

SÉNAT DU CANADA

1926

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1926

RAPPORT OFFICIEL

PREMIÈRE SESSION, QUINZIÈME PARLEMENT—16-17 GEORGE V

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1926

14016—A-3

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

JANVIER 1926

L'HONORABLE HEWITT BOSTOCK, C.P., PRÉSIDENT

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
PASCAL POIRIER.....	Acadie.....	Shediac, N.-B.
HIPPOLYTE MONTPLAISIR.....	Shawinigan.....	Trois-Rivières, Qué.
ALFRED A. THIBAudeau.....	De la Vallière.....	Montréal, Qué.
GEORGE GERALD KING.....	Queens.....	Chipman, N.-B.
RAOUL DANDURAND, C.P.....	De Lorimier.....	Montréal, Qué.
JOSEPH P.-B. CASGRAIN.....	De Lanaudière.....	Montréal, Qué.
ROBERT WATSON.....	Portage-la-Prairie.....	Portage-la-Prairie, Man
GEORGE MCHUGH.....	Victoria (O.).....	Lindsay, Ont.
FREDERIC L. BÉIQUE, C.P.....	De Salaberry.....	Montréal, Qué.
JOSEPH H. LEGRIS.....	Repentigny.....	Louiseville, Qué.
JULES TESSIER.....	De la Durantaye.....	Québec, Qué.
L.-O. DAVID.....	Mille Îles.....	Montréal, Qué.
HENRY J. CLORAN.....	Victoria.....	Montréal, Qué.
WILLIAM MITCHELL.....	Wellington.....	Drummondville, Qué.
HEWITT BOSTOCK, C.P. (Président).....	Kamloops.....	Monte Creek, C.-A.
JAMES H. ROSS.....	Moose Jaw.....	Moose Jaw, Sask.
GEORGES C. DISSAULLES.....	Rougemont.....	St-Hyacinthe, Qué.
NAPOLEÓN A. BELCOURT, C.P.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
EDWARD MATTHEW FARRELL.....	Liverpool.....	Liverpool, N.-E.
LOUIS LAVERGNE.....	Kennebec.....	Arthabaska, Qué.
JOSEPH M. WILSON.....	Sorel.....	Montréal, Qué.
BENJAMIN C. PROWSE.....	Charlottetown.....	Charlottetown, I.-P.-E.
RUFUS HENRY POPE.....	Bedford.....	Cookshire, Qué.
JOHN W. DANIEL.....	St-Jean.....	St-Jean, N.-B.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
GEORGE GORDON.....	Nipissing.....	North Bay, Ont.
NATHANIEL CURRY.....	Amherst.....	Amherst, N.-E.
WILLIAM B. ROSS.....	Middleton.....	Middleton, N.-E.
EDWARD L. GIRROIR.....	Antigonish.....	Antigonish, N.-E.
ERNEST D. SMITH.....	Wentworth.....	Winona, Ont.
JAMES J. DONNELLY.....	Bruce Sud.....	Pinkerton, Ont.
CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN.....	Montarville.....	Montréal, Qué.
JOHN McLEAN.....	Souris.....	Souris, I. P.-E.
JOHN STEWART McLENNAN.....	Sydney.....	Sydney, N.-E.
WILLIAM HENRY SHARPE.....	Manitou.....	Manitou, Man.
GIDEON D. ROBERTSON, C.P.....	Welland.....	Welland, Ont.
GEORGE LYNCH-STAUTON.....	Hamilton.....	Hamilton, Ont.
CHARLES E. TANNER.....	Pictou.....	Pictou, N.-E.
THOMAS JEAN BOURQUE.....	Richibucto.....	Richibucto, N.-B.
HENRY W. LAIRD.....	Regina.....	Regina, Sask.
ALBERT E. PLANTA.....	Nanaimo.....	Nanaimo, C.-A.
RICHARD BLAIN.....	Peel.....	Brampton, Ont.
JOHN HENRY FISHER.....	Brant.....	Paris, Ont.
LENDRUM McMEANS.....	Winnipeg.....	Winnipeg, Man.
DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE.....	Golfe.....	Québec, Qué.
GEORGE GREFN FOSTER.....	Alma.....	Montréal, Qué.
RICHARD SMEATON WHITE.....	Inkerman.....	Montréal, Qué.
AIMÉ BÉNARD.....	St-Boniface.....	Winnipeg, Man.
GEORGE HENRY BARNARD.....	Victoria.....	Victoria, C.-A.
WELLINGTON B. WILLOUGHBY.....	Moose Jaw.....	Moose Jaw, Sask.
JAMES DAVIS TAYLOR.....	New Westminster.....	New Westminster, C.-A.
FREDERICK L. SCHAFFNER.....	Boissevain.....	Boissevain, Man.
EDWARD MICHENER.....	Red Deer.....	Red Deer, Alta.
WILLIAM JAMES HARMER.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
IRVING R. TODD.....	Charlotte.....	Milltown, N.-B.
JOHN WEBSTER.....	Brockville.....	Brockville, Ont.
ROBERT A. MULHOLLAND.....	Port Hope.....	Port Hope, Ont.
PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P.....	Laurentides.....	Montréal, Qué.
JOHN G. TURRIFF.....	Assiniboine.....	Ottawa, Ont.
GERALD VERNER WHITE.....	Pembroke.....	Pembroke, Ont.
THOMAS CHAPAIS.....	Granville.....	Québec, Qué.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
LORNE C. WEBSTER.....	Stadacona.....	Montréal, Qué.
JOHN STANFIELD.....	Colchester.....	Truro, N.-E.
JOHN ANTHONY McDONALD.....	Shediac.....	Shediac, N.-B.
WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G., etc...	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
JOHN McCORMICK.....	Sydney Mines.....	Sydney Mines, N.-E.
TRÈS HON. SIR GEORGE E. FOSTER, C.P., G.C.M.G.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
JOHN D. REID, C.P.....	Grenville.....	Prescott, Ont.
JAMES A. CALDER, C.P.....	Saltcoats.....	Regina, Sask.
ROBERT F. GREEN.....	Kootenay.....	Victoria, C.-A.
ARCHIBALD B. GILLIS.....	Saskatchewan.....	Whitewood, Sask.
SIR EDWARD KEMP, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G.....	Toronto Sud.....	Toronto, Ont.
FRANK B. BLACK.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
SANFORD J. CROWE.....	Burrard.....	Vancouver, C.-A.
PETER MARTIN.....	Halifax.....	Halifax, N.-E.
ARCHIBALD BLAKE McCOIG.....	Kent (O.).....	Chatham, Ont.
ARTHUR C. HARDY.....	Leeds.....	Brockville, Ont.
FREDERICK F. PARDEE.....	Lambton.....	Sarnia, Ont.
GUSTAVE BOYER.....	Rigaud.....	Rigaud, Qué.
ONÉSIPHORE TURGEON.....	Gloucester.....	Bathurst, N.-B.
SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.....	York Nord.....	Toronto, Ont.
ANDREW HAYDON.....	Lanark.....	Ottawa, Ont.
CLIFFORD W. ROBINSON.....	Moncton.....	Moncton, N.-B.
JAMES JOSEPH HUGHES.....	King's.....	Souris, I.-P.-E.
CREELMAN MACARTHUR.....	Prince.....	Summerside, I.-P.-E.
JACQUES BUI EAU, C.P.....	La Salle.....	Trois-Rivières, Qué.
HENRI SÉVERIN BÉLAND, C.P.....	Lauzon.....	Ottawa, Ont.
JOHN LEWIS.....	Toronto Est.....	Toronto, Ont.
CHARLES MURPHY, C.P.....	Russell.....	Ottawa, Ont.
WILLIAM ASHBURY BUCHANAN.....	Lethbridge.....	Lethbridge, Alta.
PROSPER EDMOND LEESARD.....	St. Paul.....	Edmonton, Alta.
JAMES PALMER RANKIN.....	Perth, N.....	Stratford, Ont.
ARTHUR BLISS COPP, C.P.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
JOHN PATRICK MOLLOY.....	Provencher.....	Morris, Man.

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

JANVIER 1926

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
AYLESWORTH, SIR ALLEN, C.P., K.C.M.G....	York Nord.....	Toronto, Ont.
BARNARD, G.-H.....	Victoria.....	Victoria, C.-A.
BEAUBIEN, C.-P.....	Montarville.....	Montréal, Qué.
BÉIQUE, F.-L., C.P.....	De Salaberry.....	Montréal, Qué.
BÉLAND, H.-S., C.P.....	Lauzon.....	Ottawa, Ont.
BELCOURT, N.-A., C.P.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
BÉNARD, A.....	St-Boniface.....	Winnipeg, Man.
BLACK, F.-B.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
BLAIN, R.....	Peel.....	Brampton, Ont.
BLONDIN, P.-E., C.P.....	Laurentides.....	Montréal, Qué.
BOSTOCK, H., C.P. (Président).....	Kamloops.....	Monte Creek, C.-A.
BOURQUE, T.-J.....	Richibucto.....	Richibucto, N.-B.
BOYER, G.....	Rigaud.....	Rigaud, Qué.
BUCHANAN, W.-A.....	Lethbridge.....	Lethbridge, Alta.
BUREAU, J., C.P.....	La Salle.....	Trois-Rivières, Qué.
CALDER, J.-A., C.P.....	Salteoats.....	Regina, Sask.
CASGRAIN, J.-P.-B.....	De Lanaudière.....	Montréal, Qué.
CHAPAIS, T.....	Granville.....	Québec, Qué.
CLORAN, H.-J.....	Victoria.....	Montréal, Qué.
COPP, A.-B., C.P.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
CROWE, S.-J.....	Burrard.....	Vancouver, C.-A.
CURRY, N.....	Amherst.....	Amherst, N.-E.
DANDURAND, R., C.P.....	De Lorimier.....	Montréal, Qué.
DANIEL, J.-W.....	St-Jean.....	St-Jean, N.-B.
DAVID, L.-O.....	Mille Iles.....	Montréal, Qué.
DESSAULLES, G.-C.....	Rougemont.....	St-Hyacinthe, Qué.
DONNELLY, J.-J.....	Bruce Sud.....	Pinkerton, Ont.
FARRELL, E.-M.....	Liverpool.....	Liverpool, N.-E.

LISTE ALPHABÉTIQUE

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
FISHER, J.-H.....	Brant.....	Paris, Ont.
FOSTER, G.-G.....	Alma.....	Montréal, Qué.
FOSTER, TRÈS HON. SIR GEORGE E., C.P., G.C.M.G.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
GILLIS, A.-B.....	Saskatchewan.....	Whitewood, Sask.
GIRROIR, E.-L.....	Antigonish.....	Antigonish, N.-E.
GORDON, G.....	Nipissing.....	North Bay, Ont.
GREEN, R.-F.....	Kootenay.....	Victoria, C.-A.
GRIESBACH, W.-A., C.-B., C.M.G., etc.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
HARDY, A.-C.....	Leeds.....	Brockville, Ont.
HARMER, W.-J.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
HAYDON, A.....	Lanark.....	Ottawa, Ont.
HUGHES, J.-J.....	King's.....	Souris, I.-P.-E.
KBMP, SIR EDWARD, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
KING, G.-G.....	Queens.....	Chipman, N.-B.
LAIRD, H.-W.....	Regina.....	Regina, Sask.
LAVERGNE, L.....	Kennebec.....	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J.-H.....	Repentigny.....	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D.-O.....	Golfe.....	Québec, Qué.
LESSARD, P.-E.....	St. Paul.....	Edmonton, Alta.
LEWIS, J.....	Toronto Est.....	Toronto, Ont.
LYNCH-STAUNTON, G.....	Hamilton.....	Hamilton, Ont.
MACDONELL, A.-H., C.M.G., etc.....	Toronto Sud.....	Toronto, Ont.
MARTIN, P.....	Halifax.....	Halifax, N.-E.
MCA ST THUR, C.....	Prince.....	Summerside, I.-P.-E.
MCCOIG, A.-B.....	Kent (O.).....	Chatham, Ont.
MCCORMICK, J.....	Sydney Mines.....	Sydney Mines, N.-E.
MCDONALD, J.-A.....	Shediac.....	Shediac, N.-B.
MCHUGH, G.....	Victoria (O).....	Lindsay, Ont.
MCLEAN, J.....	Souris.....	Souris, I.-P.-E.
MCLENNAN, J.-S.....	Sydney.....	Sydney, N.-E.
MCMEANS, L.....	Winnipeg.....	Winnipeg, Man.
MICHENER, E.....	Red Deer.....	Red Deer, Alta.
MITCHELL, W.....	Wellington.....	Drummondville, Qué.
MOLLOY, J.-P.....	Provencher.....	Morris, Man.
MONTPLAISIR, H.....	Shawinigan.....	Trois-Rivières, Qué.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
MULHOLLAND, R.-A.....	Port Hope.....	Port Hope, Ont.
MURPHY, C., C. P.....	Russell.....	Ottawa, Ont.
PARBEE, F.-F.....	Lambton.....	Sarnia, Ont.
PLANTA, A.-E.....	Nanaïmo.....	Nanaïmo, C.-A.
POIRIER, P.....	Acadie.....	Shediac, N.-B.
POPE, R.-H.....	Bedford.....	Cookshire, Qué.
PROWSE, B.-C.....	Charlottetown.....	Charlottetown, I. P.-E.
RANKIN, J.-P.....	Perth, N.....	Stratford, Ont.
REID, J.-D, C.P.....	Grenville.....	Prescott, Ont.
ROBERTSON, G.-D, C.P.....	Welland.....	Welland, Ont.
ROBINSON, C.-W.....	Moncton.....	Moncton, N.-B.
ROSS, J.-H.....	Moose Jaw.....	Moose Jaw, Sask.
ROSS, W.-B.....	Middleton.....	Middleton, N.-E.
SCHAFFNER, F.-L.....	Boissevain.....	Boissevain, Man.
SHARPE, W.-H.....	Manitou.....	Manitou, Man.
SMITH, E.-D.....	Wentworth.....	Winona, Ont.
STANFIELD, J.....	Colchester.....	Truro, N.-E.
TANNER, C.-E.....	Pictou.....	Pictou, N.-E.
TAYLOR, J.-D.....	New Westminster.....	New Westminster, C.-A.
TESSIER, JULES.....	De la Durantaye.....	Québec, Qué.
THIBAudeau, A.-A.....	De la Vallière.....	Montréal, Qué.
TODD, I.-R.....	Charlotte.....	Milltown, N.-B.
TURGEON, O.....	Gloucester.....	Bathurst, N.-B.
TURRIFF, J.-G.....	Assiniboïne.....	Ottawa, Ont.
WATSON, R.....	Portage-la-Prairie.....	Portage-la-Prairie, Man.
WEBSTER, J.....	Brockville.....	Brockville, Ont.
WEBSTER, L.-C.....	Stadacona.....	Montréal, Qué.
WHITE, R.-S.....	Inkerman.....	Montréal, Qué.
WHITE, G.-V.....	Pembroke.....	Pembroke, Ont.
WILLOUGHBY, W.-B.....	Moose Jaw.....	Moose Jaw, Sask.
WILSON, J.-M.....	Sorel.....	Montréal, Qué.

SENATEURS DU CANADA

DANS CHAQUE PROVINCE

ONTARIO—24

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 GEORGE MCHUGH.....	Lindsay.
2 NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.....	Ottawa.
3 GEORGE GORDON.....	North Bay.
4 ERNEST D. SMITH.....	Winona.
5 JAMES J. DONNELLY.....	Pinkerton.
6 GEORGE LYNCH-STAUNTON.....	Hamilton.
7 GIDEON D. ROBERTSON, C.P.....	Welland.
8 RICHARD BLAIN.....	Brampton.
9 JOHN HENRY FISHER.....	Paris.
10 JOHN WEBSTER.....	Brockville.
11 ROBERT A. MULHOLLAND.....	Port Hope.
12 GERALD VERNER WHITE.....	Pembroke.
13 JOHN D. REID, C.P.....	Prescott.
14 TRÈS HON. SIR GEO. E. FOSTER, C.P., G.C.M.G.....	Ottawa.
15 SIR EDWARD KEMP, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.
16 ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G., etc.....	Toronto.
17 ARCHIBALD BLAKE McCOIG.....	Chatham.
18 ARTHUR, C. HARDY.....	Brockville.
19 FREDERICK F. PARDEE.....	Sarnia.
20 SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.
21 ANDREW HAYDON.....	Ottawa.
22 CHARLES MURPHY, C.P.....	Ottawa.
23 JOHN LEWIS.....	Toronto.
24 JAMES PALMER RANKIN.....	Stratford.

QUÉBEC—24

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
1 HIPPOLYTE MONTPLAISIR.....	Shawinigan	Trois-Rivières.
2 ALFRED A. THIBAUDEAU.....	De la Vallière.....	Montréal.
3 RAOUL DANDURAND, C.P.....	De Lorimier	Montréal.
4 JOSEPH P. B. CASGRAIN.....	De Lanaudière	Montréal.
5 FREDERIC L. BÉIQUE, C.P.....	De Salaberry.....	Montréal.
6 JOSEPH H. LEGRIS.....	Repentigny	Louiseville.
7 JULES TESSIER.....	De la Durantaye	Québec.
8 LAURENT O. DAVID.....	Mille Îles.....	Montréal.
9 HENRY J. CLORAN.....	Victoria.....	Montréal.
10 WILLIAM MITCHELL.....	Wellington.....	Drummondville.
11 GEORGE C. DESSAULLES.....	Rougemont.....	St-Hyacinthe.
12 LOUIS LAVERGNE.....	Kennebec.....	Arthabaska.
13 JOSEPH M. WILSON.....	Sorel.....	Montréal.
14 RUFUS H. POPE.....	Bedford.....	Cookshire.
15 CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN.....	Montarville	Montréal.
16 DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE.....	Golfe.....	Québec.
17 GEORGE GREEN FOSTER.....	Alma	Montréal.
18 RICHARD SMEATON WHITE.....	Inkerman.....	Montréal.
19 PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P.....	Laurentides	Montréal, Qué.
20 THOMAS CHAPAIS.....	Granville	Québec.
21 LORNE C. WEBSTER.....	Stadacona.....	Montréal.
22 GUSTAVE BOYER.....	Rigaud	Rigaud.
23 HENRI SÉVERIN BÉLAND.....	Lauzon.....	Ottawa, Ont.
24 JACQUES BUREAU.....	La Salle.....	Trois-Rivières

NOUVELLE-ÉCOSSE—10

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 EDWARD M. FARRELL.....	Liverpool.
2 NATHANIEL CURRY.....	Amherst.
3 WILLIAM B. ROSS.....	Middleton.
4 EDWARD L. GIRROIR.....	Antigonish.
5 JOHN S. MCLENNAN.....	Sydney.
6 CHARLES E. TANNER.....	Pictou.
7 JOHN STANFIELD.....	Truro.
8 JOHN McCORMICK.....	Sydney Mines.
9 PETER MARTIN.....	Halifax.
10

NOUVEAU-BRUNSWICK—10

LES HONORABLES	
1 PASCAL POIRIER.....	Shediac.
2 GEORGE GERALD KING.....	Chipman.
3 JOHN W. DANIEL.....	St-Jean.
4 THOMAS JEAN BOURQUE.....	Richibucto.
5 IRVING R. TODD.....	Milltown.
6 JOHN ANTHONY McDONALD.....	Shédiac.
7 FRANK B. BLACK.....	Sackville.
8 ONÉSIPHORE TURGEON.....	Bathurst.
9 CLIFFORD W. ROBINSON.....	Moncton.
10 ARTHUR BLISS COPP, C.P.....	Sackville.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD—4

LES HONORABLES	
1 BENJAMIN C. PROWSE.....	Charlottetown.
2 JOHN McLEAN.....	Souris.
3 JAMES JOSEPH HUGHES.....	Souris.
4 CREELMAN MACARTHUR.....	Summerside.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—6

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 HEWITT BOSTOCK, C.P. (Président).....	Monte Creek.
2 ALBERT E. PLANTA.....	Nanaïmo.
3 GEORGE HENRY BARNARD.....	Victoria.
4 JAMES DAVIS TAYLOR.....	New Westminster.
5 ROBERT F. GREEN.....	Victoria.
6 SANFORD J. CROWE.....	Vancouver.

MANITOBA—6

LES HONORABLES	
1 ROBERT WATSON.....	Portage-la-Prairie.
2 WILLIAM H. SHARPE.....	Manitou.
3 LENDRUM McMEANS.....	Winnipeg.
4 AIMÉ BÉNARD.....	Winnipeg.
5 FREDERICK L. SCHAFFNER.....	Winnipeg.
6 JOHN PATRICK MOLLOY.....	Morris.

SASKATCHEWAN—6

LES HONORABLES	
1 JAMES H. ROSS.....	Moose Jaw.
2 HENRY W. LAIRD.....	Regina.
3 WELLINGTON B. WILLOUGHBY.....	Moose Jaw.
4 JOHN G. TURRIFF.....	Ottawa, Ont.
5 JAMES A. CALDER, C.P.....	Regina.
6 ARCHIBALD B. GILLIS.....	Whitewood.

ALBERTA—6

LES HONORABLES	
1 EDWARD MICHENER.....	Red Deer.
2 WILLIAM JAMES HARMER.....	Edmonton.
3 WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G., etc.....	Edmonton.
4 PRCSPER EDMOND LESSARD.....	Edmonton.
5 WILLIAM ASHBURY BUCHANAN.....	Lethbridge.
6

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

PREMIÈRE SESSION DU QUINZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ
POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, LE JEUDI, SEPTIÈME
JOUR DE JANVIER, MIL NEUF CENT VINGT-SIX,
DANS LA SEIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

Sa Majesté le Roi George V

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 7 janvier 1926.

Son Excellence le Gouverneur général du Canada ayant convoqué aujourd'hui le Parlement du Canada pour l'expédition des affaires, le Sénat se réunit à deux heures et demie de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

OUVERTURE DE LA SESSION

L'honorable Président fait part au Sénat d'un message qu'il a reçu du secrétaire de Son Excellence le Gouverneur général l'informant que le juge en chef du Canada, suppléant le Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat, aujourd'hui, à trois heures de l'après-midi, pour commencer la session du Parlement.

NOMINATION DU HUISSIER DE LA VERGE NOIRE

L'honorable président informe le Sénat qu'il a reçu une copie certifiée d'un décret ministériel montrant que le major Andrew Ruthven Thompson a été nommé Gentilhomme Huisier de la Verge Noire.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SÉNATEURS

Les sénateurs suivants, récemment nommés, sont présentés à tour de rôle, et prennent leurs sièges:

L'honorable Charles Murphy, C.P., C.R., d'Ottawa, Ontario, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable Andrew Haydon.

L'honorable Henri Séverin Béland, C.P., M.D., de Saint-Joseph de Beauce, Québec, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable Jules Tessier.

L'honorable Jacques Bureau, C.P., C.R., de Trois-Rivières, Québec, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable N. A. Belcourt.

L'honorable Arthur Bliss Copp, C.P., de Sackville, Nouveau-Brunswick, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable C. W. Robinson.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

OUVERTURE DE LA SESSION

Le très honorable Francis Alexander Anglin, juge en chef du Canada, Gouverneur général suppléant, étant venu et s'étant assis,

L'honorable Président ordonne au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, de se rendre à la Chambre des Communes et d'en informer les membres que le Gouverneur général requiert leur présence immédiate dans la salle du Sénat.

Ceux-ci étant venus,

L'honorable Président dit:

Le très honorable député du Gouverneur général m'ordonne de vous dire que Son Excellence le Gouverneur général ne juge pas à propos de donner les raisons pour lesquelles il a convoqué la session actuelle du Parlement du Canada, avant qu'un Orateur de la Chambre des Communes ait été élu suivant la loi; mais demain, à trois heures de l'après-midi, Son Excellence donnera ces raisons.

Le très honorable député du Gouverneur quitte la salle du Sénat et les membres de la Chambre des Communes se retirent.

La séance se continue.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS

Les sénateurs suivants, récemment nommés, sont présentés à tous de rôle et prennent leurs sièges:

L'honorable James Joseph Hughes, de Souris, Ile du Prince-Edouard, est présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable Robert Watson.

L'honorable William Ashbury Buchanan, de Lethbridge, Alberta, est présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable James H. Ross.

L'honorable Creelman MacArthur, de Summerside, Ile du Prince-Edouard, est présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable Benjamin C. Prowse.

L'honorable Prosper Edmond Lessard, d'Edmonton, Alberta, est présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable W. J. Harmer.

L'honorable John Lewis, de Toronto, Ontario, est présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable Andrew Haydon.

L'honorable James Palmer Rankin, de Stratford, Ontario, est présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable R. Watson.

L'honorable John Patrick Molloy, M.D., de Morris, Manitoba, est présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable R. Watson.

Le Sénat s'ajourne à demain, à deux heures et demie de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 8 janvier 1926.

Le Sénat se réunit à deux heures et demie de l'après-midi.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRONE

A trois heures, Son Excellence le Gouverneur général du Canada se rend à la salle du Sénat et prend place au Trône.

Son Excellence requiert la présence immédiate des membres de la Chambre des Communes, et ceux-ci étant venus avec leur Orateur, il plaît à Son Excellence de commencer officiellement la première session du quinzième Parlement en prononçant le discours qui suit:

Honorables Membres du Sénat:

Membres de la Chambre des Communes:

Il me fait plaisir de vous souhaiter la bienvenue au moment où vous entreprenez les importants devoirs de la première session du quinzième parlement du Canada.

Depuis notre dernière réunion, l'Empire a été éprouvé par la mort de la reine Alexandra. La mémoire de la reine-mère sera toujours conservée avec affection par tout le Dominion. Une résolution sera proposée aussitôt que possible afin d'offrir à Sa Majesté le Roi et aux membres de la famille royale les condoléances du parlement et du peuple canadien.

Le Canada a été particulièrement honoré par le choix de l'un de ses ministres à la présidence de la Sixième Assemblée de la Société des Nations.

Je vous félicite de la prospérité croissante de cet heureux pays. Les produits de l'agriculture et des autres industries fondamentales se sont considérablement accrus. Notre commerce d'exportation se déploie de façon remarquable. Toutes nos industries manufacturières, d'un bout à l'autre du Dominion, se sont développées à un degré inconnu depuis plusieurs années. L'augmentation de fer en plus ferme des gains de nos chemins de fer est une preuve nouvelle du progrès de nos diverses industries.

Cette prospérité grandissante et ce progrès ont été favorisés par la politique du gouvernement et par la diminution des dépenses et des taxes qui a été pratiquée de temps à autre. Mes ministres sont d'avis que l'amélioration de la situation justifie et rend possible d'importantes réductions d'impôts. Rien ne sera négligé pour diminuer davantage les frais de l'administration. C'est dans ce but que certains ministères seront fusionnés et les départements seront mieux coordonnés.

Nos revenus proviennent des impôts occasionnés par la guerre ainsi que d'autres sources. Afin de permettre au peuple du Dominion d'avoir une connaissance exacte de nos sources de revenus et de la manière dont ceux-ci sont dépensés, un état de compte sera publié périodiquement sous une forme simplifiée.

Vu l'amélioration de la situation, le Gouvernement a formulé et mis en vigueur une vigoureuse politique d'immigration. Mes ministres désirent qu'il soit connu que le Dominion accueillera avec faveur les colons des classes que pourra absorber notre population. Les règlements ont été de beaucoup rendus plus faciles, les taux de passage ont été réduits et une attention plus suivie est maintenant donnée aux immigrants pendant leur voyage et au début de leur établissement. Des mesures seront adoptées pour retenir notre population agricole, encourager le retour à la terre des habitants de la ville qui peuvent avoir de l'expérience en agriculture, et aussi pour faciliter le retour des Canadiens qui habitent actuellement les pays étrangers. Certains arrangements ont été faits pour coloniser les terres de la Couronne.

Un pacte a été conclu entre le gouvernement et les compagnies de chemins de fer pour faciliter leur coopération dans le travail de l'immigration sur les Iles Britanniques et le continent européen. Un traité qui a déjà eu l'effet de stimuler l'immigration du Royaume-Uni a été passé avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne.

Alors qu'il est très important d'attirer de nouveaux colons, il l'est peut-être encore plus d'aider, en réduisant le coût de la production agricole, ceux qui sont déjà établis dans le Dominion. A cette fin, une mesure sera introduite pour faciliter les crédits ruraux.

Mes ministres sont d'opinion qu'une augmentation générale du tarif douanier nuirait à la prospérité continue du pays et à l'unité nationale. D'après eux, cette taxation devrait porter aussi légèrement que possible sur les denrées nécessaires, l'agriculture et les autres industries fondamentales. Ils croient qu'afin de développer nos industries rien ne doit être négligé pour faire disparaître l'élément d'incertitude dans les amendements du tarif; que ceux-ci ne devraient être faits qu'après un examen sérieux de leur portée sur les industries naturelles ou manufacturières, et que toute demande d'augmentation ou de réduction devrait

être soumise à une enquête puis faire l'objet d'un rapport préparé par un bureau possédant les qualifications requises et les pouvoirs d'aviser le ministère. Une Commission Consultative du tarif sera donc nommée bientôt. Elle devra faire une étude scientifique du tarif douanier, des revenus qui en découlent et de l'effet qu'il produit sur l'agriculture et les autres industries.

La valeur du marché domestique canadien ne peut être contestée, mais il faut aussi reconnaître l'importance d'avoir des débouchés pour nos produits dans les pays étrangers. Notre commerce avec l'Empire doit surtout être encouragé par tous les moyens compatibles avec notre bien-être national. Un traité de commerce a donc été conclu avec les Bermudes, les Indes Occidentales, la Guyane et le Honduras Britanniques et vous serez invités à lui donner votre approbation.

Poursuivant la politique arrêtée de l'Administration tendant à encourager le commerce des ports canadiens, la Commission des Chemins de fer a reçu instruction d'ajouter à l'enquête générale sur les taux de transport l'examen spécial des causes de la déviation du trafic des grains et autres produits vers les ports étrangers, et de faire ce qui, d'après la loi des chemins de fer lui paraîtra le plus efficace afin d'effectuer l'utilisation des ports du Canada pour le commerce canadien.

Mon gouvernement se propose d'introduire les propositions nécessaires pour parachever immédiatement le chemin de fer de la Baie d'Hudson.

Afin d'appliquer les remèdes qui lui paraîtront pratiques et convenables, le Gouvernement se propose de nommer une Commission Royale pour s'enquérir pleinement de la question de savoir si les droits des Provinces Maritimes, quant à l'opération du chemin de fer Intercolonial, n'ont pas été respectés et si, en ce qui concerne le transport, l'immigration et la situation économique, ces provinces ont souffert des dommages en tant que parties de la Confédération.

Parmi les mesures qui seront soumises à votre attention, il y aura un projet de loi pour octroyer à la province d'Alberta ses ressources naturelles et certains amendements à la loi électorale.

Membres de la Chambre des Communes:

Les comptes de l'année dernière et les crédits du prochain exercice financier vous seront soumis.

Honorables Membres du Sénat:

Membres de la Chambre des Communes:

Par l'adoption de la politique et des mesures auxquelles je viens de toucher, de sincères efforts ont été faits pour tenir compte des diverses conditions et intérêts du Dominion, afin de promouvoir la bonne entente et un meilleur esprit de coopération entre tous les éléments qui constituent notre pays. Nous croyons que ces projets qui, dans leur ensemble, constituent un programme de progrès national, assureront notre but commun d'un Canada prospère et uni.

Que la Providence garde et bénisse vos délibérations dans l'étude de ces projets et dans l'accomplissement de vos autres devoirs publics.

Son Excellence le Gouverneur général quitte la salle du Sénat, et les membres de la Chambre des Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

Prières.

BILL CONCERNANT LES CHEMINS DE FER

Un bill concernant les chemins de fer est déposé par l'honorable M. Dandurand.

PRISE EN CONSIDERATION DU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, il est ordonné que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération, mardi, le 12 janvier.

PERSONNEL DU SENAT

VACANCES

L'honorable PRESIDENT informe le Sénat qu'il a reçu du Greffier du Sénat une lettre lui apprenant que des vacances ont été créées dans le personnel par la mort de M. J. C. Young, premier Greffier-Adjoint du Sénat et de M. Siméon Lelièvre, deuxième Greffier-Adjoint du Sénat.

COMITE DES PRIVILEGES, US ET COUTUMES

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que tous les sénateurs présents pendant cette session, composent un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

COMITE DE SELECTION

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, il est ordonné, que les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: Les honorables messieurs Belcourt, Daniel, Prowse, Robertson, Ross (Midleton), Sharpe, Tanner, Watson, Willoughby, et l'auteur de la motion.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 12 janvier, à trois heures de l'après-midi.

Président de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 12 janvier 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi et le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

A l'appel de l'ordre du jour:

Prise en considération du discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la première session du 15^e Parlement. L'honorable M. Lewis.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, nous n'avons qu'un article à l'ordre du jour. C'est la prise en considération du discours que prononça Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la pre-

mière session du quinzisième Parlement. Pour permettre au Sénat de débattre dans une atmosphère sereine et avec un esprit libre de toute préoccupation les questions que renferme ce discours, je suggère que nous remettons le sujet à l'ordre du jour de jeudi ou vendredi de cette semaine. Mon honorable ami qui doit proposer l'adoption de l'adresse pourrait maintenant proposer que cet article de l'ordre du jour soit biffé et inscrit de nouveau à l'ordre du jour de jeudi prochain.

L'honorable W. B. ROSS: J'approuve la suggestion de mon honorable ami. Je veux simplement savoir si le débat aura lieu jeudi ou vendredi; mais il n'est pas nécessaire de changer la motion.

L'honorable M. DANDURAND: A la lecture de cet article, nous pourrions décider si nous en disposerons jeudi ou vendredi.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, je suis curieux de connaître les raisons de ce délai. Mon honorable collègue propose tout simplement de remettre cet article à une date ultérieure. Il doit avoir des raisons pour suggérer cette manière nouvelle de procéder. Voudra-t-il nous les faire connaître?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas pouvoir m'exprimer dans des termes plus clairs que ceux que j'ai employés; j'admets bien que mon anglais pourrait être plus élégant. J'ai fait cette suggestion pour que nous puissions prendre en considération le discours du Trône avec un esprit libre de toute préoccupation et le discuter selon sa valeur. Je crois que nous devrions nous efforcer de toujours maintenir l'atmosphère sereine de cette Chambre et étudier les questions avec l'esprit de justice qui guide notre judicature. C'est dans ce but que j'ai fait ma suggestion. L'imagination de mon très honorable ami pourra suppléer aux raisons que je donne.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami peut juger mieux que moi de la sérénité de l'atmosphère du Sénat à l'heure actuelle. Pour ma part, je n'ai constaté aucune surexcitation d'esprit d'un côté ou de l'autre de la Chambre. Cependant, je me rends à l'opinion de mon honorable ami et je suis prêt à accepter maintenant sa suggestion, s'il croit que nos esprits sont tellement échauffés que nous ne puissions débattre la question avec calme dans le moment actuel.

Sur proposition de l'honorable M. Lewis, l'article de l'ordre du jour est rayé et inscrit à l'ordre du jour de jeudi prochain.

L'honorable M. DANDURAND.

HOMMAGES A LA MEMOIRE DE SENATEURS ET DE FONCTIONNAIRES DECEDES

FEU LES HONORABLES SIR JAMES LOUGHEED, WILLIAM ROCHE, GEO. H. BRADBURY, L. G. DE VEBER

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je profite de la première occasion pour exprimer le chagrin que nous a causé la mort soudaine de sir James Lougheed, qui, pendant vingt ans, a joué un rôle prépondérant dans cette Chambre. La vie de sir James constitue une leçon de chose pour la jeune génération. Il était réellement le fils de ses œuvres.

Tout jeune encore, il se prépara sérieusement à la vie active en apprenant le métier de charpentier, métier qui demande de l'intelligence et qui offre un champ d'activité où peuvent se développer des talents artistiques. En même temps, pour satisfaire son désir de s'instruire, il suivait régulièrement les leçons de l'école du dimanche données par l'honorable Samuel Blake. Cet honorable monsieur constatant chez son élève un grand désir d'apprendre, des talents et des aptitudes qui pouvaient lui ouvrir une carrière professionnelle, lui conseilla de se préparer à occuper un rang plus élevé dans la société. Cet avis ne tomba pas dans une terre stérile. Le jeune Lougheed se détermina à faire un effort pour améliorer sa condition, se mit à l'étude des classiques et, par l'emploi de tout son temps libre, devint capable de commencer ses études du droit.

Après un travail très ardu, il fut admis au Barreau. Il ne pratiqua pas sa profession bien longtemps dans Toronto, sa ville natale. Le chemin de fer Canadien du Pacifique poursuivait alors sa marche sur les plaines de l'Ouest. Le jeune Lougheed obtint une lettre le recommandant à l'ingénieur en chef de cette compagnie de chemin de fer. Cet ingénieur, maintenant sir Herbert Holt, dont le nom est connu de nous tous, habitait Medicine Hat. Il fit bon accueil au porteur de cette lettre de recommandation et lui donna une position dans les bureaux de la compagnie. La ligne, encore en voie de construction, s'étendait au delà de Medicine Hat d'où les travaux étaient dirigés. Sir James, avec la nature que nous lui connaissons, ne s'y attarda pas, et douze mois plus tard il plantait sa tente—de fait, il vécut sous la tente pendant le premier mois—à l'endroit où devait se construire et où se trouve maintenant la cité de Calgary.

On ne tarda pas à découvrir que Calgary deviendrait une importante tête de division et de partout, une foule de gens accoururent s'y établir. Un des premiers procès de quelque importance, qui surgit dans la région, lui fut

confié, et il me disait combien il eut de peine à organiser une cour de justice. Il gagna sa première cause. Dès le début de son séjour là-bas, il s'occupa de transactions immobilières et il travailla à faire hausser le prix des propriétés. Non seulement il devint propriétaire de terrains, mais il fit construire des maisons. Il devint prospère avec Calgary et contribua à la prospérité de cette ville. Il construisit l'un des premiers édifices solides de la ville. Il s'occupa aussi d'assurance et de courtage. On le voyait dans toutes les sphères d'activité et rien n'échappait à son attention. Cependant, il ne négligeait en rien sa profession d'avocat. Il captiva tellement l'attention de ses concitoyens que, cinq ans à peine après son arrivée, lorsqu'une vacance se créa au Sénat on lui offrit le poste de sénateur qu'il vint occuper en 1889. Il fut un des chefs de la population de l'Ouest et un des fondateurs de la ville de Calgary.

J'ai rencontré sir James Lougheed dans cette Chambre en 1898. A cette époque, il divisait son temps entre ses affaires de Calgary et le travail du Sénat, ce qui était une tâche peu ordinaire, vu la grande distance entre Calgary et la capitale. Durant la première année qu'il occupa un siège en cette Chambre, il fit peu de bruit, se tenant modestement en respect devant les plus anciens et cherchant à se pénétrer de leur sagesse. Ces anciens étaient des hommes marquants. Plusieurs d'entre eux avaient été nommés par décret royal, avant l'établissement de la Confédération et constituaient pour cette Chambre un véritable ornement. Pendant les premières années, sir James Lougheed prit une part modeste aux travaux du Sénat, mais bientôt, il attira l'attention de ses collègues, et je ne fus pas surpris quand, en 1906, il fut choisi pour diriger les forces conservatrices dans cette Chambre.

Aussitôt élu à ce poste important, il s'appliqua à remplir les devoirs de sa tâche avec distinction. Toujours courtois, affable, il était plein de ressources et il possédait parfaitement les connaissances légales et autres exigées par sa position. Il avait acquis une grande expérience dans le commerce et la finance; il connaissait l'Ouest comme peu le connaissent, et il sut gagner non seulement la confiance de ses collègues dans cette Chambre, mais encore leur admiration et leur amitié. Il fit honneur à tous les postes qu'il occupa dans le gouvernement du Canada, et son nom a été souvent mentionné comme celui d'un homme capable de remplir la position de premier ministre du pays.

Nous présentons à Lady Lougheed et à sa famille nos plus vives sympathies.

Tournant mes regards de l'Ouest à l'Est, je vois une autre vacance créée au Sénat par la mort de l'honorable M. Roche, de Halifax. Le sénateur Roche avait réussi dans le commerce. Sa vie publique dura quarante ans; il siégea pendant plusieurs termes dans l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse et dans la Chambre des Communes, et il jouit d'une grande popularité dans sa région. Très instruit, penseur original, il était aussi philosophe. Ceux qui écoutaient le sénateur Roche dans un débat savaient qu'il allait dire quelque chose de nouveau et que ses vues seraient exprimées d'une manière originale. C'était en vérité un philosophe jugeant des choses avec calme et désintéressement. Je suis sûr que son départ crée un vide parmi nous, bien qu'il nous ait quittés à un âge assez avancé.

Tournons maintenant nos regards vers le centre du Canada. Nous y voyons une autre vacance causée par la mort de l'honorable M. Bradbury. Pionnier du commerce de bois dans la province du Manitoba, il apporta au Sénat une longue expérience dans les affaires. Portant un grand intérêt aux choses militaires, il prouva son dévouement en recrutant un régiment dans les premiers mois de la guerre. Il était en parfaite santé lorsqu'il traversa l'Atlantique, et bien qu'il ne prit aucune part aux opérations sur le front, il se préparait à s'y rendre, quand en France et dans les Flandres, il contracta une maladie qui le mina peu à peu et le conduisit au tombeau, il y a quelques mois. Pendant le court espace de temps où il me fut donné de connaître le Sénateur Bradbury, il s'est montré animé de l'esprit public et profondément désireux de rendre heureux son pays, surtout en s'efforçant de régler nos difficultés financières, et par là, d'acheminer le Canada vers la prospérité.

Permettez-moi de vous parler de la mort du sénateur De Weber, de Lethbridge, qui fut un de nos collègues pendant plusieurs années et qui parlait avec autorité sur les questions médicales et hygiéniques. Il prit une part active dans la préparation et la modification des lois concernant ces sujets, qu'il connaissait très bien. Il avait déjà rempli une carrière très honorable dans l'Assemblée du Nord-Ouest, dont il était l'un des membres, quand il fut appelé au Sénat. Durant les dernières années de sa vie, il était en mauvaise santé et les nouveaux venus dans cette Chambre ne l'ont pas vu dans toute sa force, mais quand il était bien, il faisait toute sa part de travail à la satisfaction de tous ses collègues. A sa femme dévouée qui l'accompagnait à Ottawa pendant toutes les sessions, nous présentons nos sincères condoléances.

Nous présentons aussi nos sincères sympathies aux familles du sénateur Roche et du sénateur Bradbury. Le départ de ces collègues est regretté non seulement par leurs familles et leurs provinces, mais le Sénat déplore aussi leur absence de nos rangs.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je désire joindre ma voix à celle de mon honorable ami de la droite pour présenter les sympathies de cette Chambre aux épouses et aux familles de ceux qui étaient avec nous jusqu'à récemment, mais qui nous ont maintenant quittés pour toujours. Il n'y a rien d'exagéré dans ce qu'a dit mon honorable ami au sujet de sir James Lougheed. Comme il nous a décrit les jeunes années de sir James et sa carrière dans l'Ouest canadien, il n'est pas nécessaire que je revienne sur ce point; mais j'aimerais à dire quelques mots de deux ou trois traits distinctifs de sir James.

Je n'ai pas connu sir James Lougheed avant ma nomination au Sénat, mais depuis treize ans, je l'ai connu intimement et il m'a même honoré de son amitié. Durant cette période, rien n'est venu troubler cette amitié. Son esprit toujours en activité en faisait un excellent compagnon. Pendant toutes ces années où il me fut donné de le rencontrer très souvent, je n'ai jamais été ennuyé cinq minutes en sa compagnie. Peu nous importait ce que l'un ou l'autre disait ou faisait. Si, voyageant dans le train à travers le pays, j'admirais le panorama, sir James Lougheed admirait avec moi les fermes, le paysage et tout ce qui se déroulait sous nos yeux. Il s'intéressait beaucoup aux chemins de fer; il n'y avait pas de question dont il ne connaissait au moins quelque chose et il y en avait beaucoup qu'il connaissait à fond. Je ne puis imaginer une amitié dont on pouvait tirer plus d'avantages que celle de sir James Lougheed. Je ne l'ai jamais quitté sans comprendre que j'avais appris quelque chose ou que je connaissais mieux les questions que je venais de discuter avec lui. Il m'a aidé beaucoup à comprendre les moyens d'appliquer la constitution et les procédures de cette Chambre.

La vie de sir James Lougheed présente un aspect unique que je n'ai pas encore entendu mentionner. Durant les treize ans qui se sont écoulés depuis ma nomination au Sénat, j'ai vu bien des gens des deux côtés de la Chambre venir ou s'en aller, mais je puis dire sans réserve, après avoir conversé avec au moins quatre-vingt-dix pour cent d'entre eux, que tous ont dit qu'ils aimaient sir James Lougheed. Ce fait constitue un des plus magnifiques éloges que l'on puisse décerner. Cette Chambre étant composée de 96 membres, il semble naturel que quelqu'un d'entre eux pût

L'honorable M. DANDURAND.

avoir un dédain plus ou moins prononcé pour lui. Tous semblaient l'aimer.

Les honorables messieurs de la droite n'hésiteront pas à dire avec moi qu'ils admiraient sir James Lougheed, ses manières, son caractère et la façon dont il dirigeait les affaires de cette Chambre, tout autant que ceux qui siègent à la gauche.

Il y a une autre phase de la vie de sir James Lougheed que nous devons considérer. Une partie de sa vie s'écoula pendant une période critique, quand l'avenir de l'Empire était en jeu et qu'il était lui-même un des piliers du pays, un des sages tâchant à diriger les affaires du Canada vers le succès. Je n'étais pas membre du cabinet mais je faisais partie de comités où j'ai eu l'occasion de constater qu'il n'y avait pas d'esprit plus pondéré et de volonté plus ferme que l'esprit et la volonté de sir James Lougheed. Son aide au gouvernement d'alors fut très importante. Il fit bien le travail qu'il accomplit au service de son pays. Plus nous étudions sa vie, plus nous constatons combien fut grande la part qu'il prit dans la préparation des lois du pays. De fait, je sais que son opinion l'emporta souvent dans la discussion sur les questions de chemins de fer, de tarif et d'autres de première importance pour le Canada. Son nom occupera une place importante dans les annales législatives de ce pays comme pourront le constater ceux qui les consulteront.

Il est peut-être inutile pour moi de dire que sir James Lougheed était un chef modèle. Mais puisque je veux parler de sa manière de diriger, je citerai les paroles suivantes: "Le profond attachement que tous éprouvaient pour sir James Lougheed dans les deux groupes de la Chambre ne provenait pas de ce qu'il était faible et qu'il donnait à tous ce qu'ils voulaient. Au contraire, c'est parce qu'il avait un esprit naturellement droit qui le portait à écouter toute demande et qui l'empêchait d'abuser de ses pouvoirs comme chef." Il m'a dit, et je l'ai aussi entendu dire à d'autres membres de cette Chambre: J'aimerais à vous voir appuyer cette mesure, mais si, après l'avoir étudiée sérieusement, votre conscience vous dit de ne pas l'appuyer, alors vous pourrez voter contre elle." Il obtenait de ceux qui le suivaient la plus grande mesure d'appui, il savait captiver leur bonne volonté et je ne saurais me représenter un chef plus adroit, plus honorable, plus sage et meilleur que l'était sir James Lougheed.

Aussi je veux joindre ma voix, que je crois l'écho fidèle de ceux qui siègent de ce côté, à celle de l'honorable ministre, pour offrir nos vives et sincères sympathies à la veuve et à la

famille de sir James Lougheed dont le nom vivra aussi longtemps que durera le Sénat.

Laissant ce sujet particulièrement pénible pour moi, je veux mentionner la mort de notre ancien collègue, l'honorable M. Bradbury. Je sais qu'il était zélé dans le bon travail qu'il faisait au Sénat, et je puis dire avec assurance, car j'ai souvent travaillé avec lui, que toujours il s'efforçait de garder l'honneur et l'utilité de cette Chambre en lui soumettant des questions pour l'avantage du pays.

Feu le sénateur Roche était un de mes vieux clients. Nous avons voyagé en barouche, probablement 150 milles sur le rivage sud de la Nouvelle-Ecosse, pour amener de bons libéraux au bureau de votation. Puisque je l'ai connu pendant de si nombreuses années, je puis approuver les paroles de mon ami quand il dit que le sénateur Roche était doué d'un esprit philosophique. Il savait frapper ferme quelquefois. Il avait eu du succès dans la politique comme dans les affaires, et je sais que des familles de Halifax souffriront de sa mort. Marchand de charbon, il n'oubliait jamais les pauvres durant l'hiver, et il parlait peu de cette œuvre de charité. J'ai jamais à entendre parler le docteur Roche dans cette Chambre, et je crois qu'un de ses meilleurs discours fut le dernier qu'il prononça ici. Je l'ai lu plusieurs fois pour me renseigner, car il parlait sur un sujet qu'il connaissait parfaitement. Pendant toute sa vie, il s'occupa plus ou moins de commerce maritime et quand un représentant de l'intérieur du Canada voulait lui parler de transport maritime il pouvait répondre à cet honorable monsieur en lui démontrant combien ou combien peu il connaissait ce sujet.

Je me joins à mon honorable ami en offrant nos plus vives sympathies à la famille de feu le sénateur Roche.

L'honorable M. DANDURAND: Permettez-moi de vous rappeler la mort de deux serviteurs du Sénat qui étaient parmi nous durant la dernière session. La voix qui, s'est fait entendre la dernière avant la prorogation, dans cette enceinte, est, je crois, celle de M. Siméon Lelièvre, un des adjoints du Greffier. Il occupa pendant quarante-trois ans différentes positions dans le service public. Depuis plusieurs années, il fut attaché au Sénat, d'abord comme traducteur, puis comme traducteur en chef et enfin, comme un des greffiers à la table. Il a, je suis sûr, rempli ses fonctions à la satisfaction de tous les membres de cette Chambre.

Son aîné, M. Charles Young, qui mourut après lui, eut une carrière très exceptionnelle au Sénat du Canada. Il n'avait que huit ans quand il entra comme page au service du Par-

lement de l'Union, en 1860. Depuis, il fut promu de poste en poste jusqu'à celui de premier assistant du Greffier du Sénat, M. Young était un employé dévoué et fidèle dans l'accomplissement de ses devoirs.

Je désire exprimer le chagrin que nous cause la perte de ces deux fonctionnaires fidèles du Parlement du Canada.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je sollicite l'honneur d'unir ma voix à celles des chefs des deux partis dans cette Chambre pour exprimer le regret causé par la mort de nos collègues et des fonctionnaires du Sénat. Tous nous déplorons la perte des sénateurs De Veber, Roche et Bradbury. Nous sommes aussi tous de la même opinion au sujet des deux fonctionnaires qui ont quitté le séjour de cette terre et nous croyons qu'ils ont été courtois et bienveillants dans l'accomplissement constant de leurs devoirs, et que nous nous souviendrons toujours de leurs services. Mais c'est surtout pour souligner de quelques remarques le départ de notre bien-aimé chef, sir James Lougheed, que je me lève en ce moment. Pendant environ sept ans, j'eus le privilège d'être son compagnon et de m'asseoir à ses côtés. Durant cette période, et même auparavant, je fus son intime, et mon admiration pour lui augmentait constamment.

Je me rappelle qu'un jour sir James me donna un aperçu des premières années de sa carrière, et il me dit que lorsqu'il arriva à l'endroit où se trouve maintenant Calgary, il lui fallut y marcher, car la voie ferrée ne s'y rendait pas encore. Il conserva jusqu'à la fin de sa vie la note caractéristique de ses jeunes années: son optimisme toujours ferme et sa foi inébranlable dans l'avenir de son pays.

Nous avons tous de l'affection pour lui. Ceux de nous qui ont eu l'avantage de le connaître plus intimement le regrettent davantage. J'ai eu l'agréable privilège d'être son hôte en plusieurs occasions et de connaître tous les membres de sa famille. Je joins mes condoléances à celles qui ont déjà été exprimées à Lady Lougheed et aux membres de la famille que sir James laisse après lui.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, mon intention n'est pas d'ajouter aux éloges de notre bien aimé chef sir James Lougheed. Sa mort me fut une épreuve personnelle qui ne peut être comparée à la perte éprouvée par le pays. J'ai eu l'avantage de le connaître depuis quarante-cinq ou quarante-sept ans, lorsqu'il commença ses études du droit.

Je veux surtout parler de la mort d'un de nos collègues du Manitoba, le sénateur Bradbury. Sa disparition est une grande perte pour

le Sénat. Il s'était fait l'avocat de plusieurs sujets importants pour le pays, et dans l'étude et la discussion de ces questions nul ne peut révoquer en doute son dévouement et son désir sincère de travailler dans l'intérêt public. Je ne veux citer qu'un ou deux exemples. Les hommes engagés aujourd'hui dans les pêcheries sur le lac Winnipeg et les autres lacs du Manitoba ont envers lui une grande dette de gratitude. Il était leur représentant. J'ai eu le plaisir de le connaître quand il entra dans l'arène politique comme député de Selkirk. Nous savons tous dans cette Chambre que si le Canada a conservé les grands terrains houillers connus sous le nom des baux Hoppe, nous le devons presque entièrement, sinon entièrement, à son initiative et à son travail. Il était toujours prêt à répondre à l'appel du devoir public, et quand vint la guerre, il n'hésita pas à offrir ses services et à se jeter immédiatement dans la lutte. Il recruta le 108e Bataillon qui recueillit tant de lauriers sur les champs de bataille de l'Europe.

Ses nombreuses qualités personnelles le rendirent cher à ses collègues du Sénat, et, bien que, durant ces dernières années, il ne prit pas dans les débats de cette Chambre une part aussi active qu'auparavant, je suis sûr qu'il y a fait un travail fructueux. Nous regretterons pendant longtemps sa disparition prématurée.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, on a suggéré que, comme citoyen de l'Ouest canadien, je dise quelques mots à la mémoire du vénéré chef de la gauche dans cette Chambre. A sa mort, paraît-il, on a découvert que ses artères et son cœur étaient restés jeunes comparativement à son âge. Sa vie physique a été très saine et très hygiénique. Il était entreprenant, actif, il aimait les exercices physiques et toutes les choses de la nature, et, nous, ses collègues, croyions que sa vie durerait encore dix, quinze ou vingt ans.

L'honorable ministre dirigeant cette Chambre nous a raconté des détails de sa vie. Je me permettrai d'en ajouter trois ou quatre. Sir James Lougheed est né à Brampton, dans le comté de Peel, dont le représentant très estimé et très respecté, qui a son siège à ma gauche, — l'honorable sénateur Blain — est maintenant très sérieusement malade. Sir James Lougheed venait d'un comté qui a donné naissance à plusieurs autres hommes illustres.

Ce n'est qu'en 1897, lorsqu'il vint dans l'Ouest, que je fis la connaissance de sir James Lougheed. Peu de temps après mon arrivée à Moose Jaw, on organisa une société des gens de loi dans le territoire comprenant aujourd'hui

d'hui la Saskatchewan et l'Alberta. Ces provinces ne furent séparées au point de vue judiciaire et législatif que durant l'année 1906, par l'adoption du bill d'autonomie. J'étais, comme sir James, un des pionniers du barreau, et les affaires de notre profession établirent entre nous une association qui devint plus solide avec nos rencontres fréquentes occasionnées par nos relations légales ou sociales. Je puis attester que les membres du barreau et les autres messieurs qui rencontrèrent sir James Lougheed à la cour trouvèrent en lui un conseiller très prudent et un très habile avocat. Non seulement il était savant juriste, il savait aussi trouver rapidement ses moyens d'attaque et de défense, et se fût-il livré exclusivement aux affaires légales, il aurait été certainement un conseil éminent du barreau.

Sa vie publique fut particulièrement liée à l'établissement des provinces de l'Ouest. Vous qui habitez l'est et le centre du Canada, l'avez surtout connu dans son rôle de sénateur; mais nous, de l'Ouest canadien, le connaissions surtout comme un fondateur. Il n'y a pas un homme de l'Ouest, peu importe son nom, qui a fait plus que notre estimé chef pour développer l'industrie dans les provinces des prairies. Il était doué d'un très grand sens pratique. Le métier auquel il s'était adonné dans ses jeunes années l'avait façonné tout spécialement pour devenir compétent dans la construction des édifices. C'est à cette besogne qu'il consacra ses premières années dans Calgary.

Je me rendis avec l'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Laird) aux funérailles de sir James. Le Sénat ne pouvait, à cette date, nous nommer pour le représenter aux obsèques; mais comme nous étions alors les deux seuls sénateurs libres dans les provinces des prairies, nous crûmes devoir agir comme vos humbles représentants. Il vous sera bien agréable — et cela ne vous surprendra nullement — d'apprendre que toute la ville de Calgary se rendit à ses funérailles rendre honneur à sa dépouille mortelle. Parmi ceux qui étaient présents se trouvaient un grand nombre de pionniers de la région. Retournant de Calgary à Medicine Hat, nous en avons vu un qui nous raconta ce trait nouveau pour nous touchant la vie de sir James. Ils étaient à Medicine Hat à peu près en même temps, en juin 1883, quelque temps après l'arrivée du chemin de fer à cet endroit. Sir James y ouvrit un bureau d'avocat sous une tente. La construction de la voie ferrée se poursuivait très rapidement et atteignit Calgary un mois plus tard, c'est-à-dire en juillet. Mon ami, qui habite encore Medicine Hat, me dit qu'à cette époque, sir James apprit que Cal-

gary serait une tête de division du chemin de fer et promettait de devenir un centre important. Il décida de s'y établir, prit le premier train pour y étudier la situation et s'y établit de fait en 1883. La voie ferrée qui avait atteint Moose Jaw en 1882 fut complétée jusqu'à Calgary dans le mois de juillet de l'année suivante. Pendant un certain temps, sir James garda son bureau à Medicine Hat tout aussi bien qu'à Calgary. Mais peu à peu, les affaires de ce dernier bureau augmentèrent tellement, et ses autres entreprises à Calgary absorbèrent tellement son temps, qu'il fut obligé d'abandonner son poste de Medicine Hat.

Si sir James avait confiné l'emploi de son temps au commerce, il serait devenu un des plus habiles administrateurs de ce continent. Il avait un talent merveilleux pour saisir les points saillants d'une question et pour en prévoir tous les résultats. Sa position lui permit d'exercer ses talents d'administrateur qui se révélèrent d'un ordre supérieur tant dans ses fonctions publiques que dans ses actes comme membre du conseil d'administration de certaines compagnies.

Il nous donna une des meilleures preuves de sa valeur au point de vue politique et public dans l'établissement de la Commission des hôpitaux militaires. Ce champs d'action était tout à fait nouveau. Il n'avait aucun jalon pour se guider, et cependant, le succès obtenu par cette commission fut tel que les autres pays voulurent aussi en établir. Plusieurs délégués vinrent des Etats-Unis, officiellement ou autrement, pour étudier le fonctionnement si fructueux de cette commission. Sir James était toujours prêt à accepter des responsabilités nouvelles, mais il ne les cherchait pas. La création de la commission des hôpitaux militaires exigea parfois une dose considérable de détermination et une grande force de caractère. Plus tard cette commission fut absorbée par un ministère, celui du rétablissement des soldats dans l'état civil, dont un de nos honorables collègues (l'honorable M. Béland) a la direction, mais lors de ce fusionnement, le service de la commission était déjà régulièrement organisé.

Je m'abstiendrai de parler de nos relations personnelles, les chefs des deux côtés de cette Chambre ayant si bien exprimé nos sentiments à cet égard. Mon long séjour dans l'Ouest m'a procuré l'avantage de rencontrer souvent sir James, et pendant tout ce temps, j'ai toujours trouvé chez lui un cœur tendre et une brillante intelligence.

L'honorable L. O. DAVID: Honorables messieurs, comme mes honorables collègues qui ont exprimé notre deuil dans des termes si bien sentis, j'éprouve un profond chagrin de

la mort de quelques sénateurs, mais pour plusieurs raisons, dont la principale est la faiblesse de ma voix, je limiterai mes remarques à la disparition de Sir James Lougheed. Durant les vingt dernières années, je l'ai connu dans sa vie privée et dans sa vie publique, et toujours je l'ai vu bon, courtois, bienveillant, sympathique, disposé toujours à faire quelque chose pour vous plaire et vous aider. Sir James mérite tous les éloges exprimés si éloquemment par mes collègues au sujet de la bonté de son caractère et de sa brillante intelligence. La mort est une grande calamité quand elle vient rompre les jours d'un homme que tous aiment et admirent et qui a rendu de si grands services à son pays. Ce n'est pas la première fois cependant que la mort enlève à leurs familles, à leur pays, des hommes qui leur sont chers, des hommes dont la vie est précieuse et même nécessaire. Nous n'aurons plus le plaisir que nous procuraient le doux sourire, le visage agréable, la bonne humeur et l'éloquente voix de feu sir James Lougheed.

Sa mort est une perte pour le Sénat et, en vérité, une perte pour tous ceux qui l'ont connu et aimé, et qui ne l'oublieront jamais.

NOUVEAUX SENATEURS ET NOUVEAU CHEF CONSERVATEUR

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, puis-je maintenant tourner mes regards vers les vivants et souhaiter la bienvenue à tous les nouveaux membres de cette Chambre. Ils deviennent pour toute leur vie membres du Sénat, membres d'une grande famille travaillant avec harmonie à l'accomplissement de ses devoirs. Comme ils entrent pour la première fois dans cette enceinte, je veux les saluer comme des collaborateurs et non comme des hommes de parti. Notre première préoccupation dans cette Chambre n'est pas celle du parti politique. Le Sénat n'est pas une réplique de la Chambre des Communes. Pour employer une expression dont je me suis déjà servi, nous avons ici une atmosphère plus sereine qui sied mieux à des modérateurs. Les Pères de la Confédération nous ont attribué la fonction de modérateurs—revêtus d'une dignité semi judiciaire, nous devons aborder toutes les questions avec un esprit indépendant des passions politiques. Autrement, comment pourrions-nous remplir les fonctions de modérateurs? Notre influence dans tout le pays dépend entièrement sur la conviction du peuple que nos actions n'ont d'autre guide que le sens du devoir public.

C'est l'exemple que nous a toujours donné l'honorable sénateur qui a été choisi pour diriger les forces conservatrices dans cette Cham-

bre (l'honorable W. B. Ross). Savant juriste doué d'un jugement sain, d'un esprit calme étudiant les questions sans passion, il m'a souvent rappelé feu M. David Mills, qui siégeait ici tout en dirigeant le ministère de la Justice, et que sir John Macdonald prenait plaisir à nommer le Sage de Bothwell. Je souhaite à mon honorable ami de nombreuses années et une bonne santé qui nous permettront de profiter encore de sa longue expérience, de sa sagesse politique et de sa connaissance très grande des affaires publiques.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je remercie bien sincèrement mon honorable collègue des paroles bienveillantes qu'il vient de prononcer à mon égard. J'espère que je les mériterai dans une certaine mesure.

Nous souhaitons une cordiale bienvenue à nos nouveaux collègues. Nous cherchons à obtenir les services des meilleurs hommes, et cette Chambre en possède plusieurs.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 13 janvier 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

RAPPORT

L'honorable M. BELAND: Honorables messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport du travail fait au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1925.

Ce ministère a l'habitude de déposer sur le bureau du Greffier, au début de chaque session, un rapport sur les opérations de l'année solaire. Cette année, vu la convocation hâtive du Parlement, il a été impossible de présenter aux deux Chambres du Parlement un rapport des opérations qui ont eu lieu après l'expiration de l'exercice se terminant le 31 mars 1925.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. DANDURAND.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 14 janvier 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

DISCOURS DU TRÔNE

A l'appel de l'ordre du jour:

Prise en considération du discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la première session du 15^e Parlement.

L'honorable M. LEWIS: Je propose que cet article de l'ordre du jour soit biffé et inscrit de nouveau à l'ordre du jour de demain.

La motion est adoptée.

PRÉSENCE DES SÉNATEURS

ABROGATION DE LA RÈGLE 105A

L'honorable M. DANDURAND, propose, avec l'assentiment du Sénat:

Que la règle 105a des règlements du Sénat soit abrogée et que l'application des règles 24a et 23a soit suspendue pour les fins de cette motion.

Il dit: Mes honorables collègues se rappellent qu'il y a quelques années, les deux divisions du Parlement adoptèrent quelques nouvelles règles se rapportant à l'indemnité des membres du Parlement. L'une de ces règles prescrivait que pour avoir droit à son indemnité complète, un sénateur devait être présent à soixante-quinze pour cent des séances de cette Chambre. La Chambre des communes trouva cette disposition trop rigoureuse et la rescinda; mais nous la laissâmes dans nos règlements. Vu que le Sénat peut, selon son habitude, s'ajourner pour une certaine période, et qu'à son retour, il peut être obligé par les circonstances, à s'ajourner encore pour longtemps, l'application de cette règle serait préjudiciable aux sénateurs qui habitent l'extrême-Est ou l'extrême-Ouest du pays. C'est pour cette raison, et me basant sur l'expérience des deux Chambres à cet égard, que je propose avec l'appui de l'honorable M. Ross, de Middleton, le chef du parti libéral-conservateur dans cette Chambre, que, non seulement pour la présente session, mais aussi pour toujours, cette règle soit rescindée.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 15 janvier 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN REPONSE

Le Sénat prend en considération le discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la session.

L'honorable M. LEWIS propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour remercier humblement Son Excellence du gracieux discours qu'Elle a bien voulu faire aux deux Chambres du Parlement, à savoir:—

Au général Son Excellence, le très honorable Julian Hedworth George, baron Byng de Vimy, général en retraite et mis à la réserve des officiers de l'Armée, chevalier grand-croix de l'ordre très honorable du Bain, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, membre de l'ordre royal de Victoria, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Nous très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Excellence pour le gracieux discours que Votre Excellence a adressé aux deux Chambre du Parlement.

Il dit: Honorables messieurs, je dois vous offrir des excuses que vous attendez naturellement d'un nouveau sénateur obligé de consulter ses notes plus souvent peut-être que le permettent les règlements de cette Chambre. Je suis habitué à exprimer mes idées avec la plume plutôt qu'avec la parole et je vous assure que si j'essayais à vous parler sans consulter mes notes, le supplice serait aussi dur pour vous que pour moi.

Nous devons nécessairement entreprendre notre tâche d'une façon différente de celle employée par ceux qui partagent la vie plus ardente de l'autre Chambre. Nous n'avons rien à dire dans la formation ou la défaite des gouvernements, dans les manœuvres des partis, et nous devons étudier le discours qui nous est présenté sans essayer à y découvrir de motifs inspirés par des préjugés de partisans. Nous devons nous borner à traiter de la valeur des sujets qui plus tard seront concrétés dans les lois qui nous seront soumises.

Le programme énonçant ces lois, est, vous le voyez bien, rempli plus que d'habitude, et je ne vous attarderai pas en en étudiant tous les détails.

Le discours du trône mentionne qu'une hausse générale du tarif nuirait à la prospérité grandissante du pays et serait préjudiciable à

l'unité nationale. Il déplore les résultats de l'incertitude où nous sommes par rapport au tarif, et, pour déraciner cette incertitude, il propose l'établissement d'un conseil consultatif dont la mission sera d'étudier le tarif avec soin.

Depuis près de cinquante ans, ou au moins, depuis l'inauguration de ce que l'on a convenu d'appeler la politique nationale, la question du tarif a fait le sujet de nombreux débats. Un parti a de temps en temps préconisé le libre échange, et l'autre a prêché un haut tarif de protection, mais dans la pratique, on a vu qu'un gouvernement libéral ne nous a jamais donné le libre échange tel qu'il se pratique en Angleterre, et qu'un gouvernement conservateur n'a jamais établi le haut tarif de protection qui existait aux Etats-Unis. La différence sur les droits imposés par les gouvernements libéraux et conservateurs n'a jamais été bien grande. Ce n'est pas que les deux partis aient manqué de sincérité, mais il semble que les ministres des finances, libéraux comme conservateurs, ont eu à confronter, dans leur administration, des difficultés qu'ils n'avaient pas prévues lorsqu'ils parlaient plus librement des sièges de l'opposition.

Cette différence peu marquée dans les deux tarifs n'indiquent cependant pas tout ce qui peut se faire. Un tarif est un document compliqué se composant de plusieurs mille articles, et son influence sur l'industrie dépend beaucoup de l'agencement plus ou moins habile des détails, et des relations d'un droit imposé avec un autre. Il semble donc logique et raisonnable d'établir, pour l'étude de ces détails, un conseil consultatif tel que l'annonce le discours du Trône. C'est la seule raison qui me rallie à la proposition. Le pouvoir de modifier le tarif appartiendra toujours à la Chambre des Communes et le rôle du conseil se limitera à se procurer des renseignements et à donner des avis. Ne tenant pas compte des rapports excellents des ministères, rapports dont nous ne tirons pas assez parti, nous n'avons encore jamais tenté un effort pour étudier sérieusement et avec constance les conditions industrielles et leurs rapports avec le tarif, et pour appliquer d'une manière scientifique les leçons déduites de cette étude. Les ministres des Finances ont subi l'influence de personnes intéressées à demander des faveurs dans l'application du tarif. Les membres du Parlement, en discutant le tarif, ont été obligés de se baser sur des faits, vrais ou supposés, que l'on réunissait un peu au hasard. Le conseil consultatif n'assumerait pas les pouvoirs du gouvernement ou de la Chambre des Communes, mais je comprends qu'il sera appelé à sou-

mettre aux membres de ce dernier corps des renseignements précis et bien ordonnés.

Quand ces renseignements seront obtenus, voici ce qui devrait être fait, selon mon opinion. Aussi longtemps que le tarif de protection sera maintenu, que ce soit un haut ou bas tarif, le fabricant protégé devrait être considéré comme un fidéi-commissaire ne transgressant en rien les devoirs qu'impose la fiducia. Il devrait produire et vendre ses articles fabriqués à un prix modéré lui permettant de payer des salaires raisonnables, en d'autres termes, il ne doit pas faire des profits excessifs, et ne doit pas non plus exploiter ses ouvriers. J'insiste surtout sur ce dernier point, car je considère que le producteur est plus important que le produit, et un pays ne tire aucun avantage d'une augmentation numérique de la population ouvrière, si les ouvriers n'ont pas le bien-être.

Une troisième condition que je veux mentionner est que le tarif doit être modéré, et c'est à cette condition seule que nous aurons un pays stable et uni. Deux de nos provinces, Ontario et Québec, possèdent un grand nombre d'industries, et un mouvement en faveur d'un haut tarif peut y être bien accueilli. Les Provinces maritimes, voisines de Québec, se plaignent de ce que le tarif est trop élevé et que la population de ces provinces paie de trop lourds impôts sans recevoir sa part proportionnelle des avantages du tarif. De l'autre côté, vous avez les provinces des prairies où l'opinion est plutôt en faveur d'un tarif moins élevé. Vous désirez avoir l'union au Canada. Pour atteindre ce but, il faut concilier ces divergences d'opinion.

Le tarif de 1879 fut appelé tarif de politique nationale. C'était un nom très bien choisi, et s'il ne donne pas une idée exacte du tarif alors établi ou de ceux qui furent ensuite mis en pratique, il pourrait s'appliquer au tarif que nous devrions avoir. Nous devrions avoir un tarif vraiment national s'adaptant aux besoins du Canada de 1926 et non au Canada de 1879. Le nouveau Canada qui s'est établi à l'ouest d'Ontario, a changé la physionomie de notre pays depuis ce temps-là. En 1879, les prairies de l'Ouest ne pouvaient compter dans la balance par sa population et sa production. Aujourd'hui elles contiennent une population de deux millions d'individus et elles constituent un des plus importants greniers du monde. Les opinions de l'Ouest et de l'Est sont divergentes, et pour les concilier, il faut manœuvrer en habile homme d'état. Il y a quelques années, il a fallu la main d'un homme d'état pour empêcher que la divergence des races et des idées religieuses provoquât une rupture entre les provinces d'Ontario et de

Québec. Heureusement, la sagesse et la prévision de nos hommes d'état, unies au bon sens de notre population, ont surmonté les obstacles et ont résolu la difficulté pour un certain temps du moins. Nous avons maintenant à prévenir, entre l'Est et l'Ouest, une rupture que pourrait causer la divergence des idées économiques, ou pour parler clairement, une scission entre, d'une part, les provinces industrielles d'Ontario et de Québec, et, de l'autre part, les provinces maritimes et les provinces des prairies.

Le même esprit d'unité nationale a inspiré ces parties du discours du Trône où il est fait des concessions aux provinces de l'Ouest; celles-ci obtiendront l'établissement des prêts agricoles, le parachèvement du chemin de fer de la baie d'Hudson, et celles-là, un effort pour diriger les grains vers les ports canadiens, et une commission pour s'enquérir des griefs des provinces maritimes. Je sais que l'on pourra accuser le gouvernement de faire ces concessions dans un but purement politique. Mais elles proviennent de conditions que tout parti qui entreprendra de gouverner le Canada devra prendre en considération. Elles font partie des difficultés que comporte l'administration d'un pays possédant une population dissiminée dans un grand territoire. Je préfère croire à la sincérité de tout parti politique qui appuiera ces concessions, et je suggère que nous en examinons la valeur réelle sans imputer des motifs inavoués à tout parti politique qui s'en fera le champion.

Trois paragraphes du discours du trône se rapportent à l'immigration. Tous admettent que le besoin le plus pressant du Canada à l'heure actuelle est l'augmentation de sa population. Nous n'avons qu'une population de neuf millions d'habitants dans un pays assez vaste et assez riche en ressources naturelles de toutes sortes pour nourrir au moins cent millions d'habitants. Le discours du trône nous fait prévoir qu'un effort sérieux va être tenté pour encourager l'établissement des colons sur la terre. Il nous faut tout d'abord, dans notre nouvelle population, des pionniers animés de l'esprit qui a guidé les premiers colons du Haut et du Bas Canada. Ces pionniers de la première heure, dans des conditions bien plus pénibles que celles de nos jours, se lancèrent hardiment dans un pays barbare et inculte, et posèrent la base du Canada que nous sommes heureux d'habiter aujourd'hui. Ce dont nous avons le plus besoin parmi les immigrants qui se dirigent vers nos villes ou nos campagnes, c'est l'homme plein de ressources, l'homme qui non seulement peut travailler, mais qui sait aussi se procurer du travail. Si nos immigrants sont de cette trempe,

je m'inquiéterai peu de savoir de quelle partie de l'Europe ils viennent.

Nous avons aussi besoin d'un esprit canadien qui n'ait pas peur de s'affirmer. Les canadiens ont fait de grandes choses, mais, dans leur modestie, ils ne veulent pas faire ressortir leurs propres gestes. On nous parle souvent du danger de l'américanisme pour nous. Le meilleur rempart contre ce péril n'est pas de répandre chez nous des préjugés anti-américains, mais bien d'y établir un canadianisme plus prononcé et plus caractéristique. Les hommes et les femmes de notre pays ont assez de jugement pour savoir ce qu'il leur convient, ce qui est bon et ce qui est mauvais dans les coutumes et les idées américaines, et pour les assimiler, les rejeter ou les modifier selon leur jugement.

Si grande est ma confiance dans mon pays et les canadiens que je ne crains pas les résultats de la situation politique exceptionnelle où nous nous trouvons. Je me rappelle la fameuse invocation de Longfellow au navire de l'état, et surtout ce passage où il parle des dangers du voyage :

Fear not each sudden sound and shock:
'Tis of the wave, and not the rock;
'Tis but the flapping of the sail,
And not a rent made by the gale.

Des difficultés plus grandes ont été surmontées, et nous ne devons pas craindre l'avenir, si, sans distinction de parti, de race ou de religion, nous travaillons ensemble pour le Canada, le pays qui a tant fait pour nous, le pays auquel nous devons tant d'amour et de reconnaissance.

L'hon. P. E. LESSARD: Monsieur le président, honorables collègues: Avant de commenter brièvement le discours du trône, permettez-moi d'exprimer au nom de mes collègues la satisfaction d'avoir au fauteuil présidentiel de cette Chambre un homme qui a déjà exercé cette fonction pendant le dernier parlement et qui, par sa dignité, son jugement, son impartialité et sa profonde connaissance des lois et des coutumes parlementaires, a su mériter l'admiration et l'approbation du Sénat et de tous ceux qui s'intéressent à la chose publique. Nous nous réjouissons d'avoir pour Président un homme aussi distingué et nous formons des vœux pour le conserver longtemps à notre tête.

Le discours du trône nous rappelle le grand honneur qui rejaillit sur le Canada lorsque les représentants de 55 nations, les plus illustres diplomates du monde actuel, réunis dans la commune pensée de maintenir la paix au milieu des peuples de l'univers, désignèrent à leur présidence un ministre d'état canadien; et le Sénat a le droit d'être tout particulière-

ment fier de ce choix puisque ce ministre est l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre.

Mes humbles félicitations ne sauraient rien ajouter à la renommée de mon honorable chef. Qu'il me permette seulement de lui dire que ceux qui siègent ici à ses côtés voient dans les honneurs qu'il recueille pour lui et ses compatriotes le résultat du travail au service des idées d'une école patriotique dont il fut l'un des élèves et l'un des défenseurs les plus brillants, d'une école dont il garde intactes toutes les traditions, je veux dire l'école de Sir Wilfrid Laurier. Tous mes honorables collègues qui l'ont vu à l'œuvre dans cette Chambre—et j'invoque même sans crainte le témoignage des sénateurs de la gauche—admirent son habileté, son éloquence, son tact, son courage, sa courtoisie et sa grande activité. Ceux qui ont lu les journaux savent la part importante qu'il a prise aux délibérations de la Société des Nations. En Europe comme au Canada, il a su provoquer l'admiration; et je suis sûr d'éveiller chez tous les honorables membres de cette Chambre un sentiment de légitime fierté en mentionnant l'honneur qu'ont décerné à notre collègue les représentants des nations. Pour faire écho à votre pensée, je dirai: Vive notre "Loubet" canadien!

Depuis la dernière session, par la mort de Sir James Lougheed, la province que j'habite a perdu un de ses plus illustres citoyens, le Canada, un de ses fils les plus dévoués, le Sénat, un de ses conseillers les plus éclairés, et la loyale opposition de Sa Majesté dans cette Chambre, un chef aimé et révééré. Des voix plus autorisées que la mienne rendront à sa mémoire l'hommage qu'elle mérite. Le nouveau chef de l'opposition est un légiste dont la renommée s'est étendue dans toutes les parties du Canada. Je m'unis à mes honorables collègues pour le féliciter d'avoir été choisi pour diriger les forces de la gauche, et je n'ai nul doute qu'il saura remplir les devoirs de sa charge avec toute l'habileté qui le distingue. Je crois exprimer le désir de tous mes collègues de la droite en lui souhaitant d'être pendant de très longues années encore le chef de l'opposition dans cette Chambre.

Le discours de Son Excellence nous apprend qu'une résolution sera transmise à Sa Majesté pour lui offrir les condoléances du parlement et du peuple canadien à l'occasion de la mort de la reine Alexandra. Cette reine si bonne avait su s'attacher les sympathies de tous les citoyens de l'Empire qui se rappelleront toujours son heureuse influence et sa coopération dans l'œuvre du roi-pacificateur.

Nul ne pourra accuser le gouvernement de ne pas avoir inscrit au discours du trône un

programme élaboré tendant à promouvoir les intérêts du pays. Jamais encore dans l'histoire de notre Confédération, une politique plus explicite n'a été énoncée au début d'une session du Parlement. Que contient, en effet, le discours du trône? Que nous annonce-t-il?

Après avoir exposé la situation prospère du pays. l'augmentation de notre production et l'expansion de notre commerce, il nous annonce ce que nous attendions depuis longtemps: la réduction des impôts. Le peuple canadien recevra cette nouvelle avec joie. Par la publication périodique d'un état de compte exposant d'une manière simple et claire la source de nos revenus et leur emploi, le contribuable pourra se renseigner sur l'administration, et sa confiance en l'avenir grandira avec l'intérêt qu'il portera à l'état de nos affaires publiques et avec chaque réduction d'impôts que le gouvernement pourra effectuer de temps à autre.

La politique que le gouvernement énonce au sujet de l'immigration est de nature à nous réjouir encore plus. Les avantages plus nombreux que le Canada va offrir aux immigrants ne peuvent que stimuler les efforts de nos agents et induire les agriculteurs des pays étrangers à venir exploiter les richesses incomparables de notre sol. Ce sont des agriculteurs qu'il nous faut. Nous avons de la place pour des millions de cultivateurs qu'une terre généreuse attend et dont elle récompensera largement les labeurs. Dans l'Alberta, nous avons plus de cent millions d'acres de terre arable. Sur ce nombre, onze millions d'acres seulement sont cultivés. Est-il concevable que des êtres humains, des hommes de race blanche travaillent avec peine sur certaines parties du globe sans pouvoir récolter tout ce qu'il faut pour apaiser la faim de leurs familles quand ici, au Canada, la terre, grande nourricière, n'attend que l'effort de leurs bras pour leur donner l'abondance et même la richesse? Nous avons entendu dire souvent, même par des fermiers: "Nous avons assez d'agriculteurs. Ce qu'il nous faut maintenant ce sont des industries qui constitueront un marché domestique pour les produits agricoles". Ceux qui parlent ainsi sont des égoïstes qui se soucient peu de l'avenir du pays. Ce qu'il nous faut à tout prix, ce sont des producteurs de la glèbe, des cultivateurs qui constitueront un marché domestique pour l'écoulement des produits fabriqués. Plus ce marché sera établi solidement, plus nos industries seront prospères. C'est au pays même qu'elles doivent trouver leur point d'appui avant de songer à l'exportation du surplus de leurs produits, et ce point d'appui, ce sont les consommateurs qui cultivent la terre ou qui travaillent au développement de nos autres ressources natu-

relles. Je dis donc avec la conviction la plus profonde que si nous voulons devenir une nation prospère il faut d'abord encourager l'immigration et l'établissement de colons agriculteurs.

Nous avons déploré, depuis quelques années, l'exode d'un grand nombre des nôtres qui se sont dirigés vers la république voisine. Ce mouvement était tout naturel. Les perturbations et le mouvement économique d'un grand pays agissent comme un mouvement de flux et de reflux sur la population plus faible d'un pays voisin. La guerre devait nécessairement être suivie de cette succion, si je puis m'exprimer ainsi, de la part d'un grand état, possédant l'attrait de la plus considérable partie des capitaux du monde, sur le peuple de notre pays, le seul que l'on n'avait pas protégé contre ce formidable aimant. Mais nous avons, nous aussi, un aimant qui devra nécessairement contribuer au rapatriement de nos Canadiens. C'est la fertilité de notre sol. Cela cependant ne suffit pas. Il faut encore faire les plus grands sacrifices pour ramener nos Canadiens de là-bas. S'il faut dépenser deux fois plus pour ramener un Canadien au pays que pour y amener un immigrant d'un pays étranger, faisons-le sans hésitation. Nous y gagnerons encore, car nous serons sûrs de ne plus avoir à dépenser pour canadianiser le Canadien rapatrié comme nous aurions à le faire dans le cas des immigrants étrangers. Il faut aussi faire des sacrifices pour développer autant que possible notre industrie basique—l'industrie agricole. Si celle-ci est prospère les autres le deviendront bientôt. Il faut que le colon, l'agriculteur se sentent heureux au Canada. Le meilleur agent de colonisation que puisse posséder notre pays est le colon qui écrit à ses parents et à ses amis: "Je suis établi au Canada et j'y vis content." Or, le gouvernement annonce qu'il présentera au Parlement des mesures nombreuses pour améliorer le sort de nos cultivateurs. Toutes ces mesures devraient recevoir notre cordial appui.

L'une d'entre elles autorisera l'établissement des crédits agricoles. Ce sujet a été discuté au Sénat durant les sessions précédentes et je suis certain que nous y apporterons une étude minutieuse et bienveillante. C'est aussi pour aider la classe agricole que sera établie une commission consultative qui étudiera les moyens de reviser le tarif douanier dans le but d'alléger le fardeau des droits imposés sur les instruments nécessaires à la production. Nos cultivateurs profiteront aussi des nouveaux marchés ouverts à leurs produits par des traités de commerce avec d'autres dominions britanniques.

L'honorable M. LESSARD.

Il y a deux autres points du discours du trône qui intéressent plus particulièrement la population de l'Ouest du Canada. Le premier est celui qui concerne le parachèvement du chemin de fer de la Baie d'Hudson. Un comité spécial du Sénat a fait, il y a quelques années, un examen sérieux de la question et a recommandé de parachever ce chemin de fer. Il y a donc lieu d'espérer que lorsque cette mesure nous sera soumise, elle recevra l'appui de tous ceux qui l'ont recommandée dans le temps.

La deuxième mesure est celle qui proposera de donner à la province d'Alberta la propriété et l'administration de ses ressources naturelles. Il y a longtemps que ma province revendique ses droits à cet égard. Nos ressources sont presque inépuisables. Mon prédécesseur, l'honorable Jean L. Côté, dont nous regrettons tous la mort prématurée et qui n'a jamais manqué une occasion de travailler dans l'intérêt de l'Alberta, vous a fait, l'année dernière, un exposé détaillé des richesses de cette province. Qu'il me suffise de rappeler à votre mémoire tout ce qu'il disait de nos gisements houillers, peut-être les plus considérables du monde, de nos dépôts immenses d'asphalté, de nos puits de pétrole, de gaz naturels, de nos réserves forestières, et de toutes les possibilités de développer ces richesses naturelles pour faire de notre province l'une des plus importantes du Dominion. Je fais miennes ses paroles et je vous demande de donner à cette mesure, lorsqu'elle vous sera soumise, la plus sympathique et la plus sérieuse attention.

Je ne veux pas reprendre mon siège sans féliciter de tout cœur l'honorable sénateur qui a proposé si éloquemment l'adresse en réponse au discours du trône, et c'est avec plaisir que j'appuie sa motion.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je crois devoir offrir au nom des sénateurs de la gauche dans cette Chambre, des bons souhaits et des félicitations à ceux qui sont devenus membres du Sénat durant la présente session. Quand je les regarde et que je vois parmi nous ce sang bon et nouveau, je me dis que nous ne dégénérons pas, mais au contraire, que nous faisons preuve d'une force et d'une vigueur nouvelles non seulement dans l'accomplissement de nos devoirs ordinaires dans cette Chambre, mais dans le travail qui se fait pour le progrès du pays. Nous, de ce côté de la Chambre, souhaitons la bienvenue à nos honorables collègues.

Il me fait aussi plaisir de féliciter les deux orateurs qui viennent respectivement de proposer et d'appuyer la motion pour présenter une adresse en réponse au discours du Trône (l'honorable M. Lewis et l'honorable M. Lessard).

Je dois dire cependant que j'ai pu mieux comprendre le discours de l'auteur de la motion que le discours de celui qui l'a appuyée. Avec le temps, cependant, j'espère que je pourrai me rendre capable d'extraire du discours de ce dernier une bonne part de la sagesse qu'il contient. Je m'abstiendrai, pour une raison que je vous dirai tout à l'heure de faire la critique de ces deux discours.

Le discours du Trône contient une déclaration qui ralliera le suffrage unanime de cette Chambre. Sa Majesté le Roi vient d'être plongé dans un deuil profond par la mort de sa mère. Après avoir été pendant plusieurs années une princesse honorée de l'Angleterre, elle est devenue une reine aimée et respectée non seulement de ses sujets du Royaume-Uni, mais aussi de tous les sujets britanniques de toutes les parties de l'Empire—je pourrai même dire du monde entier. Tous s'accordent à dire qu'elle fut une bonne femme, ce qui est un titre peut-être plus grand que ceux que je viens de mentionner, et je crois que nous devons d'une commune voix exprimer notre douleur et offrir nos sympathies à Sa Majesté le Roi pour la grande perte qu'il vient d'éprouver.

Je veux aussi mentionner l'honneur insigne et unique qui a été décerné à l'un de nos collègues durant l'année dernière. Et pour ma part, je veux offrir à l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre mes sincères et cordiales félicitations pour le grand honneur que lui a conféré l'assemblée de la Société des Nations en le désignant à un poste qu'il a, je crois, bien fait d'accepter et dont il remplira, je n'en ai aucun doute, les fonctions avec habileté. Il y a dans cette Chambre des hommes qui connaissent mieux que moi le rouage et le fonctionnement de la Société des Nations, mais je crois en avoir une idée générale assez définie pour connaître l'importance de cette institution et l'honneur qu'il y a d'en être le président. Je n'hésite pas à dire que cet honneur décerné au ministre dirigeant cette Chambre rejaillit sur tout le Sénat. Nous pouvons être légitimement fiers de ce que le leader de cette Chambre a été appelé à remplir cette haute fonction. C'est aussi un honneur pour la province natale de notre honorable collègue, pour tout le Dominion du Canada, et je souhaite à l'honorable ministre de vivre longtemps pour continuer à jouer le rôle important qu'il a déjà commencé à remplir dans la Société des Nations, comme président ou autrement. Je lui fais part des sentiments sincères de satisfaction éprouvés par les sénateurs de ce côté de la Chambre.

Passons maintenant à la considération du discours du Trône au sujet duquel je veux faire une ou deux remarques. Dans l'autre Cham-

bre, l'Adresse en réponse au discours du Trône donne lieu à des situations critiques; elle peut causer le renversement ou le maintien des gouvernements. Bien que son adoption dans cette Chambre ne soit pas simplement matière de forme, elle ne revêt cependant pas l'importance qu'elle a dans l'autre Chambre. Le discours du Trône est le mode adopté pour nous communiquer le message de Son Excellence et l'Adresse en réponse contient nos loyaux remerciements. Nous savons cependant que notre rejet de l'Adresse proposée n'affecterait en rien le Gouvernement du jour, et que celui-ci pourrait continuer à exercer l'administration du pays comme si nous n'avions pas adopté une motion de rejet.

La situation existant dans l'autre Chambre est tout à fait exceptionnelle, et je crois que nous devons louer l'attitude de mon honorable ami lorsque l'autre jour, il proposa de remettre à plus tard la prise en considération de l'Adresse en réponse au discours du Trône jusqu'à ce que la situation devint plus claire et l'atmosphère plus calme, afin que nous ne soyons d'aucune façon accusés ou soupçonnés de prendre part à l'action des membres de l'autre Chambre ou de faire quoi que ce soit qui puisse influencer leur attitude. La situation est encore assez obscure et, avec mes collègues de ce côté de la Chambre, je ne crois pas devoir demander un vote sur la question qui nous est soumise ni présenter un amendement à la motion. Nous voulons laisser adopter la motion, mais, pour notre part, nous voulons qu'il soit parfaitement compris que nous n'approuvons pas les énoncés du discours du Trône, et quand nous seront soumis les projets de lois que ce discours nous annonce, nous réservons notre pleine liberté d'agir comme nous l'entendrons et d'une façon tout à fait indépendante. Notre attitude étant ainsi définie, nous remettons à plus tard toute discussion sur les sujets contenus dans le discours du Trône, sauf ceux déjà mentionnés. Si nous débattions maintenant ces questions, nous serions obligés de nous limiter à des remarques générales qui pourraient peut-être nous intéresser, mais qui seraient plutôt académiques, et jusqu'à ce que nous ayons devant nous les bills venant de l'autre Chambre et concernant les crédits agricoles, le chemin de fer de la baie d'Hudson, et d'autres, il nous est impossible de prononcer un jugement sur ces questions. C'est pour cette raison que nous ne nous opposerons pas à cette motion, nous réservant cependant la liberté de voter comme nous le voudrions sur chacune de ces mesures.

La se terminent mes remarques au sujet de notre attitude concernant l'adresse en réponse au discours du Trône.

L'honorable M. ROSS.

L'honorable R. DANDURAND: Honorables messieurs, je félicite l'auteur de la motion (l'honorable M. Lewis) et celui qui l'a appuyée (l'honorable M. Lessard) ainsi que l'honorable critique officiel (l'honorable W. B. Ross), si je puis appeler ainsi mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, pour les discours qu'ils ont prononcés.

C'est toujours un plaisir pour moi d'écouter un journaliste qui parle des affaires publiques. Le motionnaire est un journaliste distingué qui possède une grande expérience. Il ne s'est pas contenté d'avoir une brillante carrière dans la direction de journaux importants, il a écrit de plus, entre autres choses, dans l'ouvrage "Makers of Canada", une vie de George Brown, qui est et qui deviendra de plus en plus un travail modèle pour ceux qui traiteront d'une phase importante de notre vie politique au Canada. Le journalisme est une des meilleures préparations à la vie parlementaire. Les journalistes connaissent bien les questions qui intéressent le public; tous les jours, ils étudient les événements sous leurs différents aspects, et, s'ils n'étaient pas naturellement doués pour ce travail d'observation, les critiques qui les assaillent journellement leur enseigneraient vite à découvrir les divers points de vue que tout sujet révèle à l'observation et le jour sous lequel il doit être présenté. Un journaliste doit traiter toute question d'une manière concise, logique et claire. Nous venons d'en voir un très bon exemple donné par l'honorable sénateur de Toronto auquel nous souhaitons la bienvenue dans cette Chambre.

Celui qui a appuyé la motion nous vient d'Edmonton. Il a acquis une grande somme d'expérience dans les affaires publiques, car il a été membre de l'Assemblée législative et ministre du cabinet de sa province. Il a exposé ses vues au sujet des besoins de cette province, nous a décrit la richesse de son sol et nous a parlé de l'importance d'y établir des milliers de colons qui pourront y vivre dans le bien-être et même la prospérité. Je suis convaincu que cette Chambre saura profiter de l'expérience que lui apporte notre honorable collègue et des connaissances étendues qu'il a des conditions de sa province. Il a longtemps habité l'Ouest et sa présence ici vient ajouter une précieuse unité à la phalange brillante que les provinces de l'Ouest nous ont déjà envoyée dans cette Chambre.

Le discours du Trône exprime le deuil causé au Canada par la mort de la bonne reine Alexandra, mère de Sa Majesté le Roi. Je me rappelle fort bien qu'un jour, jour resplendissant de soleil, j'étais dans la vieille cité de Londres où, pour venir en aide à l'œuvre des hôpitaux, œuvre chère au cœur de Sa Majesté

la reine, on avait entrepris ce que l'on y appelle "la campagne des fleurs". En nulle autre occasion, je n'ai été témoin d'une manifestation aussi évidente de l'affection du peuple pour cette bonne reine. On avait dressé des tentes dans beaucoup d'endroits de Londres; chacun portait ses couleurs à la boutonnière, et en maintes localités, la bataille des fleurs était des plus intéressantes. Une forte moisson d'argent fut ainsi récoltée pour l'œuvre à laquelle Sa Majesté la Reine portait tant d'intérêt. Cette circonstance me fit comprendre l'admiration sans réserve que la reine avait su s'attirer de la population de Londres et d'ailleurs, et de ce spectacle du peuple au milieu duquel elle vivait, j'ai gardé le souvenir de l'affection profonde pour cette femme qui a su gagner les cœurs des millions d'êtres qui habitent le centre de l'Empire britannique.

Mon honorable ami a eu la bienveillance de me présenter ses félicitations pour l'honneur que m'a décerné la Société des Nations en m'appelant à sa présidence. Ce fut un des moments les plus importants de ma vie, lorsque les délégués d'environ cinquante nations montèrent aux rostrs et déposèrent solennellement leurs votes non peut-être autant pour moi que pour le pays que j'avais le très grand honneur de représenter. Je dois dire que j'apprécie d'autant plus cet honneur qu'il est partagé par tous mes compatriotes.

Mes remarques au sujet du discours du Trône seront aussi brèves que celles de mon honorable ami de la gauche (l'honorable W. B. Ross). Toutes les questions contenues dans ce discours nous seront soumises dans une forme concrète. Nous n'avons seulement que l'exposé d'une politique générale. Le Sénat, au fur et à mesure qu'il recevra les projets de lois de la Chambre des Communes, devra en étudier attentivement les prescriptions telles que présentées et en disposer avec un esprit absolument indépendant.

L'adresse en réponse au discours du Trône n'a pas pour le Sénat une signification aussi importante que pour l'autre Chambre. J'accepte volontiers la vieille tradition qui veut que la Chambre des Lords remercie simplement Sa Majesté pour son gracieux discours. Dans cette Chambre, nous ne faisons que suivre cette tradition qui ne nous lie d'aucune façon à accepter le programme ou les programmes énoncés au discours du Trône. Les questions qui nous sont soumises séparément font l'objet de notre étude et de notre décision.

Nous nous réunissons à une époque où nous avons l'habitude d'offrir à nos amis nos félicitations et nos bons souhaits, et je crois qu'il est à propos de les offrir à tous nos concitoyens. Nous devons être fiers du peuple ca-

nadien. J'ai traversé l'Europe, j'en ai visité sept ou huit pays avant mon retour, et je n'y ai vu nulle part un pays où il fait meilleur de vivre et où le peuple est plus content qu'au Canada. Les canadiens sont économes et de rudes travailleurs. J'avais l'intention de parler de l'expansion de notre commerce, mais je n'en dirai qu'un mot pour résumer la situation. Dans le commerce d'exportation, le Canada tient aujourd'hui le deuxième rang de toutes les nations du globe. Ce fait est un titre suffisant à l'admiration du travail de notre peuple tant aux champs qu'à l'usine. Nos activités économiques ont augmenté dans toutes les sphères de nos ressources naturelles: nos forêts, nos pêcheries, nos mines, notre exploitation agricole. L'étude de nos exportations révèle que nos industries en ont fourni une bonne et large part. Tenant compte du tout, je crois que nous avons raison d'être optimistes, et je sais que si notre peuple continue, et il va continuer, à travailler sérieusement, sans relâche, il sera l'artisan de notre salut. Nous avons des problèmes difficile à résoudre, mais nous les attaquerons courageusement.

L'an dernier, le Sénat a fait sa part de travail en concentrant surtout son attention sur un sujet spécial qui devra encore l'absorber. Je suis convaincu qu'il contribuera encore par sa sagesse à diriger le navire dans une voie sûre et exempte d'écueils.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, après ce que nous venons d'entendre de l'honorable chef de l'opposition (l'honorable W. B. Ross) et mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, je n'ai pas l'intention d'entreprendre une discussion de tous les énoncés du discours du Trône; je veux cependant unir ma voix à ceux qui ont déjà parlé pour traiter deux ou trois points.

Tout d'abord, je veux féliciter mes deux nouveaux collègues qui ont déjà fourni au Canada un long travail, chacun dans sa carrière respective et dans des régions, si éloignées l'une de l'autre, de notre vaste pays. Je ne veux en rien critiquer, mais à titre d'aîné, on me permettra de donner un conseil à ceux qui sont encore novices dans cette Chambre. La lecture des deux discours m'a beaucoup plu, mais j'aurais éprouvé beaucoup plus de plaisir si mes honorables collègues avaient prononcé leurs discours sans se servir du manuscrit, s'ils nous avaient parlé comme on parle d'homme à homme, comme ils peuvent sans doute le faire, et comme ils le feront sûrement à l'avenir. Après tout, ces deux messieurs peuvent se lever et parler à n'importe qui d'une manière éloquente et forte, et exprimer leurs vues clairement. Un auditoire n'est qu'un homme

multiplié par vingt, trente, quarante ou cinquante, et il ne leur serait pas difficile, s'ils le voulaient, de parler avec effet sans se servir du manuscrit.

Avec les honorables préopinants, je veux souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres de cette Chambre. Quelques-uns d'entre eux sont de mes anciens collègues de l'autre Chambre où l'atmosphère n'est pas aussi calme qu'elle est supposée l'être, et qu'elle l'est réellement, dans cette Chambre. Je suis convaincu qu'au moment même où ils ont pris place à leurs sièges dans cette Chambre, l'atmosphère est devenue plus sereine et plus brillante, et ils ont considéré leurs collègues d'en face comme des frères travaillant pour une cause commune dans une enceinte où les préjugés et l'esprit de parti sont amoindris, sinon complètement éliminés. Rien peut-être ne m'a plus impressionné, lorsque j'ai passé de l'autre Chambre à celle-ci, que la parfaite indépendance des partis manifestée par les membres de tous les groupes dans l'étude des questions soumises aux divers comités, et de la manière dont ils travaillent ensemble, je dois le dire, avec l'idée prédominante de faire servir les différentes mesures qui leur sont soumises au plus grand bien du pays. Ces remarques s'appliquent aussi à l'attitude du Sénat dans l'étude des mesures après qu'elles sont revenues des comités. Quelquefois, une petite flamme de l'ancienne ardeur peut s'élever chez nos collègues du côté opposé—jamais de celui-ci—pour nous rappeler les jours où la lutte était plus vive et la rivalité plus active que dans cette enceinte.

Je désire aussi prendre part aux sentiments de sympathie exprimés à l'occasion de la mort de la reine douairière. Jamais encore je n'avais constaté, comme je le constate maintenant, que c'est une chose merveilleuse que les vies de deux femmes aient duré tout un siècle de l'histoire de notre empire: 1817, 1837, 1926, ces trois époques représentent environ un siècle durant lequel deux reines ont eu une influence marquée sur tout l'Empire britannique. En vérité, l'influence de ces deux femmes a été merveilleuse. Quelquefois, les liens qui relient un peuple à la Couronne et les peuples entre eux sous une même couronne sont bien invisibles; d'autres fois, ils sont bien apparents. Je ne puis trouver, et je mets au défi qui que ce soit de trouver dans l'histoire du dernier siècle, une influence qui se soit exercée dans l'Empire britannique et qui se soit infiltrée plus profondément dans les foyers de chaque individu et de tous les citoyens de l'Empire de la Grande-Bretagne que les qualités royales, féminines et pures de ces deux femmes dont les vies ont été intimement liées

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

à un siècle de notre progrès et de notre plus grande expansion.

Je ne veux pas parler des autres énoncés du discours du Trône, si ce n'est pour unir ma voix à celle du chef de l'opposition et féliciter l'honorable leader de cette Chambre (l'honorable M. Dandurand) pour le grand honneur décerné à lui-même, au Sénat, au Canada et à l'Empire tout entier lorsque l'assemblée de Genève appela l'honorable ministre à sa très haute position. Certes, c'est un poste d'honneur que d'être appelé à présider les assemblées de 90 individus dont les tendances, les pensées, les préjugés, les désirs et les vœux doivent être consultés dans une plus ou moins grande mesure; mais c'est une toute autre atmosphère, une sphère encore plus haute que doit occuper celui qui est appelé à présider une assemblée des délégués de 55 pays du monde—pays anciens dont la civilisation et la culture ont existé depuis des milliers d'années; jeunes pays qui sont encore, pour ainsi dire, dans leur période de formation; pays habités par une immense variété d'individus de races, de croyances, de langues et de religions différentes. Une assemblée de cette sorte est la plus frappante illustration de ce que veut réellement dire la fraternité des humains. Mon honorable ami a eu la grande distinction d'être appelé à présider une assemblée de cette sorte, assemblée unique dans l'histoire du monde. Nul délégué de notre dominion n'eut avant lui l'insigne honneur qui lui est décerné, et non seulement je le félicite de cet honneur, mais aussi de son habileté à remplir ses hautes fonctions. Je n'étais pas présent aux assemblées, mais j'ai correspondu avec des amis qui y assistaient, et je sais que mon honorable ami a rempli son rôle aussi dignement et aussi habilement que tous les hommes distingués qui ont eu l'honneur de présider les assemblées durant les six années d'existence de la Société. J'espère, et de fait, je sais que, bien qu'il fût déjà un avocat ardent de la Société, de son but et de ses intentions, il sera encore plus zélé et plus dévoué dans son travail en faveur de ce grand mécanisme, gardien de la paix et préservatif des horreurs de la guerre, qui, durant les six ans de son histoire, a su se gagner une place brillante et un prestige merveilleux au milieu du monde.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Avec l'assentiment du Sénat, je propose que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, reste ajourné jusqu'au mardi, le 16e jour de février prochain, à trois heures de l'après-midi.

La coutume veut que nous ajournions ainsi au commencement de la session quand nous savons qu'aucun travail ne nous arrivera avant la date fixée pour la prochaine réunion.

Il peut se faire cependant qu'à notre retour, à cause des circonstances, nous n'ayons pas encore de travail, et si les conditions sont telles qu'un second ajournement soit nécessaire, je trouverai un moyen d'avertir les membres du Sénat qui habitent le plus au loin, que nous ne nous réunirons que pour nous ajourner de nouveau.

L'honorable W. B. ROSS: Ceci s'appliquera non seulement aux séances de la Chambre, mais aussi aux séances des comités, à moins que ceux-ci, comme le comité des divorces, obtiennent la permission spéciale de siéger?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, j'étais sur le point de demander au président du comité des divorces s'il est nécessaire que son comité siège durant l'ajournement. Dans ce cas, il pourrait en demander la permission.

L'honorable M. WATSON: Il a maintenant la permission.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois que la motion que nous adoptons maintenant nous donne le pouvoir de nous réunir, que le Sénat siège ou non, et que nous pouvons même nous assembler pendant une séance de cette Chambre. Nous avons en effet l'intention de siéger à une date quelconque durant l'ajournement.

L'honorable W. B. ROSS: Il est donc compris que s'il y a un ajournement, aucun des principaux comités ne siègera, si ce n'est celui qui en a la permission spéciale?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est entendu.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 16 février, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 16 février 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

GREFFIERS ADJOINTS DU SENAT

L'honorable PRÉSIDENT présente un rapport de la Commission du service civil soustrayant à l'application de la loi du service civil les positions de premier greffier adjoint et deuxième greffier adjoint.

MORT DE LA REINE ALEXANDRA

Un message est reçu de la Chambre des Communes pour informer le Sénat que la Chambre des Communes a adopté une adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi, exprimant le profond regret et la grande peine que la Chambre a ressentis à la mort de Sa Majesté la Reine-mère Alexandra, et priant Leurs Honneurs de s'unir à la Chambre des Communes en ladite adresse.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le Sénat, d'accord avec la Chambre des Communes, agrée ladite adresse et remplisse l'espace laissé en blanc par les mots "Sénat et".

Il dit: Honorables messieurs, l'adresse, qui nous vient de la Chambre des Communes, est ainsi conçue:

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté les Communes du Canada assemblés en parlement, approchons humblement Votre Majesté, pour Lui exprimer l'affliction profonde que nous cause la mort de Sa Majesté la Reine-mère.

Nous déplorons la disparition de la Reine Alexandra, dont les nombreuses et hautes vertus ont pendant trois générations commandé le respect et l'admiration du monde; et nous éprouvons tous, comme un deuil personnel qui, nous le disons avec toute la déférence et la loyauté possibles, fait que la douleur de Votre Majesté devient nôtre.

Nous prions le Dieu consolateur de reconforter Votre Majesté et les membres de la Famille Royale dans leur épreuve, et demandons que Votre Majesté soit longtemps conservée sur le trône de ce vaste Empire.

Cette résolution nous est soumise pour que nous lui donnions notre approbation. Je suis convaincu que nous partageons tous les sentiments de douleur qu'elle exprime. A l'ouverture du Parlement, quand nous avons pris en considération le discours du Trône, nous avons parlé de la mort de la Reine-mère, et nous avons exprimé nos sentiments à cet égard. Je crois ne devoir rien ajouter à ce que nous avons dit alors. Tous les Canadiens avaient certainement une très grande affection pour la Reine-mère qui a régné avec tant de dignité et tant de charmante bonté.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, au début de la session, j'ai exprimé, au nom des sénateurs de la gauche dans cette Chambre le chagrin que nous a causé la mort de la Reine-mère. Je n'ai rien à ajouter aux paroles que j'ai alors prononcées, mais je veux souscrire aux remarques de l'honorable leader de la droite, et je suis sûr que tous nous approuvons ses paroles.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que l'honorable président signe ladite adresse au nom du Sénat.

La motion est adoptée.

1. honorable M. DANDURAND propose :

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes pour informer cette Chambre que le Sénat a agréé ladite adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi et a rempli l'espace laissé en blanc par les mots "Sénat et".

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général dans les termes suivants :

Au général Son Excellence le Très Honorable Julien Hedworth George, Baron Byng de Vimy, général en retraite et mis à la réserve des officiers de l'armée, chevalier grand-croix du très honorable Ordre du Bain, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, membre de l'Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence :

Nous, le Sénat et le Canada, assemblés en Parlement, ont agréé une adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi pour lui exprimer le profond regret et la grande peine qu'ils ont ressentis à la mort de Sa Majesté la Reine-mère et prient respectueusement Votre Excellence de transmettre ladite adresse, comme Votre Excellence le jugera à propos, de façon qu'elle puisse être déposée au pied du Trône.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND propose :

Que l'honorable président signe ladite adresse.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND propose :

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes pour informer cette Chambre que le Sénat a adopté cette adresse et qu'il lui demande de l'agréer à son tour.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Honnables messieurs, l'ordre du jour ne contient aucun article qui pourrait être pris en considération aujourd'hui. Quand j'ai proposé le dernier ajournement de cette Chambre, j'ai dit que si la Chambre des Communes, ou le Gouvernement, ne nous envoyait pas de mesures, à considérer aujourd'hui, ce serait mon devoir de demander de prolonger l'ajournement que je proposais alors. Nous n'avons rien reçu de l'autre Chambre pendant l'ajournement, et on m'informe que les mesures qui doivent être soumises au Parlement sont pour la plupart mentionnées au discours du Trône ou ont été annoncées par le leader du Gouvernement dans l'autre Chambre. De plus on me dit que ces mesures, dont plusieurs appellent des crédits et sont du ressort exclusif de l'autre Chambre,

L'honorable M. DANDURAND.

seront toutes présentées à la Chambre des Communes. Donc les projets de loi qui nous seront soumis seront envoyés à l'honorable Président par message de l'autre Chambre.

Cette Chambre doit aussi tenir compte du fait que la Chambre des Communes a décidé de s'ajourner jusqu'au 15 mars, après le vote sur l'adresse.

Dans ces circonstances, je n'hésite pas à prendre la responsabilité de proposer :

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'au mardi, sixième jour d'avril prochain, à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

DEMANDE DE RAPPORTS

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honnables messieurs, si les règlements le permettent, je désire attirer l'attention du leader du Gouvernement sur le fait qu'une enquête publique très importante se poursuit actuellement, que des rapports de cette enquête sont publiés tous les jours, mais que pour une raison quelconque les membres de cette Chambre ne reçoivent pas de copies de ces rapports. Il y a probablement plusieurs sénateurs qui voudraient se tenir au courant des faits dévoilés à cette enquête, et je crois qu'il serait convenable de distribuer aux honorables membres de cette Chambre des copies publiées des rapports que reçoivent les membres de l'autre branche du Parlement. Je puis assurer à l'honorable leader du Gouvernement que si ces copies pouvaient être obtenues, plusieurs sénateurs en seraient très contents.

L'honorable M. DANDURAND: Durant la dernière session, pendant que le Sénat tenait une enquête, je crois que nous avons reçu une demande semblable des membres de l'autre Chambre qui ont obtenu les copies de notre rapport. Une simple demande de la part d'une Chambre à l'autre est tout ce qui est requis dans un cas de cette sorte, et je demanderai au Greffier du Sénat de voir les autorités de l'autre Chambre et d'obtenir d'elles que tout rapport publié, quotidiennement ou autrement, et se rapportant à l'enquête soit mis à la disposition des honorables membres de cette Chambre.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 6 avril, à huit heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 6 avril 1926.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, et Son Honneur le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu de Son Excellence le Gouverneur général une lettre remerciant les membres de cette Chambre pour l'adresse qu'ils lui ont présentée en réponse au discours du Trône.

MORT DE LA REINE ALEXANDRA

Son Honneur le Président présente au Sénat un message qu'il a reçu de Son Excellence le Gouverneur général remerciant les membres de cette Chambre pour leur adresse exprimant le profond regret et la grande peine qu'ils ont ressentis à la mort de Sa Majesté la Reine Mère Alexandra, et les informant que ladite adresse a été transmise au secrétaire d'Etat pour les affaires du Dominion pour qu'elle puisse être déposée au pied du Trône.

NOMINATION DE FONCTIONNAIRES AU MINISTÈRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE

L'honorable M. BLACK demande au gouvernement:

1. Depuis le 1er janvier 1925 jusqu'à ce jour, combien d'agents surveillants, ou d'autres fonctionnaires, le ministre des Douanes ou son département a-t-il nommés au département de l'Accise, indépendamment de la Commission du service civil et sans s'adresser à cette Commission?

2. A combien se sont élevés les traitements payés à ces fonctionnaires?

3. Les services de quelqu'un de ces fonctionnaires ont-ils été utilisés au département, à Ottawa? Dans l'affirmative, à combien se sont élevés les traitements qui leur ont été payés?

L'honorable M. BLACK fait une interpellation semblable au sujet des agents de surveillance, ou autres fonctionnaires, du ministère des Douanes.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucune distinction entre les fonctionnaires des Douanes et ceux de l'Accise.

1. 107 fonctionnaires des Douanes et de l'Accise, dont 33 reçoivent \$200 ou moins par an.

2. \$100,237.

3. Oui; 4; \$4,000.

BILL NUMERO UN DES SUBSIDES

L'honorable M. DANDURAND présente le bill (14) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1927.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, ce bill demande au Parlement d'allouer à Sa Majesté le douzième du total des Subsidés. L'année financière s'étant terminée le 31 mars dernier, ce bill, s'il est adopté, procurera au gouvernement les moyens de maintenir les divers services publics et subviendra aux dépenses de Sa Majesté. Ce Bill est dans la forme usuelle. Les articles qu'il contient pourront tous être considérés quand le principal bill des subsidés nous sera présenté. Rien dans ce bill ne diffère de ce que contiennent les bills ordinaires de subsidés. Tous les articles qu'il renferme peuvent être discutés lorsque nous sera présenté le bill principal des subsidés, et tous les membres de cette Chambre auront la liberté de soulever des objections contre le bill ou l'un de ses détails. Ce bill autorise un douzième des crédits nécessaires pour administrer les affaires du pays.

Avec l'assentiment de la Chambre, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DANIEL: Quest est le montant autorisé?

L'honorable M. DANDURAND: \$15,934,291.06.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, ce bill est, je crois, le bill provisoire de crédits qui a été présenté à cette Chambre, chaque année, depuis l'établissement de la Confédération, ou peu de temps après, par tous les gouvernements, conservateurs comme libéraux. Ce bill a été adopté par l'autre Chambre, le 26 mars, et il a été expliqué par Sir Henry Drayton et par M. Robb. Les explications données par ces deux messieurs doivent être examinées ensemble, car elles forment un tout. L'adoption de ce bill, tel que je le comprends, n'engage aucun membre de cette assemblée à accepter tous ou quelques-uns ou un seul des articles du bill principal des subsidés, et n'approuve aucun de ces articles en particulier. C'est simplement un crédit de \$15,000,000 compris dans une somme bien plus considérable. Comme il y a quelques nouveaux membres du Sénat qui m'écoutent, je veux qu'il soit bien compris que nous ne nous engageons nullement à appuyer l'un quelconque des articles du bill des crédits et que nous serons absolument libres de

voter pour ou contre n'importe lequel de ses articles lorsqu'il nous sera présenté. Si le leader du gouvernement présente ce bill avec cette entente, je consens volontiers à sa deuxième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable collègue a exprimé ma pensée clairement et dans des termes peut-être meilleurs que ceux que j'aurais employés. Naturellement, en disposant de ce bill, nous nous bornons aux limites que nous nous sommes assignées par une résolution unanime de la Chambre, et en le présentant je ne veux en rien limiter ou même créer l'idée que je veux limiter les pouvoirs du Sénat. Un certain nombre d'articles du bill principal des crédits ont déjà été adoptés dans l'autre Chambre, mais ils n'apparaissent pas dans ce bill qui contient un douzième de tous les crédits, même de ceux qui ont été votés.

L'honorable M. POPE: Contient-il un douzième de tous les articles et de chacun d'entre eux?

L'honorable M. DANDURAND: De tout le bill des subsides.

L'honorable M. POPE: Un douzième des articles du bill?

L'honorable W. B. ROSS: Du tout.

L'honorable M. POPE: Ainsi, en adoptant ce bill, nous acceptons le principe contenu...

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la réserve que vient justement de faire avec insistance mon honorable collègue de la gauche.

L'honorable W. B. ROSS: Je n'admets pas que ce bill vote le douzième de chacun des articles du bill des subsides; il vote le douzième du montant total. Sir Henry Drayton dit:

Nous sommes protégés, je suppose, par le texte du bill qui déclare plus loin qu'il s'agit de l'adoption de seulement un douzième de tous les subsides.

Les termes du bill diffèrent de cet énoncé et s'appliquent au douzième de chaque article.

L'honorable M. POPE: Je désirerais savoir si, dans le cas où nous adopterions ce bill ce soir, un douzième de chaque crédit serait disponible demain.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que je comprends.

L'honorable M. POPE: Ce n'est pas le douzième du montant total.

L'honorable M. ROSS.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas bien la différence.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je faire remarquer à mon honorable collègue que le montant total des subsides s'élève à environ \$345,000,000. Cette somme de \$15,000,000 ne représente nullement le douzième du montant total. Je crois que c'est là le point que l'honorable sénateur qui vient de parler (l'honorable M. Pope) a dans son esprit. Il me semble que ce bill ne vote peut-être qu'un douzième des crédits du service public.

L'honorable M. DANDURAND: Voici le bill qui nous occupe:

Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quinze millions, neuf cent trente-quatre mille, deux cent quatre-vingt-onze dollars et six cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-sept, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission de la Chambre je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. POPE: Demain.

L'honorable M. DANDURAND: C'est bien.

La motion pour la troisième lecture est remise à demain.

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand que le Sénat s'ajourne:

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Honorables messieurs, avant l'ajournement, je désirerais vous parler d'un certain sujet. Depuis notre dernière réunion a eu lieu un événement très important non seulement pour cette Chambre, mais aussi pour tout le pays. Un de nos collègues, l'honorable leader du Gouvernement, s'est rendu à Genève et a assisté à l'assemblée de la Société des Nations, et je vois que notre honorable collègue a donné des entrevues aux journaux. Je désire faire remarquer à l'honorable ministre que s'il n'avait pas été membre de cette Chambre, il ne serait pas allé là-bas, et il est très important qu'il donne d'abord à ses collègues les renseigne-

ments sur ce qui s'est passé à Genève. Quand l'honorable monsieur a été envoyé à Genève, l'article X qui comportait une question de vie ou de mort pour un grand nombre des fils de ce pays, était encore en vigueur, et je crois que l'honorable monsieur pourrait très à propos nous confier ses renseignements, vu que c'est à titre de membre de cette Chambre qu'il a été nommé représentant du pays à Genève.

Il pourrait aussi nous entretenir d'un autre sujet. Nous nous rappelons tous qu'un honorable membre de cette Chambre nous a récemment parlé du Protocole adopté par l'assemblée générale de la Société des Nations sur les bords du lac Léman. Je ne sais ce qui est advenu de ce Protocole, s'il est mort ou vivant, et mon honorable collègue me ferait plaisir en nous renseignant sur ce sujet. On nous a dit que s'il était en léthargie, il revivrait. Il y a aussi un autre point que pourrait élucider notre honorable collègue. Il y a le traité de Locarno qui devait être une merveille! Ce traité a-t-il suivi le même chemin que le Protocole? Est-il aussi en léthargie? Va-t-on maintenant secouer son sommeil? Celui qui lit les débats de l'Assemblée législative de Paris s'aperçoit qu'on a exagéré son importance. J'admire les hommes d'Etat anglais parce qu'ils savent tirer parti de choses peu importantes. Après la conclusion du pacte de Locarno, qui admettait l'Allemagne dans la Société des Nations, le très honorable Austen Chamberlain revint en Angleterre et fut acclamé non seulement par le peuple, mais aussi par Leurs Majestés qui lui conférèrent un des plus hauts honneurs que puisse décerner la Couronne britannique: l'Ordre de la Jarretière. Si je me le rappelle bien, cet Ordre ne comprend que vingt-quatre membres. Il fut reçu comme un sauveur. A en juger par les honneurs dont fut comblé celui qui avait négocié ce pacte de Locarno, tout le monde crut que c'était un traité très important. Mais quand vous l'étudiez, qu'y voyez-vous? Le pacte se réduit à passer l'éponge sur toutes les atrocités commises par l'Allemagne. Il nous fallait couvrir ces atrocités du sommeil de l'oubli, effacer de notre souvenir toutes les abominations, jeter un voile éternel sur la fameuse phrase du "chiffon de papier", cesser toutes les poursuites contre les personnes coupables des crimes les plus affreux qui se soient commis contre la civilisation, contre ceux qui avaient violé les traités et s'étaient rués contre la Belgique qu'ils avaient juré de protéger. Tout devait être oublié, et l'Allemagne devait être acceptée avec les autres dans la société des nations. Plus que cela, on devait admettre l'Allemagne en lui accordant des termes spéciaux. On devait aussi chasser de

notre mémoire les victimes innocentes du navire Lusitania, torpillé près des rivages de l'Angleterre.

Voilà ce qu'est le traité de Locarno. Quelques-uns d'entre nous peuvent l'admirer, honorables messieurs, mais je dois dire que pour ma part—et je sais n'être l'écho que d'une minorité dans cette Chambre—je n'ai pas plus de confiance dans le traité de Locarno que j'en ai dans la Société des Nations. Naturellement, je ne veux pas parler, ce soir, de la Société des Nations, car j'ai déjà exposé, à plusieurs reprises, dans cette Chambre, mes vues à ce sujet. Celui qui veut savoir mon opinion n'a qu'à lire le *Hänsard*. J'ai dit que la Société des Nations était une jolie chose, un beau rêve; mais elle est trop bonne pour des mortels; elle a été établie pour des anges. J'aimerais que notre honorable collègue nous dise quelque chose de notre situation future. L'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations changera toutes les conditions. La France et l'Angleterre étaient autrefois l'âme de la Société des Nations. Elles y avaient tout à dire. Mais voici qu'un nouvel élément veut se joindre à elles, un élément qui nous a été opposé, qui veut détruire le traité de Versailles, qui veut acquérir encore des colonies, des mandats nouveaux. Je le demande à mon honorable ami, non seulement en mon nom, mais au nom de bien d'autres personnes que la chose intéresse beaucoup, où va nous conduire notre participation à la Société des Nations? Je demande—et je le demande comme une faveur,—à l'honorable leader du Gouvernement de nous expliquer ce qu'il a fait récemment à Genève.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, si l'honorable représentant de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) avait limité sa demande à sa dernière phrase, j'aurais pu lui rendre un compte sommaire du but de la dernière assemblée de la Société; mais comme son discours s'est promené sur toutes les actions des alliés qui se sont rencontrés à Versailles pour signer un traité de paix et qu'il a touché des événements subséquents qui découlent de ce traité, je crois que je ne devrais pas être appelé à traiter immédiatement un sujet aussi étendu. Le Sénat du Canada a plus d'une fois exprimé sa confiance dans la Société des Nations. Il a plusieurs fois déclaré qu'elle était une expérience tentée pour le maintien de la paix parmi les peuples de l'Univers. Jusqu'en 1919, nous n'avions pas ce mécanisme. Il n'existait pas en 1914, et mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) devrait se contenter d'accepter les paroles de Lord Grey, dans le temps Sir

Edward Grey, qui déclara que si la Société avait existé en 1914, la guerre eût été probablement évitée. Cette expression d'opinion de la part d'un homme marquant comme Lord Grey qui joua un rôle si important de pacificateur à cette époque mérite certainement considération. Je demande encore à mon honorable ami s'il va priver le monde de ce rayon d'espoir émané de ces assemblées des nations. Mon honorable ami le sait bien, l'ignorance engendre le soupçon et le préjugé, et la coopération produit l'amitié. Pour la première fois dans l'histoire du monde, l'amitié règne parmi les nations qui se rencontrent une fois l'année dans un sentiment de coopération. Nous avons davantage; nous avons le Conseil de la Société, formé des représentants des grandes puissances qui dorénavant auront la responsabilité de maintenir la paix du monde. Ils doivent s'assembler quatre fois par an, et tous les mois, toutes les semaines, si c'est nécessaire, ils peuvent être convoqués. Ils sont toujours disponibles, et si un nuage menace à l'horizon, ils sont appelés à étudier la situation, à essayer de trouver une solution, et à préconiser la paix et l'arbitrage. C'est là un nouveau mécanisme, et je trouve étrange qu'un homme qui a traversé les horreurs de la dernière guerre, ne puisse voir la nouvelle ère qu'ouvrent au monde ces assemblées annuelles des nations, et la réunion trimestrielle des grandes puissances, ou leur réunion plus fréquente, s'il en est besoin, pour régler les difficultés qui, sans solution, dégénèrent en problèmes irritants d'où surgit la guerre. Certes, il peut y avoir d'autres guerres et ce mécanisme ne pourra peut-être pas fonctionner avec succès dans tous les cas; mais, sûrement, quand les nations se tendent la main, ce spectacle nouveau pour le monde devrait être salué avec joie par tous les hommes de bonne volonté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Mercredi, 7 avril 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Prières et affaires de routine.

BILL N° 1, DES SUBSIDES

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 14, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

L'honorable M. DANDURAND:

L'honorable M. McMEANS: Permettez-moi de demander au ministre des Postes, si les subsides dont un douzième est, paraît-il, représenté par le montant mentionné dans le présent bill, comprennent une allocation destinée aux employés du bureau de poste de Winnipeg, qui firent grève en 1919.

L'honorable M. MURPHY: Non.

L'honorable M. RUFUS POPE: Je désire, avant que ce bill subisse sa troisième lecture, exprimer mon opinion au sujet du pouvoir qu'usurpe le gouvernement actuel. J'ai compris, d'après la réponse faite à mon interpellation hier soir, que si nous adoptons le présent bill, le montant qu'il compte serait réparti entre les différentes branches du service, pour lesquelles des subsides seront votés dans le budget. Si donc je ne présentais aucune objection, on pourrait croire que j'approuve, un douzième au moins, des dépenses prévues par la mauvaise administration du prétendu gouvernement actuel. Je ne veux pas que l'on puisse se méprendre sur mon attitude. Toute ma vie, j'ai appartenu au parti libéral-conservateur, et si vous me le permettez, j'ajouterai que je m'en suis fort bien trouvé. J'ai toujours cru qu'en y adhérant jusqu'à mon dernier soupir, je pourrais contribuer à maintenir intactes les institutions du Canada. Je ne voudrais donc pas que l'on puisse se méprendre sur mes intentions.

Un gouvernement est supposé être une organisation possédant le pouvoir nécessaire pour mettre à exécution les promesses faites au peuple par ses députés en temps d'élection, ou promulguer en temps et lieu, au cours de ses quatre années d'administration, des lois en rapport avec ces promesses. Nous savons tous que le premier ministre actuel, avant de se rendre dans les régions éloignées du nord, d'où il est revenu récemment, a fait une déclaration à Richmond Hill, au cours de laquelle il a dit, à moi comme à tout le peuple du Canada, et aussi très probablement au Gouverneur général, que, n'ayant pas avec lui la majorité de la Chambre des communes, il lui était impossible d'administrer avec succès les affaires du pays. C'est pourquoi il faisait appel au peuple du Canada, lui demandant cette hégémonie dans la Chambre des communes, au nom du parti libéral dont il est le chef. En d'autres termes, il demandait aux électeurs d'approuver sa politique en lui accordant la majorité requise pour gouverner. Il est inutile de perdre le temps de cette honorable Chambre pour prouver qu'il n'a pas obtenu l'approbation qu'il demandait; et il n'est pas nécessaire d'être très

versé en politique pour conclure que si son parti était faible dans le dernier Parlement, dissous l'automne dernier, il l'est encore davantage dans le nouveau. De plus, il est facile de prouver que la majorité des électeurs qui ont voté pour un seul parti aux dernières élections, n'ont pas voté pour le parti libéral, mais pour le parti libéral-conservateur, dont le très honorable Arthur Meighen est le chef. Voici les faits. Quant au parti progressiste qui comprenait, dans le dernier Parlement, quelque soixante membres, il n'en compte plus aujourd'hui que vingt-sept, y compris toutes les couleurs de progressistes, les travaillistes et les nationalistes. J'ai passé toute ma vie à la campagne, j'ai assisté à un grand nombre de ventes aux enchères et lu bon nombre d'affiches se rapportant à ces ventes et où étaient énumérés les articles offerts au plus fort enchérisseur; mais jamais je n'ai vu une affiche aussi alléchante que le discours du trône qui nous a été soumis cette année et qui évidemment a été dicté par les différents groupes qui constituent la majorité de trois à neuf dont dépend le parti libéral.

Dans ces circonstances, si nous ajoutons foi aux paroles prononcées par le premier ministre à Richmond Hill, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que le Gouvernement, dans les conditions actuelles, jouisse d'une stabilité quelconque. S'il était vrai qu'avant les dernières élections le Gouvernement ne pouvait pas fonctionner avec succès, il est évident qu'il le peut encore moins aujourd'hui, alors que sa majorité dépend de trois ou quatre députés qui ne se lèvent même pas lorsque l'on chante l'hymne national. Je ne suis pas disposé à approuver par mon vote, un bill tendant à mettre une somme quelconque à la disposition du gouvernement actuel; et je désire qu'il soit bien compris que telle sera l'attitude du sénateur de Bedford, aussi longtemps que l'administration du pays restera entre les mains de ceux qui la détiennent aujourd'hui. La dette du Canada est une question sérieuse. Elle a augmenté de plusieurs millions et la taxe individuelle est si élevée que notre contribution aux revenus du pays est une entrave à notre développement, étant donné que notre pays est limitrophe des Etats-Unis. Je n'hésite pas à dire que la dette du Canada et la taxe qui pèse sur nous augmenteront encore sous le régime actuel et que le budget ne sera équilibré qu'en augmentant les impôts d'une façon ou d'une autre. Vous verrez, honorables messieurs, que le Gouvernement fera surgir une apparente diminution quelconque; mais cette histoire n'est pas nouvelle et la réduction, si minime soit-elle, ne profitera pas

au pays. Nous voyons le Gouvernement offrant sous forme de traités qui nous empêchent de balancer notre budget, des contrats aux pays étrangers. Je n'ai pas la prétention d'être un financier, mais lorsque je désire avoir des renseignements concernant la finance, je m'adresse aux personnes les plus averties. On m'a dit l'autre jour, que nos traités avec l'Italie, la France et l'Espagne, pays d'où nous importons des articles de luxe, ne nous permettent pas de faire payer de droits à ceux qui font usage de ces articles et qui ont les moyens de les acheter. Nous privons, par le fait même, le pays, d'un revenu d'au moins \$40,000,000 par année; et cependant, nous avons, plus que jamais, besoin d'une telle source de revenus pour alléger le fardeau qui pèse sur le peuple du Canada. Nous avons aussi signé des traités avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ces derniers étant de date récente, les pays intéressés n'ont pas eu encore le temps de s'emparer de nos marchés aussi largement qu'ils le feront plus tard. L'autre jour, je parlais à une personne qui a un intérêt prépondérant dans quelques-uns des grands abattoirs de Montréal, et je lui demandai ce qu'il y avait de nouveau. "Sénateur Pope" me dit-il, "je viens d'acheter 2,000 agneaux à 16 cents $\frac{1}{2}$ la livre, livrés à mes abattoirs au cours du mois de mai prochain. L'automne dernier, j'avais acheté des agneaux du Canada et ils m'ont coûté 24 centins la livre". Et ce n'est que le commencement; la première porte d'entrée est ouverte dans un temps où nous avons nous-mêmes un si grand besoin de ces marchés. J'ai déjà dit ici, et je répète que la tendance des deux partis, depuis quelques années, a été vers la réduction des tarifs; et cette tendance a toujours été contraire à mes vues. Je suis tout aussi convaincu aujourd'hui qu'autrefois d'avoir raison de lutter contre toute diminution de protection envers nos industries nationales. Nous pourrions faire usage de notre règlement relatif au déversement des produits sur notre marché, mais notre Parlement actuel est sous la domination d'une demi-douzaine de groupes de diverses nuances et il en résulte que les marchandises étrangères sont déversées sur le Canada pendant que notre population se déverse aux Etats-Unis pour y chercher des moyens d'existence.

Je désire aller un peu plus loin. Notre dernière élection a eu lieu dans la province de Québec comme dans les autres parties du Dominion. J'espérais que dans cette province nous aurions une élection réelle; que les différentes politiques y seraient discutées et qu'on ne ferait aucune allusion aux choses du passé.

J'espérais que le temps était arrivé où on entretiendrait les Canadiens français de cette province, de véritables questions d'affaires, de la politique du libre échange ou de la protection. J'espérais qu'on pouvait compter sur une expression honnête de l'opinion publique de cette province. Mais ceux qui avaient la direction étaient imbus d'idées différentes, et je ne crois pas qu'il y ait eu depuis la guerre, un plus fort appel aux préjugés et une plus grande corruption et autant de fraudes qu'en cette occasion. Le vote de Québec ne représente pas plus la politique du peuple de cette province, que l'homme dans la lune. Il ne se rapporte nullement aux besoins actuels de cette région, au développement de ses ressources naturelles ou à quoi que ce soit de permanent pour le Dominion et la province de Québec. Allez dans nos campagnes et voyez les habitations désertes, les bâtiments abandonnés, les commerçants quittant les affaires et les petits villages dépeuplés. Le curé de chacune de ces paroisses confirmera mes déclarations. Direz-vous que ces gens-là ont voté pour un tel état de choses? Direz-vous que l'élément canadien français, qui est sain et pratique, compromettrait ainsi son avenir? Non! Il a été aveuglé, trompé, induit en erreur.

Mes honorables amis de la droite diront peut-être: "Un troisième parti, sous la direction de M. Patenaude, est venu diviser vos rangs." Je ne le nie pas, mais cela n'améliore pas la situation des Canadiens français de la province de Québec. Qu'ils aient été trompés par l'appel déshonorant fait par le gouvernement actuel ou aveuglés par un troisième candidat, le résultat est le même pour cette région du pays.

Avant qu'il soit trop tard, je désire faire remarquer à l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre, qu'il est grand temps, dans l'intérêt du pays, que le parti en question adopte des vues larges; que le cri soit "Le Canada pour les Canadiens" dans le sens complet de l'expression, sens commercial et patriotique. En poursuivant la route étroite que vous avez adoptée, vous faites l'œuvre d'un élément de l'Ouest qui, à maintes reprises, a fait preuve d'un patriotisme pour le moins très douteux. Je ne veux pas dire que l'Ouest n'est pas patriote, mais il existe dans cette région, un élément qui n'est pas patriote, qui est dangereux et qui constitue actuellement la partie dominante de la faible majorité du gouvernement.

Honorables messieurs, la législation qu'on nous présente actuellement n'est pas préparée par le cabinet. Elle est soumise à un comité de progressistes qui la lit, la renvoie au ca-

L'honorable M. DANDURAND:

binet qui la relit et ainsi de suite jusqu'à parfaite entente. Le cabinet et le gouvernement sont des choses du passé. Actuellement, l'administration par le cabinet est une farce. Elle est remplacée par des conseils pris et donnés sur la rue. On consulte les grévistes de Winnipeg, les rouges. On consulte ceux qui ont des tendances à l'annexion; et non seulement on les consulte, mais le gouvernement est absolument entre leurs mains. Si la législation proposée n'est pas acceptée par eux, on l'abandonne. Le gouvernement actuel ne peut légiférer ni pour le bien des libéraux ni pour le bien des conservateurs. Je ne puis approuver que le Sénat soit appelé à voter des millions qui seront dépensés d'après les ordres de gens qui ne veulent pas se lever pour chanter l'hymne national.

Quelques mots encore et je termine. Dans toute la province de Québec, on s'est ligué contre le nom d'Arthur Meighen. On l'a représenté les mains rougies du sang des Canadiens français. L'honorable leader de cette chambre (l'honorable M. Dandurand) qui avait été élu à la digne position de président de la Ligue des Nations, s'embarqua pour le Canada et se rendit dans le comté de Stanstead et à Magog (il connaît ces endroits), où cette infâme campagne faisait rage. Je ne dis pas que cette campagne a été conduite sous ses ordres, mais sa présence seule était une coopération à cette infamie. On dit encore que le très honorable Arthur Meighen fit un certain discours à Hamilton. Il le fit de son propre chef. Il a déclaré quelle serait sa politique en cas de guerre, s'il était au pouvoir. Il a dit qu'il consulterait le peuple. Permettez-moi de faire remarquer qu'il y a une grande différence entre un discours prononcé par le très honorable Arthur Meighen ou tout autre leader du parti conservateur, et un discours prononcé par le leader du parti libéral. Il ne faut jamais oublier que le parti libéral-conservateur est établi sur des principes traditionnels et non pas sur la capricieuse mentalité d'un leader, quel qu'il soit. Je ne fais allusion ni au très honorable Arthur Meighen ni à d'autres. Nous avons des principes fondamentaux, nous les soumettons au peuple, comme nous le faisons depuis 40 ans, et chaque fois que nous avons obtenu le pouvoir, nous avons mis ces principes en vigueur dès la première session qui a suivi l'élection. Vous ne pouvez contredire cette déclaration. Le parti libéral part en campagne, faisant à grands cris certaines promesses dans une province, d'autres promesses ailleurs, suivant les circonstances, ayant un programme pour chaque région, et s'il arrive au pouvoir, toutes ces

promesses sont oubliées. Dans ces conditions, une déclaration quelconque, sortant de la bouche du leader de ce parti, devient une affaire importante pour tous ses partisans! Au contraire, ce que dit notre leader, est important pour lui personnellement.

Je dirai quelques mots au sujet de cette déclaration en cas de guerre. Le dernier conflit, très sérieux pour nous tous, nous a donné l'expérience, et a eu un effet salutaire sur ceux qui représentent la mentalité anglo-saxonne de par le monde. La guerre est arrivée comme un coup de tonnerre dans un ciel bleu. Nous savions à peine quoi faire et quand le faire. Les gouvernements devaient agir. Il leur fallait commander ceci ou cela. Mais je suis fier de pouvoir dire qu'il existe au Canada et dans le monde entier, une organisation représentant la mentalité anglo-saxonne, le sentiment loyal, patriotique des anglo-saxons et de ceux qui leur sont alliés; et si la guerre se déclarait demain, et que la mère patrie soit menacée, il y aurait un million d'hommes qui, sans attendre la décision du gouvernement du Canada, des Etats-Unis ou d'ailleurs, seraient prêts à traverser l'océan pour défendre la patrie en danger. Alors, celui qui aujourd'hui, s'amuse à ce petit jeu de politique misérable que l'on joue dans notre province et ailleurs, brillerait par son absence. Il peut continuer à chanter son antienne tant qu'il lui plaira, la vieille Angleterre, la mère de notre Empire, de notre liberté, de la liberté du monde, ne sera plus jamais attaquée en vain. Jamais plus elle ne sera dans l'obligation d'appeler ceux de ses enfants qui ne désirent pas venir à son secours. Qu'ils restent chez eux. Elle aura assez de cœurs vaillants qui combattront pour elle. Et après le combat, ces soldats resteront, en vaillants guerriers, dans le pays qui a causé le trouble; ils imposeront des impôts et feront payer les frais à ceux qui les ont suscités. Notre organisation est suprême; elle est répandue dans le monde entier; nous ne craignons rien.

Je fais donc peu de cas de votre petit jeu politique. Il ne vous fait pas honneur. Vous êtes injustes envers le peuple en agissant ainsi alors que vous devriez concentrer toute votre attention sur les questions sérieuses de l'heure actuelle. Si toutefois ce jeu vous amuse, ne me demandez pas de vous voter des crédits à cette fin. Le rôle que vous jouez au Parlement est de nature à soulever l'opinion en faveur d'une dictature. Nous nous acheminons vers la dictature et je dis sans hésitation que le temps n'est peut-être pas éloigné où elle sera la seule planche de salut du Canada. Si nous avons discuté la question des dictatures, il y a quelques années, nous n'aurions pas inclus le Canada avec les pays euro-

péens, tels que l'Italie, l'Espagne, la Grèce, la Roumanie, etc... Je vous donne mon opinion franche et honnête: vous devez donner au Canada, une législation sage qui sera la base de sa prospérité. Il faut faire disparaître de l'arène politique tous les éléments de dissension; unir Français et Anglais dans les sphères du commerce et de l'industrie; sinon, permettez-moi de vous dire que beaucoup plus tôt que vous le croyez, notre gouvernement responsable sera remplacé, à votre grande surprise, par une autre forme de gouvernement. Je ne crois pas utile d'en dire davantage. Honorables messieurs, je n'aurai pas à voter contre ce bill, car il n'y aura pas assez d'honorables sénateurs qui se lèveront pour demander un vote; mais je désire déclarer que je désapprouve absolument l'octroi d'un seul dollar à une administration qui n'administre pas; à une administration incompétente, intrigante et entourée de corruption.

L'honorable R. DANDURAND: Je désire simplement rappeler à mon honorable ami qu'il est assez vieux pour savoir que la prospérité et l'adversité viennent à tour de rôle dans ce pays. Nous nous acheminons vers des temps meilleurs. Toutes les déclarations des banquiers et des financiers tendent à le prouver. Je désirerais encourager mon honorable ami de Bedford, (l'hon. M. Pope), en lui disant qu'après avoir étudié la situation des pays étrangers, on s'aperçoit, en revenant au Canada, que si notre pays n'est pas le meilleur du monde, il est au moins l'un des meilleurs. Et je lui rappellerai que la bonne province de Québec, à laquelle il appartient, comme moi d'ailleurs, fait l'envie des autres provinces du Dominion et de nos amis des états voisins; qu'elle est prospère, qu'elle a un bon gouvernement et qu'elle le sait. La province de Québec n'en a pas changé depuis 1897. Nous avons accusé un surplus chaque année. Notre commerce augmente par toute la province. Les étrangers affluent dans nos villes qui grandissent. La population de Montréal, la métropole, augmente de 50,000 habitants par an et d'immenses hôtels se construisent pour recevoir des visiteurs qui se sentent heureux au milieu de nous.

Je puis aussi dire à mon honorable ami que ce bill de subsides indique une amélioration sensible en ce qui concerne la réduction des dépenses.

Le premier journal que j'ai eu en mains samedi dernier, à mon retour à Montréal, celui d'un de nos collègues, la *Gazette* de Montréal, faisait l'éloge de ce bill qui accuse des réductions considérables en plusieurs cas.

Nos exportations augmentent. Sans doute, nous avons des gens qui travaillent. Il

est vrai qu'un certain nombre sont sans emploi, mais en général, sur la terre ou dans les ateliers, il y a de l'activité et je suis convaincu que de mois en mois et d'année en année, les rapports indiqueront des améliorations et que les conditions au Canada seront une source de satisfaction pour notre peuple.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill A, intitulé: Loi pourvoyant au changement du nom de certaines sociétés de caisses de retraite.—L'honorable M. Béique.

SANCTION ROYALE

L'honorable président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire du Gouverneur général, lui faisant savoir que le très honorable F. A. Anglin, substitut du Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat à 4 heures 15 de l'après-midi, pour donner la sanction royale à un bill provisoire de subsides.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le très honorable F. A. Anglin, substitut du Gouverneur général étant venu et étant assis au pied du Trône et la Chambre des Communes ayant été avertie et étant venue avec son président, il a plu au très honorable substitut du Gouverneur général de sanctionner le bill suivant:

"Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1927."

Récolte de l'année (a)	Boisseaux	
	Blé	Avoine
1920-1921.. . . .	306,149	882,522
1921-1922.. . . .	3,306	256,835
1922-1923.. . . .	826,972	1,543,945
1923-1924 (b).. . . .	806,910	3,216,406
1924-1925 (c).. . . .	21,356	579,600

(a) Année agricole, 1er septembre au 31 août.

(b) 11 mois de l'année agricole, 1er septembre au 31 juillet.

(c) Année agricole, 1er août au 31 juillet.

Pour répondre à la deuxième et à la troisième question, les fonctionnaires du chemin de fer national disent qu'il faudrait examiner chaque expédition de grain par le Transcontinental depuis cinq ans. C'est le seul moyen d'obtenir les renseignements demandés par ces questions. Si mon honorable ami exige tout ce travail, il devra faire une demande de documents.

L'honorable M. DANDURAND:

La Chambre des Communes se retire.

Il plaît au très honorable substitut du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à 8 heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 13 avril 1926.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président occupe le fauteuil.

Prières et affaires de routine.

GRAINS EXPEDIES PAR LE CHEMIN DE FER NATIONAL

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. S'il existe un contrat de quelque espèce entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et quelque autre personne ou compagnie au sujet de la livraison par les chemins de fer de l'Etat, de tonnes de marchandises pour l'exportation à Portland, Maine?

2. Avec qui ce contrat a-t-il été conclu?

3. Quelle est la date du contrat, et quand il expirera?

4. Si le contrat comprend le tonnage en général ou s'il stipule des catégories spécifiques de marchandises ou de produits? S'il stipule des catégories spécifiques de marchandises ou de produits, quelles sont ces catégories?

L'honorable M. DANDURAND: Voici un état qui répond à la première question:

Récolte de l'année (a)	Boisseaux					
	Orge	Lin	Seigle	Total		
1920-1921.. . . .	55,552	40,147	1,284,370		
1921-1922.. . . .	113,983	374,124		
1922-1923.. . . .	117,906	25,756	2,514,579		
1923-1924 (b).. . . .	159,081	10,317	2,933	4,195,647		
1924-1925 (c).. . . .	9,593	2,450	613,179		

DEMANDE DE PIECES PRODUITES DANS UNE CAUSE DE DIVORCE

L'honorable M. WILLOUGHBY demande:

Que le comité des divorces soit autorisé à présenter, après étude, un rapport sur la demande de dépôt de pièces Nos 4 et 5 produites à l'audition et à l'enquête sur la pétition d'Albert Plue Jessop qui a demandé l'adoption d'un bill de divorce.

La motion est adoptée.

LE CROISEUR GRIB

DEMANDE DE RAPPORT

L'honorable M. TANNER propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport au sujet du croiseur *Grib*, employé au

service du département des douanes et de l'accise, et indiquant, pour chaque mois de la période comptant du 1er janvier 1925 :

(a) La zone maritime dans laquelle ledit croiseur a fait patrouille;

(b) Les ports où il a fait escale, et la durée de chaque escale;

(c) Le nombre de saisies qu'il a opérées, et, d'une façon générale, en quoi consistaient ces saisies;

(d) L'endroit où chacune de ces saisies a été opérée, le nom du navire portant les marchandises saisies, et le port d'attache de chaque navire;

(e) De quelle façon s'est terminée chaque affaire de saisie—et quelles mesures ont été prises à l'égard du navire saisi et des marchandises saisies, respectivement;

2. Combien ce croiseur a coûté au pays durant chaque mois de ladite période.

La motion est adoptée.

DEPORTATION D'UN CHINOIS

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. GIRROIR demande au gouvernement:

De produire une copie de tous les documents déposés au ministère de l'Immigration et de la Colonisation, relativement à l'affaire de Le Roi vs Jungo Lee un Chinois à la veille d'être déporté.

La motion est adoptée.

CAISSES DE RETRAITE

L'honorable M. BEIQUE propose la deuxième lecture du bill A, intitulée: Loi pourvoyant au changement du nom de certaines sociétés de caisses de retraite.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet d'autoriser les sociétés de caisse de retraite à changer leur nom, par voie de règlement ou résolution, avec le consentement du secrétaire d'Etat. Après que ce consentement aura été donné, avis du changement sera publié dans la *Gazette du Canada*. Il y a une disposition semblable dans la loi des compagnies.

L'honorable W. B. ROSS: Mon honorable collègue voudra bien me renseigner au sujet de l'article 2. Au cas où le secrétaire d'Etat refuserait d'accepter le nom proposé, alors il peut choisir un autre nom. Cet autre nom devra-t-il être approuvé par les sociétaires? Ne serait-il pas mieux que ces derniers choisissent le nom qu'ils préfèrent donner, et en indiquer un deuxième ou troisième aussi de leur choix?

L'honorable M. BEIQUE: Cette disposition est la même que celle de la loi des compagnies. C'est seulement au cas où le nom soulèverait des objections ou pourrait être confondu avec un autre...

L'honorable W. B. ROSS: Dans ce cas, le secrétaire d'Etat agit comme il l'entend. Les contribuables n'ont rien à y voir.

L'honorable M. BELCOURT: C'est la même chose pour les compagnies.

L'honorable M. BEIQUE: Nous pourrions discuter ce point en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont déposés:

Bill B, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Orr."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill C, intitulé: "Loi pour faire droit à Melville James Andrews."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill D, intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Reginald Oddy."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill E, intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Roxie Horner."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill F, intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Muriel Burnet."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill G, intitulé: "Loi pour faire droit à Ada Toms."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill H, intitulé: "Loi pour faire droit à Vera Sanderson."—(L'honorable M. Shaffner.)

Bill I, intitulé: "Loi pour faire droit à Noel Leslie Deuxbury."—(L'honorable M. Shaffner.)

Bill J, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian May O'Reilly."—(L'honorable M. Shaffner.)

Bill K, intitulé: Loi pour faire droit à Jean Victoria Dillane."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill A2, intitulé: "Loi pour faire droit à William Melville Moore."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill M, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Hazel McCausland."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill N, intitulé: "Loi pour faire droit à Sterling LeRoy Spicer."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill O, intitulé: "Loi pour faire droit à Anny Bell Corney."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill P, intitulé: "Loi pour faire droit à David Frank Crozier."—L'honorable M. Schaffner.)

Bill Q, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Gildea Nye Brown."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill R, intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Thomas Faragher."—(L'honorable M. Schaffner).

Bill S, intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Viola Lidkea."—(L'honorable M. Haydon).

Bill T, intitulé: "Loi pour faire droit à Mike Ayoub, autrement connu sous le nom de Michael Ayoub."—(L'honorable M. Haydon).

Bill U, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Marion McGinley."—(L'honorable M. Haydon).

Bill V, intitulé: "Loi pour faire droit à Harold Edgar Perinchief."—(L'honorable M. Haydon).

Bill W, intitulé: "Loi pour faire droit à Hendel Tierner Lubrinsky."—(L'honorable M. Haydon).

Bill X, intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Hugh Turnbull."—(L'honorable M. Haydon).

Bill Y, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Elby Pollington."—(L'honorable M. Haydon).

Bill Z, intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Stewart."—(L'honorable M. Haydon).

Bill A2, intitulé: "Loi pour faire droit à William Melville Moore."—(L'honorable M. Haydon).

Bill B2, intitulé: "Loi pour faire droit à John Samuel Milligan."—(L'honorable M. Haydon).

Bill C2, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Richardson."—(L'honorable M. Haydon).

Bill D2, intitulé: "Loi pour faire droit à Isadore Boadner."—(L'honorable M. Haydon).

Bill E2, intitulé: "Loi pour faire droit à William Albert Thomas."—(L'honorable M. Haydon).

Bill F2, intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Clark."—(L'honorable M. Haydon).

Bill G2, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Seymour O'Connor."—(L'honorable M. Haydon).

Bill H2, intitulé: "Loi pour faire droit à Yetta Selma Trachsell."—(L'honorable M. Haydon).

L'honorable M. BEIQUÉ

Bill I2, intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Dewar."—(L'honorable M. Haydon).

Bill J2, intitulé "Loi pour faire droit à Florence Burrell."—(L'honorable M. Haydon).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 14 avril 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

Les biles suivants sont déposés:

Bill K2, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Marion Byam."—(L'honorable M. Mulholland).

Bill L2, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Davidson."—(L'honorable M. Mulholland).

Bill M2, intitulé: "Loi pour faire droit à Doris Selina Irvin."—(L'honorable M. Mulholland).

Bill N2, intitulé: "Loi pour faire droit à Frank John Davis."—(L'honorable M. Mulholland).

Bill O2, intitulé: "Loi pour faire droit à John Norman Smith McMurray."—(L'honorable M. Fisher).

Bill P2, intitulé: "Loi pour faire droit à Archie Claire McIntyre."—(L'honorable M. Ross (Middleton)).

Bill Q2, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Elizabeth Harcourt."—(L'honorable M. Pope).

Bill R2, intitulé: "Loi pour faire droit à Louise Gordon Pook."—(L'honorable M. Pope).

Bill S2, intitulé: "Loi pour faire droit à Ezillah Harriet Cole."—(L'honorable M. Pope).

Bill T2, intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Burnside."—(L'honorable M. Ross (Moose Jaw)).

Bill U2, intitulé: "Loi pour faire droit à Cora Mae Murray."—(L'honorable M. Pardee).

Bill V2, intitulé: "Loi pour faire droit à Janet Thornhill Gorrie."—(L'honorable M. Pardee).

Bill W2, intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian DuBord Bulloch."—(L'honorable M. White (Inkerman)).

Bill X2, intitulé: "Loi pour faire droit à Henrietta Schierholtz."—(L'honorable M. Taylor).

Bill Y2, intitulé: "Loi pour faire droit à Maude Elizabeth Gilroy."—(L'honorable M. Taylor).

Bill Z2, intitulé: "Loi pour faire droit à Richard Howard Buckley."—(L'honorable M. Taylor).

Bill A3, intitulé: "Loi pour faire droit à William George Darlington."—(L'honorable M. Taylor).

Bill B3, intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Watson."—(L'honorable M. Taylor).

Bill C3, intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Marjorie Warren."—(L'honorable M. Taylor).

Bill D3, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Douglas Palmer."—(L'honorable M. Robertson).

Bill E3, intitulé: "Loi pour faire droit à Béatrice Isobel Lamontagne."—(L'honorable M. Robertson).

Bill F3, intitulé: "Loi pour faire droit à Jane Johnston Mitchell Wells."—(L'honorable sir Edward Kemp).

Bill G3, intitulé: "Loi pour faire droit à Jeremiah Gibbs."—(L'honorable M. Smith).

Bill H3, intitulé: "Loi pour faire droit à Caroline Elizabeth Risbridger."—(L'honorable M. Smith).

Bill J3, intitulé: "Loi pour faire droit à Cassie Woodley."—(L'honorable M. Haydon).

Bill K3, intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Freeman."—(L'honorable M. Lewis).

TEMPERANCE AU CANADA

L'honorable M. McMEANS dépose le bill I3, intitulé: "Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada relativement aux témoignages des personnes accusées d'infraction."

SEANCES DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Je désire donner avis que demain, je proposerai que lorsque le Sénat s'ajournera, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 8 mai prochain, à huit heures du soir.

Les journaux du Canada expriment parfois leur surprise de ce que le Sénat s'ajourne souvent. Avec l'assentiment de la Chambre, je donnerai la raison de ces ajournements. Le Parlement n'a commencé son travail régulier que le 15 mars. Il fut convoqué pour le 7 janvier, et mes honorables collègues connaissent la raison de cette convocation hâtive, au début de l'année. Ce qui s'est passé, plutôt dans l'autre Chambre que dans celle-ci, était comme un prologue, une scène préliminaire avant l'acte réel, qui est de légiférer pour le bien du pays.

Le travail de législation, je le répète, n'a été commencé que le 15 mars, et on m'a fait savoir, comme aux autres membres de cette Chambre, que le discours sur le budget sera prononcé demain. Je crois donc que rien ne nous sera soumis avant le 4 mai prochain, alors que nous serons ici à temps pour donner notre sérieuse attention aux projets de loi qui pourront nous être transmis de l'autre Chambre. Il faut se rappeler, cependant, qu'un mois est vite passé au Parlement, et que mai précède juin; j'espère très fermement que le Parlement pourra être prorogé avant le premier jour de juillet. Comme je l'ai déjà dit, ceux d'entre nous qui avons dépassé le méridien de la vie sentons que les heures qui nous restent diminuent tous les jours, et que nous avons droit de jouir d'une partie des mois d'été dans un autre endroit que les enceintes parlementaires.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur pourrait peut-être nous dire si nous pouvons réellement nous attendre à recevoir des projets de loi avant le 4 mai?

L'honorable M. SCHAFFNER: Ou durant la session.

L'honorable M. DANDURAND: Mes honorables collègues semblent avoir des amis intimes parmi les membres du Parlement—je comprends par là les deux divisions parlementaires—et je les prierai de s'adresser à ces amis, car j'ai toujours été sous l'impression que bien que le gouvernement fixe la date de l'ouverture de la session, c'est l'opposition qui détermine la date de la prorogation.

L'honorable M. GORIDON: L'honorable leader peut-il nous donner l'assurance que le navire de l'Etat n'a pas sombré?

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais donner comme réponse à mon honorable ami un mot amusant du très honorable Charles J. Doherty, alors ministre de la Justice. Il dit que la démocratie a une façon très bizarre de conduire les affaires de l'Etat,

que tous les quatre ans, elle va aux bureaux de votation et décide—quelquefois très clairement et quelquefois d'une manière moins prononcée—quels sont les hommes qui doivent administrer les affaires du pays pendant les quatre années suivantes. Ces hommes choisissent l'équipage et les officiers—un commandant, un pilote et tout l'équipage—et leur donnent la direction du navire de l'Etat. Jusque-là, tout est bien, mais la démocratie va plus loin. Elle place sur ce même navire un autre équipage, et dit à ce dernier: "Hardi! les gars, faites à ceux-là une vie d'enfer."

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, me permettez-vous de parler sérieusement pendant deux minutes? Je ne doute nullement des bonnes intentions de notre leader. Je crois qu'il est toujours prêt à maintenir la dignité du Sénat et à lui attirer toute la considération à laquelle il a droit. Je veux répéter seulement ce qu'on a dit si souvent: Il est bien pitoyable que le gouvernement au pouvoir, qu'il soit libéral ou conservateur...

L'honorable M. GORDON: Ou progressiste.

L'honorable M. BELCOURT: ...s'occupe si peu du Sénat et que toute la législation ne nous arrive qu'après avoir été adoptée par la Chambre des communes. Nous avons maintes fois protesté contre cette manière d'agir, et je veux encore une fois faire entendre ma protestation. Pour donner à mon honorable ami l'occasion de se rendre à notre vœu et d'essayer à le mettre en pratique, je veux lui indiquer un projet de loi dont sera bientôt saisi le Parlement et qui pourrait très bien être présenté d'abord à cette Chambre. Ce sera un bill très volumineux qui demandera une longue étude, et sur lequel devrait se prononcer le jugement mûri de cette Chambre. Je veux parler du bill des prêts agricoles.

Mon honorable ami peut objecter que c'est un bill se rattachant aux finances du pays. Mais l'expérience du passé me démontre qu'il est bien préférable de soumettre d'abord les mesures de cette sorte à l'examen minutieux et à la critique du Sénat. Voici une occasion dont mon honorable ami pourrait bien profiter quand nous nous réunirons de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, quand j'ai suggéré que certains bills pourraient d'abord être présentés au Sénat—et j'ai mentionné le bill des prêts agricoles en particulier—quelqu'un dont je ne saurais dévoiler le nom, me répondit: "Vraiment, vous n'êtes pas sérieux. La Chambre des communes veut voir ce bill, et s'il est

L'honorable M. DANDURAND.

d'abord présenté au Sénat, elle n'est pas sûre qu'il lui sera envoyé." Le bill des prêts agricoles est une mesure très importante, et le gouvernement a décidé qu'il devra d'abord être présenté à la Chambre des députés. Je n'ai pas besoin de citer toutes les raisons qui ont décidé le gouvernement d'agir ainsi, mais je me permettrai de suggérer que mon honorable ami, le doyen des représentants d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) et tous mes autres honorables collègues, se fassent un point d'honneur de lire, pendant l'ajournement qui, d'après ma proposition, devra commencer demain, les deux rapports du docteur Tory sur la question des prêts agricoles. Je n'avais fait qu'une lecture rapide de ces rapports, quand, durant ma récente traversée de l'Atlantique, je les ai lus attentivement et je m'en suis pénétré, à mon grand avantage. Je suis convaincu qu'après la lecture de ces deux rapports, nous pourrions entreprendre la considération de cette loi avec plus de connaissance et plus de sagesse que si nous essayions à l'étudier sans préparation. Je fais cette déclaration parce que je sais qu'il y a dans ces rapports la base solide d'une bonne loi qui fera honneur au Parlement. Des lois semblables ont été inscrites aux Statuts de plusieurs pays importants, et on semble généralement admettre qu'il faille légiférer pour procurer à la classe agricole ce dont elle a besoin.

Nous allons attendre les déclarations que cette classe, par ses représentants directs à la Chambre des communes, fera au sujet de cette loi qui nous sera ensuite soumise. Nous aurons le droit et le devoir de la reviser. Elle est importante dans son objet et dans l'effet que sa mise en vigueur aura sur les finances générales du pays. Je ne sais pas combien son application coûtera au pays, mais je prie mon honorable ami, qui a déjà étudié cette question des prêts agricoles et qui, l'an dernier, a prononcé un discours remarquable sur ce sujet, et je prie aussi tous mes honorables collègues, qui ne l'ont pas encore fait, de lire ces deux rapports avant notre prochaine réunion.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, ce bill des prêts agricoles se rapporte aux finances et ne peut être présenté au Sénat. D'après notre constitution, il faut le présenter à la Chambre des communes.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne partage pas du tout cette opinion. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas présenté ici. Ce n'est pas absolument nécessaire qu'il soit déposé d'abord dans l'autre Chambre. Nous pouvons certainement étudier un bill de cette nature, même s'il contient des dispositions se

rapportant aux finances. La Chambre des communes décidera ensuite si elle doit accepter le fardeau que ces dispositions imposent au point de vue des finances. Rien n'empêche cette Chambre de prendre en considération ce bill, ou tout autre projet de la loi, même s'il contient des dispositions monétaires.

L'honorable M. DANDURAND: A mon sens, mon honorable ami fait erreur. Nous pouvons avoir un débat académique sur une motion de résolution, mais le bill lui-même doit être présenté dans l'autre Chambre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable ami nous rendrait service s'il pouvait hâter la procédure du bill. Lorsque les rapports du docteur Tory furent publiés, je les ai lus avec assez d'attention, mais si je dois me fier aux rapports des journaux, le projet de loi s'écarte absolument des recommandations du docteur Tory. Il est vrai qu'il a fait un exposé complet du sujet, mais il arrive à des conclusions tout à fait différentes de ses propres recommandations, si l'on doit se fier aux rapports des journaux.

L'honorable M. McMEANS: Il est probable que, comme d'habitude, on nous enverra ces bills tous ensemble à la fin de la session, et comme les autres années, nous ne pourrions pas les étudier.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut être assuré que le leader de cette Chambre n'insistera pas pour faire adopter un bill de cette importance, s'il ne nous arrive qu'aux derniers jours de la session. Nous aurons l'occasion de nous réunir encore en janvier prochain.

L'honorable M. TANNER: Je ne vois aucune règle du Parlement qui empêche de présenter ce bill en même temps dans les deux Chambres. Il est vrai que ce n'est pas la coutume. Je suggère à mon honorable ami d'étudier la question.

MARCHANDISES TRANSPORTEES A PORTLAND PAR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. S'il existe un contrat de quelque espèce entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et quelque autre personne ou compagnie au sujet de la livraison par les chemins de fer de l'Etat, de tonnes de marchandises pour l'exportation à Portland, Maine?
2. Avec qui ce contrat a-t-il été conclu?
3. Quelle est la date du contrat, et quand il expirera?
4. Si le contrat comprend le tonnage en général ou s'il stipule des catégories spécifiques de marchandises ou de produits? S'il stipule des catégories spécifiques de marchandises ou de produits, quelles sont ces catégories?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Non.
2. Réponse au numéro 1.
3. Réponse au numéro 1.
4. Réponse au numéro 1.

SOCIETES DE CAISSES DE RETRAITE

Sur proposition de l'honorable M. Béique, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill A, intitulé: Loi pourvoyant au changement du nom de certaines sociétés de caisses de retraite.

L'honorable M. Robison préside.

Rapport est fait du bill sans amendement.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois.

Bill B, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Orr."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill C, intitulé: "Loi pour faire droit à Melville James Andrews."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill D, intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Reginald Oddy."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill E, intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Roxie Horner."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill F, intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Muriel Burnett."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill G, intitulé: "Loi pour faire droit à Adam Toms."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill H, intitulé: "Loi pour faire droit à Vera Sanderson."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill I, intitulé: "Loi pour faire droit à Noel Leslie Deuxbury."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill J, intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian May O'Reilly."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill K, intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Victoria Dillane."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill L, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Alberta Barker."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill M, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Hazel McCausland."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill N, intitulé: "Loi pour faire droit à Sterling LeRoy Spicer."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill O, intitulé: "Loi pour faire droit à Anny Bell Corney."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill P, intitulé: "Loi pour faire droit à David Frank Crozier."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill Q, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Gildea Nye Brown."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill R, intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Thomas Faragher."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill S, intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Viola Lidkea."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill T, intitulé: "Loi pour faire droit à Mike Ayoub, autrement connu sous le nom de Michael Ayoub."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill U, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Marion McGinley."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill V, intitulé: "Loi pour faire droit à Harold Edgar Perinchief."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill W, intitulé: "Loi pour faire droit à Hendel Tierner Lubrinetsky."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill X, intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Hugh Turnbull."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill Y, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Elby Pollington."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill Z, intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Stewart."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill A2, intitulé: "Loi pour faire droit à Willam Melville Moore."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill B2, intitulé: "Loi pour faire droit à John Samuel Milligan."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill C2, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Richardson."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill D2, intitulé: "Loi pour faire droit à Isadore Boadner."—(L'honorable M. Haydon.)

L'honorable M. DANDURAND.

Bill E2, intitulé: "Loi pour faire droit à William Albert Thomas."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill F2, intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Clark."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill G2, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Seymour O'Connor."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill H2, intitulé: "Loi pour faire droit à Yetta Selma Trachsell."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill I2, intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Dewart."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill J2, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Burrell."—(L'honorable M. Haydon.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Séance du jeudi, 15 avril 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND propose: Que le Sénat, quand il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'au 4 mai, à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

TRANSPORT DU GRAIN SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX

L'honorable M. TANNER: Comme cette Chambre a décidé de ne pas s'assembler demain, je demande la permission de présenter la motion que j'avais inscrite à l'Ordre du jour pour demain. La voici:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport concernant le grain transporté sur le chemin de fer Transcontinental National pendant chacune des années (culturales) 1923-24 et 1924-25, et faisant connaître

(a) les endroits de provenance et de destination du grain transporté, et

(b) les taux de transport exigés pour ce grain.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais combien de temps et de travail exigera le rapport demandé, mais naturellement, j'approuve la motion de mon honorable ami. Quelquefois, les renseignements demandés sont si volumineux et le coût de leur compilation

est si considérable, que pour épargner de l'argent au pays, nous demandons à l'honorable représentant d'aller lui-même examiner les registres. Dans le cas présent, je ne sais pas s'il en est ainsi. Je ne veux simplement rappeler cette manière de procéder à mon honorable ami, car je le sais aussi désireux que moi de réduire les dépenses que demande au pays la production de tout document.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami voudra bien remarquer que ma motion demande un rapport sur une période de deux ans seulement, et ce matin, j'ai appris du ministère des chemins de fer qu'il serait facile d'obtenir le renseignement que je désire.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

Première, deuxième et troisième lectures des bills suivants:

Bill L3, intitulé: Loi pour faire droit à George Guthrie. (L'honorable M. Fisher.)

Bill M3, intitulé: Loi pour faire droit à Lily Stead. (L'honorable M. Fisher.)

Bill N3, intitulé: Loi pour faire droit à Alice Grace Hopkins. (L'honorable M. Fisher.)

Bill O3, intitulé: Loi pour faire droit à Vera Catherine Searle. (L'honorable G. V. White.)

Bill P3, intitulé: Loi pour faire droit à Sidney Charles Frost. (L'honorable G. V. White.)

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Bill C, intitulé: "Loi pour faire droit à Melville James Andrews."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill D, intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Reginald Oddy."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill E, intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Roxie Horner."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill F, intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Muriel Burnet."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill G, intitulé: "Loi pour faire droit à Ada Toms."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill H, intitulé: "Loi pour faire droit à Vera Sanderson."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill I, intitulé: "Loi pour faire droit à Noel Leslie Deuxbury."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill J, intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian May O'Reilly."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill K, intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Victoria Dillane."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill L, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Alberta Barker."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill M, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Hazel McCausland."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill N, intitulé: "Loi pour faire droit à Sterling LeRoy Spicer."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill O, intitulé: "Loi pour faire droit à Anny Bell Corney."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill P, intitulé: "Loi pour faire droit à David Frank Crozier."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill Q, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Gildea Nye Brown."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill R, intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Thomas Faragher."—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill S, intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Viola Lidkea."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill T, intitulé: "Loi pour faire droit à Mike Ayoub, autrement connu sous le nom de Michael Ayoub."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill U, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Marion McGinley."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill V, intitulé: "Loi pour faire droit à Harold Edgar Perinchief."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill W, intitulé: "Loi pour faire droit à Hendel Tuerner Lubrinsky."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill X, intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Hugh Turnbull."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill Y, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Elby Pollington."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill Z, intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Stewart."—(L'honorable M. Haydon.)

Bill A2, intitulé: "Loi pour faire droit à William Melville Moore".—(L'honorable M. Haydon).

Bill B2, intitulé: "Loi pour faire droit à John Samuel Milligan".—(L'honorable M. Haydon).

Bill C2, intitulé "Loi pour faire droit à Marion Richardson."—(L'honorable M. Haydon).

Bill D2, intitulé: "Loi pour faire droit à Isador Boadner."—(L'honorable M. Haydon).

Bill E2, intitulé: "Loi pour faire droit à William Albert Thomas."—(L'honorable M. Haydon).

Bill F2, intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Clark."—(L'honorable M. Haydon).

Bill G2, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Seymour O'Connor."—(L'honorable M. Haydon).

Bill H2, intitulé: "Loi pour faire droit à Yetta Selma Trachsell."—(L'honorable M. Haydon).

Bill I2, intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Dewar."—(L'honorable M. Haydon).

Bill J2, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Burrell."—(L'honorable M. Haydon).

Les bills suivants sont lus pour la deuxième et troisième fois.

Bill K2, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Marion Byam."—(L'honorable M. Mulholland).

Bill L2, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Davidson."—(L'honorable M. Mulholland).

Bill M2, intitulé: "Loi pour faire droit à Doris Selina Irvin."—(L'honorable M. Mulholland).

Bill N2, intitulé: "Loi pour faire droit à Frank John Davis."—(L'honorable M. Mulholland).

Bill O2, intitulé: "Loi pour faire droit à John Norman Smith McMurray."—(L'honorable M. Fisher).

Bill P2, intitulé: "Loi pour faire droit à Archie Claire McIntyre."—(L'honorable M. Ross (Middleton)).

Bill Q2, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Elizabeth Harcourt."—(L'honorable M. Pope).

L'honorable M. TANNER.

Bill R2, intitulé: "Loi pour faire droit à Louise Gordon Pook". — (L'honorable M. Pope).

Bill S2, intitulé: "Loi pour faire droit à Ezillah Harriet Cole". — (L'honorable M. Pope).

Bill T2, intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Burnside".—(L'honorable M. Ross (Moose-Jaw)).

Bill U2, intitulé: "Loi pour faire droit à Cora Mae Murray".—(L'honorable M. Pardee).

Bill V2, intitulé: "Loi pour faire droit à Janet Thornhill Gorrie".—(L'honorable M. Pardee).

Bill W2, intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian DuBord Bulloch".—(L'honorable M. White (Inkerman)).

Bill X2, intitulé: "Loi pour faire droit à Henrietta Schierholtz".—(L'honorable M. Taylor).

Bill Y2, intitulé: "Loi pour faire droit à Maude Elizabeth Gilroy". — (L'honorable M. Taylor).

Bill Z2, intitulé: "Loi pour faire droit à Richard Howard Buckley".—(L'honorable M. Taylor).

Bill A3, intitulé: "Loi pour faire droit à William George Darlington". — (L'honorable M. Taylor).

Bill B3, intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Watson".—(L'honorable M. Taylor).

Bill C3, intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Marjorie Warren".—(L'honorable M. Taylor).

Bill D3, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Douglas Palmer".—(L'honorable M. Robertson).

Bill E3, intitulé: "Loi pour faire droit à Beatrice Isobel Lamontagne".—(L'honorable M. Robertson).

Bill F3, intitulé: "Loi pour faire droit à Jane Johnston Mitchell Wells".—(L'honorable sir Edward Kemp).

Bill G3, intitulé: "Loi pour faire droit à Jeremiah Gibbs".—(L'honorable M. Smith).

Bill H3, intitulé: "Loi pour faire droit à Caroline Elizabeth Risbridger".—(L'honorable M. Smith).

Bill I3, intitulé: "Loi pour faire droit à Cassie Woodley".—(L'honorable M. Haydon).

Bill J3, intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Freeman".—(L'honorable M. Lewis).

SOCIÉTÉS DE CAISSES DE RETRAITE

Troisième lecture du Bill A, intitulé: "Loi pourvoyant au changement du nom de certaines sociétés de caisses de retraite".—(L'honorable M. Béique).

REGIE INTERNE

Sur proposition de l'honorable M. Daniel, les deuxième et troisième rapports du comité permanent de la régie interne et des dépenses imprévues sont approuvés.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, le 4 mai, à huit heures du soir.

Séance du mardi, 4 mai 1926.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Prières et affaires de routine.

MITRAILLEUSES POUR LE 49^e
BATAILLON

INTERPELLATION

L'honorable M. GRIESBACH demande au gouvernement:

Il est allégué qu'en 1915 les citoyens d'Edmonton ont souscrit la somme de \$5,000 pour acheter des mitrailleuses destinées au 49^e bataillon; que cette somme a été transmise au ministère de la Milice et de la Défense, à Ottawa; et que ce bataillon n'a pas été muni de mitrailleuses à même ce fonds.

Quel emploi le gouvernement a-t-il fait de ce fonds?

L'honorable M. DANDURAND: Les citoyens d'Edmonton ont souscrit la somme de \$4,000 pour des mitrailleuses et le gouvernement a acheté ces mitrailleuses pour le service des troupes qui étaient au front.

FERMES EXPERIMENTALES ET EXPOSITIONS DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

INTERPELLATION

L'honorable M. POPE demande au gouvernement:

1. Quels sont les dépenses et les revenus annuels des fermes d'expérimentation de Lennoxville, de Sainte-Anne et de Cap-Rouge?

2. Quels salaires sont annuellement payés à la ferme de Cap-Rouge et à qui sont payés ces salaires?

3. Quelles sont, dans chacune de ces fermes, les dépenses pour le service des automobiles?

4. Quel montant a été alloué aux expositions de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Québec?

5. Le gouvernement est-il représenté dans l'un ou l'autre des conseils d'administration de ces expositions? Dans l'affirmative, quels sont ses représentants; quel salaire touchent ces représentants; et ce salaire est-il payé par l'exposition ou par le gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Pour l'année finissant le 31 mars 1925:

Total des revenus—		
Lennoxville	Ste-Anne	*Cap-Rouge
\$15,539 74	\$ 5,267 48	\$11,653 25
Appointements et salaires—		
32,861 71	28,869 02	43,312 87
Autres dépenses—		
21,010 32	16,256 45	34,291 13
Constructions et réparations—		
5,277 23	5,811 04	12,888 53
Total des dépenses—		
59,149 26	50,936 51	90,492 53

*Les revenus et les dépenses à Cap-Rouge comprennent la ferme pour les chevaux, située à St-Joachim, sous la direction du surintendant à Cap-Rouge.

2.

Geo. Atkins..	\$1,260
E. P. Bacon..	1,020
Alf. Gaboury..	1,260
Alp. Gaboury..	1,080
G. Langelier..	660
M. P. Langelier..	660
G. A. Langelier..	2,460
C. P. Nolan..	1,020
E. G. Paradis..	1,260
F. X. Robitaille..	1,500
J. M. Savard..	1,200
O. Trudel..	1,080

Les chiffres ci-dessus s'appliquent à l'année finissant le 31 mars 1925.

3. Lennoxville: \$185.86, comprenant: le gaz, l'huile, pneus, rénovations et réparations.

Ferme Ste-Anne: gaz et huile, \$145.60; rénovations, \$37.96; licence \$24.20. Total \$207.65. Frais de déplacements, \$5,588.

Laboratoire Ste-Anne: \$158.44. Frais de déplacements, \$3,000.

Cap-Rouge: Ford automobile de livraison, \$167.40. Cette ferme ne possède pas d'automobile pour passagers. L'indemnité de déplacement est allouée au surintendant pour l'usage de sa propre automobile aux fins du service de la ferme. Les chiffres suivants s'appliquent à l'année finissant le 31 mars 1926: Nombre de milles parcourus, 7,367; coût total, \$957.91.*

4. Année fiscale 1925-1926:

Sherbrooke.—Subvention: \$5,000; prix spéciaux, \$852.50.

Trois-Rivières.—Subvention: \$5,000.

Québec.—Subvention: \$8,000.

5. Oui. Le docteur G. A. Langelier, surintendant de la Ferme Expérimentale à Cap-Rouge, P.Q., représente le ministère fédéral de l'Agriculture, comme membre de la commission de l'exposition de Québec. Le doc-

teur ne reçoit à cette fin, aucun salaire additionnel du ministère et celui-ci ignore s'il est rétribué par l'administration qui a charge de l'exposition de Québec. M. J. A. McClary, surintendant de la Ferme Expérimentale de Lennoxville, Québec, est président du Bureau d'organisation de l'Exposition de Sherbrooke, mais il n'y représente pas le ministère dont il relève.

CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON

INTERPELLATION

L'honorable M. FOSTER demande au gouvernement:

Si le gouvernement a obtenu l'avis du président, et des administrateurs des chemins de fer de l'Etat, au sujet de la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson; dans l'affirmative, quels étaient ces officiers, et quel avis ont-ils émis?

Il dit: Avant que mes honorables amis répondent à cette interpellation, dont j'ai donné avis il y a quelques jours, je désire faire remarquer que je pensais alors qu'il était à propos de fournir quelques renseignements à cette Chambre au sujet de ce chemin de fer. Depuis, j'ai appris qu'une interpellation de même nature était inscrite à l'ordre du jour de la Chambre des Communes et que certains renseignements avaient été fournis. Je n'ai pas eu l'occasion de lire cette réponse et je demanderai à mes honorables amis de permettre que mon avis d'interpellation reste à l'ordre du jour jusqu'à ce que je puisse me rendre compte si les renseignements fournis coïncident avec ce que je désire savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est-il sous l'impression que l'autre interpellation était de même nature que la sienne?

L'honorable M. FOSTER: C'est ce qu'on m'a dit.

L'honorable M. DANDURAND: Je pose cette question parce que j'ai vu une réponse ayant trait au coût probable de la construction du chemin de fer, mais elle ne traitait pas de la ligne de conduite adoptée; et c'est, je crois, ce que demande mon honorable ami.

L'honorable M. FOSTER: Je ne voulais pas précisément demander quelle politique on avait adoptée, mais je désirais savoir quels avis le gouvernement avait obtenus de ses directeurs, au sujet du coût, et quels autres renseignements il avait reçus concernant cette nouvelle construction. Sans avoir vu la réponse déposée à la Chambre des Communes, je crois comprendre que les administrateurs ont fait certains rapports au gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggérerai alors à mon honorable ami, qu'il retire son interpellation et qu'il la présente de nouveau sous une autre forme, car telle que rédigée actuellement, elle ne produirait pas les résultats désirés.

L'honorable M. FOSTER: Je veux bien suivre cet avis.

L'interpellation est rayée.

TERRES FEDERALES AU LAC SUMAS

MOTION

L'honorable M. TAYLOR propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de faire déposer sur le bureau du Sénat une copie d'un accord intervenu entre le gouvernement du Canada, ou l'un de ses départements, et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour céder au gouvernement de la Colombie-Britannique, ou à d'autres personnes en son nom ou à sa demande, les terres fédérales vacantes gisant sous le lac Sumas ou y aboutissant; ainsi que toute la correspondance et tous les arrêtés ministériels se rapportant à cette cession ou projet de cession ou à toute autre chose en dérivant; de même qu'une copie de tous les comptes reçus dudit gouvernement provincial au sujet du produit de toutes ventes de terres fédérales ainsi acquises et de toutes dépenses contractées par la province à l'égard de la réclamation des terres comprises dans le projet de cession.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'oppose nullement à l'adoption de cette motion; mais naturellement, je ne puis dire si mon honorable ami pourra obtenir tous les renseignements qu'il désire, ou si la correspondance et les documents en question existent. Je suppose toutefois que la réponse à la motion nous renseignera à ce sujet.

L'honorable M. TAYLOR: Je crois que la réponse sera très courte et qu'elle ne nécessitera aucun travail laborieux.

La motion est adoptée.

SOIXANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA CONFEDERATION

PROJET DE CELEBRATION

L'honorable JOHN LEWIS propose:

- Qu'il est judicieux de faire des préparatifs pour célébrer le soixantième anniversaire de la confédération des provinces du Canada.

Il dit: Honorables messieurs, si nous avions aujourd'hui un travail plus urgent inscrit à l'ordre du jour, je m'abstiendrais de présenter cette motion, qui est plutôt de nature académique et sentimentale, mais comme nous n'avons devant nous que les rapports du comité des divorces, je crois que nous pouvons attaquer le sujet. J'espère pouvoir prouver qu'il a une importance pratique, et il me semble qu'il est à propos qu'une question de ce genre, se rattachant à l'histoire, soit discutée

par le Sénat. Nous avons en effet parmi nous un grand nombre d'honorables sénateurs qui ont conservé de cette époque lointaine, au moins un souvenir d'enfance.

On attache généralement moins d'importance à un soixantième anniversaire qu'à un cinquantième ou un centième; mais après tout, ces époques sont simplement arbitraires et on les adopte par raison de commodité. Dans le cas actuel, il y a une raison spéciale de changer la coutume. On se proposait de célébrer le cinquantième anniversaire, lorsque la grande guerre est venue déranger les plans. Nous étions alors beaucoup trop occupés du présent pour pouvoir songer au passé. Maintenant, à moins d'attendre le centième anniversaire, que peu d'entre nous verront, nous avons l'occasion de faire en 1927 ce que nous projetions pour 1917.

Ces célébrations ont-elles une valeur pratique? L'expérience semble prouver qu'elles satisfont un impérieux désir de la nature humaine. Personne ne considère comme inutiles les célébrations de Noël, de Pâques, ou du jour d'Actions de Grâce. Nos voisins célèbrent l'anniversaire de leur indépendance avec force discours et feux d'artifice. Nous pouvons penser peut-être qu'ils sont trop exubérants, mais au Canada, nous péchons certainement par excès d'indifférence. Notre fête nationale, le "Dominion Day", est considérée comme un jour de congé, mais elle n'est pas célébrée comme un anniversaire national. Le 12 juillet, l'anniversaire d'une bataille qui eut lieu en Irlande, il y a environ deux cents ans, est célébrée à Toronto, ainsi qu'en d'autres localités protestantes, avec une exubérance qui n'a d'égale que celle qui se manifeste aux Etats-Unis le quatre juillet. Le jour de notre fête nationale (Dominion Day), la feuille d'érable n'est presque pas portée; mais le jour de la Saint Patrie, la feuille de trèfle orne la boutonnière d'un grand nombre d'entre nous qui n'ont pas une seule goutte de sang irlandais dans les veines. Les fêtes de Saint Georges, (pour les Anglais), de Saint André pour les Ecossais et de Saint David pour les Gallois, occupent notre attention beaucoup plus que l'anniversaire de la naissance de notre confédération. Je ne m'oppose pas à ces célébrations tant qu'elles ne contribuent pas à entretenir la mésentente ou à faire revivre des animosités anciennes; mais il me semble que nous devrions célébrer avec plus d'éclat les anniversaires de notre propre pays. Un visiteur des Etats-Unis, qui a passé plusieurs années à Toronto, nous décrit comme un peuple sans enthousiasme; et j'ai entendu la même remarque faite par un Anglais, un homme d'esprit, qui s'était établi parmi nous. Peut-être me de-

mandera-t-on si cela a de l'importance? Je vous répondrai en demandant si toute autre célébration a son importance? Les impérialistes ont-ils tort ou raison de célébrer l'"Empire Day"? Personnellement, je crois que les impérialistes sont pratiques et clairvoyants et que nous devrions les imiter. Notre patriotisme a-t-il ainsi besoin d'être stimulé? J'admets que même sans cette émulation, on accomplit de grandes choses. Tout ce qui se dit ou se fait de bien et d'utile, sur la ferme, à l'atelier ou au bureau, du haut de la chaire ou à l'école, est patriotique. Nous travaillons tous pour le Canada autant que pour nous-mêmes, et je crois qu'on peut dire en toute justice, que si les Canadiens manquent d'enthousiasme en paroles, ils n'en manquent pas dans leurs actions qui contribuent au bien-être du pays. Toutefois, je crois que nous avons davantage besoin d'un patriotisme éclairé.

Notre pays est à l'état de formation et notre population, encore faible, est répartie sur un vaste territoire. L'Est est divisé assez inégalement entre Français et Anglais. L'Ouest comprend, outre un fort élément britannique, des éléments importants provenant du continent européen; et le tout crée un problème décrit aux Etats-Unis sous le nom de "creuset d'assimilation". Je n'aime pas le terme, qui implique trop l'idée d'opération machinale, mais je reconnais cependant la nécessité de fondre tous ces éléments pour en faire des citoyens uniquement canadiens. Il fut un temps où une rupture semblait imminente entre les races française et anglaise. Je crois que ce danger est moindre aujourd'hui et que de sensibles progrès ont été accomplis en vue d'établir, entre ces deux éléments, des relations amicales. Mais actuellement, nous sommes menacés d'une rupture au point de vue économique et géographique. Nous avons eu connaissance du grand mécontentement qui existe dans l'Ouest, et plus récemment, d'un certain malaise dans les provinces maritimes. Nous avons même entendu parler de sécession; non pas, je crois, pour exprimer un but vers lequel nous devons tendre sérieusement, mais plutôt pour exprimer avec plus de force le mécontentement qui fermente. Je comprends qu'à ces maux il y a de meilleurs remèdes que les célébrations, mais pour cicatriser la plaie, il est important d'en préparer le traitement; et, à ce point de vue, nous ne devrions pas négliger de créer un sentiment d'unité nationale en célébrant dignement l'anniversaire de la naissance de notre pays.

Avons-nous quelque chose à célébrer? Y a-t-il dans notre histoire, des faits de nature à éveiller notre orgueil national? Suivant moi,

peu de pays ont une histoire qui soit plus que la nôtre parsemée de faits saisissants et romantiques et qui soit une source plus féconde de connaissances politiques. La première période du régime français nous offre une longue succession de héros, de soldats, d'explorateurs et de missionnaires. Sur ce point, j'emprunterai le langage de Parkman, qui est beaucoup plus éloquent que moi, et qui fait de cette époque une description intéressante.

La domination française est un souvenir du passé; et quand nous évoquons son ombre disparue, elle surgit de la tombe sous une forme étrangement romantique. La leur spectrale de leurs feux de bivouacs semble renaître et faire paraître à nos yeux; les seigneurs, les vassaux et les prêtres en robe noire, au milieu des formes sauvages des guerriers indiens; tous, compagnons unis dans l'accomplissement de la même rude mission. Une vision sans bornes semble grandir à nos yeux, nous dévoilant un continent où la civilisation n'a jamais pénétré, d'immenses forêts vierges, des montagnes, silencieuses dans leur sommeil primitif, rivières, lacs et étangs aux pâles reflets; de vastes océans se fondant avec le firmament. Tel était le domaine que la France conquiert pour la civilisation. Des casques à plumes brillèrent dans l'ombre de ces forêts dont les antrons abritèrent les missionnaires et furent les forteresses de l'ancienne barbarie. Des hommes, trempés de science antique, pâlis par l'atmosphère des cloîtres, vinrent là, dépenser leur vie, dirigeant les hordes sauvages avec une autorité douce et paternelle; et endurèrent avec calme les genres de mort les plus affreux. Là, des hommes d'une éducation raffinée, héritiers de l'élégance de plusieurs générations d'ancêtres, firent honte, par leur bravoure intrépide, au plus vaillant fils du sol.

Vient ensuite le long conflit entre l'Angleterre et la France. Je ne veux me souvenir que de l'héroïsme déployé dans les deux camps. Plus tard, nous assistons à l'arrivée des colons de race anglaise: les Loyalistes unis de l'Empire et les immigrants des îles britanniques, déployant cet instinct de pionnier que nous avons constaté chez les français et qui semble être une faculté distinctive du canadien. Nos Canadiens français possèdent cette faculté à un très haut degré, comme en fait foi les lignes suivantes que nous lisons dans le fameux ouvrage intitulé: "Maria Chapdelaine":

Faire de la terre! C'est la forte expression du pays, qui exprime tout ce qui git de travail terrible entre la pauvreté du bois sauvage et la fertilité finale des champs labourés et semés. Samuel Chapdelaine en parlait avec une flamme d'enthousiasme et d'entêtement dans les yeux.

C'était sa passion à lui: une passion d'homme fait pour le défrichement plutôt que pour la culture. Cinq fois déjà depuis sa jeunesse il avait pris une concession, bâti une maison, une étable et une grange, taillé en plein bois, un bien prospère, et cinq fois il avait vendu ce bien pour s'en aller recommencer plus loin vers le Nord, découragé tout à coup, perdant tout intérêt et toute ardeur une fois le premier labeur rude fini, dès que les voisins arrivaient nombreux et que le pays commençait à se peupler et à s'ouvrir. Quelques hommes le comprenaient; les autres le trouvaient courageux, mais peu sage, et répétaient que s'il avait su se fixer quelque part, lui et les siens seraient maintenant à leur aise.

L'honorable M. LEWIS.

Je vous lirai maintenant une description du pionnier de race anglaise, dans le Haut Canada. Elle est empruntée de l'historien McMullen:

L'habitant des bois qui cherche sa fortune dans les régions éloignées de la civilisation, loin des églises, privé du secours de la religion et de la médecine, sans écoles, sans routes ou autres avantages qui rendent la vie agréable, peut seul apprécier ou même comprendre les difficultés nombreuses et les souffrances qu'eurent à endurer les premiers colons dans les marécages de l'Ouest du Canada. Très souvent il ne possédait que les vêtements qu'il portait, un fusil ou un vieux mousqueton et une hache bien trempée. Ainsi équipé, il prend possession de ses deux cents acres de forêt dense et commence ses opérations. L'air retentit des coups vigoureux qu'il frappe pendant que l'un après l'autre, les arbres gigantesques sont attaqués et tombent sous ses coups, et que le soleil brille graduellement sur la petite éclaircie. Le meilleur de l'arbre est équarri en partie et sert à la construction d'une hutte; le reste est brûlé. C'est alors que le riche terreau, produit de l'accumulation des résidus de la végétation depuis des siècles, est recueilli en petites buttes dans lesquelles on plante des pommes de terre. Du maïs est planté dans une autre direction et peut-être aussi un peu de blé. Si le colon est marié, le couple isolé lutte pour son existence, dans son petit oasis au milieu de la forêt, semblable au voyageur solitaire traversant le Sahara ou au navire perdu sur l'Atlantique. Son plus proche voisin est à plusieurs milles de distance et si la maladie fait son apparition, il faut voyager longtemps à travers la forêt pour aller demander la sympathie humaine. Mais fort heureusement, notre nature, aidée d'un tempérament élastique, s'adapte aux circonstances. Peu à peu les pommes de terre font leur apparition pendant que le maïs pousse modestement autour des souches calcinées et des sapins ceinturés de verdure et le colon a la consolation d'entrevoir qu'il ne mourra pas de faim. Quand l'hiver approche, un chevreuil est de temps à autre ajouté, aux provisions récoltées par ces colons isolés. Telle était la vie de la plupart des colons de l'Ouest du Canada.

Voici ce qu'écrivit Goldwin Smith, sur le même sujet:

Ce fut la période des actes héroïques avant celle de la politique. Les annales n'en font point mention; elle n'a laissé ni monuments, ni autres traces que le magnifique pays conquis par ces obscurs travailleurs du sol sur la sauvage solitude, ou peut-être, ici et là, un monticule verdoyant, qui depuis a été nivelé et confondu avec le sol environnant, et sous lequel reposaient côte à côte, les restes d'un pionnier et de sa femme, qui pendant leur vie entière avaient partagé les mêmes peines et les mêmes travaux.

Sans doute ces rudes gens jouirent de la santé et de l'espérance qui dans la solitude et le besoin constant d'aide mutuelle a resserré davantage les liens de l'affection. Nous élevons de somptueux monuments à la mémoire des conquérants qui dévastent le monde ou des politiciens qui troublent l'existence des citoyens par leurs luttes acharnées dans la poursuite du pouvoir et des positions; mais nous ne faisons rien de semblable pour la mémoire de ceux qui par leur travail et leur endurance ont rendu le sol productif. La civilisation, en prenant possession de l'héritage que lui ont préparé les pionniers, peut au moins contempler leur tombe avec reconnaissance.

M. Goldwin Smith est peut-être injustement sévère en ce qui concerne les politiciens, mais il ne fait que rendre justice aux pionniers. Il faut reconnaître que les politiciens et les

hommes d'état ont fait un bon travail en établissant l'autonomie au point de vue politique, mais les pionniers l'avaient déjà gagnée en grande partie, dans le sens réel du mot. Quand des hommes et des femmes abandonnent l'aisance, la certitude du lendemain, la société, le chemin tout tracé par la civilisation, pour aller attaquer la forêt avec la hache, le fusil et une petite provision de bouche; pour défricher leur propre ferme, construire leur propre maison, pourvoir à leur nourriture et confectionner même leurs vêtements, ils sont plus autonomes que ceux qu'ils laissent derrière eux, ou que ceux qui vivent à l'abri de tout souci et suivent le chemin tout tracé de la civilisation semée par ces vaillants pionniers. C'est à tort que nous considérons ces gens comme appartenant à une société naissante à laquelle on doit faire connaître graduellement les bienfaits de l'autonomie. Dire que ce peuple indépendant était gouverné par des hommes d'état et des fonctionnaires habitant à des milliers de milles de distance et vivant dans des conditions si différentes de la leur, est un non-sens bien que cela puisse sembler une tyrannie.

A cette importante population de Canadiens-français, vint s'ajouter un fort contingent d'immigrants de race anglaise.

Alors surgit un problème qui s'annonçait depuis plusieurs années et qui fut occasionné par la différence de race et plus encore, la différence de religion, entre les Anglais et les Français. La situation fut parfois très tendue, rarement dangereuse, mais elle fut envisagée avec bon sens par de sages hommes d'état et je crois pouvoir dire que si la question n'est pas entièrement réglée, elle est au moins en bonne voie de l'être. Les deux races s'unirent dans la lutte pour l'autonomie. Ce fut l'œuvre du parti libéral, mais je suis encore plus fier de dire que ce fut surtout une œuvre canadienne. Je concède de bon cœur à Lord Durham, tout le mérite qui lui revient, pour sa sagesse, sa prévoyance et son courage, mais je ne saurais oublier que le côté pratique du programme, le gouvernement responsable, est dû aux Réformateurs canadiens, auxquels on ne peut attribuer un travail pour atteindre l'impossible: c'est-à-dire, l'assimilation des Canadiens-français par le peuple de notre race.

L'histoire elle-même nous apprend que l'ancienne loi d'union, basée sur cette idée d'assimilation, était impraticable et ce fut dans le but d'y trouver remède, que fut inauguré le mouvement qui nous a conduit à la fédération. Ce mouvement a été en partie, le résultat de différends entre le Haut et le Bas Canada, qui finalement paralysèrent pour ainsi dire, l'action du gouvernement. Il faut aussi en attribuer la cause au besoin d'obtenir d'autres débouchés pour le commerce après l'abrogation

du traité de réciprocité avec les Etats-Unis, et enfin à la nécessité de créer de nouveaux moyens de défense, depuis que les autorités britanniques nous avaient donné avis que nous devions dorénavant compter davantage sur nous-mêmes.

Je ne vous raconterai pas les difficultés qui furent surmontées; je dirai seulement que l'œuvre de la Confédération fut achevée grâce à l'habileté des hommes des deux partis, qui étaient dévoués aux intérêts généraux. La fédération des deux provinces a remplacé un lien rigide par un lien suffisamment élastique pour permettre l'expansion jusqu'à l'Atlantique à l'Est et jusqu'au Pacifique à l'Ouest. Les petites colonies isolées et bouleversées de 1864, ont fait place à un état qui, s'il ne forme pas strictement parlant, une nation, possède au moins tous les éléments et les moyens de le devenir. Son territoire fait face de trois côtés à l'océan; il est situé sur la grande artère du commerce mondial et il peut recevoir une population égale à celle des îles britanniques. La Confédération a marqué le premier et le plus grand pas vers l'expansion de notre pays. Je dis sans hésiter, que ce premier pas a été un succès. Durant certaines périodes, le progrès a été lent et le découragement s'est fait sentir; mais ce ne furent que des adversités passagères dans le cours de notre histoire. Pour s'encourager, il faut regarder le cours du fleuve plutôt que les contrecourants; nous ne devons pas nous arrêter aux courtes périodes, mais considérer celles qui sont de longue durée. Je ne vous ennuierai pas en citant des statistiques, mais je vous engage, pour votre propre satisfaction, à comparer les conditions de 1867 à celles de 1926. Le petit livre de M. Frank Yeigh, intitulé: *Five Thousand Facts About Canada*, le *Year Book*, et autres publications du gouvernement, qui vous ont été distribuées, vous donneront à ce sujet, tous les renseignements voulus. Constatez le progrès en superficie, en population, en milles de chemins de fer; l'augmentation des transports par voies ferrées, l'expansion de l'agriculture, des industries, des marchés domestique et étrangers, et votre cœur débordera de reconnaissance envers le passé et sera rempli d'espoir pour l'avenir.

Remarquez le progrès en ce qui concerne notre défense nationale. En 1867, on se demandait avec inquiétude si le Canada serait en mesure de défendre son propre territoire et s'il ne devrait pas avoir recours à la mère-patrie. Cinquante ans plus tard, nous trouvons le Canada possédant des moyens plus que suffisants pour se défendre en cas d'attaque. Je fais cette déclaration dans le but de contredire ceux qui disent que notre pays compte sur l'appui de l'Angleterre pour se défendre.

Le Canada a accordé plus de protection qu'il n'en a reçu et a dépassé la prédiction de sir John Macdonald :

Au lieu de nous considérer comme une colonie dépendante, l'Angleterre aura en nous une nation amie; un peuple subordonné mais puissant qui dans l'Amérique du Nord, la soutiendra en temps de paix comme en temps de guerre.

Remarquez ces mots: "L'Amérique du Nord", indiquant que sir John Macdonald ne pensait qu'à la défense intérieure, ne prévoyant pas la possibilité que le Canada prenne une part active dans une guerre européenne. Je ne discuterai pas ce point, car notre participation à la grande guerre est largement commémorée par l'"Armistice Day", les monuments érigés dans tout le Canada et la douleur et la fierté encore très vives dans notre mémoire.

Il n'appartient pas à cette Chambre, au Parlement ou à moi de dicter le genre de célébration. Les clubs canadiens se sont beaucoup occupés de cette question, et j'espère que le Parlement coopérera avec eux et les autres organisations du même genre. Je suis aussi d'avis que ces célébrations ne devraient pas être limitées à un seul endroit mais devraient avoir lieu dans tout le pays, afin qu'aucun endroit ne soit négligé.

J'ajouterai une remarque personnelle. L'anniversaire de la Confédération coïncide avec l'ouverture des vacances d'été, époque à laquelle il est très difficile, de décider le peuple à se réunir en grand nombre pour écouter des discours ou assister à des cérémonies. Je suggérerais donc qu'on ne s'en tienne pas à cette date spéciale. Je voudrais que toute l'année s'en ressente, qu'on en imprègne le cœur et l'intelligence des enfants à l'école, qu'on appuie sur ce point au cours des cérémonies de la Fête des Arbres, alors que l'on invite les gens à planter des arbres, durant la semaine consacrée à la conservation de nos forêts, quand on leur enseigne de préserver nos forêts de la destruction. Je voudrais que toutes nos expositions l'inscrivent à leur programme, comme on se propose de le faire à Toronto. Ces expositions sont en effet les signes de progrès de notre industrie en temps de paix.

La Fête des Arbres, la semaine consacrée à prévenir les incendies et nos expositions ont tous pour but notre expansion et je voudrais que ce sentiment domine dans nos célébrations et ne soit pas perdu au milieu des feux d'artifice et des discours. Au contraire on devrait l'activer en célébrant les progrès de notre pays, en intéressant la jeunesse et les immigrants à notre histoire et en encourageant l'unité de notre nation.

L'honorable M. LEWIS.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je crois exprimer les vues de tous ceux qui ont écouté les déclarations de l'honorable représentant de Toronto, en disant que nous lui sommes reconnaissants d'avoir soumis cette importante question au Sénat. Il s'est demandé à lui-même et nous a demandé s'il ne serait pas opportun de mettre cet anniversaire à profit en attirant l'attention des Canadiens sur les résultats de la Confédération. Il me semble que nous ferions bien de déclarer que tous les dix ans, il y aura une célébration spéciale ayant pour but de rappeler à la jeune génération ce qui a été accompli par leurs ancêtres. Il ne faudra pas oublier non plus que depuis vingt-cinq ans, nous avons un bon nombre d'étrangers qui sont venus s'établir au pays. Il est important que ces nouveaux venus et leurs enfants soient entretenus des faits qui constituent l'histoire du Canada.

Mon honorable ami a exprimé ma propre idée en faisant remarquer que le premier juillet n'était peut-être pas la date la plus favorable pour attirer l'attention du peuple sur ce que les Canadiens ont accompli avant et depuis 1867. J'ai toujours pensé aussi que dans la préparation d'une célébration de ce genre, il ne fallait pas oublier la jeunesse. Je serais heureux de voir les gouvernements provinciaux offrir des prix aux élèves les plus avancés, soit dans chaque comté ou dans chaque province, pour les meilleures thèses sur le Canada et son histoire. Ce serait un moyen d'éveiller l'attention des jeunes élèves de 14 à 18 ans, qui touchent à la fin de leurs études, sur ce qui a été accompli dans leur pays.

Lorsque nous écoutons l'exposé de ce qui a été fait par la très faible population qui prit part aux événements de 1867, et qui contribua au progrès de notre vaste territoire, nous nous sentons fiers de ceux qui nous ont précédés. Nous avons encore parmi nous quelques-uns de ceux qui ont été témoins des débuts de ce Dominion, mais il est nécessaire de faire connaître à la jeune génération l'histoire des Pères de la Confédération. J'approuve la proposition de mon honorable ami, et j'espère qu'on y donnera suite en célébrant le soixantième anniversaire de la Confédération. Nous pourrions fort bien, dans la même occasion, décider que tous les dix ans, une certaine période soit réservée à une étude de revue de ce qui a été accompli au cours de la dernière décennie.

La motion est adoptée.

BILLS CONCERNANT LA POSSESSION D'ARMES

PREMIERE LECTURE

Bill Q3, intitulé: Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relativement à la possession d'armes.—L'honorable M. Belcourt.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi (heure avancée).

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 5 mai 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont déposés:

Bill R3 intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Robert Crow".—(L'honorable M. Mulholland.)

Bill S3 intitulé: "Loi pour faire droit à Stanley Bennett".—(L'honorable M. Pope.)

Bill T3 intitulé: "Loi pour faire droit à Katherine Landon Foley".—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill U3 intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Annie Say".—(L'honorable M. Webster (Stadacona).)

Bill V3 intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Stewart Carmichael Wilson".—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill W3 intitulé: "Loi pour faire droit à May Maud Mary Johnson".—(L'honorable M. Schaffner.)

Bill X3 intitulé: "Loi pour faire droit à Roland George Wickens".—(L'honorable M. McMeans.)

BILL NUMERO 3 DES SUBSIDES

L'honorable M. DANDURAND dépose le Bill 96, intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1927.

DEUXIEME LECTURE REMISE A PLUS TARD

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill est semblable à celui que cette Chambre a adopté, il y a trois ou quatre semaines, allouant à Sa

Majesté un douzième des crédits de cet exercice financier. Cette deuxième part d'un douzième est pour les dépenses du mois de mai.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois qu'il faut en remettre la deuxième lecture à demain.

L'honorable M. DANDURAND: Rien ne nous presse de l'adopter aujourd'hui.

L'honorable M. ROSS: Non. Si la deuxième lecture doit en être remise à demain, j'aimerais à dire un ou deux mots au sujet du bill. A la page 28, l'article 105 se lit comme suit:

Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction et améliorations, \$3,000,000.

Je crois que la besogne serait plus vite expédiée demain, si l'honorable leader pouvait nous donner quelques explications au sujet de cet article et au sujet du chemin de fer de la baie d'Hudson. La population du pays donne à cette expression: Chemin de fer de la baie d'Hudson, trois ou quatre significations différentes. Je suppose qu'elle signifie un chemin de fer reliant l'endroit appelé: "Hudson Bay Junction", à Nelson ou au Fort Churchill. D'autres croient que c'est une voie s'étendant du Pas seulement au Fort Churchill, et d'autres enfin sont sous l'impression que cette expression comprend le havre et tous les travaux et l'outillage que nécessite un port océanique. Je ne peux en trouver la définition exacte. A un certain moment, j'ai cru que cette voie faisait partie du réseau de nos chemins de fer nationaux. J'espère que l'honorable leader pourra nous dire, aujourd'hui ou demain, si cette voie ferrée est une partie intégrante du réseau des chemins de fer nationaux ou si elle est opérée comme l'était autrefois le chemin de fer Intercolonial avant sa fusion, par décret ministériel, avec le réseau des chemins de fer nationaux.

Il pourrait nous dire quel est le coût d'opération de cette voie. Il y a, paraît-il, un train qui fait, deux fois par semaine, le trajet entre le Pas et la Station 214, mais jusqu'ici, je n'ai pu trouver aucun compte à ce sujet.

Quant au crédit de \$3,000,000 pour la construction et l'amélioration de la voie, l'honorable leader de la droite pourrait peut-être nous donner, demain, l'assurance que le Gouvernement ne dépensera pas, si le bill est adopté dans sa forme actuelle, cet argent ou toute partie de ces \$3,000,000, ailleurs que sur la voie déjà en opération entre le village de Hudson Bay Junction et la Station 214.

L'honorable M. DANDURAND: Entre le Pas...

L'honorable W. B. ROSS: L'un ou l'autre cas serait acceptable. Il y a une voie entre Hudson Bay Junction et le Pas, et une voie

entre le Pas et la Station 214. Je crois que la première est en assez bon état. La seconde, entre le Pas et la Station 214, est la voie sur laquelle un train circule deux fois par semaine. Nous comprendrons mieux la situation quand nous recevrons du Gouvernement l'assurance que pas un sou de l'argent voté par ce bill ne sera dépensé ailleurs que sur la voie déjà construite; peu m'importe que ce soit sur la voie entre Hudson Bay Junction et la Station 214 ou entre le Pas et la Station 214.

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais peut-être donner dès maintenant à mon honorable ami quelques renseignements que je compléterai demain. La voie est construite jusqu'à un certain endroit, et elle est ouverte au trafic jusque là, mais je ne connais pas la nature et l'étendue de ses opérations. Je donnerai ce renseignement demain.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable collègue dit: "jusqu'à un certain endroit". Quel est cet endroit, s'il vous plaît?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas visité cette région. Quand je parle du chemin de fer de la baie d'Hudson, j'ai dans l'idée une voie partant du Pas et se dirigeant vers le Nord.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Partant du Pas?

L'honorable M. DANDURAND: Du Pas et se dirigeant vers le nord.

L'honorable M. GORIDON: N'est-ce pas du Pas au deux cent quatorzième mille?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai rien de précis en ce moment. J'aurai demain ce renseignement pour mon honorable ami. Les travaux de régalinge ont été faits entre l'endroit où l'on a fini de poser les rails et Nelson; ainsi la construction des 99 milles qui restent à faire est bien avancée, car le régalinge est terminé. Il faut encore y poser les rails et y construire quelques ponts sur de petites rivières. Je donnerai demain des renseignements précis à mes honorables collègues.

La voie ne fait pas partie du réseau des chemins de fer nationaux. Elle est encore dirigée et administrée par le Gouvernement du Canada sous la surveillance immédiate du ministère des chemins de fer. Si le ministre des Chemins de fer s'est adressé aux autorités des chemins de fer nationaux pour faire les travaux nécessaires pour l'achèvement et l'entretien de la voie—je devrais plutôt dire les travaux d'entretien à l'heure actuelle—c'est que cette compagnie possède tout l'outillage voulu et qu'il vaut mieux en tirer parti que de s'a-

L'honorable W. B. ROSS.

dresser à des gens de l'extérieur. Le travail entrepris par les chemins de fer nationaux est fait sous la surveillance d'un ingénieur du gouvernement, et sous la direction et avec la coopération du ministre des chemins de fer prenant conseil de ses propres fonctionnaires. Je crois avoir dit l'autre jour—si je ne l'ai pas dit, j'en avais l'intention—que ce douzième déjà voté, et le douzième que l'on va très probablement voté ce mois-ci, doivent être dépensés pour l'entretien de cette partie de la voie déjà construite et où les rails ont été posés.

Le travail se poursuit en vertu de l'autorisation donnée par le Parlement, car, mes honorables collègues le savent, tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1902 ou 1904, ont inscrit à leur programme la construction de ce chemin de fer et ont poursuivi les travaux avec l'approbation des deux divisions du Parlement. Les sommes que l'on nous demande de voter maintenant ont donc été approuvées en principe durant les 22 ou 24 dernières années. Le fait d'inclure une certaine somme dans un bill général de subsides n'est pas nouveau; ce mode n'est employé que pour faciliter l'achèvement des travaux avec toute la diligence possible—et telle est l'intention du Gouvernement, selon la déclaration qui a été faite dans l'autre Chambre en même temps que l'on donnait le coût approximatif des travaux à compléter. Je crois que les chiffres produits sont maintenant l'objet d'une étude minutieuse afin que soit établi le plus exactement possible le coût du parachèvement de la route jusqu'à Nelson. Les chiffres qu'ont reproduits les journaux ont été donnés il y a une ou deux semaines, mais le ministre des Chemins de fer me dit que dans quelques jours, il sera en mesure de fournir des chiffres qui, provenant des meilleures autorités, établiront, selon lui, d'une manière aussi juste que possible, le coût approximatif des travaux à compléter.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mon honorable collègue pourra-t-il, aujourd'hui ou demain, nous dire quel sera le montant requis pour remettre en bon état la voie du Pas au mille 214? Mon honorable comprend-il ce que je veux savoir?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TANNER: J'ai lu souvent que certaines sommes actuellement en réserve ou devant provenir de certaines sources, étaient attribuées d'avance à cette entreprise. Je n'ai jamais vu d'explication au sujet de ce que cela veut dire. Je serais très content si, demain, mon honorable collègue pouvait nous expliquer comment ces fonds ont été attribués.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai vu une déclaration à l'effet que certains terrains avaient été mis à part, et que le produit de la vente de ces terrains devait servir à la construction de cette voie. Les journaux ont reproduit un énoncé d'un membre de l'autre Chambre disant que l'on avait déjà vendu de ces terrains pour une valeur de \$16,000,000, dont \$12,000,000 avaient déjà été perçus. C'est la première fois que mon attention fut attirée sur ce fait et sur ces chiffres. J'essaierai néanmoins à me procurer ce renseignement pour demain.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ces douze millions ont-ils été dépensés?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, on a dépensé \$20,000,000 pour le chemin de fer et \$5,000,000 pour les têtes de ligne.

L'honorable M. TANNER: J'ai vu ces chiffres, mais j'aimerais à remonter à la source et à connaître leur provenance, si c'est possible.

L'honorable M. ROBERTSON: J'aimerais à savoir si cette Chambre doit comprendre que cette somme de \$3,000,000 affectée à la construction et à l'amélioration de cette voie, doit aussi servir à l'entretien des 200 milles de ligne déjà en opération.

L'honorable M. DANDURAND: Je préférerais remettre ma réponse à demain pour me procurer des données précises au sujet de ce travail et de qui a déjà été fait, car on n'a pas encore commencé le travail de cette saison.

L'honorable M. ROBERTSON: Il y a quelques minutes, mon honorable collègue a dit que ce douzième des crédits était nécessaire pour pourvoir à l'entretien de cette partie de la voie qui est déjà en opération. On se demande alors s'il y a un certain montant voté spécialement pour l'entretien de la voie et un certain montant qui devra être employé à la construction et à l'amélioration de la voie.

L'honorable M. DANDURAND: Je me basons sur l'explication fournie par le sous-ministre des chemins de fer il y a quelques semaines. Selon lui, le douzième voté le mois dernier, et même le double de ce montant, est nécessaire à l'entretien de la route. J'ai simplement employé les mots dont il s'est servi lui-même, mais je ne puis préciser ce qu'il veut dire.

L'honorable W. B. ROSS: Si je comprends bien, mon honorable ami essaiera à nous donner demain le coût total du parachèvement du chemin de fer jusqu'à Nelson; ceci inclura toutes les sommes requises pour mettre la route en état d'être mise en opération du Pas

jusqu'à Nelson. J'espère toutefois qu'il ne perdra pas de vue ma question. Il peut la considérer comme hypothétique, mais elle est très importante, selon moi, et j'espère qu'il pourra nous dire, si, dans le cas où nous voterions ce crédit dans sa forme actuelle, nous pouvons recevoir l'assurance du Gouvernement que cette somme sera dépensée pour la voie entre Le Pas et le mille 214, et que toute dépense faite pour continuer la route au-delà du mille 214 fera l'objet d'un autre vote ou d'un autre bill.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! j'espère que cette somme de \$3,000,000 suffira pour compléter la voie jusqu'à Nelson.

L'honorable W. B. ROSS: Mais ce n'est pas là ce que je veux dire. Pour ma part, je suis prêt à voter la somme nécessaire pour tenir la voie en bon état jusqu'au mille 214, mais je ne veux pas voter en faveur d'un crédit affecté à des travaux qui se continueront au-delà du mille 214. Ainsi, j'aimerais à savoir, demain, si cette somme sera affectée à l'achèvement de la voie jusqu'à la baie, ou si le Gouvernement est prêt à nous dire: si vous nous accordez ce crédit, nous limiterons nos dépenses à des travaux sur les 214 milles entre Le Pas et le bout de la ligne déjà construite.

L'honorable M. DANDURAND: C'est à dire ce douzième compris dans le bill?

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas. Je devrai porter cette question à l'attention du ministère des Chemins de fer.

L'honorable M. DANIEL: Quand notre honorable collègue parlera de nouveau sur cette question, j'espère qu'il nous dira quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de ce chemin de fer. Il nous dira s'il a l'intention d'en faire une voie de colonisation, ou si, après avoir atteint Nelson, on devra compléter le réseau par des facilités de tête de ligne, par la création d'une flotte en état de naviguer sur ces eaux, et par la dépense énorme que nécessiterait la construction d'un port d'escale servant au commerce et au transport des marchandises et des passagers, mais plus spécialement des marchandises. Je crois que le Gouvernement devrait nous faire connaître ses vues à ces égards. Quant à moi, mon attitude serait bien différente, si la route ne devait servir qu'à la colonisation. En effet, mon vote ne sera motivé que par l'intention du Gouvernement, soit d'en faire simplement une voie de colonisation, soit d'en faire après avoir atteint Nelson, une route océanique, entre ce port et l'Europe, un port d'escale qui nécessiterait des dépenses énormes pour la rendre

navigable sur la baie d'Hudson et dans le détroit d'Hudson. J'espère que l'honorable ministre sera capable de satisfaire notre curiosité à cet égard.

L'honorable M. DANDURAND: J'essaierai de me procurer la déclaration que désire mon honorable ami. Naturellement, je connais quelle attitude il a prise à ce sujet dans le passé. Je crois qu'il faisait partie du comité de cette Chambre, qui a fait un rapport unanime en faveur de la construction de cette route, mais il était quelque peu nerveux et avait des doutes au sujet de la navigabilité de la baie d'Hudson.

L'honorable M. DANIEL: La majorité de cette Chambre approuva le rapport qui n'avait pas reçu l'assentiment de tous les membres du comité et qui avait été adopté sur division.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas si la question a été mise aux voix, mais d'après nos minutes, le rapport semble avoir été adopté unanimement. Toutefois je n'irai pas jusqu'à dire que le Sénat l'a adopté sans divergence d'opinions, car je me rappelle que mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) et mon honorable ami de St-John (l'honorable M. Daniel) ne paraissent pas favorables au projet, et qu'ils doutaient de la navigabilité du détroit d'Hudson.

L'honorable M. DANIEL: J'ai démontré clairement que les conclusions du rapport soumis à cette Chambre, et adopté par la majorité de ses membres, ne pouvaient être tirées des témoignages entendus par le comité.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien! en nous basant sur le coût des ports de St-John et de Halifax, nous allons essayer d'éviter la même erreur.

L'honorable M. DANIEL: Mais pour se rendre à ces ports, il n'était pas nécessaire, comme il l'est dans le cas de Nelson, de construire une flotte de navires spéciaux.

Il est ordonné que le motion pour la deuxième lecture du Bill soit placée à l'ordre du jour pour demain.

BILLS D'INTERET PRIVE

Les bills suivants sont déposés:

Bill 4, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—(L'honorable M. Willoughby).

Bill 5, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.—(L'honorable M. Gordon).

L'honorable M. DANIEL.

Bill 18, intitulé: Loi ayant pour objet de changer le nom de la Compagnie d'Express de la Puissance en celui de "Compagnie de messageries canadienne du Pacifique".—(L'honorable M. Haydon).

RENOI DE DOCUMENTS A L'ASSOCIATION DES VETERANS DE LA GRANDE GUERRE

L'honorable M. BELCOURT propose:

Que les documents mentionnés comme pièces A, B et C et jointes à la déclaration statutaire d'Albert Henry Yetman secrétaire-trésorier de l'Association des vétérans de la Grande guerre, district provincial du Manitoba, produites au cours de l'enquête du comité spécial sur l'administration du fonds de cantine et d'invalidité, etc., soient renvoyés à ladite Association.

La motion est adoptée.

COMITE DES BILLS D'INTERET PRIVE

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le nom de l'honorable M. Béique soit substitué à celui de l'honorable M. Boyer dans le comité permanent des bills privés.

La motion est adoptée.

ENLEVEMENT DE PORTRAITS DANS LE SENAT

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. TANNER: Je veux appeler l'attention de cette Chambre sur un sujet que mes honorables amis de la droite et les sénateurs qui sont plus anciens que moi, connaissent probablement mieux moi. Quelques membres du Sénat désirent savoir ce qu'est devenu un très joli portrait de la reine Victoria, lequel, je crois, avait une importance historique en même temps qu'une grande valeur artistique, et que l'on m'a dit être la propriété du Sénat. Je crois savoir que ce portrait était autrefois au Parlement de Montréal, et qu'il a été sauvé lors de l'incendie de cet édifice. On l'emporta ensuite à Ottawa, où pendant longtemps, il fut suspendu dans le couloir, tout près de l'entrée de cette Chambre, et quand un autre incendie détruisit l'édifice que celui-ci a remplacé, ce portrait fut encore sauvé par les fonctionnaires du Sénat. On me dit que depuis ce temps, le Sénat a perdu la possession de cette peinture—je ne sais pour quelle raison—et qu'elle est maintenant suspendue dans un des bureaux de la Chambre des Communes.

Mon but en appelant l'attention de la Chambre sur la perte de ce portrait est de lui demander si cela ne vaut pas la peine que le Sénat fasse reconnaître son droit de recouvrer la propriété de cette peinture. Quelques mem-

bres et certains fonctionnaires du Sénat croient que la garde de ce tableau devrait être de nouveau confiée au Sénat.

L'honorable M. McLENNAN: Pendant que nous sommes au chapitre des beaux-arts, je veux attirer l'attention du leader du Gouvernement sur la disparition de deux très jolis tableaux peints par un de nos plus artistes anglais, Reynolds, et représentant le roi George III et la reine, son épouse. Malheureusement, on les avait placés dans un endroit où il était difficile de les juger avec avantage. Pendant la dernière session, on était en train de réparer les cadres, mais ils ne sont pas encore revenus. Il est très désirable que nous gardions ces peintures et qu'après les avoir réparées et mises en bon état, on les place dans un endroit où elles pourront être jugées suivant toute leur valeur.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas capable de satisfaire la curiosité de mon honorable ami dans ce moment, mais je vais essayer de savoir où sont ces tableaux et si d'autres en réclament la propriété. A une certaine époque, ils étaient au Sénat. Comment sont-ils arrivés ici? Quel titre avons-nous à leur propriété? L'édifice, du moins l'ancien édifice était censé être confié à la garde et aux soins du ministre des Travaux publics. Y a-t-il distribué à son gré les meubles et les tableaux? A-t-il fait don aux deux divisions du Parlement de ce qui était suspendu à nos murs? Je ne le sais, mais je soumettrai à qui de droit notre juste réclamation au sujet du portrait de Sa Majesté la Reine Victoria sous le règne de laquelle j'ai eu le bonheur de grandir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Puisque nous parlons de peintures, je tiens à dire que bientôt après mon arrivée dans cette Chambre, on a suggéré de remplacer par d'autres les tableaux de guerre qui ornent maintenant les murs de cette enceinte. Nous savons tous qu'un grand nombre de ces tableaux de guerre n'ont pu être placés sur nos murs, faute d'espace, mais je ne sais pas si on a tenu compte ou non de cette suggestion.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois savoir que ces tableaux n'ont été placés ici que pour un temps seulement, et qu'un de ces jours, nous serons peut-être appelés à nommer un comité chargé d'étudier si nous devrions, en ouvrant des galeries de chaque côté de cette Chambre, donner quelque peu au Sénat l'apparence qu'il avait dans l'ancien édifice. Je dois admettre qu'après avoir vu l'ancienne Chambre du Sénat qui n'avait rien de comparable dans tous les édifices parlementaires du monde, je n'ai pas encore pu me re-

concilier avec l'architecture de celle-ci. Naturellement, l'état de notre trésor national m'a fait remettre à plus tard l'étude de cette question, mais comme nos finances semblent se raffermir, j'espère qu'avant la fin du présent Parlement, nous aurons produit une telle suite de surplus annuels que nous pourrions nous permettre de faire les dépenses appropriées à cet édifice.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis peut-être plus radical que tous les honorables messieurs qui ont parlé sur ce sujet; mais si on discute sérieusement les changements qui doivent s'opérer dans cette Chambre, je me permettrai de suggérer que l'on recule tout le mur de l'Ouest de façon à remplacer la ventilation et la lumière artificielles par une aération et un jour naturels, et à nous donner le même espace que nous avons dans l'ancienne salle du Sénat. Je crois qu'en construisant cette salle, on a fait une grande erreur en n'utilisant pas les vingt pieds qui sont de l'autre côté de la muraille et qui, si on les avait ajoutés, auraient donné à cette salle la dimension et l'apparence convenables. Les changements que je suggère sont peut-être un peu radicaux, mais je maintiens que nous n'aurons jamais une salle convenable, si nous ne reculons ce mur à l'endroit où on aurait dû le placer d'abord.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, pour renseigner le Sénat au sujet des deux peintures mentionnées par l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan) et représentant le roi Georges et la reine Caroline, je dirai qu'elles sont dans la cave du Sénat. Elles ont été détachées de nos murs parce qu'on a dit que les cadres n'en étaient pas en bon état et qu'il y avait du danger que les toiles ne soient avariées. Nous attendons maintenant que le ministère des Travaux publics remplacent les cadres pour suspendre de nouveau ces tableaux à nos murs.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 6 mai 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Le président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable G. G. Foster dépose le bill Y3 intitulé: Loi concernant la Dominion Electric Protection Company.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont déposés:

Bill Z3, intitulé: Loi pour faire droit à Marjorie Durham Morgan.—L'honorable M. Fisher.

Bill A4, intitulé: Loi pour faire droit à Amber May Wolfenden.—L'honorable M. Willoughby.

Bill B4, intitulé: Loi pour faire droit à Edna Beatrice Burley.—L'honorable M. Willoughby.

Bill C4, intitulé: Loi pour faire droit à Bessie Hyde Lenyon Calhoun.—L'honorable M. Willoughby.

Bill D4, intitulé: Loi pour faire droit à Bleecker Foy Maidens.—L'honorable M. Willoughby.

Bill E4, intitulé: Loi pour faire droit à George Almon Wickett.—L'honorable M. Willoughby.

SERVICE DES TRAINS ENTRE MONTREAL ET OTTAWA

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. TANNER: Je désire demander au leader du Gouvernement s'il veut avoir la bonté de se mettre en communication avec le ministère des Chemins de fer au sujet du service des trains établi entre Montréal et Ottawa par le nouvel horaire qui vient d'être publié, et des rapports de ce nouveau service avec le service entre la Nouvelle-Ecosse et Montréal. Il n'y a pas très longtemps—et je puis me le rappeler—celui qui venait de la Nouvelle-Ecosse à Ottawa pouvait repartir de Montréal moins d'une demi-heure après son arrivée dans cette ville; mais plus tard, on a supprimé ce service, et celui, par exemple, qui quittait Halifax à huit heures du matin arrivait à Montréal, à neuf heures et dix, le lendemain matin, et devait attendre jusqu'à une heure de l'après-midi pour reprendre, en traversant le tunnel, le train d'Ottawa. Maintenant, je m'aperçois que l'on a supprimé ce train d'une heure, et celui qui arrive de la Nouvelle-Ecosse à neuf heures et dix minutes du matin ne peut quitter Montréal pour Ottawa qu'à quatre heures de l'après-midi, excepté le dimanche, alors qu'il lui faut attendre jusqu'à six heures et quarante minutes du soir. Ainsi, celui qui part de Halifax, le samedi matin, à huit heures, ou d'un autre endroit de l'Est, ne peut arriver à Ottawa que le lendemain, entre neuf et dix heures du soir.

J'appelle maintenant l'attention sur ce fait. Je regrette d'ennuyer l'honorable leader de cette Chambre avec cette question, mais il me

L'honorable G. G. FOSTER.

semble qu'en changeant l'horaire des trains, on n'a nullement songé à la population de la Nouvelle-Ecosse et à ceux qui veulent se rendre à la capitale dans un temps raisonnable. En dépit des grandes attractions de la métropole, c'en était déjà trop d'avoir à se balader dans la ville de Montréal jusqu'à une heure de l'après-midi; mais maintenant, si on nous force d'y rester jusqu'à quatre heures les jours de la semaine et jusqu'à six heures et quarante, le dimanche, je dis,—et j'espère que l'honorable leader le répétera au ministère des Chemins de fer—que l'on commet une grave injustice envers la population de l'Est.

L'honorable M. DANDURAND: J'appellerai l'attention du Président des chemins de fer sur les remarques de mon honorable ami.

L'honorable M. CASGRAIN: Si notre honorable collègue veut lire les journaux, il y verra que partout on annonce, pour le 20 mai, un changement d'horaire qui, je crois, comblera ses désirs.

L'honorable M. DANDURAND: Bravo! Très bien!

L'honorable M. TANNER: C'est très bien. Mais beaucoup de ces promesses ne sont jamais remplies. Je parle d'un état de chose qui existe à l'heure actuelle.

L'honorable M. CASGRAIN: Lisez les journaux.

L'honorable M. WATSON: Lisez le *Montreal Herald*.

L'honorable M. TANNER: Je parle d'un fait actuel.

L'honorable M. WATSON: Lisez le *Herald*.

BILL NUMERO DEUX DES SUBSIDES
DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 96, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

Il dit: Honorables messieurs, en proposant la deuxième lecture de ce bill, j'aimerais à répondre aux questions qui m'ont été posées hier soir, et avec votre bienveillante permission, je commencerai par la dernière, qui peut-être ramènera d'une manière plus logique devant cette Chambre l'histoire du chemin de fer de la baie d'Hudson.

On m'a demandé si l'énoncé était vrai qu'une somme d'argent ou le produit d'une étendue de terrain était attribuée à la construction d'un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson. J'ai dit que j'avais lu cet énoncé quelque part, mais que je n'en avais étudié ni le contenu ni la provenance. Je puis dire que dès l'année

1882—je ne saurais préciser la date—on vota des octrois de 6,400 acres par mille de construction de certains chemins de fer dans l'Ouest. On accorda une charte pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, au sud de la rivière Saskatchewan, et de là, au nord jusqu'à la baie, et suivant cette charte on octroya 6,400 acres de terre par mille de construction au sud de la rivière Saskatchewan; mais on crut que cet octroi ne serait pas suffisant pour garantir la construction de la voie au nord de la rivière, et on jugea à propos de le doubler et de le fixer à 12,800 acres par mille de construction de la rivière jusqu'à la baie d'Hudson.

L'honorable M. GRIESBACH: Où devait-on choisir ce terrain?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne pourrais dire où le terrain devait être choisi. Mackenzie and Mann construisirent la partie sud de la voie qui s'étendait de leur ligne jusqu'à la rivière Saskatchewan. Je dis Mackenzie and Mann, mais je ne suis pas sûr s'ils agissaient en leur propre nom ou au nom de la compagnie.

L'honorable W. B. ROSS: La compagnie du Canadien-Nord.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ne se rendirent pas plus au Nord. La politique du gouvernement Laurier, à son arrivée au pouvoir, était de supprimer tous les octrois de terrain. Il se mit à l'œuvre. Je n'ai pas ici le texte de la loi adoptée à cet effet, et je ne sais pas si c'est en vertu de la Loi des terres fédérales ou non, mais tous les octrois de terrain auxquels on n'avait pas encore acquis de droit ou pour l'acquisition desquels les travaux n'étaient pas encore commencés, furent supprimés. C'était vers 1908, alors que fut refondue la Loi des octrois de terrain.

En 1907, l'honorable Frank Oliver, alors ministre de l'Intérieur, proposa la refonte ou la codification de la Loi des terres fédérales. Il dit qu'apparemment, on n'avait pas l'intention de construire le chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, parce qu'on n'avait pas pris avantage de l'octroi de terrain pourvu par la loi, que cet octroi, comme bien d'autres, était supprimé, mais qu'il avait l'intention de fixer un tarif pour la préemption de terrains couvrant une vaste région, et qui pourraient être divisés en concessions que l'inscrit sur un homestead pourrait se procurer à raison de \$3 l'acre; ainsi serait créer un fonds spécial qui pourrait garantir la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Pendant la session de 1907, le bill présenté dans ce sens provoqua un long débat. Les adversaires du bill prétendirent qu'il empiétait sur les droits acquis des compagnies qui avaient obtenu des octrois de ter-

rain. Quelle que soit la nature des objections soulevées, on en reconnut tellement la force que le bill ne fut pas adopté.

En 1908, le ministre de l'Intérieur, l'honorable Frank Oliver, proposa à la Chambre des amendements refondant et codifiant la Loi des terres fédérales. C'est la loi connue sous le nom de Loi des terres fédérales, 1908. Quand l'honorable ministre la présenta à la Chambre, il expliqua qu'en fixant un prix sur les terrains que chaque inscrit sur un homestead pouvait obtenir par droit de préemption, son but était de créer un revenu spécial qui servirait à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson; la voie étant ainsi construite avec l'argent provenant de la vente de ces terrains, l'Est et l'Ouest seraient traités avec une égale justice. Voici en peu de mots l'énoncé qu'il fit et dont je ne donne qu'un extrait, car le débat couvre plusieurs colonnes du Hansard de juin 1908. A la page 11135, (édition anglaise) parlant du bill de l'année précédente, il dit:

Mon dessein était de soumettre au Parlement un projet qui démontrât d'une façon incontestable que nous avions tiré d'une nouvelle source de revenus des fonds suffisants pour assurer l'établissement du chemin de fer de la baie d'Hudson. L'article concernant la préemption a été inséré dans le projet de loi de l'an dernier afin de garantir la construction de cette voie ferrée. Il a remplacé la disposition qui se trouvait depuis 1882 dans la loi sur les terres fédérales et qui réservait quelque chose comme 6,500,000 acres des terres du Nord-Ouest pour venir en aide à la construction du chemin de fer.

Je croyais que le projet que j'avais soumis à la Chambre, tout en étant suffisant, et probablement plus que suffisant, pour accomplir mes desseins, répondrait aux exigences d'une manière qui serait acceptable à la population de l'Ouest comme à celle de l'Est, qu'il n'entraverait en aucune façon la politique ministérielle, que chaque acre de terre du Nord-Ouest demeurerait à la disposition du premier colon véritable qui se présenterait pour l'occuper aux conditions qu'on lui imposait. C'est là la politique ministérielle et, en soumettant au Parlement le projet de loi de l'an dernier, nous avons cru pourvoir aux moyens de venir en aide à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. SCHAFFNER: Quel est le nombre d'acres réservés

L'honorable M. DANDURAND: Il a mentionné 6,500,000, mais c'est 6,400 acres par mille de voie et, en plus, un octroi spécial pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson au nord de la rivière Saskatchewan.

L'honorable M. WATSON: 6,400 et 12,800.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, 6,400 acres au sud de la Saskatchewan et 12,800 acres au nord de la Saskatchewan jusqu'à la baie.

Il apporta un bill quelque peu restreint dans sa forme pour se rendre aux désirs ou aux objections formulés l'année précédente.

Je citerai maintenant ce qu'il a dit à la page 11,138 (édition anglaise).

L'essentiel, en ce qui a trait à la préemption, est la construction d'un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson. Si nous pouvons réaliser cette entreprise sans rien décréter concernant le droit de préemption, je n'insisterai pas sur la nécessité de ces dispositions. Mais si je demande avec instance leur adoption, c'est parce qu'elles sont un moyen d'assurer la construction prochaine du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Le bill fut adopté; la disposition concernant le droit de préemption fut insérée dans la loi; et, mes honorables collègues qui ont lu les réponses données dans l'autre Chambre aux questions inscrites sur ce sujet au Feuilleton de la Chambre durant chaque session, ont pu se rendre compte que depuis cette époque et comme conséquence de cette loi, le ministère de l'Intérieur a invariablement répondu qu'aucun argent et aucun terrain n'avaient été réservés pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Au sens strict de ses termes, cette réponse est vraie. L'argent était versé au Fonds du revenu consolidé, mais on l'y versait en vertu d'une politique établie en 1908 par un gouvernement dont le ministre de l'Intérieur était membre et celui-ci, au nom du Gouvernement, énonça cette politique dont le but était de créer une source de revenus qui devaient servir à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

La réponse que donnait généralement le ministère de l'Intérieur était que la loi des terres fédérales ne donnait pas spécifiquement l'autorisation d'attribuer l'argent provenant de la vente des terrains à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, parce qu'en 1918, un arrêté ministériel (P.C. 651) daté du 16 mars, suspendait l'application des dispositions de la loi des terres fédérales, concernant le droit de préemption et l'achat de homesteads, et que ces dispositions furent ensuite supprimées par l'amendement apporté à la loi en 1918, chapitre 19, article 28.

Mes honorables collègues pourront donc constater que les dispositions de la loi des terres fédérales concernant la préemption ont été maintenues en vigueur de 1908 à 1918, c'est-à-dire pendant dix ans. Elles avaient été insérées dans la loi, je le répète, aux fins de créer une source de revenus pour construire le chemin de fer.

Quel en fut le résultat? Les chiffres le disent. Pendant la période où furent en vigueur les dispositions concernant la préemption et l'achat des homesteads, environ 12,763-040 acres de terrain, moins les inscriptions annulées depuis, furent acquis du ministère de l'Intérieur, tandis que les achats de homesteads se chiffraient à environ 1,322,840 acres, y compris les inscriptions annulées depuis. Le prix total produit par la vente de ces terrains était

comme suit: Par droit de préemption: \$38,280,120 environ; pour achat de homesteads: \$3,968,520 environ. Au 28 février 1926, les sommes perçues à compte de la vente de ces terrains étaient les suivantes: Par droit de préemption: \$16,635,639.39; pour achat de homesteads: \$3,191,648.98, soit un total de \$19,827,288.37. Les sommes encore dues par les acheteurs sont comme suit: En vertu de la préemption: \$7,000,000 environ; pour achat de homesteads, environ \$3,000,000, ou une somme totale de \$10,000,000.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une question? Il a lu les montants totaux produits par la vente de terrains en vertu d'un droit de préemption établi par une disposition de la loi servant de base à son argument que le revenu de la vente de ces terrains devait être réservé pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson. Voudrait-il nous lire cette disposition de la loi établissant la préemption? Nous pourrions ainsi savoir exactement ce qu'elle contient et s'il y a bien lieu de baser son argument sur les termes de cette disposition. Était-ce une disposition spéciale de préemption réservant l'argent pour le but indiqué, ou bien était-ce une disposition établissant d'une manière générale les droits de préemption et d'achat de homesteads?

L'honorable M. DANDURAND: C'était une disposition générale donnant le droit de préemption dans une certaine région du Nord-Ouest, et plus particulièrement dans la zone aride. La loi n'indiquait pas en termes précis que les montants perçus pour la vente de ces terrains seraient réservés ou déposés dans un fonds spécial pour la construction du chemin de fer; mais jusqu'à cette époque, on n'avait pas perçu ce montant ou ce prix de la vente de ces terrains, et le ministre qui présenta le bill dit: "Si j'impose ce prix pour la vente de ces terrains, c'est pour créer une source nouvelle de revenus qui serviront à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson et qui seront assez abondants pour en garantir l'établissement."

Mon très honorable ami constatera que l'article déterminant le prix de ces terrains ne spécifie pas que le produit en sera versé dans un fonds spécial; mais en déposant le bill, le ministre représentant le Gouvernement dit: "Je veux créer par là une source nouvelle et distincte de revenus; c'est une création nouvelle dont le produit servira à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Nous avons supprimé la disposition accordant 12,800 acres de terrain par mille, et nous la remplaçons par celle-ci prescrivant le prélèvement de \$3 par acre de terrain inscrit dorénavant en

vertu du droit de préemption". C'était une loi nouvelle, et il affirme et réaffirme que tel est son objet. Il en avait très probablement aussi indiqué le but en 1907, car il déclare que c'était vers ce but qu'avaient tendu ses efforts. Il se prononce de nouveau en 1908, et dit: "Le bill que je présente est plus modeste; sa portée est moins étendue que celui de l'an dernier, mais j'espère qu'il réalisera mon intention et produira des revenus suffisants pour construire ce chemin de fer".

Cet argent a été versé au fonds du revenu consolidé, mais je me rends compte du fait que lorsque le ministre a fait son énoncé, il le croyait équitable pour l'Ouest, parce que l'argent devait provenir de la vente de terrains dans l'Ouest, et aussi équitable pour l'Est qui n'aurait pas à s'imposer de nouvelles taxes pour la construction du chemin de fer. C'était un projet cher à la population de l'Ouest, et lui-même étant un citoyen de l'Ouest, il était convaincu qu'il était juste envers la population de l'Est en donnant à l'Ouest un chemin de fer dont cette région avait besoin, par la création d'une nouvelle source de revenus qui en assurerait la construction.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: Permettez-moi de poser une question, pour rendre la chose plus claire. Etant admis que le ministre a ainsi exprimé son intention ou son désir, y a-t-il dans les archives du ministère quelque document prouvant que pour faire suite au désir de l'honorable ministre, on a tenu des comptes séparés pour l'argent provenant de la disposition de ces terrains par vente ou par l'inscription en vertu du droit de préemption?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais lire maintenant un extrait d'un énoncé exposant non seulement ce qui se rapporte à la loi de 1908, en vertu de laquelle furent établies le droit de préemption et d'autres dispositions concernant la vente de ces terrains pour assurer la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, mais contenant les chiffres représentant l'argent provenant de l'application de cette loi pendant une période de dix ans. Coïncidence étrange, le montant provenant de l'opération de cette loi, appliquée pendant dix ans, et adoptée, d'après les paroles du ministre qui était l'interprète du ministère à cette époque, dans le but de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, est à peu près le même que celui qui a été dépensé jusqu'à ce jour pour la construction du chemin de fer et les facilités de têtes de ligne.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: Mais le ministre n'a pas répondu à ma question.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien! j'y ai répondu, autant que le permettaient les renseignements que je possède. Je répète ce qui a été dit que, suivant les dispositions de la loi de 1908, la somme de dix millions de dollars—ou pour être plus exact, \$10,827,287.57—a été perçue, et d'après les dispositions de cet article, il reste encore à percevoir un montant d'environ \$10,000,000.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: En disant qu'un certain montant d'argent a été perçu, le ministre ne répond nullement à ma question qui était pourtant bien précise. Y a-t-il des livres où sont entrés d'année en année ou de période en période les montants provenant de la vente de ces terrains, et qui, dans l'opinion du ministre, devaient être affectés à un certain objet?

L'honorable M. DANDURAND: Le sous-ministre de l'Intérieur n'est pas à mes côtés mais je crois être logique en répondant dans l'affirmative, vu que le sous-ministre déclare que pendant les dix ans où la loi a fait partie de nos statuts, son application a rapporté tel montant. Comment pourrait-il citer les dollars et les cents perçus, s'ils ne sont pas entrés dans son livre?

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur dit que le montant perçu se chiffre à environ \$10,000,000?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: Peut-il dire combien de cet argent a été dépensé?

L'honorable M. DANDURAND: Oh! oui. J'y arrive. L'honorable sénateur veut-il dire: pour la construction du chemin de fer?

L'honorable M. SCHAFFNER: Permettez. Si l'honorable leader dit que tel montant d'argent a été perçu, devons-nous comprendre, comme le comprennent beaucoup de gens, que c'était dans le but spécifié de construire ce chemin de fer?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: Alors, s'il y a un certain montant perçu et un certain montant dépensé, il doit y avoir des livres où sont enregistrées ces opérations.

L'honorable M. DANDURAND: J'établis une distinction. Il n'y a aucun doute que les livres de la division des terrains du ministère de l'Intérieur doivent montrer tous les terrains qui ont été vendus en vertu de cet article de la Loi de 1908, qui contenait la disposition relative à la préemption, et, jusqu'au dernier sou, les montants perçus en recouvrement total ou partiel du prix de vente, et ce qui reste encore dû, mais cet argent a été versé au fonds

du revenu consolidé, au trésor de tout le pays, et c'est de ce fonds que provenait l'argent qui, d'année en année, a été dépensé pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson. Le détail des montants perçus pourrait être fourni par le ministère de l'Intérieur, mais c'est le ministère des Finances, sur ordre du ministère des Chemins de fer, qui a versé les sommes à dépenser.

L'honorable M. TANNER: Si je comprends bien mon honorable ami, certains terrains étaient réservés pour assurer la construction de ce chemin de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Pas exactement.

L'honorable M. TANNER: Voici où je veux en venir. Ce que je veux savoir est si la disposition concernant la préemption donnait une description exacte des terrains, si elle détachait, par exemple, une partie d'une vaste région de l'Ouest, si elle la spécifiait pour que les arpenteurs puissent la localiser et la déterminer ou si elle pouvait s'appliquer généralement dans une vaste étendue. Si mon honorable ami comprend ce que je veux dire, y avait-il une description précise des terrains réservés?

L'honorable M. DANDURAND: Je viens d'envoyer quérir la Loi des terres fédérales, mais en lisant les explications que donna le ministre de l'Intérieur en présentant le bill, je vois qu'il fait mention de la plus grande étendue de terrain à laquelle s'appliquait le bill de 1907 qui établissait la préemption en faveur des occupants de homesteads. Comme de nombreuses objections avaient été soulevées contre la grandeur de l'étendue de ces terrains, il réduisit l'étendue où pourrait s'exercer le droit de préemption, et limita à Saskatoon, au nord, à Calgary, au sud, et à la zone aride qui s'étend à l'est de Calgary, entre ces deux endroits, la région où l'on pourrait avoir le privilège d'acquérir du terrain par voie de préemption. Je suppose que mon honorable ami pourra voir dans la Loi des terres fédérales une description de la région où était accordé le privilège de la préemption. Les terrains n'étaient pas précisément délimités, mais une vaste région y était mentionnée d'une manière générale. Cette Chambre a surtout intérêt à connaître le montant que pouvait produire la vente de ces terrains, en vertu de cette loi, et qui devait servir à construire le chemin de fer de la baie d'Hudson; c'est ce que nous discutons maintenant.

Pour répondre à d'autres questions, je puis dire que le chemin de fer de la baie d'Hudson qui fait le sujet de ce vote, et, pour lequel on demande un douzième du crédit mentionné au bill des subsides, est le chemin projeté entre

L'honorable M. DANDURAND.

Le Pas et Port Nelson, d'une longueur de 424 milles. Il ne comprend pas les 87 milles de voie construits par Mackenzie and Mann, de 1906 à 1908, entre Hudson Bay Junction et Le Pas. Dans le mois d'août 1911, le gouvernement octroya le premier contrat pour la construction de la ligne entre Le Pas et Thicket Portage, soit une distance de 185 milles. Dans le mois d'août 1912, le gouvernement Borden passa le contrat pour la construction de la deuxième division, comprenant 68 milles, entre Thicket Portage et Split Lake Junction. En 1912, fut accordé le dernier contrat pour construire la voie de Split Lake Junction jusqu'à Port Nelson, soit une longueur de 271 milles. On abandonna les travaux pour les facilités du havre de la tête de ligne durant l'automne de 1917, et on arrêta ceux de la construction du chemin de fer en octobre 1918, un mois avant la fin de la guerre. A cette époque, on avait posé les rails sur une distance de 332 milles, jusqu'aux rapides de la rivière Kettle, et on avait construit le pont sur la rivière Nelson à cet endroit. Le régalage de la voie avait été terminé entre le mille 332 et Port Nelson, distance de 92 milles. Lorsque l'entrepreneur livra la voie, l'administration en fut confiée au conseil d'administration du Canadien-Nord. Ce chemin de fer fait partie du réseau des chemins de fer du gouvernement canadien, tout comme l'Intercolonial et le Transcontinental, maintenant administrés par le Conseil des chemins de fer nationaux au nom du Gouvernement. Un convoi mixte fait un service régulier, toutes les deux semaines, entre Le Pas et Pitwitonée, situé à 214 milles du Pas.

J'ai ici un état de compte indiquant les dépenses qui ont été faites pour le chemin de fer de la baie d'Hudson, depuis l'année 1909, et pour la tête de ligne de Port Nelson, depuis 1913. Les chiffres cités ne comprennent que les dépenses depuis 1913, à cause de la décision prise par le ministre des Chemins de fer à cette époque, l'honorable M. Cochrane qui fit la déclaration suivante au comité spécial institué sur cette question par le Sénat:

C'est sous mon administration que le port de Nelson fut choisi comme tête de ligne de ce chemin de fer de la baie d'Hudson. Je basai surtout ma décision en faveur de cet endroit sur les rapports des ingénieurs. Je visitai les deux sites: Nelson et Churchill. Port-Nelson étant plus rapproché, la distance par voie ferrée est plus courte. L'ingénieur fit rapport que la voie devrait traverser une grande étendue de mauvais terrains où il faudrait creuser de six à dix pieds pour trouver une base solide, et je crus que la construction de la ligne était une entreprise très difficile.

Voilà les paroles de l'honorable ministre des Chemins de fer qui de son propre aveu, donna sa décision en faveur de Port Nelson.

Je dois dire, que plusieurs des montants cré- résultat de la vente de marchandises qui n'é-
dités dans l'état de compte suivant sont le taient plus requises:

CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON ET TÊTE DE LIGNE DE PORT NELSON—DÉPENSES IMPUTABLES AU CAPITAL
JUSQU'AU 31 MARS 1925

Exercice se terminant en	Chemin de de la baie d'Hudson		Tête de ligne de Port Nelson		Total	
	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Dépenses du gouvernement 1909.....	92,427	83			92,427	83
1910.....	53,042	63			53,042	63
1911.....	184,149	81			184,149	81
1912.....	159,632	00			159,632	00
1913.....	1,009,024	52	90,038	63	1,099,063	15
1914.....	3,071,631	22	1,427,086	03	4,498,717	25
1915.....	3,256,074	39	1,517,669	60	4,773,743	99
1916.....	2,981,425	47	1,905,706	30	4,887,131	77
1917.....	1,792,190	39	812,089	55	2,604,279	94
1918.....	1,288,789	61	590,909	39	1,879,699	00
1919.....	641,318	69	(Cr.) 78,760	89	562,557	80
1920.....	(Cr.) 247,153	67	11,545	19	(Cr.) 235,608	48
1921.....			(Cr.) 121,063	71	(Cr.) 121,063	71
1922.....	61,563	43	34,769	87	96,333	30
1923.....	13,824	94	27,802	56	41,627	50
1924.....	183,250	35	24,621	93	207,872	28
1925.....	(Cr.) 53,848	38	2,184	04	(Cr.) 51,664	34
	14,487,343	23	6,244,598	49	20,731,941	72

Je déposerai aussi sans le lire l'exposé détaillé des dépenses faites pour le chemin de fer, ainsi mes honorables amis connaîtront

toutes les dépenses effectuées d'année en année et les noms des personnes à qui l'argent a été versé.

EXPOSÉ DES DÉPENSES IMPUTABLES AU CAPITAL FAITES POUR LE CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON JUSQU'AU 31 MARS 1925

Date du contrat	Numéro du contrat	Nom de l'entrepreneur	Ouvrage	Montant payé		Dépense totale	
				\$	c.	\$	c.
25 sept. 1911	19230	J. D. McArthur.....	Construction de la voie du Pas à Thicket Portage.	3,516,482	81		
20 sept. 1912	19638	".....	De Thicket Portage à Split Lake Junction.	2,296,745	37		
17 déc. 1913	19799	".....	De Split Lake Junction à Port Nelson.	3,491,540	32	9,304,777	50
5 nov. 1910	18716	Mackenzie Mann & Co.....	Construction sous-jacente du pont au Pas.	110,637	94		
9 avril 1912	19421	Canada Foundry Co., Ltd.....	Superstructure du pont au Pas...	184,288	45	204,926	39
24 mars 1915	21288	Canadian Bridge Co., Ltd.....	Pont aux rapides Manitou.....	137,971	85		
14 juillet 1916	21978	".....	Pont aux rapides Kettle.....	323,343	00	461,214	85
			Rail.....			2,033,898	25
			Posage des rails.....			409,408	99
			Cœurs et aiguilles.....			28,739	99
			Autres dépenses.....			1,954,277	26
			Dépenses pour le chemin de fer.....			14,487,343	23
			Tête de ligne à Port Nelson.....			6,244,598	49
			Dépenses totales.....			20,731,941	72

De plus, on a dépensé depuis 1918, pour l'achat de rails, de traverses, et le reste, une somme de \$457,171.78, qui porte les dépenses totales à \$21,189,113.50, au 31 décembre 1925. Je le répète, ces dépenses se chiffrent presque au même montant que le produit de la vente des terrains, produit qui devait servir à la construction du chemin de fer.

L'honorable M. GORDON: L'honorable ministre pourrait-il me dire si le montant qu'il vient de mentionner représente seulement le coût de la construction ou s'il comprend aussi le déficit résultant de l'opération du chemin de fer durant cette période?

L'honorable M. DANDURAND: L'opération des 214 milles de chemin de fer nous a

donné un déficit annuel entré au chapitre des dépenses d'exploitation. Le résultat des opérations de l'an dernier est le suivant: recettes, \$45,759.59; dépenses, \$79,974.24; déficit, \$34,214.65. Ces chiffres comprennent les frais d'entretien.

L'honorable M. GORDON: Ceci est pour une année seulement?

L'honorable M. DANDURAND: Pour l'année dernière, 1925.

L'honorable M. GORDON: L'honorable leader a-t-il les chiffres représentant le déficit de chaque année?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois pouvoir me les procurer avant la troisième lecture du bill.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'état de compte indique-t-il ce qui a été dépensé pour la construction du chemin de fer, pour le terrain réservé pour la voie, et le montant voté, s'il y a eu une subvention à cet effet, ou bien montre-t-il seulement ce qui a été dépensé pour les travaux préliminaires, et en plus, ce qu'a coûté la construction de la voie? Comprend-il aussi les dépenses pour les facilités du commerce maritime? Jusqu'à cette date, nous n'avons dépensé en tout que la somme de \$20,000,000.

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'avons dépensé que \$14,000,000 pour la construction du chemin de fer.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, et le reste pour le havre?

L'honorable M. DANDURAND: Le reste a été dépensé pour le havre. Nous aurons tout le temps voulu pour discuter, dans cette enceinte et au dehors, s'il est sage de reconsidérer la question du port et de déterminer où devra être la tête de ligne. Je donne là mon opinion personnelle, parce qu'on peut soulever des objections contre le port de Nelson, et j'espère qu'on pourra aussi donner de très bonnes raisons en faveur de son choix. Quand la question atteindra sa dernière phase, nous pourrons discuter la question de savoir si la tête de ligne doit être au fort Churchill ou au port Nelson.

L'honorable M. GRIESBACH: Je désire poser de nouveau à l'honorable leader la question qui lui a d'abord été posée. Le ministre sait sans doute que pendant plusieurs années, on a donné comme argument en faveur de la construction du chemin de fer que les travaux étaient tellement avancés que son parachèvement était assuré par les revenus provenant de la vente des terrains réservés à cet effet. Les arguments que l'honorable ministre

nous a donnés n'ont pas produit chez moi une profonde impression. Et dois-je comprendre qu'il les base seulement sur le discours autrefois prononcé par le ministre de l'Intérieur, ou qu'il a l'intention de nous donner d'autres preuves tirées soit des statuts eux-mêmes, ou du mode de tenue de livres ou de comptes, ou encore d'autres choses démontrant que les sommes provenant de la vente de ces terrains ont, de fait, été réservées pour la construction de ce chemin de fer ou de tout autre chemin de fer? L'honorable sénateur semble interpréter le statut par le débat qu'il a soulevé au parlement. Cette manière d'argumenter n'est pas admise dans les cours de justice, et elles constituent une preuve bien faible que ces terrains ont été réservés dans ce but et dans nul autre but.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami devrait se contenter de deux faits bien saillants. Le parlement a adopté un bill soumis par un ministre représentant le gouvernement et déclarant que l'objet de ce bill est de créer une nouvelle source de revenus pour atteindre un objet déterminé. Un gouvernement ne peut accomplir un acte plus solennel que celui d'exprimer clairement son intention en présentant une loi. Personne ne trouva à redire en entendant cette déclaration et le parlement adopta la loi avec cette réserve et avec l'entente formelle que l'argent provenant de cette source devait servir à un certain objet. La politique du gouvernement, telle qu'exprimée par le ministre qui avait charge du bill, est mon seul guide. Il déclara que l'octroi de terrain attribué à la construction du chemin de fer était supprimé, mais qu'on le remplaçait par une nouvelle source de revenus qui assurerait la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson. C'est tout ce que je peux dire à mon honorable ami. Je crois que tout le pays a alors accepté la déclaration du ministre et l'a considérée, bien à propos, comme une déclaration officielle de la politique qu'entendait suivre le gouvernement.

L'honorable M. GORDON: Peut-on me dire dans quelles provinces ces terrains étaient situés? Je désirerais aussi savoir si les chiffres qu'on nous a donnés du nombre d'acres représentent l'étendue totale du terrain vendu dans ces provinces pendant cette période. Et quelles étaient les limites respectives de ces terrains?

L'honorable M. DANDURAND: Mes réponses, il me semble, sont explicites et couvrent pleinement les questions qui me sont posées. Si mon honorable ami désire obtenir plus de détails, je lui demanderais de me

L'honorable M. DANDURAND.

laisser connaître les points qu'il veut éclaircir, et je lui obtiendrai tous les renseignements possibles.

L'honorable M. GRIESBACH: La loi des terres fédérales mentionne les terrains du Dominion du Canada dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et répond par conséquent à la question de l'honorable sénateur.

L'honorable M. DANDURAND: La question de mon honorable ami est très étendue. Pour répondre à la première partie de sa question, je dirai que, d'après la lecture du discours que l'honorable M. Oliver prononça dans le temps et d'après la description qu'il a donnée, il me semble qu'une partie de la province de la Saskatchewan était incluse. Toutefois nous pouvons le constater en consultant la loi des terres fédérales.

L'honorable M. GORDON: Voici quelle était ma question: Dans quelle province les terrains qui ont été vendus étaient-ils situés? Y avait-il de ces terrains dans chaque province?

L'honorable M. DANDURAND: L'administration de ces terrains était confiée au Dominion du Canada.

L'honorable M. GORDON: Je le sais, mais l'étendue de terrain que l'honorable sénateur a dit être vendue comprend-elle toutes les terres que l'on a vendues dans ces provinces pendant cette époque?

L'honorable M. DANDURAND: Certainement, je ne puis dire toutefois quelle partie était située dans telle ou telle province, mais si nous lisons le bill pour la seconde fois maintenant, je pourrai obtenir avant la troisième lecture du bill, le renseignement que désire l'honorable sénateur.

L'honorable M. GORDON: C'est bien.

L'honorable M. HUGHES: Si l'on n'avait pas eu l'intention de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, ces terrains auraient-ils été vendus, et ces sommes auraient-elles été versées au trésor public?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, je ne sais pas quelle politique le gouvernement d'alors, ou les gouvernements suivants, aurait adoptée; mais d'après l'opinion du gouvernement, à cette époque, il était nécessaire de prélever des fonds pour construire ce chemin de fer, et le ministre a indiqué un mode de prélèvement qu'il a incorporé au statut.

L'honorable M. HUGHES: Ces terrains étaient-ils propres à la colonisation, et devaient-ils quand même être vendus?

L'honorable M. DANDURAND: On ne les offrait pas en vente, généralement parlant. Je n'ai pas ici le statut. La population demandait avec instance l'obtention d'une étendue de terrain plus grande que le quart de section, mais la loi lui interdisait d'obtenir un deuxième quart de section. Aux termes du bill présenté, les colons acquéraient le droit d'acheter par voie de préemption et à un certain prix déterminé. C'était la première fois qu'on leur faisait payer le privilège d'obtenir un deuxième quart de section; mais l'intention dominante dans l'esprit du ministre était bien en même temps de prélever des fonds pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. GORDON: Dois-je comprendre par là qu'on n'aurait pas commencé la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson si ces terrains n'avaient pas été vendus?

L'honorable M. WATSON: Ecoutez, écoutez. Cette remarque est juste. C'était là un encouragement nécessaire.

L'honorable M. GORDON: Si l'on n'avait pas commencé la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, les terrains en question auraient-ils été vendus?

L'honorable M. DANDURAND: Il m'est difficile de répondre à cette question tout à fait arbitraire. Je puis difficilement dire ce qu'aurait décidé le parlement dans une session quelconque, si l'année précédente il avait jugé à propos de décider que le chemin de fer de la baie d'Hudson ne devait pas être construit.

L'honorable M. GORDON: La construction du chemin de fer a-t-elle facilité la vente de ces terrains?

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais le dire. Mon honorable ami de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson) répond dans l'affirmative. Je ne puis répondre parce que je ne sais pas quelle étendue de ce terrain auquel s'appliquait l'article créant le droit de préemption, était située dans la province du Manitoba ou près de ce chemin de fer.

L'honorable M. GORDON: L'honorable leader permettra peut-être à l'honorable représentant de Portage la Prairie de répondre à cette question.

L'honorable M. WATSON: Je dis simplement qu'un grand nombre de gens furent induits à acheter ces terrains moyennant \$3.00 l'acre par l'expectative de voir construire le chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais aucun de ces terrains auxquels s'appliquait la préemption ne fut vendu dans la région de la baie d'Hudson.

L'honorable M. DANDURAND: C'est pourquoi je ne puis répondre à la question.

L'honorable M. GRIESBACH: Le statut décrit lui-même cette région. L'objet de cette politique était, outre le prélèvement de fonds, de donner aux gens établis dans des endroits peu productifs de l'ouest du Canada, l'avantage d'agrandir leur domaine et de cultiver un plus grand nombre d'acres. La loi de préemption ne devait pas s'appliquer dans les autres endroits où cent soixante acres étaient suffisants.

L'honorable M. DANDURAND: On estime que le coût pour compléter la voie et la mettre en bonne condition jusqu'au mille 332, limite actuelle des rails, serait d'environ \$3,000,000.00. Il faudrait environ un million de dollars pour acheter et poser les traverses sur cette partie de la voie déjà construite. Il n'y a actuellement aucun hangar pour les locomotives, aucune station de prise d'eau, aucune facilité pour les voyageurs. Il faut y déposer une couche considérable de ballast, élargir le talus, relever les flèches et les fils, remplacer les rails déformés. On a l'intention de faire autant de ce travail que possible avec ces \$3,000,000.00 durant cette saison.

On estime que le travail de remettre en bonne condition et de compléter la voie jusqu'au mille 332 coûtera en moyenne un peu moins que \$10,000 par mille. En se basant sur cette estimation, on calcule que le parachèvement de la route jusqu'au mille 214 coûterait environ \$2,000,000.00. Les deux douzièmes de ce crédit de \$3,000,000.00 représentent \$500,000.00. Les trains peuvent circuler jusqu'au mille 214, en prenant de grandes précautions. Mais du mille 214 au mille 332, l'état de la voie et des rails est tel qu'il est absolument impossible d'y faire passer des trains sans danger. On peut raisonnablement croire, par conséquent, que le coût de la restauration de la voie, entre le mille 214 et 332 sera beaucoup plus élevé que le coût des travaux entre Le Pas et le mille 214. Il est clair, cependant, que les deux douzièmes de ce crédit ne suffiront pas à payer les travaux entre Le Pas et le mille 214.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire le coût approximatif des travaux entre Le Pas et le mille 214?

L'honorable M. DANDURAND: Environ \$10,000 par mille.

L'honorable M. WATSON.

Mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) m'a demandé si l'intention du gouvernement était de traiter ce chemin de fer comme un chemin de colonisation ou bien comme un débouché vers l'océan. Je dois dire à ce sujet que la politique du gouvernement est de compléter le chemin de fer jusqu'au port, bien que le montant du crédit contenu dans ce bill ne soit pas suffisant pour accomplir ce dessein. Les crédits maintenant soumis à la Chambre ne contiennent aucune somme affectée aux travaux du port et aux facilités de tête de ligne. C'est l'intention du gouvernement de ne se servir que des employés de ses propres chemins de fer pour construire les travaux auxquels sont attribués ces crédits.

Je le répète, et j'exprime ici une opinion toute personnelle, nous aurons peut-être, à la prochaine session, l'occasion de discuter toute la question du Port Nelson.

Après ces explications que je vous ai données d'une manière aussi explicite que possible, je vous demande d'adopter la motion pour la deuxième lecture du bill et d'en remettre la troisième lecture au soir de mardi prochain afin que tous ceux qui voudront étudier ces chiffres et exprimer leur opinion sur les questions qui ont été débattues puissent avoir tout le temps voulu à leur disposition.

L'honorable M. McLENNAN: Dois-je comprendre qu'un demi-million de dollars suffiront pour mettre en bon état la voie jusqu'à l'endroit où les trains peuvent maintenant se rendre?

L'honorable M. DANDURAND: Non, j'ai dit que les deux douzièmes, ou le sixième, du crédit total de \$3,000,000.00 se chiffraient à \$500,000.00 et que cette somme serait toute dépensée sur la première division jusqu'au mille 214.

L'honorable M. McLENNAN: Permettez une autre question: l'honorable sénateur pourrait-il nous dire la date du débat où M. Oliver a fait cette déclaration?

L'honorable M. DANDURAND: C'était le 23 juin 1908. Le débat est relaté dans le Hansard, à la page 11125, et est intitulé: modifications à la Loi des terres fédérales. La lecture que j'ai faite du Hansard est de la page 11135 à la page 11138.

L'honorable W. B. ROSS: Faites-vous vôtres les engagements pris dans l'autre Chambre? Je veux dire: ces bills de crédits provisoires ont-ils simplement pour objet d'autoriser le gouvernement à continuer les travaux, et est-il compris que ces sommes ne seront pas affectées à des dépenses nouvelles?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire que toutes les paroles de mon honorable collègue et toutes les miennes au sujet du premier douzième que nous avons voté, s'appliquent aussi au présent bill.

L'honorable M. CURRY: Mon honorable ami a-t-il un état démontrant le coût probable du parachèvement de la voie jusqu'au havre de Port Nelson?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je n'en ai pas. Quant au havre de Port Nelson...

L'honorable M. CURRY: Cela peut s'élever à \$3,000,000.00, \$10,000,000.00 ou \$12,000,000.00.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-être avoir une discussion à ce sujet à la prochaine session. Le présent bill ne s'y applique pas.

La motion est agréée et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, le 11 mai, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSROCK.

Séance du mardi, 11 mai 1926

Le Sénat se réunit à huit heures du soir; le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

MORT DE LA REINE ALEXANDRA

REMERCIEMENTS DE SA MAJESTE LE ROI
POUR L'ADRESSE DU SENAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Son Honneur le Président donne lecture d'une communication qu'il a reçue du Secrétaire de Son Excellence le Gouverneur général:

Ottawa, 6 mai 1926.

Monsieur,—Je suis chargé par Son Excellence le Gouverneur général de vous informer que l'adresse du Sénat et de la Chambre des communes exprimant le profond regret et la grande peine qu'ils ont ressentis à la mort de Sa Majesté la Reine-Mère a été dûment déposée au pied du Trône. Sa Majesté le Roi a été profondément touché par ses termes, et a commandé que ses remerciements les plus sincères soient communiqués aux membres du Sénat et de la Chambre des Communes pour la sympathie exprimée à Lui et à la famille Royale dans leur triste deuil.

Veuillez agréer, monsieur le président,

L'assurance de ma haute considération,

A. F. SLADEN,

Secrétaire du Gouverneur général.

A l'honorable président du Sénat,
Ottawa.

BILLS D'INTERET PRIVE

Les bills suivants sont déposés:

Bill M4, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec, Montreal and Southern.—L'honorable M. Béique.

Bill H5, intitulé: Loi constituant en corporation The Detroit and Windsor Subway Company.—L'honorable M. Haydon.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont déposés:

Bill F4, intitulé: Loi pour faire droit à Ellen Barrett.—L'honorable M. Gordon.

Bill G4, intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Victoria Westerby.—L'honorable M. White (Pembroke).

Bill H4, intitulé: Loi pour faire droit à Morgan Hart.—L'honorable M. Mulholland.

Bill I4, intitulé: Loi pour faire droit à James Arthur Breadon.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill J4, intitulé: Loi pour faire droit à Majorie Esther Splan.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill K4, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Orme.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill L4, intitulé: Loi pour faire droit à John Andrew Reid.—L'honorable M. Schaffner.

Bill N4, intitulé: Loi pour faire droit à William Thomas Charlton Spence.—L'honorable M. Schaffner.

Bill O4, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Lucie White.—L'honorable M. Schaffner.

Bill P4, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Stewart McIntyre.—L'honorable M. Schaffner.

Bill Q4, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Luella Russell.—L'honorable M. Schaffner.

Bill R4, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Atkinson.—L'honorable M. Haydon.

Bill S4, intitulé: Loi pour faire droit à Lilian Edith Hudgin.—L'honorable M. Haydon.

Bill T4, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Booth.—L'honorable M. Haydon.

Bill U4, intitulé: Loi pour faire droit à Bernard Ernest Sleeth.—L'honorable M. Haydon.

Bill V4, intitulé: Loi pour faire droit à Elsie Fray.—L'honorable M. Haydon.

Bill W4, intitulé: Loi pour faire droit à Cecilia Marrie Peters Kendall.—L'honorable M. Haydon.

Bill X4, intitulée: Loi pour faire droit à Elias Malky.—L'honorable M. Haydon.

Bill Y4, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Beatrice Walker.—L'honorable M. Haydon.

Bill Z4, intitulé: Loi pour faire droit à George Elgie Dulyea.—L'honorable M. Haydon.

Bill A5, intitulé: Loi pour faire droit à John Wilson.—L'honorable M. Haydon.

Bill B5, intitulé: Loi pour faire droit à John Sydney Wright.—L'honorable M. Haydon.

Bill C5, intitulé: Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.—L'honorable M. Haydon.

Bill D5, intitulé: Loi pour faire droit à Lillie Torrence Cascadden.—L'honorable M. Haydon.

Bill E5, intitulé: "Loi pour faire droit à James Thomas Young.—L'honorable M. Haydon.

Bill F5, intitulé: Loi pour faire droit à Copland William Evans.—L'honorable M. Haydon.

Bill G5, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur John Harman.—L'honorable M. Haydon.

AMBASSADEUR CANADIEN A WASHINGTON

L'honorable M. MACDONELL demande au gouvernement:

1. Le gouvernement a-t-il l'intention de nommer un soi-disant ambassadeur ou ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique?

2. Dans l'affirmative, quand se propose-t-il de faire cette nomination?

3. Dans l'affirmative, quelles sommes devront payer annuellement les contribuables du Canada pour maintenir cette ambassade, et entre autres, pour salaires, allocations, loyers, et le reste?

4. Le gouvernement a-t-il reçu quelque communication concernant la possibilité de la nomination d'un ambassadeur des Etats-Unis au Canada?

5. Le gouvernement a-t-il échangé quelque correspondance avec les autorités impériales au sujet d'une représentation canadienne à Washington?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dès maintenant faire remarquer à mon honorable ami que le gouvernement Borden a effectué un règlement définitif de tous les détails de la représentation à Washington avec les autorités britanniques et américaines. Je répondrai plus tard aux autres questions.

L'honorable M. MACDONELL: Je savais parfaitement ce que vient de dire mon honorable ami, mais de temps en temps, les journaux ont annoncé la nomination d'un ambassadeur canadien aux Etats-Unis, et je demande si cette nomination doit se faire ou non, et, dans l'affirmative, quand elle se fera?

L'interpellation reste à l'ordre du jour.

RESSOURCES NATURELLES DE LA PROVINCE DE SASKATCHEWAN

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. WILLOUGHBY propose:

Qu'un ordre du Sénat soit émané pour la production d'un rapport montrant:

1. Toute la correspondance depuis le 1er janvier 1915 jusqu'à date entre le gouvernement de la province de la Saskatchewan et le Dominion du Canada en rapport avec la remise par ce dernier audit gouvernement de la Saskatchewan des ressources naturelles de cette province.

2. Quelles négociations verbales, s'il y en a, sont en cours actuellement ou ont eu lieu durant les années 1921 jusqu'à 1926 en rapport avec le même objet.

3. Quelle offre, s'il y en a, a été faite par le gouvernement du Canada au gouvernement de la Saskatchewan de remettre lesdites ressources naturelles, de 1921 à 1926.

4. Quelle base d'arrangement, s'il y en a, a été offerte par la province de la Saskatchewan au gouvernement du Canada, de 1921 à 1926.

La motion est adoptée.

CORRESPONDANCE ENTRE LA PROVINCE DE SASKATCHEWAN ET LE GOUVERNEMENT AU SUJET DE LA POLITIQUE FISCALE DU CANADA.

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. WILLOUGHBY propose:

Que soit émané un ordre du Sénat pour la production de toutes les résolutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement de la province de Saskatchewan, depuis le premier janvier 1912 jusqu'à cette date, concernant la politique fiscale du Dominion et transmises au Gouvernement du Canada, ainsi que des réponses données par celui-ci, s'il en a donné.

La motion est adoptée.

FEU L'HONORABLE WILLIAM MITCHELL

HOMMAGE A SA MEMOIRE

L'honorable M. DANDURAND: Honnables messieurs, nous déplorons aujourd'hui la mort d'un de nos vieux collègues qui a fait partie de cette Chambre depuis plus de vingt ans, l'honorable William Mitchell. Il était un fils de la province de Québec et venait de cette partie intéressante de la province qu'on nomme les cantons de l'Est. Il fut, dans tout le sens du mot, le fils de ses propres œuvres. Il établit une industrie considérable de bois de construction, et pour faciliter son exploitation, il s'intéressa à la construction du chemin de fer des comtés Drummond. Son but principal était de tirer le bois de ses réserves, mais le tracé du chemin de fer était tellement bien choisi, qu'on fit l'acquisition de cette voie pour relier Lévis et St-Hyacinthe par le chemin de fer Intercolonial. Le sénateur Mitchell demeurait dans la jolie petite ville de Drummondville au progrès de laquelle il se dévoua spécialement. Elu président du conseil protes-

tant de l'Instruction publique dans cette municipalité, il bâtit une école à ses propres frais et pourvut à ses moyens d'existence.

La nature sympathique, le bon cœur et la loyauté du regretté sénateur lui avaient attiré un très grand nombre d'amis. Quand sa santé le lui permettait, il assistait régulièrement aux séances du Sénat qui profita largement de son jugement mûri et de sa longue expérience des affaires.

Nous avons perdu un bon citoyen, un citoyen animé de l'esprit public. Depuis deux ans, le mauvais état de sa santé l'avait contraint à rester presque tout le temps à l'hôpital.

Sa résignation à son sort était admirable, et c'était toujours avec un aimable sourire qu'il accueillait tous ses amis.

Nous prions sa famille d'accepter nos sympathies les plus sincères.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je m'associe de tout cœur aux sentiments de sympathie que l'honorable ministre du Gouvernement vient d'exprimer pour la veuve et la famille de feu le sénateur Mitchell. J'ai connu l'honorable monsieur Mitchell, pendant plus de trente ans. C'était un homme d'une grande bonté, et je ressens une peine bien sincère que me cause personnellement la mort de notre ami. Je veux offrir à la veuve et à la famille l'expression de nos condoléances dans la grande perte qu'ils viennent d'éprouver.

BILL N° 2, DES SUBSIDES

3e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture du bill n° 96, intitulé: loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pendant l'exercice financier expirant le 31 mars 1927.

Honorables messieurs, la semaine dernière, dans mes commentaires à l'occasion de la 2e lecture de ce projet de loi, j'ai parlé de la dépense faite dans le port de Nelson. Me rappelant les nombreuses critiques suscitées par le choix de ce port, je disais qu'avant de l'outiller, nous aurions probablement l'occasion de discuter de nouveau l'affaire en cette enceinte. Je remarque qu'un certain journal a affirmé que j'ai déclaré au nom du ministère, que nous remettrions la question sur le tapis et que nous arrêterions définitivement notre choix entre les deux têtes de ligne, Fort-Churchill et Port-Nelson. Il va sans dire que je me suis borné à ce que rapportent les Débats, affirmant alors que je n'exprimais que mon sentiment personnel. De fait, le ministère n'a pas encore abordé le sujet, ni de près, ni de loin. Je pensais seulement que, lorsque

nous en arriverions là, un débat pourrait s'engager ici et dans l'autre Chambre quant à la légitimité du choix. J'ai dit que feu l'honorable M. Cochrane avait opté pour Port-Nelson, déclarant à un comité du Sénat qu'il avait pris cette décision après avoir visité les deux endroits.

On m'a prié de dire si la loi de 1908 désignait une superficie de terrain dans laquelle on pourrait obtenir par préemption des quarts de section. A ce moment-là je n'avais pas la loi sous les yeux; mais, en réponse, je signalerai maintenant l'article 27 du chapitre 20 de la loi des terres fédérales (1908). Il contient une description complète. C'est une région contiguë à la frontière des Etats-Unis. Je déposerai sur le bureau un plan qui indique d'une façon précise la superficie que la loi délimite. Elle chevauche les confins de la Saskatchewan et de l'Alberta.

L'on m'a demandé aussi si je pouvais indiquer combien de terres ont été vendues dans l'Alberta, et dans la Saskatchewan respectivement. Voici deux relevés qui répondent parfaitement à cette question. L'addition des chiffres ne concordera peut-être pas exactement avec ma déclaration de la semaine dernière, mais l'explication est fort simple. Cette déclaration se rapportait au 28 de février, tandis que les relevés sont du 31 de mars 1926. Dans l'intervalle, le département a reçu des acomptes qui gonflent le total. Il m'est inutile de lire ces chiffres. Leur total se rapproche beaucoup de celui que j'ai mentionné. Je les donne séparément parce qu'on m'a prié de dire ce qu'a rapporté la vente des terres dans la Saskatchewan et dans l'Alberta.

L'honorable M. GILLIS: Vous pourriez nous dire le total pour chaque province.

L'honorable M. DANDURAND: Les totaux ont été publiés la semaine passée et les variantes sont très légères. Je lirai les relevés. Voici celui qui a trait à l'Alberta:

Relevé des préemptions et des achats de homesteads dans la province d'Alberta, aux termes de la loi des terres fédérales (1908), jusqu'au 31 mars 1926.

Préemptions—

Nombre d'inscription de préemptions dans l'Alberta..	12,449
Superficie approximative.. . . .acres	4,991,840
Recettes brutes..	\$5,432,681 98
Estimation de l'arriéré sur le capital..	1,439,831 55
Estimation de l'arriéré sur l'intérêt..	752,760 20

Achats de homesteads—

Nombre de homesteads achetés dans l'Alberta..	1,919
Superficie approximative.. . . .acres	307,040
Recettes brutes..	\$1,027,431 63
Estimation de l'arriéré sur le capital..	54,166 04
Estimation de l'arriéré sur l'intérêt.. . .	25,833 75

Et voici le relevé concernant la province de la Saskatchewan :

Relevé des préemptions et des achats de homesteads dans la province de la Saskatchewan, aux termes de la loi des terres fédérales (1908), jusqu'au 31 mars 1926: Préemptions—

Nombre d'inscription de préemptions dans la Saskatchewan.. . . .	25,640
Superficie approximative.. . . .acres	4,102,400
Recettes brutes.. . . .	\$11,375,347 56
Estimation de l'arriéré sur le capital.. . .	2,965,887 14
Estimation de l'arriéré sur l'intérêt.. . .	1,497,941 05
Achats de homesteads—	
Nombre de homesteads achetés dans la Saskatchewan.. . . .	4,578
Superficie approximative.. . . .acres	732,480
Recettes brutes.. . . .	\$2,346,982 36
Estimation de l'arriéré sur le capital.. . .	146,744 91
Estimation de l'arriéré sur l'intérêt.. . .	80,946 75

L'honorable M. DANIEL: Le produit de la vente du domaine public et des inscriptions de préemptions est-il entièrement affecté à l'établissement du chemin de fer de la baie d'Hudson et mis à part pour cette fin?

L'honorable M. DANDURAND: Je tenterai de raconter de nouveau avec la plus grande clarté ce qui s'est passé. En supprimant la concession des terres au nord de la Saskatchewan, depuis Le Pas jusqu'à la baie—concession destinée à l'établissement de la voie ferrée et représentant 12,800 acres par mille—le ministre a déclaré qu'il la remplaçait par une superficie de terrains qu'il décrivait, description que je pourrais répéter à mon honorable ami s'il y tenait, où des préemptions pouvaient s'obtenir à raison de trois dollars l'acre, et qu'il créait ainsi une nouvelle source de recettes qui serviraient à l'établissement du chemin de fer de la baie d'Hudson. L'année précédente, en 1907, le ministre avait compris dans son projet une grande étendue de domaine public; mais des objections se firent entendre et, en 1908, il déposa ce projet-ci disant qu'il espérait que le produit de la vente des terres suffirait à la construction de la voie ferrée.

Or, j'ai mentionné les recettes que la vente des terres a rapportées. Le ministre a spécifié l'étendue du terrain, et le plan qui se trouve sur le bureau en indique la situation exacte. La loi renferme la description suivante:

A partir de l'endroit où la ligne occidentale du rang 26, à l'ouest du quatrième méridien principal, est coupée par la frontière internationale, et allant de là vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'à l'endroit où celle-ci est coupée par le chemin de fer Minneapolis, St. Paul and Sault-Sainte-Marie; de là vers le nord-ouest, le long de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à son raccordement avec la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest, le long du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au troisième méridien principal; de là vers le nord le long du troisième méridien principal jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'ouest, le long de la limite nord du township 44 jusqu'au chemin de fer Calgary and Edmonton; de là vers le sud, le long du chemin de fer Calgary and Edmonton jusqu'à l'endroit où il coupe la ligne occidentale du rang 26 à l'ouest du quatrième

L'honorable M. DANDURAND.

méridien principal, et de là vers le sud le long de la ligne occidentale dudit rang 26 jusqu'à la frontière internationale. Et ce droit d'obtenir une inscription de préemption ne s'applique à aucun township où une compagnie de chemin de fer a accepté une étendue de huit milles en superficie, plus ou moins, comme partie de sa concession de terre;

De plus, lorsque les conditions qui règnent dans un township sont de nature à rendre exagérée l'obligation de cultiver cinquante acres de terre, le Gouverneur en conseil peut fixer une moindre étendue à cultiver pour ce qui est de ce township.

Telle était la superficie de la région dont les recettes devaient, d'après le nouveau programme, servir à la construction de la voie ferrée. La loi ne spécifiait pas que l'argent formerait un fonds spécial; cependant, le ministre, se faisant l'interprète du cabinet, exprimait l'espoir que la vente des terres rapporterait assez pour établir le chemin de fer. C'est tout ce que je puis dire; voilà le projet qui a donné lieu aux prescriptions législatives de 1908.

L'argent n'a pas été versé dans un fond spécial—it n'a pas été affecté à une fin particulière. On l'a ajouté au revenu consolidé. J'admets qu'un ministère subséquent aurait pu, de l'assentiment du Parlement qui est le maître suprême, adopter une autre ligne de conduite. Pourtant, il n'en a rien fait et, l'année suivante, il s'est mis à exécuter le projet d'établir le chemin de fer de la baie d'Hudson, et les trois gouvernements subséquents ont marché sur ses traces. D'une année à l'autre, de 1909 à 1918, les travaux furent poursuivis avec le produit de la vente des terres, avec la somme d'argent qui devait servir à cette fin.

Ayant fait ces commentaires et fourni ces explications, je propose la 3e lecture du présent bill.

L'honorable M. HUGHES: Je voudrais poser une question ou deux au ministre. Aux termes de la résolution que le Parlement a adoptée en 1882 ou en 1884, toute compagnie qui établirait ce chemin de fer devait recevoir 12,800 acres de terre, par mille, à prendre dans le territoire situé au nord de la rivière Saskatchewan.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en suis pas très sûr. Je ne saurais dire où la compagnie devait prendre les terres.

L'honorable M. HUGHES: Au nord de la rivière Saskatchewan. Au sud, la concession aurait été de 6,400 acres par mille. Si on a accordé 12,800 acres au nord de la rivière, c'est parce que les terres valaient moins.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce une assertion que fait mon honorable ami ou une question qu'il pose?

L'honorable M. HUGHES: J'ai d'abord posé une question et l'honorable sénateur s'est dit

incapable d'y répondre. Puis, j'ai fait une assertion dans une certaine mesure, et elle servira de base à mon raisonnement.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que mon honorable ami pose les assises d'un raisonnement, je l'invite à consulter la loi qui précise où les terres doivent être choisies, car je n'en sais rien.

L'honorable M. HUGHES: Voici ce que je tiens à savoir de l'honorable ministre. En admettant que les terres accordées pour l'établissement du chemin de fer se trouvaient aux nord de la rivière Saskatchewan et dans la province du Manitoba, pourquoi a-t-on changé cette décision et substitué des terrains de préemption dans la Saskatchewan et l'Alberta? Est-ce parce que ceux-ci valaient plus et se vendaient plus aisément que les terres accordées en premier lieu pour la construction du chemin de fer?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais répondre à mon honorable ami parce que je n'ai pas la loi qui concédait les terres en 1882. Voilà pourquoi je ne puis dire avec certitude où elles se trouvaient. Pourtant, je ferai observer à l'honorable sénateur que, parlant de la région que mentionnait la loi du domaine fédéral (1908), celui qui était alors ministre a dit qu'elle était située dans la zone aride. Cela voulait-il dire qu'elle valait plus ou moins que les autres? Je l'ignore et je refuse de me prononcer sur le prix de ces terres. Tout ce que je sais c'est qu'il motive sa décision de restreindre le choix à cette région.

L'honorable M. GORDON: Cependant, aucune disposition de la loi ne prouve que, lorsque le Parlement l'a adoptée, le ministère avait l'intention d'employer ces fonds à l'établissement de la voie ferrée. Selon moi, les paroles de mon honorable ami veulent dire que le ministre de l'Intérieur nourrissait ce dessein et qu'il a exprimé l'espoir qu'on pourrait se servir de l'argent tiré de cette source.

L'honorable M. DANDURAND: Non pas qu'on pourrait s'en servir—qu'on s'en servirait.

L'honorable M. GORDON: Mais, en adoptant cette loi, le Parlement n'a pas dit que l'argent serait employé à cette fin.

L'honorable M. DANDURAND: Il a adopté la loi après l'énonciation du programme du ministère qui avait déposé le projet. Le ministre, se faisant l'interprète de ses collègues, soumet un projet de loi renfermant des dispositions financières, et il mentionne les fins auxquelles on appliquera l'argent, et les motifs qui l'engagent à déposer le bill. Le Parlement a

prêté l'oreille aux déclarations du ministre représentant le cabinet, et il a agréé son programme et adopté cette loi.

L'honorable M. GORDON: N'est-il pas vrai que chaque loi doit s'interpréter par elle-même et d'après ses propres termes? Celle-ci ne renferme rien qui démontre que ces terres ne se vendent que dans ce but-là.

L'hon. M. DANDURAND: Je donnerai à mon honorable ami une réponse qui le satisfera, je crois. La loi elle-même ne dit pas où l'argent ira. Cela étant, on l'a versé au fonds du revenu consolidé du pays; cependant, chaque année, le Parlement s'en est tenu au programme que le ministre avait énoncé et, depuis dix ans et plus, il a voté cet argent pour l'établissement du chemin de fer. On indique une nouvelle source qui produira assez d'argent pour la construction, et, d'une année à l'autre, le Parlement a soutenu le projet énoncé par le ministre et, depuis plus de dix ans, il accorde des fonds pour établir cette voie ferrée. Chaque année, le projet porte des fruits et la vente de ces terres donne des sommes semblables.

Je ne puis concevoir l'objet de la question de mon honorable ami, en effet, cette ligne de conduite rend justice à l'Ouest, car celui-ci, ayant décidé que ce chemin de fer se construirait, fournira l'argent nécessaire. Il rend aussi justice à l'Est, qui n'aura pas d'impôts à payer pour établir une voie ferrée qui détournera la marchandise vers le nord. Et dès qu'il est entré dans cette voie et qu'il a dépensé des fonds, le gouvernement a eu le concours de mon honorable ami. Celui-ci était membre de la Chambre des Communes. A-t-il critiqué cette ligne de conduite, et déclaré que la loi ne le disait pas—qu'il voulait employer l'argent ailleurs, qu'il consentait à l'établissement de la voie ferrée, mais qu'il fallait la construire avec d'autres fonds? Non, mon honorable ami lui-même a accepté ce programme.

Je constate qu'en 1908, l'honorable sénateur de Boisvein (l'honorable M. Schaffner) faisait partie de la Chambre, et qu'il a pris part à la discussion. J'ai idée que le chef de mon honorable ami a dit que le chemin de fer se construirait avec ces fonds-là ou tous autres deniers. Quoi qu'il en soit, l'argent a été retiré de la nouvelle source que cette loi créait et le chemin de fer a été établi jusqu'au point où il en est rendu et ce, avec l'assentiment de mes honorables amis.

Qu'importe, je me le demande? A quel intérêt l'honorable sénateur songe-t-il lorsqu'il prétend que les fonds n'ont pas été spécialement affectés à cette fin. On les a ajoutés au revenu consolidé et employés pour le chemin de fer.

L'honorable M. DANIEL: Combien de chemins de fer la loi des terres fédérales énumérerait-elle? Mentionnait-elle celui de la baie d'Hudson et, dans l'affirmative, le mentionnait-elle à l'exclusion de tout autre?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne pense pas qu'elle en mentionnât un seul; cependant, il y en est un de désigné lorsque la loi fut modifiée.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami doit savoir que l'argent ne pouvait provenir que du fonds du revenu consolidé. Mais pourquoi l'a-t-on employé à cette fin? Il était tiré de la caisse publique sans avoir été destiné à un objet spécial.

L'honorable M. DANDURAND: Il est incontestable qu'on aurait pu construire la voie ferrée en puisant dans la caisse commune; mais, cette nouvelle source de recettes produisant de 19 à 20 millions de dollars, le ministre s'est dit: "Je crée cette nouvelle source de recettes afin d'établir ce chemin de fer. "Même si l'argent n'a pas formé un fonds spécial et s'il est tombé dans le revenu consolidé, il est parvenu au chemin de fer.

L'honorable M. GORDON: Avant l'adoption de cette loi, il s'était vendu beaucoup de terres dans ces provinces-là, et je voudrais que l'honorable ministre me dise quelle est la différence des textes des différentes lois. Celle-ci était-elle rédigée autrement que les autres?

L'honorable M. DANDURAND: L'on pourra me reprendre, mais il ne s'est pas vendu de terres, que je sache, avant l'adoption de la présente loi—celle-ci établissait un nouveau programme. Des gens avaient obtenu gratuitement des homesteads; mais ils en réclamaient d'autres à grand cris et la loi ne le permettait pas. Le ministre a dit: "Je leur accorderai un deuxième homestead à certaines conditions. Ils pourront obtenir une inscription de préemption sur un terrain voisin et lorsqu'ils auront droit à leurs titres pour le premier bien de famille, ils seront libres d'acheter le second aux conditions énumérées dans la loi des terres fédérales. C'était une nouvelle ligne de conduite. Si je ne me trompe, des terres étaient vendues pour la première fois.

L'honorable M. DANIEL: La nouvelle ligne de conduite n'avait-elle pas simplement pour objet de donner à ces gens-là la chance d'acquérir des terrains de préemption? Ceux-ci ne constituaient-ils pas toute l'innovation?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Non pas le simple fait de vendre des terres? L'Etat offrait

L'honorable M. DANDURAND.

aux propriétaires terriens l'occasion d'obtenir des terrains de préemption. C'est le droit de préemption qui est nouveau.

L'honorable M. GILLIS: Durant plusieurs années, après 1880 ou 1882, un colon a pu obtenir un terrain de préemption en sus de son homestead au prix d'un dollar l'acre. Je ne puis dire combien de temps cette loi a existé; mais elle a existé pendant un bon nombre d'années.

L'honorable M. McCORMICK: J'aimerais à savoir si une partie du crédit de 3 millions de dollars a servi à la construction du chaînon du 92e mille?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit, la semaine dernière, que ces trois millions ne nous mèneraient pas au-delà de l'endroit où les rails sont posés.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, avant l'adoption de ce projet de loi, je désire donner quelques mots d'explication, principalement à cause de certaines questions qu'on m'a faites concernant l'objet et la portée du bill. Celui-ci a pour objet de permettre au ministère de continuer à gérer les affaires publiques. Voilà tout. Il ne fixe pas définitivement le budget de l'exercice; c'est une loi de finance provisoire. Après avoir parcouru le recueil des lois et avoir consulté de vieux parlementaires, je m'aperçois qu'antérieurement à l'année 1918, la loi de finance provisoire n'avait pas la même forme que celle-ci. Elle renfermait toujours deux annexes. L'une accordait au gouvernement la totalité des crédits votés; l'autre renfermait, non pas tous les articles énumérés au budget, mais un choix de ceux-ci et, le gouvernement obtenait de temps à autre un sixième provisoire en attendant l'adoption de la loi de finance principale. En 1918, on s'est servi du budget, au lieu des annexes. Cela eut lieu à la suite d'une entente qu'explique clairement une discussion qui s'est engagée dans l'autre Chambre, le 4 de mai de cette année, entre sir Henry Drayton et le ministre des Finances. Elle est reproduite à la page 3235 des Débats de la Chambre des Communes. M. Robb ayant proposé la résolution qui fait la teneur du bill dont nous sommes maintenant saisis, sir Henry Drayton a dit:

Encore une fois, il est entendu que nous adoptons la résolution aux conditions déjà stipulées: nous ne consentons à rien; nous ne renonçons à aucun droit et la présente démarche ne pourra pas être invoquée pour autoriser de nouvelles dépenses.

La manière de faire qui s'est implantée depuis 1918 consiste à accorder au gouvernement un subside apparemment fort—celui d'aujourd'hui est d'un douzième et nous avons déjà voté un autre douzième—à la condition que le

subside ne s'appliquera qu'aux dépenses autorisées au préalable, et que le gouvernement n'emploiera aucune partie des fonds pour des entreprises nouvelles que le Parlement n'a pas encore approuvées. Aussi, lorsque l'honorable leader nous dit que le sixième du budget que représentent les deux lois de finance provisoires suffira parfaitement pour la voie en exploitation entre Le Pas et la 214e borne, sinon plus loin, je ne puis concevoir que ces lois accordent au gouvernement autre chose que le subside annuel ordinaire pour l'entretien de ce tronçon de voie ferrée. Tout ce qui va au delà, tout ce qui passera dans la baie ou le détroit appartient à l'avenir et devra être réglé plus tard par le Parlement. Je donne cette explication parce que bien des gens m'ont demandé de préciser la portée et le sens du projet de loi. La déclaration explicite faite dans l'autre Chambre et qui nous lie évidemment ne saurait, selon moi, laisser subsister aucun malentendu.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut sembler régner de la confusion dans les multiples réponses qu'il m'a fallu donner aux questions que l'on me faisait. Il n'en règne pas dans ma pensée quand je déclare que les deux premiers douzièmes suffiront à peine pour nous rendre au 214e mille. Cependant, en réponse à d'autres questions, j'ai ajouté que la voie est établie, et que les rails sont posés jusqu'au 332e mille, et que les trois millions de dollars permettront tout au plus de mettre le chemin de fer en parfait état jusqu'au bout des rails.

L'honorable W. B. ROSS: Cela est parfaitement vrai. La somme pourrait suffire à l'entretien des rails en bon état jusqu'au 332e mille; cependant, le bill, tel qu'il est, permet seulement au gouvernement de prendre les fonds nécessaires à la partie de la voie qu'il exploite comme un tout complet, et pour laquelle il a besoin d'argent à moins qu'il ne cesse de l'exploiter. Cependant, pour faire des dépenses au delà du 214e mille, il lui faudra attendre l'adoption de la dernière loi de finance.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, j'ignore quels travaux d'entretien sont nécessaires au-delà du 214e mille; parce que ce qui concerne l'entretien au-delà et en-deçà peut-être absolument sur le même pied.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2e fois et adopté.

BILLS DE DIVORCE

2e ET 3e LECTURE

Bill R3, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Robert Crow.—L'honorable M. Mulholland.

Bill S3, intitulé: Loi pour faire droit à Stanley Bennett.—L'honorable M. Pope.

Bill T3, intitulé: Loi pour faire droit à Katherine Landon Foley.—L'honorable M. Schaffner.

Bill U3, intitulé: Loi pour faire droit à Edith Annie Say.—L'honorable L. V. Webster.

Bill V3, intitulé: Loi pour faire droit à Isabella Stewart Carmichael Wilson.—L'honorable M. Schaffner.

Bill W3, intitulé: Loi pour faire droit à May Maud Mary Johnson.—L'honorable M. Schaffner.

Bill X3, intitulé: Loi pour faire droit à Roland George Wickens.—L'honorable M. McMeans.

BILLS D'INTERET PRIVE

2e LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la 2e lecture du bill n° 41 intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Je suis probablement tenu d'offrir au Sénat de brèves explications relativement au présent bill. Celui-ci projette l'établissement de trois lignes secondaires. Le paragraphe (a) de l'article 1er du bill désigne la première: c'est une ligne à construire dans l'Alberta et qui se dirigera vers le nord jusqu'à 50 ou 60 milles de l'embranchement de Bassano. La ligne suivante est mentionnée au paragraphe (b): à partir d'un endroit sur l'embranchement de Moose-Jaw vers le nord-ouest, se dirigeant vers le nord, puis se rendant à Edmonton. On se propose de construire une ligne à partir d'un endroit de Rosetown ou des environs, à l'ouest de Saskatoon, jusqu'à une distance de 40 à 50 milles et aboutissant à un autre endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills.

La troisième ligne secondaire est un prolongement décrété par l'article 2 qui autorise la Compagnie à construire dans les deux ans à dater de l'adoption de la présente loi une ligne, que mentionnait déjà le Statut de 1920, partant d'un embranchement plutôt court—de 40 à 50 milles—relié à l'embranchement de Pheasant-Hills, et se dirigeant vers le nord-ouest. Les deux se trouvent à l'ouest de la cité de Saskatoon.

La motion est adoptée et le bill est lu une 3e fois.

L'honorable M. GORDON propose la 2e lecture du bill n° 5, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer interprovincial et de la baie James.

L'honorable M. CASGRAIN: La baie James est comprise dans la baie d'Hudson. L'honorable sénateur est-il d'avis de construire une deuxième voie ferrée se rendant à la baie?

Nous aimerions à le savoir. La baie James, si je ne me trompe, se trouve à environ 250 milles au nord de Cochrane. L'honorable sénateur s'expliquera-t-il? La baie James étant englobée dans la baie d'Hudson, nous aurions un deuxième chemin de fer aboutissant à celle-ci.

L'honorable M. McMEANS: Il y aura là-bas trois ou quatre voies ferrées.

L'honorable M. CASGRAIN: Je pose une question à l'honorable sénateur.

L'honorable M. GORDON: Il s'agit d'une prolongation de délai pour le parachèvement d'une voie à partir de la présente tête de ligne du chemin de fer Interprovincial et de la baie James.

L'honorable M. CASGRAIN: Où se trouve la tête de ligne?

L'honorable M. GORDON: Elle se trouve entièrement dans la province de Québec.

L'honorable M. CASGRAIN: Où est actuellement la tête de ligne?

L'honorable M. GORDON: J'ai oublié le nom de l'endroit, mais il est situé près de la rivière des Quinze. La voie s'infléchit vers l'est dans la province de Québec et se rendra à la rivière Bell.

L'honorable M. CASGRAIN: Et elle aboutit à Moose Factory?

L'honorable M. GORDON: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Où se rend le chemin de fer?

L'honorable M. DANDURAND: A la rivière Bell.

L'honorable M. GORDON: Dans l'état actuel, la voie ferrée est dans la direction de la baie d'Hudson, et l'on se propose de la prolonger un jour jusque-là.

L'honorable M. CASGRAIN: Jusqu'à Moose-Factory?

L'honorable M. GORDON: Oui. Mais la présente ligne n'est qu'un embranchement.

L'honorable M. CASGRAIN: La tête de ligne sera-t-elle à Moose-Factory?

L'honorable M. GORDON: Le chemin de fer se rendra probablement jusque-là un jour; mais cet embranchement s'infléchit vers l'est dans la province de Québec et aboutit à la rivière Bell.

L'honorable M. CURRY: Part-il de l'extrémité de la voie actuellement construite au-delà de Cochrane?

L'honorable M. GORDON: Non.

L'honorable M. CASGRAIN:

L'honorable CASGRAIN: Non, non; il ne s'agit pas de cette voie. Je le croyais, mais il n'en est rien.

L'honorable M. GORDON: Cet embranchement a pour point de départ le bout de la présente ligne du Pacifique-Canadien. C'est une compagnie auxiliaire, et il s'agit d'un prolongement qui contournera la rivière Bell.

L'honorable M. DANIEL: Si l'honorable sénateur lisait le bill, nous serions en état d'en parler.

L'honorable M. GORDON: Ce n'est qu'un prolongement de la voie:

1. La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, ci-après dénommée "la Compagnie", peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer qu'elle fut autorisée à construire par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du Statut de 1924, à partir du terminus actuel de sa ligne de chemin de fer à ou près Angliers, ou Ville-Marie, de là dans une direction généralement nord et nord-est jusqu'à un endroit à ou près la source de la rivière Nottaway, dans le comté d'Abitibi, le tout dans la province de Québec; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Puisque le tout se trouve dans la province de Québec, la compagnie devrait s'adresser à la législature provinciale.

L'honorable M. GORDON: Elle possède déjà une charte fédérale.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais le gouvernement d'Ontario établit présentement une voie ferrée au nord de Cochrane. Si je comprends bien, le chemin de fer passe à 40 milles environ au nord de cette ville, et M. Ferguson, premier ministre de la province, en a fait l'inspection. Il s'est rendu jusqu'à la baie, je crois. La nouvelle voie ferait concurrence à l'autre. Elle constituerait la troisième ligne aboutissant à la baie d'Hudson.

L'honorable M. GORDON: Non, cette voie ne passe pas là.

L'honorable M. CASGRAIN: On m'a prié de m'informer auprès de mon honorable ami pour savoir si la compagnie a obtenu une concession de terres.

L'honorable M. GORDON: Pour ce chemin de fer?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. GORDON: Je ne le pense pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la longueur du parcours? Combien de milles?

La motion est adoptée et le bill est lu une 2e fois.

Le bill n° 18, intitulé: Loi changeant le nom de la Compagnie des messageries du Dominion en celui de la Compagnie des messageries du Pacifique-Canadien," est lu une 2e fois.

L'honorable M. HAYDON: Honorables messieurs, ce bill a simplement pour objet de remplacer le nom de la Compagnie des messageries du Dominion par celui de Compagnie des messageries du Pacifique-Canadien. Si le Sénat y consent, je proposerai que le projet de loi soit maintenant lu une 3e fois.

L'honorable M. McMEANS: Nous changeons très rarement le nom de nos grandes compagnies. Quelqu'un pourrait s'y opposer. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais le nom pourrait créer de la confusion. S'il n'existe pas d'importantes raisons de se hâter, je me demande pourquoi le bill serait lu maintenant une 3e fois.

L'honorable M. HAYDON: J'apprends que la compagnie du Pacifique-Canadien désire que son service de messageries, désigné jusqu'à présent sous le nom de compagnie des messageries du Dominion, porte désormais son propre nom et soit administré et désigné de la même manière que la compagnie des messageries du National-Canadien.

L'honorable M. McMEANS: J'ai demandé à l'honorable sénateur s'il existait une raison particulière d'opérer ce changement à la hâte.

L'honorable M. HAYDON: Si le bill est adopté, la compagnie voudrait qu'il reçût la sanction royale demain.

L'honorable M. McMEANS: La Chambre des Communes l'a-t-elle adopté?

L'honorable M. HAYDON: Oui.

La motion est adoptée et le bill est lu une 3e fois et adopté.

BILL DE LA PREUVE AU CANADA

2e LECTURE

L'honorable M. McMEANS propose la 2e lecture du bill n° 13, intitulé: Loi modifiant la loi de la preuve au Canada relativement au témoignage de personnes accusées d'infractions.

Ce bill est calqué sur celui que j'ai déposé au Sénat l'an dernier. A ce moment-là, on a cru qu'il convenait de recueillir l'avis des différents juges et procureurs généraux, comme de toutes les personnes mêlées à l'administration des lois criminelles. Leurs opinions ont été exprimées, publiées et communiquées à tous les sénateurs. Je ne vois rien à ajouter à ce que je disais l'an dernier au sujet de ce projet de loi. Il a pour seul objet d'assimiler la loi de la preuve au Canada à la loi d'Angleterre.

Aux termes de la loi canadienne, celui qui est accusé d'une infraction peut rendre témoignage dans sa propre cause; cependant, s'il s'en abstient, son abstention ne peut faire l'objet de commentaires de la part du juge ou de l'avocat de la poursuite. L'inconvénient est qu'un accusé qui rend témoignage peut être contre-interrogé au sujet de sentences antérieures. S'il ne se présente pas au banc des témoins pour déposer en sa faveur, il s'expose à ce que le jury, sachant fort bien qu'il aurait pu nier l'accusation oubliée que, si l'accusé est du nombre de ces infortunés qui ont un casier judiciaire, il pourrait être interrogé au sujet de délits antérieurs. Il s'ensuit que son abstention produit une très mauvaise impression sur l'esprit des jurés et a parfois pour résultat d'aggraver la condamnation.

Sous l'empire de la loi d'Angleterre, l'accusé peut se présenter au banc des témoins, mais il est interdit de l'interroger relativement à des infractions antérieures. S'il s'y croit tenu, le président du tribunal peut rappeler au jury que l'accusé n'a pas rendu témoignage.

Aux termes de la loi canadienne, le fait que l'accusé n'a pas déposé ne doit pas être commenté; cependant s'il se présente au banc des témoins, toutes ses condamnations antérieures peuvent servir à l'incriminer. Si un individu commet une infraction, l'intention de la loi anglaise est de lui faire subir un procès sans qu'on puisse lui reprocher des fautes antérieures. Notre loi remonte à 1893, tandis que la loi anglaise n'a été établie qu'en 1898.

Si quelque sénateur désire d'autres renseignements sur le sujet, qu'il lise le rapport très documenté du juge en chef de la cour du Banc du Roi de la province du Manitoba. Ce juge discute longuement le sujet, en fait l'historique et énumère plusieurs motifs de conclure que la présente loi serait très avantageuse pour le Canada. Si le Sénat consent à la 2e lecture, le bill pourra être renvoyé à un comité qui recueillerait les diverses opinions.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là un des articles du bill dont on a parlé, mais il y en a d'autres.

L'honorable M. McMEANS: L'autre bill venait des Communes qui en avait biffé le mot "parjure" et avait décrété que le témoignage d'un accusé pouvait servir à l'incriminer. Mais le bill créait une exception dans le cas de parjure. J'ai alors exprimé l'avis de renvoyer le projet à un comité, mais le bill n'existe plus et il faudra le faire revivre. Cependant, l'opinion générale lui était défavorable. En recevant le bill, le Sénat l'a renvoyé à un comité qui a recueilli les avis au sujet de ce projet-ci. S'il a

été bien accueilli, le Sénat devra le présenter de nouveau, j'imagine, et le transmettre à la Chambre des Communes.

Il y a lieu de regretter qu'un si petit nombre de juges et de procureurs généraux des provinces se soit prononcé sur un projet de loi de cette importance. Nous avons les opinions exprimées par des juges de districts éloignés et l'avis du juge en chef de la cour suprême du Canada et d'autres magistrats. Plusieurs approuvent fortement le bill. Je ne dirai pas le plus grand nombre, n'ayant pas assez étudié l'affaire pour cela. J'exprime l'idée que le bill soit renvoyé au comité qui fera rapport au Sénat.

Je propose la 2e lecture du projet de loi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'aimerais à savoir si l'honorable sénateur a pris connaissance du débat qui a eu lieu en Angleterre relativement à la loi existante et à celle qu'il veut établir ici. A-t-il examiné ce que nous avons aujourd'hui et ce qu'on n'a pas là-bas. L'honorable sénateur est d'avis que le bill qu'il présente amenderait la présente loi, et je le crois aussi. Pourtant, il me vient à l'idée qu'avant l'adoption de la loi, il a dû s'engager une discussion aux Communes anglaises où il se trouve tant d'avocats éminents, d'anciens juges et d'autres personnes qui ont l'habitude d'appliquer la loi.

L'honorable M. McMEANS: Tout ce que je puis répondre c'est que le juge en chef, M. Mathers, a présenté un rapport très documenté sur le sujet. Il retrace la loi de la preuve jusqu'en 1695; cependant les progrès de la législation étaient très lents, et on niait à l'accusé le droit de rendre témoignage. Dans les premières années du règne des Stuarts, ce droit lui fut reconnu; cependant ce ne fut qu'après la Révolution que les témoins de la défense purent prêter serment. Parlant de la loi d'Angleterre, monsieur le juge Mathers dit:

La loi de la preuve au Canada dans les procès criminels était en vigueur depuis cinq ans, lorsqu'en 1898, le parlement impérial adopta la loi désignée sous le nom de Loi impériale de la preuve dans les affaires criminelles.

On devait alors avoir sous les yeux la loi canadienne. Le juge Mathers ajoute:

Comme la loi canadienne, elle décrète que tout inculpé, son épouse ou son mari, est un témoin compétent de la défense; cependant, elle n'est pas calquée sur notre loi sur deux autres points importants. L'article 1 (d) décrète: "Qu'on ne demandera pas à l'inculpé appelé comme témoin, et que, si on le lui demande, il ne sera pas tenu de répondre, s'il était l'auteur, ou été reconnu coupable ou accusé d'une autre infraction que celle dont on l'accuse, s'il a une mauvaise réputation," et le reste. L'article énumère ensuite les exceptions, (1) lorsque la preuve d'un crime antérieur peut être apportée afin de prouver le crime reproché; (2) lorsque l'inculpé a tenté d'établir sa bonne réputation ou de ternir la réputation du plaignant; (3) lorsqu'il a déposé contre une autre personne accusée de la

L'honorable M. McMEANS.

même infraction. Aux termes de la loi impériale, l'inculpé peut se présenter sans crainte au banc des témoins pour se disculper, quelque soit son passé, car on ne doit pas l'interroger sur des infractions antérieures ou sur sa réputation, sauf dans les cas prémentionnés.

Inutile d'occuper les instants du Sénat par d'autres citations. Le rapport est très complet et, si le bill est renvoyé au comité, on pourra en faire lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Je lirai ces opinions, si je ne l'ai pas déjà fait. Quand les a-t-on recueillies et publiées?

L'honorable M. McMEANS: Le secrétaire des comités les a recueillies depuis la dernière session du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas pris connaissance de ces opinions, sauf en tant qu'on les a communiquées aux membres du comité. En ce moment, je ne crois pas bien qu'il soit sage de permettre à un accusé de se présenter au banc des témoins afin de réfuter les témoins à charge; en effet, s'il n'y a pas de preuve, l'affaire tombe. Ce n'est que si l'accusation est assez bien établie que l'accusé juge de son intérêt de la repousser. Alors, pourquoi ne paraîtrait-il pas sous son vrai jour? Il pourra opposer son témoignage à celui d'un témoin d'une réputation sans tache. Pour quelle raison tiendrait-on son passé dans l'ombre pour lui permettre d'opposer son dire à celui d'un autre. Voilà ce que je ne conçois pas bien clairement.

L'honorable M. McMEANS: Il peut déposer et nier qu'il ait commis l'infraction. Très souvent, il est le seul qui soit en état de répandre de la lumière sur l'affaire. Cependant, s'il est témoin et qu'il ait un casier judiciaire, c'est-à-dire, s'il a commis d'autres infractions qu'on ne devrait pas lui reprocher à ce moment-là, son témoignage a bien peu de poids auprès du jury. De plus, s'il ne dépose pas, le jury sait qu'il pouvait être témoin et nier l'accusation. Il est libre de rendre témoignage et il est peut-être le seul qui pourrait répandre de la lumière sur l'accusation; cependant, qu'arrive-t-il? Il est condamné dans un cas comme dans l'autre. Pourtant la loi anglaise est plus généreuse. "L'accusé," dit-elle, "n'a à répondre ici qu'à une accusation; nous ne voulons rien savoir des autres infractions; cette treizième est la seule que nous recherchions."

Sous l'empire de la loi canadienne, s'il paraît au banc des témoins, la poursuite est libre de prouver qu'il a commis douze autres infractions, bien qu'il n'ait pas trempé dans la treizième, et cela milite contre lui.

Mon honorable ami doit se rappeler qu'en déposant le présent bill, j'ai rappelé un incident survenu à Red-Deer. Un Belge ou un Russe traversant un district rural avait vu une

lumière dans une habitation. Il se rendait dans une exploitation forestière qui, lui avait-on dit, se trouvait à cinq milles de distance, bien qu'elle fût éloignée de 25 milles. Il ne parlait pas l'anglais et pénétra dans une maison où il croyait pouvoir loger ou se reposer. N'y voyant personne, il monta à l'étage supérieur et se déchaussa. La femme du propriétaire était allé veiller. Lorsqu'elle revint, l'individu prit peur et descendit en courant. La femme jeta les hauts cris et son mari fut sur ses pieds en un clin d'œil. Il y eut une prise de corps au cours de laquelle le mari fut tué, car l'étranger était muni d'un couteau. Celui-ci sortit et poursuivit sa route, mais il fut arrêté le lendemain matin et amené devant le tribunal. Son avocat ne lui permit pas de paraître au banc des témoins, et tout ce qui fut prouvé ce fut que les deux hommes s'étaient rencontrés sans qu'on sût lequel des deux avait frappé le premier. L'avocat de l'étranger ne lui permit pas de déposer pour la seule raison que son client avait commis de légers délits en Europe. L'individu subit un procès et fut déclaré coupable de meurtre. Il s'adressa à la cour d'appel et son défenseur pria le tribunal de laisser son client rendre le témoignage qu'il aurait rendu lors du premier procès. Cependant, la cour d'appel décida que les autorités anglaises ne recevraient pas la déposition du prisonnier qui se trouvait à la cour de première instance et qui aurait dû donner son témoignage. Elle ajouta que, puisque son avocat n'avait pas jugé à propos de lui faire rendre témoignage, le prisonnier ne devait pas être appelé comme témoin. Pourtant, un fait étrange se produisit: Les juges de la cour d'appel déclarèrent: "Nous ne pouvons pas recevoir ce témoignage, mais nous sommes libres d'entendre ce qu'il aurait dit s'il avait été cité comme témoin". Ils permirent à son défenseur de rapporter ce que le client aurait raconté sous serment.

L'affaire provoqua une grande indignation, car je crois, en toute déférence, que le tribunal a commis une erreur. Au lieu d'ordonner un nouveau procès, il a annulé le verdict de meurtre et condamné l'individu à cinq ans de pénitencier. Tout le pays s'est révolté et les gens ont blâmé fort cette loi des appels dans les affaires criminelles dont le Sénat avait pris l'initiative. Le tribunal devait ordonner un nouveau procès ou, s'il le jugeait inutile, s'abstenir de réduire à cinq ans de pénitencier une condamnation pour meurtre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette conduite jette du discrédit sur notre loi.

L'honorable M. McMEANS: Si l'honorable sénateur permet le renvoi du bill au comité, nous pourrions y émonder le projet. En lisant

et examinant ces opinions, il se rendra compte que celui-ci est fort sage. Je ne l'ai pas présenté de mon propre chef, mais je l'ai fait sur l'insistance de juges très éminents.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je n'ai pas de parti pris, mais je signalerai à l'honorable sénateur cet aspect de la question. Un témoin ordinaire étant interrogé devant un jury, on pourrait lui demander s'il n'a pas été déclaré coupable de parjure et sa réponse ajouterait ou enlèverait beaucoup de poids à sa déposition. Si cette question est faite à l'accusé, son témoignage ne s'en ressentira-t-il pas?

L'honorable M. McMEANS: La seule réponse possible, c'est de faire observer qu'avant 1893, année de l'entrée en vigueur de la loi de la preuve au Canada, ni la personne accusée, ni son mari ou sa femme, ne pouvaient rendre témoignage. L'honorable sénateur doit se rappeler que très souvent l'avocat de la défense disait au jury: "Je regrette beaucoup que cet individu ne puisse pas paraître au banc des témoins et raconter ce qui s'est passé, mais la loi le défend. Je puis vous dire, messieurs, que, s'il en était autrement, voici ce qu'il raconterait. En lui accordant ce privilège, vous faites table rase de cet avantage parce que, s'il ne s'en prévaut pas, son abstentions milite beaucoup contre lui. Autant que je puis en juger, la loi d'Angleterre est plus humaine et plus juste, et elle tend à dévoiler la preuve entière. Je voudrais que mon honorable ami lût l'opinion dont j'ai parlé. C'est celle du seul juge qui ait approfondi la question.

L'honorable M. DANDURAND: La seconde lecture pourra avoir lieu s'il est entendu que le Sénat ne se prononce pas sur le principe du bill qui serait renvoyé au même comité que l'an dernier.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2e fois.

L'honorable M. McMEANS: Je propose que le bill soit soumis à un comité spécial du Sénat composé des honorables messieurs: Barnard, Beaubien, Béique, Belcourt, Dandurand, Girroir, Haydon, Murphy, Pardee, Robinson, Ross (Middlesex), Tanner, Willoughby et du proposeur.

La motion est adoptée.

BILL DE LA POSSESSION D'ARMES

2e LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la 2e lecture du bill Q3, intitulé: "Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes".

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur donnera-t-il des explications?

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, le titre du bill en fait assez bien connaître l'objet. C'est le même projet que j'ai eu l'honneur de déposer au Sénat en 1921, et il prescrit les mêmes remèdes. Cette année-là le bill a été lu une Ire fois; mais, au moment de la 2e lecture, un débat s'engagea et fut remis à une autre séance, et le projet ne revint pas sur le tapis.

Selon moi, le bill était fort légitime et j'ajouterais que l'opinion publique le réclamait. Depuis, la demande d'une loi semblable s'est grandement accentuée. Il est généralement connu que l'usage du revolver, l'une des armes que je m'efforce de supprimer, est beaucoup plus fréquent qu'autrefois. Est-ce un résultat de la guerre et de l'habitude alors contractée d'employer et d'exhiber des armes sans discernement? Je ne suis pas prêt à l'affirmer quoi que la guerre ait, à mon avis, beaucoup contribué à répandre l'usage du revolver.

Nous n'ignorons pas que la disposition du Code criminel ayant pour objet d'interdire la possession et le port du revolver et d'autres armes n'a jamais été vraiment respectée. On peut n'importe quand aller acheter un revolver; des jeunes gens ayant à peine dépassé leur seizième année sont libres d'acheter un revolver, un fusil à vent ou d'autres choses semblables.

De nos jours, la statistique démontre que la plupart des tentatives criminelles réussissent simplement parce qu'il est très aisé de se procurer un revolver ou une arme qu'on peut cacher sur soi. Des extraits de journaux que j'ai recueillis depuis que le bill a été déposé pour la première fois prouveraient qu'aux Etats-Unis, en Angleterre et en France le public réclame des mesures énergiques. Lorsque le Sénat a d'abord été saisi du projet de loi, il m'a été donné de lire plusieurs extraits de journaux qui étaient très convaincants. J'en ai un bon nombre d'autres qui ont paru depuis lors et qui réclament non seulement des mesures plus rigoureuses afin de protéger le public contre le danger des armes à feu, mais aussi une loi qui interdise la fabrication, l'importation et la vente des revolvers. Je pourrais citer un grand nombre de journaux qui se prononcent clairement et vigoureusement dans ce sens-là.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur entend-il défendre l'importation?

L'honorable M. BELCOURT: Oui; c'est là le principal objet du bill. J'ai tiré parti de celui-ci, il est vrai, afin de modifier des dispositions du Code relativement aux armes, je puis dire que j'ai supprimé plusieurs articles dans le dessein de faire disparaître ce qui était une source d'embarras et de confusion pour les

L'honorable M. DANDURAND.

cours de justice dans l'application des prescriptions du Code. Cependant, tel n'est pas le principal objet du bill. Celui-ci tend surtout à interdire l'importation, la fabrication et la vente des armes qui y sont décrites.

L'honorable M. BUREAU: Et quant à leur usage?

L'honorable M. BELCOURT: Il existe une prescription à ce sujet. Ceux qui y sont autorisés comme gardiens de la paix ou membres de la milice peuvent seuls se servir d'un revolver.

L'honorable M. GORDON: Comment s'en procureraient-ils si l'importation et la fabrication étaient défendues?

L'honorable M. BELCOURT: L'importation serait sous la direction des autorités du pays. La seule manière d'obtenir ce résultat serait probablement de faire décréter par le gouvernement fédéral que l'importation des armes à feu aura lieu sous la surveillance d'un fonctionnaire qui serait désigné à cette fin et qui lui rendrait compte de sa conduite.

L'honorable M. GORDON: Vous permettriez donc d'importer des revolvers sans permettre d'en fabriquer.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne ferais pas de distinction entre la fabrication et l'importation. J'entends interdire la fabrication, l'importation et la vente, sauf sous l'étroite surveillance de l'Etat. Ce rôle, à mon avis n'appartient pas au gouvernement, mais il devrait être rempli par un fonctionnaire relevant directement de lui. Aux termes du bill, nul autre ne serait autorisé à importer, à acheter ou à fabriquer des revolvers. De nos jours, plusieurs crimes sont le résultat de l'usage fréquent du revolver, et c'est le seul moyen d'empêcher la commission des crimes de cette sorte.

A cette heure avancée de la soirée, je doute que mes honorables collègues tiennent à entendre la lecture de ces extraits de journaux, mais ils me permettront d'en citer un petit nombre. En voici un. Monsieur le juge Kapper, de New-York, dit:

Il se passe à peine un jour sans que nous lisions le récit d'attaques et de brigandages par des gens armés. Les pistolets en sont la cause. La facilité avec laquelle ceux qui ont des tendances criminelles obtiennent des revolvers est le fléau auquel il faut attribuer le grand nombre des actes de violence.

Aussi longtemps que l'escarpe et le voleur de grand chemin pourront obtenir un pistolet, nous devons nous attendre à des attaques, à des brigandages et à des assassinats. On devrait mettre fin à la fabrication et à la vente des armes à feu qu'on peut cacher sur soi.

Le gouvernement fédéral peut y contribuer notablement par une interdiction sur le commerce entre états. Pas plus que les poisons, les pistolets et leurs cartouches ne sont des articles dont l'achat doit être généralement permis à tous venants. Si les pistolets sont utiles et nécessaires pour le service de la police et de

l'armée, que le gouvernement soit seul à les fabriquer et à les distribuer d'après un mode convenable d'inscription et de surveillance. Je dirai que si cette idée était mise à exécution, le nombre des actes de violence diminuerait bientôt notablement et qu'il ne s'en commettrait presque plus dans un délai raisonnable.

L'article suivant est emprunté à l'un des journaux de cette ville, l'*Evening Journal*. Il porte comme titre "Pourquoi pas?" et il est ainsi conçu:

Katherine Tynan, poétesse irlandaise, doit bien connaître l'Irlande et elle nous affirme que les neuf dixièmes de ses compatriotes ont faim et soif de paix, mais que l'autre dixième se compose de "jeunes, sans responsabilités et ils ont les revolvers."

"Ils ont les revolvers." Voilà qui explique le bouleversement de l'Irlande et la plupart des crimes parmi la civilisation. "Ils ont les revolvers." Le monde civilisé mettrait bientôt fin aux neuf dixièmes des assassinats qui ont lieu dans son sein en empêchant la fabrication des revolvers et des cartouches de revolver. Qu'on en interdise la fabrication; qu'on en interdise la vente. Pendant un certain temps, avant que l'approvisionnement de revolvers, de pistolets automatiques et de leurs cartouches fût épuisé, les résultats seraient lents—mais à la longue, ils seraient définitivement acquis.

Il n'y a pas de bonne raison à opposer à cette défense. Les revolvers sont inutiles, sauf aux criminels et aux combattants, et ils ne servent guère à ces derniers. Tant que l'approvisionnement subsisterait, les criminels en auraient, mais les autres citoyens et les gardiens de la paix en auraient aussi et, à cet égard, la situation ne serait pas pire qu'aujourd'hui.

La civilisation pourrait mettre fin à l'usage du revolver; pourtant, nulle nation n'est tenue d'attendre le bon plaisir des autres. Toute nation pourrait avantageusement défendre l'usage du revolver chez elle. Pourquoi le Canada ne le pourrait-il pas?

Un membre du Parlement ou un sénateur ne tenterait-il pas une démarche dans ce sens-là?

L'entrefilet suivant est détaché d'un article qui a paru dans l'*Ottawa Journal*. Je n'en cite-rais que quelques lignes:

Dans la question du revolver, le bon sens veut qu'on mette fin à sa fabrication et à sa vente, sauf pour les besoins de la police, et ce cas peut être prévu dans toute mesure tendant à interdire les revolvers. Cette arme ne sert à rien au monde, sauf à la guerre, et elle ne semble pas maintenant être d'une grande utilité pour cela.

Un autre extrait a pour titre "Le revolver". En voici le texte:

Dans une ville d'Espagne, six manufactures s'occupent de la fabrication de revolvers de prix modique, et, chaque année, il s'expédie un demi million de ces armes meurtrières à la demande de marchands sans scrupule qui les vendent à quiconque veut les acheter. Il est prouvé que plusieurs des assassinats commis à Chicago sont attribuables à l'usage de revolvers fabriqués en Espagne. La commission du tarif conseillera au président d'interdire l'importation des revolvers à bon marché.

Econome dans les petites choses, prodigue dans les grandes. S'il est une bonne raison de mettre fin à l'importation des revolvers d'un prix modique, la même raison s'applique à l'importation de tous les revolvers. Si ceux-ci sont un fléau, le sont-ils moins lorsqu'ils sont les plus effectifs et les plus meurtriers, comme les revolvers d'un grand prix.

Et s'il est une bonne raison qui milite contre l'importation des revolvers parce qu'ils sont un fléau, la même raison ne s'applique-t-elle pas à leur fabrication au pays?

Pourquoi permettre les revolvers? Nos gardiens de la paix eux-mêmes ne sont pas censés faire feu les premiers.

M. le juge Ackerman, de New-York:

Je ne connais pas un seul cas où un revolver, légitimement porté grâce à un permis, ait empêché une attaque ou un cambriolage. Le détrousseur est toujours prêt et prompt à sortir son arme, tandis que le citoyen est pris par surprise et n'est jamais prêt. Aussi, toute tentative de sa part causera plutôt sa mort qu'elle n'empêchera une attaque.

De la *Chicago Tribune*:

Nous croyons qu'il faut attaquer ce mal à sa racine par une loi interdisant la fabrication et la vente des revolvers pour de simples particuliers. Les revolvers sont fabriqués à une seule fin—tuer des hommes. Ce ne sont pas des armes de chasse et on ne devrait permettre d'en avoir ou d'en porter qu'aux soldats et aux officiers civils.

Du *S. Louis Star*:

Le principal titre du revolver c'est qu'on peut le porter caché sur soi. Mais, qui le porte ainsi? Le criminel. Aux termes de la loi actuelle, tout particulier qui le porte de cette façon est un criminel, et la plupart des gens qui le font n'ont pas pour premier mobile de se protéger.

De la *Grand Rapids Press*:

Les douzaines de lois contre le port d'armes meurtrières n'ont jamais été d'une grande utilité et ne le seront pas avant qu'on en supprime la vente et l'aliénation, sauf pour des besoins administratifs, ni avant que les propriétaires autorisés à en porter soient inscrits sur une liste.

Et voici l'article qui a paru ces jours dernier dans le *Herald* de Montréal:

Le revolver meurtrier

Dans l'espace de quelques jours, une épouse a été assassinée, ainsi qu'un ancien gardien de la paix, et une belle-mère a essuyé un coup de feu et a échappé à la mort par miracle.

Pour tous ces crimes commis à Montréal, on s'est servi du revolver meurtrier.

Sans le commerce libre et effréné des revolvers, aucun de ces crimes n'aurait eu lieu.

Les revolvers sont annoncés ouvertement—on peut même se les faire livrer par la poste. Il est possible de les acheter dans d'innombrables magasins de Montréal—les obtenir pour une chanson dans plusieurs boutiques de bric-à-brac.

Cette arme est un fléau pour la civilisation, et une tentation incessante pour tous ceux qui la possèdent.

On ne maîtrisera jamais le crime tant que la fabrication et l'importation des revolvers ne seront pas complètement interdites, si ce n'est sous la plus rigoureuse surveillance de l'Etat.

J'ai un bon nombre d'autres extraits, mais je n'en imposerai pas la lecture à mes auditeurs. Je le répète, le bill a pour objet l'objet même que préconisent si vigoureusement et si éloquemment ces diverses citations. Il me suffit d'en appeler à l'expérience de tous ceux qui m'écoutent. Qu'ils remontent à une année ou deux en arrière et qu'ils cherchent à se rappeler les circonstances de quelques-uns des crimes dont le récit remplissait les journaux et s'imposait à l'attention du public. Qu'ils se remettent en mémoire l'assassinat commis à Montréal et pour lequel quatre ou cinq per-

sonnes sont mortes sur l'échafaud. Tous ces crimes ont été le résultat de l'usage du revolver. Si l'on tente de calculer le nombre des cas où l'emploi du revolver a eu des conséquences funestes et de se remémorer le nombre des affaires où cette arme a joué le principal rôle, on concevra bientôt qu'elle est la cause du crime. Elle est la cause de l'énorme accroissement de la criminalité, surtout aux Etats-Unis. Dieu merci, nous ne sommes pas rendus au même point que nos voisins à cet égard, mais nous les suivons de près, et nous tendons à les imiter de plus en plus relativement à l'usage du revolver et à d'autres choses encore.

Si mes auditeurs réfléchissent au nombre des crimes commis au pays au moyen du revolver, grâce à la facilité avec laquelle on peut acheter cette arme et s'en servir, ils seront pénétrés de la nécessité d'une loi semblable à celle que je propose.

Encore une fois, j'essaie d'obtenir une loi qui interdise à tout le monde d'apporter un revolver au pays ou d'en fabriquer sauf sans la régie et la surveillance immédiates de l'Etat. Le projet contient une disposition qui autorise le port et l'usage des revolvers par ceux qui ont à préserver la paix—les agents de police et les militaires. Cependant, je désire que la loi soit de nature à ce qu'on puisse exiger et obtenir du gouvernement un rapport annuel sur chaque revolver distribué au Canada et sur la personne qui a obtenu un permis. Autrement, les tendances criminelles subsisteront et le nombre des crimes croîtra d'une année à l'autre.

J'aurais encore beaucoup de choses à dire, mais il se fait tard. Le projet devra être remis à un comité qui le discutera, puis il nous reviendra. Il est urgent. Je le préconise parce que, à mon avis, l'opinion publique est prête à l'accueillir et le réclame, et parce qu'il est nécessaire pour assurer la paix et la sécurité. Advenant l'adoption de la motion tendant à la deuxième lecture, mon dessein est de demander que le bill soit soumis au même comité auquel a été renvoyé le projet de mon honorable ami (l'honorable M. McMeans) relativement à la preuve. Tous les membres de ce comité sont des avocats. Je me demande si cela est aussi à désirer que mon honorable ami l'a cru. J'aimerais que quelques hommes d'affaires en fassent partie.

L'hon. M. McMEANS: Ce sont deux bills différents, vous le savez n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Toutefois, si la 2e lecture a lieu, je veux bien confier le bill au comité que le Sénat a nommé tantôt.

L'honorable M. BELCOURT.

L'honorable G. G. FOSTER: Je demanderai à mon honorable ami s'il se fabrique aujourd'hui des revolvers au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'en suis pas certain. Franchement, je l'ignore. La plupart sont importés, j'imagine.

L'honorable M. FOSTER: Je crois savoir qu'il ne s'en fabrique pas au pays depuis que l'armurerie Ross a fermé ses portes, mais je voudrais en avoir l'assurance.

L'honorable M. BUREAU: Si je comprends bien, ce bill accorde au ministre de la Justice la haute main sur l'importation qui est déjà régie par la loi des Douanes dont l'article 127 décerne que personne n'importera au Canada des armes à feu d'un pays quelconque si ce n'est avec la permission du ministre des Douanes. Avant 1921, on pouvait en importer de l'Empire britannique. Lorsque ce projet sera devenu loi, si quelqu'un en importe avec un permis du ministre des Douanes, il sera, néanmoins, passible d'une amende parce qu'il n'avait pas de permis du ministre de la Justice. Il y aura un conflit de pouvoirs.

L'honorable M. BELCOURT: Je remercie mon honorable ami d'avoir appelé mon attention sur ce sujet. Je me rappelle maintenant qu'il existe une telle disposition. Aussi, afin d'être logique et conséquent, il me suffira de faire décréter par la loi que la prescription de la loi des douanes est abrogée. Je le proposerai lorsque viendra le temps de le faire.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable collègue apprendra-t-il au Sénat pour quoi il vaudrait mieux accorder la haute main au ministre de la Justice, plutôt qu'au ministre des Douanes, comme maintenant?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne veux pas établir de comparaisons qui sont parfois odieuses. Et je n'ai guère de préférence entre les deux. Je tiens à ce que le Gouvernement exerce l'autorité. Peu m'importe que ce soit par l'entremise du ministre de la Justice ou du ministre des Douanes.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre des Douanes, ne peut l'exercer qu'à la frontière, tandis que c'est l'usage des armes à feu à l'intérieur du pays qu'il faudra surveiller, et le ministre de la Justice, dont l'autorité s'étend à tout le territoire, est plus en état de s'acquitter de cette tâche.

L'honorable M. BELCOURT: Cela va de soi. Et puis, mon honorable ami (l'honorable M. Bureau) parle du bill comme s'il n'avait trait qu'à l'importation.

L'honorable M. BUREAU: En effet.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas tout. Il a trait aussi à la fabrication et à la vente qui ne relèvent pas du ministre des Douanes.

L'honorable M. DANDURAND: Et à la possession.

L'honorable M. BUREAU: Je le comprends très bien. Cependant, j'ai appelé l'attention de mon honorable ami pour éviter les conflits. Voici mon hypothèse. Je m'adresse au ministre des Douanes et j'obtiens un permis d'importer un revolver. Aux termes du nouveau bill, je n'en suis pas moins passible d'une amende parce que je n'ai pas obtenu l'autorisation du ministre de la Justice.

A mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) qui vient de poser une question, je dirai qu'il vaut mieux, selon moi, que l'affaire relève du ministre de la Justice. Celui-ci aura la haute main sur l'importation, la fabrication et la vente. La présente loi ne prescrit pas de sanctions. La seule chose à faire, c'est de dire à l'importateur: "Votre marchandise demeurera dans l'entrepôt de la douane." On ne le punit pas. Le revolver est renvoyé à l'étranger. La nouvelle loi vaut mieux, je crois. Le ministre de la Justice doit avoir la haute main sur le tout.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur d'Alma (l'honorable G. G. Foster) rappelait tantôt qu'il ne se fabrique pas de revolvers au pays. Le ministre des Douanes semble avoir la régie des importations. S'il ne s'en fabrique et ne s'en importe pas, il est difficile de comprendre comment ou pourrait en vendre. J'en suis à me demander, si ces nouvelles prescriptions législatives sont nécessaires.

L'honorable M. BELCOURT: Il saute aux yeux que plusieurs revolvers sont en usage au Canada. Chacun le sait. Le fait est évident.

L'honorable M. ROBERTSON: Ceux-là sont déjà vendus.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Ni l'importation, ni la fabrication, ni la vente ne sont interdites. N'importe qui peut aller acheter un revolver ou toute autre arme à feu.

L'honorable M. GORDON: Il faut avoir un permis, n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, je le sais; cependant, il suffit de le demander pour l'obtenir. Le permis, dont j'ai inséré la formule dans la loi, peut être accordé sous l'empire des dispositions du 2e paragraphe de l'article 118:

Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de

police ou magistrat de police intérimaire ou shérif ou constable chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province quelconque, à délivrer des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le Gouverneur en conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période...

J'aurais dû dire que plusieurs personnes habituées à la rédaction des lois ont examiné ce bill que notre propre rédacteur approuve chaleureusement. Lorsque le comité spécial en sera saisi, mon intention est de demander que le colonel Starnes, présent commissaire de la gendarmerie à cheval, sir Percy Sherwood, ancien commissaire, et d'autres personnes qui ont été mêlées à ces questions toute leur vie, soient cités pour que le comité profite de leur expérience et de leurs conseils.

Je le répète, on a étudié avec soin toutes les prescriptions de la présente loi et si le comité approuve l'objet de celle-ci, je pourrai dire sans trop de jactance que l'on s'apercevra que la loi renferme toutes les dispositions et sauvegardes nécessaires pour atteindre des fins visées.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2e fois.

L'honorable M. BELCOURT propose:

Que ce bill soit envoyé à un comité spécial du Sénat composé des honorables messieurs: Barnard, Beaubien, Béique, Bureau, Dandurand, Girroir, Haydon, McMeans, Murphy, Pardee, Robinson, Ross (Middleton), Tanner, Willoughby et du proposeur.

La motion est adoptée.

BILL D'INTERET PRIVE

2e LECTURE

Bill Y3, intitulé: Loi concernant la Dominion Electric Protection Company.—L'honorable G. G. Foster.

BILLS DE DIVORCE

2e ET 3e LECTURE

Bill Z3, intitulé: Loi pour faire droit à Marjorie Durham Morgan.—L'honorable M. Smith.

Bill A4, intitulé: Loi pour faire droit à Amber May Wolfenden.—L'honorable G. V. White.

Bill B4, intitulé: Loi pour faire droit à Edna Beatrice Burley.—L'honorable G. V. White.

Bill C4, intitulé: Loi pour faire droit à Besie Hyde Lanyon Calhoun.—L'honorable G. V. White.

Bill D4, intitulé: Loi pour faire droit à Bleecker Foy Maidens.—L'honorable G. V. White.

Bill E4, intitulé: Loi pour faire droit à George Almon Wickett.—L'honorable G. V. White.

LA SANCTION ROYALE

L'honorable PRESIDENT informe le Sénat qu'il a reçu du secrétaire du Gouverneur général une communication lui annonçant que le très honorable F. A. Anglin faisant fonction de délégué de Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la salle du Sénat, le mercredi 12 courant à 5 heures de l'après-midi pour donner la sanction royale à certains bills.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 12 mai 1926.

Le président ouvre la séance à trois heures.
Prières et affaires courantes.

CLASSEMENT DU PERSONNEL DU SENAT

RAPPORT D'UN COMITE—ETUDE DIFFEREE

L'honorable M. DANIEL présente le 4e rapport du comité de la régie interne et des dépenses éventuelles.

—Honorables messieurs, attendu qu'il y aura un ajournement de quinze jours et que le greffier du Sénat devra consulter la commission du service civil au sujet du rapport, je proposerai que celui-ci soit adopté maintenant, si personne ne s'y oppose.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un passage du rapport que je n'approuve pas entièrement. J'aurai peut-être besoin d'autres éclaircissements. C'est pourquoi je demande que l'examen du rapport soit différé jusqu'après l'ajournement.

L'hon. M. DANIEL: Très bien. Je propose que le rapport soit mis à l'étude le 25 de mai prochain.

L'honorable M. DANDURAND: Autant vaut expliquer maintenant quelle est mon objection. Vu qu'auprès du bureau de la Chambre des Communes il n'y a que deux fonctionnaires pour une tâche beaucoup plus lourde, le Sénat a été maintenant d'avis depuis plusieurs années qu'on devrait, lorsque l'occasion s'en présenterait, n'admettre auprès du bureau que le même nombre d'employés qu'il s'en trouve

à la Chambre des Communes. C'est ce qui a eu lieu. Je ne conçois pas pourquoi, le comité n'a pas supprimé l'emploi de deuxième greffier-adjoint, car j'avais en l'idée que nous ne nommerions pas un troisième fonctionnaire. Il est parfois dangereux de laisser subsister un emploi vacant à cause des tentations qui peuvent surgir. Voilà pourquoi je demande que le rapport ne soit pas étudié en ce moment.

L'honorable M. DANIEL: Le ministre s'opposant à l'examen immédiat du rapport, il serait oiseux de donner des explications. Aussi, je n'abuserai pas des instants du Sénat.

La motion tendant à fixer l'étude du rapport au 25 de mai est adoptée.

DEUXIEME GREFFIER-ADJOINT

RAPPORT D'UN COMITE—ETUDE DIFFEREE

L'honorable M. DANIEL dépose le 5e rapport du comité de la régie interne et des dépenses éventuelles, et il propose qu'il soit mis à l'étude le 25 de mai prochain.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que j'ignorais le rapport qui devait suivre le premier. Ainsi, la question des personnes n'était pour rien dans mes observations. J'en faisais entièrement abstraction puisque je tenais pour acquis que l'emploi demeurerait vacant.

La motion est adoptée.

BILLS D'INTERET PRIVE

1re LECTURE

Bill n° 19, intitulé: Loi constituant en corporation The Pioneer Insurance Company.—L'honorable M. McMeans.

Bill n° 20, intitulé: Loi concernant The Pacific Coast Fire Insurance Company.—L'honorable M. Crowe.

BILLS DE DIVORCE

1re LECTURE

Bill 15, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Rebecca Herbert.—L'honorable M. Willoughby.

Bill J5, intitulé: Loi pour faire droit à David Joseph Potter.—L'honorable M. Willoughby.

Bill K5, intitulé: Loi pour faire droit à Walter Harold Bingley.—L'honorable M. Willoughby.

Bill L5, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Harriet Little.—L'honorable M. Robertson.

COMMISSIONS ROYALES DE 1921 A 1926
INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. Quel a été l'objet des commissions royales nommées par le gouvernement du Canada pendant la période comprise entre 1921 et 1926 inclusivement?
2. Combien chaque commission royale a coûté au pays?

L'honorable M. DANDURAND: La réponse étant assez longue, je me dispenserai de la lire et je la remettrai au sténographe. Mon honorable ami pourra la lire dans les Débats:

Ministère des Finances:

1. (a) Le bois à pâte; (b) la Home Bank of Canada.
2. (a) \$75,672.51; (b) \$20,392.93.

Ministère des Affaires indiennes:

1. (a) Enquête générale sur les affaires des Indiens des Six-Nations, y compris les matières relatives à l'instruction publique, à l'hygiène, aux mœurs, à l'élection des chefs, aux pouvoirs que le conseil s'est attribués, à l'administration de la justice, à l'établissement des soldats, et à toutes les autres questions intéressant la direction, la vie et le progrès de ces Indiens que demandera le directeur général des Affaires indiennes.

(b) Enquête sur la validité de la réclamation des Chippewas et Mississaugas relativement à une part d'intérêt dans des terres de la province d'Ontario, terres dont le titre appartenant à ces sauvages n'a pas été éteint par rétrocession ou autrement. Au cas où la commission aurait reconnu la validité de la réclamation, elle devait négocier un traité de rétrocession moyennant le paiement d'une indemnité qui aurait été déterminée par le dit traité.

2. (a) \$5,510.34; (b) \$15,060.50.

Ministère de la Justice:

1. Refonte des lois fédérales.
2. Au 31 mars de cette année, \$68,029.44.

Ministère de la Marine et des Pêcheries:

1. Les pêcheries de la Colombie-Anglaise.
2. \$10,700.76.

Ministère de la Défense nationale:

1. Deux commissions royales ont été nommées pendant la période dont il s'agit.

(a) Le 30 juin 1921, une commission d'enquête sur les irrégularités et les fraudes relatives au rachat des fonds sterling au cours du change, commises par des membres des forces anglaises et canadiennes de retour au pays.

(b) Le 26 mars 1924, une commission d'enquête sur les irrégularités et les fraudes relatives aux marchés pour la fourniture du charbon au ministère de la Milice et de la Défense, ainsi qu'au ministère de la Défense nationale, depuis l'année 1918 jusqu'au jour de la publication de la commission; et sur les irrégularités et les fraudes commises dans la fourniture du charbon aux termes de ces marchés.

2. (a) \$26,203.10; (b) \$20,738.16.

Conseil privé:

1. Le 16 octobre 1922—Accusations d'ingérence dans la politique contre les employés publics au Cap-Breton.

Le 16 octobre 1922—Accusations d'ingérence dans la politique contre des employés publics dans la province de Québec.

Le 27 octobre 1922—Accusation d'ingérence dans la politique contre des employés publics dans l'île du Prince-Edouard.

Le 11 novembre 1922—Accusations d'ingérence dans la politique contre des employés publics dans la province d'Ontario.

Le 26 janvier 1923—Accusations d'ingérence dans la politique contre des employés publics dans la province d'Ontario.

Le 26 février 1923—Accusation d'ingérence dans la politique contre des employés publics dans la division électorale de Wright.

Le 26 juin 1923—Accusations d'ingérence dans la politique contre des employés publics dans la province du Nouveau-Brunswick.

Le 12 septembre 1923—Accusations d'ingérence dans la politique contre des employés publics dans l'île du Prince-Edouard.

Le 22 septembre 1923—Cause du malaise industriel parmi les ouvriers des aciéries à Sydney.

Le 27 février 1924—Faillite de la Home Bank.

Le 24 mars 1926—Accusations d'ingérence dans la politique contre des employés publics dans l'Ontario.

Le 27 mars 1926—Prétendues menées illégales ou corruptrices à l'élection du 29 octobre 1926 dans la division électorale d'Athabaska.

Le 7 avril 1926—Droits des Provinces maritimes.

2. Aucun renseignement.

Ministère des Chemins de fer et des Canaux:

1. F. H. Honeywell—Le 18 mai 1923; gratifications à des employés du Grand-Tronc.

2. \$2,450.90.

Secrétaire d'Etat:—

1. De 1923 à ce jour: Commission d'enquête sur les réclamations, présentées par des personnes domiciliées au Canada, pour obtenir une indemnité à cause des pertes causées par des actes illégaux commis par l'ennemi au cours de la dernière guerre. Commissaires: L'honorable William Pugsley, C.R., nommé par une commission datée du 13 mars 1923 et modifiée par une autre commission datée du 21 mai de la même année. James Friel, nommé le 19 juin 1925.

2. \$61,607.92, au 28 février 1926.

Ministère du Rétablissement des soldats:

1. Conformément à une recommandation d'un comité spécial de la Chambre des Communes, comité choisi pendant la session de 1922 pour étudier des questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens combattants, le décret 1525 du Conseil privé a nommé une commission royale chargée de faire une enquête et de présenter un rapport sur des affaires ayant trait à l'application de la loi des pensions et au rétablissement des anciens combattants.

2. La commission a coûté \$123,674.59.

Bureau de l'établissement des soldats:

1. Commission royale nommée en juillet 1922 pour faire une enquête sur les pensions et le rétablissement.

2. Aucun renseignement. Ce bureau n'a pas fait de paiements.

Ministère du Commerce:

1. En 1921, sur les grains; en 1923 sur les taux de transport des grains sur les lacs; en 1923, sur les grains.

2. La commission d'enquête sur les grains (1921) a coûté \$46,373.12; la commission d'enquête sur les taux de transport sur les lacs (1922) a coûté \$41,012.00 et la commission d'enquête sur les grains, (1923) a coûté \$170,895.67.

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

L'ALLEMAGNE DEMANDE SON ADMISSION DANS LA SOCIÉTÉ

L'honorable M. DANDURAND se lève conformément à l'avis suivant:

Que lorsqu'il déposera sur la Table demain le rapport des délégués canadiens à la 6ème Assemblée de la Ligue des Nations, il attirera l'attention du Sénat sur la convocation de l'assemblée extraordinaire de la Ligue le 7 mars dernier, pour prendre en considération la demande du gouvernement allemand d'être admis dans la Ligue des Nations.

Il dit: Honorables messieurs, comme j'étais sous l'impression que les journaux avaient donné un compte rendu fidèle des événements qui se déroulaient chaque jour, lors de la réunion de l'assemblée de la Société des Nations, en mars dernier, j'ai quelque peu hésité à en faire l'exposé; mais on m'a fait observer qu'en raison des commentaires injustes des correspondants de journaux, je devrais rapporter sous son vrai jour, à cette Chambre, ce qui s'est passé à Genève.

On se rappelle qu'en 1924, l'Assemblée consacra ses séances à modifier le Pacte de manière à boucher toutes les fissures d'où la guerre pouvait surgir. Les conclusions de ce travail furent consignées dans un document appelé le Protocole et basé sur le principe général de l'arbitrage obligatoire qui devait engendrer la sécurité et partant, le désarme-

ment. Universel dans son objet, il obligeait tous les membres de la Société. Nous savons quel en fut le sort. Les élections avaient eu lieu en Grande-Bretagne et le Gouvernement de Ramsay MacDonald et son programme politique avaient sombré. Le Gouvernement Baldwin, par la voix du ministre des Affaires étrangères, Sir Austen Chamberlain, déclara que la Grande-Bretagne n'était pas prête à souscrire à des obligations dont les limites étaient aussi incertaines, mais qu'elle était prête à procéder par degrés et à étudier le règlement des difficultés régionales; qu'elle avait reçu de Berlin un communiqué offrant de négocier avec la Grande-Bretagne et la France un traité concernant le règlement de la question du Rhin, et que, par un procédé plus lent peut-être, le principe de l'arbitrage, appliqué de problème en problème, finirait par s'étendre à toute l'Europe.

Telle fut la déclaration de Sir Austen Chamberlain, parlant au nom de la Grande-Bretagne, à une séance du Conseil, le 14 mars 1925, et plus tard, à la Chambre des Communes, déclaration qu'il répéta à l'Assemblée de septembre 1925. Quelques membres de l'Assemblée, tout en manifestant leurs regrets de ce que le travail de l'Assemblée précédente avait été inutile, exprimèrent l'espoir que des progrès pouvaient être accomplis dans le même sens, bien que plus lentement peut-être, par la conclusion de conventions régionales. Les puissances intéressées dans les questions du Rhin et de l'Europe centrale se réunirent à Locarno où furent conclus des traités importants. J'ai cru en vérité que le monde entier ne pouvait que saluer cet événement avec joie. Ces traités contiennent tous les principes du Pacte, et pratiquement, les principes qui sont à la base du Protocole.

Les signataires des traités décrètent l'obligation de l'arbitrage auquel ils s'engagent à recourir dans toutes les questions. Les questions juridiques doivent être déférées au tribunal de La Haye, et les autres devront être soumises à un conseil d'arbitrage institué par les nations intéressées, ou au conseil de la Société. De plus, ces traités, qui doivent être enregistrés au Secrétariat, sont rédigés de telle façon qu'ils tombent automatiquement sous la tutelle de la Société.

La présence de l'Allemagne lors de la signature de ces traités leur donnait une grande importance que ne revêtait pas même le Protocole, obligatoire seulement pour les membres de la Société. L'Allemagne accepta les conditions des traités de Locarno. J'ai dit que ces traités furent conclus sous l'égide de la Société des Nations, mais je pourrais dire aussi que la Grande-Bretagne se trouve à jouer pra-

L'honorable M. DANDURAND.

tiquement le rôle d'arbitre dans le règlement de tous les différends qui pourraient surgir sur le Rhin entre, d'une part, la France et la Belgique, et l'Allemagne, d'autre part. Le contrôle de la Société est à ce point complet sur ces traités de garantie qu'ils ne deviennent exécutoires que le jour où l'Allemagne fera partie de la Société. L'Allemagne s'engagea à entrer dans la Société, mais à ce moment-là comme auparavant, elle posa comme condition qu'elle aurait un siège permanent au Conseil.

Nous savons tous que l'organisme de la Société comprend trois divisions principales; je ne parlerai pas du Secrétariat, qui joue un rôle important, mais seulement de l'Assemblée et du Conseil. L'Assemblée se réunit chaque année au mois de septembre et comprend trois délégués de chacune des 55 nations qui composent la Société.

Une simple lecture du Pacte permet difficilement de se rendre compte des pouvoirs de l'Assemblée et du Conseil. Ses termes, à dessein, je crois, en sont assez vagues. La juridiction des deux corps semble être la même, mais il ne faut pas oublier que l'Assemblée ne se réunit qu'une fois par année, c'est-à-dire un mois sur douze, tandis que le Conseil doit se réunir tous les trois mois et qu'il est l'organisme actif de la Société pendant onze mois de l'année. Il est le plus souple et le plus maniable des deux. Il se compose de dix membres dont la plupart sont toujours sur place. Il est vrai que le Japon a un représentant et que l'Amérique du Sud en a deux, mais ces pays sont généralement représentés à la Société par des délégués en permanence, ou par des ambassadeurs dans les capitales de l'Europe; de sorte que le Conseil peut s'assembler, à 24 heures d'avis, si le Secrétariat, dirigé par Sir Eric Drummond, donne le signal d'alarme.

Le pacte a été rédigé en grande partie par les grandes Puissances qui ont joué un rôle prépondérant pendant la guerre. Elles ont compris toute la responsabilité qui leur incombait dans la préparation des termes de paix et dans l'élaboration du Pacte; et quand l'organisation d'un Conseil fut décrétée, elles ont cru bon d'y être représentées en permanence.

En étudiant attentivement le travail accompli par le Conseil et par l'Assemblée j'ai compris la nécessité qu'il y avait pour les grandes Puissances d'être représentées de façon permanente au Conseil. A l'élection annuelle des membres du Conseil les autres nations ne tarderaient pas à réclamer leur tour. De fait, l'Assemblée s'est déjà prononcée deux fois et peut-être même trois en faveur du système de roulement pour l'élection des six membres du Conseil. Si tous les membres du Conseil

étaient élus par l'Assemblée, ce principe aurait triomphé, et, par suite les grandes Puissances auraient fort risqué d'être éliminées du Conseil.

On peut se demander quelle autorité, advenant un conflit ou un différend entre deux pays, la Société pourrait avoir si les grandes Puissances ne faisaient pas partie du Conseil. La question à résoudre peut être d'une importance secondaire, mais elle peut aussi être beaucoup plus sérieuse, comme dans le cas d'un conflit entre deux grandes Puissances. Qu'advierait-il, alors, si ces grandes Puissances n'étaient pas représentées au Conseil et que l'initiative soit laissée aux Puissances de second ordre? On peut se faire une idée de l'importance et de l'autorité morale des décisions prises sans l'intervention des grandes Puissances. Depuis six ans, nous regrettons l'abstention des Etats-Unis, l'une de ces grandes Puissances, et, nous nous sommes souvent dit: "Il est réellement regrettable que les Etats-Unis ne soient pas là pour nous aider en qualité d'arbitre désintéressé." C'est ce qui me porte à croire que ceux qui se sont réunis à Paris pour élaborer le Pacte, ont fait du bon travail. Ils attribuèrent des sièges permanents aux cinq grandes Puissances représentées aux délibérations: la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la France, le Japon, l'Italie, et, en créant d'autres sièges dont les titulaires doivent être élus tous les ans, ils assurèrent à l'Assemblée une représentation annuelle au Conseil.

Lors de la réunion de l'Assemblée, quatre sièges seulement, sur cinq, furent occupés, les Etats-Unis n'y avaient pas de représentant. En 1922, pour des raisons bien compréhensibles, l'Assemblée, sur la recommandation impérieuse du Conseil, augmenta de quatre à six le nombre des membres élus, de sorte qu'à l'heure actuelle, le Conseil se compose de quatre représentants permanents des grandes Puissances et de six représentants élus tous les ans. Il faut bien remarquer que le nombre des représentants actuels, cinq en permanence—le siège des Etats-Unis étant toujours à la disposition de ce pays—et six élus, peut être augmenté à discrétion. Demain, si on le juge à propos, on peut accorder un siège à l'Allemagne, et après-demain un autre à la Russie. On pourrait aussi ajouter un ou deux sièges si l'on augmentait en même temps le nombre des membres de l'Assemblée. De sorte qu'actuellement, le nombre des membres du Conseil n'est pas immuable; il n'existe pas de règle fixe à ce sujet.

Il ne faut pas oublier que le Conseil, à qui l'on a déferé des pouvoirs très étendus, ne peut exercer ces pouvoirs que de l'assentiment unanime de ses membres. Il n'est pas toujours

agréable d'être gouverné par une minorité d'un dixième, mais il en fut décidé ainsi parce que le monde, ou l'humanité, représenté par les races et les nations, refusait de créer un sur-Etat, un sur-Parlement, comme l'aurait été un Conseil où la majorité aurait gouverné. Pour éviter le danger résultant de la création de ce sur-Etat, le principe de l'unanimité fut décrété. Outre la raison de prime importance d'éviter la création d'un sur-Etat, beaucoup d'autres raisons militaient en faveur du principe de l'unanimité. Il y avait, entre autres, le danger de la formation de groupes, de l'organisation de cabales, du travail actif des couliissiers pour obtenir la majorité dans le Conseil. Il faut l'unanimité, c'est-à-dire que le règlement de toute question doit être si juste, si satisfaisant, qu'il doit recevoir l'assentiment de tous les membres.

La règle d'unanimité s'applique aussi à tout changement dans la composition du Conseil, et l'Allemagne devrait recueillir l'unanimité des votes pour obtenir, dans le Conseil, un siège permanent. J'ai dit qu'avant et après la conclusion du traité de Locarno, l'Allemagne avait posé comme condition préalable de son entrée dans la Société, l'assurance, donnée d'avance par les dix gouvernements représentés au Conseil de la Société, qu'elle aurait un siège permanent dans ce Conseil. Elle voulait être certaine que la condition préalable serait acceptée avant que l'Assemblée accédât à sa demande. Dès le 24 septembre 1924, l'Allemagne avait écrit aux dix gouvernements représentés au Conseil de la Société, et leur avait demandé tout d'abord, entre autres questions, quelle position elle occuperait en vertu de l'article XVI, et elle ajoutait :

Le Gouvernement allemand ne songe pas le moins du monde à réclamer des faveurs spéciales pour l'Allemagne. Il estime que le terme de l'évolution de la Société des Nations ne peut être que la mise sur un pied d'égalité parfaite de tous les Etats qu'elle comprend. Mais aussi longtemps que le Pacte de la Société des Nations accorde à certains Etats une situation particulière, en leur donnant le droit d'être représentés en permanence au Conseil, qui est en première ligne l'organe exécutif de la Société, le Gouvernement allemand doit revendiquer le même droit pour l'Allemagne. Aussi, en présentant sa demande d'admission, doit-il avoir la certitude que l'Allemagne recevra un siège permanent au Conseil dès son entrée dans la Société. Le Gouvernement allemand tient en outre pour admis que l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations entraînera ipso facto sa participation, sur un pied d'égalité, aux autres organes de la Société et notamment au Secrétariat général. L'octroi d'un siège permanent au Conseil est subordonné au vote unanime des Puissances représentées au Conseil. En conséquence, le Gouvernement allemand prie votre Gouvernement de bien vouloir déclarer s'il est disposé à donner, le moment venu, des instructions dans ce sens à son représentant au Conseil de la Société des Nations.

L'honorable M. DANDURAND.

Le 12 décembre 1924, le gouvernement allemand s'adressait au Conseil lui-même, en ces termes :

Le Gouvernement allemand croit que le cours de la politique, durant la dernière année, donne à l'Allemagne la possibilité d'entrer dans la Société des Nations. Aussi a-t-il pris en septembre la résolution d'envisager sa prochaine entrée dans la Société. A cet effet, il s'est d'abord mis en rapport avec les gouvernements représentés dans le Conseil de la Société et leur a fait remettre un mémorandum qui devait éclaircir certains problèmes importants concernant la coopération de l'Allemagne à l'œuvre de la Société des Nations. Comme vous voudrez bien voir par la copie ci-jointe du mémorandum, il s'agissait d'amener lesdits gouvernements à prendre position dans la question de l'admission de l'Allemagne au Conseil de la Société, ainsi que dans celle de la participation de l'Allemagne aux sanctions à prendre conformément à l'article 16 du Pacte. En outre, ce mémorandum devait faire connaître à ces gouvernements le point de vue allemand au sujet de certains autres points se rattachant à son entrée dans la Société.

Le Gouvernement allemand est maintenant en possession des réponses au mémorandum. Il peut constater avec satisfaction que sa décision a trouvé une entière approbation dans les réponses des Puissances représentées dans le Conseil. Le Gouvernement allemand croit aussi pouvoir conclure de ces réponses que les gouvernements représentés actuellement dans le Conseil prendront en considération son désir de faire partie du Conseil.

Le 12 mars 1925, le Conseil répondait à la note du 12 décembre dans les termes suivants :

Le Conseil a pris connaissance avec satisfaction de la déclaration qui figure au début de cette lettre : "Le Gouvernement allemand croit que le cours de la politique, durant la dernière année, donne à l'Allemagne la possibilité d'entrer dans la Société des Nations", ainsi que de l'intention exprimée par le Gouvernement allemand dans le mémoire annexe, de "rechercher l'entrée prochaine de l'Allemagne dans la Société des Nations."

Le Gouvernement allemand a déjà consulté les dix gouvernements membres du Conseil et a reçu leurs réponses motivées. Le Conseil, qui est composé des représentants de ces mêmes gouvernements, ne pourrait formuler aucune observation qui fût en désaccord avec ces réponses. Aussi est-il heureux d'apprendre que, sauf sur une question qui est examinée plus loin, les réponses parvenues au Gouvernement allemand ont paru à celui-ci satisfaisantes.

L'unique réserve faite par le Conseil ne se rapporte pas au siège permanent demandé par l'Allemagne, mais à l'interprétation de l'article XVI du Pacte.

Cette réponse du Conseil indiquait que la voie était libre, et après l'adoption du traité de Locarno, l'Allemagne demanda son admission dans la Société. Cette demande fut faite le 9 février 1926. Le Conseil se réunit le 13 février pour prendre la demande en considération et décida de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée pour le 8 mars.

En jetant un regard rétrospectif sur ces procédures on s'aperçoit maintenant de l'étran-

geté de la situation. Il fallait l'unanimité des voix pour donner à l'Allemagne un siège permanent. Lorsqu'il se réunit le 13 février pour prendre en considération la demande de l'Allemagne, le Conseil connaissait la condition préalable qu'elle avait posée, et c'est en connaissance de cause qu'il convoqua l'Assemblée. Tout le monde se demande pourquoi la question n'a pas été soulevée le 14 mars 1925, lorsque le Conseil répondit à la demande de l'Allemagne. Celle-ci, dans sa pétition, disait qu'elle avait envoyé une lettre circulaire aux dix gouvernements représentés au Conseil, et le Conseil répondit que ces dix gouvernements semblaient favorables à l'admission, à titre permanent, de l'Allemagne, dans le Conseil, et qu'il avait pris bonne note de ces réponses. Le Conseil se composait des dix représentants des gouvernements auxquels la circulaire avait été envoyée. Pourquoi la question n'a-t-elle pas aussi été soulevée le 13 février, à la réunion du Conseil où fut décidée la convocation d'une Assemblée extraordinaire pour prendre en considération la demande qu'avait faite l'Allemagne d'être admise dans la Société? A cette époque, le Conseil connaissait la condition préalable posée par l'Allemagne: l'assurance qu'elle aurait un siège permanent au Conseil. Il est difficile de répondre à la question, mais je soupçonne que, sur dix nations, les neuf qui avaient répondu de façon absolument affirmative et qui ignoraient la réponse évasive du Brésil, croyaient que l'opinion du Conseil était unanime.

L'honorable M. BEIQUÉ: Que répondit le Brésil?

L'honorable M. DANDURAND: L'on ne connut la réponse du Brésil que lorsqu'elle fut lue à l'Assemblée.

L'honorable M. BEIQUÉ: A quelle date cette réponse fut-elle connue et quelle en était la teneur?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais lire la déclaration que fit M. de Mello-Franco quand il annonça que son gouvernement avait pris l'irrévocable résolution de s'opposer énergiquement à l'admission de tout représentant, à titre permanent, au Conseil, si on ne donnait pas le même privilège au Brésil.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami a-t-il le texte de la réponse du gouvernement brésilien à l'Allemagne?

L'honorable M. DANDURAND: J'allais justement la lire. Le 17 mars 1926, M. de Mello-Franco dut monter à la tribune et expliquer la raison de son veto. La demande que l'Allemagne avait faite d'être admise dans

la Société, avait été soumise à la commission appelée: "Commission politique", et présidée par Sir Austen Chamberlain. La commission avait approuvé la demande, et Sir Austen Chamberlain, président et rapporteur de la Commission, fut appelé à présenter le rapport. Montant à la tribune, il dit:

La proposition que j'ai l'honneur de vous présenter dépend d'une déclaration que m'a faite l'honorable représentant du Brésil. Je demande donc, monsieur le Président, l'autorisation d'ajourner mon exposé jusqu'à ce que le représentant du Brésil ait fait sa déclaration à l'Assemblée.

Le moment était des plus solennels. Lorsque le représentant du Brésil monta à la tribune, toutes les difficultés avaient été aplanies. Sir Austen Chamberlain occupait un siège sur l'estrade attendant la déclaration de M. de Mello-Franco, qui s'exprima en ces termes:

Répondant au memorandum adressé par le Gouvernement allemand aux Gouvernements des Etats représentés au Conseil, le Gouvernement du Brésil, après avoir manifesté combien il désirait et trouvait nécessaire l'adhésion à la Société des Nations de tous les Etats qui en sont encore absents, et après avoir réaffirmé notre profond dévouement à l'esprit et à la lettre du Pacte dont le Brésil est l'un des signataires, a ajouté les paroles suivantes:

Le Gouvernement du Brésil entend, toutefois, que les questions concrètes, résultant des désirs exprimés par l'Allemagne appartiennent à la nature de celles qui ne doivent pas être traitées de gouvernement à gouvernement, mais qui doivent être de préférence exposées et discutées dans leur ensemble par les Membres de la Société et au sein de celle-ci, afin que les divers aspects desdites questions soient mieux connus. Le Gouvernement allemand peut, cependant, avoir la certitude que nous examinerons impartialement et dans un esprit de conciliation ses aspirations contenues dans l'aide-mémoire du 29 septembre 1924, en nous maintenant dans le ferme dessein de trouver des solutions adéquates pour toutes les questions et toutes les réclamations justes, sans préjudice des engagements pris par le Brésil et de la bonne doctrine du droit international, en ce que celle-ci serait applicable à chaque cas.

Voilà la réponse évasive et non-compromettante du Brésil. Je me demande, si le 13 février, le représentant du Brésil, avait reçu de son gouvernement un mandat impératif, lorsqu'il se joignit à ses collègues pour convoquer l'Assemblée qui devait prendre en considération la demande de l'Allemagne. Je suis porté à croire—et j'aime mieux croire—qu'il n'avait pas reçu un tel mandat, parce que si le Conseil avait su qu'un mandat impératif lui avait été donné, il n'aurait pas convoqué l'Assemblée avant d'avoir réglé la difficulté. Dans ce cas, l'opinion n'aurait pas été unanimement en faveur d'accorder à l'Allemagne un siège permanent au Conseil, et, par conséquent, la demande de l'Allemagne aurait été remise à plus tard. Personne ne savait que le Brésil devait exercer son droit de veto, lorsque l'Assemblée se réunit le

8 mars dernier. On savait que depuis un certain nombre d'années, le Brésil aspirait à un siège permanent au Conseil, mais ni l'Assemblée ni le Conseil ne pensaient que le Brésil appliquerait son veto, s'il n'obtenait pas ce siège permanent en même temps que l'Allemagne. Ce n'est pas de ce côté, cependant, que s'éleva la principale difficulté. Celle qui causa le plus d'ennuis aux délégués fut le différend qui avait surgi entre la Pologne et l'Allemagne. La Pologne n'avait pas même un représentant élu au Conseil, mais quand elle vit les démarches de l'Allemagne pour obtenir cette représentation, elle crut devoir tenter un effort pour avoir, elle aussi, un siège au Conseil. Son désir devint plus ardent lorsque M. M. Luther et Streseman demandèrent instamment au Reichstag de ratifier la Convention de Locarno et donnèrent comme raison de leur demande que, si l'Allemagne faisait partie de l'Assemblée et du Conseil, elle pourrait par des moyens pacifiques, obtenir le redressement de ses griefs contre la Pologne au sujet de la frontière germano-polonaise, c'est-à-dire le règlement des questions touchant Danzig, le Corridor, et la Haute Silésie. Ces questions sont encore des épines au flanc de l'Allemagne qui ne s'était décidée à entrer dans la Société que dans l'espoir surtout de pouvoir obtenir, par des moyens pacifiques et en se servant du rouage de la Société, la suppression de certains torts dont elle se prétend victime. L'Allemagne avait déclaré officiellement que ces questions, les questions polonaises, qui lui tenaient tant au cœur, devaient être réglées par l'Assemblée et le Conseil. La Pologne était convaincue que si l'Allemagne obtenait une représentation permanente au Conseil qui siège pendant environ onze mois de l'année et qui travaille au règlement de toutes les questions internationales, il fallait que la Pologne y fût aussi représentée. Je comprends bien dans quel état d'esprit devait se trouver la Pologne en voyant entrer non seulement dans l'Assemblée, mais même dans le Conseil, l'Allemagne qui, profitant de l'absence d'un concurrent, pourrait travailler nuit et jour à effectuer un règlement satisfaisant, à son point de vue, de ses réclamations contre la Pologne.

Au début, la Pologne demanda un siège permanent au Conseil, et elle réclama ce siège à la session extraordinaire et à la séance même de l'Assemblée où l'Allemagne devait être admise. Elle dit: "Si on donne un siège permanent à l'Allemagne et qu'on nous en refuse un, le principe de l'unanimité appliqué durant les années futures donnera toujours à l'Allemagne

L'honorable M. DANDURAND.

par son vote, le pouvoir d'empêcher la Pologne d'être représentée en permanence au Conseil."

Le représentant de l'Allemagne déclara qu'il ne pouvait souscrire au nom de son pays, à l'octroi du siège permanent demandé par la Pologne en même temps que l'Allemagne obtiendrait le sien. L'Allemagne sera toujours prête, si elle est admise à l'Assemblée et au Conseil, à donner justice à tous, sans parti pris, et après avoir étudié toute la situation, mais elle ne peut, à l'heure actuelle, accéder à la demande de la Pologne.

Sir Austen Chamberlain, au nom de la Grande-Bretagne, fit savoir, aussitôt que possible, aux délégués polonais à Genève qu'il ne pouvait appuyer leur demande d'un siège permanent au Conseil. La Pologne, comprenant la situation, cessa de réclamer un siège permanent, et dit qu'elle se contenterait d'un siège non permanent, si, en même temps qu'il donnait un siège à l'Allemagne, le Conseil créait la création d'un septième siège non permanent pour permettre l'entrée immédiate de la Pologne au Conseil. L'Allemagne refusa cette proposition. Le débat sur la proposition que la Pologne fit de créer un septième siège non permanent au Conseil, dura très longtemps. On devait créer un nouveau siège permanent pour l'Allemagne, et la demande de la Pologne pour un septième siège non permanent avait de nombreux partisans. Mais la Suède, dont le représentant avait voix au Conseil, parce qu'il était un des six membres élus annuellement par l'Assemblée, déclara qu'elle était opposée à la création de tout nouveau siège au Conseil, sauf le siège permanent accordé à l'Allemagne.

Il y eut alors un arrêt forcé. Qu'allait-on faire? Beaucoup de journaux attaquèrent violemment la Suède qu'ils accusaient d'être le porte-parole de l'Allemagne. La Suède ressentit vivement cette imputation, et pour montrer son entier désintéressement, elle offrit de résigner son siège au Conseil, afin de créer une vacance pour la Pologne. Tous crurent que c'était là la solution de la difficulté. La Suède résignerait le siège qu'elle occupait parmi les membres élus, et la Pologne obtiendrait ce siège non permanent. A la grande surprise et à la consternation de tous, l'Allemagne refusa cette offre de la Suède.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander quelle raison l'Allemagne invoqua pour refuser cette proposition?

L'honorable M. DANDURAND: L'Allemagne prétendit que l'Assemblée n'avait été convoquée que pour lui octroyer un siège permanent, qu'une déclaration en ce sens avait été

faite au Reichstag, que tout le peuple de l'Allemagne croyait que ce jour marquait sa rentrée dans le concert des nations et qu'il désirait avoir toute la scène à lui seul. Ce n'est pas là le texte même des discours qui ont été prononcés officiellement, mais à la lecture des journaux allemands on peut se convaincre que l'Allemagne se sentit mortifiée à l'idée que la Pologne, pour se protéger au sein du Conseil contre les menées de l'Allemagne, insistait pour obtenir en même temps qu'elle son entrée au Conseil. Ces deux nations s'en veulent à mort et les journaux avaient soulevé l'opinion publique à tel point que les délégués de l'Allemagne jugeaient qu'il ne serait pas prudent pour eux de retourner au Reichstag après avoir, en entrant au Conseil, donné le bras à la Pologne, leur voisine, qu'ils accusent de les avoir dépouillés du territoire que je viens de mentionner. Voilà quelle était la situation. On doit se rappeler que lorsqu'un délégué s'opposait à une proposition, l'opinion qu'il exprimait était le reflet de l'opinion publique de son pays, et c'était cette opinion, et quelquefois, celle du parlement, interprète de l'électorat, qui le contraignait à prendre son attitude. A ce moment, toutes les sympathies qui, jusque-là, s'étaient dirigées vers l'Allemagne, se tournèrent contre elle, parce qu'il semblait déraisonnable qu'elle rejetât une proposition aussi juste que celle de la Suède offrant de résigner son siège.

Un sentiment de découragement se produisit parmi les différentes délégations. Je le constatai chez beaucoup d'entre elles avec lesquelles j'étais en contact. J'ai vu le désespoir de ceux qui avaient conduit ces négociations. M. Briand déclara qu'il ne pouvait comprendre l'attitude de l'Allemagne et qu'il attendrait sa contre-proposition. C'était elle qui avait maintenant la parole. L'Allemagne s'aperçut bien qu'elle avait perdu les sympathies des délégations et, dès le lendemain, elle tenta un pas vers la conciliation en déclarant qu'elle consentirait à devenir membre du Conseil si deux membres nouveaux y étaient adjoints, mais elle maintiendrait son refus, si on n'y ajoutait qu'un autre membre. Elle ne pouvait consentir à voir le siège de la Suède occupé par un des anciens alliés, c'est-à-dire, la Pologne, mais si une des puissances amies de la Pologne voulait résigner son siège en même temps que la Suède, elle, l'Allemagne, accepterait un siège au Conseil avec les deux nouveaux délégués élus par l'Assemblée. M. Benès, prié de régler la difficulté, dit: "Je vais consulter mon gouvernement, mais vous pouvez être assurés que dans quelques heures, mon siège sera à votre disposition."

La Tchéco-Slovaquie, dont un représentant avait été élu par l'Assemblée, offrit de résigner son siège au Conseil, en faveur de la Pologne, pour permettre à la Norvège, ou à la Hollande ou au Danemark, d'occuper celui de la Suède.

Vous pouvez imaginer, honorables messieurs, avec quel sentiment de soulagement cette proposition fut accueillie par tous les membres de l'Assemblée, qui, après avoir, de jour en jour, attendu avec inquiétude la fin de l'imbroglio, voyaient enfin la solution d'un troublant problème et la paix maintenue entre les grandes Puissances européennes.

Mais pendant que ces difficultés étaient aplanies, on pressentait l'Espagne sur ses intentions. Le représentant de l'Espagne déclara qu'elle avait droit au siège permanent qu'elle n'avait cessé de demander depuis 1920; que sa position et le rôle qu'elle avait joué dans l'histoire du monde, le fait que presque toute l'Amérique méridionale était représentée par la race espagnole et le fait que des sièges permanents seraient occupés par l'Italie, la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et le Japon, donnaient à ce fier pays des titres à un siège permanent. L'Espagne, on le sentait, souffrait cruellement d'être, chaque année, obligée de venir quémander un siège à l'Assemblée, en dépit de l'influence prépondérante qu'elle avait autrefois exercée en Europe et dans le monde entier. On lui avait promis que plus tard on prendrait en considération sa demande d'un siège permanent. Mais quand le chef de la délégation espagnole, M. Quinones de León fut prié de dire s'il s'opposerait à la proposition, au cas où l'Espagne n'obtiendrait pas un siège permanent, il s'exprima en ces termes: "Non, car mon pays a déjà donné à l'Allemagne une réponse affirmative. Nous voterons pour l'admission de l'Allemagne, mais je vous préviens que cela peut signifier notre retrait de l'Assemblée."

Pendant ce temps, la rumeur avait cours qu'un ou deux autres pays suivraient l'exemple de l'Espagne. Il se produisit une réaction immédiate chez les délégués de l'Allemagne, qui dirent: "Si nous sommes la cause de la rupture de l'Assemblée, nous nous retirerons complètement."

Toutes ces difficultés surgissaient à la fois et rendaient la situation très critique, mais les grandes Puissances essayaient de trouver une solution à la question de l'Espagne en lui promettant de mettre à l'étude le remaniement de tout le Conseil et de donner à sa demande un accueil sympathique. Le danger parut disparaître de ce côté. C'est alors, au dernier moment, qu'apparut le problème du Brésil. Les délégués brésiliens déclarèrent qu'ils avaient reçu de leur gouvernement un

mandat impératif et qu'ils ne pouvaient souscrire à l'attribution d'un siège permanent à l'Allemagne si un siège semblable n'était attribué au Brésil. Les grandes Puissances demandèrent instamment au Brésil de se désister. Leurs ambassadeurs lui représentèrent que son désistement renforcerait la société et que si la demande d'admission de l'Allemagne était agréée, le cas du Brésil serait étudié plus tard. Les délégués des dix pays suivants: Le Chili, la Colombie, le Cuba, Guatemala, Nicaragua, le Paraguay, la république de Saint-Domingue, San Salvador, l'Uruguay et le Vénézuéla, s'assemblèrent et adoptèrent une résolution dont voici le dernier paragraphe:

"Les délégations américaines, tenant compte de la gravité de la situation actuelle à la Société des Nations, tenant compte des intérêts de la paix universelle et tenant compte de la nécessité que les États américains exercent une action en faveur de la réconciliation entre les peuples d'Europe, expriment à M. l'Ambassadeur de Mello-Franco le désir desdites délégations que le Brésil facilite, par les moyens qu'il estime les plus opportuns, l'accord unanime du Conseil, afin de résoudre les difficultés qui empêchent sa décision."

Cette résolution fut transmise par câblogramme au gouvernement du Brésil, mais en vain, car le matin du 17, les délégués du Brésil reçurent de leur gouvernement un câblogramme maintenant les instructions impératives qui leur avaient été données. Il en résulta que Sir Austen Chamberlain ne put proposer d'admettre l'Allemagne à l'Assemblée, parce que la condition posée par ce dernier pays ne pouvait être remplie. Sir Austen Chamberlain exprima son profond regret de ce que l'Assemblée ne pouvait accomplir le programme qui lui avait été tracé. Il dit:

Lorsque nous sommes arrivés à Genève, nous nous sommes aperçus que, subitement, à la suite d'un regrettable malentendu, je pourrais même dire à la suite d'un oubli regrettable de l'une et de l'autre partie, qui n'ont point mentionné un point qui présentait une importance critique, il s'était élevé de nombreuses difficultés pour nous empêcher d'admettre immédiatement l'Allemagne.

A un certain moment ces difficultés existaient parmi les Puissances qui signèrent le Protocole de Locarno. Je suis profondément heureux de pouvoir dire que toutes les difficultés qui existaient entre les sept Puissances réunies à Locarno ont été écartées, et que, si ces difficultés-là avaient représenté le seul obstacle, nous pourrions en ce moment voter l'entrée de l'Allemagne; elle pourrait recevoir aujourd'hui son siège permanent au Conseil et l'on aurait réalisé dès maintenant, comme nous avons tous la vive confiance qu'il était possible de le faire, cette nouvelle acquisition de force et de puissance pour la Société des Nations, cette nouvelle garantie de la stabilité de la paix.

Puis M. Briand ajoutait, entre autres choses:

Il faut que cette Assemblée se termine par une sorte d'adoption morale anticipée, avant sa réalisation concrète. Et c'est pourquoi, comme représentant de

L'honorable M. DANDURAND.

la France, je me permets de proposer à l'Assemblée un projet de vœu que je lui demande la permission de lire:

"L'Assemblée regrette que les difficultés rencontrées jusqu'à présent n'aient pas permis d'atteindre le but pour lequel elle avait été convoquée et exprime le vœu que ces difficultés soient aplanies d'ici la session ordinaire de septembre 1926, afin de rendre possible, à cette époque, l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations."

Cette résolution fut adoptée à l'unanimité des voix, ce qui indique clairement le sentiment de l'Assemblée.

On fit davantage. Pour manifester l'esprit qui avait prévalu à Locarno, les Puissances centrales, hier ennemies, qui travaillaient aujourd'hui de concert sous la promesse d'un traité dont la base était l'arbitrage, se réunirent, la veille de la dernière séance et signèrent la déclaration suivante:

Les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, se sont réunis aujourd'hui pour étudier les questions de procédure qui ont donné lieu à des difficultés rendant impossible la réalisation du désir commun. Ils prennent note du fait qu'ils en sont arrivés à une entente et qu'ils ont aplani tous les obstacles qui s'étaient momentanément dressés entre eux. Si, comme on a quelque raison de le craindre, lesdites difficultés continuaient d'exister, les représentants des Puissances signataires du Protocole de Locarno regretteraient de ne pouvoir, dans le moment, atteindre le but qu'ils se sont proposé; mais ils sont heureux de reconnaître que le travail qu'ils ont accompli pour la réalisation de la paix, à Locarno, persiste dans toute sa valeur et que toute sa force reste intacte. Aujourd'hui comme hier, ils restent attachés à ce travail de paix et sont fermement résolus à faire un commun effort pour le maintenir et le conduire à son plein épanouissement. Ils sont convaincus qu'à la prochaine session de l'Assemblée, les difficultés présentes seront surmontées et que l'entente conclue au sujet des conditions imposées par l'Allemagne pour son entrée dans la Société des Nations, deviendra une réalité.

Cette déclaration était signée par Herr Luther, Herr Stresemann, M. Vandervelde, M. Briand, sir Austen Chamberlain, Signor Scialoja, le comte Skrzynski et M. Benès.

Il faut se rendre compte de la consternation qui envahit l'Assemblée quand on apprit que tout ce travail n'avait abouti à aucun résultat; mais je constate qu'en dehors de l'Assemblée, la consternation fut encore plus grande. Au sein même de l'Assemblée, on avait tellement craint qu'un conflit éclatât entre les grandes Puissances, que l'éloignement du danger apporta aux membres un grand soulagement, et que l'incident du Brésil ne fut interprété que comme un effet de la règle rigide de l'unanimité. La consternation fut plus profonde en dehors de l'Assemblée, et pourquoi? Parce que les correspondants avaient donné en pâture à la croyance des peuples, des histoires fantastiques de complots et de cons-

pirations entre les nations de l'Europe. Ces histoires étaient fabriquées de toutes pièces. Dans un discours que j'ai prononcé à Londres, j'ai dit qu'on n'avait pas encore démobilisé les correspondants de guerre, qu'ils suivaient encore les sentiers conduisant à la bataille, que la Société des Nations avait interdit l'emploi des gaz empoisonnés, tandis que les correspondants étrangers empoisonnaient, tous les matins, l'opinion publique. L'expression que j'ai employée: "les correspondants de guerre sur le sentier de la guerre" n'est qu'une image. Ceux que j'ai voulu désigner et que de fait j'ai désignés, sont les correspondants qui tous les jours, envoient des dépêches de Londres ou des capitales du continent européen, aux journaux du Canada ou des Etats-Unis. Je pourrais vous citer des douzaines de dépêches créant l'impression qu'ici ou là, et partout, les puissances de l'Europe intriguent et complotent l'une contre l'autre. Le résultat inévitable est d'avoir fait germer en Amérique un esprit de méfiance et d'aversion pour les gouvernements européens. Ces correspondants se croient obligés de faire de la sensation et lorsque les incidents ne prennent pas sous leur plume une couleur mélodramatique, ils sont transformés en tragédies.

Je ne citerai qu'un exemple de leur façon de procéder. Les incidents qui se sont déroulés à Genève étaient tout naturels. Ils naissaient de l'ambition légitime des divers pays intéressés. Nous voyons s'affirmer à l'Assemblée l'opinion publique de ces pays, et il est inutile pour moi d'appuyer fortement sur l'incident du Brésil réclamant un siège permanent au Conseil. Voici ce que dit le Brésil: "Vous avez trois représentants européens occupant des sièges permanents au Conseil. L'Allemagne étant admise, vous en aurez quatre. L'Amérique du Nord n'a pas de siège permanent. Ce Conseil devient un organisme, un corps purement européen. L'Amérique du Sud, avec ses dix-huit républiques, n'est-elle pas assez importante pour qu'on lui attribue un siège permanent?" Et quand le Brésil parle ainsi, c'est l'Amérique méridionale représentée par le Brésil qui proclame son droit à un siège permanent. Je vous expose ces faits pour que chacun voit la raison d'agir de chaque pays.

De quelle manière, durant la semaine précédant la réunion à Genève, les correspondants de journaux ont-ils représenté ces questions au public américain et canadien? On nous a dit que les races latines conspiraient pour obtenir la haute main ou la prépondérance au Conseil. On nous a dit que la France et l'Italie complotaient pour faire entrer au Conseil l'Espagne et le Brésil, afin d'augmenter leur

propre influence et de dominer les groupes Anglo-Saxons représentés par l'Angleterre, l'Allemagne et les autres pays du nord. Un correspondant alla encore plus loin. Il vit un complot dirigé par le Pape pour assurer l'hégémonie de l'Eglise catholique au Conseil. Cette propagande était des plus pernicieuses, car elle était de nature à faire naître, en se servant de la diversité des races et des religions, la méfiance entre deux groupes importants de peuples.

Telle était la situation lorsque je m'embarquai pour l'Europe. En arrivant là-bas, je me suis rendu compte de ce qu'elle était réellement, et qu'ai-je constaté? Dès 1921, la catholique et latine Espagne avait eu la promesse d'un siège permanent au Conseil, et cette promesse ne lui avait pas été faite par une puissance latine et catholique, mais par la Grande-Bretagne—ainsi l'a déclaré M. Baldwin à la Chambre des Communes d'Angleterre—du temps du gouvernement Lloyd George. La France n'avait montré de sympathie que pour une nation, et cette nation n'est pas latine, la France avait manifesté sa sympathie à la Pologne, son alliée à l'Est de l'Allemagne. M. Briand expliqua que la France était favorable à l'attribution d'un siège permanent à la Pologne, pour lui permettre de régler ses différends avec l'Allemagne d'une façon directe et amicale, sans avoir recours à la France, qui voulait la paix avec l'Allemagne et voulait éviter d'avoir avec elle des querelles interminables au sujet des affaires de la Pologne. Tous les représentants des diverses nations, réunis à Genève, étaient animés des meilleures intentions et travaillaient la main dans la main pour obtenir une solution amicale des difficultés. Toutes les nations qui étaient supposées avoir entre elles des différends, travaillaient de concert à trouver une solution qui serait agréée par toute l'Assemblée. Il faut se méfier, honorables messieurs, des correspondants qui ne voient en Europe que des rivalités, de la défiance et des haines. Les peuples de l'Europe désirent la paix—rien que la paix—et tous leurs gouvernements travaillent pour la maintenir. Je désire déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la sixième Assemblée de la Société des Nations.

L'honorable M. SCHAFFNER: Puis-je demander à mon honorable collègue si le nombre de sièges permanents est limité?

L'honorable M. DANDURAND: Oh! oui. Lorsque le Pacte du Traité de Versailles fut signé, il y avait cinq sièges permanents: la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et les Etats-Unis. Il y a encore cinq sièges, mais l'un d'eux est vacant.

L'honorable M. SCHAFFNER: Depuis combien de temps ce nombre a-t-il été déterminé?

L'honorable M. DANDURAND: Le Pacte le fixait.

L'honorable M. SCHAFFNER: En quelle année?

L'honorable M. DANDURAND: Le 28 ou 29 juin 1919.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne suis pas bien au courant de cette question, et je désire avoir des renseignements. Y a-t-il une raison péremptoire pour que le nombre déjà fixé ne puisse pas varier?

L'honorable M. DANDURAND: Une Commission instituée par le Conseil pour étudier spécialement cette question de la composition du Conseil, siège en ce moment à Genève, et je crois que Lord Cecil, représentant de la Grande-Bretagne, a demandé avec instance que les grandes Puissances seules aient un siège permanent au Conseil; en même temps, il proposait d'en ajouter un pour l'Allemagne. Toutefois, suivant une dépêche de ce matin, il suggère d'ajouter trois sièges non permanents. Ainsi, l'Assemblée au lieu d'élire six représentants, annuellement, en élirait neuf selon le mode de représentation proportionnelle. Ceci assurerait un siège à la Pologne et contraindrait l'Espagne à accepter pour elle-même le principe électif. La dépêche ajoute qu'un troisième siège sera probablement attribué à l'Amérique du Sud, le Brésil et l'Uruguay en ayant déjà chacun un.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, je suis d'avis que nous devons être reconnaissants envers l'honorable sénateur qui m'a précédé. Il avait la tâche assez ingrate de donner une explication qui aurait été perdue si elle avait été trop longue et qui, néanmoins, devait être assez complète pour embrasser tout le sujet et être saisie. C'était s'attaquer à une entreprise pénible, à un travail difficile. Son exposé sera fort utile, selon moi, et il est heureux qu'il se trouve consigné dans les Débats pour éclairer d'autres générations.

Je ne vois aucun profit à retenir longtemps l'attention du Sénat pour discourir sur un sujet que mon honorable ami a si bien éclairci. J'abonde entièrement dans son sens lorsqu'il dit qu'il est regrettable que les journaux du monde entier, se voyant impuissants à obtenir de jour en jour une abondance de nouvelles du jour, se soient mis à fabriquer des racontars conformes à leurs impressions ou à leurs préjugés. Je crois que de cette manière ils ont beaucoup nui à la Société des nations pendant quelque temps. Cependant, j'ai toujours cons-

L'honorable M. DANDURAND.

taté que ces excès portent en eux-mêmes leur propre remède et que la vérité, lorsqu'elle se fait jour, produit probablement des résultats plus heureux à la longue. Nous avons bien souvent entendu dire pendant un certain temps que c'était une affaire qui présageait la chute et l'éroulement de la Société des nations; que celle-ci traversait une phase critique qui la faisait passer au creuset et qu'elle sombrerait probablement dans cette épreuve. Il me semble avoir lu plusieurs prédictions semblables à son sujet.

Pour une raison ou une autre, il m'a été donné d'examiner d'une façon assez complète les déclarations des journaux depuis deux ans tant à propos de la Société des nations qu'au sujet d'autres questions importantes dans le moment. Il est franchement amusant de jeter un coup d'œil sur ce qu'ils publient de jour en jour et de semaine en semaine relativement aux événements courants et de comparer les assertions et les conclusions hardies de la presse à ce qui se passe réellement. C'est certainement un travail très instructif et la leçon qu'on en tire est que, après tout, la vérité elle-même l'emporte en fin de compte; que ce qu'on fabrique en fait de chimères, d'opinions personnelles, d'oracles, de préventions ou d'idées fortes n'est pas ce qui convainc les gens. Aussi suis-je d'avis que ce qui s'est passé tout en étant regrettable parce que cela a retardé pendant quelque temps la réalisation des désirs du monde, ne révélait pas une faiblesse innée de la Société et ne lui a pas causé un tort durable. Au contraire, cette crise très grave a fait appel au cœur, aux ressources latentes et à la valeur de la Société. La réponse a été admirable: courage, espoir et résolution de s'en tenir aux principes de la Société, ainsi que la conviction qu'ils triompheraient un jour.

Nous ne devons pas nous étonner qu'il existe de graves divergences d'opinions au sein d'un groupe de cinquante-cinq nations où se discutent et se tranchent des problèmes très épineux; et où les sentiments des délégués sont vifs étant données l'importance et la portée des problèmes et les conséquences qui peuvent en découler. Dans un conciliabule de cinquante-cinq nations, nous devons nous attendre à des divergences plus graves que celles qui agitent des réunions moins nombreuses. Mais, après tout, en lisant les annales de la Société qui racontent ce qui s'est passé à ces heures critiques, nous constatons que tous ces conflits violents sont enfin atténués et adoucis par la grande idée qui prédomine—que nous sommes tous frères; qu'il vaut mieux que la paix règne et qu'il ne faut plus songer à la guerre. Telle est la conviction qui m'anime et me console, et qui anime et console tous ceux

qui suivent d'un œil attentif les travaux et les progrès de la Société. Voilà ce qui inspire de l'espoir et du courage pour l'avenir.

Je ne m'attarderai pas aux détails des événements, mais il est une démarche qui, faite résolument, eut évité cet embarras. A la conclusion de l'entente avec l'Allemagne, entente fondée sur les traités de Locarno qui ne devaient entrer en vigueur que lorsque ce pays serait admis dans la Société et occuperait un siège permanent dans le Conseil, le moyen de mettre cette entente à exécution était bien simple. Aucun de ces ennuis ne serait survenu si on n'eût pas donné à entendre qu'il pourrait se faire telle ou telle chose à la réunion extraordinaire de la Société qui n'était convoquée qu'à cette fin. Mais, d'une manière ou d'une autre, l'idée se répandit qu'on pourrait ne pas s'en tenir au seul objet de la convocation. Dès que cette idée fut lancée, elle souleva des sentiments de fierté chez les individus, d'orgueil chez les nations qui veulent être sur le même pied que les autres ou sur un pied plus élevé. Tous ces embarras surgirent; les nations les unes après les autres, réclamèrent un siège permanent et elles voulurent l'obtenir à cette réunion spéciale et extraordinaire. Néanmoins, une autopsie ne fait pas revivre un cadavre; ainsi, à quoi bon revenir sur le passé. Cependant, cette voie était toute tracée. L'entente avec l'Allemagne portait qu'elle obtiendrait un siège permanent dans le Conseil des dix, tel qu'il existait alors. La session était convoquée à cette seule fin. Les allusions directes à la possibilité de modifier la constitution du Conseil pour admettre la Pologne, l'Espagne ou un autre pays étaient pernicieuses et dangereuses.

Pourtant, tout cela a bien tourné, et j'entrevois deux indices encourageants. Le premier, c'est que la Société des nations ne saurait être façonnée et conduite sous l'ancien régime de la diplomatie secrète. Il y avait un grain de cette vieille hérésie au fond de la récente affaire. Quelques-uns des forts et des puissants avaient eu l'idée que, s'ils tombaient d'accord sur une chose, les cinquante-cinq nations leur emboîteraient le pas et opineraient du bonnet. Mais, le principe essentiel de la Société des nations, c'est qu'elle discute et règle ses affaires comme corps, plutôt que par des manigances, des intrigues ou des cabales même entre les plus grandes puissances qui croient pouvoir trancher les questions au sein des fêtes, et arrêter des conclusions qu'elles feront accepter les yeux fermés par cinquante-cinq pays différents. J'approuve entièrement un propos de De Mello-Franco qui, comme d'autres délégués à cette réunion, a exprimé avec beaucoup de force l'idée que la Société doit évoluer dans l'atmosphère qui

l'entoure, selon l'esprit qui l'a inspirée et sur le pied où elle se trouve; et non pas sous la menace de se voir infuser l'ancienne doctrine de la diplomatie secrète. Si elle a appris cette leçon—et je crois qu'elle la sait parfaitement aujourd'hui—elle a fait un grand pas dans le monde et elle est bien mieux qu'auparavant par suite de cette petite tracasserie. Voilà un incident qui a bien tourné, je crois.

Le second indice, c'est que, au moment critique, on ne voit plus les gens rire et se moquer de la Société. Lorsqu'il s'agit de réussite ou d'un succès, on n'est plus témoin de légèreté; mais on constate un sentiment d'inquiétude profonde, on se trouve en présence de cette conviction: "Cette affaire doit être bien réglée; nous ne pouvons la laisser tourner mal; nous sommes ici dans ce forum sous les regards du monde entier; nous prétendons travailler pour assurer la paix universelle; nous devons nous en souvenir constamment; cette idée doit être l'étoile qui nous guide; il nous faut obéir à ce sentiment. La fierté des individus et l'orgueil des nations, ainsi que leurs conséquences, doivent être relégués à l'arrière-plan, au lieu d'occuper le devant de la scène, et l'esprit international, l'esprit mondial doit l'emporter sur le sentiment individuel, régional ou national". Si le gens donnent leur adhésion à la Société, lui consacrent leurs efforts et travaillent pour elle, ce n'est pas dans le dessein d'exalter les individus ou les nationalités; c'est plutôt pour les unir intimement, pour les détacher des préjugés de race et leur inspirer le sentiment de la fraternité entre toutes les nations les amenant à une attitude de concessions mutuelles. Cela fera régner son esprit de paix et de sacrifice, parfois au détriment apparent, mais, subséquemment, à l'avantage réel des nations comme des particuliers.

J'ai plus abusé que je ne l'aurais voulu de l'indulgence du Sénat. Cependant, j'avais à cœur deux ou trois choses et j'ai voulu les faire connaître.

Je remercie le représentant du ministère (l'honorable M. Dandurand) de l'exposé complet de cette question qu'il a consigné dans les Débats, et je suis certain que cet exposé nous sera utile à l'avenir.

AJOURNEMENT DU SENAT

MOTION

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera cet après-midi, demeure ajourné jusqu'au 25 mai prochain à 8 heures du soir.

La motion est adoptée.

DROITS DES PROVINCES MARITIMES

QUESTION DE PRIVILEGE

L'honorable M. DANDURAND: Je crois savoir que mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner) a une affaire dont il désire saisir le Sénat.

L'honorable M. TANNER: Je crois qu'il est à propos de donner ici une brève explication sur une question importante qui a trait à la province de la Nouvelle-Ecosse.

Dernièrement, l'honorable F. B. McCurdy, ancien député conservateur à la Chambre des Communes, qui fut ministre d'Etat pendant quelque temps, publiait dans les journaux de cette province une déclaration relative à ce qu'on appelle les droits des Provinces maritimes. Dans cette déclaration, M. McCurdy me fait comprendre clairement que son premier désir est "que le droit de vivre et de traiter des affaires dans la Nouvelle-Ecosse soit reconnu au sein de la Confédération". Il ajoute: "Mais, s'il est impossible de le réaliser, alors, dans l'intérêt de mon foyer et de ma province, je n'hésiterais pas à me retirer, plutôt que de chercher à tenir bon sous le régime actuel qui sape la Nouvelle-Ecosse pour enrichir le Canada central". Plus loin, il dit aussi que "la demande de révocation serait présentée comme une alternative qui nous serait imposée au cas où le gouvernement et le parlement du Canada refuserait de modifier et d'adoucir la réglementation concernant le commerce, les impôts et les pêcheries afin qu'elle ne lèse plus les intérêts particuliers de notre province".

Je remarque que, dans des endroits situés hors de la Nouvelle-Ecosse, cette déclaration passe pour un ultimatum de la part du parti conservateur de la province. Je ne l'interprète pas ainsi. Je prends pour acquis qu'elle est l'expression des idées de M. McCurdy lui-même. Lorsque je dis qu'à l'élection générale provinciale de 1925 et à l'élection générale fédérale de la même année, M. McCurdy n'a pas pris part activement à la lutte comme il le faisait autrefois, je dis la vérité. A n'en pas douter, il croit sincèrement qu'on servirait mieux les intérêts de la province en suivant une ligne de conduite qu'il avait esquissée précédemment dans un pamphlet qui porte sa signature et à laquelle il a fait allusion dans sa récente déclaration. Aussi, n'a-t-il pas combattu dans les rangs du parti conservateur.

A ce sujet, il y a lieu de faire observer qu'actuellement la province est représentée à la Chambre des Communes par des hommes élus en octobre dernier, et que ceux-ci ont clairement exposé au parlement et au pays les revendications de leur province. Autant que

L'honorable M. DANDURAND.

je l'ai remarqué, pas un seul d'entre eux n'a jugé prudent ni nécessaire d'évoquer la sécession ou de nous en menacer.

A mes yeux, il est regrettable que M. McCurdy choisisse ce moment-ci pour faire entendre de nouveau ce qu'on considère en certains milieux comme une menace de sécession. Agir ainsi pourrait nuire aux intérêts des Provinces maritimes.

Dans le moment, la Nouvelle-Ecosse jette un regard confiant vers ses représentants récemment élus pour en obtenir le mot d'ordre. Il en est de même des autres provinces. L'autre jour, sur la proposition de l'un d'eux, M. W. A. Black, d'Halifax, les Communes ont adopté à l'unanimité des voix un projet de résolution tendant au redressement de certains griefs concernant la transmission des marchandises. Le gouvernement fédéral a été tellement ému par les revendications des Provinces maritimes qu'il a créé une commission royale qui les examinera. La commission du tarif récemment nommée étudie dit-on, les droits sur la houille et l'acier. Toute la députation a exprimé le désir de prêter son bienveillant concours aux représentants des Provinces maritimes et les journaux en général sont aussi bien disposés.

Dans ces circonstances, vu que la déclaration de M. McCurdy, malgré la restriction qui l'accompagne, est considérée comme une menace de sécession, ce fut une erreur de jugement, selon moi, que son intervention. D'ailleurs, je ne pense que les esprits pondérés des Provinces maritimes approuvent ce regain de propagande en faveur de la sécession. Je ne vois pas pourquoi le parlement fédéral ne ferait pas droit à ces provinces, ne redresserait pas leurs griefs sans qu'on évoquât l'ancien fantôme qui a joué son rôle dans la politique de la Nouvelle-Ecosse de 1867 à 1887, mais qui a été plus tard enseveli par les politiciens qui s'en étaient servis.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable F. A. Anglin, délégué du Gouverneur général, étant venu s'asseoir au pied du trône et ayant mandé l'Orateur et les membres des Communes, il lui a pu de donner la sanction royale aux bills suivants:

- Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Orr.
- Loi pour faire droit à Melville James Andrews.
- Loi pour faire droit à Harry Reginald Oddy.
- Loi pour faire droit à Mildred Roxie Horner.
- Loi pour faire droit à Frances Muriel Burnet.
- Loi pour faire droit à Ada Toms.
- Loi pour faire droit à Vera Sanderson.
- Loi pour faire droit à Noel Leslie Deuxbury.
- Loi pour faire droit à Lillian May O'Reilly.
- Loi pour faire droit à Jean Victoria Dillane.
- Loi pour faire droit à Ethel Alberta Barker.
- Loi pour faire droit à Annie Hazel McCausland.

Loi pour faire droit à Sterling LeRoy Spicer.
 Loi pour faire droit à Amy Bell Corney.
 Loi pour faire droit à David Frank Crosier.
 Loi pour faire droit à Ethel Gildea Nye Brown.
 Loi pour faire droit à Edward Thomas Faragher.
 Loi pour faire droit à Bertha Viola Lidkea.
 Loi pour faire droit à Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub).

Loi pour faire droit à Alice Marian McGinley.
 Loi pour faire droit à Harold Edgar Perinchief.
 Loi pour faire droit à Hendel Turner Lubrinetsky.
 Loi pour faire droit à Paul Hugh Turnbull.
 Loi pour faire droit à Helen Elby Pollington.
 Loi pour faire droit à Alexander Stewart.
 Loi pour faire droit à William Melville Moore.
 Loi pour faire droit à John Samuel Milligan.
 Loi pour faire droit à Marion Richardson.
 Loi pour faire droit à Isadore Boadner.
 Loi pour faire droit à William Albert Thomas.
 Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Clark.
 Loi pour faire droit à Helen Seymour O'Connor.
 Loi pour faire droit à Yetta Selma Trachsell.
 Loi pour faire droit à Alexander Dewar.
 Loi pour faire droit à Florence Burrell.
 Loi pour faire droit à Edith Marion Byam.
 Loi pour faire droit à Charles Davidson.
 Loi pour faire droit à Doris Selma Irvin.
 Loi pour faire droit à Frank John Davis.
 Loi pour faire droit à John Norman Smith McMurray.
 Loi pour faire droit à Archie Claire McIntyre.
 Loi pour faire droit à Mabel Elizabeth Harcourt.
 Loi pour faire droit à Louise Gordon Pook.
 Loi pour faire droit à Ezillah Marriet Cole.
 Loi pour faire droit à Gertrude Burnside.
 Loi pour faire droit à Cora Mae Murray.
 Loi pour faire droit à Janet Thornhill Gorrie.
 Loi pour faire droit à Lillian DuBord Bulloch.
 Loi pour faire droit à Henrietta Schierholtz.
 Loi pour faire droit à Maude Elizabeth Gilroy.
 Loi pour faire droit à Richard Howard Buckley.
 Loi pour faire droit à William George Darlington.
 Loi pour faire droit à Arthur Watson.
 Loi pour faire droit à Frances Marjorie Warren.
 Loi pour faire droit à Charles Douglas Palmer.
 Loi pour faire droit à Béatrice Isobel Lamontagne.
 Loi pour faire droit à Jane Johnson Mitchell Wells.
 Loi pour faire droit à Jeremiah Gibbs.
 Loi pour faire droit à Caroline Elizabeth Risbridger.
 Loi pour faire droit à Cassie Woodley.
 Loi pour faire droit à Isabella Freeman.
 Loi pour faire droit à George Guthrie.
 Loi pour faire droit à Lily Stead.
 Loi pour faire droit à Alice Grace Hopkins.
 Loi pour faire droit à Vera Catharine Searle.
 Loi pour faire droit à Sidney Charles Frost.
 Loi ayant pour objet de changer le nom de la Compagnie des messageries du Dominion en celui de "Compagnie des messageries du Pacifique-Canadien".

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1927.

Après quoi, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer et les Communes se retirent.

La séance reprend.

LA GREVE DE 1919 A WINNIPEG

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honnables messieurs, vu qu'on nous a annoncé que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera ce soir, demeurera ajourné pendant quinze jours, et vu qu'il y a lieu de parler aujourd'hui d'une question

de grande importance pour le public et de grave importance pour moi, je sollicite le Sénat de vouloir bien m'accorder quelques instants pour lui signaler, et surtout pour signaler au Gouvernement un incident survenu hier.

A peine dix minutes avant la séance d'aujourd'hui, un simple citoyen d'Ottawa m'appela au téléphone pour diriger mon attention sur certains propos contenus dans le compte rendu des débats d'hier aux Communes. J'ai peine à croire qu'un honorable représentant au parlement puisse sciemment s'écarter de la vérité autant que l'a fait un membre de l'autre Chambre. C'est pourquoi, pendant que l'incident est encore frais dans l'esprit de tous, il est à désirer que le vrai l'emporte, si faire se peut, sur des déclarations mensongères. Aussi, je me propose de parler d'une déclaration qui a paru dans le hansard de l'autre Chambre (p. 3413), déclaration faite pendant que le représentant de Kenora et Rainy-River discutait l'exposé budgétaire et parlait incidemment de la légitimité ou de l'inconvenance de l'envoi des troupes dans la Nouvelle-Ecosse pendant le lamentable différend des charbonnages qui a éclaté là-bas l'an dernier. L'honorable député a tenu ce langage...

L'honorable PRESIDENT: Je n'aime pas à couper la parole à l'honorable sénateur, mais je crois qu'il enfreint le règlement en traitant un tel sujet. Si je comprends bien, il lit un passage du hansard de la Chambre des communes.

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai maintes fois lu et entendu lire des extraits du hansard. Je désire rappeler une déclaration faite dans un autre endroit, déclaration portant que, pendant la grève de 1919 à Winnipeg:

Des troupes furent envoyées là-bas; elles s'y rendirent et reçurent l'ordre de faire feu. Elles ont obéi et tué, et le gouvernement conservateur de ce temps, ou le gouvernement unioniste, ce qui était la même chose, était blâmable.

Un autre député prit la parole pour demander à l'Orateur s'il faisait cette assertion en connaissance de cause. Il reçut une réponse dont la seule partie pertinente était:

J'étais alors à Winnipeg.

...paroles de nature à faire croire à ses auditeurs et aux habitants de ce pays qui les liront que l'assertion était vraie à sa connaissance, vu qu'il était alors à Winnipeg.

Voilà le passage qui me paraît important pour le public. Je l'affirme sous ma responsabilité de ministre de ce temps-là, le fait est que pas un seul soldat n'a été envoyé à Winnipeg, pas un seul soldat n'a été réquisitionné par les autorités municipales, provinciales ou autres.

Quelle est la vérité? C'est qu'il y avait dans la ville de Winnipeg une petite unité de l'armée régulière sous le commandement du général Ketchum. En 1919, lorsque surgit ce lamentable différend à Winnipeg, plusieurs crurent et quelques-uns donnèrent à entendre qu'il fallait envoyer là-bas un détachement militaire pour protéger la vie et les biens. La question qui s'était présentée dans d'autres cas se présenta de nouveau: "Qui soldera la dépense?" Les citoyens de Winnipeg en vinrent à la conclusion qu'ils étaient prêts à protéger leur ville et en état de le faire; que, toutes les affaires étant suspendues, ils pouvaient aussi bien faire cela qu'autre chose. En conséquence, 1,500 à 2,000 citoyens formèrent un corps de milice volontaire sous le commandement des officiers permanents de ce district. Nul gouvernement ne les a jamais appelés sous les armes.

Outre ces soldats, il y avait à Winnipeg un poste de la royale gendarmerie à cheval du Canada, poste qui y était établi depuis longtemps ans, j'imagine, du moins depuis très longtemps. Ce poste comprenait 49 hommes dont pas un seul n'a été amené du dehors au cours de l'échauffourée.

Voilà pour ce qui est de l'exposé des faits par l'honorable député. Je le défie et je défie qui que ce soit au Parlement ou au dehors de nier la vérité de ce que j'ai dit.

Il y a une allusion qui me concerne et que je ne puis laisser passer sans la relever. L'honorable député ajoute...

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais mieux que mon honorable ami fit semblant de cueillir ces paroles dans un journal.

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai lu qu'un député a dit dans un autre endroit que:

Tout ce qui était nécessaire pendant la grève c'était que le ministre du Travail, qui se trouvait sur le chantier...

Cela veut qu'il était à Winnipeg.

...fit preuve d'un peu de gros bon sens, et il n'y aurait pas eu de sang versé. Au lieu de cela, il préféra faire venir des troupes. Il y avait préméditation.

Vu que le ministre du Travail en ce temps-là était celui qui vous parle maintenant, je m'insurge contre l'accusation lancée par un député sur le parquet de la Chambre, que j'ai été la cause de la mort de quelqu'un, lorsque cette accusation est absolument mensongère. Je le demande encore, quelle est la vérité? Je n'entreprendrai pas de raconter les événements qui se sont déroulés à Winnipeg pendant les semaines de grève parce qu'ils sont étrangers au sujet et que le récit en serait trop long; cependant l'incident dont il s'agit ici peut être narré en quelques phrases concises.

L'honorable M. ROBERTSON.

Un jeudi—j'ai oublié la date parce que, contrairement à l'usage, en cessant d'être ministre, j'ai laissé derrière moi tous les dossiers au département, ce qui m'oblige à m'en rapporter à ma mémoire—un jeudi soir, dis-je, vers neuf heures, près de 4,000 hommes et femmes se sont réunis sur la place de l'hôtel de ville, à Winnipeg, et ont adopté diverses résolutions dont deux seulement se rapportent à l'incident. L'une portait que, le dimanche suivant à deux heures, les manifestants feraient une démonstration colossale—une proclamation du maire ayant défendu les démonstrations. L'autre affirmait la nécessité de défilé dans les rues, contrairement à la proclamation, dans un but déterminé qui ne pouvait pas être atteint autrement. Il s'agissait de se rendre à l'hôtel Royal Alexandra, où le ministre du Travail logeait alors, pour l'en faire sortir de force, le rouer de coups et l'envoyer dans une caisse au gouvernement d'Ottawa.

Tel était le langage de la résolution, tel que le publiait le journal le lendemain matin. La situation n'était pas dépourvue d'intérêt. Moins de deux heures après l'adoption de cette résolution, le ministre du Travail se mit en communication avec l'avocat du conseil des métiers et du Travail de Winnipeg et conseilla fortement aux grévistes de ne pas enfreindre la proclamation du maire, leur disant: "La proclamation vous reconnaît le droit et le privilège de vous réunir dans un parc public de la ville pour discuter vos griefs, mais elle défend de défilé dans les rues. Si c'est à moi que vous voulez parler, je vous rencontrerai dimanche matin dans un parc public, à l'heure que vous fixerez, et je répondrai à vos questions et discuterai ce qui vous chicane." Que s'ensuivit-il? Un comité composé de sept personnes, si je ne me trompe, se réunit à l'hôtel Alexandra, le dimanche matin. Je ne fus pas prié de me rendre dans un parc public pour tenir une conférence. Assistaient à l'entretien, le général Ketchum, le commissaire Perry de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, le maire de la ville de Winnipeg, un représentant du ministère de la Justice et moi. L'entretien se poursuivit; on présenta des demandes dont quelques-unes étaient raisonnables et furent accordées, tandis que d'autres étaient entièrement inacceptables et durent être refusées. A une heure et vingt-cinq, un membre du comité dit: "Eh bien, sortons d'ici et allons manger quelque chose avant que la bataille commence"—parlant du défilé qui devait avoir lieu à deux heures. Un autre répondit: "Ne vous pressez pas; nous ne mangerons pas; nous nous battons mieux l'estomac vide". Ceux que j'ai nommés se trouvaient là; ils ont entendu ces paroles et peuvent, à n'en pas douter, confirmer ce que je dis.

Son Honneur le maire sortit de l'hôtel pour se rendre à l'hôtel de ville. A ce moment-là, dix mille personnes, au moins, étaient rassemblées autour de cet édifice et dans la rue principale, et à deux heures, le défilé commença à s'organiser. Le maire protesta contre la violation de sa proclamation et mit les meneurs au courant des conséquences, mais ils persistèrent dans leur attitude. Alors, le maire fit les trois sommations et il invita la gendarmerie à cheval à prêter son concours pour préserver la paix. Ni le gouvernement, ni votre humble serviteur n'y furent pour rien, bien qu'il me soit permis de dire que cela était parfaitement légitime et la seule chose à faire à ce moment-là.

Moins de vingt minutes plus tard, la gendarmerie à cheval, qui tentait sans bruit de vider la rue, essaya des coups de revolver ou de fusil tirés du toit d'un hôtel donnant sur la place de l'hôtel de ville. Un des chevaux fut blessé et l'un des cavaliers fut roué de coups et estropié tandis que d'autres étaient assaillis. La gendarmerie à cheval contourna l'hôtel de ville et s'en vint par l'avenue William au côté de la banque Union, où plusieurs hommes leur lançaient des projectiles. Parmi ces projectiles il y avait des tessons de bouteille, des morceaux de grossiers bâtons qu'il ne faisait pas bon de recevoir. La gendarmerie ayant reçu d'un officier le commandement de se protéger, un gendarme ordonna à un individu qui se tenait sur le trottoir de ne pas faire usage d'un projectile qu'il avait à la main et qu'il se préparait à lancer. L'individu persista dans son attaque et fut tué par le gendarme. Cette perte de vie a été la seule durant une grève générale qui dura plus de cinq semaines. Aussitôt après cet incident le maire supplia le général Ketchum de venir en aide à la gendarmerie et de rétablir la paix. Avant l'arrivée de la milice volontaire, la foule avait commencé à se disperser et à s'éclipser, chacun se rendant compte qu'après le coup le feu, il arriverait probablement quelque chose de plus grave. Les volontaires prirent charge de la grande rue et défendirent d'y passer ou de la traverser, sauf à certains endroits, et ils continuèrent à maintenir le bon ordre durant l'après-midi et la soirée. Le lendemain, un dimanche, tout fut tranquille et, le lundi, le désordre avait presque cessé.

J'ai pris la peine de raconter ces événements au Sénat et à tous les intéressés parce que j'en ai été témoin à titre de ministre du Travail de l'époque, et parce qu'il me déplait d'être accusé par un membre du parlement d'avoir été dans cette circonstance la cause d'une perte de vie, tandis que je n'y ai été pour rien. Nul autre dépositaire de l'autorité n'a de reproche à se faire, la victime seule était blâmable.

En terminant, puis-je exprimer l'espoir que la gouvernement fera en sorte que l'honorable député, qui est un jeune représentant et une nouvelle recrue de son parti, qui manque peut-être d'expérience, bien qu'il ait déjà fait partie d'une législature provinciale, soit mis en garde contre des déclarations publiques aussi imprudentes, aussi injustes et mensongères. Pour que l'honneur et la dignité du parlement soient sauvegardés, pour que les hommes publics qu'il renferme jouissent de la confiance et du respect qui leur sont nécessaires s'ils doivent être utiles à ceux qu'ils représentent, il faut que la dignité et la vérité caractérisent leur conduite. D'honnêtes gens soucieux de leur réputation ne se soumettront pas sans protester à des insinuations et à des accusations semblables qui n'ont aucun fondement réel et qui, cela saute aux yeux, sont lancées avec perfidie.

J'espère que l'honorable député qui a tenu ce langage jugera bon d'expliquer sa conduite ou d'avouer son imprudence et de rendre témoignage à la vérité.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 25 mai, à 8 heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du 25 mai 1926.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE

Deuxième lecture des bills suivants:

Bill 19, intitulé: Loi constituant en corporation The Pioneer Insurance Company.—L'honorable M. McMeans.

Bill 20, intitulé: Loi concernant The Pacific Coast Fire Insurance Company.—L'honorable M. Crowe.

Bill M4, intitulé: Loi concernant The Quebec, Montreal and Southern Railway Company.—L'honorable M. Béique.

Bill H5, intitulé: Loi constituant en corporation The Detroit and Windsor Subway Company.—L'honorable M. McMeans.

BILLS DE DIVORCE

Deuxième lecture des bills suivants:

Bill F4, intitulé: Loi pour faire droit à Ellen Barrett.—L'honorable M. Gordon.

Bill G4, intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Victoria Westerby.—L'honorable M. White (Pembroke).

Bill H4, intitulé: Loi pour faire droit à Morgan Hart.—L'honorable M. Mulholland.

Bill 14, intitulé: Loi pour faire droit à James Arthur Breadon.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill J4, intitulé: "Loi pour faire droit à Majorie Esther Splan.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill K4, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Orme.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill L4, intitulé: Loi pour faire droit à John Andrew Reid.—L'honorable M. Schaffner.

Bill N4 intitulé: Loi pour faire droit à William Thomas Charlton Spence.—L'honorable M. Schaffner.

Bill O4, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Lucie White.—L'honorable M. Schaffner.

Bill P4, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Stewart McIntyre.—L'honorable M. Schaffner.

Bill Q4, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Luella Russell.—L'honorable M. Schaffner.

Bill R4, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Atkinson.—L'honorable M. Haydon.

Bill S4, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian Edith Hudgin.—L'honorable M. Haydon.

Bill T4, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Booth.—L'honorable M. Haydon.

Bill U4, intitulé: Loi pour faire droit à Bernard Ernest Sleeth.—L'honorable M. Haydon.

Bill V4, intitulé: Loi pour faire droit à Elsie Fray.—L'honorable M. Haydon.

Bill W4, intitulé: Loi pour faire droit à Cecilia Marrie Peters Kendall.—L'honorable M. Haydon.

Bill X4, intitulé: Loi pour faire droit à Elias Malky.—L'honorable M. Haydon.

Bill Y4, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Beatrice Walker.—L'honorable M. Haydon.

Bill Z4, intitulé: Loi pour faire droit à George Elgie Dulyea.—L'honorable M. Haydon.

Bill A5, intitulé: Loi pour faire droit à John Wilson.—L'honorable M. Haydon.

Bill B5, intitulé: Loi pour faire droit à John Sydney Wright.—L'honorable M. Haydon.

Bill C5, intitulé: Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.—L'honorable M. Haydon.

Bill D5, intitulé: Loi pour faire droit à Lillie Torrence Cascadden.—L'honorable M. Haydon.

Bill E5, intitulé: Loi pour faire droit à James Thomas Young.—L'honorable M. Haydon.

Bill F5, intitulé: Loi pour faire droit à Copland William Evans.—L'honorable M. Haydon.

Bill G5, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur John Harman.—L'honorable M. Haydon.

Bill I5, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Rebecca Herbert.—L'honorable M. Smith.

Bill J5, intitulé: Loi pour faire droit à David Joseph Potter.—L'honorable M. Pope.

Bill K5, intitulé: Loi pour faire droit à Walter Harold Bingley.—L'honorable M. Pope.

Bill L5, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Harriett Little.—L'honorable M. Robertson.

DIVORCE RICHES RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose que soit approuvé le 74e rapport du comité permanent des divorces auquel ont été renvoyées la pétition de Charles Stanley Reid Riches et la preuve soumise au comité dans cette cause.

Il dit: Honorables messieurs, la Chambre aimerait peut-être que je dise un mot d'explication. Les noms des codéfendeurs, quand ils sont connus, sont toujours mentionnés dans les pétitions, mais d'après les règles établies, il n'est pas nécessaire de faire tenir un avis à ces codéfendeurs. Ainsi, quelqu'un peut être nommé comme codéfendeur et n'avoir aucune connaissance que la cause est en cours. Je crois que quelques membres du comité sont d'opinion qu'il serait très désirable, à la prochaine session, d'amender nos règles pour rendre obligatoire l'avis aux codéfendeurs, suivant la pratique établie en Angleterre. Les cours de l'ancien continent et de quelques-unes de nos provinces ont le pouvoir juridique de contraindre, dans certaines circonstances, les codéfenseurs à payer certains dommages, mais ce n'est pas notre intention de demander le même pouvoir.

Voici pourquoi ce changement est désiré. Un homme, dont j'oublie présentement le nom, envoya son avocat me voir au sujet de la cause du divorce Riches. Il me fit dire que son nom était mentionné dans cette cause, mais qu'il n'en avait pas été averti et que la pétition avait été considérée sans qu'il en ait eu connaissance. Nous avions recommandé que le divorce soit accordé. L'acte d'adultère, motif de notre décision, avait été commis dans l'appartement de cet homme qui naturellement,

était fortement soupçonné d'être le codéfendeur. C'est un homme bien connu dans le monde des affaires à Montréal. Ses avocats nous demandèrent d'établir s'il était le coupable ou non. A notre requête, le Sénat renvoya la cause au comité. Des témoignages établirent pleinement que cet homme n'était pas celui qui avait commis l'adultère, que l'acte avait été perpétré durant son absence par un individu dont on ne put établir l'identité, comme cela arrive souvent. C'est là un exemple d'une procédure inusitée qui peut se présenter selon nos règlements.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois n'avoir jamais assisté à une séance du comité des divorces, ainsi j'ignore absolument les règles qui le dirigent. Je trouve toutefois très étrange—et je confesse ma surprise—que le nom d'un citoyen du Canada soit imprimé dans une pétition circulant dans le pays, que ce citoyen y soit dénoncé comme coupable d'une certaine offense, que l'on ternisse ainsi sa réputation et que l'on jette le trouble dans sa famille, sans qu'il soit averti de l'accusation portée contre lui.

L'honorable M. McMEANS: Je me permets de faire remarquer à mes honorables collègues qu'il peut être très difficile de faire tenir des avis à toutes les personnes ainsi accusées. Quelques pétitions mentionnent jusqu'à six codéfendeurs, et s'il fallait faire connaître ces pétitions à tous ceux qui y sont mentionnés comme complices, la procédure serait très coûteuse. Il est probable aussi qu'on ne pourrait trouver tous les codéfendeurs. Ils pourraient s'être enfuis et avoir quitté le pays. Je ne vois pas comment vous pourriez contraindre le pétitionnaire à faire tenir une copie de la pétition à tous les individus mentionnés dans la cause. Ce n'est qu'une question de produire les témoins.

L'honorable M. CASGRAIN: L'avocat chargé de la cause doit savoir en préparant la pétition qu'il aura à porter des accusations contre les individus mentionnés et il devrait les prévenir. Autrement, sa cause en serait affaiblie d'autant.

L'honorable M. McMEANS: Oh! non.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si les autres membres du comité partagent mes vues, je serai prêt à soumettre, à la prochaine session, un amendement à nos règles pour rendre obligatoire cet avis aux codéfendeurs. Ces avis pourraient ne pas être donnés aux personnes elles-mêmes dans tous les cas. Il est très difficile parfois de faire tenir un avis aux parties intéressées, surtout dans des causes de ce genre, car elles peuvent avoir quitté le pays. Nous pourrions alors suivre la même procédure que les autres cours de justice et le ser-

vice pourrait être fait par substitution, par la voie des journaux ou par l'intermédiaire d'une autre personne...

L'honorable M. CASGRAIN: L'avis pourrait être envoyé à la dernière adresse connue.

L'honorable M. WILLOUGHBY: ...d'une autre personne qui pourrait porter l'affaire à la connaissance de la personne intéressée, comme dans une cause intentée suivant le code civil. Nous pourrions prescrire que si la personne en cause ne peut être trouvée, l'avis sera envoyé par lettre recommandée à sa dernière adresse connue. Je ne veux pas discuter maintenant ces détails qui pourront être exposés lorsque l'amendement sera soumis.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue voudra-t-il nous dire s'il croit, comme l'honorable représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) que l'avis ne devrait être donné qu'à un certain nombre de codéfendeurs, et qu'il ne serait pas nécessaire de donner cet avis à chacun d'entre eux, s'il y en avait une demi-douzaine?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela dépendra du mode de service qui sera adopté.

L'honorable M. BELCOURT: Mais suivant les paroles de l'honorable préopinant (l'honorable M. McMeans), il n'est pas d'opinion que l'avis devrait être envoyé à tous les complices, si le nombre excède trois ou quatre. Je ne vois pas pourquoi on ne devrait pas tous les prévenir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable ami ne parlait que des difficultés qu'il y aurait de donner ces avis à tous, mais quel que soit le mode adopté, il n'y a aucun doute que si l'on donne avis à l'un des codéfendeurs, tous devraient recevoir le même avis; c'est la seule manière convenable d'agir.

L'honorable M. BELCOURT: C'est tous ce que je voulais savoir.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSROCK.

Séance du mercredi, 26 mai 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont déposés:

Bill M5, intitulé: Loi pour faire droit à Samuel Wexler.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill N5, intitulé: Loi pour faire droit à Samuel Lehman Stouffer.—L'honorable M. Willoughby.

Bill O5, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Douglas Ian McLeod.—L'honorable M. Schaffner.

Bill P5, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Margaret McColgan Vinette Graydon.—L'honorable M. Schaffner.

Bill Q5, intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Charles Boyd.—L'honorable M. Schaffner.

Bill R5, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Day.—L'honorable M. Michener.

Bill S5, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Wilson Denning.—L'honorable M. Schaffner.

Bill T5, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Lambert.—L'honorable M. Schaffner.

Bill U5, intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Patterson.—L'honorable M. Schaffner.

Bill V5, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Ashton.—L'honorable M. Schaffner.

Bill W5, intitulé: Loi pour faire droit à Evelyn Christine Stewart.—L'honorable M. Schaffner.

Bill X5, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Love.—L'honorable M. Schaffner.

Bill Y5, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Stanley Read Riches.—L'honorable M. Haydon.

Bill Z5, intitulé: Loi pour faire droit à Mona Aileen Davies.—L'honorable M. Haydon.

Bill A6, intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Wright.—L'honorable M. Pardee.

BILLS D'INTERET PRIVE

Les bills suivants sont déposés:

Bill 11, intitulé: Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge.—L'honorable M. Buchanan.

Bill 13, intitulé: Loi concernant un brevet appartenant à The John E Russell Company Limited.—L'honorable M. Belcourt.

Bill 92, intitulé: Loi concernant la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique.—L'honorable M. Robertson.

RETARD DANS LA LEGISLATION

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. POPE: Honorables messieurs, avant de procéder à la considération de l'Ordre du jour, et avec la permission de cette Chambre, je me permettrai de rappeler à mes

honorables collègues que cette session a commencé vers le 7 janvier et qu'elle s'est prolongée jusqu'à cette date qui est, je suppose, peu éloignée des derniers trente jours précédant la prorogation. Le discours du Trône a annoncé avec éclat que certaines mesures seraient soumises à la considération de cette Chambre et que nous aurions l'occasion de les étudier minutieusement et avec l'attention voulue. Nous connaissons tous les critiques soulevées contre cette honorable assemblée par une partie de la presse publique, par quelques organisations politiques et par d'autres qui aiment à critiquer. Nous sommes essentiellement un corps de réviseurs—nous devons réviser la législation qui nous arrive de l'autre Chambre—et il est injuste de retarder l'envoi de cette législation si longtemps que quand elle nous arrive, il nous faut ou bien l'adopter avec ses imperfections, sans avoir l'avantage de l'étudier comme nous le devrions, ou bien la rejeter entièrement. Or, si nous rejetons un bill, on nous accuse de faire de la politique de parti. Pour ma part, mes opinions politiques sont bien connues, mais jamais elles n'exercent d'influence sur mon attitude dans cette Chambre au sujet des mesures publiques. Une mesure publique est soumise pour l'avantage public et devrait être l'objet de notre meilleure attention et de notre plus sage jugement. On nous dit que des bills s'acheminent lentement vers le Sénat—les prêts agricoles, la revision de l'évaluation des terrains des soldats, la loi des grains, le bill des ressources naturelles de l'Alberta—et je demanderais à mes honorables collègues qui sont membres du gouvernement d'employer auprès de celui-ci leur influence afin d'obtenir l'avantage, auquel nous avons droit en toute justice, d'étudier et de discuter ces mesures dans cette Chambre, si tel est leur propre désir, et de procurer à nos comités tous les renseignements qui nous aideront à donner un vote avec connaissance de cause sur ces importantes questions.

Je ne veux pas jeter le blâme sur un parti politique plus que sur l'autre pour la situation qui nous est faite, car ces lenteurs et ce barguignage ont existé depuis bien des années, c'est une vieille histoire que le retard imposé à cette Chambre. Quand nous sommes l'objet de critiques malveillantes dans diverses parties du pays, il me semble qu'il est temps d'élever la voix pour protester contre le mépris qu'on nous lance et pour demander qu'on nous donne l'avantage d'étudier avec le soin voulu toutes les mesures qui nous sont soumises.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire faire connaître à mon honorable ami qu'en l'occurrence qu'il a décrite deux moyens d'agir s'offrent à nous: si les bills nous arrivent trop tard, nous pouvons adopter l'un de ces deux moyens. Nous pouvons prendre le temps qu'il nous faut pour discuter ces bills, et si c'est nécessaire, siéger ici pendant dix ou onze mois, comme on l'a déjà fait. Je me rappelle que la session de 1903, ouverte en novembre, se prolongea jusqu'au mois d'octobre de l'année suivante. Nous pouvons agir de la même façon, ou bien nous pouvons remettre simplement à la session suivante les projets de loi qui nous arrivent trop tard. Je recommande à mon honorable ami de choisir l'un de ces moyens que nous adopterons quand de telles mesures nous seront soumises.

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, j'allais suggérer à mon honorable ami d'étudier s'il ne serait pas avantageux que le gouvernement, auprès duquel il pourrait se faire notre interprète, permette que quelques-unes de ces mesures soient d'abord présentées au Sénat avant d'être envoyées à l'autre Chambre. Je sais que tous les gouvernements ont toujours hésité à déposer d'abord au Sénat leurs projets de loi, mais il me semble que quelques-unes de ces importantes mesures pourraient très bien être soumises au Sénat en premier lieu. Ce mode, s'il était adopté, remédierait quelque peu à la présente situation.

L'honorable M. DANDURAND: Je conseillerais à ceux qui ont le privilège de voyager en Europe durant les premiers jours de la session, de bien vouloir lire le Hansard à leur retour, et ils constateront que cette question a déjà été discutée deux fois depuis le commencement de la session.

L'honorable M. REID: Je ferai remarquer à l'honorable leader du gouvernement qu'il était en Europe en même temps que moi, bien qu'il ne soit pas revenu sur le même paquebot. J'ai lu que le Sénat s'était ajourné jusqu'à une date du mois de mai.

J'avais toujours à l'esprit la date où cette Chambre devait de nouveau se réunir et je serais revenu depuis quelque temps déjà, si j'avais cru qu'il eût été possible de déposer au Sénat une mesure du gouvernement.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Bill F4, intitulée: Loi pour faire droit à Ellen Barrett.—L'honorable M. Gordon.

Bill G4, intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Victoria Westerby.—L'honorable M. White (Pembroke).

Bill H4, intitulé: Loi pour faire droit à Morgan Hart.—L'honorable M. Mulholland.

Bill I4, intitulé: Loi pour faire droit à James Arthur Breadon.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill J4, intitulé: Loi pour faire droit à Majorie Esther Splan.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill K4, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Orme.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill L4, intitulé: Loi pour faire droit à John Andrew Reid.—L'honorable M. Schaffner.

Bill N4, intitulé: Loi pour faire droit à William Thomas Charlton Spence.—L'honorable M. Schaffner.

Bill O4, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Lucie White.—L'honorable M. Schaffner.

Bill P4, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Stewart McIntyre.—L'honorable M. Schaffner.

Bill Q4, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Luella Russell.—L'honorable M. Schaffner.

Bill R4, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Atkinson.—L'honorable M. Haydon.

Bill S4, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian Edith Hudgin.—L'honorable M. Haydon.

Bill T4, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Booth.—L'honorable M. Haydon.

Bill U4, intitulé: Loi pour faire droit à Bernard Ernest Sleeth.—L'honorable M. Haydon.

Bill V4, intitulé: Loi pour faire droit à Elsie Fray.—L'honorable M. Haydon.

Bill W4, intitulé: Loi pour faire droit à Cecilia Marrie Peters Kendall.—L'honorable M. Haydon.

Bill X4, intitulé: Loi pour faire droit à Elias Malky.—L'honorable M. Haydon.

Bill Y4, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Beatrice Walker.—L'honorable M. Haydon.

Bill Z4, intitulé: Loi pour faire droit à George Elgie Dulyea.—L'honorable M. Haydon.

Bill A5, intitulé: Loi pour faire droit à John Wilson.—L'honorable M. Haydon.

Bill B5, intitulé: Loi pour faire droit à John Sydney Wright.—L'honorable M. Haydon.

Bill C5, intitulé: Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.—L'honorable M. Haydon.

Bill D5, intitulé: Loi pour faire droit à Lillie Torrence Cascadden.—L'honorable M. Haydon.

Bill E5, intitulé: Loi pour faire droit à James Thomas Young.—L'honorable M. Haydon.

Bill F5, intitulé: Loi pour faire droit à Copland William Evans.—L'honorable M. Haydon.

Bill G5, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur John Harman.—L'honorable M. Haydon.

Bill T5, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Rebecca Herbert.—L'honorable M. Smith.

Bill J5 intitulé: Loi pour faire droit à David Joseph Potter.—L'honorable M. Pope.

Bill K5, intitulé: Loi pour faire droit à Walter Harold Bingley.—L'honorable M. Pope.

Bill L5, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Harriett Little.—L'honorable M. Robertson.

PERSONNEL DU SENAT

ADOPTION DU RAPPORT AMENDE DU COMITE

A l'appel de l'Ordre du jour:

Considération du quatrième rapport du comité permanent de Régie interne.—(L'honorable M. Daniel).

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, il y a quelques jours, lorsque j'ai présenté ce rapport du comité de Régie interne et des dépenses imprévues, l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre s'opposa à son adoption, à cette date, et il formula son objection en partie dans les termes suivants:

Je ne conçois pas pourquoi, le comité n'a pas supprimé l'emploi de deuxième greffier-adjoint, car j'avais en l'idée que nous ne nommerions pas un troisième fonctionnaire. Il est parfois dangereux de laisser subsister un emploi vacant à cause des tentations qui peuvent surgir. Voilà pourquoi je demande que le rapport ne soit pas étudié en ce moment.

Je considère que cette objection était tout à fait logique et qu'elle se serait probablement présentée à l'esprit de chacun, de nous, si l'intention du rapport avait été d'appeler à la Table un nouveau greffier adjoint. C'est de là que vient le malentendu. Rien dans la position de deuxième greffier adjoint n'indique que le titulaire devra occuper un siège à la Table du Sénat. Lors de sa nomination au poste de deuxième greffier adjoint du Sénat, on donna à feu M. Lelièvre un siège à la Table, parce qu'il n'y avait alors personne à la Table qui savait bien les deux langues: anglaise et française. M. Lelièvre savait l'anglais et le français et pouvait remplir les fonctions requises à la Table. Le comité, en recommandant la nomination d'une personne au poste de deuxième greffier adjoint du Sénat, n'a pas l'intention de lui donner un siège à la Table.

Il a seulement l'intention de lui permettre de continuer à faire le travail qu'il fait actuellement.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est ce travail?

L'honorable M. DANIEL: La traduction française des débats. Si mon honorable collègue a l'habitude de lire ses propres discours, il constatera de quelle manière satisfaisante la traduction en est faite. Je ne lis pas moi-même ces débats et je ne suis pas un juge en la matière, mais ceux qui les lisent et qui s'en servent me disent que le travail est très bien fait. Je puis dire à cet égard qu'avant que le travail fût donné à l'entreprise à M. Potvin, moyennant la somme de \$4,000 par année, il était confié à deux fonctionnaires dont les salaires annuels s'élevaient à \$5,000. Donc, non seulement le travail a été de beaucoup mieux fait, mais il a coûté \$1,000 de moins par année.

L'obstacle que l'honorable leader du Gouvernement a vu au sujet de cette position, et je suis sûr que tous ceux qui n'étaient pas au courant des faits l'ont aussi aperçu, peut être facilement supprimé en modifiant quelques peu les mots du rapport et en ajoutant à la définition de la position numéro 4 indiquée dans les termes: deuxième greffier adjoint, les mots: "rédacteur et traducteur en chef des débats français". Le travail confié à ce fonctionnaire serait ainsi tout tracé, et rien n'indiquerait que le titulaire pût être requis d'occuper un siège à la Table. J'ai donc l'intention, avant de demander l'adoption du rapport, de proposer que ces mots soient ajoutés à la définition de la position numéro 4.

Cette nouvelle organisation n'ajoute aucunement aux dépenses du Sénat ou du pays. Nous savons tous que dans le travail qui se fait pour cette Chambre, le mot d'ordre que se donne et s'est toujours donné le greffier est: l'économie sans diminuer la compétence et le rendement. J'ai pris la peine de calculer combien coûtait le service d'après l'ancienne organisation, ajoutant naturellement les \$4,000 que M. Potvin touchait chaque année pour la traduction française des débats, car bien qu'il ne fit pas partie du personnel organisé, il faisait cependant le travail d'un fonctionnaire. Ce service coûtait \$80,280. La nouvelle organisation comprend deux positions que le Greffier n'a pas l'intention de remplir à l'heure actuelle. Elles sont mentionnées dans la liste simplement pour lui donner le pouvoir de les faire remplir en cas d'urgence.

L'honorable M. POIRIER: Quelles sont-elles?

L'honorable M. DANIEL: Un troisième sténographe parlementaire et un deuxième messenger de confiance.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la signification de "messenger de confiance"?

L'honorable M. DANIEL: Il me faut demander à mon honorable ami de se reporter au temps où je n'étais pas encore membre de cette Chambre; c'était alors le titre qu'on donnait à ce fonctionnaire. Mon honorable collègue a été nommé sénateur avant moi, il devrait donc connaître mieux que moi la raison de ce titre. Je ne sais pas pourquoi on appelle ce fonctionnaire "messenger de confiance". Tous les messagers devraient être messagers de confiance; mais c'est ainsi qu'on le nomme dans la classification du service tant au Sénat qu'à la Chambre des communes. Il occupe peut-être un rang un peu plus élevé que les messagers ordinaires.

Le coût du service, d'après la nouvelle organisation, sera de \$75,740; comme il était autrefois de \$80,280, je crois que sous ce rapport, cette nouvelle organisation ne suscitera aucune objection. D'autre part, les membres du comité étaient très contents d'avoir l'occasion de reconnaître le travail méritoire de M. Potvin, et ils ont cru que ce monsieur serait une précieuse acquisition pour le personnel du Sénat. Je demande donc la permission d'ajouter les mots: "rédacteur et traducteur en chef des débats français" à la définition de la position numéro 4. Ce changement rendra la situation claire et fera disparaître toute ambiguïté au sujet de la position de ce nouveau fonctionnaire.

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, la correction qui vient d'être faite est, à mon avis, judicieuse, mais nous devrions nous rappeler que les nominations des fonctionnaires du Sénat doivent être faites par la commission du service civil.

L'honorable M. DANIEL: Pas celles-ci.

L'honorable M. POIRIER: La commission s'est désistée de ses droits au sujet des fonctionnaires qui occupent un siège à la Table, mais, comme on l'a dit, M. Potvin n'occupera pas un siège à la Table, et par conséquent, nous allons empiéter sur les droits et privilèges de la commission du service civil.

Je ne m'oppose pas à la nomination de M. Potvin. Je crois qu'il est bon traducteur. Je n'irai pas aussi loin que mon collègue de droite en disant que la traduction est de beaucoup meilleure qu'elle ne l'était auparavant. J'ai lu les deux traductions; les deux sont bonnes et, dans mon opinion, les traducteurs employés auparavant pouvaient traduire au moins tout aussi bien que M. Potvin.

En regard de l'économie de \$1,000, il faut placer le fait que nous n'avons pratiquement plus de traduction de nos débats du Sénat. Durant la dernière session, pas un seul discours ne fut imprimé pour l'usage des sénateurs. Un honorable sénateur a demandé au comité des débats et des comptes rendus, dont je suis membre, la traduction de son discours, et il lui fut répondu— il n'a pas dit par qui—qu'il pourrait l'obtenir s'il en payait le coût. Ce n'est pas du tout satisfaisant. Durant la dernière session, pas une page de la traduction française des débats n'a été publiée, et cette année, après deux ou trois mois de session, pas une page n'a encore paru.

L'honorable M. DANIEL: Avez-vous prononcé quelques discours?

L'honorable M. POIRIER: Que nous sert de dépenser \$4,000, si nous n'en obtenons aucun résultat?

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez! Nous ne l'avons jamais.

L'honorable M. POIRIER: Je n'ai que de la sympathie pour M. Potvin, mais j'aimerais à voir maintenir les privilèges du Sénat. Si nous avons une traduction française, nous ne devrions pas l'avoir un ou deux ans après que le discours a été prononcé, nous devrions l'avoir avant qu'elle devienne surannée. Je suis autant que tout autre en faveur du maintien des droits et des privilèges de la langue française dans ce pays, mais si cela ne devient qu'une question d'apparat, ne reposant sur aucune assise, je consentirai à la suppression d'une traduction que nous ne voyons pas, et dont nous ne pouvons tirer aucun avantage ni profit.

Je vois qu'on a accolé le titre de rédacteur à cette position. Je ne savais pas que ce monsieur avait le droit au titre de rédacteur plus que les autres traducteurs. Pourquoi ce titre de rédacteur? Les traducteurs de nos lois ne sont pas les rédacteurs de nos lois, ils sont simplement traducteurs. Pourquoi le titre de rédacteur? Si le traducteur était en même temps rédacteur, il deviendrait responsable de ce que je vous ai dit au sujet de la non publication des débats, l'année dernière. Je ne le blâme pas pour cela. Je crois qu'il a fait tout son possible pour faire imprimer la traduction. Ne pouvant rien obtenir, nous avons délégué un des membres les plus influents de notre comité—je crois qu'il est dans cette Chambre et je ne mentionnerai pas son nom—pour s'enquérir de la chose, mais ses démarches furent aussi infructueuses que les miennes. Il ne put obtenir une réponse satisfaisante; nous n'avons donc pratiquement aucune traduction française de nos débats.

Je puis aussi dire qu'à mon sens, le comité qui s'occupe de la traduction des débats a été traité plutôt cavalièrement dans cette occurrence. Le comité des débats est bien celui qui connaît ce dont nous avons besoin; il aurait dû être consulté, mais il ne l'a pas été.

Je vois que la position du Sergent d'armes va être supprimée. Tous les anciens—et je suis du nombre—le regretteront. Je suppose qu'on a aboli cette position, parce qu'on a cru que nous étions tous doux et qu'aucune colère n'éclaterait entre nous qui pourrait susciter du danger. C'est peut-être une erreur, honorables messieurs. Je me rappelle plusieurs circonstances, une entre autres, où sans l'intervention du sergent d'armes, la situation aurait pu tourner au tragique dans le Sénat. Je veux parler d'une rixe imminente entre M. Ross et M. Millar, quand l'un des deux fut appelé vieux serpent sans dents. Si le Sergent d'armes ne fût intervenu et n'eût déployé son sabre, nous ne savons ce qui serait arrivé.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce lorsqu'il fut question de vieille vipère édentée?

L'honorable M. POIRIER: Oui, c'est le terme qui fut employé.

Je crois qu'il est regrettable que l'on ait supprimé la position de sergent d'armes. Ce n'est pas que le Massier ne remplisse son rôle avec dignité. Il fait honneur à ses fonctions, mais nous supprimons une position qui existe à la Chambre des Lords dont nous sommes supposés être le reflet. Puisque les titres sont donnés pour une fin, je préférerais que le Massier fût nommé Sergent d'armes, et que le Sénat retînt ce poste décoratif.

L'honorable M. McMEANS: Qu'importe? On va supprimer le Sénat.

L'honorable M. POIRIER: Je constate entre autres choses que la position de traducteur en chef est mentionnée presque à la fin de la liste. M. de Montigny est un homme très capable et il est un de nos fonctionnaires les plus habiles.

L'honorable M. DANIEL: Il occupe la même place qu'il avait auparavant.

L'honorable M. POIRIER: Sa position est digne de respect, et je regrette de la voir placée si loin du commencement de la liste. Je ne suis cependant pas opposé à l'adoption du rapport; la seule objection que j'y vois est que nous n'avons en pratique, aucune traduction utile des débats de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, lorsque ce rapport fut soumis au Sénat pour la première fois, j'étais sous l'impression qu'il n'y aurait qu'un seul rapport.

L'honorable M. POIRIER.

Le jour précédent, le Greffier du Sénat m'avait fait part de son intention de soumettre un projet d'organisation définissant les fonctions des employés, sans toutefois mentionner les noms et les salaires, parce que le fait de les mentionner aurait équivalu à une classification qui est du ressort exclusif de la commission du service civil. Naturellement le Greffier ne pouvait faire davantage. Mais, selon les apparences, le comité fit plus à sa réunion du jour suivant, et comme je n'en avais rien su, j'ai cru devoir exprimer un doute au sujet de l'à-propos qu'il y avait de conserver la position de deuxième greffier adjoint sur le projet d'organisation.

Durant le dernier quart de siècle, j'ai suivi avec attention le travail du Sénat; j'ai étudié ses prévisions budgétaires, et j'ai constaté que nos greffiers du Sénat ont toujours fait des efforts consciencieux pour réduire les dépenses. Je crois que notre service, dans ses dépenses, peut soutenir une comparaison favorable avec l'autre Chambre ou toute autre division ministérielle.

J'ai cru que notre bonne réputation sous ce rapport pourrait souffrir du fait que nous avions trois fonctionnaires à la Table quand la Chambre des Communes n'en avait que deux. Souvent j'ai entendu des membres de la Chambre des Communes faire cette remarque que malgré que nous ayons peu à faire en comparaison du travail accompli par l'autre Chambre, nous avions cependant trois fonctionnaires à la Table quand elle n'en avait que deux. Voilà pourquoi j'ai exprimé l'opinion qu'il ne devrait y avoir que deux fonctionnaires à la Table, afin de supprimer toute apparence de prodigalité ou de trop grande générosité dans la nomination de notre personnel et pour éviter des critiques injustes qui auraient pu être suscitées contre nous. Le président du comité de régie interne nous a présenté ensuite un deuxième rapport dont j'ignorais absolument l'existence à ce moment-là, et, après avoir entendu ses explications, j'approuve absolument le rapport.

Pour répondre à mon honorable ami de Shediac (l'honorable M. Poirier) qui prétend que les positions soustraites à la juridiction de la Commission du service civil ne sont que celles des fonctionnaires à la Table, je dirai qu'il se méprend. Les positions soustraites ne sont pas celles des fonctionnaires à la Table, mais celles du greffier, du premier et du deuxième greffier adjoint. Ces positions sont mentionnées, mais on ne dit pas que les titulaires devront occuper un siège à la Table. Le fait est qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait deux fonctionnaires à la Table et que même avant l'adoption du rapport, le greffier aurait pu, à son gré, appeler un ou deux fonction-

naires pour l'aider dans ses fonctions à la Table. Ce rapport dit clairement que le Greffier pourra assigner les fonctions que devra remplir le deuxième greffier adjoint, et il n'est pas nécessaire que ces fonctions comprennent l'assistance aux séances du Sénat.

Quant à la question de savoir s'il est à propos de nommer un fonctionnaire chargé de la traduction de nos débats, elle a été discutée depuis 25 ans. J'ai toujours été en faveur de la nomination d'un tel fonctionnaire, et j'ai encore suggéré cette idée au greffier du Sénat, il y a quelque temps; je partage donc absolument les idées du rapport. Je dois ajouter que l'on m'a dit que le montant alloué à la personne qui avait l'entreprise de la traduction n'était pas suffisant, et le montant qu'il recevra d'après ce rapport est à peu près le même que celui qu'il recevait d'après son contrat; toutefois je dirai en toute franchise que je m'attends à ce que vers la fin de la session, il ait besoin de surnuméraires pour l'aider à faire son travail au jour le jour. Il employait une partie du montant qu'il recevait pour l'entreprise de son travail à payer des surnuméraires, et je crois qu'il lui faudra une somme supplémentaire qui pourra être prise à même le fonds des dépenses imprévues du Sénat.

L'amendement de l'honorable M. Daniel est adopté.

L'honorable M. DANIEL propose l'adoption du rapport tel qu'amendé.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à ajouter une autre remarque. On m'a fait des observations, dans ce cas comme dans d'autres, au sujet de la liste des positions dans ce projet d'organisation. Certains fonctionnaires sont sous l'impression que le numéro des positions indique l'ordre de préséance. On se trompe. Les numéros qui se suivent n'indiquent nullement le rang d'un employé par rapport aux autres.

L'honorable M. TURRIFF: Puis-je demander au président du comité si l'adoption de ce rapport veut dire que le greffier du Sénat peut maintenant faire ces nominations sans autre procédure?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a qu'une seule nomination.

L'honorable M. TURRIFF: J'aimerais à faire remarquer qu'il y a deux semaines, à une assemblée très nombreuse du comité de Régie interne, quand fut nommé le greffier adjoint, il fut entendu qu'un deuxième greffier ne serait pas nommé. J'ai écouté les remarques de mon honorable ami de Shediac (l'honorable

M. Poirier) ainsi que celles de l'honorable motionnaire (l'honorable M. Daniel), et je crois que nous avons l'occasion...

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur voudra-t-il me permettre une observation? Je crois que s'il attend que le deuxième rapport soit soumis, il constatera que la nomination du deuxième greffier adjoint n'est pas du tout contraire à ses vues et qu'elle ne change rien à la position des fonctionnaires à la Table, où elle ne laisse que deux greffiers.

L'honorable M. TURRIFF: Je n'ai qu'un ou deux mots à dire. En faisant cette nouvelle nomination, nous ne changeons peut être rien à l'état de choses actuel, mais ne fut-ce que dans quelques années, notre action sera une cause d'augmentation dans nos dépenses. Le travail du Sénat est maintenant très bien fait, et je ne vois pas pourquoi nous augmentons notre personnel. Celui que nous nous proposons de nommer reçoit un traitement généreux, et je ne m'y oppose pas; mais nous avons maintenant une occasion de pratiquer un peu l'économie que prêchent nos honorables collègues. Je crois que la régie interne du Sénat est bonne, mais si elle est satisfaisante, pourquoi faire des nominations qui ne sont pas nécessaires pour améliorer le travail du Sénat? Je suis opposé à tout ce qui pourrait causer une augmentation dans nos dépenses, même si cette augmentation ne devait pas se produire maintenant, et je crois qu'il vaudrait mieux laisser les choses telles qu'elles sont.

L'honorable M. REID: J'aimerais à demander une question au sujet des termes suivants du rapport.

Le comité recommande que la liste actuelle de classement du personnel du Sénat soit annulée et remplacée par la suivante.

J'aimerais qu'un des avocats qui m'entendent me dise si le mot "annulée" signifie que toutes les positions officielles sont annulées et qu'il faudra faire de nouvelles nominations. Je me permets de suggérer que le mot "annulée" soit biffé et remplacé par un autre mot, comme le mot "changée".

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a là qu'un seul et même acte; la liste est annulée en même temps qu'une nouvelle organisation est créée, ainsi l'ancienne organisation est tout simplement remplacée par la nouvelle.

L'honorable M. REID: Mais vous annulez toute l'ancienne organisation et vous la remplacez par une nouvelle. Quand vous annulez l'ancienne organisation, vous annulez aussi les anciennes positions, n'est-ce pas? Donc, les fonctionnaires devraient être nommés de nou-

veau d'après la nouvelle organisation. Je ne m'oppose pas à ce changement, mais je soulève seulement la question.

La motion de l'honorable M. Daniel est adoptée.

DEUXIEME GREFFIER ADJOINT

A l'appel de l'Ordre du jour:

Considération du cinquième rapport du comité de régie interne et des comptes imprévus.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, pour faire concorder ce rapport avec la modification apportée au quatrième rapport, il faut aussi en changer quelque peu les termes. Je propose donc que les mots suivants dans les troisième et quatrième lignes: "deuxième greffier adjoint, pour remplir les fonctions", soient biffés et remplacés par les suivants:

"Deuxième greffier adjoint, rédacteur et traducteur en chef des Débats français et pour accomplir tous autres travaux."

Je propose cet amendement.

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, je dois répéter que le mot "rédacteur" est hors de place, parce que les traducteurs ne sont pas rédacteurs, et je ne vois pas pourquoi on y a inséré ce mot. Quant au titre de traducteur en chef des débats, le nouveau fonctionnaire devra certainement l'avoir, car il paraît être le seul traducteur.

L'amendement de l'honorable M. Daniel est adopté.

L'honorable M. DANIEL propose l'adoption du rapport.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi 27 mai 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

ETABLISSEMENT DES SOLDATS

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 17 intitulé: Loi modifiant la loi d'établissement des soldats.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, ce bill a donné lieu à bien des débats et à des divergences d'opinion au sujet de la forme finale qu'il devait revêtir. Jugant par les échos de la discussion, j'étais sous l'impression que c'était un bill très com-

L'honorable M. REID.

pliqué. Je l'ai étudié avec soin et j'ai constaté qu'on l'a élaboré et condensé dans une forme telle qu'elle ne soulèvera probablement que peu d'opposition. Je demande qu'il soit soumis pour sa deuxième lecture mardi prochain.

Il est ordonné que la deuxième lecture de ce projet de loi soit placée à l'ordre du jour de mardi, le premier jour de juin.

COMMISSION FEDERALE DES APPELS

L'honorable M. TAYLOR propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de faire déposer sur le bureau du Sénat une copie des règles et règlements promulgués par le Gouverneur en Conseil, concernant les séances, les coutumes et la procédure de la commission fédérale des Appels.

La motion est adoptée.

BILL D'INTERET PRIVE

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. McMEANS: Je fais appel à la bienveillance de cette Chambre en demandant que le bill 92, qui paraît à l'ordre du jour pour demain subisse aujourd'hui sa deuxième lecture. Le bill règle certaines affaires d'assurance concernant la grande loge des Orangistes. Il faut que l'exécutif de la société donne aux détenteurs de police un avis de vingt jours, et comme cet avis doit être envoyé très prochainement et que cet honorable corps ne siège pas continuellement, mais qu'il ne tient ses séances que pendant deux ou trois jours par semaine en attendant que la législation nous arrive de la Chambre des communes, la grande loge serait placée dans une position désavantageuse, si le bill ne peut subir sa deuxième lecture demain et si l'on ne peut afficher son renvoi à un comité qui siégerait le plus tard mercredi prochain. Le bill a été adopté sans opposition par la Chambre des Communes. Il ne se rapporte qu'au rachat en espèces de la valeur des polices et à d'autres choses de cette sorte. Dans ces circonstances spéciales, je demande au Sénat d'avoir la bienveillance d'adopter le bill en deuxième lecture aujourd'hui.

Son Honneur le PRÉSIDENT: J'ai compris que l'honorable sénateur désirait que le bill fût lut pour la deuxième fois demain.

L'honorable M. McMEANS: Non. Le bill apparaît à l'ordre du jour pour demain, mais j'en désire la deuxième lecture aujourd'hui. L'honorable parrain du bill, l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) a été absent depuis quelques jours.

L'honorable M. BEIQUÉ: Ils n'atteindront pas leur but de cette façon, car il faut encore que le bill soit sanctionné.

L'honorable M. McMEANS: Ceux qui s'occupent des intérêts auxquels se rapporte le bill me disent que si ce projet de loi subit sa deuxième lecture et est envoyé au comité, ils pourront donner les avis ordinaires.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire si les avis dont il parle se rapportent à l'adoption du bill ou s'ils peuvent affecter la procédure du Sénat?

L'honorable M. McMEANS: Pas du tout. En vertu de ses règlements, la grande loge doit envoyer des avis à ses détenteurs de police, vingt jours avant sa réunion, afin de permettre l'étude de toute objection que l'on pourrait soulever. La grande loge a été convoquée pour une certaine date et nous aurons bientôt atteint cette période de vingt jours précédant l'assemblée. Si elle pouvait obtenir l'adoption du bill en deuxième lecture, et que le bill fût soumis à la considération du comité, elle enverrait les avis immédiatement.

L'honorable M. DANIEL: Ce bill se rapporte simplement au principe d'assurance?

L'honorable M. McMEANS: Oui. Il contient les clauses ordinaires. Il ne peut susciter aucune objection. La Chambre des Communes l'a adopté unanimement.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucune objection, sauf celle qui provient de nos règlements. La procédure qu'il faut suivre pour avancer la considération d'un bill à une date antérieure à celle qui a été fixée est unique et bien définie; et même si nous adoptions cette procédure, il faudrait, vu que la deuxième lecture du bill est inscrite pour demain, convenir que le Sénat ne serait d'aucune façon engagé à accepter le principe du bill qui pourrait être discuté lors de sa troisième lecture. Un membre du Sénat pourrait prétendre qu'il devait soulever un point, une objection contre la deuxième lecture du bill à la date fixée pour cette deuxième lecture.

L'honorable M. McMEANS: Certainement, ceci serait entendu.

Son Honneur le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur (l'honorable M. McMeans) a dit qu'il ne désirait pas que le bill soit envoyé au comité avant, disons, mercredi prochain.

L'honorable M. McMEANS: J'ai compris que le Sénat doit, ce soir, s'ajourner jusqu'à mardi prochain, et il faut afficher le bill.

Son Honneur le PRESIDENT: Alors je ferai remarquer à l'honorable monsieur qu'il atteindrait peut-être le même but, s'il laissait la deuxième lecture du bill à l'ordre du jour pour mardi prochain. Il pourrait alors deman-

der la suspension des règlements pour les autres étapes du bill. Il serait envoyé devant le comité des banques et du commerce pour être considéré mercredi, et le but de l'honorable sénateur serait atteint.

L'honorable M. McMEANS: Je croyais que le bill devait être affiché quelques jours à l'avance.

L'honorable M. DANDURAND: Les conséquences pourraient être sérieuses, et ce serait créer un dangereux précédent. Je suggérerais à mon honorable ami d'inscrire la deuxième lecture du bill à l'Ordre du jour de mardi prochain et de proposer alors la suspension des règles pour envoyer le bill au comité le jour suivant.

L'honorable M. McMEANS: C'est très bien.

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. WILLOUGHBY: Puis-je demander à l'honorable leader du gouvernement s'il a pu se procurer les documents que j'ai demandés le 11 courant?

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut me remettre un mémoire de ce qu'il désire, je demanderai que l'on fasse des recherches après la séance.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je le ferai avec plaisir.

Le Sénat s'ajourne au mardi, le premier juin, à huit heures du soir.

Séance du mardi, 1er juin 1926.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir sous la présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill B6, intitulé: Loi pour faire droit à Samuel Paving.—L'honorable M. Greene.

Bill C6, intitulé: Loi pour faire droit à John Jones.—L'honorable M. Lewis.

Bill D6, intitulé: Loi pour faire droit à Benjamin Rapp.—L'honorable M. Lewis.

Bill E6, intitulé: Loi pour faire droit à Bernard Thomas Graham.—L'honorable M. Lewis.

Bill F6, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Edward Greig.—L'honorable M. Lewis.

Bill H6, intitulé: Loi pour faire droit à Daisy Hawkey.—L'honorable M. Schaffner.

Bill I6, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Sophia Gordonsmith.—L'honorable M. Schaffner.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill G6, intitulé: Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman.—L'honorable M. Lewis.

Bill 93, intitulé: Loi constituant en corporation "The Canadian Dexter P. Cooper Company".—L'honorable M. Robinson.

BILL CONCERNANT LES PENSIONS DE VIEILLESSE

PREMIERE LECTURE

Bill 21, intitulé: Loi concernant les pensions de vieillesse.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, l'Ordre du jour pour demain étant très peu chargé, permettez-moi de proposer la suspension des règlements concernant la deuxième lecture des bills afin que le présent projet de loi subisse sa deuxième lecture demain.

La motion est adoptée.

RESIDENT DU CANADA A WASHINGTON

INTERPELLATION

L'honorable M. MACDONELL demande au gouvernement:

1. Le gouvernement a-t-il l'intention de nommer un soi-disant ambassadeur ou ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique?

2. Dans l'affirmative, quand se propose-t-il de faire cette nomination?

3. Dans l'affirmative, quelles sommes devront payer annuellement les contribuables du Canada pour maintenir cette ambassade, et entre autres, pour salaires, allocations, loyer, et le reste?

4. Le gouvernement a-t-il reçu quelque communication concernant la possibilité de la nomination d'un ambassadeur des Etats-Unis au Canada?

5. Le gouvernement a-t-il échangé quelque correspondance avec les autorités impériales au sujet d'une représentation canadienne à Washington?

L'honorable M. DANDURAND:

1. On a l'intention de nommer un ministre plénipotentiaire.

2. Cette question est à l'étude.

3. On y a pourvu dans la préparation des subsides.

4. Non.

5. Non.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill Y3, intitulé: Loi concernant la Dominion Electric Protection Company".—L'honorable G. G. Foster.

BILL CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE SOLDATS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 17, intitulé: Loi modifiant la loi d'établissement de soldats, 1919.

Il dit: Je demande que le Major Barnett soit autorisé à venir sur le parquet du Sénat. Honorables messieurs, vous connaissez la loi qui a été sanctionnée par le Parlement et qui pourvoit à l'établissement, après la guerre, d'autant de soldats que possible sur la terre. Une commission, connue sous le nom de Commission d'établissement de soldats, fut établie et fut investie du pouvoir spécial de placer ces hommes. Les soldats de retour de la guerre eurent le privilège de choisir leur terre où bon leur semblait, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, et d'adresser à la Commission une demande de fonds pour acheter cette terre. Il est évident que le titre de la terre restait entre les mains de la Commission jusqu'à ce que l'hypothèque soit complètement payée. Un soldat de retour pouvait emprunter jusqu'à \$5,000 et acheter une terre d'un prix plus élevé pourvu qu'il payât lui-même la différence. La loi pourvoyait aussi aux avances de fonds pour l'achat de bétail et d'instruments aratoires. D'après cette loi, on a avancé une somme de \$105,000,000 répartie entre 25,000 soldats dont 17,000 achetèrent des terres par l'entremise de la Commission. Ils devaient verser 10 pour 100 du prix d'achat, mais une certaine latitude fut accordée à la Commission, qui très souvent, paraît-il, paya le montant complet de l'achat. Malheureusement pour le pays, ces transactions eurent lieu à une époque où non seulement le prix des terres était élevé, mais où la récolte se vendait bien et le pays traversait une ère de prospérité sans précédent. Il devint bientôt apparent que certains soldats avaient assumé des charges trop lourdes et un grand nombre quittèrent la terre, découragés. Au Parlement et en dehors, on s'est beaucoup occupé de la question de la réévaluation de ces terres et, aujourd'hui, le gouvernement présente ce bill ayant pour but de modifier la Loi de 1919 telle qu'amendée, en autorisant la création de commissions d'arbitrage, composées d'un juge de comté, d'un représentant de la Commission d'établissement de soldats et d'un représentant des soldats qui adressent une demande à la Commission.

Le soldat est requis de déposer une demande de réévaluation, énonçant le prix d'achat original de la terre et les raisons qui ont motivé sa demande. Si la demande n'est faite que par un seul, il peut être représenté par un individu, mais il faut espérer que dans chaque

district, les soldats, adressant une demande de réévaluation, s'uniront pour nommer un représentant à la Commission d'arbitrage. Les intérêts du pays seront sauvegardés par le représentant de la Commission d'établissement de soldats, qui sera probablement choisi dans le district où siègera le tribunal. Il sera au courant des conditions de l'endroit, puisqu'il aura été en contact avec les intéressés dans le règlement de leurs redevances, et il connaîtra les raisons pour lesquelles certains colons n'ont pas réussi quand d'autres ont réussi. Je crois que le bill recevra l'approbation de cette Chambre.

Il est heureux pour le pays que le gouvernement n'ait pas décidé cette question plus tôt. S'il avait agi il y a un an, alors que les prix étaient très bas et que les récoltes avaient presque totalement manqué dans l'Ouest, les demandes auraient été beaucoup plus nombreuses qu'elles le seront aujourd'hui. Depuis cette époque, nous avons eu deux bonnes récoltes et j'espère que la Providence nous en accordera une autre semblable cette année, et que, d'ici à ce que les tribunaux d'arbitrage commencent à fonctionner, bon nombre de soldats, qui sont arriérés dans leurs paiements, commenceront à s'apercevoir qu'après tout, ils n'ont pas fait une mauvaise transaction. Cette modification de la loi implique une dépense assez élevée. Il y a environ 11,000 soldats qui pourraient présenter à la Commission une demande de réévaluation. Il est impossible de prédire le nombre de ceux qui le feront, mais je puis porter à la connaissance des honorables sénateurs que dans le sud de l'Alberta on a adressé un questionnaire aux soldats qui avaient fait des emprunts au gouvernement et qu'environ 40 pour 100 ont répondu qu'ils étaient satisfaits du prix qu'ils avaient payé et qu'ils espéraient bien rencontrer leurs obligations. Si les conditions étaient telles au cours de l'hiver dernier, j'ose espérer qu'elles se sont encore améliorées graduellement depuis, pour un grand nombre, même dans les régions qui ont souffert de la sécheresse et où la récolte a manqué pendant trois ou quatre années consécutives.

L'honorable M. DANIEL: Quelle est, parmi les soldats qui ont pris des terres dans ces conditions, la proportion de ceux qui ont réussi?

L'honorable M. DANDURAND: On m'a dit que 75 pour cent des soldats qui se sont établis sur des terres y sont encore.

On a demandé: pourquoi aller au secours de cette classe de débiteurs? Dans les événements de la vie, dans toutes les vocations, dans toutes les professions, il y a des gens qui réussissent et d'autres qui ne réussissent pas. Pourquoi

faire cette distinction? La réponse est, je crois, très simple. D'abord, ces hommes sont des vétérans de la grande guerre et le pays a décidé de faire tout ce qu'il pourrait pour eux; ensuite, le gouvernement est le créancier dans le cas qui nous occupe, et il a intérêt à protéger son hypothèque. Le soldat peut se décourager et partir; dans ce cas, le gouvernement aura la terre et devra en disposer le plus avantageusement possible. Il est évident qu'il n'en retirera pas plus que la valeur actuelle du marché. S'il y a un grand écart entre le prix d'achat et la valeur actuelle de la terre, il faut faire un effort pour que le soldat reste, s'il le désire, bien que pour parvenir au succès, sa tâche soit parfois pénible. Il me semble que nous avons intérêt à retenir sur la terre les soldats qui ont travaillé et qui ont pu traverser les années de disette, et que nous devrions avoir une réévaluation plutôt que de placer ces colons dans la nécessité de mettre leurs terres en vente et de les céder au public.

La loi accorde à ceux qui ont quitté la terre la préférence sur toute autre personne d'y revenir, si une réévaluation a lieu et s'ils croient pouvoir réussir. La loi ne s'applique pas à ceux qui ont complètement libéré leur dette.

Je crois avoir à peu près tout expliqué. Je ne sais pas si tous les honorables sénateurs ont lu le bill, dont le principe est contenu dans la première partie.

L'honorable M. TURRIF: Honorables messieurs, le leader de la Chambre nous a dit que parmi ceux qui ont pris des terres en bénéficiant de la Loi d'établissement de soldats, 75 pour 100 les conservent encore. Ne pourrait-il pas également nous donner le pourcentage des soldats rapatriés qui ont bénéficié de la loi et qui sont allés sur la terre?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur veut-il parler de la proportion du nombre de soldats qui se sont enrôlés ou du nombre de ceux qui sont revenus de la guerre?

L'honorable M. TURRIF: Je voudrais savoir quelle est la proportion des soldats qui bénéficièrent de la loi, qui allèrent s'établir sur la terre. Mon très honorable ami nous a dit que 75 pour 100 de ceux qui y sont allés y sont encore.

L'honorable M. DANDURAND: Vingt-cinq mille sont allés sur la terre. J'ai dit que 17,000 avaient reçu des avances d'argent pour l'achat de leur terre et que 8,000 avaient obtenu des avances pour d'autres raisons: achat de bétail, d'instruments aratoires, ou pour des habitations.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je n'ai pas mission de parler comme représentant des soldats et je n'ignore

pas que d'autres honorables sénateurs désirent prendre leurs intérêts et ont droit de le faire en raison de leurs relations avec les vétérans, mais, à titre de représentant de l'Ouest, on m'a écrit à plusieurs reprises et on est venu souventes fois me demander d'appuyer le gouvernement en ce qui concerne cette législation. Je crois qu'en somme on se montre très généreux dans les dispositions du présent bill.

Permettez-moi de dire qu'il y a environ deux ans, j'eus l'honneur de faire partie de la Délégation parlementaire de l'Empire qui fut envoyée au Sud-Africain et qu'avec un ou deux de mes collègues, je revins par l'Australie et la Nouvelle-Zélande où j'eus l'occasion d'étudier, sur les lieux, ce qui se faisait dans ces pays en faveur des soldats revenus de la guerre. En consultant mes notes, je constate qu'ils ont suivi la même méthode que nous et avec les mêmes résultats. L'idée, là-bas comme chez nous, était d'établir, autant que possible, sur la terre, le vétéran qui ne pouvait pas reprendre ses anciennes occupations. Dans la Nouvelle-Zélande comme au Canada, les prix des petites propriétés, vergers, maisons et autres, avaient augmenté. Nos terres sont, en général, des terres à grain. En Nouvelle-Zélande, on a été obligé d'évaluer de nouveau les terres et cette opération se continue encore actuellement. On y a voté \$100,000,000 sur lesquels on a dépensé \$85,000,000 pour le rétablissement d'un nombre relativement faible de vétérans. Il y avait environ 22,000 soldats qui pouvaient bénéficier de cette loi, mais j'oserai dire qu'à peine le tiers ou la moitié de ce nombre a profité de ses avantages. A titre d'habitant de l'Ouest et connaissant, je crois, les conditions de l'agriculture dans cette partie du pays, je puis dire que malheureusement les conditions étaient tout à fait défavorables à l'acquisition de terrains pour qui que ce fût. Nous traversions une période où les prix augmentaient considérablement. Plus tard, le prix du bétail baissa—en certains cas, de plus de cinquante pour cent—et comme le savent beaucoup de ceux qui sont au courant des conditions de l'Ouest, l'élevage des bestiaux ne rapporta plus de profits. Les races les moins cotées n'avaient plus de valeur sur le marché. Nous savons que dans certains cas, des animaux expédiés au marché de Winnipeg y ont été vendus à perte. Les terres agricoles de la Saskatchewan ont subi la même dépréciation. A la fin de la guerre, les prix étaient très élevés, mais depuis, ils ont baissé d'environ un tiers. Je connais plus particulièrement un endroit, dans la Saskatchewan, où les vendeurs (individus ou compagnies) ont dû faire de nouveaux arrangements avec les acheteurs afin de les retenir sur les terres; et en plusieurs cas, ils ont été obligés de réduire le prix de moitié, consi-

dérant les intérêts accumulés, les taxes, etc. Les mêmes faits se sont produits dans toute la province de la Saskatchewan, dans l'Alberta et à un degré moindre, dans le Manitoba.

Par conséquent, la réévaluation proposée par ce bill n'est rien de plus que ce qu'ont déjà fait les propriétaires de terrains dans l'Ouest (individus ou compagnies), afin que les acheteurs n'abandonnassent pas leurs terres. Je sais qu'il appartient surtout à ceux qui représentent les vétérans, de discuter ce bill dans tous ses détails.

Nous avons été très généreux envers les soldats revenus de la guerre. En 1922, nous avons consolidé toutes leurs dettes en une seule et leur avons accordé la remise des intérêts pour une période de quatre, trois et deux ans respectivement, si j'ai bonne mémoire. Toutefois cela ne règle pas la question; c'était une amélioration, mais non pas le rétablissement des anciens prix.

Certains honorables sénateurs qui ne sont pas au courant des conditions de l'Ouest, diront peut-être qu'il y eût manqué de prévoyance dans l'achat de ces terres. Je parlerai des districts où l'évaluation a été faite par des fonctionnaires de ma connaissance. L'acheteur, c'est-à-dire le soldat, choisissait lui-même le terrain; ensuite, une commission établie à cet effet évaluait la terre et jugeait si l'évaluation correspondait au montant que le vétéran était disposé à payer. A Regina, un des plus compétents gérants de compagnies de prêts faisait partie de la commission. Je crois que des bureaux semblables étaient établis dans tout l'Ouest du Canada. De sorte que les vétérans bénéficiaient non seulement de leurs connaissances personnelles,—car ils étaient, pour la plupart, fils de fermiers ou fermiers eux-mêmes, mais encore des avis fournis par les fonctionnaires de la Commission d'établissement de soldats. Le personnel tout entier était à leur disposition pour leur fournir tous les renseignements relatifs au choix et à la valeur des terrains.

Le bill actuel est motivé simplement par la dévalorisation des terres de l'Ouest. Chez nos voisins, les mêmes conditions existent dans les Etats de l'Ouest; ainsi, par exemple, dans les Etats du centre de l'Ouest, les prix ont baissé de 25 à 35 pour cent; et des personnes bien renseignées me disent que dans certains cas, la différence est de 40 pour cent. Nous faisons donc une bonne transaction en cherchant à conserver autant que possible nos vétérans établis sur des terres. Ce n'est même pas un acte de charité, car au point de vue des affaires, il est beaucoup plus avantageux pour nous de les garder, même s'ils ne peuvent payer leurs dettes, qui ne feraient autrement qu'augmenter.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

Personnellement, je suis très heureux d'appuyer l'adoption de ce bill.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, je désire attirer votre attention sur un des aspects de ce bill. La commission d'établissement de soldats fut établie en 1919, exclusivement pour placer les vétérans sur des terres. Depuis deux ans, le gouvernement a décidé que l'ancienne organisation était surannée et qu'il fallait la rendre plus stable et rétablir le cours normal des valeurs de terrain. Entre temps, il a transformé la commission d'établissement en une organisation d'ajustement; et après cinq ou six ans d'une expérience coûteuse, mais fertile en utiles leçons, le gouvernement se propose de réintégrer sur leurs terres les colons qui s'y établirent sous un autre régime. Le gouvernement espère, et la commission doit espérer aussi, que les terres qui ont été, qui sont ou qui seront remises, pourront être reprises par ces colons dont un certain nombre ont déjà commencé des négociations dans ce sens avec la commission.

Mais cette situation implique un des arguments les plus forts en faveur du bill en question et peut amoindrir quelque peu l'apparente générosité du gouvernement.

En vertu de la Loi d'établissement de soldats, la commission n'avait aucun pouvoir de diminuer la dette d'un soldat colon. Il a contracté une certaine dette et d'après la loi, il doit la payer. Voici l'étrange situation qui se présente: un soldat colon, après avoir lutté pendant plusieurs années sur une terre qui ne lui permet pas de rencontrer ses obligations, abandonne tout et s'en va. Alors la commission, qui n'avait pas le pouvoir de réduire la dette, peut maintenant revendre la terre abandonnée, à un autre colon, au prix actuel du marché, quel qu'il soit, bien qu'il soit évident pour tous que le soldat qui était auparavant sur la terre pourrait être une meilleure acquisition. Mon honorable ami a parlé, avec raison, de l'obligation contractée par le pays envers les vétérans, donc il semble tout juste que la commission ait le pouvoir,—et elle l'aura d'après les dispositions du bill actuel,—de réduire le prix en faveur du soldat de préférence à tout autre nouvel arrivant. Le point important est que la commission, qui autrefois n'avait pas le pouvoir de réduire le prix en faveur du soldat colon, pourra maintenant le faire; ou, ce qui revient au même, elle pourra lui revendre la terre au prix actuel du marché au lieu de lui enlever sa terre et de la revendre, à un prix réduit, à un nouvel arrivant qui n'a aucun droit à la générosité du gouvernement.

L'honorable M. GILLIS: Je n'ai que peu de mots à dire au sujet de ce bill. Les dis-

positions en sont très avantageuses pour les vétérans. Je doute cependant que le bill ait toute la portée que nous lui attribuons. Il est vrai que beaucoup de terres ont été achetées par les soldats à un prix très élevé, toutefois, il y a eu des cas où le prix était très raisonnable. Par exemple, dans le district que j'habite, deux parties d'une réserve furent achetées par le gouvernement et placées à la disposition des vétérans. Ces terrains furent vendus à des prix très raisonnables et je doute que la commission puisse en réduire le prix aujourd'hui.

Il y a toutefois bon nombre de vétérans qui luttent péniblement et ont beaucoup de difficulté à joindre les deux bouts. Quelques-uns menacent de partir; d'autres sont déjà partis, non à cause du prix élevé de la terre, qu'ils ont achetée à un prix peu élevé, comme je le disais tout à l'heure, mais à cause des prix élevés qu'ils ont dû payer, il y a quelques années, pour l'installation, les instruments aratoires, les chevaux, le bois de construction, etc., ce qui les met dans l'impossibilité de rencontrer leurs obligations annuelles.

Un grand nombre de ces colons se sont groupés en une organisation et l'hiver dernier, ils tinrent plusieurs assemblées et proposèrent qu'au lieu de réduire le prix des terres, tel que proposé dans le bill, le gouvernement réduise l'intérêt et le supprime complètement. Cette proposition s'appliquerait à tous les colons du Canada. Je ne crois pas que le gouvernement cherche à réaliser des bénéfices aux dépens des vétérans; et les colons qui se sont organisés ont pensé que si les intérêts sur le terrain et l'établissement étaient supprimés ou au moins sensiblement réduits, ils seraient en mesure de garder leurs terres et de rencontrer leurs obligations futures.

Je répète que, suivant moi, cette disposition du bill ne donnera pas satisfaction à la majorité des colons. Il y aura réduction pour quelques-uns qui ont acheté leurs terres à un prix majoré, mais en général, je crois qu'on s'apercevra que le bill n'est pas aussi avantageux qu'on le suppose. Toutefois c'est mieux que rien du tout, et c'est pourquoi j'appuierai l'adoption du bill.

L'honorable M. SCHAFFNER: Honorables messieurs, je n'ai que peu de remarques à faire et quelques-unes pourront être considérées probablement, comme des critiques qui auraient dû être présentées avant aujourd'hui. J'ai certainement l'intention d'appuyer la deuxième lecture de ce bill; mais, habitant l'Ouest et ayant eu beaucoup d'expérience en ce qui concerne les terres qui furent achetées pour les soldats revenus de la guerre, non seulement dans ma propre province, mais spé-

cialement dans le nord de l'Alberta, je désire faire remarquer qu'on n'a pas pris toutes les précautions voulues en plaçant les vétérans sur ces terres.

Cette remarque serait peut-être déplacée s'il s'agissait seulement de quelques cas isolés; mais je sais que dans une municipalité du nord de l'Alberta, on a placé au moins une demi-douzaine de soldats sur des terres où il était impossible qu'ils puissent réussir, même s'ils avaient été des cultivateurs d'expérience. Personne n'aurait été capable de gagner sa vie avec de tels terrains. Un grand nombre de cas semblables ont été portés à ma connaissance. J'aurais désiré que le leader du gouvernement dans cette Chambre nous donnât plus de renseignements sur les conditions dans lesquelles se trouvent des soldats colons. Peut-être ne le pouvait-il pas, mais en tous cas, le fait de nous dire que 75 pour cent des soldats placés sur les terres y sont restés, est un bien piètre renseignement. Cette proportion est probablement exacte, mais je suis absolument certain que ce n'est pas la proportion de ceux qui ont payé jusqu'à date ce qu'ils devaient au gouvernement. Sans doute ces terres ont été vendues à un prix trop élevé. J'ai compris que le leader du gouvernement disait ce soir qu'on avancerait \$5,000 aux soldats pour l'achat de la terre et que de plus, une certaine somme serait allouée pour l'achat des instruments et du bétail; mais il n'a pas mentionné cette somme. Je crois qu'il était question de \$2,000. Les vétérans assumeraient une dette de \$7,000, alors que beaucoup d'entre eux n'ont aucune expérience de la culture.

Maintenant, d'après mon expérience dans l'Ouest, je dirai, sans crainte d'être contredit, que personne désire plus que moi se montrer généreux envers les vétérans; mais je crois que cette générosité devrait s'appliquer également aux autres classes de la société. Il est possible d'être trop généreux et que la générosité tourne au détriment de ceux qui en sont l'objet. Je suis convaincu que peu d'hommes dans l'Ouest, peuvent être placés sur un quart de section,—ce que la plupart ont acheté,—avec une dette de \$7,000 et réussir, même si les prix sont élevés et les récoltes abondantes.

Je crois qu'on n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. C'est la principale de mes remarques: le manque de soin quand les terres furent achetées. Je sais qu'un certain nombre de vétérans ont obtenu de l'argent pour acheter des instruments aratoires et du bétail, et ont tout abandonné. Le gouvernement a dû vendre à perte les instruments et le bétail. Nous avons tout le temps voulu pour étudier cette question, et je crois que le gou-

vernement aurait dû nous renseigner, non pas sur le nombre de ceux qui ont réussi, mais sur le nombre de ceux qui ont abandonné la terre et qui ont obligé le gouvernement à revendre tous les accessoires de ferme. Nous devrions savoir aussi ce qui est dû au pays par ceux qui sont encore sur leurs terres.

J'approuve tout ce qui a été dit au sujet d'une réévaluation. Tous les particuliers qui dans l'Ouest ont vendu du terrain dans le temps où on plaçait des vétérans sur la terre, ont été obligés de faire de nouveaux arrangements. Je n'irai pas aussi loin que ceux qui disent que la réduction a atteint 50 pour cent, mais il y a certainement eu une diminution et je crois que le gouvernement est justifié de présenter ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois pouvoir fournir à mon honorable ami, le renseignement qu'il demande. On me dit que sur les 17,000 qui ont emprunté de l'argent pour l'achat de terres, 10,000 ont rempli leurs obligations à date.

L'honorable M. McLENNAN: L'honorable sénateur peut-il nous dire quel a été le résultat des transactions concernant la vente des propriétés abandonnées? J'ai cru comprendre que la perte avait été considérable.

L'honorable M. DANDURAND: 2,400 propriétés sur 6,600 ont été revendues avec un bénéfice de \$200,000.

L'honorable M. McLENNAN: Ce qui signifie qu'il n'y a pas eu de pertes sur ces terres.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas eu de pertes en ce qui concerne la terre proprement dite, mais il y a eu perte sur les animaux et les instruments aratoires.

L'honorable M. McLENNAN: Je désire soulever un point dont il n'est pas fait mention dans ce bill. Il me semble qu'en toute justice les dispositions en sont trop restreintes. Le vétéran qui, à force d'économie, de parcimonie, et en s'appliquant à la culture, a réussi à rencontrer toutes ses obligations, ou celui qui, pour être en quelque sorte plus indépendant et être débarrassé de sa dette envers le gouvernement, a emprunté ailleurs la somme nécessaire a, suivant moi, plus de droits à nos égards que celui qui s'est laissé arriérer dans ses paiements. Ce dernier, pourvu qu'il ait persévéré, jouit seul de notre considération. L'autre, à mon avis, a plus de droits que lui, et cependant il est ignoré dans ce bill. Toutefois, ce n'est qu'une omission temporaire, car étant donné ses droits incontestables, il ne manquera pas de les faire valoir; surtout lorsque ceux qui ont moins bien réussi

et ont fait preuve de moins de ressources, auront bénéficié des avantages conférés par le présent bill.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Puis-je faire une suggestion à l'honorable leader du gouvernement? J'ai reçu ce soir une copie du n° 169 des documents parlementaires de la Chambre des Communes. C'est la réponse à une demande datée du 15 mars 1922, et contenant une série de dix-neuf questions et réponses relatives à l'établissement de soldats, ainsi que des renseignements fournis par le département des Affaires indiennes. Je crois que ces documents sont très instructifs et devraient être insérés au hansard du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il me les faire parvenir?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je le ferai avec plaisir.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable ministre peut-il nous dire si les cas d'arrérage, sont dus à la nature des terres, aux cultivateurs ou aux deux causes?

L'honorable M. DANDURAND: Aux deux causes.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si je comprends bien l'honorable sénateur, 17,000 vétérans ont profité de la loi et sur ce nombre, 11,000 sont encore en dette et peuvent demander une réévaluation.

L'honorable M. DANDURAND: Non, j'ai simplement déclaré que 11,000 soldats étaient encore en dette et que 10,000 autres avaient complètement rencontré leurs obligations. Ces chiffres comprennent ceux qui ont acheté des terres et ceux qui ont reçu de l'argent pour l'achat de bétail ou pour des améliorations permanentes.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je comprends que tous les soldats qui n'ont pas terminé leur contrat avec le gouvernement, bénéficient de cette loi, c'est-à-dire ceux qui ont encore un certain montant à payer au gouvernement et dont les terres ont perdu de leur valeur. Ceux-là ont le droit, d'après le présent amendement, de demander et d'obtenir une évaluation nouvelle et plus basse de leurs propriétés. Est-ce exact?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, ils peuvent se présenter devant la Commission, et là, la discussion a lieu. C'est la cause d'un plaignant versus la Commission d'établissement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Celui qui a subi des dommages peut profiter de cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: Celui qui se croit lésé.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui; il doit prouver le dommage, donc ce dommage doit exister; et la seule condition requise est que le plaignant n'ait pas rempli son contrat avec le gouvernement. Maintenant, vous allez avoir deux classes de gens dans l'Ouest. Ceux à qui la loi s'appliquait d'abord ont naturellement été tous traités de la même manière. Tous étaient considérés comme vétérans et le gouvernement désirait les aider. Mais aujourd'hui, vous avez ceux qui ont fait tous les efforts possibles et qui ont rempli les conditions de leur contrat. Ils ne retirent aucun avantage du présent bill. Si leurs terres ont perdu 50 pour cent de leur valeur, ils ne peuvent espérer aucune compensation.

L'honorable M. BELAND: Je crois que mon honorable ami fait erreur. Ils ne bénéficient pas du bill s'ils ont complètement payé leur dette, mais dans le cas contraire, ils ont toujours le droit de demander une réévaluation de leurs terres, qu'ils aient ou non rempli leurs obligations à date.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne me suis pas fait comprendre. J'ai certainement voulu dire que les soldats qui ont entièrement rempli les conditions de leur contrat, ne peuvent espérer bénéficier d'une réévaluation si leur terre a perdu de sa valeur.

L'honorable M. BELAND: L'honorable sénateur a raison.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais à côté de ces gens, il va se trouver beaucoup de retardataires, qui ne méritent pas autant que ceux qui ont rempli leur contrat, et qui cependant vont se présenter et recevoir les bénéfices conférés par ce bill. Suivant moi, cette loi est absolument injuste. S'il est vrai que les hommes auxquels s'applique la Loi d'établissement de soldats, ont droit à la réévaluation de leurs terres, sûrement, ceux qui ont payé devraient être traités aussi généreusement que ceux qui n'ont pas payé.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur la situation suivante: Celui qui a payé toute sa dette, a prospéré en raison des conventions arrêtées; non seulement il a vécu, mais il a pu rembourser le capital emprunté.

L'honorable M. McLENNAN: Mais il s'est peut-être procuré de l'argent ailleurs.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ait été prospère. Il pouvait avoir en propre quelques milliers de dollars et il a pu gagner le reste par un travail ardu. Il peut avoir sacrifié tout son patrimoine. Cet homme ne pourrait espérer recevoir de l'aide.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire à mon honorable ami qu'il y en a 900 dans ce cas-là, qui ont payé leur dette complètement.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'ai compris que mon honorable ami me disait, il y a un moment, que 11,000 soldats pouvaient se prévaloir du présent amendement et que 17,000 avaient tiré parti de la loi originale. Donc il en reste nécessairement 6,000 qui ne bénéficieront pas du bill actuel.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit à l'honorable sénateur que 900 soldats colons avaient payé complètement; mais d'autres ont manqué à leurs obligations et ont abandonné leurs terres; d'autres sont morts. Vous dites qu'il y en a 11,000 pouvant bénéficier de cette loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je suppose que nous pourrions rendre l'explication plus claire en disant que la loi s'applique à tous les vétérans, sauf 900. Est-ce exact?

L'honorable M. BELAND: C'est vrai.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je désire que ce soit énoncé clairement.

L'honorable M. BELAND: A moins qu'ils aient abandonné leur terre.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non, non.

L'honorable M. DANDURAND: Tout soldat qui est actuellement sur sa terre et qui doit encore quelque chose au gouvernement.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur voudrait-il s'exprimer en chiffres de façon que nous comprenions mieux? Les dispositions du présent amendement s'appliquent à combien de soldats?

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, il me semble que l'une des dernières remarques de l'honorable représentant du Gouvernement indique le point réellement faible de ce bill; point que redoutaient généralement les soldats colons, à savoir: Dans l'application des dispositions du bill, l'homme qui a essayé de remplir les conditions de son contrat, qui a reçu de l'aide du dehors, qui a amélioré sa terre considérablement, sera puni de son zèle, de son esprit d'économie, et d'entreprise, qui feront dire à la commission: "Cet homme n'a aucune raison de se plaindre—voyez comme il a bien réussi." D'autre part, celui qui ne se sera pas montré aussi économe, qui depuis longtemps s'est découragé, et a comparative-ment peu fait pour réussir, aura l'avantage de la dévalorisation de sa propriété.

Lorsque nous jetons un coup d'œil sur les chiffres contenus dans les documents dont a

L'honorable M. BEAUBIEN.

parlé l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby), nous constatons que le nombre de ceux qui abandonnent leurs terres, n'a pas diminué en ces dernières années, mais au contraire qu'il a augmenté d'année en année. En 1919, on a commencé avec 39 seulement. A cette époque, les colons étaient remplis d'espérance et résolus à rester sur leurs terres. Voici la progression ascendante que l'on constate au cours des années qui suivent:

1920—	992	terres sont abandonnées.
1921—	1,212	terres sont abandonnées.
1922—	836	terres sont abandonnées.
1923—	1,096	terres sont abandonnées.
1924—	1,213	terres sont abandonnées.
1925—	1,271	terres sont abandonnées.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est le total?

L'honorable M. TAYLOR: 6,659 terres abandonnées, contre lesquelles il y a des obligations se chiffrant à \$21,096,000; soit une perte moyenne de plus de \$3,000 sur chacune des terres abandonnées par les 6,600 anciens soldats.

Il est très joli de dire que nous n'avons rien perdu sur ces terres abandonnées. Il est vrai que la Commission a pu en revendre environ un tiers, à un prix un peu plus élevé que la dette dont elles étaient grevées. C'est une compensation pour le Trésor fédéral. Mais qu'a-t-on fait pour le soldat que nous avons tout d'abord l'intention d'aider? Cet homme a perdu tout ce qu'il a versé et, de plus, sept ou huit années de son temps. Cette perte diminue beaucoup la possibilité d'établir sur les terres les soldats qui ont servi dans la Grande guerre. Il me semble qu'en adoptant ce bill tel qu'il est, nous sommes loin de remplir notre devoir envers les vétérans, car nous n'accordons aucune compensation à ceux qui ont été obligés d'abandonner leurs terres en raison des conditions que nous reconnaissons aujourd'hui être trop onéreuses. Ils ont sujet de se plaindre tout autant que ceux dont parlait l'honorable sénateur, et qui ont rencontré toutes leurs obligations. Je ne vois pas quelle réponse plausible le gouvernement peut donner à ceux qui ont emprunté l'argent nécessaire pour payer leur dette et qui constatent que leurs voisins, qui n'en ont pas fait autant, bénéficient d'une réduction, de 50 pour cent peut-être, de leur dette. Devant ces faits le gouvernement répond froidement: "Nous ne vous prenons nullement en pitié, car vous nous avez payés, bien que vous ayez peut-être emprunté l'argent et que vous le deviez ailleurs."

Il me semble qu'on devrait étudier les rapports dont a parlé l'honorable représentant

de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby), afin d'être réellement renseigné sur la situation précaire de ces soldats colons. Ces rapports indiquent qu'actuellement, 11,329 soldats colons sont arriérés dans leurs paiements.

L'honorable M. SCHAFFNER: A quelle date?

L'honorable M. TAYLOR: Au 31 décembre 1925. A cette date, le montant des arriérés était \$2,269,000. Ce chiffre de 11,329, indiquant le nombre de ceux qui n'ont pas rencontré leurs obligations, contraste singulièrement avec le nombre de ceux qui ont complètement payé leur dette, soit 826.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que ces chiffres s'appliquent à la situation au 31 décembre dernier.

L'honorable M. TAYLOR: Oui; c'est la date du rapport en question. Onze mille n'ont pas rencontré leurs obligations et huit cents ont payé toute leur dette; et on propose le bill actuel pour remédier à la situation.

Je sais par expérience que l'administration des lois de ce Parlement par l'entremise des Commissions, est presque toujours sujette à des restrictions imposées par décrets ministériels. Le Parlement adopte une loi dont les dispositions sont généreuses; une semaine ou deux après, le gouvernement, par un arrêté en conseil, rend la loi si étroite dans son application, que la plus grande partie de la générosité primitive a disparu. Je crois que nous devrions étudier de très près chaque disposition de cette loi au lieu de nous en tenir simplement à la partie technique de quelques articles. Nous devrions, par exemple, étudier avec soin le cas d'un homme ayant acheté sa terre à une époque où les prix étaient très élevés; et c'est le cas d'un grand nombre. Personnellement, je connais des cas où le prix de vente fut considéré absolument ridicule par le public. Ces individus n'ont aucun recours, car ils doivent prouver la dévalorisation depuis la date de l'achat. La Commission peut prétendre qu'il n'y a pas eu de dépréciation, mais que le soldat a simplement payé un prix trop élevé, que la terre n'a jamais valu ce prix, et dans ce cas, le soldat colon ne peut rien obtenir. Sans doute, tous ces détails seront étudiés plus facilement en comité qu'à la deuxième lecture du bill et c'est pourquoi je ne les ai traités que superficiellement.

L'honorable M. McMEANS: Je crois qu'on a déclaré que les terres qui avaient été reprises avaient été revendues avec profit. A-t-on tenu compte de la taxe? Ces terres abandonnées sont une menace pour les municipalités des provinces du Manitoba et de la Saskat-

chewan. Je sais qu'il doit y avoir dans certains districts un grand nombre de ces terres abandonnées. Jusqu'à ce qu'elles soient vendues, les taxes étaient garanties par le terrain, mais depuis qu'elles ont été abandonnées, ces taxes sont restées impayées et je suppose que la perte retombe sur les municipalités.

L'honorable M. DANDURAND: Les taxes furent payées pour tout le temps que le soldat est resté sur la terre.

L'honorable M. McMEANS: Le gouvernement les a-t-il payées jusqu'à la date à laquelle les terres furent abandonnées?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. McMEANS: Je suis heureux d'entendre cela.

L'honorable M. BELAND: Il n'y a plus de paiement de taxe après que la terre a été abandonnée.

L'honorable M. TAYLOR: Il n'y a pas de paiement de taxe même pendant que le soldat occupe la terre, si le titre est entre les mains du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que les taxes sont payées pendant que le soldat occupe la terre.

L'honorable M. TAYLOR: Dans le district de New-Westminster, on souffre de ce que les vétérans colons ne payent pas de taxes et la municipalité ne veut pas construire de routes. Le gouvernement actuel a eu la générosité d'avancer à cette municipalité, la magnifique somme de \$500 pour construire des routes.

L'honorable M. BELCOURT: Si je comprends bien, la seule objection présentée au principe du bill actuel consiste en ce qu'il ne donne pas justice égale à tous ceux qui se sont établis sur des terres d'après la Loi d'établissement des soldats. Bien qu'il soit possible que les terres aient été évaluées à un prix trop élevé, un certain nombre de colons ont réussi à faire leurs paiements et quelques honorables sénateurs pensent que ces individus devraient, eux aussi, bénéficier du bill. Ne croyez-vous pas, par contre, qu'ils n'aient aucune plainte à présenter? Je me base sur le fait qu'ils ont réussi, qu'ils ont prospéré, et on peut en conclure que leurs terres n'ont pas été évaluées trop haut.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami ne croit-il pas qu'humainement parlant, l'individu qui a réussi dira que son succès est dû à ses efforts et non à la qualité du terrain?

L'honorable M. BELCOURT: Ayant réussi, j'en conclus qu'il n'a aucune plainte à formuler. Il ne pourrait défendre sa cause en disant que le prix de son terrain était trop élevé.

L'honorable M. GRIESBACH: Cette raison n'exclut pas la possibilité d'avoir à se plaindre.

L'honorable M. GORDON: Si mon honorable ami veut bien y réfléchir un peu, il verra, je crois, que son argument n'est pas fondé. Supposez que ces hommes, au lieu d'avoir été placés sur des terres, soient devenus épiciers ici; un d'un côté, l'autre ailleurs. Au bout de quelques années, l'un a réussi, l'autre a failli.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas convaincu par cet argument.

L'honorable M. GORDON: L'un d'eux est économe et est à son affaire du matin au soir. Il réussit, l'autre faillit. Le même principe peut s'appliquer aux soldats colons. Deux hommes peuvent avoir été placés côte à côte; l'un est devenu prospère, l'autre n'a pas eu de succès. Même sous le régime de la prohibition, vous pouvez rencontrer un individu qui boit avec excès et un autre qui est tempérant. Il y a bien des points à considérer, et il me semble que si le nombre de ceux qui ont payé complètement leur dette n'était que de cent au lieu de 900, ceux-là, devraient être remboursés sur le même pied que les autres. Agir autrement serait punir ceux qui savent économiser.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ceux-ci sont toujours punis.

L'honorable M. BELCOURT: La discussion du bill ne tend pas à trouver la raison qui a empêché l'un de réussir quand l'autre a prospéré, sauf—et c'est le principe du bill tout entier—si l'insuccès est dû au prix trop élevé du terrain.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur trouve-t-il qu'un plus grand nombre de terres ont été abandonnées dans certains districts? Suivant moi, les colons ont été placés sur des terres où il était impossible de réussir.

L'honorable M. BELCOURT: Permettez-moi de donner une réponse partielle. A Kapuskasing, sur le Transcontinental-National, on a placé trois ou quatre cents soldats sur des terres situées dans le même district. On leur a fait des avances considérables d'argent à différentes époques et ils sont restés sur leur terre environ dix-huit mois ou deux ans.

L'honorable M. GRIESBACH.

Tous ces colons abandonnèrent leurs terres sous prétexte qu'ils ne pouvaient réussir. Presque immédiatement après, ces mêmes terres furent prises par d'autres colons qui ne reçurent aucune avance de quelque nature que ce soit, et cependant ils réussirent très bien.

L'honorable M. McMEANS: Ce n'est pas la réponse à ma question.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais répondre à la question qui a été posée. Sans doute il y a eu plus de terres abandonnées dans certains districts que dans d'autres, parce que les terres étaient plus pauvres. Mes honorables amis ont négligé de prendre en considération le fait que, j'ai cité, savoir: que dans le sud de l'Alberta, 40 pour cent des soldats actuellement sur des terres, ont répondu qu'ils étaient satisfaits du prix qu'ils avaient payé. Soixante pour cent n'étaient pas satisfaits. Ils le seront peut-être cette année. La commission devra étudier les raisons pour lesquelles certains pétitionnaires ont échoué quand leurs voisins ont réussi. J'attire votre attention sur le paragraphe suivant:

Lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon, à prendre des mesures pour que ladite terre soit réévaluée.

Ce bill n'a pas pour but de rembourser ceux qui ont acheté un morceau de terre et l'ont payé; mais d'essayer de garder les colons sur la terre.

L'honorable M. McMEANS: Si le bill contenait une disposition permettant de placer sur de bonnes terres les soldats qui sont sur des terrains pauvres, je l'appuierais. Je connais des cas au Manitoba où les soldats furent placés sur des terres qui ne pouvaient pas les faire vivre et qui, si elles étaient placées sur le marché, ne rapporteraient pas 50 centins l'acre.

L'honorable M. DANDURAND: Dans cette région, presque toutes les terres sont des terres fédérales et furent données gratuitement aux colons. Plus tard, on leur a avancé de l'argent pour faire des améliorations ou acheter du bétail.

L'honorable M. TURRIFF: Il y a un point que je ne comprends pas très bien. Je croyais avoir compris que le leader du gouvernement déclarait que sur 25,000 vétérans, qui avaient bénéficié de la Loi d'établissement de soldats, 10,000 étaient encore sur leurs terres et avaient rencontré leurs obligations à date.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le renseignement que j'ai obtenu.

L'honorable M. TURRIFF: Ce renseignement, tel qu'il est, n'a pas grande valeur. Il peut signifier quelque chose ou rien. Ces 10,000 colons ont-il payé le montant convenu lorsqu'ils ont pris la terre, ou leur a-t-on donné des délais comprenant les périodes écoulées? Je crois que nous devrions être renseignés sur la proportion des 10,000 colons qui ont fait des paiements sur leurs terres, quel montant ils ont payé, et combien de colons n'ont fait aucun paiement sur la terre. J'approuve entièrement ce que dit mon honorable ami de Boissevain (l'honorable M. Schaffner). Si vous avancez \$4,000, \$5,000, \$6,000 ou \$7,000, à un homme, sur un quart ou une demi-section, je ne crois pas que cet individu puisse réussir avec une aussi forte dette sur les épaules. J'ai habité cette partie du pays pendant plusieurs années et j'y ai rencontré beaucoup de colons, et des bons, ayant une dette de \$1,000 ou \$2,000 et ils n'ont pu en payer seulement les intérêts. Comment alors un homme peut-il réussir avec une dette de cinq à sept mille dollars? Le plan original était mauvais et il devait échouer. Suivant moi, nous devrions étudier la question sous tous ses aspects, savoir exactement où nous en sommes et présenter un bill qui soit avantageux pour le colon et qui permette au pays de réduire autant que possible la perte qu'il aura certainement à subir. Nous ne ferons pas de perte à l'avenir, elle est faite déjà, on ne peut plus l'éviter. Quelques terres ont été vendues au-dessus du prix coûtant. Je crois qu'on a parlé de \$21,000,000...

L'honorable M. BELAND: 2,400 terres ont été vendues à profit.

L'honorable M. TURRIFF: Et les milliers de terres qui ont été abandonnées représentent des obligations se chiffrant à \$21,000,000. Les meilleures terres ont été vendues à profit, mais il ne faut pas s'imaginer que les autres seront vendues dans les mêmes conditions. Ce serait absurde. Aucune compagnie de prêt ne peut faire cela. De sorte que pour traiter de cette question, nous devons la connaître à fond et faire ensuite pour le mieux dans les circonstances. Il y a des cas où le soldat colon ne mérite aucune considération. J'ai entendu un homme qui disait: "Peu importe le prix de la terre; je vais recevoir de fortes avances d'argent pour les instruments agricoles et le bétail et je vais y gagner quelque chose de toute façon." Cet homme ne mérite aucun égard et autant que possible on ne devrait plus dépenser d'argent pour lui. Il s'y est mal pris et ne pourra jamais réussir. Nous devons présenter un bill qui permettra d'aider ceux qui veulent essayer de réussir sur leurs terres.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami semble douter qu'un homme ayant une hypothèque de \$5,000 ou \$6,000 sur sa terre, puisse y gagner sa vie. On me dit qu'un cultivateur de la Saskatchewan a réalisé suffisamment sur sa terre l'année dernière pour se libérer d'une dette de \$6,300 qu'il devait au gouvernement.

L'honorable M. TURRIFF: Il y a généralement un miracle qui s'accomplit quelque part.

L'honorable M. BEIQUE: La discussion est académique, car ce bill doit être précédé par une résolution autorisée par le Gouverneur général. Me reportant aux débats de la Chambre des Communes, lors de la présentation de la résolution, le 18 mars, je trouve que ladite résolution était absolument de la même nature que le bill actuel.

Par conséquent, cette Chambre ne pourrait pas amender le bill, même si elle était d'avis qu'on doive aider les colons qui se sont complètement libérés de leur dette. Cette Chambre ne pourrait pas augmenter le montant spécifié.

L'honorable M. CALDER: Cette discussion devrait, en grande partie, je crois, avoir lieu en comité général. Je n'ai pas l'intention de continuer le débat maintenant, mais je désire éclaircir un point, savoir: Combien de soldats ont payé leur dette complètement? Cette expression a été souvent employée au cours du débat. L'honorable sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) a parlé d'une déclaration faite en cette Chambre par l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) à l'effet que 824 soldats avaient complètement payé leur dette. Est-il question du montant dû à date ou de la dette originale?

L'honorable M. BEIQUE: La dette originale.

L'honorable M. DANDURAND: Environ 900 ont payé la dette entière.

L'honorable M. CALDER: L'honorable représentant de l'Assiniboine (l'honorable M. Turriff) vient de déclarer qu'environ 10,000 colons ont payé leur dette entière à date.

L'honorable M. TURRIFF: Non, je crois que l'honorable sénateur ne m'a pas compris. J'ai dit que je croyais que 10,000 colons n'avaient pas d'arrérages et je demandais si cela était dû au fait qu'ils avaient obtenu des délais.

L'honorable M. CALDER: Je ne crois pas que d'après la Loi, on puisse accorder des délais. Il est vrai que 10,000 ont rencontré

leurs obligations à date, 900 se sont complètement libérés et 10,000 doivent des arrérages.

L'honorable M. DANDURAND: Environ 7,000 doivent des arrérages.

L'honorable M. McMEANS: Beaucoup d'arrérages.

L'honorable M. DANDURAND: Quelques-uns seulement sont dans ce cas.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami a dit que sur environ 6,600 terres abandonnées, à peu près 2,400 ont été revendues. Pourrait-il nous donner les noms des nouveaux acquéreurs?

L'honorable M. DANDURAND: Des gens de l'endroit en général.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Robinson pour étudier le bill.

Article 1.—Réévaluation des terres vendues aux colons.

L'honorable M. TURRIFF: Nous n'avons pas eu l'occasion de lire le bill en détail et je crois que nous devrions en remettre l'étude à demain ou après demain afin d'en prendre connaissance.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je lirai le bill qui est rédigé, je crois, en un langage très clair. Si quelqu'un a des doutes sur une clause quelconque, j'en donnerai l'explication. J'ai dit la semaine dernière que le bill était peut-être compliqué, mais il a été discuté pendant trois ou quatre jours dans l'autre Chambre et plus particulièrement en ce qui concerne la Commission d'arbitrage dans chaque district. Il s'agissait de savoir si cette commission sera composée d'un juge seulement ou d'un comité de trois. La discussion a eu lieu sans esprit de parti; chacun émettant librement son opinion sur la composition de cette commission. Le projet est maintenant devant nous et il appartient au Sénat de décider s'il préfère que la Commission soit composée d'un juge seulement. Je crois que si nous étudions chaque paragraphe du bill, mes honorables amis trouveront qu'il ne contient rien qui ne soit raisonnable. Il donne à la commission le pouvoir de réévaluer les terres des soldats qui sont arriérés dans leurs paiements.

L'honorable M. CALDER.

Je vais maintenant lire le premier article:

1. La Loi d'établissement de soldats, 1919, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), modifiée par le chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par le chapitre quarante-six du Statut de 1922 et par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1925, est de nouveau modifiée par l'addition à ladite loi de l'article suivant:

68. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, cette dernière autorise la Commission, sur la demande d'un colon qui a consenti à acheter une terre de la Commission, qui n'a pas cédé ni transporté son intérêt dans sa terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ni n'a été rescindée et qui n'a pas acquitté sa dette à la Commission.

C'est-à-dire un colon qui n'a pas abandonné sa terre, qui continue à y demeurer et dont la convention avec la commission n'a pas pris fin.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'est pas dit que l'homme doit demeurer sur la terre.

L'honorable M. DANDURAND: Plus loin nous lisons ce qui suit:

...et lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon, à prendre des mesures pour que ladite terre soit réévaluée subordonnément aux conditions suivantes:

L'honorable M. BELCOURT: Il peut faire sa demande, même s'il a quitté la terre.

L'honorable M. DANDURAND: D'après le dernier paragraphe, s'il a abandonné son contrat, s'il a quitté la terre, on lui permettra d'y retourner, de préférence à tout autre individu qui voudrait en prendre possession.

L'honorable M. BELCOURT: Si la Commission n'a pas vendu la terre.

L'honorable M. GRIESBACH: N'y a-t-il aucun doute que le privilège ne s'applique qu'aux soldats colons? Il m'est venu à l'idée que dans cinq ans, on pourrait se servir de ce bill pour venir en aide à un civil qui achète aujourd'hui une terre de la Commission.

L'honorable M. DANDURAND: Le terme "colon" signifie toute personne qui durant la guerre a été activement engagée dans les opérations militaires.

L'honorable M. GRIESBACH: Je désirais simplement me renseigner sur ce point.

L'honorable M. McMEANS: Si je comprends bien, le soldat doit faire personnellement la demande?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et mon honorable ami va connaître dans un instant les déclarations qui doivent être faites dans la demande.

L'honorable M. McMEANS: Mais supposez que le colon meure et qu'il laisse une veuve et des enfants; ceux-ci auraient-ils les mêmes privilèges?

L'honorable M. DANDURAND: La loi originale y pourvoit. La veuve ou l'héritier devient le colon.

L'honorable M. GILLIS: La Commission garderait-elle la terre pour la revendre à un autre colon?

L'honorable M. DANDURAND: La Commission la revendrait à n'importe qui.

L'honorable M. McMEANS: Si une demande est présentée à la Commission, le pétitionnaire peut-il en appeler du jugement rendu ou peut-il être entendu une seconde fois?

L'honorable M. DANDURAND: Non, la loi décrète que la décision est finale.

L'honorable M. BELAND: Lisez la ligne 44.

L'honorable M. McMEANS: Il peut arriver que la valeur de la terre, telle que soumise à la Commission, soit contestée. Je ne vois pas pourquoi, si le témoignage est exact, le colon ne serait pas entendu de nouveau par la Commission.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur fera bien d'attendre que nous en arrivions à l'étude de cette question.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable leader peut-il nous dire quel montant serait nécessaire pour faire bénéficier de ce bill les soldats qui ont acquitté leur dette? Il n'y en a que 900 sur 17,000.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas très bien compris la question posée par mon honorable ami. Demande-t-il le montant payé par les 900 qui ont acquitté leur dette? Cela représenterait quatre ou cinq millions. Mais j'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait qu'il existe une autre classe qui pourrait réclamer compensation en vue des avantages accordés à certains colons par ce bill, je veux parler du grand nombre de soldats qui ont acheté leurs terres avec leur propre argent, sans emprunter un sou; et qui ont prospéré. Si nous avions l'intention, en adoptant ce bill, de faire un acte de charité, les individus dont je parle n'auraient-ils pas droit à autant de sympathie que les 900 qui ont remboursé l'argent emprunté du gouvernement?

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je crois qu'il serait préférable de continuer l'étude du bill, car il est évident que l'article 68, qui est le principal, s'applique à une seule classe de gens. Vous ne pourriez pas y ajouter une autre classe d'individus sans une autre communication du Gouverneur gé-

néral, par conséquent, nous perdons notre temps. Il est plus pratique d'étudier l'article 68.

L'honorable M. DANDURAND: Sans aucun doute, le Sénat ne peut augmenter le montant mentionné. Je considérerais que tous les honorables sénateurs savaient cela et je ne crois pas m'être trompé; mais ils critiquaient le bill et je n'avais qu'à les écouter.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, mais si vous ajoutez une autre classe de gens, il faudra augmenter le montant fixé.

L'honorable M. DANDURAND: Voici les conditions:

(a) La demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district de la commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située.

C'est une question de procédure. Je continue:

(b) La demande doit être accompagnée (i) d'une déclaration sous serment faite sur une formule que procure la Commission et énonçant le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi; (ii) d'une déclaration par écrit du colon dans laquelle il exprime son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet, et (iii) les noms et adresses des personnes que le colon suggère comme arbitres de la valeur actuelle.

(c) La différence ou dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon, de la valeur marchande actuelle de la terre et des améliorations vendues au colon, par comparaison avec le prix auquel le colon a consenti à acquérir de la Commission ladite terre et ses améliorations; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission pour achat de terre au nom d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article.

En d'autres termes: "lorsque le montant est \$5,000". C'est l'idée qui est impliquée dans cet article. Si un colon a acheté un morceau de terre pour lequel il a payé plus que \$5,000, il a convenu de payer lui-même la différence; de sorte qu'en déterminant la valeur actuelle du terrain, lorsque le prix est plus élevé que le maximum, il ne sera pas comparé à \$7,000 ou au prix payé par le colon, mais à \$5,000, montant qui lui a été avancé.

L'honorable M. STANFIELD: Combien, dans la Nouvelle-Ecosse, a-t-on vendu de terres aux soldats et combien de ces terres ont été abandonnées?

L'honorable M. CALDER: Il y a une phrase qui m'inquiète beaucoup; la voici: "la valeur de la terre sur le marché". Je ne sais pas au juste quelle est la situation actuelle, mais il y a un an, la valeur sur le marché était à peu près nulle; de fait, il n'y avait pas de marché pour les terres; il n'y avait

pas de ventes; de sorte qu'en appliquant la loi à la lettre, le soldat pourrait avoir la terre pour presque rien. Je le sais. J'ai de la terre, j'ai essayé de la vendre et au cours des trois dernières années, je n'ai pu trouver un seul acheteur. Il peut donc être dangereux d'appliquer, comme vous le dites, ce principe de la valeur de la terre sur le marché pour déterminer la réduction à faire, car depuis longtemps la terre n'a aucune valeur sur le marché et vous ne pourriez pas la vendre. Toutes les compagnies de l'Ouest ont fait cette expérience. Elles ont été durement éprouvées depuis quelques années, car elles ne purent effectuer aucune vente et eurent à payer les taxes sur les terrains qu'elles possédaient. Il n'y avait pas de vente parce que la valeur sur le marché était nulle. Il est possible qu'on soit obligé de rédiger le bill autrement afin de sauver la situation.

L'honorable M. TANNER: Que suggère l'honorable sénateur?

L'honorable M. CALDER: Je ne sais pas; j'explique seulement le point.

L'honorable M. DANDURAND: En présentant le bill, j'ai déclaré qu'il était heureux qu'il n'eut pas été présenté deux ans plus tôt.

L'honorable M. CALDER: Vous avez parfaitement raison.

L'honorable M. DANDURAND: Justement parce que la valeur de la terre était très minime; mais je crois que la situation est considérablement meilleure et que les mots "valeur du marché", ont aujourd'hui un sens. Mon honorable ami dit qu'il fut un temps où ces mots ne signifiaient rien du tout; cependant je suppose que la commission essaiera de se baser sur le montant qu'elle pourrait réaliser en vendant la terre.

L'honorable M. CALDER: Ce ne serait pas, toutefois, la valeur du marché.

L'honorable M. LAIRD: Ce serait la valeur intrinsèque plutôt que la valeur du marché.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais je crois que le terme "valeur du marché" peut être appliqué d'une manière générale, à la valeur de la terre à cinq pour cent.

L'honorable M. GRIESBACH: A la valeur de production?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. CALDER: Mais ce n'est pas la valeur du marché.

L'honorable M. CALDER.

L'honorable M. TURRIF: Suivant moi, la valeur marchande représente ce que vous obtenez pour la terre par vente forcée.

L'honorable M. CALDER: Oui. Honorables messieurs, je puis vous citer trois ou quatre cas précis que je connais. L'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby), a fait allusion au fait que certains individus faisant privément le commerce des terres, ont été obligés de réduire les conditions de leurs contrats. Je connais un cas où le prix a été réduit de \$9,000 à \$5,000 afin de garder le cultivateur sur la terre. Ce montant ne représentait pas la valeur marchande; on n'aurait pas pu obtenir \$5,000 sur le marché. Il s'agissait uniquement de garder l'homme sur la terre afin que la propriété ne fût pas perdue. Nous savons que dans la Saskatchewan il n'y a pas eu, depuis plusieurs années, de ventes de terres, et qu'elles n'ont pas eu de valeur marchande. Il était impossible de trouver des acheteurs; donc je dis qu'il est dangereux d'employer "la valeur marchande de la terre" comme base d'opération. Nous devrions essayer de trouver une autre expression plus en rapport avec la situation.

L'honorable M. BEIQUE: Je partage cette opinion, et si l'honorable monsieur qui vient de parler ne désire pas présenter une motion, je proposerai que l'alinéa (c) soit amendé par la suppression du mot "marchande" à la quatrième ligne de l'alinéa.

L'honorable M. CALDER: Et dire simplement "la valeur actuelle de la terre". Je crois que cette expression est plus élastique et que la commission d'arbitrage aura des pouvoirs plus étendus pour déterminer la valeur des terres.

L'honorable M. DANDURAND: J'accepte cet amendement. Le bill ne subira peut-être pas sa troisième lecture aujourd'hui et si on désire suggérer une autre forme de rédaction, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable M. STANFIELD: Avez-vous pu obtenir le renseignement que je vous ai demandé?

L'honorable M. DANDURAND: En Nouvelle-Ecosse, 475 soldats ont été placés sur des terres et 115 les ont abandonnées.

L'honorable M. TAYLOR: Il y a ici une autre expression. Elle se trouve dans l'alinéa qui forme la base de l'article qui se lit comme suit:

68. (1) ...et lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon.

Je désire savoir qui jugera s'il y a eu négligence ou mauvaise administration.

L'honorable M. BELAND: La Commission.

L'honorable M. DANDURAND: Le comité d'arbitrage.

L'honorable M. TAYLOR: Voilà le point; l'article ne contient rien à cet effet.

L'honorable M. DANDURAND: Oui; je demanderai à mon honorable ami d'attendre que nous arrivions à l'alinéa (e).

L'honorable M. TAYLOR: Mais ce n'est pas le même alinéa, tandis que celui-ci traite des conditions premières.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami va s'apercevoir que l'alinéa est subordonné à des conditions.

L'honorable M. TAYLOR: Oui, mais l'expérience que j'ai acquise dans l'application d'une autre loi adoptée par ce même gouvernement et administrée par une autre commission de ce gouvernement me met en garde contre le danger qu'offre l'alinéa en question. Je crains que s'il reste tel qu'il est, nous ayons un arrêté en conseil décrétant peut-être qu'aucune demande ne sera considérée par la commission de district si elle n'est auparavant sanctionnée par la Commission d'Etablissement de soldats, en vertu des mots que je viens de lire: "par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon". Si la Commission d'Etablissement de soldats, siégeant à Ottawa, s'imagine qu'il y a eu négligence ou mauvaise administration, la demande du soldat sera rejetée complètement, ce qui n'est pas du tout l'intention du Parlement. Je crois que nous allons trop vite. Je crois que personne dans cette Chambre n'a étudié ce bill et je dis que nous nous pressons trop d'en disposer, en raison des embûches qu'il contient.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la discussion nous est très avantageuse. Je pense que mon honorable ami fait erreur en supposant que la question de réévaluation reste d'une manière quelconque entre les mains de la Commission. C'est le comité, nommé d'après cet alinéa, qui en sera exclusivement chargé.

L'honorable M. TAYLOR: Non. C'est l'intention, mais elle n'est pas exprimée dans ce bill. C'est une défectuosité à laquelle j'essaie de remédier. Le bill présente un obstacle qui pourra même empêcher la personne d'obtenir une formule de demande. D'après la teneur du premier article, la Commission d'Etablissement de soldats a le pouvoir de

dire: "Nous croyons que votre terre eût été profitable si vous ne l'aviez pas négligée, ou si vous l'aviez administrée avec plus de soin, et nous ne nous soumettrons pas à un appel de votre part."

L'honorable M. WILLOUGHBY: La question serait réglée si on ajoutait les mots suivants: "ce dont la Commission d'arbitrage sera juge"

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois que si l'honorable leader (l'hon. M. Dandurand), veut bien lire l'alinéa attentivement, il verra que l'honorable représentant de New-Westminster (l'hon. M. Taylor), a raison. La demande d'un colon qui a acheté une terre est soumise à la Commission. Si celle-ci est satisfaite, elle est autorisée à prendre certaines mesures, mais il y a avant cela, des conditions dont la Commission semble être seule juge.

L'honorable W. B. ROSS: N'est-ce pas logique?

L'honorable M. WILLOUGHBY: S'il y a lieu de croire, d'après l'alinéa que la Commission d'Etablissement de soldats conserve encore le pouvoir de juger si le soldat qui n'a pas rencontré ses obligations, a été coupable de négligence ou de mauvaise administration, vous pouvez ajouter quelques mots à cet effet, après le mot "colon". Vous pourriez par exemple, faire le changement suivant: "non par suite de négligence ou de mauvaise conduite de la part du colon, ce dont la Commission d'arbitrage sera juge". Il faut donner certain pouvoir au juge.

L'honorable M. CALDER: En somme, est-ce que la Commission d'arbitrage ne fait pas rapport à la Commission d'Etablissement, qui elle, donne la décision?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne le crois pas.

L'honorable M. CALDER: D'après ce bill, la Commission centrale a le pouvoir de faire certaines choses. Afin de s'assurer si ces choses doivent être faites, les Commissions d'arbitrage sont établies par tout le Dominion. Celles-ci font rapport à la Commission centrale qui donne alors sa décision.

L'honorable M. GRIESBACH: Non; c'est la Commission d'arbitrage qui décide.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable représentant de New-Westminster (l'hon. M. Taylor), désire faire comprendre clairement que la Commission d'arbitrage fait l'évaluation. Mais elle devrait décider également si l'homme a été négligent dans l'accomplissement de ses devoirs, et c'est aussi ce que mon honorable ami veut faire comprendre.

L'honorable M. TAYLOR: Je propose que ces mots soient retranchés du paragraphe 1 de l'article 68. L'article n'en sera que plus explicite.

L'honorable M. BELAND: Quels mots?

L'honorable M. TAYLOR: Les mots "non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon." L'idée de celui qui a rédigé le bill est exprimée à la page suivante, par l'alinéa (c) qui contient les mêmes mots. Je désire empêcher la Commission d'établissement de refuser à un colon de se présenter devant la commission d'arbitrage. D'après ce que je comprends, le premier alinéa offre ce danger.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que cet alinéa a été ainsi rédigé pour employer tout le personnel actuel de la commission à préparer des renseignements préliminaires afin de pouvoir présenter à la commission d'arbitrage qui doit être nommée, les conditions dans lesquelles se trouve le colon. Je crois qu'en lisant l'alinéa en question, on verra que la dernière partie, celle que mon honorable ami (l'honorable M. Taylor), veut supprimer, contient une condition qui ne peut être déterminée que par le tribunal d'arbitrage. La commission a actuellement le pouvoir de réévaluer la terre. Il ne faut pas s'écarter de la loi. Elle donne ce pouvoir à la commission mais elle ne l'autorise pas à réduire l'obligation. Maintenant, la commission pourra réduire l'obligation dans certaines conditions. Elle le fera lorsque ces conditions seront remplies. Une demande, contenant certains renseignements, est présentée. Un rapport est envoyé par le tribunal d'après l'alinéa (i). La commission agit suivant ce rapport. L'alinéa (i) se lit comme suit:

(i) Une fois terminée la question soumise à la commission arbitrale de district en vertu du présent article, cette dernière transmet immédiatement copie de sa décision à la Commission; et si la décision démontre qu'il y a eu dépréciation, tel qu'énoncé ci-dessus à l'alinéa (c), dans la valeur de la terre et des améliorations que la Commission, a consenti à vendre à un colon, la Commission, par dérogation aux dispositions de la présente loi, inscrit au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1925, le montant de la dépréciation déterminé par la commission arbitrale de district; et lorsque le compte du colon est ainsi crédité, le solde que le colon doit alors à la Commission pour toutes fins est, à la discrétion de la Commission, consolidé et censé la dette totale du colon, et le coût total de la propriété est amortissable pendant le reste de la période d'emprunt.

Ce n'est qu'un préambule expliquant l'action de la Commission qui commence l'enquête et reçoit le rapport. Maintenant, je relis l'article 68:

68. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, cette dernière autorise la Commission, sur la

L'honorable M. WILLOUGHBY.

demande d'un colon qui a consenti à acheter une terre de la Commission, qui n'a pas cédé ni transporté son intérêt dans sa terre,...

Il appartient à la Commission de déterminer ce point car tous les détails en sont consignés dans ses livres—

...dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ni n'a été rescindée et qui n'a pas acquitté sa dette à la Commission, et lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon, à prendre des mesures pour que ladite terre soit réévaluée subordonnément aux conditions suivantes:

(a) La demande de réévaluation doit être adressée...

Je dois faire remarquer qu'il ne serait pas logique que la commission puisse rendre jugement avant que la cause n'ait été entendue. L'objet du bill est de permettre au comité, constitué en vertu des dispositions qui suivent, de déterminer la réclamation du colon; après quoi, le rapport revient à la commission. Il ne faut pas oublier que la commission est la créancière. C'est elle qui a avancé l'argent, qui est la plus intéressée et qui voit à ce que les conditions mentionnées dans ce qui est pratiquement le préambule de la loi, soient observées. Lorsqu'une demande de dépréciation est faite, la commission n'a naturellement pas le droit d'intervenir et de dire: "Vous ne paraîtrez pas devant le comité, parce que nous avons décidé qu'il y avait eu négligence ou mauvaise administration de votre part." Je crois que cette question est tout naturellement du ressort du comité. Sur quoi le comité fait-il enquête? Sur ces questions-là exactement. Est-ce écrit à l'alinéa (c)?

L'honorable M. BELCOURT: l'alinéa (h).

L'honorable W. B. ROSS: Ligne 40.

L'honorable M. GRIESBACH: Nous pourrions continuer l'étude du bill et revenir plus tard à cet alinéa.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Sur réception d'une demande de réévaluation appuyée comme susdit, la Commission la défère...

Mon honorable ami va se rendre compte de l'effet d'une demande de réévaluation.

...la défère à la commission arbitrale de district, qui dès lors, fixe l'heure et le lieu convenables de l'audience. Après avoir entendu tous les témoignages, la commission statue sur l'importance de la dépréciation qui a eu lieu, et sa décision est finale.

Il n'y a donc pas d'alternative pour la commission. Dès qu'une demande de réévaluation est reçue, il est du devoir de la commission de l'envoyer au comité d'arbitrage intéressé.

L'honorable M. BEIQUÉ: Honorables messieurs, je ferai de nouveau remarquer que les mots "non par suite de négligence ou de mau-

vaise administration" constituent une condition essentielle de l'autorisation accordée par le Gouverneur général.

L'honorable M. TANNER: Je désire poser une question à l'honorable leader du gouvernement. Qui rend la décision sur la question de savoir si la réduction de la valeur marchande est ou n'est pas le résultat de la négligence ou de la mauvaise administration du colon?

L'honorable M. DANDURAND: Le comité.

L'honorable W. B. ROSS: La Commission rend cette décision.

L'honorable M. CALDER: Le Comité d'arbitrage.

L'honorable M. DANDURAND: La Commission d'arbitrage.

L'honorable M. TANNER: La Commission d'arbitrage? A quel endroit de la loi voyez-vous que cette autorisation est donnée à la Commission d'arbitrage?

L'honorable W. B. ROSS: L'autorité de la Commission d'arbitrage se borne à une seule chose.

L'honorable M. TANNER: C'est ce que je vois.

L'honorable W. B. ROSS: La ligne 40 se lit comme suit:

Après avoir entendu tous les témoignages, la commission statue sur l'importance de la dépréciation qui a eu lieu.

C'est tout ce qu'elle décide. Avant que la demande soit envoyée au Comité d'arbitrage de district, elle va à la Commission centrale qui peut décider beaucoup de choses.

L'honorable M. CALDER: La Commission ne peut jamais décider s'il y a eu négligence ou non.

L'honorable W. B. ROSS: Alors il faut rédiger le bill de nouveau.

L'honorable M. CALDER: Cela est vrai.

L'honorable M. TANNER: Il n'y a pas une seule phrase donnant au Comité le pouvoir de décider de cette question.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur veut parler du Comité d'arbitrage. Il a raison.

L'honorable M. BELCOURT: L'autorité du Comité est déterminée par la partie précédente de l'article.

L'honorable M. BELAND: Alinéa (c).

L'honorable M. BELCOURT: L'enquête doit être tenue suivant les termes qui précèdent et qui déterminent la nature de l'enquête qui doit être faite.

L'honorable M. DANDURAND: "La manière dont la dépréciation sera calculée."

La différence ou dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ou à la mauvaise administration du colon, de la valeur marchande actuelle de la terre...

Disons, "de la valeur actuelle de la terre.

...et des améliorations vendues au colon, par comparaison avec le prix auquel le colon a consenti à acquérir ladite terre et lesdites améliorations de la Commission.

L'honorable M. TANNER: La Commission ne peut rien faire avant que cette question ne soit réglée, car la teneur de l'article que mon honorable ami vient de lire les en empêche.

L'honorable M. TAYLOR: D'après ce que je vois, la difficulté réside dans l'alinéa (j) du bill:

La Commission peut, avec l'agrément du Gouverneur en conseil, édicter les règlements nécessaires à la réalisation des fins du présent article.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une question de procédure.

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Cela ne saurait changer la substance de la loi.

L'honorable M. TAYLOR: Supposons que ce soit une question de procédure. J'ai le droit de la discuter si l'honorable monsieur me le permet. Je fais remarquer un point qui est très important pour plusieurs milliers de soldats; et je le fais sérieusement. L'alinéa (j) donne à la Commission le pouvoir d'édicter des règlements nécessaires à la réalisation des fins de l'article 68. Il en résulte que la Commission peut dire dès le début: "La conduite du colon est une condition que nous seuls connaissons: nous avons eu affaire avec lui depuis qu'il est sur la terre". La Commission peut aussi dire que le colon devra fournir toutes les preuves que la dépréciation n'est pas due à sa négligence ou mauvaise administration. En ce qui concerne la négligence, l'expression est assez claire, mais que signifie "mauvaise administration"? La Commission peut déclarer que l'homme aurait pu cultiver sa terre différemment; comme l'a fait tel autre colon par exemple. Les cultivateurs n'ont pas tous le même degré d'habileté à travailler la terre, et si la Commission s'arroge le droit de décider si le cultivateur a mal administré sa terre; et si elle peut refuser un appel devant la Commission d'arbitrage de district, nous aurons une répétition de la désagréable situation créée par la législation relative à la Commission des Pensions. Vous n'ignorez pas qu'une Commission des Pensions établie par le gouvernement, peut dire simplement: "Voici notre opinion et il vous appartient de prouver le contraire."

Dans un grand nombre de cas, qui sont actuellement devant la Commission, le soldat se voit dans l'impossibilité de fournir la preuve. La Commission le renvoie, disant: "Suivant notre opinion, c'est à vous de faire la preuve." Ce bill donne à la Commission le pouvoir d'édicter des règlements établissant qu'il appartient au colon de prouver qu'il n'est pas coupable de négligence ou de mauvaise administration. Dès que vous aurez adopté une telle législation, vous aurez créé des ennuis continuels à des milliers de soldats.

Suivant moi, il suffirait, pour remédier à la situation, de supprimer les mots en question au premier paragraphe de l'article 68. Je ne m'oppose pas à ce que ces mots paraissent dans les alinéas traitant de l'autorisation accordée aux comités d'arbitrage de s'occuper des demandes de réduction présentées par les soldats, pourvu que ces comités puissent s'occuper de toute l'affaire et que la partie principale ne soit pas renvoyée à la Commission d'Etablissement de soldats.

L'honorable M. McMEANS: L'alinéa (h) ne remplit-il pas cette condition? La demande de réévaluation est déferée à la Commission d'arbitrage.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne crois pas que l'alinéa (h) remplisse cette condition.

L'honorable W. B. ROSS: Les dispositions en sont trop restreintes.

L'honorable M. ROBERTSON: Remarquez honorables messieurs, que l'alinéa (e) n'oblige pas le ministère ou le ministre à nommer un comité d'arbitrage de district. Le ministre peut nommer, s'il le juge nécessaire, des commissions d'arbitrage de district. Lorsqu'une commission sera nommée, ces questions lui seront soumises, mais, si je comprends bien l'alinéa (e), il n'y a aucune obligation de la nommer.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je comprends que l'idée du gouvernement est de remettre la question entre les mains de la Commission d'arbitrage; mais dans ce cas, les termes devraient être explicites.

L'honorable M. BELCOURT: L'alinéa (h) en fait une obligation.

L'honorable M. GRIESBACH: Nous ne voulons pas que toute la question soit entre les mains de la Commission d'Etablissement qui peut arrêter toute demande de soldat, en disant simplement qu'il a fait preuve de mauvaise administration.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non. Quelques honorables sénateurs s'inquiètent au sujet de la question de la preuve; mais il faut

L'honorable M. TAYLOR.

une preuve absolue pour établir qu'il y a eu négligence ou mauvaise administration. Vous ne pouvez pas prouver ce qui n'existe pas.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais il faut que la Commission d'Etablissement consente à ce que la question soit soumise au comité d'arbitrage.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. GRIESBACH: Le soldat doit adresser sa demande de réévaluation à la Commission d'Etablissement qui la transmet ensuite au comité. Si cet alinéa du bill, donne à la Commission d'Etablissement le pouvoir de dire: "Nous ne soumettrons pas votre demande parce que vous avez fait preuve de mauvaise administration", il crée un grand tort. Si je comprends bien, l'honorable représentant de New-Westminster (l'hon. M. Taylor), veut retirer cette question des mains de la Commission d'Etablissement de soldats et la confier entièrement au comité d'arbitrage qui comprend un représentant de la Commission d'Etablissement et un représentant du soldat lui-même. Alors ne donnez pas à la Commission un pouvoir qui empêchera cet homme de présenter sa demande.

L'honorable M. BELCOURT: Il faut définir le recours que crée ce bill. C'est la première partie de l'article 68. Ensuite on détermine en détail la manière dont ce recours sera exercé. Le bill décrète à l'alinéa (h) que sur réception d'une demande de réévaluation, la Commission la défère au comité d'arbitrage. En d'autres termes, ce comité ne peut traiter la question que de la manière prescrite et la Commission n'est pas en position de remplir son devoir tant que le comité n'a pas fait son enquête et présenté son rapport. Il appartient alors à la Commission d'appliquer la décision du comité d'enquête.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose que mon honorable ami remette à demain l'étude de ce bill et que nous nous occupions de ce qui reste à l'Ordre du jour. Nous comprendrons peut-être mieux demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'oppose pas à ce qu'on ajoute les mots: "tel qu'en décidera le comité arbitral de district" après le mot "colon" à la 17ème ligne; bien que ces mots soient probablement inutiles.

L'honorable W. B. ROSS: Cela ne suffit pas. Vous serez alors obligé de refaire toute la loi, car telle qu'elle est actuellement, la Commission s'occupe de certaines choses et fait une recommandation au comité d'arbi-

trage dont les pouvoirs se limitent à déterminer la valeur. Si vous augmentez ses pouvoirs...

L'honorable M. DANDURAND: Je ne prétends pas les augmenter. Je crois que d'après l'alinéa (c), le comité d'arbitrage devra déterminer qu'il y a eu dépréciation entre le montant payé et la valeur actuelle; pourvu que la dépréciation ne soit pas due à la négligence ou à la mauvaise administration du colon. Je prétends que tel est le mandat donné au comité d'arbitrage; mais je n'ai pas eu le temps d'étudier la loi dans toute son autonomie. La Commission n'a pas l'intention, comme le croit mon honorable ami, de détruire ce point.

L'honorable M. TANNER: Etait-ce l'idée de celui qui a rédigé le bill, que cette question soit réglée par le comité d'arbitrage?

L'honorable M. DANDURAND: C'est le comité d'arbitrage qui seul règle cette question.

L'honorable M. BEIQUE: La Commission enregistre simplement la décision et règle le compte en conséquence.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis tellement convaincu que le bill est convenablement rédigé que je crains d'y ajouter autre chose.

L'honorable W. B. ROSS: C'est placer la charrue avant les bœufs. L'amendement ne peut s'appliquer. C'est une condition préalable.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que ce soit nécessaire, mais j'en fais mention afin de bien faire comprendre que la commission n'a pas la moindre idée, d'après cet alinéa, de s'arroger le pouvoir de déterminer ces faits.

L'honorable W. B. ROSS: Il serait plus facile d'insérer l'amendement à l'alinéa (h).

L'honorable M. BELCOURT: Il vous suffit d'ajouter les mots "tel que décrit ci-dessus".

L'honorable M. DANDURAND: Je propose donc d'ajouter les mots "tel que décrit ci-dessus" à la ligne 40, page 2.

L'honorable W. B. ROSS: Il faudra alors supprimer ces mots à l'article 68.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne croit-il pas que la loi qui a pour but de créer un recours, doit le définir? La première partie de l'article 68 crée un nouveau recours. Il faut le définir dans tous ses détails. Quel est le recours? C'est un recours en dommage ou compensation.

L'honorable W. B. ROSS: Vous avez maintenant deux causes sur la même question. La Commission d'établissement de soldats doit étudier les faits afin de se rendre compte si le colon est coupable de négligence ou de mauvaise administration.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Je ne suis pas de cet avis. La commission ne fait aucune enquête. La loi définit la procédure et décrète distinctement et formellement que sur réception d'une demande de réévaluation, la commission la défère à la commission d'arbitrage. La Commission d'établissement ne fait pas d'enquête; elle n'est que le tribunal par lequel les procédures ont lieu. Le comité d'arbitrage fait enquête et envoie son rapport à la commission qui l'inscrit dans ses livres.

L'honorable M. GRIESBACH: La Commission d'établissement de soldats serait en droit de dire, sur réception d'une demande de réévaluation: "Cet homme n'a jamais convenu d'acheter la terre de la commission. Il a transféré ou assigné ses intérêts, donc il n'a aucun droit à sa demande. Son contrat est terminé", etc.

L'honorable M. BELCOURT: C'est possible.

L'honorable M. GRIESBACH: Quelques honorables sénateurs craignent que la commission puisse dire aussi que le colon n'a pas cultivé sa terre convenablement. Je suis disposé à admettre qu'en créant ce recours, il est important de tout mentionner. Personne ne peut prétendre qu'un homme a droit à sa demande de réévaluation si elle est rejetée pour des raisons plausibles; si par exemple, il a payé sa dette entièrement ou s'il a transféré ses droits; mais la manière de cultiver la terre est une question d'opinion que personne ne voudra laisser à la discrétion de la commission.

L'honorable M. BELAND: Je partagerais l'opinion de l'honorable sénateur si le bill ne contenait pas un paragraphe définissant très clairement les devoirs de la commission lorsqu'une demande de réévaluation lui est soumise. Mais je dis avec lui que, sous aucun prétexte, nous ne devrions permettre que la commission décide si la demande d'un soldat colon sera présentée ou ne le sera pas. En lisant le bill tel qu'il nous est présenté, je n'y vois rien qui autorise la commission à dire au pétitionnaire: "Vous n'irez pas plus loin; vous ne comparâtes pas devant le comité d'arbitrage." Le paragraphe (h) se lit ainsi:

Sur réception d'une demande de réévaluation, la Commission la défère à la commission arbitrale de district.

L'honorable M. TAYLOR: Vous avez omis les mots "appuyée comme susdit".

L'honorable M. McMEANS: Cela signifie par déclaration.

L'honorable M. BELAND: D'après ce bill, si je comprends bien, la commission a toutes les occasions possibles de se présenter devant le comité d'arbitrage. De fait, un des membres de la commission fera partie du comité. C'est lui qui fera connaître l'opinion de la commission concernant la demande du pétitionnaire. C'est lui qui pourra dire: "Cet homme est coupable de négligence, de mauvaise administration ou de mauvaise conduite." Il présentera son cas comme le fait un avocat devant la cour, mais le fait qu'il dit qu'un homme est coupable de négligence ou de mauvaise administration, n'implique pas l'idée que le comité d'arbitrage en décidera ainsi. La décision sera donnée par la majorité du comité.

On pourrait ajouter un amendement au bill, mais je crois qu'il est très explicite et qu'un soldat colon, quel qu'il soit, a le droit de demander une réévaluation et que la commission ne peut pas l'empêcher de paraître devant le comité d'arbitrage.

L'honorable M. GILLIS: La demande en appel devra être adressée à la Commission d'Etablissement de soldats.

L'honorable M. BELAND: Non. La Commission ne peut empêcher cet homme d'interjeter appel.

L'honorable M. GILLIS: Qui décide de la question de négligence ou mauvaise administration?

L'honorable M. BELAND: Le comité d'arbitrage seulement. Le représentant de la Commission au comité peut présenter le cas en disant: "Cet homme a été coupable de négligence", mais le comité devra décider ce point. Le tribunal décrit dans le bill n'est pas la Commission d'Etablissement de soldats, mais un comité d'arbitrage se composant d'un représentant de la Commission d'établissement de soldats, un représentant d'une organisation de vétérans et le juge de la cour de comté ou de district. Pouvons-nous supposer que la Commission d'établissement ait le pouvoir de dire "cet homme ne peut pas comparaître devant le tribunal établi par ce bill"?

L'honorable M. TAYLOR: C'est précisément ce qui est spécifié à l'alinéa (h). Je suis heureux que l'honorable sénateur ait attiré

L'honorable M. BELAND.

l'attention sur ce point, car maintenant le cas est bien pire qu'avant. L'alinéa (h) se lit comme suit:

Sur réception d'une demande de réévaluation appuyée comme susdit...

L'honorable M. BELAND: Appuyée par l'affidavit; par la déclaration.

L'honorable M. TAYLOR: Permettez. Etudions la question:

Sur réception d'une demande de réévaluation appuyée comme susdit...

La demande est devant la Commission. Il n'est pas question du comité d'arbitrage de district. Il n'a pas encore paru sur la scène; et ce mot "susdit" est la base sur laquelle est fondé l'article tout entier. Lisez maintenant la ligne 15 de l'alinéa 1 de l'article 68.

...lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon.

Maintenant, l'alinéa (h) donne absolument à la Commission d'établissement de soldats, le droit de dire si la demande qui leur est présentée est appuyée comme susdit, au paragraphe 1, et dans l'affirmative, la Commission, d'après l'alinéa (h) la défère à la commission d'arbitrage de district. Mais elle ne la défère pas à la commission d'arbitrage sans être certaine qu'elle est appuyée comme susdit, c'est-à-dire qu'elle n'est pas, d'après la commission, le résultat de négligence ou de mauvaise administration.

L'honorable M. BELAND: Je maintiens que les mots "appuyée comme susdit" se rapportent à la déclaration du pétitionnaire.

L'honorable M. MURPHY: Oui. Le mot "appuyée" ne paraît qu'à l'alinéa (b) avant de paraître à l'alinéa sur lequel l'honorable sénateur a attiré notre attention. Si je comprends bien, les mots "appuyée comme susdit", dans l'alinéa (h) s'appliquent aux affidavit mentionnés à l'alinéa (b); autrement il y aurait lieu de craindre ce dont parle mon honorable ami. Mais à mon avis, il n'y a dans ce cas-ci, aucun doute sur le sens des mots en question.

L'honorable M. TAYLOR: Je comprends le raisonnement de mon honorable ami et je sais qu'on peut faire cette interprétation.

L'honorable M. MURPHY: On peut faire disparaître tous les doutes en insérant les mots "appuyée tel que prescrit à l'alinéa (b)".

L'honorable M. TAYLOR: Oui, certainement. Cela empêcherait la commission d'établissement de soldats de s'arroger le droit d'appliquer tous les autres articles, ce que je crains qu'elle fasse sous la protection du pou-

voir qui lui est donné par le dernier alinéa d'édictier les règlements nécessaires à la réalisation des fins du présent article. Je suis heureux que l'honorable sénateur ait attiré notre attention sur le paragraphe (b), car il contient autre chose qu'il est bon d'étudier aussi. Lisons-en les dernières lignes:

...une déclaration par écrit du colon dans laquelle il exprime son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet, et les noms et adresses des personnes que le colon suggère comme arbitres de la valeur actuelle.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami ne lit pas le bill qui est devant nous.

L'honorable M. MURPHY: C'est la première rédaction. Le bill a été réimprimé et ces mots ont été éliminés.

L'honorable M. TAYLOR: Je suis heureux d'apprendre qu'ils ont été éliminés, car ils auraient été dangereux.

L'honorable M. BELAND: Vous avez raison.

L'honorable M. GRIESBACH: Vous suggérez l'amendement "tel que requis à l'alinéa (b)"?

L'honorable M. BELAND: Il n'y a pas d'objection.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'adoption de l'alinéa (c) tel qu'amendé.

L'honorable PRESIDENT: Eliminez le mot "marchande" à deux endroits. Le paragraphe (c), tel qu'amendé, est-il adopté?

L'honorable W. B. ROSS: Je ne crois pas que la question soit encore réglée. Si un colon veut faire agir la Commission d'établissement, il faut se conformer à certaines conditions énumérées au nouvel article 68. Le colon doit faire une demande, il doit avoir acheté une terre de la Commission, sa convention ne doit pas avoir été rescindée, il ne doit pas avoir transféré ses intérêts, il ne doit pas avoir acquitté sa dette à la Commission, et il doit y avoir eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de sa terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de sa part. Tous ces renseignements doivent être fournis à la Commission d'établissement de soldats avant que celle-ci fasse agir le comité d'arbitrage.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a tort. Je lui demanderai de lire l'alinéa (b) où se trouve l'énumération des affidavit qui doivent accompagner la demande.

D'autres renseignements doivent être obtenus plus tard, mais sa demande doit être déferée à la commission d'arbitrage qui fera enquête.

L'honorable W. B. ROSS: Mais la Commission d'établissement de soldat n'a pas le droit d'agir avant que les conditions prescrites aient été remplies.

L'honorable M. BELCOURT: L'article décerète que la demande doit être appuyée, et lorsque les affidavit ou témoignages requis ont été fournis, la Commission doit déferer la demande au comité.

L'honorable W. B. ROSS: Les vingt premières lignes du nouvel article 68 n'ont aucune signification.

L'honorable M. BELCOURT: Je répéterai que le nouvel article 68 crée un recours et le définit.

L'honorable M. TANNER: Il va plus loin, il indique les conditions requises pour qu'une demande puisse être présentée.

L'honorable M. BELCOURT: Le nouvel article 68 n'a qu'un seul objet: définir et déterminer exactement le nouveau recours créé par cette Loi. Il contient en outre des alinéas où il est décrété qu'une demande doit être faite, appuyée par certains affidavit. Les alinéas qui suivent, déterminent la manière dont la compensation sera fixée. Ce travail est accompli par un tribunal d'arbitrage qui, à cet effet, entend les témoignages et s'assure que la dépréciation n'est pas due à la négligence ou à la mauvaise administration du pétitionnaire. Cette enquête est faite par le comité d'arbitrage et non par la Commission dont l'unique devoir en la circonstance, est de recevoir la demande et de s'assurer qu'elle est appuyé par les affidavit requis et de la déferer au Comité qui enquête suivant les dispositions de la Loi et fait son rapport à la Commission qui agit d'après les renseignements fournis.

L'honorable M. TAYLOR: Pourquoi ne pas rédiger le bill dans ce sens?

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce qui a été fait.

L'honorable W. B. ROSS: Le nouvel article 68 décerète, à la deuxième ligne, que le colon doit faire une demande et dans les dix lignes qui suivent, il indique les conditions essentielles. L'alinéa (b) prescrit simplement que la demande dont il est question à la deuxième ligne de l'article 68 doit être appuyée.

L'honorable M. McMEANS: Je propose que le Comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la question et soit autorisé à siéger de nouveau.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble que le bill est rédigé très clairement. Le nouvel article 68 (1) détermine les conditions dans lesquelles la demande doit être faite. Cette demande doit être appuyée par certaines déclarations, par conséquent le pétitionnaire doit affirmer qu'il est dans le cas prévu par les dispositions de l'article 68.

L'honorable M. GRIESBACH: Non; d'après l'alinéa (b), le pétitionnaire doit établir certains faits, mais il n'est pas question de l'alinéa (1) de l'article 68.

L'honorable M. BEIQUE: Il doit prouver qu'il n'a pas acquitté sa dette à la commission, et déclarer qu'il se plaint d'une dépréciation de la valeur de sa terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de sa part.

L'honorable M. MURPHY: Je propose qu'avant de continuer ce débat, on produise le bill tel que rédigé la première fois.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable représentant de Montréal (l'honorable M. Béique), a soulevé nos appréhensions de telle sorte qu'elles sont pires qu'auparavant. J'étais tout à fait convaincu jusqu'au moment où il a parlé.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, si vous le permettez, je vous expliquerai ce que je crois être l'aspect légal de ce bill. Un bon nombre d'honorables sénateurs sont avocats. Je dois avouer que j'ai lu le bill sans la moindre idée qu'il put cacher quelque complot et je suis encore sous la même impression.

Maintenant, quel est l'objet du nouvel article 68? Simplement de déterminer qui pourra tirer avantage du bill; et c'est le colon sans aucun doute. Ensuite le bill prescrit que par dérogation aux dispositions de la présente loi, la commission est autorisée par les présentes—quand?—sur la demande d'un colon. Quel colon? Celui qui a consenti à acheter une terre de la commission. C'est explicite. Celui qui n'a pas transféré son intérêt sur la terre. Ces deux conditions ne laissent aucun doute. Celui dont la convention avec la commission n'a pas pris fin et n'a pas été rescindée, et qui n'a pas acquitté sa dette à la commission. Aucun doute non plus sur ces conditions. Le pétitionnaire devra montrer qu'il a consenti de faire certaines choses et qu'il a certains droits à sa demande.

L'honorable M. ROSS.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi ne pas lire ces conditions en entier?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais lire:

...qui a consenti à acheter une terre de la Commission, qui n'a pas transféré ses intérêts sur la terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ni n'a été rescindée et qui n'a pas acquitté sa dette à la Commission et lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon, à prendre des mesures pour que ladite terre soit réévaluée, subordonnement aux conditions suivantes:...

Tout ceci signifie que telles sont les conditions essentielles qui doivent être portées à la connaissance de la commission. Le pétitionnaire devra, d'après cet alinéa, se présenter devant la commission et établir que son cas est conforme aux dispositions dudit alinéa et qu'il y a eu dépréciation non due à sa négligence ou à sa mauvaise administration. Sa demande doit contenir tous ces faits énoncés dans sa propre déclaration. Je continue:

(a) La demande de réévaluation sera soumise au surintendant de district de la Commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située;

(b) La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment et énonçant (i) le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi; et (ii) que le colon exprime son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet:

Le colon expliquera son cas. Il exposera les raisons de la dépréciation. La Commission répondra peut-être: "Non, il n'y a pas eu dépréciation; vous oubliez que votre voisin qui est sur une terre de même nature que la vôtre, a réalisé des profits, mais il a été meilleur administrateur que vous." Mais le comité d'arbitrage étudiera ce point, et en somme, je ne vois aucune difficulté qui puisse surgir dans l'application de la loi, car ce nouvel article 68, indique tout d'abord les conditions requises pour que le pétitionnaire puisse se présenter devant la commission. Le colon doit être dans ces conditions.

L'honorable M. TAYLOR: Devant quelle commission?

L'honorable M. DANDURAND: Pour paraître devant le comité d'arbitrage.

L'honorable M. TAYLOR: Vous faites erreur.

L'honorable M. DANDURAND: Non, non. Avant de paraître devant le comité d'arbitrage, il doit faire une demande, d'après les conditions mentionnées au nouvel article 68, qui sera déferée à la commission d'arbitrage, si les conditions susdites sont exactes.

L'honorable W. B. ROSS: Qui décide de la valeur de la demande? La Commission d'établissement des soldats ou le comité d'arbitrage? Voilà le point.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que la Commission puisse refuser d'envoyer la demande au comité d'arbitrage à moins qu'elle ne trouve pas sur ces livres le nom du pétitionnaire comme colon. Mais un homme qui dira: "Je suis un colon et j'ai signé une convention", aura probablement le droit d'exiger que sa demande soit référée au comité d'arbitrage.

L'honorable M. TANNER: L'honorable sénateur peut se rendre compte que sans ce projet de loi, la Commission d'établissement de soldats n'a pas plus que moi le droit d'envoyer la demande au comité de district; et si le bill tel qu'il est rédigé, ne donne pas ce droit à la Commission, comment celle-ci peut-elle déférer la demande au comité? Elle ne le peut pas.

L'honorable M. BELCOURT: Elle est obligée de l'envoyer; elle n'a pas d'alternative. La demande doit être déférée au comité d'arbitrage.

L'honorable W. B. ROSS: Dans certaines conditions.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que les honorables sénateurs s'entendront si nous considérons ce que la Commission d'établissement des soldats n'a pas le pouvoir de faire. L'article 68 lui donne le pouvoir de faire certaines choses pourvu que certaines conditions existent. Lisons en sens inverse et voyons si nous pouvons en arriver à une conclusion. La Commission n'a pas le pouvoir d'accorder la demande au comité, à un colon qui n'a pas consenti à acheter une terre de la Commission, ou qui a transféré ses droits à une autre personne, ou dont la convention avec la Commission a pris fin ou a été rescindée; ou si la dépréciation de la valeur de la terre est le résultat de la négligence ou de la mauvaise administration du colon. Donc toutes les conditions requises sont contenues dans l'article et constituent une obligation pour la Commission. Je comprends que les honorables sénateurs qui ont parlé ici, ce soir, sont d'opinion que le pouvoir de décider cette question ne devrait pas être donné à la Commission et que le comité d'arbitrage devrait entendre les témoignages avant que la question soit déterminée. Je ne suis pas avocat, mais selon moi, ce paragraphe est très explicite.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je faire une autre tentative?

L'honorable M. GRIESBACH: Avant que l'honorable sénateur donne son explication!

L'honorable M. McMEANS: J'ai présenté une motion, et je voudrais savoir si elle va être présentée.

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami veuille bien attendre encore un peu.

L'honorable M. McMEANS: Il est onze heures et demi et ce bill a subi sa deuxième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais nous n'avons pas encore siégé souvent le soir.

L'honorable M. GRIESBACH: Prenez l'alinéa (b).

L'honorable M. McMEANS: Monsieur le président, si ma motion ne doit pas être présentée, je préférerais la retirer.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur discute maintenant la motion.

L'honorable M. GRIESBACH: Mes remarques au sujet de ma suggestion, qui me semble très sensée, seront très courtes. J'ignore ce que mes honorables amis en penseront. Complétez l'alinéa (b) en y ajoutant que la demande sera appuyée d'une déclaration sous serment énonçant les conditions requises à l'alinéa 1, c'est-à-dire: que le colon a consenti à acheter la terre; que toutes les autres conditions ont été remplies; que la terre a subi une dépréciation de valeur non par suite d'aucun tort de la part du pétitionnaire. Ensuite, amendez l'alinéa (h) comme suit: "Sur réception d'une demande de réévaluation appuyée tel que requis à l'alinéa (b)." Il me semble que de cette façon, vous enlevez à la commission le pouvoir de déclarer qu'en raison de ses torts, le pétitionnaire, qui a fait sa demande, ne peut aller plus loin. Si l'alinéa (h) est rédigé comme suit: "Sur réception d'une demande de réévaluation, appuyée tel que prescrit à l'alinéa (b)", la demande suivra son cours.

L'honorable W. B. ROSS: Le pétitionnaire présente une cause.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui; et il présente ses déclarations à l'appui de cette cause.

L'honorable W. B. ROSS: Le bill devrait être rédigé de nouveau dans ce sens; car dans la forme actuelle, vous avez deux procès.

L'honorable M. McMEANS: Je préfère retirer ma motion.

L'honorable M. BELCOURT: Je vais faire une tentative, mais très courte. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit au sujet de la première partie: la création de ce nouveau recours. Je vais présenter mon explication sous la forme négative si vous le permettez. Lorsque la demande parvient à la Commission, celle-ci doit tout d'abord s'assurer que cette demande,—pour me servir des termes du bill—est appuyée par un affidavit contenant les renseignements prescrits aux statuts. C'est la première condition. Si la demande n'est pas accompagnée de l'affidavit, la Commission n'est pas tenue de la déférer et tout est dit. La Commission peut dire: "Votre demande n'est pas accompagnée de l'affidavit requis, vous n'avez pas de cause, nous ne pouvons rien faire." La Commission peut, comme vient de le dire mon honorable ami, le leader de l'autre côté de cette Chambre, étudier les questions mentionnées dans le bill. Par exemple, si la convention du colon a pris fin. Dans l'affirmative, il n'y a pas lieu de faire enquête et il est inutile de déférer la demande au comité d'arbitrage. Si le colon a acquitté sa dette, la conclusion est la même car il n'y a aucun recours dans ce cas, d'après la loi. S'il n'y a pas d'affidavit ou si la Commission a la preuve indiscutable que les autres conditions dont je viens de parler existent, il n'y a aucune raison de déférer la demande, le pétitionnaire ne s'est pas conformé aux dispositions des statuts et il ne peut s'attendre à une enquête tendant à établir une dépréciation de la valeur de sa terre. Si la Commission trouve qu'il a un droit—apparent mais non défini—il défère le cas au comité d'arbitrage qui déterminera le montant de la compensation, car ce comité a le pouvoir de prendre en considération les différentes restrictions et conditions imposées par les statuts. Ensuite il rend sa décision. Il décide que le pétitionnaire a droit à une compensation ou qu'il n'y a pas droit. Dans la négative, il n'a aucun recours.

L'honorable M. BELAND: La Commission?

L'honorable M. BELCOURT: Non, non; le comité d'arbitrage. La décision du comité d'arbitrage est finale. Ce comité fait rapport à la Commission qui est tenue d'accepter la décision et d'agir en conséquence. Si le comité décide que le pétitionnaire n'a pas droit à une compensation, la Commission n'en accorde pas. S'il décide que le pétitionnaire a droit à une compensation, disons de \$500, la Commission inscrit ce montant au crédit du colon dans ses livres et la question est réglée. Mais il n'y a d'autre preuve de négligence ou de mauvaise administration que celle qui est fournie au tribunal d'arbitrage. Seul le dé-

L'honorable M. McMEANS.

faut de se conformer aux dispositions de l'article 68, empêchera que la demande soit déferée au comité d'arbitrage et cette lacune peut être inscrite sur les livres de la Commission, qui par eux-mêmes constituent une preuve. J'ai lu le bill et il me semble que nous discutons depuis deux heures un grand nombre de difficultés et de complications qui n'existent pas.

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, je crois qu'en deux minutes je pourrais indiquer à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, un point dont il n'a pas parlé et qui est fatal pour son argument; mais je sais qu'on a présenté une motion proposant que le comité lève sa séance et fasse rapport sur l'état de la question. Je crois réellement que nous devrions remettre ce débat à demain.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, avant que la motion soit présentée, je désire attirer votre attention sur un point. La difficulté que je constate se trouve dans la manière dont l'alinéa (h) est rédigé. L'honorable sénateur (l'hon. M. Belcourt), dit que d'après son interprétation du bill, le comité d'arbitrage décide tout—toutes les questions de faits.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Mon honorable ami ne m'a pas compris. J'ai dit que certains faits se rapportant aux conditions énumérées, pouvaient être consignés dans les livres de la Commission.

L'honorable M. BEIQUE: Mais je croyais que l'honorable sénateur avait dit que le comité d'arbitrage décidait si la dépréciation était due à la mauvaise administration du colon.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, j'ai dit que l'unique travail réservé au comité d'arbitrage était de décider de la question de dépréciation. Il n'a rien autre chose à faire.

L'honorable W. B. ROSS: C'est exact.

L'honorable M. STANFIELD: Il serait préférable d'obtenir l'opinion du ministère de la Justice.

L'honorable M. BEIQUE: Puis-je poser une question qui me permette de comprendre? L'honorable sénateur prétend-il que le comité d'arbitrage décide la question de savoir si la dépréciation est due ou n'est pas due, en tout ou en partie, à la conduite du colon?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. C'est la seule chose qu'il ait à faire.

L'honorable M. BEIQUE: C'est ce que j'avais compris. Maintenant je vois une diffi-

culté qui se présente et qui est due à la manière dont l'alinéa (h) est rédigé. Je vais le lire:

(h) Sur réception d'une demande de réévaluation appuyée comme susdit, la Commission la défère à la commission arbitrale de district, qui dès lors, fixe l'heure et le lieu convenables de l'audience. Après avoir entendu tous les témoignages, la commission statue sur l'importance de la dépréciation qui a eu lieu, et sa décision, ou celle de deux de ses membres, est définitive et péremptoire.

La difficulté, je le répète, est due à l'emploi des mots: "la commission statue sur l'importance de la dépréciation qui a eu lieu." Il serait de beaucoup préférable d'ajouter après ces mots, les mots suivants: "et si cette dépréciation est ou n'est pas le résultat de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon."

L'honorable M. BELCOURT: Nous avons pourvu à cela, en ajoutant après les mots "qui a eu lieu", les mots "tel que ci-dessus décrit".

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le comité lève sa séance et fasse rapport de l'état de la question. Mais je crois que nous pouvons rédiger à nouveau la première partie de l'article 68 de telle sorte que si une demande, contenant certaines questions, est soumise à la Commission, celle-ci déferera ces questions au comité.

L'honorable W. B. ROSS: C'est très bien.

Le PRESIDENT: Je comprends qu'il n'y a actuellement aucun amendement à inscrire au rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

Rapport est fait de l'état de la question.

BILLS D'INTERET PRIVE

2e LECTURE

Bill 11, intitulé: Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge.—L'honorable M. Buchanan.

Bill 13, intitulé: Loi concernant un brevet appartenant à "The John E. Russell Company, Limited.—L'honorable M. Belcourt.

Bill 92, intitulé: Loi concernant la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique.—L'honorable M. Robertson.

BILLS DE DIVORCE

2e ET 3e LECTURES

Bill M5, intitulé: Loi pour faire droit à Samuel Wexler.—L'honorable W. B. Ross.

Bill N5, intitulé: Loi pour faire droit à Samuel Lehman Stouffer.—L'honorable M. Willoughby.

Bill O5, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Douglas Tom McLeod.—L'honorable M. Schaffner.

Bill P5, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Margaret McCalgan Vinnette Graydon.—L'honorable M. Schaffner.

Bill Q5, intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Charles Boyd.—L'honorable M. Schaffner.

Bill R5, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Day.—L'honorable M. Michener.

Bill S5, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Wilson Denning.—L'honorable M. Schaffner.

Bill T5, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Lambert.—L'honorable M. Schaffner.

Bill U5, intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Patterson.—L'honorable M. Schaffner.

Bill V5, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Ashton.—L'honorable M. Schaffner.

Bill W5, intitulé: Loi pour faire droit à Evelyn Christine Stewart.—L'honorable M. Schaffner.

Bill X5, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Love.—L'honorable M. Schaffner.

Bill Y5, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Stanley Reed Riches.—L'honorable M. Haydon.

Bill Z5, intitulé: Loi pour faire droit à Mona Aileen Davies.—L'honorable M. Haydon.

Bill A6, intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Wright.—L'honorable M. Pardee.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 h. de l'après midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 2 juin 1926.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL D'INTERET PRIVE

RAPPORT D'UN COMITE

L'honorable M. ROBERTSON dépose le rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres concernant le bill (H5) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Detroit and Windsor Subway Company", et il propose que ce rapport soit mis à l'étude demain.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, pendant que le comité était saisi de ce projet de loi, j'ai fait observer qu'aux termes de l'article 7, le capital de la compagnie se composera d'un million d'actions n'ayant pas de valeur nominale ou valeur au pair, et qu'il n'y a pas de garantie que la compagnie ne commencera pas ses opérations avec une caisse vide. Les compagnies de ce genre sont tenues d'avoir en caisse une somme raisonnable avant de se mettre à l'œuvre. J'ai dit—et le comité l'a compris, je crois—que j'étudierais la question et préparerais un avis de motion que je présenterais lorsque le rapport viendrait sur le tapis. Je donne avis qu'à ce moment-là je proposerai:

Que le texte suivant soit greffé sur l'article 7:
 "La compagnie ne commencera pas ses opérations ou ne fera pas de dette avant qu'une somme d'au moins...

Je dirais vingt-cinq ou cinquante mille dollars.

...ait été versée dans sa caisse, laquelle somme n'en sera pas retirée, sauf pour les fins de la compagnie ou lors de sa dissolution".

D'après la loi, une compagnie de chemin de fer ne peut pas commencer ses opérations avant d'avoir obtenu des souscripteurs pour un dixième de son capital autorisé. Dans ce cas-là, il y a une garantie que, si elle se crée des dettes, elle aura quelque chose pour les payer. Mais, dans celui-ci, les actions ne devant pas avoir de valeur au pair, comme elles pourront être émises à n'importe quelle condition que fixeront les promoteurs de la compagnie, il ne serait pas sage de laisser celle-ci se mettre à l'œuvre avant d'avoir une somme raisonnable dans sa caisse.

L'honorable M. le PRESIDENT: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur donne avis d'une motion qu'il proposera au moment de la 3e lecture du bill?

L'honorable M. BEIQUE: Non, lorsque le rapport du comité viendra sur le tapis.

L'honorable M. le PRESIDENT: Le règlement ne permet pas de modifier un rapport de cette manière. Si l'honorable sénateur désire que le rapport soit renvoyé au comité...

L'honorable M. BEIQUE: Non. Attendons la 3e lecture.

La motion de l'honorable M. Robertson est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

1re LECTURE

Bill J6, intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Amelia Bertelet."—L'honorable M. Schaffner.

L'honorable M. ROBERTSON.

Bill K6, intitulé: "Loi pour faire droit à Olive Mary Read."—L'honorable M. Willoughby.

Bill L6, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Blakely."—L'honorable M. Willoughby.

Bill M6, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Maud Hargraft."—L'honorable M. Lewis.

Bill N6, intitulé: "Loi pour faire droit à Frédéric Vinet."—L'honorable M. Lewis.

BILL DES RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX

1re LECTURE

Bill n° 97, intitulé: "Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux."—L'honorable M. Dandurand.

BILL DU CREDIT AGRICOLE CANADIEN

1re LECTURE

Bill n° 148, intitulé: "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs."—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, permettez-moi de proposer que la 2e lecture ait lieu à la prochaine séance du Sénat, lundi prochain. Cela ne veut pas dire que nous arriverons à ce bill, mais que, si nous y arrivons, je pourrai donner une explication du projet.

Vu que ces prescriptions législatives sont nouvelles et ne manquent pas d'importance, je suggérerai aux membres du Sénat, puisqu'ils auront quelques jours de vacances, de bien vouloir lire les éclaircissements donnés et le débat qui a eu lieu hier sur ce bill et que publie le *hansard* d'aujourd'hui. Des exemplaires du bill seront distribués dès ce soir, et l'on trouvera dans le compte rendu des débats d'hier toutes les explications de part et d'autre. En lisant le compte rendu avant que le projet soit étudié, tous seront aussi bien renseignés que l'ont été les membres de la Chambre des communes. Ceux-ci ont adopté le projet sans soulever d'objections. Comme le Sénat s'ajournera jusqu'à lundi soir, il sera facile à tous les sénateurs, j'en suis sûr, de connaître tous les détails, autant que les débats qui ont eu lieu dans un autre endroit pourront les leur révéler.

La motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée.

DEMANDE DE DIVORCE MCGIBBON

MOTION

L'honorable M. WILLOUGHBY propose :

Que la 3e lecture et les formalités qu'a subies, le 26 mai, le bill (C5) intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon" soient annulées et que ledit bill soit inscrit de nouveau à l'Ordre du jour pour 3e lecture dans le but de corriger une erreur.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est l'erreur?

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est l'une de ces méprises qui se commettent très rarement dans le bureau. Le nom mentionné dans la pétition et le nom inscrit sur le certificat de mariage sont les mêmes. Cependant, avant la 3ème lecture, le greffier qui a préparé les documents a mal orthographié le nom qui ne correspond plus au nom véritable de l'intéressée. C'est là de ces erreurs qui se produisent très peu souvent dans le bureau.

La motion est adoptée.

BILL D'ETABLISSEMENT DES SOLDATS

NOUVELLE ETUDE EN COMITE

Le Sénat siège de nouveau en comité pour délibérer le bill (n° 17) intitulé: "Loi modifiant la loi d'établissement des soldats (1919)".

Présidence de l'honorable M. Robertson.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, on m'a prié de communiquer au Sénat les renseignements relatifs aux rapports de la commission avec les soldats auxquels de l'argent a été avancé, renseignements qu'on trouvera dans un relevé fourni à la Chambre des Communes. Il y a une série de 19 questions concernant ces opérations, et les réponses de la commission et du ministère des Affaires indiennes embrassent presque toutes ces questions. Je me demande si je dois lire les questions et les réponses ou si je dois les consigner dans le hansard.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elles sont si longues que j'émetts l'avis de les confier au hansard.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, au lieu de les lire, je les passerai aux sténographes, leur suggérant de faire suivre chaque question de sa réponse. Il y a deux séries de réponses, mais elles peuvent toutes deux être placées après la question:

Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, daté du 15 mars 1926 (document de la session, n° 169).

Note.—Les réponses marquées X sont de la commission d'établissement des soldats et celles qui sont marquées Y, du ministère des Affaires indiennes.

1. Total de l'arriéré dans les opérations de la commission d'établissement jusqu'au 31 décembre 1925.

X. \$2,269,571.11 (le 31 mars 1926), l'arriéré s'élevait à \$1,596,442.13).

Y. \$25,811.40.

2. Combien de fermes abandonnées ont été revenues?

X. 2,246.

Y. 30.

3. Charges totales grevant ces terres, y compris tous les frais.

X. \$7,611,432.84.

Y. \$76,224.25

4. Prix de vente fixé par la commission, lors de la revente.

X. \$7,881,898.30.

Y. \$43,713.23.

5. (a) Prix de la vente au premier colon, (b) combien de ces terres appartenait à l'Etat, (c) nombre de prêts, (d) nombre d'achats.

X. (a) \$7,611,432.84, (b) 162, (c) 55, (d) 2,029.

Y. (a) \$45,141.00, (b) aucune, (c) 3, (d) 27.

6. (a) Nombre de fermes encore invendues et (b) total des charges les grevant, (c) combien appartiennent à l'Etat, (d) nombre de prêts et (e) nombre d'achats.

X. (a) 4,413, (b) \$13,485,307.01, (c) 977, (d) 218, (e) 3,218.

Y. (a) 12, (b) \$24,742.77, (c) aucune, (d) 2, (e) 10.

7. (a) Nombre de fermes abandonnées louées l'an passé, (b) total des charges les grevant, (c) somme nette reçue par la commission à titre de loyer, et (d) pour cent de la mise de fonds de la commission.

X. (a) 2,827, (b) \$8,703,544.16, (c) \$291,787.97, (d) 3.4.

Y. (a) une, (b) \$5,184.73, (c) \$200.00, (d) environ 4 p. 100.

8. (a) Combien de colons-soldats étaient arriérés en tout ou en partie le 31 décembre 1925, et (b) combien de ceux-ci étaient mariés.

X. (a) 11,329, (b) 7,949.

Y. (a) 110, (b) environ les neuf dixièmes.

9. (a) Nombre de ceux qui avaient abandonné leurs fermages le 31 décembre 1925, et (b) nombre de ceux qui ont abandonné leurs fermes au cours des années civiles 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924 et 1925.

X. (a) 6,659, (b) en 1919, 39; en 1920, 992; en 1921, 1,212; en 1922, 836; en 1923, 1,096; en 1924, 1,213; en 1925, 1,271.

Y. (a) 42, (b) en 1921, 2; en 1922, 8; en 1923, 10; en 1924, 10; en 1925, 12.

10. Combien de ceux qui sont arriérés sont sur des homesteads ou des terres concédées à des soldats, et (b) montant de l'arriéré.

X. (a) 1,728, (b) \$165,861.91.

Y. Aucun.

11. Combien de ceux qui sont arriérés sont sur des terres leur appartenant et sur lesquelles la commission a consenti des prêts pour l'exploitation, et (b) montant de l'arriéré.

X. (a) 1,096, (b) \$143,236.53.

Y. (a) 34, (b) \$4,108.68.

12. Combien de ceux qui sont arriérés sont sur des terres achetées pour eux par la commission et (b) montant de l'arriéré.

X. (a) 8,970, (b) \$1,961,635.32.

Y. (a) 76, (b) \$21,702.72.

13. Combien de ces fermes étaient des homesteads ou des terres concédées à des soldats et (b) total des charges les grevant.

X. (a) 1,139, (b) \$1,576,248.28.

Y. Aucun.

14. Combien de ces fermes abandonnées appartenait à des soldats et étaient hypothéquées en faveur de la commission, et (b) total des charges les grevant.

X. (a) 273, (b) \$572,257.49.

Y. (a) Sept, (b) \$4,738.89.

15. Combien de ces terres avaient été achetées par la commission pour les colons et (b) total des charges les grevant.

X. (a) 5,247, (b) \$16,235,804.44.

Y. (a) 35, (b) \$49,702.02.

16. Combien de ceux qui ont tout payé sont des colons établis sur des homesteads ou sur des terres concédées à des soldats et (b) quel est le montant qu'ils ont payé.

X. (a) 121, (b) \$115,734.97.

Y. Aucun.

17. Combien de ceux qui ont tout payé sont sur des terres leur appartenant et hypothéquées en faveur de la commission et (b) quel est le montant qu'ils ont payé.

X. (a) 294, (b) \$440,076.41.

Y. (a) Six, (b) \$4,314.92.

18. (a) Combien de ceux qui ont tout payé sont sur des terres achetées par la commission pour les colons et (b) quel est le montant qu'ils ont payé.

X. (a) 411, (b) \$1,565,203.85.

Y. Aucun.

19. Combien de fermes abandonnées ont été vendues à des colons venus d'Angleterre, d'après le projet d'établissement sur des terres, (b) prix payé par ces colons, (c) premier prix de vente payé par eux, (d) prix de vente aux colons-soldats, (e) montant total dû par la commission pour ces terres lors de leur vente à des colons venus d'Angleterre.

X. (a) 240, (b) \$964,341.81, (c) répondu sous la lettre (b), (d) \$1,029,886.42, (e) répondu sous la lettre (d).

Y. Aucune.

Hier soir, nous avons perdu beaucoup de temps en cherchant à comprendre pourquoi le bill était rédigé comme il l'était lorsque nous l'avons reçu de l'autre Chambre. Je crois que cela provient de ce que le bill, tel que déposé en premier lieu, conférait des pouvoirs discrétionnaires à la commission, puis créait des rouages pour l'examen par un tribunal d'arbitrage de la dépréciation alléguée par chaque soldat. Lorsqu'on a modifié le bill, on n'a pas touché au premier article, au nouvel article 68. Il me semble constituer un bon préambule, une explication satisfaisante de l'objet présumé de la loi. Cependant, je me rends compte qu'on peut à bon droit poser des questions concernant cet article, vu qu'il paraît laisser une certaine liberté à la commission quant à la réception de la requête du colon et à sa remise au comité d'arbitrage.

Je propose de substituer le texte suivant au premier projet de l'article 68 :

Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un colon qui a convenu d'acheter une terre de la Commission, qui n'a ni cédé ni transporté son intérêt dans sa terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ou n'a pas été rescindée, qui n'a pas acquitté sa dette envers la Commission, et qui prétend que la valeur de cette terre a subi une dépréciation autrement que par le fait de sa propre négligence ou de sa mauvaise administration, peut adresser une demande de réévaluation de ladite terre, aux conditions suivantes :

Puis, les conditions sont énumérées :

(a) La demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district de la Commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située.

(b) La demande doit être accompagnée d'une déclaration statuaire énonçant (i) le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi, et (ii) son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND.

(c) La dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon, de la valeur actuelle de la terre et des améliorations vendues au colon, par comparaison avec le prix auquel le colon a convenu d'acquiescer de la Commission ladite terre et ses améliorations. Dans la détermination de la valeur actuelle de la terre, il ne faut pas inclure les améliorations apportées par le colon; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission pour achat de terre au nom d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article.

A mon avis, ce nouveau texte rendra parfaitement claire la question que nous débattons hier soir. Voilà pourquoi je propose que la première partie de l'article 68 (1) soit biffée jusqu'à la 20ème ligne et remplacée par le texte que je viens de lire.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le mot "actuelle" soit retranchée dans la troisième ligne de l'alinéa (c).

L'honorable M. TAYLOR: A propos de l'alinéa (c), l'inconvénient signalé hier soir se présente encore. En effet, cet état de choses est antérieur à la création de la commission, et c'est au surintendant de district de la commission de décider s'il y a négligence de la part du colon. Je serais d'avis d'en agir envers cet alinéa comme vous en avez agi envers le préambule.

L'honorable M. DANDURAND: Non; le colon n'a qu'à présenter sa demande.

L'honorable M. TAYLOR: Ce n'est pas ce que dit l'alinéa (c).

L'alinéa (b) a trait à la demande, mais l'alinéa suivant est ainsi conçu :

(c) La dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon.

Or, cette condition se trouvera dans l'ordre de renvoi de la commission d'établissement des soldats.

L'honorable M. DANDURAND: Ah! non.

L'honorable M. TAYLOR: Je vous demande pardon. Elle s'y trouvera d'après mon interprétation.

L'honorable M. DANDURAND: Le colon auquel s'applique le premier article, 68 (1), peut présenter une demande de réévaluation de sa terre si elle a subi une dépréciation autrement que par le fait de sa propre négligence ou de sa mauvaise administration. Il devra le mentionner dans sa demande. Celle-ci sera adressée au surintendant de la Commission d'établissement de soldats. La demande doit être accompagnée d'une déclaration statuaire, mentionnant le prix d'achat

original de la terre, la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi et l'opinion du colon sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet.

Viennent ensuite des instructions au tribunal d'arbitrage sur la manière de déterminer la dépréciation :

La dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon.

C'est une chose que le colon aurait alléguée. La diminution doit être :

...dans la valeur actuelle de la terre et des améliorations vendues au colon, par comparaison avec le prix auquel le colon a convenu d'acquiescer de la commission ladite terre et ses améliorations. Dans la détermination de la valeur actuelle de la terre, il ne faut pas inclure les améliorations apportées par le colon; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum...

C'est-à-dire, à cinq mille dollars...

...ce montant maximum est censé être le prix de vente pour les fins du présent article.

Puis les alinéas (d) à (h) règlent les détails. Nous avons déblayé la voie en dissipant l'idée que la commission est libre d'empêcher la requête de parvenir à la commission d'arbitrage.

L'honorable M. TAYLOR: Que l'honorable sénateur me permette de lui dire qu'il ne tient pas compte du fait que cet alinéa ne concerne point la commission d'arbitrage. Il n'a trait qu'à la Commission d'établissement des soldats. Celle-ci reçoit la demande; elle consulte le surintendant de district qui est au courant des faits et gestes du requérant, et lui pose cette question: "Cette terre a-t-elle été dépréciée par la négligence ou la mauvaise administration du colon?" Je parle de la Commission d'établissement et non de l'autre. Ainsi interpellé, le surintendant de district peut répondre: "Oui, cette terre a grandement souffert de sa négligence ou de sa mauvaise administration." D'après cette prescription de la loi, le colon n'a rien à répliquer. Sa négligence peut être justifiable, par exemple, dans le cas de maladie; sa mauvaise administration peut être le résultat du manque d'expérience pour lequel le parlement ne songe pas à le punir. Pourtant, cette manière de procéder ne permet pas au colon de répondre. La commission remet privément la requête au surintendant de district qui lui dit: "Ne vous occupez pas de cet individu, sa négligence est cause de la situation où il se trouve." En agissant ainsi, nous permettons à la commission de déclarer ce colon coupable de négligence, et je m'oppose à la réception d'un rapport que le colon n'a pas l'occasion de réfuter.

On le faisait observer hier soir, l'alinéa (h) prouve que c'est là tout ce que la commis-

sion d'arbitrage peut faire. Comme je l'interprète, il ne lui est pas permis de dire s'il y a eu négligence, ni la part de dépréciation causée par la négligence. Cet alinéa se borne à dire:

(h) Sur réception d'une demande de réévaluation appuyée comme susdit, la Commission la défère à la commission arbitrale de district, qui dès lors, fixe l'heure et le lieu convenables de l'audience. Après avoir entendu tous les témoignages, la commission statue sur l'importance de la dépréciation qui a eu lieu, et sa décision, ou celle de deux de ses membres, est définitive et péremptoire.

Voilà tout ce que la commission d'arbitrage peut faire—statuer sur l'importance de la dépréciation qui a eu lieu. Mais il arrive alors un rapport de la Commission d'établissement des soldats pour dire: "Aux termes de l'alinéa (c), nous avons décidé qu'un certain nombre de dollars de cette dépréciation est attribuable à la négligence ou à la mauvaise administration. Si l'on rapproche les deux alinéas, cette conclusion est inévitable. A quoi bon inclure cette disposition dans l'alinéa (c) si la somme fixée par l'arbitrage ne doit pas être diminuée pour cause de négligence ou de mauvaise administration?"

L'honorable M. BELCOURT: C'est pour dissiper ce doute que "j'ai proposé de modifier l'alinéa par l'addition des mots "la dépréciation telle que définie plus haut". Si ces mots étaient insérés, l'inconvénient que signale mon honorable ami n'existerait plus.

L'honorable M. TAYLOR: Si l'honorable sénateur veut porter remède à la situation, pourquoi ne pas le faire comme il convient en se servant d'un langage absolument clair. Ce n'est pas plus difficile.

L'honorable M. BELCOURT: Ce langage est clair, assurément.

L'honorable M. TAYLOR: Non.

L'honorable W. B. ROSS: Que dites-vous de l'alinéa (i)? Ne fait-il pas ce que vous suggérez?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami de New-Westminster n'attache-t-il aucune importance à l'alinéa (a) de l'article 68:

(a) La demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district de la commission d'établissement des soldats de la région dans laquelle ladite terre est située.

L'honorable M. TAYLOR: Oui. C'était le thème de mes remarques de tantôt—que la demande est adressée au surintendant de district.

L'honorable M. BELCOURT: Où cela se trouve-t-il dans le bill?

L'honorable M. TAYLOR: A la 22e ligne de la première page.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'est pas question d'un surintendant de district.

L'honorable M. TAYLOR: Oui. L'alinéa (a) porte que:

La demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district.

L'honorable M. BELCOURT: Pas pour l'estimation.

L'honorable M. TAYLOR: Que l'honorable sénateur me permette de continuer. Je répondais à la question du leader du Sénat. L'alinéa (c) dispose que:

La demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district de la commission d'établissement des soldats.

Le surintendant reçoit la demande, puis les affidavits mentionnés au paragraphe (b) et il entreprend de constater de l'importance de la dépréciation dont il s'agit dans l'alinéa (c), en se fondant sur sa connaissance des lieux. Il dit: "Cet homme a été négligent à dessein et il doit être puni", et il base son rapport sur cette conclusion.

L'honorable M. MURPHY: Comme je connais l'honorable sénateur mieux et depuis plus longtemps que d'autres membres de cette Chambre le connaissent, je puis probablement me rendre compte plus aisément qu'eux de la difficulté qu'il entrevoit. Si je saisis bien sa pensée, mon honorable ami craint que le surintendant de district n'exerce certaines fonctions et ne fasse un rapport. Nulle disposition du projet de loi ne l'autorise à remplir ces fonctions, ni ne le met en demeure de présenter un rapport. D'après le bill, on peut l'assimiler, pour ainsi dire, à un tube conducteur qui reçoit la demande et la transmet à destination. L'inconvénient que prévoit mon honorable ami disparaîtrait si l'on ajoutait à l'alinéa (a) quelques mots indiquant clairement que le surintendant n'a pas d'autre fonction à remplir que celle-là, et qu'il ne peut pas de son propre chef faire rapport que la dépréciation est le résultat de la négligence ou de la mauvaise administration.

L'honorable M. TAYLOR: L'honorable sénateur nous dira-t-il comment donner effet à cette disposition? Il faut que quelqu'un s'enquière de cela.

L'honorable M. MURPHY: Ce sera la commission d'arbitrage. L'alinéa (c) indique seulement la manière de constater la dépréciation.

L'honorable M. BELCOURT.

L'honorable M. DANDURAND: L'alinéa (a) ne concerne point le fonctionnement de la loi. Il est là afin de permettre au soldat de porter sa demande au bureau le plus rapproché de chez lui. Cette disposition pourrait être rayée et insérée dans l'alinéa (d). Je me suis enquis à l'instant des raisons des alinéas (a) et (d) et on m'a répondu que ces alinéas sont bonnet blanc et blanc bonnet. Le surintendant de district est dans la région le représentant de la commission. L'alinéa (a) se trouve là afin que le soldat ait un bureau proche où il puisse remettre sa demande, ce qu'il doit faire avant le premier octobre 1926. Il connaît ce bureau; il y a payé ses redevances et l'intérêt. Certes, nous ne devons pas porter le soldat à croire qu'il doit se rendre ou écrire à Ottawa. Il n'a rien à faire avec le bureau central.

Mon honorable ami fait erreur s'il croit que des pouvoirs sont conférés au surintendant de district. Ayant reçu la demande, celui-ci la transmet à Ottawa d'où elle est référée à la commission d'arbitrage de la région. Il est décrété qu'il doit envoyer les demandes à Ottawa afin que soient mis en marche les rouages nécessaires à la création d'une commission. Mon honorable ami peut être certain que le surintendant n'a rien à faire dans le fonctionnement de la présente loi.

L'honorable M. GRIESBACH: Je comprends que le paragraphe (1) de l'article 68, tel que modifié, garantit aux requérants un appel à ce tribunal d'arbitrage. Hier soir, j'ai suivi le raisonnement de l'honorable sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) lorsqu'il a soutenu que l'article, tel quel, permettrait à la Commission d'établissement de mettre des bâtons dans les roues en disant que le soldat n'a pas bien cultivé sa terre. Le présent amendement semble supprimer cet inconvénient. Le reste me satisfait vu que l'intéressé a le droit incontestable d'en appeler aux termes de l'article premier. Rien ne saurait entraver cet appel, il doit suivre son cours. Si la déclaration exigée ne dévoile pas les faits nécessaires à l'appel, la commission d'arbitrage devra rejeter la demande et le requérant sera tenu d'accepter sa décision. Il faut qu'il ait acheté la terre, qu'il ait payé un certain prix et qu'il ait eu des rapports contractuels avec la commission. Je suis bien persuadé que l'alinéa (c) indique simplement à la Commission d'arbitrage les préceptes qui doivent la guider dans ses conclusions. Etant donné ce changement, je ne vois rien à redire à l'article premier jusqu'à la fin de l'alinéa (h).

L'honorable M. GILLIS: Si je comprends bien la situation, le colon adresse une demande au surintendant de district et rien ne saurait empêcher cette demande de parvenir à la commission d'arbitrage.

L'honorable M. DANDURAND: Parfaitement.

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, je ne veux pas trop insister, mais cette question intéresse des centaines de soldats et je tiens à ce qu'elle soit complètement élucidée. Ainsi que l'honorable sénateur de dc Salabery (l'hon. M. Béique) l'a fait observer hier soir, la commission d'arbitrage n'est pas autorisée à s'enquérir de la partie de la dépréciation qui est attribuable à la négligence ou à la mauvaise administration; ses pouvoirs sont clairement déterminés ici. Elle statue sur l'importance de la dépréciation qui a eu lieu. Lorsqu'elle en a fixé le chiffre ou le pour-cent, l'alinéa (i) trace la voie à suivre savoir, que ses conclusions doivent être traitées de la manière prescrite à l'alinéa (c). Si nous nous reportons à cet alinéa, nous constatons qu'il prescrit de défalquer de la somme allouée par l'arbitrage le montant de la dépréciation qui est attribuable à la négligence et à la mauvaise administration du colon.

Or, je le répète, le colon n'a pas l'occasion de contester la justesse du calcul s'il n'est pas fait par la commission d'arbitrage. Je veux bien qu'il soit fait par elle lorsque le colon est représenté, mais je n'admets pas qu'on laisse ce soin à la commission d'établissement et que le montant soit retranché par les arbitres.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a rappelé mes paroles d'hier. J'avais alors en l'idée, il est vrai, que l'article n'était pas clair à cause de la phraséologie de l'alinéa (h); cependant, ayant appris de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt) que les mots "telle que déterminée plus haut", seraient ajoutés, j'ai été satisfait. Après l'insertion de ces mots, il est clair que, aux termes de l'alinéa (h), ce sera à la commission d'arbitrage de décider s'il y a dépréciation, et, dans l'affirmative, quel en est le montant, soit qu'elle ait été causée par la négligence et la mauvaise administration ou autrement.

Je tombe absolument d'accord avec l'honorable sénateur qui a déjà fait observer que l'alinéa (c) détermine simplement la dépréciation au sujet de laquelle la commission d'arbitrage devra se prononcer.

L'honorable M. GRIESBACH: L'alinéa (i) dispose que:

Une fois qu'est terminée la question soumise à la commission arbitrale de district en vertu du présent article, cette dernière transmet immédiatement copie de sa décision à la Commission...

C'est-à-dire, la décision de la commission d'arbitrage...

...et si la décision démontre qu'il y a eu dépréciation, tel qu'énoncé ci-dessus à l'alinéa (c)...

...lequel fixe la nature de la dépréciation. C'est la seule mention qui en soit faite. Je ne m'oppose pas à l'insertion des mots "tel qu'énoncée ci-dessus".

L'alinéa (c) est adopté.

L'honorable M. TAYLOR: Est-ce à dire que nous adoptons l'alinéa à condition que, parvenus à l'alinéa (h), nous opérerons le changement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'alinéa (d) est adopté.

Sur l'alinéa (e)—commissions arbitrales de district.

L'honorable M. McMEANS: Tel qu'il est rédigé, cet alinéa ne sera guère utile. Il semble y avoir ce qu'on pourrait appeler une erreur de copiste. Au Manitoba, il n'y a ni comtés, ni juges de comté. Il y a un juge de la cour de comté; cependant, les districts judiciaires sont entièrement différents des districts de cour de comté. Il ne serait pas aisé d'y appliquer les prescriptions du présent alinéa.

L'honorable M. DANDURAND: De quelle manière l'honorable sénateur le rédigerait-il?

L'honorable M. McMEANS: Je n'en sais rien. Il me faudrait examiner la question. J'aimerais à savoir ce que le rédacteur du projet avait en l'idée—s'il voulait inclure le territoire compris dans les divisions des cours de comté ou dans les districts judiciaires.

L'honorable M. GRIESBACH: Quelle est votre idée?

L'honorable M. McMEANS: C'est que cet alinéa n'est pas bien rédigé.

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend que, dans l'Alberta et la Saskatchewan, il n'y a pas de juges de cour de comté, mais des juges de district.

L'honorable M. McMEANS: Nous n'avons pas de juges de district au Manitoba.

L'honorable M. DANDURAND: On a peut-être oublié le Manitoba. Dans l'Est, il y a des juges des cours de comté et, dans l'Ouest, des juges de district. Voilà pourquoi le projet mentionne les juges des cours de

comté et les juges de district. Si on les désigne autrement au Manitoba, c'est le temps de le dire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami nous apprendra peut-être quel tribunal correspond à une cour de comté dans l'Ontario et à une cour de district ailleurs.

L'honorable M. McMEANS: Il y a au Manitoba des districts judiciaires où siègent la cour d'assises et où se trouvent des prisons de district, mais il n'y a pas de comtés; il y a des districts de cour de comté. Plusieurs municipalités sont groupées en un district de cour de comté afin de les mettre sous la juridiction d'un juge d'une cour de comté.

L'honorable W. B. ROSS: Pourtant, il y a une cour de comté. Cet alinéa parle du "juge de la cour de comté ou de district".

L'honorable M. GRIESBACH: Existe-t-il des districts de cour de comté?

L'honorable M. McMEANS: Oui.

L'honorable M. GRIESBACH: Dans ce cas, la terre doit être située dans l'un de ces districts.

L'honorable M. McMEANS: L'alinéa ne le mentionne pas.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur nous dira-t-il quels sont les autres tribunaux au Manitoba? Vous avez, j'imagine, une cour supérieure de première instance.

L'honorable M. McMEANS: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Et vous avez des tribunaux inférieurs, n'est-ce pas?

L'honorable M. McMEANS: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Comment les nomme-t-on?

L'honorable M. McMEANS: Cours de comté; cependant, il n'y a rien de tel qu'un juge d'un comté.

L'honorable M. BELCOURT: Qui préside la cour de comté?

L'honorable M. McMEANS: Le juge de la cour de comté.

L'honorable W. B. ROSS: Ne séparez-vous pas le mot "cour" du mot "comté"?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, vous les séparez.

L'honorable W. B. ROSS: L'alinéa parle du juge de la cour de comté ou de district.

L'honorable M. McMEANS: Il parle "du comté". Lisez la ligne suivante: "du comté ou district judiciaire où la terre est située".

L'honorable M. DANDURAND.

Or, il n'y a pas dans la province de comté dans lequel la terre est située.

L'honorable W. B. ROSS: Pas "de comté ou district judiciaire"?

L'honorable M. McMEANS: Il n'y a pas de comté dans la province de Manitoba.

L'honorable W. B. ROSS: Mais, il y a un district judiciaire.

L'honorable M. McMEANS: Je le sais; cependant, le juge de la cour de comté ne préside pas à ce district judiciaire. Trois juges différents peuvent avoir juridiction dans le même district.

L'honorable M. GRIESBACH: Il s'agit de son propre district judiciaire.

L'honorable M. McMEANS: Il n'a pas de district judiciaire.

L'honorable M. GRIESBACH: Il doit en avoir un.

L'honorable M. McMEANS: Je me fatigue à parler ainsi. Je suggère quelque chose au leader ministériel, et libre à lui de faire la correction. Je lui ai signalé un défaut du projet de loi et lui ai prouvé que celui-ci est inapplicable à ma connaissance. L'honorable sénateur peut faire ce que bon lui semble.

L'honorable M. DANDURAND: Après l'adoption du bill par le comité et avant la 3^{ème} lecture, j'appellerai l'attention du ministère de la Justice sur l'observation de mon honorable ami.

L'honorable M. McMEANS: Dans ce cas, l'affaire est réglée et, si l'on discontinue mon contre-interrogatoire, je poursuivrai mes commentaires.

J'ai de graves raisons de m'opposer à cette disposition dans l'état où elle est présentement. On établira trente, quarante ou cinquante commissions d'arbitrage dans toute l'étendue du territoire. Cela causera du mécontentement, et il n'y aura pas d'uniformité. D'une part, une commission diminuera le prix, tandis que, d'autre part, une autre commission l'augmentera.

L'honorable M. BELAND: Elle ne l'augmentera pas.

L'honorable M. McMEANS: Elle fixera un prix plus élevé que le prix fixé par les arbitres des environs. Il n'y aura pas d'uniformité. Nous aurons trente à quarante commissions différentes.

Le bill est rédigé de telle manière qu'il y aura trois arbitres et deux de ces arbitres pourront rendre une décision qui sera finale. Il serait oiseux de ma part de dire qu'il ne saurait jamais y avoir quarante commissions

d'arbitrage différentes sans qu'elles se contredisent sur quelque principe. Des erreurs se glisseront. Parfois, l'estimation sera trop élevée et, parfois, elle sera trop basse. Je le répète, il y aura beaucoup de mécontentement.

Selon moi, il devrait y avoir une commission provinciale—un bureau d'arbitrage pour chaque province. Siégeant en différentes régions de la province, cette commission recueillerait des témoignages quant à la valeur des terres et, au moins, ses conclusions ne se contrediraient pas. Comment ferez-vous dans une affaire qui mettra en jeu une forte somme d'argent comme ces réductions le feront, s'il vous faut nommer des commissions d'arbitrage dans quarante à cinquante endroits différents?

De plus, vous décrêtez qu'il n'y aura pas d'appel. Dans un cas, un arbitre pourra être influencé par sa vive sympathie pour le soldat; d'autre part, un autre intéressé affirmera que, dans le district où il habite, les terres sont d'un prix plus élevé. Le mécontentement sera intense et le manque d'uniformité absolu.

L'honorable M. GRIESBACH: Combien de districts d'établissement de soldats y a-t-il dans la province?

L'honorable M. McMEANS: Je ne sais pas combien il y en a au Manitoba ou dans l'Ontario.

L'honorable M. GRIESBACH: Il n'y en a probablement qu'un seul au Manitoba.

L'honorable M. McMEANS: Sornettes!

L'honorable M. GRIESBACH: Posez la question et vous verrez.

L'honorable M. McMEANS: Je n'ai pas à poser la question. L'honorable sénateur peut le faire pour sa propre gouverne.

Je tiens à noter que le refus du droit d'appel de la décision de deux arbitres n'aura pas d'autre résultat que de créer du mécontentement et de la confusion lorsque de gros intérêts seront laissés entre les mains de commissions d'arbitrage composées de divers individus. Je voudrais que cet article soit remis sur le métier et, si cela m'est permis, je proposerai un amendement comportant qu'il n'y aura qu'une commission d'arbitrage dans chaque province.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je pense que l'idée est digne d'un sérieux examen. Hier, la même pensée s'est présentée à mon esprit, non seulement à cause du déplaisir qui peut résulter du fait qu'une commission serait plus généreuse qu'une autre, mais aussi parce qu'une multitude de commis-

sions augmenterait beaucoup la dépense. A mon avis, l'idée de n'en avoir qu'une par province mérite un examen attentif.

L'honorable W. B. ROSS: Avant que l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) rédige son amendement, je le prie d'examiner s'il ne vaudrait pas mieux s'en rapporter à la cour de l'échiquier pour l'estimation de la dépréciation. Il y a à ce tribunal un juge qui est là depuis quelques années, et qui est un spécialiste.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a raison: Monsieur le juge Audette.

L'honorable W. B. ROSS: Il découvrira la vérité et rendra justice dix fois plus vite qu'un homme ordinaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Et sans qu'il en coûte rien au pays.

L'honorable W. B. ROSS: Sans qu'il lui en coûte rien. Tous les soldats et les autres qui veulent être traités avec loyauté et justice, le seront, et ils n'ont pas le droit de rien demander de plus. Deux choses causeront du mécontentement. Celle que l'honorable sénateur de Winnipeg a signalée et l'énormité de la dépense. La commission comprendra trois arbitres et ces gens-là, de nos jours, n'exigent guère moins que dix mille dollars par année. Ils se croiraient bien malheureux si leurs honoraires n'atteignaient pas ce chiffre-là. J'ignore combien de districts il y aurait, mais, le représentant du ministère pourrait peut-être nous l'apprendre. Il pourrait difficilement y en avoir quarante, il me semble; toutefois, c'est possible.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai demandé quel est le nombre de districts créés par la Commission d'établissement des soldats. Combien y a-t-il de districts au Manitoba par exemple?

L'honorable M. DANDURAND: Il y en a un au Manitoba.

L'honorable M. GRIESBACH: Ça y est! Voilà votre commission provinciale.

L'honorable M. McMEANS: Non. Excusez-moi. D'après mon interprétation du bill, il faut créer une commission pour chacun des différents districts, n'est-ce pas?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, mais il n'y a qu'un district au Manitoba.

L'honorable M. GILLIS: Cela dépend des demandes.

L'honorable M. McMEANS: Cela dépend des demandes.

L'honorable W. B. ROSS: Nous y verrions plus clair, si nous le savions. J'ignore moi-même combien il y en a. Si c'est vingt ou trente, la dépense serait considérable, tandis que l'on pourrait s'adresser à la cour de l'échiquier.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, l'idée émise par l'honorable chef de l'opposition (l'honorable W. B. Ross) est excellente, me semble-t-il. J'ai déjà vu l'un des juges de la cour de l'échiquier, monsieur le juge Audette, instruire au moins 250 causes différentes. Il se trouvait à sa maison de campagne, à Rivière-du-Loup, et il les instruisait toutes sans difficulté apparente. Naturellement, il avait beaucoup à faire. Il a acquis une grande expérience, s'étant adonné à cette besogne depuis plus de vingt-cinq ans, d'abord, comme greffier, puis comme juge, et il est très rarement arrivé que ses arrêts fussent injustes. Nul ne le sait mieux que l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) qui a eu recours à lui dans une affaire très compliquée, celle du chemin de fer des comtés du Sud, et il dira avec moi qu'il ne pouvait y avoir de meilleur juge que monsieur le juge Audette pour instruire cette affaire.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que c'est le meilleur juge que nous ayons jamais eu pour estimer les dommages-intérêts.

L'honorable M. CASGRAIN: De plus, il n'y aurait pas de frais, pour ainsi dire. C'est le pays qui entretient ce tribunal. Devant une commission composée de personnes étrangères à la magistrature, il se ferait maintes allégations et il faudrait beaucoup de temps pour en disposer, tandis que si ces affaires venaient devant la cour de l'échiquier, elles seraient promptement bâclées. J'ai vu cette cour siéger de dix heures du matin à dix heures du soir afin d'expédier la besogne. Ainsi, je me rappelle qu'il y a quelques années, du temps du juge Cassels, lorsqu'on projetait de creuser le canal de Soulanges, un cultivateur avait un grief. Le juge siégea à Montréal jusqu'à ce que tout fut réglé—et tout le monde fut satisfait. Pourtant, le règlement de l'affaire ne traîna pas en longueur.

L'honorable chef de l'opposition est digne d'éloge parce qu'il a émis l'idée de nous en rapporter à la cour de l'échiquier.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il faudrait certainement visiter différents districts.

L'honorable M. CASGRAIN: Le juge de ce tribunal parcourt le pays de long en large. Il donnerait avis que, tel jour, il se trouvera à Vancouver ou à Halifax et il s'y rendrait.

L'honorable M. McMEANS.

La cour de l'échiquier est un tribunal qui siège dans tous les coins du territoire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'en doute point. J'ai comparu devant ce tribunal. Cependant, les paroles de l'honorable sénateur m'ont fait croire que l'intention était de le faire siéger à Ottawa.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'en est rien. Le juge parcourrait le pays dans toutes les directions, mais la dépense serait nulle.

L'honorable W. B. ROSS: Il prendrait une automobile et se rendrait sur la terre.

L'honorable M. BEIQUE: Depuis nombre d'années, il siège dans toutes les provinces.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Il s'est prononcé sur la valeur des propriétés dans toutes les provinces; il connaît la situation dans chacune, et il n'est pas douteux qu'il nous éviterait de grandes dépenses.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets que nous économiserions beaucoup en choisissant le juge de la cour de l'échiquier. Néanmoins, nous ne devons pas perdre de vue qu'il peut y avoir de sept à dix mille affaires à régler sur le champ, et non durant les cinq prochaines années; qu'un seul juge ne saurait accomplir cette tâche en douze mois, car il lui faudrait visiter tous les districts judiciaires et interroger les témoins. Il aurait à se prononcer sur le fond de chaque affaire. Etes-vous d'avis qu'il pourra expédier cette besogne en moins de cinq ans et qu'il n'y a pas de mal à attendre? Dans ce cas, le Sénat peut désigner la cour de l'échiquier. Pourtant, n'oubliez pas, honorables messieurs, que nous sommes exposés à voir partir des milliers de colons qui, malgré des circonstances défavorables, sont restés sur leurs terres avec l'espoir qu'on leur viendrait en aide. Est-il sage de nommer un juge qui devra inscrire toutes ces affaires? Il peut s'acquitter admirablement de cette tâche, si nous lui accordons le temps voulu; mais, je me demande si elle peut être accomplie par un seul juge qui devrait entendre des témoins concernant la situation qui règne dans de petits coins du pays, et se rendre d'un district judiciaire à l'autre. Le bill parle de districts judiciaires et, bien que j'aie dit qu'il n'y a qu'une commission d'établissement au Manitoba, il ne faut pas oublier que les districts judiciaires sont plus nombreux. Je doute fort que l'objet du bill serait atteint de la manière que l'on vient d'indiquer. Cette question même de la formation de la commission d'arbitrage a été débattue assez longuement et les représentants de l'Ouest, si je ne me trompe, se sont prononcés d'une commune

voix pour une commission régionale. Les avis se sont partagés sur la question de savoir s'il valait mieux n'avoir qu'un juge de la cour de comté ou lui adjoindre un représentant de la commission d'établissement et un délégué des pétitionnaires. Après un débat prolongé, on en est venu à la conclusion que renferme le bill. Je laisse la solution du problème au Sénat, mais je crains qu'en optant pour la cour de l'échiquier, il ne cause beaucoup de tort et de mécontentement.

L'honorable M. McMEANS: Ne pourrions-nous pas régler la question en permettant au Gouverneur général de nommer dans chaque province un arbitre qui serait bien renseigné sur la valeur des terres? Je crois savoir que l'honorable sénateur d'Edmonton (l'hon. M. Griesbach) suppose qu'un seul tribunal siègera au Manitoba.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai renoncé à cette opinion.

L'honorable M. McMEANS: Et le représentant du ministère déclare qu'il n'y a qu'une commission d'arbitrage. Le bill ne le dit pas.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je viens de mentionner que le bill a trait aux districts judiciaires.

L'honorable M. McMEANS: Voilà ce que je désirais expliquer—qu'il y a plusieurs districts différents. Mon seul désir est d'aider autant que possible aux soldats rapatriés, et j'approuve fort le projet de loi; cependant, je vois qu'il en résultera de la confusion. L'honorable leader ne pourrait-il pas suggérer que le gouvernement désigne un seul juge ou un seul arbitre pour toute la province de Manitoba? Celui-ci irait de côté et d'autre, recueillerait les dépositions et bâclerait l'affaire. De cette manière, il y aurait uniformité dans les décisions. J'émettrai aussi l'avis que, au cas où le ministre croirait à un déni de justice, un appel soit permis. Des erreurs doivent nécessairement se glisser parfois dans des affaires de ce genre. La chose est trop grave et trop importante pour qu'on en dispose à la légère en conférant de pleins pouvoirs au juge de la cour de comté et à deux autres personnes dans chaque district.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat a le droit absolu d'exprimer son avis et de créer un tribunal différent de celui que mentionne le présent bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous nous trouvons en présence d'une décision que l'autre Chambre a arrêtée après un long débat de plusieurs jours. Est-ce la peine de changer l'organisation de la commission d'arbitrage et d'adopter une alternative que l'autre Cham-

bre a déjà repoussée? Naturellement, nous avons le droit de le faire et d'exprimer notre avis.

L'honorable W. B. ROSS: Selon moi, l'honorable sénateur se fait une idée exagérée du temps qu'il faudra au juge de la cour de l'échiquier pour faire les estimations. La saison des semailles de cette année est passée et le juge aura de six à sept mois pour accomplir sa tâche. Je me fais fort de dire qu'il pourra régler d'une manière satisfaisante toutes ces affaires en quatre à cinq mois—peut-être en trois à quatre mois. En effet, s'il se rend dans un district, examine une ferme et fixe la dépréciation qu'elle a subie, la question se trouvera presque tranchée pour toutes les fermes de ce district.

L'honorable M. GRIESBACH: Non.

L'honorable W. B. ROSS: En grande partie. Il y aura des questions incidentes, cela va sans dire. Cependant, le juge devra poser un principe général s'appliquant à toutes les terres du Nord-Ouest et décider si la détérioration est d'un dixième, comme prétend l'un, d'un cinquième ou de la moitié, comme d'autres l'affirment. Ayant posé le principe, la plus lourde partie de sa tâche sera accomplie.

L'honorable M. CASGRAIN: En tout cas, on peut réduire de moitié le long délai que mentionne le représentant du ministère, car il y a deux juges de la cour de l'échiquier, et monsieur le juge McLean pourra faire sa part de travail. Il connaît probablement mieux les régions de l'Est, était originaire de la Nouvelle-Ecosse. L'un se chargerait de l'Est et l'autre qui connaît bien tout le pays, de l'Ouest. L'idée émise me paraît excellente et l'estimation se ferait rapidement. En effet, le chef de l'opposition l'a dit, une fois qu'aurait été déterminée l'importance de la dépréciation dans un endroit, le principe s'appliquerait à une vaste zone, et il ne s'agirait plus que de dire que telle terre a subi une dépréciation de tant et telle autre, de tant. L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) me rappelle les milliers de décisions qu'il a fallu rendre relativement à la Home Bank. Il n'y a pas eu de difficulté à ce sujet.

L'honorable M. CALDER: Ces décisions ne sont pas encore rendues.

L'honorable M. GILLIS: Etant donné tous les rouages nécessaires, je crois que cet alinéa entraînerait une dépense considérable. Prenons, par exemple, la Saskatchewan où il y a...

L'honorable M. CALDER: Près de vingt districts.

L'honorable M. GILLIS: ...environ vingt districts judiciaires placés sous la juridiction des juges des cours de district. Dans chacun de ces districts judiciaires il se trouve des colons qui adresseront des demandes fondées sur ce bill. Cela entraînera l'établissement de vingt commissions d'arbitrage. Tous devront convenir que ce serait un scandale et une source de dépenses énormes.

L'honorable M. CASGRAIN: Sans qu'il y ait uniformité. Les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'il y a un an ou deux, nous avons reçu des Communes un projet de loi concernant les pensions. Il proposait de nommer un bureau dans chaque district militaire dans toutes les provinces. Un comité du Sénat s'est réuni et il a diminué le nombre de ces bureaux. Il a voulu qu'il n'y en eût qu'un seul pour tout le Dominion et les résultats ont été très satisfaisants.

L'adoption du bill sans la suppression de cette disposition créera des rouages fort coûteux sans contenter personne. Ainsi que le fait remarquer l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans), il y aura manque d'uniformité et, cela va de soi, un intense mécontentement.

Je l'ai dit hier soir, au moment de la 2e lecture, tout le projet est mauvais, à mes yeux. Les soldats, principalement dans les régions de l'Ouest, réclament bruyamment un projet tout différent. A maintes reprises, ils ont demandé une réduction raisonnable ou la suppression complète de l'intérêt porté à leurs comptes respectifs. On peut leur faire droit sans rien dépenser. Il suffirait de diminuer, disons, de moitié ou de supprimer complètement l'intérêt inscrit à leur débit, démarche qui contenterait tous les soldats d'une extrémité à l'autre du pays.

L'honorable M. CALDER: Temporairement. Cependant, l'intérêt s'accumulerait de nouveau, et il faudrait recommencer.

L'honorable M. GILLIS: Nous pourrions commencer à l'origine de la dette et ne porter au débit de leur compte que la somme avancée en premier lieu pour la terre et l'outillage.

L'honorable M. CALDER: S'ils prétendent qu'ils ont payé la terre trop cher, comment améliorera-t-on leur situation simplement en supprimant l'intérêt?

L'honorable M. GILLIS: Voici comment. La somme est remboursable en vingt-cinq ans au moyen de versements annuels et l'intérêt s'élève presque au montant emprunté en pre-

L'honorable M. GILLIS.

mier lieu. Si l'intérêt est supprimé, les colons pourront faire face aux versements annuels sur le principal. C'est ce qu'ils ont demandé. Le projet est peut-être irréalisable, mais ils en sont les auteurs. A mon avis, les finances de l'Etat n'en souffriraient pas plus que sous le présent système.

L'honorable M. CALDER: Et nous éviterions toute la dépense.

L'honorable M. GILLIS: Toute. Il n'y aurait pas d'arbitrage, et nous pourrions imposer des conditions plus satisfaisantes qui contenteraient les soldats. Le présent bill les mettra de mauvaise humeur et les portera à abandonner leurs terres en plus grand nombre qu'ils l'ont fait jusqu'à ce jour. Que la valeur fixée par la commission d'arbitrage soit juste ou injuste, il est probable que le soldat sera mécontent, et je doute fort que le bill accomplisse les fins du gouvernement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'aimerais à savoir s'il a été préparé un état estimatif du coût de cette réévaluation.

L'honorable M. DANDURAND: Il est impossible de prévoir ce qu'elle coûtera, car tout dépendra du nombre de demandes. Il pourra y en avoir onze mille qui nécessiteront un arbitrage.

L'honorable W. B. ROSS: Combien y aura-t-il de tribunaux d'arbitrage et quelle sera la rémunération des arbitres, par jour. Ils siégeront le plus longtemps qu'ils le pourront; ils siégeraient à jamais, si c'était possible.

L'honorable M. DANDURAND: Il est impossible de dire quel sera le nombre des tribunaux, car chaque colon a le droit de désigner son propre arbitre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, et nous paierons les violons. Nous admettons tous, les mieux disposés en faveur des soldats comme les autres, que nous ne pouvons pas entreprendre de les contenter tous et qu'il subsistera, aux yeux de plusieurs, des griefs qu'il nous sera impossible de redresser. Nous pouvons tout au plus prétendre mettre tous les requérants sur le même pied et assurer le bon fonctionnement des commissions d'arbitrage afin de garder les colons au pays. Telle est l'idée du projet d'établissement. Si nous pouvions simplifier les rouages et rendre les décisions moins coûteuses par le moyen que suggère notre honorable chef, ce moyen serait certainement digne d'examen. Indépendamment des autres résultats, nous aurions l'uniformité, qui est fort à désirer, ainsi qu'une énorme diminution de la dépense.

L'honorable M. CALDER: J'avoue bien qu'à plusieurs points de vue déjà exposés, il serait préférable de ne créer qu'un seul tribunal, mais je crains qu'un juge, ou même deux juges de la cour de l'échiquier, ne puissent pas venir à bout de la situation dans un délai raisonnable. Quelqu'un a mentionné l'affaire de la *Home Bank*, mais il me revient que maintes réclamations sont encore à régler, de sorte que la situation n'a pas été tranchée aussi promptement que d'honorables sénateurs ont pu le croire.

Je tombe entièrement d'accord avec l'honorable sénateur de Whitewood (l'honorable M. Gillis) qui dit qu'il y a vingt districts judiciaires, et je puis ajouter sans crainte d'un démenti qu'il n'est pas un seul district où il n'y ait pas d'anciens combattants. D'autre part, je prends pour acquis que les onze mille soldats rapatriés qui sont arriérés dans leurs paiements demanderont une diminution du prix de leurs terres. Cela est tout naturel; s'ils ont une chance d'obtenir une réduction, ils adresseront une demande.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'en coûte rien de demander.

L'honorable M. CALDER: Non. Il y aura donc onze mille demandes à examiner. Or, l'un des objets de cette loi est de garder ces gens-là au pays; mais, si les arbitrages traînent pendant deux à trois ans, ils s'en iront—ce qui serait regrettable. Dans notre province, les demandes afflueront de vingt districts; vingt commissions d'arbitrage siégeront et l'on prendra toutes sortes de moyens pour établir les réductions à opérer. Ces démarches causeront des ennuis sans fin au Gouvernement et à tous les intéressés. S'il est humainement possible de les prévenir et de fournir un mécanisme moins compliqué, on devrait le faire, selon moi.

Mon avis est que, dans une province comme la nôtre, trois commissions d'arbitrage, au lieu de vingt, pourraient mettre ordre à la situation en peu de temps. Que les commissions d'arbitrage soient organisées de la même manière et renferment des représentants de la commission d'établissement, des juges et des délégués des soldats, que leurs membres se réunissent et s'entendent sur les principes à appliquer dans tous les coins de la province. De cette manière, les tribunaux seraient en état de trancher la question dans un délai raisonnable et de rendre également justice à tous, dans la mesure du possible.

Si la cour de l'échiquier ou ses agents convenablement renseignés pouvaient conduire l'affaire dans tout le Dominion, cette solution vaudrait mieux, mais je crains qu'elle ne soit pas en mesure de le faire en temps utile.

L'honorable W. B. ROSS: Ces commissions présentent de graves inconvénients. Nous nous demandons comment elles seront rétribuées—à l'année ou à la journée. On ne saurait choisir un individu qui touche des appointements annuels, car il a sa besogne à faire et il mettrait trop d'empressement pour se débarrasser. En créant une commission dont les membres recevraient de trente à quarante dollars par jour, elle n'aurait jamais fini. Nous n'ignorons pas que, dans ce monde pervers, on traîne les choses en longueur le plus qu'on peut. Aussi, ne savons-nous pas ce que ce projet coûterait. Nous parlons de faire exécuter le travail avec célérité. Une commission le prolongerait, au lieu de l'abrèger.

Je ne tiens pas mordicus à la cour de l'échiquier, quoiqu'on n'ait rien trouvé de mieux. Pendant quelques années, je le sais, ses décisions dans l'estimation des dommages-intérêts ont fait maugréer les gens, mais après la venue de monsieur le juge Audette, toutes les plaintes à ce sujet ont cessé. Il m'a paru être l'homme de la situation. J'ignore si on pourrait lui venir en aide en lui adjoignant un assesseur; je crois, cependant, que monsieur le juge Audette serait en mesure d'expédier la besogne plus promptement que les commissions d'arbitrage, lesquelles abuseraient du temps. Après l'avoir consulté, si l'on constate que la cour de l'échiquier a trop à faire, nous pourrions peut-être retenir les services d'un juge retraité, rompu à ces travaux. De cette manière, les évaluations seraient promptes.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pourquoi ne pas le nommer arbitre principal en lui donnant de l'aide?

L'honorable W. B. ROSS: Nous pourrions nommer un assesseur ou un adjoint. Monsieur le juge Audette doit connaître des avocats, des juges des cours de comté et d'autres juges, dont les services seraient précieux et qui, étant au courant de ce genre de travail, lui aideraient à titre d'assesseurs ou d'adjoints.

L'honorable M. MURPHY: Dans le dessein de répandre de la lumière sur ce débat, qu'il me soit permis de faire remarquer qu'on semble admettre que tous les membres du tribunal seront rétribués. Il se composera du juge, d'un représentant de la Commission d'établissement et d'un tiers que le requérant choisira.

L'honorable M. CALDER: Il ne s'agit pas d'un fonctionnaire de la Commission d'établissement des soldats.

L'honorable M. MURPHY: D'un représentant.

L'honorable M. CALDER: De quelqu'un qui la représentera.

L'honorable M. MURPHY: Je crois savoir que le juge et le représentant de la Commission ne seront pas rémunérés. Ce dernier sera recruté parmi le personnel. Ma seule raison de le noter, c'est que je conviens de la nécessité de maintenir la dépense au plus bas chiffre possible; mais il m'est venu en l'idée que la discussion était fondée sur l'hypothèse que tous les commissaires seront rétribués. Il n'en sera pas ainsi; un seul recevra une rémunération. A vrai dire, les dépenses des autres seront soldées par l'Etat.

L'honorable W. B. ROSS: Voilà qui est amusant, et j'aimerais à savoir sur quoi l'honorable sénateur se fonde pour dire que le juge de la cour de comté ne sera pas rémunéré.

L'honorable M. MURPHY: Le département me l'a laissé entendre.

L'honorable M. McMEANS: Vous ne pourriez pas lui accorder une rémunération sans que la loi fût modifiée.

L'honorable M. BELAND: Vous ne pourriez pas le rémunérer.

L'honorable M. McMEANS: Je n'ai jamais entendu dire qu'un juge eût siégé dans une commission ou ailleurs sans recevoir des émoluments importants. Si on choisit comme arbitre un juge qui doit de plus vaquer à ses occupations à la cour de comté, c'est bien dur pour lui lorsqu'on ne le rémunère pas. Il faudra s'exécuter.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai prêté l'oreille au débat, et je suis pénétré de l'idée que nous nous trouvons en présence d'une situation très grave. Quant à moi, j'aimerais à être mieux renseigné sur ce projet. Je voudrais surtout que le Sénat eût plus de temps pour réfléchir. Le gouvernement ne nous a guère éclairés. Lorsqu'on lui demande s'il y aura vingt ou quarante commissions d'arbitrage, il n'en sait rien. Mon honorable ami (l'honorable M. Calder), qui connaît sa province, déclare qu'il y en aura plus de vingt dans la Saskatchewan. Tournons-nous vers l'Ontario et demandons-nous combien il y en aura dans cette province. Elle renferme 80 comtés. Y aura-t-il une commission pour chaque comté?

L'honorable M. DANDURAND: Pour chaque district judiciaire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Dans ce cas, il y en aura près de cent.

L'honorable M. MURPHY: . . .

L'honorable M. DANDURAND: Et au delà.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Enfin, nous avons un point de repère. Au bas mot, cent commissions fonctionneront en différentes parties du territoire. L'objection soulevée par mon honorable ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) me paraît péremptoire—qu'il n'y aura pas d'uniformité, pas de principe fixe sur lequel les décisions seront fondées.

Voici une commission créée dans le dessein de faire du bien aux anciens soldats devenus colons. Le Sénat veut les traiter avec justice et préfère pécher par une générosité excessive que par une parcimonie outrée. Cette conduite ne soulève pas de critiques. Cependant, le projet qu'énonce le bill entraînerait des dépenses formidables, influerait sur l'esprit de plusieurs. En fin de compte, ferait-il grand plaisir aux soldats? Ne multiplierait-il pas plutôt les mécontents parce qu'ici l'on aurait été traité d'une manière, tandis qu'un autre, à quelques milles de distance, l'aurait été différemment?

Nous avons fait assez de chemin pour être certains de deux choses: que ce moyen de rendre justice est le plus aléatoire et qu'il est des plus coûteux. Tout le monde sait que, dans l'estimation des dommages-intérêts, il y a des connaisseurs et des ignorants. Cependant, il existe une forte tendance à se montrer des plus agréables envers les réclamants. Nous voulons bien leur rendre justice et même les traiter avec générosité; pourtant, le pays a des intérêts en jeu dans cette affaire, et lorsqu'il s'agit de millions de dollars dont disposeront une multitude de commissions, les uns sans expérience, j'ai conscience que la question des dépenses et des méthodes est très importante.

De prime abord, l'idée de l'honorable chef de l'opposition m'a paru excellente. Il a nommé un homme d'expérience qui depuis vingt à trente ans, s'occupe d'évaluations et est devenu un spécialiste en ces matières. Bien que doué de ces connaissances spéciales, il a de la conscience et il use de ses lumières et témoigne de beaucoup de sympathie. Il garde le juste milieu dans ses évaluations. C'est là une importante qualité qui en fin de compte plaira plus aux colons que les décisions de toutes ces commissions disparates, au nombre de cent et plus, composées de toutes sortes de personnes, expertes ou ignorantes. Si nous pouvions mettre cette idée à exécution, profiter des loisirs que deux juges de la cour de l'échiquier pourraient consacrer pendant un an au règlement de ces affaires, je ne douterais point de la sagesse d'en agir ainsi.

D'autres idées qui méritent réflexion ont été émises. Nous manquons absolument de renseignements. Il se peut qu'il soit fort difficile de dire le nombre des commissions, le chiffre de la dépense et le reste, mais, comme l'affaire nous est présentée, il semble que les commissions seront très nombreuses et la dépense fort lourde. Nous devrions prendre du temps et donner au Sénat l'occasion de manifester sa sagesse avant de trancher la question une fois pour toutes.

L'honorable M. BELAND: Puis-je savoir de l'honorable sénateur ce qu'il pense du nombre des commissions? Serait-il d'avis d'en avoir moins, soit une seule pour tout le Canada, soit autant qu'il y a de districts judiciaires?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En premier lieu, il nous faut une organisation qui n'entraînera pas de retard. S'il faut choisir contre cent commissions ou plus et les autres alternatives, j'opterais pour deux ou trois par province, au cas où une seule ne suffirait pas. Nous devons nous efforcer de créer une organisation qui fera la besogne dans le temps voulu, au meilleur compte et avec un soin extrême.

L'honorable M. GORDON: Si nous ne limitons pas le nombre des commissions, il surviendra, à n'en pas douter des ennuis de toute sorte. Permettez-moi de signaler l'alinéa (c) dont un passage est ainsi conçu:

Cependant, tout soldat requérant peut, s'il le désire, nommer un arbitre pour le représenter à l'audition de sa demande, et dans chaque pareil cas l'arbitre ainsi nommé remplace le troisième arbitre que le ministre doit nommer comme susdit:

Chacun peut voir où cela nous mènerait.

L'honorable M. BELAND: Le nombre des commissions n'en serait pas nécessairement accru.

L'honorable M. GORDON: Quelques sénateurs ont pensé qu'il y aurait de quarante à cinquante commissions. En supposant qu'il n'y en eût qu'une, si chaque requérant a le privilège de désigner un arbitre, il me semble certain...

L'honorable M. McMEANS: ...qu'il y aura autant d'arbitres que de colons.

L'honorable M. GORDON: C'est un merveilleux avantage pour le pays d'avoir un Sénat composé d'hommes indépendants et soucieux de ses intérêts sous tous les rapports. Si l'opposition en cette enceinte comprenait des gens désireux de créer des embarras au ministère, elle n'aurait qu'à dire: "Allez de l'avant avec cette loi telle qu'elle est, et vous aurez une multitude d'ennuis".

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-être réserver cet alinéa et passer aux autres.

L'honorable M. GILLIS: Voilà une caractéristique très importante du bill. Vu que nous ajournerons jusqu'à lundi prochain, pourquoi ne nommerions-nous pas un petit comité pour étudier le problème et faire rapport lundi soir? Nous avons été témoins dans le passé des résultats satisfaisants obtenus de cette manière, et un tel comité trouverait probablement une solution que le Sénat approuverait. Nous ne pouvons pas feindre de ne pas voir que cette disposition entache le projet de loi.

L'honorable M. GRIESBACH: Les remarques au sujet du manque d'uniformité ébranlent mes convictions. Au dire de l'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Calder), l'absence d'un principe à appliquer à toutes les évaluations est une lacune grave. On est porté à se demander si le même principe peut s'appliquer à toutes les terres du Canada. Je sais que ce projet entraînera une énorme dépense. Nous tentons de nous tirer d'un mauvais pas, et il nous faut chercher à rendre justice aux soldats pour qu'ils n'abandonnent pas leurs terres.

Je l'ai expliqué hier soir, la commission d'établissement ne saurait réduire la dette d'un colon; mais quand elle l'a réellement chassé en exigeant un si fort montant qu'il ne peut plus demeurer sur sa terre, elle est libre de vendre celle-ci à un autre au prix qu'elle croit juste ou aussi cher que le nouvel acquéreur consentira à payer sur le conseil de ses amis.

La célérité est chose importante dans toute cette affaire. Si je me rappelle bien l'adage: "Bis dat qui cito dat"—c'est obliger deux fois que d'obliger promptement. Si vous temporez, les avantages que vous espérez conférer seront perdus. Voilà pourquoi j'ai une tendance à croire que tout amendement qui référerait la question à la cour de l'échiquier, qui ne comprend que deux juges, serait fort mal accueilli par plusieurs et détruirait en grande partie l'effet de la loi. Reconnaisant la nécessité d'un principe général et d'une action prompte, je me disposais à suggérer de confier l'affaire à ce tribunal à la condition qu'il emploie des estimateurs qui parcourront le pays, recueilleront des dépositions et les soumettront aux juges de la cour de l'échiquier. De cette manière, nous ferions taire dans une certaine mesure la clameur populaire, car, après tout, nous ne sommes pas entièrement insensibles à la critique.

L'honorable M. DANDURAND: Il me vient en l'idée que nous ne pouvons pas affirmer qu'il serait préférable de créer trois tribunaux d'arbitrage dans chaque province. Ainsi,

il n'en faudrait peut-être qu'un seul dans l'île du Prince-Edouard, un ou deux dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick et quatre dans chacune des provinces d'Ontario et de Québec. En songeant à la dépense, nous ne devons pas perdre de vue qu'il s'agit des frais qu'entraîne l'instruction de chaque affaire. Une commission d'arbitrage qui instruirait cinquante affaires pourrait coûter aussi cher que deux autres dont chacune aurait vingt-cinq cas à régler. En étudiant la question jusqu'à lundi, nous trouverons peut-être un moyen de diminuer le nombre des commissions par province. Le Sénat renferme des représentants de toutes les provinces et, lundi, nous saurons ce qu'ils pensent du nombre qu'il conviendra de fixer dans chacune. Alors, nous pourrions décider s'il ne doit y avoir qu'un seul juge où s'il vaut mieux suivre les prescriptions du bill.

L'honorable M. CALDER: Puis-je savoir s'il y a dans les archives du département un état du nombre des demandes qu'il pourra recevoir de chaque province?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Il y a 11,000 colons en tout. Nous pourrions, j'imagine, apprendre de la commission quel est le nombre de colons par province.

L'honorable M. CALDER: Avec ce renseignement, il serait relativement aisé de déterminer le nombre des tribunaux nécessaires pour connaître des demandes dans chaque province.

L'honorable M. BEIQUE: Il serait utile aussi d'avoir ce renseignement quant aux districts.

L'honorable M. MACDONELL: Pourrions-nous savoir du juge de la cour de l'échiquier combien de temps il lui faudrait pour former et donner sa décision sur ces 11,000 demandes?

L'honorable M. DANDURAND: Il lui serait très difficile de le dire. Il ignore quelle sera l'importance de la preuve dans chaque affaire.

L'honorable W. B. ROSS: Règle générale, le juge de la cour de l'échiquier sait le temps qu'il lui faut pour estimer la valeur de cinq, dix ou cinquante acres de terre dont on s'empare pour établir une voie ferrée ou exécuter des travaux publics. Il pourrait donner d'assez bons conseils sur la marche à suivre par les commissions d'arbitrage. Nous serions bien plus avancés si, lundi soir, nous avions la certitude que le juge de la cour de comté ou de la cour de district, qui fera partie de la commission, ne touchera que ses débours—et le bill pourrait le mentionner—et que le repré-

L'honorable M. DANDURAND.

sentant de la commission d'établissement sera sur le même pied que lui. Cela donnerait plus de poids à la déclaration du ministre des Postes. Autant vaut posséder tous ces renseignements lors même que nous déciderions de nous en remettre entièrement à la cour de l'échiquier.

L'honorable M. GILLIS: Pourquoi ne pas référer l'affaire à un juge à l'exclusion des autres membres de la commission?

L'honorable W. B. ROSS: Il y a une autre alternative: confier au juge de la cour de comté le soin de faire l'évaluation qu'il soumettrait au juge de la cour de l'échiquier pour vérification.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Relativement aux diverses étapes par lesquelles le bill est passé dans l'autre Chambre, mon honorable ami sait-il si M. le juge Audette a été appelé en consultation? Cette consultation nous éclairerait beaucoup et son avis serait précieux.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le comité lève la séance et rende compte de ses travaux.

L'honorable M. McMEANS: Pourrais-je savoir si le gouvernement examinera la question du droit d'appel?

L'honorable M. CALDER: Une seule question encore. Le ministre des Postes a rappelé qu'un employé public—c'est-à-dire, un membre de la commission d'établissement des soldats—serait l'un des arbitres. J'ai peine à interpréter le bill de cette manière. Il prescrit que le tribunal d'arbitrage comprendra un juge et un représentant de la commission. Or, s'il y a vingt tribunaux dans la Saskatchewan, la commission ne pourra pas désigner vingt de ses employés car elle n'en a pas ce nombre, pour remplir le rôle d'arbitres. Je présume qu'on n'a jamais eu l'intention de choisir comme arbitre l'un des employés de la commission.

L'honorable M. MURPHY: Pas l'un des employés réguliers.

L'honorable M. CALDER: Ce sera donc un représentant que la commission aura nommé, et il recevra tant par jour et ses frais d'entretien.

L'honorable M. CASGRAIN: Chaque colon a le droit de désigner son propre représentant, de sorte qu'il y aura autant de commissions que de requérants.

L'honorable M. CALDER: Si les soldats y consentaient, je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux que leurs associations choisissent les arbitres, au lieu d'avoir un arbitre pour cha-

que requérant. Ils deviendraient experts et feraient le travail plus rapidement. Au contraire, si chaque soldat qui adressera une demande désigne un nouvel arbitre, la besogne sera formidable.

La motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée et le comité rend compte de ses travaux.

BILL DES PENSIONS DE VIEILLESSE

2^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2^{ième} lecture du bill n° 21, intitulé: "Loi des pensions de vieillesse".

Honorables messieurs, ce bill a pour objet de procurer des pensions à ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année. L'idée n'est pas nouvelle. Bien qu'il n'ait pas cherché jusqu'à ce jour à établir une loi sur ce sujet, le Parlement canadien a plus d'une fois discuté la question. L'idée n'est pas nouvelle non plus dans les autres parties du monde. Les vieillards ont toujours été l'objet de soins et d'attentions.

Ceux qui auront besoin de ces secours se répartissent en deux catégories principales. La catégorie la plus nombreuse comprend les personnes qui se trouvent aux crochets de parents, d'amis ou d'étrangers lorsque, devenues débiles, elles ne peuvent plus gagner leur vie. Ces gens-là—et nous en avons sans cesse autour de nous dans tout le pays—sentent qu'ils sont un fardeau pour ceux qui veulent bien les soigner.

L'autre catégorie, moins nombreuse tout en formant un groupe assez important, se compose de ceux qui ont tenté de se mettre du pain sur la planche et qui ont réussi à accumuler et à mettre de côté de quoi se procurer un toit à la ville, mais qui, parvenus au soir de la vie, ne peuvent pas subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Bien qu'ils aient un foyer, il leur faut un appui; autrement, adieu la maison. Dans ce cas, ils tombent dans la première catégorie et se classent parmi ceux qui sont entretenus par des parents, des amis ou des refuges pour les vieillards. Personne de nous n'ignore que les gens qui se livrent à des travaux manuels—et qui forment la masse de notre population—appréhendent leur vie durant deux dangers: le chômage et l'impuissance sénile. J'ai lu beaucoup d'écrits sur l'état d'âme de l'ouvrier qui comprend qu'il peut être renvoyé au premier jour et qui n'est jamais sûr du lendemain. Bien qu'il réussisse souvent à élever une famille, cet homme est exposé sur ses vieux jours à chercher un asile chez ses enfants.

Dans notre pays, les vieillards pauvres sont soutenus, les uns, par des particuliers et, les

autres, par des institutions publiques fondées par les municipalités ou les provinces. Il fut un temps où les nécessiteux profitaient de la maxime: "Il y aura toujours des pauvres parmi nous et nous devons prendre soin d'eux". On les considérait comme des indigents ayant besoin d'aumônes. De fait, les maisons qu'on érigeait pour eux s'appelaient des asiles pour les indigents. En ces derniers temps, pour ménager leur susceptibilité, nous avons changé l'expression et nous les nommons "refuges".

Outre les secours dispensés par les particuliers et les institutions publiques, les patrons se sont aussi préoccupés des moyens de venir en aide aux pauvres. Depuis que les progrès de la machinerie a groupé des milliers d'ouvriers sous un même toit, les patrons se sont rendu compte de la nécessité de faire quelque chose pour leurs employés. Les grandes compagnies, principalement les établissements de commerce, ont établi des caisses de retraite pour leur personnel. Souvent, les employés sont tenus de contribuer au fonds de pension par des versements mensuels. Quelques institutions fournissent la somme nécessaire aux pensions sans rien exiger de leurs employés.

Nous avons aussi au pays des sociétés mutuelles de bienfaisance qui recueillent les économies de leurs membres afin de les pensionner pendant leur vieillesse. Des syndicats ouvriers les imitent. On m'apprend que diverses associations d'employés de chemins de fer accumulent des fonds dans le dessein de mettre leurs membres à l'abri de la misère quand ils sont vieux. En ce qui les concerne, l'intervention de l'Etat est inutile, me dit-on, parce que les intéressés ont versé dans la caisse des contributions si généreuses que le montant qui leur revient, lorsqu'ils ont atteint un certain âge, dépasse de beaucoup celui qu'ils recevaient aux termes du présent bill.

Tous ces efforts n'ont pas suffisamment pourvu aux besoins d'un grand nombre d'hommes qui, rendus à leur soixante-dixième année, cherchent en vain un soutien; aussi, a-t-on réclamé l'intervention de l'Etat. Les législateurs ont tenté de résoudre le problème en mettant de l'ordre là où régnait la confusion. Au nombre des pays qui ont voulu trancher la difficulté sur une grande échelle se trouvent la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Uruguay et la Belgique. Ces pays ont établi des systèmes d'après lesquels ils paient des pensions aux gens qui, parvenus à un certain âge, n'ont pas les ressources nécessaires à leur existence, sans rien exiger des personnes appelées à en bénéficier.

M'est-il permis d'appeler sur cette situation l'attention des honorables membres du Sénat. Bien que les avis puissent être partagés quant

à la sagesse de créer des pensions sans demander aux intéressés d'y contribuer, il est hors de doute qu'à l'origine il doit en être ainsi. En effet, lorsque la loi s'appliquera, il faudra prendre soin de ceux qui ont déjà atteint ou sont à la veille d'atteindre leur soixante-dixième année. De plus, il faut décréter que les personnes, qui, ayant dépassé la cinquantaine, et ne pouvant pas verser une somme suffisante, retireront une pension raisonnable lorsqu'elles parviendront à soixante-dix ans. Cela explique pourquoi certains pays, en créant des pensions, n'ont pas exigé de contributions des intéressés au début, et pourquoi, après quelques années, ils ont cru sage d'agir autrement. Si le parlement établit la présente loi, de concert avec les provinces, je crois qu'en quelques années, les administrateurs du fonds de pension dans les diverses provinces auront acquis assez d'expérience pour être en état de décider de la meilleure ligne de conduite à suivre définitivement. Les provinces du Dominion, si elles adhèrent au projet, pourront tenir une conférence afin d'examiner et de choisir le mode de contribution qui conviendrait le mieux à notre pays.

A l'heure actuelle, j'en suis sûr, il n'y aurait pas assez de renseignements pour leur permettre d'arrêter une décision qu'accepteraient leurs législatures respectives. La mise à exécution du présent projet les mettra en état de faire des recommandations fondées sur la situation de chacune.

De nos jours, au Canada, il est probable que les vieillards sont inégalement répartis. Les provinces de l'Est, me dit-on en renferment une plus forte proportion que les provinces de l'Ouest. Au fait, quelques-unes des premières ont vu partir pour les nouvelles provinces occidentales un grand nombre de leurs jeunes habitants, et il sera curieux de constater les résultats de ce projet appliqué à toutes les provinces et les obligations financières qu'il imposera.

L'honorable M. McMEANS: Je tiens à dire que, si le gouvernement maintient son programme actuel, il ne restera que des vieillards dans le pays, vu que les jeunes s'en vont.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami m'entraîne loin du présent bill. Cependant, je puis lui dire que s'il considère le mouvement du commerce depuis un mois, surtout le volume de nos exportations, il s'apercevra que la population a dû s'accroître ou que nos gens ont travaillé jour et nuit, car l'augmentation prodigieuse des exportations indique qu'il y a au Canada une nombreuse population ouvrière engagée dans la fabrication des produits.

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur pense à la porte de sortie, tandis que vous pensez à la porte d'entrée.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pensons tous deux à la porte de sortie, mais mon collègue croit que les gens s'en vont. Il fait erreur; c'est leur production qui s'en va.

L'honorable M. McMEANS: Ils sont tous partis—ou plutôt, ce sont nos matières qui s'en sont allées.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami parle des matières brutes. Eh bien, il s'apercevra qu'un pays dispose généralement des choses qu'il a en abondance. En jetant les yeux sur les pays du monde qui sont situés comme nous le sommes et qui ont atteint le même degré de développement, il verra que le même état de chose y existe.

L'honorable M. GORDON: Oui, mais il veut ouvrir les matières brutes ici.

L'honorable M. DANDURAND: Nous le faisons en grande partie, grâce à l'excellence du programme que le pays s'est tracé depuis quelques années.

D'aucuns demanderont peut-être pourquoi nous invitons les provinces à prendre part à cette œuvre. A mon avis, ce n'est qu'avec beaucoup de difficulté et à un coût intolérable qu'on pourrait mettre à exécution, à Ottawa, un grand projet de pension qui s'appliquerait à tout le pays. Les provinces ont une organisation sous la main et les employés de leurs divers départements et elles peuvent gérer la nouvelle institution et distribuer les pensions dans leurs territoires respectifs pour un dixième de ce qu'il en coûterait au Dominion.

Le premier projet du bill tendant à créer des pensions à la vieillesse fixe à 240 dollars par année la pension la plus élevée. On peut en déduire la somme du revenu du pensionnaire dépassant cent vingt-cinq dollars par année. La pension est payable aux personnes âgées de soixante-dix ans ou plus qui ont résidé pendant cinq ans au moins dans une province qui donne son adhésion au projet, et pendant vingt ans au Canada. La dépense annuelle du Dominion sera de la moitié de la somme totale des pensions, l'autre moitié étant payée par les provinces participantes.

On voit donc que le coût du projet pour le pays dépendra: (a) du nombre des personnes âgées de soixante-dix ans ou plus;

(b) du nombre de ces personnes qui ont résidé au Canada pendant vingt ans au moins et, dans une province participante, pendant cinq ans au moins;

(c) du revenu actuel de ces personnes;

(d) du nombre des provinces qui adhéreront au projet.

Quant à la catégorie (a), d'après le recensement de 1921, le nombre des personnes âgées de soixante-dix ans ou plus au Canada, mentionné à la page 66 du rapport du comité spécial de 1924, se chiffrait par 247,103.

Relativement à la catégorie (b), il n'y a pas de renseignements sûrs, croit-on. On peut probablement supposer sans se tromper que, depuis vingt ans, les immigrants âgés de cinquante ans ou plus à leur arrivée n'ont pas été nombreux et ne doivent pas entrer en ligne de compte. Ainsi, il y a lieu de ne considérer que tous les gens maintenant âgés de soixante-dix ans ou plus résidant au Canada depuis vingt ans au moins. Nous ne savons rien de la durée de leur séjour dans telle ou telle province.

L'honorable M. ROBERTSON: Oserai-je couper la parole à mon honorable ami pour lui demander si le gouvernement possède des renseignements sur la proportion des deux cent mille et quelques personnes âgées de soixante-dix ans qui se trouve dans la gêne et demanderait des secours aux termes du présent bill?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne crois pas que ces renseignements puissent être obtenus.

Au sujet de la condition (c), on ne sait pas au Canada quel est le revenu actuel des personnes âgées de soixante-dix ans ou plus. Le comité général a basé ses calculs sur le nombre des vieillards ayant droit à une pension en Australie, d'après les chiffres du recensement de 1921. Ceux-ci démontrèrent que près des deux cinquièmes de la population âgée de soixante-dix ou plus réunissaient les conditions requises. Sur ce pied-là, le nombre de ces personnes au Canada serait des deux cinquièmes de 243,103, soit 98,841. Quant aux quotients que représenteraient les pensions entières et les pensions partielles, ils sont inconnus. Cependant, vu que, dans la plupart des pays qui en accordent, presque toutes les pensions sont des pensions entières, on peut supposer sans crainte d'erreur qu'il en serait de même au Canada.

Le service de la statistique est en train de compiler des renseignements sur les salaires annuels des ouvriers canadiens, par groupes d'âges, mais il ne s'occupe pas d'autres revenus que les salaires. Une fois terminée, cette donnée statistique pourrait nous aider à compter la réduction probable des pensions causée par le chiffre du revenu, mais ce renseignement manque.

Relativement à la condition (d), nous sommes dans les ténèbres.

En l'absence de données authentiques, il n'y a pas, que je sache, de meilleur état estimatif que celui qu'a préparé le comité spécial en 1921. Le voici:

Population totale âgée de 70 ans et plus, recensement de 1921..	247,103
Nombre des éligibles, 40 p. 100..	98,841
Total des pensions annuelles, à \$240 par année.. . . .	\$23,721,840
Quote-part annuelle du Dominion..	\$11,860,920

Cet état ne tient pas compte de l'accroissement naturel du nombre des vieillards d'une année à l'autre. D'autre part, il suppose que toutes les provinces donneront leur adhésion au projet.

Quant à l'effet probable du refus d'une province ou deux, il est possible de le calculer en établissant le rapport entre le nombre des habitants âgés de soixante-dix ans ou plus dans une province et le chiffre de la population totale ayant atteint ou dépassé cet âge. Ce rapport est indiqué dans le tableau suivant, extrait du Bulletin de la statistique, de la répartition des âges par provinces, répartition constatée par le 6e recensement du Canada (1921):

Provinces	Population de plus de 70 ans	Pour cent de la population totale âgée de plus de 70 ans
Ile du Prince-Edouard.. . . .	5,338	2.2
Nouvelle-Ecosse..	24,757	10.0
Nouveau-Brunswick..	14,943	6.0
Québec..	63,949	25.9
Ontario..	102,286	41.4
Saskatchewan..	8,822	3.5
Alberta..	6,884	2.8
Colombie-Anglaise..	9,663	3.9
Yukon..	112	.1
Territoires du Nord-Ouest..	54	.1
	207,103	100.0

On voit par ce tableau que l'abstention de la Nouvelle-Ecosse, par exemple, réduirait le coût estimatif mentionné ci-dessus d'un dixième, ne laissant plus que \$10,674,828. Si la Colombie-Anglaise, seule, adoptait le projet, le coût serait de 3.9 p. 100 de la somme approximative donnée plus haut, ou \$462,575.

Teis sont les principaux calculs que j'ai sous la main relativement à ce bill. Je ne sache pas que je puisse dire beaucoup plus au point où nous en sommes rendus. Après la 2e lecture, pendant l'étude en comité, il y aura lieu

d'examiner toutes les dispositions relatives à l'application de la loi, L'idée mère est exposée en ces termes dans l'article 3.

Le Gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente loi et les règlements établis sous son empire.

Une province qui a signé la convention peut la dénoncer ou y mettre fin; mais l'autorité fédérale, qui s'est engagée à fournir la moitié de la somme payée par la province aux termes de la convention, doit donner un préavis de dix ans avant d'annuler la convention pour la raison évidente que la province, ayant pris des engagements, doit les observer.

L'article 5 est ainsi conçu :

Avant qu'une convention, conclue en conformité des dispositions de la présente loi, entre en vigueur, le Gouverneur en son conseil doit approuver le projet relatif à l'administration des pensions que la province se propose d'adopter, et la province ne peut effectuer aucun changement dans ce projet sans le consentement du Gouverneur en son conseil.

Naturellement, aucune province ne peut être contrainte à se plier à la présente loi; chacune doit s'y soumettre de son plein gré.

On a demandé pourquoi ce projet est incorporé dans la loi avant d'avoir été soumis aux différentes provinces. Le motif invoqué est qu'il serait difficile, advenant une conférence entre les neuf provinces, de les faire tomber d'accord sur le texte d'une convention qui les contenterait toutes. Dans ces circonstances, en égard au besoin d'uniformité, le Parlement canadien a raison de décréter une loi qui paraît juste et qui sera soumise aux différentes provinces. Elles peuvent étudier séparément la loi et ses conditions et arrêter leurs propres conclusions. D'un autre côté, elles peuvent se réunir afin d'examiner s'il ne serait pas possible d'accepter la loi telle quelle ou de s'entendre sur une modification qui serait discutée à la prochaine session de la législature fédérale. Quant à moi, je suis plutôt d'avis d'incorporer dans une loi l'offre du Dominion du Canada parce que les provinces sauront ainsi ce qu'il est prêt à faire, ce qu'il propose, à quoi il s'est engagé par son offre—qui ne sera pas un vain simulacre, mais une réalité. Les provinces auront à examiner minutieusement le projet et à décider individuellement ou collectivement, de lui donner leur adhésion.

Il est hors de doute que les mesures de prévoyance actuelles prises dans l'intérêt des gens de soixante-dix ans qui sont dans le besoin ne suffisent pas. J'ai eu l'occasion de déclarer et je tiens à répéter que la plupart

L'honorable M. DANDURAND.

des présents systèmes sont défectueux; qu'aucun n'embrasse tous les cas d'indigence et que je crois qu'il existe assez d'esprit de solidarité parmi la population canadienne pour que nous décidions de rendre justice à ceux qui ont porté le plus lourd fardeau, qui ont exécuté les gros et pénibles travaux pour édifier de la nation. Ce sont ces gens-là qui ont peiné sous la pluie et la tempête. Ils n'ont pas eu l'avantage d'une instruction supérieure et nous devons avoir beaucoup de sympathie pour eux.

Ce bill est le fruit d'un mouvement humanitaire qui envahit tous les pays du monde, et je suis certain que la population canadienne ne veut pas traîner en arrière, qu'elle marchera plutôt au premier rang dans la voie du progrès. A mes yeux, ceci n'est que le premier pas.

Quelqu'un a dit que la somme de 240 dollars par année, ou de 20 dollars par mois, est bien minime. Tout le monde s'en rendra compte; cependant, nous devons pénétrer dans ce nouveau champ en sondant le terrain. Seuls, pourront bénéficier des avantages du bill ceux qui ne gagnent pas ou ne possèdent pas 365 dollars par année, ce qui représente un dollar par jour. La somme n'est pas forte, mais elle sera bien accueillie du public en général.

Nous ne devons pas oublier que cette œuvre s'accomplit aujourd'hui sous une forme ou une autre. Le fardeau est supporté dans une certaine mesure par des institutions, des municipalités et des provinces. Nous connaissons autour de nous des hommes qui n'ont pas pu se créer un foyer parce qu'ils ont dû nourrir et loger quelques membres de leur famille. Il n'y a pas un seul citoyen canadien qui n'ait pas sous les yeux des nécessiteux aux besoins desquels il n'est pas assez pourvu. Le devoir de la société est manifeste, et je crois qu'il est temps de résoudre méthodiquement le problème des soins à donner à ceux des nôtres qui, parvenus à soixante-dix ans, sont dans la misère.

L'honorable W. B. ROSS: Je me disposais à proposer que la suite de la discussion sur le projet de loi soit différée jusqu'à la séance de lundi.

L'honorable M. DANDURAND: Il suffit que l'honorable sénateur propose l'ajournement du débat.

L'honorable W. B. ROSS: Dans ce cas, je propose que la suite du débat soit renvoyée à une autre séance.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera ce soir, demeure ajourné jusqu'à lundi prochain, à 8 heures du soir.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, 7 juin, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Lundi, 7 juin 1926.

La séance est ouverte à 8 heures du soir.
Prières et affaires courantes.

DEMANDE DE DIVORCE DE R. M. HARRINGTON

RAPPORT D'UN COMITE

L'honorable M. WILLOUGHBY dépose le 152e rapport du comité permanent des divorces relativement à la pétition de Ruth May Harrington.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je savoir la raison de la remise de la taxe?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans tous les cas, la remise est toujours motivée par la pauvreté ou l'incapacité de payer. C'est la seule raison que nous admettions.

L'honorable M. CASGRAIN: Je croyais que c'était parce que le divorce n'était pas accordé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Lorsqu'une pétition est rejetée, nous faisons remise de la taxe entière. Cette remise-ci n'est que partielle.

BILL DU TARIF DES DOUANES

1re LECTURE

Bill (n° 114) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes (1907)".—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LA LOI DES CHEMINS DE FER

1re LECTURE

Bill (n° 149) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer (1919)".—L'honorable M. Dandurand.

BILL RELATIF AU PORT DE CHICOUTIMI

1re LECTURE

Bill (n° 150) intitulé: "Loi concernant les commissaires du port de Chicoutimi".—L'honorable M. Dandurand.

BILL DE LA SOCIETE DE LA CROIX ROUGE

1re LECTURE

Bill (n° 151) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Canadian Red Cross Society".—L'honorable M. Dandurand.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

1re LECTURE

Bill (n° 153) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT L'EXTRACTION DU QUARTZ AU YUKON

Bill (n° 154) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'extraction du quartz dans le Yukon".—L'honorable M. Dandurand.

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

LE SENAT ET LES BILLS RELATIFS AUX EMBRANCHEMENTS

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, avant l'appel de l'Ordre du jour, il est une question que je désire signaler au Sénat. Elle se rattache à un rapport que le porteparole du ministère lui a communiqué il y a huit à dix jours. Ce rapport est préparé en obéissance à une prescription des lois instituant civilement plusieurs embranchements du réseau du National-Canadien, lois qui exigent qu'un état de la dépense soit remis tous les ans au Parlement. Le rapport très élaboré est aussi très difficile à imprimer ou à copier et il renferme un détail ou deux qu'il y a lieu, selon moi, de consigner dans les archives avant que le document soit enfoui dans les cartons du département. Les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'en 1923, cette Chambre a rejeté un bill tendant à autoriser l'établissement de plusieurs embranchements qui étaient énumérés dans l'annexe. L'année suivante, il a été déposé un grand nombre de projets de loi distincts concernant la construction de ces lignes secondaires. Plusieurs de ces projets qui, d'après le Budget, auraient entraîné une dépense totale de 12,249,000 dollars furent repoussés. Je remettrai au sténographe une liste de ces embranchements afin d'établir ce qui s'est passé à ce moment-là et l'année sui-

vante, et qu'en refusant de construire ces chemins de fer, l'Etat a économisé une somme de 11,634,000 dollars:

Au cours de la session de 1924, le Sénat n'a pas voulu approuver les lignes secondaires suivantes dont le coût estimatif était de:

Sunneybrae à Guysborough..	\$3,500,000
Rosseau à Laurent..	1,000,000
Ligne de Turtleford..	2,313,000
Ligne de Kelvington..	200,000
Ligne de Nipawin..	360,000
Radville à Bengough à Ritchie..	3,706,000
Ligne de Lloydminster..	1,170,000

\$12,249,000

Pendant la session de 1925, des bills autorisant la construction de la ligne de Bengough et de la ligne de Turtleford ont été déposés de nouveau. Chacun de ces bills renfermait une disposition prescrivant que les frais de premier établissement seraient prélevés en partie sur les fonds du fidéicommis au crédit de la province de la Saskatchewan.

Le bill de 1925 réduisait le parcours de la ligne de Bengough de 115 à 27 milles et le coût de l'entreprise de 3,706,000 à 945,000 dollars dont 400 mille dollars proviennent des fonds du fidéicommis. Les chemins de fer nationaux, au lieu de déboursier trois millions sept cent six mille dollars aux termes du bill de 1924, ne déboursent que neuf cent quarante-cinq mille dollars en vertu de la loi de 1925, soit une diminution de 3,161,000 dollars.

Quant à la ligne de Turtleford, le bill de 1925 décrétait la construction de 67 milles au prix de 1,871,000 dollars, comparativement à 102 milles et à 2,313,000 dollars sous le régime du bill de 1924. Pour construire les 67 milles exigés par le bill de 1925, une somme de 801 mille dollars doit être prélevée sur les fonds du fidéicommis. Dans ce cas-ci, le fardeau des chemins de fer nationaux a été allégé de 1,243,000 dollars.

La conduite du Sénat dans cette affaire de la construction de lignes secondaires a fait économiser 11,634,000 dollars.

Au nombre des bills que cette Chambre a adoptés, il s'en trouve deux que nous avons modifiés en exigeant que le National-Canadien et le Pacifique-Canadien se concertassent pour examiner s'ils ne pourraient pas, au moyen d'une entente éviter des dépenses à l'Etat. Je parle de la ligne de Kingsclear à Vanceboro dont le coût estimatif s'élevait à \$2,123,000 et de l'embranchement de Kamloops à Kelowna sur lequel, d'après les calculs de fonctionnaires publics, le Canada a, grâce à une entente, économisé annuellement cent mille dollars, somme qui, à cinq pour cent, représente un capital de deux millions. Je passerai aussi cet état au sténographe:

Sommes économisées grâce à des conventions avec le Pacifique-Canadien. Lignes secondaires de Kingsclear et de Vanceboro.—Coût estimatif, \$2,123,000.

En conformité des dispositions de cette loi des négociations, qui sont maintenant terminées, ont été entamées avec le Pacifique-Canadien. Il en est résulté une convention qui accorde aux chemins de fer nationaux du Canada des droits de parcours sur les voies du Pacifique-Canadien entre Frédéricton et Vanceboro, obviant à la nécessité et dispensant de construire la ligne autorisée par cette loi. Les voies du Pacifique-Canadien ne se rendent pas présentement à Vanceboro; elles aboutissent et se raccordent aux voies du Maine-Central au milieu du pont jeté sur la rivière Sainte-Croix au centre de laquelle passe la frontière internationale entre

L'honorable M. ROSS.

le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Afin de pouvoir atteindre et utiliser les halles terminales du chemin de fer Maine-Central à Vanceboro, pour la transmission des marchandises, il a fallu négocier une convention concernant ces installations. Cette convention est presque conclue maintenant, bien qu'elle n'eut pas encore été signée à la fin de l'année 1925.

Ligne secondaire de Kamloops à Kelowna.—Coût estimatif, \$2,236,000.

Ainsi qu'il en a été fait rapport l'an dernier, des négociations ont été entamées avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et elles se sont terminées au cours de 1925. Il en est résulté une convention grâce à laquelle le National-Canadien se servira des voies du Pacifique-Canadien entre Kamloops et Bostock, distance d'environ 11 milles, et entre Armstrong et Vernon, distance d'environ 14 milles, ainsi que des voies de triages dans la ville de Kelowna. D'autre part, le Pacifique-Canadien se servira des voies du National-Canadien entre Vernon et Kelowna, distance d'environ 34 milles, et entre Vernon et Lumby, distance d'environ 15 milles, réalisant ainsi le désir qu'avait le Parlement d'éviter le parallélisme des voies, et procurant à la région desservie l'avantage de deux chemins de fer.

Economie annuelle, \$160,000.

Ce rapport indique qu'il y a de quinze à seize millions de dollars économisés, grâce à l'ingérence ou au concours du Sénat, à votre choix.

Je désire vivement que ce renseignement fasse partie des archives de cette Chambre, car il prouve que l'Etat a économisé sans nuire au service public. Au fait, dans les deux derniers cas, le service est meilleur qu'il l'aurait été si les deux voies eussent été établies indépendamment l'une de l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'aurais mieux aimé que mon honorable ami eût donné avis de son dessein d'appeler l'attention du Sénat sur ces matières, ce qui m'aurait permis d'examiner le document qu'il a rédigé. Je serais le dernier à dénigrer la conduite du Sénat lorsqu'il a perfectionné les projets de loi venus des Communes; mais, si j'avais eu le loisir d'en parcourir la liste, j'aurais probablement découvert le nom de voies ferrées qui n'ont pas été établies. Je ne suis pas en mesure de dire si ces voies sont aujourd'hui nécessaires dans les régions où on les a réclamées un jour; je déclare que nous avons prêté beaucoup d'attention à ces projets de loi, et j'ai déjà eu l'occasion de louer les travaux du comité des chemins de fer qui les a examinés si minutieusement. J'ai espoir que le Sénat continuera à suivre l'usage établi à ce moment-là, lorsque nous serons saisis de nouveaux projets concernant la construction de chemins de fer.

Pendant l'étude du bill relatif à la ligne de Kamloops à Kelowna, le comité général a décidé de faire rapport afin d'autoriser les chemins de fer nationaux du Canada à négocier avec leur rival, le Pacifique-Canadien.

Je n'ai pas bonne mémoire de ce que nous avons fait, cependant, j'ai idée que nous avons adopté le bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, nous l'avons adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Néanmoins, nous avons ordonné aux présidents de ces deux chemins de fer de se concerter pour tâcher de concilier leurs intérêts de manière à éviter d'établir la voie que le National-Canadien désirait faire passer dans une vallée et raccorder avec le réseau du Pacifique-Canadien. J'ignorais ce qui avait eu lieu, mais je suis bien aise de constater que la conduite du Sénat a eu l'heureux résultat d'opérer un rapprochement entre ces deux compagnies.

Quant au bill relatif à la ligne de Kingsclair à Vanceboro, ce n'est aussi qu'à grand'peine que nous avons arrêté une décision, pourtant, le Sénat a conseillé aux deux chemins de fer de s'entendre. Toutefois, je ne saurais entrer dans tous les détails.

L'honorable W. B. ROSS: Cependant, les deux compagnies se sont entendues et la convention produit maintenant des résultats.

L'honorable M. DANDURAND: En effet, et je crois qu'ils sont en grande partie l'œuvre de cette Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils le sont entièrement.

L'honorable M. DANDURAND: Je me souviens qu'il y avait une somme d'un million de dollars qui devait servir à l'amélioration d'une ligne se dirigeant vers le lac Saint-Jean. Les sénateurs de cette région et tous ceux de la province de Québec, émisent l'idée de réserver ce crédit parce qu'il y avait peut-être un meilleur moyen de desservir cette partie du pays. Au lieu de dépenser une forte somme d'argent pour adoucir la rampe, leur idée était que ce million pourrait être employé au prolongement du chemin de fer afin d'accommoder trois ou quatre grands villages sis à une distance de 20 à 25 milles. Ils pensaient aussi que, vu l'exploitation dans cette région, de 500 à 800 mille chevaux-vapeur d'énergie hydraulique, on pourrait persuader au National-Canadien d'électrifier cette partie de son réseau de manière à empêcher la dépense de ce million pour le régalage de la voie. Si je mentionne ces faits c'est que je crois que le mérite revient aux sénateurs de ma province qui ont conseillé de différer la dépense de ce million de dollars. Cependant, nous n'avons encore rien décidé relativement à la manière d'utiliser cette somme afin de desservir quelques villages qui sont loin du chemin de fer.

Quoique je ne sois pas en état d'examiner les détails sur lesquels mon honorable ami a appelé l'attention du Sénat, je crois qu'il est du devoir de celui-ci de s'efforcer de perfectionner les projets de loi qu'il reçoit des Communes et de contribuer par là à faire économiser au pays autant d'argent qu'il le pourra. J'ai déjà eu l'occasion de rappeler un exemple cité par le regretté sir Mackenzie Bowell. Adressant ici la parole, il donnait un état de ce que le Sénat avait fait épargner au pays depuis 1867. Plus tard, il m'a été donné d'ajouter un autre chapitre racontant les fortes économies effectuées par l'Etat et démontrant que l'intérêt de la somme économisée suffirait à exécuter tous les travaux du Sénat et à faire face à toutes ses dépenses jusqu'à la fin des temps.

PRODUCTION D'ELECTRICITE DANS LA BAIE DE PASSAMAQUODDY

DEUXIEME LECTURE DU BILL INSTITUANT LA DEXTER P. COOPER COMPANY

L'honorable M. ROBINSON propose la deuxième lecture du bill (n° 93) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Canadian Dexter P. Cooper Company".

L'honorable M. McMEANS: Expliquez-le.

L'honorable M. ROBINSON: Le présent bill constitue en corporation une compagnie dont l'objet est d'exploiter l'énergie hydraulique dans la baie de Passamaquoddy. Ce projet est international, vu qu'il a trait à la rivière Sainte-Croix. Il s'agit d'un nouveau mode d'exploitation. Dans aucune partie du monde, on ne produit de l'électricité de cette manière, mais nous avons la chance que la marée soit très haute dans la baie de Fundy et que la nature nous fournisse des moyens d'emmagasiner l'énergie hydraulique dans la baie de Passamaquoddy. M. Cooper, ingénieur d'une grande réputation, principalement aux Etats-Unis, habite dans l'île de Campbell et, depuis plusieurs années, pendant son séjour à cet endroit, il a cherché les moyens de tirer de l'énergie hydraulique de la marée. Il a soigneusement étudié le problème et finalement quelqu'un lui a conseillé de faire constituer une compagnie en corporation.

Le bill contient des restrictions. La compagnie ne peut rien faire avant d'avoir consulté le ministère des Travaux publics et les autres ministères fédéraux qui sont intéressés. Elle ne peut obtenir aucune démarche sans l'approbation du Gouverneur en conseil, de sorte que tous les intérêts sont bien sauvegardés.

Je propose la 2ième lecture du bill et j'émet l'avis de la renvoyer au comité dont il relève.

L'honorable M. DANIEL: La compagnie est-elle tenue d'obtenir le consentement de la province, comme celui de l'autorité fédérale?

L'honorable M. ROBINSON: Je ne sais pas précisément de quelle manière la province est intéressée. Je crois que M. Cooper a consulté le gouvernement provincial, mais j'ignore ce qui en est résulté. La province du Nouveau-Brunswick est intéressée, il va sans dire, ainsi que l'Etat du Maine, la commission des eaux limitrophes et les gouvernements fédéraux des Etats-Unis et du Canada. Tous ceux-ci doivent être consultés d'une manière ou d'une autre.

L'honorable M. DANIEL: Combien ce projet est-il censé coûter?

L'honorable M. ROBINSON: Le coût probable de cette exploitation est de 70 à 100 millions de dollars. On s'attend à produire une force de 500 à 700 mille chevaux-vapeur, ou trois milliards d'heures-kilowatt, à peu près autant qu'on en tire actuellement du Niagara canadien. Lorsque le bill viendra devant le comité, M. Cooper sera présent et fournira tous les renseignements d'un caractère technique ou autres que le comité désirera.

Voici un projet qu'il y a lieu d'examiner très attentivement en vue de favoriser la production de l'énergie hydraulique. Ce n'est pas le seul de ce genre dont on ait parlé, et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il en est question. Près de Moncton, à l'embouchure de la rivière Petitcodiac, la même situation se présente et un projet a été discuté. Des ingénieurs attachés au ministère des Travaux publics ont étudié l'affaire, et je me souviens que l'un d'eux a fait une conférence à Moncton et a démontré qu'une telle entreprise était susceptible d'exécution dans la rivière Petitcodiac, mais sur une plus petite échelle. Toutefois, personne, que je sache, n'a encore placé de fonds pour réaliser ce projet dans cette région-là.

La vente de cette énergie hydraulique est une question importante; cependant, M. Cooper semble être certain non seulement de pouvoir obtenir de la force motrice à un prix raisonnable, mais aussi de pouvoir en vendre la plus grande partie à des conditions fort acceptables. Il paraît aussi avoir l'assurance de trouver les fonds qu'il lui faudra pour cette entreprise. A son dire, il aura besoin de 5,000 hommes pendant cinq ans pour construire les ouvrages nécessaires. Outre la production de la force motrice, son projet embrasse aussi sa transmission jusqu'à Boston.

Je puis ajouter que l'état du Maine accueille ce projet avec un grand plaisir. En effet, il avait déjà adopté une loi spéciale décrétant

L'honorable M. ROBINSON.

qu'il ne sera pas exporté de force motrice de cet état. Avant de pouvoir se mettre à l'œuvre, M. Cooper a dû solliciter de la législature du Maine la permission d'exporter de la force motrice. Cette permission n'a pas été accordée sans une consultation populaire. L'an dernier, il y a eu un plébiscite dans cet état et une majorité écrasante a approuvé le projet de M. Cooper. Pour la première fois dans les annales du Maine, il sera permis d'exporter de la force motrice si M. Cooper pousse son entreprise de l'avant.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, ce sujet est fort intéressant et je m'étonne que mes collègues n'en aient rien su, car les journaux ont publié les détails de ce projet. J'en ai lu une description très complète dans le *Star* de Montréal.

La baie de Passamaquoddy est très grande et il s'y trouve des îles reliées par des barages. Nous connaissons les détails du projet, j'imagine, lorsque cette affaire sera soumise au comité, probablement au comité des chemins de fer, télégraphes et havres. Ces détails seront des plus intéressants. Il paraît que la compagnie aura sans cesse de la force motrice là-bas pendant les vingt-quatre heures par jour—peut-être en moins grande quantité dans un temps que dans l'autre. L'eau arrivera d'un côté, disons, de l'extrémité septentrionale de la baie, et s'écoulera du côté sud. Voilà ce que j'ai inféré de la description que j'ai lue dans le journal.

L'idée de harnacher la marée s'est propagée assez loin. Il est bruit d'une grande exploitation semblable dans la rivière Severn, en Angleterre. Cependant, personne n'a encore réalisé ce projet. Toutefois, il peut être susceptible d'exécution. Cet endroit est singulièrement bien choisi, vu la grande différence de niveau dans la baie de Fundy. La marée y monte, me dit-on, de près de soixante pieds.

L'honorable M. DANIEL: De combien?

L'honorable M. CASGRAIN: Près de soixante pieds.

L'honorable M. DANIEL: Pas là-bas.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas là-bas? A cause de la proximité de l'Océan, j'imagine. Mais à Joggins, où sont situées les mines du même nom, la marée monte de près de soixante pieds, et cet endroit n'est pas éloigné de la baie.

L'honorable M. DANIEL: Il se trouve à une grande distance au fond de la baie.

L'honorable M. CASGRAIN: Quoi qu'il en soit, étant donné la masse d'eau qui, deux fois

par jour, s'engouffre dans la baie, puis en sort, il y a certainement une grande quantité d'énergie hydraulique emmagasinée.

Voilà l'une des questions les plus intéressantes dont le Sénat ait été saisi depuis longtemps. J'aimerais que le bill soit envoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres et, au besoin, que le règlement soit suspendu afin que nous puissions le transmettre au plus tôt aux Communes pour qu'il ne soit pas laissé de côté cette année, bien que la session tire à sa fin.

L'honorable M. DANIEL: Nous en entendons parler depuis nombre d'années. Pourquoi faut-il tant d'empressement?

L'honorable M. CASGRAIN: Nous n'aurons pas à nous hâter. Les Communes l'ont adopté, me dit-on.

L'honorable M. DANIEL: Néanmoins, l'affaire est d'une extrême importance, et elle se rattache à nos relations internationales, ainsi qu'à d'autres choses. Je ne m'oppose pas à la 2^{ème} lecture, mais le bill devra être étudié de près en comité. Je suppose qu'on a l'intention de l'envoyer au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable M. ROBINSON: Honorables messieurs, j'ignore quelle est la volonté du Sénat, mais je suggère que ce bill soit référé au comité des bills privés. Ce n'est pas réellement un bill de chemin de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est un bill que devrait délibérer le comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2^{ème} fois.

L'honorable M. ROBINSON propose que le bill soit envoyé au comité des bills privés.

L'honorable M. DANIEL: Non; au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur, parrain du projet de loi, peut expliquer pourquoi il propose de le soumettre au comité des bills privés.

L'honorable M. ROBINSON: Honorables messieurs, je veux bien qu'il soit envoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres; mais je pensais qu'il ne devrait pas en être ainsi d'un projet comme celui-ci qui ne concerne ni les voies ferrées, ni les télégraphes.

L'honorable M. DANIEL: Il a trait à un havre. Il concerne grandement un havre. Ce projet s'y rattache absolument.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, certes.

L'honorable M. ROBINSON: Je ne m'y oppose pas, mais je pensais que ce n'était pas le comité auquel il convenait de soumettre le bill, vu que celui-ci n'intéresse pas le havre.

L'honorable M. DANIEL: Bien au contraire.

La motion est adoptée et le bill est renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres.

BILLS DE DIVORCE

3^e LECTURE

L'Ordre du jour appelle:

Troisième lecture du bill (C5) intitulé: Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.—L'honorable M. Haydon.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable M. Haydon m'a confié une motion spéciale et je propose que le bill ne soit pas lu une 3^e fois maintenant, mais qu'il soit modifié par la substitution du nom "McGibbon" à celui de "McInnins" partout où il apparaît dans les articles 1 et 2 du bill.

2^e ET 3^e LECTURES

Bill (B6) intitulé: "Loi pour faire droit à Samuel Paveling".—L'honorable M. Green.

Bill (C6) intitulé: "Loi pour faire droit à John Jones".—L'honorable M. Haydon.

Bill (D6) intitulé: "Loi pour faire droit à Benjamin Rapp".—L'honorable M. Haydon.

Bill (E6) intitulé: "Loi pour faire droit à Bernard Thomas Graham".—L'honorable M. Haydon.

Bill (F6) intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Edward Greig".—L'honorable M. Haydon.

Bill (H6) intitulé: "Loi pour faire droit à Daisie Hawkey".—L'honorable M. Schaffner.

Bill (I6) intitulé: Loi pour faire droit à Annie Sophia Gordonsmith".—L'honorable M. Schaffner.

Bill (J6) intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Amelia Bertelet".—L'honorable M. Schaffner.

Bill (K6) intitulé: "Loi pour faire droit à Olive Mary Mead".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (L6) intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Blakely".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (M6) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Maud Hargraft".—L'honorable M. Haydon.

Bill (N6) intitulé: "Loi pour faire droit à Frédéric Vinet".—L'honorable M. Haydon.

BILLS D'INTERET PRIVE

3e LECTURE

Bill (n° 20) intitulé: "Loi concernant The Pacific Coast Fire Insurance Company".—L'honorable M. Crowe.

Bill (n° 19) intitulé: "Loi constituant en corporation The Pioneer Insurance Company"

Bill (n° 92) intitulé: "Loi concernant la Grande loge orangiste de l'Amérique Britannique".—L'honorable M. Robertson.

Bill (n° 4) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (n° 5) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la baie James".—L'honorable M. Gordon.

Bill (M4) intitulé: "Loi concernant The Quebec, Montreal and Southern Railway Company".—L'honorable M. Béique.

2e LECTURE

L'honorable M. HAYDON propose la 2e lecture du bill (G6) intitulé: "Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman".

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur aura-t-il l'obligeance de donner une explication?

L'honorable M. HAYDON: Honorables messieurs, ce bill a trait à certains brevets de James McCutcheon Coleman, citoyen de Montréal, qui détient plusieurs brevets d'invention: brevet n° 148,735, décerné le 17 juin 1913, pour construction de voitures, un autre, de la même date, pour joints flexibles de fermeture pour châssis et camions; un autre, du 29 avril 1913, pour construction de voitures. Selon l'usage, ces brevets avaient été accordés pour six ans. M. McCutcheon a négligé de payer les droits de renouvellement et, par suite d'un oubli de ses solliciteurs et du mauvais état de sa santé, il a laissé s'écouler le délai fixé par la loi et expirer les brevets. Il veut maintenant les faire revivre au moyen du présent bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la nature des brevets? Quelle est l'occupation de M. Coleman?

L'honorable M. HAYDON: Ce sont des brevets dont les uns s'appliquent à des joints flexibles de fermeture pour châssis et camions. Je n'en connais pas l'espèce; je sais, cependant, qu'au cours de ma pratique comme solliciteur depuis vingt à vingt-cinq ans, les comités parlementaires ont eu presque chaque année à se prononcer sur des demandes semblables à cel-

le-ci. J'espère que le Sénat acceptera cette explication et transmettra le bill au comité compétent.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2e fois et renvoyé au comité permanent des bills privés.

L'honorable M. HAYDON: Honorables messieurs, relativement à ce bill, je propose:

Que l'application des articles 24A et 119 du règlement soit suspendue en ce qui a trait au bill (G6) intitulé: "Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman".

C'est afin de nous dispenser de l'affichage pour que l'adoption du bill ne soit pas retardée.

La motion est adoptée.

3e LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON propose la 3e lecture du bill (H5) intitulé: "Loi constituant en corporation The Detroit and Windsor Subway Company".

L'honorable M. BEIQUE: Avant que le bill soit lu une 3e fois, je demande à proposer l'amendement inscrit à mon nom et dont voici le texte:

Que l'alinéa suivant soit ajouté à la fin de l'article 7:
(5) La compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni encourir de responsabilité avant qu'une somme d'au moins cinquante mille dollars ait été versée dans sa caisse, et cette somme ne doit pas être retirée, sauf pour les fins de l'entreprise de la compagnie, ou lors de la dissolution de la compagnie.

Le bill autorise le creusement d'un tunnel qui, au dire de l'ingénieur qui a comparu devant le comité, coûtera près de douze millions de dollars. Le capital sera réparti en actions qui n'auront pas de valeur nominale ou valeur au pair, et que les directeurs pourront attribuer comme bon leur semblera. Cela permettra à la compagnie de commencer les opérations et de faire des dettes lorsqu'elle aura encore les mains vides. Dans des lois comme celle-ci, il est d'usage de se prémunir contre une telle éventualité en décrétant que la compagnie devra avoir une mise de fonds raisonnable avant de contracter des dettes. Pour qu'une compagnie de chemin de fer puisse se mettre à l'œuvre, elle doit avoir placé le dixième de son capital autorisé.

L'honorable M. REID: Ne serait-il pas sage d'ajouter un article prescrivant que les travaux devront être commencés et achevés dans un certain délai.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 21 fixe le délai pour le commencement et le parachèvement de l'entreprise.

L'honorable M. POPE: J'aimerais à savoir du représentant du ministère si nous n'avons pas reçu, il y a un an ou deux, une demande concernant la même entreprise.

L'honorable M. SHARPE: Oui, l'an dernier.

L'honorable M. POPE: Je m'oppose à la troisième lecture avant que nous sachions s'il n'y a pas déjà d'autres chartes. Je crois qu'il y en a, mais je puis faire erreur. Je m'opposerais à la 3^{ème} lecture, s'il existait d'autres chartes.

L'honorable M. ROBERTSON: Selon moi, l'honorable sénateur se trompe s'il pense qu'il existe une charte pour la construction d'un tunnel. Il en a été demandé une à la dernière session, mais elle a été refusée. Lors du renouvellement de la demande, cette année, l'on a pris des mesures afin de s'assurer si les opposants de l'an dernier maintenaient leur attitude. Le comité des chemins de fer a appris que les adversaires de l'an dernier se sont désistés cette année et ont approuvé la demande au moyen d'une résolution.

L'honorable M. POPE: Je suis satisfait de l'explication.

La motion est adoptée et le bill, ainsi modifié, est lu une 3^{ème} fois et adopté.

BILL D'ETABLISSEMENT DE SOLDATS NOUVELLE ETUDE EN COMITE

Le Sénat siège de nouveau en comité pour délibérer le bill (No 17) intitulé: "Loi modifiant la loi d'établissement de soldats (1919)"
—L'hon. M. Dandurand.

Présidence de l'honorable M. Robertson.

Sur l'alinéa (e)—commissions arbitrales de district—

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, lorsque nous avons suspendu l'examen de ce projet de loi, nous nous occupions de l'alinéa (c) dont l'objet est de créer des commissions d'arbitrage de district pour le règlement des demandes de réévaluation de terres que des soldats ont achetées de la commission d'établissement. Nous avons remis à plus tard la suite de cette étude pensant que quelqu'un pourrait suggérer au Sénat un moyen moins compliqué. On nous représentait qu'il y aurait dans tout le pays des centaines de commissions d'arbitrage et vu que les membres de cette Chambre étaient généralement d'accord sur la nécessité de simplifier les rouages, j'ai consenti à suspendre l'étude ultérieure du projet de loi. Je demanderai maintenant si quelque sénateur a trouvé quelque chose de plus simple que ce que le bill propose.

L'honorable M. GILLIES: L'honorable sénateur a-t-il réfléchi à ma proposition de l'autre soir au sujet de l'intérêt? Je pense que ce serait la solution—diminuer l'intérêt sur les prêts consentis pour l'achat des terres et du matériel d'exploitation. Je crois savoir qu'aujourd'hui les soldats paient 5 pour 100, et même 7 pour 100 lorsqu'ils sont arriérés. Les premiers prêts aux colons ont dû être de quatre à sept mille dollars. En répartissant les versements sur vingt-cinq années, l'intérêt s'élève à plus que le principal, ou que le montant du prêt consenti en premier lieu pour la terre et le matériel.

Je le disais l'autre soir, les soldats s'agitent beaucoup pour que soit ajusté l'intérêt exigé dès le commencement. Dans ce cas, la dépense serait bien moindre, et je crois qu'en diminuant l'intérêt, le Gouvernement contenterait les colons beaucoup plus aisément que par son projet de réévaluation. Il devrait examiner cette recommandation. Les colons désirent tous une concession de cette nature, et je suis persuadé qu'elle vaudrait mieux pour l'Etat et pour les soldats établis sur des terres.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur laisse-t-il entendre qu'une partie de l'intérêt devrait être retranchée de tous les prêts?

L'honorable M. GILLIS: Chaque cas doit être considéré en lui-même, il va sans dire. Mais mon idée est que, au lieu d'exiger 5 pour 100, le taux de l'intérêt devrait être réduit à 2½ pour 100. Faute de grives on mange des merles. Je voudrais que tout l'intérêt soit supprimé, de manière à ne laisser subsister que le montant d'argent avancé pour la terre et le matériel. Cela ne coûterait probablement pas plus cher à l'Etat que les mesures prévues dans le bill, ainsi que des réductions opérées dans les affaires qui seront réglées.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai cru un moment aujourd'hui que la recommandation de l'honorable préopinant nous permettrait de résoudre le problème ou nous ferait trouver une autre solution. Je pensais que le moyen le plus simple de trancher la difficulté, ce serait d'adopter une loi concise qui accorderait une réduction du quart à tous ceux qui, n'ayant pas réussi, désirent tenir bon. Naturellement, les autres seraient remboursés du quart de leurs paiements. Cependant, on m'a fait renoncer à cette idée. J'ai causé avec l'un des fonctionnaires, et je me rends compte maintenant que nous ne comprendrons pas complètement ce bill, à moins que nous ne siéions en comité et que nous n'appelions un ou plusieurs fonctionnaires de la commission

d'établissement. Je me demande encore si je le comprends moi-même, bien que j'en sache plus long qu'auparavant.

Nous ne saurions traiter ces anciens combattants devenus colons en tant qu'ils forment une classe. J'avais pensé que nous pourrions éviter l'énorme dépense que pourraient entraîner ces évaluations individuelles en la manière indiquée. En effet, nous ne devons pas oublier qu'il pourrait y avoir 11,000 demandes et autant de commissions—parce que chaque requérant sera libre de nommer son propre arbitre—et j'ignore où cela nous mènerait.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur parle du quart. Veut-il dire le quart du prix original?

L'honorable W. B. ROSS: Oui; ayant conclu un marché pour quatre mille dollars, vous réduirez la somme à trois mille dollars d'un bout à l'autre. J'avais pensé à cela, mais je suis persuadé qu'il faudra résoudre le problème autrement, car quelques colons ont obtenu de bonnes terres et d'autres en ont eu qui ne valaient rien. De plus, il y a d'autres complications, parce que quelques-uns ont trafiqué de leurs terres, signant des baux, concédant des droits miniers, des droits pétrolières, et le reste. Je suis d'avis que ce qu'il y a de mieux à faire c'est de renvoyer le bill à un comité et de faire venir ceux qui connaissent la question et qui peuvent nous dire ce qui s'est passé jusqu'à ce jour.

L'honorable M. BELCOURT: Nous siégeons maintenant en comité.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, mais je parle d'un autre comité où nous pourrions citer des témoins.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne trouve dans le bill aucune disposition qui permette des conventions entre les colons qui sont d'anciens soldats et la commission d'établissement ou l'autre. Le bill ne prévoit qu'un arbitrage dans tous les cas.

L'honorable M. DANDURAND: Il y en avait une lors du dépôt du bill reçu du département; mais elle a été retranchée dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne pense-t-il pas que cette permission est implicitement donnée?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne pense pas qu'aucune disposition rende les conventions légales. Le bill entend traiter généralement les colons-soldats et je crois que, dans un grand nombre de cas, on pourrait se dispenser d'une commission d'arbitrage.

L'honorable M. ROSS.

Le système projeté nous exposerait à une énorme dépense, et le choix d'un juge vaut beaucoup mieux, je crois, et ferait plus plaisir aux soldats. Ils le voient instruire tous les litiges et l'arrêt d'un seul juge est ordinairement accepté. Par conséquent, nous pourrions désigner un juge comme unique arbitre.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur nous conseillerait-il d'autoriser par décret du conseil un juge, dans chaque province, à instruire ces affaires? Pendant que les Communes étaient saisies de ce projet de loi, elles ont longuement discuté pour savoir s'il fallait nommer un juge ou une commission d'arbitrage composée de trois membres.

L'honorable M. BEIQUE: Cette affaire est d'une grande importance à cause de la grosse somme en jeu, et son fonctionnement sera très coûteux. Il est de notre devoir d'examiner minutieusement ce bill. A mon avis, le Sénat devrait bien accueillir l'idée qu'a émise le chef de la gauche (l'hon. W. B. Ross). Le bill serait confié à un comité qui entendrait les représentants de la commission et obtiendrait les renseignements voulus pour se prononcer sagement.

L'honorable M. McMEANS: La loi des juges renferme une disposition qui les empêche, je crois, de prendre part à des arbitrages. J'ignore si cette défense s'applique aux juges d'une cour de comté, mais elle s'applique à ceux de la cour supérieure. Je me demande s'il serait sage d'avoir des juges dans ces commissions. Leur travail doit être rétribué, et il faudrait enlever les juges à leurs autres occupations qui prennent une grande partie de leur temps. En renvoyant le bill à un comité, nous aurons plus de lumière.

L'honorable M. WILLOUGHBY: D'après la loi canadienne, le juge ne reçoit que ses frais de déplacement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je ne crois pas qu'il leur soit interdit de siéger, mais j'ai l'idée qu'ils ne peuvent pas recevoir d'émoluments.

L'honorable W. B. ROSS: En effet; mais si nous établissons une loi pour imposer cette tâche à un juge, la nouvelle loi infirmera l'ancienne. J'avais le dessein de proposer, à une phase quelconque des délibérations, que l'arbitre soit un juge de la cour de l'échiquier ou ce tribunal lui-même.

Je propose maintenant que le comité lève la séance et rende compte de ses travaux. Je pourrai alors proposer que le bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce qui, à mes yeux, est le plus propre à régler cette affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'oppose pas au renvoi du présent bill à un comité spécial ou à l'un de nos comités permanents, et je consens à la proposition. Pourtant, je ferai observer au Sénat combien il est difficile d'opérer une réduction uniforme de l'intérêt ou du principal. Je lui rappellerai que, l'autre jour, j'ai dit qu'un questionnaire avait été envoyé dans la partie méridionale de l'Alberta afin de connaître la situation de chaque acheteur ou emprunteur, et que les deux cinquièmes des intéressés ont répondu qu'ils étaient très satisfaits de leurs acquisitions. Plusieurs ne sont pas seulement satisfaits, mais ils ont gagné assez d'argent pour payer l'intérêt sur le capital, et quelques-uns ne doivent rien.

Nous ne devons pas perdre de vue que l'objet du bill est de tâcher de retenir aux champs les 11,000 anciens soldats qui y sont maintenant. Tous n'ont pas l'intention de partir; cependant, si la moitié d'entre eux perd de plus en plus courage et si l'examen des livres révèle que ceux-là n'ont pas pu continuer leurs versements et exigent une réduction parce qu'à leur avis ils ont payé leurs terres trop cher, il y a lieu d'examiner ces cas-là, à l'exclusion des autres.

Nous avons, je crois, discuté sur toutes leurs faces les grands principes du bill, et nous nous sommes cabrés devant l'organisation coûteuse et le nombre des commissions d'arbitrage. Or, dans un comité, nous pourrions passer en revue toute la situation avec les représentants du département et de la commission. Pourtant, je persiste à dire que les honorables membres du Sénat devraient tâcher de trouver un projet plus simple que celui qu'ils jugent trop coûteux et d'une exécution trop difficile. Il se pourrait qu'une commission ou un tribunal d'arbitrage par province—ou même deux d'après l'importance de la province—suffiraient. Dans ce cas, si cela ne fait ni chaud ni froid, je serais d'avis d'accepter le projet tel qu'il nous est venu des Communes quant à la composition de la commission. La plupart des intéressés—et ils sont légion—en sont venus à la conclusion qu'il y aurait plus de contentement parmi les soldats si une petite commission de trois membres examinait les demandes. D'un autre côté, si le Sénat aime mieux nommer un juge ou un tribunal composé de trois juges, ce sera à lui de prendre les mesures nécessaires.

Je propose que le comité lève la séance, rende compte de ses travaux et demande l'autorisation de siéger de nouveau.

L'honorable M. McMEANS: Un instant. Au sujet des juges, l'honorable leader pourrait probablement nous éclairer sur ce point.

On a beaucoup insisté sur le fait que les juges ne peuvent pas recevoir de rémunération. Y a-t-il un moyen d'obliger un juge à prendre part à un arbitrage pour lequel il ne sera pas rémunéré? Y a-t-il au pays un juge qui accepterait une nomination s'il lui était interdit de toucher des émoluments? Supposons que le juge dise: "Non, je ne veux pas d'une telle besogne". Selon moi, c'est probablement ce qu'il dirait. Où trouveriez-vous un juge si vous ne le rétribuez pas? Vous ne pouvez pas le contraindre. Aucune disposition du projet de loi ne déclare que le juge est tenu d'agir comme arbitre. Consacrera-t-il un mois à ce travail en négligeant ses autres fonctions s'il ne peut pas recevoir de compensation?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne conçois pas pourquoi un juge choisirait sa propre tâche. Il est à la disposition du public et, lorsque ses frais sont payés, je me demande quelle différence il y a entre instruire des affaires d'un certain genre et en instruire d'autres.

L'honorable M. McMEANS: Une grande différence.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, si on lui demande de parcourir toute la province, l'Etat doit solder ses dépenses.

L'honorable M. DANIEL: Je croyais que c'était la province qui dictait au juge ses travaux, que nous n'avions qu'à le nommer et à le rétribuer et que la province était l'autorité qui déterminait ce qu'il devait faire. Je n'en sais rien, je ne suis pas avocat, mais c'était mon idée.

L'honorable M. BELCOURT: Il en est ainsi.

L'honorable M. McMEANS: Si j'ai posé la question, c'est pour que l'honorable sénateur soit en mesure de fournir ce renseignement lorsque le comité se réunira.

L'honorable M. DANDURAND: Nous passons le bill au comité des banques et du commerce. J'étudierai la question.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas le comité qui devrait s'occuper de cette affaire. Je viens de parcourir la liste de ses membres. Il y a d'honorables sénateurs, anciens combattants ou autres, qui ne font pas partie de ce comité et qui devraient se trouver dans tout comité d'étude du présent bill. Je suis d'avis qu'il faudra un comité spécial pour celui-ci. Que l'honorable sénateur réserve la question jusqu'à demain et je lui proposerai une liste. Nous pourrions alors nommer un comité spécial.

L'honorable M. BEIQUE: On a donné à entendre l'autre jour, il me semble, qu'il nous faudrait connaître le nombre de demandes dans chaque province.

L'honorable M. DANDURAND: Pas le nombre de demandes. Nous ne savons pas combien il en surgira.

L'honorable M. BEAUBIEN: Combien il pourra y en avoir.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons seulement connaître le nombre de personnes qui détiennent des terres et répartir les 11,000 requérants éventuels.

L'honorable M. BEIQUE: Il était entendu qu'on nous apprendrait le nombre des demandes qui pourraient être adressées dans chaque province.

L'honorable M. DANDURAND: Ce renseignement sera communiqué au comité.

L'honorable M. BEIQUE: Et les demandes classées par districts ou par comtés, autant que faire se pourra.

L'honorable J. D. REID: Honorables messieurs, avant que la motion soit mise aux voix, je voudrais suggérer une modification que le comité examinerait. Je ne critique pas le choix de ceux qui bénéficieraient du bill sous sa présente forme, mais il est plusieurs catégories de colons qui n'en retireraient aucun avantage et qui, à mes yeux, méritent autant d'égards que les autres. Dans l'article 68, tel qu'il est rédigé, il peut y avoir bien des choses injustes pour quelques colons. Ainsi, l'article mentionne celui qui "n'a pas cédé son intérêt dans sa terre". Un colon peut s'être dessaisi en faveur de son fils ou d'un autre membre de sa famille qui doit continuer l'exploitation. Les cas semblables peuvent être assez nombreux et, pourtant les intéressés n'auraient rien à attendre. Puis, il y a le colon qui a payé sa terre en entier et qui l'a peut-être payée beaucoup plus cher qu'elle vaut aujourd'hui. Ce colon devrait recevoir quelque avantage, lui aussi. De fait, je voudrais que le bill s'appliquât à tous ceux qui ont pris part à la guerre et qui se sont établis sur des terres.

Si nous avons poursuivi l'étude du bill ce soir, mon dessein était de proposer:

Que les mots "acheté ou" soient insérés à la suite du mot "a" dans la troisième ligne et que tous les mots à partir du mot "que", dans la quatrième ligne, jusqu'au mot "commission" inclusivement, dans la septième ligne, soient biffés.

Dans ce cas, l'article serait ainsi conçu:

Par dérogation aux dispositions de la présente loi, cette dernière autorise la commission, à la demande d'un colon qui a acheté ou consenti à acheter une terre de la commission, et lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par

L'honorable M. ROSS.

suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon, à prendre des mesures pour que ladite terre soit réévaluée subordonnément aux conditions suivantes.

L'honorable PRESIDENT: Je ferai observer à l'honorable sénateur que ce paragraphe a été biffé et remplacé par un autre.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, avant que le comité lève la séance, afin de renseigner le comité spécial qui sera choisi, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur des faits qui sont parvenus à ma connaissance et qui semblent indiquer qu'il ne serait guère praticable ni juste pour tous les intéressés de suivre le conseil de mon honorable ami de la Saskatchewan (l'honorable M. Gillis) relativement à une diminution uniforme de l'intérêt. Il me revient à l'esprit que, dans la province d'Ontario, plusieurs soldats devenus colons ont admirablement réussi; ils ont effectués leurs versements jusqu'à ce jour, et ils n'ont pas à se plaindre, il me semble. Il en est probablement ainsi dans plusieurs districts; mais, il en est autrement dans d'autres. Je me rappelle fort bien que, me trouvant dans l'île de Vancouver l'an passé, j'ai rencontré à près de 60 milles au nord de la ville de Nanaïmo un groupe d'environ 70 soldats établis sur des lopins de terre de dix acres, qui étaient censés élever des poulets pour le marché et gagner assez pour vivre et effectuer leurs versements. Tout membre de cette Chambre qui visiterait cet endroit et verrait quelques-uns des lopins de terre où ces colons se sont construits des maisonnettes et où ils ont mis un peu de bétail, disons, une vache, un cochon ou deux, en viendrait aussitôt à la conclusion qu'il était absolument impossible que ces colons réussissent. On pourrait difficilement dire que le sol est graveleux; il est trop pierreux pour qu'on le qualifie ainsi. D'énormes pins y poussent ici et là. Les poules y auraient certainement trouvé du sable en abondance pour former la coquille de l'œuf, mais elle n'y auraient pas trouvé autre chose et sur quelques-uns de ces lopins de terre il était impossible de cultiver quoi que ce soit pour les nourrir. Selon moi, on devrait amener plusieurs de ces colons dans un endroit où ils auraient une chance de réussir.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Où l'herbe pousserait.

L'honorable M. McMEANS: Qu'on les envoie au Manitoba.

L'honorable M. ROBERTSON: Voilà pourquoi il me semblerait injuste de les traiter tous de la même façon ainsi que le faisait observer l'honorable chef de la gauche (l'honorable W. B. ROSS) qui a probablement tiré cette conclusion pour des motifs différents.

L'honorable M. GREEN: M'est-il permis d'interrompre un instant l'honorable sénateur? Je ne pense pas que ce soit le gouvernement fédéral qui ait conclu l'arrangement. La province s'est entendue avec ces gens-là qui ont eu des ennuis à ce sujet. Les cas dont parle l'honorable sénateur ne sont pas ceux de colons établis par le Dominion.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis porté à croire que mon honorable ami ne fait pas allusion au même endroit. Environ cinquante-cinq de ces anciens combattants ont sollicité un entretien avec moi et une personne qui m'accompagnait, et ils ont insisté pour que leurs biens fussent réévalués par le gouvernement fédéral. Il était vraiment pitoyable d'entendre les récits qu'ils nous ont faits dans la petite salle où nous étions réunis ce soir-là. Ils nous avaient priés de les y rencontrer pour entendre ce qu'ils avaient à dire. C'est la première occasion qui s'offre à moi d'appeler l'attention du ministère sur cette affaire.

L'honorable M. PLANTA: L'honorable sénateur veut-il m'apprendre le nom du district?

L'honorable M. ROBERTSON: C'était près de Cumberland. J'oublie le nom du village.

L'honorable M. PLANTA: Etait-ce de l'autre côté?

L'honorable M. DANDURAND: A Courtenay?

L'honorable M. PLANTA: Je suis enclin à croire que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Green) a raison.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne me rappelle pas qu'ils aient soulevé cette question. Je sais, cependant, que ces soldats rapatriés ont sollicité un entretien avec le représentant de Burrard aux Communes et avec moi, et qu'ils ont demandé avec instance que leurs terres fussent réévaluées pour des raisons qui sautaient aux yeux. A n'en pas douter, il est vrai qu'il se trouve ici et là par tout le pays d'anciens soldats établis par le gouvernement fédéral qui sont dans une passe aussi difficile, bien qu'il n'y ait probablement pas de reproche à faire aux fonctionnaires qui s'occupent d'eux. Par conséquent, tous les colons ne sont pas sur un aussi bon pied, et il faudra témoigner plus d'égards aux uns qu'aux autres.

L'honorable M. PLANTA: Je tiens à affirmer aux honorables membres du Sénat que la description donnée par l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) ne s'applique pas à toute l'île de Vancouver.

L'honorable M. ROBERTSON: J'aborde dans le sens de mon honorable ami. Selon moi, l'île de Vancouver est destinée à servir de re-

fuge à plusieurs Canadiens venus des autres provinces, à cause de son climat délicieux et de l'excellence du sol dans une grande étendue de son territoire, ce district étant excepté.

Le comité rend compte de ses délibérations.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 8 juin 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL D'IMMIGRATION

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill 91), présenté par l'honorable M. Dandurand, et intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'immigration".

BILL D'EMPRUNT POUR SERVICE PUBLIC

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill 172), présenté par l'honorable M. Dandurand, et intitulé: "Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public".

NAVIRES ETRANGERS SUR LES GRANDS LACS

INTERPELLATION ET DISCUSSION

Sur l'avis suivant de l'honorable M. CASGRAIN:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la question de navigation sur les Grands lacs, et qu'il demandera:

1. Des navires norvégiens, ou des navires d'autres nationalités étrangères, naviguent-ils sur les Grands lacs, dans un but de gain?
2. Combien de temps ces navires sont-ils autorisés à demeurer dans les eaux canadiennes, en une seule fois, sans acquitter de droits?
3. Des règlements de douanes permettent-ils à ces navires d'exercer des opérations en ce pays sans acquitter de droits?
4. Ces navires emploient-ils des matelots canadiens?
5. Ces navires contribuent-ils quelque chose au Trésor canadien? Dans l'affirmative combien contribuent-ils?
6. Ces navires ont-ils payé des droits?
7. L'approvisionnement nécessaire à l'entretien de l'équipage est-il sujet au paiement de droits?
8. S'il y est sujet, pour quel montant et pour quelle durée?
9. Est-ce l'intention du gouvernement de mettre fin à ce traitement injuste à l'égard de nos compagnies canadiennes de marine marchande, lesquelles paient taxes, licences et droits, et sont soumises aux règle-

ments canadiens; et paient aussi des salaires plus élevés aux ouvriers canadiens, emploient des produits canadiens et acquittent, de plus, l'impôt de revenu sur leurs profits, si elles en ont.

10. Est-ce l'intention de taxer ces navires étrangers pour les mettre sur un pied d'égalité avec nos propres navires canadiens?

L'honorable M. DANDURAND: Réserve.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, j'ai donné cet avis d'interpellation la semaine dernière, mais par suite de quelque erreur, dont je ne suis pas coupable, les réponses ne sont pas prêtes comme elles auraient dû l'être. Il ne s'agit cependant pas d'une simple demande de renseignement. J'ai donné avis que j'appellerais l'attention du Sénat sur la question de navigation sur les Grands lacs.

Voici ma première question:

Des navires norvégiens, ou des navires d'autres nationalités étrangères, naviguent-ils sur les Grands lacs dans un but de gain?

Depuis le dépôt de ma demande, j'ai appris que récemment des navires allemands y font aussi le service. J'ajouterai que beaucoup de navires étrangers viennent au Canada au début de la navigation et passent toute la saison sur les Grands lacs dans un but de gain. Or, ces navires ne versent pas un seul denier au Trésor canadien. Ces navires apportent des approvisionnements qui sont supposés leur durer toute l'année et, d'après mes renseignements au sujet des Grands lacs, ils ne paient aucun droit. Dans l'est du Canada, le percepteur des douanes a, je crois, reçu instruction de prélever un droit sur l'excédent d'approvisionnements à bord des navires qui font le service—entre le Cap-Breton et Montréal, par exemple. Ces navires étrangers se glissent dans nos canaux, que les contribuables du pays entretiennent à leurs propres frais. Ils effectuent leur service durant toute la saison de navigation, c'est-à-dire l'année, sans acquitter de droits, soit ceux de permis soit ceux d'inspection, et ils échappent entièrement aux règlements établis par notre gouvernement. Quelques-uns de ces règlements pèsent plutôt lourdement sur les armateurs de nos navires canadiens, tandis que les armateurs de ces navires étrangers sont complètement soustraits à l'administration, et du ministre de la Marine et du ministre des Douanes. J'ai appris que l'article 71 de la loi des douanes permet au ministère des Douanes de mettre fin à cette entrée de produits au pays. Une enquête suit actuellement son cours en d'autres lieux, au coût de centaines de milliers de dollars, et sans résultat appréciable; mais voici un fait qui exigerait l'intervention des percepteurs de douanes à tous les ports canadiens où ces navires se rendent. Les per-

L'honorable M. CASGRAIN.

cepteurs devraient aller à bord et constater pourquoi ces armateurs peuvent effectuer leur service sans rien acheter en ce pays.

L'honorable M. REID: L'honorable monsieur daignera-t-il lire cet article, s'il l'a sous les yeux? Je serais curieux d'en connaître les termes.

L'honorable M. CASGRAIN: Lire quoi?

L'honorable M. REID: L'article 71 de la loi des douanes.

L'honorable M. CASGRAIN: Je regrette de ne pas avoir l'article sous les yeux. Il paraît que son application réprimerait l'abus dont je me plains.

Il existe un autre abus. Ces navires étrangers n'emploient aucun matelot canadien, et je suis sûr que l'ancien ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) se joindra à moi pour déplorer cet état de choses. Les armateurs étrangers amènent leur équipage de leurs propres ports, parfois d'Allemagne, mais surtout des pays scandinaves, et ils ne paient pas un sou de salaire aux travailleurs canadiens.

Je désire déposer sur le bureau de la Chambre une requête de l'Association maritime du Dominion. Mes collègues ont dû, comme moi, recevoir une copie, à laquelle est annexée une lettre plutôt courte, que je vous demande la permission de lire:

Monsieur,

Les mémoires ci-inclus embrassent les trois principaux sujets sur lesquels l'Association maritime du Dominion a, le 21 mai, consulté le cabinet à Ottawa.

Ils contiennent une esquisse assez détaillée des sujets dont ils traitent, et l'Association sera heureuse de répondre aux questions qui pourront se présenter à votre esprit, après lecture.

La marine intérieure du Canada fait vivre environ 20,000 hommes de qui, d'après le recensement, dépendent environ 100,000 Canadiens. Comme ces 100,000 personnes ont besoin d'objets nécessaires à la vie, elles font à leur tour vivre des milliers d'autres gens employés dans le commerce et l'industrie. De plus grâce à leur construction, à leur équipement et à leur entretien, les navires sont eux-mêmes un grand facteur dans notre vie industrielle.

Ce bureau sollicite vos demandes de renseignements au sujet de toute phase de l'industrie et au sujet des situations que celle-ci doit affronter. L'Association sollicite, en terminant, votre sympathie en faveur de la marine marchande du Canada.

Votre très respectueux.

(Signé) Robert Lipsett.

Gérant.

Je demande la permission de déposer cette requête sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. McMEANS: Je suppose que l'honorable monsieur désire la protection, n'est-ce pas?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement; d'une manière très positive.

L'honorable M. McMEANS: Notre collègue n'est pas libre-échangiste.

L'honorable M. CASGRAIN: Voici ma deuxième question:

Combien de temps ces navires sont-ils autorisés à demeurer dans les eaux canadiennes, en une seule fois, sans acquitter de droits?

L'honorable M. BELAND: Avant que l'honorable monsieur passe à sa deuxième question, puis-je lui demander si les navires qu'il vise, et qui viennent d'un port étranger à un port canadien, ne sont pas assujétis à un droit maritime de deux cents la tonne pour trois voyages par saison, droit perçu de tout navire étranger touchant à un port canadien?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact: deux cents la tonne; c'est-à-dire par voyage. Or ces navires étrangers ne font qu'un voyage dans la saison. Ils arrivent avec la cargaison qu'ils peuvent obtenir et se dirigent vers la tête des lacs. Ces navires devraient alors partir du pays, revenir, puis repartir. L'objet de ma plainte est qu'ils ne repartent pas. Ils restent sur les Grands lacs où ils font concurrence aux navires canadiens, et ils ne contribuent rien au Trésor.

L'honorable M. DANDURAND: Font-ils leur service entre des ports canadiens et des ports américains, et se bornent-ils à faire le cabotage au Canada?

L'honorable M. CASGRAIN: Leur service s'effectue entre des ports canadiens et des ports américains. Comme ce sont des navires étrangers, ils jouissent de certains privilèges, et je serais très surpris que les navires canadiens jouissent des mêmes privilèges. Ainsi donc, le peuple canadien tolère en ce moment ce qu'aucune autre civilisation ne tolérerait. Il existe un droit sur les navires—excepté les navires britanniques—qui viennent en ce pays. Or j'apprends que récemment la loi a établi—mal à propos, je pense—une exception en faveur des navires allemands acquis par des armateurs britanniques à titre de réparation. Comme ces navires allemands sont devenus britanniques à la suite de cette acquisition, il est régulier de les excepter, bien que d'autres individus s'opposent à cette exception. Dès que ces navires deviennent effectivement la propriété d'armateurs britanniques et sont enregistrés comme tels, ils devraient bénéficier de la franchise. Mais en ce qui concerne les navires allemands non acquis de la sorte, ou en ce qui concerne les navires norvégiens ou les navires des autres pays scandinaves, pourquoi les admettre au Canada sans les frapper d'aucun droit?

L'ancien ministre du Travail daigne écouter mes paroles. Je lui dirai que ces navires n'em-

pioient pas de main-d'œuvre canadienne. Ils signent avant le départ tous leurs gens d'équipage, et si un homme d'équipage quitte un navire, il laisse ses gages en son pays. Je ne discute pas le nombre des heures de travail, non plus que le montant des gages, cette question ne rentrant pas dans mon sujet; mais il n'en ressort pas moins que des Canadiens sont privés de ces gages.

Il me semble que cette Chambre, ou que le gouvernement, s'il ne juge pas à propos d'assujétir ces navires à un certain droit, pourrait trouver le moyen d'exiger d'eux tant par jour pour le service qu'ils effectuent dans les eaux canadiennes. Rendez-vous compte, honorables messieurs, que les propriétaires de ces navires au Canada sont astreints à des taxes. Quels que puissent être leurs profits, les navires étrangers n'acquittent aucun impôt sur le revenu, tandis que les navires canadiens sont taxés sur leurs profits. Les étrangers échappent aux règlements. Par exemple, un règlement canadien oblige les navires canadiens à être munis d'un certain nombre d'embarcations, d'après le nombre de gens à bord. Certains navires sont tenus d'avoir un radio. Les navires étrangers sont soustraits à cette obligation et s'en tirent à l'écoissaise. Ils ne sont liés par aucun des règlements canadiens. Il suffit, je crois, de signaler le fait à la Chambre et au pays pour que la situation se régularise et pour que ces étrangers soient contraints à verser leur contribution régulière. Ces navires étrangers se servent de nos canaux, qui ont coûté une couple de cents millions, et pour l'entretien desquels nous sommes taxés.

L'honorable M. BEIQUÉ: Je demanderai à l'honorable monsieur si le Canada ne traite pas les navires américains de la même manière que les Etats-Unis traitent les navires canadiens naviguant entre des ports canadiens et des ports américains?

L'honorable M. CASGRAIN: Je me félicite que l'honorable sénateur de De Salaberry ait soulevé ce point. Voilà où le bât blesse: le traitement n'est pas le même. Le traitement que nous recevons des Etats-Unis ne ressemble en aucune façon à celui que nous leur accordons. Ainsi, vers la fin de la saison, il arrive fréquemment qu'un arrêté en conseil autorise des navires américains à effectuer leur service entre un port canadien et un autre port canadien. Or ce droit est absolument refusé aux navires canadiens. Je défie qui que ce soit d'affirmer que les Etats-Unis ont déjà accordé pareil privilège. De plus, si un navire américain est forcé de subir des réparations sur la rive canadienne, il est frappé, à son retour sur la rive américaine, non seulement de droits très élevés sur les réparations

subies en Canada, mais il est aussi tenu d'acquitter les frais de séjour au bassin de radoub où il a été réparé. Les armateurs sont soumis à des droits tellement élevés qu'ils sont découragés, et les navires américains qui peuvent de peine et de misère gagner le bord américain s'y rendent pour y être réparés. Nos règlements sont loin d'avoir cette rigueur, et je remercie mon honorable collègue d'avoir soulevé cette question, parce que c'est là que gît tout notre mal.

L'honorable M. DANDURAND: Comment les Américains traitent-ils ces navires étrangers qui font le service dans les Lacs—Lacs qui sont la propriété commune du Canada et des Etats-Unis?

L'honorable M. CASGRAIN: Ils les traitent mieux qu'ils ne traitent les navires canadiens. Cependant, durant la saison de navigation, leurs ports sont surtout canadiens, et les Américains ne leur accordent pas la même liberté que celle que nous leur accordons.

Je voudrais savoir durant combien de temps il sera toléré que ces navires restent dans les eaux canadiennes sans être frappés de droits, puisque des droits sont établis. Vous savez très bien que si vous faites entrer au pays une automobile venant des Etats-Unis, cette automobile peut pendant un certain temps rester en Canada sans acquitter de droit, mais passé ce délai, le droit est exigible, si la voiture ne retourne pas aux Etats-Unis. Or ces navires étrangers réussissent à rester au pays toute la saison.

Voici ma troisième question:

Des règlements de douanes permettent-ils à ces navires d'exercer des opérations en ce pays sans acquitter de droits?

Voici ma quatrième:

Ces navires emploient-ils des matelots canadiens?

Je viens de dire qu'ils n'en emploient pas.

Ces navires contribuent-ils quelque chose au Trésor canadien? Dans l'affirmative, combien contribuent-ils?

La réponse à cette demande de renseignement nous intéressera au plus haut point. Rendez-vous compte de ce qu'elle signifie pour les armateurs de notre pays. Un navire nous arrive d'un port allemand. Il entre au Canada où il jouit de tous les privilèges accordés aux navires canadiens, et les conditions lui sont bien plus favorables. Tous les hommes d'équipage sont engagés. Aucune grève ne peut éclater à bord, car en cas de grève les grévistes perdent leurs gages. Les gages ne sont payés qu'au retour du navire, et comme l'équipage est sans argent, il est forcé de retourner dans son propre pays. Même si l'équipage est mécontent du traitement qu'il reçoit, il doit rester à bord jusqu'au retour au port national,

L'honorable M. CASGRAIN.

où il est payé et congédié. Les unions ouvrières devraient s'intéresser à cette question, et je leur apporterais mon concours sur ce point.

L'approvisionnement nécessaire à l'entretien de l'équipage est-il sujet au paiement de droits?

Après un certain temps, ces approvisionnements devraient être frappés d'un droit. Si je suis bien renseigné, un navire qui se rendrait jusqu'à Port-Arthur serait obligé de s'approvisionner de nouveau pour le voyage de retour, et même de se munir d'un certain supplément en cas d'urgence. Toutefois, il faudrait limiter la quantité et ne pas tolérer un approvisionnement qui durerait toute la saison du service. Le ministère des Douanes devrait établir un règlement à cette fin.

Voici ma neuvième question:

Est-ce l'intention du gouvernement de mettre fin à ce traitement injuste à l'égard de nos compagnies canadiennes de marine marchande, lesquelles paient taxes, licences et droits, et sont soumises aux règlements canadiens; et paient aussi des salaires plus élevés aux ouvriers canadiens, emploient des produits canadiens et acquittent, de plus, l'impôt de revenu sur leurs profits, si elles en ont?

Voici la dixième:

Est-ce l'intention de taxer ces navires étrangers pour les mettre sur un pied d'égalité avec nos propres navires canadiens?

Honorables messieurs, j'espère que le gouvernement s'occupera sérieusement de cette question et qu'à l'avenir il remédiera à ce criant abus. Le 21 mai, l'Association maritime a protesté contre cet abus et, autant que je sache, sa protestation a été reléguée au fond d'un casier. Voilà un grief que, dans l'intérêt de tous les armateurs canadiens, il faudrait redresser le plus tôt possible. Il faudrait exiger une contribution de la part des navires étrangers. S'ils n'acquittent pas le droit régulier, et si leur service est nécessaire, disons, sur les Lacs, imposons-leur une contribution quotidienne, qui représenterait au moins une partie du droit qu'ils devraient payer.

Je remercie mes honorables collègues de la Chambre de l'attention qu'ils m'ont prêtée.

L'honorable M. ROBERTSON: Me sera-t-il permis de poser une question à mon honorable ami? Il a fait observer—et avec raison—que parfois à certaines saisons de l'année, les règlements établis ne sont pas appliqués, et qu'il est accordé à des navires américains faisant le cabotage entre des ports canadiens un privilège qui est refusé à nos amis Américains durant le reste de l'année. Ce privilège comporte la liberté de faire le cabotage sans autorisation spéciale?

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami peut se rappeler—il était peut-être alors ministre du gouvernement—qu'il a été rendu un arrêté en conseil autorisant les navires américains à effectuer leur service entre, disons, Port-Arthur et Port-Colborne. Cela constituait en quelque sorte un grave inconvénient, par suite du congestionnement occasionné à Port-Colborne, et des navires canadiens ont perdu tout un voyage parce que les navires américains y séjournaient pour être déchargés et avaient le droit de passage. C'est le seul bénéfice que nous en ayons retiré. Si je ne me trompe, les autres navires étrangers tombaient sous le coup des mêmes règlements. En effet, tout considéré, les navires américains sont aussi des navires étrangers. Mais pourquoi des navires n'acquittant aucun droit, et non justifiés d'effectuer leur service sans en acquitter, peuvent-ils agir de la sorte et braver les règlements canadiens? Tous ces règlements sont très onéreux, et pour quelle raison tolérer que ces navires étrangers continuent leur service au préjudice des Canadiens?

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, je suis d'accord avec l'honorable sénateur. S'il était possible de faire transporter les denrées canadiennes, disons de l'Ouest, par des navires exclusivement canadiens, je suis sûr que la Chambre toute entière se rallierait à ce projet. L'honorable monsieur affirme que, durant toute la saison, des navires norvégiens transportent du grain entre des ports canadiens. S'il en est ainsi, ce doit être en vertu de quelque loi adoptée par ce parlement. La loi des douanes le leur interdirait. Je n'ai pas cette loi en main, et je n'ai pas eu le loisir de l'étudier; mais si ces navires norvégiens agissent de la sorte, je crois être en mesure d'expliquer comment ils opèrent. Ce doit être aux termes du traité de faveur passé avec la Norvège. La Grande-Bretagne conclut avec la Norvège un traité qui contient une clause autorisant le commerce entre deux ports du même pays, disons par des navires anglais en Norvège, et par des navires norvégiens en Angleterre. Or, si le Canada a ratifié ce traité, ces navires ont naturellement le droit de commercer en Canada. Il se peut que par ce traité que le Parlement a ratifié, nous ayons accordé cette permission. S'il en est ainsi, le seul moyen d'écartier la difficulté serait de dénoncer le traité.

L'honorable sénateur ne se borne pas aux navires norvégiens. Il parle de navires d'autres nations étrangères, ce qui comprend les Etats-Unis. J'abonde tout à fait dans son sens, quand il désire faire transporter le grain par des navires canadiens. Il sait cependant que la plus grande partie peut-être de notre

trafic de l'Ouest est transporté de Port-Arthur à Montréal par des navires américains, parce que ces navires ont une capacité de 300,000 à 400,000 boisseaux et peuvent transporter à bon marché le grain à Buffalo ou à Port-Colborne. Ces navires passaient d'habitude par le canal Welland, mais ils ne le peuvent plus aujourd'hui. Une compagnie américaine possède deux classes de navires—l'une pour le canal Welland et l'autre d'une capacité de 300,000 à 400,000 boisseaux. Les gros navires vont de Buffalo à Port-Arthur, où ils chargent 300,000 à 400,000 boisseaux, et retournent à Buffalo avec leur cargaison. L'honorable sénateur désire-t-il mettre fin à ce service?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, la chose est impossible.

L'honorable M. REID: Dans ce cas, le grain canadien est reçu de l'élevateur à Buffalo, chargé sur un autre navire américain et transporté à Montréal. De la sorte, notre trafic canadien est entièrement transporté par des navires américains, d'un port canadien à un autre port canadien.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est la parfaite vérité.

L'honorable M. REID: Nous ne pouvons mettre fin à ce service. Par contre, si un navire norvégien désire effectuer son service sur les Grands lacs et peut le faire à un taux modéré, il a le droit, s'il prend un chargement de 75,000 boisseaux à Buffalo, de le transporter de Port-Arthur à Buffalo, ou de Buffalo à Montréal. Il peut même faire mieux; il peut conclure un arrangement pour que ces gros navires apportent leur cargaison à Buffalo, d'où il peut alors le transporter à Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: Exactement.

L'honorable M. REID: Il n'est donc pas aussi facile de résoudre la difficulté que l'honorable sénateur l'a dit.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais je désire demander à la Chambre s'il ne vaudrait pas la peine de tenter un effort pour l'écartier?

L'honorable M. REID: Oui; j'allais aborder le point. S'il est vrai que des navires canadiens transportent du fret d'un port canadien à un autre, il incombe au gouvernement canadien de faire cesser cette pratique. Avant de l'entendre de la bouche de l'honorable monsieur, je n'ai jamais entendu dire que la chose fut permise. Ce régime n'a pas été institué pendant que je participais à l'administration.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce régime ne remonte qu'à trois ou quatre ans.

L'honorable M. REID: Le régime n'aurait jamais dû être changé. Mon successeur en fonctions a peut-être accordé cette permission, mais je ne pense pas que le nouveau régime lui soit imputable.

L'honorable M. BUREAU: L'honorable sénateur n'a pas établi le régime, et le régime n'existe pas aujourd'hui.

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur a aussi parlé du privilège accordé à des navires américains pour transporter du grain canadien de, disons, Port-Arthur à Midland, et d'autres ports de la baie Georgienne. Il se plaint que cette pratique dure depuis déjà quelque temps. Le fait s'est peut-être produit deux ou trois fois; mais la seule fois que la chose soit arrivée, à ma connaissance, est lorsque les élévateurs de Port-Arthur et de Fort-William étaient remplis et ne pouvaient plus recevoir de grain, et il n'y avait pas alors de navires canadiens pour le transporter. Les cultivateurs de l'Ouest insistaient pour que leur grain fût transporté aux élévateurs de ces deux villes. Leur demande a donc exigé une plus grande capacité d'entrepôt, et à ma connaissance, le seul privilège que des navires américains aient obtenu, à la veille de quitter Port-Arthur pour leur dernier voyage de la saison, a été de faire un chargement de grain canadien. Ce privilège a été accordé à seule fin de dégager le congestionnement aux élévateurs à la tête des Lacs, et à seule fin de permettre aux cultivateurs de l'Ouest d'obtenir une plus grande capacité d'entrepôt. En conséquence, les entrepôts ont pu recevoir un supplément de 10,000,000 à 12,000,000 boisseaux pour l'hiver.

Je ne crois pas, cependant, que ce gouvernement ou tout autre ait jamais accordé un privilège de ce genre, sauf dans la circonstance que j'ai mentionnée, et encore cette fois-là, il était absolument nécessaire de venir en aide aux cultivateurs pour sauver leur grain de la destruction.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander à l'honorable monsieur s'il sait que des navires canadiens étaient alors vides?

L'honorable M. REID: Je n'ai jamais entendu dire qu'alors, ou en tout autre temps, un navire canadien ait été vide. Ce n'est qu'après le chargement de tous les navires canadiens disponibles que ce privilège a été accordé, et il l'a été pour dégager les élévateurs. Depuis lors, il a été construit un si grand nombre d'élévateurs dans l'Ouest qu'aucun privilège, même pour un seul voyage, n'a dû être accordé depuis nombre d'années; et

L'honorable M. REID.

je ne pense pas qu'un gouvernement l'accorde, à moins que les cultivateurs ne redoutent des avaries pour leur grain, et qu'il ne leur soit autrement impossible de faire entreposer une plus grande quantité de grain à Fort-William ou à Port-Arthur.

Je suis disposé à prendre toutes les mesures afin de conserver notre trafic pour nos navires canadiens. Je voudrais qu'ils obtiennent de pleins chargements et que le nombre de nos navires augmentent le plus possible. Si la pratique actuelle découle du traité de la nation la plus favorisée, le gouvernement peut écarter la difficulté en dénonçant le traité. Je ne vois pas d'autre issue, car les armateurs étrangers peuvent transporter des produits entre deux ports canadiens en déchargeant un navire à un port américain, puis en chargeant un autre navire à destination d'un port canadien.

L'honorable M. TURRIF: Me sera-t-il permis de poser une question à l'honorable monsieur qui est l'auteur de cette interpellation? Si je l'ai bien compris, il a dit qu'un navire américain pouvait prendre un chargement à, disons, Port-Arthur, et le transporter à un port canadien d'Ontario, et que ce navire américain a pris ce chargement pendant qu'un navire canadien, vide, était au quai? De plus, peut-il apprendre à la Chambre si le navire américain a transporté le blé ou d'autre grain au même taux le boisseau que celui exigé par les navires canadiens?

L'honorable M. CASGRAIN: Je serai très heureux de présenter les Débats aux experts pour qu'ils puissent répondre à cette question. D'après mes renseignements, les navires canadiens ont été privés d'un voyage de plus, à cause de la présence des navires américains. Néanmoins, je serai très heureux d'obtenir la réponse des experts et de la donner à l'honorable monsieur.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, il me semble ou bien que cette discussion soit allée trop loin, ou bien qu'elle ait été trop restreinte. A mon sens, elle n'a pas laissé la question dans un état satisfaisant. Si je lis les Débats de la même manière que j'ai cet après-midi entendu la réquisition de mon honorable ami, je dois en venir à la conclusion qu'il se passe quelque chose d'irrégulier et d'injuste— injuste envers nos propres nationaux, et irrégulier dans l'administration. Il est imputé au gouvernement lui-même de permettre la continuation d'un état de choses que la loi n'autorise pas. D'autre part, ce qui, réciproquement considéré, est autorisé par la loi et par la courtoisie et l'entente internationales,

est parfaitement régulier et ne devrait pas être signalé au pays comme étant un préjudice ou comme constituant un grief.

Mon honorable ami aurait dû rédiger ses questions d'une manière qui aurait permis d'y apporter une réponse plus précise, et déposer une demande de dépôts de documents; ou bien donner à ses questions une forme qui aurait permis de répondre à chacune de ses allégations. Si ces allégations sont bien fondées, il y a quelque chose qui blesse quelque part. Si elles sont mal fondées, les réponses aux questions auraient dû révéler la situation sous son vrai jour. Nous devrions, je pense, obtenir du gouvernement une réponse complète à ce sujet. Cela permettrait de la consigner aux Débats et pourrait rectifier la mauvaise impression, s'il en a été créé une mauvaise. Dans l'alternative, nous devrions obtenir un dépôt de documents, ce qui nous procurera tous les renseignements, si les membres du gouvernement ne sont pas en mesure de nous donner aujourd'hui une réponse complète et émanant des autorités.

J'approuve les paroles de mon honorable ami (l'hon. M. Reid). Autant que je me rappelle, lorsqu'il a été permis à des navires américains de se transformer en entrepôts à grain à la fin d'une saison, les éleveurs des ports à la tête des Lacs étaient congestionnés, et ces navires se sont convertis en entrepôts, ce qui a procuré un réel bénéfice aux cultivateurs qui désiraient écouler leur grain. Je ne crois pas que cette permission ait jamais été accordée à un seul navire américain quand un navire canadien était disponible. Voilà mon impression, et j'ai une idée générale de ce qui se passait de mon temps.

Le question ne devrait pas en rester là. Nous devrions obtenir de la part d'un membre du gouvernement une réponse très complète qui établirait les droits en l'espèce, ou bien obtenir un dépôt de documents, que nous pourrions étudier nous-mêmes, et tirer nos propres conclusions.

L'honorable M. CASGRAIN: Le gouvernement nous renseignera quand il répondra à mes 10 questions.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami aurait peut-être dû se ranger à mon avis et consentir à ce que sa demande de renseignements fût réservée. C'est la réponse que je lui ai donnée, lorsque l'avis a été appelé, mais mon honorable ami a insisté pour que sa motion soit discutée, et bien que sa demande comporte 10 questions, il a lui-même répondu à quatre ou cinq d'entre elles, à sa propre satisfaction.

Je ne sache pas qu'il y ait la moindre trace de preuve à l'appui des allégations faites par mon honorable ami. Je ne sais s'il a déjà

visité les Grands lacs et vu quelques-uns de ces navires. Mon honorable ami dit qu'il pose des questions, mais il a consacré une demi-heure à y répondre. Je demanderai aux honorables messieurs et au public de ne pas se prononcer avant que les réponses aient été apportées.

L'honorable M. CASGRAIN: Je les attendrai avant de me prononcer.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami aurait peut-être dû être assez patient pour attendre les réponses, ou, en tout cas, se dispenser de faire ses commentaires avant d'avoir obtenu la réponse, aux questions que j'ai en main. Je n'ai pas maintenant ces réponses. Mon honorable ami a maintenant discuté la question, qui est assez vaste, portant sur notre commerce étranger et sur nos lois internationales,—parce que les navires étrangers qui sont sur les Lacs sont surtout des navires américains. Ils y sont de droit. Il se peut que d'autres y soient aussi au même titre, et qu'ils obéissent aux lois du Canada. S'ils suivent les règlements d'exécution de nos propres lois, nous pouvons certes modifier ces règlements; mais il est certain que ces navires naviguent entre des ports canadiens et des ports américains au su et vu des deux gouvernements, canadien et américain, et je serais très surpris que leur service fût illégal. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, et je prends pour acquis que les navires venant de Norvège ou d'autres pays scandinaves, sont probablement sur le même pied que les navires américains.

Toutes ces questions doivent être passées au crible. Je n'ai pas les faits en main, mais le Sénat doit être assuré qu'il recevra toutes les réponses que les ministères peuvent lui fournir. Mon honorable ami pourra alors les commenter à son gré.

L'honorable M. CASGRAIN: Je consens tout à fait à accorder à l'honorable monsieur ou au gouvernement le bénéfice d'un délai jusqu'à la semaine prochaine; mais d'ordinaire, après la réponse, il n'est pas permis de commenter les questions.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas oublier qu'il a commenté un état de faits quand il savait que je n'avais pas la réponse en main.

BILL D'INTERET PRIVE

1^{re} LECTURE

D'un projet de loi (bill O6), déposé par l'honorable Smeaton White, intitulé: "Loi constituant en corporation The Gatineau Transmission Company."

2e LECTURE

L'honorable SMEATON WHITE: Avec la permission de la Chambre, je demande que le bill soit maintenant lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur veut-il expliquer le bill?

L'honorable SMEATON WHITE: La Gati-neau Transmission Company demande le pou-voir d'établir une ligne de transmission ratta-chée aux nouvelles usines qu'elle construit en ce moment, et qu'elle compte achever pour le premier de l'an.

L'honorable M. CASGRAIN: La Inter-national Paper Company?

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit d'un bill présenté en cette Chambre?

L'honorable SMEATON WHITE: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est parfait.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

L'honorable SMEATON WHITE: Je pro-pose aussi que les règles 24a et 119 soient sus-pendues, en tant qu'elles se rapportent à ce bill.

(La motion est adoptée.)

SERVICE DES TRAINS—MONTREAL-OTTAWA

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable C. E. TANNER: Honorables messieurs, je désire signaler à votre attention un sujet que j'ai mentionné il y a quelque temps. D'après les renseignements que nous a donnés le leader de la Chambre, mon honorable ami qui vient de traverser de ce côté (l'honorable M. Casgrain) a posé certaines questions auxquelles il a lui-même répondu. Il y a environ quatre semaines, quand j'ai appelé l'attention de l'honorable leader sur un fait qui intéresse les provinces de l'Est, mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a eu l'extrême bienveil-lance de fournir quelques renseignements, et j'espère qu'il sera à même d'y suppléer, si l'honorable leader du gouvernement n'est pas en état de le faire. J'ai demandé des rensei-gnements au sujet du service des trains sur les chemins de fer de l'Etat entre Ottawa et les Provinces maritimes. Un train venant des Provinces maritimes arrive à Montréal vers neuf heures du soir. Il y a quelques années, il y avait un étroit raccordement avec ce train. Plus tard, ce raccordement ayant été supprimé, les voyageurs pouvaient, en prenant le train du tunnel, à une heure à Montréal, arriver à Ottawa à quatre heures et demie.

L'honorable M. DANDURAND.

Il y a quatre ou cinq semaines, le train du tunnel a été supprimé, de sorte que les voya-geurs de Halifax arrivant à Montréal à neuf heures du matin étaient obligés d'attendre et de prendre le train du Canadien-National à quatre heures de l'après-midi. Mon honorable ami qui a son siège à la gauche du chef du gouvernement (l'honorable M. Casgrain) est intervenu pour dire sur un ton plutôt rebutant que les journaux avaient annoncé l'améliora-tion du service. Il a ajouté que si j'avais lu les journaux, j'aurais appris qu'il devait être conclu, le 20 mai, un arrangement qui donnerait entière satisfaction aux gens des Provin-ces maritimes. J'ai fait observer que ces prédictions ou promesses n'étaient pas tou-jours réalisées. Je regrette de dire que, d'après mes renseignements, les événements m'ont donné raison et qu'ils ont donné tort à mon honorable ami. Je me suis tenu en communi-cation avec le bureau des chemins de fer, et j'ai su hier qu'il n'a été conclu aucun arran-gement du genre de celui qu'a promis l'hono-rable représentant de De Lanaudière, mais que les voyageurs doivent encore attendre à Montréal jusqu'à quatre heures. J'espère que l'honorable sénateur sera en mesure de nous fournir de plus amples renseignements, ou que le leader du gouvernement sera à même de me rassurer et de me dire que les rensei-gnements procurés par la compagnie des chemins de fer sont inexacts, et qu'il existe réellement, ou qu'il sera établi, un service plus rapide.

L'honorable M. DANDURAND: Mon hon-orable ami de De Lanaudière était si positif qu'il a plutôt paralysé mon intention de me renseigner.

L'honorable M. TANNER: Oui, il était très positif.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'en-querrai auprès des autorités du Canadien-National. J'ignore quelle sera leur réponse. Nous avons tous réclamé des économies et la suppression des doubles services. L'admin-istration du Canadien-National a peut-être décidé que le service du tunnel n'était pas rémunérateur. Quoi qu'il en soit, je deman-derai s'il n'y aura pas bientôt un meilleur raccordement à Montréal pour les gens qui viennent des Provinces maritimes et désirent se rendre à Ottawa.

L'honorable M. CASGRAIN: Je dirai qu'en cette occasion j'étais parfaitement sincère, comme je le suis toujours dans mes paroles.

Quelques honorables SENATEURS: Bravo! bravo!

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Sincère, mais inexact.

L'honorable M. CASGRAIN: Et j'ajouterais que nul n'a été plus désappointé que moi. J'avais lu le renseignement dans les journaux. Mon journal, le *Montreal Herald*, paraît tous les matins à Montréal, et nous espérons qu'il serait mis sur le train de une heure et qu'il arriverait tous les jours à Ottawa à quatre heures et demie pour éclairer cette Chambre et apprendre au gouvernement l'opinion qu'on a de lui. A ma grande déception, après avoir fait tous les arrangements, j'ai constaté que, pour une raison ou pour une autre, ce train n'a pas été mis en service. En conséquence, mon journal n'est arrivé à Ottawa qu'avec les autres journaux de Montréal, et je crains que parfois on lui fasse prendre la voie d'évitement et qu'il ne se perde. D'après l'arrangement, le journal devait prendre ce train-là, de façon à pouvoir être rendu dans les rues d'Ottawa à cinq heures. J'étais absolument sincère dans mes paroles, et je suis très désappointé de ce qui est survenu. J'espère, au bénéfice du *Herald*, que le leader du gouvernement réussira à faire mettre ce train en service.

L'honorable M. REID: Je ferai une proposition à l'honorable monsieur. Nous désirons tous voir ce journal le plutôt possible. Les voyageurs venant des Provinces maritimes à destination d'Ottawa pourraient prendre à Montréal le train de Toronto, sur le Canadien-National. Ce train part à 10 heures du matin et passe par Prescott. Les voyageurs pourraient y descendre, visiter la jolie petite ville que j'habite, prendre un bon repas, puis sauter dans le train de 2 heures 10, qui arrive ici à 4 heures 20. Si l'honorable sénateur désire faire transporter son journal par ce train, ou par un train du Pacifique, qui se raccorde étroitement au train des Provinces maritimes, il n'éprouvera aucune difficulté. J'espère que mon honorable collègue suivra mon conseil, ce qui lui permettra de voir son journal à Ottawa tous les jours.

L'honorable M. GORDON: Il me semble que le Canadien-National mérite un vote de remerciements pour nous avoir privés de ce journal.

BILL DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARCS

2^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 97), intitulé: "Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Il dit: Honorables messieurs, les revisions des limites des réserves forestières établies, telles que spécifiées dans ce bill, sont en général nécessaires afin de retrancher des ré-

serve les terres qui, d'après un examen approfondi, possèdent une valeur agricole suffisante pour justifier cette action. Dans d'autres cas, elles sont nécessaires afin d'ajouter aux réserves des terres non agricoles, contiguës aux limites des réserves actuelles et qui, pour quelque raison particulière, sont essentielles au meilleur développement des réserves.

Avant d'établir des réserves forestières, c'est la coutume d'examiner les superficies à y inclure en vue d'en exclure toutes les terres agricoles. Toutefois, entre les véritables terres forestières qui devraient toujours être réservées à l'arboriculture et les étendues d'une valeur agricole incontestable, il se trouve souvent un zone de transition composée de terres qui ne peuvent, sans la possibilité d'erreur, être placées dans l'une ou l'autre classe. Par conséquent, il arrive parfois que des terres de cette zone de transition sont mises dans les réserves forestières et, à cause de l'abatage des arbres ou du développement agricole des terrains contigus, elles offrent une bonne occasion de colonisation fructueuse, et toutes les étendues dont ce projet de loi prévoit le retranchement sont de cette nature.

Ainsi, les retranchements projetés dans les réserves Pasquia et Porcupine N° 2, en Saskatchewan, sont considérés comme judicieux, parce que des terres propres à l'agriculture, mais couvertes de bois marchand dense, ont été incluses dans les réserves afin de bien les protéger contre l'incendie. Aujourd'hui une grande quantité du bois a été abattu, et comme le sol est de bonne qualité, il est jugé opportun d'offrir ces étendues à la colonisation.

Il est nécessaire de reviser la description de la réserve forestière des Montagnes-Rocheuses, en Alberta, car les relevés ont démontré que la frontière interprovinciale entre cette province et la Colombie-Britannique est située plus à l'ouest qu'on ne le supposait, lorsque, avant les relevés, on a préparé l'ancienne description.

L'addition d'une zone entièrement composée de terres non arables à la réserve forestière de Larsh Hills, dans la Colombie-Britannique, est nécessaire au développement d'un plan de culture forestière dans la région de Larsh Hill. On veut se servir de cette réserve agrandie comme centre de démonstration forestière et l'on tient à la protéger davantage afin qu'elle puisse être utilisée pour faire valoir les méthodes les plus modernes de culture forestière.

La réserve forestière du lac Shuswap, située également dans la Colombie-Britannique, et que ce bill projette d'établir, se compose d'une zone absolument contraire à la culture. C'est une région rugueuse et humide située à une grande altitude. On a pris grand soin d'en

exclure toutes les terres propres à la colonisation, ne laissant dans la réserve projetée qu'une zone impropre à la colonisation. La réserve projetée est peuplée d'excellent bois de service, trop éloigné cependant pour qu'on puisse l'exploiter avec profit. Pour lui assurer la protection qu'il convient, il est essentiel qu'on établisse des facilités de communication et de transport, lesquelles ne peuvent être obtenues que dans les réserves forestières.

Comme les honorables sénateurs pourront le constater, le bill est d'ordre très technique. Il est l'œuvre de tout un personnel d'explorateurs, d'arpenteurs et d'ingénieurs, et nous devons nous en remettre au personnel de ce ministère et accepter son travail sans nommer d'expert que nous pouvons avoir au Sénat ou ailleurs pour vérifier son rapport.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Puis-je demander à mon honorable ami de nous renseigner sur deux points? Quelle est la superficie totale de terrain retirée des parcs aux fins d'agriculture ou de colonisation? Si ce bill est adopté, quelle étendue sera ajoutée aux parcs du pays?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai les renseignements en main, mais il me faudra quelque temps pour les trouver. Comme nous siégerons en comité demain, je vous les fournirai.

BILL DES PENSIONS DE VIEILLESSE REJET DE DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend le débat, ajourné hier, de la motion de l'honorable M. Dandurand, pour la deuxième lecture du bill 21, intitulé: "Loi concernant les pensions de vieillesse."

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je n'infligerai pas au Sénat un long discours sur ce projet de loi. Je ne parlerai ni du mérite ni du démérite du système de la pension du vieil âge. Il y a des bibliothèques sur le sujet, et tous les membres de cette Chambre ont sans doute lu autant que moi sur la question, et sont tout aussi renseignés.

Mais le bill qui nous est soumis est étrange. Je ne dis pas qu'il soit sans précédent; je pense qu'il y en a déjà eu d'analogues, et il pourra encore en être présenté un ou deux autres du même genre; mais en général, nous légiférons sur des sujets de notre ressort. Dans le cas actuel, d'après le ministère de la Justice, notre Constitution fédérale a attribué aux provinces l'objet de ce projet de loi. Nous devons poser comme règle générale—et la suivre autant que possible—que le Parlement

du Canada, ou une Chambre légiférant en vertu d'une pareille constitution, devrait se borner aux sujets qui lui ont été attribués, et que les provinces devraient se confiner à leur propre sphère.

Depuis ma nomination au Sénat, une semblable question de juridiction a pour la première fois été soulevée lors du dépôt d'une mesure relative aux grandes routes. J'ai alors adopté la même attitude que celle que je prends aujourd'hui. Je me suis prononcé contre le bill des grandes routes et j'ai voté contre mon parti. Tout ce que j'ai vu dans l'application de la Loi des grandes routes, dans notre province, démontre que mon vote était juste. Si ces deniers eussent été entre les mains du gouvernement provincial même, pour être employés comme ses propres revenus, il en aurait obtenu un meilleur résultat que celui qui a été obtenu. Il n'y aurait pas eu une telle précipitation à dépenser de l'argent au profit des chemins publics afin de soutirer le plus possible au gouvernement fédéral avant l'expiration du délai fixé pour le versement de l'argent.

Nous sommes aujourd'hui saisis d'une autre mesure qui comporte, à première vue, une entente avec neuf provinces. A moins que cette entente ne soit conclue, vous légiférez tout simplement dans le vide.

Il existe deux moyens de régler la question. Le premier est d'adopter une loi de pension pour les vieillards, que vous pouvez juger parfaite, l'incorporer dans le recueil des lois, puis attendre la démarche des provinces. Si vous agissez de la sorte, il faudra beaucoup de temps pour élaborer un système de pension de vieillesse. Une fois le système élaboré, certaines provinces consentiront à y adhérer, tandis que d'autres s'y refuseront. Il s'en suivra une confusion inextricable. Si vous vous décidez quand même à appliquer le système, les provinces qui l'auront accepté recevront de fortes subventions fédérales; celles qui l'auront repoussé se trouveront à ne rien retirer de ce chef, tout en continuant à payer la généralité des taxes, et elles s'opposeront à l'application d'un système aussi boiteux.

Considérez le cas de ma province, la Nouvelle-Ecosse. Je me rappelle que, au début de la décade de 1880, les recettes et les dépenses de cette province s'élevaient à environ \$400,000 par année. L'an dernier elles atteignaient à peu près \$6,000,000, et la province est aux abois pour équilibrer son budget. Je ne puis dire, en ce moment, quel a été son déficit l'an dernier, mais il était anormal...

L'honorable M. TANNER: De un million et demi.

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. ROSS: ...vu la carence des mines à payer une redevance, à cause de la suspension des opérations. Le déficit n'a pas dû être loin d'un million.

L'honorable M. TANNER: Il a été de un million et demi.

L'honorable M. ROSS: Aux termes de ce bill, si la province de la Nouvelle-Ecosse adhère au système, elle aurait à verser de deux à deux millions et demi, avec la perspective de voir ce chiffre s'accroître. Remarquez bien que ce bill une fois adopté et le chiffre de la pension de vieillesse une fois établi à \$240, je me tromperais fort si les vieillards ne manifestaient pas leur mécontentement de ne recevoir que ces \$240. Ils ne tarderaient pas à vouloir la faire augmenter à un dollar par jour, ou même à la faire porter à \$480, soit le double. Mais même en s'en tenant au premier chiffre, cette province aurait à faire face à une dépense de plus de \$2,000,000. Or, malgré toute sa bonne volonté pour la pension du vieil âge, il lui est impossible de la payer. Elle a taxé tous les objets connus et imaginables qu'elle peut frapper d'un impôt. Vous savez ce qui s'est passé à la dernière élection dans cette province. Les opinions diffèrent naturellement quant à la cause, mais les gens les mieux avisés que je connaisse affirment que le mouvement qui a renversé, en élisant 40 oppositionnistes contre 3 ministériels, un gouvernement qui détenait le pouvoir depuis quarante ans, a été un revirement causé par la situation financière. Et le premier devoir de la province est de diminuer aujourd'hui les dépenses, au lieu d'en contracter de nouvelles.

Je voterai contre le bill, parce que je le juge prématuré. Ce sera une mesure chimérique, tant que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux n'auront pas conféré et ne se seront pas entendus sur les principes fondamentaux d'un projet de pension pour les vieillards. Si vous pouvez arriver à cette fin, je serai disposé à apporter mon sincère concours à l'élaboration d'un système. À quoi sert de consacrer une huitaine ou une dizaine de jours à étudier un projet de pension de vieillesse, quand nous savons que les provinces, qui ont juridiction en la matière, ne sont pas les auteurs du mouvement? Cette mesure législative est bizarre. Si les provinces avaient, de concert, présenté un projet traitant d'un sujet de leur domaine, et qu'elles eussent demandé, soit un crédit pour les pensions de vieillesse, soit une augmentation de leur subvention, je pourrais alors comprendre que cette Chambre fasse une étude très approfondie et très patiente de leur demande, et leur vienne peut-être en aide. Mais pour-

quoi prendre l'initiative et imposer cette mesure aux provinces, sans connaître leur point de vue, si ce n'est que celles qui ont été consultées ont opposé un refus ou ont manifesté la plus complète indifférence à l'égard du projet? Si vous persistez à discuter la question, les provinces finiront peut-être par vous dire: "Si les pensions de vieillesse vous intéressent à ce point, votez vous-mêmes le projet, et laissez-nous en paix".

Je n'exprime pas d'opinion sur les pensions du vieil âge. Je puis concevoir un système de pension qui aurait ses mérites en temps et lieu. J'ai toujours pensé que, sous un gouvernement unitaire—si, par exemple, nous avions l'union législative—il nous serait possible d'approfondir cette question dans tous les sens. Il y aurait peut-être moyen de concevoir un projet de pension de vieillesse, bien que, comme j'en suis sûr, les bénéficiaires fussent obligés de contribuer une certaine quote-part. J'ai pensé, je le répète, que sous un gouvernement unitaire je favoriserais un projet de cette nature—et il y a trente ans que j'en ai l'idée—mais toujours à la condition que le bénéficiaire fasse sa part. La personne qui ne peut dépenser dix sous pour sa propre subsistance appartient à une catégorie dont le cas est désespéré. Voilà mon avis.

Je ne retiendrai pas plus longtemps votre attention. Je me propose de voter contre ce bill, parce que les provinces n'ont pas manifesté le désir de la voir adopter, et parce qu'il n'a été conclu aucune entente avec les provinces. La mesure qui nous est soumise est donc une pure chimère, et nous en ignorons la conséquence.

L'honorable G. LYNCH-STANTON: Honorables messieurs, je remarque que, chaque année, des mesures législatives du gouvernement fédéral constituent un empiètement plus ou moins prononcé sur la juridiction provinciale. À mon sens, le devoir du parlement du Canada est de légiférer dans l'intérêt général du pays c'est-à-dire d'adopter des mesures qui intéressent nécessairement plus d'une province. Les matières qui intéressent la population de chaque province ont été placées sous la juridiction des législatures provinciales. En conséquence, les gouvernements provinciaux ont eux-mêmes pris soin de leurs faibles d'esprit, de leurs infirmes et de leurs nécessiteux, ou bien ils ont, à cet égard délégué leur autorité aux municipalités. Il a été reconnu que c'est leur devoir et leur sphère. Poursuivant cette politique d'empiètement, qui s'est accentuée avec le temps, le gouvernement fédéral projette aujourd'hui d'intervenir dans la protection des faibles et dans le soin des indigents. Il se

propose d'adopter une loi de pension de vieillesse afin d'aider à ceux qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins, dans les provinces qui consentiront à s'entendre avec lui, et dans ces seules provinces. Ce projet révèle que la mesure législative que le gouvernement nous convie à adopter est du ressort provincial, et non du domaine fédéral.

Si le pouvoir fédéral a le devoir ou le droit d'établir des pensions pour les vieillards, pourquoi n'établirait-il pas des asiles d'aliénés, des maisons de providence, des refuges pour les sourds et muets—de fait, des institutions pour secourir tous les pauvres du pays? L'illogisme de cette attitude saute aux yeux. Je juge donc que ce bill est non seulement un empiètement anormal sur les droits et devoirs provinciaux, mais il outrepassé les pouvoirs du gouvernement fédéral. On peut nous dire que le parlement a tous les pouvoirs. La réponse est facile. Le parlement doit respecter la loi s'il veut que le peuple la respecte. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord a établi, défini et circonscrit la juridiction de ce parlement, et si ce dernier, pour la simple raison que nul ne conteste ses mesures législatives, adopte des lois qui ne sont pas clairement de sa juridiction, il commet une injustice et brave la loi du pays. Ce parlement a édicté nombre de lois que j'estime absolument nulles et que les tribunaux jugeraient sans effet, si un intéressé les leur soumettait. Nous continuons à adopter chaque année toute sorte de lois pouvant servir un but politique, et mes paroles ne visent pas plus un gouvernement qu'un autre. Nous ne réfléchissons pas assez pour savoir si nous agissons dans les limites de notre juridiction. Je ne voterai donc pas en faveur de ce projet de loi, parce qu'à mon avis il outrepassé les pouvoirs de ce parlement.

Nous savons qu'avant de déposer cette mesure, le gouvernement a demandé l'avis des divers gouvernements provinciaux. Je n'ai pas lu leurs réponses, mais j'ai appris que la plupart des provinces ont indiqué leur opposition à ce projet législatif. Et je ne crois pas qu'il soit régulier ni convenable pour le gouvernement fédéral d'imposer aux gouvernements provinciaux un système qu'ils ne désirent pas ou qu'ils peuvent ne pas désirer adopter. Il ne serait pas considéré comme un acte d'amitié, de la part des gouvernements provinciaux de tâcher d'embarrasser le gouvernement fédéral en adoptant un projet de loi qu'ils lui demanderaient ensuite de ratifier, pour la simple raison qu'une province jugerait ce projet de loi sage et utile, tandis que le Fédéral y serait absolument opposé.

Le contraire se présente aujourd'hui. Le gouvernement fédéral, pour une raison quelconque—je pense que c'est par pure profession—

L'honorable M. LYNCH-STAUTON.

semble d'avis qu'il serait sage, utile et politique que la nation serve des pensions à ces vieillards. A mon avis, si le gouvernement fédéral savait respecter les provinces, il attendrait au moins que les gouvernements provinciaux aient partagé cette vue.

Le secours des pauvres relève des provinces, et le gouvernement fédéral ne devrait pas leur dicter leur ligne de conduite ni les embarrasser; et je ne donnerai pas un vote qui contribuera à gêner le gouvernement de ma province. Je ne m'arrête aucunement à l'aspect politique de la question, mais je considère que nous n'avons aucune juridiction en l'espèce. Et comme j'espère que les provinces respecteront les droits de ce parlement, je prouverai par mon vote que je respecte les droits des provinces. On vient de m'indiquer que la déclaration que j'ai mentionnée se trouve au n° 88 des Journaux de la Chambre des Communes du Canada, à la date du 16 juin 1925, et que les réponses des provinces y figurent.

L'honorable N. A. BELCOURT: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de discuter le régime de ce bill, non plus que le sujet des pensions en général. Je me lève tout simplement pour demander à mon honorable ami le leader de l'opposition (l'honorable W. B. Ross), et à mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), s'ils n'ont pas basé leurs objections au bill sur de fausses prémisses. Rien dans ce projet de loi ne contraint une province à y donner suite.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: J'ai parlé de contrainte morale, et non de coercition réelle.

L'honorable W. B. ROSS: Moi non plus.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur dit qu'il s'oppose à la contrainte envers la population d'une province. Il n'a pas fait de distinction entre la pression morale et toute autre espèce de pression. Il entend toute sorte de pression. Mais je suis d'avis que ce projet de loi n'engage en aucune façon l'une quelconque des provinces.

L'honorable W. B. ROSS: Je le reconnais. Chaque province est libre d'adhérer au système ou de ne pas y adhérer.

L'honorable M. BELCOURT: Parfaitement. Mon honorable ami a ajouté que le projet de loi n'était pas dans l'intérêt général du Canada. Or, ce bill comporte un intérêt général, car une province du Canada peut profiter de la mesure, sans qu'une autre province soit forcée de s'y rallier. Nous pouvons tirer certains arguments de la nature du bill. En effet, bien que nous ne rendions pas la mesure obligatoire à tout le Canada, nous procurons

à chaque province l'occasion d'en bénéficier. Le projet ne contient rien qui soit contraire à l'intérêt général du pays, mais il offre à chaque province l'avantage d'une certaine subvention, ou un autre bénéfice que le Parlement désire mettre à sa disposition. Pour ces motifs, l'argument portant que la mesure est imposée aux provinces ou qu'elle n'est pas dans l'intérêt général du Canada, me paraît mal fondé comme base d'objection au bill.

Parce qu'une province, disons la Nouvelle-Ecosse, n'est pas en état de profiter de la mesure, je ne suppose pas que mon honorable ami désire priver sept ou huit des autres provinces du bénéfice que ce bill leur procurerait. En ce monde, il existe une multitude de choses dont une personne ne peut profiter; mais elle ne demandera certes pas à son voisin de renoncer à cet avantage, parce qu'elle-même ne peut en bénéficier. Le même cas s'applique à ce projet de loi. Ce n'est pas parce qu'une ou deux ou trois provinces n'ont pas les moyens de tirer parti de cette mesure législative qu'un honorable monsieur veut priver les autres provinces de ses bénéfices.

L'honorable M. STANFIELD: Cette province, ou ces deux, trois ou quatre provinces qui ne peuvent adhérer au projet seraient obligées de contribuer leur part des 50 pour cent octroyés par le Fédéral.

L'honorable M. BELCOURT: Cela se peut, mais la Nouvelle-Ecosse peut y adhérer si elle le désire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur me permettra-t-il d'appeler son attention sur une question à laquelle il pourra répondre maintenant ou plus tard. Voici l'opinion du sous-ministre de la Justice:

Relativement à votre lettre du 12 courant, demandant avis sur l'autorité du parlement à légiférer sur les pensions de vieillesse, je puis dire que ce sujet ne rentre particulièrement dans aucune des matières attribuées au Fédéral, énumérées à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais il rentre, à mon sens, dans les "Droits de propriété et droits civils dans la province", droit attribués aux provinces par l'article 92. Je suis donc d'avis que le sujet des pensions a été confié aux législatures provinciales plutôt qu'au parlement.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne conteste aucunement ce point.

L'honorable M. BELAND: Demandez lui qui a signé cette lettre.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais mon honorable ami devrait poursuivre.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne conteste rien de ce qu'a lu mon honorable ami, et la source en importe peu, car, au point de vue constitutionnel, la chose est parfaite-

ment exacte. Mais nous agissons tout autrement. Nous n'écartons pas la juridiction des provinces; elles peuvent adopter cette loi, ou toute autre loi.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas ce que vous avez dit au sujet de la loi sur le travail.

L'honorable M. BELCOURT: C'est possible, mais j'ai en ce moment un pont à traverser, et je n'en franchirai pas d'autre. Le bill énonce distinctement, en termes clairs, que la loi restera sans effet tant que la province intéressée ne l'aura pas acceptée. Si nous entreprenions de légiférer au préjudice des provinces dans une question de cet ordre, notre attitude serait nettement anticonstitutionnelle, mais nous n'avons aucun pareil dessein. Au contraire, cette mesure législative est subordonnée à la loi provinciale, et elle ne recevra son application que si les provinces et ce parlement peuvent s'entendre. Nous ne dictons de ligne de conduite à aucune province; nous n'essayons pas d'embarrasser et nous ne voulons pas embarrasser une province, car les provinces sont libres d'accepter ou de repousser ce projet de loi. Si elles n'y adhèrent pas, la loi restera sans application.

L'honorable leader de la droite me signale que mon honorable ami de Hamilton n'a pas lu *in extenso* l'opinion du ministre de la Justice, ou de son sous-ministre. M. Edwards expose à la suite:

Je n'entends pas suggérer que le parlement n'a pas le pouvoir de légiférer à ce sujet pour venir en aide aux provinces ou pour établir un système facultatif indépendant...

Ce sont exactement mes paroles.

...à la condition que dans l'un ou l'autre cas la mesure législative n'empiète pas sur le sujet des droits de propriété et des droits civils dans la province, en obligeant, par exemple, une province ou une personne à contribuer à ce projet.

C'est l'argument même que j'ai essayé de présenter.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Lisez le paragraphe suivant.

L'honorable M. BELCOURT: Très bien:

Si le Dominion adoptait ce projet législatif, il se trouverait à assumer des obligations qui entraîneraient de fortes dépenses...

C'est un tout autre point.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Veuillez poursuivre.

L'honorable M. BELCOURT: (Il poursuit): ...à l'égard d'un sujet qui ne rentre pas spécifiquement dans le domaine de la législation fédérale...

Je ne le conteste pas. Je tâche d'indiquer que mes deux honorables amis qui se sont

prononcés sur la question peuvent constater que leur argument est sans fondement.

L'honorable W. B. ROSS: Je demanderai à mon honorable ami s'il a lu l'article 19 du bill. Qui contrôle la situation?

L'honorable M. BELCOURT: L'article 19 énonce:

Le Gouverneur en son conseil aura le pouvoir à toute époque, sur la recommandation du Ministre du Travail et avec l'approbation du conseil du Trésor, d'établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant les pensions auxquelles il est pourvu par les présents.

Jé ne comprends pas très bien pourquoi mon honorable ami mentionne l'article 19.

L'honorable W. B. ROSS: L'article 19 confère au gouverneur en conseil le pouvoir de diriger l'ensemble du projet.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non; il est aussi assujéti à l'article 3, lequel énonce en termes précis:

Le Gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente loi et les règlements établis sous son empire.

Il faut en conclure qu'il n'est dicté de ligne de conduite ni causé d'embaras à quelque province. Aucune contrainte n'est exercée, mais la province est invitée, purement et simplement, à se concerter avec le gouvernement fédéral afin d'élaborer un système sur lequel ils auraient tous deux juridiction, et qui serait entièrement subordonnée à l'entente. C'est seulement cette entente qui donnerait à ce parlement juridiction en la matière. Je ferai donc respectueusement observer que mes honorables amis n'ont présenté aucun argument contre ce projet de loi.

L'honorable C. P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, je ne puis comprendre l'attitude de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Nul ne peut, certes, contester que ce bill entraînera le vote et l'emploi d'un vaste crédit sous la direction du gouvernement fédéral. Quel est l'objet de ce crédit? Est-il du ressort du parlement fédéral? Il y a quelques instants, mon honorable ami a été prié de lire la réponse à cette question, qui vient directement du ministre de la Justice. Qu'a répondu le ministre? Que le parlement n'a pas le droit d'employer les sommes d'argent qui seront versées pour les pensions de vieillesse.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'a rien exprimé de téi.

L'honorable M. BELCOURT.

L'honorable M. BEAUBIEN: Voici ses paroles:

Si le Dominion adoptait ce projet législatif, il se trouverait à assumer des obligations qui entraîneraient de fortes dépenses à l'égard d'un sujet qui ne rentre pas spécifiquement dans le domaine de la législation fédérale.

N'est-ce pas là une réponse précise, positive et catégorique à la question que j'ai posée?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, mais cela ne cadre pas avec les dernières remarques de mon honorable ami.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cela cadre. Le seul argument à l'appui de la prétention que cette mesure législative peut rentrer dans la juridiction du parlement est que la mesure se borne à offrir une subvention aux provinces. Or, je prétends que le ministre de la Justice a nettement déclaré que ce bill échappe à la juridiction du parlement fédéral. Même si le projet de loi se borne à venir en aide aux provinces, il n'est pas constitutionnel: voilà ma prétention.

Me sera-t-il maintenant permis d'indiquer brièvement quel sera l'effet de cette mesure dans ma province, si elle est adoptée? Dans Québec, la situation est fondée sur le pacte de la Confédération, et cette situation a son reflet dans le Code civil qui impose des devoirs aux membres d'une famille—aux enfants envers leurs parents, et réciproquement.

L'honorable M. BELCOURT: Dans Ontario aussi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami peut parler de la province d'Ontario, s'il le désire. Je veux être bref et exposer simplement les conséquences de cette loi dans la province de Québec. Il y a dans le Code civil une disposition très sage qui repose entièrement sur le droit naturel. Nous considérons que la cellule de la société est la famille, et cette cellule sera maintenue saine et vigoureuse par les obligations des membres entre eux—par l'obligation des enfants d'entretenir et de secourir leurs parents, de même que par l'obligation corrélatrice des parents de prendre soin de leurs descendants. Outre que ce principe s'est parfaitement appliqué dans ma province, il a exercé une influence salutaire sur la population. Si vous rendez la famille bonne, saine et solide, et si vous réussissez à rendre tous ses membres dévoués les uns envers les autres grâce à leurs responsabilités,—liens puissants—, vous travaillez au bien-être de la société. Si ce bill est adopté, l'obligation qu'ont les enfants de secourir leurs parents et leurs grands-parents disparaît. Est-ce une bonne chose? Vous n'auriez qu'à vous renseigner à tout hasard pour connaître quelle serait la réponse

de la province de Québec. D'où ma surprise de voir certains de mes collègues de cette province, siégeant à droite, favoriser un bill de cette nature. C'est saper notre Code civil à sa base.

L'honorable M. BELCOURT: Comment est-il sapé? De quelle manière ce bill atteint-il les dispositions du Code civil?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je dois être très obscur. Je vais tâcher de me faire comprendre. Le bill n'abroge évidemment pas les dispositions du Code, mais cela n'est plus nécessaire. La paternité des honorables sénateurs de la droite a fait intervenir l'Etat pour soustraire l'enfant à ses obligations naturelles et civiles.

L'honorable M. BELCOURT: De quelle façon l'en soustrait-il?

L'honorable M. BEAUBIEN: Si le père et la mère sont dans le besoin, l'enfant est tenu de les secourir: la loi décrète que l'enfant doit accorder un secours proportionné à ses moyens et aux besoins de ses père et mère. Si l'Etat assure un secours au père ou à la mère, pourquoi l'enfant serait-il astreint à le lui procurer? J'affirme qu'il ne serait pas tenu de les secourir; il ne serait pas forcé de remplir l'obligation naturelle d'entretenir son père et sa mère, car l'Etat interviendrait et s'en chargerait. Est-ce clair? Si ce ne l'est pas, je crains qu'il me soit impossible de me faire comprendre, malgré mon ferme désir d'y parvenir.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, je suis stupide.

L'honorable M. BEAUBIEN: De plus, dans la province de Québec, lorsque, pour une raison ou pour une autre, la famille ne peut secourir ses vieillards, la loi prévoit que la municipalité doit intervenir; et si la municipalité n'intervient pas ou ne peut intervenir, c'est la province qui intervient. Cet état de choses dure depuis longtemps, et il a produit des institutions dont—je l'affirme sans crainte d'être contredit—il serait difficile de trouver les pareilles dans le monde entier. Permettez-moi de vous dire, honorables messieurs, que le plus grand et peut-être le plus bel édifice de ma province est aujourd'hui consacré aux pauvres dans la détresse, et dont la plupart sont incurables. Mes honorables amis de la droite savent que c'est la vérité. Il existe un admirable système organisé par la charité, et une main imprévoyante, par intervention purement politique, veut supprimer tout ce système. Et pour quel motif? N'ai-je pas entendu mes honorables amis de la droite déplorer l'institution d'indemnités de chômage en Grande-Bretagne? Réfléchissent-ils aujourd'hui que, tout considéré, le gouvernement britannique

ne verse pour sa part que 25 pour cent de ces indemnités de chômage et que les ouvriers britanniques contribuent la différence? Cela n'a pas empêché ces honorables sénateurs de solliciter l'adoption d'une loi qui n'exige aucune contribution, et dont les bénéficiaires ne sont tenus à aucun effort personnel.

Est-ce votre avis que si nous ouvrons une fois la porte à cette loi, nous pourrions la fermer? C'est le moment de réfléchir. C'est maintenant qu'il faut prendre une décision; une fois le bill adopté, il sera trop tard. Combien de fois avons-nous entendu dire que la Grande-Bretagne ne pouvait se dispenser des indemnités de chômage? Pas plus tard que l'automne dernier, à la réunion de l'Union interparlementaire, j'ai entendu des parlementaires britanniques déclarer qu'il leur était politiquement impossible de se soustraire à l'indemnité de chômage. Et pourtant la population de la Grande-Bretagne a des excuses. Elle ne vit pas dans un pays aussi avantageux que le nôtre. Elle n'en a pas moins ses vieillards à supporter, avec tout son cortège de misères. Elle est trop nombreuse par rapport à sa production alimentaire. La Grande-Bretagne compte 700 personnes par mille carré, tandis que le Canada n'en compte que 3; et le soleil de notre avenir se lève à l'horizon. Pourquoi nous imposer les inconvénients de tous les vieux pays d'Europe, quand nous n'y sommes pas obligés? Est-ce judicieux? Est-ce sage d'imposer à notre pays une mesure législative aussi socialiste que celle dont nous sommes saisis—car ce n'est rien d'autre—quand il n'y en a aucune nécessité?

Si nous examinons rapidement l'histoire de cette législation, que constatons-nous? Le parlement s'en est périodiquement occupé. Des comités ont été constitués en 1908, en 1912, en 1913; une motion bénévole en 1914, une autre en 1922, une délégation en 1923, une résolution unanime, en 1924, de soumettre la question aux provinces. Après cette longue délibération du sujet, le parlement est arrivé à la seule conclusion possible, et comme cette question relevait des provinces, le comité, à l'unanimité, a conclu qu'il fallait leur soumettre le sujet. L'an dernier, et plus particulièrement cette année, pour des motifs dans lesquels je ne désire pas entrer, mais manifestes...

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander s'il ne fait pas erreur quand il affirme que ces rapports exposaient que la question devait être soumise aux provinces, et s'ils n'énonçaient pas plutôt qu'il devrait être tenu une conférence avec les provinces? ?

L'honorable M. BEAUBIEN: Le texte que j'ai en main porte "soumise aux provinces".

L'honorable M. DANDURAND: Je connais deux rapports de comités de l'autre Chambre et, autant que je me rappelle, ni l'un ni l'autre de ces rapports—que j'ai lus tout récemment—n'énonçaient que la question devait être écartée de l'arène fédérale. Un rapport conclut à la tenue d'une conférence.

L'honorable M. McLENNAN: Le comité avait conféré avec les provinces, et la réponse est contenue dans le rapport.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je suis prêt à admettre que le leader du gouvernement est mieux renseigné que moi sur les détails de ce projet de loi, et j'accepterai sa version, qui ne diffère pas beaucoup de la mienne. Que la conclusion ait été de soumettre la question aux provinces, ou de tenir une conférence avec les premiers ministres des différentes provinces pour en délibérer, le résultat est, à mon sens, absolument le même. En d'autres termes, après avoir étudié la question pendant des années, toujours sous la même pression—qui se fera de plus en plus sentir avec le temps—le Parlement est arrivé à la conclusion que la question devait être soumise aux provinces, dont elle relève.

Eh bien, si nous suivons ce principe-là, pouvons-nous affirmer que cette mesure est nécessaire? Une seule province, la Colombie-Britannique, en a demandé l'adoption après ce laps de temps.

Le premier ministre a dit qu'il allait convoquer en conférence les premiers ministres provinciaux, et depuis deux jours ils siègent dans cette ville. Désirent-ils cette mesure? Avez-vous appris qu'une résolution à cet effet ait été adoptée? Non, vous n'avez entendu rien de la sorte. Mais il y a plus. Qu'a répondu la province de Québec? Mon honorable ami connaît les talents de l'honorable M. Taschereau, homme très capable, très pondéré et absolument digne de confiance? Eh bien, quelles sont les paroles de M. Taschereau? Il dit qu'il ne veut aucunement se lier à un pareil projet. N'est-ce pas là une autorité pour la droite? Pourquoi refuserait-il?

L'honorable M. BELCOURT: Il a parfaitement droit de le faire.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il a certes parfaitement le droit, et toute la sagesse aussi, de refuser la subvention que vous lui offrez, mais subordonnée à la loi en question. M. Taschereau ne désire pas plus que la population de sa province soit instruite à cette école du socialisme que la plupart des honorables sénateurs de la droite ne le désirent eux-mêmes.

L'honorable M. DANDURAND.

Permettez-moi d'ajouter un mot. Les provinces de l'est acquittent environ 75 pour cent des impôts de ce pays. Qu'arrivera-t-il si les provinces de l'ouest acceptent ce projet de loi et que les provinces de l'est le rejettent? Il arrivera ceci: l'est paiera 75 pour cent des contributions du Trésor fédéral à chacune de ces provinces de l'ouest; et quelle sera la compensation? Est-ce juste? Voilà pourtant l'anne que brandit le gouvernement actuel. Il sait parfaitement que sa mesure n'est pas populaire, mais il signifie aux provinces: "De toute façon, vous devez contribuer; acceptez-vous la mesure? Si vous l'acceptez, vous recevrez votre part; si vous la rejetez, vous n'obtiendrez pas votre part, et vous verserez pour les autres."

Je regrette d'avoir été aussi long, mais je suis absolument et résolument opposé à cette mesure législative: premièrement, parce qu'elle est anticonstitutionnelle; deuxièmement, parce qu'elle est injuste; troisièmement, parce qu'elle est tout à fait mal fondée; et quatrièmement, parce qu'elle n'est aucunement justifiée.

Il m'est inutile de développer ce dernier point. Je me contenterai de citer les paroles d'un monsieur qui a présenté ce projet de loi au Parlement. Voici ses paroles: "J'entends mes adversaires dire que cette mesure va accroître les charges du Canada. Il n'en est rien, et pourquoi? Pensez-vous que les vieillards ne sont pas secourus en ce pays? Ils le sont indubitablement." Ce monsieur prétend que le seul objet du bill est de déplacer le fardeau et de le faire retomber sur le gouvernement fédéral. Ma foi, j'estime qu'il vaut mieux ne pas déranger ce qui est bien. En ce qui nous concerne dans la province de Québec, nous ne désirons pas que ce fardeau pèse sur d'autres épaules. L'un de nos plus grands privilèges est de secourir nos vieillards. Nous possédons un privilège encore plus précieux, et c'est la liberté, que nous donnons nos lois civiles, d'affermir et de resserrer le lien de la famille et de rendre les nôtres ce qu'ils sont aujourd'hui.

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, je désire donner brièvement la raison qui me force à voter contre ce projet de loi. Le 1er mai 1924, le gouvernement a nommé un comité, et les documents officiels indiquent que, le 12 mai, ce comité a exercé son action. Il a tout d'abord adressé une lettre au ministre de la Justice afin de connaître le pouvoir que le projet de loi de pension conférait au comité. La réponse a été donnée à la Chambre. Puis, le 23 mai 1925, le comité a adressé une lettre aux différents premiers ministres, dont les réponses figurent aux documents officiels de la Chambre des Communes.

L'honorable M. HUGHES: L'honorable monsieur veut-il désigner les provinces qui sont en faveur de la mesure législative, et celles qui y sont opposées?

L'honorable M. REID: D'après mon interprétation des réponses, toutes les provinces y sont opposées. L'honorable sénateur qui m'a précédé (l'honorable M. Beaubien) a dit que la Colombie-Britannique favorisait le projet. Je vais lire la lettre du premier ministre de la Colombie-Britannique, et vous pourrez l'interpréter comme vous l'entendrez. Le 2 juin 1925, l'honorable M. Oliver énonçait dans une lettre adressée au président du comité:

Votre explication au sujet du mode d'application du projet tend à créer une meilleure entente. Si le parlement du Canada adopte une loi sur le plan indiqué dans votre rapport de l'année dernière, la question s'éleverait alors, je suppose, de savoir si les provinces coopéreraient ou refuseraient de coopérer.

Cette lettre ne signifie pas, à mon sens, que la Colombie-Britannique soit en faveur de ce projet législatif, et pourtant c'est la plus favorable de toutes les lettres.

J'ai un autre motif de m'opposer à ce bill. Le gouvernement a institué un comité, avec mission de faire enquête et d'exposer ses conclusions. Après une longue enquête, le comité a présenté son rapport officiel, lequel est inséré dans les documents officiels de la Chambre. Je lirai les conclusions unanimes de ce comité:

Après avoir très profondément étudié l'avis émis par le ministère de la Justice, ainsi que les vues respectives des diverses provinces, le comité en est arrivé aux conclusions suivantes:

Premièrement, que si le gouvernement veut actuellement donner suite à un projet de pensions de vieillesse, il doit être prêt à en supporter toute la dépense, laquelle, d'après les données obtenues dans les enquêtes de votre comité, se chiffrerait à environ vingt-trois millions (23,000 000) de dollars par année.

Deuxièmement, que votre comité, en présence des conditions financières et des lourdes taxes actuelles du Canada, ne se croirait pas en ce moment justifié de recommander cette énorme dépense additionnelle annuelle.

Troisièmement, que, de l'avis de votre comité, cette mesure de réforme sociale est très importante, et

Quatrièmement, que, d'après l'avis du ministère de la Justice, cette question étant du ressort des provinces, bien que le gouvernement fédéral soit libre d'accorder de l'aide, votre comité, pour ces motifs, recommande fortement:

1. Que le gouvernement fédéral se concerté avec les premiers ministres des diverses provinces pour tenir, pendant les prochaines vacances parlementaires, une conférence à laquelle un système de pension de vieillesse serait étudié à fond, en vue d'obtenir la coopération, et que le rapport de cette conférence soit déposé sur le bureau à la prochaine session du parlement, aux fins de délibération et action ultérieures.

2. Que le président de votre comité, et l'un de ses autres membres versés dans la question, soient invités à assister à cette conférence.

3. Qu'une copie de ce rapport soit adressé au premier ministre de chaque province.

L'honorable M. GRIESBACH: Puis-je demander à mon honorable ami de mentionner ces documents?

L'honorable M. REID: Les conclusions sont insérées dans les Journaux de la Chambre des communes du Canada, volume LXII, 1925, numéro 88, page 455. J'ai donc lu un extrait d'un document officiel.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Avant que mon honorable ami poursuive ses remarques, je voudrais lui demander si la conférence des premiers ministres a jamais eu lieu?

L'honorable M. REID: J'allais aborder le point. Il existait un comité dans lequel le gouvernement avait confiance. Depuis 1925, date de ce rapport, les premiers ministres ou autres représentants des provinces se sont réunis ici. Le gouvernement savait que les premiers ministres devaient se réunir à Ottawa cette semaine, car la conférence avait été décidée depuis plusieurs semaines. Cette question n'a jamais été soumise à une conférence de représentants provinciaux assemblés comme ils le sont aujourd'hui à Ottawa. Le gouvernement n'a jamais rien accompli sous quelque manière ou forme que ce soit. Il a traité avec mépris le rapport de son propre comité, lequel a recommandé la tenue d'une conférence avec les provinces, conférence qui n'a jamais eu lieu. Dans son rapport, le comité a conclu, à l'unanimité, au rejet d'une mesure législative de ce genre. Même ceux qui étaient en faveur des pensions de vieillesse—et certains membres du comité favorisaient le projet—se sont ralliés au rapport pour le rendre unanime et conclure qu'il n'était pas régulier de présenter ce bill. Mais sans consulter personne, le gouvernement rédige un projet de loi et le présente au parlement. Est-ce juste envers le pays? Je n'ai jamais, dans toute mon expérience, constaté ni appris qu'un gouvernement ait traité avec pareil mépris un rapport de son propre comité. Les provinces devraient assurément être consultées. Il ne s'agit pas d'un cas d'urgence. Il s'est écoulé près de deux ans.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur veut-il me dire qui a été coupable de mépris?

L'honorable M. REID: Oui. C'est le gouvernement, je pense. Il a traité son comité avec mépris, puisqu'il ne l'a même jamais reconnu. Il n'a même pas voulu consulter les provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami vient de lire un rapport de la Chambre des Communes, n'est-ce pas?

L'honorable M. REID: D'un comité de la Chambre des communes. Le rapport a été présenté aux Communes, et le gouvernement l'a traité avec mépris.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je demande qui est responsable de mépris? Nous sommes saisis d'un bill que, malgré ce mépris, la Chambre des Communes a adopté à l'unanimité.

L'honorable M. REID: Le comité des Communes était, en majorité, composé de partisans du gouvernement. Vous n'avez jamais vu qu'un comité ait été nommé sans que le gouvernement y fût en majorité.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais la semaine dernière la Chambre des communes a, à l'unanimité, adopté cette mesure législative.

L'honorable M. REID: Adopté à l'unanimité?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. REID: Je l'ignore, mais je sais que le gouvernement n'a pas traité son comité avec justice; il n'a pas traité le peuple avec justice; il n'a pas procuré aux provinces l'occasion d'être consultées, bien que la question fût entièrement du ressort provincial.

Je ne retiendrai pas davantage l'attention de la Chambre. J'ai pris la parole simplement pour lire le rapport du comité.

L'honorable F. B. BLACK: Honorables messieurs, je désire faire quelques remarques au sujet de ce projet législatif, qui présente l'intérêt le plus vital pour la région d'où je viens, les Provinces maritimes. J'endosse sans réserve les remarques de l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross), le leader de ce côté de la Chambre (la gauche). Plusieurs motifs me portent à repousser cette mesure législative, mais ceux que mon chef a exposés sont bien fondés et me suffisent. Je n'en exposerai pas d'autres, et je me bornerai à donner à cette Chambre une explication, et un éclaircissement j'espère, sur la conséquence du bill sur les trois provinces maritimes.

Vous savez parfaitement qu'au cours des quelques dernières années au moins, les conditions des Provinces maritimes ont décliné au triple point de vue finance, commerce et population. Il y a des murmures, et vous avez fréquemment entendu prononcé le mot "sécession". Tous ceux qui viennent des Provinces maritimes déplorent l'emploi de ce mot. Il n'existe aucun réel sentiment de sécession dans ces provinces. Je ferai toutefois observer à mes honorables collègues, et, par leur entremise, au peuple de ce pays, que dans les mesures législatives aujourd'hui édictées, ou dans celles qui le seront à l'avenir, le parlement fédéral doit tenir compte, si je puis ainsi dire, des droits, des responsabilités et des pertes de la population des Provinces

maritimes, sans quoi c'est vous, et non ces provinces, qui serez responsables, si la question s'y agite.

Puis-je faire remarquer aux honorables sénateurs de la droite, tout aussi bien qu'à ceux de ce côté de la Chambre, qu'aucune province du Canada n'a demandé l'adoption de ce projet de loi. Au cours des deux dernières semaines, j'ai lu tout ce que j'ai pu lire sur cette question dans les débats survenus dans l'une ou l'autre Chambre du parlement, et je n'ai pu constater qu'une province quelconque ait sollicité cette adoption. On a mentionné aujourd'hui les demandes adressées aux diverses provinces pour connaître leur avis au sujet des besoins d'une loi de cette espèce, et vous avez entendu quelles ont été les réponses générales. Je donnerai simplement les réponses de trois ou quatre provinces. Le Nouveau-Brunswick a répondu: "Non, nous ne voulons pas de cette mesure." La Nouvelle-Ecosse, l'Île-du-Prince-Edouard et Québec ont fait la même réponse; il en est ainsi des autres provinces. Impossible de trouver une demande, soit verbale soit écrite, venant d'une province du Canada et sollicitant l'adoption d'une pareille mesure législative.

De plus, que ce soit le résultat d'une législation judicieuse ou non judicieuse, ou quelles que soient les conditions qui ont déterminé la situation, dans aucune des Provinces maritimes le revenu en suffit à couvrir les dépenses; seule l'Île-du-Prince-Edouard y réussit à peu près. Les gouvernements qui ont récemment conquis le pouvoir dans ces provinces s'évertuent à trouver l'équilibre au prix d'une augmentation générale des impôts, tâche très impopulaire. En effet, ils risquent leur vie politique dans leur effort à équilibrer leurs budgets, pour une fois depuis vingt-cinq ans, et à prélever, moyennant cette augmentation d'impôts, assez d'argent pour faire face aux dépenses ordinaires de leurs provinces. Or quel serait l'effet de cette mesure législative? N'oubliez pas d'abord que ces provinces n'en ont jamais demandé l'adoption. N'oubliez pas ensuite que chacune de ces provinces possède déjà un système établi avant la Confédération, et développé depuis, grâce auquel elle prend soin des gens mêmes que vous vous proposez de secourir aux frais du Trésor fédéral. Les provinces assistent leurs pauvres, qui sont assez bien protégés. Il existe dans chaque municipalité, ville et cité, des refuges pour ceux que vous avez le dessein d'assister d'une autre manière. Les provinces ont placé des fonds dans des institutions municipales, dans des fermes municipales, dans des orphelinats et dans des maisons de refuge pour les enfants nécessiteux. Tout le mécanisme pour

le soin des diverses personnes à charge est aujourd'hui sous sa direction et fonctionne bien. Quel est votre but si ce projet de loi reçoit son application, et que les provinces y adhèrent? Votre but est de détruire tout ce mécanisme, établi au coût de millions de dollars, et les provinces en garderont les débris.

Je désire consigner ici quelques chiffres et y attirer votre attention. Quelques-uns de ces chiffres ont dernièrement été publiés dans un journal d'Ottawa. Cette publication m'a forttement réjoui, et je regrette profondément que les Débats d'une autre Chambre n'en fassent pas mention, et que les chiffres n'aient pas été portés à la connaissance de ceux qui ont récemment voté sur ce projet de loi dans une autre enceinte. J'indiquerai tout d'abord quel sera, dans chacune des Provinces maritimes le coût du système projeté, si elles l'adoptent et l'appliquent.

Ce projet législatif repose d'abord sur la supposition que 40 pour cent des personnes âgées de plus de soixante-dix ans en tireront parti. On a établi que telle est la proportion de ceux qui ont bénéficié d'une pareille mesure législative dans les pays qui l'ont adoptée. Dans l'Île du Prince-Edouard, cette proportion s'éleverait, d'après le dernier recensement, à 2,135. A \$240 par tête, le coût serait de \$511,680. Par conséquent, si cette province adhérait à cette mesure législative, sa part de contribution atteindrait \$255,840.

L'honorable M. HUGHES: En supposant que toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans bénéficient du système?

L'honorable M. BLACK: Non; d'après la proportion sur laquelle ce bill repose.

L'honorable M. HUGHES: Quarante pour cent?

L'honorable M. BLACK: Quarante pour cent des personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

L'honorable M. HUGHES: L'honorable sénateur a-t-il calculé d'après cette base?

L'honorable M. BLACK: Oui, c'est la base du calcul.

L'honorable M. GRIESBACH: Si l'honorable monsieur me le permet, je glisserai une remarque. J'ai soumis ces chiffres au statisticien fédéral, qui m'a signalé une erreur. Il m'a appris que, dans l'Île du Prince-Edouard, les 40 pour cent du nombre des vieillards âgés de plus de soixante-dix ans n'étaient pas 5,338, mais 2,135. Toutefois, les calculs sont exacts.

L'honorable M. BLACK: Oui, ils sont exacts.

L'honorable M. GRIESBACH: Les quarante pour cent des personnes âgées de plus

de soixante-dix ans représentent 2,135; mais le montant est exact.

L'honorable M. BLACK: D'après mes calculs, le montant est exact pour l'Île du Prince-Edouard. Je poursuis sur cette base. En 1924, les dépenses provinciales de l'Île du Prince-Edouard se sont chiffrées à \$715,881. Les représentants de cette province dans cette Chambre sont bien plus renseignés que moi sur les affaires de la province. Je puis cependant dire, sans crainte de me tromper, que cette province n'a pas accusé de surplus, jusqu'à ces dernières années du moins. En tout cas, elle n'en a pas eu qui ait atteint 35 pour cent de ses dépenses de l'an dernier. Et pourtant, si l'Île du Prince-Edouard adopte ce système, elle sera forcée pour l'année prochaine au moins, d'accroître de 35 pour cent le revenu de l'année dernière. Ces 35 pour cent dépassent \$200,000, et ce montant devra être prélevé au moyen d'impôts directs, car je ne connais pas d'autre méthode qui permette à l'Île du Prince-Edouard de payer sa part. De plus, comme elle fait partie de la Confédération, il lui faudra contribuer sa part des 50 pour cent dans les dépenses du gouvernement fédéral.

Les conditions de l'Île du Prince-Edouard diffèrent de celles qui règnent dans les autres provinces, parce qu'elle est surtout agricole. C'est l'une des plus fertiles régions agricoles du continent. Il est vrai que les jeunes gens de cette province la quittent en plus grande proportion que ceux de toute autre province, pour la raison même qu'elle est agricole. A cause des plus grandes facilités offertes à l'agriculture et à cause de l'avènement des machines, lesquelles sont d'un plus grand rendement que la main-d'œuvre, il est impossible aux jeunes gens de trouver un travail suffisant.

Il en est ainsi de la Nouvelle-Ecosse, bien que non au même degré. Je ne vous ennuierai pas avec les chiffres qui y ont trait, car je désire être bref. Mais si la Nouvelle-Ecosse adopte ce système, elle sera obligée d'augmenter de plus de 20 pour cent ses impôts directs actuels. Elle devra, en outre, supporter sa part des charges qui pèseront sur tout le Dominion, si le système est mis en vigueur. Autrement dit, la Nouvelle-Ecosse devra verser sa part des quinze à vingt millions de dollars que le gouvernement fédéral contribuera au projet.

La conséquence sera presque aussi mauvaise pour le Nouveau-Brunswick, qui sera contraint de relever de 18 p. 100 ses impôts directs. A la dernière session de sa législature, le Nouveau-Brunswick a imposé mainte et mainte taxe directe. Il vient de recourir à

l'impôt sur le revenu, chose auparavant inconnue dans cette province. Pour quel motif? Parce que, je le répète, un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir et, en prenant les rênes, il a dit: "Plutôt que de subir cette année un nouveau déficit dans la province, nous risquerons d'aller à l'encontre du sentiment populaire, mais nous tâcherons au moins de faire face à nos dépenses annuelles." Il faudrait ajouter un autre 18 p. 100 au montant que nous avons déjà dû prélever dans cette province. Or, dix-huit pour cent de près de \$4,000,000 représentent environ \$700,000, et si la province adhérait à ce système, il lui faudrait imposer d'autres taxes directes pour prélever cet excédent.

La province de Québec est dans le même cas, bien que sa situation ne soit pas aussi défavorable: elle serait forcée d'accroître de 14 p. 100 son budget. Dans la province d'Ontario, l'augmentation serait de 10 p. 100. Dans les provinces de l'Ouest, il est vrai, le changement ne serait guère sensible. Pour quelle raison? Parce que, nous le savons tous, ces provinces sont nouvelles et que, ce sont des jeunes gens qui s'y rendent, et ils n'y sont pas établis depuis assez longtemps pour être devenus vieux. Parmi les jeunes gens qui ont quitté l'Île du Prince-Edouard, beaucoup se sont dirigés vers l'Ouest, et ils y sont aujourd'hui.

L'honorable M. McMEANS: Où sont-ils allés?

L'honorable M. BLACK: Ils sont partis pour l'Ouest, parce que c'est une excellente région, et qu'ils voulaient rester citoyens canadiens. Mon seul désir est, que tous les hommes qui ont émigré des Provinces maritimes se soient établis dans l'Ouest; malheureusement, beaucoup ont franchi la frontière du sud. Mais le jour viendra où, quant le pays se sera développé, vous aurez à faire face aux mêmes conditions que celles avec lesquelles les Provinces maritimes sont aujourd'hui aux prises. Ce jour-là, vous ne serez plus placés dans la situation avantageuse de bénéficier des contributions versées par le

reste du Canada, et vous acquitterez votre part des charges. Ce jour est cependant assez éloigné.

Un autre effet de ce bill est de faire retomber sur les Provinces maritimes un fardeau qu'elles ne pourront supporter, si cette mesure est appliquée. Et si vous incorporez cette loi dans les Statuts, vous causerez à ces provinces une injustice réelle, car leurs ressources financières limitées ne leur permettront pas de participer à ce projet. Comme l'a fait remarquer un orateur précédent, les premiers ministres et les gouvernements de ces provinces ont appris au gouvernement fédéral que les Provinces maritimes n'étaient pas en mesure d'y participer. Tous ceux qui viennent de ces provinces savent qu'elles sont dans l'impossibilité d'adhérer à ce projet de pension. Le gouvernement fédéral leur dira-t-il: "Vous ne pouvez bénéficier du projet, mais vous y contribuerez quand même." Est-ce équitable? Est-ce logique? Est-ce régulier de dire: "Vous devrez verser votre part des deniers que le gouvernement fédéral octroie aux autres provinces du Canada, malgré le fait que vous ne pouvez profiter du projet?" Voilà une injustice qu'occasionnera l'adoption de cette mesure législative.

J'en mentionnerai une autre que je crois encore plus grande. Vous mettez ces provinces dans la position suivante: "Voici un projet de pension de vieillesse dont certaines régions du Canada, qui appartiennent à une Confédération dont vous faites partie, peuvent bénéficier à cause de leurs conditions différentes; mais vous, à cause de votre pauvreté, ou à cause des malheureux effets de la Confédération sur vos provinces, vous ne pouvez y adhérer." C'est flétrir ces provinces, et je me demande comment, sachant ces faits, leurs représentants dans cette Chambre ou dans l'autre peuvent, si cette mesure législative est adoptée, aller affronter leurs amis et leurs commettants.

Je présente un relevé qui indique la conséquence de ce projet sur les Provinces maritimes, et qui prouve qu'elles ne sont pas en état d'y adhérer:

	40 pour cent de la population au-dessus de 70 ans	A \$240 par tête	Part de la province	Dépenses provin- ciales, 1924	Pour-cent d'augmen- tation
		\$	\$	\$	
Ile du Prince-Edouard.....	2,132	511,680	255,840	715,881	35
Nouvelle-Ecosse.....	9,000	2,376,000	1,188,000	5,579,524	21
Nouveau-Brunswick.....	5,976	1,434,240	717,120	3,835,522	18
Québec.....	25,575	6,138,240	3,069,120	21,567,292	14
Ontario.....	40,912	9,818,880	4,909,440	48,866,568	10
Manitoba.....	4,116	987,840	493,920	10,455,187	4
Saskatchewan.....	3,528	846,720	423,360	12,449,149	3
Alberta.....	2,738	657,120	328,560	11,174,690	2
Colombie-Britannique.....	3,864	927,360	463,680	20,513,366	2

L'honorable M. BLACK.

Honorables messieurs, je suis opposé à ce projet, à tous les points de vue. Je n'ai pas encore entendu exprimer un argument ni un motif à son appui. L'un des deux sénateurs d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a fait observer que les provinces n'étaient pas tenues de contribuer si elles n'adoptaient pas le projet de pension. Eh bien, j'affirme qu'elles y seront tenues, qu'elles l'adoptent ou qu'elles le repoussent. Il ne s'agit pas d'une mesure politique, mais d'une question de justice, et j'espère que tous les membres de cette Chambre voteront contre le projet de loi.

L'honorable J. S. McLENNAN: Honorables messieurs, je sollicite quelques minutes d'attention pour discuter un point d'un intérêt particulier pour la Chambre, vu l'attitude de certaines gens à l'égard du Sénat, savoir: que le public n'a pas demandé l'adoption de cette mesure.

Le comité de l'autre Chambre, maintenu durant deux ans, et qui a beaucoup de mérite pour l'excellent travail qu'il a accompli et pour les précieuses données qu'il a recueillies, a profité de l'occasion et adressé une lettre circulaire à 135 maires par tout le Canada. Il n'a reçu que 30 réponses, et l'on a beau prétendre qu'il est exceptionnel de voir refuser une offre d'argent, ces réponses sont loin d'avoir été unanimes.

Il ressort de ces réponses que 17 ont été favorables au projet; deux ont été douteuses; et 11 ont été défavorables, parce qu'on voulait un projet de contribution, ou pour quelque autre motif. Voici la question qui a été posée: "Votre opinion, brièvement exprimée, sur la désirabilité d'établir des pensions de vieillesse au Canada." Dans ces lettres, il n'y a aucun indice que la population n'était pas bien traitée. Une seule a fait exception; elle a été transmise par une cité du Manitoba, et elle énonçait que les hospices provinciaux pour les vieux et les infirmes au Manitoba sont tout à fait insuffisants pour faire face aux demandes d'admission. C'est la seule indication que des indigents ne reçoivent pas l'assistance voulue. Les réponses proviennent de toutes les provinces—de la Nouvelle-Ecosse à la Colombie-Britannique. L'un des plus forts arguments contre cette mesure a été présenté par Portage-la-Prairie, où la question a été débattue au conseil municipal. Les membres de ce conseil ont été d'avis que la municipalité était elle-même mieux en état de prendre soin de ses vieux et de ses indigents, parce qu'elle connaissait toutes les conditions locales et qu'il y avait moins de risque d'abuser du système.

J'ai aussi été frappé du fait que, d'un littoral à l'autre de notre pays, relativement peu

de gens sont à la charge des villes ou de leurs institutions charitables. J'ai encore été surpris du fait presque universel que les frais d'entretien des indigents étaient sensiblement moins élevés que le coût de notre projet de pension. Par exemple, Brandon dépense aujourd'hui \$1,500, et en vertu de ce projet elle dépenserait \$3,000. Calgary dépense \$6,800, et en vertu de ce projet elle dépenserait \$8,400. Hull dépense \$2,526, et en vertu du projet elle dépenserait plus de \$4,560.

Ce rapport révèle qu'en Australie les frais d'administration s'élèvent à environ \$30 par pensionnaire. D'après cette base, et en comptant que nous aurions de 98,000 à 99,000 pensionnaires au pays, nous arriverions à près de \$3,000,000 pour les frais d'administration de ce projet, et ces frais retomberaient forcément sur quelqu'un. Et encore ce projet ne s'appliquerait-il qu'à certaines personnes ayant vécu un certain temps au Canada ou dans une province, et sujets britanniques âgés de plus de soixante-dix ans. Le maintien d'autres institutions serait donc nécessaire afin de prendre soin des autres cas de besoin et de misère qui continueraient à exister. Notre projet de pension ne prévoit l'assistance que d'un très petit nombre de malheureux, et je ne crois pas que la population canadienne ait jamais désiré ce projet. Je ne crois pas non plus qu'il ait jamais été désiré par nos philanthropes, dont l'œuvre, avec toutes ses ramifications, sont l'une des gloires du pays dans chacune de ses provinces.

L'honorable JOHN McCORMICK: Honorables messieurs, cette mesure ne relève pas de ce parlement; elle relève particulièrement des législatures provinciales. Pour ce motif, et parce que, d'après le rapport de la Commission, le projet entraînerait une dépense de \$23,000,000, je suis opposé au bill. L'état de nos revenus et notre mode actuel d'impôts justifient-ils une dépense de cette espèce?

Etant donné les faits que j'ai exposés, pourquoi le parlement est-il saisi de ce projet? Les provinces n'en ont jamais demandé l'adoption; elles prennent aujourd'hui soin de leurs propres indigents, et aucune des législatures n'a sollicité cette mesure. Pour quelle raison ce gouvernement dépose-t-il donc un projet de pension qui engage le pays dans une dépense aussi élevée et qui exige, de la part des provinces, un déboursé préalable de 20 pour cent du montant nécessaire à l'entretien de leurs pauvres? Le leader du Gouvernement dans cette Chambre et les partisans de cette mesure devraient, ce me semble, se poser la question.

Il ne fait aucun doute, dans l'esprit de ceux qui ont suivi les affaires du pays depuis quel-

ques années, que la présentation de cette mesure a eu pour seul but d'obtenir l'appui de deux hommes qui se qualifient de travaillistes dans l'autre Chambre. Pour être précis, c'est la seule raison d'être du projet: amadouer deux hommes à cocarde travailliste, mais qui ne sont pas des ouvriers au sens strict du mot, et qui ne représentent qu'une faible partie des ouvriers canadiens.

En présence de ces faits, ceux qui portent les responsabilités devraient expliquer pourquoi ils cherchent à contracter de pareilles dépenses, quand, loin d'accorder la diminution d'impôts demandée par le pays, ils proposent une mesure qui coûtera au moins \$20,000,000. Il y a quelques mois, le chômage sévissait dans ma région, et le peuple criait famine. Ce gouvernement n'a toutefois pas envoyé des millions ni des milliers de dollars; il n'a rien envoyé du tout. Au terminus de ces 22,000 milles de chemins de fer que ce gouvernement possède et exploite, il n'y a pas un seul quai où une goélette de 50 tonnes puisse être chargée. Voilà les faits qui devraient fixer l'attention, avant d'édicter cette mesure qui comporte un tel gaspillage d'argent, surtout lorsqu'elle n'est pas sollicitée et que le gouvernement n'est pas obligé de l'adopter. Il faudrait tenter un effort afin d'abaisser les impôts qui pèsent sur notre population.

Je me propose de voter contre cette mesure parce qu'elle n'est pas justifiée. Aucune région du pays ne la demande; aucune province ne la sollicite. Par conséquent, le motif qui l'a fait déposer ne mérite pas qu'elle soit appuyée, du moins dans cette Chambre.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, la question a bien été passée au crible, et je ne sache pas que je puisse rien ajouter au débat. Je désire toutefois assurer à l'honorable monsieur qui siège à ma gauche (l'hon. M. Beaubien) que dans la province du Manitoba les vieillards et les infirmes sont aussi bien secourus que ceux de la province de Québec.

Il est plutôt malheureux que cette mesure ait été déposée au parlement. Le chef du gouvernement a souligné, dans un langage dont il est maître, les grands avantages à retirer de ce projet législatif, et tous ceux qui ont écouté son discours ont dû être impressionnés de notre forte dette envers les vieux et les infirmes. Après lecture du bill, j'ai constaté qu'il offre du pain, mais donne une pierre.

Selon la remarque de l'orateur précédent, c'est à l'instance de deux députés que la mesure a été présentée à la Chambre des Communes. Cette remarque n'est pas de moi. Si je ne me trompe cependant, nous avons eu

M. McCORMICK.

en ce pays, après la dernière élection, ce qui a été qualifié de gouvernement de groupes, et la majorité était très, très minime. A un certain moment elle n'était que de deux voix, et si ces deux représentants travaillistes ne s'étaient pas ravisés, et s'ils n'avaient pas reçu la considération à laquelle ils croyaient avoir droit, la position du gouvernement aurait été très incertaine. C'est l'une des raisons qui ont motivé le dépôt de ce bill sous cette forme très particulière.

Je crois dans les pensions de vieillesse. Je crois dans le principe. Nous avons une dette à acquitter envers nos vieux. Nous pensionnons nos juges et nos fonctionnaires civils, et rien n'empêche que les vieilles gens qui, par suite de circonstances malheureuses, tombent à la charge du public à l'âge de 70 ans, ne soient pas secourues. J'endors tout à fait ce principe, mais, dans sa forme actuelle, ce bill ne peut leur procurer aucun bénéfice.

En supposant que certaines provinces soient régies par les dispositions de cette loi, et que d'autres provinces ne le soient pas, les gens qui approcheraient de 70 ans s'en iraient dans les provinces qui ont adhéré à ce projet de pension.

L'honorable M. DANDURAND: La chose est très douteuse.

L'honorable M. McMEANS: Elle ne l'est aucunement, je pense. Le bill prévoit que, pour bénéficier de la pension, une personne doit avoir demeuré depuis cinq ans dans une province. Or si cette personne approche de 65 ans, et demeure dans l'Ontario ou près de la frontière, elle peut, en vue du bénéfice à retirer, aller se fixer au Manitoba ou dans la Saskatchewan.

L'honorable M. DANDURAND: Pour obtenir, après cinq ans, un quart seulement de la pension, si elle y demeure depuis ce nombre d'années.

L'honorable M. McMEANS: En tout cas, le bill aurait cet effet. De plus, comme l'ont fait remarquer plusieurs orateurs, les provinces qui n'adhéreraient pas au projet de pension auraient à subir une augmentation d'impôts au profit de celles qui y auraient adhéré; il n'y a aucun doute à ce sujet.

Le Manitoba est doté d'un système de pensions, bien que ce qualificatif ne soit pas absolument exact. Nous avons l'allocation maternelle, tout à fait identique à notre projet de pensions. Il est accordé une pension aux mères et aux enfants des veuves. Pour bien démontrer l'incertitude des chiffres que le leader a cités dans son très éloquent discours, le Manitoba a inauguré ce projet d'allocation maternelle avec un crédit annuel de \$52,000,

sûr que ce montant suffirait aux besoins des mères et des enfants. Or l'an dernier, si le Manitoba avait rigoureusement appliqué la loi, il lui aurait fallu \$750,000. Mais, malgré les protestations des députés qualifiés de travaillistes, et qui tenaient mordicus à ce que la loi fût appliquée dans toute sa portée, la province a été forcée de ne voter que \$450,000 pour les veuves et les enfants. Or, ce montant est très élevé pour une province dans la situation du Manitoba, dont la population atteint à peine 600,000. Les conditions n'y sont probablement pas aussi pénibles que dans une certaine province maritime, d'après le tableau qui nous en a été peint, mais le Manitoba a éprouvé une grande difficulté à supporter cette dépense.

Je suis de ceux qui croient que les appels adressés au gouvernement fédéral sont trop fréquents, et que celui-ci a trop de tendance à encourager les appels des provinces; ces demandes de subventions ont leur contre-coup sur le Trésor fédéral. La province d'Ontario, et la province de Québec, dont mon honorable ami de gauche (l'hon. M. Beaubien) est si fier, sont riches: leurs obligations sont aussi haut cotées à la Bourse que celles du Canada. Quelle est la conséquence? Peu importe le parti au pouvoir; il y a toujours d'énormes crédits pour les routes et pour l'enseignement technique. Il est temps, je pense, d'inaugurer une politique par laquelle les provinces compteraient sur elles-mêmes et sur leurs propres efforts.

(La séance, levée à six heures, est reprise à huit heures du soir.)

L'honorable M. McMEANS (il poursuit): Honorables messieurs, lorsque la séance a été levée à six heures, je disais que les provinces du Canada avaient été grandement encouragées à s'adresser aux autorités fédérales pour demander, à diverses occasions, de fortes subventions, et j'allais lire un article du *Herald* de New-York, lequel contient une opinion du président Coolidge au sujet des subventions à accorder aux Etats. Avec la permission du Sénat, je lirai cet article, qui n'est pas très long. Il énonce:

Dans son discours du William and Mary College, le président Coolidge, rappelant l'origine de la nation, a de nouveau souligné sa conception des responsabilités des Etats, ainsi que de la nécessité souveraine de l'Union. Au temps de Washington, et durant plusieurs générations subséquentes, il a fallu insister sur l'unité et l'autorité nationales, à cause du très puissant élément qui prétendait que l'Union était une simple fédération dissoluble, toujours menacée de sécession. Cette controverse a été réglée il y a soixante ans. Les Etats reconnaissent aujourd'hui le vrai rôle de la nation. Ils sont disposés à l'exagérer en refusant d'occuper le domaine exclusif de leur propre ressort et à solliciter, à tout propos, l'aide de Washington pour accomplir des choses de leur pure sphère.

Le président Coolidge est un franc nationaliste. Il disait hier: "Il est impossible de trop faire ressortir la nécessité d'harmoniser toute notre action politique du gouvernement fédéral avec le principe de l'unité nationale". Il est l'adversaire du sectionnalisme, du régionalisme, des coalitions de minorités et de tous les autres artifices ayant pour but la suprématie du Congrès et de la politique nationale par des minorités puissamment organisées, et détachées. Dans l'arène fédérale il cherche, comme George Washington, à créer un esprit national dans les affaires nationales, car "toutes les sections ont la même communauté d'intérêts, tant en fait qu'en théorie, et leur action politique devrait être commune. Il n'en reste pas moins que les Etats sont les ancrés de nos institutions". S'ils ne fonctionnent pas avec succès et ne respectent pas leurs fonctions essentielles et exclusives, notre système constitutionnel se disloque et le pouvoir fédéral est augmenté au détriment du pouvoir des Etats.

La doctrine des droits des Etats comporte même plus de devoirs que de privilèges. Les Etats doivent pratiquer l'effort personnel, l'économie, l'organisation dans l'administration locale et la coopération amicale entre eux, s'ils veulent éviter les empêchements fédéraux. L'idée du président—idée qu'il a souvent exprimée—est condensée dans la phrase suivante: "Je désire voir les Etats adopter la politique d'exercer leurs fonctions publiques avec tant de fidélité que, au lieu d'une dilata-tion de la part du gouvernement fédéral, il puisse y avoir une contraction".

Par l'intermédiaire de leurs sénateurs et de leurs représentants, les Etats continuent de trop solliciter l'aide du gouvernement fédéral—aide pour l'établissement de routes d'Etats, pour l'enseignement et pour d'autres entreprises de leur propre sphère. Si le président a sa liberté d'action, il réduira sensiblement les gratifications que le fédéral accorde pour les routes, s'il ne les supprime pas en entier. Les Etats ont aussi manqué de suivre le magnifique exemple que Washington a donné par la pratique de l'économie dans les dépenses et par la réduction de la dette et des impôts. Depuis la guerre, ils ont constamment accru leurs dettes, leurs dépenses et leurs taxes, et perdu, pour ce qui concerne leurs propres citoyens, presque tout le fruit de l'économie fédérale. Les Etats ont été prodigues pendant que le gouvernement national réalisait une héroïque économie.

Voici une superbe occasion pour ceux qui présentent la puissance propre et la liberté d'action des Etats. Ceux-ci ont peu à redouter de la disparité de traitement fédéral ou de la bureaucratie fédérale, s'ils veulent simplement mettre leurs propres affaires en bon état, vivre avec économie, éviter les folles équipées, accepter leurs responsabilités, et ainsi conserver intacts le prestige et les attributions qu'on a eue l'intention de leur réserver, quand ils ont conféré à l'Union fédérale les pouvoirs généraux d'administration.

Si nous tenons compte de l'énorme dette sous laquelle le Dominion chancelle, et des formidables impôts que le peuple canadien doit verser, nous devons comprendre que la perspective n'est pas très brillante. Aucune économie n'est apparente, soit dans les affaires provinciales, soit dans les affaires fédérales, et je me demande comment nous pouvons espérer quelque prospérité en ce pays, tant que cette lourde charge des impôts continuera de peser sur nous. En présence de ces conditions, les capitalistes hésiteraient certes à placer leurs fonds. Je ferai observer, en passant, que si le gouvernement persiste dans cette politique, nous n'aurons que des vieillards. La plupart des jeunes gens sont déjà

partis. Nous dépensons, pour les instruire et les former, d'immenses sommes d'argent, et dès qu'ils arrivent à maturité, ils sont contraints de quitter le pays, en quête de travail dans la république voisine. Des millions qui sont partis sont les bienvenus aux Etats-Unis, où ils obtiennent des emplois lucratifs, et leur chance de retour est très mince. Inutile d'insister sur ce point, qui a fait le sujet de tant de remarques et sur lequel l'attention du gouvernement a été attirée; mais si le gouvernement ne change pas sa politique, de manière à retenir au pays le précieux capital humain que constituent nos jeunes gens, l'avenir est loin d'être très brillant.

L'article que je viens de lire est très éloquent, et il faudrait faire savoir aux provinces du Canada qu'elles ne peuvent espérer que leur appel au gouvernement fédéral sera entendu. Ainsi que je l'ai déjà affirmé, je favorise le principe des pensions du vieil âge, et la question du coût ne m'arrêterait pas du tout si le projet qui nous est soumis était praticable et avantageux. La population du Canada a espéré un certain projet de pension, mais quand elle connaîtra les dispositions de ce bill, elle éprouvera, je le crains, une forte déconvenue. Je ne connais pas un seul homme pratique qui eût un seul instant l'idée que cette mesure législative fût praticable. Elle énonce que si une province adhère au projet de pension pour ainsi en bénéficier dans une certaine mesure, toutes les autres provinces devraient verser leur part.

La mesure est absolument futile. Elle me paraît être un camouflage. On a dit qu'elle a été déposée à la demande des ouvriers. Eh bien, un projet législatif, quelque puisse être l'auteur, doit dépendre de son propre mérite. Peu m'importe qu'il ait été présenté par un parti ou par un autre. Je demanderai à mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) si, à son avis, le bill adopté par la législature du Manitoba, et concédant des pensions aux mères et aux enfants, n'était pas tout aussi méritoire, que ce projet de loi? Je lui demanderai si le gouvernement du Manitoba serait justifié de venir dire au gouvernement fédéral: "Nous dépensons \$450,000 par année, et nous voulons en dépenser \$700,000 pour aider à la veuve et à ses enfants." Ne serait-ce pas une demande aussi juste que celle des pensions? Je ne vois pas la différence. Le Manitoba a adopté cette mesure législative; il en porte le fardeau et ne réclame aucune aide.

Je me range à l'avis de ceux qui croient sincèrement que cette question relève purement des provinces, et que chaque province devrait avoir sa propre mesure de pensions de vieillesse. Dans la République voisine, chaque Etat distinct assumerait la responsabilité de

statuer sur un projet de ce genre. Il ne s'adresserait pas au gouvernement fédéral et ne solliciterait pas l'aide du Congrès, si les législatures des Etats instituaient un système de pensions. Le gouvernement fédéral ne tenterait pas non plus d'établir un système fédéral de pension pour les Etats-Unis, parce qu'il serait reconnu que cette question rentre purement dans les attributions des Etats.

Même si toutes les provinces souscrivaient au principe de ce bill, il serait encore contestable. En effet, l'octroi de deniers par le gouvernement fédéral se bornerait à donner d'une main et à ôter de l'autre, à la manière de la vache qui consommerait son propre lait. Aucune des provinces ne retirerait de profit de la subvention qu'elle obtiendrait du gouvernement fédéral en adhérant au système de pension, car les provinces auraient à rembourser sous forme d'impôts. C'est sur elles que retombent les impôts, et si elles doivent rembourser les subventions, pourquoi le gouvernement fédéral déclare-t-il qu'il paiera la moitié du coût de ce projet de pension? Ce seront les provinces qui, en fin de compte, devront l'acquitter.

Il m'est inutile d'approfondir le sujet. Je partage l'avis de l'honorable leader de ce côté (la gauche) de la Chambre, et j'ai l'intention de voter contre la mesure législative.

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, je prends part au débat à seule fin de mentionner un ou deux points non encore abordés. J'aurais préféré que quelqu'un exposât les motifs qui auraient engagé la Chambre à adopter le projet de loi, mais les honorables sénateurs paraissent manquer d'assurance pour assumer la tâche de nous convaincre de l'utilité de cette mesure législative. Je suppose que l'honorable leader de la Chambre saura nous donner des raisons convaincantes, et je soulève certains points afin de lui permettre de les traiter quand il discutera le sujet.

Généralement parlant, je suis convaincu que ce bill devrait être repoussé, surtout pour le motif qui a déjà été indiqué, savoir, que son objet relève tout d'abord des législatures provinciales. Je dois cependant reconnaître que ce projet est rédigé de manière à contourner les questions constitutionnelles: il laisse l'initiative aux législatures provinciales, puis il leur offre une certaine aide, laquelle, selon l'avis du ministère de la Justice, est tout à fait constitutionnelle. Mais je suis fermement d'avis que ce parlement ne pratique pas une politique régulière quand il intervient dans une question de cet ordre, et quand, au moyen d'encouragements, ou d'incitations, ou par tout autre effort exercé auprès des législatures, il les persuade de traiter de questions qu'il leur répu-

gne d'aborder. Il ne faut pas empiéter sur le domaine provincial, et le parlement fédéral devrait se contenter de statuer sur les questions de son propre ressort. Tous mes collègues se rangeront, j'en suis sûr, à mon avis, et jugeront que nous avons assez de nos grands et épineux problèmes fédéraux, non encore résolus, et que nous devrions résoudre. Je suis donc convaincu que ce parlement ferait œuvre plus utile, s'il entreprenait de les régler, et s'il laissait aux législatures le soin de régler leurs propres affaires à leur gré, et quand elles le jugeront à propos.

Voici l'un des points que je désire soulever. Je veux protester contre la fausse impression créée par les documents officiels publiés, du genre de celui que j'ai en main, et portant la signature ou l'imprimatur d'un ministre de la Couronne. Ce document a été publié par autorisation du ministre du Travail, et a pour but d'exposer exactement une question publique. Il s'agit d'un supplément publié, il y a quelque temps, par le ministre du Travail, et intitulé: "Système de pension de vieillesse adopté en divers pays". Cette publication a pour objet, je suppose, de fournir au public des renseignements exacts et dignes de confiance. Elle contient beaucoup de données précises et bien fondées, et si je la critique, c'est qu'elle n'expose pas sous son véritable jour la situation qui existe au parlement du Canada. Je ne vous en imposerai pas la lecture, mais cette brochure énonce que, depuis 1906, le parlement canadien a maintes fois discuté les pensions de vieillesse. Puis, elle énonce, pour 1924:

Voici les conclusions du comité parlementaire de 1924:

Elle cite quatre paragraphes extraits des conclusions du comité en 1924. Ce document peut être très inoffensif pour ceux qui ont accès aux documents parlementaires, ou qui sont renseignés sur le sujet; mais il a été publié, je crois, pour faire croire au public non renseigné que le parlement du Canada s'est délibérément engagé, en 1924, à établir un système de pensions de vieillesse. Or, en 1924, ni l'une ni l'autre des deux Chambres du parlement du Canada n'a assumé pareille attitude. Pour une certaine raison, le paragraphe essentiel du rapport de 1924 a été omis de ce document officiel. Il s'agit du paragraphe qui recommande de communiquer avec les gouvernements provinciaux en vue de déterminer s'ils sont favorables ou défavorables au système. Si le rapport renfermait cette donnée, il renseignerait le grand public sur la situation réelle. Mais comme il ne la renferme pas, il donne une impression inexacte.

De plus, en 1924, comme on l'a déclaré—et je le réitère—la Chambre des Communes n'a pas approuvé le rapport. Le 9 juillet 1924, elle a simplement adopté une résolution à l'ef-

fet que le rapport et les témoignages fussent imprimés dans les Journaux de la Chambre. Elle ne s'est aucunement engagée, comme le rapport le laisse entendre, à adopter un système de pension de vieillesse. Cette proposition a donné lieu à des objections, et un honorable représentant a voulu présenter un amendement tendant au rejet du rapport, mais la permission lui a été refusée: le président a décidé que l'amendement était irrégulier.

Le 16 juillet 1924, en réponse à l'un des partisans d'un système de pension de vieillesse, le premier ministre du Canada a déclaré:

Le rapport du comité que mentionne mon honorable ami recommandait, je pense, que l'action de ce parlement serait conditionnée à la coopération des provinces. Le gouvernement se propose de communiquer, pendant l'intersession, aux gouvernements provinciaux le rapport que le comité a présenté, et de déterminer, pour l'information du parlement, quelle action les provinces entendent exercer à l'égard de ces conclusions.

Telle a été, le 16 juillet 1924, l'attitude du gouvernement par la voix du premier ministre. Par conséquent, la seule action exercée cette année-là a été la décision de communiquer avec les gouvernements provinciaux.

Nous arrivons maintenant à 1925. Les faits relatifs à cette année-là ont été exposés; inutile de les répéter. Le 17 juin 1925, le président du comité a proposé:

Que les conclusions du rapport du comité des pensions de vieillesse soient adoptées.

Cette motion a été adoptée et, comme l'ont dit certains honorables représentants, le rapport ainsi agréé en 1925 concluait simplement à la tenue d'une conférence à ce sujet avec les premiers ministres provinciaux. On a affirmé qu'il n'y a eu aucune conférence et aucune communication. Autant tirer la chose au clair. Les honorables sénateurs constateront, s'ils consultent les Débats d'une autre Chambre que, le 28 mai...

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: De quelle année?

L'honorable M. TANNER: De cette année—la question suivante a directement été posée au ministre chargé du bill dans cette Chambre-là:

Depuis le dernier dépôt de ce projet de loi dans cette Chambre, le gouvernement a-t-il tenté de communiquer avec quelque premier ministre provincial en vue de la coopération à cette mesure?

Le réponse bien claire et catégorique de l'honorable M. King est contenue dans un seul mot: "Non". Un peu plus tard on le questionne, et sur la même page du Hansard de l'autre Chambre, nous voyons que lorsqu'on lui dit que les premiers ministres provinciaux s'en viennent se réunir à Ottawa, il déclare que

les provinces ne sont pas obligées de tirer parti du bill, qu'elles sont libres d'y souscrire ou non, et il ajoute :

Il serait d'ailleurs futile, à cette phase, de faire la chasse aux premiers ministres provinciaux pour les réunir.

Je ne discuterai pas ce qui me paraît être une remarque manquant plutôt de dignité à propos de la "chasse" aux premiers ministres provinciaux. Cette remarque manque surtout de dignité, parce que ce projet de loi dépend fondamentalement de leur consentement et de leur coopération. Cela n'a cependant pas empêché le ministre de la Couronne qui a piloté ce bill dans l'autre Chambre de parler d'une façon un peu cavalière des premiers ministres provinciaux, et de remarquer qu'il n'y a aucun profit à leur donner la "chasse". La seule conclusion que je puisse tirer—et j'espère que mon honorable ami le leader de la Chambre saura me désabuser—c'est que les honorables membres du gouvernement dans l'autre Chambre ne se soucient guère que la mesure présentée soit adoptée. Ils ont beau affirmer qu'il appartient aux gouvernements provinciaux et aux législatures de l'approuver, peu leur importe que les premiers ministres provinciaux la délibèrent.

Voilà les remarques que je tenais à adresser à la Chambre. Avant de terminer, il me reste à dire que les motifs qui ont déjà été énoncés, et auxquels j'ai ajouté quelques commentaires, rendent très désirable la présentation d'arguments convaincants, s'il en existe. Ces arguments démontreraient à la Chambre pourquoi le gouvernement s'est soudainement détourné de sa politique qui consistait à communiquer avec les gouvernements provinciaux et à les consulter—pourquoi il a renoncé à la politique nettement définie par le premier ministre lui-même tout récemment, et la raison de cette grande précipitation à déposer et à adopter un projet de loi qui envahit le territoire législatif des provinces et qui me paraît être un appât pour attirer ces législatures provinciales dans un champ d'action où il leur répugne d'entrer.

L'honorable JOHN LEWIS: Honorables messieurs, je n'ai pas le dessein de toucher au sujet d'un conflit possible entre le Dominion et les provinces. J'en laisse le soin à ceux qui sont versés dans les questions juridiques et constitutionnelles.

Un membre de cette honorable Chambre a fait observer que ce projet de loi était le résultat d'un marché entre les représentants travaillistes et le gouvernement. S'il en est ainsi, bon nombre des associés politiques de notre collègue ont dû participer à ce marché.

L'honorable M. TANNER.

En effet, à l'examen des documents, je ne puis découvrir de vote dans lequel les représentants travaillistes et d'autres partisans ministériels se soient groupés d'un côté pendant que les conservateurs se groupaient de l'autre côté. Et deux au moins des plus puissants discours en faveur du bill des pensions ont été prononcés par des représentants conservateurs de ma propre province.

Pour ma part, en tout cas, mon but n'est pas de plaire au parti ouvrier, non plus qu'à tout autre parti. Aucun motif politique ne m'anime: mon simple désir est de préconiser ce que j'estime être une absolue justice sociale à l'égard du pauvre, du moins fortuné de ce pays. A mon point de vue, le projet n'est aucunement une mesure socialiste ou une mesure de charité. Je le place précisément sur la même base qu'une pension de juge ou de soldat, car je considère l'artisan, l'ouvrier de fabrique ou le journalier comme étant tout aussi bien le serviteur de l'Etat et de la nation que le juge ou le soldat, et il a droit aux mêmes égards de la part de la nation.

Mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a soutenu que si nous adoptions ce projet législatif, nous nuisions au devoir de la famille; il a affirmé que le fils devait prendre soin de son père et de sa mère. Mais il a assez bien répondu à son propre argument quand il a dit que très souvent des fils ne pouvaient les secourir, malgré leur bonne volonté, et qu'il existait des institutions qui pouvaient s'en charger.

Le défaut de toutes ces institutions, du moins de celles que je connais, est de séparer la famille, ce qui est une grande cruauté, surtout pour les vieilles gens. Je vais m'expliquer d'une façon familière et très franche. Beaucoup d'entre nous, dans cette enceinte, approchent de la limite d'âge à laquelle cette pension s'appliquerait et je vous demanderai tout bonnement s'il vous plairait d'être séparée de votre famille et d'aller à l'hospice.

L'avantage de ces pensions, tout comme celui des pensions maternelles en vigueur dans certaines provinces, est de tenir la famille réunie. Elles permettent aux vieux de vivre leurs derniers jours et de fermer leurs yeux dans le cercle de la famille; et aucune institution, quelle que puisse être la bonté de son administration, ne peut remplacer le foyer à cet égard.

On a objecté que cette mesure législative traiterait les provinces avec disparité, parce que son coût serait inégalement réparti par rapport au bénéfice. Je ne connais pas un seul projet de loi, adopté par ce parlement, qui ait accordé des bénéfices absolument égaux, ou imposé à toutes les provinces des charges

égales. On a allégué que c'est une mesure de l'Ouest, et que l'Est y est opposé. Des représentants de la gauche ont aussi dit—et je ne doute pas de l'exactitude de leur assertion—que les nouvelles provinces renferment une plus grande proportion de jeunes gens, et que les vieilles provinces comptent une plus grande proportion de vieux et de vieilles. La conséquence, si toutes les provinces souscrivaient au projet de pensions, serait que les vieilles provinces en retireraient un plus grand bénéfice. Il est vrai que chacune d'elles devrait verser un montant plus élevé, mais ce surplus resterait dans la province et ne serait pas perdu; une certaine somme passerait simplement du plus fortuné au moins fortuné. Quant à la subvention fédérale, les provinces de l'Est en recevraient probablement une plus grande part que celles de l'Ouest.

On a fait remarquer que les provinces auraient dû être consultées plus longuement, et qu'il aurait fallu obtenir leur consentement avant de déposer cette mesure législative. Mais, cette consultation aurait pu être très difficile, tant que le projet n'était qu'en embryon. Il sera plus facile de faire généralement adopter ce projet de loi, quand nous pourrons effectivement le présenter aux provinces, sous forme de loi. Les provinces sauront alors exactement à quoi s'en tenir, et elles pourrout alors l'étudier, puisque le projet aura pris corps.

Pour ces motifs, et tout en ne niant pas que le bill puisse renfermer certaines déficiences, je voterai pour la mesure, dans l'espoir qu'un premier pas sera fait et que le bénéfice du bill s'étendra graduellement au Canada tout entier.

L'honorable J. A. CALDER: Honorables messieurs, après la discussion que nous avons eue, je ne crois pas qu'on puisse rien ajouter aux arguments apportés contre la deuxième lecture de ce projet de loi.

Je me déclarerai, tout d'abord, absolument favorable au principe des pensions de vieillesse. Quelques-uns qualifient cette mesure de socialiste. Cela se peut. Dans le passé, nous avons eu beaucoup de lois socialistes, et à l'avenir nous en aurons bien d'autres. Tout considéré, l'expression "loi socialiste" ne s'applique qu'aux lois régulières adoptées dans les meilleurs intérêts de la grande masse de la population, et je suis entièrement en faveur des lois socialistes, pourvu qu'elles soient utiles.

Je suis cependant opposé à ce projet de pensions pour les motifs que je vous indiquerai brièvement. Ces motifs ont déjà été énoncés à la Chambre, mais il ne sera pas mauvais de les réitérer.

En premier lieu, selon la remarque très judicieuse de l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), je pense, cette Chambre devrait exercer la plus grande précaution afin de ne pas envahir le domaine législatif provincial. Rien ne fera naître de plus grandes difficultés au pays, comme la chose s'est déjà produite, que l'immixtion du gouvernement fédéral dans les affaires provinciales.

Notre constitution date de 1867, et le soin de la population civile est un problème qui a entièrement été confié aux provinces. C'est le gouvernement provincial qui a jusqu'ici pris soin des malades, des aveugles, des sourds, des indigents—de toute cette catégorie d'infortunés. Je demande à mes collègues s'il n'en a pas été ainsi, et je suis certain que nul n'osera affirmer le contraire. Ces attributions sont essentiellement provinciales, et les provinces les ont exercées d'une manière que je pourrais même qualifier d'excellente.

L'honorable sénateur du Manitoba (l'honorable M. McMeans) nous a cité le cas du gouvernement manitobain, qui reconnaît aujourd'hui son devoir et sa responsabilité, et vote chaque année \$500,000 pour les veuves et les enfants. Pourquoi songerions-nous à envahir ce domaine provincial? Les gouvernements provinciaux ont-ils sollicité cette mesure législative? Je réponds qu'ils ne l'ont pas demandée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vous auriez pu citer non seulement le Manitoba, mais aussi la Saskatchewan.

L'honorable M. CALDER: Oui, et non seulement la Saskatchewan, mais aussi l'Alberta, de même que, je pense, les Provinces maritimes.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Ainsi que l'Ontario.

L'honorable M. CALDER: Oui, l'Ontario. Autrement dit, les provinces ont reconnu leur responsabilité, et elles ont pris le soin voulu de leur population civile. N'est-ce pas la vérité? N'est-ce pas un fait? Quelqu'un le nierait-il?

Je dirai même, sans ambages, qu'aucune province du Canada n'a jamais demandé l'adoption d'un projet de cette nature. Alors pourquoi Ottawa intervient-il? Pourquoi le parlement fédéral est-il appelé à délibérer une pareille mesure? Je vous le dirai en termes très précis: pour un motif purement politique—rien de plus. Si les conditions de quelque province du Canada nécessitent une mesure législative de cet ordre, cette province fera face à ces conditions, comme elle l'a fait dans le passé.

Dans ma propre province de la Saskatchewan, par exemple, où le soin des malades a présenté un problème tout aussi ardu, peut-être plus ardu, que cette question des pensions de vieillesse, parce qu'il embrasse tous les individus, à partir de leur enfance jusqu'à leur vieillesse, qu'avons-nous fait? Qu'avons-nous fait dans l'Alberta? Nous ne nous sommes pas contentés d'établir des hôpitaux dans les centres, grâce aux municipalités et avec l'aide de l'Etat, mais nous avons créé un réseau d'hôpitaux dans toute la province. Je ne dirai pas que chaque municipalité en a établi un, mais la province en compte une vingtaine, sinon plus, pour le soin des malades. Je peux en dire autant de nos enfants abandonnés, de nos sourds et muets, et des autres catégories de nécessiteux. Il ne nous appartient pas, je le répète, de pénétrer dans ce domaine, surtout quand les provinces ne nous l'ont pas demandé. Voilà la principale raison qui me poussera à voter contre cette mesure.

On a soulevé la question de savoir si nous avions le droit constitutionnel d'adopter ce projet de loi. Je ne m'arrêterai pas à discuter le point. Le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a qualifié la mesure de potentielle, ou d'auxiliaire. La chose est possible. Il dit qu'aucune province n'est forcée d'y souscrire. Cela se peut très bien. Mais quelle sera la situation? Ce projet de loi sera absolument sans effet, à moins que quelques-unes des provinces ne l'acceptent. Nous ne devons pas l'adopter, si nous n'espérons pas qu'au moins la majorité des provinces y adhérera. Les auteurs de la mesure doivent entretenir cet espoir. Eh bien, qu'arrivera-t-il? Cette mesure est assurément auxiliaire. Si la province d'Ontario décide de se rallier au projet de pension, et que la province de Québec refuse d'y adhérer, que se passera-t-il? L'Etat versera \$2,000,000, et la province de Québec paiera sa part de ce montant. Elle sera punie de n'avoir pas souscrit au projet. N'est-ce pas manquer de logique?

Je dirai maintenant que la question est constitutionnelle. Les pensions de vieillesse sont du ressort provincial, et si une province se déclare opposée au projet actuel, vous soulevez le point de la constitutionnalité de toute cette mesure législative. En effet, la population de la province opposée au projet sera obligée, par le moyen d'impôts, de contribuer sa part dans la subvention destinée à une autre province, et dont elle n'approuve pas l'objet. Il est possible que cela présente un point constitutionnel; je ne sais.

On a parlé d'un document qui se rapporte à ce projet de loi, et au risque d'ennuyer la Chambre, j'en parlerai plus à fond, car je le considère comme très important, et il va au

L'honorable M. CALDER.

nœud de la question. Il s'agit du document de 1925, lequel est très essentiel. Le comité qui a mené cette enquête n'était pas une commission royale, mais un comité spécial de la Chambre des Communes. L'an dernier, ce comité a siégé durant plusieurs mois avant de présenter son rapport. Le comité a tenu une enquête très minutieuse; il a entendu bon nombre de témoins, et ses délibérations ont été très fréquentes. Le 16 juin, il a déposé son rapport final à la Chambre des Communes. Dans ce rapport, il recommandait:

Que le gouvernement fédéral se concerta avec les premiers ministres des diverses provinces pour tenir, pendant les prochaines vacances parlementaires, une conférence à laquelle un système de pension de vieillesse serait étudié à fond, en vue d'obtenir la coopération, et que le rapport de cette conférence soit déposé sur le bureau à la prochaine session du parlement, aux fins de délibération et action ultérieures.

Telle a été l'action du comité spécial de l'autre Chambre, et cette action a été soumise à la Chambre même, qui l'a agréée sans division. En d'autres termes, il y a moins d'un an, il a été unanimement décidé ailleurs qu'aucune action ne devait être exercée à cet égard, tant qu'une conférence plénière n'aurait pas été tenue avec les premiers ministres provinciaux afin de déterminer quel genre de mesure législative il fallait présenter.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et ce rapport a été déposé à la Chambre.

L'honorable M. CALDER: Ce rapport a été déposé à la Chambre, qui, d'après les Débats, l'a unanimement adopté. Mais qu'est-il survenu? Cette conférence a-t-elle été tenue? En aucune façon. A-t-on depuis consulté les provinces? Pas que nous sachions. Tout le long du débat que nous avons eu, je n'ai rien entendu dire au sujet d'une autre consultation des provinces. Eh bien, il me paraît très étrange que tous ces gens, après avoir étudié la question et en avoir constaté toutes les difficultés, n'aient pu s'entendre pour adopter un système. Après avoir envisagé les différents aspects du problème, ils en sont venus à la conclusion suivante: "Cette question est purement du ressort provincial; nous n'y donnerons pas suite, et nous ne présenterons aucun rapport à la Chambre des Communes tant que les premiers ministres ne se seront pas réunis pour débattre la question et n'en seront pas arrivés à une conclusion." Cette conclusion a été tirée, et nous sommes saisis d'un projet de loi qui, j'ose le dire, ne satisfera pas deux provinces du Canada.

Permettez-moi d'ajouter que, en même temps que nous discutons ce bill, les premiers ministres provinciaux tiennent conférence dans cette ville. Ces personnages consentiront cer-

tes à prolonger de deux ou trois jours leur séjour ici. Alors pourquoi ne pas leur soumettre dès maintenant cette mesure législative? Ils n'ont pas été convoqués ici: ils y sont. Je veux dire qu'il faudrait les convoquer avant d'adopter la mesure et d'y donner ainsi notre approbation. La question intéresse essentiellement les provinces. Pourquoi ne pas profiter de l'occasion et demander aux premiers ministres de l'approuver? Il me semble qu'on devrait en agir ainsi. Nous ne devrions pas être contraints de délibérer le projet avant qu'ils l'aient eux-mêmes délibéré.

Je désire maintenant vous faire connaître l'attitude du premier ministre actuel de ma province de la Saskatchewan, lorsque la question lui a été soumise. On a allégué que ce sujet concernait l'Ouest. Ma foi, il concerne aussi bien l'Est que l'Ouest. Le problème de la vieillesse ne fait pas éprouver à la Saskatchewan autant de difficultés qu'il en occasionne aux grands centres de l'est du Canada. Nous n'avons, pour ainsi dire, aucun problème de pension de vieillesse dans la Saskatchewan, et nous n'en avons jamais eu, J'y ai vécu 20 ou 30 ans, et je n'y ai jamais constaté ce problème. Il ne s'est produit aucune agitation, et il n'a été adressé aucune demande à ce sujet. La question n'a jamais été soulevée pendant que je faisais partie de notre législature. Les représentants de la Saskatchewan savent que j'exprime la parfaite vérité. Quand vous dites que ce problème concerne l'ouest, ravisez-vous, car les pensions de vieillesse sont moins nécessaires dans l'ouest que dans l'est canadien. Dans ce sens, le problème ne vise aucunement l'ouest. C'est un problème de l'ouest parce que certaines gens de l'ouest agitent la question, mais ce n'en est pas un qui intéresse la grande masse de la population de l'ouest.

Permettez-moi de vous lire la réponse transmise au comité par M. Gardiner, qui était alors ministre des Affaires municipales, je pense, et qui est le premier ministre actuel de la Saskatchewan. Je n'hésite pas à dire qu'il a transmis cette réponse au comité seulement après que la question eut été approfondie en conseil, et qu'elle eut reçu l'approbation du présent ministre des Chemins de fer qui a, je crois, piloté ce bill dans une autre Chambre. Vous vous rappellerez que le rapport de 1924 suggérait de communiquer avec toutes les provinces. Le fait est survenu en 1925, et je ne suppose pas qu'il ait été reçu d'autre communication de la province de la Saskatchewan, car il n'en a pas été reçu des autres provinces qui ont donné des réponses évasives.

Voyons ce que disait M. Gardiner. Le 19 novembre 1924, le ministre du Travail et des industries, tel était alors son titre, écrivait:

Le gouvernement de la Saskatchewan est d'avis que seul le gouvernement fédéral est mieux en état d'adopter un système de pension de vieillesse.

Il ne parle pas de coopération. Il dit effectivement: "Notre gouvernement est d'avis que si nous devons avoir un système de pension de vieillesse, c'est le gouvernement fédéral qui doit entièrement l'administrer, et le système ne doit en aucune façon être mêlé aux affaires provinciales." Telles étaient alors les vues du gouvernement de la Saskatchewan. Il n'a pas suggéré l'opportunité d'un système de coopération, mais il a dit: "Si nous devons avoir un système de pension de vieillesse, que ce soit un système exclusivement fédéral."

De si grandes difficultés paraissent nuire à l'établissement d'un système qui conviendrait aux neuf provinces du Canada que ce système est presque impossible à établir.

M. Gardiner a fait preuve de grande sagesse, si vous réfléchissez que neuf provinces étaient concernées. Il a déclaré: "Il est presque impossible d'appliquer un seul système à toutes ces provinces." Cela signifie, si ses paroles ont un sens, que ce système doit être provincial.

Et l'on comprendra facilement que si un certain nombre de provinces repoussent le projet, il serait presque impossible d'adopter un système qui n'astreindrait pas les provinces qui y adhèreraient à de fortes dépenses, dépenses qui devraient être régulièrement supportées par celles qui ne l'auraient pas adopté.

Autrement dit, la province de la Saskatchewan a soulevé absolument les mêmes objections que celles qui ont été soulevées au cours du présent débat.

Tout en étant disposés à penser qu'il faudrait entreprendre un système de pension de vieillesse, les difficultés qui entravent le projet suggéré paraissent presque, si non tout à fait, insurmontables.

Voyons maintenant la réponse de l'Alberta, une autre province de l'ouest—je n'en citerai qu'une partie:

Nous sommes prêts, toutefois, à accepter les conclusions du comité.

C'est M. Hoadley qui parle au nom de la province de l'Alberta.

Voici les trois principales objections:

(1) Nous croyons que le gouvernement fédéral devrait assumer une plus grande part dans les charges financières d'un système de pensions de vieillesse, car ces pensions sont une obligation plutôt fédérale que provinciale.

Je ne partage pas ses vues sur ce point. En tout cas, il dit que le gouvernement devrait supporter une plus grande partie des charges financières du projet.

(2) Nous ne sommes pas convaincus qu'un projet sans contribution soit le meilleur.

En d'autres termes, il dit que nous devrions très attentivement étudier la question de savoir si les bénéficiaires devraient ou ne devraient pas contribuer durant leur vie. C'est le point qu'a soulevé le leader de ce côté (la gauche) de la Chambre.

(3) Il n'y a aucune garantie que le gouvernement fédéral continuerait, durant une période définie, à observer les arrangements mutuels au sujet des charges financières du projet.

Cela signifie que l'assurance n'est pas définitive.

Je n'entreprendrai pas d'analyser la situation; la question me paraît bien simple. Je doute très fort que nous devions poursuivre en ce moment l'étude de ce projet législatif: il est trop hâtif; il n'est pas judicieux, et nous devrions en retarder l'examen jusqu'à ce que les provinces aient eu l'entière occasion d'en étudier tous les aspects.

Pour ma part, je suis fortement opposé et je m'opposerai toujours à tout envahissement du domaine législatif provincial par le parlement fédéral. Comme je l'ai fait remarquer au début, nous devrions très minutieusement examiner cette mesure et toutes les autres mesures législatives afin de constater que ce domaine n'est pas envahi. Pour ces motifs, je me propose de voter contre le projet de loi.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, certains points de la question n'ont pas encore été abordés. Je suis un peu surpris—car je sympathise fortement avec mon honorable ami le leader de cette Chambre—de penser qu'un projet ministériel reçoive simplement l'appui silencieux des honorables sénateurs de la droite, qui sont supposés préconiser et appuyer cette mesure.

Ma grande crainte est qu'une multitude de Canadiens, des millions peut-être, interpréteront mal les motifs qui animent les honorables sénateurs de cette Chambre qui sont opposés à l'adoption de ce bill. Des représentants ont, je pense, l'idée arrêtée de rejeter la mesure. Je désapprouve plusieurs particularités du projet de loi, mais si le Sénat le repousse en deuxième lecture, ces millions de Canadiens supposeront que le Sénat du Canada est opposé au principe des pensions de vieillesse—ce qui n'est pas la vérité, je crois.

On a affirmé que personne ne réclamait l'adoption de cette mesure législative. Me serait-il permis de rappeler à mes collègues que, depuis quinze ans au moins, des représentations ont été faites tous les ans au gouvernement fédéral, aussi bien qu'aux gouvernements provinciaux, et qu'environ 400,000 ouvriers canadiens organisés ont insisté pour que ces gouvernements adoptent des lois de pensions de vieillesse. Ces ouvriers n'ont pas entrepris de décider si la question était du ressort

L'honorable M. CALDER.

fédéral ou provincial ou des deux à la fois, mais ils ont adressé des requêtes, et au parlement fédéral et aux parlements provinciaux pour leur montrer l'urgence de cette mesure législative.

Quelle a été la raison de leur attitude? Si nous examinons les pays du globe qui ont adopté des lois identiques, que constatons-nous? Nous constatons que le besoin croissant de ces lois a accru le nombre de demandes; et dans le nombre croissant des pays qui adoptent chaque année des lois de ce genre, le besoin de pension de vieillesse est reconnu de plus en plus.

Examinons quelques-uns des motifs qui causent ce changement de situation et cet accroissement de besoin. A mon sens, la principale raison est que la mécanique remplace de plus en plus la main-d'œuvre. Aujourd'hui, les hommes cessent d'être utiles à un âge moins avancé qu'il y a vingt-cinq ans, et ils ont plus de difficulté à se procurer des emplois qui leur permettent de gagner leur vie et d'entretenir les personnes à leur charge. Ainsi donc, à cause du rapide perfectionnement et de l'emploi étendu des appareils mécaniques, l'homme de soixante à soixante-dix ans trouve aujourd'hui plus difficile qu'il y a vingt-cinq ans de gagner son pain. C'est l'une des raisons qui ont poussé les gouvernements de divers pays à adopter, sous une forme ou sous une autre, des lois de pensions de vieillesse. Il est donc exact de dire, comme il est à propos de rappeler au Sénat, qu'il existe un besoin, et que ce besoin a été exprimé dans les requêtes qui ont été adressées depuis un assez grand nombre d'années.

Il est parfaitement vrai, ainsi que d'autres sénateurs l'ont fait remarquer cet après-midi, qu'aucune province du Canada n'a adressé de semblable requête. Et la chose est naturelle, parce que les provinces ont jusqu'à aujourd'hui reconnu leur obligation envers leurs propres vieillards. Par conséquent, il est peu probable qu'elles demandent au gouvernement fédéral d'assumer une obligation qui, jusqu'à présent, a manifestement été provinciale.

Jusqu'ici, j'approuve en entier l'objet d'un bill de pensions de vieillesse. Pour l'instant, je ne discuterai pas la question de juridiction, que d'autres sénateurs ont très bien traitée cet après-midi. J'estime cependant que le temps achève d'éluider les responsabilités et de voir les provinces et le Fédéral jouer au volant avec leur autorité. A mon humble avis, le rapide progrès que le radicalisme fait en ce pays est trop souvent dû à la négligence de l'autorité constituée à reconnaître le changement des conditions et à décréter les lois nécessaires pour y faire face.

A mes yeux, la question soumise à la Chambre comporte une détermination de principe. Sommes-nous ou ne sommes-nous pas en faveur du principe d'une loi de pensions pour les vieillards du Canada? Si nous ne le sommes pas, nous devons repousser le projet; si nous le sommes, nous devons l'appuyer en deuxième lecture, et nous aurons en troisième lecture, en comité, l'ample occasion d'exprimer nos opinions sur la mesure législative même. Mais si nous rejetons le bill à la deuxième lecture, l'ensemble du pays croira, je le crains, que le Sénat est opposé au principe de toute espèce de loi de pensions pour les vieillards, ce qui n'est pas la vérité, je pense.

Je ne mentionnerai qu'un ou deux points auxquels je m'opposerai en comité, si le projet en fait l'étape. A ce sujet, l'observation de l'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Calder) mérite considération, et il faudrait tenter un effort afin de connaître les vues de la conférence des premiers ministres provinciaux en ce moment assemblés à Ottawa.

Voici mon objection. Je ne pense pas qu'une loi fédérale, surtout sur le plan d'une loi sociale, puisse être préjudiciable à la population d'une région du pays et favorable à celle d'une autre région. En effet, si je me rappelle bien, le bill décrète que tout individu âgé de soixante-dix ans ou plus, sans revenu, ou d'un revenu inférieur à deux cents dollars, a droit à une pension maximum d'environ \$20 par mois, pourvu qu'il ait résidé au Canada depuis 20 ans. Je n'ai aucune objection à cette disposition législative. Mais si cet individu avait vécu 15 ans et 6 mois dans la province d'Ontario, puis avait été vivre 4 ans et 6 mois dans Québec, il ne recevrait aucun bénéfice, même si Québec avait adopté la loi de pension. Si cette personne avait vécu 14 ans dans Ontario, puis 6 ans dans Québec, elle bénéficierait d'un quart de la pension à laquelle elle aurait eu droit, si elle avait continué de résider dans la province d'Ontario. Aucune entreprise commerciale ne songerait un seul instant à appliquer à ses employés un règlement aussi injuste. Il faudrait apporter remède à ce traitement inégal.

De plus, environ 220 entreprises industrielles, commerciales et de transport, au Canada, ont des systèmes de pensions en vertu desquels 300,000 à 400,000 ouvriers sont éligibles à des pensions, moyennant certaines conditions, lorsqu'ils atteindront la limite d'âge. La plupart de ces systèmes sont bien plus généreux que celui projeté dans cette mesure législative. Quelques-uns de ces grands établissements ont un caractère international; et en supposant qu'ils ne se croient pas en état de supporter le surplus d'impôts que leur occasionnerait l'adoption de ce bill, ils pour-

raient décider d'abandonner leurs propres systèmes. De quel œil un pareil établissement verrait-il un projet législatif qui accorderait une pension à ses employés dans une province et la leur refuserait dans une autre province?

Cette mesure législative me paraît mal fondée, à moins que le principe des pensions du vieil âge ne soit équitablement applicable à tous les vieillards dans le besoin. Je me propose donc d'appuyer la deuxième lecture du bill, car en l'appuyant je favorise l'idée que le Canada devrait adopter un système de pensions de vieillesse; et si le projet est rejeté en deuxième lecture, l'adoption de ce système subira un long retard. Par contre, si cette Chambre juge à propos d'appuyer la deuxième lecture et d'approuver le principe d'une loi de pensions pour le vieil âge, et que le comité ne jugeant pas la mesure praticable, décide d'y remédier, nous contribuerons à atteindre un but que, je pense, nous croyons tous utile. Pour ces motifs, j'espère que la Chambre consentira à appuyer le bill en deuxième lecture et qu'elle réservera ses objections jusqu'à ce que le comité en délibère.

L'honorable J. J. HUGHES: Honorables messieurs, je désire motiver mon vote sur le projet en délibération, et mon explication sera brève. Tout d'abord—j'éprouve une certaine crainte à le dire, mais je me risque—j'ai été un peu désappointé d'entendre certaines remarques exprimées par quelques-uns des représentants de la gauche qui ont affirmé que le gouvernement a été influencé ou dominé par deux représentants de l'autre Chambre, et qu'il a pour ainsi dire été contraint de déposer cette mesure législative. Je ne crois pas que pareille contrainte ait été exercée; mais si elle l'a été, l'Opposition serait impliquée dans cette domination, car c'est à l'unanimité que l'autre Chambre a adopté le projet de loi. Si un parti politique doit être censuré, ou encourir la censure au sujet de ce bill, les deux partis l'encourent au même titre; je pourrais même ajouter que l'Opposition est plus coupable que le parti ministériel.

Certains orateurs ont parlé de la question de l'émigration et, incidemment du moins, de la politique fiscale; ils ont laissé entendre que la politique fiscale du pays menait à l'émigration. A part ces légères imperfections, je crois que le débat s'est maintenu à un niveau très élevé. De l'avis de plusieurs, avis que je partage, la politique fiscale préconisée par certains gens en ce pays tend à accroître la population des villes au détriment de la campagne, à congestionner les centres, et cet accroissement et ce congestionnement ont multiplié le nombre de ceux qui ont besoin d'une loi de cette espèce. Ce n'est cependant pas le moment propice de soulever des questions

de cette nature, et si je les mentionne, c'est qu'on les a déjà abordés. Comme l'autre Chambre s'est à l'unanimité prononcée en faveur de ce projet de loi, il faudrait écarter toute question politique, et délibérer la mesure d'après son mérite.

Je ne suis pas avocat, et je n'essaierai pas de discuter les droits que la Constitution a attribués aux provinces; mais je ne puis m'empêcher de penser que, dans une certaine mesure du moins, ce projet législatif est un empiètement sur la juridiction provinciale. Le Sénat, si j'interprète bien son rôle, est particulièrement chargé de protéger les minorités, et tenu de veiller à ce que le pouvoir fédéral et les autorités provinciales observent fidèlement la Constitution. Il doit donc être très circonspect et empêcher tout envahissement, même indirect, du domaine provincial; il ne manquera certes pas à son devoir.

Il n'est pas judicieux de présenter en ce moment une pareille mesure, pour la raison qui a déjà été donnée, mais que j'exposerai à ma manière. S'il existe un lien entre le pouvoir fédéral et les autorités provinciales, c'est bien un lien d'association. Le projet que nous délibérons est, soit un don aux provinces, soit une responsabilité ou une charge qui leur est imposée. Un fait est sûr: les provinces n'ont sollicité ni l'un ni l'autre. Je doute qu'il soit sage d'offrir un don à un individu qui ne l'a pas demandé, ne le désire pas, et ne vous en remerciera peut-être pas. Si ce lien d'association doit exister, il me semble que les intéressés devraient être consultés. Si je me décidais à demander à quelqu'un de devenir mon associé dans une entreprise commerciale, je ne croirais pas logique de poser toutes les conditions, de tout régler, puis de le prier d'apposer sa signature sur la ligne pointillée. Un comité nommé par les Communes a recommandé que les premiers ministres provinciaux fussent consultés, et la Chambre des Communes a, à l'unanimité, adopté cette recommandation. Le parlement devrait être prudent, et il devrait même tenir compte des susceptibilités des provinces avant d'adopter un projet législatif qui envahit profondément, sinon entièrement, le domaine provincial.

Un autre motif ne me permet pas d'appuyer la mesure, et c'est qu'à l'heure actuelle les Provinces maritimes ne peuvent y souscrire, l'état de leurs finances étant un obstacle. Québec ne paraît pas la désirer, non plus qu'Ontario. Nous avons appris que l'Ouest n'en veut pas.

L'honorable M. COPP Il n'est pas forcé de l'accepter.

L'honorable M. HUGHES.

L'honorable M. HUGHES: Mon honorable ami qui siège à ma gauche dit que l'Ouest n'est pas forcé de l'accepter. Pourquoi nous lui demandons-nous alors d'y souscrire? Pourquoi adopter ce projet de pension, qui, à mon sens, n'est pas judicieux? Le parlement n'agit pas de façon régulière, et dans aucune circonstance le Sénat du Canada ne devrait adopter une mesure de ce genre.

Quelques-uns des orateurs qui ont parlé ce soir se sont prononcés en faveur du principe des pensions de vieillesse. Ils n'ont cependant pas affirmé qu'ils favorisaient l'adoption d'une loi fédérale. J'en conclus qu'ils ne la favorisent pas, qu'ils s'y opposeraient, et qu'à leur avis il faudrait laisser aux provinces le soin de statuer sur la question. Si telle est l'attitude de ces orateurs, ils sont parfaitement conséquents; mais s'ils estiment que le sujet relève du parlement du Canada, l'attitude de l'orateur qui m'a précédé est la plus logique: le bill devrait subir sa deuxième lecture et être renvoyé au comité qui en disjoindrait les dispositions reprehensibles.

Quant à moi, je m'y oppose et, pour les raisons que j'ai énoncées, je voterai pour le rejet de la deuxième lecture. Je suis d'avis que les pensions du vieil âge rentrent dans les attributions provinciales, et si, après avoir conféré avec les provinces, le parlement canadien jugeait à propos de suppléer à l'action des provinces, la question prendrait un autre aspect qui pourrait parfaitement être étudié à son mérite. Mais je voterai contre la deuxième lecture du bill dans son état actuel.

L'honorable GEORGE GORDON: Honorables messieurs, le Canada chancelle aujourd'hui sous le poids de ses obligations, créées en grande partie par la guerre et par les chemins de fer. Pour cette raison, le gouvernement n'est pas en état de se montrer très généreux; il doit, au contraire, administrer les affaires du pays sur un pied commercial. Tant que le Canada ne pourra pas abolir ou radicalement réduire l'impôt sur le revenu, il ne sera pas en mesure de se montrer bien généreux. Je voterai contre la deuxième lecture de ce bill parce que, tout d'abord, le Canada ne peut s'en payer le luxe, puis parce que les provinces n'en ont pas demandé l'adoption. Cette brève explication me justifie de voter dans le sens que j'ai indiqué, car presque tous les arguments apportés en faveur du bill me paraissent mal fondés.

L'honorable JOHN McLEAN: Honorables messieurs, je partage les vues de mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Hughes) en ce qui concerne l'Ile du Prince-Edouard. Lors de son entrée dans

la Confédération, cette province avait une population de 106,000. Ce chiffre a décliné tous les ans, au point de n'être plus aujourd'hui que de 86,000. Il est entendu que les vieux sont restés, mais les vigoureux jeunes gens se sont dirigés vers l'Ouest, vers les États-Unis ou vers d'autres pays. La province a construit un asile d'aliénés, au coût d'environ \$200,000. Près de cet asile, elle a construit, sur un magnifique emplacement, une institution ou infirmerie pour les vieux et pour les infirmes, qui héberge aujourd'hui 100 personnes. Tous ceux qui ont demandé d'y entrer, ou au nom de qui d'autres ont fait demande, ont été accueillis dans l'établissement, pourvu que cette demande eût été approuvée par des membres du clergé ou par des personnes qui étaient le mieux au courant de la situation, et ce système a donné entière satisfaction. Personne n'a jamais été refusé. Or quelle serait l'attitude du gouvernement à l'égard de cet établissement? L'achèterait-il des autorités provinciales, ou bien prélèverait-il de l'Île du Prince-Edouard une contribution deux ou trois fois plus élevée que la contribution actuelle? La province contribue déjà à l'entretien de 320 personnes hébergées dans l'asile, et d'environ 108 personnes dans l'infirmerie; elle contribue à l'établissement des aveugles à Halifax; et elle contribue pour les sourds et muets. Elle soutient ces entreprises à même son revenu restreint, et si elle adhérait à ce système de pensions, la moitié du revenu de l'Île y passerait. Je ne pense pas que les gens de l'Île du Prince-Edouard, quelles que puissent être leurs opinions politiques, jugent ce système satisfaisant. Pour ce motif, je me propose de voter contre le projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai écouté...

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami clôt-il le débat?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Dans ce cas, me permettra-t-il de motiver brièvement mon vote? La question a été entièrement rebattue, et presque tous les points ont été discutés; mais il est très probablement vrai que, selon la remarque d'un crateur, la critique surgira, et si l'un d'entre nous ne motive pas son vote, il pourra être rangé par l'opinion publique dans une catégorie à laquelle il n'appartient pas. Cette menace ne m'inquiète pas aujourd'hui autant qu'elle m'aurait inquiété dans le passé. J'ai cependant des objections générales à cette mesure. En premier lieu, je ne comprends pas

que le gouvernement puisse avec décence s'enquêter de la position dans laquelle il s'est placé, à la suite de la nomination des comités, de l'approbation du rapport, et de la déclaration nette du premier ministre que le but du gouvernement était de tenir une conférence, d'en obtenir un rapport, et de soumettre ce rapport au parlement avant de déposer un projet de loi. Le gouvernement doit certes respecter ses actes antérieurs et les déclarations de son chef, ainsi que la déclaration combinée qui a été faite par suite de l'action que la Chambre des Communes a elle-même exercée? De quelle manière le gouvernement peut-il justifier sa nouvelle attitude?

Je dis donc que je suis opposé à ce bill, tout d'abord parce qu'il n'est pas fondé sur l'enquête la plus minutieuse et la plus approfondie qui aurait pu être faite sur la question. Après s'être prononcé au sujet de cette mesure législative, le gouvernement nous présente aujourd'hui, sans de plus amples renseignements, un projet de loi qu'il nous demande d'adopter.

En deuxième lieu, je suis opposé au projet législatif, parce que je ne le crois ni juste ni équitable. La question constitutionnelle me paraît être aussi claire que possible. Si ce parlement décide, sous l'égide du gouvernement, de faire un don à une province, ou à toutes les provinces, il a le pouvoir de légiférer, du moment que sa législation n'impose pas d'obligation à la province qui reçoit le don. Mais est-il opportun ou judicieux d'adopter ce projet de loi? Dans le cas qui nous occupe, ma principale objection provient de la tendance vicieuse et croissante de notre politique, savoir l'envahissement, par un gouvernement, du territoire d'un autre gouvernement, ou la duplication des lois adoptées par l'autre durant une série d'années. Le seul objet de la mesure paraît être de faire des recrus politiques. A maintes reprises, cette tactique a été suivie dans le Dominion du Canada. Des provinces ont envahi le domaine fédéral, et pour quelle raison? Dans leur intérêt et pour obtenir de l'appui. Les gouvernements fédéraux ont à leur tour envahi le territoire provincial et marché sur les brisées des provinces, quand ces brisées étaient belles, et ce sans autre motif que le désir de retirer la gloire, l'honneur et le concours que leur valaient ces mesures législatives.

S'il est permis de parler d'une législature voisine, il n'est pas de spectacle plus intéressant que celui qui s'offre à nos yeux dans la République située au sud du Canada. A Washington, au cours de ces derniers mois, il est aussi manifeste que possible que l'intérêt public est laissé à l'arrière-plan, sinon entière-

mergé, vu le désir d'élaborer le programme qui mettra le parti dans la meilleure des postures devant le corps électoral aux prochaines élections. Cette même tendance politique est visible dans tous les pays démocratiques, et tant qu'elle n'aura pas été enrayée, à mesure qu'elle se développera et à mesure que cette rivalité et ce double emploi persisteront, la confusion règnera, et vous vous acheminerez tous les jours davantage vers la faillite des institutions démocratiques. Vous aurez le frein, quand chaque parlement se confindra le plus possible dans les limites de son propre ressort constitutionnel, et quand il respectera les attributions constitutionnelles des pouvoirs provinciaux ou territoriaux qu'il régit.

Je me demande donc, au nom du Ciel, pourquoi le gouvernement actuel a mis tant de hâte à présenter au parlement cette mesure législative, qui fera contracter au pays une dépense initiale de \$25,000,000, et une fois lancés dans cette voie, nous verrons ce montant s'enfler à des centaines de millions de dollars. Sommes-nous aujourd'hui si généreux de notre argent que le gouvernement sortira de sa voie et adoptera une mesure qui accroîtra les charges du pays, plutôt qu'elle ne les diminuera? Il importe peu que ces \$25,000,000 et plus soient entièrement payés par le gouvernement fédéral, ou qu'ils soient en partie versés par lui et en partie par les gouvernements provinciaux. C'est un prélèvement sur les biens de la population, et du point de vue national comme du point de vue économique, peu importe quel Trésor en supportera les frais. Le prélèvement s'effectuera sur le contribuable canadien, et en ce moment il est certes préférable de songer à diminuer les charges, au lieu de les accroître. Je juge donc que, dans ses termes actuels, le projet de loi est inopportun, malencontreux et absolument illogique.

Je ne fais que toucher à chacun des points. Je suis opposé à tout système de pensions, de vieillesse ou autre, à moins que l'ultime bénéficiaire n'y contribue lui-même en quelque façon, ce qui me paraît logique et sage. Le bill n'offre aucun indice de pareille contribution, non plus que de l'établissement des pensions d'après ce principe. Mon honorable ami a avoué sa préférence pour un principe de ce genre, mais il ne l'a pas incorporé dans le projet de loi. Examinez le bill du commencement à la fin, et vous ne trouverez aucune garantie qu'une pension sera payée à un bénéficiaire qui l'aura gagnée par une vie laborieuse, par une vie morale, par une vie qui a respecté la loi et le bon ordre. D'après ce bill, le titulaire d'une mensualité de \$20 peut être diplômé dans toutes les professions

criminelles du pays, avoir expié ses crimes ou avoir échappé au châtement; mais s'il a atteint soixante-dix ans et qu'il remplisse les conditions de résidence, il n'en touchera pas moins sa pension au même titre que celui qui a mené une vie laborieuse et morale, qui a respecté la loi, et qui a joué un rôle honnête et sincère pour le bien de son pays; ce devrait être le seul titre à une pension.

Je ne me range pas tout à fait à l'avis de mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Lewis), quand il affirme que l'ouvrier, celui qui accomplit un travail cérébral ou manuel en tout cas, a tout aussi droit qu'un juge de recevoir une pension du pays. A mon sens, il existe une différence. Lorsque nous nommons un juge, nous lui confions une certaine fonction publique. Le juge s'en acquitte; il reçoit son traitement, lequel n'est pas toujours des plus élevés, et remplit sa fonction publique durant 10, 20 ou 30 ans. Et la modeste pension qu'il retire après ce nombre d'années de service fait partie de la rémunération que le pays lui donne pour exercer sa fonction publique. Il en est de même des fonctionnaires administratifs. Les banques en font autant pour leurs employés, mais elles ne vont pas jusqu'à servir une pension à ceux qui ne sont pas à leur emploi.

Il existe donc une différence fondamentale, qu'il faut reconnaître. Nous entendons souvent dire: "Pourquoi ne pas accorder de pension à l'ouvrier, quand il atteint un certain âge, tout comme il en est accordé une à un juge ou à un fonctionnaire civil?" Mais le cas est absolument différent. Ces fonctionnaires ont été au service du gouvernement, ont travaillé pour le gouvernement, lequel représente le public, et leur traitement comme leur pension sont une rémunération de leur service. Quant aux autres travailleurs, ils n'ont pas été à son emploi, mais ils ont travaillé pour eux-mêmes, pour leurs propres fins, à leur profit personnel, pour leur propre subsistance; et bien qu'ils aient pu faire une très précieuse contribution au pays sous forme d'augmentation de capitaux ou de production, ils ne sont aucunement sur le même pied que les personnes employées et rétribuées par le gouvernement, et qui reçoivent, au jour de la retraite, une pension qui fait partie de leur rétribution.

En outre, ce bill n'établit aucune distinction entre le prodigue et celui qui, toute sa vie, a été honorable, laborieux et honnête. Pouvez-vous signaler cette distinction dans le bill? Vous ne la trouverez ni dans le corps du bill ni dans la clause qui confère au gouverneur en conseil le pouvoir, d'édicter certains règlements. Est-ce juste ou équitable? Je ne le pense pas. Par conséquent, je m'oppose à ce projet législatif parce qu'il ne renferme pas

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

ce que je crois être une distinction utile et nécessaire au sujet des pensions, ou gratifications,—vous avez le choix du nom—qu'il attribue.

J'examine de nouveau le cas des Etats-Unis. Ils vivent dans cette nouvelle atmosphère dans laquelle nous vivons. C'est un pays qui possède des ressources immenses, des occasions illimitées, tous les avantages enfin. Sa population s'est accrue à 121,000,000, mais c'est en vain que nous chercherions dans ses lois fédérales une loi de pensions pour le vieil âge. Est-ce la vérité ou non? Scrutez les documents, et voyez si le pouvoir fédéral des Etats-Unis a jamais adopté une pareille loi. Et même si vous examinez les lois des divers Etats, vous constaterez que peu d'entre eux ont adopté des lois de pensions de vieillesse. Quelques-uns l'ont fait, mais le plus grand nombre s'en est abstenu. Voilà l'exemple d'un pays où les conditions sont à peu près les mêmes qu'en ce pays, et qui n'a pas cependant, tout le long de son existence, jugé nécessaire de faire adopter par le pouvoir fédéral une loi de pensions du vieil âge. Usant de sagesse, il a laissé ce soin à la famille tout d'abord, puis à la municipalité, enfin à l'Etat individuel. Voilà la source naturelle vers laquelle il faut se tourner pour le soutien, l'assistance, le bien-être et le soin des vieillards et des malades parmi les membres de la société.

J'éprouve une vive crainte devant les innovations graduelles que l'Etat apporte, sous forme d'indemnités, au devoir primordial de la famille, puis à celui de la municipalité, enfin à celui de la province, et qui consiste à prendre soin de ses propres membres ou de sa propre population. A mesure que ce système croît, vous tarissez cette source première de sympathie et d'obligation dont mon honorable ami de Québec (l'honorable M. Beaubien) nous a fait un tableau si saisissant cet après-midi. La famille perd ainsi son meilleur cachet et sa plus belle fibre morale, quand elle oublie de prendre soin du père et de la mère et de ses vieux qui ont soutenu et chéri la famille depuis son enfance. Toute intervention de l'Etat, toute influence publique qui enlèverait ce devoir à la famille, ou à la deuxième famille—la municipalité—lui vole son plus bel apanage et sa plus belle vertu. Je ne puis donc concevoir cette précipitation à adopter cette mesure.

Voilà brièvement les motifs qui me poussent à voter contre ce projet de loi. En premier lieu, parce que le gouvernement ne nous a pas traités avec loyauté. Il a précipitamment adopté une ligne de conduite qu'il a absolument déclaré, il n'y a pas un an, ne pas vouloir suivre. Et il ne l'a pas adoptée à la suite d'autres enquêtes menées par des comités,

par des commissions, par des conférences, ou par quelque autre mode d'entente avec les parties principalement intéressées—les provinces. Il l'a adoptée de propos délibéré, et quand on sait que le premier ministre a d'abord affirmé qu'il communiquera avec les premiers ministres provinciaux afin de tenir conférence avec eux, d'en obtenir un rapport et de le soumettre au parlement, il est étrange de l'entendre déclarer qu'il n'a pas l'intention de faire plus longtemps la chasse à ces premiers ministres provinciaux.

Eh bien, quel système uniforme établissez-vous? Une fois adopté, ce projet de loi pourra être appliqué à l'une des onze provinces, car le bill vise le Yukon, de même que le Conseil du Nord-Ouest. Vous aurez ainsi 11 entités, et vous n'avez pas le moindre indice de preuve que l'une quelconque d'entre elles se propose de bénéficier de ce projet. En réalité, toutes les preuves démontrent, au contraire, qu'elles y sont opposées et qu'elles n'ont pas l'intention d'en profiter ni de s'associer à une pareille mesure législative.

Pour ces raisons, je crois que nous ne devrions pas poursuivre la délibération de ce bill, contre lequel je me propose de voter.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai écouté avec intérêt le débat qui s'est continué aujourd'hui sur ma proposition pour la deuxième lecture de ce bill. J'avais l'intention de répondre à quelques-uns des arguments présentés contre le bill, sans cependant répéter mes remarques précédentes.

Le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) a présenté un argument auquel je dois répondre. Il a soutenu que l'une des objections au bill était le traitement uniforme de tous les hommes arrivés à l'âge de 70 ans, qui auraient besoin d'une pension et qui n'auraient pu économiser un capital suffisant à leur rapporter un revenu annuel de \$365.

Le très honorable monsieur a très bien compris que l'Etat devait prendre des fonctionnaires civils. Il s'est parfaitement rendu compte de la relation qui existe entre le service civil et l'Etat, représenté par le parlement. Il a aussi compris que les banques et les autres grandes corporations assurent une pension à leurs employés, à cause du contact qui existe entre les employés et l'employeur. Il n'a toutefois pas vu entre le travailleur de la classe inférieure, à la base du triangle qui forme la société, et son patron, la même relation qu'entre ceux qui viennent en contact plus personnel avec leurs patrons. Je désire développer quelque peu cette opinion, et l'analyser afin de constater sur quel point nous différons.

Nous, les membres du parlement, croyons que nous devons faire quelque chose pour le serviteur de l'Etat, tant dans les ministères que dans cet édifice, à cause de cet élément humain et de ce contact personnel. Les corporations qui emploient des fonctionnaires croient aussi, à cause toujours de ce contact personnel, qu'ils doivent traiter leurs employés avec justice, lorsque la maladie ou la vieillesse les a atteints. Mais c'est précisément parce qu'entre les masses ouvrières, les hommes de peine, ceux qui travaillent à toutes les intempéries, et qui n'échappent cependant pas à la noire détresse et à la famine par suite du manque ou du retardement de travail, et leurs employeurs, il n'existe pas de contact personnel, que les pensions que ce projet de loi accorde au vieil âge sont nécessaires.

Réfléchissez à la différence dans le sort de ces masses d'ouvriers et de ceux qui, d'après le très honorable sénateur, ont droit à cette mesure de sympathie de la part de leur employeur—de ceux qui sont à l'abri de la pluie; qui vaquent quotidiennement à leurs fonctions, de neuf heures à cinq; qui peuvent tomber malades, souffrir d'indisposition ou n'être pas en train, mais qui bénéficient d'un jour de fête; qui sont assurés de la permanence de leur travail et de leurs appointements. Ce sont des employés de l'Etat ou de banques. Ils savent ce que signifie le contact humain; ils savent que leur patron est un être humain qui les traitera avec générosité.

Songez à la différence entre la classe ouvrière et ceux à qui le très honorable représentant reconnaît un droit à une pension de vieillesse à cause de ce contact personnel; qui se rendent tous les matins à leurs bureaux et qui, une fois leur travail accompli, peuvent le soir rentrer dans leurs foyers, sûrs que le lendemain ils retourneront à leur besogne, leur emploi étant permanent. Ils n'ont pas l'inquiétude de penser que la semaine suivante ou le mois suivant ils recevront avis que leur travail n'est plus requis.

Mon très honorable ami affirme que tous ces employés ont un juste titre à ce traitement de la part de leur employeur, mais les masses, les travailleurs des champs et les ouvriers d'ateliers et d'usines, ceux qui ont construit ce pays, sont privés de ce contact personnel. Avant l'avènement de la mécanique, de petits groupes d'ouvriers travaillaient sous le regard du patron, et ce sentiment humain régnait alors entre eux. Mais aujourd'hui des milliers d'hommes sont enfermés entre quatre murs; le conseil d'administration est très éloigné; le gérant est au loin, ce qui n'empêche pas les ouvriers de travailler, et de peiner au profit de tout le pays.

L'honorable M. DANDURAND.

Ils sont employés aux travaux de construction, aux travaux agricoles, et contribuent de mainte façon au développement de la nation. Ce sont eux qui bâtissent les villes, mais ils ont le malheur d'être privés de contact personnel avec leurs patrons. Aujourd'hui, la démocratie sent qu'elle est obligée de faire quelque chose pour ces travailleurs qui n'ont pas l'avantage d'être en contact personnel avec leur patron, et qu'elle doit remplacer l'employeur. C'est pourquoi les divers parlements ont été amenés à assurer leur sort. Telle a été la conduite de la Grande-Bretagne; telle a aussi été l'attitude de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, pays neufs comme le nôtre. On nous fait observer que nul ne demande ce système de pensions. En effet, ceux qui n'en ont pas besoin ne l'exigent pas; mais comme le sait l'ancien ministre du Travail, les unions ouvrières, qui possèdent ce contact personnel avec le travailleur des rues, qui triment à tous les temps, ont depuis des années réclamé cette aide.

Je parlerai maintenant d'une Commission royale, instituée par mon très honorable ami (sir George E. Foster) et ses collègues, en 1919. Cette Commission, composée de l'honorable juge Mathers, son président, et de MM. Carl Riordon, Charles R. Harrison, Tom Moore et John W. Bruce, a fait la recommandation suivante:

Nous recommandons qu'une commission d'experts fasse immédiatement enquête sur les sujets suivants, en vue de l'adoption prochaine de mesures législatives:

Assurance d'Etat contre le chômage, la maladie, l'invalidité et le vieil âge.

A la suite de ce rapport, une Conférence industrielle nationale a eu lieu. Elle était présidée par mon honorable ami l'ancien ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) dans les salles mêmes du parlement, au Sénat du Canada. Aux côtés du ministre du Travail se trouvaient ces autres représentants du gouvernement du Canada:

L'honorable Charles J. Doherty, ministre de la Justice, l'honorable N. W. Rowell, président du Conseil privé, et l'honorable Arthur L. Sifton, ministre des Travaux publics.

Etaient aussi présents comme représentants des gouvernements provinciaux...

Les gouvernements provinciaux étaient représentés, ainsi que les employeurs et les employés, et la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité et signée par W. R. Rollo, Henry Bertram, W. E. Segsworth, Kathleen Derry, J. S. McLean, R. C. McCutchen, F. W. Whitton, G. Frank Beer:

Ce comité donne son appui unanime aux recommandations de la Commission royale sur les relations industrielles, à l'effet qu'une ou plusieurs commissions soient nommées pour s'enquérir des sujets d'assurance d'Etat contre le chômage, la maladie, l'invalidité et le vieil âge.

Dans le but d'arriver effectivement aux fins précitées, ce comité recommande :

(1) Que cette Commission ou ces Commissions doivent représenter les intérêts qui participent à la présente Conférence, savoir, le gouvernement, le public, l'employeur et l'employé, et comprendre un représentant des femmes du Canada.

2. Que, dans le but de recueillir les données nécessaires, le gouvernement doit sans retard adjoindre aux services réguliers du ministère du Travail, ou des autres ministères intéressés, des enquêteurs d'expérience, qui seront chargés de faire les recherches nécessaires et de communiquer le plus tôt possible à la Commission les conclusions de leurs enquêtes.

Depuis nombre d'années la Chambre des Communes a examiné cette question. Des comités ont été nommés et ont durant des semaines travaillé à la solution du problème. Certes, toutes ces instances et tous ces appels ont dû être motivés. Quand nous voyons d'autres pays s'orienter dans la même direction, n'est-il pas naturel que le gouvernement canadien s'intéresse au problème? On nous oppose: "Mais l'an dernier il a été présenté un rapport qui suggérait la tenue d'une conférence avec les premiers ministres provinciaux, et le premier ministre du Canada a dit que cette conférence aurait lieu pendant les vacances parlementaires, et qu'il soumettrait à ce parlement les conclusions de ses délibérations." Mais il n'y a pas eu de conférence; le parlement a été dissous; et nous avons aujourd'hui un nouveau parlement.

Mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) a fait observer: "Nous n'avons pas été traités avec justice." Mais quelle est la fonction du Sénat, si elle ne consiste pas à examiner les mesures que lui transmet la Chambre des Communes? Le premier ministre et les chefs des autres partis canadiens n'avaient aucune promesse à faire au Sénat du Canada. Ils devaient essayer de satisfaire l'opinion publique. Le gouvernement a donc décidé de déposer au parlement un projet concret afin de le soumettre au peuple canadien, sous forme de loi. Et pour quelle raison le gouvernement s'est-il dispensé de faire ratifier son projet par les premiers ministres provinciaux? Parce que, d'après les différentes réponses reçues des diverses provinces, il était manifestement impossible pour les premiers ministres provinciaux de s'arrêter à une formule qui concilierait leurs vues. Le gouvernement déclare aujourd'hui: "Voici ce que le parlement est disposé à faire pour aider les provinces." Il ne les contraint pas, mais il leur fait simplement part de sa disposition; sachant que l'uniformité est par ailleurs impossible, il a déposé ce projet de loi. Il peut s'être trompé, mais la présomption est qu'il a eu raison.

Ce bill a pour appui le mandat unanime de la Chambre des Communes, et j'ai été surpris d'entendre un ou deux sénateurs alléguer que

cette mesure était la conception, la volonté et l'œuvre de deux membres du parlement, et que le gouvernement avait besoin de leur appui. Nous reconnaissons tous le danger qu'il y a d'attribuer des motifs. Selon la remarque de l'honorable représentant de l'Île-du-Prince-Edouard, dont le siège est derrière le mien (l'hon. M. Hughes), comment se fait-il que ces deux députés aient réussi à influencer non seulement le gouvernement, mais tous leurs collègues de la Chambre des Communes? Je n'ai pas le moindre doute que ceux qui ne sont pas partisans du gouvernement dans l'autre Chambre ont agi en toute sincérité. S'il en est ainsi, ne faut-il pas conclure que ce bill nous arrive avec un appui formidable—une mesure du gouvernement ayant reçu l'appui de tous les adversaires du gouvernement dans l'autre Chambre? Si quelqu'un ose soupçonner la sincérité de ces représentants, leur vote en faveur de cette mesure législative ne prouverait-il pas qu'il existait un très profond sentiment favorable à la mesure, étant donné qu'en votant ainsi, ils n'exprimaient pas leurs propres vues?

Je pose en fait que les représentants de la Chambre des Communes croient, sans exception, qu'il devrait y avoir un mouvement de sympathie pour l'homme de peine. Des hommes ont passé de la richesse à la pauvreté; des hommes ont épargné durant des années, ont déposé leurs économies à la Home Bank, ou les ont confiées à des gens en qui ils avaient confiance, et ont tout perdu; la déveine a poursuivi d'autres personnes. Mais ces hommes ont élevé des familles de cinq à dix enfants; et comme je l'ai fait remarquer, quand j'ai ouvert le débat, nous avons des dizaines de milliers d'hommes arrivés à soixante-dix ans qui se sentent à la charge de leurs parents ou d'autres personnes, et qui se demandent parfois si ceux qui les soutiennent n'entretiennent parfois pas l'espoir de les voir disparaître. Nous le constatons autour de nous, mais je n'insisterai pas sur ce point.

Le rôle du Sénat est d'étudier toutes les mesures que lui transmet la Chambre des Communes, mais j'affirme que lorsqu'il se produit dans le monde entier un mouvement en faveur de ces hommes qui n'ont pas eu les mêmes avantages que les honorables messieurs à portée de ma voix, ce mouvement doit être prisé. La majorité de cette Chambre peut croire que ce n'est pas le moment propice de présenter cette mesure, ou bien elle peut être d'avis de ne pas en approuver la forme, mais le fait qu'elle nous est transmise avec le visa unanime de l'autre Chambre mérite que la mesure soit bien pesée par les membres de cette Chambre.

La motion de l'honorable M. Dandurand pour la deuxième lecture du bill est rejetée sur la division suivante :

ONT VOTE POUR :

Les honorables messieurs :

Béland,	Lewis,
Belcourt,	McArthur,
Buchanan,	McCoig,
Bureau,	Molloy,
Copp,	Pardee,
Dandurand,	Rankin,
Farrell,	Robertson,
Hardy,	Robinson,
Haydon,	Ross (Moose Jaw),
Lavergne,	Watson.—21.
Lessard,	

ONT VOTE CONTRE

Les honorables messieurs :

Aylesworth (sir Allen),	McCormick,
Bénard,	McDonald,
Black,	McLean,
Blondin,	McLennan,
Bourque,	McMeans,
Calder,	Mulholland,
Chapais,	Planta,
Crowe,	Pope,
Daniel,	Reid,
Donnelly,	Ross (Middleton),
Fisher,	Schaffner,
Foster,	Sharpe,
Foster (sir George),	Smith,
Gillis,	Stanfield,
Girroir,	Tanner,
Gordon,	Taylor,
Green,	Todd,
Griesbach,	Turriff,
Hughes,	Webster (Brockville),
Kemp (sir Edward),	White (Inkerman),
Lynch-Staunton,	White (Penbroke),
Macdonell,	Willoughby.—45.
Martin,	

L'honorable M. TURGEON: Honorables messieurs, j'ai pairé avec l'honorable sénateur de Montarville (l'hon. M. Beaubien). Si j'avais voté, j'aurais appuyé la motion.

L'honorable M. TESSIER: J'ai pairé avec l'honorable sénateur de Victoria (l'hon. M. Barnard).

BILL D'ETABLISSEMENT DE SOLDATS

RENOVI AU COMITE SPECIAL

A l'appel de l'Ordre du jour :

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour étudier le bill 17, intitulé: "Loi modifiant la loi d'établissement de soldats, 1919".—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Je me rappelle que certaines difficultés s'opposent à ce que le comité général renvoie ce projet à un comité permanent. C'est pourquoi j'ai consenti à ce que le comité fasse rapport sur l'état de la délibération. Or, mon honorable ami (l'hon. W. B. Ross) propose le renvoi de la mesure à un comité spécial.

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable W. B. ROSS: J'avais l'intention de proposer le renvoi du bill à un comité spécial, et j'ai promis de fournir les noms aujourd'hui. Je propose :

Que ce bill soit renvoyé à un comité spécial composé de MM. Dandurand, Robertson, Béique, sir George E. Foster, Belcourt, Macdonell, Calder, Griesbach, Murphy, Watson, McMeans, White (Inkerman), Taylor et du proposant.

(La motion est adoptée.)

BILL DES PRETS AGRICOLES

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 148, intitulé: "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs." Il dit :

Honorables messieurs, l'adoption de ce projet de loi fera participer le Canada au mouvement, presque mondial, dont l'objet est d'assurer à l'industrie agricole un crédit hypothécaire, à un taux plus modéré que celui qu'exigent aujourd'hui les agences ordinaires de prêt.

1. Crédit hypothécaire en Europe.

En Europe, il existe depuis nombre d'années des institutions de prêt exploitées ou encouragées par l'Etat.

Allemagne.

En Allemagne, un système d'associations coopératives d'hypothèques agricoles remonte à la deuxième moitié du dix-huitième siècle, et s'est développé en un puissant système dont les prêts en cours atteignent, en 1920, près de \$1,000,000,000 (au pair).

Les associations se composent exclusivement d'emprunteurs dont les hypothèques sont collectivement détenues en garantie des obligations hypothécaires agricoles vendues au public. Il existe une responsabilité collective, et pour ainsi dire illimitée, de la part des emprunteurs, de payer l'intérêt et de racheter le principal des obligations; de la sorte, les obligations sont négociables à de faibles taux d'intérêt. Outre ces associations coopératives, l'Allemagne est dotée de caisses de crédits hypothécaires établies sous l'autorité de l'Etat ou des provinces, et ces caisses émettent des obligations garanties par cette autorité. Le produit de la vente des obligations est prêté sur hypothèque agricole, ou est prêté aux municipalités.

D'autres caisses d'épargne sont administrées par les autorités publiques qui prêtent, sur hypothèque agricole ou autre, les fonds reçus en dépôt d'épargne.

France.

La France possède le Crédit foncier, une compagnie par actions, mais sous la régie ri-

goureuse du gouvernement français, surtout en ce qui concerne les taux d'intérêt. Cette institution émet ses obligations parmi le public; et elle prête sur hypothèque à un taux non supérieur à 6/10 de un pour cent en excédent du taux des obligations. Les emprunts par voie d'obligations ne peuvent dépasser vingt fois le capital de la compagnie. Le taux hypothécaire est d'environ 5 pour cent. Le capital est de 250,000,000 de francs.

Grande-Bretagne.

Jusqu'à ces dernières années, le crédit hypothécaire à long terme était considéré comme le domaine de l'entreprise privée, mais la loi des crédits agricoles de 1923 a institué des prêts à long terme, à des taux d'intérêt fixés par le trésor, aux cultivateurs acquéreurs de terres agricoles. Toutefois, cette loi est restée en grande partie inopérante.

Depuis l'adoption de la loi de 1923, il a été fait une étude plus approfondie de la question, et le ministre de l'Agriculture a publié, il y a quelques mois, un rapport sur l'enquête menée par M. R. R. Enfield. Ce rapport contient ce qui suit:

La Grande-Bretagne occupe une position presque unique en ce qu'elle ne possède pas de mécanisme fixe de crédit agricole à long terme basé sur hypothèque agricole—si ce n'est le mécanisme restreint établi par l'article 1er de la loi des crédits agricoles de 1923. Dans le passé, les cultivateurs ont obtenu des avoués, des banques et d'autre source, des hypothèques sur leurs fermes; mais ils ont toujours éprouvé quelque incertitude quant à la durée de ces prêts, et comme il n'existait aucun mode uniforme de remboursement, ces prêts ont très souvent nui à l'exploitation agricole.

Afin de procurer du crédit pour l'achat de fermes ou pour l'exécution d'améliorations "permanentes", il est projeté d'appliquer le principe des établissements de crédit hypothécaire existant en Allemagne, ou des caisses agricoles fédérales ou des caisses de crédit foncier par actions établies en Amérique.

On propose l'établissement d'une banque ou caisse centrale de crédit foncier, dont l'objet serait de consentir des prêts hypothécaires à long terme, par l'entremise des caisses par actions et de leurs succursales, et de prélever des fonds qui permettraient d'émettre des obligations parmi le public.

La banque serait administrée par un conseil d'administration, et elle serait autorisée à effectuer, pour une durée prescrite, des prêts garantis par première hypothèque sur les terrains et bâtiments agricoles. Elle serait autorisée à émettre des obligations publiques gagées sur ces hypothèques, jusqu'à concurrence d'un multiple fixe de son capital et de son fonds de surplus, ce qui créerait un moyen reconnu par lequel un capital pourrait être avancé à l'agriculture...

Le système de la caisse centrale de crédit foncier aurait les avantages suivants:

(a) Il établirait pour la première fois dans ce pays un système uniforme de crédit hypothécaire à long terme pour l'agriculture.

(b) Il procurerait de nouvelles facilités aux cultivateurs qui désiraient acquérir leurs propriétés, en assurant un crédit hypothécaire à un taux modéré d'intérêt, selon un mode uniforme et d'application générale, et sans le risque de foreclosure inopinée.

(c) Il créerait un placement agricole uniforme, et ouvrirait ainsi un nouveau canal par lequel le capital pénétrerait dans l'agriculture.

(d) Il serait administré par l'entremise des banques à fonds social et bénéficierait de leur lumière et de leur expérience; le système serait simple et secret.

Autres pays européens.

Les systèmes hypothécaires en vigueur dans les autres pays d'Europe sont en grande partie modelés sur les systèmes français ou allemand; il est donc inutile de les décrire en détail. Le fait significatif est que, dans presque tous les pays modernes, on a jugé qu'un pareil système était nécessaire et avantageux.

2. Crédit hypothécaire dans les autres colonies britanniques.

Commonwealth d'Australie.

En Australie, la plupart des systèmes de crédits hypothécaires sont exploités par les gouvernements d'Etats, bien que le Commonwealth vienne en aide aux Etats par l'effet de la loi d'établissement des vétérans de la guerre.

L'Australie occidentale possède, depuis 1895, une caisse de prêt agricole. La limite des hypothèques est de £2,000, et leur durée est de 30 ans.

Queensland consent des prêts individuels aux cultivateurs; elle en effectue aussi aux associations coopératives qui fabriquent des machines agricoles et d'autres instruments aratoires. L'intérêt exigé est de 5 pour cent, et la durée des hypothèques est de 20 ans.

L'Australie du sud a adopté cinq ou six lois différentes établissant des hypothèques agricoles, le maximum des avances autorisées variant de £50 à £5,000.

Victoria possède une banque d'épargne d'Etat, munie d'une caisse d'hypothèque agricole qui effectue des prêts allant jusqu'à £2,000, et qui est autorisée à vendre au public des obligations de prêts agricoles. Le taux d'intérêt est de 5 pour cent, et la durée des hypothèques est de 40 ans.

La Nouvelle Galles du Sud possède une banque semblable investie des mêmes pouvoirs.

Nouvelle-Zélande.

En Nouvelle-Zélande, grâce à différentes lois adoptées, l'Etat effectue depuis trente ans des prêts aux cultivateurs; mais en 1923, toutes ces lois ont été fusionnées en une seule "La loi des avances par l'Etat". Les avances consenties sous l'empire de la loi sont garanties par de premières hypothèques agricoles, le maximum du prêt étant de £2,000, mais n'excédant pas soixante pour cent de la valeur de la propriété. Le taux d'intérêt est de 5 pour cent et l'amortissement est de 1 pour cent, soit

un taux brut de 6 pour cent pour rembourser le prêt avec intérêt en 36½ ans. Les paiements partiels en anticipation des versements sont permis sans pénalité. Les fonds de prêts sont obtenus directement de l'Etat, qui est autorisé à effectuer des emprunts limités à cette fin, à un taux d'au plus 5 pour cent. Comme le taux du prêt n'est que de 5 pour cent, il est évident que les frais d'administration retombent sur l'Etat. Les prêts en cours excèdent £7,000,000. Union du Sud-Afrique.

Depuis 1912, l'Union possède un système fédéral d'hypothèques agricoles confié à une Commission centrale, mais avec des succursales dans chacun des anciens Etats formés en Union. Comme ce système ressemble probablement plus au projet de système canadien qu'à ceux des autres colonies, on peut en étudier certains détails d'application.

Le système est exploité par la banque agricole du Sud-Afrique, fondée en 1912, et qui a acquis des banques d'Etat quelque peu similaires, au capital d'environ £2,700,000. Depuis lors, le capital de la banque s'est augmenté des contributions de l'Union et, au 31 décembre 1924, il était d'environ £7,700,000, soit \$38,000,000. De plus, la banque possède des dépôts et des effets à recevoir, au montant approximatif de £300,000.

La banque verse à l'Etat un taux moyen d'environ 4½ pour cent sur ses fonds. Le taux d'intérêt sur les prêts est de 6 pour cent. Antérieurement à 1921, le taux était de 5 pour cent. En 1924, le taux moyen a été d'approximativement 5½ pour cent.

Au 31 décembre 1924, les prêts en cours consentis aux particuliers s'élevaient à £7,900,000, et à £700,000 aux sociétés coopératives et aux compagnies, soit un total de £8,600,000, ou disons \$41,000,000.

En 1912, la banque n'avait qu'une réserve de £76,000, mais cette réserve s'est accrue tous les ans, et elle atteint aujourd'hui £628,000, soit plus de 8 pour cent du capital.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il nous apprendre si les taux comprennent le capital et l'intérêt? Je parle des différents taux que l'honorable sénateur a mentionnés au sujet de l'intérêt et de l'amortissement.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit que du taux d'intérêt. Je n'ai pas mentionné l'amortissement.

Durant les cinq dernières années, les frais d'administration ont été d'environ .75 pour cent de la moyenne des fonds administrés. En

L'honorable M. DANDURAND.

1924, cette dépense s'est décomposée comme suit (avec un fonds moyen de £8,200,000):

		Pourcentage du fonds moyen
Frais généraux d'administration (y compris salaires, papeterie, subsistance, transport, publicité, frais de port, télégrammes, chemins de fer, contentieux, etc)	£52,952	.65%
Rétribution des membres de la Commission	4,725	.06
Frais d'inspection	4,619	.05
Total	£62,296	.76%

Le compte du revenu pour l'année 1924 peut se récapituler comme suit:

Intérêt acquis	£456,509	
Loyers et honoraires	12,170	
		£468,679
Intérêt exigible	£332,676	
Frais d'administration	62,296	
Subventions aux Unions agricoles	2,000	
		396,972
Profit, porté à la réserve		£ 71,707

Sur l'intérêt acquis dans l'année £52,945 étaient en souffrance au 31 décembre, mais on dit que sur ces arrérages £22,462 ont été perçus avant le 19 février 1925, ce qui laisse un arriéré de £32,116, soit approximativement 7 pour cent de l'intérêt acquis. L'intérêt en souffrance il y a plus d'un an n'est évidemment pas porté dans les comptes. Le rapport énonce à ce sujet:

Un état de tous les montants en souffrance il y a plus d'un an, au 31 décembre 1924, a été présenté au parlement. Le montant est positivement élevé, mais en tenant compte, de toutes les circonstances, la commission considère que la situation est satisfaisante.

Les biens-fonds détenus au 31 décembre 1924 figure à £8,240. Au cours de l'année, il y a eu cinquante-quatre ventes forcées. Dans quarante de ces ventes, les propriétés ont rapporté plus que le montant réclamé par la banque. Sur les quatorze autres, neuf propriétés ont été vendues avec profit, et cinq ont été détenues pour être vendues. Le nombre total des propriétés vendues depuis 1912 est de 253. Le montant moyen du prêt est d'environ £600.

L'analyse suivante des prêts effectués en 1923 donnera une idée de la manière dont les emprunteurs ont employé leurs fonds:

Produit employé aux améliorations	£ 77,715
Produit employé à l'achat de bestiaux	184,571
Produit employé à libérer les obligations existantes	645,956
Produit employé à l'achat de terres	562,088
	£1,470,330

La banque est gérée par un administrateur-gérant et par un conseil d'administration composé d'un président et de cinq autres

membres tous nommés par le gouverneur général. Le siège social de la banque est à Pretoria, mais il est établi des commissions consultatives locales dans les zones suivantes :

Pour le Cap—zone de l'ouest, à Cape-town.

Pour le Cap—zone de l'est, à Port-Elizabeth.

Pour la zone de l'Etat libre d'Orange, à Bloemfontein, et

Pour la zone de Natal, à Pietermaritzburg.

Chaque commission locale est nommée par le gouverneur général. Au 31 décembre 1923, la banque comptait un personnel total de 79.

3. Crédit hypothécaire aux Etats-Unis.

Depuis quelques années, un certain nombre d'Etats des Etats-Unis ont eu des services ou des commissions de prêts hypothécaires, mais comme leurs opérations ont été un peu éclipsées par le système fédéral de prêts agricoles, sur lequel notre bill se modèle jusqu'à un certain point, il faut étudier surtout la loi fédérale et les résultats atteints jusqu'ici.

La loi fédérale des prêts agricoles des Etats-Unis a été adoptée le 17 juillet 1916, à la suite des rapports présentés en 1913 par deux commissions, l'une nommée par le Congrès, et l'autre représentant le Congrès commercial du sud, qui ont étudié les systèmes de crédits agricoles en Europe et ailleurs. Cette loi a reçu un commencement d'application en 1917, de sorte que le système est aujourd'hui dans sa dixième année.

La loi autorise la nomination de la Commission fédérale des prêts agricoles, composée du secrétaire du Trésor, à titre de président et de membre d'office, et de six autres membres tous nommés par le président. Cette commission exerce un simple contrôle. L'administration détaillée de la loi est confiée à douze banques fédérales de prêts agricoles, opérant chacune dans des Etats prescrits, et couvrant ensemble tout le territoire de la nation. Ces banques sont situées à Springfield, Mass., Baltimore, Columbia, S.C., Louisville, Nouvelle-Orléans, Saint-Louis, Wichita, Kan., Omaha, Saint-Paul, Spokane, Berkeley et Houston.

Les banques sont gérées par des conseils d'administration composés de sept membres, dont trois sont nommés par les représentants des emprunteurs, trois par la commission des prêts agricoles, et le septième par la commission des prêts agricoles lors de la nomination des représentants des emprunteurs.

Au début, chaque banque a reçu du gouvernement environ \$750,000, soit un total approximatif de \$8,000,000, exempt d'intérêt et remboursables périodiquement à même les recettes. Au fur et à mesure des prêts, ce capital est augmenté de 5 p. 100 des prêts, dé-

duit des avances et remboursé lorsque l'emprunt est finalement acquitté, et crédité dans l'intervalle des dividendes que les administrateurs peuvent déclarer. La banque est autorisée à vendre ses obligations au public, au montant maximum de vingt fois son capital versé.

La banque ne prête pas directement ses fonds aux emprunteurs individuels. Ceux qui désirent emprunter sont tenus de se former au nombre de 10 ou plus en association nationale de prêts agricoles, dont près de 5,000 sont constituées aux Etats-Unis. Les emprunteurs doivent souscrire et verser 5 p. 100 de leurs emprunts au capital social de leur association, et ils deviennent éventuellement assujettis à une autre contribution de 5 p. 100. Avant que la banque puisse lui prêter un montant, l'emprunteur doit faire garantir sa demande par son association, laquelle doit souscrire et verser 5 p. 100 du prêt au capital social de la banque.

Dans la pratique, après avoir approuvé la demande de l'emprunteur, appuyée par son association, la banque avance 95 p. 100 du prêt autorisé à l'association, l'autre 5 p. 100 étant porté au crédit de l'association comme capital de la banque. L'association avance alors à l'emprunteur le montant qu'elle a reçu de la banque et, en même temps, elle met au crédit de l'emprunteur 5 p. 100 du prêt comme capital de l'association. En conséquence, bien que les emprunteurs individuels ne soient pas actionnaires de la banque, leurs associations le sont, et ils reçoivent, par l'entremise des associations, les dividendes que les banques déclarent sur le 5 p. 100 de leurs prêts, déduction faite de la partie de ces dividendes que les frais de l'association peuvent absorber.

On constatera que le principe d'après lequel ces banques sont formées est le principe de la coopération avec les emprunteurs et, dans une mesure restreinte, celui de la responsabilité collective de ces derniers. Il tient donc un peu de la nature des crédits fonciers allemands. Cependant, on s'est rendu compte que beaucoup d'emprunteurs ne voulaient pas participer à un pareil système. C'est pourquoi la loi autorise la constitution de banques de crédit foncier par actions, avec un capital minimum de \$250,000, dont les opérations échappent en grande partie à la restriction de la commission, et avec pouvoir d'émettre des obligations pouvant s'élever à quinze fois leur capital versé. Ces banques prêtent directement aux emprunteurs, moyennant toute souscription de capital ou tout engagement éventuel par les emprunteurs. Elles exigent des taux d'intérêts un peu plus élevés, et con-

sentent de plus gros prêts que ceux des crédits fonciers, et les actionnaires se partagent les profits. Elles ressemblent à peu près au Crédit foncier de France.

Les organisations ci-dessus s'occupent de crédits hypothécaires à long terme. La loi prévoit aussi des crédits à plus court terme, et elle autorise, de plus, l'établissement de caisses de crédits intermédiaires. Comme notre projet de loi ne vise que le crédit à long terme, inutile d'analyser la section du crédit intermédiaire dans le système des Etats-Unis.

Quels ont été jusqu'ici les résultats du système fédéral des prêts agricoles?

1. Banques fédérales de crédit foncier.

Le total des prêts en cours, au 31 décembre 1925, s'élevait à \$1,005,684,816.

Les obligations de prêts agricoles en cours se chiffraient à \$982,192,440.

Les emprunteurs ont employé leurs emprunts aux fins suivantes:

	Montant	Pourcentage du total
Achat de terres hypothéquées \$	96,058,342	9%
Achat d'autres terres.. . . .	11,505,232	1
Bâtiments et améliorations.. . .	57,677,118	5
Machines, instruments et matériel.. . . .	11,055,933	1
Actions de banques.. . . .	54,666,591	5
Achat de bestiaux.. . . .	20,411,782	2
Purge d'hypothèques.. . . .	711,579,926	65
Paiement d'autres dettes.. . . .	128,641,010	12
Autres fins.. . . .	1,752,067	..
	<u>\$1,093,348,001</u>	<u>100%</u>

Les prêts ont été consentis à des taux variant de 5 à 6 pour cent. Deux des banques prêtent aujourd'hui à 5 pour cent, une à 5½ pour cent, et les autres à 5½ pour cent.

L'honorable M. BELCOURT: Cela comprend l'amortissement?

L'honorable M. DANDURAND: La durée de l'amortissement varie de 5 à 40 ans. Le capital initial du gouvernement, qui était de \$9,000,000 a été réduit à \$1,331,930. Le capital des emprunteurs atteint aujourd'hui \$52,437,638.

Les recettes nettes de toutes les banques, depuis le commencement jusqu'au 31 décembre 1925, se sont totalisées à \$34,964,937, employés comme suit:

Dividendes sur le capital des emprunteurs..	\$14,590,536
Défalcation des immeubles forclos.. . . .	6,398,735
Réserve pour les carence de paiements.. . .	1,062,160
Déduction des locaux de banques.. . . .	148,394
Réserve légale.. . . .	8,309,000
Profits non partagés.. . . .	4,456,112
	<u>\$34,964,937</u>

En 1925, les recettes nettes ont été de \$9,127,235 et, sur ce montant, il a été payé

L'honorable M. DANDURAND.

\$3,823,595 en dividendes, soit un taux approximatif de 8 pour cent sur le capital versé.

Aucune des banques ne porte dans ses comptes des propriétés forcloses, qui sont toutes déduites à leur acquisition. Dans le cas d'une banque, en 1925, cette pratique a forcé les autres banques de la dégager de près de la moitié de ses biens-fonds.

L'état financier consolidé des banques n'analyse pas les carences de versements pour indiquer les dates d'échéance des arrérages, mais nous avons les chiffres de l'une des plus importantes banques:

Prêts hypothécaires nets en vigueur.. . .	\$117,751,428
Versements en carence de 90 jours ou plus,	
principal.. . . .	28,846
intérêt.. . . .	117,970
Total, entièrement réservé.. . . .	146,816
Pourcentage du total des prêts..12%

Les obligations des prêts agricoles sont émises à un taux nominal de 4½ pour cent, mais elles commandent aujourd'hui un cours devant rapporter un intérêt de 4¼ pour cent, ou moindre. Toutes les obligations sont exemptes des taxes fédérales, d'Etats et municipales. Cette exemption est sans doute la principale cause du taux favorable de l'intérêt sur les hypothèques agricoles sous ce système.

Les rapports de la Commission indiquent que les associations nationales de prêts agricoles tendent à devenir inactives, après que les premiers membres ont obtenu leurs prêts, et ils révèlent qu'une grande partie de ces associations ne tiennent même plus leurs assemblées annuelles. On a aussi porté l'accusation que quelques-unes des associations ont, pour leurs dépenses, largement puisé dans les dividendes reçus des banques, avant de verser les dividendes à leurs propres membres comme dividendes sur leurs propres actions de capital. La circulaire publiée par l'une des banques à l'usage de ses associations tribulaires contient l'avertissement que les dividendes reçus de la banque par les associations ne doivent être affectés que dans un degré très limité, si toutefois ils le sont, aux frais d'exploitation des associations. De plus, elle attire l'attention sur le fait que la Commission des prêts agricoles a donné avis que si elle constatait qu'une association employait plus d'un quart de ses dividendes pour faire face à ses dépenses d'exploitation, elle exigerait que cette association couvre toutes ses dépenses avec ses dividendes, et qu'elle lui refuserait le privilège d'imputer des honoraires de demande et de prêt. Ces honoraires sont limités à 1 pour cent du montant du prêt à l'origine; les honoraires de transfert pour les ventes de terrains n'excédant pas \$10; les honoraires de libération partielle ne dépassant pas \$2.50. L'association est tenue de

verser à la banque un honoraire de prêt de un demi de un pour cent du montant du prêt, avec un minimum de \$5 et un maximum de \$25, cet honoraire de prêt étant déduit du produit de chaque prêt.

Je ne donne pas ces détails pour la simple information du Sénat, mais parce que si ce bill devient loi, les diverses provinces qui seront appelées à choisir leur propre système pourront bénéficier de ces données et de l'expérience de ces associations coopératives, le cadre de ce bill ne renfermant pas le système coopératif. Le projet paraît indiquer le paiement direct au particulier, mais les provinces sont libres d'adopter le système américain.

2. Crédits fonciers par actions.

Quatre-vingts caisses de crédit foncier ont obtenu des chartes et, sur ce nombre, cinquante-trois fonctionnaient activement au 31 décembre 1925. Les autres sont tombées en liquidation ou se sont fusionnées avec d'autres banques.

Le total des prêts en vigueur s'élevait à \$545,559,200, et les obligations de prêts agricoles en cours atteignaient \$516,143,700.

Le total du capital versé se chiffrait à \$41,595,626.

Le taux d'intérêt exigé des emprunteurs varie de 5½ à 6 pour cent, et le taux exigible sur les obligations de prêts agricoles varie de 4½ à 5 pour cent.

Le maximum du prêt est de \$50,000; celui des caisses fédérales de crédit foncier est de \$25,000.

Naturellement, ces prêts sont faits directement aux particuliers.

On constatera donc que les deux branches du système fédéral accusent un grand total d'environ \$1,500,000,000 de prêts agricoles à long terme. On a estimé que les hypothèques agricoles en vigueur aux États-Unis se totalisaient à \$6,000,000,000. Par conséquent, les caisses de crédit foncier ont approximativement 25 pour cent du total des hypothèques agricoles du pays.

L'effet sur le taux d'intérêt des hypothèques agricoles dans la plus grande partie du pays paraît être très prononcé. Des autorités compétentes qui ont étudié la question des taux d'intérêt déclarent que, dans plusieurs des États, la moyenne des taux d'intérêt sur les prêts agricoles était de 8, 9 et 10 pour cent. Grâce au système fédéral, ces taux ont été réduits à au plus 6 pour cent sur les prêts fédéraux, et la concurrence provoquée par ce système a réduit presque au même taux l'intérêt exigé par les agences de prêt privées. Dans d'autres parties du pays, telles que les États de l'est, l'effet sur les taux d'intérêt a probablement été négligeable, car les taux en vigueur sur les hypothèques agricoles avant

la création du système n'étaient pas plus élevés que le taux actuellement exigé.

L'établissement du prêt à long terme a aussi été très précieux pour le cultivateur, car cette longue échéance écartait le danger d'un remboursement inopiné. Bien que, d'ordinaire, les prêts à court terme soient renouvelés sans hésitation lorsque la garantie est satisfaisante, le cultivateur est content d'être soulagé de ce risque.

Vu les résultats du système américain et la certaine similitude avec les conditions agricoles du Canada, on a jugé à propos, dans l'élaboration du projet que nous délibérons, de profiter de l'expérience de ce système, et de n'en conserver que les éléments satisfaisants qui ont subi l'épreuve du temps.

Dans ses traits généraux, notre projet de loi cadre avec les principes de la loi fédérale des prêts agricoles. Il y a cependant d'importantes exceptions:

1. La Commission du prêt agricole canadien, autorisée par la loi, se compose du ministre des Finances, qui en est le président; d'un membre, l'administrateur en chef, désigné sous le nom de commissaire du prêt agricole canadien; et de deux autres membres, tous nommés par le Gouverneur en son conseil. La Commission est un corps constitué et politique ayant le pouvoir de consentir des prêts aux cultivateurs et de vendre des obligations de prêt agricole. Elle réunit donc les fonctions de la Commission fédérale du prêt agricole des États-Unis et des douze banques affiliées au système. Ce cumul a été jugé désirable à cause de la proportion probablement faible des prêts sous le système canadien, comparativement au système américain. Cette concentration réduira, croit-on, au minimum les frais d'exploitation.

2. La question de savoir si les prêts seront suivant le système coopératif, comme dans les banques fédérales de crédit foncier, ou selon le système individuel, comme dans les banques de crédit foncier par actions, est laissé à la décision de la province dans laquelle les prêts seront effectués. Avant que les opérations soient commencées dans une province, celle-ci est tenue de déclarer, par voie législative, si les prêts seront faits suivant le premier ou le deuxième système, ou selon les deux. L'obligation d'établir un mécanisme pour l'organisation d'association coopérative, si ce système de prêt est adopté, incombe à la province, sauf toutefois l'approbation de la Commission. On a jugé que l'imposition d'un système rigide pourrait indûment entraver la Commission, à cause surtout des deux fortes doctrines en faveur de ces deux systèmes de prêt.

3. La coopération, de la part des provinces dans lesquelles des prêts sont effectués, est nécessaire afin que, tout d'abord, le système ne soit pas double et n'entre pas en conflit avec tout système de prêts provincial pouvant exister, puis afin que le système fédéral bénéficie de la coopération provinciale dans toutes les opérations hypothécaires, y compris le transfert des terrains. On a reconnu qu'il était désirable de trouver, si possible, un moyen simple et peu coûteux de traiter les emprunteurs en carence, qui éviterait au prêteur une dépense inutile et accorderait en même temps à l'emprunteur la protection nécessaire.

4. Aux Etats-Unis, le taux d'intérêt du prêt agricole ne doit pas excéder de plus de 1 p. 100 le taux payé sur les obligations de prêt agricole. En vertu de ce bill, le taux exigé de l'emprunteur n'est pas limité, sauf que les frais d'exploitation ne doivent pas dépasser 1 p. 100 du montant du prêt. La Commission a cependant le pouvoir discrétionnaire d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires en vue des pertes éventuelles. Le paragraphe (5) de l'article 7 prévoit donc que le taux d'intérêt des obligations sera formé:

(a) du taux d'intérêt exigible sur les obligations;

(b) d'une allocation de dépense non supérieure à 1 p. 100 du prêt, et

(c) en cas de perte, du fonds de réserve que la Commission pourra juger suffisant.

Ce taux ne pourra probablement pas être déterminé avant que la loi ait été adoptée, avant que l'étendue et la nature du champ d'opération du système aient été constatés, avant qu'ait été obtenu le jugement des capitalistes quant à la garantie offerte par les obligations de prêt agricole, et avant l'estimation du volume probable des prêts et du taux probable des frais d'exploitation. On reconnaît que beaucoup dépendra du volume probable des prêts, car il a été démontré que les frais d'exploitation dépendent en très grande partie du chiffre des opérations. Par exemple, aux Etats-Unis, quelques-unes des banques fédérales de crédit foncier qui ont effectué des prêts pour \$100,000,000 ou plus fonctionnent aujourd'hui à un taux de dépense inférieur à $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 et, dans certains cas, après avoir ajouté les allocations pour les carences et les réserves, le taux total n'excède pas $\frac{2}{3}$ de 1 p. 100. Il reste à voir si ces réserves suffiront toujours à couvrir les pertes, mais il faut admettre que jusqu'ici il n'existe pas de preuve du contraire.

5. Le bill établit deux types de capital pour la Commission—

(a) Un capital initial n'excédant pas \$5,000,000, à verser par le gouvernement du Canada.

L'honorable M. DANDURAND.

On ne s'attend pas à ce que ce capital soit requis en entier. Il se peut qu'il ne dépasse pas un ou deux millions. Quel que puisse être le montant de l'avance, il sera exempt des charges d'intérêt durant trois ans, après quoi il sera exigé un intérêt de 5 pour cent, remboursable périodiquement à même les profits de la Commission;

(b) Le gouvernement du Canada contribue, au fur et à mesure, 15 pour cent de tous les prêts consentis; le gouvernement provincial verse 5 pour cent de tous les prêts effectués dans la province; et il est déduit 5 pour cent des sommes avancées aux emprunteurs. Ce capital sera crédité avec les dividendes que la Commission pourra déclarer, les dividendes sur l'action de l'emprunteur étant retenues par la Commission, qui les accueillera au crédit de l'emprunteur avec intérêt composé de 5 pour cent, calculé annuellement. Cette accumulation des dividendes contribuera à hâter l'échéance du prêt, car ces dividendes seront appliqués aux derniers versements.

Le remboursement du prêt sera réparti sur une période approximative de 20 à 30 ans, selon le taux d'intérêt exigible sur le prêt.

Si, par exemple, les obligations des prêts agricoles sont négociables à un taux de 5 pour cent, le taux des dépenses étant supposé être 1 pour cent, et l'addition nécessaire en prévision des pertes étant de $\frac{1}{2}$ de 1 pour cent, le taux à exiger de l'emprunteur serait la somme de ces trois pour cent, soit $6\frac{1}{2}$ pour cent. L'emprunteur serait alors tenu de verser annuellement, outre ce taux, soit 1 soit 2 pour cent du montant du prêt, pour assurer le remboursement du principal. Si le versement choisi est de 1 pour cent, et que les paiements soient annuels, le prêt sera remboursé en exactement 32 ans, et si les paiements sont semestriels, en $31\frac{1}{2}$ ans. Si l'amortissement de 2 pour cent est choisi, le prêt sera entièrement acquitté en exactement 23 ans, les paiements étant annuels, ou en 22.6 ans, si les paiements sont semestriels.

Les prêts ne seront consentis qu'aux cultivateurs occupant et exploitant leurs terres. Aucune avance ne sera faite au propriétaire absent ni aux spéculateurs sur les terres à culture.

Le maximum du prêt à consentir à un particulier sera de \$10,000. Le produit du prêt est réglé au paragraphe (2) de l'article 7. En résumé, les fonds doivent être consacrés aux améliorations permanentes, ou à libérer le cultivateur de ses autres dettes.

L'article 8 énonce la législation que la province doit adopter. La législature doit autoriser le gouvernement provincial à souscrire au capital de la Commission jusqu'à concurrence de 5 pour cent de la totalité des prêts dans la

province; l'établissement d'un conseil provincial composé de 5 membres désignés par le gouvernement provincial, et approuvés et nommés par la Commission; la nomination de fonctionnaires provinciaux comme membres d'un conseil consultatif; la constitution des obligations du prêt agricole émises par la Commission en placements légaux pour les caisses fiduciaires situées dans la province. Il est bien défini que le conseil provincial doit suivre les instructions de la Commission centrale.

Les recettes nettes de la Commission seront déterminées en déduisant de l'intérêt acquis—

- (a) l'intérêt exigible,
- (b) les dépenses d'exploitation,
- (c) la réserve en prévision des pertes,

et 25 pour cent des recettes nettes ainsi établies seront portés à une réserve générale, jusqu'à ce que cette réserve équivale à 25 pour cent du capital global de la Commission. Dans la suite, il doit être porté au fonds de réserve au moins 10 pour cent des recettes nettes. Le solde pourra être employé au paiement de dividendes sur le capital-actions, non compris cependant le capital initial institué par le gouvernement. Toutefois, ces dividendes seront limités à 5 pour cent, tant que le fonds de réserve n'aura pas atteint 25 pour cent dudit capital. Les dividendes supérieurs à 5 pour cent ne pourront être déclarés que sur les actions souscrites par les emprunteurs. Le dividende des actions détenues par le gouvernement fédéral et par la province est donc limité à 5 pour cent.

Il est disposé que le gouvernement peut acheter des obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de \$15,000,000.

On reconnaît que la réussite ou l'insuccès du système dépendra de la gestion établie par la Commission. Aucun système ne peut réussir sans bonne gestion. Il est donc de la première importance que les membres de la Commission soient absolument compétents, surtout le commissaire du prêt agricole. Avec une Commission experte, et des adjoints exercés dans les conseils provinciaux et dans le personnel, rien n'empêche que le système soit avantageux pour la classe agricole, particulièrement dans les provinces où les taux d'intérêt sont aujourd'hui très élevés. On admet que l'élévation de ces taux provient de lois défavorables édictées par les provinces, et il n'est pas téméraire d'espérer que l'application du système produira un meilleur sentiment entre les législateurs et les agences de prêt de toute sorte, tant privées que publiques. En conséquence, toute tentative de confiscation ou d'amointrissement des droits de propriété sera découragé à l'avenir, et les lois de cette nature qui sont en vigueur seront soit modifiées, soit entièrement abrogées. Si ce but peut être atteint, on peut affir-

mer sans crainte que le prêt hypothécaire agricole à 8 pour cent sera une chose du passé, et qu'il sera possible d'obtenir des taux se rapprochant de ceux qui sont exigés sur les biens industriels et commerciaux, à l'avantage non seulement du cultivateur, mais de toutes les classes de la société.

Il est espéré que le taux exigé du cultivateur, y compris l'amortissement, sera inférieur à 8 pour cent, le taux minimum d'intérêt aujourd'hui exigé dans tout l'Ouest, et qu'à l'expiration de 32 ans le capital du cultivateur sera complètement amorti.

Si j'ai donné une aussi longue explication du bill, c'est que j'ai cru qu'elle profiterait au comité général. Je possède d'autres données, mais je les réserve pour le comité général.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami ne pourrait-il pas les consigner aux Débats, avec le consentement de la Chambre?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai un état indiquant les dépenses d'exploitation du système de prêt agricole.

Le bill des prêts agricoles ne prescrit pas formellement le tantième à prélever sur le taux d'intérêt des prêts pour les dépenses d'exploitation; il se borne à fixer un minimum de 1 pour cent et à établir un fonds de réserve en prévision des pertes. Au regard du législateur, la Commission de prêt agricole, agissant de concert avec son président, le ministre des Finances, sera mieux en mesure de fixer le taux d'intérêt.

D'excellentes raisons empêchent d'entraver, par des dispositions législatives, le jugement de la Commission sur des détails que ni le parlement ni le gouvernement ne peuvent évaluer ni régler avec exactitude.

Au cours des quelques dernières semaines, des renseignements ont été obtenus auprès d'agences publiques de prêt, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, concernant les frais d'exploitation de leurs systèmes, et la seule conclusion qu'on puisse sagement tirer des communications reçues est que le taux des dépenses est étroitement lié—

- (a) au volume des prêts, et
- (b) à la densité de la population agricole.

Ainsi, la caisse fédérale de crédit foncier de Houston, Texas, l'une des plus puissantes des banques fédérales de crédit foncier qui font partie du système de prêt agricole aux Etats-Unis opère et a opéré depuis quelques années à un taux de dépense de 3/10 de 1 pour cent. Le volume des prêts dépasse \$113,000,000. Pour la première année, alors que le total des prêts était de \$2,117,000, le taux de dépense s'élevait à 4.9 pour cent.

La caisse fédérale, le crédit foncier de St-Paul, Minnesota, exploite à un taux de $\frac{1}{2}$ de 1 pour cent. Le volume approximatif des prêts est de \$123,000,000. Les prêts de la première année atteignaient \$7,023,000, avec un taux de dépense de 2.1 pour cent.

Par contre, nous avons l'expérience de la Commission de prêt agricole de la Colombie-Britannique, dont le taux de dépense est d'environ 9 pour cent. Le montant approximatif des prêts est de \$500,000.

D'après le rapport de l'ancien premier ministre de la Saskatchewan, le système de prêt agricole de cette province peut exploiter à un taux de dépense de $1\frac{1}{2}$ pour cent à 2 pour cent, si les cultivateurs sont résolus. Le volume des prêts est d'environ \$10,000,000.

Les compagnies de prêt qui exercent des opérations en vertu d'une charte fédérale et qui présentent des rapports à ce département possèdent un actif total, y compris les hypothèques, les obligations, les débentures et tout autre avoir, d'approximativement \$100,000,000, dont \$70,000,000 consistent en hypothèques. Le taux des dépenses, à l'exclusion des commissions et des taxes, est de 1.7 pour cent du chiffre des hypothèques, soit 1.2 pour cent de l'actif total. Si nous ajoutons les commissions et les taxes, nous avons un total de 2.27 pour cent des hypothèques, soit 1.60 pour cent de l'actif total. Les chiffres ci-dessus sont pour l'année 1924. Les chiffres correspondants pour 1925, sauf correction à l'examen, se répartissent ainsi :

Total de l'actif..	\$108,265,445		
Total des hypothèques..	79,079,653		
Total de l'intérêt..	6,812,330		
		Pourcentage du total	
		Des hypo-	De
		trèques	l'actif
Total des salaires..	\$665,651, soit	.84%	.61%
Total des autres dépenses (A l'exclusion des commissions et taxes)..	741,163	.94%	.68%
Total de salaires et dépense..	\$1,408,814	1.78%	1.29%
Total des taxes..	265,797	.34	.25
Total des commissions..	83,754	.11	.08
Total des dépenses de toute nature..	\$1,758,365	2.23%	1.62%

Les chiffres qui précèdent ne concernent que les dépenses. Il reste la question des pertes subies et du fonds de réserve destiné à y parer. Encore une fois il est très difficile de se former une opinion sur le sort du système fédéral.

Une prédiction du taux des pertes que peut subir un système de prêt sera forcément peu exacte et peu satisfaisante, car tout dépendra des conditions des récoltes et des conditions économiques en général. Le moindre écart dans la situation des marchés mondiaux peut signifier l'écart entre la réussite et l'échec d'un système de prêt agricole.

L'expérience des compagnies d'assurance-vie au Canada a grandement varié avec les provinces où les prêts ont été consentis. Au cours des quatre ou cinq dernières années, toutes les compagnies ont, dans toutes les provinces des Prairies, déduit ou perdu, à la suite de vente, des montants substantiels. Les chiffres ci-dessous visent la période comprise entre 1922 et 1925 :

Pourcentage du montant des prêts agricoles non payés au commencement de l'année, et porté au passif ou perdu à la suite de vente pendant l'année

Province—	
Alberta—	
1922..	1.10%
1923..	2.22
1924..	3.48
1925..	3.74
Manitoba—	
1922..19%
1923..64
1924..	1.66
1925..82
Saskatchewan—	
1922..40%
1923..71
1924..92
1925..44
Ontario—	
1922..
1923..
1924..75%
1925..20

TAUX DES DÉPENSES, RÉSERVES ET FORCLUSIONS, EXPRIMÉ EN POURCENTAGE DU TOTAL DES PRÊTS EN COURS

1.—Banque fédérale de crédit foncier de Houston

Année	Prêts en cours	Taux des dépenses	Taux de réserve	Taux de carence	Total (2) + (3) + (4)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1917.....	\$ 2,117,890	4.92			4.92
1918.....	15,202,546	.74			.74
1919.....	33,647,906	.57	.17		.73
1920.....	39,837,943	.28	.11		.39
1921.....	49,400,628	.29	.22		.51
1922.....	72,287,101	.31	.23	.01	.55
1923.....	92,493,397	.29	.30	.05	.63
1924.....	102,386,557	.28	.22	.02	.52
1925.....	113,511,265	.25	.33	.08	.65

2.—Banque fédérale de crédit foncier de St-Paul, Minn.

1917.....	\$ 7,023,300	2.10			2.10
1918.....	22,555,400	.93			.93
1919.....	39,834,900	.45	.16		.59
1920.....	47,380,300	.41	.30		.70
1921.....	55,032,100	.46	.18	.08	.72
1922.....	79,877,200	1.07	.25	.32	1.65
1923.....	104,152,900	.73	.10	.36	1.19
1924.....	116,725,800	.56	.24	.54	1.42
1925.....	122,983,700	.54	.10	.31	.95

3.—Banque fédérale de crédit foncier d'Omaha

1918.....	\$ 16,895,640	1.18			1.18
1919.....	37,942,490	.33	.12		.45
1920.....	47,330,140	.18	.13		.30
1921.....	56,583,440	.20	.18		.38
1922.....	74,846,640	.22	.16		.38
1923.....	94,592,140	.21	.39	.17	.77
1924.....	114,679,240	.24	.33	.14	.70
1925.....	129,269,540	.21	.25	.21	.68

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je émettre une idée? Une particularité du bill me paraît exiger une certaine explication, car elle pourrait autrement empêcher que la mesure ne reçoive l'appui unanime. Dans les provinces de l'ouest, où ce projet de loi recevra probablement une plus grande application que dans les autres régions du Canada, le gouvernement possède beaucoup de créances privilégiées. Je constate, à ma très grande surprise, que la somme en est très élevée. Or, s'il est formé des instances en forclusion, et que les hypothèques soient réalisées, il devra être versé une très forte somme dans toutes ces provinces avant que le capital ou l'intérêt puisse être recouvré. Je mentionne ce fait, parce qu'il est très caractéristique à l'ouest, où les conditions diffèrent de celles de l'est, région où l'on ne rencontre pas le même nombre de créances privilégiées. J'ignore quelle est la solution du problème, et je n'ai rien à proposer pour le moment. Je suis toutefois d'avis que, dans l'intérêt du bill, il est très important d'étudier

le point. Je suis fortement en faveur du projet législatif, et je ne mentionne pas le fait dans le but d'embarrasser mon honorable ami, mais parce que la question mérite d'être examinée avant que le bill soit soumis à la délibération du comité.

L'honorable M. DANDURAND: Je renvoie mon honorable ami à la clause 12.

L'honorable M. BELCOURT: Elle ne vise que l'avenir.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Il n'a pas été jugé opportun de faire quoi que ce soit qui tende à exercer une pression sur les diverses législatures, de manière à changer la législation provinciale. Il peut néanmoins être exercé une pression morale ou une pression matérielle. Dans la fixation des taux, la Commission saura faire la différence entre une province où un prêt est absolument sûr et une province où un prêt est grevé de créances privilégiées, du genre de celles qu'a mentionnées mon honorable ami. Graduellement, la pro-

vince où ces créances privilégiées existent jugera à propos d'adopter une législation uniforme qui la mettra sur un pied de parité avec les autres provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Le gouvernement du Canada pourrait peut-être considérer l'à-propos qu'il y aurait de renoncer à son privilège, sur le grain de semence par exemple. C'est un privilège créé en faveur du Canada, et je crois qu'il est encore dû une forte somme que nous avons peu d'espoir de toucher. Il pourrait y avoir avantage à se débarrasser de ce privilège.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas oublier que parfois la Providence sourit pendant un certain nombre d'années à notre pays. De 1900 à 1912, sans interruption, l'ouest a connu de bonnes récoltes. Les deux dernières récoltes ont été bonnes, et si nous en avons d'autres semblables, nous avons la chance d'être remboursés pour notre grain de semence.

L'honorable M. CALDER: L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a soulevé un point très important, que nous avons éprouvé beaucoup de difficulté à résoudre en Saskatchewan. Les avances faites aux cultivateurs dont les propriétés étaient grevées ont certes été très considérables, et lorsque le gouvernement fédéral a avancé des grains de semences à des occupants de homesteads, il a insisté pour que sa créance fût privilégiée. Par contre, une fois la période d'occupation passée, et lorsque le gouvernement provincial a avancé des grains de semence, il a été définitivement convenu, à la suite de maintes conférences avec les représentants des compagnies de prêt, que cette avance constituerait un premier privilège. Ces créances privilégiées n'ont aucunement été acquittées, et les sommes dues doivent encore être très élevées.

L'honorable M. McMEANS: Ne serait-il pas possible de trouver un système qui permettrait de simplifier les forclusions? Les compagnies de prêts calculent que ces forclusions leur seront très onéreuses et que les procédures en seront lentes. L'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) dit que, dans la province de l'Alberta, les opérations exigent dix-huit mois. Il n'y a aucune raison de ne pas simplifier la procédure, afin qu'après deux ou trois mois d'avis la terre fasse automatiquement retour à la Commission.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai déjà longuement étudié ce point, qui est l'un des principaux obstacles au bill. Je crois cependant que lorsque le bill sera soumis un comité, un ou

L'honorable M. DANDURAND.

plusieurs hommes de l'ouest seront priés de venir ici afin d'approfondir tous ces détails. A moins que vous n'arriviez à quelque arrangement avec l'ouest, je me demande comment vous vous en tirez. Mais il ne vaut guère la peine d'examiner actuellement cette question.

Si j'ai bien compris mon honorable ami, il propose, je crois, la deuxième lecture du bill, sans commentaires, avec l'entente que le projet sera renvoyé au comité des banques et du commerce, d'où il nous reviendra pour être examiné à fond. Nous n'adoptons pas le principe du bill; nous le renvoyons simplement au comité.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a pas encore subi sa deuxième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai pris la parole dans le seul but de signaler le fait que j'ai mentionné, afin d'en permettre l'étude immédiate.

L'honorable W. B. ROSS: J'en suis très heureux.

L'honorable M. BELCOURT: Cela hâterait la délibération du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

L'honorable W. B. ROSS: Je propose, appuyé par sir Edward Kemp:

Que le bill soit renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Mercredi, 9 juin 1926.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL RATIFIANT UNE CONVENTION DE COMMERCE AVEC LES ANTIILLES

1^{re} LECTURE

Bill (n° 15) intitulé: "Loi concernant les relations commerciales avec les Antilles anglaises, les Bermudes, la Guyane anglaise et le Honduras britannique."—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Du consentement du Sénat, je propose que ce bill soit inscrit pour 2^{ième} lecture demain.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur me dira-t-il si le gouvernement a déposé sur le bureau de l'autre Chambre les soumissions qu'il a reçues relativement au service des vapeurs dont le bill assure l'établissement? Il doit se rappeler que l'adoption du projet a été retardée aux Communes en attendant des renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: Puisque c'était la cause du retard, je présume que les renseignements avaient été obtenus lorsque le bill est revenu sur le tapis, mais je le saurai avant demain.

L'honorable M. ROSS: On devrait nous dire quelles étaient les offres.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai qu'on me les remette. Je les trouverai peut-être dans le compte rendu des débats qui ont eu lieu dans l'autre Chambre. La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'OPIMUM ET LES DROGUES NARCOTIQUES

1^{re} LECTURE

Bill (n° 152) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues narcotiques (1923)."—L'honorable M. Dandurand.

BILLS D'INTERET PRIVE

1^{re} LECTURE

Bill (n° 112) intitulé: "Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright Company, Incorporated."—L'honorable sir Edward Kemp.

Bill (n° 113) intitulé: "Loi concernant la compagnie Bronson."—L'honorable M. Belcourt.

BILL DU TARIF DES DOUANES

2^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2^{ème} lecture du bill (n° 114) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes (1907)."

—Honorables messieurs, le titre du présent bill en dévoile l'objet. Le bill modifie le tarif des douanes de 1907 et s'occupe de plusieurs questions. Il influe sur la préférence accordée à certains pays qui, après le 1^{er} janvier 1927, ne jouiront de cette faveur qu'à l'égard des produits apportés sans transbordement dans un port maritime ou fluvial du Canada. Les honorables sénateurs se rappellent que ce principe s'est appliqué il y a deux ans lorsque la préférence britannique a été augmentée. Pour avoir droit à ce surcroît de préférence, l'importation directe dans un port canadien était obligatoire. La présente modification embrasse toute la marchandise qui sera dorénavant expédiée au Canada lorsque

l'importateur voudra jouir de cette faveur.

Il y a beaucoup de changements de conséquence qui se rattachent à la convention avec les Antilles. Les feuilles de fer-blanc d'une catégorie ou d'une sorte qui n'est pas fabriquée au Canada entreront en franchise sous le tarif de préférence britannique; le droit sera de 5 p. 100 sous le tarif intermédiaire et le tarif général. Jusqu'à présent, le tarif de préférence les frappait d'un droit de 7½ p. 100 et les deux autres, d'un droit de 12½ p. 100. Ce transfert à la liste des articles admis en franchise sous le régime de faveur et la diminution du droit exigé par les deux autres tarifs ont pour objet de favoriser l'industrie des conserves.

Un certain nombre de changements concernent l'importation des automobiles. Le droit fixé par le tarif général sur les automobiles dont la valeur dépasse mille deux cents dollars est abaissé de 7½ p. 100. Je mentionne spécialement le tarif général parce que ces importations nous viennent principalement des Etats-Unis. Le droit sur les automobiles de \$1,200 ou moins est réduit de 15 p. 100. Certains articles d'une catégorie ou d'une sorte qui n'est pas fabriquée au Canada entreront en franchise s'ils sont importés pour servir à la fabrication ou à l'achèvement d'automobiles. Il y aura une détaxe de 25 p. 100 sur les matériaux employés dans la fabrication des automobiles. Toutefois, avant le 1^{er} avril 1927, les deux cinquièmes du coût de l'article fini devront avoir été dépensés au Canada et, après cette date, la moitié du coût devra y avoir été dépensée.

Tels sont les principaux changements accomplis par le bill. Ayant donné cette explication, je propose la 2^{ème} lecture.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2^{ème} fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour délibérer le bill.

Présidence de l'honorable M. McMeans.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande qu'on fasse venir M. Russell.

Sur l'article 1—tarif de préférence britannique.

L'honorable M. REID: Je remarque que la dernière partie de cet article est rédigée de telle manière que des navires norvégiens pourraient transporter de la marchandise jusqu'à Port-Arthur et la ramener. Je suppose que le gouvernement n'avait pas examiné la question qu'un des membres de cette Chambre a soulevée hier.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article a pour objet de permettre le transbordement de la marchandise dans des ports ne jouissant pas des avantages du tarif de faveur, dans le port de Hong-Kong, par exemple. Il s'expédie de l'Inde au Canada des articles qui passent par Hong-Kong et sont mis à bord des vaisseaux du Pacifique-Canadien. Sans cet article, cette marchandise n'aurait pas droit au traitement de faveur.

L'honorable M. REID: Cela est fort bien, mais l'article ne va-t-il pas plus loin? Il permet aussi d'apporter de la marchandise d'Angleterre ou d'un port anglais et de la rendre au delà de Montréal et jusqu'à Port-Arthur. Si je soulève cette objection, c'est qu'hier, les membres du Sénat s'accordaient à dire qu'il fallait, si faire se pouvait, garder le trafic entre Montréal et Port-Arthur pour les navires canadiens. Rien ne s'opposerait, il va sans dire, à ce que des navires norvégiens transportent une cargaison d'un port anglais à Montréal, puis la mettent dans une cale canadienne. Selon mon interprétation, l'article leur confère ce droit. Ayant appelé l'attention du ministère sur cet inconvénient, je ne dirai plus rien. Si mon objection est fondée et que le gouvernement veuille accorder cette protection à la marine canadienne, c'est sur l'heure qu'il devrait le faire. Autrement, il lui faudra assumer la responsabilité du maintien de ce privilège aux navires norvégiens.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne pense pas que l'objection de mon honorable ami soit bien fondée. En 1923, lorsque le tarif des douanes a été modifié afin d'accroître la préférence accordée à la marchandise anglaise, il a été décrété que les autres 10 p. 100 ne seraient retranchés qu'au cas où la marchandise arriverait directement dans des ports du Canada. L'article que nous avons adopté en ce temps était rédigé dans les mêmes termes que celui-ci. Je cite l'article 5 du tarif des douanes.

Toutefois, les marchandises ayant droit aux avantages du tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement direct à l'adresse d'un consignataire demeurant à un port spécifié du Canada, lorsque lesdites marchandises, transférées à un port d'une colonie ou possession britannique, sont transportées sans autre transbordement à un port maritime ou fluvial du Canada.

Mon honorable ami verra que les mots—port maritime ou fluvial du Canada—ont un sens très étendu. Il s'apercevra maintenant que cette même disposition insérée dans le présent bill embrasse toute la préférence tandis que, dans la loi actuelle, elle ne s'applique

L'honorable M. REID.

qu'à l'augmentation de 10 p. 100 décrétée il y a trois ans. Le présent article, couché dans les mêmes termes, s'appliquera maintenant à l'expédition à un port maritime ou fluvial du Canada des marchandises qui voudront bénéficier de la préférence entière.

L'honorable M. REID: D'après ce que j'ai compris, si un changement a eu lieu il y a quelques années, l'article qui exigeait que, pour bénéficier de la préférence accordée à l'Angleterre, la marchandise fût expédiée directement, a sauvé cette préférence. Auparavant, la marchandise pouvait être expédiée et arriver au Canada même par New-York ou un autre port, en transit.

Le présent article, ou celui de ce temps-là, permettrait, il va sans dire, aux navires norvégiens de se rendre jusqu'à Port-Arthur. On pourrait remédier à cette situation par l'addition des mots "à l'exclusion des rivières ou des endroits situés à l'ouest de Montréal". Ces navires venant de Hong-Kong, par exemple, pourraient alors remonter le fleuve jusqu'à Québec ou Montréal, sans nuire à l'Ouest. L'inconvénient dont on a parlé hier découlait du trafic venant d'Angleterre. Maintenant, au lieu de se rendre aux Etats-Unis, la marchandise doit être expédiée directement à Montréal; cependant, par le présent article, vous lui permettez de remonter jusqu'à Port-Arthur, comme cela a eu lieu.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que mon honorable ami déclare que nous pourrions faire en sorte que notre commerce asiatique ne remonte pas le Saint-Laurent au delà de Montréal?

L'honorable M. REID: Non, ce n'est point là ce que je dis. Je rappelais la question que quelqu'un a soulevée hier concernant les navires norvégiens et ne visant aucunement les navires anglais. Si ces derniers apportent de ce côté-ci de la marchandise d'Angleterre, ils ont le droit de se rendre à Port-Arthur; mais c'était des navires norvégiens dont on se plaignait. Hier, on récriminait contre l'injustice de permettre à ceux-ci de faire concurrence à la marine marchande du Canada. Je n'ai rien à proposer et si, à la suite de cette discussion, le gouvernement veut établir une loi qui laissera ces navires faire le cabotage, ou s'il refuse de remédier à cette situation, il devra en assumer la responsabilité.

L'honorable M. DANDURAND: La question que mon honorable ami amène sur le tapis sort assurément des cadres du projet de loi. Elle couvre un vaste champ et m'obli-

gera à me renseigner, vu que je ne suis pas au courant des droits des navires étrangers qui remontent le Saint-Laurent. Je sais bien qu'une convention conclue avec les Etats-Unis permet à leurs navires de remonter ou descendre librement nos canaux, mais je ne pourrais pas dans le moment exprimer d'opinion quant au droit des autres vaisseaux de remonter le Saint-Laurent pour livrer des marchandises dans un port américain, voire même dans un port canadien.

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur ne pense pas que le sujet que j'ai mis sur le tapis ait aucun rapport avec la loi des douanes. Je prétends qu'il en a, car la loi même que nous modifions en ce moment confère les droits contre lesquels des sénateurs se sont insurgés dans le débat d'hier. Sous le régime d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis ont le libre usage de nos canaux; cependant, nous ne porterions pas atteinte à ce droit en interdisant aux navires étrangers de se servir de nos ports comme le font des navires de Norvège, a-t-on dit hier. La discussion d'hier m'a laissé la notion que le Sénat est fortement convaincu qu'il ne faut pas laisser les navires norvégiens dépouiller plus longtemps notre marine marchande d'un trafic qui lui appartient. Néanmoins, le lendemain de ce débat, on dépose le présent bill qui maintient ce droit, si incompatible avec notre propre intérêt, et qui, à n'en pas douter, a été conféré par cette loi des douanes, en 1923. Si ce droit existait aux termes de cette loi, le présent bill ne devrait pas maintenir un état de choses que nous jugions si répréhensible hier.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, je me bornerai à dire à mon honorable ami que je ne crois pas que la loi de 1923, ou la présente loi ait aucun rapport avec la question qu'il traite.

L'honorable M. McLENNAN: Je sais qu'il y a quarante ans, certains navires, norvégiens pour la plupart, avaient le droit de faire le cabotage au Canada. Si mes souvenirs sont fidèles, c'était grâce à une entente avec la Grande-Bretagne que la Norvège jouissait du privilège réciproque de cabotage. Ainsi, ce n'est pas du nouveau.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—tableau A modifié.

L'honorable M. GORDON: J'aimerais à savoir quelle est l'idée d'ensemble du ministère relativement à quelques-unes de ces retour-

ches. Quel principe a-t-il suivi dans leur conception et leur exécution? Ainsi, je remarque à l'article 22 du tarif:

Article du tarif	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
22 Préparations de chocolat ou de cacao en poudre.	22½ p. 100	27½ p. 100	35 p. 100
ou à la livre.	2c.	2½c.	3c.
le taux donnant le droit le plus élevé.			

Je voudrais savoir si cette ligne de conduite favorisera l'importation des produits au Canada et si, lorsqu'ils seront importés, ceux qui les emploient à la fabrication de bonbons jouiront d'une protection qui en vaille la peine.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami remarquera qu'il n'y a pas de changement dans la première ligne—22½ p. 100 sur les préparations de cacao ou de chocolat en poudre; tarif intermédiaire, 27½ p. 100 et tarif général, 35 p. 100. Le seul changement est dans les mots "ou à la livre 2c., 2c. ½ et 3c.", respectivement, "le taux donnant le droit le plus élevé". Cela s'appliquerait à un cacao d'un prix minime et serait conforme à la convention avec les Antilles.

L'honorable M. GORDON: C'est toujours ça. Le cacao ou le chocolat en poudre est importé et le fabricant en fait des bonbons ou d'autres choses. Ce qui m'intéresse est de savoir si le fabricant est alors aussi ou plus protégé, toutes proportions gardées, que l'importateur.

L'honorable M. DANDURAND: A l'article 23, les chiffres sont majorés quant aux articles ouverts afin de protéger le fabricant canadien.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami ne pense-t-il pas que le fabricant a droit à plus de protection que celle que le tarif lui accorde ici?

L'honorable M. DANDURAND: A l'article 23, le droit est de 35 p. 100 et de 2c. ½ d'après le tarif général, ce qui n'est pas à dédaigner.

L'honorable M. GORDON: Dans le dessein de mieux connaître le principe que le gouvernement a adopté, venons-en à l'article 90—fruits:

Article 90 du tarif.—Fruits, savoir, figes-bananes ou plantains, ananas, grenades, goyaves, mangues, airelles (bluets), fraises et framboises sauvages; tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

J'ai idée qu'au Canada, des millions de tonnes d'airelles se perdent tous les ans, vu que nous en avons de trop; alors, pourquoi les inscrire sur la liste des articles admis en franchise?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de changement à l'article 90, si ce n'est que les bananes sont retranchées et font l'objet d'un article spécial.

L'honorable M. GORDON: Ai-je besoin de faire remarquer que, changement ou pas de changement, cela ne fait rien à la conclusion où je veux arriver? Je voudrais découvrir la ligne de conduite que suit le ministère, et savoir s'il accepte l'ancien tarif les yeux fermés. Pourquoi laisse-t-il les airelles entrer au pays en franchise?

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend que le Canada n'en importe pas.

L'honorable M. GORDON: Dans ce cas, pourquoi les mentionner? La mention est formelle.

L'honorable M. HAYDON: Mon honorable ami croit-il que, si les airelles étaient frappées d'un droit de 35 p. 100, les gens grimperaient sur les montagnes pour en cueillir?

L'honorable M. GORDON: Non, parce que je suis d'avis qu'il y en a au pays plus qu'on en peut employer. Cependant, il me semble que, dans la préparation d'un tarif, on devrait dès le début suivre un principe, et je tiens à savoir quel est ce principe. Je voudrais des droits élevés sur les articles que nous pouvons cultiver ou fabriquer et des droits minimes sur les autres ou l'exonération complète de ces derniers. Je voudrais constater si le ministère n'a pas d'idée arrêtée et s'il y va au petit bonheur.

L'honorable M. DANDURAND: En parlant des airelles, mon honorable ami choisit un étrange exemple pour passer à l'étamine la politique du ministère. Les airelles sont un produit de la nature qui n'exige pas beaucoup de soins. Personne ne cherche à les cultiver sur une plus grande échelle. Comme il n'en vient pas de l'étranger, mon honorable ami s'étonne qu'on puisse les importer en franchise. Lorsque nous craindrons qu'il s'en importe, il sera encore temps de voir, si ces importations influeraient sur la prise de l'article indigène. Au cas contraire, elles seraient peut-être accueillies avec plaisir. On me dit qu'il pourrait en venir de Terre-Neuve.

L'honorable M. GORDON: Pourquoi l'article se trouve-t-il là?

L'honorable M. DANDURAND: Il est une foule de choses respectables qui nous ont été

L'honorable M. GORDON.

transmises depuis la confédération. Je me demande si cet article ne se trouvait pas dans le tarif en 1867.

L'honorable M. GORDON: Me reportant à la page 5, article 438 d., qui a trait aux accessoires d'automobiles, je remarque qu'une foule de choses entrent en franchise:

Trompes, distributeurs, ampèremètres, lampes de porte-tableau du tablier, indicateurs de niveau d'essence, thermostats, filtres à huile...

Je poserais cette question: lorsqu'il se propose d'admettre en franchise ces pièces d'automobiles, le gouvernement est-il persuadé que nous ne pouvons pas fabriquer des articles de ce genre au Canada? Il me semble que plusieurs de ces petits objets devraient se fabriquer au pays.

L'honorable M. DANDURAND: En quel que endroit qu'ils se fabriquent, ils seront imposés. Que mon honorable ami lise tout l'article et il s'apercevra qu'après l'énumération des divers objets, se trouve cette mention:

...tous d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés par les fabricants des objets énumérés aux articles 438a, 438b et 438c du tarif pour être mis en usage uniquement à titre de premier outillage pour la fabrication des véhicules automoteurs mentionnés aux articles 438a et 438b du tarif.

L'honorable M. GORDON: Ah! je vois. C'est donc qu'on a idée qu'aucun de ces objets ne se fabrique aujourd'hui au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BELAND: Il se peut qu'on les y fabrique. Dans ce cas, ils sont impossibles.

L'honorable M. ROBERTSON: Pouvons-nous pousser cette enquête un peu plus loin? Mon honorable ami n'a pas lu tout l'article. Les objets énumérés peuvent entrer en franchise "lorsqu'ils sont importés par les fabricants des articles mentionnés" ailleurs, savoir, pas les fabricants d'automobiles.

L'honorable M. DANDURAND: ... "pour être mis en usage uniquement"...

L'honorable M. ROBERTSON: ... "pour être mis en usage uniquement à titre de premier outillage pour la fabrication des véhicules moteurs". Je comprends que le gouvernement entend établir une distinction entre le fabricant et un simple citoyen. Quelqu'un a fait remarquer que ces objets ne se fabriquent pas au Canada. Faut-il entendre que si, par exemple, me servant d'une automobile, je désire acheter une trompe, un distributeur, un ampèremètre ou l'un des objets énumérés, afin d'en munir une voiture qui m'appartient,

j'aurai un droit à acquitter, tandis que le fabricant pourrait importer le même objet en franchise? Est-ce là le sens?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami interprète fidèlement l'article. Ce sont des avantages accordés au fabricant d'automobiles au Canada; mais le public en général, s'il achète un de ces objets après avoir fait l'acquisition d'une automobile, devra acquitter le droit. C'est uniquement pour les fins du revenu.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne sais pas encore bien la pensée de mon honorable ami. Il est formellement déclaré que ces objets entrent en franchise parce qu'il ne s'en fabrique pas au pays. Or, si un simple citoyen, étant propriétaire d'une automobile, veut la munir d'une nouvelle trompe, cela n'intéresse pas le fabricant; peu lui chaut; il n'en perdra pas la vente d'une voiture neuve. Je doute fort de la sagesse de cette prescription, et j'ai peine à comprendre ce qui porte le Gouvernement à établir une distinction entre le fabricant canadien et un simple citoyen au sujet de l'acquisition d'un objet qui ne lèse pas l'intérêt du premier.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais bien la différence. Cette mesure a pour résultat d'encourager le fabricant d'automobiles du Canada. Lorsque mon honorable ami veut acheter une nouvelle trompe pour sa voiture, cet achat n'intéresse aucunement la fabrication des automobiles au pays.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est parfaitement vrai.

L'honorable M. DANDURAND: Il doit donc se rendre compte que voilà un objet qu'il faut imposer légèrement afin d'assurer un revenu à l'Etat. Dans un sens, la trompe n'est pas indispensable. En réalité, nous prélevons un revenu sur plusieurs articles qui ne se fabriquent pas au pays.

L'honorable M. GORDON: Il me semble que, s'il est un moyen d'empêcher la fabrication de ces objets au Canada, c'est bien celui-là. Prenons comme exemple les jantes de volant de direction et les rondelles-freins. Est-il une raison pour laquelle on n'en fabriquerait pas au pays? Et ne pensez-vous que l'imposition d'un droit engagerait probablement quelque fabricant à se mettre à l'œuvre, si nous n'en fabriquons pas maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Pourtant, mon honorable ami sait fort bien que, lorsqu'un particulier ou une compagnie est prêt à entreprendre la fabrication d'un objet qui est admis en franchise, il demande au gouvernement d'imposer un droit. Ce sont des choses

qui n'acquittent pas de droit parce qu'elles ne se fabriquent pas ici et qui aideront au fabricant dans la production de l'article fini. Cette prescription lui sera utile et l'encouragera à étendre son industrie, si nous lui facilitons la tâche. A mes yeux, voilà un bon programme canadien.

L'honorable M. GORDON: Je regrette d'être tenu de contredire mon honorable ami. Supposons qu'un industriel des Etats-Unis qui produit quelques-uns des objets que j'ai énumérés découvre que le tarif canadien les admet en franchise, et qu'il ignore qu'en venant ici et en sollicitant le gouvernement il pourrait faire modifier le tarif, est-il vraisemblable qu'il établisse une usine au Canada? Ne pensez-vous qu'il serait plus porté à le faire s'il savait que nous avons maintenant un droit effectif sur ces articles?

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai que depuis plusieurs années ceux-ci étaient tous imposables avant l'exposé budgétaire.

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Cela n'a pas engagé l'industriel américain à franchir la frontière pour fabriquer ici. Nous nous servons du tarif pour aider à l'industrie canadienne et, chaque fois qu'un objet se fabrique au Canada, l'importation de cet objet est frappé d'un droit.

L'honorable M. GORDON: Après tout, l'industrie de l'automobile est relativement nouvelle et je pense qu'avec une protection raisonnable, non seulement sur la voiture elle-même, mais sur les pièces, le jour viendrait où plusieurs de ces articles se fabriqueraient au Canada. En abaissant le droit, vous dissuadez les gens de venir ici pour les produire. Pourquoi ceux qui ont créé et outillé une usine aux Etats-Unis et qui y fabriquent aujourd'hui ces objets viendraient-ils les fabriquer au Canada, lorsque leurs produits entrent en franchise?

L'honorable M. DANDURAND: Ils n'entrent pas en franchise, excepté lorsqu'il ne s'en fabrique pas de semblable et, même dans ce cas-là, le public doit acquitter un droit.

L'honorable M. GORDON: Oui, le public, mais vous vous y prenez de manière qu'un industriel doué d'un grain de bon sens, s'il possède une usine aux Etats-Unis pour la fabrication de ces objets, ne viendra pas les produire ici.

L'honorable M. DANDURAND: Je serais de l'avis contraire.

L'honorable M. GORDON: Pourquoi viendrait-il?

L'honorable M. DANDURAND: En donnant l'essor à l'industrie canadienne de l'automobile, nous augmentons la clientèle à tel point que ces gens pourraient être tentés de venir au Canada, car ils savent que, dès leur arrivée, leurs produits deviendront impossibles —seront retranchés de la liste des objets admis en franchise.

L'honorable M. DONNELLY. Honorables messieurs, je voudrais obtenir un peu de lumière sur le sujet que l'ex-ministre du Travail a amené sur le tapis. Il parlait des pièces d'automobiles qui sont exonérées parce qu'il ne s'en fabrique pas au Canada, et il faisait observer qu'un particulier ne pourrait pas se dispenser du paiement du droit. Si j'ai bien compris, l'honorable ministre (l'honorable M. Dandurand) a dit que le fabricant peut les importer en franchise pour des automobiles neuves, mais que le particulier doit acquitter le droit pour les fins du revenu.

L'honorable M. DANDURAND: C'est bien cela.

L'honorable M. DONNELLY: Ne se peut-il pas qu'au lieu d'acheter les pièces aux Etats-Unis, le particulier aurait à les acheter du fabricant qui les importerait en franchise et les détaillerait pour la réparation de vieilles automobiles?

L'honorable M. DANDURAND: Il ne pourrait pas le faire.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, j'ai suivi ce débat avec un vif intérêt et j'avoue que l'explication du ministre me surprend vraiment. Elle est l'antithèse de ce qui me paraissait être la doctrine du Gouvernement en matière de tarifs. On a crié du haut des toits et bien des citoyens ont compris et cru qu'il était le défenseur des gens du commun dont les droits étaient foulés aux pieds et les intérêts méconnus...

L'honorable M. DANDURAND: Nous en sommes, mon honorable ami et moi.

L'honorable M. ROBERTSON: ...et qu'il était l'ennemi juré des industriels, qu'il leur donnerait un coup de dent et leur apprendrait une dure leçon.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là la version de mon honorable ami.

L'honorable M. ROBERTSON: Et nous constatons aujourd'hui que le gouvernement fait subir des retouches au tarif afin d'accorder des privilèges spéciaux aux fabricants d'automobiles et de retirer un supplément de taxes de la plèbe. Voilà qui mérite d'être retenu. Nous nous sommes mépris sur l'attitude du ministre à l'égard du tarif.

L'honorable M. GORDON.

Cependant, voici ce qui est grave à mes yeux. Dans ce cas-ci, on ne se propose pas d'augmenter la production des automobiles au Canada, mais d'accroître leur assemblage et le nombre des pièces fabriquées dans un autre pays par des ouvriers étrangers. Assurément, honorables messieurs, instruits par ce qui s'est passé au pays depuis trois à quatre ans, alors que pas moins de deux cent mille de nos concitoyens, presque tous des artisans triés sur le volet, ont dû s'exiler pour chercher du travail sur une terre étrangère, il est temps que nous fassions voir au public que c'est là le résultat de la politique ministérielle, et qu'il ne doit pas attendre de changement si elle est maintenue.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Le représentant du ministère peut-il me dire quel était le droit sur ses articles?

L'honorable M. DANDURAND: Il était de 25 à 35 p. 100.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Et on les exonère complètement?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, lorsqu'ils sont importés par des fabricants.

L'honorable M. DANDURAND: Ils sont admis en franchise lorsqu'ils sont importés à certaines conditions pour servir à la fabrication des automobiles.

L'honorable M. GORDON: Plusieurs de ces objets sont produits au pays, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: S'ils le sont, il faut acquitter le droit. Ce changement ne les concerne pas.

L'honorable M. GORDON: Comment le département s'assurera-t-il si plusieurs de ces menus articles sont fabriqués au Canada, les rondelles-freins, par exemple?

L'honorable M. DANDURAND: Le département possède une liste des articles qui se fabriquent au Canada.

L'honorable M. GORDON: Il se fabrique au Canada maints petits objets dont le département n'aurait jamais connaissance. Nous avons des preuves d'une contrebande que le département ne tolérerait pas un seul instant s'il savait ce qui se passe.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas de la fabrication.

L'honorable M. GORDON: Prenons un petit objet comme une rondelle-frein; plusieurs manufactures doivent le fabriquer. On déclare qu'il peut être admis en franchise, s'il ne s'en fabrique pas au pays. Cet article du budget me semble devoir décourager nos industriels et stimuler ceux des Etats-Unis.

Il causera le départ de nos artisans qui iront chercher du travail là-bas. Il ne saurait avoir d'autre résultat.

L'honorable M. DANDURAND: Dès que ces accessoires se fabriquent au Canada, ils cessent d'être admis en franchise.

L'honorable M. GORDON: C'est là le point faible. Je prétends que plusieurs des objets inscrits sur cette liste peuvent se fabriquer au Canada sans que le département l'apprenne jamais.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami pourrait parcourir le tarif et découvrir des centaines d'objets qui ne sont pas imposables parce qu'il ne s'en fabrique pas de semblable au Canada. Leur appliquerait-il le même principe et dirait-il: "Nous les retrancherons de la liste des articles admis en franchise, car les y laisser serait encourager les étrangers à les fabriquer et empêcher nos gens de les produire?"

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur me posant cette question je dois lui répondre franchement et lui dire, ainsi que je l'ai donné à entendre tantôt, que je voudrais voir augmenter les droits sur tous les articles que nous pouvons fabriquer ou cultiver au Canada et les voir diminuer sur bien des choses que nous ne pouvons pas produire.

L'honorable M. DANDURAND: A l'honorable sénateur qui vient de soutenir que la ligne de conduite que suit le ministère dans le présent cas est préjudiciable à l'intérêt public, je rappellerai qu'il raisonnait de la même manière relativement à la fabrication des instruments aratoires. Il y eut une diminution notable des droits sur ces instruments en même temps qu'une diminution des droits sur les matières premières servant à les fabriquer. Dès le lendemain, le consommateur en retira des avantages. La liste des réductions a été publiée. Il en a été ainsi dans le présent cas, car le programme que le Sénat discute en ce moment a été exécuté le lendemain du jour où le ministre des Finances l'a fait connaître. De cette manière, le public en a profité et l'on espère que l'industrie de l'automobile fera florès comme l'industrie des instruments aratoires.

L'honorable M. GORDON: Pourtant, mon honorable ami sait que le Canada souffre aujourd'hui parce que nos ouvriers n'ont pas autant d'ouvrage qu'ils devraient en avoir. Voilà pourquoi nos artisans prennent la route des Etats-Unis. Il en est parti des milliers et il en part encore. Avec une loi semblable, nos gens continueront à s'expatrier. J'ai voulu prouver à mon honorable ami que, au lieu

de chasser nos ouvriers, il nous faut les retenir et leur procurer plus d'ouvrage en fabriquant ces accessoires au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est un capitaliste. Pourquoi ne se lance-t-il pas dans cette entreprise?

L'honorable M. GORDON: "Mon honorable ami n'est pas un capitaliste." S'il en était un, je puis lui affirmer que, dans la situation actuelle, il n'oserait pas entreprendre aucune fabrication parce qu'on pourrait en tout temps lui couper l'herbe sous le pied.

L'honorable M. BELCOURT: Où nous procurerons-nous ces pièces si nécessaires?

L'honorable M. GORDON: Aux Etats-Unis, et nous continuerons à les obtenir là bas, si nous persistons dans la présente ligne de conduite.

L'honorable M. BUREAU: Puis-je faire une question à l'honorable sénateur? Préfère-t-il que nous importions des automobiles ou des accessoires? Si nous ne favorisons pas la production, il ne se fabriquera pas d'automobiles et au lieu d'importer les pièces nous importerons la voiture complète.

L'honorable M. GORDON: Si le droit sur l'automobile est assez élevé, les pièces et tout le reste se fabriqueront au Canada et nous attirerons ici les industries américaines, les unes après les autres.

L'honorable M. MacARTHUR: La thèse de l'honorable sénateur aurait quelque poids si nous nous trouvions en présence d'une situation ordinaire; mais nous n'ignorons pas qu'il y a aux Etats-Unis de grands établissements industriels qui choisissent comme spécialité ce que nous nommons des accessoires, et que nul fabricant canadien ne sera en mesure avant bien des années de leur faire concurrence. Après tout, ces objets comptent peu dans l'ensemble des pièces d'une automobile. On les appelle là-bas des accessoires de type réglementaire, et on les produit à si bon compte qu'aucun fabricant ou assembleur du Canada ne songerait à les fabriquer ici.

Dès que le gouvernement apprendra qu'un établissement industriel désire les produire au pays, celui-ci obtiendra un droit protecteur de 25 à 35 p. 100. Si les capitalistes canadiens refusent de placer des fonds dans une telle entreprise, à quoi bon la protéger? Nos industriels n'ont jamais demandé que ces menus accessoires fussent frappés d'un droit lorsqu'ils entrent au Canada à titre de premier outillage.

L'ex-ministre du Travail s'est plaint que le consommateur et le fabricant ne fussent pas sur le même pied. Quel est l'acheteur d'une

cloche ou d'une trompe de 25c. qui se soucie du tarif? Il peut en acheter une aux Etats-Unis et en munir sa voiture. C'est un fait que bien des gens le font. Ce sont tous des articles de peu de valeur, compris chez nos voisins dans l'outillage de type réglementaire, et plusieurs Canadiens aiment à outiller leurs voitures de cette manière.

L'honorable M. GORDON: Quelques-unes des plus grandes entreprises des Etats-Unis et d'autres pays ont été édifiées par les fabricants des articles que mon honorable ami juge d'importance secondaire.

L'honorable PRESIDENT: La gomme à mâcher, par exemple.

L'honorable M. GORDON: L'honorable président parle de la gomme à mâcher.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a cent dix millions de bouches.

L'honorable W. B. ROSS: Deux cent vingt millions de mâchoires.

L'honorable M. GORDON: A mes yeux, rien n'est assez insignifiant pour être dédaigné. Je ne défends pas l'intérêt du fabricant, mais celui du Canada et de sa population, et le plus tôt le programme douanier sera modifié de manière à faire accourir les fabricants de menus objets, le mieux ce sera pour le pays. Je suis persuadé que sous peu maints établissements devraient venir s'établir ici, si nous relevions le tarif, au lieu de l'abaisser. A mon avis, l'augmentation des droits serait avantageuse pour le pays à tous les points de vue—non seulement pour procurer de l'ouvrage dont on a tant besoin, comme chacun le sait. L'accroissement du prix des automobiles empêcherait de tenir le volant bien des gens qui ne devraient pas le faire et qui, pour conduire une automobile, hypothèquent leur maison et se livrent à d'autres folies du même genre.

L'honorable M. DANIEL: Cela diminuerait le nombre des ventes.

L'honorable M. BUREAU: Et réduirait la production.

L'honorable M. GORDON: Votre conduite nuit à la fabrication de ces articles au Canada.

L'honorable M. BLACK: L'argument de l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard (l'honorable M. MacArthur) est un excellent argument en faveur de la protection. Dans une discussion comme celle-ci, c'est une grave erreur de citer l'exemple des Etats-Unis. Il y a cent cinquante ans, tous les clous employés aux Etats-Unis se fabriquaient en Grande-Bretagne, et tous les menus articles de quincaillerie venaient de l'Angleterre ou du conti-

L'honorable M. MacARTHUR.

ment européen. Cet état de choses s'est maintenu jusqu'au jour où les Etats-Unis devinrent un pays de tarif élevé et c'est uniquement parce qu'ils sont le pays dont le tarif est le plus élevé au monde qu'ils peuvent nous expédier leurs produits.

J'approuve entièrement le raisonnement de l'honorable préopinant (l'honorable M. Gordon)—que la seule manière de faire fabriquer ces objets au Canada, c'est de les frapper d'un droit protecteur élevé.

L'honorable M. GILLIS: L'honorable leader ministériel déclare que l'abaissement du tarif sur les instruments aratoires a entraîné une réduction de prix équivalente. Cette assertion est absolument fausse. Le prix n'a pas diminué par suite de la diminution du droit. Seule, la taxe sur les ventes a été réduite pour le consommateur.

L'honorable M. DANDURAND: A quelque cause que l'on attribue la réduction, le consommateur, grâce à la ligne de conduite du gouvernement, a obtenu une diminution de prix. Mon honorable ami dit qu'elle a été causée par la suppression de la taxe de consommation; mais quelques jours après la mise en vigueur du nouveau programme, j'ai eu une liste, publiée par la compagnie Massey-Harris, mettant en regard les prix de la veille et ceux du lendemain, et l'écart était très sensible.

L'honorable M. GILLIS: C'est possible. Cependant, je parle en connaissance de cause. Je demeure dans l'Ouest, et je sais quelle était la situation et quels changements sont survenus. La seule diminution de prix que le consommateur ait obtenue représentait le montant de la taxe de consommation qui a été supprimée en ce temps-là.

L'honorable M. McLENNAN: L'un de nos collègues a traité une question incidente sur laquelle le représentant du ministère ferait bien d'appeler l'attention du département des Douanes. Il s'agissait de savoir si l'Etat exerce une surveillance suffisante sur tous les articles admis en franchise, et si de semblables articles se fabriquent au Canada. Les industriels font probablement savoir que telle chose se fabrique au pays. D'un autre côté, l'an dernier, la loi les Douanes, a rétabli un droit qui avait été supprimé l'année précédente parce que les consommateurs de l'article avaient représenté que nous ne le produisions pas. Et c'est à bon droit qu'elle a fait revivre ce droit, vu qu'on avait découvert entre temps que l'objet se fabriquait au Canada.

L'honorable M. REID: Si nous étions en mesure de faire subir des retouches au projet de loi, j'aimerais à discuter plusieurs des articles qu'il énumère; mais comme nous ne le

sommes pas, j'attendrai que les intéressés constatent les résultats qui ne seront peut-être pas ceux que le ministère prévoit.

J'ai surtout pris la parole parce que je suis d'avis qu'il faut adopter des mesures immédiates afin de renforcer l'administration des Douanes. Je crois qu'en somme le personnel a été jusqu'à ce jour l'égal de celui de tout autre département. Lorsqu'on emploie un grand nombre d'individus, il arrive parfois que les uns ne valent pas autant qu'on le pense. Voilà le hic. Je n'ai jamais compris comment nous pouvions espérer recruter les employés nécessaires pour cette besogne, vu les appointements que nous leur offrons. Il y a dans le service public des gens qui font, pour bien dire, des travaux d'inspection pour un salaire de mille à deux mille dollars par année. On les envoie fixer les détaxes et accomplir d'autres tâches semblables. Il est ridicule de s'attendre à obtenir des hommes compétents pour la rémunération qu'on leur donne. Je comprends, il va sans dire, que si nous commençons à opérer des réformes dans un département, nous devons probablement en faire autant dans d'autres; cependant, je ne crois pas que le ministère des Douanes soit jamais bien géré par des gens habiles, à moins qu'on ne les rétribue suffisamment. Je n'aimerais pas à mentionner le montant des droits que le pays perd, selon moi, par suite de cet état de choses.

Comme tous les autres sénateurs, j'imagine, j'ai reçu une copie de certaines recommandations. Plusieurs sont sages et devraient être suivies, pourtant, je suis convaincu qu'elles seront jetées au panier parce qu'on ne peut pas obtenir des gens pour les mettre à exécution, à moins de les rémunérer convenablement. Je pourrais citer de nombreux cas de jeunes gens qui sont entrés au département et ont commencé à faire une excellente besogne. Mais, qu'est-il arrivé? Je donnerai un exemple pour vous le faire comprendre. Un jeune homme fut placé dans le service des détaxes, ce qui veut dire qu'il lui fallait se rendre dans un grand établissement industriel des Etats-Unis pour fixer le montant qu'il devait recevoir à ce titre. S'il n'avait pas été compétent, l'état aurait probablement perdu de vingt à quarante mille dollars par année. A son retour, il donna sa démission parce que le chef de la compagnie américaine, après s'être enquis du chiffre de ses appointements, lui avait offert cinq mille dollars par année. Dans de telles conditions, nous ne pouvons pas garder d'employés compétents—je ne parle en ce moment que du département des Douanes—et il s'ensuit que nous perdons un tas d'argent. Voilà une question importante que l'on devrait régler, il me semble.

L'honorable M. McLEAN: Honorables messieurs, je suis l'un de ceux qui ont beaucoup de reproches à faire au département des Douanes. L'an dernier, des bateaux faisaient le tour de l'île du Prince-Edouard et livraient des boissons enivrantes à toutes les homarderies, avec les résultats que l'on peut concevoir. L'autre jour encore, cette pratique a été cause d'un accident lamentable dans l'un de ces établissements et un jeune homme fort respectable s'est noyé. Le ministre des Douanes a reçu des remontrances, mais il déclare qu'il se croiera les bras tant que le comité n'aura pas déposé son rapport.

Avant qu'on se livrât à la contrebande des liqueurs dans l'île, des garde-côtes faisaient des croisières pour empêcher la pêche du homard pendant la saison réservée. Ces garde-côtes sont encore-là, mais que font-ils? On m'apprend que dernièrement un bateau est arrivé à Souris et qu'une embarcation s'en étant approchée afin d'obtenir des liqueurs, l'armateur a répondu à ceux qui la montaient que toute la cargaison était destinée à un seul consignataire et que, s'ils voulaient avoir des boissons enivrantes, le bateau reviendrait la semaine suivante. Il est revenu vendredi ou samedi de la semaine dernière et tous les pêcheurs étaient tellement gris qu'ils n'ont pas pu s'y rendre. Le fait n'est pas nouveau; la même chose est arrivée pendant la dernière saison et le gouvernement, qui a sur les lieux des navires chargés de surveiller les pêcheries, a été averti.

L'honorable M. ROBINSON: La liqueur n'est-elle livrée qu'aux pêcheurs de homards?

L'honorable M. McLEAN: Lorsqu'il y a dans les environs de quarante à cinquante hommes et un approvisionnement abondant la tentation est bien grande. Je crois que nous aurions tous de la liqueur si nous étions en mesure de nous en procurer.

L'honorable M. BUREAU: J'abonde dans le sens de mon honorable ami de Grenville (l'hon. M. Reid). Ayant dirigé le ministère des Douanes pendant trois ans, je dois dire que j'ai trouvé que le personnel était l'un des plus compétents, mais le malheur est que le public ne se rend pas compte de la quantité et de l'importance des travaux qu'ont à accomplir les fonctionnaires de ce département. Je suis convaincu qu'il n'y a pas un meilleur corps d'employés dans tout le service administratif. Ainsi que mon honorable ami de Grenville le disait, le nœud de l'affaire, c'est qu'ils sont maigrement rétribués et en nombre insuffisant, bien qu'on les ait toujours dit trop nombreux et trop grassement appointés.

Un autre inconvénient c'est que le service civil a été astreint à des conditions unifor-

mes. Pour obtenir l'emploi de premier commis aux Douanes comme dans tous les autres départements, il faut bien écrire, savoir la grammaire, la géographie, et le reste, tandis que l'essentiel pour le bon travail du service dans cette division administrative, c'est le caractère—est-ce bien le mot?—je veux dire la probité et l'intégrité.

Il n'y a au Canada aucun emploi dans lequel un individu est exposé à d'aussi grandes tentations que dans le service des Douanes. Souffrez que je cite un exemple. Prenons un homme qui reçoit \$80 par mois. Il peut se trouver à la gare Windsor, à Montréal, ou à la gare Union, à Toronto. Sa femme peut être malade, sa maison froide sans qu'il y ait de charbon dans la cave. En se rendant à son travail, il voit tout le monde joyeux—des hommes, des femmes et des enfants qui contemplent dans les vitrines l'étalage des marchandises de Noël. Il a peut-être dans sa poche d'habit une ordonnance du médecin sans l'argent qu'il lui faudrait pour acheter ce dont son épouse malade a besoin. Cet employé arrive à la gare. Un voyageur l'aborde et lui dit: "J'ai ici une malle qui ne contient que des effets d'habillement et mon bagage; un ami m'attend à la porte; ne vous donnez pas de peine; voici dix dollars." Et l'employé accepte l'argent sans intention criminelle, mais oubliant momentanément son devoir et aiguillonné par son angoisse et son dénuement. Je vous le demande, est-il juste qu'un serviteur public reçoive des appointements qui ne lui permettent pas de vivre décemment? Comment pouvez-vous attendre qu'il résistera à la tentation?

L'important c'est de pouvoir tenir votre personnel en bride. Mon honorable ami a été plus chanceux de son temps, car il pouvait choisir ses employés, bien qu'il fût entravé lorsqu'il s'agissait de les appointer. Je tiens à insister sur la nécessité de donner aux douaniers, principalement à ceux des gares, des ponts et de la frontière, pour les mettre à l'abri de la tentation, une rémunération suffisante pour qu'ils puissent se procurer et procurer à leur famille les objets de première nécessité. Ainsi que mon honorable ami l'a rappelé, on ne saurait confier certaines fonctions à un homme, dans le département des Douanes, si on ne lui donne des appointements suffisants. On ne peut pas, par exemple, se procurer un estimateur qui connaît parfaitement les nouveautés à raison de \$1,500 à \$2,000 par année, lorsqu'il peut aller chez Gault ou chez Morgan et recevoir de cinq à six mille dollars. Il ne serait pas raisonnable de supposer qu'un homme aurait assez de pa-

L'honorable M. BUREAU.

triotisme pour s'exposer à crever de faim avec sa famille dans le dessein de servir son pays. Au fait, ce ne serait pas du patriotisme.

C'est pourquoi, si nous devons prendre des mesures pour empêcher la contrebande—qui ne concerne en rien cet article du budget—il nous faudra payer des appointements plus élevés et permettre à celui qui est comptable de ce service de choisir les employés, de les congédier à son gré et d'en retenir d'autres.

Relativement au présent article, je dirai que ce qui concerne la fabrication des automobiles, si le dégrèvement des accessoires qu'on ne produit pas au pays permet d'en fabriquer d'un prix moins élevé, vous augmenterez par ce moyen la production canadienne de ces voitures. Cette augmentation favorisera la fabrication des pièces détachées, car personne n'en fabriquera s'il n'y a pas assez de clients pour que l'industrie soit lucrative. Cette prescription est sage. Seuls, les fabricants peuvent importer ces pièces en franchise et encore faut-il qu'ils fabriquent les objets énumérés sous les numéros 438a, 438b et 438c. Voilà la bonne manière de traiter ceux qui produisent des automobiles, des véhicules automoteurs de toute sorte, des châssis, et le reste. Si le droit sur ces pièces est trop élevé, le fabricant canadien d'automobiles ne pourra pas rivaliser avec ses concurrents des Etats-Unis.

Mon honorable ami dit: "Qu'on établisse un droit plus fort". Eh bien, c'est là un gros problème: le choix entre un tarif pour le revenu et un tarif protecteur, et je n'entreprendrai pas de discuter cette question en ce moment; le débat serait trop long. Mais, dans les circonstances, voici sur quel terrain nous sommes; puisqu'il faut donner l'essor à l'industrie de l'automobile au Canada, comment nous y prendrons-nous? Il faut faire concurrence aux Américains qui fabriquent ces pièces. Les nôtres pourront-ils rivaliser avec eux, si nous mettons un droit élevé sur les pièces que le pays ne produit pas? Je ne le pense pas. Je suis d'avis que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'admettre en franchise les accessoires qu'on ne peut pas se procurer ici, afin d'avoir des voitures à meilleur compte et d'accroître la clientèle.

Je le répète encore, je ne discuterai pas la question de savoir si un tarif modéré ou un tarif élevé est préférable. Vous pouvez relever le tarif à tel point que vous ne trouverez plus d'acheteurs, sauf parmi les capitalistes, comme le disait le représentant du ministère. Selon moi, celui que nous avons ne prête pas à la critique.

L'honorable M. GORDON: Si nous revenions au projet de loi? Je voudrais me renseigner au sujet de l'article 448. Qu'y a-t-il de changé dans cet article?

L'honorable M. DANDURAND: On a ajouté vers le milieu de l'article les mots suivants:

Pasteuriseurs servant à l'exploitation du lait; matériel électrogène servant à la ferme seulement, soit: moteur, générateur, accumulateur et tableau d'interrupteurs.

Voilà tout.

L'honorable M. GORDON: Le tarif est-il le même?

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont les mêmes droits.

L'honorable M. GORDON: Et à l'article suivant, est-ce la même chose?

L'honorable M. DANDURAND: L'article suivant, 453f, embrasse "les moulages en fer ou en acier à l'état brut, où l'on n'a opéré que l'enlèvement des barbes, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de fusils de chasse pour être mis en usage dans les propres établissements industriels seulement. Les anciens droits étaient; tarif de préférence, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 25 p. 100 et tarif général, 27½ p. 100. La réduction a pour objet d'encourager la fabrication des fusils au Canada.

La liste est adoptée.

RAPPORT EST FAIT SUR LE BILL

3e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture du projet de loi.

La motion est adoptée et le bill est lu une 3e fois et adopté.

BILL DES CHEMINS DE FER

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill (n° 149) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer (1919)".

—Les honorables sénateurs verront que ce bill substitue le texte suivant au paragraphe 2 de l'article 262 de la loi des chemins de fer (1919) telle que modifiée par le chapitre 68 du Statut de 1919:

(2) La somme totale à être répartie et dont la Commission enjoint et ordonne le paiement à même ledit crédit annuel, ne doit, dans le cas d'aucun passage, dépasser quarante pour cent du coût des travaux de construction effectués pour la protection, la sûreté et la commodité du public, et ne doit, en aucun cas de l'espèce, dépasser la somme de vingt-cinq mille dollars; et les deniers de ladite caisse ne peuvent être affectés en une seule année à plus de six passages d'un chemin de fer dans une municipalité, ni être affectés plus d'une fois à un même passage dans le cours d'une même année.

L'article 262 de la loi des chemins de fer (1919) décrète qu'un crédit annuel de deux cent mille dollars sera ouvert pendant dix années consécutives à compter du 1er avril 1919 pour être appliqué avec les restrictions énoncées au paragraphe 2 de l'article susdit, savoir:

La contribution ne doit, dans le cas d'aucun passage, dépasser vingt-cinq pour cent du coût réel des travaux de constructions effectués pour la protection, la sûreté et la commodité du public, et ne doit, en aucun cas de l'espèce, dépasser la somme de quinze mille dollars, et la contribution ne peut être affectée plus d'une fois à un même passage dans le cours d'une même année, ni à plus de six passages d'un chemin de fer en une seule année dans une municipalité.

La modification projetée augmenterait le pour-cent de la contribution à un passage et le porterait de 25 à 40. Elle fixerait la plus forte contribution à \$25,000, au lieu de \$15,000, subordonnement à toutes les autres conditions présentement imposées.

La loi relative à "la caisse des passages à niveau dont l'origine remonte au chapitre 32 du Statut de 1909 tendait à la protection, à la sécurité et à la commodité du public à l'égard des passages à niveau déjà établis le 1er avril 1909, soit en séparant les niveaux au moyen de passages souterrains, de viaducs ou de ponts, soit en établissant des barrières, des systèmes de signaux ou des gardiens.

Il a été représenté au gouvernement que, par suite de la faible contribution que l'Etat autorisait sous le régime de cette loi, on s'était bien peu prévalu de celle-ci. L'association des bonnes routes lui a surtout fait des représentations urgentes. L'affaire a été renvoyée à la commission des chemins de fer et le présent bill est fondé sur les conclusions de la commission.

Les changements consistent en quelques mots. Je le répète, la somme à verser annuellement pour chaque passage ne devait pas dépasser le quart du coût des travaux de construction. On la porterait maintenant aux deux cinquièmes. Aux termes de la loi actuelle, elle ne devait pas dépasser quinze mille dollars; dorénavant, la limite serait fixée à vingt-cinq mille dollars.

L'honorable M. REID: Si j'ai bien compris, le représentant du ministère a dit que le projet de loi a été déposé d'après l'avis de la commission des chemins de fer. A mon sens, il n'y a, pour ainsi dire, que deux réseaux de voies ferrées au Canada. Cette loi sera appliquée, j'imagine, comme l'ancienne l'a été. Si mes souvenirs sont fidèles, lorsqu'il fallait transformer un passage, la commission fixait la quote-part des divers intéressés. L'Etat payait le quart de la dépense, le chemin de fer versait une certaine somme et la municipalité était cotisée à tant.

L'honorable M. GORDON: Vous rappelez-vous quelle était la quote-part de chacun?

L'honorable M. REID: C'était à la commission des chemins de fer d'en décider. Lorsque le coût des travaux s'élevait à vingt mille dollars, l'Etat payait 15 p. 100 et le reste était réparti par la commission qui exigeait tant du chemin de fer, une autre quote-part de la municipalité, et le gouvernement de la province déliait aussi les cordons de sa bourse, me semble-t-il. Les frais se répartissaient sur plusieurs, et chacun n'avait pas grand'chose à déboursier. Or, si on exerce une pression sur le ministère afin qu'il augmente ces montants, j'aimerais à savoir si le Pacifique-Canadien et le National-Canadien font tous des instances.

L'honorable M. GORDON: Cette remarque ne s'appliquerait-elle pas également au chemin de fer du gouvernement d'Ontario?

L'honorable M. REID: Non, je ne le pense pas. Ce chemin de fer possède une charte provinciale et il ne relève pas de l'administration fédérale.

L'honorable M. GORDON: Il a obtenu une subvention de l'Etat.

L'honorable M. REID: Nous la lui avons votée ici-même. Cependant, les voies ferrées de l'Ontario sont gérées sous le régime d'une charte provinciale, parce que ce ne sont pas des ouvrages établis à l'avantage général du Canada.

L'honorable M. GORDON: Je croyais, pourtant, qu'ayant obtenu une subvention de l'Etat, elles se trouvaient dans une catégorie un peu différente.

L'honorable M. REID: Je n'en sais rien. La présente loi peut s'appliquer à ces voies ferrées, et je n'y verrais pas d'inconvénient. Cependant si les deux réseaux seulement ont amené la question sur le tapis, ou si le National-Canadien, seul, a pris l'initiative, cela voudrait dire que nous soulagerons ce chemin de fer de la somme d'argent qui pourrait être dépensée pour l'ajouter à la dette publique. Il me semblait qu'une contribution de 25 p. 100 versée par l'Etat était fort raisonnable—et le National-Canadien y avait droit, cela va sans dire—tandis que 40 p. 100 représentent, à mes yeux, une très grosse somme. J'ai peine à croire que ces deux grandes compagnies aient exercé une pression, aussi je voudrais savoir d'où est venue la pression.

L'honorable M. McLENNAN: En d'autres termes, le fonds demeure-t-il le même?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, deux cent mille dollars. Mon honorable ami a beaucoup plus d'expérience que moi en cette

L'honorable M. REID.

matière, cependant, ce que le passé m'a appris me porte à croire qu'il n'y a jamais de pression de la part des chemins de fer. C'est le public qui réclame à grands cris cette protection par l'entremise des associations, des municipalités ou des particuliers, et je n'ai jamais vu les chemins de fer, bien disposés. Au contraire, ils se sont toujours efforcés par des moyens de toute sorte de retarder la mise à exécution de ce qu'on demandait, même lorsqu'ils devaient profiter de la subvention dont la loi décrète le paiement. Je n'ai pas le dossier sous les yeux, mais j'ai déclaré que l'association des bonnes routes avait surtout fait de vives représentations. Ceux qui suivent les journaux savent que le nombre des accidents à ces passages augmente d'une manière alarmante par suite de l'emploi de l'automobile, et je ne m'étonne pas que le public demande plus de sécurité.

Voici un état des sommes dépensées aux termes de la présente loi. Il indique qu'il ne s'est pas accompli grand chose, bien que l'article 262 de la loi des chemins de fer (1919) prescrive qu'une subvention annuelle de deux cent mille dollars sera accordée pendant dix années consécutives à compter du 1er avril 1919, subvention qui sera appliquée avec les restrictions énoncées au paragraphe 2:

Dépense à même la caisse des passages à niveau du	
1er avril 1919 au 12 mai 1926	
1909-10..	\$ 70 00
1910-11..	6,909 18
1911-12..	7,643 14
1912-13..	20,807 38
1913-14..	39,968 11
1914-15..	92,099 48
1915-16..	47,079 99
1916-17..	46,630 53
1917-18..	13,740 85
1918-19..	8,715 46
1919-20..	12,359 74
1920-21..	56,772 62
1921-22..	13,292 44
1922-23..	46,885 94
1923-24..	44,439 94
1924-25..	39,436 49
1925-26..	66,224 53
1926-27 au 12 mai..	16,361 43
	\$579,437 25

Ainsi, les honorables sénateurs verront que, malgré la somme disponible pour la protection du public, il s'est dépensé bien peu d'argent chaque année.

Or, je suppose que le renchérissement de la main-d'œuvre et des matériaux justifierait une certaine augmentation sous cette rubrique. Je ne sais pas si j'ai à ma portée le texte des recommandations de la commission des chemins de fer. Tout ce que je puis dire, c'est que l'affaire lui a été soumise et que le

bill est fondé sur les conclusions de la commission et renferme, pour bien dire, les deux changements qu'elle a suggérés.

Nous pourrions procéder maintenant à la 2^{ème} lecture et si quelque sénateur a d'autres questions à poser sans que je puisse répondre à l'instant, je serai peut-être en mesure de le faire lorsque nous siégerons en comité.

L'honorable M. TURRIFF: Si je comprends bien, l'accroissement de la subvention représentera une économie d'autant pour les chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne dis pas cela. Si les municipalités versent leur quote-part sous le régime de la présente loi, comme je le pense, cet accroissement aiguillonnera les compagnies. La contribution la plus élevée est portée de quinze à vingt-cinq mille dollars. Je crois, cependant, que les compagnies devront payer autant, à cause des frais de construction plus élevés, malgré la plus forte somme à prendre sur ce fonds.

L'honorable M. TANNER: Le représentant du ministère peut-il m'apprendre si la loi principale définit le mot "municipalité"?

L'honorable M. DANDURAND: Oui:

"Municipalité" signifie une cité, une ville, un village, un comté, un township, une paroisse ou une municipalité rurale légalement constitués.

L'honorable M. DONNELLY: La loi restreint l'application du crédit à six passages dans une municipalité. Si j'ai bien compris, le ministre dit que la définition du mot "municipalité" comprend un comté ou un township. La restriction s'applique-t-elle au comté ou au township?

L'honorable M. DANDURAND: La réponse se trouvera peut-être dans cet article 262 de la loi des chemins de fer (1919).

L'honorable M. BEIQUE: La loi donne la définition suivante du mot "municipalité": une cité constituée en corporation, une ville, un village, un comté, un township, une paroisse ou une municipalité rurale.

L'honorable M. DANDURAND: Oui; c'est la définition que je viens de lire.

L'honorable W. B. ROSS: Cette question est d'une grande importance.

L'honorable M. DANDURAND (il lit):

262. (a) Les sommes affectées et mises à part pour aider aux travaux de construction effective pour la protection, la sûreté et la commodité du public relativement aux passages des chemins de fer sur une voie publique, au niveau des rails, qui existaient le premier jour d'avril mil neuf cent neuf seront placées au crédit d'un compte spécial la "caisse des passages à niveau" et elles seront employées par la commission subordonnée aux restrictions ci-après énoncées, uniquement

pour le coût (à l'exclusion de l'entretien et du service) de la construction effective des ouvrages destinés aux objets prémentionnés.

(2) La somme totale à être répartie et dont la commission enjoint et ordonne le paiement à même ledit crédit annuel, ne doit, dans le cas d'aucun passage, dépasser vingt-cinq pour cent du coût des travaux de construction effectués pour la protection, la sûreté et la commodité du public, et ne doit, en aucun cas de l'espèce, dépasser la somme de quinze mille dollars; et les deniers de ladite caisse ne peuvent être affectés en une seule année à plus de six passages d'un chemin de fer dans une municipalité, ni être affectés plus d'une fois à un même passage dans le cours d'une même année.

(3) Dans le cas où une province contribue à ladite caisse, la commission peut affecter la somme contributive par cette province et en enjoindre et ordonner le paiement subordonné aux conditions et restrictions faites et imposées par cette province relativement à sa contribution.

(4) Dans le présent article,

"passage" signifie tout passage d'une voie publique par un chemin de fer à vapeur ou d'un chemin de fer à vapeur par une voie publique, au niveau des rails, et tout mode de construction du chemin de fer ou de la voie publique, par élévation ou abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'autre, ou par le détournement de l'un ou de l'autre, et tout autre ouvrage que la commission ordonne de faire comme unique ouvrage de protection, de sûreté et de commodité pour le public relativement à un ou plusieurs chemins de fer n'exécédant pas quatre voies en tout à l'endroit du passage.

J'ai déjà donné la définition du mot "municipalité" telle qu'elle se trouve dans l'article.

(5) Le crédit de deux cent mille dollars par année pendant dix années consécutives à compter du premier jour d'avril mil neuf cent dix-neuf ouvert sous l'empire des dispositions d'une loi adoptée à la présente session de la législature sera employé aux fins mentionnées dans ladite loi subordonné aux termes et conditions contenus dans le présent article.

L'honorable M. DONNELLY: Le paragraphe 2 du bill que nous délibérons déclare:

Les deniers de ladite caisse ne peuvent être affectés en une seule année à plus de six passages d'un chemin de fer dans une municipalité, ni être affectés plus d'une fois à un même passage dans le cours d'une même année.

Si j'ai bien compris la définition qu'a donnée l'honorable ministre, le mot "municipalité" veut dire, un comté, une ville constituée en corporation, un township, et le reste. La répartition des fonds est-elle restreinte à six passages dans un comté ou à six passages dans un township? Voilà ce que je cherche à comprendre depuis quelques instants. La définition de l'honorable ministre embrasse et le comté et le township.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur aura-t-il l'obligeance de répéter sa question?

L'honorable M. DONNELLY: Le bill que nous étudions en ce moment ne permet de dépenser des fonds qu'à six passages dans une municipalité. D'après la définition donnée, si je l'ai bien saisie, le mot "municipalité" s'applique à un comté, à un township

ou à une moins grande étendue. Est-ce que les six passages doivent se trouver dans le même comté ou le même township? C'est ce que je cherche à savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Selon la définition de la loi de 1919, "municipalité" signifie une cité, une ville, un village; un comté, un township, une paroisse ou une municipalité rurale.

L'honorable M. BUREAU: C'est vrai. Le mot municipalité remplace toutes ces autres appellations.

L'honorable M. TANNER: J'ai en l'idée ce cas-ci que je citerai pour me renseigner. Le comté de Pictou, où j'habitais autrefois, est une municipalité mais il renferme cinq villes constituées en corporations. Ces villes ne font pas partie d'une municipalité; cependant, elles sont comprises dans le comté. La définition que mon honorable ami a lue me laisse entendre que chaque ville légalement constituée est une municipalité au sens de la présente loi et que la limite de six s'applique à chaque ville constituée en corporation, ainsi qu'à la municipalité.

L'honorable M. HAYDON: Les honorables sénateurs saisiront peut-être le sens et l'application de la présente loi en se rappelant l'origine et l'objet de la caisse de passages à niveau. Quiconque s'est occupé des lois applicables aux chemins de fer et des demandes adressées à la Commission se rendra compte de la difficulté qui a surgi lorsque, après la création de celle-ci, le service des voies a été soumis à une juridiction plus étendue et mieux définie. Mes honorables collègues le savent, des arrangements furent pris afin que la commission s'enquière des accidents aux passages de chemins de fer et fasse rapport à ce sujet. La fréquence des accidents à ces endroits amena sur le tapis la question de savoir si l'on ne pourrait protéger le public en créant un fonds qui est maintenant désigné sous le nom de caisse des passages à niveau. Aussi, le Parlement ordonna-t-il qu'une certaine somme fût mise de côté chaque année afin de protéger le public à ces endroits. Il fut décrété que l'Etat paierait le quart de ce que coûterait la transformation d'un passage à niveau en un passage aérien ou souterrain, et que l'ingénieur en chef de la commission répartirait le reste entre la municipalité et les chemins de fer intéressés, ou tout autre corps public qu'il jugerait concernés dans l'affaire.

L'honorable M. TANNER: Nous le comprenons tous. La discussion porte uniquement sur la signification du mot "municipalité".

L'honorable M. DONNELLY.

L'honorable M. HAYDON: Je m'en rends bien compte. C'est là une question que les tribunaux du pays auraient à trancher. Je crois que depuis l'établissement de la caisse des passages à niveau, aucune cour de justice n'a décidé si, au sens de la loi des chemins de fer, une "municipalité" est un comté ou un township, ou si la répartition pourrait s'appliquer à six passages dans un township ou à vingt et plus dans un comté. La raison en est qu'une telle question ne s'est pas présentée. Il n'est pas arrivé souvent que les tribunaux ou la commission des chemins de fer n'aient eu à s'occuper de la situation des passages à niveau, comme le démontre péremptoirement le relevé, communiqué par le représentant du ministère, des sommes d'argent payées annuellement à même cette caisse. Ce n'est qu'une fois de temps à autre qu'un passage à niveau devient dangereux, et il est presque inconcevable qu'il pourrait y en avoir six de cette espèce dans une ville ou une paroisse comme celle dont l'honorable sénateur de Pictou (l'hon. M. Tanner) a parlé. Néanmoins, c'est possible et il pourrait y en avoir six dans la ville voisine. Selon moi, la loi, raisonnablement interprétée, signifierait que, dans une municipalité ou un township, il peut y avoir six passages de cette espèce et cent vingt dans le comté, si celui-ci renferme vingt townships. Les tribunaux n'ont pas encore décidé quel serait le mode de répartition dans un tel cas ni quel avait le sens du présent article. Tant qu'ils ne l'auront pas fait, il me semble qu'il est impossible de répondre ici à cette question.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2e fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat passé à la discussion des articles en comité général.

Présidence de l'honorable M. Pardee.

Rapport est fait sur le bill qui n'a pas été modifié.

3e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DE LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX ROUGE CANADIENNE

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (n° 151) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Canadian Red Cross Society".

—Honorables messieurs, lorsque cette société a été constituée en corporation, elle a obtenu d'acquérir, de prendre, d'avoir, de posséder, de détenir des biens immobiliers ou mobiliers. Pendant la guerre, elle a acheté en divers endroits du public quelques propriétés; mais, plus tard, lorsqu'elle a voulu en aliéner, elle s'est aperçu qu'elle n'avait pas le droit de vendre. Nous nous proposons maintenant de modifier le premier paragraphe de l'article 5 par l'addition des mots suivants:

La société peut, au besoin, disposer de tous ces biens de la manière et aux conditions qu'elle peut juger à propos.

Il me semble qu'il n'y a pas lieu de s'y opposer.

La motion est adoptée et le bill est lu une fois 3e fois.

3e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill; je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'examiner le bill en comité. Je propose qu'il soit lu maintenant une 3e fois.

La motion est adoptée et le bill est lu une 3e fois et adopté.

BILL DE L'EXTRACTION DU QUARTZ AU YUKON

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill (n° 154) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'extraction du quartz dans le Yukon".

—Honorables messieurs, les règlements concernant les claims quartzeux du domaine public au Manitoba, dans la Saskatchewan et l'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest et le terrain du Yukon furent approuvés par un décret du Conseil du 25 mai 1917.

En 1924, les intéressés demandèrent que ces règlements fussent ratifiés par une loi de la législature fédérale, en tant qu'ils s'appliquaient à l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon. Une loi, sanctionnée le 19 juillet 1924, a confirmé les règlements relatifs à l'extraction du quartz en ce qui concerne ce territoire.

Tous les claims quartzeux acquis avant cette date étaient détenus sous l'empire de ces règlements qui étaient alors identiques à la loi concernant l'extraction du quartz, loi sanctionnée le 19 juillet 1924.

Aux termes d'une loi modifiant la loi de l'extraction du quartz au Yukon, sanctionnée le 27 juillet 1925, plusieurs modifications furent décrétées, de sorte que les règlements applicables aux claims minéraux acquis antérieurement ne concordaient plus avec la loi en vigueur dans le territoire.

L'alinéa (q) de l'article 2 de ladite loi déclarait que "claim minéral" ou "emplacement" signifie un lopin de terre jalonné et acquis sous le régime des dispositions de ladite loi.

Aussi, le ministère de la Justice a-t-il décidé que la loi de l'extraction du quartz, sanctionnée le 19 juillet 1924, n'avait pas d'effet rétroactif, et que les nombreux claims minéraux acquis avant cette date étaient encore détenus et administrés en vertu des anciens règlements.

Vu qu'il semblait à désirer que tous les claims minéraux du territoire du Yukon fussent détenus aux mêmes conditions, et vu que la loi de l'extraction du quartz actuellement en vigueur renferme des dispositions avantageuses pour les propriétaires inscrits de claims minéraux, on a cru bon de modifier la loi de l'extraction du quartz au Yukon, afin qu'elle soit rétroactive et s'applique aux claims acquis depuis le 19 juillet 1924 et aussi à tous les claims acquis auparavant. Dans ce dessein, on recommande que l'alinéa (q) de l'article 2 de ladite loi soit modifié afin qu'il décrète que "claim minéral" signifie un lopin de terre jalonné et acquis sous le régime des dispositions de la présente loi ou en vertu de règlements ou de décrets du conseil en vigueur avant l'adoption de la présente loi.

Cette retouche est conforme aux désirs des exploitants de mines, du principal fonctionnaire exécutif et du représentant fédéral du territoire du Yukon.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2e fois.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour délibérer le bill.

Présidence de l'honorable M. Gillis.

Les articles 1 et 2, le titre et le préambule sont adoptés et rapport est fait sur le bill qui n'a pas été modifié.

3e LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand le bill est lu une 3e fois et adopté.

BILL DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARC FEDERAUX

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour délibérer le bill (n° 97) intitulé: "Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux."

Présidence de l'honorable M. Stanfield.

Sur l'article 1—annexe modifiée.

L'honorable M. DANDURAND: L'un des sénateurs d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) m'a demandé quelles zones

ont été soustraites et quelles zones ont été ajoutées. J'ai sous les yeux un relevé qui contient les renseignements suivants:

	Zones soustraites milles carrés	Zones ajoutées milles carrés
Manitoba..	20.30	1.55
Saskatchewan..	167.27	15.40
Alberta..	332.00
Colomb'e-Anglaise..	0.12	346.75
Grand total..	187.69	695.70

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés; rapport est fait sur le Bill qui n'a pas été modifié.

3e LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu une 3e fois et adopté.

COMITE PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

NOUVEAUX MEMBRES

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, avant que la séance soit levée, puis-je soumettre les noms de deux honorables sénateurs que je voudrais ajouter à la liste des membres du comité de la banque et du commerce, comité actuellement saisi du bill du crédit rural. Du consentement du Sénat, je demande à proposer:

Que le nom du très honorable sir George E. Foster et celui de l'honorable M. Calder soient ajoutés à la liste des membres du comité de la banque et du commerce, et que les articles 24a et 24b, et le 4e paragraphe de l'article 78 du règlement soient suspendus.

L'honorable M. DANDURAND: Le comité n'est-il pas au complet?

L'honorable W. B. ROSS: Oui, mais nous suspendons le règlement.

L'honorable M. DANDURAND: Vous ajoutez deux membres. Naturellement, ce n'est que pour cette session, n'est-ce pas?

L'honorable W. B. ROSS. Pour cette session seulement.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Jeudi, 10 juin 1926.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILLS D'INTERET PRIVE

3e LECTURE

Bill (O6) intitulé: "Loi constituant en corporation la Gatineau Transmission Company.—L'honorable Smeaton White.

L'honorable M. DANDURAND.

Bill (93) intitulé: "Loi constituant en corporation The Canadian Dexter P. Cooper Company."—L'honorable M. Todd.

Bill (G6) intitulé: "Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman."—L'honorable M. Belcourt.

Bill (n° 13) intitulé: "Loi concernant un brevet appartenant à The John E. Russell Company, Limited."—L'honorable M. Belcourt.

Bill (n° 11) intitulé: "Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge."—L'honorable M. Buchanan.

BILLS DE DIVORCE

1re LECTURE

Bill (P6) intitulé: "Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin."—L'honorable M. Pardee.

Bill (Q6) intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Evis."—L'honorable M. Schaffner.

Bill (R6) intitulé: "Loi pour faire droit à Max Gertler."—L'honorable M. Robertson.

Bill (S6) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence May Hicks."—L'honorable M. McMeans.

Bill (T6) intitulé: "Loi pour faire droit à Ruth May Harrington."—L'honorable M. Lewis.

Bill (U6) intitulé: "Loi pour faire droit à Edith May Harrington."—L'honorable M. Lewis.

Bill (V6) intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless."—L'honorable M. Lewis.

Bill (W6) intitulé: "Loi pour faire droit à Amelia Chester."—L'honorable M. Willoughby.

BILL CONCERNANT LES EAUX DE LA ZONE DU CHEMIN DE FER

1re LECTURE

Bill (n° 171) intitulé: "Loi modifiant la loi des eaux de la zone du chemin de fer."—L'honorable M. Dandurand.

PAIEMENTS AUX DEPOSANTS DE LA HOME BANK

INTERPELLATION

L'honorable M. REID demande au gouvernement:

1. Le relevé exigé par l'article 10 de la loi (cap. 45 du Statut 15-16 George V) ayant pour objet de venir en aide à certains créanciers de la Home Bank of Canada a-t-il été déposé sur le bureau pendant la présente session? Dans l'affirmative, quel jour?

2. Si ce relevé n'a pas été déposé sur le bureau, quand le sera-t-il?

3. Combien de réclamations ne sont pas encore réglées?

4. Quel montant forment ces réclamations?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une réponse à donner à l'honorable sénateur. Relativement aux deux premières questions:

Un relevé provisoire, fondé sur les renseignements qu'il avait reçus jusqu'à ce jour-là des liquidateurs a été communiqué par le ministre des Finances, le 11 janvier 1926.

J'ai idée que cette déclaration est vraie en ce qui concerne l'autre Chambre du Parlement. Je viens de me renseigner et j'ai appris que le relevé n'a pas été déposé sur le bureau du Sénat, mais je ferai en sorte qu'il le soit.

Quant aux deux autres questions:

Les réclamations de montants supérieurs à \$500, que le commissaire n'a pas réglées, sont au nombre de 1,787 et se chiffrent par \$2,778,739.01. Parmi celles-ci, dit-on, il s'en trouve plusieurs auxquelles il n'y a pas lieu de faire droit d'après les prescriptions de la loi.

L'honorable M. REID: Je puis dire au représentant du ministère que l'article 10 de la loi est ainsi conçu:

Le ministre des Finances doit, dans les quatorze jours qui précèdent l'ouverture des Chambres, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant les noms et les adresses de toutes les personnes qui ont reçu de l'aide sous le régime de la présente loi, le montant de leurs réclamations respectives et le montant payé à chacune.

Si j'ai bien saisi les paroles de l'honorable leader, ce relevé a été déposé, en conformité de la loi, sur le bureau de la Chambre des communes le 11 janvier 1926.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Quand j'aurai une copie de ce relevé, nous verrons comment il se plie aux exigences de la loi.

L'honorable M. REID: Je suis bien aise de l'apprendre, car je n'ai pas trouvé ce papier là où je l'ai cherché.

LES AUTOMOBILES SUR LE TERRAIN DU PARLEMENT

L'honorable M. GORDON: Je désire signaler à l'attention du représentant du ministère avec quelle vitesse insensée et périlleuse les automobilistes se permettent de franchir l'entrée du terrain et de passer sur la route qui mène au Parlement. L'endroit le plus dangereux est à la grille de l'est. Un de ces derniers soirs, si ce n'eût été de l'intervention de la Providence, le vœu du premier ministre pour la réforme du Sénat eût été exaucé en partie. Aujourd'hui, étant passé par la même grille, je me suis rendu auprès d'un gardien de la paix qui était de service pour lui demander s'il était tenu, entre autres choses, de réprimer les chauffeurs qui franchissaient la grille à fond de train. Il m'a répondu qu'il

l'était peut-être, mais qu'il devait nécessairement se tenir si loin de cet endroit qu'il ne pouvait pas surveiller constamment l'entrée du terrain.

Jusqu'à présent, je n'ai pas eu connaissance d'aucun accident, et il n'en est peut-être pas survenu; néanmoins, je suis bien convaincu que, à moins qu'on n'établisse un règlement plus sévère et qu'on n'exerce quelque surveillance, il arrivera un accident grave, surtout à cette grille. Je prie donc le représentant du ministère d'examiner la question, et même de donner des ordres afin de protéger les gens qui doivent se rendre sur le terrain à pied, et, principalement, de charger quelqu'un de ce soin.

L'honorable M. McCORMICK: Je tiens à appuyer l'avis que mon honorable ami a exprimé. Il y a un peu plus d'un an, comme je descendais le sentier qui conduit à la grille, une automobile venant de la rue Wellington a fait un brusque virage devant l'édifice sans corner et sans être éclairée. Pendant que je traversais la chaussée, la voiture m'a frappé et m'a brisé les os du poignet. Cet accident m'a rendu très nerveux, tellement que, au lieu de regarder d'un côté et de l'autre, je regarde maintenant dans les quatre directions.

Je crois que, sans incommoder les automobilistes, la fermeture de cette grille mettrait le public plus en sûreté. Si l'on ne se servait que des entrées de l'ouest et du centre, ceux qui partiraient de l'édifice seraient protégés dans une certaine mesure, tandis qu'ils ne le sont point du tout les soirs de brouillard, lorsque des chauffeurs imprudents sont au volant. Il est particulièrement dangereux de passer par la grille de l'est parce que le chemin fait un brusque détour. J'émetts donc l'avis qu'on pourrait condamner cette grille sans incommoder les automobilistes.

L'honorable M. HUGHES: Je désire faire entendre ma voix sur ce sujet. Un soir de ces jours derniers, je franchissais cette grille mon parapluie ouvert lorsqu'une automobile entra et vira brusquement pour contourner l'extrémité sud de l'édifice de l'est. J'ai cru l'avoir échappé belle. Je n'ai pas entendu de trompe et je ne sais pas si on a corné. Je pense qu'il se produira un accident, à moins qu'on ne prenne des mesures. Soit qu'on condamne la grille ou qu'on ordonne à un gardien de la paix de veiller à ce que les chauffeurs observent le règlement, je suis d'avis qu'on devrait surveiller d'une manière spéciale les automobiles qui passent par cette entrée. Les tournants sont très raides et il est fort difficile d'éviter une voiture à cet endroit-là.

L'honorable M. DANDURAND: J'appellerai l'attention de qui de droit sur l'affaire qui est venue sur le tapis. Il est très légitime d'accorder une dose raisonnable de protection à ceux qui fréquentent le Parlement.

L'honorable M. BELCOURT: Même aux sénateurs.

L'honorable W. B. ROSS: J'espère que mon honorable ami ne se bornera pas à appeler l'attention des autorités sur cette question, mais qu'il protestera énergiquement contre ce qui se passe. Je tiens ce langage parce que ce n'est pas la première fois que nous entendons parler au Sénat. Il y a deux ou trois ans, il est arrivé de légers accidents. C'est un fait qu'il y a trois funestes pièges devant cet édifice—les grilles de l'est, de l'ouest et du milieu. Il y a sur le terrain des agents de la paix qui seraient de quelque utilité s'ils se tenaient près de ces grilles, mais dont nous n'avons que faire à nos portes. J'irai jusqu'à conseiller de confier cette affaire à la gendarmerie à cheval et de laisser celle-ci surveiller ces trois entrées et y monter la garde comme cela se fait au palais St. James.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je veux ajouter mon témoignage aux autres. Il y a deux ou trois jours à peine, il s'en est fallu de quelques pouces seulement que je fusse écrasé. Un blanc-beç que je ne connais pas n'a pas tenu compte du fait qu'il y a dans ce vaste univers d'autres êtres humains que lui et son auto—car je pense qu'elle était aussi humaine que lui. Il allait à fond de train et la voiture a été bien près de me passer sur le corps. Des véhicules de toute espèce, de tous les coins du monde, vont et viennent par ces grilles et mes cheveux se dressent sur la tête lorsque je tente de passer. Je veux bien m'en aller lorsque mon heure viendra, mais il me répugnerait horriblement d'être écrabouillé par une automobile conduite de cette manière.

Il me semble que la situation exige plus que d'être signalée à l'attention. Nous nous sentirions tous coupables de négligence s'il arrivait que l'un de nous, ou une autre personne, fût tué à cet endroit, et ce malheur pourrait bien arriver. Les automobiles viennent des quatre points cardinaux et approchent du piéton avant qu'il le sache, car les chauffeurs n'ont point d'égards pour lui.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, mon premier devoir sera de découvrir celui qui peut donner le branle et, lorsque je saurai quel membre du ministère est revêtu de l'autorité voulue, je le prierai d'exercer ses pouvoirs afin de remédier au mal.

L'honorable M. HUGHES.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La chose est vraiment grave.

L'honorable M. STANFIELD: Pendant que nous sommes sur ce sujet, ne pourrions-nous pas aller un peu plus loin? Je crois savoir que l'autorité fédérale est maîtresse absolue de la rue Wellington qui passe devant le Parlement et les édifices de l'est et de l'ouest. J'ai souvent remarqué que les automobiles qui sortent par la porte du milieu et se rendent à la rue Metcalfe mettent en danger la vie des piétons, et que les chauffeurs semblent n'avoir aucun égard pour ceux-ci. Je les ai vus passer par là à 35 ou 40 milles à l'heure. La même remarque s'applique à la rue Elgin qui est encore plus dangereuse, vu que les automobiles y sont plus nombreuses. Le représentant du ministère devrait s'informer et s'assurer s'il ne serait pas possible de limiter la vitesse de ces voitures lorsqu'elles longent ces deux pâtés de maisons.

BILL DU PORT DE CHICOUTIMI

2^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2^{ième} lecture du bill (n^o 150) intitulé: "Loi concernant les commissaires du port de Chicoutimi."

—Honorables messieurs, l'objet du présent bill est de créer une corporation qui sera désignée sous le nom de commission du port de Chicoutimi. Les honorables sénateurs le savent, un certain nombre de ports sont administrés par des commissions et d'autres relèvent directement du ministère des Travaux publics.

Les gens qui s'intéressent à la rivière Saguenay ont instamment demandé l'établissement d'une commission du port laquelle s'occupera des eaux qui passent devant la ville de Chicoutimi et se rendent jusqu'au bout de la baie des Ha! Ha! où se trouve Port-Albert.

Mes collègues n'ignorent pas que de grands progrès s'accomplissent dans ces parages, que de vastes usines se construisent et que d'importants établissements industriels viendront s'ajouter à ceux qui existent déjà; de sorte qu'il faudra soumettre ce port à une direction intelligente et éprouvée. De fait, ce port entretient déjà un gros commerce avec l'Europe, car des navires prennent de la pâte de bois sur les quais de Chicoutimi et la transportent de l'autre côté de l'Océan. De grandes affaires se transigeront aussi à Port-Albert, sur les bords de la baie des Ha! Ha! où se trouve la compagnie d'aluminium qui aura la haute main sur ce port et sur le port de Chicoutimi.

Il est bien légitime, il me semble, de combler les désirs des habitants de cette région qui demandent la création d'une commission du port. Cela n'entraînera aucune dépense, ni aucune obligation pour le Trésor. Lorsqu'un projet d'agrandissement nécessitera un emprunt, cet emprunt ne sera effectué que par l'entremise et avec l'assentiment des Chambres.

Ayant donné cette explication, je propose la 2ième lecture du bill.

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, je sens qu'il nous faut au moins prêter une grande attention à ce projet de loi. Je connais la région, m'y étant rendu plusieurs fois. Ce bill régira deux localités distinctes, Chicoutimi et la baie des Ha! Ha! qui doivent se trouver à une distance de vingt-cinq à trente milles. L'Etat a dépensé de fortes sommes à ces deux endroits. Il a exécuté beaucoup d'ouvrages et de bons ouvrages; et je comprends qu'aux termes du bill, ces ouvrages—quais, entrepôts, et le reste—passeront à la commission du port. Les commissaires seront autorisés à emprunter tout l'argent qu'il leur plaira sur la garantie de ces ouvrages, fruit des millions de dollars que l'Etat a déjà dépensés.

Lorsque le comité étudiera le bill, je voudrais que le représentant du ministère nous apprenne combien d'argent le gouvernement a dépensé dans la baie des Ha! Ha! ainsi qu'à Chicoutimi. Naturellement, il s'exécute entre ces deux endroits des travaux de dragage qui coûtent de fortes sommes; cependant, je m'en préoccupe moins que je suis curieux de connaître la valeur des propriétés que nous remettons à la commission du port. Si j'ai bien compris, le leader ministériel a dit que ce projet n'entraînera aucune dépense pour le Trésor.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. REID: Pourtant, le gouvernement garantit, pour bien dire, les obligations pour le montant que la commission du port pourra emprunter en hypothéquant les propriétés pour lesquelles il a déjà dépensé des millions de dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer que la commission est libre d'emprunter ailleurs l'argent dont elle aurait besoin, mais il lui faudra, j'imagine, l'approbation du ministère de la Marine et des Pêcheries. Si elle s'adressait à l'autorité fédérale pour obtenir un prêt ou la garantie de ses obligations, l'adoption d'une loi serait indispensable.

L'honorable M. REID: Voici ma thèse. Si la commission veut emprunter ailleurs, le

gouvernement se porte presque garant des obligations et advenant le cas ou la commission faillirait à ses engagements, je ne conçois pas comment l'Etat pourrait éviter de payer. En effet, les commissaires avant d'émettre des obligations, doivent obtenir un décret du conseil qui les autorise à emprunter. Bien qu'il n'ait pas réellement apposé son seing sur les obligations, je crois pouvoir dire à bon droit que l'Etat sera responsable lorsque ce décret aura été rendu. Le représentant du ministère, cela va de soi, à raison de dire que, si la commission du port veut obtenir de l'argent de l'Etat, il lui faudra faire rendre une loi. Pourtant, advenant l'adoption du présent bill, je serai bien surpris si cela n'a pas lieu et si, l'an prochain, le budget ne contient pas un crédit de deux à trois millions pour ce port.

J'approuve l'amélioration du port de Chicoutimi et de la baie des Ha! Ha! mais je ne veux pas qu'on confie un petit port comme celui-là à une commission. Le gouvernement par l'entremise du département, a très bien exécuté les travaux et je ne pense pas qu'il en faille beaucoup plus pour mettre ces deux ports sur un pied d'égalité avec tous les autres ports du Canada. D'un autre côté, je sens qu'il vaudrait bien mieux laisser le gouvernement achever son œuvre et percevoir les revenus que d'hypothéquer les propriétés et les remettre à une commission qui pourrait ne pas faire l'ouvrage aussi bien ni à aussi bon compte que le ministère des Travaux publics. Avant de demander que ce bill soit adopté, si le représentant du ministère insiste, j'espère qu'il sera en mesure de nous communiquer les renseignements que je lui ai demandés, afin que le Sénat connaisse les faits et soit au courant de la situation.

L'honorable M. DANDURAND: Si je ne me trompe, mon honorable ami veut savoir quelle somme d'argent l'autorité fédérale a dépensée pour ces deux ports qui n'en formeront désormais qu'un seul.

L'honorable M. REID: Je voudrais aussi savoir comment se fait le service et quelles sont les recettes de ces ports. De plus, j'aimerais à connaître la raison pour laquelle la besogne serait exécutée par des commissaires, au lieu de l'être par le gouvernement. L'honorable leader sait que nous avons plusieurs commissaires de port en différentes parties du pays et que la seule qui ait rapporté quelque chose, c'est la commission du port de Montréal. On représentait sous de brillantes couleurs les merveilles qui devaient s'accomplir; cependant, à une exception ou deux près, je n'ai jamais entendu dire que ces commissions eussent payé, ne fut-ce que l'intérêt.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, il se trouve que je suis un peu au fait de la situation qui règne dans la baie des Ha! Ha! et à Chicoutimi. Depuis six ans, sans y être mêlé en rien, j'ai surveillé les intérêts d'autres personnes à Chicoutimi et sur les bords de la baie des Ha! Ha! Cette dernière est une baie très importante. Ce n'est pas l'Etat qui y a exécuté des travaux; c'est la compagnie du port de Chicoutimi, laquelle a dépensé plus de sept cent mille dollars pour construire un quai où deux grands navires peuvent en même temps se charger ou se décharger. A Chicoutimi, qui est aussi un port très important, l'eau n'est pas aussi profonde que dans la baie des Ha! Ha! à près de douze milles de là. Cependant, les honorables sénateurs savent, je crois, que les progrès de cette ville sont considérables. La compagnie d'aluminium principalement et d'autres compagnies y dépensent de 75 à 100 millions de dollars, et il n'est pas douteux qu'avant trois ou quatre ans la population aura augmenté de trente à quarante mille âmes. Un emplacement a été acheté et sera couvert sous peu de cent à deux cents maisons.

A mon sens, le bill a pour objet de créer une corporation qui pourra, afin d'épargner le temps, servir d'intermédiaire entre le gouvernement et les grandes industries de l'endroit. Toutefois, cette corporation, il va sans dire, se trouvera constamment soumise à l'autorité et à la direction de l'Etat, et elle ne pourra rien faire sans son consentement. Si cette tâche n'était pas remplie par la commission du port qui doit être créée, le gouvernement lui-même l'accomplirait. Je suis d'avis que le bill devrait plaire à cette honorable Chambre et qu'il y a lieu de l'adopter afin de favoriser les progrès de cette région.

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur vient de dire qu'il s'est dépensé près de 75 millions de dollars.

L'honorable M. BEIQUE: Non. J'ai dit qu'on a dépensé plus de sept cent mille dollars pour des quais dans la baie des Ha! Ha! et qu'on est en train de dépenser environ 75 millions de dollars.

L'honorable M. REID: Mais, on fait cette dépense à un grand nombre de milles de distance de Chicoutimi et de la baie des Ha! Ha!

L'honorable M. BEIQUE: A six milles de Chicoutimi.

L'honorable M. REID: Dans la baie des Ha! Ha! il y a vis-à-vis Saint-Alphonse une usine de pâte de bois. L'honorable sénateur déclare qu'on a construit des quais qui ont coûté environ 700 mille dollars. La compa-

L'honorable M. REID.

gnie qui est propriétaire de cette usine a éprouvé de grands embarras depuis quelque temps, ainsi que mon honorable ami le sait. Se peut-il que le présent bill autorise la commission du port à acquérir ces quais par expropriation et à payer 700 mille dollars à la compagnie? Il y a aussi à Chicoutimi d'autres quais privés qui n'intéressent pas le port. La commission s'en emparera-t-elle par expropriation et émettra-t-elle des obligations pour en payer le prix? Ce sont là des choses que nous devrions savoir, car, quand il y irait de la vie, je ne vois pas pourquoi nous paierions à une compagnie privée \$700,000 pour un quai. S'il faut construire d'autres quais ou prolonger celui qui existe déjà, cette commission du port pourrait mettre hache en bois et les construire ou le prolonger. Ceux qui ont établi ces quais s'attendaient à en payer le prix et je suis d'avis qu'on devrait les laisser faire et leur permettre de garder leurs quais.

Indépendamment de tout cela, le gouvernement possède à Saint-Alphonse de beaux quais qui ont coûté des sommes énormes et auprès desquels peuvent se rendre de grands bateaux d'un fort tirant d'eau.

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. REID: C'est ce que je crois. En tout cas, il ne faudrait pas une grosse dépense pour leur permettre d'accoster les quais.

Je ne m'oppose pas à ce qu'on mette ces ports en état de rendre tous les services voulus; mais, l'Etat ayant dépensé de grosses sommes pour finir la besogne ou peu s'en faut, une bien faible dépense suffirait à la parachever. Je sens que le gouvernement devrait avoir la haute main et empêcher que ces ouvrages soient hypothéqués. Si vous établissez cette commission, elle aura probablement un personnel nombreux à Chicoutimi et un autre dans la baie des Ha! Ha! et les travaux coûteront plus cher que s'ils étaient exécutés de la manière que j'ai suggérée.

L'honorable M. BEIQUE: S'il m'était permis de répondre, je dirais que la compagnie qui a construit le quai dans la baie des Ha! Ha! n'a pas eu d'embarras financiers. C'est la compagnie du port de Chicoutimi qui a fait de mauvaises affaires, et ses actions, ainsi que la voie ferrée de Roberval au Saguenay ont été achetées par les gens de l'Aluminium. Je n'ai aucun intérêt dans cette affaire et je ne sache pas que quelqu'un ait l'intention de mettre sur le dos de la commission du port une partie de la dépense déjà faite.

Je le répète, le quai de la baie des Ha! Ha! est très important et tout le trafic y passe; le quai de l'Etat ne compte pas. A Chicou-

timi, l'eau n'est pas assez profonde pour les gros bateaux et il faudrait déboursier beaucoup d'argent pour y creuser un port. La plupart des produits de l'usine de pâte de bois de Chicoutimi sont transportés par le chemin de fer à la baie des Ha! Ha! et l'autre usine s'élève près du quai à cet endroit. Je ne pense pas que l'honorable sénateur ait lieu de craindre que le projet entraîne une dépense que l'on ne devrait pas faire, ou qu'il ne soit pas avantageux pour tout le pays.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur nous dira-t-il pourquoi cette corporation aurait le droit d'expropriation? Le ministère des Travaux publics peut exercer ce droit, s'il le désire. Deux articles du bill, les articles 8 et 10, ont trait à l'expropriation et, à mon idée, ils sont entièrement différents. L'article 8 dispose que:

Sauf l'approbation du Gouverneur en son conseil, la corporation peut acquérir, exproprier, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens-fonds...

Et l'article 10 prescrit que:

Lorsque la corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si la corporation ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains relativement au prix qui doit en être payé, la corporation a le droit de les acquérir sans le consentement du propriétaire.

Un article confère le droit d'expropriation du consentement du gouvernement, et l'autre, sans ce consentement.

En principe, je désapprouve le projet de créer la commission du port. Je pense que le gouvernement peut accomplir la besogne plus avantageusement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a commencé par dire que le ministère des Travaux publics possède le droit d'expropriation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère a délégué ce pouvoir à la commission.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je pense qu'il n'aurait pas dû le lui déléguer.

L'honorable M. DANDURAND: Toutes les commissions de port sont revêtues des mêmes pouvoirs. Si je ne l'ai pas déjà fait, je déclare maintenant que le présent bill est calqué sur un modèle et renferme, pour ainsi dire, les mêmes dispositions qui se trouvent dans la loi de la commission du port de Vancouver ou la loi de la commission du port de Montréal. Voici une commission composée d'hommes qui ne toucheront pas d'émoluments. Je me demande s'ils ne recevront pas quelque chose lorsque la commission fera des affaires d'or; mais, aujourd'hui, ils ont des

moyens, ainsi que des intérêts dans la région, et ils conseilleront le ministère. Ils ne forment qu'une commission consultative; ils ne peuvent rien faire en matière d'expropriation sans l'approbation du gouverneur en son conseil. Ils ne peuvent pas emprunter d'argent autrement. Ils sont les créatures du parlement fédéral et ils se trouvent sous la surveillance et la direction du conseil des ministres. Ils entrent en possession d'une certaine étendue de pays et les exigences du progrès peuvent les obliger à acquérir des terrains par expropriation. Si mon honorable ami se rend à Vancouver ou à Montréal, il constatera que des pouvoirs semblables ont été exercés sous la régie de l'autorité fédérale. Lorsque nous siégerons en comité, je suis convaincu que, en comparant ce bill à ce qui s'est déjà fait, mon honorable ami s'apercevra que ses articles sont des articles-types.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur l'article 10. Il peut avoir parfaitement raison, mais il me semble que, lorsque la corporation peut s'entendre avec le propriétaire, il est inutile d'obtenir le consentement du gouvernement. C'est peut-être le contraire qui est vrai, mais il ne me paraît pas qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. CROWE: Honorables messieurs, un de nos collègues disait tantôt qu'à sa connaissance la commission du port de Montréal était la seule au pays qui payait à l'Etat l'intérêt et l'amortissement de ses emprunts. Je dois lui apprendre que la commission du port de Vancouver a effectué tous ses paiements jusqu'à ce jour. Je ne veux pas laisser se propager l'assertion que les commissaires du port de Montréal sont les seuls qui aient agi ainsi.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2^{ième} fois.

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat siège en comité général afin d'examiner les articles du bill.

L'honorable M. REID: Il y a beaucoup de renseignements que nous devrions avoir. Nous les obtiendrions et nous ménagerions probablement du temps en renvoyant le bill à un comité. Je demanderai donc à l'honorable leader ministériel de bien vouloir confier ce projet à un comité permanent, au lieu d'en faire discuter les articles en comité général.

L'honorable M. DANDURAND: Vu que le présent bill est semblable à tous ceux que nous avons adoptés autrefois, je ne pense pas que nous devions l'enlever au comité général afin d'obtenir des éclaircissements. Mon ho-

norable ami est l'un des rares membres du Sénat qui connaissent Chicoutimi et les environs; aussi, je compte sur lui pour une description des lieux. Il s'est rendu là-bas et il connaît les événements qui s'y sont déroulés.

L'honorable sénateur veut s'assurer de ce que le gouvernement a déjà dépensé. Eh bien, quelque soit la somme qu'il a dépensée pour ces ouvrages, ceux-ci passeront sous la direction de la nouvelle commission.

Quant aux droits perçus à Chicoutimi, j'ai un état de ces recettes sous les yeux. Elles sont d'environ huit mille dollars. En 1922-23, elles ont atteint \$8,343, en 1923-24, \$7,818; en 1924-25, \$7,192; en 1925-26, \$7,463.

En établissant cette commission, notre dessein est de mettre le port en état de répondre aux besoins des grandes entreprises auxquelles on se livre partout dans les environs. Celles-ci exigeront de grandes facilités de transport. Le Sénat devrait faire bon accueil au projet. Avant cinq ans, il se dépensera certainement cent millions de dollars pour établir des industries importantes. On produit là-bas de sept à huit cent mille chevaux-vapeur d'énergie hydraulique. Tout cela créera un commerce énorme, et il semble raisonnable que, prévoyant l'avenir, les gens de l'endroit se préparent à donner des conseils au ministère. Celui-ci a besoin d'être conseillé de quelque manière. Il pourrait l'être par ses propres ingénieurs; cependant, l'avis de ceux qui se trouvent sur les lieux, qui sont mêlés à ces industries et à ces entreprises, lui serait certainement plus utile, et je ne conçois pas pourquoi on leur refuserait le droit de former une commission qui étudiera la situation du jour et les possibilités du lendemain et en instruira le ministère.

L'honorable M. REID: J'ai souvent visité les lieux; pourtant, je ferai observer à l'honorable leader qu'il y a un tas de renseignements qui nous manquent. Si mon honorable ami désire faire adopter le projet de loi à toute vapeur, sans nous fournir les éclaircissements voulus ou nous mettre en état de les obtenir, il nous faudra mettre les pouces, je le suppose. Néanmoins, je dirai à mes collègues qu'il nous faut autre chose que les réponses aux quelques questions que j'ai posées. Et je leur apprendrai pourquoi je voudrais que le bill soit renvoyé à un comité. Les fonctionnaires seraient présents. Nous pourrions, par exemple, mander un employé du ministère des Travaux publics et savoir de lui quelle a été la dépense; ce qu'il faudrait de plus pour mettre ces ports en bon état; combien il prévoit que la commission pourrait emprunter sur des obligations; si l'emprunt couvrirait tous les ouvrages construits par l'Etat; si tous ces faits passeront

L'honorable M. DANDURAND.

à la commission ou appartiendront encore à des particuliers. Ici, comment obtiendrons-nous des réponses du ministère? L'avantage qu'il y aurait à renvoyer ce bill à un comité, ce serait que, ayant recueilli toutes ces données, le comité présenterait ses conclusions au Sénat qui n'en demanderait pas plus. Je ne pense pas que personne critiquerait le projet, ni que le Sénat veuille rien faire pour empêcher que ces ports soient mis en état de répondre aux exigences de l'avenir. Cependant, nous devrions avoir plus de renseignements et, si le bill est étudié en comité général, le ministre ne sera pas en mesure de nous les donner. Toutefois, j'ai motivé mon opposition. Libre au Sénat de délibérer le bill de cette manière, s'il le désire.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je suis bien au fait des progrès accomplis depuis plusieurs années, et je connais bien cette région. Maintes fois, j'ai eu l'occasion d'y passer des mois entiers, principalement depuis 1913. Après l'explication donnée par mon voisin (l'hon. M. Béique), je n'aurais pas cru qu'il eût été nécessaire que moi ou un autre sénateur confirmât son dire. J'aurais plutôt pensé que sa parole aurait suffi. Mais, elle n'a pas suffi apparemment.

Quelques-uns voient le présent bill d'un mauvais œil. Je ne saurais comprendre pourquoi. Comment un comité spécial nous éclairerait-il et nous aiderait-il à nous prononcer pour l'adoption ou le rejet du bill? Il ne s'agit pas de lui soumettre des tracés d'ouvrages, ni des projets d'améliorations, non plus que d'étudier le plan du port. On ne songe à rien de cela dans le moment. Il n'y a certainement ni projet, ni devis d'aucune sorte à communiquer à un comité; il n'y a que les données fournies par mon honorable ami relativement à la construction de ce quai.

Je sais pour l'avoir vu moi-même, et vu d'assez près, qu'il y a là-bas en cours d'exécution des ouvrages qui, comme mon honorable ami le disait, coûteront de 75 à 100 millions de dollars, et ce, dans un avenir rapproché. Il y aura bientôt deux grandes exploitations d'énergie hydraulique. L'une produira près de six cent mille chevaux-vapeur et l'autre, située en aval, probablement le double. Certes, les personnes qui dépensent les sommes d'argent énormes que ces entreprises mettent en jeu ont un dessein arrêté; elles ne produiraient pas toute cette énergie hydraulique sans savoir ce qu'elles en feront. Si nous nous arrêtons un moment pour réfléchir à ce que peut faire cette immense quantité de force motrice, nous nous rendons compte de

la grande nécessité d'avoir dans les environs des quais, des moyens de transport par chemin de fer, et le reste.

Or, qu'arrivera-t-il? Les gens qui dépensent tout cet argent pourront juger nécessaire d'en déboursier encore plus afin d'outiller un port qui leur procurera les facilités voulues à Chicoutimi et dans la baie des Ha! Ha! De deux choses, l'une: ou ils le feront eux-mêmes, ou ils solliciteront le concours de l'Etat. S'ils mettent la main dans leur bourse pour creuser un vrai port à cet endroit, pourquoi nous casser la tête? Ce port sera libre toute l'année, le seul que nous aurons.

L'honorable M. DANDURAND: Sur le Saint-Laurent.

L'honorable M. BELCOURT: Ou n'importe où ailleurs, sauf à Vancouver.

L'honorable M. DANDURAND: Et Halifax?

L'honorable M. BELCOURT: C'est vrai. En tout cas, ce sera le seul sur le Saint-Laurent. Encore une fois, s'ils dépensent cet argent, pourquoi nous mettre martel en tête? Pourquoi ne leur laisserions-nous pas la bride sur le cou et ne leur permettrions-nous pas de dépenser ce qu'il faudra? L'autre éventualité serait une demande d'aide à l'Etat. Le Parlement ne leur tendrait certainement pas la perche à moins que le ministère ne dressât des plans qu'il soumettrait aux deux Chambres. Ainsi, il n'y a aucun risque; nous n'assumons pas de responsabilité; nous nous abstenons de tout ce qui pourrait nuire à l'intérêt public. Au contraire, nous lâchons les rênes à ceux qui consentent à faire un placement de cent millions de dollars, leur accordant toutes les facilités dont ils ont besoin pour la production de cette énergie hydraulique.

L'honorable M. CALDER: L'honorable sénateur ne permet-il de lui faire une question? Advenant la création de cette commission de port, pourra-t-elle obtenir des fonds ou des garanties de l'Etat sans s'adresser au Parlement?

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Elle ne pourra pas recevoir un seul sou.

L'honorable M. CALDER: C'est ce que j'avais compris.

L'honorable M. REID: Je voudrais poser une question à l'honorable sénateur qui vient de parler. Dois-je comprendre que le présent bill et les mesures qu'il autorise sont nécessaires par suite de la production des usines

qui s'établissent là-bas? Je crois savoir que ces usines d'énergie hydraulique se trouvent à plusieurs milles de Chicoutimi et de la baie des Ha! Ha! et que leur rendement...

L'honorable M. BELCOURT: Qu'il me soit permis de répondre. Les intéressés n'ont pas encore décidé quelle part de l'énergie produite sera utilisée à l'île Maligne, où se trouve la première usine, ou si l'exploitation aura lieu en tout ou en partie à Chicoutimi. Une grande partie de cette énergie—les trois quarts, je crois—servira à des lignes de transmission à longue distance. Que les honorables sénateurs n'oublient pas que 600 mille chevaux-vapeur seront générés dans un endroit et un million 200 mille, dans un autre. Il est inconcevable que toute cette énergie puisse être employée immédiatement sur les lieux. Il faudra en transmettre beaucoup et, de plus, attirer de l'étranger des industries qui ne sont pas indigènes—si je puis employer cette expression. Autrement, il serait impossible d'utiliser le cinquième ou le dixième de cette force motrice. Tous ceux qui ont eu affaire à cette génération d'énergie ont compris qu'il fallait faire venir des industries étrangères afin d'employer cette immense force hydraulique. Si mes collègues songent aux résultats de son utilisation, ils admettront sur-le-champ l'absolue nécessité de procurer à ces gens-là un port, des communications par voie ferrée et des moyens de transport de toute sorte.

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur a demandé à répondre à ma question, mais il a prononcé une bonne et longue harangue. Voici tout ce que j'ai à dire: la production entière de ces papeteries sera transportée par la voie ferrée. Elle ne passera pas par le port. Tous les établissements industriels se trouvent à plusieurs milles de distance. Le port ne servira qu'aux produits qu'on apportera, si ce n'est à ceux qui seront exportés en Angleterre. Il pourra y en avoir quelques-uns.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permet-il de lui dire ceci? On a songé—et je ne sache pas qu'on ait renoncé à ce projet—à fabriquer là-bas une immense quantité d'engrais qu'on exporterait dans toutes les parties du continent américain, ainsi qu'en Europe. Entre autres choses, le projet comprenait l'acquisition d'une flotte de 60 navires de dix mille tonneaux chacun qui auraient apporté de l'Amérique du Sud à Chicoutimi ou dans la baie des Ha! Ha! des phosphates destinés à la fabrication des engrais. C'est là l'une des industries étrangères dont je parlais.

La motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée et le Sénat siège en comité général pour discuter les articles du bill.

ETUDE EN COMITE

Présidence de l'honorable M. Beaubien.

Sur l'article 1—titre abrégé.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ai-je bien entendu dire par mon honorable ami que ce bill est du type réglementaire?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Est-il semblable à d'autres bills? S'est-on écarté du modèle? Mon honorable ami pourrait signaler les changements au fur et à mesure, s'il y en avait.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y en a pas, si ce n'est qu'il n'est pas pourvu à la rémunération des commissaires.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous nous occuperons de cela en temps utile.

L'honorable M. BELAND: Le changement sera-t-il acceptable?

L'article 1 est adopté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4—délimitation du port.

L'honorable M. REID: L'honorable leader ministériel précisera-t-il le sens de cet article?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Y a-t-il une carte de ce district?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Le port s'étend de la tête des eaux de marée en amont de Chicoutimi à un endroit...

L'honorable M. BELAND: Au pied de la baie des Ha! Ha!

L'honorable M. DANDURAND: Précisément.

L'honorable M. REID: Cela comprend les travaux de dragage et tout ce qui se trouve dans la rivière; n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, tous les ouvrages.

L'honorable M. BELAND: Toute la rivière.

L'honorable M. BEIQUE: Cela comprend tous les ouvrages.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—fonctionnaires et employés.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il semble y avoir des traitements

L'honorable M. BELCOURT.

mentionnés dans cet article. Il me paraissait étrange qu'il n'en fût pas question dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit, qu'un seul changement avait été apporté au type réglementaire, savoir, qu'il n'y a pas d'émoluments pour les commissaires. Cet article pourvoit à la rémunération "du maître de port et des autres fonctionnaires, aides, ingénieurs, commis et serviteurs que la commission peut juger nécessaire pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi". Eh bien, cet article aussi est conforme au modèle.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Une simple observation. Lorsque l'honorable leader nous a donné un état des recettes, j'ai remarqué qu'elles oscillaient entre sept et huit mille dollars, allant plutôt en descendant.

L'honorable M. DANDURAND: Elles ont baissé, puis elles ont remonté.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Que pense mon honorable ami des ressources que le commerce de l'endroit pourra fournir pour l'entretien du port—non seulement pour la rémunération des employés mais aussi pour la conservation des ouvrages et de l'outillage? Avant d'accorder des privilèges à la commission, nous devrions savoir si le mouvement commercial sera suffisant pour lui permettre de faire honneur à ses affaires. Quel est à ce sujet l'avis de mon honorable ami? Nous avons entendu dire monts et merveilles des millions qui se dépenseront là-bas, mais je n'ai pas la moindre notion des sortes d'entreprises qui grandiront dans cette région.

Quelqu'un a parlé de la fabrication des engrais, mais avec quoi les fabriquera-t-on? Y a-t-il des couches de phosphates dans les environs ou bien retirera-t-on de l'azote de l'atmosphère? Qu'en pense-t-on? Il serait intéressant de connaître l'objet de ces dépenses et en quoi elles contribueront au commerce qui affluera dans ce port muni de docks et de tout attirail. Le projet a belle apparence, si les intéressés dépensent de cent à deux cent millions de dollars, mais en ce qui concerne la besogne de la commission, d'où lui viendra-t-elle?

L'honorable M. BEIQUE: La compagnie d'aluminium qui capte cette énergie hydraulique est réputée l'une des plus grandes compagnies du monde entier. Elle a commencé par acquérir le chemin de fer qu'elle a payé près d'un million de dollars, argent comptant.

L'honorable M. DANDURAND: De quel endroit à quel endroit?

L'honorable M. BEIQUE: Le chemin de fer relie Chicoutimi à la baie des Ha! Ha! et son parcours est de 30 à 40 milles. La compagnie l'a acheté et l'a payé argent comptant. Elle a aussi acheté au comptant le quai, qui lui a coûté près d'un million, et de cinq à six cents acres de terre. Elle a fait préparer des plans pour la construction d'environ deux cents maisons; elle a établi une voie ferrée de 15 milles, et il n'est pas douteux que, dans un an ou deux, elle aura fondée une ville de quarante à cinquante mille habitants. C'est là l'une des plus grandes entreprises que nous puissions souhaiter ou concevoir.

Naturellement, tout cela imprimera une immense poussée au commerce. Actuellement, il est surtout alimenté par la compagnie Price, à six milles de Chicoutimi. L'usine de pâte chimique de Port-Alfred appartient maintenant à sir Herbert Holt et à plusieurs autres citoyens de haut rang qui en augmentent beaucoup le rendement. Il y a encore l'usine de pâte de bois de Chicoutimi, la plus grande au monde, sa production dépassant 500 tonnes par jour. Tels sont les principaux établissements industriels et, avec la compagnie d'aluminium, il y aura là-bas, un grand foyer d'activité qui sera, à n'en pas douter, une source de revenus considérables.

L'honorable M. REID: Advenant l'adoption du bill, tous les fonctionnaires—ceux des Travaux publics, de la Marine et autres—seront ils congédiés et le gouvernement ne dépensera-t-il plus rien dans la baie des Ha! Ha! à Chicoutimi ou à Port-Alfred; ou bien y aura-t-il encore des fonctionnaires à ces endroits-là?

L'honorable M. DANDURAND: Tous les fonctionnaires qui sont sur les lieux relèveront de la commission, mais il n'y aura qu'un maître de port, au lieu de deux.

L'honorable M. REID: Un seul pour les deux ports?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. REID: Mais, il y en aura un, à Chicoutimi, qu'on appellera maître de port et un autre, à la baie des Ha! Ha! qu'on pourra désigner autrement. J'aimerais aussi à savoir combien la commission s'attend à dépenser pour les ouvrages qu'elle entreprendra. Elle doit avoir préparé un état estimatif.

L'honorable M. DANDURAND: Aucun plan n'a encore été soumis au gouvernement.

L'honorable M. REID: N'a-t-il pas préparé des plans ou des estimations pour les travaux qu'il y a à faire?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Le gouvernement s'occupe des travaux en voie d'exécution, et la commission devra examiner ce qui sera nécessaire sous peu.

L'honorable M. REID: Y a-t-il un état approximatif de la somme d'argent qu'elle dépensera au cours de l'année prochaine?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Elle n'a conçu aucun projet jusqu'à présent. Ceux que cette grande entreprise intéresse en ont peut être eu l'idée; ils peuvent se figurer quels seront les besoins du port de Chicoutimi ou de Port-Alfred d'ici à cinq ans, mais ils n'ont pas encore publié leurs projets, ni leurs plans.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne pense pas qu'ils s'attendent à faire quelque chose avant un an. Je le répète, le quai de la baie des Ha! Ha! est en parfait état et peut accommoder à la fois deux gros bateaux. Il a de six à sept cents pieds de longueur, et il n'est pas question, que je sache, de faire aucune dépense dans le moment.

L'honorable M. REID: S'il n'en est pas question, je dirai que la création de cette commission augmenterait nécessairement les frais d'administration du port.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi?

L'honorable M. REID: Pour cette raison-ci: si j'ai bien compris, le représentant du ministère a déclaré que tout le personnel serait maintenu, mais qu'il relèverait de la commission.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a à peine quelques employés.

L'honorable M. REID: Il doit y en avoir aux deux endroits.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a que le maître de port et le gardien de quai à chaque endroit. Il y a quatre hommes qui sont rémunérés à même le revenu.

L'honorable M. REID: Il faudra nommer un maître de port et un corps d'employés pour continuer les affaires, et ils augmenteront le personnel actuel.

L'honorable M. DANDURAND: Non, il y a actuellement quatre employés qui exercent la surveillance; deux à chaque endroits, le maître de port et le gardien de quai. Ils reçoivent le quart de la recette.

L'honorable M. REID: Pourtant, d'après ce bill, on nommera un nouveau maître de port, son adjoint et son personnel. Puis, il y aura des commissaires qui, à ce titre, recevront des traitements.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. REID: S'ils n'en reçoivent pas, n'auront-ils pas un autre maître de port, ou se serviront-ils du présent corps d'employés?

L'honorable M. DANDURAND: Ils choisiront leurs propres employés. Il prendront peut-être l'un de ces maîtres de port. L'idée est que, comme il n'y aura plus qu'un port, il n'y aura qu'un maître de port.

L'honorable M. REID: Voici ce que je ne puis comprendre: puisqu'il ne se fera rien l'an prochain et que le personnel est maintenu, la recette ne sera que de quelques dollars. Alors, pourquoi insiste-t-on afin de faire adopter ce bill maintenant?

L'honorable M. DANDURAND: Le bill n'entraîne pas de dépenses. Il permet à la commission de se mettre à l'œuvre et d'exécuter des travaux lorsqu'ils seront nécessaires. Certes, mon honorable ami ne dira pas: "Pourquoi ne la restreignez-vous pas à deux employés et n'insérez-vous pas cette disposition dans la loi?" Elle pourra avoir besoin de dix employés dans dix ans, ou de quatre dans deux ans. Quant à cela, nous nous en rapportons au bon sens de la commission.

L'honorable M. REID: Je n'y trouve pas à redire. Ce que j'ai critiqué c'est la nomination de commissaires, d'un maître de port, et tout le tremblement, s'il ne doit rien se faire. Cela causera un surcroît de dépenses.

L'honorable M. DANDURAND: Ah! non.

L'honorable M. REID: Le gouvernement devrait garder la haute main, même s'il ne doit pas y avoir de dépenses cette année; dans le cas contraire, nous connaissons la nature exacte de la dépense, car il nous faudra solder la note quand même.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai idée que l'Etat n'aura là-bas qu'une commission consultative, régie par une loi spéciale, qui saura ce qu'il y a à faire et qui renseignera le ministère.

L'honorable M. DANIEL: Le port est-il accessible toute l'année durant ou seulement en été?

L'honorable M. BEIQUÉ: Il n'est pas accessible toute l'année.

L'article 6 est adopté.

Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés.

Sur l'article 10—expropriation de terrains.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Je suis d'avis qu'il conviendrait d'adapter cet article à l'article 8, lequel décrète que, sauf l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut acquérir, exproprier, vendre,

céder à bail ou autrement aliéner les biens-fonds et biens meubles. Or, pour une raison que je ne saisis pas, il paraît nécessaire de reproduire presque textuellement cette disposition dans l'article 10. Nous devrions, autant que faire se peut, calquer ce dernier sur l'article 8. Je propose donc d'insérer, dans la 5e ligne, les mots "sauf l'approbation du gouverneur en son conseil", de sorte que l'article sera ainsi libellé:

Lorsque la corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si la corporation ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains relativement au prix qui doit en être payé, la corporation, sauf l'approbation du Gouverneur en son conseil, a le droit de les acquérir...

Et le reste.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas la nécessité d'ajouter ces mots, car je crois que l'article 10 est régi par l'article 8:

Sauf l'approbation du Gouverneur en son conseil, la corporation peut acquérir...

Et ainsi de suite. Ces pouvoirs ne sont pas restreints par l'article 10. Celui-ci ajoute seulement que la corporation peut procéder par voie d'expropriation.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Puisque l'honorable sénateur est de cet avis, je n'insiste pas.

L'article 10 est adopté.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

Sur l'article 14—pouvoir d'emprunt.

L'honorable M. CALDER: J'ai demandé si les commissaires du port pourraient obtenir et dépenser de l'argent sans s'adresser au parlement, et, si j'ai bien saisi la réponse, elle signifiait qu'ils ne le pourraient pas; c'est-à-dire, qu'ils ne pourraient pas se procurer ou dépenser de l'argent sans se faire autoriser par les Chambres.

Or, à la lecture de l'article 14, il me semble que cette réponse n'était guère exacte, parce qu'il permet à la corporation d'emprunter avec l'approbation du conseil des ministres et sans le consentement du parlement. Si je me souviens bien, dans le cas du port de Montréal, du port de Victoria et d'autres, lorsque les commissaires ont à plusieurs reprises obtenu la permission de prélever des fonds pour certains ouvrages, le consentement des Chambres a été exigé, tandis qu'ici cette restriction n'existe pas. Les commissaires peuvent emprunter des millions, si bon leur semble, du seul consentement du gouverneur en son conseil et sans l'intervention du parlement. Pourquoi établirions-nous une loi spéciale qui permettrait à la commission du port de Québec de placer un emprunt de cinq millions sans l'astreindre à la même condition?

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. BEIQUÉ: Parce que dans ces cas-là l'état garantissait l'emprunt. Pour ma part, je pense que la future commission devrait posséder les mêmes pouvoirs que les autres, sans plus. Toutes les commissions de port sont revêtues des pouvoirs que l'article 14 mentionne. Moyennant l'approbation du conseil des ministres, elles peuvent emprunter de l'argent, mais elles ne doivent pas engager la responsabilité du gouvernement. La commission du port de Québec a deux catégories de valeurs; il y a des obligations qui ne rapportent pas le pair parce qu'elles ne comportent pas la garantie de l'Etat, et d'autres obligations, émises sous le régime de la loi de l'an dernier, qui sont des effets de tout repos.

L'honorable M. CALDER: Je prévois un danger dans une loi comme celle-ci qui autorise une commission de port à emprunter les sommes d'argent qu'il lui plaira moyennant l'approbation du conseil des ministres et sans l'intervention des Chambres. Même si cette disposition se rencontre dans d'autres lois de même espèce, je la déclare périlleuse.

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami se reporte à ma déclaration et il verra que j'ai établi une distinction entre l'emprunt avec garantie et l'emprunt sans garantie. Toutes les commissions de port ont obtenu le pouvoir d'emprunter avec l'approbation du conseil des ministres. Elles peuvent emprunter, pour ainsi dire, dans la pleine mesure de leur crédit. Naturellement, il y a un autre facteur, le prêteur; celui-ci prendra grand soin de ne confier ses fonds qu'à une institution solvable. La commission du port de Montréal, je le suppose, pourrait effectuer un emprunt sans la garantie de l'Etat, mais il lui faudrait payer un taux d'intérêt un peu plus élevé. Quelques commissions ont exercé ce pouvoir.

L'honorable M. CALDER: Dans une bien faible mesure.

L'honorable M. DANDURAND: Avec ménagement. Lorsqu'elles veulent émettre des obligations de premier ordre, elles s'adressent au Parlement.

L'honorable M. REID: Si j'ai amené cette question sur le tapis, c'est que la rédaction de l'article fait naître la notion que l'Etat n'est pas tenu au remboursement de ces obligations. Les commissaires se procurent des fonds par la vente des obligations et, seule, la commission est responsable.

Je me rappelle un cas—celui du bassin de radoub de Saint-Jean, je crois—où la loi renfermait un article semblable en tous points à celui-ci. Un habitant de ma circonscription

vint me trouver pour me dire que la valeur des obligations affirmait qu'elles comportaient la garantie de l'Etat. J'étais pleinement convaincu du contraire, il va sans dire. Néanmoins, je demandai au sous-ministre des Travaux publics si l'annonce publiée dans les journaux disait vrai. A ma question: "Peuvent-ils annoncer de cette manière?" il répondit que les obligations n'étaient pas garanties par le gouvernement; mais, que, vu qu'un décret du conseil leur permettait d'émettre les obligations, c'était réellement blanc bonnet et bonnet blanc. Je me renseignai à ce sujet auprès d'avocats habiles et tous convinrent que les obligations comportaient la garantie du gouvernement. Dans ce cas-ci, le Parlement, bien qu'il ne se porte pas garant du remboursement, permet au conseil des ministres de rendre un décret qui, aux yeux du public, est une véritable garantie des obligations. Si le présent article est le même que celui de la loi relative au bassin de radoub de Saint-Jean, je suis persuadé que le ministère de la Justice certifierait que le gouvernement et, pour bien dire, le Parlement, garantissent le remboursement.

L'honorable M. BELAND: Pas le Parlement.

L'honorable M. REID: Oui. Aux termes du présent bill, le Parlement autorise le conseil des ministres à faire certaines choses; de sorte qu'il délègue des pouvoirs. Il est donc vraiment responsable.

L'honorable M. BEIQUÉ: J'ai un exemple qui s'applique dans cette circonstance. Il y a plusieurs années, Québec émettait des obligations du consentement du gouverneur en son conseil, comme dans ce cas-ci, et ces obligations se vendent à 72 ou 73 p. 100 de leur valeur nominale. Elles sont dépréciées parce que les recettes du port ne permettent pas de rembourser. Les obligations de cette catégorie peuvent s'émettre de deux manières; à titre d'obligations garanties par le revenu du port, ou bien autrement. Nous créons une corporation qui relève du gouvernement; et, comme elle est sous la dépendance, il est prescrit qu'elle peut émettre des obligations, mais qu'avant d'emprunter il lui faut obtenir l'approbation du ministère. Les municipalités de la province de Québec, comme celles des autres provinces, doivent parfois obtenir des autorités provinciales la permission d'emprunter, mais cette autorisation n'engage pas la responsabilité de la province.

Pourquoi l'honorable sénateur tient-il tant à mettre cette corporation sur un autre pied que les autres? Je le répète, je ne suis pas mêlé à cette entreprise et je n'y ai pas placé la moindre somme d'argent. Pourquoi trai-

terions-nous cette corporation autrement que la commission du port de Toronto ou de tout autre endroit?

L'honorable M. REID: Je ne pense pas que nous le fassions. L'honorable sénateur a dit que les obligations de la commission du port de Québec se vendent 72 parce qu'elles ne comportent pas la garantie de l'Etat. Cela ne m'étonne pas. Cependant, je lui demanderai si la commission a jamais manqué de payer l'intérêt. Je ne le crois pas, bien que ses recettes aient toujours été très faibles—insuffisantes pour payer l'intérêt. L'honorable sénateur le nierait-il?

L'honorable M. BEIQUE: Je l'ignore.

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur n'a jamais entendu dire que l'intérêt n'était pas payé, et je lui apprendrai pourquoi. Lorsque nous ouvrons un crédit pour le port de Québec, la commission prélève sur ce crédit un certain montant pour le service de l'intérêt, de sorte que c'est vraiment l'Etat qui paie; cependant, vu qu'il ne garantit pas les obligations, elles se vendent moins cher.

Souffrez que je cite un autre exemple. Les chemins de fer Nationaux du Canada nous appartiennent. Les obligations du Grand-Tronc-Pacifique, garanties par le Grand-Tronc, ne rapportent pas autant que les obligations que l'Etat garantit; néanmoins, celui-ci est réellement tenu de les rembourser.

Je voudrais que le public comprenne. Lors de l'émission de ces obligations, nous verrons les mêmes annonces qu'autrefois, déclarant que le gouvernement les garantit réellement et qu'il laisse la commission du port libre d'en émettre autant qu'elle veut. Le public ne devrait pas être trompé.

L'article 14 est adopté.

Sur l'article 13 (réexaminé).

Echéances—

1er octobre 1926.	\$35,000,000	au Canada et à New-York
15 novembre 1926.	8,000,000	au Canada et à New-York
	\$43,000,000	
1er décembre 1927.	63,437,250	au Canada
1er novembre 1927.	29,068,400	au Canada
15 novembre 1927.	8,000,000	au Canada et à New-York
	100,505,650	
	\$143,505,650	

En 1928, écherra un autre emprunt de 53 millions de dollars. Nous demandons \$150,000,000, en chiffres ronds, afin de faire face aux emprunts remboursables en 1926 et en 1927. On ne se propose pas de faire servir ces pouvoirs d'emprunt à d'autres fins, à moins que, à l'heure de l'échéance, le cours soit assez défavorable pour que nous soyons

L'honorable M. BEIQUE.

L'honorable M. DANIEL: N'est-il pas assez rare que le percepteur des douanes soit sous la dépendance des commissaires du port, et que ces derniers puissent l'obliger à encaisser les droits qui leur sont dus. Je crois savoir que le percepteur est tenu d'encaisser ce qui revient à l'Etat, mais non ce qui revient à la commission.

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend que c'est l'article usuel. Il n'y a rien d'arbitraire dans son application. Le département de la Marine prie le département des Douanes de permettre au percepteur d'accomplir cette besogne. Il y a une entente entre les deux ministères.

L'article 13 est adopté.

Les articles 15 à 24, inclusivement, sont adoptés.

Le préambule et le titre sont aussi adoptés.

Rapport est fait sur le bill qui n'a pas été modifié.

BILL DE L'EMPRUNT PUBLIC

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill (n° 172) intitulé: "Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public."

—Honorables messieurs, le bill d'emprunt dont le Parlement est présentement saisi autorise le prélèvement d'une somme d'au plus 150 millions de dollars. Les objets de cet emprunt sont énumérés dans les mêmes termes que ceux de notre dernière loi à cet effet, savoir:

Pour payer ou racheter ou autrement retirer la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada et pour des travaux publics et autres fins générales.

Cette année et en 1927, nos échéances s'élèveront à \$143,505,650. Les voici:

excusables d'utiliser provisoirement notre encaisse pour le rachat de la dette. Dans ces circonstances, nous pourrions être tenus d'emprunter afin de réparer la brèche et de faire face à nos lourds intérêts semestriels.

Le présent bill est exactement calqué sur la dernière loi d'emprunt.

L'honorable M. GORDON: Dois-je comprendre que nous n'aurons qu'une échéance de 43 millions de dollars, en 1926?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, quarante-trois millions.

L'honorable M. GORDON: Pourquoi vous faites-vous autoriser à prélever la différence, plus de cent millions, que vous n'aurez pas à rembourser, je l'espère, avant la prochaine rentrée des Chambres?

L'honorable M. DANDURAND: Le bill nous permet de le faire; voilà tout.

L'honorable M. GORDON: Pourtant, il me semble que, en tout état de cause, le ministre des Finances ne prélèvera pas ces cent cinquante millions avant la rentrée des Chambres, l'an prochain.

L'honorable M. DANDURAND: A moins que l'état du marché ne soit favorable au moment de l'échéance.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur n'a-t-il pas dit que \$43,000,000 seulement étaient remboursables en 1926?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, quarante-trois millions cet automne et \$100,505,000, à l'automne de 1927.

L'honorable M. DANIEL: Toute la somme servira à l'amortissement de la dette, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Le bill ne le dit pas. Il est ainsi conçu:

Le Gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de l'audition, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter ou autrement retirer la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada et pour des travaux publics et autres fins générales.

L'honorable M. DANIEL: Quels travaux publics se propose-t-on d'exécuter avec une partie de ces fonds?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de travaux publics auxquels cette somme soit spécialement affectée. L'autorisation d'emprunter est pour des fins générales. Certains pouvoirs d'emprunt ne sont pas épuisés. Je pourrais citer le chiffre des montants encore négociables. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter une somme supplémentaire de cent cinq cinquante millions;

cependant, mon honorable ami ne doit pas oublier que, bien que cet article fasse mention de travaux publics et de fins générales les fonds ne pourront être utilisés que de la manière prescrite par le parlement. Que l'ex-ministre des Finances (le très honorable sir George E. Foster) me reprenne si je me trompe.

L'honorable M. MACDONELL: Est-il plus avantageux de placer l'emprunt à New-York plutôt qu'à Londres?

L'honorable M. DANDURAND: Il ne serait pas aisé de répondre. Tout dépend du taux de l'intérêt. Parfois, cela est préférable, et il en a été ainsi en ces derniers temps. J'ai appris il y a quelques mois que nous devrions nous adresser à New-York, plutôt qu'à Londres, pendant longtemps encore. Cependant, nous n'avons qu'à considérer quel taux est le plus avantageux pour l'Etat.

L'honorable M. GILLIS: Que faut-il penser des emprunts domestiques? La population canadienne a toujours donné volontiers les fonds qu'on lui demandait; et, lorsque nous empruntons de l'argent à nos concitoyens, l'argent reste au pays, cela va de soi. Les emprunts que nous avons placés au Canada depuis plusieurs années ont très bien réussi; ils ont été enlevés haut la main, et une autre demande de fonds serait accueillie de la même manière, je le suppose.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami était ministre des Finances, il ne refuserait pas, j'imagine, de payer à New-York, 1 p. 100 moins cher que sur notre place.

L'honorable M. GILLIS: Cette réponse n'est pas assez claire.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le gouvernement se propose-t-il d'emprunter cet argent sous peu?

L'honorable M. DANDURAND: Lorsqu'il en aura besoin.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pas avant?

L'honorable M. DANDURAND: Oh! pas avant d'en avoir besoin.

L'honorable M. SCHAFFNER: Il semble qu'il ne lui faudra que quarante-trois millions en 1926, et qu'il n'aura besoin de plus de cent millions qu'à l'automne de 1927.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami aurait dû noter ma déclaration — que, même lorsque cet argent sera nécessaire, nous pourrions ne pas l'emprunter. En effet, s'il croit que le taux est trop élevé à ce moment-là et qu'il pourrait en être ainsi

pendant quelques mois, le gouvernement prendra des mesures pour obtenir l'argent autrement...

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Provisoirement.

L'honorable M. DANDURAND: ...et il attendra que la poire soit mûre, que le marché soit plus favorable à l'emprunteur.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je voulais m'assurer que nous ne comptions pas trop fortement sur le ministère.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami est membre du prochain ministère—et je lui souhaite de vivre assez longtemps pour faire partie d'un nouveau ministère, car qui sait s'il n'y en aura pas un un jour—il s'apercevra que le département des Finances guette toujours l'occasion d'économiser, d'acquérir une bonne réputation, si mieux vous aimez. J'ai constaté que les gouvernants font de leur mieux, dans la mesure de leurs lumières. Ils agissent ainsi par penchant et par intérêt. Lorsqu'un ministre des Finances peut publier qu'il a conclu un bon marché, qu'il a placé un emprunt de cinquante ou cent millions à un taux éminemment avantageux, il est fier de lui-même. Tous les hommes cherchent à s'illustrer le plus possible, à faire preuve de leur talent.

L'honorable M. SCHAFFNER: Cela est vrai.

L'honorable M. STANFIELD: Je demande à me renseigner. Le gouvernement peut-il racheter ces obligations avant leur échéance? Si je pose cette question c'est que les obligations des corporations renferment toujours une clause qui leur permet de la racheter à un certain taux.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne pense pas que telle ait jamais été la pratique du gouvernement fédéral.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2^e fois.

3^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3^e lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une 3^e fois.

BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES

2^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2^e lecture du bill (n^o 152) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues narcotiques (1923)".

L'honorable M. DANDURAND.

—Honorables messieurs, en 1923, lors de la dernière retouche à la loi de l'opium et des drogues narcotiques, il s'est glissé une légère erreur dans l'article 5 de la loi modificatrice. L'ancien texte de cet article n'établissait aucune distinction entre les vendeurs autorisés de narcotiques et les autres. Les modifications apportées en 1923 ont nécessité l'établissement de deux catégories: La première embrassait les marchands de gros, et l'autre les détaillants. Lors de ce partage, il aurait fallu retrancher les mots "autre qu'un médecin vétérinaire, dentiste ou pharmacien" dans la deuxième partie de l'article. Ces mots n'ayant pas été supprimés, le pharmacien pouvait procurer des narcotiques à un médecin, à un vétérinaire, à un dentiste ou à un autre pharmacien, qui n'avait pas remis une prescription. Celle-ci était exigée afin qu'on pût l'inscrire dans le registre. Il a été constaté que quel qu'un a découvert le point faible, s'est procuré des narcotiques sans ordonnance et les a vendus sans laisser aucun indice de la quantité qu'il avait achetée. Il s'agit de retrancher les mots en question afin que l'acheteur soit obligé de remettre une prescription au pharmacien. S'ils n'ont pas été supprimés, c'est par suite d'une erreur de copiste.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quel sera maintenant le texte de l'article?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, a, je crois, un exemplaire du bill sous les yeux.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. DANDURAND (il lit):

Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, étant autorisé sous le régime de la présente loi à faire le commerce de drogues, donne, vend ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie réelle, ou donne, vend ou procure une drogue quelconque à tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste sans une ordonnance écrite à cet effet et signée et datée, et tout pharmacien qui donne, vend ou procure quelque drogue à une personne quelconque, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'article neuf de la présente loi. (1911, c. 17, art. 5, par. (1), mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (1), et 1921, c. 42, art. 1 (a), 1922, c. 36, art. 1 (1).)

L'honorable M. SCHAFFNER: Dois-je comprendre qu'il était licite de remplir une ordonnance plus d'une fois? Cet article déclare que c'est illégal. Est-ce une disposition nouvelle?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Elle existait déjà. Nous n'y touchons pas, nous bornant à retrancher les mots que la note explicative reproduit dans la page à droite:

...autre qu'audit médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien.

L'honorable M. SCHAFFNER: Dans ce cas c'était déjà une pratique illicite?

L'honorable M. DANDURAND: Elle est illicite en l'absence d'une ordonnance ou prescription d'un médecin.

L'honorable M. DANIEL: L'article veut-il dire que le médecin, le vétérinaire ou le dentiste doit lui-même obtenir une ordonnance d'un pharmacien avant qu'il puisse se procurer un narcotique?

L'honorable M. DANDURAND: Non, ils doivent eux-mêmes donner l'ordonnance, la signer; c'est-à-dire, ils doivent se donner à eux-mêmes un certificat.

L'honorable M. DANIEL: Ils n'ont pas besoin d'une ordonnance d'un autre médecin?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2e fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité afin d'étudier le bill.

Présidence de l'honorable M. Gordon.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—ceux qui peuvent fabriquer sans permis, ou avoir des drogues en leur possession.

L'honorable M. DANDURAND: Articles 2, 3, 4, 5 et 6. Ces modifications aux articles 7, 9, 24, 25 et 26 de l'ancienne loi sont rendues nécessaires parce que le chapitre 20 du Statut de 1925 a partagé en deux l'alinéa (d) de l'article 4, savoir (d) et (f).

L'article 2 est adopté.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6—la loi de l'identification des criminels s'applique.

L'honorable M. DANIEL: Que signifie cet article? De quelle manière la loi de l'identification des criminels s'applique-t-elle?

L'honorable M. DANDURAND: Il paraît y avoir une très légère variante. En apparence,

seul, le mot "ou" est déplacé. Je n'ai pas la loi sous les yeux. M. Cowan l'a emportée avec lui.

L'article 6 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait sur le bill qui n'a pas été modifié.

3e LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu une 3e fois et adopté.

BILL RATIFIANT LA CONVENTION DE COMMERCE AVEC LES ANTILLES

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill (n° 15) intitulé: "Loi concernant les relations commerciales avec les Antilles anglaises, les Bermudes, la Guyane anglaise et le Honduras britannique".

—Honorables messieurs, vous savez tous que, d'une année à l'autre, des efforts ont été tentés pour accroître nos relations commerciales avec les Antilles d'où nous est venue l'hiver dernier une importante députation. Vous n'ignorez pas non plus qu'un traité a été signé et que ce traité a beaucoup plu aux diverses colonies antillaises, aussi bien qu'au Canada. Il s'agit de l'une de ces conventions de commerce qui ne présentent pas de grandes difficultés et qui provoqueront moins de résistance que d'autres que j'ai eu le privilège de soumettre à l'approbation du Sénat. La plupart avaient trait à des échanges de marchandises et conféraient à l'autre pays des avantages qui semblaient lui permettre de concurrencer dans une certaine mesure, parfois très faiblement, les produits de nos propres fabricants. Je sais qu'on nous reprochait d'abaisser notablement ou imperceptiblement notre tarif d'un côté ou de l'autre.

Dans le présent cas, nous traitons avec des pays dont les produits sont différents des nôtres, de sorte que la convention est très satisfaisante. Le commerce auquel elle se rapporte n'a pas cessé d'augmenter; néanmoins, nous n'avons qu'une faible part des affaires que les Antilles traitent avec l'étranger. Nous espérons doubler et tripler avant quelques années nos exportations dans ces pays-là.

Si vous le voulez bien, j'énumérerai dans les Débats les avantages que le Canada retirera de cette nouvelle convention de commerce avec les Antilles. Le seul inconvénient, qui n'est pas à dédaigner, provient de l'obligation d'établir un service de paquebots. Nous nous sommes engagés, comme en 1920, à fournir certaines facilités de transport maritime. Le gouvernement n'a pas trouvé le moyen de remplir la totalité ni les neuf dixièmes de ses

engagements à ce sujet. Nous avons quinze mois pour le faire. Les offres reçues concernant ce service sont jugées inacceptables. D'un autre côté, vu la recrudescence d'activité que l'on prévoit, deux ou trois compagnies ont manifesté le désir de tenter l'entreprise et, avant un an, les prévisions pourront être assez alléchantes pour que nous recevions une soumission plus satisfaisante. Dans le moment, nous conservons l'espoir qu'il s'ouvrira un débouché là-bas et que nos importations des Antilles croîtront à tel point que nous pourrions négocier avec des compagnies de navigation afin de remplir les obligations que la convention nous impose.

L'honorable M. DANIEL: Cette convention est-elle actuellement en vigueur?

L'honorable M. DANDURAND: Non; aux termes de l'article XIX, elle sera mise en vigueur par une proclamation du gouverneur en son conseil:

En ce qui concerne le Canada, le présent traité est sujet à l'approbation de son Parlement; et en ce qui concerne chacune des dites Colonies, il est sujet à l'approbation de leurs législatures respectives et du secrétaire d'Etat aux Colonies.

Après approbation par chacune des dites Colonies respectivement, le traité entrera en vigueur immédiatement ou aussitôt qu'il pourra en être convenu entre les Dominions du Canada et l'une quelconque des Colonies, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette officielle de chacune des dites Colonies.

Lorsque le présent traité sera mis à effet, il prendra la place du traité de commerce en date du dix-huitième jour de juin mil neuf cent vingt, entre le Dominion du Canada et les Colonies susdites, et lui sera substitué à tous égards.

Les honorables sénateurs savent que plusieurs hommes d'affaires canadiens, outre les autorités publiques, se sont intéressés à cette convention. Il y avait, entre autres, une société nommée Ligue Canado-Antillaise dont M. T.-B. Macauley était président. Cette société a déployé un grand zèle pour arriver à cette entente et je puis ajouter que M. Macauley a consacré beaucoup de temps à ce projet, et qu'il s'est rendu tous les ans aux Antilles dans l'unique dessein d'améliorer les relations commerciales entre ces îles et le Canada. Nos hommes publics ont fait des efforts incessants. L'un des sénateurs d'Ottawa (le très hon. sir George E. Foster) a été l'initiateur du mouvement, et je crois que son premier voyage a eu lieu en 1890. Il doit être bien aise, j'en suis sûr, de voir que le gouvernement canadien n'a pas donné un coup d'épée dans l'eau.

Mon seul espoir est qu'avant l'expiration de quinze mois, nous serons en mesure de contenter les Antilles en leur procurant des moyens de transport, avec l'aide financière stipulée dans le traité.

L'honorable M. DANDURAND.

Ayant fait ces quelques commentaires, je propose la 2^{ème} lecture du bill.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, il nous faudra, je le suppose, permettre que le présent bill soit adopté. Les Communes l'ont déjà agréé et le ministère est lié par ce traité. D'après ce que je connais de celui-ci et de l'accueil qu'il a reçu dans le milieu où nous vivons, c'est cette partie de la convention qui a trait au groupe de l'ouest qui est jugée la plus imprévoyante et la plus propre à causer la plus forte dépense pour la plus faible compensation.

Croire que nous pouvons construire des paquebots coûteux qui n'apporteront au Canada que des bananes de la Jamaïque est une illusion. J'espère que le ministère sera prudent au chapitre de la dépense, car une compagnie devra consacrer des millions à la construction des vapeurs nécessaires à ce commerce et à leur mise en état de recevoir des passagers.

Quant à l'autre partie du traité, qui a trait aux Barbades, à la Trinité et à la Guyane anglaise, c'est là un coin du globe que je ne suis pas sans connaître, car j'ai passé quelques semaines dans presque tous ces endroits. Les îles sont petites; notre sphère d'activité y sera restreintes. Elles ne ressemblent pas à Porto-Rico ou à Cuba, îles qui renfermaient d'immenses régions incultes lorsque les Etats-Unis se sont emparé de Porto-Rico et que Cuba est passée sous leur tutelle. Nos îles n'offrent pas un champ d'opérations aussi vaste que celles-là en présentaient, tout en ayant le plus libre accès au marché américain.

Une autre chose qui, je le crains, nous causera quelque déception, c'est le volume du commerce, bien que l'honorable sénateur ait caressé l'espoir que nos exportations dans ces pays-là seraient deux ou trois fois plus considérables qu'aujourd'hui. Nous aurons à concurrencer la marchandise anglaise que ces îles importent, comme la nôtre, sous le régime d'un tarif très favorable, et je me demande si nous pourrions capter une grande partie de ce commerce, car la concurrence sera très vive et nous tiendra éloignés de ce marché. Quelques-uns de nos produits naturels iront là-bas, cela va sans dire.

La Nouvelle-Ecosse a beaucoup trouvé à redire au traité et le Nouveau-Brunswick, quelque peu, et je crois que ces deux provinces ont fait des représentations à Ottawa. Elles se trouvent dans les archives et je ne juge pas nécessaire de couvrir tout ce terrain. Après tout, je ne vois pas que nous serions excusables de mettre des bâtons dans les roues; aussi, laisserons-nous ratifier ce traité.

Je souhaite que les pessimistes se trompent et que les prévisions de l'honorable sénateur se réalisent, bien que j'en doute fort.

L'honorable M. DANIEL: Je crois savoir que la soumission de la *Royal Mail Steam Packet Company*, qui faisait le service entre le Canada et les Antilles, a été rejetée parce qu'on la jugeait trop élevée. C'est là, j'imagine, l'une des offres dont l'honorable leader a parlé. Mais, je remarque que la compagnie a déclaré qu'elle établirait un service commercial mensuel sans exiger une subvention. Le ministre possède-t-il des renseignements particuliers au sujet de ce que le Canada peut faire afin de remplir les obligations que le traité lui impose relativement aux communications maritimes? Nous sommes tenus d'établir un service bi-mensuel pour le transport du courrier, des passagers et de la marchandise—des colis, j'imagine—et, de plus un service mensuel pour le transport du fret. Il a été question qu'un ou deux navires de notre marine marchande tenteraient l'entreprise, mais j'ai lu dans les journaux que les Antilles qui ont signé le traité ne se contenteront pas de ce service. Le ministre peut-il nous dire si le gouvernement se propose de mettre sur cette route des navires de la marine marchande du Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis donner à mon honorable ami des renseignements à ce sujet, mais je lui dirai que, dernièrement, un groupe dans l'Est et un autre dans les eaux du Pacifique ont exprimé le désir d'entrer en lice. Ils voulaient d'abord s'assurer que le traité entrerait en vigueur et l'un de ceux qui sont venus trouver le ministre des Finances a dit qu'ils tâchaient d'établir un service sans recevoir de subvention, qu'ils ne voulaient pas être entravés par des conditions. Naturellement, dans ce cas-là, ils donneraient le service qui leur conviendrait.

Grâce à la recrudescence d'intérêt que ce commerce provoque parmi les armateurs, il pourra surgir avant quelques mois une situation qui permettrait au ministre des Finances d'examiner l'opportunité de monopoliser ce commerce avec une compagnie qui consentirait à établir le service voulu, moyennant une subvention. Le Gouvernement est entièrement libre d'en fixer le montant, mais il s'efforcera de faire en sorte qu'elle ne soit pas assez lourde pour qu'il y ait à craindre, que le Parlement ne l'approuve pas—que le crédit ne dépasse pas celui des années passées.

L'honorable M. DANIEL: Le ministre, j'imagine, n'est pas prêt à dire quelle était la soumission de la *Royal Mail Steam Packet Company*.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais même pas dire qu'il y en a eu une. J'ai lu la nouvelle qu'il y avait eu des offres, mais j'ignore de qui elles venaient.

Afin de montrer quels ont été les progrès de ce commerce, je citerai quelques chiffres se rapportant à l'exportation et à l'importation. Notre importation s'est chiffrée par \$9,864,017, en 1913; par \$24,124,552, en 1921 et par \$25,016,182, en 1925. En 1913, notre exportation a représenté \$4,967,312; en 1921, elle s'est élevée à \$18,187,118 et en 1925, elle a subi une légère baisse et n'a atteint que \$15,432,455.

L'honorable M. SCHAFFNER: Quelles étaient nos principales exportations?

L'honorable M. DANDURAND: La farine, les viandes, le saindoux et ses substituts, le beurre, le fromage et le lait concentré.

L'honorable M. BEIQUE: Comment s'explique la diminution?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais le dire. Il y a eu une baisse entre 1921 et 1925, mais je ne puis dire en quelle année. Attendu que les importations totales de ces colonies dépassent 90 millions de dollars, nous espérons que nous pourrions exporter beaucoup plus dans les conditions favorables que créera le traité.

Je le répète, nous avons quinze mois pour remplir notre obligation et nous prévoyons qu'avant quelque mois les armateurs seront tentés d'accepter une subvention raisonnable pour un meilleur service qu'autrefois.

L'honorable M. BEIQUE: Puis-je savoir si la convention peut entrer en vigueur à l'égard d'une des îles en particulier, ou si elle doit s'appliquer à toutes?

L'honorable W. B. ROSS: Il y a deux groupes.

L'honorable M. DANDURAND: Toutes leurs législatures l'ont ratifiée, et nous sommes les derniers.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2^{ème} fois.

3^e LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu une 3^{ème} fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 11 juin 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL DE LA PREUVE EN CANADA

3e LECTURE

Bill I3, intitulé: Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada, relativement aux témoignages des personnes accusées d'infraction.— (L'honorable M. McMeans).

LOI DES GRAINS

L'honorable M. WILLOUGHBY dépose le bill 8, intitulé: Loi modifiant la Loi des grains.

LOI DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 116, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

LOI DE L'ACCISE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 188, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Accise.

IMMIGRATION AU CANADA

L'honorable M. GILLIS demande au gouvernement:

1. Quel a été le montant total dépensé par le gouvernement pour l'immigration durant les années 1923, 1924 et 1925? Dans quel pays ce travail a été fait?

2. Comme résultat, quel a été le montant total d'immigrants amenés au Canada pendant lesdites années, en laissant entièrement à part les essais de colonisation faits par la compagnie du Pacifique-Canadien et les chemins de fer canadiens-nationaux?

3. Le gouvernement a-t-il donné quelque aide en argent ou autrement auxdits chemins de fer pour leur travail de colonisation pendant lesdites années?

L'honorable M. DANDURAND:

1 (a) Exercice financier 1923-24. \$2,823,809.81
Exercice financier 1924-25. 2,654,509.89
Exercice financier 1925-26. 2,452,945.19

Total. *\$7,931,264.89

* Du total de \$7,931,264.89, la somme de \$3,390,377.35 a été dépensée en propagande et pour le travail d'inspection dans les Iles britanniques, les Etats-Unis et l'Europe continentale. Le reste comprend le coût de l'inspection aux ports océaniques et à la frontière du Canada, des travaux d'enquête, du

L'honorable M. DANDURAND.

renvoi de certains immigrants, des travaux généraux d'impression, des annonces, et, ainsi de suite, au bureau central.

(b) Le Canada, les Etats-Unis, les Iles britanniques et l'Europe continentale.

2. 1923-24..	148,560
1924-25..	111,362
1925-26..	96,064

Il est impossible de donner séparément le nombre des immigrants amenés au Canada par les organisations de colonisation de la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien.

LE CROISEUR MARGARET

L'honorable M. TANNER propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport concernant le croiseur *Margaret*, au service du département des Douanes et de l'accise, et faisant connaître pour chaque mois depuis le 1er janvier 1925:

(a) La zone maritime patrouillée par ledit croiseur.
(b) Les ports où il est entré et la durée de l'escale dans chaque port.

(c) Le nombre de saisies opérées, et en général la nature de chaque saisie.

(d) La localité où chaque saisie a été opérée, ainsi que le nom du navire qui transportait les marchandises saisies, et le port d'attache de ce navire.

(e) Ce qu'il est advenu des choses saisies, c'est-à-dire du navire et des marchandises respectivement.

(f) Combien ledit croiseur a coûté au pays durant chacun des dix mois.

La motion est adoptée.

REFORME DU SENAT

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, j'aimerais à demander à l'honorable leader du gouvernement s'il peut nous donner des renseignements au sujet des mesures adoptées, si telles mesures ont été prises, pour convoquer les premiers ministres des provinces afin d'étudier les réformes que doit subir le Sénat, réformes que l'on a tant préconisées durant les dernières élections.

L'honorable M. BEIQUE: Puis-je aussi demander si les membres de cette Chambre désirent beaucoup ces réformes?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, un débat peut seul nous démontrer l'étendue des réformes que désire subir cette Chambre.

Je porterai à l'attention du gouvernement la question de mon honorable ami du Manitoba (l'honorable M. McMeans) et je suggérerai en même temps que l'on demande les opinions des premiers ministres provinciaux au sujet des réformes qu'ils désireraient voir appliquer à la Chambre des Communes.

BILLS D'INTERET PRIVE

2e LECTURE

Bill 113, intitulé: Loi concernant la compagnie Bronson.—(L'honorable M. Belcourt).

Bill 112, intitulé: Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright Company, Inc.—(L'honorable sir Edward Kemp.)

LOI DES EAUX DE LA ZONE DU CHEMIN DE FER

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 171, intitulé: Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

Il dit: Honorables messieurs,—

Les objets de ce bill en résumé, sont les suivants:

1. De rendre applicables à la zone du chemin de fer de la Colombie-Anglaise les lois des eaux actuellement en vigueur dans le reste de la province, de la même manière que la Loi des eaux de la zone du chemin de fer, 1913, rendait applicables à la zone du chemin de fer les lois provinciales alors en vigueur. Ces premières lois rendues applicables par la loi de 1913 ayant été abrogées par l'entrée en vigueur des Statuts révisés de la Colombie-Anglaise en 1924, la province se trouve présentement sans autorité législative pour administrer les eaux de la zone du chemin de fer.

2. De permettre au gouverneur en son conseil de rendre les nouvelles lois des eaux et les lois modificatrices adoptées par la législation applicables à la zone du chemin de fer par arrêté en conseil. Une disposition semblable se trouve dans la loi de 1913, mais le bill modificateur propose que ces arrêtés en conseil soient réputés prendre effet à compter de l'entrée en vigueur des lois provinciales auxquelles ils se rattachent, de sorte que chacune de ces lois peut être tenue pour avoir été en vigueur dans la zone du chemin de fer à la date même de leur entrée en vigueur dans le reste de la province.

3. De légitimer tous les droits concernant les eaux accordés dans la zone du chemin de fer par la province en 1913 et à l'égard desquels il pourrait s'élever des contestations par suite du défaut possible de juridiction des fonctionnaires provinciaux, parce que la loi des eaux en vertu de laquelle les concessions ont été accordées n'était pas alors rendue applicable par arrêté en conseil à la date de la concession.

4. De pourvoir au contrôle de la politique administrative de la province par le ministre de l'Intérieur, contrôle qui lui permettra de s'assurer que ces eaux fédérales sont utilisées

de manière à profiter dans la plus large mesure possible aux terres fédérales et aux colonies de la zone du chemin de fer.

Le bill présente un caractère quelque peu technique, et les honorables représentants de la Colombie-Anglaise sont au courant de la situation, je proposerai la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable M. Robinson préside.

L'honorable M. DANDURAND: Je compte sur l'appui des sénateurs de la Colombie-Anglaise pour piloter ce bill. Si l'explication de quelques-unes de ses dispositions requiert des connaissances spéciales, je demanderai que nous remettions à un autre jour l'étude en comité. Les articles de 1 à 5, inclusivement, sont adoptés, et rapport est fait du bill sans amendement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'espère que mon honorable ami est satisfait de l'appui qu'il a reçu.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill est d'un caractère très technique, mais apparemment, mes honorables collègues du Sénat en comprennent les articles tout aussi bien que moi.

LOI DE LA PREUVE EN CANADA (LIVRES ET REGISTRE DE BANQUES).

1re LECTURE

Bill X6, intitulé: Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et les registres de banques.—(L'honorable M. DANDURAND).

2e LECTURE

Avec l'assentiment de la Chambre, l'honorable M. Dandurand propose la deuxième lecture du bill. Il dit:

Ce bill est substantiellement la loi anglaise de 1879, relativement à la preuve en ce qui concerne les livres de banques, et l'objet de ce projet de loi est de faciliter aux procureurs de la Couronne comme aux banques l'administration de la justice.

On observera que s'il y a des raisons pour autoriser une inspection des livres ou des registres d'une banque, cette autorisation peut être donnée sur la requête d'une partie à la poursuite judiciaire. Dans la plupart des cas,

cependant, on acceptera comme preuve suffisante une copie dûment certifiée des entrées au livre de banque.

Monsieur Eric Armour, C.R., avocat de la Couronne à Toronto, est le premier qui a demandé cette loi, et il en a requis instamment l'adoption depuis deux ans.

Mes honorables collègues voudront bien se rappeler qu'aux termes de la loi, il suffira qu'un employé de la banque apporte à la cour de simples copies des entrées au grand livre ou aux autres livres de la banque. Le bill n'est pas imprimé, mais il est très concis. L'objet du bill est, en résumé, de supprimer la nécessité où se trouvent les banquiers d'apporter à la cour des livres dont la banque a besoin pour ses affaires de tous les jours. Je le répète, cette loi est substantiellement la loi de la preuve en ce qui concerne les livres de banques, adoptée en Angleterre en 1879; donc, la Grande-Bretagne, dans cette législation, nous a devancés de cinquante ans. L'expérience acquise dans l'application de la procédure suivie en cour de justice, nous a démontré qu'il était convenable d'incorporer ces dispositions dans nos lois. Je donne ces explications pour que mes honorables collègues connaissent bien l'objet du bill quand il sera soumis à l'étude du comité.

Je propose la deuxième lecture du bill, mais si un honorable sénateur veut exprimer son opinion sur la deuxième lecture, il peut demander l'ajournement du débat.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois qu'il vaut mieux soumettre le bill au comité. Quand il aura atteint l'étape du comité, j'aurai un amendement à proposer, mais c'est un amendement de peu d'importance.

L'honorable M. DANDURAND: Alors nous allons le lire pour la deuxième fois maintenant, et nous allons en inscrire l'étude en comité à l'Ordre du jour pour la semaine prochaine.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

SEANCES DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à lundi prochain, à huit heures du soir.

Voici la procédure que je propose de suivre lundi soir. L'Ordre du jour n'est pas beaucoup chargé. Nous pourrions dépêcher les affaires qui y sont inscrites et ensuite suspendre la séance jusqu'à 10 heures, pour permettre au comité des banques et du com-

L'honorable M. DANDURAND.

merce de se réunir. Je mentionne 10 heures parce que des projets de loi pourraient nous arriver de la Chambre des Communes, et nous pourrions les faire avancer d'une étape.

Naturellement, je n'ajoute pas ce programme à ma motion qui dit simplement que lorsque nous ajournerons la séance aujourd'hui, le Sénat restera ajourné jusqu'à huit heures, lundi soir.

AUTOMOBILES SUR LE TERRAIN DU PARLEMENT

L'honorable M. GORDON: Avec l'assentiment de la Chambre, je demanderai à l'honorable ministre quel a été le résultat de ses démarches au sujet de son enquête concernant la vitesse permise aux automobiles sur le terrain du parlement.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai siégé jusqu'à une heure, aujourd'hui, au comité des banques et du commerce; de là, je me suis rendu promptement à la salle du Conseil exécutif pour voir si des ordres avaient été donnés afin de réglementer le mouvement des automobiles sur le terrain du parlement, mais l'assemblée était terminée, et les membres du conseil s'étaient dispersés. J'ai cependant rencontré le ministre des Finances qui m'a promis son appui. Tout de suite après la séance, je me propose d'aller voir le ministre des Travaux publics et le ministre de la Justice, car je soupçonne que les deux ont leur mot à dire dans les instructions qu'il faudra donner pour poster des fonctionnaires à ces grilles. Nous avons des gendarmes chargés de maintenir le bon ordre sur le terrain du parlement, et il serait facile d'en placer deux en faction près de ces grilles.

L'honorable M. GORDON: Mais il y a trois barrières.

L'honorable M. DANDURAND: Alors nous en placerons aux trois barrières.

L'honorable M. GORDON: Je sais que mon honorable ami est toujours très occupé, et je ne voudrais pas lui créer des ennuis à ce sujet, mais j'aimerais qu'il fasse des démarches instantes auprès de la personne qui a le pouvoir d'établir ces règlements, et qu'il continue ses démarches jusqu'à ce qu'on ait fait quelque chose.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que j'aurai des renseignements pour mon honorable ami, mardi, ou peut-être lundi soir.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi, 14 juin, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du lundi, 14 juin 1926.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir; le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

TRIBUS INDIENNES ALLIÉES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

PETITION

Lecture de la pétition de Peter R. Kelly, président du conseil exécutif des tribus indiennes alliées de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. PLANTA: Comme j'ai présenté cette pétition, j'ai l'honneur de proposer que, vu sa grande importance, elle soit imprimée dans le Hansard.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas de raison qui puisse nous empêcher de nous rendre au désir de mon honorable ami, bien que cette procédure soit tout à fait inusitée. Je crois que, dans ce cas, elle a été adoptée dans l'autre Chambre. L'honorable sénateur pourrait peut-être nous dire quel est son but.

L'honorable M. PLANTA: Mon but est d'essayer à mettre un terme au litige qui a existé depuis très longtemps entre les tribus alliées de la Colombie-Anglaise, le gouvernement de la Colombie-Anglaise et le gouvernement fédéral. C'est une affaire de grande importance; voilà pourquoi je voudrais la faire imprimer au Hansard afin que mes honorables collègues puissent la lire.

L'honorable W. B. ROSS: Dois-je comprendre qu'elle a été imprimée dans le Hansard de l'autre Chambre?

L'honorable M. PLANTA: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: Alors pourquoi l'imprimer ici? Nous pouvons obtenir des copies du Hansard de l'autre Chambre. Il me semble que c'est pure perte que de l'imprimer de nouveau.

L'honorable M. PLANTA: Non, elle n'a pas encore été imprimée.

L'honorable W. B. ROSS: N'a-t-elle pas été imprimée dans le Hansard de la Chambre des Communes?

L'honorable M. PLANTA: Non, pas encore. Elle doit l'être.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai compris, d'après les paroles de l'honorable sénateur, qu'elle l'avait été.

L'honorable M. PLANTA: On doit la faire imprimer.

L'honorable M. DANDURAND: Elle sera publiée dans les deux comptes rendus en même temps.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi dans les deux?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourra expliquer pourquoi il veut la porter directement à l'attention des honorables membres de cette Chambre.

L'honorable M. PLANTA: Je crois que c'est la meilleure méthode à adopter pour atteindre ce but. Selon moi, les membres du Sénat lisent avec plus d'intérêt ce qui paraît dans leur propre Hansard que ce qui est publié dans le Hansard de l'autre Chambre.

La motion est adoptée.

A l'honorable Sénat
du Canada réuni au Parlement.

La pétition des tribus indiennes alliées de la Colombie-Anglaise expose humblement que:—

1. Cette pétition est présentée au nom des tribus indiennes alliées de la Colombie-Anglaise par Peter R. Kelly, président d'un comité autorisé en vertu d'une résolution adoptée à l'unanimité par le comité exécutif des tribus alliées le 19 décembre 1925.

2. Lorsque la Colombie-Anglaise entra dans la Confédération, on appliquait l'article 109 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à toutes les terres publiques avec certaines exceptions spécifiques. En vertu de l'application de cet article, il fut décrété que les terres publiques appartenant à la colonie de la Colombie-Anglaise appartiendraient à la nouvelle province. En vertu de l'application du même article, comme l'expliquait le ministre de la Justice en 1875, tous les droits aux terres territoriales réclamées par les Indiens de la province furent préservés et il fut décrété que ces droits comprendraient un "intérêt" dans les terres publiques de la province. Les tribus indiennes de la Colombie-Anglaise réclament la propriété de ces territoires pour leur bénéfice personnel, mais ne réclament pas un droit absolu à la propriété dans un sens qui exclurait complètement la couronne. Toutes les tribus indiennes reconnaissent que la couronne possède un droit primordial sur toutes les terres publiques de la province, droit qu'il n'est pas nécessaire de définir, du moins pour les fins actuelles.

3. Afin d'établir clairement la signification du mot "intérêt", les requérants citent les paroles suivantes que prononçait lord Watson, paroles que l'on trouve dans la cause des réclamations des Indiens—L.R. 1897 A.C., à la page 210:—"Un intérêt autre que celui de la province dans ces terres semble désigner, d'après eux, un droit ou intérêt dans une tierce partie, distinct de l'intérêt usufruitier de l'ancienne province, et facile à établir contre l'intérêt usufruitier de cette dernière."

4. Les revendications des tribus alliées furent présentées au Parlement dans une requête présentée à la Chambre des Communes le 23 mars 1920 et lue devant cette Chambre le 26 du même mois (voir Hansard p. 814) et d'une requête présentée au Sénat le 9 juin 1920, requêtes auxquelles désirent référer les requérants.

5. Dans le mois d'août 1910, sir Wilfrid Laurier, ayant été avisé par le ministre de la Justice que la controverse relative aux terres des Indiens devrait être réglée devant une cour de justice, rencontra les tribus indiennes à Prince-Rupert et, parlant au nom du Canada, il s'exprima ainsi: "La seule façon de régler cette question que vous agitez depuis tant d'années est d'obtenir une décision du Conseil privé et je vais prendre des mesures pour vous aider."

6. En vertu d'une entente entre feu le commissaire spécial M. J. A. J. McKenna, représentant le dominion du Canada, et feu le premier ministre sir Richard McBride, représentant la province de la Colombie-Anglaise, signée en septembre 1912 et adoptée par les deux gouvernements avant la fin de la même année, il fut décidé que par l'entremise d'une commission mixte on ajouterait des terres aux réserves des Indiens pendant que l'on en retrancherait d'autres. Cette entente stipulait que la mise à exécution de ses termes constituerait un "règlement final de toutes les questions relatives aux affaires des Indiens dans la province de la Colombie-Anglaise".

7. Le 30 juin 1916, la commission royale sur les affaires des Indiens de la Colombie-Anglaise, nommée conformément à l'entente mentionnée plus haut, publiait son rapport qui fut remis aux deux gouvernements.

8. Dans le mois de septembre 1916, le duc de Connaught, à titre de représentant de Sa Majesté au Canada et en réponse à la lettre qui lui avait été adressée au nom de la tribu Nishga et des tribus de l'intérieur, promettait ce qui suit dans une lettre que son secrétaire adressait au conseil général des tribus alliées :

"Son Altesse royale a interviewé l'honorable docteur Roche au sujet de votre lettre du 29 mai et de l'entrevue que vous avez eue avec moi, et Son Altesse royale me prie de vous dire qu'elle considère du devoir de la tribu Nishga d'attendre la décision de la commission et, si elle n'est pas satisfaite des conditions qu'imposera cette dernière, il lui sera loisible d'en appeler au conseil privé en Angleterre où ses revendications seront étudiées avec le plus grand soin. Comme ses revendications seront dûment étudiées par le Conseil privé, si les Indiens ne sont pas satisfaits de la décision de la commission, Son Altesse royale n'est pas prête à intervenir dans cette question pour le présent et elle espère que vous conseillerez aux Indiens d'attendre la décision de la commission."

9. Les tribus alliées ont toujours refusé et refusent encore d'accepter les termes de l'entente mentionnée plus haut et ont toujours refusé et refusent encore d'accepter comme finales les conditions que fixe dans son rapport la commission royale.

10. En 1920, le Parlement du Canada adopta la loi, bill n° 13, que l'on trouve au chapitre 51 des statuts de cette année autorisant le gouverneur en son conseil à donner suite à l'entente mentionnée plus haut en adoptant le rapport de la commission royale. D'après le préambule et les termes de la loi, le but avoué du bill serait d'en venir à une entente sur toutes les questions.

11. Au cours du débat sur le bill n° 13 au Sénat, le 2 juin 1920, sir James Loughheed, leader du gouvernement de l'époque à la Chambre haute, en réponse aux remarques du sénateur Bostock qui avait exprimé la crainte que si le bill devenait loi les Indiens pourraient "n'avoir aucun recours en justice et être incapables de prendre action sur toute question de titres", promettait ce qui suit: (voir les débats du Sénat, 1920, p. 504, 1re col.):

"Je puis dire de plus, honorables messieurs, que nous n'avons pas l'intention de rejeter les réclamations des Indiens. Il est clair pour tous les honorables messieurs que si les Indiens ont des titres antérieurs à la Confédération, ou antérieurs à la création des colonies de la couronne dans la Colombie-Anglaise, leurs réclamations peuvent être déterminées et réglées par les autorités impériales. Ces réclamations sont encore valides. Si la réclamation présentée par ce monsieur et ceux qui lui sont associés et qui veut que les sauvages de la Colombie-Anglaise aient droit à toutes les terres de cette province est fondée, le Gouvernement du Canada ne peut rien y faire. Cette réclamation pourra encore être présentée dans l'avenir."

L'honorable M. PLANTA.

12. Dans une entrevue avec le comité exécutif et le conseil général des tribus alliées qui eut lieu à Vancouver le 27 juillet 1923, le ministre de l'Intérieur, parlant au nom du Gouvernement du Canada, admettait que les tribus alliées ont droit d'obtenir une décision judiciaire sur la controverse relative aux terres des Indiens et promit que le Gouvernement du Canada les aiderait à obtenir cette décision.

13. En vertu d'un décret du conseil adopté en août 1923, le gouvernement de la Colombie-Anglaise adopta le rapport de la commission royale.

14. Dans un mémoire présenté au Gouvernement du Dominion le 29 février 1924, les tribus alliées s'opposaient à l'adoption d'un décret du conseil du Gouvernement du Canada adoptant le rapport de la commission royale pour la raison, entre autres, qu'aucune question concernant les affaires des Indiens de la Colombie-Anglaise n'ayant été définitivement réglée et que les questions importantes, par exemple, les droits riverains, les droits de pêche et les droits relatifs aux eaux n'ayant pas été étudiées, on n'avait pas atteint le but avoué de l'entente et de la loi.

15. En vertu d'un décret du conseil adopté le 19 juillet 1924, le Gouvernement du Canada, sous l'autorité du chapitre 51 des statuts de 1920, et sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, adoptait le rapport de la commission royale.

16. Du mémoire publié par le sous-ministre de la Justice, le 29 février 1924, en réponse à des questions posées au gouvernement du Canada par les tribus alliées; du décret du conseil adopté le 19 juillet 1924 et du mémoire publié par le sous-ministre des Affaires indiennes le 9 août 1924, il appert comme on le prétend, que le ministre de la Justice et le département des Affaires indiennes considèrent la loi de 1920, chapitre 51, comme étant destinée, non pas à résoudre véritablement toutes les questions relatives aux affaires indiennes, mais à régler par le moyen de la loi toutes ces questions et ainsi à les résoudre en vertu des lois canadiennes sans demander l'avis ou l'approbation des tribus indiennes de la Colombie-Anglaise.

17. Les tribus alliées prétendent que, puisque l'article 2, constituant la principale disposition du chapitre 51, est destiné, semble-t-il, à atteindre la fin dont il est question plus haut et ainsi à mettre fin à tous les droits d'aborigènes réclamés par les tribus indiennes de la Colombie-Anglaise, cet article contrevient aux dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

18. Le 15 janvier 1925, le comité exécutif des tribus alliées a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

"Vu que les deux gouvernements ont adopté des décrets du conseil ayant pour objet d'approuver le rapport de la commission royale chargée d'examiner les Affaires indiennes, le comité exécutif des tribus indiennes alliées de la Colombie-Anglaise est plus que jamais décidé à prendre les mesures nécessaires pour faire rendre justice aux tribus en question et il est de plus décidé à faire déterminer par une décision juridique du Conseil privé de Sa Majesté les droits qu'elles revendiquent."

19. Au cours du débat qui a eu lieu à la Chambre des Communes le 26 juin 1925, le ministre de l'Intérieur, parlant au nom du gouvernement du Canada, en réponse aux paroles prononcées en faveur des tribus alliées, a reconnu que ces tribus ont le droit de demander au Conseil privé de Sa Majesté une décision sur la controverse relative aux terres des Indiens et a déclaré que le gouvernement les autoriserait à le faire.

20. En réponse à la réflexion faite alors par le ministre, à savoir que le Gouvernement ne serait pas autorisé à payer les frais à moins "qu'elles ne présentent quelque chose de très concret", les tribus alliées prétendent qu'elles ont déjà "présenté quelque chose de

très concret", c'est-à-dire leur projet d'un règlement équitable exposé dans un rapport présenté au gouvernement de la Colombie-Anglaise en réponse à la demande faite par ce gouvernement en décembre 1919, et soumis ensuite au gouvernement du Canada.

21. Au sujet de la question des fonds que, prétendent les tribus alliées, le Dominion du Canada est obligé de fournir, ces tribus ont remis le factum suivant au surintendant général des Affaires indiennes:

Les tribus indiennes alliées de la Colombie-Anglaise au surintendant général des Affaires indiennes.

Dans ce factum des tribus alliées de la Colombie-Anglaise, il est respectueusement exposé:

Les tribus alliées prétendent que le Dominion du Canada est obligé de rembourser toutes les sommes déjà dépensées et toutes celles que les tribus alliées devront encore déboursier au sujet de la controverse relative aux terres des Indiens, pour établir les droits des tribus alliées et pour obtenir un règlement final de toutes les questions se rapportant aux affaires des Indiens de la Colombie-Anglaise.

Ce point de vue des tribus alliées est fondé sur des motifs dont voici un résumé:

1. La tradition bien établie au sujet des procédures judiciaires ayant pour but de revendiquer les droits des Indiens, en particulier lors de la cause d'Oka, qui a été présentée au conseil privé de Sa Majesté par les Indiens intéressés eux-mêmes et dont tous les frais ont été remboursés par le parlement du Canada.

2. Le Dominion du Canada étant, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et des "Conditions de l'Union", administrateur des tribus indiennes de la Colombie-Anglaise et soumis à toutes les obligations de ces fonctions, quand il a conclu avec la Colombie-Anglaise le pacte en question, a perdu le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour établir les droits des tribus indiennes de la Colombie-Anglaise, comme le démontre clairement l'opinion exprimée par le ministre de la Justice au mois de décembre 1913, et en outre il a pris parti dans la cause en soutenant les prétentions de la province de la Colombie-Anglaise. En agissant de la sorte, il a mis les tribus indiennes dans la nécessité absolue d'agir par elles-mêmes pour revendiquer leurs droits.

3. Le principe des indemnités à accorder pour tous les droits d'aborigènes des tribus indiennes de la Colombie-Anglaise pour ce qui a trait aux terres ou autres, que le Dominion du Canada a déjà reconnu et, comme le prétendent les tribus alliées, comporte en premier lieu le remboursement de tous les frais nécessaires pour établir les droits des tribus indiennes et obtenir un règlement de toutes les questions pendantes.

4. Les promesses faites de temps à autre aux tribus indiennes de la Colombie-Anglaise au nom du gouvernement du Canada, en particulier par sir Wilfrid Laurier et le ministre actuel de l'Intérieur.

5. Les terres et les fonds administrés par le Dominion du Canada pour les tribus alliées et dont l'usufruit appartient sans réserve à ces tribus.

Pour ces motifs, les tribus alliées demandent expressément au Dominion du Canada de leur rembourser la somme de cent mille dollars, qui représente le total des frais effectués jusqu'à maintenant dans l'intention précitée. Elles demandent, en outre, au Dominion du Canada de leur assurer le remboursement intégral de toutes les sommes qu'elles devront encore déboursier pour atteindre ces fins, comme il sera convenu entre les tribus alliées et le Dominion du Canada, ou, s'il est nécessaire, comme il sera déterminé par le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

Daté à Ottawa le 10 juin 1926.

Peter R. Kelly,
Président du comité exécutif des tribus alliées.

A l'honorable Charles Stewart,
Surintendant général des Affaires indiennes,
Ottawa.

22. Le gouvernement du Canada s'étant formellement engagé, comme il est démontré ci-dessus à faciliter l'obtention par le Dominion du Canada, du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté d'une décision sur la controverse relative aux terres des Indiens, le conseil général des tribus alliées a discuté avec le ministre de la Justice la méthode dont on faciliterait l'obtention d'une telle décision et a offert de soumettre à l'attention du ministre de la Justice les conditions d'une entente que pourrait accepter le gouvernement du Canada et les tribus alliées au sujet des procédures judiciaires que doivent prendre les tribus alliées de leur propre initiative.

23. En présentant cette pétition au Parlement du Canada, comme au dépositaire de l'autorité suprême dans le Dominion du Canada, les tribus indiennes alliées déclarent que, bien qu'il soit nécessaire pour elles de réclamer tant de la province de la Colombie-Anglaise que du Dominion du Canada ce qu'elles considèrent leurs droits et même de contester la validité d'une loi du Parlement du Canada, elles désirent et veulent agir vis-à-vis de tous les ministres de la couronne, des membres du Parlement du Canada et de tous ceux que cela peut concerner, d'une façon tout à fait raisonnable et conciliatrice, et leur but principal est d'obtenir une décision des tribunaux sur tous les litiges en cause afin de faciliter un arrangement juste et raisonnable, satisfaisant autant pour les gouvernements que pour elles-mêmes.

C'est pourquoi les requérantes vous prient humblement:

1. Que, par une modification du chapitre 51 des Statuts du Canada de l'an 1920 ou autrement, l'assurance énoncée à l'alinéa 11 de cette pétition soit mise en vigueur et que les droits aborigènes des tribus indiennes alliées de la Colombie-Anglaise soient sauvegardés.

2. Qu'on prenne les moyens de définir et de régler entre les tribus indiennes alliées et le Dominion du Canada tous les litiges pendants entre les tribus indiennes alliées de la Colombie-Anglaise d'une part et le gouvernement de la Colombie-Anglaise et le gouvernement du Canada d'autre part.

3. Que sans retard des moyens soient pris de faciliter les procédures indépendantes des tribus indiennes alliées, de leur permettre, par le renvoi de la pétition au Conseil privé de Sa Majesté ou par toute autre action juridique qu'on jugera nécessaire, d'obtenir du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté un arrêt mettant fin à tous les litiges en cause.

4. Que cette pétition et toutes les matières qui y sont mentionnées soient déferées à un comité spécial pour y être pleinement étudiées.

Peter R. Kelly,
Président du comité exécutif des Tribus alliées.

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable M. Gordon dépose le bill 12, intitulé: Loi concernant la compagnie Joliette and Northern Railway.

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 115, intitulé: "Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915".

BILL N° 3, DES SUBSIDES

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 192, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

2^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill. Il dit:

Honorables messieurs, comme les salaires du service administratif doivent être payés demain, je propose, si tel est l'assentiment du Sénat, que ce bill soit maintenant lu pour la deuxième fois. Ce bill est semblable et a le même objet que ceux que nous avons déjà adoptés et qui pourvoient aux deux douzièmes des crédits.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

3^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.

BILL N° 4 DES SUBSIDES

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 193, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

2^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill. Il dit:

Honorables messieurs, ce bill accorde la somme de \$10,000,000 aux chemins de fer nationaux du Canada et \$200,000 à la marine marchande du gouvernement canadien. Mes honorables collègues savent que les crédits des chemins de fer sont soumis à l'étude d'un comité spécial de l'autre Chambre, et ce comité, après étude, a recommandé que cette somme soit avancée immédiatement aux chemins de fer afin que leurs opérations ne soient pas entravées durant cette saison. Cette recommandation du comité a reçu l'approbation unanime de l'autre Chambre.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

3^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée. Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

L'honorable M. DANDURAND.

BILLS DE DIVORCE

Deuxième et troisième lectures des bills suivants:

Bill P6, intitulé: Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin.—L'honorable M. Pardee.

Bill Q6, intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Evis.—L'honorable M. Schaffner.

Bill R6, intitulé: Loi pour faire droit à Max Gertler.—L'honorable M. Robertson.

Bill S6, intitulé: Loi pour faire droit à Florence May Hicks.—L'honorable M. McMeans.

Bill T6, intitulé: Loi pour faire droit à Ruth May Harrington.—L'honorable M. Haydon.

Bill U6, intitulé: Loi pour faire droit à Edith Maud Bull.—L'honorable M. Haydon.

Bill V6, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless.—L'honorable M. Haydon.

Bill W6, intitulé: Loi pour faire droit à Amelia Chester.—L'honorable M. Willoughby.

BILL DE L'ACCISE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 188, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Accise

Il dit: Honorables messieurs, cette modification proposée de l'article 68 de la Loi de l'Accise est le résultat de plaintes formulées par nos fabricants de tabac canadiens, parce que sous le régime de la loi actuelle, le tabac, les cigares et les cigarettes importés jouissent d'une préférence marquée au dépens de nos propres produits, car ces marchandises importées sont fournies par nos entrepôts de douane, à titre d'approvisionnement de navire, contre reçu du capitaine de vaisseau déclarant que ce tabac et ces cigares ne sont que pour l'usage des personnes se trouvant sur les hautes mers, et qu'ils ne seront pas de nouveau débarqués sur la terre du Canada.

Des règlements semblables ont déjà été établis en vertu des dispositions de la Loi de l'Accise, mais la difficulté provient de ce que, bien qu'il y ait des entrepôts réels de douane dans presque tous nos ports importants, il n'y a que peu d'entrepôts de l'Accise, et nos marchands s'opposent à l'augmentation du travail et des dépenses que nécessiterait l'établissement d'entrepôts de l'Accise à chacun de ces endroits.

Cet état de chose a produit une plus grande demande des marchandises importées au détriment de nos produits canadiens.

Ce projet de loi rémédiera à la situation en supprimant les ennuis, la perte de temps et les

dépenses occasionnées sous le régime actuel sans pour cela mettre en danger la source de nos revenus.

Quant à l'abrogation de l'alinéa (f) du paragraphe 1 de l'article 279 de la Loi de l'Accise je puis dire que la demande populaire pour des paquets contenant moins que dix cigares a accusé une augmentation durant ces dernières années, bien que la fabrication totale des cigares au pays ait subi une sérieuse dépression. Ainsi le nombre total des cigares fabriqués au pays, et taxables, durant l'exercice financier expirant le 31 mars 1920, était de 270,089,000; durant l'année se terminant au 31 mars 1925, ce nombre était réduit à 168,097,000; cependant, durant l'année financière se terminant au 31 mars 1926, on constate une légère augmentation qui en porte le chiffre à 174,059,000.

Toutefois, les entrées indiquent que la consommation de cigares en petits paquets, durant l'exercice financier expiré le 31 mars 1925, a été de 6,666,000, tandis qu'elle a augmenté à 10,888,000 durant l'année financière qui s'est terminée le 31 de mars dernier. Si, sur tous les cigares, en paquets de moins de dix, le taux de l'Accise avait été de \$3 le mille, au lieu de \$4, taux actuel établi par la Loi de l'Accise, la perte dans le revenu aurait été de \$6,666, pour l'exercice financier expiré au 31 mars 1925, et de \$10,888, pour l'exercice terminé au 31 mars dernier. Donc, la perte dans le revenu est minime, si on la compare à l'avantage que retirera le fabricant de tabac dans tout le Dominion par l'adoption de cette loi qui l'aidera sans doute à compenser quelque peu les pertes sérieuses qu'il a subies dans ses affaires durant les dernières années.

L'honorable M. REID: J'aimerais à savoir de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre si les modifications proposées ont été demandées par nos fabricants canadiens. Dans l'affirmative, je suppose qu'ils désiraient augmenter par là leur commerce d'exportation.

L'honorable M. DANDURAND: D'après les notes explicatives que nous avons devant nous, il semble que les fabricants canadiens se plaignent de la préférence dont jouissent les marchandises importées, et la loi projetée placerait sur un pied d'égalité le tabac fabriqué au pays et le tabac, les cigares et les cigarettes importés.

L'honorable M. REID: J'aimerais aussi à demander si lors de la fusion du ministère des Douanes avec celui de l'Accise, une loi a été adoptée rendant les règlements applicables aux deux divisions; dans ce cas-là, la modification proposée n'aurait pas sa raison d'être.

L'honorable M. DANDURAND: Non, on n'a pas adopté une loi semblable. Je n'ai pas étudié spécialement ce sujet, il pourrait être bon cependant de porter la question de mon honorable ami à la connaissance du ministre.

L'honorable M. REID: Il y avait auparavant deux ministères, et les fabricants avaient besoin de ces entrepôts. Je me demandais si une loi ne les avait pas fusionnés dans le même ministère.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble évident qu'aucune loi n'a été adoptée pour fusionner ces deux classes d'entrepôts, puisque maintenant on nous propose cette modification pour autoriser le transport des marchandises de l'un à l'autre; mais j'attirerai l'attention du ministre sur la question de mon honorable ami.

L'honorable M. REID: Je ne vois aucune raison empêchant le ministre d'agir au sujet de ces entrepôts comme s'ils appartenaient tous à la même division.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

3e LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.

LOI DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU, 1917

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 116, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

Il dit: Honorables messieurs, je n'ai pas reçu de mémoire au sujet de ce bill. Je pourrais peut-être me contenter de dire qu'il a pour objet de réduire les impôts sur le revenu d'après une gradation déterminée, ainsi que de créer quelques exemptions. Je crois qu'il n'est pas nécessaire que j'explique en détail les dispositions de ce bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

3e LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL RELATIF A LA POSSESSION D'ARMES

3e LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill Q3, intitulé: Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

L'honorable M. McCORMICK: Je n'ai pas vu la copie du bill, mais puis-je demander s'il contient une disposition obligeant le fabricant ou l'importateur à tenir un compte des revolvers que les gens ont en leur possession dans le pays ou les obligeant de les inscrire dans un registre?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, l'importateur doit tenir un registre et en envoyer une copie au Procureur général de la province.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si le bill doit être adopté.

L'honorable M. GRIESBACH: J'allais suggérer à l'auteur du bill qu'il pourrait peut-être ajouter les fusils et les carabines automatiques dans la liste des armes que comprend ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: J'accepterais volontiers cette suggestion.

L'honorable M. McMEANS: Si ces mots doivent être ajoutés, il faudra renvoyer le bill au comité qui pourra obtenir les renseignements voulus à ce sujet. Nous avons employé un temps considérable à l'étude de ce bill et des experts ont comparu devant le comité. Je ne m'oppose pas à l'addition des fusils automatiques à la liste des armes, qu'ils soient employés ou non dans un but sportive, mais je suggère que nous renvoyions le bill au comité pour obtenir de plus amples renseignements.

L'honorable M. GRIESBACH: Je dois dire que j'ai écrit au président du comité demandant la permission d'exposer mes vues devant ses membres, mais je n'ai pas reçu de réponse. Il est malheureux que nous n'ayons pas, suivant l'exemple de presque toutes les provinces qui ont prohibé l'usage de ces armes dans leurs lois concernant la chasse, inclus dans cette liste les fusils et les carabines automatiques. La carabine automatique est une arme très dangereuse qui aurait dû être mentionnée par les experts lorsqu'ils ont comparu devant le comité. C'est la première fois que j'ai l'occasion de discuter le rapport.

L'honorable M. BELCOURT: Voici d'où vient la difficulté: Lors de la troisième lecture d'un bill, ce n'est que du consentement unanime de la Chambre que nous pouvons reconsidérer le bill et y ajouter des nouvelles dispositions. Dans les circonstances, bien que la suggestion de mon honorable ami me semble raisonnable et que je l'eusse acceptée, eût-elle été faite en comité, je craindrais que sa considération, à cette étape du bill, pût signifier le retrait du projet de loi.

L'honorable M. BELCOURT.

L'honorable M. GRIESBACH: Dans les circonstances, bien qu'à mon sens ma suggestion soit importante, je n'insisterai pas pour son adoption.

La motion est agréée et le bill est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le Sénat s'ajourne à loisir avec l'intention de se réunir de nouveau à dix heures. Le comité des banques et du commerce pourrait d'ici là tenir sa séance. Comme la sanction royale des bills doit être donnée demain, cet ajournement nous permettra peut-être de recevoir d'autres bills de la Chambre des Communes, ce soir.

La motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée, et le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Jeudi, 15 juin 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

SANCTION ROYALE

L'honorable PRESIDENT informe le Sénat qu'il a reçu du secrétaire du gouverneur général une communication lui faisant part que le très honorable F. A. Anglin, faisant fonction de délégué du gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui, à 5 heures 45 de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à certains bills.

ANNIVERSAIRE DU ROI

QUESTION

L'honorable M. CASGRAIN demande au gouvernement:

La Chambre des Communes anglaise a-t-elle siégé le 3 juin 1926, anniversaire de Sa Majesté le roi George V?

L'honorable M. DANDURAND: Les Communes anglaises ont siégé le 3 juin 1926. En Grande-Bretagne, l'anniversaire de Sa Majesté le roi George V a été officiellement célébré le 5 juin.

VAPEUR FEDERAL LADY GREY

DEMANDE DE DEPOT DE DOCUMENT

L'honorable M. POPE propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport faisant connaître:

1. Les endroits où le vapeur *Lady Grey* se trouvait chaque jour pendant le mois d'octobre 1925.

2. Les endroits où il a fait escale, et la durée de chaque escale.

3. S'il a transporté d'autres personnes que les gens de l'équipage.

4. Les noms de ces personnes, s'il y a lieu.

5. Les endroits où ces personnes ont embarqué et débarqué.

(La motion est adoptée.)

IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

L'honorable M. TAYLOR se lève à l'appel de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le retard manifeste apporté dans le service d'impression et de distribution des documents parlementaires, et qu'il demandera:

1. Quelle période embrassaient les rapports contenus dans les derniers volumes reliés, distribués aux membres du Parlement, ainsi qu'aux bibliothèques et aux autres institutions qui avaient l'habitude de recevoir ces volumes; et la date à laquelle ces volumes ont été prêts à être distribués.

2. Si les volumes reliés, pour 1924-25, sont aujourd'hui disponibles; s'ils ne le sont pas, la date à laquelle ils le seront; et la raison de ce retard inusité.

Il dit: Honorables messieurs, le fait que je désire vous signaler indique un retour aux temps primitifs, alors qu'aucun roi ne régnait dans Israël, et que chacun suivait sa propre loi. Il s'agit de la non-distribution des publications connues sous le nom de documents parlementaires, ces volumes jaunes et reliés qui, de temps immémorial, ont été distribués aux membres du Parlement, de même qu'aux universités et aux bibliothèques de tout le pays. Tout en sachant comment répondre à la question, je ne possède pas les renseignements complets. J'ai posé ces questions dans l'espoir que les réponses apporteront au représentant du gouvernement en cette Chambre des données qu'il pourra souligner auprès de ses collègues, afin d'obtenir des résultats que d'autres n'ont pu obtenir.

Autant que j'ai pu le constater, cette distribution des volumes reliés a été suspendue, simplement à cause d'une divergence d'opinion entre une couple de fonctionnaires de l'Etat, et même l'influence du membre du gouvernement qui est supposé être responsable du service en cause n'a pu réussir à vaincre cette obstination. Il va sans dire que tous ceux qui avaient l'occasion de consulter ces volumes reliés en ont souffert. En vertu d'un règlement et d'un régime qu'a récemment adoptés le service de distribution, les membres du Parlement ne reçoivent pas tous les livres bleus,—c'est-à-dire les volumes non reliés,—mais seulement les volumes qu'ils demandent sur réception d'une carte transmise par le bureau de distribution. Beaucoup de membres—je suis du nombre—n'ont pas l'habitude de demander les livres bleus, car ils savent que plus tard ils recevront la série complète

des rapports ministériels, et ils ont jugé inutile de recevoir les deux éditions. Mais nous constatons aujourd'hui que, depuis 1923-24, il n'est plus distribué de documents parlementaires reliés, de sorte que nous ne pouvons plus les recevoir; les universités et les bibliothèques sont dans le même cas.

Je suis autorisé à parler au nom du comité mixte des impressions des deux Chambres, dont je suis membre. M'est-il permis d'ajouter que le comité qui est supposé posséder l'autorité en l'espèce a, en maintes occasions, essayé de découvrir la cause de cette obstination, et qu'il a vainement tenté de convoquer une réunion spéciale afin de décider la question; mais pour une raison ou pour une autre, cette convocation a échoué. Et si j'ai fait inscrire ces questions au Feuilleton, c'est dans l'espoir d'attirer l'attention du gouvernement sur la situation, pour qu'il puisse exercer l'autorité de faire reprendre la distribution, autorité qui rentrait d'ordinaire dans le mandat du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignorais, je l'avoue, la difficulté que l'honorable monsieur signale à l'attention du Sénat, et la réponse que je vais donner ne couvrira probablement pas les points contenus dans les remarques de l'honorable sénateur. Voici la réponse que j'ai reçue au sujet du département des impressions publiques et de la papeterie:

Les "volumes reliés" dont il s'agit doivent être les documents parlementaires, et la réponse est comme suit:

1. (a) (i) Rapports ministériels, 1er avril 1923 au 31 mars 1924. (ii) Rapports ministériels, 1er janvier 1924 au 31 décembre 1924. (iii) Divers, 2 février 1925.

2. (a) Non.

(b) Il n'a pas encore été reçu d'ordre pour l'impression.

Cela explique que l'ordre aurait dû être donné par le comité mixte des impressions; mais vu que le comité ne s'est pas réuni, l'imprimerie n'a pas reçu d'ordre. Je suis un peu dans le noir, et je ne sais pas exactement où gît la difficulté; mais si je signale le fait au ministre—dont mon honorable ami aura l'obligance de me donner le nom—je pourrai peut-être obtenir les renseignements désirés.

L'honorable M. TAYLOR: S'il m'est permis d'ajouter un mot d'explication, je dirai que c'est le ministre du Travail qui est chargé du service de l'imprimerie. De temps immémorial, le comité mixte des impressions a autorisé le service. J'ai eu l'occasion d'étudier la question, et j'ai constaté que cette autorisation formelle date de 60 ans, qu'elle a été élargie en maintes circonstances, de sorte qu'aujourd'hui elle est incontestable. Quelqu'un—dont je préfère taire le nom tant que je n'aurai pas tous les renseignements—est ré-

cemment intervenu et a refusé de donner l'ordre d'exécution sans lequel le département de l'imprimerie ne peut relier ces volumes. Le texte est déjà imprimé, car ces volumes sont une seconde édition des rapports ministériels. Il ne s'agit pas du coût, le coût étant de très peu d'importance. Il s'agit, tout simplement, à mon point de vue, de l'entêtement d'un fonctionnaire.

L'honorable M. DANDURAND: Si le comité mixte des impressions a donné l'ordre, cet ordre ne sera-t-il pas exécuté?

L'honorable M. TAYLOR: Il ne donne pas l'ordre d'exécution; il autorise la distribution aux bibliothèques, aux universités et aux membres du Parlement.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami se rappellera peut-être que la répartition des frais d'impression des rapports ministériels a été mise en discussion, il y a quelques années. Et j'ai entendu dire que la question se pose de savoir s'il faut imputer aux ministères la totalité ou une partie des frais qu'occasionne la reliure de ces volumes ou s'il faut porter la dépense au compte du Parlement. Ce doute a été cause qu'aucun ordre d'exécution n'a été donné pour cette reliure. Il devrait être facile de régler le point, et je suis sûr que le leader du gouvernement sera heureux de s'occuper de la question.

L'honorable M. DANDURAND: J'en conclus que s'il existe un certain conflit entre deux ou plusieurs départements, le Conseil pourrait peut-être intervenir.

BILL DE L'IMMIGRATION

REJET DE LA MOTION POUR DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 91) modifiant la loi de l'immigration.

Il dit: Honorables messieurs, l'ordre du jour contient deux projets de loi qui ont un certain rapport entre eux. Au cours de mes remarques, j'aurai peut-être l'occasion de parler de ces deux bills, dont l'un tend à modifier la loi d'immigration et l'autre à modifier le code criminel. Malgré ce trait commun, les deux mesures peuvent être considérées séparément, et l'une peut être adoptée sans que l'autre soit approuvée, car elles ne sont pas tellement liées que leur sort doive être le même.

Le bill que nous délibérons est très court:

Est abrogé l'article quarante et un de la loi de l'immigration, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, tel qu'édicte par le chapitre vingt-six du Statut de 1919.

Afin de mieux élucider la question, je lirai l'article quarante, lequel n'est pas abrogé. Il

L'honorable M. TAYLOR.

entre sous le titre "Déportation des catégories prohibées et non désirables". L'article 40 qui restera en vigueur, n'est pas atteint par cet amendement. Il est ainsi conçu:

Lorsqu'il est établi qu'une personne quelconque, autre qu'un citoyen du Canada ou une personne ayant un domicile au Canada...

Je retourne à la clause d'interprétation, laquelle énonce que "Le domicile au Canada ne peut s'acquérir, pour les fins de la présente loi, que par un séjour d'au moins cinq ans au Canada par une personne qui y est débarquée aux termes de la présente loi."

Lorsqu'il est établi qu'une personne quelconque, autre qu'un citoyen du Canada ou une personne ayant un domicile au Canada, est pensionnaire d'une maison de prostitution ou a des relations avec l'administration de cette maison, ou qui exerce la prostitution, ou qui reçoit, partage une partie ou tire un bénéfice d'une partie quelconque des profits d'une prostituée, ou qui est gérant d'une maison de prostitution ou employée dans, par ou pour une maison de prostitution, un café-concert ou une salle de danse ou autre lieu d'amusement ou de rendez-vous habituellement fréquenté par des prostituées, ou là où se rassemblent des prostituées, ou qui de quelque façon soutient une prostituée, ou protège ou promet de protéger une prostituée contre une arrestation, ou qui importe ou tente d'importer une personne dans un but de prostitution ou pour toute autre fin immorale, ou...

J'attire l'attention de la Chambre sur cette phrase—

...ou qui a été trouvée coupable d'un acte criminel au Canada ou qui admet avoir commis, avant d'être entrée ou débarquée au Canada, un crime qui implique turpitude morale, ou est devenue un mendiant de profession ou un fardeau pour le public, ou qui pratique la polygamie, ou a été internée dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison, ou est devenue pensionnaire d'un hôpital, d'un asile d'aliénés ou de faibles d'esprit ou d'une institution publique de charité, entre au Canada ou y reste contrairement aux dispositions de la présente loi, il est du devoir de tout préposé connaissant la chose, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité au Canada, où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement au ministre une plainte par écrit lui faisant connaître tous les détails.

L'honorable W. B. ROSS: Puis-je demander à l'honorable monsieur quel est le texte qu'il cite?

L'honorable M. DANDURAND: Je lis l'article 40.

L'honorable W. B. ROSS: L'article 40 du chapitre 47.

L'honorable M. McMEANS: De 1919.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai lu l'article 40; je lirai maintenant l'article 41.

L'honorable W. B. ROSS: Mais ce n'est pas l'article 40 de la loi que l'honorable monsieur a lu.

L'honorable M. McMEANS: Oui, du Statut de 1919.

L'honorable W. B. ROSS: Il s'agit de la loi de 1910, telle que modifiée par la loi de 1919?

L'honorable M. McMEAN: Oui, le chapitre vingt-cinq.

L'honorable M. DANDURAND: La clause dont l'abrogation est désirée est conçue dans les termes suivants:

41. Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois de l'autorité constituées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibés ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada où telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois,...

J'attire votre attention sur la disposition restrictive—

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

Cette restriction ne comprend pas le sujet britannique qui a acquis le domicile britannique. L'expression "une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada" signifie tout Canadien né au pays, comme la plupart d'entre nous. Une personne qui est sujet britannique "pour s'être fait naturaliser au Canada" signifie un aubain, et non un sujet britannique, qui est venu au Canada et s'y est fait naturaliser. Ainsi donc, les sujets britanniques de naissance et venant d'autres parties de l'Empire britannique sont exclus. En vertu de l'article 40, ils peuvent acquérir le domicile canadien par cinq ans de résidence, mais ils ne sont pas exceptés de l'application de l'article 41. Un aubain venant de toute partie du globe, et qui obtient ses lettres de naturalisation au Canada, ne peut être déporté sans procès. Il ne peut en aucune façon être déporté en vertu de cet article, pour la simple raison que l'acquisition de la nationa-

lité canadienne a privé l'aubain de tout pays où il puisse être déporté. Mais le sujet britannique qui vient des Îles britanniques, et qui n'est pas sujet britannique par le fait de sa naissance ou de sa naturalisation au Canada, peut être déporté même s'il demeure au pays depuis trente ou trente-cinq ans. Un certain nombre d'honorables membres de cette Chambre, et assurément Son Honneur le président, pourraient être déportés sans procès si une commission d'enquête en décidait ainsi.

L'honorable M. DANIEL: S'il était coupable de quelqu'une de ces infractions, ce serait une bonne chose de le déporter.

L'honorable M. DANDURAND: En regard du texte du bill se trouve la note explicative suivante, pour l'abrogation de cet article:

Ce bill a pour objet:

(a) De faire dépendre la déportation, pour certaines causes, d'une mise en accusation au Canada, sous l'autorité de la Partie II du code criminel relative aux infractions à l'ordre public, plutôt que de la faire dépendre d'une audition devant un conseil d'enquête, comme cela se pratique pour certaines contraventions visées à l'article 41 de la loi d'immigration;

(b) De faire disparaître la discrimination...

Et je souligne cette clause

(b) De faire disparaître la discrimination qui existe aujourd'hui dans l'article contre les sujets nés en Angleterre, en reconnaissant leur citoyenneté canadienne tout comme dans le cas des étrangers qui ont été naturalisés au Canada.

Je crois que la déclaration contenue dans cette note est absolument vraie, et je la défendrai tant qu'un honorable représentant de cette Chambre n'aura pas réussi à me convaincre que ces deux clauses devraient avoir une interprétation différente.

C'est l'une des raisons pour lesquelles l'article 41 devrait être supprimé. Mais il y a un bill plus important, ou du moins d'égale importance. Nous nous rappelons tous les circonstances qui ont fait édicter l'article dans ses termes actuels. La situation qui a provoqué cette mesure législative a cessé d'exister, et il n'est plus nécessaire de maintenir cette disposition dans la loi d'immigration.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'honorable sénateur daignera-t-il nous dire pourquoi elle n'est pas nécessaire aujourd'hui et pourquoi elle l'était alors?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se rappellera dans quelles circonstances elle a été insérée dans le Statut de 1919. Une formidable révolution avait éclaté en Russie, l'un des plus vastes pays du globe, et l'on redoutait que les idées se répandissent au Canada. Et par tout le pays il s'est produit une agitation qui a fait craindre au parlement que certains individus pour-

raient mettre en œuvre les idées qui avaient réussi à déclancher la révolution russe. C'est pourquoi la clause a été édictée dans ses termes actuels.

La Chambre des Communes s'est rangée à l'avis que la clause avait atteint son but. Elle croit que l'article confère un trop vaste pouvoir à la commission d'enquête, laquelle, d'après l'article 22 de la loi de l'immigration, peut se composer d'un seul fonctionnaire, et, dans la nature même des choses, il se peut que cet homme ne soit guère versé dans la loi, ou qu'il n'en possède absolument aucune notion. Je vous signalerai l'article 13 de la loi, lequel décrète :

Le ministre peut, à un port d'entrée, nommer un nombre de pas plus de cinq fonctionnaires, dont trois peuvent agir en qualité de conseil d'enquête pour l'expédition sommaire de tous les cas d'immigrants, de passagers, voyageurs ou autres personnes qui veulent entrer ou débarquer au Canada, ou qui sont détenus pour une cause quelconque, sous le régime de la présente loi.

L'article 22 énonce qu'à défaut de conseil d'enquête à un port d'entrée, le préposé d'immigration exerce les pouvoirs et remplit les fonctions d'un conseil d'enquête et doit suivre autant que possible la procédure de ce conseil quant à l'audition, à l'appel et à toutes les autres choses sur lesquelles il a juridiction.

Le ministre peut autoriser un préposé d'immigration à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions d'un conseil d'enquête et cet officier ainsi autorisé peut exercer ces pouvoirs et remplir ces fonctions en tout lieu au Canada autre qu'un port d'entrée.

L'honorable M. McMEANS: N'y a-t-il pas appel de cette décision?

L'honorable M. DANDURAND: Appel peut être interjeté au ministre. Comme je l'ai fait observer, l'article confère un trop vaste pouvoir à la commission ou conseil d'enquête, car cette commission peut être composée d'un seul fonctionnaire, et il se peut que, dans la nature même du cas, cet homme ne possède que de faibles notions légales, s'il n'en est pas tout à fait dépourvu.

Il est dans l'intérêt public et il cadre mieux avec les méthodes de justice britannique que la détermination de l'indésirabilité, telle que définie à l'article 41 de la loi de l'immigration, soit laissée à nos tribunaux réguliers de justice, plutôt qu'à la décision d'un conseil d'immigration.

Le Canada est amplement protégé au point de vue de la déportation d'une personne convaincue d'avoir commis un acte criminel au Canada. J'ai lu l'article 40, lequel sera maintenu dans la loi. Cet article déclare que tout individu convaincu d'avoir commis un acte criminel au Canada peut être déporté. L'article 40 prévoit la déportation d'un pareil individu. Les catégories prohibées de l'ar-

ticle 41, article à abroger, sont incluses dans la partie II du code criminel. Par conséquent, la disjonction de l'article 41 n'enlève pas le pouvoir de déportation. Le simple effet sera de faire dépendre la déportation de la déclaration de culpabilité devant un tribunal, plutôt que de l'ordre d'une commission d'immigration.

Du point de vue des ouvriers, c'est traiter injustement le sujet britannique de naissance que de le rendre passible de déportation, indépendamment de la durée de sa résidence au Canada, alors que les aubains naturalisés au pays échappent à la déportation, dès qu'ils deviennent naturalisés. Aucune personne n'a encore été déportée en vertu de l'article 41 de la loi de 1919. Il n'y a donc aucun motif de croire que l'abrogation de l'article 41 enlèvera quelque autorité ou pouvoir aujourd'hui exercé pour la protection du Canada.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami, si je saisis bien sa pensée, affirme-t-il que le code criminel prévoit, quant au procès et la déclaration de culpabilité, toutes les infractions indiquées dans les termes actuels de l'article 41?

L'honorable M. DANDURAND: Chacune de ces infractions. Ainsi l'a déclaré le ministre de la Justice, et le ministre de la Justice a fait la même déclaration aux Communes.

L'honorable M. DANIEL: Après cinq ans de résidence, le sujet britannique ne devient-il pas naturalisé canadien, ou citoyen canadien?

L'honorable M. DANDURAND: Il ne devient pas naturalisé; il est sujet britannique.

L'honorable M. DANIEL: Il devient citoyen canadien, n'est-ce pas, après cinq ans de résidence?

L'honorable M. DANDURAND: Il acquiert le domicile canadien après cinq ans; mais, par l'effet de l'article 41, il est exclu de la catégorie des sujets britanniques dont la naturalisation provient de ce qu'ils sont nés au Canada ou s'y sont fait naturaliser. Par citoyen canadien, il faut entendre une personne née au Canada et non devenue un aubain, ou un sujet britannique ayant acquis un domicile canadien, ou une personne naturalisée conformément aux lois du Canada et qui, subséquentement, n'est pas devenue un aubain ou n'a pas perdu son domicile canadien.

L'honorable M. DANIEL: Dans ce cas, un sujet britannique obtient le domicile canadien après cinq ans de résidence en ce pays. Cela le place-t-il dans la même catégorie?

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Je lirai la disposition restrictive de l'article 41, et mon honorable ami s'assurera que le sujet britannique né en dehors du Canada ne rentre pas dans cette catégorie.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

Tous les autres tombent sous le coup de l'article 41. Par conséquent, le sujet britannique qui n'est pas né au Canada, ou l'aubain qui n'a pas été naturalisé au Canada, peuvent toujours être déportés du pays.

L'honorable M. McMEANS: Les sujets britanniques ne peuvent-ils devenir citoyens canadiens par le fait de la résidence au Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Un sujet britannique peut acquérir le domicile au Canada après cinq ans.

L'honorable M. McMEANS: Et il devient citoyen canadien?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais cela ne le soustrait pas à l'application de l'article 41, parce qu'il a été exclu.

L'honorable M. McMEANS: J'ai toujours cru qu'un homme né en Angleterre, par exemple, et venant au Canada, pouvait obtenir le titre de citoyen canadien après cinq ans de résidence.

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, je pense que nous confondons deux choses. Lorsque vous parlez de la qualité de citoyen canadien, vous pouvez en parler au point de vue de nos élections—

L'honorable M. McMEANS: Non.

L'honorable M. CALDER: Ces expressions sont employées dans cette loi, et elles s'y trouvent aux seules fins de l'application de cette loi. Lorsque la loi de l'immigration a été élaborée, il vous a fallu une clause pour la déportation, et vous avez dû limiter les conditions dans lesquelles cette déportation pourrait avoir lieu. C'est pourquoi il a fallu définir les expressions: qualité de citoyen canadien, domicile, et d'autres expressions de même nature. Un sujet britannique qui vient au Canada, y réside un an, et réside trois mois dans un district, possède tous les droits d'un citoyen canadien en ce qui concerne les élections, mais il n'a pas acquis les droits d'un citoyen canadien de par la loi d'immigration. Un homme vient au Canada et, dans les deux années de son arrivée, il devient dément. Vous ne soutiendrez pas qu'il a résidé assez longtemps au pays pour que nous en prenions soin et que nous veillions à son entretien. Par conséquent, d'après les termes formels de

la loi, si un homme venu d'une autre partie de l'Empire britannique encourt la déportation pour l'une des causes établies, nous avons le droit de le déporter.

L'honorable M. DANDURAND: Sauf en vertu de l'article 41.

L'honorable M. CALDER: Parfaitement—sauf en vertu de l'article 41.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention des honorables sénateurs sur la distinction très nettement établie dans la désignation des personnes que l'article 40 et l'article 41 rendent passibles de déportation. Qu'énonce l'article 40?

Lorsqu'il est établi qu'une personne quelconque, autre qu'un citoyen du Canada ou une personne ayant un domicile au Canada, est pensionnaire d'une maison de prostitution ou a des relations avec l'administration de—etc.

La portée de cet article est bien plus vaste. Il s'agit d'un citoyen canadien ou d'un citoyen ayant acquis le domicile canadien, et j'attire l'attention du Sénat sur le fait que, d'après cette définition du domicile canadien, un aubain peut obtenir le domicile canadien. L'aubain peut avoir obtenu ses lettres de naturalisation, mais il aura acquis le domicile au Canada, tout comme le sujet britannique venant de quelque autre partie de l'Empire.

Ainsi donc, aux termes de l'article 40, lequel est maintenu, tous les citoyens canadiens et tous les individus possédant le domicile canadien seront sujets à déportation, s'ils commettent l'une quelconque des infractions énumérées à l'article 40, ou s'ils sont convaincus d'avoir commis un acte criminel au Canada. Maintenant, si l'article 41 est abrogé, toutes les infractions contenues dans cet article seront jugées devant nos tribunaux, et toutes les personnes ainsi trouvées coupables de ces infractions encourront la déportation par l'effet de l'article 40.

L'honorable M. CASGRAIN: Où les déportez-vous?

L'honorable M. DANDURAND: Elles pourront être renvoyées dans les pays d'où elles viennent.

J'ai dit qu'il existait un certain rapport entre le bill 91 et le bill 153. Si les honorables sénateurs veulent examiner le bill 153, ils constateront qu'il tend à abroger les articles 97A et 97B du code criminel, et que ces articles renferment, presque dans les mêmes termes, toutes les infractions mentionnées à l'article 41. Il vous sera demandé d'abroger ces articles, et de rétablir les articles qu'ils ont remplacés, afin de revenir aux termes du Code criminel, qui permettaient aux tribunaux de statuer en l'espèce.

Si le Sénat doute, en majorité, que les infractions détaillées tombent nettement sous le coup de la loi, telle qu'elle existait avant 1919, il sera libre de les maintenir. Lorsque le bill nous sera soumis, nous le discuterons à son mérite; mais les termes actuels, ou les termes qui seront exprimés dans le Code criminel par l'adoption du bill 153, suffisent à faire traduire devant les tribunaux toutes les personnes qui ont commis l'une des infractions définies à l'article 41. Je donne cette explication afin de rassurer les honorables membres du Sénat, pour qu'ils ne croient pas que le rejet de l'article 41 puisse avoir un important effet sur le Code criminel. Le Code criminel, dans son état actuel, ou dans l'état où il sera après que nous aurons adopté le bill 153, donnera aux tribunaux tous les pouvoirs nécessaires pour juger toutes les infractions énumérées à l'article 41.

L'honorable M. TANNER: La loi de 1919 a-t-elle causé une injustice à qui que ce soit?

L'honorable M. DANDURAND: Cette clause n'a pas une seule fois reçu son application.

L'honorable M. TANNER: Alors pourquoi nous en inquiéter?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'en inquiète pas, mais les unions ouvrières ont fréquemment, sinon tous les ans, demandé l'abrogation de l'article 41.

L'honorable M. TANNER: Qu'elles ne s'inquiètent pas. La classe ouvrière observe parfaitement la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Nous lui avons accordé quelques droits; nous reconnaissons certains droits, entre autres le droit de grève et de surveillance ou guet, et les ouvriers peuvent aussi exercer beaucoup d'autres droits pour leur protection.

L'honorable M. TANNER: Je croyais que récemment la Cour suprême avait jugé que la surveillance était illégale.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me rappelle pas ce qui s'est produit à l'égard de certains articles du Code criminel qui permettent la surveillance et la définissent. Je sais toutefois que j'ai eu l'occasion, il y a quarante ans, de siéger comme magistrat, un jour de fête, et de décider une cause très importante: il s'agissait du droit des employés du port de Montréal d'exercer une surveillance et d'avertir le public qui se rendait aux steamers qu'une grève existait. Je me rappelle avoir décidé que les employés avaient outrepassé leur droit d'exercer le guet. Je ne saurais dire quels amendements ont été apportés à ce sujet, mais les ouvriers préten-

L'honorable M. DANDURAND.

dent que le Parlement accorde aux agents d'immigration un pouvoir qui devrait appartenir aux tribunaux. Ces agents possèdent un vaste pouvoir discrétionnaire pour refuser d'admettre un immigrant. Mais lorsqu'un immigrant a été admis au pays, et qu'il y réside depuis quelques années, il est très imprudent, je crois, de permettre qu'un agent d'immigration sans notion ou expérience légale juge les mérites ou les actions d'un immigrant, ou d'un sujet britannique qui réside au pays depuis vingt ans. Je demande à la Chambre ce qu'elle penserait d'un homme qui serait obligé de décider si une personne est membre d'une organisation ou est affiliée à une organisation "ne croyant pas ou opposée au gouvernement organisé, ou professant ce manque de croyance ou cette opposition". Je prétends que le fait serait très difficile à établir. En ce qui concerne certains articles de journaux, pamphlets ou articles écrits, il faudrait le juriste le mieux exercé pour établir une distinction précise, entre ce qui constitue une juste et une injuste critique. Il appartient certes aux tribunaux du pays, et non à un agent d'immigration, de statuer sur la question. Un homme qui est venu au pays avec sa famille et qui y a résidé durant quelques années, ou le sujet britannique qui a résidé au pays durant vingt ans et qui tombe sous l'application de cette clause, peuvent recevoir l'ordre de quitter le Canada.

Il est vrai, comme l'ont fait observer certains sénateurs, qu'appel peut être interjeté au ministre. Je suis convaincu que le ministre exercerait son meilleur jugement; mais en temps critique ou difficile, il serait peut-être possible de faire intervenir l'action politique du ministre. En tout cas, quels que puissent être les motifs de crainte, les unions ouvrières affirment que, sous la Constitution britannique, ces questions sont trop importantes pour être traitées aussi à la légère et être confiées à un agent d'immigration, ou à trois agents d'immigration, composant une commission d'enquête; que ces questions devraient relever des tribunaux du pays; que c'est le droit de tout sujet britannique de s'adresser aux tribunaux pour être protégé; que, en vertu de l'article 40, quiconque est convaincu d'avoir commis l'une de ces infractions peut être déporté.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'honorable sénateur a affirmé dans son discours que tout le contenu de l'article 41 de la loi d'immigration, dans son état actuel, se trouve dans le Code criminel?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: L'honorable monsieur aura-t-il l'obligeance de m'indiquer les endroits où je pourrai le trouver? Consent-il à porter cette clause dans le Code criminel et à confier la question aux juges?

L'honorable M. GRIESBACH: Je pose la même question.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Un instant.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un instant, je parlais des articles 97A et 97B du Code criminel; mais ces articles se trouvent dans le bill 153, dont l'objet est d'abroger ces clauses.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Mais le bill 153 me paraît détruire tout le mérite que possède le Code criminel.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre de la Justice et le ministre de la Justice prétendent que ces dispositions législatives sont inutiles, parce que les articles 132 et 133 du Code criminel suffiront à faire traduire devant les tribunaux criminels toutes les personnes coupables de sédition.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, mais non à les faire condamner.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 132 définit la sédition. La loi déclare que la sédition est une infraction. Et mon honorable ami constatera que, après avoir déclaré que la sédition est une infraction, et avant 1919, quand nous avons édicté les articles 97A et 97B, il y avait cette clause de sauvegarde, l'article 133, que l'on désire réintégrer dans le Code. Mon honorable ami trouvera cet article à la page 2 du bill 153. Après avoir déclaré que la "sédition" est une infraction, l'article 133 énonce:

Nul n'est réputé avoir une intention séditeuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

(b) de signaler des erreurs ou des déficiences dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre Chambre du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 133 a été abrogé par la loi de 1919.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, l'article 133 a été abrogé par la loi de 1919, la-

quelle a édicté les articles 97A et 97B. L'objet du bill 153 est de rétablir l'ancienne loi par l'abrogation des articles 97A et 97B.

Le Sénat aura à décider si la suppression de ces articles est judicieuse ou non judicieuse. Il peut se prononcer en faveur de leur suppression, ou décider leur maintien, bien que ces articles puissent être superflus. Toutefois, cela ne porte aucunement atteinte à l'article 41 de la loi d'immigration, que l'on désire aujourd'hui abolir. Quand nous discuterons l'amendement au code criminel, le Sénat aura soin de conserver dans le code criminel tout le rouage nécessaire pour amener les délinquants devant les tribunaux criminels.

L'honorable M. GRIESBACH: Je désire poser une question que j'ai essayé de poser depuis quelque temps: combien y a-t-il eu de déportations, chaque année, en vertu de cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Aucune.

L'honorable M. GRIESBACH: Il y a certainement eu des déportations. N'y en a-t-il pas eu en 1919?

L'honorable M. McMEANS: C'est l'année de l'adoption de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: On a déclaré ailleurs—et les représentants du ministère m'informent maintenant—qu'il y a eu des déportations par application de l'article 40, mais non par l'effet de l'article 41.

Afin de mieux faire voir aux honorables sénateurs le danger qu'il y a de laisser interpréter l'article 41 par un agent d'immigration, je signalerai l'exception que renferme la loi britannique, exception qui a toujours été contenue dans notre propre loi, mais que nous avons remplacée par 97A:

Nul n'est réputé avoir une intention séditeuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention:

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures...

C'est-à-dire le gouvernement du pays.

(b) de signaler des erreurs ou déficiences dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent...

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Ces actes sont-ils séditeux?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Ils ne sont pas séditeux, mais je les ai mentionnés...

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Si l'honorable monsieur veut me permettre. Le nouvel article 133 déclare que certains actes ne sont pas maintenant considérés comme séditeux et, de prime abord, ils paraissent très inoffensifs. Si ce bill n'est pas adopté, puis-je

demander à l'honorable monsieur si un homme pourrait être convaincu de sédition pour l'un des actes y mentionnés?

L'honorable M. DANDURAND: Les tribunaux auraient à se guider d'après les articles qui ont remplacé 133—les articles 97A et 97B.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Si l'honorable monsieur veut bien me permettre—cela n'est pas une réponse à ma question. Voici le point: si un homme est mis en accusation pour avoir signalé des erreurs ou des déficiences dans le gouvernement ou dans la Constitution du Royaume-Uni, pourrait-il être convaincu de sédition?

L'honorable M. DANDURAND: La question est très complexe. Je dirai cependant que, même si ces articles étaient supprimés, je pourrais établir ma cause, si j'employais le moyen de défense permis par l'article 133; et que je puisse porter ma cause devant le plus haut tribunal avant d'accepter la déclaration de culpabilité. Je sais, en effet, que la loyale opposition de Sa Majesté profère des accusations contre le gouvernement, dans des discours très violents prononcés tant aux Communes qu'en dehors des Communes.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'honorable monsieur tente-t-il, par ce moyen, de protéger le gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: Non, le gouvernement peut se défendre lui-même. Au cours de la dernière semaine, des journaux publiés non loin d'Ottawa ont répandu des articles de nature à susciter la haine ou le mépris contre certains parlementaires.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Pourquoi ne pas emprisonner les auteurs de ces articles?

L'honorable M. DANDURAND: Je cite de nouveau l'article 133 projeté, afin de montrer combien le sujet est délicat et combien il est souvent difficile pour un cerveau exercé—pour un juge qui a l'esprit juridique—d'établir les distinctions nécessaires entre le licite et l'illicite. Pourtant, dans les années de difficulté, nous adoptons une loi qui permet aux agents d'immigration ordinaires de décider que peuvent être saisies les personnes par eux admises au pays, et qui compte un an ou dix ans de résidence, ou, s'il s'agit des sujets britanniques, qui comptent vingt-cinq ans de résidence à cet égard. Cela frise l'autocratie, et dans un pays libre régi par les institutions britanniques, cet état de choses ne devrait pas exister. Pour ce motif, je dis qu'il faudrait abroger l'article 41. Conser-

L'honorable M. LYNCH-STANTON.

vons tous les pouvoirs que nous possédons, mais, en ce qui concerne la déportation, confions-les aux autorités compétentes.

L'honorable M. McMEANS: Puisque l'honorable monsieur est si nettement opposé à la déportation de tout individu de ce pays, me permettra-t-il de lui demander pourquoi il tolère le maintien de l'article 40 dans le Statut? Aux termes de cet article, s'il est constaté qu'une malheureuse femme est pensionnaire d'une maison de prostitution, cette femme peut, sans procès, être expulsée du pays; et même un mendiant peut être déporté.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse est très facile.

L'honorable M. McMEANS: Un instant. Pourquoi établissez-vous une distinction entre ces gens et les personnes séditeuses qui viennent semer la révolution au pays? Les premiers commettent, à mon jugement, une infraction ordinaire, de commission fréquente au pays; mais les séditeux sont des immigrants qui ont pour but de renverser la forme de gouvernement. Vous dites que ces personnes ne doivent pas être déportées, mais que les malheureuses pensionnaires d'une maison malfamée devraient être chassées du pays. Si l'honorable monsieur est aussi fortement opposé à la déportation, pourquoi n'abolit-il pas l'article 40, tout comme l'article 41?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se méprend. Je ne dis pas qu'elles doivent être déportées; je dis qu'elles devraient obtenir un procès.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi ne pas en accorder aux autres?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que la question de ce qui constitue un article séditeux dans un journal ou dans un livre présente des difficultés, tandis qu'un agent de police peut facilement constater les faits quand il trouve une femme dans une maison de prostitution. Une importante partie des infractions décrites à l'article 41 rentre dans une catégorie de cas qu'il est très difficile de décider.

Avec cette explication, je crois que nous pouvons sans crainte abroger l'article 41 et laisser aux tribunaux le soin de juger quels citoyens sont désirables et quels citoyens sont indésirables. Au moyen de cet amendement, nous évitons aux sujets britanniques de naissance, demeurant depuis des années au pays, l'odieuse d'être passibles de déportation sans procès.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je n'ai que quelques mots à dire au sujet du bill 91. Il y a environ neuf ans, ce parlement a adopté la loi qu'il est aujourd'hui proposé d'abroger. Le parlement était alors généralement d'avis que la mesure était nécessaire. Cette mesure orne les Statuts depuis 1919, et elle n'a jamais causé ni injustice ni préjudice, bien que son administration ait toujours été confiée aux autorités de l'immigration. C'est la troisième, sinon la quatrième fois, que l'on projette d'abroger l'article 41.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à mon honorable que l'amendement n'est pas dans la même forme, et j'espère que mon honorable ami ne sera pas préjugé.

L'honorable W. B. ROSS: C'est virtuellement le même. Dans l'état actuel de la loi, une commission peut juger la conduite d'un homme fortement soupçonné de ne pas être un citoyen désirable, et si son expulsion du pays est ordonnée, cet homme peut interjeter appel au ministre. Je ne suis pas prêt à infirmer la décision que cette Chambre a rendue, depuis le jour où elle a sanctionné l'article 41 de la loi d'immigration jusqu'à aujourd'hui. Les avis sont, je suppose, partagés en cette Chambre, mais je ne vois pas la nécessité immédiate de cet amendement. Le Sénat préparera peut-être, un jour, un projet législatif qui traitera à la fois de la loi d'immigration et de la loi criminelle de ce pays. La question ne manque pas d'être très compliquée, mais quand le Sénat aura tout le loisir voulu et tous les textes législatifs nécessaires pour en aborder l'étude, il devra y prêter sa plus minutieuse attention. J'estime que ce projet de loi est trop prématuré. Nous pouvons facilement en différer l'examen, car il n'y a aucun danger que cet article puisse, en aucune façon, molester l'immigrant honnête et respectueux de la loi.

Pour ce qui est de l'amendement au code criminel dont mon honorable ami a parlé, nous pourrions le délibérer quand il viendra en discussion, car il s'agit d'une mesure législative pour ainsi dire nouvelle, qui exigera un examen très approfondi. Inutile cependant d'exprimer actuellement un avis à ce sujet.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, je tiens à faire une ou deux remarques à propos du bill en discussion. Le leader du gouvernement pourra peut-être me fournir quelques autres renseignements qui écarteront mes doutes sur l'abrogation projetée de l'article 41. Je constate que l'article

41 a pour la première fois été édicté en 1910, et qu'il a été réédité en 1919. En 1910, alors que ni guerre ni grève ne suscitaient de difficultés, cette loi a été adoptée qui autorisait la déportation, sans procès, de toute personne coupable de sédition. Notre présent projet de loi, si je l'interprète bien, tend à supprimer l'article édicté en 1910, à l'égard de certaines catégories d'individus coupables de séditions, et nulle autre clause n'est proposée en remplacement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a raison de dire que les éléments de l'article 41 ont été édictés avant 1919. Les pouvoirs conférés n'ont jamais été utilisés, et la loi ne s'appliquait pas, comme aujourd'hui, aux sujets britanniques de naissance qui demeuraient au pays depuis un certain nombre d'années.

L'honorable M. McMEANS: Si ce bill est adopté, nous n'aurons plus de loi qui nous permette de déporter un individu coupable de sédition.

L'honorable M. DANDURAND: Nous aurons l'article 40, lequel règle le cas des personnes trouvées coupables d'un acte criminel.

L'honorable M. McMEANS: J'établirai une distinction. Si un homme est accusé d'un crime, il doit subir son procès; et s'il est jugé coupable, il doit être puni. Mais nous n'accusons pas l'individu qui vient au pays pour y semer la discorde. Nous lui disons simplement: "D'après vos faits et gestes, vous êtes un indésirable." Nous ne voulons pas de cet homme en notre pays, et nous ne voulons pas assumer les frais de l'accuser d'un crime, ou de l'entretenir au pénitencier.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un acte arbitraire, autocratique.

L'honorable M. McMEANS: Je ne suis pas de cet avis. Que mon honorable ami lise les journaux, et il constatera que la grande république au sud de notre pays agit d'après ce principe, et qu'elle refuse l'entrée à cette catégorie de gens.

L'honorable M. DANDURAND: C'est autre chose.

L'honorable M. McMEANS: Si des indésirables franchissent la frontière, il devrait exister un certain droit de les expulser. Mon honorable ami a fait grand état des sujets britanniques de naissance. Je suis sujet britannique de naissance, et je tiens ces personnes dans la plus haute estime. Puis-je cependant faire observer que lors de la grève révolutionnaire de la cité de Winnipeg, grève dont l'effet a été si néfaste pour cette cité et

pour le Canada tout entier, tous les organisateurs de ce commencement de révolution étaient des sujets britanniques de naissance. Ce ne sont pas les étrangers qui fomentent la discorde. Les chefs viennent des Îles britanniques, surtout de l'Angleterre et de l'Écosse. Ils prêchent leurs doctrines aux ignorants, aux étrangers, et je prétends qu'ils sont un plus grand danger pour la paix et la prospérité du pays que les citoyens de tout autre pays.

A l'époque de la grève de Winnipeg, des fomenteurs de grèves, des membres de la I.W.W. et d'autres organisations américaines ennemies de la paix de ce pays et ayant pour programme le renversement du gouvernement, ont afflué au Canada. Ils venaient prêter main forte. Mon honorable ami affirme-t-il que c'est le temps de les accuser de crime, et de leur faire subir un procès, quand il n'y a pas de preuve pour établir leur culpabilité? Ne faut-il pas sévir dès le moment que nous connaissons leurs desseins? N'était-il pas salulaire que la loi fût en vigueur afin de pouvoir les déporter? J'ose dire que le cas ne s'est jamais présenté. Mais celui qui fait profession de prôner ces doctrines nous brave et nous dit: "Vous ne pouvez m'empêcher de pénétrer au Canada, et avant d'y réussir vous serez obligés de porter contre moi une accusation et de la prouver." Comment établirez-vous la preuve, si cet individu fait partie d'une société secrète dont tous les membres sont liés par un serment?

Je considère que cette loi est l'une de nos plus grandes sauvegardes, et je ne puis comprendre la raison qui nous pousserait à l'abroger, car où serait notre protection? Nous savons que le pays est aujourd'hui infesté de gens qui prônent ces doctrines, même aux écoles du dimanche. Allons-nous ouvrir nos frontières à ces gens, et décréter que nous ne pouvons déporter ces indésirables, à moins d'établir leur culpabilité pour les crimes dont nous les accusons? Si la loi est trop rigoureuse, apportons-y un tempérament, mais conservons intact le principe appliqué depuis 1910 et qui nous permet de déporter cette catégorie d'indésirables.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, j'ai essayé de concilier quelques-unes des réponses données avec quelques-unes des réutations apportées par d'autres orateurs, et la question ne me paraît pas claire. L'objet du bill est de disjoindre l'ancien article 41 et à la lecture de l'article, le simple profane peut constater les actes qui sont criminels. La loi comporte un enseignement, en même temps qu'une restriction et une sanction, et plus les définitions des actes criminels seront claires,

L'honorable M. McMEANS.

mieux elles seront comprises par le commun des mortels, car alors vous ne vous bornez pas à élucider la loi, mais vous en enseignez le sens à tous ceux qui savent en lire les termes précis.

Si j'ai bien compris mon honorable ami, chacune des infractions spécifiques énumérées à l'article 41 serait maintenue dans le Code criminel. La gauche de cette Chambre est de l'avis contraire, et d'après la réponse que mon honorable ami a donnée un peu plus tard à l'honorable sénateur de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton), j'ai eu l'impression que ces infractions, tout en se trouvant dans le Code criminel, étaient loin de figurer à la surface, et qu'elles étaient exprimées dans un ou deux mots paraissant les qualifier d'actes séditieux. Ai-je tort ou raison? Indiquez-moi l'endroit du Code criminel où est défini dans exactement les mêmes termes chacun de ces actes que l'on allègue être des actes criminels. Prétendez-vous, au contraire, que le Code criminel les renferme au titre des actes séditieux, et que les juristes leur donnent telle ou telle interprétation? Si mon impression est bonne, les arguments présentés ont été poussés à un tel point qu'ils fixent l'attention de ceux qui désirent rendre la loi claire. Mon impression est peut-être erronée.

L'honorable M. DANDURAND: Pour ce qui est de la répétition des mots de l'article 41, je crois qu'ils se trouvent dans la loi actuelle; mais le bill qui fait suite à celui-ci tend à supprimer cette répétition de mots. En effet, le ministère de la Justice croit que tous ces mots répétés rentrent dans les clauses qui définissent la sédition, le libelle séditieux, les mots séditieux, le libelle sur le compte de souverains étrangers, etc. Le ministère de la Justice a déclaré que les mots de l'article 41 sont pour ainsi dire répétés à l'article 97B du Code criminel—que tous ces mots rentrent dans une clause générale, laquelle permet de faire traduire devant les tribunaux toute personne coupable d'avoir commis quelque une des infractions énumérées à l'article 41.

J'ai dit que le Sénat aura à décider s'il est opportun de maintenir tous ces mots qui détaillent les infractions contenues aux articles 97A et 97B. Le Sénat pourra, selon son jugement, agréer ou repousser le bill. S'il préfère que chacune des infractions mentionnées à l'article 41 soit articulée et détaillée dans le Code criminel, il n'aura qu'à rejeter le bill qui suit et qui tend à les retrancher. Je ne sais si je me suis expliqué clairement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La question me paraît plus claire si je voyais les articles en regard et si je les lisais moi-même. Mais si vous disjointez l'article 41 pour ne vous fier qu'au Code criminel, il me semble que ces diverses infractions ne seront pas définies avec cette simplicité et cette clarté. J'ai l'impression que lorsque vous consulterez le Code criminel, vous y rencontrerez des dispositions se rapportant aux actes séditieux, mais qu'un esprit profane n'y verra pas la précision et la clarté de l'article 41.

J'examine maintenant le bill 153, et je constate que vous allez abroger certains articles, toute une page ou plus.

L'honorable M. DANDURAND: Une grande partie est une répétition de l'article 41.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si le gouvernement réussit à faire adopter ce bill, a-t-il l'intention de faire ensuite adopter celui-ci? S'il y réussit, vous supprimez cet article, de même que les autres articles du bill 153, et il ne vous restera plus qu'un fantôme de ce qui constitue un acte séditieux.

Il me semble qu'il est assez important, surtout à cette phase du progrès universel, que nous fassions une chose et que nous refusions d'en accomplir une autre. Il importe, en premier lieu, que nous rendions la loi aussi précise que possible afin que tous ceux qui la liront puissent l'interpréter avec exactitude. L'article 41 possède cette admirable clarté, et celui qui le lit comprend exactement ce qui constitue un acte illicite et la sanction qui s'ensuit. Il faut conserver cette clarté, et je suis très fortement d'avis qu'elle ne sera pas conservée si nous supprimons tous ces articles et que nous nous en tenions de nouveau au code criminel. La seconde chose également, sinon plus importante, est la suivante. Une fois que le parlement a défini en termes précis ce qui est interdit à ces individus, et qu'il a édicté une sanction en cas d'infraction à la loi, vous ne devez pas supprimer cette arme. Le fait même que vous la supprimez détruit ce que vous avez clairement et nettement édicté. Quand vous parlez d'abolir la sanction, que pense-t-on? On pense que vous vous écarterez de la forte et claire expression de ce qui constitue un acte criminel, et que vous faites une concession à l'élément criminel, qui s'écrie: "Ah! ah! ils ont vu qu'ils allaient trop loin, qu'ils étaient trop précis; ils suppriment cette sanction et nous accordent une chance; eh bien, nous allons en tirer le meilleur parti possible."

Il existe aujourd'hui, dans tous les pays du globe, un élément résolu, organisé et malicieux, dont le but est de détruire le respect de l'autorité, et de renverser toutes les conventions du passé que l'humanité a établies par son expérience et qui sont devenues des coutumes, ou qu'elle a incorporées dans des lois devenues opérantes. Les partisans de ce mouvement sont puissants; ils sont répartis dans tous les pays du globe. Leur âme est profondément malicieuse, et leur but est de renverser tout ce qui a été établi et d'instituer un nouveau régime dans l'espoir que la confusion qui se produira favorisera leurs propres desseins. Il est très important que nous ne reculions pas.

Après tout, quelle est l'objection à l'article 41? La seule objection que j'aie entendue exprimer ici est que le tribunal que vous érigerez n'est pas un tribunal régulier. Ma foi, cette question peut très bien être débattue. Mais n'est-il pas possible de maintenir la clarté et la précision de cet article, et de délibérer le point de savoir si le tribunal est régulier ou irrégulier? Un agent d'immigration est-il compétent? S'il n'est pas supposé posséder l'expérience, les aptitudes et les connaissances nécessaires, il nous est facile de décréter quel sera ce tribunal. Débattons la question de savoir quel est le tribunal compétent. Pour arriver à cette fin, il n'est cependant pas nécessaire que vous supprimiez un article qui est très clair et qui n'a causé aucune injustice dans son application.

Un argument de l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) m'a impressionné: c'est que tout ce qui facilite l'entrée de ces malfaiteurs au pays et leur permet d'accomplir leur œuvre néfaste n'est pas dans l'intérêt du pays. Si vous les laissez pénétrer au Canada, vous leur permettez d'évoluer, et vous leur accordez un, deux ou trois ans pour préparer leurs machinations et mettre à exécution leurs desseins pernicieux. Ces perturbateurs se cramponnent jusqu'à ce que vous puissiez les déloger par quelque procédure très régulière, mais longue, et qui exige une preuve difficile à obtenir.

Savez-vous qu'aux Etats-Unis 95 pour cent des personnes incriminées dans des meurtres et dans des cambriolages accompagnés de meurtre ne sont jamais punis—pourquoi? Parce que, simultanément avec une organisation de criminels, à cent ramifications diverses il existe un système de défense légale pour ces criminels, et cette défense est confiée à quelques-uns des avocats les plus habiles et les plus retors. Les fonds ne manquent pas, et ils affluent par milliers, par cents milliers

et par millions de dollars. Il existe des compagnies qui cautionnent pour ces gens-là. Cette combinaison légale peut donc combattre la déclaration de culpabilité, jusqu'à ce que les témoins meurent ou disparaissent, et une faible proportion seulement des accusés subissent leur peine entière. Telle est la situation aux Etats-Unis d'Amérique, et cet état de choses filtre peu à peu au Canada. Aucune barrière douanière ne peut l'empêcher, et ce même manque de respect pour la loi et le bon ordre se glisse au pays, et se manifeste de plus en plus tous les ans. Nous devons être sur nos gardes contre ce danger. Il doit y avoir un moyen sommaire d'empêcher un malfaiteur d'agir, jusqu'à ce que vous puissiez prouver qu'il a commis un acte et le punir selon le code régulier et les procédures régulières. Ces questions mériteraient d'être très sérieusement étudiées.

Pourquoi ne pouvons-nous réserver cet amendement? Les frais d'impression en seront très faibles, et sa teneur éveillera partout l'attention. S'il est nécessaire d'établir un meilleur tribunal, ou d'agir plus promptement ou plus efficacement, nous pourrions discuter cette nécessité. Il se peut qu'au lieu d'un agent ou de trois agents du département de l'immigration, vous instituiez un tribunal de juges ou quelque autre tribunal expérimenté. J'éprouve moi-même une certaine répugnance à confier le sort d'un citoyen respectable à un seul agent qui soit inexpérimenté dans les affaires qu'il est appelé à juger. Toutefois, nous pourrions constituer un tribunal qui déciderait de ces cas. C'est une chose plutôt grave que de supprimer les sauvegardes et de permettre aux malfaiteurs de rester au pays. Ces gens peuvent aujourd'hui voyager en aéroplane et pénétrer au Canada, malgré votre défense. Quand on connaît les écoles où ils ont été formés, et le but avoué de leur instruction—l'argent ne ne leur manquant pas pour accomplir leurs desseins aux quatre coins du globe—il est très grave que vous leur permettiez d'établir en notre pays un nid ou un repaire où ils resteront jusqu'à ce que vous puissiez les en expulser par quelques-unes des méthodes plus surannées et plus respectées. Il devrait y avoir moyen de les appréhender plus rapidement et de se débarrasser de leur influence pernicieuse.

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, je désire dire quelques mots au sujet de ce bill. Tout d'abord, comme l'a fait observer l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans), le principe attaqué, c'est-à-dire, le droit de la personne qui est déportée pour infractions d'une certaine nature, de subir un procès, existe dans notre législation depuis

bon nombre d'années. La loi, telle qu'elle existait en 1910, est effectivement la même que la loi attaquée aujourd'hui, et je suis sûr que si nous remontions avant 1910, nous constaterions le même état de choses. Si nous avions le temps d'étudier aussi les lois des autres pays, nous verrions, je pense, qu'elles contiennent le principe même que préconise le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), savoir, que le gouvernement doit être en mesure de régler certains cas de déportation, sans recourir aux tribunaux. Je ne possède pas bien les faits, et je m'opposerais à la deuxième lecture de ce bill s'il n'est pas renvoyé au comité, où les faits pourraient être déterminés. Je puis dire sans crainte, je pense, que les lois de presque tous les autres pays renferment une clause semblable à celle qui est attaquée aujourd'hui. Nous savons tous que, dans les récentes années, le gouvernement des Etats-Unis a tendu ses filets sur tout le pays, réuni des centaines d'indésirables et les a, sans aucune forme de procès, embarqués dans des navires et déportés dans leur pays. Nous connaissons tous aussi le fameux cas qui est survenu au Sud-Afrique, où certains individus ont créé une formidable perturbation. Quelle a été l'attitude du gouvernement sud-africain? Il n'a pas fait subir de procès à ces perturbateurs; il les a simplement mis à bord d'un navire et il les a renvoyés en Grande-Bretagne. Nous savons que tout récemment, il s'est produit en Australie une agitation à peu près du même genre, et le gouvernement australien a agi de la même manière.

Je prétends que nous devrions bien réfléchir avant de retrancher de nos lois toute clause qui, de façon ou d'autre, assure quelque protection à notre pays. Cet après-midi, on a affirmé à plusieurs reprises qu'il y a danger parce que des personnes suspectes seraient jugées par un agent d'immigration. En pratique, cela n'arriverait jamais. Lorsque la loi a été modifiée en 1919, j'étais ministre d'immigration et, à cette époque-là, quelques-uns désiraient faire juger certaines personnes par l'un de nos agents d'immigration pour savoir si elles devaient être déportées ou non. Mais ni le gouvernement ni moi-même, en ma qualité de ministre, n'avons voulu y consentir. Nous avons dit: "Que les tribunaux statuent sur ces cas particuliers." Les tribunaux ont été saisis de l'affaire et, comme on l'a fait remarquer, cette loi n'a jamais occasionné d'injustice, que ce soit la loi de 1910, ou la modification de 1919. La loi confère un pouvoir que le gouvernement peut, s'il le désire, exercer par l'entremise de ses agents; mais je suis certain que, dans l'administration de cette loi, aucun ministre d'immigration ni aucun gouvernement ne permet-

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

tront jamais à un, deux ou trois agents d'immigration, de déporter un homme sans la parfaite connaissance et sanction, non seulement du ministre, mais du gouvernement tout entier, car la déportation est une chose grave.

J'ai déjà dit que le bill devrait être renvoyé à un comité, qui pourrait constater quelle est la loi des autres pays dans les cas de cette espèce. Il n'y aurait aucun préjudice à différer d'un an la mesure législative. Si notre prochaine session ressemble à celle-ci, nous pourrions très avantageusement, au début de la session, consacrer quelque temps à déterminer l'état de la loi dans les autres pays.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Honorables messieurs, mes remarques seront brèves. On ne peut rien ajouter, aux arguments qui ont été exposés: ils ont été très lucides, et si j'avais eu besoin de conviction, ces discours auraient réussi à me convaincre. Mais je désire souligner un point. L'honorable leader du gouvernement et ceux qui favorisent l'abrogation de la loi actuelle semblent baser leur argument sur le fait qu'un homme est jugé coupable sans procès. Quand le parlement a adopté cette loi, il n'a rien décrété de tel. Nul n'est privé de sa liberté; nul n'est privé de ses droits; nul n'est privé de quoi que ce soit. Nous avons le droit absolu de tenir les indésirables au large de notre pays; et tous les pays de la terre possèdent le même droit.

L'honorable M. DANDURAND: Mais tel n'est pas le cas actuel.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Ni ce gouvernement ni ce pays n'entreprendraient de priver un homme de sa liberté sans procès, car c'est la gloire de la civilisation britannique qu'aucun homme n'est traité de la sorte; et quand nous appliquons cette loi, nous ne faisons que mettre un individu en liberté hors de notre territoire. Nous ne le punissons pas. Nous établissons simplement un moyen d'exercer ce droit absolu, que possède chaque nation, d'exclure les étrangers. Les Etats-Unis excluent les criminels. En vérité, ils excluent les bons comme les mauvais sujets. Nous avons aussi entrepris de déporter une certaine catégorie de gens. Si un individu qui vient à Hamilton, à Toronto ou à Montréal, est arrêté, mené au poste de police et jugé aubain indésirable, on lui fait passer la frontière. Il n'est pas même renvoyé en vertu de la loi d'extradition. Un homme peut être extradé du pays sans procès, et il existe des cas innombrables où nous exerçons notre droit de signifier à certaines gens que leur présence au Canada n'est pas désirable. C'est tout autre chose quand il s'agit de marquer quelqu'un de la flétrissure de la prison; un procès est

alors nécessaire. Mais nous ne devrions pas renoncer au droit que chaque nation possède et exerce, d'exclure les indésirables.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Honorables messieurs, j'hésite, pour deux raisons, à intervenir dans ce débat: d'abord parce qu'il est de la plus haute importance, puis parce que je n'avais pas l'intention de parler sur la mesure, et que je ne me suis pas préparé en conséquence. Mon excuse pour élever la voix est que j'étais membre de la Chambre des Communes lors de l'adoption de la loi en 1910, et c'est, je pense, la première mesure législative qui ait conféré ce pouvoir de déportation sans procès.

J'ai alors très profondément hésité à considérer que cette mesure était bien fondée. Elle avait été présentée sur les instances des autorités chargées d'administrer la loi d'immigration. Le ministre alors en exercice au département de l'immigration, et qui était l'un de mes collègues ministériels, était très fortement en faveur de la mesure. Nous avons eu tous les deux de nombreuses discussions sur la proposition qui est devenue la loi de 1910. Il me semblait que la mesure était trop rigoureuse. A mon avis, comme à l'avis de ce ministre et de tous les membres de la Chambre des Communes, cette loi était une expérience—une mesure qui pouvait, après avoir été jugée par ses résultats, être soit modifiée, soit entièrement abolie.

Je ne tenterai pas—je serais impuissant à le faire—de discuter tout ce qui s'est passé depuis lors, ni d'exprimer une opinion sur la question de savoir si, à la lumière de l'expérience acquise, nous devrions conserver ou retrancher de notre recueil de lois la loi de 1910, ou la modification de 1919. Je désire examiner la question, et je tâcherai de l'examiner, mais non au point de vue du criminel, de celui qui est réellement coupable de paroles séditieuses ou d'autres infractions qui justifieraient parfaitement son exclusion de ce pays. Nous devrions plutôt l'étudier au point de vue de l'homme qui est innocent et qui est, soit soupçonné, soit accusé d'avoir commis une infraction formellement prévue par la loi actuelle, et qui peut, en conséquence, être puni, et d'une manière très sévère. Tout homme qui met le pied sur le sol britannique n'a-t-il pas droit à un procès? Doit-il être jugé coupable, condamné et châtié sans avoir la protection ordinaire que la loi britannique accorde au plus vil criminel? C'est précisément ce qui arrivera tant que la loi actuelle ornera les Statuts. Un homme peut être dénoncé sur un simple soupçon. Il peut être traduit devant ce tribunal de quelque nom que vous l'appeliez, et

ce tribunal prononce d'après la réputation générale que ce suspect possède dans la collectivité, et si cette Commission ou ce tribunal en décide ainsi, le suspect doit être déporté. Il me semble que c'est user de trop grande rigueur. Il ne s'agit pas d'un simple emprisonnement au sens de restreindre la liberté individuelle, mais c'est étendre cet emprisonnement au delà des limites territoriales de ce pays; c'est envoyer un individu dans un autre pays, où il ne désire pas se trouver. Dans ce sens, c'est littéralement ne pas se borner à restreindre la liberté de cet individu et à emprisonner ce dernier, mais c'est effectivement le punir.

Or, pour quelle autre fin que celle de protéger l'innocent et d'assurer le châtement du coupable avons-nous adopté toutes nos lois? A quelle autre fin devons-nous aujourd'hui de jouir des droits et privilèges que nous possédons en qualité de sujets britanniques, sous la protection de la Magna Charta, et sous la forte protection de cette autre grande charte de la liberté britannique, la loi de l'*habeas corpus*? Et d'un trait vous retirez cet avantage, ce privilège, à cet homme qui peut être, comme nous, sujet britannique de naissance, et qui, s'il est innocent, souffrira un très grave préjudice par l'espèce d'enquête qu'il subira en vertu des termes actuels de la loi. Si vous abrogez cette loi, comme c'est l'objet du bill, quel préjudice causez-vous? Vous conservez toujours le pouvoir de déporter certaines gens une fois leur culpabilité établie; et devriez vous posséder ce pouvoir autrement? Je ne le vois pas. En 1910, je pensais qu'il était très dangereux de nier à un sujet britannique le droit de se faire juger en cour par un juge ou par un jury, ou par le tribunal compétent. Je suis encore de cet avis. Par la loi de 1910 vous disiez à cet homme, quel qu'il fût: "Vous n'avez plus le droit de demander et d'obtenir un bref d'*habeas corpus*, ni de faire tenir par un tribunal une enquête sur votre conduite." Tout autre sujet britannique, tout autre homme qui met le pied sur le sol britannique, possède, si sa liberté est restreinte, le droit incontestable d'adresser une requête au tribunal pour faire tenir une enquête sur sa conduite, pour faire établir les causes de sa détention, et pour faire décider par le juge et par le tribunal qu'une accusation a au moins été portée contre lui, et que cette accusation doit être jugée par les tribunaux judiciaires du pays. Tant que cette loi sera maintenue en vigueur, vous privez toute personne accusée d'infraction à cette loi, du droit de subir un procès ordinaire devant les tribunaux réguliers du pays. Examinant la question au point de vue de l'innocent, il me

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH.

semble que c'est causer une très grande injustice, et je n'hésite pas à appuyer la présente mesure qui tend à cette abrogation.

L'honorable M. PARDEE: Mes remarques tiendront en très peu de mots. La loi actuelle a été adoptée en 1910; depuis, il n'y a guère eu de déportation par son effet, et la loi ne paraît pas avoir causé de préjudice.

La classe de gens que vise la loi est, pour maintes raisons, la plus dangereuse qui puisse s'introduire dans une société. Nous en avons eu des exemples au pays, et nous en avons des exemples dans d'autres pays, où ces gens ont, plus que toute autre classe que je connaisse, professé des idées subversives pour la société.

Il se peut que les dispositions de la loi ne soient pas des meilleures, mais je partage l'avis de mon honorable ami de Regina (l'hon. M. Calder), quand il dit que ni un, ni deux, ni trois agents d'immigration n'oseraient jamais prendre sur eux de déporter un homme, à moins que sa déportation ne soit pleinement justifiée par les faits. Il faudrait qu'au préalable presque tout le gouvernement soit consulté à ce sujet. Dans ces circonstances, il me semble que si vous traduisez, devant les tribunaux les gens de cette catégorie, vous faites une chose qui n'a pas été mentionnée cet après-midi—une chose qui, aux Etats-Unis, est une grande source d'anarchie: vous traduisez ces personnes devant ce que vous appelez un tribunal régulier; cela signifie un procès par jury, car, en vertu du Code criminel, elles y ont droit. Eh bien, si vous mettez ces personnes devant un jury, je pense que tous les avocats, comme tous les profanes de la Chambre, seront de mon avis, quand je dis que la présente combinaison des criminels et des avocats criminalistes réussira, dix-neuf fois sur vingt, à obtenir un désaccord du jury. Cette catégorie d'individus cause plus de tort à un pays que toute autre classe que vous puissiez nommer. Elle disloque la classe ouvrière, de même qu'elle sape toute les autres classes sociales.

Certains sénateurs semblent d'avis que la loi actuelle ne suffit pas à établir la culpabilité ou l'innocence d'un homme. Depuis 1910, je le répète, elle n'a causé aucun préjudice ni aucune injustice à qui que ce soit. Par conséquent pour remanier toute cette loi, et altérer le mode de procès, ce débat de deux heures est insuffisant, et nous devrions approfondir la question afin de déterminer quel tribunal il faut établir pour juger ces procès.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je ajouter deux mots. Je désire montrer que dans les cas qui pourraient surgir, et qui surgiraient probablement, une très grave injustice serait

commise si un procès était refusé. Je ne conteste pas un seul instant le droit de toute nation de décider quelle classe de gens elle veut accueillir et garder dans son territoire. Je l'admets en principe, et je ne pense pas que cela soit susceptible de contradiction. Il est incontestable que le Canada possède le droit absolu de dire quelles sont les personnes qui pourront entrer au pays. Le cas suivant peut toutefois se produire. Prenez celui qui a acquis le domicile canadien, qui a été admis au pays, et qui a tous les titres voulus pour devenir citoyen canadien. Il a été conclu une sorte d'entente, une sorte de contrat, entre l'Etat canadien et cette personne. Celle-ci a été admise au Canada après enquête faite à l'étranger pour savoir si elle possède les qualités requises. C'est la loi de toutes les nations.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Sur quelle autorité l'honorable monsieur étaye-t-il son allégation qu'il existe, de par la loi internationale, un contrat tacite, une fois que cette personne entre au pays?

L'honorable M. BELCOURT: Je parle du jus gentium, non pas du droit international. Un homme vient au Canada et déclare: Je veux entrer au pays, voici mon dossier." Ce dossier est examiné, et cette personne est admise à entrer au pays et à y résider durant la période nécessaire afin d'obtenir le titre parfait de citoyen. Eh bien, si cette personne, pendant qu'elle se qualifie à devenir vrai sujet canadien, est accusée d'un acte séditionnel, d'un libelle séditionnel ou de quelque autre acte flagrant, je dis qu'elle a droit d'obtenir un procès. Elle n'a pas encore parfait son titre de citoyen, mais elle est en voie de l'acquérir. Et si un procès est refusé à cette personne, et que celle-ci soit déportée, c'est une injustice. Je partage absolument l'avis de ceux qui affirment que si le dossier de la personne qui désire venir au Canada n'est pas jugé satisfaisant, nous avons parfaitement le droit de dire à cette personne: "Vous ne pouvez être admise au pays." Mais si, après examen de son dossier, elle est admise, je suis d'avis qu'elle a droit d'obtenir un procès.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami a-t-il tenu compte du fait que cette personne est admise subordonnement à une loi établie, loi qu'elle est supposée connaître? Si l'une des dispositions de cette loi porte clairement que si, dans une certaine période après l'admission de cette personne, certains faits se produisent—qu'il soit prouvé, par exemple, que la personne soit faible d'esprit ou donne des signes d'insanité, ou pour une douzaine d'autres

causes—n'est-ce pas un contrat tacite stipulant que cette personne peut être déportée, qu'elle ne possède pas un titre parfait?

L'honorable M. BELCOURT: Les cas sont différents. Cette personne ne vient pas sur une fausse déclaration, mais après avoir rempli les conditions que le très honorable monsieur a mentionnées. Et s'il est par la suite constaté qu'elle ne remplissait pas ces conditions de la loi, lors de son admission, je comprends très bien que la personne puisse être expulsée du pays. Mais l'autre cas est tout à fait différent. Il s'agit d'accuser un homme d'un crime, d'un acte flagrant, après son admission, et vous allez le déporter.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur ne sait-il pas qu'il existe des cas innombrables de ce genre, et que des hommes sont extradés sans procès?

L'honorable M. BELCOURT: Je suis complètement d'accord avec mon honorable ami, lorsqu'il existe une entente par traité. Mon honorable ami sait que l'extradition fait toujours l'objet d'un traité. Je ne discute pas la question au point de vue du droit international. Je la considère plutôt comme une invitation que nous adressons aux aubains, de venir s'établir au pays, de vivre avec nous et d'acquérir le titre de citoyen canadien, et qui, pendant qu'ils sont en voie d'acquérir ce titre, sont accusés d'un crime.

L'honorable M. McMEANS: Nous disons: "Voici un homme dont nous ne désirons pas la présence au pays, parce que nous avons lieu de croire qu'il en troublera la paix." S'il était accusé d'un crime, j'abonderais dans le sens de mon honorable ami.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne parle pas de l'homme qui vient au Canada et demande son admission. J'ai traité ce point-là. Je tâche d'établir une distinction entre cet homme et celui qui a été admis au pays afin d'acquérir la nationalité canadienne. Si ce bill est adopté, cet homme pourra être déporté sans procès. Il a acquis certains droits, dont je ne désire pas déterminer l'étendue. Il faut généralement reconnaître que s'il a passé deux ou trois ans à obtenir le titre de citoyen, il a acquis un certain statut. Or, il est privé de ce statut et déporté sans avoir la chance de s'expliquer ou de se défendre. Lorsque cette loi a été adoptée, je ne me rappelle pas si je siégeais dans cette Chambre ou dans l'autre, mais j'étais d'avis, tout comme l'honorable sénateur de Toronto (l'hon. sir Allen Aylesworth), que c'était une entrave injustifiée à la liberté du sujet. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de parler de la Gran-

de Charte ni de l'*habeas corpus*. A mon avis, d'après les principes généraux, un homme qui est admis à entrer au pays ne devrait pas être déporté, à moins que le motif de sa déportation ne soit établi.

L'honorable M. McMEANS: Abrogeriez-vous aussi l'article 40?

L'honorable M. BELCOURT: Assurément, et à plus forte raison que l'article 41.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je ne suis pas prêt en ce moment, à exprimer une opinion arrêtée sur les mérites du présent bill. Je dois cependant avouer que les remarques de l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans), et celles du très honorable représentant d'Ottawa (le très hon. sir George E. Foster), m'ont très fortement impressionné; et j'hésiterais à retrancher de nos lois la sauvegarde que comporte l'article 41. Mais j'attire l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur ce fait. Nous sommes en présence de deux opinions. La première, autant que je puisse juger, favorise le maintien de cet article; la deuxième tend à soutenir que les infractions contenues dans l'article se trouvent dans deux projets de loi, dont l'un tend à supprimer la sauvegarde assurée par l'article 41, et dont l'autre a pour objet d'abroger les articles 97A et 97B du Code criminel. Il serait bien préférable, ce me semble, de renverser l'ordre de ces mesures législatives et d'examiner d'abord le bill 153, afin de constater si la Chambre est satisfaite des termes du Code criminel à cet égard. Cela fortifierait beaucoup la position de l'honorable sénateur (l'hon. M. Dandurand). Mais si nous commençons par délibérer ce bill, nous constaterons peut-être, si nous l'adoptons, qu'il nous sera impossible d'obtenir le rejet de l'autre projet législatif. Par conséquent, il vaudrait beaucoup mieux d'éclaircir la situation, en ce qui concerne le Code criminel, et d'examiner ensuite la loi d'immigration.

L'honorable M. DANDURAND: Avant de clore le débat, je désire ajouter quelques mots, et je parlerai de la proposition de mon honorable ami de De Salaberry (l'hon. M. Béique). Si mon honorable ami croit que j'ai assez bien démontré l'utilité qu'il y a de soustraire à la juridiction des agents d'immigration, pour les placer sous la juridiction des tribunaux du pays, les infractions mentionnées à l'article 41 du bill, je puis alors le référer au bill 153, lequel...

L'honorable M. BEIQUE:... les a supprimées?

L'honorable M. DANDURAND: Non, lequel tend à supprimer la série d'infractions, mais qui peuvent être maintenues, si le Sénat

L'honorable M. BELCOURT.

le désire. La seule décision pouvant découler de l'adoption de cette mesure qui tend à abroger l'article 41 est de mettre ces infractions sous la juridiction des tribunaux compétents. C'est la conclusion, si nous examinons les termes des articles 97A et 97B. J'ai dit que si le Sénat jugeait nécessaire de maintenir dans le Code criminel toute la liste détaillée, il a le pouvoir de le faire. Mon honorable ami a certainement dû lire le bill 153, et il doit connaître la nature des articles 97A et 97B. En voici les termes:

97a. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels, contre la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

(2) Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à un association illégale ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire en chef de la police fédérale, ou par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier d'une pareille association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant avoué de toute pareille association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte ou fait paraître sur soi ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou suggérer qu'il est membre d'une pareille association illégale ou de quelque façon affiliée à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

- (a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou
- (b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou
- (c) distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des Postes du Canada, ou d'autre manière,

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

L'énumération est longue, et beaucoup plus générale, je crois, que celle de l'article 41. Et le ministère de la Justice et le ministre de la Justice déclarent que toute la série des infractions énumérées aux articles 97A et 97B est généralement visé dans le Code criminel, au titre "sédition", sous ses différentes formes.

Si le Sénat, je le répète, juge indispensable de maintenir dans le Code criminel toute cette série d'infractions, quel danger y aurait-il à déclarer d'abord, sur une simple question de procédure, que les infractions mentionnées à l'article 41 de la loi d'immigration ne doivent pas être laissées au jugement ni à la discrétion des agents d'immigration, mais qu'elles doivent être jugées par les tribunaux ordinaires du pays? Il me semble que cette attitude est très juste et parfaitement logique. Il s'est produit, il y a quelques années, un petit incident très amusant. Le bill qui édictait l'article 41 était entré en vigueur en 1919, et je crois que le gouvernement alors en autorité comptait, parmi ses membres, l'une des lumières légales, le très honorable Arthur Meighen. En 1921, il fut décidé de retirer cette mesure législative, et le gouvernement alors en fonction, composé des hommes qui, en 1919, avaient adopté cette loi, comprenait notre vieil ami, sir James Loughheed, avec sa figure si bienveillante et si réjouie. Parmi les autres membres du gouvernement siégeaient aussi mon très honorable ami (le très hon. sir George E. Foster), l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'hon. M. Calder), et mon honorable ami l'ancien ministre du Travail (l'hon. M. Robertson). Mais le bill tendant à abroger la loi ne fut pas adopté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur savait-il cependant que sir James Loughheed avait déclaré, en conseil du cabinet, qu'il se réservait le droit de voter comme il l'entendait sur la mesure législative?

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être bien, mais il a présenté la mesure.

L'honorable M. BUREAU: Comment le renseignement est-il sorti du conseil?

L'honorable M. DANDURAND: La mesure fut repoussée, mais elle avait été déposée par ceux-là mêmes qui avaient élaboré la disposition qui tendait à l'abolir. Le Sénat s'est prononcé pour le maintien de la loi. Je me rappelle, et je vois encore, la figure d'un autre sénateur disparu, l'honorable M. Bradbury, le représentant du Manitoba. J'entends encore sa voix, tremblante d'émotion, à l'idée que cette mesure qui avait été édictée à la suite du mouvement de Winnipeg ne serait pas conservée dans le recueil des lois.

L'honorable PRESIDENT: J'appellerai l'attention de l'honorable monsieur...

L'honorable M. DANDURAND: Je termine. Voilà ce qui est survenu en 1921, à propos d'un bill que les Communes avaient adopté à l'unanimité. J'avais oublié cet incident. En 1923, je pense, j'ai déposé un projet

analogue, et certains honorables sénateurs l'ont accueilli en disant: "Oh, notre vieil ami!" C'était un bill omnibus et, comme nous étions en comité, j'ai dit: "Nous remettrons l'étude de cette clause." J'ai fait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'une mesure du gouvernement, mais d'une proposition des Communes, et un membre de l'Opposition a lancé cette remarque: "Ce doit être l'acte d'un député bolshéviste de Winnipeg."

L'honorable M. McMEANS: Quoi?

L'honorable M. DANDURAND: En examinant les Débats, j'ai constaté qu'un amendement avait été proposé par le très honorable Arthur Meighen lui-même. Mes honorables amis reconnaîtront donc que je suis en assez bonne compagnie, et j'espère que le bill recevra sa deuxième lecture, et que nous l'étudierons en comité.

Je propose la suspension de la séance à loisir

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

SANCTION ROYALE

Quelque temps après, le très honorable Francis Alexander Anglin, juge en chef du Canada, délégué du Gouverneur général, étant assis au pied du trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du très honorable délégué du Gouverneur général, que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue, le très honorable délégué du Gouverneur général donne la sanction royale aux bills suivants:

Loi pourvoyant au changement du nom de certaines sociétés de caisses de retraite.

Loi pour faire droit à Joseph Robert Crow.

Loi pour faire droit à Stanley Bennett.

Loi pour faire droit à Katherine Landon Foley.

Loi pour faire droit à Edith Annie Say.

Loi pour faire droit à Isabella Stewart Carmichael Wilson.

Loi pour faire droit à May Maud Mary Johnson.

Loi pour faire droit à Roland George Wickens.

Loi pour faire droit à Marjorie Durham Morgan.

Loi pour faire droit à Amber May Wolfenden.

Loi pour faire droit à Enda Beatrice Burley.

Loi pour faire droit à Bessie Hyde Lanyon Calhoun.

Loi pour faire droit à Bleecker Foy Maidens.

Loi pour faire droit à George Almon Wickett.

Loi pour faire droit à Mabel Ellen Barrett.

Loi pour faire droit à Mabel Victoria Westerby.

Loi pour faire droit à Mogan Hart.

Loi pour faire droit à James Arthur Breadon.

Loi pour faire droit à Marjorie Esther Splan.

Loi pour faire droit à Gladys Orme.

Loi pour faire droit à John Andrew Reid.

Loi pour faire droit à William Thomas Charlton

Spence.

Loi pour faire droit à Gladys Lucie White.

Loi pour faire droit à Robert Stewart McIntyre.

Loi pour faire droit à Goldie Luella Russell.
 Loi pour faire droit à Arthur Atkinson.
 Loi pour faire droit à Lillian Edith Hudgin.
 Loi pour faire droit à Mary Booth.
 Loi pour faire droit à Bernard Ernest Sleeth.
 Loi pour faire droit à Elsie Fray.
 Loi pour faire droit à Cecilia Marrie Peters Kendall.
 Loi pour faire droit à Elias Malky.
 Loi pour faire droit à Ethel Beatrice Walker.
 Loi pour faire droit à George Elgie Dulyea.
 Loi pour faire droit à John Wilson.
 Loi pour faire droit à John Sydney Wright.
 Loi pour faire droit à Lillie Torrance Cascadden.
 Loi pour faire droit à James Thomas Young.
 Loi pour faire droit à Copland William Evans.
 Loi pour faire droit à Arthur John Harman.
 Loi pour faire droit à Annie Rebecca Herbert.
 Loi pour faire droit à David Joseph Potter.
 Loi pour faire droit à Walter Harold B'ngley.
 Loi pour faire droit à Ethel Harriett Little.
 Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.
 Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.
 Loi constituant en corporation The Pioneer Insurance Company.
 Loi concernant la compagnie dite The Pacific Coast Fire Insurance Company.
 Loi concernant la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique.
 Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.
 Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.
 Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.
 Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society.
 Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.
 Loi concernant les Commissaires du port de Chicoutimi.
 Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.
 Loi concernant les relations commerciales avec les Antilles anglaises, les Bermudes, la Guyane anglaise et le Honduras britannique.
 Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.
 Loi constituant en corporation The Canadian Dexter P. Cooper Company.
 Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.
 Loi pour faire droit à Samuel Wexler.
 Loi pour faire droit à Samuel Lehman Stouffer.
 Loi pour faire droit à Robert Douglas Ian McLeod.
 Loi pour faire droit à Mary Margaret McColgan Vinnette Graydon.
 Loi pour faire droit à Alexander Charles Boyd.
 Loi pour faire droit à Charles Day.
 Loi pour faire droit à Albert Wilson Denning.
 Loi pour faire droit à Margaret Lambert.
 Loi pour faire droit à Jessie Patterson.
 Loi pour faire droit à Ernest Ashton.
 Loi pour faire droit à Evelyn Christine Stewart.
 Loi pour faire droit à Ernest Love.
 Loi pour faire droit à Charles Stanley Reed Riches.
 Loi pour faire droit à Mona Aileen Davies.
 Loi pour faire droit à Elizabeth Wright.
 Loi modifiant la Loi de l'Accise.
 Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.
 Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1927.
 Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1927.

L'honorable M. DANDURAND: Si la discussion est close, comme je le crois, nous pourrions peut-être mettre la question aux voix, puis ajourner jusqu'à demain.

L'honorable M. ROBERTSON: Bien que je m'écarte du règlement, je désire faire une observation au sujet des dernières remarques de mon honorable ami. Il a dit que sir James Lougheed avait, en 1921, présenté un billan analogue à celui-ci. Je dois rappeler, à la mémoire du disparu, que j'ai été le coupable en cette occasion-là. C'est moi qui, en ma qualité de ministre du Travail, ai déposé un projet de loi—non pas celui que nous délibérons—et ce projet tendait à abroger la loi de 1919 et à rétablir celle de 1910. On propose aujourd'hui d'abolir la loi de 1910, ainsi que la loi substitutive de 1919. Il ne s'agissait pas du bill de 1921. Feu sir James Lougheed a voté suivant sa conviction; et il a déclaré à la Chambre qu'il s'était réservé le droit de voter comme il l'entendait. Je le dis en réponse à la remarque de l'honorable sénateur de Trois-Rivières (l'hon. M. Bureau).

L'honorable M. DANDURAND: J'accepte la rectification.

L'honorable M. HUGHES: Si ce bill reçoit sa deuxième lecture aujourd'hui, est-ce entendu qu'il sera renvoyé à un comité spécial pour y être délibéré?

L'honorable M. DANDURAND: Au comité général.

La motion de l'honorable M. Dandurand pour la deuxième lecture du bill est rejetée sur la division suivante:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs:

Aylesworth (sir Allen),	Lavergne,
Béland,	Lewis,
Belcourt,	Murphy,
Buchanan,	Rankin,
Dandurand,	Robinson,
Farrell,	Ross (Moose-Jaw),
Harner,	Tessier,
Haydon,	Watson.—16.
Hughes,	

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs:

Barnard,	Lynch-Staunton,
Béique,	Macdonell,
Bénard,	Martin,
Black,	McCormick,
Calder,	McLean,
Crowe,	McMeans,
Daniel,	Mulholland,
Fisher,	Pardee,
Foster (sir George),	Planta,
Gillis,	Pope,
Green,	Reid,
Griesbach,	Robertson,

Ross (Middleton),
Schaffner,
Sharpe,
Smith,
Stanfield,
Tanner,

Taylor,
Todd,
Turriff,
Webster (Brockville),
White (Pembroke).—35.

L'honorable M. COPP: Honorables messieurs, j'ai pairé avec l'honorable sénateur de Stadacona (l'hon. L. C. Webster). Si j'avais voté, j'aurais favorisé la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. MacARTHUR: Honorables messieurs, j'ai pairé avec l'honorable sénateur de Shediac (l'hon. M. Poirier). Si j'avais voté, j'aurais voté pour la motion.

L'honorable M. TURGEON: Honorables messieurs, j'ai pairé avec l'honorable sénateur de Montarville (l'hon. M. Beaubien). Si j'avais voté, j'aurais voté pour la motion.

L'honorable M. BUREAU: Honorables messieurs j'ai pairé avec l'honorable sénateur d'Inkerman (l'hon. Smeaton White). Si j'avais voté, j'aurais voté pour le bill.

L'honorable M. LESSARD: Honorables messieurs, j'ai pairé avec l'honorable sénateur de Nipissing (l'hon. M. Gordon). Si j'avais voté, j'aurais voté pour le bill.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 16 juin 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DES GRAINS DU CANADA

2^e LECTURE

L'honorable W. B. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 8) modifiant la loi des grains.

Il dit: Honorables messieurs, l'important privilège et devoir—que je n'ai pas recherché—de présenter ce projet de loi à la Chambre m'échoit en partage. J'ai tellement à cœur le succès de cette mesure que j'aurais préféré voir confier à plus habile que moi le soin de la déposer. Il me reste à solliciter votre indulgence pour mes remarques, qui ne seront pas longues. Vous savez que je ne suis pas un expert en grain, mais comme j'ai longtemps résidé en Saskatchewan et que j'ai acquis une certaine expérience pratique dans la culture du grain, je suis venu en contact avec les problèmes agricoles de cette province. Cela me

permet, dans une certaine mesure, de justifier le dépôt du bill qui est inscrit à l'ordre du jour.

Ce projet législatif constitue, honorables messieurs, un nouveau progrès dans la voie coopérative. Permettez-moi de vous dire un extrait de ce qui est survenu dans une nation parente à l'égard du mouvement coopératif, surtout en ce qui concerne l'écoulement des produits agricoles, parmi les cultivateurs et les agriculteurs de toute sorte qui ne sont pas des producteurs de grain. En effet, les Etats-Unis ont progressé beaucoup plus rapidement que nous ne l'avons fait au Canada et, au cours de la session actuelle, comme, depuis quelques années, à chaque session, le gouvernement de Washington s'est occupé de mesures agricoles très importantes. Ce court extrait, qui analyse la question de coopération, indique les vues du secrétaire de l'Agriculture aux Etats-Unis, en 1925:

Le mouvement le plus distinct et le plus significatif dont la dernière décennie ait été témoin dans l'agriculture américaine est la tendance presque universelle vers la coopération dans l'écoulement et la distribution des produits agricoles. Ce n'est en aucune façon un mouvement régionaliste ou local, car il existe dans toutes les sections, et les producteurs de presque toutes les espèces de produits agricoles y participent jusqu'à un certain point.

Depuis nombre d'années, une certaine coopération a régné chez les cultivateurs des Etats-Unis, mais dans les deux dernières décades, le mouvement a atteint des proportions qui indiquent que c'est la réponse à un besoin fondamental et universel de l'agriculture américaine aujourd'hui. Il est très significatif, à tous les points de vue, que les agriculteurs les mieux avisés, indépendamment de la région ou de la denrée, soient unanimement d'avis qu'à l'action par groupe dans la vente des produits il faut ajouter le rendement individuel dans la production, si l'industrie agricole doit conserver son niveau élevé dans notre vie nationale.

Voici un autre court extrait:

Bien que l'écoulement coopératif soit un mouvement de cultivateurs, ce n'est pas dans le sens propre un mouvement égoïste de classe, et il ne présente aucune menace ni pour les consommateurs ni pour les intérêts commerciaux. La production agricole est essentielle à la prospérité nationale, et la seule garantie d'un approvisionnement suffisant et sûr de produits agricoles est une population prospère et satisfaite. Il est évident pour tout homme réfléchi que l'agriculture ne peut obtenir cet heureux résultat, à moins qu'elle ne profite des rendements et des économies de l'organisation et de la spécialisation qui caractérisent aujourd'hui les autres industries. Si les autres classes comprennent bien leurs propres intérêts et l'intérêt public, elles doivent appuyer les efforts judicieux et intelligents des cultivateurs en vue de mettre leur importante industrie sur un bon pied de stabilité et de prospérité.

Permettez-moi de vous citer, dans la province de la Saskatchewan, un exemple frappant du désir de coopération parmi les cultivateurs d'aujourd'hui. En 1911, ou en 1912—je ne pourrais préciser la date—un système d'écoulement du grain a été établi en Saskatchewan. Le gouvernement a nommé une com-

mission qu'il a chargée d'étudier le problème des élévateurs. La province du Manitoba a institué des élévateurs du gouvernement. Comme le gouvernement de la Saskatchewan n'était pas certain que le système des élévateurs du gouvernement était le plus judicieux, il a nommé une commission et, dans son rapport, celle-ci a favorisé l'établissement d'un système d'élévateurs pour les cultivateurs; à certains aspects, ce système reposait sur le principe coopératif. Eventuellement, a été formée la Saskatchewan Co-operative Elevator Company, compagnie relativement modeste à ses débuts, mais qui a considérablement progressé depuis. A l'origine, le gouvernement a contribué 85 pour cent du coût de construction des élévateurs; les cultivateurs ont contribué les autres 15 pour cent. Dans l'intervalle, le gouvernement a reçu une excellente garantie, et la dette contractée du chef des avances faites par le gouvernement pour la construction de ces élévateurs était remboursable sur les recettes périodiques. Mais le gouvernement de la Saskatchewan ne s'est pas arrêté là. Pendant que j'avais l'honneur de siéger à la législature de cette province, nous avons fait des avances commerciales à cette même compagnie. Certaines années, ces avances se sont élevées à quatre, cinq ou six millions de dollars. Il est donc évident que la province de la Saskatchewan jugeait favorablement l'entreprise des élévateurs coopératifs, qu'elle la croyait digne de mériter des fonds publics, ou du moins le crédit de la province.

Toutefois, cette compagnie était, comme la United Grain Growers Company du Manitoba, établie sur le principe du capital social. Dans les deux provinces, seuls les francs cultivateurs en devaient être actionnaires, et en pratique l'on ne s'est pas départi de cette règle. Dans la Saskatchewan on a, je crois, rigoureusement observé cette condition. Des associations agricoles existaient dans toutes les localités de la province, et les cultivateurs ont, après promesse de produire une certaine superficie de grain, convenu entre eux d'établir une association locale et de construire un élévateur sur les lieux, ce qu'ils ont réalisé. L'entreprise s'est graduellement élargie et, cette année, la compagnie possède à la tête des Lacs des aménagements capables de recevoir 15,000,000 de boisseaux. Elle a construit, à Buffalo, un élévateur d'un capacité de 1,100,000 boisseaux et cette année, elle l'agrandit de façon à augmenter de 900,000 boisseaux cette capacité. Je cite ces chiffres afin de montrer le progrès très rapide de l'entreprise. Tous les membres de la compagnie sont des cultivateurs. Nul ne pouvait y être admis s'il n'était pas producteur de grain; cette condition a été maintenue jusqu'à aujourd'hui, et la compagnie se compose exclu-

L'honorable M. WILLOUGHBY.

sivement de cultivateurs. Cependant, la compagnie a été fondée et exploitée sur le principe des compagnies à fonds social. Vous deveniez souscripteurs d'une ou de plusieurs actions,—le nombre étant limité,—et si l'entreprise réussissait, comme elle a réussi, vous touchiez des dividendes sur vos actions, et le montant était crédité à votre fonds. L'organisation du Manitoba, la United Grain Growers, fonctionne d'après le même principe.

Or que constatons-nous? Cette compagnie, dont les opérations ont durant des années été fructueuses, et composée de cultivateurs, a par son propre fait commis le hara-kiri. Pendant longtemps des négociations se sont poursuivies entre le syndicat en Saskatchewan et la Saskatchewan Co-operative Elevator Company, et elles ont finalement abouti à ceci: la Saskatchewan Co-operative Elevator Company a convoqué ses actionnaires qui, à la majorité de 85 pour cent, ont déclaré la dissolution de cette compagnie et la vente de son entreprise au consortium du blé.

Quel motif les poussait à agir ainsi? Ce n'était certes pas leur insuccès, car ils ont toujours été prospères; et je crois qu'en général la compagnie a donné assez de satisfaction aux cultivateurs de la Saskatchewan. La plupart de ses membres estimaient que ce n'était pas une franche coopération entre les cultivateurs; que le principe des actionnaires individuels, comme il se rencontre dans les organisations à fonds social, ne devait pas prévaloir dans un système de vente vraiment coopératif. Le meilleur moyen de démontrer le mouvement des producteurs de grain en Saskatchewan serait d'analyser la mise de leur grain sur le marché.

Vous savez qu'il s'est formé des syndicats. Dans l'Alberta, les syndicats ont, en 1923 je pense, exercé des opérations limitées. Dans la Saskatchewan et au Manitoba, ils ont fonctionné en 1924 et 1925. Au début, ils se sont confinés à la vente du blé, le grand produit. Je sais qu'il existe aujourd'hui un syndicat en Saskatchewan; je crois qu'il y en a un dans l'Alberta, et je pense, sans en être sûr, que le Manitoba en possède un, qui fait le négoce des grains communs. Le système de vente collective, ou syndicat, est basé sur la plan que j'ai mentionné quand j'ai lu l'extrait du rapport du secrétaire de l'Agriculture des États-Unis. Ce rapport recommandait qu'il devait exister un véritable esprit de coopération; que l'un ne devait pas profiter au détriment d'un autre, et que les recettes réunies devaient être mises ensemble et distribuées suivant le grain fourni au syndicat.

J'ai entendu dire par des tiers que la compagnie des élévateurs de la Saskatchewan, aujourd'hui disparue, n'a pas été loyale aux meil-

leurs intérêts, quand elle a construit un élévateur de tête de ligne à Buffalo, élévateur qu'on agrandit cette année pour porter sa capacité—de 1,100,000 à 2,000,000 de boisseaux. La première fois que j'ai lu que la compagnie coopérative de la Saskatchewan construisait un pareil élévateur à Buffalo, j'ai été très renversé je l'avoue, comme le seront peut-être les honorables sénateurs à cette nouvelle. Il semblait que nous tâchions de créer un marché pour notre grain par des voies américaines.

Beaucoup de mois avant le dépôt de ce bill à la Chambre, j'ai entrepris de mener, pour ma propre satisfaction, une petite enquête personnelle sur la question. J'ai constaté le fait que, chaque année, une très grande quantité de notre grain canadien était expédiée par voie de Buffalo. Ce transport a eu lieu, et continuera de s'effectuer, malgré les syndicats et tous les autres systèmes. Nous n'avons jamais réussi à transporter tout notre grain canadien sur nos propres voies de transport. Je souhaite que le jour vienne où la chose sera possible, mais il n'est pas prochain. Nous pouvons simplement espérer que, chaque année, le grain canadien se dirigera de plus en plus vers les ports canadiens.

L'élévateur construit à Buffalo sert pour ainsi dire de transbordement. Il peut servir à l'expédition de grain à New-York, à Philadelphie, à Baltimore ou à quelque autre port américain; mais il sert principalement à alimenter les navires qui passent par le canal Welland et se rendent à Montréal. A Port-Colborne il s'effectue, comme nous le savons, un transbordement considérable de grain, lequel prend nos propres voies de transport; et à Buffalo, il a toujours été transbordé une énorme quantité de grain destiné à être transporté par les voies canadiennes.

On m'informe—et je n'ai aucune raison d'en douter—que la proportion du grain du syndicat qui sort du Canada aux fins d'exportation est aussi forte que la proportion du grain expédié par les compagnies d'éleveurs privées, de sorte que le Canada ne souffre pas d'un traitement différentiel dans ce transport. On m'informe aussi—mais j'ignore avec quelle précision—que tout le grain expédié de nos deux éleveurs terminus maritimes, était du grain du syndicat. En réalité, le syndicat est plus libre que l'éleveur terminus privé d'expédier son grain dans toutes les directions. Le syndicat n'achète pas le grain des cultivateurs; il est simplement leur agent pour vendre le grain. La compagnie ordinaire d'éleveur en achète, et elle doit forcément négocier de grands emprunts aux banques; chaque année, ses opérations de banque sont très vastes pour financer l'achat de grain; et nous savons tous que les banques, par nécessité commerciale,

exigent une garantie (hedging)—expression qu'il m'est inutile d'expliquer à la Chambre—pour consentir ces très fortes avances, et cette garantie est nécessaire à la tête des Lacs.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur ferait mieux d'expliquer le sens du mot "hedging".

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est simplement une protection contre les pertes que la banque peut subir. Le syndicat est un agent, non un acheteur. Par conséquent, il n'est pas forcé d'emprunter, et il lui faut seulement l'argent nécessaire pour payer les frais de chemin de fer et les autres frais accessoires occasionnés par le transport jusqu'aux têtes de lignes, et les avances initiales. Il est donc parfaitement libre d'expédier son grain, sans qu'il lui faille fournir de garantie. Mais comme la garantie fournie par la compagnie de grain exige l'expédition à la tête des Lacs, le grain de la compagnie est livré à un endroit où s'exercent la concurrence américaine et canadienne et où se rencontrent des navires américains et canadiens.

L'honorable M. SHARPE: Où le syndicat obtient-il l'argent?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il doit l'emprunter, mais pas 100 pour 100 du montant, et il n'est pas tenu de donner la même garantie.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ferait mieux d'expliquer le mot "hedging", expression qui me paraît jouer un rôle important, et que j'entends pour la première fois.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est la vente d'une quantité de grain en protection de ce que vous achetez, de sorte qu'il n'y a d'écart que la marge du marché, en hausse ou en baisse. C'est un mode de protection absolument reconnu dans le négoce du blé, et les banques exigent cette protection. Mon honorable ami de Stadacona (l'honorable M. Webster) me rappelle que ce mode n'est pas limité au commerce du grain, mais que c'est la coutume suivie pour d'autres produits de grande consommation, comme le sucre et d'autres denrées.

Le progrès de l'industrie du blé dans le Nord-Ouest, c'est-à-dire dans les trois provinces des Prairies, a été si merveilleux que je ne prétendrai pas vous en faire la narration, car tous les membres de la Chambre doivent être renseignés. Il suffira de dire que les chiffres plutôt ronflants des exportations du Canada en 1924-25 proviennent principalement de la récolte de grain du Nord-Ouest, et nous sommes loin d'avoir atteint la limite de la progression.

Les trois provinces des prairies, pour ne parler que d'elles, renferment d'immenses superficies propres à la culture du grain, en plus des autres étendues déjà en culture. Et dans l'avenir, si les marchés du globe justifient l'expansion de cette culture, rien n'empêchera que la production actuelle dans ces provinces ne se triple au cours des 10 ou 20 prochaines années, sinon plutôt. Bien entendu, cela dépendra, dans une très grande mesure, des prix mondiaux; mais j'ose prédire que si ces prix maintiennent leur niveau de 1924 et de 1925, le développement sera très considérable, car dans les deux dernières années la culture du grain a été une entreprise très profitable.

Dès 1900, alors que la quantité du grain cultivé n'était qu'une bagatelle, comparée à ce qu'elle est aujourd'hui, le pays a reconnu l'opportunité qu'il y avait de réglementer cette industrie au moyen d'une loi de cette Chambre, appelée la loi des grains, qui a été mise en vigueur, et qui formait un très vaste code statuant sur la vente du grain. Cette loi est restée dans les Statuts jusqu'en 1912, certaines modifications y ayant été apportées dans l'intervalle; et la loi mentionnée en dernier lieu, aussi modifiée de temps à autre, est restée en vigueur jusqu'à la promulgation de notre loi de 1925. C'est à la loi de 1925 qu'il est nécessaire, à mon avis, d'apporter l'amendement que je me propose de lire plus tard à la Chambre.

En 1900, il n'existait pas d'élevateurs terminus à la tête des Lacs. A leur origine, ces élevateurs étaient fournis par les chemins de fer. En 1904, les élevateurs terminus firent leur apparition et, en 1907, les premiers élevateurs privés furent établis. Puis, en 1912, la loi fut remise au point, et nous avons établi des marchés sur échantillon, une absolue innovation au Canada. Ceux qui sont au courant du commerce du grain savent que la marché sur échantillon est le mode usuel de vente dans les Etats du Nord-Ouest. Le grain est vendu d'après sa valeur à l'inspection, probablement d'après sa valeur de mouture. En 1912, on espérait que la loi qui établissait les marchés sur échantillon serait mise à effet, mais elle ne l'a pas été pour la principale raison qu'il ne régnait pas entre les acheteurs assez de concurrence pour assurer le grand succès de ce genre de marché. A Minneapolis, à St-Paul, dans beaucoup d'autres centres de grain du Minnesota, et dans tous les Etats du Nord-Ouest central, il règne une très vive concurrence à cause du grand nombre d'acheteurs, de sorte que la vente sur échantillon a été très profitable au cultivateur.

Tous ceux qui connaissent le commerce du grain savent que la classe actuelle 1, 2 ou 3, ou toute autre classe, ne représente pas tou-

jours la valeur de mouture; qu'il faut y ajouter une autre valeur intrinsèque, dépassant souvent de 10 à 15 pour cent la valeur du type réel à cause des conditions climatiques, du sol et d'autres éléments. Le marché sur échantillon a fait naître l'établissement de mélange. L'ancienne loi interdisait strictement le mélange du grain dans les élevateurs de têtes de lignes.

Il s'est ensuite produit un nouveau développement qui, à la longue, a rendu nécessaire le présent projet de loi. De nombreuses compagnies privées ont construit des établissements de mélange à la tête des Lacs, de même qu'à Vancouver et dans d'autres localités, je pense. Les établissements de mélange, comme leur nom l'indique, ont le droit de mélanger des types de blé, mélange qu'auparavant la loi défendait absolument. Tous les types peuvent être bonifiés. Quelqu'un pourrait avoir une très piètre qualité n° 1 et une excellente qualité n° 2, selon la classe, et un mélange judicieux pourrait très fortement bonifier le type n° 1, bien que peut-être de faible qualité; mais grâce à ce procédé de bonification, ou de relèvement de la qualité par le mélange, il y aurait un écart de 3 à 6 cents dans le prix.

L'honorable M. BELCOURT: Y a-t-il une limite à la transformation d'un grain de 2e classe en grain de 1re classe?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il doit y avoir, je suppose, une limite physique à cette transformation, car le grain pourrait tomber au-dessous de l'étalon, lequel est strictement limité. Le type n° 1 doit être conforme à un certain étalon fixé par la loi des grains; l'étalon des types n° 1, 2, 3 et autres est fixé par le poids et d'après d'autres conditions.

Plusieurs commissions ont enquêté sur le commerce du grain, mais la plus importante a été celle qui était présidée par monsieur le juge Turgeon, de la cour d'appel de la Saskatchewan. Les travaux de cette commission ont duré un an; divers groupes y étaient représentés et le rapport soumis par le président, monsieur le juge Turgeon, est, sauf de légères exceptions, incorporé dans la loi qui orne maintenant les Statuts, soit le chapitre 33 de 1925. Pour faire son rapport, le président est venu à Ottawa où il a conféré avec les commissaires du grain, et il a suggéré le changement qui a causé le dépôt du bill actuel à la Chambre. L'ancienne loi de 1912, dans l'état où elle se trouvait avant la modification, décrivait en son article 159, paragraphe 2, que la compagnie d'élevateur était tenue de remettre un récépissé d'entrepôt indiquant les poids bruts et nets du grain. Le paragraphe ajoutait que le grain mentionné dans ce récépissé et reçu en entrepôt pouvait être expédié, si l'une ou l'au-

L'honorable M. WILLOUGHBY.

tre partie le désirait, en quantités non moindres qu'un chargement de wagon sur voie à un élévateur terminus dans la division d'inspection de l'ouest—c'est-à-dire à l'ouest des Grands lacs—sur la ligne de chemin de fer, et ainsi de suite.

Honorables messieurs, en présence de ces faits, il semblerait que l'une ou l'autre partie pouvait avoir le droit et le privilège d'expédier à n'importe quel élévateur terminus de son choix dans cette division d'inspection. Dans son projet d'amendement, monsieur le juge Turgeon a substitué ces mots "s'il le désire", signifiant par là le cultivateur, et privant ainsi la compagnie d'élévateur de l'option de désigner l'élévateur où le grain devait être expédié. C'est le seul changement. Cette Chambre n'a cependant pas approuvé la suggestion du président de la commission, non plus que les Communes, et elle a rétabli la loi, non pas dans la forme actuelle, mais dans la forme que je vous exposerai, et qui fait l'objet de nos griefs.

Je suis informé que tous les députés fermiers de l'autre Chambre qui faisaient partie du comité d'agriculture, en 1925 et 1926, n'ont considéré qu'un seul point de vue, savoir, que la compagnie d'élévateur n'avait pas lésé le droit du cultivateur individuel d'expédier son grain à la compagnie de son choix à la tête des Lacs; et j'apprends que cette affirmation n'a pas été contestée. Telle était la coutume, malgré les termes de l'article qui énonce que l'une ou l'autre partie peut expédier le grain, si elle le désire. Dans la pratique, c'est le cultivateur qui dictait sa volonté, s'il le jugeait à propos, et la compagnie n'a jamais refusé de se rendre au gré du cultivateur. Si celui-ci n'exprimait aucun désir, la compagnie faisait ce que nous aurions fait à sa place: elle expédiait le grain à son propre élévateur terminus. Mais lorsque le cultivateur avait désigné un élévateur, la compagnie n'a jamais manqué de satisfaire son désir. Cette coutume a été généralement reconnue, et c'est celle qui a été le plus ordinairement suivie. Par conséquent, si ce fait est exact—et je n'ai aucunement lieu d'en douter l'exactitude, quelle que puisse être l'interprétation donnée à ces termes particuliers—le cultivateur croyait qu'il avait le droit d'expédier son grain à tout élévateur de son choix. Nous demandons simplement que le cultivateur soit rétabli dans ce droit, car il s'agit de son grain, après tout. Lorsqu'un homme écoule ses propres produits, il doit posséder le droit incontestable de diriger toutes les opérations nécessaires à la mise de ces denrées sur le marché.

Les compagnies d'éleveurs sont d'avis que cela leur causera un grand préjudice. Je discuterai cet avis. Elles croient qu'elles perdront des profits. Ma foi, les compagnies d'é-

leveurs font bien des choses, mais je ne suis pas ici pour les critiquer. Elles sont tout aussi humaines que vous et moi, si nous exploitons de pareilles compagnies. Mais le rapport de Price, Waterhouse and Company sur les excédents trouvés aux termini de la tête des Lacs, et à d'autres termini, nous a révélé les énormes profits que les commerçants de grain ont réalisés dans la manutention du grain des cultivateurs, et dont la loi ne les contraignait aucunement à rendre compte. Ces commerçants ont légalement hérité de ces profits. Il n'y a eu ni fraude ni irrégularité à cet égard; ils ont observé la loi et encaissé, par conséquent, d'immenses bénéfices. Dans la loi des grains nous avons tenté de priver les compagnies des excédents aux têtes de lignes. Un excédent est un surplus de grain sortant d'un élévateur et d'une classe supérieure à la quantité introduite et du type poussier; c'est aussi un surplus de boisseaux de grain. Si, à la sortie, la quantité est plus grande qu'à l'entrée, la cause serait probablement la bonification des types inférieurs. En 1912-13, ces excédents représentaient \$815,135; en 1913-14, \$728,175; en 1914-15, \$526,294; en 1915-16, \$1,187,604; en 1916-17, \$2,047,159. Ces montants auraient dû être encaissés par les cultivateurs.

De plus, il existe un autre moyen par lequel les compagnies de grain peuvent aujourd'hui réaliser un bénéfice sans l'ombre d'un doute.

L'honorable M. BEIQUE: Avant que l'honorable monsieur aborde ce point, je désirerais lui demander, pour mon renseignement personnel, si quelque loi empêche le cultivateur de bénéficier de cet excédent?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne dirai pas qu'il n'en existait pas, mais ils n'ont jamais reçu cet excédent.

L'honorable M. BEIQUE: Il n'a pas été adopté de loi?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suis heureux que l'honorable monsieur ait attiré mon attention sur ce point. Il a subséquentement été adopté une loi qui décrétait que l'excédent ne devait pas dépasser un quart de un pour cent. La province du Manitoba a attaqué cette loi pour le motif qu'elle concernait les droits civils et les droits de propriété. Il y a eu un surplus à l'élévateur, et la commission a pris une proportion de ce grain et en a employé le produit à l'exécution de la loi. J'ai l'article en main, si l'honorable monsieur daigne le voir. La commission a prétendu—et le tribunal a été de son avis—que la loi lésait les droits civils et les droits de propriété. Le tribunal a décidé que le grain qui appartenait aux compagnies de grain ne pouvait être approprié par une loi fédérale; il a jugé que la

loi n'était pas valide et, autant que je sache, aucune loi ne défend les excédents, c'est-à-dire, ne privait des excédents les propriétaires du grain—au contraire, ces excédents étaient et sont tous crédités aux cultivateurs.

L'honorable M. BEIQUÉ: Existe-t-il une autre loi provinciale?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne le pense pas. Je ne crois pas qu'il en ait été édicté depuis que la loi fédérale a été déclarée ultra vires.

L'honorable M. BEIQUÉ: Quand le jugement a-t-il été rendu à ce sujet?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce doit être il y a trois ou quatre ans. Je ne suis pas sûr, mais je pense que la cause a été portée devant le Conseil privé. Mon attention a été attirée sur l'affaire, non par le rapport judiciaire, que je n'ai pas lu, mais par les comptes rendus des journaux.

Les compagnies qui manutentionnent du grain à Winnipeg, à Vancouver ou dans d'autres centres, ne sont obligées de rendre compte aux cultivateurs que de la classe de grain entreposé à l'élevateur régional. Le grain peut être classé au moment de son entreposage, sujet à déduction et, à son arrivée à Winnipeg, il est inspecté. Or le cultivateur veut que le même grain soit délivré à Winnipeg ou aux autres endroits de la région. Tout ce qu'il peut faire est d'obtenir son récépissé de l'élevateur régional, et de le comparer avec le reçu obtenu de l'élevateur à Winnipeg, et si le cultivateur reçoit une classe équivalente, la compagnie dit: "Notre devoir est accompli." J'affirme que de vastes quantités de ce grain qui arrivent à Winnipeg sont vendues et détournées de leur route avant de parvenir à la tête des Lacs. Les minotiers—parmi qui je compte des clients—peuvent aller examiner le grain à Winnipeg; ce sont des experts qui peuvent juger à l'œil, et ils constatent que certains wagons de grain qui arrivent sont du type n° 1 très supérieur, ou du n° 2 très supérieur, ou du n° 3, et ils l'achètent à prime. Du grain se vend constamment à prime entre Winnipeg et la tête des Lacs. Je pense que la prime ordinaire est de un sou pour la vente aux minotiers. Et je dis que cet argent appartient aux cultivateurs, qui devraient le percevoir.

La loi permet un autre moyen très légitime de réaliser des profits: c'est la méthode appelée blé comptant. Tous les citoyens de l'ouest, au moins, savent qu'il existe toujours une prime sur le blé comptant—le blé qui est prêt pour le transport par voie des lacs, le blé disponible pour remplir un bateau qui éprouve peut-être des difficultés à trouver une cargai-

L'honorable M. WILLOUGHBY.

son. Nous savons tous qu'un trop long séjour d'un navire dans un port coûte très cher. L'affréteur veut charger et sortir du port au plus tôt. Quand il voit qu'il lui manque une partie de son chargement, il paie une prime à la compagnie de l'élevateur afin d'obtenir le grain qui lui permettra de compléter son chargement et de partir; c'est une grande source de profits, qui devraient aussi appartenir aux cultivateurs.

Il faudrait limiter les compagnies d'éleveurs à un tarif raisonnable pour la manutention et l'entreposage du grain. Elles devraient être payées d'une manière convenable, et si leurs taux sont trop faibles, qu'on les relève; mais elles devraient rendre compte de chaque sou réalisé par la vente du produit.

J'irai un peu plus loin. On dit que si vous rétablissez la loi suivant la suggestion du juge Turgeon, et si vous décretez que seul le cultivateur peut décider le lieu où le grain doit être transporté, il l'expédiera tout aux éleveurs du syndicat. Le propriétaire de l'élevateur privé fait observer: "J'ai acheté ce grain à mon élevateur régional, et je ne veux pas qu'il soit expédié à l'élevateur du syndicat, mais à mon propre élevateur. Je veux réaliser les profits qui résulteront de son transport et entreposage dans la région; je veux encaisser les bénéfices résultant de sa manutention à Winnipeg, soit par suite du mélange soit par les taux exigés à l'élevateur terminus." Il ajoute: "Et si vous, Monsieur le syndicaliste, l'expédiez à l'élevateur du syndicat, à la tête des Lacs, votre grain échappe à ma direction, et je ne sais ce qu'il en advient; pourtant, la loi des grains m'oblige à rendre compte de la quantité indiquée sur le récépissé d'entrepôt que je vous ai remis. S'il y a coulage en cours de route, je serai tenu de combler la perte, et si le grain est consigné à un élevateur terminus du syndicat, il me sera impossible d'être présent pour constater s'il y a un déficit dans le wagon et d'avoir ainsi recours contre la compagnie de chemin de fer." Comme j'ai pu le constater sur place, rien au monde n'empêche les compagnies de poster à la tête des Lacs des agents qui s'assureraient si les prétendus déficits existent réellement. Avec les précautions voulues, ces déficits représenteront une proportion très minime. D'après mes renseignements, l'inspecteur en chef du grain dit que si un élevateur régional privé consigne du grain à un élevateur du syndicat à la tête des Lacs et marque, par exemple sur le connaissement "avertissez John Jones", celui-ci veillera à ce que l'état du wagon soit indiqué. C'est une réponse complète à l'argument voulant que les commerçants de blé ignorent l'état des wagons, à l'arrivée, et que, par conséquent, ils ne doivent pas être tenus responsables.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER : Qu'est-ce à dire de ce qui se passe à l'élevateur terminus, après le déchargement et le pesage du grain, opérations qui échappent à leur surveillance?

L'honorable M. WILLOUGHBY : Un peseur fédéral pèse le grain à son entrée dans ces élevateurs terminus, et ce poids doit être accepté comme exact.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER : Pour ce qui regarde le poids, c'est parfait; mais une fois que le grain a été emmagasiné dans l'élevateur du syndicat, ne peut-il rien arriver avant que le grain soit de nouveau pesé à sa sortie?

L'honorable M. WILLOUGHBY : Sa qualité pourrait se détériorer, le grain pourrait chauffer, ou il pourrait se produire beaucoup d'autres choses; mais le grain est emmagasiné après avoir été pesé par le peseur fédéral, et c'est la seule chose dont la compagnie doit rendre compte. J'examine en ce moment ce qui pourrait être arrivé au wagon en cours de route entre, disons, Winnipeg et la tête des Lacs. Je dis que la compagnie privée est absolument en mesure de se protéger.

On prétend qu'au moyen de ce bill nous confisquons la propriété de la compagnie privée. A mes yeux, le mot "confiscation" est vilain, et je ne voterai jamais dans cette Chambre pour quoi que ce soit qui ait la moindre teinte de confiscation. Si j'étais convaincu que ce projet législatif comportait une confiscation, je n'en serais pas l'interprète.

Les honorables messieurs reconnaîtront qu'il existe trois différentes espèces d'élevateurs, trois différentes manières de manutentionner le grain. Il y a les quais de chargement prévus par la loi des grains, disséminés dans tout l'Ouest, et qui ont été établis à l'origine même. Leur capacité est très limitée, au plus une couple de wagons à la fois, à cause de l'exiguïté de la voie ferrée. Ces quais de chargement ont d'abord été demandés par les cultivateurs qui n'avaient pas entièrement confiance en l'honnêteté des compagnies d'élevateurs. Je ne profère aucune accusation de ce genre. Je ne traite pas de cet aspect de la question. On a prétendu que le grain placé dans un wagon devait être transporté à un élevateur du gouvernement et y être inspecté sans être mélangé. Ces quais de chargement ne peuvent recevoir qu'une minime fraction du grain, peut-être dix pour cent du grain des provinces des Prairies.

L'honorable M. DANDURAND : Ces dix pour cent restent alors sous la surveillance du cultivateur, qui peut diriger cette quantité de grain où bon lui semble.

L'honorable M. WILLOUGHBY : Oui.

L'honorable M. BELCOURT : Peut-il en faire autant à l'élevateur privé? Ne peut-il y avoir son propre compartiment?

L'honorable M. WILLOUGHBY : Oui, il a aussi le privilège d'avoir son compartiment spécial, s'il y a de la place, mais il n'y en a pas toujours.

L'honorable M. BELCOURT : Quelle est la moyenne du grain placé dans des compartiments spéciaux?

L'honorable M. WILLOUGHBY : Oh, la proportion est très minime; je n'ai pas les chiffres.

Les élevateurs du syndicat possèdent, au grand minimum, cinquante ou soixante pour cent de tout le grain des provinces des Prairies. Certains prétendent que la proportion est même plus élevée. Par contre, le syndicat a un surplus de blé et une insuffisance d'élevateurs. Il ne peut donc expédier son propre grain à ses propres élevateurs. Au point de vue économique, la chose est peut-être heureuse, car c'est un fait reconnu dans le commerce du grain que l'Ouest est doté de trop d'élevateurs, construits par la concurrence qu'ont exercée les négociants de grain, animés comme ils étaient du vif désir d'acheter le grain de la région afin de pouvoir le manutentionner à Winnipeg et dans les autres centres avant qu'il soit vendu.

L'honorable M. DANDURAND : Je crois que le syndicat peut expédier aux élevateurs terminus le grain qui est entreposé dans ses propres élevateurs.

L'honorable M. WILLOUGHBY : Absolument. Parlant de mémoire, 825 élevateurs appartiennent au syndicat, et 4,292 aux compagnies.

L'honorable M. BELCOURT : M'est-il permis de demander si, avec le syndicat, le système de compartiments spéciaux et de quais de chargement existe? Le cultivateur qui traite avec le syndicat, ou par son entremise, a-t-il le bénéfice du quai de chargement et du compartiment spécial?

L'honorable M. WILLOUGHBY : Oh, oui, je pense bien. Je me demande pourquoi il utiliserait le quai de chargement; je me demande aussi pourquoi il ne pourrait pas l'utiliser. Tout ce qui nous intéresse, c'est qu'il expédie son grain au syndicat. Je crois que le quai de chargement est destiné à tous les cultivateurs.

L'honorable M. BELCOURT : J'étais sous l'impression que le cultivateur qui traitait avec le syndicat devait consentir à ce que son grain

fût mélangé avec celui de tout autre cultivateur, et à ce que toute la quantité fût expédiée ensemble.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le syndicat?

L'honorable M. BELCOURT: Dans le syndicat. Il devait renoncer à l'avantage d'avoir son propre compartiment spécial, de façon à conserver son grain à part, et être aussi privé de l'avantage du quai de chargement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les compartiments spéciaux ne concernent que l'éleveur régional. Il n'existe pas de compartiment spécial à la tête des Lacs. Le cultivateur affilié au syndicat pourrait assurément expédier son grain au syndicat, en le faisant passer par l'éleveur régional, et la seule chose qui importe est d'obtenir la manutention à l'éleveur terminus.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne me suis peut-être pas bien expliqué. Je peux faire erreur, car ce sujet ne m'est pas très familier. Je croyais cependant que les cultivateurs qui traitaient avec le syndicat, et qui lui livraient leur grain pour le faire transporter aux terminus, étaient privés de l'avantage du quai de chargement ou du compartiment spécial, parce que les opérations du syndicat ne permettaient ni l'un ni l'autre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne pense pas qu'il en soit ainsi, dans ni l'un ni l'autre cas.

L'honorable M. SCHAFFNER: Non.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le seul désir du syndicat est que le grain lui soit expédié. Peu lui importe que le grain soit placé dans des compartiments spéciaux ou sur des quais de chargement. Le syndicat veut obtenir, si possible, la manutention du grain aux terminus.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur nous a donné le nombre des éleveurs appartenant aux compagnies privées et le nombre de ceux qui appartiennent au syndicat.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Aura-t-il l'obligeance de nous indiquer le nombre des éleveurs terminus appartenant au syndicat, et le nombre de ceux qui appartiennent aux compagnies privées à la tête des Lacs?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je puis vous donner la capacité.

L'honorable M. BEIQUE: La capacité, alors.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les éleveurs du syndicat ont une capacité d'environ

L'honorable M. BELCOURT.

15,000,000 de boisseaux à la tête des Lacs, ou d'environ 20,000,000 en tout, y compris Buffalo, Vancouver, Prince-Rupert, etc. Les autres éleveurs terminus ont une capacité approximative de 62 ou 64 millions.

L'honorable M. SCHAFFNER: Non.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non; le total est de 72 millions.

L'honorable M. BEIQUE: A la tête des Lacs, 72 millions contre quinze?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les chiffres que j'ai sont proportionnels. Le syndicat prétend posséder 28 pour cent de l'espace total aux terminus, et toutes ses installations aux divers terminus peuvent emmagasiner 20,000,000 de boisseaux. A elle seule, la Coopérative de la Saskatchewan lui a cédé une capacité de 15,000,000 de boisseaux.

L'honorable M. CURRY: M. Campbell a déclaré, aux Communes, que la capacité à la tête des Lacs atteignait 64,700 000 boisseaux.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne doute pas que les chiffres de M. Campbell soient très exacts. Si vous calculez la proportion, vous constaterez que 28 pour cent environ des facilités aux terminus sont la propriété du syndicat.

Lorsque l'honorable monsieur m'a posé sa question, j'allais traiter de cet autre aspect: de la perte que les compagnies privées subiraient dans la manutention du grain. Comme le syndicat détient 28 pour cent des facilités aux terminus, et au moins 50 à 60 pour cent du blé, il lui est naturellement impossible de faire passer toute cette quantité par nos propres éleveurs régionaux. En conséquence, les membres du syndicat sont libres d'expédier leur grain au syndicat par l'entremise des éleveurs des compagnies, car une foule de localités de l'Ouest sont absolument dépourvues de tout éleveur du syndicat. Il est donc nécessaire d'expédier le grain à l'éleveur de la compagnie, laquelle est très bien payée.

Je vous fournirai les chiffres, mais auparavant je vais tâcher de vous analyser un autre problème.

Avant de répondre aux questions posées, j'avait dit que 90 pour cent de la quantité totale du blé allaient aux éleveurs régionaux, et que 10 pour cent étaient reçus aux quais de chargement. Supposons que le grain du syndicat représente 45 pour cent de tout le grain aux éleveurs régionaux, ce qui est un minimum, car le syndicat prétend que la proportion est plus forte. Sur les 90 pour cent, un cinquième, soit 18 pour cent, est du grain du syndicat qui passe par les éleveurs régionaux du syndicat. Si nous déduisons 18 de 45,

nous constatons que la quantité du grain du syndicat qui passe par les élévateurs régionaux n'appartenant pas au syndicat est de 27 pour cent.

Analysons maintenant le blé à la charge (street wheat) c'est-à-dire en quantité moindre qu'un wagon. Nous évaluons la quantité du blé à la charge, à 50 pour cent du total, vu que, dans leur rapport, M. le juge Turgeon et la commission d'enquête sur le grain l'ont évalué à au moins cette proportion. Sur cette quantité, le syndicat possède 25 pour cent du tout, car il a au moins la moitié du blé à la charge. Le blé à la charge qui appartient au syndicat et qui passe par les élévateurs régionaux du syndicat—celui-ci possédant un cinquième de la quantité totale—représente 10 pour cent. Il ressort donc que la quantité du blé à la charge qui appartient au syndicat et qui passe par les élévateurs régionaux n'appartenant pas au syndicat est de 15 pour cent.

Pour
cent

Grain du syndicat passant par les élévateurs régionaux n'appartenant pas au syndicat	27
Blé à la charge appartenant au syndicat et passant par les élévateurs régionaux n'appartenant pas au syndicat...	15
<hr/>	
Chargement de wagons du syndicat passant par les élévateurs régionaux n'appartenant pas au syndicat.....	12

Ce douze pour cent est l'extrême minimum. D'après mes instructions, une quantité bien moindre sera affectée si ce bill reçoit son application, comme nous le demandons. Seulement environ 12 pour cent! Cela n'est pas une confiscation. Les profits que réalisent les élévateurs n'appartenant pas au syndicat seront affectés seulement dans un moindre degré.

Mais les élévateurs régionaux sont décemment traités. J'ai sous les yeux le contrat passé entre le syndicat et les élévateurs, et les taux accordés aux élévateurs régionaux pour leurs services y sont formellement stipulés. Aujourd'hui, ces élévateurs obtiennent 5 cents par boisseau de blé à la charge qu'ils manutentionnent.

L'honorable W. B. ROSS: Qui les obtient?

L'honorable M. WILLOUGHBY: La compagnie privée.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami daignera-t-il nous dire ce qu'il entend par "street wheat"?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le "street wheat" signifie le blé vendu à la charge, c'est-à-dire en quantité moindre qu'un lot de wagon.

L'honorable M. McMEANS: Qu'un chargement de wagon.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Qu'un chargement de wagon. C'est ce qu'il faut entendre par blé à la charge, et la compagnie touche un bon prix: elle reçoit 5 cents le boisseau pour le n° 1 Nord, le n° 2 et le n° 3 Nord, et 6 cents le boisseau pour tous les autres types de blé; 4½ cents le boisseau pour toutes les classes d'avoine; 5½ cents le boisseau pour toutes les qualités d'orge et de seigle; 10 cents le boisseau pour le lin. Les élévateurs sont donc très bien rétribués pour leur commerce de blé à la charge.

L'honorable M. BELCOURT: Cela s'applique-t-il à tous les élévateurs?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: A ceux du syndicat comme à ceux qui ne sont pas sa propriété?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Au Manitoba, le syndicat n'exige aucun supplément pour le blé à la charge. Rien n'est déduit pour sa manutention; et en Saskatchewan, s'il est opéré une déduction, le consensus d'opinion est qu'elle devrait cesser, parce qu'elle est contraire au principe coopératif. Le cultivateur pauvre, et qui lutte, devrait être le dernier à souffrir de ces déductions, et il devrait recevoir tout le produit de son grain. Voici l'argument: pourquoi retenir 3, 4, 5 ou 6 cents pour manutentionner son grain, simplement parce qu'il n'en a pas assez pour remplir un wagon, tandis que son voisin plus riche, qui possède assez de blé pour en remplir un, ne subit aucune déduction? Au Manitoba, l'esprit de coopération est manifeste. Dans cette province, le syndicat dit: "Nous ne retiendrons pas ces 3, 4, 5 ou 6 cents au cultivateur. Nous ne ferons pas cette déduction, mais le prix sera uniforme, que le blé soit reçu comme blé à la charge ou comme blé du syndicat."

L'honorable M. GILLIS: Que le cultivateur soit affilié au syndicat ou non?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je le pense, mais n'en suis pas certain.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur prétend-il que le taux est trop élevé? Si telle est sa prétention, c'est le rôle de la commission de réduire le taux.

L'honorable M. WILLOUGHBY: En réponse à l'honorable monsieur, je puis dire que la loi confère à la commission le droit d'établir les taux d'entreposage, de surveillance et de sortie du grain, et le taux a été fixé à 1½ cent le boisseau. Toutefois, le syndicat, afin d'obtenir un certain concours de la part des

compagnies d'éleveurs privés, ne leur verse pas seulement 1½ cent, le maximum exigible en vertu de la loi des grains, sauf pour le blé en compartiment spécial, pour lequel le taux est de 2½ cents le boisseau; mais d'après un arrangement avec ces compagnies, il lui paie un taux contractuel de trois quarts de sou, montant qu'il n'exige pas de ses propres membres. J'ai en main le contrat, et il contient cette stipulation. Le syndicat même exige 1½ cent et, au lieu de payer ce taux de 1½ cent, le cultivateur du syndicat qui traite avec l'éleveur régional privé doit payer 1½ cent plus ¼ de cent pour faire emmagasiner à l'éleveur le blé à la charge.

L'honorable M. TANNER: Ces taux sont-ils fixés par la commission des grains?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non; ces trois quarts de cent sont fixés par le traité commercial conclu entre le syndicat et les compagnies privées. C'est le commissaire qui a fixé le taux de 1½ cent.

L'honorable M. BELCOURT: Avant de reprendre son siège, mon honorable ami me permettra-t-il de lui suggérer qu'il pourrait nous expliquer son point de vue sur le sujet suivant: on a prétendu que le profit réalisé dans la manutention du grain est encaissé, non pas à l'éleveur, mais entre l'éleveur et le terminus, et que si l'éleveur n'est pas autorisé à expédier le grain au terminus avec lequel il traite, ou avec lequel il a certaines relations, l'éleveur ne peut sans perte exercer sa part d'opérations?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il s'agit de l'éleveur régional?

L'honorable M. BELCOURT: De l'éleveur régional, exactement. Cet éleveur ne peut exercer ses opérations sans essuyer de perte, dit-on, à moins de les exercer conjointement avec quelque éleveur terminus avec lequel il a passé un contrat ou conclu une certaine espèce d'entente.

L'honorable M. WILLOUGHBY: D'après ce que j'ai appris, je doute fortement que l'éleveur régional, s'il est administré honnêtement, puis faire un grand profit avec ce taux de 1½ cent; les frais de manutention du grain coûtent peut-être plus que cela, je ne crois cependant pas qu'à la fin de l'année l'éleveur régional soit en déficit. Ces surprises arrivent, je suppose, mais je n'en ai jamais entendu parler. Si le taux de 1½ cent le boisseau ne suffit pas à indemniser la compagnie d'éleveur privé pour les services de l'éleveur régional, il appartient à la commission des grains de relever suffisamment ce taux. Et si je ne me trompe, la commission a signifié, peut-être pas

L'honorable M. WILLOUGHBY.

d'une manière officielle, que si le taux est insuffisant, elle est prête à l'augmenter. Cette réponse devrait suffire, je pense.

L'honorable M. HUGHES: Les éleveurs régionaux en ont-ils demandé le relèvement?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pas que je sache. Je ne parle évidemment que de mon observation personnelle. Je ne pense pas que les grandes compagnies de grain désirent une augmentation des éleveurs régionaux, dont le nombre est déjà trop élevé. Si vous haussiez le taux, vous auriez une multitude de petits négociants, de cultivateurs retirés des affaires et de gens de cette catégorie, qui se livreraient eux-mêmes au commerce des éleveurs. Ils pourraient, en effet, l'exercer à meilleur marché peut-être qu'une compagnie, et cela leur procurerait le moyen d'utiliser leurs loisirs et de s'occuper durant l'hiver.

Honorables messieurs, j'en resterai là, le sujet étant trop vaste. J'ai tâché de faire ressortir les points saillants et de vous exprimer mon idée du problème à résoudre, et de la justice qu'il y a d'accéder à la demande du cultivateur. Permettez-moi de vous répéter ce que j'ai déjà dit en réponse à mon honorable ami de la droite. Si le taux de 1½ cent accordé à l'éleveur régional n'est pas suffisant, la commission des grains peut le relever de manière qu'il indemnise suffisamment les services rendus. Mais que le cultivateur reçoive le supplément qui résulte de la qualité de son grain. Qu'il touche les primes aujourd'hui perçues par les compagnies qui détournent le grain en cours de route entre Winnipeg et la tête des Lacs. Ce profit appartient au cultivateur, qui devrait l'encaisser. Comme dans tout autre système de mise sur le marché, ou dans les autres sphères, l'indemnité doit aller à celui qui accomplit le service, et elle doit être proportionnée à la valeur du service rendu.

J'oubliais presque qu'un amendement est apporté à ce bill. Je prendrai la liberté de l'expliquer.

L'honorable W. B. ROSS: Avant que l'honorable monsieur quitte ce point, je désire lui poser une question. Prenez un endroit où il existe un éleveur du syndicat et un éleveur régional. L'éleveur du syndicat fonctionne de concert avec ses éleveurs terminus. L'éleveur régional, qui a jusqu'ici fonctionné avec ses éleveurs terminus, est éliminé, à tort ou à raison, et vous l'indemnisez en lui permettant d'exiger davantage. L'effet ne serait-il pas, en concurrence avec l'éleveur du syndicat, de diriger tout le blé vers ce dernier éleveur et de faire disparaître l'éleveur régional, qui exige un taux plus élevé pour l'emmagasinage du blé?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui; si vous exigez pour le service rendu à l'éleveur régional un prix plus élevé que le taux exigé à l'éleveur du syndicat, ce sera assurément la tendance.

L'honorable W. B. ROSS: En définitive, l'éleveur régional disparaîtrait.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vous me pourriez les éliminer pour la raison même qu'il n'existe qu'une faible proportion d'éleveurs du syndicat, et celui-ci ne désire pas en construire d'autres. Ce serait inutilement doubler les dépenses. Il y a aujourd'hui beaucoup d'autres éleveurs dans l'Ouest.

L'honorable W. B. ROSS: Ce serait exact avec la garantie que le syndicat n'en construira pas d'autres, mais le syndicat est la plus riche organisation du Nord-Ouest, et d'ici la moisson il pourrait établir 200 éleveurs de plus.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Eh bien, des lois de ce genre le pousseront à en construire d'autres, et c'est la pire politique à courte vue que les compagnies puissent adopter, car le syndicat pourrait les éliminer. Ne provoquez pas le lion à exercer sa force. J'allais analyser brièvement l'amendement qui a été présenté. Il a été déposé dans l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Où a-t-il été déposé?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Est-il dans le bill?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y est.

L'honorable M. GORDON: C'est l'article 2.

L'honorable W. B. ROSS: C'est l'amendement de Moose Jaw?

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'amendement de Moose Jaw. Lorsque le comité de l'agriculture a présenté son rapport dans l'autre Chambre, l'honorable député de Moose Jaw a proposé un amendement au paragraphe 2 de l'article 193 de la loi des grains. J'expliquerai le sens de l'amendement. Comme il vient de Moose Jaw, je le juge excellent, bien que le représentant actuel de Moose Jaw à la Chambre des Communes ait politiquement tort. L'article 193 établit les endroits de réquisition de wagons et de séjour. Je lirai la première partie de l'article:

Le grain par charge de wagon, offert pour être dirigé sur des endroits en Canada, peut être consigné...

Avec cette note:

"Pour attendre des ordres à Winnipeg" en route vers sa destination par voie directe aux conditions suivantes:

(i) L'expéditeur doit verser à l'agent de la compagnie de transport, à l'endroit d'expédition, la somme de trois dollars par wagon.

L'expéditeur mentionnera ensuite au dos du connaissance: "Ce wagon attendra des ordres à Winnipeg." Mettons qu'un marchand ou négociant de grain de Saskatoon expédie son grain à Port-Arthur. Il note au dos de son connaissance: "Ce wagon attendra des ordres à Winnipeg." Cela signifie que, moyennant paiement de trois dollars, ce wagon y séjournera 24 heures et, pendant ce temps, l'agent du négociant à Winnipeg pourra envoyer le wagon à un minotier, ou à toute autre personne, pour une faible prime. D'après les termes actuels de la loi, il peut diriger le wagon sur Winnipeg, Saint-Boniface, Calgary ou Edmonton, lieu d'inspection et de réquisition de wagons. Cela signifie le droit de posséder durant 24 heures le wagon en route vers sa destination définitive, de recevoir instructions pour savoir si le wagon doit être dirigé sur son terminus actuel, ou recevoir une autre destination. Cela est permis à d'autres endroits qui sont aujourd'hui des lieux d'inspection et de réquisition de wagons.

Le gouvernement en exercice a récemment signifié l'établissement d'un lieu d'inspection de grain dans la cité de Moose Jaw. Cette ville, comme Saskatoon et Calgary, possède un élévateur terminus du gouvernement. Il y a un an, le gouvernement, par l'entremise de la commission du grain, a promis d'établir un lieu d'inspection du grain à Moose Jaw, mais ce lieu ne sera pas ouvert cette année. Le ministre des Finances a fait, aux Communes, une déclaration à cet effet. Il s'agit donc de savoir si un lieu d'inspection de grain fonctionne suffisamment s'il n'est pas rattaché à un lieu de réquisition de wagons. En ce qui concerne Moose Jaw, comment fonctionnerait un lieu de réquisition de wagons, où le grain serait inspecté? Le cultivateur ou le commerçant de grain de la campagne, à l'ouest de Moose Jaw, expédie son grain dans l'Est, peut-être à Toronto, pour attendre réquisition à Moose Jaw, et le grain peut séjourner 24 heures, sur versement de \$3; et pendant ce séjour, au lieu de l'expédier à Montréal, à Port-Arthur ou à quelque autre endroit de l'Est, l'expéditeur peut décider de vendre son grain à un minotier local.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont donc des frais de surestaries.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce sont virtuellement des frais de surestaries.

L'honorable M. LAIRD: Les syndicats ont-ils adressé une demande à cet effet?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je puis dire, en connaissance de cause, que le syndicat de Saskatoon a tenu conférence avec les commissaires de grain, à Moose Jaw l'an dernier, et le syndicat de Saskatoon était représenté par son administrateur général, qui a fait valoir auprès de la commission la nécessité d'établir un lieu d'inspection de grain. La question du lieu de réquisition de wagons n'a pas été discutée à cette conférence. Ce sont deux sujets distincts, mais ceux qui ont de l'expérience dans le commerce du grain sont d'avis que les deux sont nécessaires au bon fonctionnement. Je puis donc affirmer que les membres du syndicat ont préconisé cet établissement.

L'honorable M. BEIQUE: Entendons-nous: combien de lieux d'inspection y a-t-il dans la province?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il en existe à Calgary, à Edmonton, et il en sera établi un à Prince-Rupert quand les conditions l'exigeront. Les autres endroits sont Vancouver, Moose Jaw et Winnipeg; je n'en connais pas d'autres.

L'honorable M. BEIQUE: Je vous demanderai un autre renseignement personnel; Winnipeg est un lieu de réquisition; en existe-t-il aux autres lieux d'inspection?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. L'article que je viens de lire énonce formellement que le mot "Winnipeg" peut être remplacé par les mots "Edmonton" et "Calgary". Moose Jaw n'était pas alors inclus, mais il le sera si cet amendement est adopté.

Seule l'importance du sujet m'a justifié de retenir aussi longtemps l'attention de la Chambre. D'autres sénateurs, qui auraient sans doute été plus autorisés que moi à présenter ce sujet, nous feront le plaisir d'éclairer le débat, et je remercie la Chambre pour sa courtoisie et sa grande patience à mon égard.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, l'objet de ce projet législatif est très compliqué, et même nouveau pour plusieurs d'entre nous. Il va sans dire que les représentants de l'Ouest le connaissent tout aussi bien que leur alphabet et leur table de multiplication. Je n'ai pas ce privilège. J'ai fait une étude assez approfondie de ce bill, et j'ai tenu à entendre tous les témoins que le comité de l'agriculture a interrogés aux Communes, et, bien que je me sois formé une certaine opinion sur le mérite de la mesure, ma conviction n'est pas encore nettement arrêtée. Le sujet est nouveau pour beaucoup d'entre nous, et les avis me paraissent fortement partagés en cette Chambre. Toutefois, l'honorable sénateur qui

L'honorable M. LAIRD.

a présenté le bill nous a été d'un précieux concours, et, pour ma part, je lui suis très reconnaissant de ses explications sur les dispositions du projet de loi.

Je ne suis cependant pas d'avis qu'il soit désirable d'avoir deux discussions de ce bill, et il serait préférable de le renvoyer au comité des banques et du commerce. Nous ne pouvons décider le sort de la mesure sans procurer aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre, si elles le désirent. Les éleveurs régionaux prétendent avoir investi un capital de \$85,000,000 dans l'entreprise qui fait l'objet du bill, et s'ils croient que le capital court un certain danger, ce projet peut comporter pour eux une très grave conséquence. Par contre, le syndicat est une très puissante organisation, qui possède aussi des intérêts considérables. Il serait donc sage d'entendre les intéressés et tous les experts qui désireront comparaître devant le comité des banques et du commerce; et quand le bill nous reviendra du comité, nous pourrions le discuter à fond. Il est parfaitement certain que si nous commençons aujourd'hui le débat de la mesure, il y aura d'ininterminables discussions sur les conditions et sur les modes d'opération dans le commerce du grain. Le comité est seul qualifié à régler toutes ces questions et à les passer au crible.

Deux discours prononcés aux Communes nous ont donné les deux versions sur les droits du cultivateur qui emmagasine son grain à l'éleveur régional, de le mettre sur le marché; mais les orateurs, deux experts pourtant, se sont absolument contredits. Quant à moi, je ne crois pas que je puisse comprendre parfaitement le bill. Si j'y arrive jamais, ce ne sera qu'en comité, où je serai à même d'interroger les négociants de grain sur leur mode d'opération.

Je ne sais si mon honorable ami consentira à proposer le renvoi du projet au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous pourrions procéder comme l'an dernier, et nommer un petit comité spécial, au lieu de renvoyer le bill au comité des banques et du commerce, dont le programme est assez chargé, car la session approche de son terme.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne sache pas qu'il en soit ainsi. Le comité des banques et du commerce est un comité permanent de la Chambre et, de toute façon, il serait préférable, je pense, de renvoyer ce bill à l'un de nos comités permanents, plutôt qu'à un comité spécial, vu que la nomination d'un pareil comité pourrait causer une certaine aigreur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne sais; l'an dernier, le bill a été renvoyé au co-

mité, qui l'a rejeté. Je suis membre du comité des banques et du commerce, et nul ne prise probablement plus que moi l'intelligence de ce comité; mais celui-ci est déjà saisi des crédits agricoles, entre autres, et il doit, de plus, examiner un certain aspect du bill d'établissement des soldats. Je préférerais que la mesure soit renvoyée à un comité spécial, que les deux leaders choisiraient, car je ne veux aucunement dicter les noms de ceux qui le composeront.

L'honorable W. B. ROSS: Le comité des banques et du commerce a presque terminé ses travaux, et il lui reste à peine un ou deux jours de besogne. Si je penche pour ce comité, ce n'est pas parce qu'il est le plus puissant, mais à cause du nombre de ses membres.

L'honorable M. DANDURAND: La même question s'est posée en 1925, lorsque le bill des grains a été présenté en cette Chambre; si je ne me trompe, il s'agissait de la codification des lois sur le grain. Quand il s'est agi de savoir quel était le meilleur comité auquel le sujet devait être soumis, on a soutenu que l'objet de la loi des grains intéressait plus particulièrement l'Ouest, et qu'en conséquence les représentants de l'Ouest devaient avoir dans ce comité un plus grand nombre de membres qu'ils n'en avaient dans le comité des banques et du commerce. Nous avons nommé un comité spécial composé en grande partie d'hommes intéressés, non seulement parce qu'ils venaient de l'Ouest, mais parce qu'ils étaient plus expérimentés que la plupart de leurs collègues de l'Est.

Pour ma part, je suis prêt à accepter la suggestion de l'auteur de ce bill (l'honorable M. Willoughby), si mon honorable ami veut consentir à la proposition qu'un comité spécial soit constitué, et que le choix des noms soit confié à mon honorable ami le chef de l'opposition (l'honorable W. B. Ross), à l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby), et à moi-même. Nous essaierons de choisir les meilleurs experts de la Chambre.

L'honorable W. B. ROSS: Je préférerais n'avoir rien à faire avec le choix d'un comité de ce genre. Le sujet est très important, très contesté, et les opinions sont fortement partagées. Je préférerais m'en tenir à l'un de nos propres comités, et proposer que le bill lui soit directement soumis, plutôt que de le renvoyer à un comité spécial.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire que j'ai reçu les noms du comité spécial qui a été nommé. Nous ne serons pas tenus d'accepter ce comité *in toto*; nous pourrions en augmenter le nombre de membres. Les mem-

bres de ce comité étaient les honorables messieurs Béique, Belcourt, Black, Boyer—nous avons alors deux représentants de ce nom; l'un est disparu, et l'autre n'assiste pas régulièrement aux séances—Crowe, Foster (sir George E.), Gillis, Laird, McCoig, Ross (Middleton), Ross (Moose Jaw), Sharpe, Smith, Turriff, Watson, Willoughby et moi-même. On constatera que le comité comptait parmi ses membres un assez bon nombre de représentants de l'Ouest, qui pouvaient nous fournir des renseignements que nous n'aurions pu obtenir aussi à fond au comité des banques et du commerce.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable monsieur ne doit pas oublier que faire partie d'un comité, c'est avoir l'occasion de s'instruire. Or, le comité des banques et du commerce est nombreux, et il est d'extrême importance qu'un grand nombre de sénateurs soient membres du comité qui délibérera cette question. Je ne pense pas que l'addition d'un ou deux hommes de profession à ce comité soulève d'objections. Une couple de noms ont été proposés l'autre jour; et rien, bien entendu, n'empêche les représentants de l'Ouest d'assister aux séances de ce comité et de participer à ses délibérations.

L'honorable M. DANDURAND: J'émetts simplement l'idée. Je ne voudrais pas substituer ma propre volonté à celle de l'auteur de la mesure. Celui-ci a suggéré que l'honorable monsieur et moi-même faisons le choix, mais il pourrait, à son gré, modifier sensiblement la liste des noms, s'il juge préférable de renvoyer le bill au comité des banques et du commerce.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cette mesure législative m'offre deux considérations. Tout d'abord, si votre comité est peu nombreux, vous n'obtenez pas l'ensemble des renseignements au profit des membres du Sénat qui doivent subséquemment prendre une décision. Il est donc judicieux que le comité se compose du plus grand nombre de membres possible afin de pouvoir recueillir toutes les données. Je me suis fortement intéressé à la loi des grains, mais je ne prétends pas la connaître dans tous ses détails. Je la connais probablement plus que d'autres sénateurs; j'estime néanmoins que la plupart des représentants ne pourraient être juges de la question, et qu'il leur faudra prudemment s'instruire.

Voici la deuxième considération. Vous savez que le Sénat, à tort ou à raison, est en butte à la critique, et cette année la question revêt un aspect qu'elle n'a jamais présenté auparavant, lorsque cette Chambre en a été saisie.

Deux vastes intérêts sont en jeu: celui du syndicat, et celui de l'éleveur régional, ou éleveur privé. Un énorme capital—environ \$85,000,000, dit-on—est engagé dans les éleveurs régionaux. Tel est le montant du capital, constitué par des apports de toute espèce, qui a été investi dans une entreprise légitime sous certaines conditions. Les intérêts sont considérables, et ils ne doivent pas être sacrifiés. Vu leur ampleur, au milieu de cette rivalité; vu surtout les dépositions contradictoires que le comité entendra, les questions en jeu sont d'une importance extrême. Le syndicat n'a pas placé un très gros capital dans les éleveurs, mais la majeure partie des cultivateurs de l'ouest en sont membres. Cette situation est sans précédente, et nous devrions par-dessus tout éviter l'accusation possible, de la part d'un indiscret, que le comité a été trié sur le volet afin de favoriser l'une ou l'autre partie. Si vous choisissez le comité des banques et du commerce, vous aurez un comité nombreux et, je pense, un excellent comité. Vous éviterez ainsi tout risque de critique, et le sentiment, justifié ou non, que le comité a été proposé dans le but principal de favoriser l'une ou l'autre partie. Pour ces deux motifs, il serait préférable, je pense, de renvoyer le bill au comité des banques et du commerce.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce bill est plutôt unique, en ce sens que c'est un bill privé tendant à modifier une loi publique. Je ne m'opposerai pas à l'attitude qu'a prise mon honorable chef, car nous avons confiance dans son discernement; c'est pourquoi nous l'avons élevé au poste qu'il occupe. Néanmoins, malgré toute ma déférence pour le comité des banques et du commerce, je suis encore d'avis qu'il serait possible de choisir un comité sans pour cela donner à penser que ses membres ont été nommés avec une intention particulière.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le public n'a pas les mêmes vues que mon honorable ami, et les critiques de cette Chambre ne sont pas toujours très délicates dans les idées qu'ils émettent. Je pense qu'il n'est guère possible qu'un comité de cette Chambre soit nommé dans le but de favoriser certains intérêts. Je crois que ce comité serait absolument juste, et je témoigne de cette caractéristique du Sénat.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'an dernier, notre comité a repoussé le bill, et je ne crois pas qu'on ait jamais émis l'idée que ses

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

membres ont été nommés dans un dessein particulier. Je n'assumerai pas la responsabilité de proposer le renvoi du bill à un comité permanent—et cela ne comporte pas une critique du comité des banques et du commerce. C'est, à mon avis, le comité le plus compétent qui soit au Canada pour examiner une foule de questions. Cependant, comme le problème dont ce projet traite concerne exclusivement l'ouest, le comité devrait en grande partie se composer de sénateurs de l'ouest qui représenteraient toutes les nuances d'opinion. Nous devrions aussi faire comparaître devant nous des représentants de tous les intéressés.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur pourrait proposer d'ajouter certains membres au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. MURPHY: Si le bill était maintenant renvoyé à un comité spécial, selon la proposition de l'honorable monsieur, le Sénat suivrait le précédent établi il y a quelques années, lorsqu'une mesure semblable a été renvoyée à un comité spécial.

L'honorable W. B. ROSS: Aux Communes, c'est le comité de l'agriculture, composé de 100 membres, qui a étudié ce projet de loi, et bien que le bill intéresse surtout l'ouest, il n'en reste pas moins vrai qu'il doit être délibéré par la Chambre, laquelle se compose de représentants de l'est et de l'ouest.

L'honorable M. DANDURAND: Il pourrait être renvoyé au comité de l'agriculture, que nous pourrions autoriser à augmenter le nombre de ses membres.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela me conviendrait.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose que le bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, comme ce bill ne pourrait parvenir au comité des banques et du commerce sans un avis de 24 heures, je demanderai que la règle soit suspendue afin de permettre au comité de se mettre immédiatement à l'œuvre.

(La motion est adoptée.)

BILL D'INTERET PRIVE

2e LECTURE

D'un projet de loi (bill 12), déposé par l'honorable M. Gordon, concernant la Joliette and Northern Railway Company.

BILL DU CODE CRIMINEL

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 153) modifiant le code criminel.

Il dit: Honorables messieurs, nous avons hier discuté assez à fond ce projet de loi, quand nous avons examiné un amendement à la loi d'immigration. Les deux articles que ce bill tend à abroger ont été ajoutés au code criminel en 1919. Dans le temps, on a expliqué que, à cause de la période d'agitation que le monde traversait, il était important d'insérer dans la loi des articles qui, s'ils n'élargissaient pas les pouvoirs déjà conférés par les clauses relatives à la sédition, les rendaient du moins plus définis, de certaines manières. On a, de plus, expliqué qu'ils étaient destinés à remplacer en grande partie certaines mesures prises, par voie d'arrêtés en conseil, en vertu de la loi des mesures de guerre.

Depuis lors, les associations ouvrières organisées n'ont cessé d'exprimer de vifs griefs au sujet de ces deux articles. Tous les ans, à l'époque de leur pèlerinage auprès du gouvernement, le Congrès des métiers et du travail a demandé l'abrogation de ces deux articles, de façon à revenir à la situation antérieure à 1919. Ces associations ont toujours exprimé la crainte que ces articles ne fussent dirigés contre les activités des unions ouvrières, malgré la protestation constante de ceux qui ont fait insérer ces articles et qui affirment que telle n'était pas l'intention. Quoi qu'il en soit, le code criminel nous assure déjà une protection en matière de sédition. Nous avons les précautions contenues à l'article 87, ainsi que les dispositions relatives aux assemblées illégales. L'article 130 renferme des dispositions concernant la sédition, les serments ou les engagements dans les sociétés; et l'article 132 interdit les paroles séditeuses, le libelle séditieux et la conspiration séditeuse. L'article 135 traite du libelle sur le compte de souverains, et l'article 136 concerne la publication de fausses nouvelles.

Dans la loi britannique, la sédition est une vieille infraction, mais le mot n'a jamais été nettement défini. En 1880, je crois, la Commission britannique chargée de rédiger le code anglais a inséré une clause qui définissait comme suit l'intention séditeuse;

L'intention de provoquer la haine ou le mépris ou de pousser au mécontentement contre la personne de Sa Majesté, ou envers le gouvernement ou la constitution du Royaume-Uni ou de quelque partie du Royaume-Uni établie par la loi, ou envers la Chambre du Parlement, ou envers l'administration de la justice; ou

De pousser les sujets de Sa Majesté à tenter d'obtenir, autrement que par des moyens légitimes, un changement de quelque chose dans l'église ou l'Etat par la loi établie; ou

De provoquer le mécontentement ou la désaffection parmi les sujets de Sa Majesté; ou de favoriser des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes de ces sujets.

Cette clause n'a pas été insérée dans le code britannique. Le parlement a plutôt préféré laisser les tribunaux statuer sur la sédition d'après le droit coutumier. La même chose est arrivée au Canada. Lorsque le code criminel a été présenté dans notre parlement, il contenait une clause analogue à celle que renfermait le code anglais. Après un assez long débat et d'assez vives critiques, tant au comité qu'à la Chambre, la clause n'a pas été acceptée, et nous sommes restés avec la vieille loi britannique concernant la sédition, et nous étions régis par le droit coutumier d'Angleterre.

Cette loi a toujours bien fonctionné au Canada, comme en Grande-Bretagne, et je suis fermement d'avis que les articles ajoutés en 1919 par suite de l'agitation qui, disait-on, régnait alors, ne sont aucunement nécessaires aujourd'hui. Les fonctionnaires du département de la Justice ont déclaré que ces articles n'ont donné lieu à aucune poursuite devant les tribunaux du pays.

L'article 4 du bill est identique au paragraphe actuellement en vigueur, sauf que les mots "de mœurs chastes jusque-là" en sont biffés. Les mots "Nulle personne accusée d'une infraction prévue au présent paragraphe ne doit être condamnée sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé" sont retranchés, parce que cette disposition est maintenant contenue dans l'article 1002 du code. Le premier paragraphe de l'article 301 édicte une peine pour des actes criminels contre des filles âgées de moins de 14 ans.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne puis trouver que l'article 1002 règle ce cas.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 1002 est ainsi conçu:

Nulle personne accusée d'une infraction prévue au présent paragraphe ne doit être condamnée sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé:

(a) Trahison, Partie II, article 74;

(b) Parjure, Partie IV, article 174;

(c) Infractions prévues à la Partie V, articles 211 à 220 inclusivement.

L'honorable W. B. ROSS: Cela ne règle pas le cas.

L'honorable M. McMEANS: Vous le trouverez, je pense, à l'article 103, et non à l'article 1003.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, l'explication de cette clause contient une erreur.

L'honorable W. B. ROSS: C'est un lapsus —non vérifié par le rédacteur.

L'honorable M. DANDURAND: En tout état de cause, si le bill va au comité, je vérifierai la référence. Nous ne nous formerons pas en comité cet après-midi. Je m'aperçois que je présente au Sénat un amendement qui a déjà été repoussé en plus d'une occasion.

L'honorable M. BELCOURT: Nombre de fois.

L'honorable M. DANDURAND: Je préfère ne pas mentionner le nombre de fois que le Sénat a exprimé son avis sur cet amendement. Comme il s'agit d'un bill omnibus, le Sénat désirera tout probablement l'examiner en comité.

L'amendement suivant rentre sous la clause 5 du bill, et il a pour objet de rendre à la Couronne le droit d'appel à la cour d'appel en toute matière impliquant une simple question de droit. L'article 1913, tel qu'édicte au chapitre 41 du Statut de 1923, confère le droit d'appel en pareil cas à une personne trouvée coupable sur mise en accusation, mais non au procureur général.

L'honorable W. B. ROSS: Ce point sera sans doute débattu, mais nous pourrions maintenant procéder à la deuxième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une autre clause au sujet des fraudes de certificats provisoires:

(1) Est par les présentes abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (a) de l'article onze cent quarante de ladite loi, tel qu'édicte à l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921.

(2) Quiconque commet ou a commis auparavant et à quelque époque que ce soit une infraction se rattachant ou due à la location d'une terre dont la totalité ou une partie a été payée par *scrip* ou a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien, est passible, à cet égard, de poursuite ou d'une action en application d'une peine ou d'une confiscation de la même manière et dans la même mesure que si le sous-alinéa (iv) n'avait jamais été édicte.

Le sous-alinéa à abroger a été ajouté à l'article 1140 du code criminel par le chapitre 25 du Statut de 1921, et la partie de l'article par les présentes affecté se lit comme suit:

Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées,— (a) après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé est,— (iv) une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par

L'honorable W. B. ROSS.

scrip ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien."

L'objet du présent amendement est de faire disparaître le délai de trois ans dans lequel une action doit être intentée pour ce délit.

Cela se rapporte plus particulièrement aux transactions opérées dans l'ouest. Le sujet a déjà été analysé dans cette Chambre, et il a soulevé une certaine opposition. Ou bien la délibération du bill n'a pas été poussée, ou bien le bill a été rejeté. Je crois néanmoins que l'autre Chambre a été généralement d'avis qu'il fallait retrancher ce délai. Les Communes ont, sans la moindre critique, adopté à l'unanimité l'amendement. Je le soumets donc à la sagesse de cette honorable Chambre.

L'honorable W. B. ROSS: Il s'élèvera un débat au moins sur la première ligne du nouveau paragraphe 2:

Quiconque commet ou a commis auparavant à quelque époque que ce soit...

Il s'ensuit qu'un homme serait responsable d'une infraction commise il y a cinquante ans.

L'honorable M. DANDURAND: De quelle clause s'agit-il?

L'honorable W. B. ROSS: Du paragraphe 2 de l'article 6, la dernière clause du bill. Cette mesure a un effet rétroactif, et elle provoquera assurément une discussion. Je ne sais quelle est l'opinion de la Chambre sur ce point, mais le point sera contesté.

L'honorable M. BELCOURT: Y a-t-il des raisons spéciales pour que ces mots s'y trouvent? On serait porté à croire qu'au lieu d'augmenter, la nécessité d'une pareille disposition tendrait plutôt à disparaître.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas de note ni de mémoire particulier à ce sujet; mais je suppose qu'en supprimant le délai, l'amendement aurait pour effet de rendre passibles de poursuite devant les tribunaux ceux qui auraient commis des infractions avant les trois années mentionnées.

L'honorable M. BELCOURT: Non; depuis l'expiration des trois ans. C'est évidemment le sens. Cela viserait les infractions pour lesquelles il n'y a pas eu de poursuite, ou, en d'autres termes, les infractions qui ont surgi depuis l'expiration de la période.

L'honorable M. DANDURAND: Cela signifierait, je suppose, les cas non visés par le délai, mais qui peuvent être atteints aujourd'hui, si le délai est supprimé. Ce n'est cependant qu'une simple proposition. Je me procurerai les renseignements voulus à cet égard, et je vous les fournirai quand nous nous formerons en comité.

L'honorable M. McMEANS: Je puis dire, pour le renseignement de l'honorable monsieur, que cette clause a reçu une attention particulière de la part d'un comité spécial présidé par sir James Lougheed. A l'époque, nous avons fait venir des Communes le représentant qui avait déposé la mesure dans l'autre Chambre, et nous avons eu une très longue discussion. L'auteur de la mesure était convaincu qu'il était très peu judicieux d'ériger en nouveau crime un acte commis dans le passé. Tel est l'effet de la clause.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire de reviser?

L'honorable M. McMEANS: Ce n'est pas un crime aujourd'hui. Mais si vous adoptez cet amendement, vous éditez une peine contre un acte commis avant l'entrée en vigueur de la loi. D'autres points ont été pris en considération, et la question a été étudiée à fond. Il a été démontré que la question des vieux certificats provisoires qui sont l'objet de cette clause ne profiterait à personne.

L'honorable M. BELCOURT: Examinons le cas suivant, par exemple. Si cet article est adopté, un homme peut être poursuivi à propos d'un "scrip", qui a pu donner lieu à une volumineuse correspondance entre lui et le département. Les trois années sont expirées, et cet homme dit: "Cette affaire est maintenant terminée." Il déchire toute sa correspondance, laquelle pourrait suffire à établir une défense. Il me semble que ce serait l'enfance de l'art.

L'honorable W. B. ROSS: Oh, oui. Il se peut que plusieurs personnes soient décédées.

L'honorable M. BELCOURT: Ou qu'elles aient détruit la preuve sur laquelle leur défense se fonderait.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que l'honorable monsieur a simplement proposé la deuxième lecture, et que nous pourrions étudier le bill article par article quand nous le délibérerons en comité général de la Chambre.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DE LA PREUVE EN CANADA— LIVRES ET REGISTRES DE BANQUES

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier un projet de loi (bill X6) modifiant la loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

(L'honorable M. Robertson préside le comité.)

(Le bill est rapporté sans amendement.)

3e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DES REVENUS DE GUERRE

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 115) modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1906.

Il dit: Voici les principaux amendements apportés à cette loi:

1. Réduction des frais de port sur les lettres destinées à être transmises par la poste à une distance quelconque au Canada. Il n'y aura pas de réduction sur les lettres locales ainsi que sur les cartes postales. Cet article entrera en vigueur le 1er juillet.

2. Abolition du droit de timbre sur les reçus. Cette taxe a causé des vexations, et elle a souvent été éludée. Il a été jugé à propos de la supprimer. Cet article est entré en vigueur le 16 avril.

3. La taxe sur les cartes à jouer, qui était autrefois de huit cents par jeu, est maintenant de dix cents pour chaque jeu. Ce changement a pour but de faciliter l'administration. On a éprouvé des difficultés à déterminer la valeur des cartes importées du Royaume-Uni, où il existe une forte taxe d'accise qui en a élevé le prix à plus de \$24 la grosse. Le changement produira à peu près le même revenu.

4. Le bill contient un article ayant pour objet d'écartier tout doute sur la question de savoir si des marchandises sont sujettes à l'impôt de consommation ou de vente, lorsqu'elles sont vendues par autorité de justice, ou en vertu d'un privilège. D'après une décision judiciaire, une banque qui a vendu du bois de construction n'était pas astreinte à l'impôt, vu qu'elle n'était ni fabricant ni producteur. Le changement supprime l'avantage que cette banque ou que tout autre vendeur pourrait avoir sur le marchand légitime.

5. Parmi les principales additions à la liste des articles exempts de la taxe de consommation ou de vente sont les articles et les matières, à l'exclusion l'outillage permanent, qui entrent dans le coût de fabrication ou de production d'effets manufacturés ou produits par un fabricant ou par un producteur patenté. Cet article fait disparaître une particularité répréhensible.

6. La taxe de vente sur le poisson en conserves a été réduite de moitié.

7. Une autre caractéristique importante du bill est l'abolition de la taxe d'accise, non pas la taxe de consommation ou de vente, sur les automobiles de voyageurs évalués à \$1,200 au plus, lorsque ces voitures sont importées sous le régime du tarif de préférence britannique, ou de pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, ou lorsque ces voitures sont de fabrication canadienne. Toutefois, quand ces voitures ont été importées avant le 1er jour d'avril 1927, quarante pour cent au moins du coût de fabrication de l'automobile fini doivent avoir été engagés dans le pays de production. Toutefois, de plus, quand ces automobiles ont été importés le ou après le 1er jour d'avril 1927, cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini doivent avoir été engagés dans le pays de production. Ce changement est entré en vigueur le 8 juin.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

3^e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Judi, 17 juin 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL PRIVE

3^e LECTURE

D'un projet de loi (bill 113), déposé par l'honorable M. Belcourt, concernant la compagnie Bronson.

BILL DU CODE CRIMINEL

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général pour étudier un projet de loi (bill 153) modifiant le Code criminel.

L'honorable M. Stanfield préside le comité.

Sur l'article 1—association illégale; publications, etc., de livres séditions, etc.:

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, dans ses commentaires sur le bill de l'immigration l'honorable leader de la Chambre a mentionné la mesure que nous discutons. Ne serait-ce qu'au point de vue historique, ces deux projets législatifs ont une certaine relation, car ils ont surgi des conditions qui régnaient au pays en 1919. Le bill actuel est connexe au projet tendant à modifier la loi de l'immigration, projet que nous avons récemment examiné, et qui conférait le pouvoir de déporter certaines gens dans des circonstances particulières. L'objet de la loi de 1919 était de guider les juges, les tribunaux, les magistrats et tous les autres fonctionnaires appelés à statuer sur les cas de sédition; et le Code criminel, en ses articles 133 et 134, réglait les cas des paroles séditions ou assemblées illégales—infractions à peu près de même nature. Cet article 133 est imprimé à la deuxième page du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Il a pour préface l'article 132, lequel reste dans la loi.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, mais l'article 133 a été abrogé en 1919. Puis vous avez édicté ces deux articles, 97A et 97B, et ceux qui les ont examinés ont dû constater que ces articles se bornent à détailler certaines infractions, qu'il serait peut-être possible de supprimer, le moment venu, par l'addition au Code criminel d'un nouvel article qui suppléerait à l'article 133. Je ferai remarquer à l'honorable monsieur que l'abrogation de ces deux articles me paraît prématurée, pour le motif même qui rendait prématurée l'abolition des clauses modifiant la loi d'immigration. Cette Chambre pourrait, ce me semble, de sa propre initiative, délibérer et décider simultanément ces deux mesures législatives, consulter les légistes et modifier la loi d'une manière intelligente. Il est très possible que la situation se calme, mais d'après les nouvelles des journaux au sujet de l'Europe, du gouvernement russe et de certaines organisations russes, je ne suis pas sûr qu'il soit sage de supprimer ces deux articles. C'est la raison pour laquelle ce projet de loi me paraît inopportun, et je demande à l'honorable monsieur de renoncer à abolir ces deux articles et de laisser, pour le moment, la loi dans son état actuel.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis peut-être expliquer le motif de cette mesure législative, mieux que je ne l'ai fait hier quand j'ai proposé la deuxième lecture du bill. Nous savons tous qu'à la fin de la guerre et à la suite de la révolution russe, il s'est produit un certain ébranlement. Cet ébran-

lement a gagné notre pays, et c'est ce qui explique peut-être la présence de la loi dans notre recueil de lois.

Je ferai remarquer au Sénat que cette loi très exceptionnelle ressemble quelque peu à celle qui fut édictée quand la révolution française couvrait et fomentait de l'autre côté de la Manche. En 1792, l'Angleterre était sous l'empire de la crainte. Elle redoutait certaines idées qui se traduisaient, parmi un certain groupe limité, par le désir de lois plus radicales, et c'est dans ses efforts pour enrayer ce mouvement qu'elle a présenté des projets de loi sur ce plan, concernant la trahison et la sédition.

Dans son Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, page 33, May énonce :

C'était une crise d'une acuité sans parallèle et qui nécessitait la plus parfaite vigilance comme la plus grande fermeté. Devant le péril de l'heure, les ministres chargés de la sûreté publique ne pouvaient négliger la moindre mesure de sûreté. Ils étaient assurés de l'appui général dans le châtiment de la sédition et de la trahison; et les coupables—leur nombre était faible—ne devaient trouver aucune sympathie chez la population loyale. Mais conseillé par son nouveau chancelier et adepte, lord Loughborough, et par les juristes de la couronne, le gouvernement prêta trop facilement foi aux rapports de ses agents; et il grossit les manœuvres d'un petit groupe de démocrates—des ouvriers pour la plupart—au point de les transformer en une vaste conspiration ayant pour but le renversement de la constitution. Régissant un Etat libre, il apprit à redouter le peuple, à la manière des tyrans. Au lieu de s'en remettre au jugement pondéré de la nation, il fit appel à ses craintes; et pour réprimer les actes séditieux, il était prêt à sacrifier la liberté de pensée. Sa politique, dictée par les circonstances, à une époque d'un danger nouveau et non éprouvé, a pu recevoir l'approbation de l'époque, mais dans un siècle de plus grande liberté le jugement mûri de la postérité n'a pas justifié cette politique.

Si les honorables sénateurs veulent examiner la loi que nous avons insérée dans le Statut de 1909, ils constateront que sa tendance générale est de diminuer la liberté du sujet et de limiter l'expression de la pensée. Ces clauses rentreraient principalement dans la définition du terme générique de sédition, ou de conspiration pour commettre un acte criminel. Nous ne nous sommes pas bornés à déposer une mesure législative qui dépasserait l'interprétation ordinaire de la sédition, mais nous avons retiré la sauvegarde qui, de l'aveu général, est l'orgueil du sujet britannique. Le chapitre abonde en dispositions relatives à la sédition et à ses diverses manifestations. Je lirai l'article 132 :

132. Des paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

2. Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

3. Une conspiration séditieuse est une convention ou une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditieuse.

A la suite de ces définitions de ce qui constitue un acte séditieux, ou de ce qui doit être interprété comme tel, vient de l'article 133, que nous avons d'un coup retranché de notre Code. Qu'énonce cet article? En voici les termes :

133. Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

(b) de signaler des erreurs ou déficiences dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

Les honorables messieurs constateront que la sauvegarde que possédait le sujet britannique, et que lui accorde le régime des lois de la Grande-Bretagne, a disparu.

L'honorable M. GRIESBACH: N'est-il pas vrai que, dans le cours des six derniers mois, il a été présenté en Grande-Bretagne une mesure législative dont la tendance était absolument la même que celle de notre loi de 1919, et que cette mesure était tout aussi rigoureuse que la loi canadienne?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais dire. J'ai toujours cru, et je crois encore, que la Grande-Bretagne n'a cessé d'être régie par une loi analogue à celle qui nous régissait avant 1919, et que cette loi a été jugée suffisante pour régler les cas d'infractions énumérées aux articles 97A et 97B. Je serais surpris d'apprendre que le parlement britannique a adopté une pareille mesure.

L'honorable M. GRIESBACH: Je suis presque positif qu'une mesure de ce genre a été adoptée, et que le régime de l'article 133 n'est pas aujourd'hui le régime de la Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne s'est effectivement conférée, par voie législative, des pouvoirs qui ont plus ou moins leur source dans ces articles dont l'abolition est aujourd'hui projetée.

L'honorable M. CASGRAIN: Depuis la grève générale?

L'honorable M. GRIESBACH: Non; depuis six mois, à l'occasion de la poursuite de Campbell, le rédacteur communiste, alors que cinq communistes ont été incarcérés.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le mandat a été décerné en vertu de la loi de sédition.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois plutôt que le procès a été mené suivant une nouvelle loi adoptée à la demande du gouvernement actuel. Si nous devons calquer notre loi sur la loi britannique, il serait prudent de s'assurer de ces faits.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cité une loi particulière qui a été adoptée à l'époque de la révolution française et qui a été retirée depuis. Voici ma conclusion. Puisque la situation est redevenue normale, nous devrions retirer la loi d'exception contenue dans la loi modificatrice de 1919, car cette loi tient certes de la tyrannie, et son application serait difficile. Nul ne serait en sûreté, et le simple fait d'importer un bouquin serait une cause d'incrimination.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable monsieur m'excusera-t-il de l'interrompre, si j'indique ce que j'entendais exprimer, mais que je n'ai peut-être pas assez fait ressortir: la différence entre la révolution française et les révolutions russes? La nation française, comme nation, et même les organisations privées en France, n'ont pas entrepris de s'attaquer à la société organisée dans un autre pays. Les révolutionnaires français étaient des messieurs, comparativement à ceux de la Russie, qui possèdent une propagande organisée dans les pays étrangers. Ils ne s'en cachent pas, et tant que le gouvernement russe et les sociétés rouges ne changeront pas leur ligne de conduite, il est prématuré d'abattre ces barrières. Je reconnais que les dispositions sont arbitraires, et si l'attitude du gouvernement russe était celle d'un pays civilisé ordinaire, nous pourrions supprimer ces barrières; mais tant qu'il ne nous donnera pas cet indice, ce serait, à mon sens, une erreur que de retirer cette sauvegarde.

L'honorable M. DANDURAND: Ma foi, chacun est libre de penser comme il l'entend; mais j'ai une telle confiance dans le bon sens de notre population, et de son désir pour la paix et le bon ordre, que je n'hésiterais pas un seul moment à laisser le pays se développer sous la protection de notre loi pénale ordinaire, dans l'état où elle se trouvait avant 1919. Cette loi déclarait simplement que la sédition est un crime, et que la conspiration pour commettre la sédition est aussi un crime. Je dormirais alors en paix, car je serais assuré que tous ceux qui formeraient le dessein d'user de violence contre notre constitution, contre nos autorités ou contre nos lois, pourraient être traduits devant les tribunaux et être condamnés.

C'est à cause de cette assurance que le Canada est un pays où règnent le bon ordre et la liberté, que je ne crains pas de confier

L'honorable M. DANDURAND.

au peuple les instruments dont nous disposons pour réprimer tout mouvement à teinte révolutionnaire; et il répugne à ma nature de penser que les sauvegardes établies par l'article 133 sont nécessaires. Cet article permet aux citoyens de s'assembler dans les squares publics afin de condamner même le bon gouvernement qui dirige actuellement le Dominion, ainsi que les gouvernements provinciaux—afin de les condamner pour de prétendus actes d'omission ou de commission. Nous savons qu'il est très difficile de discerner entre la critique juste et la critique injuste. Nous savons quel langage outré est employé sur les hustings et dans la presse—même dans les journaux d'apparence respectable. On se sert de propos exagérés pour exprimer sa pensée, et si l'on voulait invoquer la loi actuelle, il est incontestable que l'on pourrait presque tous les jours porter des accusations contre des rédacteurs de journaux à cause de leur langage outrancier à l'égard des autorités constituées du pays. Je ne parle pas des périodes électorales, alors que nombre d'individus, qui s'adressent pourtant aux électeurs canadiens libres, prononcent des paroles qui paraissent être le produit de l'insanité.

L'examen de cette mesure législative révèle son caractère autocratique, et elle est si vague dans sa définition des actes séditieux que nous nous devons à nous-mêmes de montrer au monde que nous sommes revenus à la normale. Je n'examinerai pas en détail chacune de ces dispositions législatives; mais tous pourront constater, surtout ceux qui possèdent une certaine expérience légale, qu'elles contiennent des accusations qu'il serait très difficile d'établir, et qui entraîneraient des frais et des procès absolument injustifiés. Prenez, par exemple, le dernier paragraphe de 97B:

(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

Le simple fait d'ordonner un livre mentionné par un ami et contenant, d'après lui, une opinion intéressante sur un sujet, peut rendre la personne qui l'ordonne passible des peines édictées dans cette loi. Et pourtant cette personne ignorait peut-être que ce livre professait des doctrines qu'un jury pourrait juger perfides ou séditieuses.

L'honorable W. B. ROSS: Je ferai remarquer à l'honorable monsieur qu'il n'est pas juste de lire le paragraphe 3 sans mettre en regard l'article 1. En effet, ces livres doivent être des livres qui "enseignent, préconisent,

conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, terrorisme, etc.". Quand vous parlez de possession d'un livre, vous devez ajouter quelle est la nature du livre.

L'honorable M. McLENNAN: Je ne connais pas de cas de poursuite instituée en vertu de la présente loi où cette poursuite n'était pas manifestement nécessaire. Durant les quinze ou vingt années qui ont suivi la révolution française, il a certes été institué en Angleterre des poursuites qui étaient loin de faire honneur à la justice britannique; mais depuis 1919 je n'ai jamais entendu dire que l'on ait, au moindre degré, donné une trop rigoureuse interprétation aux termes de cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me suis pas, bien entendu, arrêté à la définition de l'infraction, mais je suis porté à croire que cette définition est renfermée dans l'article 97B:

(1) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel ou économique, ou autre.

Je prétends que toutes ces infractions, si elles sont suffisamment prononcées pour être qualifiées comme telles, peuvent rentrer dans les clauses relatives à la sédition qui se trouvent déjà dans la loi.

A la deuxième lecture, j'ai fait remarquer que le parlement de la Grande-Bretagne et le parlement du Canada ont refusé d'adopter une définition de la "sédition", afin de laisser le juge ou le jury libre de peser l'acte dont un citoyen pourrait être accusé; et cela a été jugé suffisant. Les termes sont assez élastiques pour couvrir tous les cas où l'Etat, ou la paix ou le bon ordre dans l'Etat sont menacés. Tenant compte de l'opinion de tous les juristes qui siègent dans l'autre Chambre, j'incline à croire que toutes les infractions énumérées aux articles abrogés par le bill 133 sont généralement mais suffisamment visées par la loi, dans l'état où elle se trouvait avant 1919. Si elles sont suffisamment visées, comme la loi subséquente est une loi d'exception nécessitée par les temps exceptionnels que nous traversons alors, nous nous devons à nous-mêmes, ce me semble, comme nous devons à la collectivité, de reve-

nir aux principes dont l'application nous a donné satisfaction durant les cinquante années qui ont précédé 1919.

Pour ces motifs, je propose que nous abolissions les articles 97A et 97B, que nous réintégrions dans le recueil des lois les clauses retirées en 1919, et que nous retournions au status quo ante.

L'honorable C. P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, je désire exposer à la Chambre certains faits qui pèseront fortement sur la question de savoir si c'est pour nous le temps vraiment propice d'abroger les dispositions que nous discutons, et qui ont été insérées dans notre Code criminel en 1919. Mes remarques seront brèves.

Ces articles traitent des associations organisées au Canada afin de propager les idées du gouvernement soviétique. Ils nous permettent simplement de régler promptement et rapidement le cas des associations qui ont pour but la destruction de l'autorité. L'article 97A concerne les associations illégales ayant pour objet:

De produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou par des menaces...

L'article énonce ensuite que les biens de ces associations peuvent être confisqués; que leurs membres sont passibles des peines édictées par la loi; il établit aussi une présomption en décrivant ceux qui sont membres de ces associations, ou qui sont supposés l'être suivant l'interprétation de la loi; puis il interdit la diffusion d'imprimés et permet de lancer des mandats de perquisition.

A mon sens, ces articles renferment les seules dispositions législatives du Code criminel qui nous permettent de sévir d'une manière rapide et radicale contre les individus dont la présence au pays a pour unique motif le renversement de l'ordre.

Examinons maintenant si, en premier lieu, les articles sont utiles, et si, en deuxième lieu, quelque préjudice a résulté de leur adoption et de leur maintien dans le Code criminel. Chaque année, il est souvent tenu dans la cité de Montréal des assemblées publiques où les principes socialistes sont soutenus. A-t-on jamais abusé de ces pouvoirs que la loi accorde? Je pourrais même demander: les a-t-on exercés quand on l'aurait dû?

Je me détournerai toutefois des grands centres industriels de l'est, où se rencontrent tant d'indésirables qui ont pénétré au pays avec l'afflux des immigrants et qui s'y sont échoués. Sur dix hommes déclarés coupables devant nos cours criminelles à Montréal, huit au moins sont des étrangers. Un exemple qui serait pris dans la cité de Montréal ne représenterait donc

pas exactement la situation par tout le Canada. Mais je tiens en main quelques extraits d'articles publiés dans un journal de l'ouest, le *Free Press* de Winnipeg.

L'honorable M. McMEANS: C'est un bon journal libéral.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est un bon journal libéral, qu'on ne soupçonnera certes pas d'être réactionnaire, ni d'être inspiré par les opinions du Sénat, non plus que par la majorité des honorables membres de cette Chambre. Je puis donc affirmer à bon droit que ces extraits démontreront la situation, non pas dans les centres industriels congestionnés de l'est, non pas au Cap-Breton, où jusqu'à tout récemment de malheureuses difficultés ont pendant nombre d'années paralysé l'industrie, mais dans les vastes prairies libres de l'ouest. Cette situation règne dans l'ouest, et elle est bien pire qu'en 1919. La Chambre se rappellera que cette année-là le gouvernement soviétique entreprit, dans la cité de Winnipeg, le premier effort qu'il tentait en dehors de la Russie; mais il n'a alors rien entrepris dans le reste du Canada, parce qu'il n'avait pas encore eu le temps de s'organiser. A cette époque-là, il n'existait pas d'écoles de bolshévisme. Mes honorables amis savent-ils que deux pareilles écoles fonctionnent régulièrement chaque dimanche à Montréal?

Mais laissons les vastes centres congestionnés de l'est pour tourner les yeux vers l'ouest. Voici un article du *Free Press* de Winnipeg:

Le communisme est assidûment propagé dans tout l'ouest du Canada. Des organisations, dont quelques-unes ont leur siège à Winnipeg-nord, ont depuis la guerre prêché avec tant de succès la doctrine de la conscience des classes que leurs adhérents se comptent aujourd'hui par milliers; et l'on acclame dans certains milieux l'ère heureuse et prochaine où "les travailleurs se lèveront dans leur puissance", renverseront le régime de gouvernement établi—le système capitaliste—et se rallieront à leurs frères aimés du communisme de la Russie.

J'en saute parce qu'il n'est pas nécessaire de tout lire.

On pourra se rendre compte de l'étendue du mouvement quand on saura qu'il existe par tout le Dominion de très nombreuses filiales de l'organisation-mère. Des rapports récemment publiés dans le "Ukrainian Labor News" révèlent que des associations communistes actives sont établies dans un grand nombre de cités, villes et villages, et dans des centaines de centres ruraux de tout le Canada. Périodiquement l'organisation centrale délègue un organisateur chargé de ranimer les tièdes, et dans un rapport publié dans le journal précité un de ces organisateurs énonce qu'il existe des succursales florissantes aux endroits suivants: Edmonton, Borshiff, Vegreville, Royal-Park, Fothills, Luscar, Nordegg, Drumbeller, Lethbridge, Coalhurst, Hillcrest, Coleman, Bellview, Corban, Taber, Madison-Gate, Kenmore et Calgary. D'autres rapports indiquent que des sociétés communistes actives sont établies à Portage-la-Prairie, Le-Pas, Transcona, Dauphin, Sifton et en beaucoup

L'honorable M. BEAUBIEN.

d'autres villes du Manitoba; ils révèlent surtout qu'au cours des dernières années le mouvement a progressé dans le nord-est de la Saskatchewan.

Un autre article nous donne des renseignements encore plus significatifs. Jusqu'ici le mouvement socialiste s'est répandu parmi la classe ouvrière.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami distingue-t-il entre le socialisme et le communisme?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je parle de la doctrine soviétique et de rien d'autre. Je me m'étendrai pas sur le socialisme chrétien, qui n'est que la loi de l'Evangile. Je parle de la loi soviétique.

Cet article montre l'effort des soviets pour influencer les cultivateurs de l'ouest, et voici leur thèse, et le résultat de leur thèse, ce qui est autrement grave:

"Toutes les filiales communistes situées près des centres agricoles doivent aussi étroitement que possible se mettre en contact avec les cultivateurs et les conduire dans la voie du communisme.

"Camarades! A l'œuvre."

Tel a été, depuis quelques années, le mot d'ordre du communisme dans l'ouest canadien. Une campagne persévérante et bien dirigée a été menée afin d'enrôler les cultivateurs dans le mouvement révolutionnaire, surtout parmi les étrangers de naissance. Ni l'individualisme historique du cultivateur ni le fait que celui-ci a toujours été considéré comme un capitalite n'ont démonté les communistes. Un communiste a pu faire observer à bon droit: "C'est un argument dérisoire et puéril de prétendre que les cultivateurs sont de petits capitalistes et de petits employeurs. Environ 94 pour cent des cultivateurs de l'ouest ont hypothéqué leurs biens et sont à la veille de la ruine. Ces esclaves agricoles doivent forcément en conclure que seule leur union aux esclaves industriels les empêchera d'être pillés par ces voleurs de capitalistes."

Il est parfaitement évident que la campagne n'a pas manqué d'atteindre son but. Les communistes de Winnipeg-nord se vantent qu'il existe aujourd'hui dans l'ouest du Canada 300 associations locales de cultivateurs communistes.

L'été dernier, une vigoureuse propagande a été exercée, particulièrement dans la région nord-est de la Saskatchewan. M. Popovitch, le chef du communisme au Canada, et M. Bartholomew ont prononcé des discours à de nombreuses réunions de cultivateurs. A une assemblée tenue à Crystal-Lake, M. Popovitch aurait dit: "Les cultivateurs ont été pris dans les griffes des compagnies de prêts hypothécaires, des banques, et ils ont été la victime de toutes sortes de sangsues, grandes et petites. Les cultivateurs sont leurs esclaves, et ils sont enchaînés au sol pendant que les sangsues exigent le paiement des intérêts et le versement des profits."

A ces assemblées, on a fortement insisté auprès des cultivateurs pour qu'ils s'organisent en associations communistes; sans quoi, a-t-on ajouté, leur avenir était désespéré. Des organisations comme la U.F.M., la U.F.A., ou la Saskatchewan Grain Growers, étaient impuissantes à les aider.

On ne peut dire au juste quel a été l'effet de ces discours, mais il est certain que peu de mois après les communistes prétendaient avoir recruté un grand nombre d'adhérents pour l'Union des cultivateurs. Plus tard, quand l'Union des cultivateurs et la Saskatchewan Grain Growers se réunirent pour discuter la fusion—fusion qui finit par se réaliser—les communistes redou-

blèrent d'activité. Ils publièrent des brochures et des circulaires dans lesquelles ils recommandaient aux communistes membres de cette Union de tout mettre en œuvre pour obtenir la haute main sur la S.G.G.; et lorsque les conditions de la fusion furent annoncées, les communistes célébrèrent aussitôt la capture de la seule importante organisation de cultivateurs dans la Saskatchewan.

Voici la morale à tirer de ces faits: non contents de recruter des membres actifs pour les sociétés révolutionnaires, les communistes ont pour but de se glisser parmi les fermiers-unis du Manitoba et de la Saskatchewan et d'y accomplir leur travail de taupe. Les chefs ne cessent de répéter à leur partisans que s'ils gagnent ces associations à la cause du prolétariat, ils auront la clef du succès. La lutte peut durer des années, ou bien être courte; mais une chose est certaine, et c'est que la victoire doit être remportée.

Il y a un autre article, à peu près du même ton. Je ne désire pas en infliger la lecture à la Chambre, mais simplement en citer la conclusion:

Beaucoup de citoyens qui ne viennent aucunement en contact avec les communistes seront peut-être surpris, sinon renversés, d'apprendre que la révolution est, croit-on, prochaine.

"Nous vivons à une époque qui verra bientôt éclater la révolution, et les communistes doivent se préparer pour aller à sa rencontre, "drapeau rouge déployé".

C'est un exemple typique de la propagande communiste dans l'ouest.

L'honorable M. McMEANS: Dans quel journal est-ce publié?

L'honorable M. BEAUBIEN: Dans le même journal—le *Free Press* de Winnipeg.

Encore un mot, et j'aurai terminé. En 1919, cette propagande était évidemment inconnue; mais depuis lors les soviets ont pris pied au pays, et avec les énormes ressources dont ils disposent, ils se sont appliqués à répandre leur évangile. A la fin d'une réunion tenue à Montréal au cours de la dernière campagne politique, l'"Internationale" a été chantée pour la première fois par un groupe d'ouvriers dans la province de Québec. Je puis dire en toute sûreté que peu de provinces sont moins enclines au socialisme que la province de Québec; mais il est certain que des efforts s'y accomplissent aujourd'hui en vue de détourner les ouvriers de leurs unions légitimes, et de les gagner à l'International. Je ne puis comprendre pourquoi tant de mesures législatives du cadre de celle-ci, présentées au gouvernement, portent le sceau des unions ouvrières du Canada qui, d'habitude, sont honnêtes, pondérées et bien pensantes? J'y perds mon latin.

Mon honorable ami a parlé de la révolution française. Puis-je lui rappeler les idées avancées que les hommes de la révolution ont suggérées aux chefs du premier mouvement, lequel n'était qu'un simple mouvement de réforme? Dirigés par Saint-Just, ils déclarèrent: "Offrons-leur l'idée d'une république; ou bien ils l'accepteront, ou bien ils la rejet-

teront; s'ils l'acceptent, ils sanctionnent la république, et nous gouvernerons parce que nous sommes les hommes de la révolution; s'ils la refusent, ils succomberont sous l'impopularité et sous la haine qui s'accumuleront contre eux." N'est-ce pas un fait que les Communes nous transmettent chaque année des mesures de cet ordre, qu'elles ont à peine examinées, laissant ainsi retomber sur cette Chambre toute la responsabilité. Ou bien nous acceptons ces mesures législatives et y apposons notre sceau, ou bien nous les rejetons et nous sommes en butte aux attaques d'une classe qui se nourrit de désordre et qui demande aujourd'hui de supprimer toutes les sauvegardes, afin de saisir les rênes du pouvoir et gouverner à leur gré.

Cette loi, qui a été insérée dans les Statuts pour un excellent motif, n'a jamais provoqué d'abus. Je n'ai jamais entendu exprimer de griefs à son sujet. C'est le premier point. Voici le deuxième: Il s'exerce aujourd'hui une propagande très active et extrêmement dangereuse, qui n'existait pas en 1919, et contre laquelle les honnêtes gens du pays ne possèdent pas d'arme effective, si ce n'est les deux ou trois articles du Code criminel que le gouvernement nous demande aujourd'hui d'abroger.

L'honorable G. R. ROBERTSON: Honnables messieurs, je n'avais pas le dessein de prendre part à ce débat, car je ne supposais pas qu'il deviendrait général. Mais les observations de l'orateur précédent et ses citations d'articles de journaux me forcent à solliciter l'attention de la Chambre. Je ferai donc une très brève analyse de ce que j'estime être un très important problème pour le Canada.

Mon honorable ami (l'hon. M. Beaubien) a exprimé l'avis qu'en 1919 la propagande communiste n'était pas générale. Je connais passablement les faits, et je peux lui assurer qu'il a fortement raison en ce qui concerne l'est du Canada; mais il en a été autrement dans l'ouest canadien. Je puis dire qu'en 1919, à une convention, tenue à Calgary, de communistes qui s'intitulaient les apôtres d'Une seule grande union, sous la dictature du siège central des I.W.W. de Chicago, il a été proposé de déclencher une grève très effective et très générale dans l'automne de la même année. Le projet était de rompre toute communication avec l'est. Les pièces aux archives du ministère du Travail indiquent à quel point des mesures avaient été prises pour disloquer le gouvernement organisé et s'emparer des rênes du pouvoir dans l'ouest du Canada. Si le gouvernement juge à propos d'examiner ces pièces, il aura une preuve tangible. A cette époque-là, un ambitieux jeune homme

de la cité de Winnipeg, qui désirait vivement devenir le chef d'Une seule grande union dans l'ouest canadien, a cru à propos de provoquer une grève générale dans la cité. Son action était prématurée, et elle anticipait sur le mouvement général. Il fut tancé par un de ses collègues de Vancouver pour son indiscretion d'avoir déclenché avant le temps fixé la grève de Winnipeg—indiscretion qui a probablement empêché la situation de devenir bien plus grave.

J'ai toujours cru qu'il était imprudent d'alarmer sans nécessité le peuple du Canada à l'égard de la propagande qui régnait alors, ou au sujet des progrès sérieux qu'elle réalisait à l'époque. Sans les mesures justes mais énergiques qui furent prises, la grève aurait pu avoir un tout autre dénouement et dégénérer en catastrophe. Une fois l'incident de Winnipeg clos, la situation paraissait s'améliorer, et dans l'espace de douze mois le mouvement révolutionnaire de l'ouest du Canada—car c'en était un comme aujourd'hui—déclinait sensiblement, et il continua de décliner pendant probablement deux ans et demi jusqu'au début de 1924, alors qu'il reprit son ascension.

L'honorable M. HAYDON: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui poser une question? On m'a informé qu'il n'existe pour ainsi dire pas aujourd'hui de mouvement en faveur d'Une seule grande union, si ce n'est dans la cité de Winnipeg.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis très heureux que mon honorable ami ait soulevé la question. Je tâcherai de donner certains renseignements à ce sujet dans quelques minutes.

Il est exact de dire que, de 1919 à 1923, la perspective de voir graduellement disparaître ce sentiment au Canada paraissait plus brillante; mais depuis il s'est produit, tout comme aux Etats-Unis, un contre-courant dont je parlerai brièvement en passant. Cette lutte entre l'élément communiste au sein du monde ouvrier, élément qui envahit aujourd'hui le monde agricole, comme l'a dit mon honorable ami, devient une certaine menace aux Etats-Unis. Il faut en trouver la raison dans le fait que cet élément a pour principe et pour programme de méconnaître la validité et l'inviolabilité des conventions et des contrats, de les rompre à volonté et de disloquer la société et l'industrie dans tous les temps et lieux où l'occasion puisse se présenter. Le *Journal* d'Ottawa, numéro du 15 juin, contenait une déclaration faite par M. Green, le président de la Fédération américaine du travail, à Denver, Colorado. M. Green traitait des problèmes ouvriers aux

L'honorable M. ROBERTSON.

Etats-Unis, et parlait des grèves générales, de leurs causes et de leurs effets. L'entrefilet énonçait:

Dans un discours prononcé devant la convention du Rotary International, M. William Green, le président de la Fédération américaine du travail, a condamné aujourd'hui les grèves générales qui comporteraient violation des ententes relatives aux salaires. La grève générale, a-t-il dit, signifie que l'aspect du conflit industriel est immédiatement changé, de sorte que ce paraît être un différend entre les employés et le gouvernement, plutôt qu'entre employés et patrons.

Lorsque des multitudes d'hommes cessent toute activité de travail, comme en Angleterre récemment, et comme à Winnipeg en 1919, bien que de façon moins intense, la société devient entièrement désorganisée et bouleversée; et alors, comme M. Green le dit avec raison, ce n'est plus un différend entre patrons et employés, mais un conflit entre les employés ou les ouvriers qui ont cessé le travail et le gouvernement, soit provincial, municipal ou fédéral.

Les méthodes reconnues et bien réglées que les unions ouvrières ont employées pour résoudre les différends entre patrons et employés ont pendant des années été appliquées avec succès, jusqu'au jour où les rangs des unions ouvrières ont été envahis par ces théories avancées qui consistent à passer un contrat aujourd'hui, à le rompre demain, à saisir une industrie et à la posséder, sans le moindre égard pour le capital engagé ni pour les capitalistes. Ces doctrines font des progrès: elles sont enseignées dans les écoles. Il y a quelques semaines, un ministre de l'évangile me disait que dans une ville importante de mon propre comté il existait une école d'instruction soviétique, et que deux églises avaient trouvé absolument impossible d'établir une mission dans la localité, à cause de l'antipathie et de l'opposition envers toute espèce d'enseignement religieux.

Il n'est pas exact de dire que le Canada peut aujourd'hui se passer de sauvegardes législatives qui lui permettraient de maîtriser la situation, si l'occasion s'en présentait. Je ne me sens pas enclin à critiquer directement le gouvernement en autorité, mais je me sens porté et contraint à attirer l'attention de mon honorable ami le leader du gouvernement sur certains faits, que le gouvernement pourrait étudier avec profit. En analysant hier un projet de loi modifiant la loi d'immigration, mon honorable ami a signalé le fait qu'en 1920 et 1921 j'ai appuyé le retrait des modifications adoptées en 1919. J'ai dit à la Chambre il y a deux ans, je l'ai répété l'an dernier, et je le réitère aujourd'hui, qu'un an après l'agitation de Winnipeg je croyais, comme je le crois encore, que la crise était passée et qu'il était pré-

férable d'écarter toute cause de critique, de grief, de mécontentement et de crainte chez les citoyens, à l'égard de la loi. Mais aujourd'hui, devant la marée montante du communisme, non seulement au Canada, mais dans toute l'Amérique du Nord, je crois, à l'instar de beaucoup d'autres honorables sénateurs, de milliers de membres des unions ouvrières et des honnêtes et fidèles citoyens de ce pays, qu'il faut maintenir cette protection. Je parle d'expérience, et je signale au gouvernement les renseignements contenus dans certains documents qui sont venus en la possession du gouvernement à Winnipeg en 1919. Ces documents révélaient que ces individus insistaient pour retarder jusqu'à l'automne de cette année-là le déclenchement de la grève, parce que l'éducation des employés de chemins de fer du Canada n'était pas au point. Je ferai observer que des tonnes d'imprimés ont été distribuées l'été dernier, surtout parmi les cheminots de l'ouest canadien, afin de parfaire cette éducation nécessaire. Dans la cité de Winnipeg, lorsque la grève générale fut ordonnée, un grand nombre d'employés de chemins de fer y participèrent. Toutes les branches du service fournirent leur contingent de grévistes, à l'exception d'une, celle des télégraphistes des chemins de fer, que, je le dis avec fierté, j'ai eu l'honneur de représenter durant vingt ans, et parmi lesquels il n'y a pas une seule défection dans cette agitation. Mais l'organisation ouvrière que le gouvernement consulte surtout, et uniquement dans beaucoup de cas, a pour chef un homme qui était assis dans un hôtel de la cité de Winnipeg en 1919, et encourageait les membres à se mettre en grève en violation d'un accord qui était alors intact et ne suscitait aucun grief. Faut-il s'étonner quand le gouvernement écoute les avis et les conseils de gens qui prétendent représenter les ouvriers, et qui apportent au parlement un bill de cette espèce dans les circonstances actuelles?

L'honorable M. DANDURAND: Je rappellerai à mon honorable ami ce que j'ai dit plusieurs fois: le ministre de la Justice prétend que chaque année les unions ouvrières ont présenté des requêtes pour faire abolir ces clauses.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis parfaitement sûr que le ministre de la Justice a exprimé l'absolue vérité; mais à l'instar de la Chambre des Communes qui a, dans chacune des quatre dernières années, adopté ces amendements par manière d'acquiescement, le Congrès des métiers et du travail du Canada, qui se réunit annuellement, présente une foule de résolutions—portant sur les pensions de la vieillesse, sur ces amendements au Code criminel—et par

manière d'acquiescement il les adopte toutes. Je n'exprime cependant pas mes simples vues personnelles, mais celles, je pense, de milliers d'ouvriers canadiens aujourd'hui. Or ces ouvriers trouvent que les méthodes et les principes auxquels ils ont foi—le contrat collectif avec leurs patrons et l'obligation des patrons et des employés d'observer ces contrats—sont attaqués, souvent mis en danger et parfois détruits, à cause même de cette propagande et de ses auteurs.

Il n'est pas possible que tous ceux qui se qualifient de travaillistes, ou qui s'affichent comme représentant les vues des ouvriers canadiens, aient les mêmes idées. Il se rencontre dans leurs rangs des divergences d'opinion, tout comme dans toute autre classe de la société. Beaucoup de membres de l'Association des manufacturiers préconisent la coopération et la consultation, et disent: "Travaillons de concert avec nos employés." D'autres, par contre, qui sont tout aussi sincères dans leurs convictions, sont d'avis qu'ils peuvent administrer leurs affaires sans consulter qui que ce soit et comme ils l'entendent. Ainsi donc, il existe forcément des divergences d'opinion des deux côtés.

J'affirme néanmoins à mon honorable ami que cet envahissement s'exerce aujourd'hui. Le soi-disant mouvement d'Une seule grande union a gagné les ateliers des chemins de fer du Canada. Il n'a pas réussi à pénétrer dans les autres branches du service ferroviaire, mais il s'est affublé d'autres noms et d'autres cocardes, pour accomplir la même œuvre. Aujourd'hui même le ministère du Travail est saisi d'une demande ayant pour objet l'établissement d'un conseil d'arbitrage. Cette demande a été présentée par deux hommes qui, en décembre dernier, ont été expulsés d'une union ouvrière de bonne foi, avec laquelle l'un de nos chemins de fer a conclu un accord toujours en vigueur, et qui a donné satisfaction aux deux parties, et dont ni l'une ni l'autre n'a demandé le changement. Ces hommes cherchent actuellement à faire instituer un conseil d'arbitrage pour décider quoi? Pour décider si le chemin de fer doit reconnaître ce nouveau mouvement révolutionnaire et radical au sein de cette branche de service ferroviaire, car la compagnie de chemin de fer a refusé de traiter avec eux, ou de les reconnaître, et elle a dit: "Nous avons avec nos hommes dans cette branche du service un contrat qui nous donne parfaite satisfaction. Il donne évidemment satisfaction aux employés, parce qu'ils ne nous ont pas demandé de le modifier." Il existe toutefois quelque doute sur la manière dont le ministère du Travail traitera cette demande. Il y a quelques années, aucun

doute n'aurait existé sur le sort de pareille demande. A ma connaissance, des demandes analogues ont à différentes époques été adressées au ministère du Travail depuis 1915.

J'espère que le gouvernement reconnaîtra l'importance de la situation, ainsi que des diverses et vastes ramifications de ce mouvement. Il se rendra compte qu'au lieu de continuer à encourager cet état de choses, il devra plutôt appuyer les centaines de milliers d'ouvriers canadiens, affiliés à des unions ouvrières, qui ont établi les principes mêmes que M. Green a proclamés dans son discours de Denver. Loin de tenter de décourager l'œuvre que les unions tâchent d'accomplir, le gouvernement devrait aider ces unions, comme ceux qui emploient du capital, à développer et à améliorer ce pays. J'ai confiance que le gouvernement consacrera ses énergies dans ce sens, au lieu d'écouter, malgré les exigences politiques, ceux dont les actions passées et les déclarations actuelles indiquent clairement que les articles du *Free Press* de Winnipeg lus par mon honorable ami exposent plus que la vérité.

L'honorable PRESIDENT: L'article 1 est-il adopté.

Plusieurs VOIX: Il est repoussé.

L'honorable M. DANDURAND: Honnables messieurs, il ne suffit pas de prononcer le mot "repoussé" ou "adopté" à l'égard d'une mesure que les Communes nous ont transmise après l'avoir approuvée à l'unanimité, surtout lorsque c'est le deuxième ou le troisième effort pour l'insérer dans les Statuts. Il me semble que cette Chambre se doit à elle-même, comme elle doit à l'autre Chambre, d'exprimer nettement son avis sur une mesure législative qui lui est transmise. C'est une question de régime.

Il est admis que c'est une loi d'exception qui, de l'avis de plusieurs, tient de la tyrannie; mais tous les juristes de l'autre Chambre ont exprimé l'avis que cette loi d'exception se trouve dans les clauses générales de la loi qui a durant 50 années régi le pays avant 1919. Il est évident qu'aux yeux des représentants du peuple la loi que le parlement a adoptée en 1919 n'était plus utile. A leur avis, il suffisait d'être protégé par la loi qui existait auparavant. Pour ce motif, je demande que ceux qui appuient mon honorable ami se lèvent. Nous pourrions ainsi savoir s'il existe une majorité absolue contre ce projet législatif.

(L'article 1 est rejeté par 36 voix contre 24.)

Sur l'article 2—article 133 réédité; intentions non sédieuses:

L'honorable W. B. ROSS: Vous ne pouvez avoir cet article sans l'autre.

L'honorable M. ROBERTSON.

L'honorable M. DANDURAND: Je prétends que cet article peut bien être rétabli dans nos Statuts. Il renferme, ce me semble, les principes pour lesquels on a lutté en Angleterre et au Canada, et il n'est que juste de le rétablir.

L'honorable M. McMEANS: Je proposerai à l'honorable leader que, vu la présentation annuelle de cette mesure législative en cette Chambre, ces amendements au Code criminel, par un intrépide retour annuel...

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami fait erreur. C'est la première fois, je pense, qu'est soumise au parlement cette proposition tendant à réintégrer l'article 133 dans le Code criminel.

L'honorable M. McMEANS: Je le comprends parfaitement, mais j'allais suggérer que cette question était de la plus haute importance pour le pays; et comme le gouvernement possède de nombreux renseignements à l'égard de ces sociétés séditieuses, un sujet de cette importance devrait être renvoyé à un comité où ces données pourraient être produites afin d'établir quel est réellement l'état du pays.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat a refusé de se dispenser des articles 97A et 97B. Je demanderai cependant à mon honorable ami d'examiner cette clause dans laquelle il trouvera une exception à ce qui constitue la sédition. En voici les termes:

Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures;

Les mots "Sa Majesté" signifieraient le gouvernement de Sa Majesté. L'article continue:

(b) de signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

Ces dispositions législatives ont pendant des années orné nos Statuts, certainement depuis que nous avons codifié nos lois, et elles devraient encore y figurer. Pour cette raison, je suggère que cet article soit adopté à l'unanimité.

L'honorable M. McMEANS: J'allais suggérer à mon honorable ami que ce bill soit

renvoyé à un comité et que le gouvernement montre sa sincérité en convoquant ses fonctionnaires et en nous fournissant la preuve que ces sociétés secrètes existent au pays. Je crois que ces sociétés y sont florissantes et que l'un de leurs desseins est de saper la Constitution du pays. Ce comité pourrait assigner les chefs de police de différentes cités. A l'aide de leur témoignage et des renseignements que le gouvernement fournirait, nous serions à même de juger quel danger réel ces sociétés secrètes occasionnent, et quelles mesures législatives il est nécessaire d'édicter pour la protection du pays en général.

Je suis entièrement d'accord avec mon honorable ami quand il affirme qu'il n'y a pas lieu d'incorporer, sans nécessité, dans nos Statuts des dispositions législatives semblables à celles que contiennent les articles 97A et 97B. J'estime cependant que mon honorable ami a le devoir de prouver à la Chambre que cette nécessité n'existe pas. Je sais plutôt vaguement que les écoles du dimanche servent à véhiculer les doctrines des bolschévistes, qualifiés de rouges. Je dirai à mon honorable ami que ces révolutionnaires forment la jeunesse à leur empreinte, si bien que le pays se trouve aujourd'hui, ou se trouvera dans quelques années, dans un état plutôt dangereux. Il incombe au leader du gouvernement, et au gouvernement lui-même, de réunir ces faits et de nous les soumettre, pour que nous puissions les exposer au pays.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ose affirmer que le ministère de la Justice est actuellement en possession des rapports de son propre service secret, et ces rapports énoncent formellement, et en grande partie, les faits dont l'honorable sénateur de Montarville (l'hon. M. Beaubien) a donné lecture. Le gouvernement possède ces faits, et il n'aurait qu'à les présenter. Je connais le contenu de certains de ces rapports, parce que je suis venu en contact avec eux. Ce sont des rapports de la gendarmerie à cheval, dont le service secret couvre tout le pays. S'il était possible de faire déposer tous ces rapports devant un comité—je doute cependant que le gouvernement consente à les soumettre—la lumière se ferait.

Un mot au sujet de cet article. Mon honorable ami le leader du gouvernement dit que l'article est plus vieux que le Code, mais j'en doute. Quoi qu'il en soit, je prétends qu'il a été inséré dans notre Code criminel pour parer à une situation qui régnait alors au pays. Les gens avaient dans l'idée que la sédition était une forme d'agitation politique dépassant les bornes raisonnables et dégénéralant en révolte armée au pays. Les premiers rédacteurs de cet article n'avaient pas lieu de

soupçonner ni de considérer un seul instant l'existence de la doctrine communiste, laquelle n'avait pas encore fait son apparition.

Mon honorable ami de Montarville (l'hon. M. Beaubien) emploie les mots socialisme et communisme comme synonymes. Je ne suis pas de son avis, parce qu'en réalité ces mots ne sont pas synonymes. Le socialisme est parfois défini comme la propriété commune de choses mises en commun, ou du moins dans ce sens. Le socialisme s'arrête là: il enseigne sa doctrine par la discussion ordinaire, par la propagande et par d'autres semblables moyens. Toutefois, le communisme pousse cette formule à sa conclusion logique; il préconise donc la violence pour le succès de sa doctrine et prêche la destruction du gouvernement établi. Les auteurs de cet article ignoraient absolument ce projet, mais en 1919 le pays a pour la première fois lié connaissance avec le régime communiste et sa doctrine. Les clauses sur lesquelles nous venons de voter sont, j'ose dire, notre seule arme pour combattre le communisme; et réinsérer l'article 133 serait annuler les autres clauses, ou du moins les tempérer de manière à pour ainsi dire les annuler.

Mon honorable ami a objecté qu'une mesure de ce genre tenait de la tyrannie—il a presque dit féodalité—et qu'elle paraissait protéger un gouvernement arbitraire contre son propre peuple. Cette mesure me paraît plutôt tendre à protéger le peuple de ce pays contre les intrus qui sont venus ici pour détruire le gouvernement organisé du Canada. Je partage entièrement les vues de l'honorable sénateur de Montarville (l'hon. M. Beaubien), sauf son refus de distinguer entre le socialisme et le communisme, et j'abonde tout à fait dans le sens de l'honorable représentant de Welland (l'hon. M. Robertson).

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer que l'article 41 de la loi d'immigration, que nous n'avons pas abrogé, permet la déportation sans procès régulier.

L'honorable M. GRIESBACH: Vous ne pouvez cependant pas déporter le résultat de l'enseignement des bolschévistes, c'est ce qui compte. Ils dirigent la formation d'autres cerveaux. Ils instruisent actuellement notre jeunesse, et ils deviennent ainsi une menace.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, j'ai voté contre le premier article pour exactement les mêmes raisons que celles qui ont motivé mon opposition à l'article 41 que nous avons examiné l'autre jour. Si cet article était isolé, je le considérerais, en temps normal, comme digne d'être appuyé et de figurer dans notre recueil de lois. J'ai essayé de peser dans mon esprit quelle serait la conséquence de l'adop-

tion de cet article, étant donné que cette Chambre s'est déjà prononcée deux fois sur l'article 41 du bill précédent. J'ai tâché de déterminer si cette adoption n'affaiblirait pas l'attitude que la majorité du Sénat a prise sur les deux articles précédents. Nul, je le répète, ne s'opposerait en temps normal aux dispositions de cet article, si l'article était isolé. Serait-il cependant sage de l'insérer après avoir disjoint les deux autres articles? De plus, cette affirmation est-elle nécessaire. Elle est implicite et elle est inhérente à notre Constitution.

Je diffère absolument d'opinion avec mon honorable ami le leader du gouvernement, et je ne crois pas que la situation soit à l'heure actuelle plus calme au Canada qu'elle ne l'était en 1917. Regardant au loin et scrutant tout l'horizon—comme c'est aujourd'hui notre devoir, car nul pays n'est indémne—je ne constate pas que l'esprit qui anime ce redoutable assaut contre l'autorité constituée ait le moins relâché sa propagande ni modéré son ardeur à diffuser et à appliquer sa doctrine. Tout récemment, nous avons eu une excellente preuve du contraire. Si vous élargissez l'horizon, vous ne pouvez trouver aucun coin du globe où règne une agitation qui menace les institutions établies sans que cette agitation soit fomentée par l'esprit et par le génie du soviet russe. Il y a un an, quand le conflit a éclaté à Shanghai, les bloshevistes et les soviets étaient à l'œuvre. Voilà un an ou plus que les factions de Canton se font la guerre, et c'est encore le gouvernement soviet qui, par son or, par ses acolytes et par ses représentants officiels, a été l'âme et la cheville ouvrière de ce conflit. Et à l'heure actuelle la lutte se poursuit sur le même plan. On apprend un jour que l'élément russe est forcé de reculer; on apprend le lendemain qu'il se porte de nouveau à l'assaut. Le combat est engagé. A Pékin, nous avons le spectacle d'une situation identique. Durant les deux dernières années, de désastreuses guerres intestines ont ravagé la Chine, et c'est toujours la Russie soviétique qui, par sa propagande active et par son or, mène les mouvements des Tuchuns ou grands gouverneurs militaires. Que s'est-il passé en Grande-Bretagne dans ces derniers temps? Le dogme de l'organisation russe est: "Lorsque l'agitation s'introduit dans un pays organisé, bien gouverné, et qu'il soit possible d'en tirer parti, exercez-y votre propagande et répandez-y votre argent." La grève des mineurs a d'abord éclaté, et la Russie a montré sa sympathie. Puis le Conseil des métiers et du travail en Grande-Bretagne a ordonné une grève générale. L'occasion était splendide.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER.

Qu'est-il arrivé? Non seulement des agents de propagande étaient en Grande-Bretagne, mais Moscou a envoyé des millions de dollars—à quelle fin? Ostensiblement pour aider les ouvriers à continuer la grève, mais surtout pour inquiéter un gouvernement organisé en Grande-Bretagne. Le gouvernement britannique n'a pas l'habitude de commettre des incartades impulsives et fanatiques dans sa politique étrangère. Pourtant, moins de deux semaines après l'incident, il a transmis une note énergique dans laquelle il rappelait aux soviets russes de Moscou que non seulement ils transgressaient l'étiquette et la coutume internationales, mais qu'ils violaient l'entente qu'ils avaient eux-mêmes conclue par traité avec la Grande-Bretagne, car cet envoi de fonds avait pour but de rendre difficile l'exercice du pouvoir par le gouvernement constitutionnel de la Grande-Bretagne.

Tels sont les faits, et vous ne pouvez pas les éluder. Comparez la situation actuelle de la Russie avec celle qui y régnait il y a deux, trois ou quatre ans. Dans le milieu qui commande l'influence et dirige les affaires, il existe une organisation plus puissante, qui a pour programme de semer la discorde dans tout l'univers, jusqu'à ce que les conditions actuelles de la société aient été bouleversées. Le Canada ne sera pas ignoré dans cet effort; le Canada n'est pas ignoré. Mon honorable ami peut proclamer le grand principe de foi dans le peuple canadien; il peut avoir confiance que le peuple sera à la hauteur de la situation. Tout de même, il serait prudent de verrouiller nos portes contre les bandits, et de conserver les armes nécessaires à la protection de la famille, de l'église et de la vie religieuse, de la vie sociale telle que nous l'entendons, de notre vie municipale et de notre vie nationale. Le bolshéviste est opposé à chacune de ces choses. S'il était le maître, il supprimerait la famille; il supprimerait la religion; il supprimerait le gouvernement, sauf le gouvernement de la force—le principe "Prenez tout, ne donnez rien". Cet esprit est répandu. Bien que, en ce moment même, nous ayons les plus puissantes influences de paix que le monde ait jamais connues, nul homme sensé qui jette les yeux sur le globe ne peut s'empêcher de reconnaître que nous devons nous attendre à subir d'autres et plus profondes difficultés. C'est uniquement à cause de ces nouvelles influences de paix que la société a réussi à lutter avec succès contre l'esprit de mécontentement qui est partout à l'œuvre. Cet esprit se manifeste au Canada. Notre pays ne compte pas seulement des citoyens honnêtes, des gens qui sont nés sous nos institutions, qui ont grandi sous leur protection et qui y sont fidèles, mais il reçoit chaque année

un afflux d'immigrants qui, bien que foncièrement bons, ne sont pas nés dans l'atmosphère des institutions britanniques, et dont les idées sont, à beaucoup d'égards, antagonistes aux nôtres. C'est auprès de ces gens que la propagande s'exerce aujourd'hui. C'est la doctrine répandue parmi les enfants de ces gens qui dresse le citoyen de l'avenir et lui fera commettre des actes hostiles à la santé morale, au progrès et à la stabilité de notre pays.

Je répète donc ce que je disais l'autre jour: ce n'est pas aujourd'hui le moment de reculer. A chaque recul devant cette propagande perfide, nous encourageons cette propagande et nous affaiblissons le règne de la paix et du bon ordre en ce pays. Il me répugne de voter contre une mesure de ce genre, et bien que j'en reconnaisse le bon droit et la justesse, je me suis cru obligé de motiver mon opposition à cet article, car je doute que ce soit le moment propice de l'insérer dans notre recueil de lois.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je puis très bien comprendre la force de certains arguments apportés par les trois derniers orateurs au sujet de l'article qui vient d'être repoussé, mais je ne vois pas que ces arguments puissent s'appliquer à l'article 133 proposé. Je crains que les honorables messieurs se soient tellement laissés emportés par leur désir d'empêcher la propagande exercée qu'ils ont manqué de reconnaître le principe fondamental de l'article 133. Si les honorables sénateurs veulent lire cet article avec attention, ils constateront qu'il ne concerne pas la propagande du bolshévisme, mais les droits les plus absolus et les plus distincts des Canadiens en général. Quelle sera la conséquence du rejet de cet article? Je donnerai un seul exemple. Elle signifie que les journaux ne peuvent exercer ce qui n'est pas seulement notre droit, mais notre devoir à tous, c'est-à-dire, la critique des mesures du gouvernement. La chose me paraît tellement évidente que je ne puis comprendre qu'elle échappe à l'attention de celui qui l'examine:

133. Nul n'est réputé avoir une intention séditionnaire simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures.

Cela s'applique au gouvernement du Royaume-Uni; cela s'applique au gouvernement du Canada; cela s'applique au gouvernement de chacune de nos provinces. Nul ne serait autorisé à critiquer publiquement les lois adoptées au cours de la présente session. Il vous serait interdit de discuter certaines des mesures que le Sénat a refusé de ratifier, car

cette discussion serait de la sédition, si le principe contraire à celui qui est énoncé à l'article 133 proposé est admis.

L'article continue:

...de signaler des erreurs ou déficiences dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni.

Vous ne pourriez même pas critiquer la Constitution du Canada; vous ne pourriez pas non plus proposer de la modifier. La simple idée, par exemple, de l'abolition de cette Chambre ne pourrait même pas être émise. Vous ne pourriez pas, ainsi, professer...

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser une question?

L'honorable M. BELCOURT: Laissez-moi au moins finir ma phrase. Vous ne pourriez professer, par exemple, qu'il nous ne viendra plus à l'avenir de gouverneur général d'outre-mer et que, dans le futur, le gouverneur général devra être un Canadien.

L'honorable M. GORDON: Nous ne désirons pas faire cet acte de profession.

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne le désirez pas, mais j'entends que si vous le faisiez, vous seriez coupable d'un acte de sédition.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En aucune façon.

L'honorable M. ROBERTSON: Si mon honorable ami a fini sa phrase, me permettra-t-il de lui poser une question? Soutient-il que la loi, dans son état actuel, ne permet pas d'exprimer d'opinion au sujet d'une loi du parlement ou à l'égard d'une réforme du parlement?

L'honorable M. BELCOURT: Non, ce n'est pas ce que j'affirme.

L'honorable M. ROBERTSON: Dans ce cas...

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami s'apprête-t-il à faire un discours? Mes remarques tiendraient en cinq minutes, de sorte qu'il ferait mieux de me laisser terminer.

L'honorable M. ROBERTSON: Parfait.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne prétends pas un seul instant que ces choses vous soient actuellement interdites.

L'honorable M. ROBERTSON: Dans ce cas, l'insertion de cet article ne changerait pas la situation.

L'honorable M. BELCOURT: Elle la changerait, parce que vous posez le principe que ces actes ne sont pas séditions. Tel est l'effet de l'article 133.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Aucunement.

L'honorable M. BELCOURT: Si vous n'admettez pas le principe contenu dans l'article 133 projeté, vous refusez de reconnaître un principe renfermé dans notre loi et portant que tout individu a le droit de critiquer les choses énumérées dans cet article.

L'honorable M. ROBERTSON: Droit que tout individu possède aujourd'hui.

L'honorable M. BELCOURT: Le parlement pose le principe...

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une seule question, qui serait très utile? Si je ne me trompe, l'objet de cet article est d'empêcher un individu d'être accusé de sédition, quand il n'y a pas lieu de proférer d'accusation contre lui. Examinons le premier paragraphe. Mon honorable ami daignera-t-il m'indiquer dans le Code criminel un article qui pourrait être invoqué pour accuser ou faire déclarer coupable de sédition un individu qui aurait tenté de montrer que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures?

L'honorable M. BELCOURT: Non, non. Ma réponse est aussi catégorique que possible. Alors pourquoi refuser d'admettre le principe? C'est pourtant votre attitude.

L'honorable M. BEAUBIEN: Voici mon argument. Vous désirez une sauvegarde contre l'abus de la loi. Où est l'abus? La réponse est qu'il n'en existe pas. Par conséquent, s'il n'y a pas de mal à guérir, pourquoi demander un remède?

L'honorable M. BELCOURT: Mon argument repose entièrement sur ceci, que si vous refusez de voter contre l'article 133, vous refusez...

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami me permettra-t-il une question? ♦

L'honorable M. BELCOURT: Je fais mieux de reprendre mon siège.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je pense que mon honorable ami m'excusera. Son argumentation se fonde sur de fausses prémisses. Il soutient, si j'ai bien saisi sa pensée—et il me rectifiera si je l'interprète mal—que si nous n'adoptons pas cet article, tout individu qui tentera de faire voir

L'honorable M. ROBERTSON.

que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est méprise dans ses mesures, sera coupable de sédition.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non. Ce n'est pas mon assertion.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est l'argument. C'est à cela qu'il tend.

L'honorable M. BELCOURT: Non, tel n'est pas mon argument.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais ce n'est pas une loi positive dans ce sens.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas mon argument.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Alors, j'ai mal compris.

L'honorable M. BELCOURT: Je le regrette. Mais je vais tâcher d'éclaircir ma pensée.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je serai tout oreille.

L'honorable M. BELCOURT: Je dis que si vous n'admettez pas, que si vous rejetez l'article 133, vous refusez de reconnaître un principe qui a été reconnu et appliqué dans notre Code criminel.

L'honorable M. GRIESBACH: Quel est ce principe?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui, quel est-il?

L'honorable M. BELCOURT: Le principe que ces choses sont permises. Si mes honorables amis soutenaient qu'il n'est pas nécessaire d'avoir l'article 133, je pourrais comprendre leur argument.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est le point.

L'honorable M. BELCOURT: Telle n'est pas cependant la prétention; il existe simplement une confusion entre l'objet de l'article 133 et l'objet impliqué dans les articles 97A et 97B. Je m'efforce de faire ressortir que l'argument apporté contre l'article 133 pourrait aussi être invoqué (bien que je ne sois pas de cet avis, car j'ai voté dans l'autre sens) contre les articles 97A et 97B; mais il me paraît tout à fait illogique d'appliquer cet argument à l'article 133. Il me semble qu'un membre de la Chambre qui aurait voté contre le premier article de ce bill pourrait très bien appuyer cet article 2. Les deux articles ne sont pas liés. Ils traitent de deux sujets différents, et ce ne serait pas être inconsistant que d'ap-

prouver l'un et de désapprouver l'autre. Je dis que l'article 133 projeté renferme un principe que, si je ne m'abuse, mon très honorable ami (le très hon. sir George E. Foster) ne nierait pas. Je comprends parfaitement cette attitude. J'affirme que si vous repoussez l'objet de l'article 133, vous repoussez un principe ou une doctrine qui se trouve dans toutes nos lois, et qui nous a toujours guidés. Telle est mon attitude. Je répète que si certains sénateurs désirent voter contre l'article 133 pour le motif qu'il est déjà incorporé dans la loi et qu'il n'est pas nécessaire de l'y insérer de nouveau, je puis comprendre l'argument.

L'honorable M. GRIESBACH: N'est-il pas vrai que le contenu de cet article relève, pourrai-je dire, du droit coutumier; qu'il est généralement reconnu et accepté, à tel point qu'il n'est pas nécessaire de le consigner dans la loi; et que l'article proposé est dangereux en ce sens qu'il pourrait affaiblir l'autre article?

L'honorable M. BELCOURT: C'est la première fois que l'argument est présenté. Je ne puis comprendre que l'argument visant l'article 133 soit appliqué aux articles 97A et 97B.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà précisément le point de désaccord. Il se peut qu'il affaiblisse les articles 97A et 97B: il peut tempérer toute la contexture de la loi. Même si tel est l'effet, je crois que nous devrions tous souscrire à cette mesure, parce qu'elle se borne à poser un principe général et, pour ce motif, je demande que l'adoption de cette clause soit mise aux voix.

(L'article 2 est rejeté par 26 voix contre 19.)

Sur l'article 3—punition des paroles séditieuses:

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que le vote sera le même sur cet article.

L'honorable M. ROSS: Oui.

(L'article 3 est rejeté.)

Sur l'article 4—commerce charnel avec une fille de 14 à 16 ans:

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne connais pas quelle est l'opinion du Sénat sur l'article 4. Les explications que j'ai données lors de la deuxième lecture devraient suffire. Je propose l'adoption de cet article.

L'honorable W. B. ROSS: Je dois m'opposer à cet article. L'article 301 du Code traite des actes criminels contre les filles âgées de moins de 14 ans, d'après le principe que ces actes ne sont pas naturels. Quand le

parlement a légiféré, il a supposé que cet acte criminel ne pouvait être attribué qu'à une seule personne, savoir, l'homme. Ce principe n'a jamais été contesté dans cette Chambre; nous avons toujours reconnu que si un homme outrage une fille âgée de moins de 14 ans, il est hors la loi et doit être sévèrement puni. Le cas des filles âgées de 14 à 16 ans est différent. L'acte est considéré comme étant un commerce sexuel. Nous avons toujours estimé que l'article ne recevrait pas son application, à moins qu'il ne soit prouvé que la fille était de mœurs chastes jusque-là. Vous ne devez pas oublier que la loi énonce prudemment que les mœurs de la fille sont supposées avoir été chastes auparavant, à moins que le contraire ne soit positivement établi.

De plus, une partie de l'article manque de corroboration. Je ne vois nulle part qu'il en soit question.

L'honorable M. DANDURAND: La note explicative est incomplète. La loi a été modifiée l'an dernier par le chapitre 38 de 1925.

L'honorable W. B. ROSS: S'il en est ainsi, mon objection tient. Il est inutile que ces dispositions soient insérées en deux endroits de la loi. Si l'honorable monsieur est positif que ces dispositions se trouvent dans la loi de 1925, je suis satisfait, mais je ne puis le constater ni par les notes marginales ni par les notes explicatives.

L'honorable M. DANDURAND: Le sous-ministre de la Justice m'a donné le renseignement. Je vérifierai.

L'honorable M. CURRY: Cela viserait-il les filles de 14 ou 15 ans qui vivent dans une maison de prostitution, cas fréquent, je crois?

L'honorable W. B. ROSS: Cela les viserait, si vous adoptez ce bill.

L'honorable M. CURRY: Cela pourrait provoquer du chantage.

L'honorable W. B. ROSS: Les mots "de mœurs chastes jusque-là" ont été insérés pour parer à ce danger. Je suis parfaitement disposé à ce que des lois sévères soient adoptées contre les criminels de cette catégorie; mais dans nos efforts pour bien faire, nous devrions être très prudents afin de ne pas mal faire.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas sûr que tous les sénateurs comprennent l'objet de cet amendement. L'article est maintenant ainsi conçu:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, qui n'est pas sa femme, et qu'il la croie ou non âgée de plus de seize ans.

Les mots "de mœurs chastes jusque-là" sont retranchés. Si ce bill est adopté, il ne peut être question des mœurs de la fille, si le commerce est établi.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est l'auteur de cet amendement?

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons plusieurs fois discuté cet amendement au Sénat. Il a d'abord été présenté à la demande de plusieurs sociétés qui s'intéressent aux jeunes filles, et qui croient que cette protection devrait être ajoutée. C'est pour augmenter la gravité de l'acte criminel et empêcher l'allégation que la fille n'était pas jusque-là de mœurs chastes.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a pas de séduction dans ce cas-là.

L'honorable M. BEAUBIEN: Au cours de ma pratique, j'ai eu connaissance d'un cas très triste. Un jeune homme qui venait d'Europe a été séduit par une fille de moins de quatorze ans, qui paraissait bien plus âgée qu'elle ne l'était en réalité. Ce jeune homme l'a suivie et, en conséquence, une accusation a été portée contre lui. Il a réussi à prouver que cette fille avait l'apparence d'une femme et qu'elle avait résidé dans une maison de prostitution, mais il n'en a pas moins été condamné et envoyé au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

L'honorable M. McMEANS: Il ne s'agit pas de cet article.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui. La loi a alors été modifiée de telle sorte que la fille âgée de quatorze à seize ans devait avoir été de mœurs chastes jusque-là. Et quel est votre projet? Vous voulez rendre encore plus rigoureux un article comportant déjà une sanction terrible. Si par malheur un jeune homme était mené hors du droit chemin par une fille de seize ans, qui pourrait en paraître dix-huit ou vingt, et qui aurait pendant deux ou trois ans habité une maison de prostitution, il n'y aurait pas d'alternative, et il serait forcément déclaré coupable et condamné à cinq ans de pénitencier. Nous devrions être très prudents afin de ne pas forger certains articles du Code criminel qui deviendraient des instruments de chantage, et un fléau pour la société que vous voulez protéger.

(L'article 4 est repoussé par 37 voix contre 13.)

Sur l'article 5—droit d'appel du procureur général:

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs quand les amendements concernant les appels au criminel ont été insérés dans le Code en 1923, le droit que la

L'honorable M. DANDURAND.

Couronne possédait auparavant de se pourvoir devant la cour d'appel dans les cas réguliers sur des questions de droit a été supprimé, et l'amendement projeté tend à rétablir la Couronne dans le droit qu'elle possédait antérieurement.

Je reconnais que le Sénat a déjà examiné ce sujet, et qu'il n'a pas jugé à propos d'accorder ce droit à la Couronne. Le comité auquel le bill a été renvoyé a décidé que la Couronne n'avait pas la faculté de traîner devant un autre tribunal une personne qui avait déjà comparu devant une cour de juridiction compétente et été déclarée non coupable, que ce fût par erreur de la loi ou pour une autre cause. Il me semble, toutefois, qu'en adoptant cette manière de voir le comité n'a pas assez tenu compte de la bonne administration de la justice. Il me paraît incroyable que nous soyons d'avis que les juges de paix, les magistrats et les autres tribunaux de première instance soient appelés à statuer sur les questions de droits découlant de l'administration de la justice. Ce serait adopter le principe que les droits du public doivent être confiés aux tribunaux inférieurs, et cela en dépit du fait que la même loi permet aux criminels d'interjeter appel devant le plus haut tribunal de la province, et en certains cas devant la cour suprême du Canada. Du côté de la poursuite, la plupart des questions sont d'application générale, et la Couronne devrait pouvoir obtenir la décision de la cour d'appel dans les cas réguliers pour guider les tribunaux inférieurs, ce qui assurerait l'uniformité dans l'administration de la loi.

Le ministère de la Justice a cru de son devoir d'insister pour obtenir le droit d'appel de la part de la Couronne dans les questions de droit, parce qu'il a été rendu dans diverses provinces des décisions absolument contradictoires. J'insiste fortement auprès du Sénat pour qu'il accorde à la Couronne ce droit d'appel à une cour supérieure afin d'obtenir une interprétation exacte, lorsqu'il y a conflit entre les jugements rendus dans tout le pays. Je me rappelle que, l'an dernier, nous avons eu le spectacle de deux arrêts contraires, l'un dans l'Alberta et l'autre dans la Saskatchewan, et l'on a cherché à obtenir le droit d'appel à la cour d'appel afin de faire donner une interprétation juste et rigoureuse qui aurait guidé les tribunaux inférieurs.

A cette fin, je demande que nous adoptions cet amendement.

L'honorable M. McMEANS: A titre de membre du comité qui a étudié cette question à la dernière session, je désire expliquer la raison qui a motivé le rejet de cette disposition par le comité. D'après un vieux principe du droit britannique, un homme ne doit

pas être jugé deux fois, et voici quelle a alors été l'attitude du comité. Le gouvernement est un puissant mécanisme; il peut poursuivre avec vigueur et assigner les fonctionnaires de tout le pays. Un procès a lieu devant un juge, et l'accusé est déclaré non coupable. Parfois, le procureur de la Couronne désire très vivement obtenir un verdict de culpabilité; il soulève donc une discussion avec le juge, qui prononce contre lui. Le procureur décide alors d'interjeter appel. Cette procédure ne lui coûte rien; il a l'appui du gouvernement, ce puissant mécanisme, et il peut faire toutes les dépenses qu'il veut. Qu'est-ce à dire du malheureux accusé? Il a peut-être été ruiné par les frais du procès; ses témoins sont dispersés, et il peut se trouver dans l'impossibilité de les réunir de nouveau.

Si l'appel est accordé, la cour d'appel peut décider que le juge s'est trompé sur quelque point insignifiant, et un nouveau procès peut être ordonné. Qu'advient-il du pauvre défendeur? Il aurait mieux fait de s'avouer coupable et de subir sa peine, plutôt que d'être écrasé par les énormes frais de la procédure judiciaire mise en branle par le procureur de la Couronne.

J'ai reçu une lettre du procureur de la Couronne de Winnipeg, qui me recommandait très fortement d'appuyer cette mesure. Il cite un cas qui a surgi à propos de la célèbre mine Bingo. Deux messieurs de Winnipeg s'étaient livrés à une spéculation de bourse qui fut désastreuse, et firent arrêter à Londres un nommé Myers. Un procès qui dura trois ou quatre semaines fut tenu à Winnipeg; les frais furent considérables, des témoins ayant été assignés de par tout le pays; mais l'inculpé fut déclaré innocent. Les plaignants l'accusèrent alors d'une autre infraction connexe à la même transaction, et ils obtinrent un autre procès devant un juge de la cour supérieure. Ce deuxième procès dura trois semaines, et l'accusé fut encore une fois jugé non coupable. Puis le procureur se disputa assez fortement avec le juge. Il se plaignit amèrement que le juge avait décidé contre lui; il voulait interjeter appel, et il m'écrivit cette lettre dans laquelle il alléguait que le juge ne l'avait pas traité avec justice, et que je pouvais voir dans quelle situation il se trouvait.

Eh bien, quelle serait la conséquence d'un appel? La cour d'appel pourrait ou ne pourrait pas être d'accord avec le juge d'instruction, mais l'accusé serait tenu de se faire représenter à la cour d'appel, et il aurait à subir des frais énormes. La cour d'appel déciderait peut-être que le juge d'instruction s'est trompé quand il a admis ou rejeté la preuve, et elle ordonnerait un nouveau pro-

cès, qui serait présidé par un nouveau juge; mais le procureur de la poursuite serait le même. Il est possible que le juge se prononce contre lui quant à la réception ou au rejet de la preuve; de sorte qu'il y aurait encore un autre procès. Voyez-vous d'ici la position de l'accusé? Il aurait comme bilan trois ou quatre procès ruineux, qui auraient coûté très cher au pays, mais rien au procureur de la Couronne.

Je préfère le vieux principe du droit britannique qui veut qu'un individu jugé une fois ne peut être jugé une seconde fois. A la dernière session, le comité du Sénat était composé de la plupart des avocats de cette Chambre, et ils ont été unanimes à décider que cette clause ne devait pas être adoptée.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Honorables messieurs, je vois d'un très mauvais œil tout changement apporté au Code criminel, car l'expérience des siècles a produit un code pénal aujourd'hui en vigueur au pays, et qui est peut-être aussi bon qu'il soit possible d'en élaborer. J'ai le sentiment qu'on a eu tort de conférer à l'accusé, ou à qui que ce soit, le droit d'appel en matière criminelle. Mais récemment notre droit a été remanié dans ce sens, et nous avons à l'heure actuelle une cour d'appel au criminel dans chaque province. Tout accusé qui est déclaré coupable est admis à se pourvoir, et la cour d'appel a le droit de changer la sentence, d'ordonner un nouveau procès, ou de statuer selon ce qu'elle juge être le droit.

Eh bien, tant qu'existera cette condition de la loi, l'intérêt public ne commande-t-il pas que ce droit d'appel soit conféré à la poursuite, aussi bien qu'à l'accusé qui est le défendeur. Il me semble qu'il devrait en être ainsi. On observera que le bill en délibération limite strictement l'appel aux questions de droit. Or, si cet appel est exercé par le procureur général, représentant la Couronne, la cour d'appel n'a pas le pouvoir de déclarer l'accusé coupable, et le prisonnier ne souffre aucun préjudice, sauf qu'il doit subir un second procès. Et pourquoi ce second procès? A cause d'une erreur de droit lors du premier procès.

Prenons un cas qui peut se présenter tous les jours. Supposons que, d'après la preuve et d'après les faits de la cause, le doute ne puisse guère exister. Supposons que par erreur le juge soit d'avis que les faits établis ne constituent pas, en droit, une infraction, qu'il renseigne ainsi le jury et l'instruise que son devoir est d'acquitter l'accusé parce que, suivant les faits de la cause pour ainsi dire admis, l'infraction imputée n'a pas été commise. Le prisonnier est donc acquitté. Si en réalité le juge s'est entièrement trompé, l'ac-

cusé ne devrait-il pas être jugé d'après les faits et suivant un exact exposé de la loi au jury? Il ne se passerait pas autre chose, si notre loi actuelle était remaniée de façon à conférer le droit d'appel au procureur général.

Prenons maintenant un autre cas qui peut très bien se présenter, tant que les juges seront des êtres humains et, par conséquent, susceptibles de commettre une erreur juridique. Supposons qu'au cours d'un procès la poursuite produise une preuve de haute importance, que le juge par erreur refuse d'admettre, de sorte que le prisonnier est acquitté. Si la poursuite possède le droit d'appel, la cour d'appel corrigera l'erreur et déclarera: "Cette preuve a été rejetée à tort; elle est absolument régulière, et nous ordonnerons la tenue d'un nouveau procès afin que cette preuve puisse y être admise." Il est parfaitement vrai, dans un sens, que cette décision a mis une deuxième fois le prisonnier en jugement; mais ne devrait-il pas en être ainsi? La première fois, il a été libéré de son accusation à cause d'une erreur juridique commise par le juge. L'accusation subsiste, si un second procès est ordonné; mais ce n'est en réalité que la continuation de la première accusation sur laquelle le premier jury a été appelé à rendre son verdict.

Il me semble, avec tous les égards pour l'opinion de l'opposition, que cette disposition est parfaitement appropriée, si toutefois vous décidez d'autoriser l'appel.

(L'article 5 est adopté par 26 voix contre 20.)

Sur l'article 6—paiements par scrip; passible de poursuite:

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, le paragraphe 2 renferme certains termes de nature à rendre la loi très vicieuse. Le voici:

Quiconque commet ou a commis auparavant et à quelque époque que ce soit une infraction—

On observera que ces termes visent non seulement le présent et l'avenir, mais tout le passé, ce qui est contraire à tous les principes des lois britanniques. Quand l'honorable monsieur proposera l'adoption de ce paragraphe, je proposerai en amendement que les mots suivants soient omis:

Ou a commis à quelque époque que ce soit.

Ces mots étant omis, le paragraphe ne viera plus que le présent et l'avenir, et il n'aura pas d'effet rétroactif.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas sûr que mon honorable ami atteigne le but visé par son amendement. L'objet de cette disposition législative est d'abolir l'article 20 du chapitre 25 du Statut de 1921, et

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH.

d'en supprimer l'effet, de sorte que, ainsi remanié, il n'aura pour ainsi dire jamais existé. Toutes les parties seront rétablies dans l'état où elles se trouvaient la veille du jour où ce chapitre 25 de 1921, article 20, a été adopté. Il n'y a aucun doute à ce sujet: sa rétroactivité consiste dans la simple déclaration que toutes les infractions commises antérieurement à 1921 peuvent tomber sous le coup de la loi. Le paragraphe énonce:

Quiconque commet ou a commis auparavant et à quelque époque que ce soit une infraction se rattachant ou due à la location d'une terre dont la totalité ou une partie a été payée par scrip ou a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien, est passible, à cet égard, de poursuite ou d'une action en application d'une peine ou d'une confiscation de la même manière et dans la même mesure qui si le sous-alinéa (iv) n'avait jamais été édicté.

Je suis informé que le cas qui est supposé avoir occasionné cet amendement est le seul qui ne sera pas atteint, même si ce projet de loi est adopté. A l'époque de l'adoption de la loi, une accusation a été portée contre un individu dont je ne me rappelle pas exactement le nom—et il est peut-être préférable de taire son nom. Je parle maintenant avec l'autorité du sous-ministre de la Justice, que j'ai consulté. Le procureur de la poursuite a cru par erreur que l'accusé était absous par la loi de 1921, et il y a eu un *nolle prosequi*; l'accusé ne peut donc être jugé de nouveau pour la même infraction. Il appert cependant que des gens de l'ouest croient qu'il faut rétablir la situation antérieure à la mise à exécution de cette loi. Je mentionne ce fait à cause de l'impression possible que l'individu qui a obtenu une protection effective en vertu de cette loi—protection à laquelle il n'avait pas droit—aura l'avantage d'avoir été exonéré de l'infraction, s'il l'a jamais commise, parce que le procureur général a retiré l'action.

L'honorable W. B. ROSS: Il est déplorable qu'après un *nolle prosequi* à l'égard d'une personne accusée d'infraction, la Couronne se désiste ainsi de la poursuite et que le procureur, le représentant de la Couronne, prenne cette décision parce qu'il a commis une erreur de droit. Je crois que l'affaire devrait en rester là, et il est tout à fait injuste de dire, après plusieurs années, que vous ressuscitez le procès afin de redresser l'erreur de jugement commise par le procureur de la poursuite.

L'honorable M. DANDURAND: Non, cela ne redresserait pas cette erreur dans le retrait de la cause.

L'honorable W. B. ROSS: Non, mais cela exposerait cet individu à une poursuite. Sans cela, l'article ne serait pas nécessaire. Il suffit

de jeter un coup d'œil sur l'article pour constater que si sa portée est générale et que s'il a un certain effet rétroactif, de manière à l'appliquer à une action découlant d'une vente de scrip, cette action peut être intentée contre un individu. Il se peut aussi que tous les témoins que cet homme aurait pu assigner pour prouver son innocence, ou pour établir les faits connexes à la poursuite, soient déçédés et disparus; il se peut encore que les livres de cet individu soient perdus. Nous devrions nous en tenir au principe général qu'une loi rétroactive de toute espèce est néfaste, et vous devez apporter des arguments extrêmement puissants pour faire adopter, une pareille loi par cette Chambre, ou par le parlement britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas le ministre de la Justice qui a présenté cet amendement; ce dernier a été proposé à la Chambre des communes. Mes brèves explications n'ont peut-être pas rendu justice à la clause, et je préférerais que le comité reste saisi du bill; cela me permettrait de donner plus tard d'autres explications. Cette partie du bill ne rentre pas dans la mesure du gouvernement. Elle a été ajoutée par les Communes, et je voudrais fournir les explications qui ont dû être données dans l'autre Chambre.

L'honorable W. B. ROSS: J'espère qu'elles ne sont pas d'ordre politique.

(L'article 6 est réservé.)

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, je sollicite quelques moments d'indulgence afin de soumettre, au nom de l'honorable sénateur de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton), certains amendements à ce bill; ces amendements ne sont pas d'une nature contentieuse. L'un d'entre eux consiste à ajouter la clause suivante à la fin du bill:

Est par les présentes abrogé l'article deux, paragraphe (7), alinéa (2) de ladite loi, tel qu'édicte à l'article premier du chapitre quarante-trois du Statut de 1920, et l'alinéa suivant lui est substitué:

"(a) Trois juges quelconques de la division de la haute cour de la cour suprême d'Ontario désignés par les règles de la cour."

L'honorable sénateur de Hamilton m'a remis cet amendement. Après s'être consulté avec les juges d'Ontario, il voulait faire insérer cette clause dans l'article d'interprétation afin de mieux préciser ce qui constitue une cour d'appel dans l'Ontario.

L'honorable W. B. ROSS: Une cour d'appel en matière criminelle.

L'honorable M. McMEANS: Oui.

L'autre amendement proposé vise le paragraphe 1 de l'article 1014 du Code criminel:

Les alinéas (b) et (c) de l'article 1014 (1) sont abrogés et remplacés par le suivant:

(b) Que le jugement du juge d'instruction soit écarté parce qu'il est contraire à la loi ou à la preuve.

Voici le motif de cet amendement. La loi de l'appel en matière criminelle a été calquée sur la loi anglaise, et en Angleterre la plupart des procès ont lieu devant jury. D'après les termes de la clause actuelle, les juges doivent croire qu'il y a "déli de justice" avant de pouvoir entendre l'appel et écarter le jugement. Les juges désirent que la clause soit conçue selon les termes de cet amendement, afin de pouvoir écarter un jugement sans être forcés d'impliquer qu'il y a eu "déli de justice". L'amendement comporte une simple formalité, et sa nature n'est aucunement contentieuse.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur soumet ces amendements, mais nous ne les étudierons pas maintenant. J'obtiendrai l'avis du ministère de la Justice au sujet de ces amendements, que nous pourrions délibérer quand le Sénat se formera de nouveau en comité. Les amendements figureront aux Débats, et les honorables messieurs pourront les lire avec les explications de mon honorable ami.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai eu une conversation avec l'honorable représentant de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton), et je crois que les amendements ont trait à la constitution de la cour des appels au criminel dans l'Ontario.

L'honorable PRESIDENT: Je suis informé que nous ne pouvons accueillir ces amendements en comité général de la Chambre.

L'honorable W. B. ROSS: Ils pourront être présentés à la troisième lecture.

(Rapport est fait sur l'état de la délibération.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Vendredi, 18 juin 1926.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill (n° 12) intitulé: "Loi concernant la Joliette and Northern Railway Company."—L'honorable M. Gordon.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (Y6) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Barker."—L'honorable G. V. White.

Bill (Z6) intitulé: "Loi pour faire droit à Joan Henderson."—L'honorable G. V. White.

BILL DE L'ETABLISSEMENT DE SOLDATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. MACDONELL propose l'adoption du rapport du comité spécial qui a examiné le bill (n° 17) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'établissement de soldats (1919)."

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, le bill est d'une grande importance. Avant l'adoption du rapport, il conviendrait que nous obtenions des explications au sujet des retouches que le bill a subies.

L'honorable M. BEIQUE: Quant à moi, honorables messieurs, je me proposais de donner quelques explications au moment de la 3^{ème} lecture du bill, mais je puis le faire sur-le-champ, si tel est votre bon plaisir. Lorsque nous modifions un bill public de cette importance, que les Communes nous ont transmis, il n'est que juste, il me semble, de faire connaître les motifs auxquels nous avons obéi.

L'honorable M. BELAND: Avant que l'honorable sénateur aille plus loin—n'est-il pas de règle que le rapport d'un comité spécial, lorsqu'il a trait à des bills publics, soit remis au comité général?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, pas au Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: En interrogeant le président de la commission d'établissement de soldats, nous avons constaté qu'il faudrait une nombreuse organisation pour appliquer la nouvelle loi et aussi que la commission avait payé des prix trop élevés par suite de l'incompétence de quelques-uns des estimateurs qu'elle avait employés. Nous avons appris de lui que, à son avis, il y a des cas où le colon a le droit d'être soulagé. Dans nos rapports avec la commission, nous avons acquis la certitude que, se composant d'anciens combattants, elle est bien disposée envers les colons et que ceux-ci obtiendront justice. Nous avons aussi appris que depuis le commencement, elle s'est tenue en contact, par l'entremise de ses principaux employés, avec tous les colons, recevant des rapports sur leur conduite et leur mode de culture, et tous les renseignements possibles quant à la valeur de leurs terres.

La commission se trouvait en présence de cette situation-ci. Tel que les Communes l'avaient adopté, le bill se rapportait à un grand nombre de cas, peut-être à 11,500 ou 11,800. Aux termes du bill, un tribunal spécial aurait dû décider chaque affaire, si tous les soldats avaient exercé leur droit de choisir leurs propres arbitres. Le comité a pensé que cela causerait une très forte dépense qui pourrait s'élever à des millions de dollars, et qu'il fallait faire disparaître ce trait caractéristique du projet de loi. La disposition a été modifiée, afin que chaque cas soit soumis à la commission d'établissement qui se prononcera. Si la décision ne plaît pas au réclamant, celui-ci pourra en appeler à la cour de l'échiquier du Canada. En adoptant cette manière de procéder, le comité a cru devoir insérer dans le projet de loi des prescriptions qui rendront un appel plus facile. Ces prescriptions ont une portée suffisante pour que les réclamants puissent suivre la marche suivante.

Sur réception de la demande du colon qui énoncera le montant de sa réclamation, la commission consultera aussitôt ses propres dossiers. Elle remettra la demande à son employé dans le district et obtiendra un rapport de lui. Ce rapport sera communiqué au réclamant qui aura l'occasion de le démentir ou de le critiquer et d'établir la légitimité de sa demande. Après cela, la commission rendra sa décision. Puis, si le colon désire interjeter un appel à la cour de l'échiquier du Canada, on lui facilite cette démarche en le dispensant de quitter son domicile et de se rendre à Ottawa. Les dispositions insérées dans le bill lui permettent de le faire par écrit et d'appuyer sa réclamation au moyen d'opinions, d'affidavit, ou de toute autre manière. Le colon aura donc toutes les facilités possibles pour faire valoir sa demande ou exercer son droit d'appel. La commission sera l'autre partie en cause. Elle transmettra son dossier au juge de la cour de l'échiquier qui connaîtra alors tous les faits.

Lorsqu'il a proposé la 2^{ème} lecture du bill, le représentant du ministère dans cette enceinte a fourni de précieux renseignements; cependant, bien que la plupart de ceux que je désire signaler à l'attention vous aient déjà été communiqués, il peut être bon de les consigner dans les archives avec les commentaires que j'ai eu l'honneur de faire.

J'ai fait tenir au président de la commission d'établissement de soldats le questionnaire suivant:

1. Quel est le nombre des fermes achetées pour des soldats devenus colons, dans chaque province, et quel est le total des sommes payées?
2. Quel est, dans chaque province, le nombre des colons qui ont payé tout ce qu'ils devaient, et quel montant représentent ces paiements?

3. Quel est, dans chaque province, le nombre des colons qui ont abandonné leurs fermes, et quel montant représentent ces fermes?

4. Quel est le nombre des colons qui sont demeurés sur leurs fermes, et quel montant représentent ces fermes?

5. Quel est le texte de la lettre adressée aux colons et des réponses typiques; ainsi que le nombre approximatif des réponses et la proportion de celles qui réclament des secours et des réponses qui n'en demandent pas.

Cette lettre a été envoyée au commencement de l'année ou pendant les derniers jours de 1925, et plusieurs réponses ont été reçues.

Voici les réponses à la première question—nombre des fermes achetées dans chaque province et prix total:

Colombie-Anglaise..	2,917
Alberta..	4,513
Saskatchewan..	4,041
Manitoba..	2,531
Ontario..	1,812
Québec..	444
Nouveau-Brunswick..	646
Nouvelle-Ecosse..	408
Ile du Prince-Edouard..	322
Total..	17,634

La somme totale payée pour l'achat des terres a été de \$54,548,073.29.

A la deuxième question—nombre des colons, dans chaque province, qui ont payé tout ce qu'ils devaient et montant de ces paiements, la commission a répondu:

Colombie-Anglaise..	207
Alberta..	195
Saskatchewan..	131
Manitoba..	53
Ontario..	139
Québec..	13
Nouveau-Brunswick..	39
Nouvelle-Ecosse..	37
Ile du Prince-Edouard..	41
Total..	855

Jusqu'au 1er janvier 1920.

La somme totale des prêts entièrement remboursés ne peut être déterminée immédiatement.

Réponse à la troisième question—quel est, dans chaque province, le nombre des colons qui ont abandonné leurs fermes, et quel montant représentent ces fermes:

Vancouver..	639	\$2,352,193 80
Vernon..	282	1,111,847 02
Calgary..	572	2,262,692 44
Edmonton..	689	1,090,336 23
Regina..	431	1,710,676 54
Saskatoon..	369	1,322,186 55
Prince-Albert..	137	464,646 25
Manitoba..	1,045	3,014,598 39
Toronto..	473	1,533,378 85
Ottawa..	37	118,922 70
Québec..	181	278,463 64
Provinces maritimes..	392	975,862 03
Totaux pour le Dominion..	5,247	\$16,235,804 44

Il y a lieu de noter que des chiffres ci-haut, qui se rapportent au 31 décembre 1925, il faut défalquer \$7,881,898.30, valeur des terres revendues, le reste des terres étant encore à revendre. Près de six millions et demi représentent des terres achetées et ce montant peut être retranché du total mentionné ci-haut.

Réponse à la quatrième question—nombre des colons qui sont demeurés sur leurs fermes, et montant que celles-ci représentent:

Colombie-Anglaise..	2,267
Alberta..	4,923
Saskatchewan..	4,552
Manitoba..	2,143
Ontario..	1,339
Québec..	252
Nouveau-Brunswick..	445
Nouvelle-Ecosse..	317
Ile du Prince-Edouard..	257
Total..	16,495

Le nombre prémentionné embrasse tous les colons actuels auxquels des prêts ont été consentis, soit qu'ils soient établis sur des terres du domaine fédérale ou sur des terres achetées ou appartenant à des particuliers. Ces gens-là doivent encore \$72,138,000, y compris toutes les avances pour les terres, les améliorations permanentes, le bétail et l'outillage. Ces calculs sont empruntés aux documents du Bilan Général préparé au bureau central, et ils ne sont qu'approximatifs.

L'honorable M. CASGRAIN: A quelle date se rapportent-ils?

L'honorable M. BEIQUÉ: Ces calculs sont presque à jour. Les honorables sénateurs remarqueront que le montant payé en premier lieu pour l'achat des terres est de \$54,548,073.29. L'écart entre ce chiffre et celui de \$72,138,000 que je viens de mentionner est comblé par les avances pour le bétail et les améliorations.

J'ai une note qui est ainsi libellée:

La lettre adressée aux colons est annexée au présent document, ainsi que onze réponses typiques que la commission a reçues. Ces dernières sont des originaux, et la commission d'établissement de soldats tiendrait à ce qu'on les lui rende.

La lettre, datée du 25 janvier 1925, est ainsi conçue:

Cher monsieur,

Comme vous l'avez sans doute lu de temps à autre dans les journaux, le Gouvernement a reçu des représentations concernant une nouvelle détermination de la dette des soldats devenus colons.

En certains milieux, on insiste sur une réévaluation de leurs terres. Il est probable que le Parlement consentira, en tout cas, à une réduction uniforme de la somme à payer pour le bétail.

C'est au sujet de la valeur des terres comparativement au prix de vente qu'il est difficile d'obtenir des renseignements précis parce qu'elles varient tant. Les unes ont été achetées à bon marché; d'autres ont été payées trop cher. Le Gouvernement, il va sans dire, tient à faire ce qui est bon, juste et équitable, de même que la plupart des soldats établis comme colons désirent bien agir envers ceux dont l'argent a servi à leur rétablissement.

Afin de nous aider à estimer ce que coûterait la réévaluation des terres, et sans vous compromettre ni préjudicier à votre droit de demander une réévaluation,

si le Gouvernement adopte ce mode de secours, il a été décidé d'obtenir votre opinion sincère sur ce sujet, comptant que vous serez de bon compte.

Veillez répondre aux questions qui se trouvent sur le feuillet annexé et transmettre votre réponse par la poste sous l'enveloppe ci-incluse par le retour du courrier, si c'est possible.

Avec mes meilleurs souhaits de prospérité pour 1925.

Tout à vous,

Le surintendant du district.

J'ai ici quelques réponses typiques. La lettre était accompagnée de deux questions suivies d'un espace pour la réponse. Précédées du nom de l'agent régional, ces questions étaient ainsi conçues:

(1) Considérez-vous que vous avez payé votre terre trop cher, que sa valeur comparée au prix que vous avez payé est diminuée et qu'une réévaluation serait justifiable dans votre cas?

(2) Quel serait le montant approximatif de la diminution de prix de votre terre que vous croiriez juste et raisonnable?

Voici la première réponse:

(1) Je suis satisfait du prix payé pour la terre, mais le prix payé pour le bétail est trop élevé.

Deuxième réponse:

(1) Je n'ai pas payé ma terre trop cher. J'en ai donné \$2,752, et j'en demanderais \$3,000, au moins, si j'étais tenu de la vendre. S'il pleut pendant les trois prochaines années, elle se vendrait, au moins, cinquante dollars l'acre.

A la question concernant le montant de la diminution qu'il jugerait raisonnable, le colon répond:

Lorsque j'achète quelque chose, je ne me lamente pas au moment de payer.

Autre réponse:

(1) Je ne considère pas que j'ai payé ma terre trop cher, car la commission l'a achetée pour \$500 de moins que je voulais la payer, de sorte que je n'ai pas à regretter.

Encore une autre:

(1) Je considère que ma terre vaut actuellement \$25 l'acre.

Et \$1,000 est le montant approximatif de la réduction qu'il réclame.

Et une autre:

(1) Non, je ne considère pas que j'ai payé trop cher comparativement aux ventes d'autres terres dans ce district, mais j'apprécierais une réduction si le Gouvernement en faisait une.

Enfin:

(1) Oui.

(2) Pas d'intérêt pendant cinq ans encore.

Voilà ce que demande ce colon. La lettre suivante porte:

(1) Je crois que j'ai acheté ma terre à un prix raisonnable, bien que les terres de la même espèce se vendent aujourd'hui bien moins cher.

Puis, au sujet du montant de la réduction:

Si le Gouvernement tient à aider aux colons qui sont d'anciens soldats, pourquoi ne renonce-t-il pas à l'intérêt, disons, pendant dix ans?

L'honorable M. BEIQUE.

Autre réponse: "Non". Celui-là ne prétend pas qu'il a payé trop cher.

(1) Monsieur, je ne considère pas que j'ai payé ma terre trop cher et je suis convaincu que sa valeur actuelle serait supérieure au prix que je l'ai payée.

Il ne croit pas avoir droit à une réduction. J'ai pensé qu'il était important de lire quelques-unes de ces réponses typiques, afin de prouver que les trois quarts du temps les colons se sont montrés bien disposés à s'en tenir à leur marché. Voici d'autres réponses:

(1) Le blé se vendant deux dollars, j'ai acheté ma terre à bon compte. Lorsqu'il se vend 86c., prix que j'ai obtenu pour ma récolte, c'était trop cher que vingt dollars l'acre. J'en courrai la fortune. (Une réévaluation est inutile.

(1) Je crois que la valeur actuelle de la terre est d'environ douze dollars l'acre; mais, si la terre avait augmenté de valeur, je ne me serais pas attendu à payer plus. Je ne compte donc pas payer moins, si elle diminue.

(1) Lorsque j'ai acheté ma terre, je l'ai payée deux mille dollars. Si je la vendais aujourd'hui, je demanderais trois mille deux cents; par conséquent, je considère que l'achat était assez raisonnable. En vous remerciant de vos bons procédés envers les colons placés par la C.E.S....

(1) Non. Je ne pourrais pas acheter cette terre meilleur marché aujourd'hui.

(2) Je crois que j'ai payé le bois et l'outillage beaucoup trop cher.

(1) Non.

(2) Aucune. Je crois qu'une réévaluation du bois et de l'outillage est nécessaire.

(1) Non; mais, en 1923, lorsque j'ai reçu 72c. pour du blé du Nord n° 1, j'ai calculé qu'elle valait environ 5c. l'acre.

Je tiens à dire que, ainsi que d'autres colons-soldats des environs, je me suis choisi une terre et que je l'ai choisie les yeux ouverts.

Je la paye et je me propose de continuer à la payer; cependant, si ceux qui ne font pas honneur à leurs affaires obtiennent une réduction, je considère que je devrais être traité de la même manière.

L'honorable M. BELAND: Honorables messieurs, nous sommes tous en reste avec l'honorable sénateur (l'hon. M. Béique) pour son exposé lucide et instructif du rapport du comité spécial. Je me réjouis surtout de ce que le bill modifié permette un appel car, autrement, les soldats qui n'auraient pas une décision favorable de la commission auraient relancé le Parlement de la bonne façon, j'imagine. Dans la loi des pensions, si profondément retouchée il y a quelques années, on avait ajouté une disposition relative à un appel des décisions du bureau des pensions, mais cette disposition était d'une nature singulière, vu que le réclamant qui est mécontent de la décision du bureau ne peut pas apporter de nouvelles preuves devant le tribunal d'appel. Je ne suis pas en mesure de dire quelle est la disposition dans le présent cas. En effet, il m'a été impossible de lire les amendements qui ne se trouvent pas dans nos papiers. Je serais très reconnaissant, si l'hono-

nable sénateur voulait bien apprendre au Sénat qu'un colon-soldat, qui est mécontent de la décision rendue par la commission d'établissement, peut ou ne peut pas recueillir de nouvelles preuves entre le prononcé de l'arrêt de la commission d'établissement et l'audition de l'affaire à la cour de l'échiquier. J'aimerais à savoir s'il sera libre de recueillir ces preuves, et aussi de les montrer au tribunal.

J'ai suivi très attentivement les explications de l'honorable sénateur. En premier lieu, le colon-soldat remet sa demande à la commission d'établissement au bureau central, à Ottawa. Ensuite, la commission communique avec son représentant sur les lieux et obtient de lui un rapport. Dès qu'il parvient au bureau, ce rapport est soumis au colon-soldat pour qu'il exprime son avis et donne ses raisons. S'il n'est pas satisfait, il dépose au dossier un autre écrit l'attestant. Lorsque l'arrêt de la commission ne lui est pas favorable, il y a appel, si je comprends bien. Or, ce qui m'intéresse surtout, c'est de savoir si la loi empêche le réclamant de mettre au dossier d'autres pièces que celles qui s'y trouvent déjà.

L'honorable M. BEIQUÉ: L'honorable sénateur comprend, il va sans dire, que l'appel est fondé sur le dossier, tel que préparé, et sur la décision rendue. Je ne pense pas que le colon ait le droit d'apporter de nouvelles preuves; car, dans ce cas, ce ne serait plus un appel. Le tribunal d'appel doit se prononcer sur l'affaire telle qu'elle a été présentée à la commission et après que celle-ci a prononcé son arrêt; néanmoins, le soldat aura toutes les chances de faire valoir sa marchandise.

Le bill n'entre pas dans tous ces détails. Mais, le président de la commission nous a affirmé que cette filière serait suivie. Naturellement, le réclamant peut produire des affidavits et, s'ils ne suffisent pas, des dépositions; cependant, il doit le faire avant que la commission se dispose à juger son affaire. En cas d'appel, la cour de l'échiquier prend le dossier tel quel.

Le comité a ajouté cet amendement au projet de loi:

Le Gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge à propos relativement à la procédure dans les appels en vertu du présent article, et il peut par ces règlements modifier ou mettre de côté toutes les prescriptions relatives à la procédure qui se trouvent dans la loi de la cour de l'échiquier ou dans les règles de pratique de ce tribunal. Tous pareils règlements établis doivent être publiés aussitôt dans la *Gazette du Canada*.

Il en a décrété ainsi de crainte que la cour de l'échiquier ne se crût liée par la loi la

régissant, et afin qu'elle fût entièrement libre d'établir des règlements qui faciliteraient l'appel.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, à titre de membre du comité dont vous avez le rapport sous les yeux, je me sens tenu de faire quelques commentaires sur le projet de loi. En l'état où il nous est parvenu, celui-ci décrétait que la question d'une diminution de prix à accorder ou à refuser au soldat serait portée devant un tribunal composé d'un juge d'une cour de district, d'un représentant de la commission d'établissement et d'un représentant du soldat lui-même. Il y a lieu de faire observer sur-le-champ que la commission elle-même n'avait pas le pouvoir de diminuer le montant de la dette du soldat.

Ces jours derniers, lors du dépôt du projet de loi, j'ai fait observer au Sénat que la commission remplissait maintenant un double rôle dans l'administration du pays. Elle s'occupe de l'application de la loi d'établissement de soldats, et le ministère de l'Immigration et de la Colonisation s'en sert aussi pour placer les émigrés qui viennent au Canada en conformité d'une entente entre le gouvernement de ce pays et celui de la Grande-Bretagne. Dans ce dernier rôle, elle est tenue de placer les nouveau-venus sur les terres que les soldats ont désertées. La commission est dans l'étrange situation de ne pouvoir, non plus que le ministre ni toute autre autorité au pays, réduire la somme exigée du colon, même si elle la juge excessive. Mais, dès qu'un soldat a décidé que le prix était trop élevé, qu'il désertera sa terre et mettra fin à son marché avec la commission, cette dernière peut elle-même diminuer le prix de la terre qu'elle vend à l'immigrant.

Tel était le bill lorsque nous l'avons reçu. Je devrais probablement dire tout d'abord que, lorsque sept à huit ans se furent écoulés, des hommes réfléchis parmi les anciens combattants commencèrent à se rendre compte que l'État n'avait qu'une certaine somme d'argent à dépenser pour les pensions, l'hospitalisation et d'autres secours de même nature. Ils sont plus convaincus que jamais que, dans tous les projets formés autrefois pour améliorer leur sort, l'inconvénient provenait de ce que trop d'argent était consacré aux frais d'administration, à un personnel nombreux, et trop peu aux anciens combattants eux-mêmes. Le bill, dans l'état où nous l'avons reçu est un exemple du défaut qui entachait les lois antérieures. On aurait cru—c'est un fait que des membres de l'autre Chambre ont eu cette pensée—on aurait cru, dis-je, que la commission elle-même aurait pu à bon droit

ajuster la dette. Diverses objections ont été soulevées, mais aucune n'a de poids à mes yeux pour une raison que je donnerai avant de me rasseoir. Le projet, tel qu'il nous est parvenu, participe plutôt de la nature des lois que l'on pourrait rendre dans certaines conditions afin d'empêcher deux personnes en mésintelligence de se rencontrer, et afin de les obliger à recourir à la loi, tandis que le soldat et la commission pourraient logiquement se rapprocher et régler leurs différends sans s'adresser à un tribunal.

Les lettres que l'honorable sénateur de Montréal (l'hon. M. Béique) a lues servent à prouver que tous les soldats qui pourraient interjeter appel ne le feront pas, et selon moi, du moins, la commission elle-même réussira en bien des cas à accommoder ses différends avec les anciens combattants sans l'intervention d'un tribunal.

L'honorable M. BELCOURT: Les trois quarts du temps.

L'honorable M. GRIESBACH: Le président de la commission d'établissement a exprimé l'avis que les trois cinquièmes des affaires pourront se régler au moyen de pourparlers et d'ententes mutuelles. Tout d'abord, il y aura ceux qui n'adresseront pas de demande, puis, les soldats qui solliciteront un ajustement de leur dette. Les trois cinquièmes de ces derniers cas seront réglés à l'amiable, et il ne restera qu'un petit nombre de soldats qui en appelleront.

Pendant la discussion du bill que l'autre Chambre nous avait transmis, je me suis aperçu que le coût de ces tribunaux serait vraiment très élevé, et j'ai eu raison de douter de la sagesse de créer un tribunal composé de trois personnes dont l'une est déjà liée envers une partie, une deuxième, envers l'autre partie, de manière à laisser la décision à la troisième. Pourtant, c'était là le tribunal constituée pour accomplir la besogne, et ce, à très grands frais pour l'Etat.

Pour ces motifs, j'étais d'avis que, afin de diminuer les frais d'administration et d'appliquer la différence à l'amélioration du sort des soldats, nous devrions examiner si le soldat et la commission ne pourraient pas en venir à une solution satisfaisante. Après quelque réflexion, je déclare que j'approuve les modifications apportées par le comité, et dont la principale se résume ainsi: nous avons rendu possible un rapprochement et une entente entre la commission d'établissement et le colon et, en cas de désaccord, nous avons pris des mesures en vue d'un appel à la cour de l'échiquier.

Relativement à cet appel, on a posé et on posera encore, à n'en pas douter, maintes questions au sujet de la procédure à suivre.

L'honorable M. GRIESBACH.

Les amendements prescrivent qu'elle sera établie par un décret du conseil, et dans l'élaboration des règlements l'autorité compétente se guidera, j'imagine, jusqu'à un certain point sur le débat qui a lieu ici aujourd'hui et, afin de s'éclairer, tout sénateur qui prévoit une difficulté ferait bien de la commenter longuement.

Un honorable sénateur que nous entendrons sans doute plus tard a fait ressortir l'importance de remettre à la commission d'établissement un dossier complet dont le soldat lui-même obtiendra une copie. Tout le dossier sera soumis à la cour de l'échiquier. Cela donnera à réfléchir dans la préparation des règlements que je consentirais à laisser à l'autorité compétente, supposant que ces règlements seront justes, équitables et raisonnables.

Le sujet que le ci-devant ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile a amené sur le tapis—comment conduire les appels, c'est-à-dire, quelles nouvelles preuves pourront être produites—est aussi très intéressant. Je sais fort bien ce que les avocats entendent par un appel. C'est un appel fondé sur la preuve et les faits soumis en première instance. Cette règle aussi a été étendue de façon que, même après qu'appel est interjeté, on puisse, pour de bonnes et valables raisons, produire des preuves qu'il était impossible de se procurer auparavant.

Relativement à la question que l'ex-ministre a soulevée au sujet de la conduite des appels sur des demandes de pension, j'avais cru qu'il y aurait des injustices. Mais, en réalité, il n'y en a pas eu parce qu'il est loisible, jusqu'au dernier moment, à l'appelant de produire devant le bureau des pensions les preuves qu'il peut avoir.

L'honorable M. BELAND: Jusqu'au jour de l'appel.

L'honorable M. GRIESBACH: Jusqu'au jour de l'appel. Et je tiens de membres de la commission d'appel que, si l'appelant peut établir l'existence de preuves qu'il n'a pas pu, pour une raison quelconque, se procurer plus tôt, la commission rouvrira l'affaire même lorsqu'appel est interjeté. C'est elle qui en décide. Elle sera guidée jusqu'à un certain point par le ministère de la Justice. Je me demande si elle consentirait à lui obéir aveuglément à ce sujet. Cependant, elle déclare elle-même que, même après qu'une décision aura été rendue, l'affaire sera remise à l'étude en cas d'explications suffisantes, s'il est établi qu'il existe des preuves de nature à influencer sur cette décision et qui n'ont pas pu être produites plus tôt pour une bonne et valable raison. La commission d'appel revendique le droit d'établir cette doctrine.

L'honorable M. BELAND: Mon honorable ami a peut-être raison, mais, j'ai idée qu'elle ne s'applique que dans le cas où les preuves nouvelles se rapportent à une autre incapacité que celle qui a été l'objet de la décision.

L'honorable M. GRIESBACH: Je maintiens ma prétention et j'ajouterai que, dans la conduite de ces appels, on peut obtenir un nouvel examen de l'affaire en invoquant une nouvelle incapacité. Cependant, généralement parlant, bien qu'elle soit restreinte à la preuve que renferme le dossier, la commission d'appel donne assez satisfaction—autant qu'elle le peut.

Ces amendements changent radicalement le projet de loi qui a été déposé. Je les approuve. Je les accepte de bonne foi pour une raison spéciale et particulière. Si cette raison n'existait pas, je serais peut-être plus minutieux et plus virulent dans ma critique des amendements, bien que j'aie pris part à leur rédaction. Voici la situation. La commission d'établissement remplit un double rôle. L'un consiste à administrer ses propres affaires, l'autre à remplacer le ministère de l'Immigration et de la Colonisation dans la mise à exécution du projet d'établissement qui a été arrêté avec le gouvernement anglais. Celui-ci a exigé du ministère de la Colonisation l'assurance que le prix des terres sur lesquelles seront placés les émigrés d'Angleterre sera un juste prix, un prix convenable, un prix raisonnable—que le colon lui-même pourra se rendre sur sa terre, y gagner sa vie et payer sa dette. Les employés du ministère de l'Immigration et de la Colonisation surveillent ce côté de la question et le gouvernement a promis que les avances des autorités anglaises seront honnêtement employées à l'achat des terres destinées aux émigrés d'Angleterre. La commission d'établissement est d'abord chargée d'appliquer la loi et de garder sur sa terre l'ancien soldat devenu colon; puis, s'il s'en va pour une raison quelconque, elle remplit un autre rôle et doit vendre cette terre à un immigrant anglais subordonné à la restriction imposée quant au prix.

Du point de vue du soldat, la situation est plus ou moins psychologique; c'est pourquoi je préconise fortement le projet d'autoriser la commission à s'entendre avec lui. Voici pourquoi je le conseille. Lorsqu'elle a affaire à lui, le soldat peut se plaindre que sa terre a perdu de sa valeur—qu'il l'a payée plus cher qu'elle ne vaut aujourd'hui. Dans ce cas, elle doit avoir au fond de sa pensée l'idée que la décision qu'elle rendra pourra être minutieusement révisée. En effet, si le départ du soldat s'ensuit, elle devra vendre cette terre sur le marché libre, pour ainsi dire, à des

gens qui auront les yeux ouverts. Lorsqu'un soldat s'adresse à la commission pour lui dire: "J'ai payé cette terre \$4,500 et je prétends qu'elle ne vaut plus que \$3,500", elle peut lui répondre: "Nous refusons d'admettre votre prétention; nous soutenons qu'elle vaut encore \$4,500". Le soldat rétorque: "Je ne puis la payer et je m'en irai." Il part et met fin à son marché. Alors, pour justifier son attitude, la commission d'établissement—n'oublions pas qu'elle est entourée d'une multitude de témoins dans tous ces groupes de colons—doit vendre la même terre au même prix au nouvel immigrant anglais sous l'œil inquisiteur du ministère de la Colonisation. Si elle se vend moins cher, la prétention du colon est justifiée. J'affirme que cette phase de l'affaire constitue pour le soldat une protection qu'il ne pourrait pas avoir dans d'autres circonstances. Il n'a pas à s'inquiéter de ce que peut dire la cour de l'échiquier ou qui que ce soit. La commission doit traiter avec lui, sachant que, si le marché n'est pas satisfaisant, elle aura à vendre la terre sur le marché libre à des gens protégés par toutes les organisations du ministère de la Colonisation.

Si cet état de choses n'existait pas, je me demande si le projet de loi m'irait; mais, vu qu'il existe, je suis assez satisfait du projet ainsi modifié auquel il faut ajouter les règlements qui seront établis par décret du conseil, après le présent débat et les représentations qui ont été faites, et le fait marquant que toute l'affaire repose sur le marché conclu entre la Grande-Bretagne et le ministère de l'Immigration et de la Colonisation relativement à l'établissement des émigrés anglais.

Je crois que le soldat obtiendra réellement justice à cause de ces seuls faits et, pour cette raison, j'appuie le bill modifié.

L'honorable J. J. DONNELLY: Honorables messieurs, je voudrais savoir de l'honorable membre du comité si cet autre aspect de la situation a été examiné. D'après mon interprétation, le seul objet du bill est de prescrire une réévaluation de la terre. J'ai inféré des calculs de l'honorable sénateur de Salaberry (l'hon. M. Béique) que la dépense totale s'est élevée à soixante-dix millions de dollars dont cinquante-quatre millions ont servi à l'acquisition des terres. Autrement dit, l'Etat a dépensé près du quart de la somme pour le bétail et les instruments aratoires. Lors de la mise en vigueur de la loi, on a attaché au bétail et à l'outillage une valeur plus grande qu'aujourd'hui. Quelques colons-soldats peuvent croire que la difficulté qu'ils éprouvent à remplir leurs obligations provient de la dépréciation du bétail et des instruments de culture.

L'honorable M. GRIESBACH: Ce point est déjà réglé.

L'honorable M. DONNELLY: Vraiment? Des mesures sont prises à ce sujet? Oui, je vois.

L'honorable A. B. GILLIS: Honorables messieurs, autant que nous avons étudié les retouches que le bill a subies, je les approuve cordialement; cependant, nous n'avons eu que de maigres renseignements sur ces très importantes modifications. Le bill a été tellement métamorphosé qu'il est difficile d'admettre que c'est celui que les Communes nous transmettaient ces jours derniers. Nous n'avons eu que les renseignements contenus dans le rapport déposé hier et publié dans les procès-verbaux. Ceux qui ne faisaient pas partie du comité n'ont qu'une notion vague des changements importants qu'il a accomplis. Voilà pourquoi je pense qu'avant l'adoption du rapport et la 3^{ème} lecture du bill, celui-ci devrait être réimprimé avec ses modifications. Je suis convaincu que plus des deux tiers des membres du Sénat ont une bien faible idée des importantes transformations que le projet de loi a subies. Quant à moi, j'ai eu l'avantage de me faire expliquer les changements dans l'intimité; mais, vu leur grande portée, je suis d'avis que tous les membres du Sénat devraient être en mesure de les bien saisir avant d'avoir à se prononcer.

Nul article du règlement ne nous empêche de soumettre cette affaire au comité général. Je sais qu'il n'est pas d'usage ici de lui soumettre les rapports des comités; néanmoins, je le répète, les changements sont d'une telle importance que nous devrions consacrer un peu plus de temps à les étudier.

L'honorable M. MACDONELL: Si cela devait accommoder mes collègues, je proposerais volontiers que la prochaine lecture ait lieu lundi. Dans ce cas, les honorables sénateurs auraient la fin de semaine pour lire et examiner le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Advenant l'adoption du rapport, nous pourrions ordonner au greffier de faire réimprimer le bill avant la 3^{ème} lecture.

L'honorable PRESIDENT: Oserai-je rappeler que ce bill nous vient des Communes. Nous pourrions le faire réimprimer afin de renseigner le Sénat; cependant, nous devons renvoyer là-bas le bill que nous avons reçu de l'autre Chambre, accompagné d'un message indiquant les changements que nous avons faits.

L'honorable M. MACDONELL: La réimpression aiderait probablement à ceux qui ont besoin de lumière.

L'honorable M. DONNELLY.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai deux observations à faire, et je serai très bref. L'une a trait au raisonnement de mon honorable ami de la gauche relativement aux appels. Comme il l'a prévu, je ne puis à la manière des avocats, admettre entièrement sa thèse. Il y a plusieurs raisons de mettre une fin aux procédures, au lieu de permettre que l'affaire soit rouverte de temps à autre.

L'honorable M. GRIESBACH: Je répondais à l'honorable sénateur de Lauzon, ancien ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile. Je discutais avec lui certaines caractéristiques des appels dans le cas des pensions. Je ne me suis pas appesanti sur les appels que permet le présent bill. J'ai exprimé l'espoir qu'un mode d'appel satisfaisant pourrait être arrêté par un décret du conseil, subordonné à ce qui s'est dit ici, et que ce mode serait applicable tout en étant juste et raisonnable, eu égard à la nature particulière de l'affaire.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas comment nous pourrions appliquer au présent bill le principe que mon honorable ami préconise, avec une hésitation visible, savoir, permettre d'apporter des preuves nouvelles devant le tribunal d'appel.

L'honorable M. GRIESBACH: Comme cela a lieu pour les demandes de pension. On sollicite une pension et, si la demande est repoussée, on peut en appeler à la commission. Il n'a pas fallu beaucoup de temps pour découvrir que, dans l'application de la loi de la commission d'appel et des règlements établis, lorsque, entre le moment où le bureau des pensions rend sa décision et le jour de l'audition de l'appel, il survient de nouvelles preuves, le bureau devait faire face à la situation en ajoutant ces preuves au dossier qui serait porté à la commission d'appel. On sait que le bureau des pensions a déjà suspendu un appel dont la commission était saisie, disant: "Vu ces nouvelles preuves, nous accordons une pension—nous admettons que le requérant a prouvé qu'il y a droit." C'est là une pratique qui s'est établie à la satisfaction de tout le monde, je crois. Cependant, les avocats peuvent ne pas l'aimer.

L'honorable M. BELCOURT: Il peut en être ainsi. Mon honorable ami n'a pas dit s'il existe un article du règlement qui permet à la commission d'appel de renvoyer l'affaire au bureau des pensions. Je l'ignore. Mon honorable ami le sait peut-être. Il peut y avoir un article qui permette le renvoi de l'affaire pour l'audition de nouveaux témoignages.

L'honorable M. BELAND: Aux termes de la loi, la commission fédérale d'appel ne peut pas recevoir de nouvelles preuves.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est clair.

L'honorable M. BELAND: Celui dont le bureau des pensions a rejeté la demande en première instance est libre de revenir à la charge s'il a de nouvelles preuves; cependant, lorsqu'il décide de s'adresser à la commission fédérale d'appel, aucune nouvelle preuve ne peut être offerte ni reçue, et la décision de ce tribunal est finale, à moins qu'il ne survienne une autre incapacité.

L'honorable M. BELCOURT: Même s'il existait une raison dans le cas du bureau des pensions, on serait moins excusable dans la présente occurrence de recevoir des preuves après qu'un appel a été interjeté.

L'honorable M. GRIESBACH: Il semblerait en être ainsi dans le moment.

L'honorable M. BELCOURT: La question est très simple: il s'agit de déterminer la valeur de la terre. On ne renverrait pas l'affaire et on ne recevrait pas d'autres preuves sur ce point-là. Il n'y aurait pas d'occasion de le faire, car c'est une question qui pourrait être tranchée péremptoirement. Les cours de justice accordent un nouveau procès uniquement parce qu'il survient un fait nouveau qui donne raison à la cour d'appel de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance; mais, cette raison ne s'applique pas ici où il n'y a qu'une question d'opinion sans aucune question de fait. Il s'agit de savoir si l'évaluation faite par la commission est juste. Ainsi, je ne pense pas que nous devions accueillir l'idée de permettre au tribunal d'appel d'entendre d'autres témoins.

Il y a une particularité du bill que le comité n'a peut-être pas assez examinée. A la lecture du bill, les honorables sénateurs s'apercevront qu'il permet un appel à la cour de l'échiquier. Je me demande, et j'ose dire que mes collègues se demanderont aussi, quels seront les pouvoirs de ce tribunal. Le bill que le comité nous a remis ne dit pas que la cour de l'échiquier pourra augmenter ou diminuer l'indemnité. Devons-nous supposer que le tribunal d'appel, c'est-à-dire la cour de l'échiquier, ne pourra que l'augmenter?

L'honorable M. DANDURAND: C'est bien mon avis.

L'honorable M. BELCOURT: Cependant, nous ne l'avons pas dit.

L'honorable M. BELAND: N'est-ce pas sous-entendu?

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. BELAND: Le soldat demande une diminution de l'évaluation de la terre.

L'honorable M. BELCOURT: C'est possible. Je n'en suis pas trop certain. De la manière dont le bill est rédigé, je me demande si la cour d'appel ne pourrait pas réduire la somme.

L'honorable M. DANDURAND: Diminuer l'avantage qu'aurait le soldat?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, diminuer le montant de l'indemnité.

L'honorable M. DANDURAND: Assurément, le bill est explicite là-dessus. Règle générale, l'appel a pour objet d'augmenter l'avantage que le soldat doit retirer. Il n'y a pas de contre-appel pour le diminuer. Ainsi, il ne pourrait s'agir que d'un traitement plus généreux.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui. La prétention du soldat c'est qu'il a acheté un terrain qui est maintenant déprécié. Cependant, il a conclu un marché et la commission d'établissement refuse un accommodement ou un accommodement suffisant. Le colon-soldat en appelle de cette décision. La commission ne peut que répondre qu'il a droit ou n'a pas droit à une réduction. Certes, elle ne pourrait pas augmenter le prix fixé dans le marché.

L'honorable M. DANDURAND: La commission ne pourrait pas en appeler de sa propre décision.

L'honorable M. GRIESBACH: Non.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La question des preuves nouvelles que mon honorable ami a amenée sur le tapis est-elle réellement d'une grande importance pratique? Selon moi, voici la marche suivie. En premier lieu, la commission reçoit la demande par l'entremise de ses employés. Elle a dans quatorze ou quinze parties du Dominion des employés qui sont au fait de ce qui s'est passé entre elle et le soldat établi comme colon. Celui-ci et les employés de la commission se réunissent pour examiner toute l'affaire avec les documents. Le soldat explique son cas et s'il n'est pas réglé, le moment est venu d'adresser sa demande, qui est remise à la commission, accompagnée d'un exposé des prétentions de part et d'autres. La commission a dans ses propres dossiers tout l'historique de l'affaire. Elle prend tout cela en considération et rend sa décision, disons, contre le réclamant. La décision et les motifs à l'appui sont transmis à ce dernier pour sa gouverne. Or, il a un droit d'appel. Il se dit "Voici la décision et voici les raisons. En

appellerai-je?" S'il pense que son affaire n'a pas été complètement exposée, que des preuves importantes qui s'y rapportent n'ont pas été dévoilées, il mettra ces preuves sous la forme voulue avant d'interjeter appel. Il a le loisir d'en recueillir de nouvelles, et il prend le temps nécessaire, dans les bornes raisonnables, et rassemble d'autres preuves qui sont remises à la commission et forment partie du dossier. N'est-ce pas là lui accorder tout ce qu'il peut légitimement demander? Lorsque la commission a reçu les nouvelles preuves, elle les étudie et elle peut changer d'avis ou affirmer qu'il n'y a pas lieu de le faire. Tous les nouveaux documents sont là. Alors, l'individu prend une décision. Ayant réuni toutes les pièces qu'il a pu afin de faire modifier l'arrêt que la commission a rendu, il porte sa cause en appel et tout cela est mis sous les yeux du juge. Cependant, après que celui-ci a été saisi de l'affaire et qu'il l'a décidée, aller plus loin serait, me semble-t-il, entr'ouvrir la porte à de nouveaux procès dans tous les cas. Pour moi, voici toute la question: l'intéressé a-t-il assez de temps pour recueillir de nouvelles preuves et préparer sa cause de son mieux avant d'interjeter appel?

L'honorable M. BELAND: Je tombe d'accord avec mon honorable ami pour dire qu'il ne faudrait pas présenter au tribunal d'appel des preuves qui n'auraient pas été soumises à la commission d'établissement. Cependant, la loi des pensions règle tous les détails de l'appel. Le présent bill ne déclare pas si de nouvelles preuves seront permises soit après, soit avant, tel jour. Si le gouverneur en son conseil établit un règlement décrétant que la commission d'établissement, lorsqu'elle se sera prononcée, ne pourra pas revenir sur sa décision, le soldat s'apercevra peut-être que l'arrivée de quelqu'un sur les lieux le mettrait en mesure de fournir des renseignements importants qui changeraient l'opinion de la commission. Les règlements pourraient lui permettre ou l'empêcher d'invoquer ce témoignage devant la cour d'appel, ou le laisser libre de rouvrir la cause. Néanmoins, dès que nous déclarons que le conseil des ministres fixera la procédure, nous devons compter qu'il rendra justice.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela dépend des règlements.

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, le ton modéré du débat semble nous donner lieu d'espérer qu'on ne nous reprochera pas d'avoir commis aujourd'hui une nouvelle infamie en mutilant un projet de loi d'initiative gouvernementale. Les deux groupes du Sénat paraissent être en complète

harmonie, et je suis bien aise de voir que, dans une matière de cette importance, le ministère avoue franchement que le Sénat peut, sans l'insulter, modifier le projet qu'il a reçu des Communes.

Il m'a fait plaisir d'entendre les nombreuses lettres que l'honorable sénateur de Salaberry a lues. Elles révélaient une disposition d'esprit que j'aimerais bien trouver dans le gouvernement, surtout à la commission d'établissement, lorsqu'elle entreprendra de résoudre ce problème. Je tiens pour acquis que ces lettres étaient des échantillons des 1,600 réponses reçues, et qu'elles n'avaient pas été choisies pour témoigner d'une certaine disposition d'esprit. Elles ont été présentées comme des échantillons et je les accepte comme tels. Elles manifestent de la part des colons-soldats le désir de ne pas abandonner la partie, d'envisager leur situation par le beau côté, de prêter généreusement l'épaulé à la commission et de tirer le meilleur parti des circonstances où ils se trouvent.

Si j'avais à critiquer le bill que nous étudions et qui ne vaut pas mieux que celui qui a été soumis au comité, je dirais qu'il a une tendance à s'éloigner de la voie que les soldats ont choisie; qu'il tend à restreindre l'autorité de la commission d'établissement et de la cour de l'Echiquier, à resserrer dans des bornes étroites ce que le ministère et les Chambres paraissent disposés à faire pour soulager les intéressés. L'idée émise par l'honorable sénateur de Lauzon (l'hon. M. Béland), ancien ministre du département me plaît s'efforcer de bien mettre en lumière la cause des soldats, afin qu'ils ne perdent rien par suite de l'insuffisance des renseignements transmis à la cour de l'Echiquier.

Au comité, j'ai fait remarquer que les amendements qu'on nous présente aujourd'hui n'auront pas ce résultat, qu'ils empêcheront le soldat d'avoir libre accès auprès du juge de la cour de l'échiquier. Nous constatons que la commission d'établissement doit se prononcer sur deux points principaux. Ce sont la dépréciation que la terre a subie de telle époque à telle époque et la réputation du soldat lui-même. La semaine passée, en cette enceinte, j'ai réussi à supprimer l'obstacle que l'article premier du bill mettait à la présentation de la cause du soldat. Cet obstacle se présente de nouveau sous une autre forme. Il n'est pas absolument vrai que tous les détails seront débattus à fond par le soldat et la commission avant que l'affaire soit portée à la cour de l'Echiquier, comme l'a dit le très honorable sénateur d'Ottawa (le très hon. sir George E. Foster). Il est fort possible que le gouvernement le prescrive lorsqu'il établira les règlements. Si les idées que j'émetts

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

procurent quelques avantages aux soldats, ces avantages découleront de l'influence qu'elles pourront avoir sur le ministère en le portant à donner plus d'élasticité aux règlements de manière à amener l'état de choses que le très honorable sénateur a décrit. Mais, d'après ma présente interprétation de la loi, celle-ci trace des bornes beaucoup plus étroites et, à moins que la discussion qui précède son adoption n'influence le conseil des ministres, je crains que les règlements n'aient pas une plus grande portée que la loi elle-même.

Voici la pierre d'achoppement que j'ai en l'idée. Le soldat adresse sa demande par écrit au surintendant de district de la commission d'établissement. Il énonce sa réclamation, les raisons à l'appui, la somme d'argent qu'il a payée pour la terre et son opinion sur la valeur actuelle du bien-fonds. Il envoie ce document au surintendant de district qui le transmet à la commission. Vu que le bill tel que modifié renferme une restriction portant que la dépréciation ne doit pas être le résultat de la négligence ou de la mauvaise administration du soldat, la commission s'adresse naturellement au surintendant de district, bien que le bill ne l'y oblige pas. Elle ne peut pas se renseigner autrement. Le soldat lui-même déclare que la dépréciation n'est pas attribuable à sa propre négligence et la commission demande l'avis du surintendant de district qui est au fait de la situation. J'ai déjà insisté et j'insiste encore afin d'obtenir que la communication du surintendant à la commission, si elle est préjudiciable à la réclamation du soldat en tant que colon, soit transmise au réclamant, et que le surintendant soit tenu de motiver sa conclusion que le colon est incapable ou négligent. De cette manière, le colon serait mis en mesure de réfuter le rapport au moyen des preuves nécessaires—sa propre déclaration étant déjà au dossier—soit par le témoignage de ses voisins, soit par des explications relatives aux prétendus exemples flagrants d'incurie ou de mauvaise administration. Le colon devrait être en état de se défendre à la cour de l'échiquier contre les atteintes portées à sa réputation.

Comment cela se peut-il, demande-t-on ensuite. Pour répondre, je me reporte à la loi elle-même. A mes yeux, la meilleure raison que le Sénat pourrait avoir de substituer le projet dont les grandes lignes sont tracées dans le présent amendement au projet contraire de la Chambre des Communes, c'est que, en agissant ainsi, il suivrait, pour bien dire, les prescriptions de la loi d'établissement de soldats. Cette loi décrète que le gouverneur en son conseil est autorisé à ajouter un juge ou plus à la cour de l'échiquier afin qu'elle puisse examiner et résoudre tous les problèmes

découlant de la loi. D'après mon interprétation, l'idée est que, pour être réglées raisonnablement et intelligemment, des affaires de cette nature doivent l'être sur les lieux; et que les juges ordinaires de la cour de l'échiquier, ayant d'autres fonctions à remplir à Ottawa, n'ont pas le loisir d'entreprendre les longs voyages qui seraient nécessaires dans de pareilles matières. Aussi, est-il décrété que le gouvernement peut ajouter des juges surnuméraires à la cour de l'échiquier pour les objets indiqués dans le bill. Je prie l'honorable représentant du ministère au Sénat d'examiner, si, pour la prompte audition de ces affaires, il ne serait pas sage de nommer, comme la loi le prévoit, des juges qui se rendraient sur la terre du soldat, verraient l'intéressé lui-même et les progrès qu'il a accomplis, s'enquerraient des accusations de négligence, et autres, et en viendraient à une conclusion intelligente, ce qui n'est possible en pareil cas qu'après qu'ils se seront rendus sur le terrain. C'est parce que le bill, en l'état où nous l'avons reçu des Communes, avait en vue l'intervention personnelle de juges compétents de l'endroit que j'ai cru qu'il valait mieux que celui qui avait été déposé en premier lieu. L'inconvénient, il va sans dire, provenait de l'organisation compliquée créée par le bill qui reconnaissait à chaque soldat le droit de nommer son propre représentant à la commission d'arbitrage. C'était le funeste défaut du projet qu'on nous présentait. Toutefois, nous avons le moyen de remédier à l'inconvénient sans grands frais en renvoyant l'affaire à la cour de l'échiquier et en nommant deux juges de plus, ainsi que la loi nous le permet. Si vous de la renvoyez aux deux seuls juges de la cour de l'échiquier qui siègent à Ottawa, il y aura par tout le pays des milliers de gens endoloris; la situation sera aggravée, plutôt qu'atténuée, aux yeux du public. Ce ne sont pas les colons qui se tirent assez bien d'affaire maintenant qui se plaignent. Les plaintes nous viennent de ceux qui dans tout le pays, sont dans l'embaras. Lorsque vous direz à l'un de ces colons, qui sont déjà nerveux et irrités, que la commission s'est prononcée contre lui et que son seul recours est d'entamer une longue correspondance avec la cour de l'échiquier et de lutter contre la commission, vous ne réussirez guère à l'apaiser.

D'un autre côté, s'il se trouvait en présence d'un inconnu, d'un juge qui entendrait sa cause et lui parlerait raison, comme font les juges aux malheureux traduits devant eux, votre tentative de pacification aurait une meilleure chance de réussir qu'autrement.

Autre chose. J'ai parlé de la mesquinerie du bill à certains égards. Je pourrais men-

tionner une chose que les présents amendements ne concernent pas et éviter de la discuter à l'occasion de la 3^{me} lecture. Il s'agit de l'article prescrivant que, dans le cas où la terre vaut moins qu'au moment de son acquisition, la somme allouée pour dépréciation ne doit pas dépasser le montant maximum que la commission peut avancer à un colon. Les Communes ont inséré cette disposition qui ne se trouvait pas dans le projet de loi déposé en premier lieu. Elle ne fait donc pas partie du projet ministériel. Je suis convaincu que l'autre Chambre l'a ajoutée sans réfléchir assez, voire même sans réfléchir du tout. La seule explication, la seule excuse, que j'aie entendue, la condamne. L'excuse dont il s'agit, c'est qu'il est presque impossible de s'assurer du prix que le colon a payé pour la terre qu'il occupe, en sus de la somme que l'Etat peut lui avancer; que des soldats ont prétendu avoir payé très cher lorsqu'ils n'avaient donné que des lopins de terre en échange de la ferme qu'ils avaient prise de concert avec la commission. Cette objection, la seule qu'on m'ait opposée, se réfute d'elle-même, si l'on y songe un instant. En effet, le soldat qui exagère la somme qu'il a payée, en sus du montant que le gouvernement lui a alloué, diminue dans la même proportion l'indemnité qu'il pourrait obtenir pour dépréciation. Les honorables sénateurs le comprendront, je l'espère.

Prenons un exemple. La commission permet au soldat qui veut devenir colon d'acheter au prix de \$7,000 un morceau de terre qu'il se propose d'occuper. De pareils cas se présentent, principalement en Colombie-Anglaise où l'on paie fréquemment deux cents, deux cent cinquante ou trois cents dollars l'acre et où la maigre allocation de la commission serait vite épuisée sans avoir procuré un fermage important au soldat. Il est souvent arrivé là-bas que des soldats ont payé leur terre plus cher que la somme qu'ils avaient empruntée de la commission. Lorsqu'un soldat achète un morceau de terre à raison de sept mille dollars, paie deux mille dollars de sa bourse et en emprunte cinq mille, la commission d'établissement ou le juge peut lui dire: "Nous sommes convaincus, après enquête dans le voisinage que cette terre, comme d'autres, a perdu le quart de sa valeur pendant l'intervalle de sept années." Puis, on applique cette disposition restrictive du bill qui veut, bien que l'enquête ait établi une dépréciation de \$1,750, que la valeur primitive de la ferme soit fixée à cinq mille dollars, montant maximum que la commission pouvait prêter. Constatant que sa terre vaut encore plus de \$5,000, nonobstant cette dépréciation, la commission ou le juge n'alloue

L'honorable M. TAYLOR.

rien à ce soldat. Il ne sert de rien de dire que cet homme est prospère. Ce ne sont pas des aumônes que nous distribuons.

L'honorable M. BELAND: Qu'est-ce qui empêcherait la commission de retrancher le quart de cinq mille dollars, faisant abstraction du surplus que le soldat a payé de sa bourse?

L'honorable M. TAYLOR: Rien, si ce n'est cet amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, l'estimation dépasserait encore la limite de cinq mille dollars, n'est-ce pas?

L'honorable M. TAYLOR: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur déclare que la réduction serait de \$1,750, ce qui signifie que la terre serait encore évaluée à \$5,250.

L'honorable M. TAYLOR: Je me réjouis de voir que l'ex-ministre a posé cette question. Elle prouve qu'il a le cœur bien placé. La difficulté gît dans cette regrettable condition qu'on n'a pas comprise, j'en suis persuadé, ou à laquelle on n'a pas réfléchi:

Cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la commission pour achat de terre au nom d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire à mon honorable ami qu'en fixant le prêt maximum à cinq mille dollars le ministère avait les yeux ouverts et une notion claire de la situation. Dans le cas que cite mon honorable ami le réclamant sera tenu d'avouer que la terre vaut encore \$5,250, tandis que la loi fixe la limite à cinq mille dollars. Voilà pourquoi cette restriction se trouve là et pourquoi l'article est rédigé de cette manière.

L'honorable M. TAYLOR: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur la difficulté d'observer cette condition, même s'il désire témoigner d'un esprit si différent de celui dont font preuve les lettres de soldats qu'on a lues aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, c'est la loi qui a fixé à cinq mille dollars la somme maximum que la commission peut avancer au colon, et mon honorable ami voudrait maintenant que la terre fût estimée à plus de cinq mille dollars parce que le soldat l'a payée plus de \$7,000, bien qu'il l'ait fait de son plein gré.

L'honorable M. TAYLOR: Cependant, aucune disposition de la loi n'empêche les Chambres de modifier le présent bill de manière qu'on puisse défalquer la dépréciation de la

somme que la commission pouvait avancer au colon—et c'est ce que suggérait l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Béland). Je me disposais à parler de la difficulté d'appliquer cette prescription lorsqu'il s'agit d'estimer ce morceau de terre de sept mille dollars. Aussitôt se présente la question de savoir quelle partie de la terre a été achetée avec les cinq mille dollars que la commission a avancée. On ne saurait établir de différence au sujet d'une terre de vingt à trente acres et dire que cette superficie a été achetée avec les cinq mille dollars, et cette autre avec les deux mille dollars du colon. Il n'est pas juste de dire à celui qui a risqué \$2,000, pris dans sa propre bourse afin d'agrandir son exploitation, qu'il doit supporter la dépréciation, tandis qu'on alloue \$1,250 à un voisin qui n'a acheté qu'une terre de cinq mille dollars. Vous pourriez vous trouver en présence de deux colons dont l'un a acheté quelques acres de plus et a payé sept mille dollars, tandis que son voisin a acheté une terre plus petite et n'a payé que les cinq mille dollars avancés par l'Etat. Néanmoins, vous alloueriez \$1,250 à l'un et vous n'alloueriez rien à l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, où mon honorable ami traverserait-il la ligne de démarcation si ce colon avait payé cette terre dix mille dollars?

L'honorable M. TAYLOR: Tout ce que je demanderais ce serait de défalquer la dépréciation de la somme que vous l'avez autorisé à consacrer à l'achat de sa terre, c'est-à-dire, cinq mille dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Si la valeur de sa terre est diminuée au-dessous de ce chiffre.

L'honorable M. TAYLOR: Oui, s'il existe une dépréciation, je traiterais les deux colons exactement de la même manière. Si l'un possède un bien-fonds de cinq mille dollars et a droit à une diminution de \$1,250, l'autre, qui est propriétaire d'une ferme de sept mille dollars dans laquelle nous sommes intéressés jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, devrait également pouvoir réclamer une diminution de \$1,250.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer à mon honorable ami que le Sénat peut diminuer, mais ne peut pas augmenter, la somme d'argent mentionné dans un bill qui intéresse le revenu, et celui-ci nous vient des Communes avec cette restriction.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne voudrais pas opposer mon humble avis à celui de l'honorable

senateur, éminente autorité en droit constitutionnel, mais je lui demanderai si l'absence de cette restriction dans le message du Gouverneur général nous permettant ce projet de loi ne nous permet pas de le modifier. Elle ne se trouvait pas non plus dans le bill lorsqu'il a été déposé.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, je ne saurais répondre sans avoir consulté les différents projets de loi. Je sais qu'un premier bill a été déposé avec l'autorisation du Gouverneur général. On l'a retiré parce qu'on ne pouvait pas le modifier d'après le texte de la résolution. S'il consulte la liasse de ses documents, mon honorable ami constatera qu'il y a eu deux ou trois réimpressions, et il me faudrait les examiner pour voir si le règlement nous permettrait de faire ce que l'honorable sénateur propose.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai à la main le bill qui est censé avoir été lu une première fois. C'est ce qui me donne raison de dire que la restriction ne se trouvait pas dans le message du Gouverneur général et que, par conséquent, les Communes l'ont insérée sans son autorisation, de même que nous ne serions peut-être pas autorisés à la supprimer maintenant. Selon moi, le Gouvernement ne devrait pas fendre un cheveu en quatre en pareille matière. Il serait malaisé d'expliquer à un colon-soldat qu'un article du règlement lui fera perdre \$1,250. La masse des citoyens ne saurait comprendre pourquoi le Parlement permet la perpétration d'une injustice comme celle-là. Réunis dans ce forum pour redresser les torts de toute sorte, il nous sied assurément de supprimer ce grief. Je suggère à l'honorable sénateur d'en tenir compte lors de la 3e lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions adopter le rapport et faire réimprimer le bill avant la 3e lecture, afin que nous puissions le discuter.

L'honorable M. TAYLOR: J'invite l'honorable sénateur à examiner si quelque chose s'opposerait à ce que justice fût rendue de la manière suggérée pour que je puisse faire cette proposition, si rien ne s'y oppose, à l'occasion de la 3e lecture.

La motion tendant à l'approbation du rapport est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi, 21 juin, à 8 heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du lundi, 21 juin 1926.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

A l'appel de l'Ordre du jour:

Par le très honorable sir George E. Foster:

Que soit émané un ordre du Sénat pour la production de toute la correspondance échangée entre le docteur W. J. Riddell, agent de liaison du gouvernement canadien à Genève, et le ministère des Affaires étrangères au sujet de la Société des Nations et de ses rapports avec le gouvernement du Canada.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je propose que cette motion soit rayée et remise à l'Ordre du jour pour mercredi prochain.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est malheureux que le très honorable sénateur demande de biffer cette motion de l'Ordre du jour. Nous aurions peut-être, au cours d'une soirée qui nous offre des loisirs, le plaisir d'entendre parler de la Société des Nations, avant qu'elle ne disparaisse d'une mort naturelle.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami cherche un cadavre où il y a un être vivant.

La motion est adoptée.

PÉTITION DE DIVORCE HANFIELD

PRISE EN CONSIDÉRATION REMISE

A l'appel de l'Ordre du jour:

Prise en considération du cent soixante-septième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Joseph Azarie Hanfield avec les témoignages rendus devant ledit comité.—L'honorable M. Willoughby.

L'honorable M. TURGEON: Honorables messieurs, je n'ai pas encore pu me procurer le texte français de ce rapport. Je crois que c'est le devoir du comité de publier ces rapports dans les deux langues: française et anglaise. Je sais que dans l'autre Chambre, aucun bill ne serait adopté sans avoir été imprimé dans les deux langues. Je demanderai donc le renvoi de cet article de l'Ordre du jour jusqu'à ce nous ayons la traduction française du rapport.

L'honorable PRÉSIDENT: Le greffier me dit que le texte français du rapport a été distribué et que l'honorable sénateur en trouvera une copie dans son casier, demain, peut-être ce soir.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous n'avons pas encore le texte français. J'ai fait des recherches spéciales pour trouver mon fascicule,

L'honorable M. TAYLOR.

car on me dit que la traduction de certains passages n'est pas bonne; mais je ne l'ai pas encore reçu.

L'honorable M. BELCOURT: Plusieurs personnes m'ont prié, pour des raisons autres que celles invoquées par mon honorable ami (l'hon. M. Turgeon), de demander que la prise en considération de ce rapport soit remise à demain. J'espère que mon honorable ami, le président du comité des divorces, n'y verra aucun inconvénient.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'y consens volontiers.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont déposés:

Bill A7, intitulé: Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.—L'honorable M. Schaffner.

Bill B7, intitulé: Loi pour faire droit à Vina Kennedy, autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy.—L'honorable M. Schaffner.

Bill C7, intitulé: Loi pour faire droit à Sadie Joy Downey.—L'honorable M. Willoughby.

Bill D7, intitulé: Loi pour faire droit à Aimée Young.—L'honorable M. Willoughby.

Bill E7, intitulé: Loi pour faire droit à Alberta Lutz.—L'honorable M. Haydon.

Bill F7, intitulé: Loi pour faire droit à George Frederick Adams.—L'honorable M. Haydon.

Bill G7, intitulé: Loi pour faire droit à Edward Saville.—L'honorable M. Haydon.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

MARDI, 22 juin 1926.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

STATISTIQUES DES DIVORCES EN 1926

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, le rapport que je présente n'est pas prévu par les statuts, mais il est d'usage depuis quelques années de communiquer au Sénat un résumé annuel des travaux

accomplis par le comité des divorces. Celui-ci est fort concis et j'en ferai lecture, si vous le permettez :

Il a été publié dans la *Gazette du Canada* deux cent quatre avis de pétitions au Parlement pour obtenir des lois de divorce à la présente session. Cent quatre-vingt-dix de ces pétitions ont été présentées au Sénat et le comité des divorces en a disposé de la manière suivante :

Pétitions entendues et examinées.. . . .	185
Pétitions approuvées.. . . .	185
Pétitions retirées.. . . .	5
Pétitions restées en plan.. . . .	14

Des pétitions entendues, 79 étaient présentées par des maris et 106, par des épouses, pour les raisons suivantes :

Adultère.. . . .	183
Défaut de consommation.. . . .	2

Parmi les pétitionnaires, il y avait 183 habitants de la province d'Ontario, 18 de la province de Québec, 1 de la Saskatchewan, 1 de la Colombie-Anglaise et 1 de l'île du Prince-Edouard.

Par le genre de leurs occupations, les pétitionnaires se répartissent ainsi :

1 placier d'annonces
2 agents
2 comptables
1 agronome
1 boucher
1 entrepreneur
1 agent de change
1 barbier
1 gardien de club nautique
5 commis
3 employés publics
1 voyageur de commerce
1 tailleur de confections
1 chauffeur
1 dentiste
2 charretiers
2 décorateurs
1 pharmacien
1 organisateur d'entreprises
5 cultivateurs
1 fourreur
1 bourgeois
1 hôtelier
1 instructeur
1 serrurier
1 bibliothécaire
7 hommes de peine
1 mécanicien de locomotive
1 chauffeur de locomotive
111 personnes désignées comme "femmes mariées"
4 machinistes
3 marchands
1 commis ambulant du service des postes
3 artisans
1 mouleur
1 manufacturier
1 modèle
1 coiffeur pour dames
2 médecins
2 peintres
1 facteur
1 plombier
1 ingénieur de chemin de fer
2 procureurs
1 conducteur de tramway
2 courtiers de commerce
1 maître d'école

1 téléphoniste
1 voyageur
1 marchand de tabacs
1 marchand de légumes
1 fille d'hôtel
1 opérateur de sans-fil
8 dont les occupations ne sont pas indiquées .

Dans soixante-cinq cas, le comité des divorces a recommandé le remboursement d'une partie de la taxe parlementaire.

Pour recueillir les dépositions au cours de la présente session, le comité a tenu vingt-quatre séances d'une durée moyenne de de cinq heures et demie.

Outre les séances du comité pour l'audition des témoignages, il y a eu de nombreuses et fréquentes réunions de sous-comités pour l'examen de différentes questions découlant des demandes de divorce.

En supposant que tous les bills de divorce dont le comité a recommandé l'adoption et qui sont rendus à différentes étapes recevraient la sanction royale, le tableau suivant indiquerait le nombre des divorces et des annulations de mariage accordés par le Parlement depuis dix ans :

1917.. . . .	17
1918.. . . .	15
1919.. . . .	55
1920.. . . .	100
1921.. . . .	111
1922.. . . .	102
1923.. . . .	117
1924.. . . .	130
1925.. . . .	135
1926.. . . .	185

Le dernier numéro de la *Gazette du Canada* renfermait quatorze avis de demandes de divorces projetées pour la prochaine session du Parlement.

Le tout respectueusement soumis,

A. H. HINDS,

Principal secrétaire des comités.
Secrétaire du comité des divorces.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a augmentation comme dans les affaires.

AIDE AUX CREANCIERS DE LA HOME BANK

INTERPELLATION

L'honorable M. REID demande au ministre :

1. Des sommes d'argent ont-elle été payées aux créanciers de la Home Bank sur les réclamations excédant \$500, avant le 30 novembre 1925? Dans l'affirmative, quel montant total a été payé, et combien de créanciers ont bénéficié du partage de ce montant?

2. Des sommes d'argent ont-elles été payées aux créanciers de la Home Bank sur les réclamations excédant \$500, entre le 30 novembre 1925 et le 7 janvier 1926? Dans l'affirmative, combien de créanciers ont-ils bénéficié du partage?

3. Quelle est la somme totale payée jusqu'à ce jour aux créanciers de la Home Bank sur les réclamations se chiffrant à moins de \$500?

4. Quelle est la somme totale payée jusqu'à la présente date aux créanciers de la Home Bank sur les réclamations excédant \$500?

5. Combien de réclamations n'atteignant pas \$500 n'ont pas encore été réglées?

6. Combien de réclamations excédant \$500 sont encore impayées

L'honorable M. DANDURAND:

1. Oui, \$640,877.64 sur 1,301 réclamations.
2. Oui, \$440,218.80 sur 1,094 réclamations.
3. \$894,302.17.
4. \$1,343,899.09.
5. La somme nécessaire pour payer 35 p. 100 des réclamations admissibles de moins de \$500 a été déposée dans les banques chargées des remises le 28 août 1925 pour être retirée à la demande des créanciers y ayant droit. La loi décrétait que le commissaire devrait payer ces réclamations sans enquête.

Jusqu'à ce jour, 6,474 créanciers n'ont pas demandé d'être secourus avec l'argent ainsi déposé. Une grande partie des réclamations de ces créanciers représente de faibles sommes.

6. 1,852.

L'honorable M. REID: Je tiendrais à savoir du représentant du ministère s'il a l'intention de déposer sur le bureau du Sénat les autres renseignements qui auraient dû être communiqués aux deux Chambres en conformité de la loi rendue à la dernière session. On devait mettre sur le bureau dans les quatorze jours après l'ouverture des Chambres un état de tous les paiements effectués jusqu'à ce jour-là. Un rapport provisoire donnant des renseignements jusqu'au mois de novembre a été déposé dans un autre endroit. Cependant, il n'embrasse que les paiements jusqu'à concurrence de \$500 et, aux termes d'un article de la loi, nous avons le droit d'exiger un rapport complet. L'aurons-nous avant la clôture de la session ou n'obtiendrons-nous que le rapport provisoire?

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que je n'ai pas vu le rapport provisoire, et je n'ai pas la loi sous les yeux en ce moment. La réponse que je viens de donner à mon honorable ami est-elle conforme aux exigences de la loi, ou bien faut-il un rapport beaucoup plus détaillé?

L'honorable M. REID: Suivant la loi, une liste complète des créanciers qui ont reçu des paiements devait être déposée sur le bureau du Sénat, que les paiements aient été de plus ou de moins de cinq cents dollars. Cette liste devait mentionner les noms des créanciers, les sommes réclamées et les sommes payées. Je le répète, un rapport provisoire couvrant plusieurs pages a été déposé; cependant, il n'embrassait que les réclamations de \$500 ou moins et les renseignements s'arrêtaient au 30 novembre. Il me semble bien injuste que nous n'obtenions pas l'état que nous avons le droit d'avoir en vertu de cette loi.

L'honorable M. REID.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiendrai pour vrai ce que mon honorable a affirmé — que le rapport provisoire n'a pas été déposé sur le bureau du Sénat. Il aurait dû l'être.

L'honorable M. REID: Je ne me plains même pas de cette négligence. Le rapport a été communiqué aux Communes. Je me suis rendu au bureau où l'on garde les documents de la session et j'ai vu ce rapport provisoire qui s'arrête au 30 novembre. Mais, il y a plusieurs jours déjà, j'ai appelé sur cette affaire l'attention de l'honorable leader et l'ai prié de faire déposer sur le bureau de l'une des deux Chambres un rapport conforme à la loi. Voilà ce que je veux et ce que nous devrions avoir.

L'honorable M. DANDURAND: Je mettrai le ministre des Finances au courant des observations de mon honorable ami afin d'en obtenir une réponse.

L'honorable M. REID: L'honorable leader fera-t-il déposer sur le bureau de l'une des deux Chambres un rapport embrassant l'intervalle entre le 30 novembre et le jour de l'ouverture du Parlement? Aux termes de la loi, nous avons le droit d'exiger ce rapport qui nous aiderait à nous rendre compte de la situation.

LE VAPEUR DE L'ETAT LE *LADY GREY* DEMANDE D'UN DOSSIER

L'honorable M. POPE: J'aimerais à savoir du représentant du ministère ce que sont devenus les renseignements que j'ai demandés concernant le vapeur de l'Etat, le *Lady Grey*?

L'honorable M. DANDURAND: Je pense souvent à mon honorable ami et, ce matin, j'ai téléphoné au sous-ministre de la Marine et des Pêcheries pour lui demander ce rapport. Il m'a répondu que le rapport était prêt et qu'il l'avait signé et transmis au secrétariat d'Etat. Il croyait que je le recevrais cet après-midi. Ainsi, il est en chemin.

L'honorable M. POPE: Je désire remercier l'honorable sénateur de penser souvent à moi.

BILL CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE SOLDATS

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3^{me} lecture du bill (n° 17) intitulé: "Loi modifiant la loi d'établissement de soldats (1919)", tel que retouché.

—Honorables messieurs, le comité a beaucoup travaillé le présent bill. Celui-ci a été grandement transformé depuis que le Sénat l'a reçu. Je remarque, cependant, que les changements l'ont partiellement remis en

l'état où il était tout d'abord lorsque le ministre l'a déposé dans l'autre Chambre. C'est dire que beaucoup de latitude est accordée à la commission d'établissement dans le règlement des réclamations des soldats qui, étant devenus colons, demandent la révision du prix de vente de leurs terres.

Mon honorable ami de New-Westminster (l'hon. M. Taylor) a semblé féliciter le ministre—une fois n'est pas coutume—d'avoir reconnu en apparence que le Sénat peut porter la main sur des lois d'initiative gouvernementale. Eh bien, j'ai toujours été d'avis que notre rôle est d'examiner à fond les bills que nous recevons de l'autre Chambre et de nous efforcer de les amender.

Mon honorable ami a laissé entendre qu'on devrait retrancher l'article du bill qui prescrit que la dépréciation ne sera calculée qu'à l'égard du montant maximum fixé par la loi, soit, cinq mille dollars. Je lui ai fait observer que le Sénat peut bien réduire le fardeau qu'un bill venu de l'autre Chambre impose à l'Etat, mais qu'il n'est pas libre de l'augmenter; qu'en rayant cet article restrictif, nous augmenterions incontestablement le fardeau. Il ignorait si l'article avait été ajouté par suite d'un débat qui s'était engagé aux Communes. C'est probable. Le ministre a voulu modifier son projet, tel que présenté en premier lieu; mais il en a été empêché parce que cette modification aurait changé les prescriptions essentielles du bill. Quelqu'un lui a conseillé de retirer celui-ci, qui n'était pas conforme à la résolution que Son Excellence le Gouverneur général avait approuvée, et d'en déposer un autre. Je ne sais pas exactement quelle marche il a suivie; cependant, le comité a réservé le bill et subséquemment, je crois, il a été déposé un nouveau projet de loi qui renfermait des modifications considérables. Quoi qu'il en soit, notre situation n'est pas changée. Les Communes auraient pu augmenter le fardeau et le transformer dans une certaine mesure, même sous le retrait du premier bill et le dépôt d'un deuxième; pourtant, cela ne nous aurait pas permis d'outrepasser nos droits au point d'augmenter nous-mêmes le fardeau.

Pour cette raison et pour la raison fort intéressante que le département est convaincu qu'il serait dangereux de tenir compte de ce que chaque soldat a consenti à payer de son plein gré, en sus des cinq mille dollars, montant maximum établi par la loi, l'article ne saurait être supprimé. La somme que plusieurs soldats ont décidé de payer à la dérobée, pour ainsi dire, ne figure pas dans les actes; et, comme ces achats remontent à six, sept ou huit ans, il serait assez malaisé d'entreprendre une enquête sur les déclarations des

soldats qui affirment avoir donné au vendeur d'autres équivalents, en sus des cinq mille dollars. C'est pourquoi le département, après examen de la situation, en est venu à la conclusion que la loi devait rester telle quelle à cet égard, et que la somme de \$5,000 serait censée être le prix de la propriété. De fait, c'est ce que la commission d'établissement a payé, car elle n'avait pas le droit de payer un seul dollar de plus.

L'honorable M. GILLIS: Moins 10 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, moins 10 p. 100. Je dois dire à mon honorable ami qu'à ce sujet je ne puis pas lui tendre la perche.

L'honorable M. GILLIS: J'approuve la plupart des modifications; pourtant, il me semble qu'on établit un système compliqué relativement aux appels des décisions de la commission d'établissement de soldats. Au lieu de nommer un juge de la cour de l'Echiquier, que ne nomme-t-on des juges de comté ou de district, comme nous en avons dans l'Ouest?

Dans la Saskatchewan, il y a environ vingt et un juges qui habitent les districts judiciaires et qui pourraient examiner à fond ces affaires dans leur région. Aussi, je crois que ce sont eux qui devraient, au besoin, instruire les appels. Là-bas, dans l'Ouest, nous avons plusieurs juges qui montent en graine faute d'ouvrage. On me dit que cet état de choses existe plus ou moins par tout le pays, et que ces juges sont des hommes pratiques, ferrés sur la loi. Je crois savoir qu'il n'y a que deux juges de la cour de l'Echiquier au Canada, de sorte que, si un appel est interjeté en Colombie-Anglaise, dans l'une des provinces de la Prairie ou dans une province de l'Est, il faudra qu'un de ces juges entreprenne un long voyage afin de juger cet appel.

L'honorable M. DANDURAND: Non; la cour de l'Echiquier est spécialement autorisée à nommer des assesseurs pour recueillir des dépositions chaque fois qu'un des juges est tenu de le faire. Le comité, qui a réglé cette question pendant mon absence, s'est guidé sur le fait que cette méthode assurerait des décisions uniformes parce que tous les appels seraient entendus par ces deux juges de la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. GILLIS: Le bill ne le dit pas.

L'honorable M. DANDURAND: Non, il ne le dit pas; mais les pouvoirs de la cour de l'Echiquier à cet égard restent intacts.

L'honorable M. GILLIS: Ne pourraient-ils pas confier cette tâche aux juges des cours de comté ou de district?

L'honorable M. DANDURAND: Je serais d'avis que les juges de la cour de l'Echiquier pourraient choisir le juge qu'ils voudraient.

La motion est adoptée et le bill est lu une 3e fois et adopté.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill (Y6) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Barker".—L'honorable M. White (Pembroke).

Bill (Z6) intitulé: "Loi pour faire droit à Joan Henderson".—L'honorable M. McMeans.

DEMANDE DE DIVORCE DE M. HANDFIELD

ETUDE DU RAPPORT DU COMITE RESERVEE

L'Ordre du jour appelle:

Prise en considération du 167e rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyée la pétition de Joseph Azarie Handfield, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, du consentement du Sénat, je proposerai le renvoi au comité des divorces du présent rapport et de la preuve y annexée.

En ce faisant, je n'ai aucunement le dessein de critiquer le rapport. J'ai assisté aux séances du comité et j'ai entendu la preuve; et, bien que ce soit une preuve par présomption, force m'est d'avouer qu'elle renferme de très graves accusations contre les défendeurs qui sont tous des gens éminemment respectables. La gravité de ces accusations est le principal motif de ma proposition. Ceux qui sont au fait savent à quelle famille appartient l'intimée; il n'en est pas de plus estimable dans ma région. Ils connaissent aussi ses parents. Il est incontestable que ces accusations sont fort pénibles, non seulement pour l'intimée et son enfant—en effet, elle est la mère d'une fillette de dix à onze ans—mais aussi pour toute sa famille.

Je tiens d'une excellente source qu'il est possible de repousser ces accusations et que celles-ci seront réfutées et démenties. Le malheur dans cette affaire, c'est qu'elle a été présentée *ex parte*. Les membres du comité savent comment la défense de l'intimée a été conduite; son avocat a comparu et il a déclaré qu'il n'avait pas de mandat, et il est bien évident qu'il venait de recevoir le dossier pour la première fois.

J'ai sous les yeux ce qui me paraît être une preuve concluante d'une parfaite réconciliation entre les parties. La dernière accusation portée contre l'intimée remonte au mois de septembre de l'année 1921. Trois ans plus tard, en 1924, une poursuite en sépara-

L'honorable M. GILLIS.

tion de corps et de biens était intentée à Montréal. Conformément aux exigences de la procédure dans la province de Québec, le présent requérant a fait sa demande, ou ce que nous appelons ordinairement sa déclaration, narrant les faits sur lesquels l'action se fondait. Il a rendu témoignage à l'appui de sa déclaration et il saute aux yeux, en présence des rapports conjugaux entre les parties, rapports que le requérant a avoués et qui ont eu lieu à des intervalles réguliers et rapprochés entre 1921 et 1924, qu'il doit y avoir eu une complète réconciliation. Au demeurant, les parties ont réglé hors de cours la cause dont le tribunal civil était saisi, le demandeur consentant à payer \$125 par mois à son épouse qu'il accuse aujourd'hui d'adultère.

Il me semble que, dans un cas comme celui-ci, il faut donner à l'intimée toutes les chances de laver sa réputation, de préserver celle de son enfant et de sa famille, si elle le peut. Le requérant n'aura guère à souffrir, si ce n'est que, la session tirant à sa fin, il pourrait craindre que l'autre Chambre n'adopte pas le présent bill. Pourtant, s'il est vrai que ce danger existe, il ne sera guère plus grand.

D'autre part, nous devons tenir compte de la grave injustice qui pourrait résulter, non pas de la conduite du comité car il a accordé toute la latitude possible dans les circonstances, mais du défaut de présentation de la défense de l'intimée. Si ces accusations peuvent être repoussées, il serait cruel d'empêcher l'intimée de produire sa preuve.

Je ne pense pas que ma motion soit une nouveauté au Sénat. Lorsqu'il existait un doute dans l'esprit des membres du comité permanent des divorces, le président, me dit-on, a lui-même proposé d'instruire l'affaire de nouveau afin d'éloigner tout danger d'injustice.

J'ai maintenant entre les mains les preuves d'une réconciliation. Je ne puis comprendre pourquoi elles n'ont pas été produites, si ce n'est parce que l'affaire a été jugée *ex parte*.

Pour ces raisons, mettant dans un plateau de la balance le léger inconvénient qu'il pourrait y avoir et, dans l'autre, l'inconvénient grave de laisser une accusation de cette nature ternir à jamais un nom respecté jusqu'à présent dans la province de Québec, j'espère que le Sénat adoptera ma motion et renverra le rapport et les témoignages au comité. D'après ce que j'ai vu et entendu, si le rapport retourne au comité, je n'ai pas le moindre doute que l'intimée aura ses coudées franches pour établir qu'elle n'est pas coupable.

L'honorable M. LAIRD: Honorables messieurs, que la motion dont le Sénat est saisi soit usuelle ou rare, quelques-uns de nous sont

surpris qu'on s'attende que nous nous prononcions sur une question semblable sans obtenir une déclaration du comité des divorces. Selon moi, nous avons droit à des explications ou à des renseignements de la part du comité. Je ne connais pas le premier mot de cette affaire et, faute d'une telle déclaration, je me trouve dans une situation fort embarrassante lorsqu'on m'invite à exprimer mon opinion sur ce sujet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, l'auteur de l'amendement n'a pas manqué de complimenter le comité des divorces sur son impartialité dans l'examen de cette demande. Il n'a pas critiqué ni commenté la conduite du comité; il n'est donc pas nécessaire de la justifier. Après avoir donné toutes les chances à l'intimée, le comité a été d'avis que la preuve offerte était suffisante pour lui permettre d'agir comme il l'a fait. Je ne combattrai ni n'appuierai l'amendement de l'honorable sénateur. Il a parfaitement raison de dire qu'une fois au cours de la présente session, j'ai obtenu le renvoi au comité d'une demande de divorce. J'ajouterais que, si, après que nous aurions entendu les témoignages et recommandé un divorce, il me revenait, à titre de président de ce comité, qu'il y avait eu collusion à notre insu, je me croirais tenu d'imiter l'exemple du procureur du Roi en Angleterre ou de l'avocat général de la Saskatchewan, c'est-à-dire, d'examiner la question. En Grande-Bretagne, le décret *nisi* ne devient final qu'après trois ou six mois et il peut ne jamais être émis si certaines choses transpirent entre temps. Si j'apprenais que les parties se sont rendues coupables de collusion et que des faits ont été celés, je demanderais le renvoi du rapport.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable sénateur a cité un cas où il se croirait tenu de faire une enquête. Supposons qu'avant que le corps auquel un rapport a été soumis se soit prononcé, il parvienne à sa connaissance qu'on a découvert des preuves absolument nouvelles qui, à son avis, influeraient sur la décision du comité des divorces, jugerait-il nécessaire d'en tenir compte et de consulter le comité?

J'admets parfaitement avec l'honorable préopinant (l'hon. M. Laird) que tous ceux d'entre nous qui n'ont pas assisté à la réunion du comité des divorces se trouvent dans une situation où ils n'aiment pas être. Personne ne veut commettre une injustice réelle envers qui que ce soit, encore moins envers la mère d'une enfant; cependant, nous ne connaissons rien de l'affaire. Je m'attendais que le président du comité déclarerait que toutes les

preuves ont été présentées—comme je le crois—et que la décision a été prise d'après les faits librement dévoilés au comité. C'est presque trop demander à celui qui ne connaît pas les faits que de lui demander de se prononcer sur une question comme celle-là. Si le président du comité avait dit: "J'examinerai l'affaire et, si je juge que ces preuves sont absolument nouvelles, je ne m'opposerai pas au renvoi du rapport au comité"...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je puis dire qu'à titre de membre de ce comité, je n'ai pas connaissance et qu'aucun autre membre, que je sache, n'a connaissance, de nouvelles preuves autres que la déclaration que l'honorable sénateur vient de faire sous sa responsabilité de membre de cette Chambre et que j'accepte comme ayant été faite de bonne foi.

Quand à la remarque qu'il pourrait y avoir d'autres cas, je puis dire qu'à mes yeux le comité des divorces s'occupe de plus qu'un simple contrat; il s'agit d'un contrat solennel. Pour ma part, s'il parvenait à ma connaissance, même après que nous aurions instruit une cause, qu'il n'existe pas l'ombre d'un doute qu'il y a eu pardon ou connivence, je consentirais à recevoir des témoignages sur ce point-là. Je ne considère pas le divorce comme une affaire civile devant les tribunaux où le client comparait un jour et doit accepter l'arrêt, s'il ne réussit pas. Nous nous occupons de quelque chose qui est plus qu'un contrat et nous restons maîtres du rapport tant qu'il n'a pas pris la forme d'un bill. Je puis concevoir des cas où je serais enclin à entendre des témoins qui ne se seraient pas présentés auparavant.

Notre règlement veut qu'un plaidoyer soit produit dans un certain délai; mais je pense que tout président du comité des divorces, si on lui faisait observer que des preuves importantes peuvent être produites, permettrait qu'elles soient communiquées au comité lors même que l'intimé n'aurait pas donné avis d'un plaidoyer. Je m'en ferais certainement une règle invariable.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Toute ma sympathie est acquise à mon honorable ami et si j'ai posé la question, c'était pour savoir s'il ne vaudrait pas mieux que l'honorable sénateur (l'hon. M. Beaubien) remettre les nouvelles preuves au président du comité pour tâcher de voir ce qu'il y a à faire avant d'amener l'affaire sur le tapis au Sénat où neuf personnes sur dix n'en connaissent pas le premier mot et où, pour ma part, je ne saurais pas en quel sens me prononcer.

L'honorable M. BARNARD: En ma qualité de membre du comité qui a instruit cette cause, je tiens à dire quelques mots. Malheureusement, je n'étais pas présent lorsque l'honorable sénateur a présenté sa motion et commencé son discours; je ne sais donc pas ce qu'il a dit de la possibilité d'apporter de nouvelles preuves. Mais, j'étais présent lorsqu'il a donné à entendre que cette affaire a été jugée *ex parte*, ce que je n'admets pas. Un avocat a comparu au nom de l'intimée. Il a déclaré, il est vrai, qu'il n'avait pas reçu d'instructions, qu'il lui avait été impossible de communiquer avec sa cliente. La seule explication qu'il ait donnée est que son associé, qui occupait pour l'intimée, s'était absenté et qu'il avait laissé dans son agenda une note portant que l'audition était fixée pour tel jour—le 10 juin, je crois—mais qu'il ne lui avait pas communiqué d'instructions. Etant quelque peu au courant de la conduite des affaires légales, cela m'a paru étrange. Pendant la discussion au sujet de l'ajournement, la nouvelle a transpiré qu'il aurait été facile à qui l'aurait voulu de communiquer en tout temps avec l'intimée. Je ne pense pas exagérer en disant que le comité doutait fortement de la sincérité de l'avocat de l'intimée lorsqu'il affirmait qu'il n'avait pas pu rencontrer sa cliente.

Les membres du comité assistaient en aussi grand nombre qu'à toute autre séance où une demande de divorce a été instruite au cours de cette session. Je me souviens qu'il y en avait sept ou huit sur neuf, ce jour-là. Ayant entendu les témoignages, ils tombèrent tous d'accord et, à ce moment-là, l'avocat de l'intimée n'a pas parlé de la découverte de nouveaux témoins. Autrement, nous lui aurions fourni l'occasion de les produire. Selon moi, la preuve a été claire et je ne vois pas de raison d'adopter l'amendement.

En terminant, je puis dire que nous avons sous les yeux un excellent exemple de la manière absurde dont nous tentons de régler les demandes de divorce en ce pays. Personne n'ignore parmi nous qu'un groupe nombreux de notre population ne croit pas au divorce; par malheur, un groupe plus nombreux, je crois, y a foi. Il s'ensuit que nous avons un tribunal qui, la plupart des sénateurs l'admettront, s'efforce de faire de son mieux dans les circonstances, mais un tribunal dont les décisions sont révisées par une Chambre dont 90 membres sur 96 n'ont pas entendu les témoins et n'ont pas pris la peine de lire les dépositions. Néanmoins, si les citoyens de l'Ontario et du Québec veulent que leurs querelles matrimoniales soient réglées de cette façon-là, il faudra les laisser faire, je le sup-

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

pose. En ce qui me concerne, si cette proposition est mise aux voix, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai fait au comité.

L'honorable M. REID: Me fondant sur l'expérience que j'ai acquise au Sénat, je pense qu'il a été d'usage d'accepter les conclusions du comité des divorces. Les membres du comité ont entendu les témoignages et ils connaissent les circonstances; aussi, je ne vois pas pourquoi, dans le présent cas, je n'appuierais pas leur rapport de ma voix.

Cependant, une question a été amenée sur le tapis et un amendement a été proposé par un honorable sénateur qui déclare qu'il y a de nouvelles preuves. Je conviens volontiers que, si notre décision d'aujourd'hui devait empêcher la réception de ces preuves je pourrais juger bon d'examiner de nouveau la question et de voter pour l'amendement. Néanmoins, tous les membres du Sénat savent qu'il y a un comité des Communes auquel sont renvoyés tous les bills de divorce, et que ce comité reçoit des témoignages. Je me rappelle plusieurs cas où il a entendu des témoins lorsque je faisais partie de l'autre Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN: Entendre des témoins?

L'honorable M. REID: Oui, entendre des témoins. Il est certain qu'il possède le même droit que notre comité des divorces, et il a quelques fois recueilli des dépositions. Je pourrais citer des cas où cela a eu lieu. Si nous laissons cette affaire passer à la Chambre des Communes qui la renverra à son comité, celui-ci entendra les nouveaux témoignages qu'il pourra y avoir et prendra une décision en conséquence. Pourquoi ne laisserions-nous pas le bill suivre la filière ordinaire? Autrement, nous pourrions commettre une injustice envers le comité des divorces et les intéressés. Si l'affaire était renvoyée à notre comité et s'il nous présentait plus tard le même rapport, le bill devrait passer au comité des Communes qui l'étudierait de nouveau. La session tire à sa fin et il vaudrait mieux, je crois, permettre que le bill aille à l'autre Chambre où les parties seront représentées devant le comité. Si les intéressés doivent en venir aux prises, ils videront leur querelle là-bas, et la décision du comité règlera, pour bien dire, toute la question en ce qui concerne ce divorce. Je sens que nous ne ferions que créer des ennuis en renvoyant le rapport au comité du Sénat. Pour cette raison, j'appuierai les conclusions du comité.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'étonne un peu d'entendre dire qu'il existe une procédure comme celle que mon honorable

ami a mentionnée. J'ai toujours cru que les deux Chambres se servaient du même dossier. Je ne conçois pas qu'après que le comité du Sénat a reçu les témoignages, a fait imprimer les dépositions et les a transmises à l'autre Chambre, le comité des Communes puisse recevoir d'autres témoignages ou de nouvelles preuves sans être tenu de les faire imprimer afin de motiver sa décision aux yeux du Sénat. Une affaire jugée par les deux Chambres doit assurément être jugée sur la même preuve. Je n'ai jamais entendu parler d'une instance en divorce qui nous serait revenue des Communes accompagnée d'une preuve supplémentaire, imprimée et distribuée aux membres de cette Chambre. Il est vrai que je ne lis pas les témoignages, que je n'assiste pas aux séances du comité et que je n'ai jamais pris part aux délibérations, soit pour appuyer, soit pour repousser, les demandes de divorce. Je considérerais vraiment comme très regrettable une divergence d'opinions sur la proposition de renvoyer une affaire au comité pour plus ample examen lorsqu'on offre de produire des preuves nouvelles. Cela me surprendrait fort. Je dois dire que je m'étonne d'apprendre que mon honorable ami a fait partie d'un comité des Communes qui a recueilli des témoignages.

L'honorable M. SCHAFFNER: Si j'ai bien saisi la pensée de l'honorable représentant du ministère, il se demande si la déclaration de mon voisin de gauche (l'hon. M. Reid) est bien exacte. Je puis lui citer un cas spécifique qui s'est présenté lorsque je faisais partie du comité des bills privés de la Chambre des Communes. C'était ce comité qui examinait les bills de divorce, et je présume qu'il les examine encore.

L'honorable M. BELAND: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je me rappelle bien qu'une fois le comité des bills privés des Communes a reçu des témoignages pendant deux jours.

L'honorable M. DANDURAND: Relativement à une demande de divorce?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je parle du divorce. Il s'agissait d'un bill de divorce et des hommes et des femmes ont comparu devant le comité afin de rendre témoignage. Je comprends que l'honorable sénateur se demande si le comité des bills privés a entendu des témoins.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: Eh bien, sans savoir ce qui se passe aujourd'hui, je ne crains pas de dire que, lorsque je faisais

partie du comité des bills privés, nous avons une fois, au moins, reçu les dépositions de plusieurs témoins.

L'honorable M. DANDURAND: Ces dépositions furent-elles imprimées et distribuées aux membres de la Chambre?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne saurais le dire, mais je sais qu'il y a eu des témoins et que nous les avons interrogés.

L'honorable M. REID: Ayant été député pendant plusieurs années, je puis affirmer à l'honorable sénateur que je connais la façon de procéder des Communes. Lorsqu'elles reçoivent un bill de divorce, quelqu'un propose de le renvoyer au comité des bills privés. Elles n'en adoptent pas un seul sans que le comité se soit prononcé. Celui-ci, il est vrai, accepte généralement la preuve recueillie au Sénat et le bill est adopté sans encombre. Cependant, il y a eu plusieurs cas où des témoins ont été cités, les dépositions réexaminées et de nouveaux témoignages reçus. Lorsque le comité n'adoptait pas le bill, ce dernier disparaissait, comme disparaîtrait une pétition que notre comité repousserait. Dans le présent cas, le bill irait indubitablement au comité des bills privés qui, en un jour ou deux, recueillerait les nouveaux témoignages qu'il pourrait y avoir et compléterait la preuve. Je ne crois pas qu'un sénateur qui a déjà fait partie de la Chambre des Communes dise que les choses ne se passent pas précisément comme je l'ai expliqué.

L'honorable W. B. ROSS: Au Parlement anglais, avant l'établissement de la loi de divorce, il était d'usage que la Chambre des pairs recueillît la preuve. L'affaire était ensuite confiée aux Communes qui recommençaient l'opération, comme si elle avait lieu pour la première fois. Notre Parlement, moins formaliste, a réglé la question d'une manière plus sensée. On trouvera la description de notre coutume à la page 642 de l'ouvrage de Bourinot:

Jusqu'à la session de 1877, il était d'usage de renvoyer ces bills à un comité spécial conformément à la coutume anglaise; mais aujourd'hui c'est l'habitude de les renvoyer au comité permanent des bills privés. Tous les papiers et témoignages sont transmis au comité avec le bill. Le comité n'avait pas coutume de recueillir de nouveaux témoignages; mais, d'habitude, il faisait son rapport sur les faits que lui soumettait le Sénat. Cependant, si la Chambre n'est pas satisfaite de la preuve sur laquelle le Sénat a adopté le bill, il est toujours loisible au comité des bills privés d'entreprendre un examen plus approfondi des faits, selon qu'il le juge à propos dans l'intérêt de la justice et de la société.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est la Chambre, ce n'est pas le

comité, qui paraît être le facteur déterminant: "si la Chambre n'est pas satisfaite." N'en est-il pas ainsi?

L'honorable M. ROSS: Oui.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Dans ce cas, le comité doit recevoir des instructions de la Chambre des Communes, il me semble.

L'honorable M. ROSS: Le fait est que je connais un cas, qui s'est présenté lorsque j'étais président du comité des divorces, dans lequel on a recueilli des preuves là-bas. La demande venait de Toronto—j'ai oublié les noms des parties.

Dans ce cas-ci, on devrait faire, de deux choses, l'une: renvoyer la demande au comité pour recommencer l'instruction de l'affaire par suite de la découverte d'autres preuves, ou bien transmettre le bill à l'autre Chambre avec la preuve que nous avons et laisser les Communes recevoir les témoignages qu'elles voudraient. Elles pourront agir comme si l'affaire venait pour la première fois sur le tapis sans s'occuper de ce qui s'est passé ici. Si nous étions au milieu de la session, j'appuierais la motion tendant au renvoi du rapport au comité afin de permettre à celui-ci de rouvrir l'affaire; mais, pendant les derniers jours, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire c'est de laisser le bill passer à l'autre Chambre, vu que, de cette manière, nous ne commettrons pas d'injustice envers l'intimée, tout en ne rejetant pas la pétition et en n'obligeant pas le requérant à attendre jusqu'à la prochaine session.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je tenter de me bien faire comprendre? Je n'ai certainement pas voulu laisser entendre au Sénat que ma motion tendait à désapprouver le rapport du comité. Je pensais avoir pris assez de précaution pour prouver que, étant donné la preuve au dossier, pour ma part, je ne trouvais rien à redire au rapport. Par conséquent, ma motion ne s'appliquait pas à lui. J'ai assisté aux séances et j'ai entendu les témoins, et je n'ai pas la moindre plainte à faire à cet égard. Voilà pour le premier point.

J'examinerai maintenant s'il convient d'entendre de nouveaux témoins. Vous avez toujours considéré que la réconciliation était un empêchement au divorce, et ce n'est que ce matin qu'on m'a remis la déposition que le requérant a donnée sous serment dans une cour de justice, à Montréal.

L'honorable M. BARNARD: Mon honorable ami me permet-il de lui faire une question? Si c'était là un moyen de défense, l'avocat de l'intimée a dû le connaître. Au

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

cours de l'audition, on n'a cessé de dire qu'il y avait une cause civile entre les parties à Montréal. Pourquoi l'avocat de l'intimée n'a-t-il pas invoqué ce moyen de défense?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je n'ai pas dit que la cause a été instruite *ex parte*, mais j'ai déclaré que l'avocat qui a comparu pour l'intimée ne connaissait pas bien son dossier, et cela saute aux yeux aujourd'hui. En ouvrant le dossier, on voit la preuve qu'il aurait pu établir si clairement. L'ennui c'est qu'il ne l'a pas fait.

Le très honorable sénateur d'Ottawa (le très hon. sir George E. Foster) a émis une idée excellente, et je veux bien remettre la preuve au président du comité. Différons jusqu'à demain l'étude du rapport. Après tout, ce dossier ne m'est pas plus confié qu'à tout autre membre du Sénat; pourtant, il me répugnerait de penser qu'on ne pourrait pas produire maintenant cette preuve qui aurait dû être apportée, qu'il était possible de se procurer, mais qui n'a pas été présentée. Aussi, je consens volontiers qu'on remette à demain l'étude du rapport. Lorsque le président du comité permanent des divorces la connaîtra, il déclarera peut-être qu'il existe une présomption qui justifie le renvoi de l'affaire au comité.

L'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross) a fidèlement exposé la marche à suivre. Une demande formelle de réouverture de l'affaire sera présentée; et les honorables membres du comité décideront s'il y a lieu de tenir compte de cette nouvelle preuve, quelle qu'ait été la raison pour laquelle on ne l'a pas produite auparavant.

Je propose donc que ce rapport ne soit pas étudié maintenant mais qu'il soit inscrit sur le Feuilleton de demain.

L'honorable M. STANFIELD: Que devient la première motion de l'honorable sénateur?

L'honorable M. BEAUBIEN: Si le Sénat y consent, je la retirerai et je proposerai que le rapport ne soit pas étudié maintenant, mais qu'il soit inscrit sur le Feuilleton de demain. Entre temps, la preuve sera remise au président du comité des divorces.

L'honorable M. REID: Je voudrais comprendre la proposition de l'honorable sénateur. Si le Sénat l'adopte, mon honorable ami se propose-t-il de remettre la preuve au président du comité?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui.

L'honorable M. REID: Si le président du comité juge qu'elle a assez d'importance, il réunira le comité et, au cas où celui-ci serait

d'avis que la pétition doit lui être renvoyée, il en sera ainsi. Sinon, le bill sera transmis aux Communes demain; n'est-ce pas?

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est ce que j'ai inféré des paroles du très honorable sénateur d'Ottawa.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Voilà une responsabilité que le président du comité refuse d'assumer. Je veux bien que la question soit renvoyée au comité, si tel est le désir du Sénat, mais l'on ne devrait pas s'en rapporter au président.

Le premier amendement de l'honorable M. Beaubien est retiré et le deuxième amendement est adopté.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (H7) intitulé: "Loi pour faire droit à Manford York."—L'honorable M. Haydon.

Bill (I7) intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Fisher."—L'honorable M. Haydon.

Bill (J7) intitulé: "Loi pour faire droit à James Alfred McCabe."—L'honorable M. Haydon.

Bill (K7) intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Terry."—L'honorable M. Haydon.

Bill (L7) intitulé: "Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols."—L'honorable M. Haydon.

Bill (M7) intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Percy."—L'honorable M. Haydon.

Bill (N7) intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Swartz."—L'honorable M. Haydon.

Bill (O7) intitulé: "Loi pour faire droit à James Gibb Erskine."—L'honorable M. Haydon.

Bill (P7) intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Johnson."—L'honorable M. Schaffner.

Bill (Q7) intitulé: "Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers."—L'honorable M. Schaffner.

Bill (R7) intitulé: "Loi pour faire droit à Maxime Demers."—L'honorable M. Schaffner.

Bill (S7) intitulé: "Loi pour faire droit à James Edward Barnaby."—L'honorable M. Willoughby.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

MERCREDI, 23 juin 1926.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL DES PRETS AGRICOLES

RAPPORT DU COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le très honorable GEORGE E. FOSTER dépose le rapport du comité des banques et du commerce concernant le bill (n° 148) intitulé: "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs."

Honorables messieurs, je désire communiquer à cette Chambre, de la part du comité des banques et du commerce, un rapport qui est le fruit d'une étude attentive et soignée de plusieurs jours et de maintes séances. Lorsque le Sénat a confié ce bill au comité, il était admis que le projet nécessitait un examen minutieux. Qu'il ait été l'objet d'un examen et d'une étude approfondis, c'est ce que prouvent les quatorze retouches qu'il a subies depuis le jour où le Sénat l'a reçu des Communes. Nous avons interrogé des témoins recrutés dans tous les sentiers de la vie; nous avons écouté tous ceux qui ont voulu nous faire part de leur opinion et de leur expérience et le présent rapport est le résultat de nos travaux.

Je n'entrerai pas en ce moment dans le détail de tous les changements, car ils sont si nombreux; cependant, afin d'en donner une idée au Sénat et d'expliquer les raisons qu'on a fait valoir au comité, je tiens à exposer brièvement les uns et les autres et j'en ferai plus tard un récit plus circonstancié.

L'un des articles les plus importants du bill, c'est l'article 7 dont le paragraphe (5) prescrit la manière de computer le taux d'intérêt qui sera exigé des emprunteurs sur hypothèque. Il y a lieu de faire observer que le bill repose sur l'hypothèse, que lorsque la période d'organisation sera passée et que des prêts d'un chiffre raisonnable auront été consentis, le système n'aura pas besoin de secours extérieurs. Cela veut dire que, à même l'intérêt des prêts reçus des emprunteurs, il faudra pourvoir à l'intérêt des obligations de prêt agricole qui auront été émises, à tous les frais des opérations et aux réserves nécessaires en prévision des pertes réelles ou appréhendées.

Le taux d'intérêt à exiger des emprunteurs devra donc renfermer trois éléments, au moins :

(1) Le taux d'intérêt à payer sur les obligations de prêt agricole ;

(2) Les frais des opérations ; et

(3) L'établissement des réserves nécessaires.

Tel que déposé à la Chambre des Communes, le bill laissait les deux derniers éléments à la discrétion de la commission du prêt agricole. Cela empêchait de fixer d'une manière définitive le taux à exiger des emprunteurs. La raison de cette disposition était la difficulté d'en venir dans le moment à une conclusion au sujet du montant probable des frais d'administration. Tout d'abord, le système est unique en ce qu'il prévoit la coopération, dans une certaine mesure, de l'Etat et des autorités provinciales, et qu'on ne saurait prédire au point où les choses en sont rendues, comment les provinces tireront parti individuellement de la main qu'on leur tendra. Cela nous laisse dans l'incertitude au sujet de l'étendue du territoire auquel le système s'appliquera ; au volume des prêts qui seront consentis, à la densité de la population agricole et, par conséquent, aux frais probables des opérations.

Une autre raison est que le système de crédit que la loi établit diffère notablement de tous les autres. Il a des traits de ressemblance avec le système fédéral de prêt agricole des Etats-Unis, mais il accuse aussi des contrastes importants.

Vu cette incertitude, nous avons compris qu'il fallait laisser à la commission ses coupées franches dans la détermination du taux nécessaire à exiger des emprunteurs.

La Chambre des Communes avait modifié le bill à cet égard, en fixant une limite de 1 p. 100 du montant du prêt pour le taux des frais d'administration. L'établissement des réserves nécessaires était laissé à la discrétion de la commission. Au comité des banques et du commerce du Sénat, cette restriction a été supprimée et le bill a été rétabli sous la forme qu'il avait au moment de son dépôt à la Chambre des Communes.

Le comité était d'avis qu'il serait nécessaire que la commission et surtout, le commissaire du prêt agricole fissent un examen soigneux de tous les systèmes de prêt publics ou quasi-publics de ce continent afin de déterminer le taux de la dépense qu'entraînera vraisemblablement le système canadien. Les estimations du coût ont donné lieu à des divergences nombreuses d'opinion ; de 1½ p. 100 au dire des compagnies de prêt privées, elles ont tombé à 1 p. 100, taux indiqué par quelques systèmes provinciaux du Canada, et à un peu moins, d'après l'expérience des banques agricoles fédérales des Etats-Unis.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

Le commissaire devra s'efforcer de concilier ces estimations divergentes au moyen d'une recherche minutieuse des différents modes d'administration et des dépenses qui les caractérisent.

L'autre modification importante du bill est l'insertion d'une disposition prescrivant que l'expérience acquise par une province dans l'administration des prêts servira à déterminer le coût net à exiger des emprunteurs de cette province. L'article n'entre pas dans le détail mais il pose le principe pour servir de guide à la commission.

Je demande à proposer que le présent rapport soit pris en considération demain.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill (T7) intitulé : "Loi pour faire droit à Ethel Clementina Craig-Williams".—L'honorable M. Mulholland.

Bill (U7) intitulé : "Loi pour faire droit à Frederick George Jones".—L'honorable M. Robertson.

Bill (V7) intitulé : "Loi pour faire droit à Ida Lula Dupuis Murchison".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (W7) intitulé : "Loi pour faire droit à Gladys Andrea Boyle".—L'honorable M. Willoughby.

LE CANADA ET LA SOCIETE DES NATIONS

DEMANDE D'UN DOSSIER

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER propose :

Que le Sénat ordonne le dépôt de la correspondance échangée entre le docteur W. J. Riddell, officier de liaison du ministère à Genève, et le ministère des Affaires étrangères au sujet de la Société des Nations et de ses rapports avec le gouvernement canadien.

Honorables messieurs, depuis que j'ai eu l'honneur d'être admis dans ce corps, j'ai pris l'habitude—je ne me hasarderai pas à dire si elle plaît ou déplaît à la généralité de mes collègues—j'ai pris l'habitude, dis-je, d'analyser brièvement des questions qui, sans entrer dans la sphère de la politique canadienne, ne sont pas étrangères à notre pays, et de faire converger mes commentaires sur la Société des Nations. En ce faisant, j'exerce un privilège ; d'autre part, j'ai idée que j'accomplis un devoir. Tous les membres d'un corps législatif ne peuvent pas prêter une attention spéciale—on pourrait dire exclusive—à un seul sujet, et il y a bien lieu d'excuser ceux qui, par suite de la multiplicité de leurs affaires,

sont incapables de se familiariser avec des choses qui intéressent le Canada, mais qui se passent bien au-delà de ses frontières.

J'ai plusieurs raisons d'envisager ainsi le sujet. Nous connaissons tous les changements accomplis depuis un demi-siècle dans les rapports entre le Canada et la métropole et les autres nations du monde entier. Il s'est produit de dix ans en dix ans une évolution graduelle vers des sphères plus vastes et des champs d'activité moins resserrés, si bien qu'aujourd'hui nous prenons le nom de nation et nous prétendons occuper dans le monde un rang bien différent de celui que nous occupions autrefois. Ce n'est pas qu'on nous l'ait imposé; nous l'avons recherché; nous avons insisté pour l'obtenir. Cependant, puisque nous occupons ce rang, nous ne devons pas oublier qu'il implique des devoirs et des obligations de notre part. Nous ne saurions prétendre que nous sommes une nation, ni conserver notre dignité, à moins que nous ne soyons à la hauteur des devoirs et des responsabilités d'une nation. Ainsi, en ce qui concerne la Société des nations, la place que nous y tenons et d'autres choses encore, il ne faut pas nous contenter d'avoir conquis ce rang, de ressentir de la fierté, de nous en targuer raisonnablement, si nous ne sommes pas prêts à remplir les conditions qui y sont attachées.

Ma motion est rédigée de manière à nous amener au point où il nous faudra obtenir des renseignements d'une source ou d'une autre. Nous pourrions les rechercher individuellement et acquérir ainsi les connaissances nécessaires; pourtant, il me semble que le Gouvernement lui-même a des devoirs à remplir à cet égard et ma motion me fournit l'occasion de lui rappeler ces devoirs. Nous ne nous engageons dans aucune entreprise administrative, nous ne faisons rien, sans communiquer annuellement aux Chambres sous la forme d'un rapport quelconque le fruit de nos travaux de l'année précédente. Si nous avons des agents commerciaux que nous envoyons aux quatre coins du monde pour faire connaître les besoins et les ressources du Canada, nous nous croyons tenus de remettre tous les ans au Parlement un compte rendu de ce qu'ils ont accompli. Cela sert à faire comprendre ma position. De même, si, en tant que nation, nous assumons des obligations et des devoirs relativement à la Société des nations, le Gouvernement est tenu de communiquer aux représentants du peuple dans les deux Chambres un rapport et des renseignements concernant les opérations de la Société dont nous faisons partie, prenant aussi part à ses délibérations.

La nomination du docteur Riddell comme officier de liaison nous a fait faire le premier pas dans cette voie, mais le deuxième est aussi nécessaire. Il ne nous suffit pas de savoir que nous avons un tel officier là-bas; ils nous faut connaître ce qui a lieu par suite de son séjour à cet endroit et de sa besogne officielle à titre d'officier de liaison. Ma motion donne à entendre que le ministère devrait nous remettre tous les papiers qu'il peut raisonnablement déposer sur le bureau, papiers qui nous révéleront les détails de ce qui s'est passé entre le gouvernement canadien et l'institution de Genève au cours de l'année, et ce qu'a fait le ministère fédéral. J'ignore si celui-ci exige un rapport du docteur Riddell; mais, dans le négative, il devait en exiger un qui embrasserait les actes et les travaux de la Société des nations en tant que le Canada y participe.

Tous ceux qui se sont enquis des opérations de la Société des nations savent que chaque Assemblée adopte diverses résolutions et que le Conseil veille à leur mise à exécution. Dans cette marche des affaires, il y a nécessairement des demandes et des réponses, des communications de différents genres, entre la Société des nations et le gouvernement du Canada; et nous devrions savoir à quelles obligations et à quelles transactions le Canada a été prié de prendre part et quelle est la part qu'il y a prise.

On approuve d'importantes résolutions et conventions qui exigent le consentement des nations qui appartiennent à la Société, et l'un des devoirs du Conseil est de veiller à ce que ces importantes résolutions soient communiquées aux gouvernements et à ce que ces derniers répondent. Si nous devons continuer à nous intéresser à la Société et à avoir l'œil au rôle qu'y tient le Gouvernement, il importe que nous gardions trace des communications échangées entre l'officier de liaison et nous.

Encore une fois, je crois que, de même qu'un gouvernement se sent tenu de donner aux deux chambres du Parlement un compte rendu de ses démarches administratives au cours de l'année, il devrait aussi être tenu de remettre à tous les membres des Communes et du Sénat, au moins, le sommaire des délibérations de la Société, qui est publié mensuellement à Genève et qui rapporte sous une forme concise toutes les transactions du mois précédent, de sorte que celui qui le reçoit peut apprendre de mois en mois et d'une année à l'autre quels sont les progrès de la Société dans ses divers champs d'action. Il y a deux ou trois ans, j'ai suggéré cette conduite au ministère, mais mon idée est tombée à l'eau à en juger par le budget. C'est

le moins qu'il puisse faire et il lui suffirait probablement de présenter ce sommaire mensuel à tous les membres du Parlement afin qu'ils puissent se familiariser avec le fonctionnement et les œuvres de la Société. Voilà tout ce que j'ai à dire sur cet aspect de l'affaire.

J'appellerai maintenant l'attention de mes collègues sur la Société elle-même, principalement sur ses travaux de l'an dernier, de manière à continuer la chaîne des allocutions prononcées d'année en année afin d'inscrire dans les pages de notre hansard un historique ininterrompu qui soit à la disposition de tous les sénateurs.

La Société des nations, il est vrai, n'a pas métamorphosé le monde depuis six ans qu'elle est à l'œuvre. Elle n'a pas révolutionné toutes les méthodes qu'elle désapprouvait, en théorie et en pratique, et qui étaient en vogue pendant toutes les années antérieures. Nul ne devrait être assez insensé pour caresser l'espoir que, les rapports internationaux étant entrés dans une voie absolument nouvelle, la Société pourrait, en un si court intervalle faire triompher et réaliser ses aspirations. Aucun membre de cette assemblée, j'en suis certain, n'entretient une telle opinion. Cet espoir serait trop déraisonnable.

Considérant les aspirations contradictoires qu'incarne la Société des nations relativement aux rapports internationaux, le prodige pour moi c'est que la nouvelle entreprise ait si bien réussi, qu'elle ait fait tant de progrès. Dès le début, personne n'a douté qu'elle rencontrerait des obstacles. Sans en prévoir la nature exacte, on savait qu'il se présenterait des obstacles qu'il faudrait surmonter. D'une année à l'autre, ils ont surgi sous les pas de la Société, et un simple coup d'œil sur la manière dont elle a vaincu nous prouve assez qu'au moment critique, elle a trouvé une solution satisfaisante et que ses échecs, pour ainsi dire, ont été étonnamment rares.

Ceux qui sont apathiques ou hostiles à la Société font naturellement grand état de ces difficultés; pourtant, la Société a accompli des exploits remarquables et, en justice, lorsque nous songeons aux obstacles qu'elle a rencontrés, nous avons aussi à tenir compte des œuvres qu'elle a réalisées. Si nous en venons là, je sens qu'aucune innovation dans les rapports internationaux, depuis que l'histoire a commencé à les buriner jusqu'à nos jours, n'accuse des progrès aussi étonnants que ceux qui ont été accomplis en si peu de temps par ce nouveau projet. Il nous faut en tenir compte, il me semble. La Société, il est vrai, n'a pas fait disparaître les animosités et les préjugés de race. Trop profondément enracinés, enfouis depuis trop long-

temps dans le sol, ayant porté trop loin des fruits trop nombreux, il faudra la force morale de plusieurs lustres, et même des siècles, pour les extirper entièrement. Pourtant, aucun homme ne niera que la Société ait beaucoup contribué à adoucir et à atténuer ces préjugés et ces animosités de race en mettant en présence les nations et leurs représentants en vue d'une consultation au sujet de leurs différends.

Il est également vrai que la Société des nations n'a pas entièrement aboli la guerre. Il coulera beaucoup d'eau sous les ponts avant que les guerres soient supprimées. Néanmoins, j'invite mes honorables collègues à faire entrer en ligne de compte que, des cinquante-cinq nations qui sont membres de la Société, il n'y en a pas deux qui soient entrées en guerre l'une contre l'autre. Deux sortes de conflits ont éclaté: au sein des nations, là où la Société n'avait rien à voir et n'avait pas le droit d'intervenir, et entre des nations du dehors. On a considéré tout d'abord que la Société se révélerait comme une *surpuissance* qui s'immiscerait dans l'administration et la politique des nations. Les événements de six années démontrent qu'elle ne l'a pas fait une seule fois, et le fait que les guerres qui ont éclaté ont été des guerres intestines ou des conflits entre des nations qui n'étaient pas affiliées à la Société tend à prouver que celle-ci n'est pas une *surpuissance*, et il établit clairement qu'il faut laisser les nations gérer leurs affaires dans les bornes de leur territoire sans que la Société intervienne avec violence.

Il y a eu, il y a encore, des guerres désastreuses et lamentables en Chine, au sein de la nation elle-même; mais, outre l'influence morale générale qui s'exerce sur ce pays-là en sa qualité de membre d'une Société de cinquante-cinq nations qui sont hostiles à la guerre et favorables aux solutions pacifiques, il se fait aujourd'hui sentir en Chine une influence qui abrègera le temps pendant lequel ces dissensions intestines seront aussi fréquentes et aussi coûteuses qu'elles le sont aujourd'hui. Voilà l'influence morale qui s'exerce sans cesse.

Il y a, ou il y a eu, une guerre d'un autre genre dans le Riff. La France et l'Espagne avaient des possessions au Maroc, et elles ont dû les défendre. Les Riffains étaient hors du giron de la Société et ils tinrent les administrations du Maroc sur les charbons ardents. C'était là une question d'intérêt national que, seules, la France et l'Espagne pouvaient résoudre quant à la ligne de conduite et aux méthodes à suivre. Mais, même dans ce cas, il est incontestable que les populations de France et d'Espagne éprouvaient de la répu-

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

gnance pour cette guerre et le désir de ne pas la prolonger inutilement, préférant y mettre fin au plus tôt au moyen d'un accord ou d'une autre manière. Le fait même que la Société des nations existait a abrégé le conflit.

Puis, nous avons une guerre d'un autre genre; c'est une guerre intestine dans un pays sous mandat...

L'honorable M. CASGRAIN: N'oubliez pas l'Espagne.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'Espagne était avec la France. Nous avons aussi une guerre en Syrie, une insurrection dans un territoire sous mandat, mais ce territoire est sous la haute main de la France, aux termes de sa charte comme puissance mandatée et aux conditions imposées par la Société qui ne peut pas elle-même lui dicter la manière d'administrer le territoire sous mandat, si ce n'est d'une façon, et c'est de cette façon qu'elle s'y prend. La France accepte un mandat; elle a une charte; cette charte renferme certaines conditions; la Société la surveille. Il y a un comité de neuf qui siège en permanence et auquel est rapporté tout ce qui se passe dans les territoires sous mandat. Ce comité étudie les événements, demande des renseignements, examine les griefs portés à sa connaissance, fait un rapport au Conseil qui le communique à l'Assemblée laquelle le publie dans le monde entier. C'est de cette manière que les mandats s'exécutent—non par l'ingénieur arbitraire de la Société dans les affaires de la puissance mandatée, mais par un examen de sa conduite et plus tard, par l'approbation ou la désapprobation de cette conduite.

Ainsi, toutes les guerres que peuvent citer et que citent les gens qui ne comprennent pas bien la composition de la Société ne sont pas des arguments contre elle; elles sont plutôt des preuves que la Société ne s'érige pas en grande *surpuissance* afin de dominer toutes les nationalités avec lesquelles elle prend contact.

Nos ennemis et, parfois, nos amis citent comme exemple Corfou et la querelle d'il y a deux ans entre l'Italie et la Grèce. Cela encore n'a pas été une guerre, mais une mesure prise par un membre de la Société envers un autre, mesure qui aurait pu entraîner une guerre désastreuse, mais qui, grâce aux méthodes constitutionnelles de la Société, a été discontinuée le plus tôt possible. L'entente a été conclue par les moyens que la Société prescrit.

L'honorable M. CASGRAIN: Le conseil des ambassadeurs.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mussolini n'était pas rompu depuis longtemps à la besogne de la Société. Il

a des idées à lui. De même que plusieurs autres diplomates européens, il était très imprégné de l'ancienne doctrine et ne s'était pas assimilé la nouvelle cure. Aussi, lorsque survint un incident qui entraîna le meurtre d'un Italien, ce fut l'ancienne méthode qui vint à l'idée de Mussolini, et il dépêcha ses troupes à Corfou. Elles en prirent possession, massacrant de vingt à trente personnes.

L'honorable M. CASGRAIN: Il a envoyé une flotte.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Aussitôt le frein de la Société se fit sentir. Elle était réunie et, pour vous le dire en deux mots, voici ce qui advint: grâce à l'intervention de la Société, l'affaire fut en fin de compte soumise à l'arbitrage...

L'honorable M. CASGRAIN: Hors des rangs de la Société.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: ...et les arbitres furent les membres de la conférence des ambassadeurs. Le principe fondamental de la Société, c'est de remplacer la guerre par l'arbitrage accepté par les deux parties, par la médiation de la Société elle-même et par différents autres moyens d'accommodement. Sous la pression exercée par la Société, la Grèce et l'Italie consentirent à soumettre le différend à un arbitrage par la conférence des ambassadeurs. Celle-ci entendit les deux parties. Je puis dire que sa sentence a reposé sur l'accord qu'avait proposé le Conseil de la Société des nations et qu'elle s'est approprié en grande partie et qu'elle a mis en pratique. Ainsi, je le répète, aucune guerre n'a eu lieu entre les membres de la Société. Ils ont été fidèles à leur promesse, et l'on constatera que, jusqu'à ce jour, ce que j'ai dit est absolument vrai à tous égards.

Faisons maintenant un pas de plus et occupons-nous de quelques-uns des différends qui ont éclaté et qui se rattachent surtout à l'an passé. Pour ce faire, il vaut peut-être mieux que je rappelle trois ou quatre actions d'éclat de la Société des nations. A mes yeux, et je crois que tout le monde en conviendra, l'année dernière a été l'une des plus intéressantes et des plus fructueuses dans les annales de la Société. Celle-ci a probablement rencontré de plus grands obstacles qu'à aucune époque antérieure et elle accompli de plus grands exploits que jamais.

Le principal obstacle que nous avons aujourd'hui en l'idée a trait à l'assemblée spéciale qui avait été convoquée dans le seul et unique but d'admettre l'Allemagne dans la Société des nations et, conformément à l'entente, de lui accorder un siège permanent au

Conseil. Je n'entreprendrai pas de raconter au long cet incident dont voici la substance. Le pacte de Locarno a été conclu par les sept nations qui sont de beaucoup les plus importantes de l'Europe et l'accord entre elles oblige presque les autres nations européennes à leur emboîter le pas. Ces sept nations comprennent la France, l'Allemagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Pologne et la Tchécoslovaquie. Quiconque les entend nommer confirmera mon assertion que ce sont là les sept grandes puissances prépondérantes en Europe.

L'honorable M. BELAND: Mon honorable ami n'a pas mentionné la Belgique.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et la Belgique. Elle est nécessaire pour former les sept. Alors, ces sept nations—l'Allemagne étant du nombre—en vinrent à une entente dont l'objet principal était d'assurer l'abolition de la guerre et de corriger un défaut que, toutes, elles avaient découvert dès le début dans la Société des nations en Europe—que l'une des principales nations, l'Allemagne, n'en faisait pas partie. L'une des conditions de la mise en vigueur du traité ou pacte de Locarno était que l'Allemagne entrerait dans la Société et, à titre de membre, prendrait part à l'application du pacte. Fort bien. A cette fin, il fallait une réunion et un vote de l'Assemblée. Ce n'est que de cette manière qu'une nouvelle nation peut être admise dans la Société. Comme l'on jugeait essentiel qu'un pacte aussi important que celui de Locarno entrât en vigueur au plus tôt pour la paix et la sécurité de l'Europe, sinon du monde entier, il fut décidé de convoquer l'Assemblée à une réunion spéciale qui fut fixée au moins de mars.

D'après la constitution de la Société des nations, le droit de veto appartient au Conseil. Tous les représentants, au nombre de dix, ont le droit absolu de veto, si bien qu'une mesure proposée au Conseil doit obtenir l'assentiment des dix. N'importe quelle puissance peut opposer son veto, et lorsqu'elle refuse son consentement, le projet ne saurait être mené à bonne fin.

Avant de consentir à entrer dans la Société, en conformité des stipulations du pacte de Locarno, l'Allemagne prit des mesures afin de s'assurer, si faire se pouvait, que tous ces dix représentants—quatre recrutés parmi les grandes puissances et six, parmi l'Assemblée—consentiraient à ce qu'elle eut un siège permanent de grande puissance au Conseil de la Société des nations, et elle crut avoir obtenu ce consentement. Dans chaque cas, elle réussit, sauf dans le cas du Brésil dont la réponse laissait place à l'ambiguïté ou à une

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

interprétation défavorable. Néanmoins, tous prirent pour acquis—l'Allemagne comme les autres—qu'il n'y aurait pas d'opposition à ce qu'elle eût place au conseil, par conséquent, pas d'empêchement à son entrée dans la Société.

L'Assemblée, représentant cinquante-cinq nations, s'est réunie et a accompli les travaux préliminaires; elle a examiné les lettres de créance de l'Allemagne, les a approuvées et elle a aussi approuvé son entrée dans la Société. C'était son devoir et elle s'en est acquittée. Le manque d'unanimité parmi le Conseil à ce sujet fut la pierre d'achoppement. Lorsque le Brésil maintint son veto, il fut impossible de réaliser le projet. Aussi, la Société a dit: "Fort bien; tout ce que nous pouvons faire c'est d'accorder le loisir de réfléchir; nous remettrons l'affaire à la session régulière de septembre et nous la ramènerons alors sur le tapis; entre temps, un comité examinera la constitution du Conseil, afin de voir s'il est possible de faire une démarche qui, sans mettre en danger la Société, satisfait les ambitions ou les aspirations du Brésil et—pourrait-on ajouter:—"de l'Espagne", qui saisissait aussi l'occasion de solliciter un siège permanent.

Ce comité, ayant été nommé, s'est réuni et il a tiré certaines conclusions. Puis, il a ajourné au 28 de juin. En recevant le rapport du comité, le Conseil décida que la réunion du 28 de juin serait inutile et il la contremanda. Cela signifiait que le Conseil de la Société des nations avait arrêté sa ligne de conduite au sujet de la représentation permanente. L'attitude du Brésil et de l'Espagne nous montre quel fut le résultat de cette décision. Ces deux nations furent convaincues que la Société n'entendait pas se départir du principe posé à Paris et réaffirmé depuis—que, seules, les grandes puissances occuperaient des sièges permanents et que les autres devraient se contenter de représentants que l'Assemblée elle-même élirait annuellement ou à d'autres intervalles. En conséquence, le Brésil s'est retiré du Conseil. C'est là le premier fait. La retraite du Brésil permet l'entrée de l'Allemagne au mois de septembre. En effet, tous les autres membres étant d'accord, rien ne s'opposera à ce qu'elle ait un siège permanent au Conseil. Ainsi, un obstacle, qui, d'une part, paraissait insurmontable, aura eu, d'autre part, comme résultat, d'ouvrir à l'Allemagne les portes de la Société des nations. Si l'Espagne et le Brésil persistent dans leur décision, la perte sera compensée par l'entrée de l'Allemagne, et il y a lieu de se demander quelle est l'alternative qui aurait été choisie pour le plus grand bien de la Société.

Mais, n'oublions pas ceci. Le Brésil et l'Espagne ont donné avis de leur intention de se retirer. Ces deux pays devront attendre deux ans. Bien des événements pourront se produire pendant ce laps de temps. Je me souviens qu'à la première réunion de la Société, l'Argentine était représentée. C'est une très forte puissance de l'Amérique du Sud. Sans être désagréables, si nous comparons le Brésil et l'Argentine, nous ne saurions à qui accorder la palme. Toutefois, les opinions sont libres. Or, à cette première réunion, l'Argentine proposa d'admettre toutes les nations dans la Société. La paix était de date trop récente pour qu'on entretint un tel projet. La France s'y serait opposée mordicus, de même que plusieurs autres membres. Cependant, l'Argentine avait son idée tellement à cœur que, sur le refus de l'Assemblée, elle bouda et prit ses cliques et ses claques. Elle continue cependant à faire partie de la Société et, aujourd'hui, cinq ans après, elle s'est mise en règle et a manifesté l'intention de prendre dorénavant une part active aux délibérations. Ainsi, le vent peut encore tourner et nous avons tellement foi en la Société des nations que nous ne croyons pas que la perte du Brésil ou de l'Espagne soit définitive. Voilà qui explique les événements dont le dénouement se produira au mois de septembre prochain alors que nous verrons si une perte possible n'est pas accompagnée d'un fort gain.

Mes autres commentaires de cet après-midi rappelleront quelques actions d'éclat de la Société. Je vous ai parlé de certaines difficultés qu'elle a rencontrées. Qu'a-t-elle accompli l'an dernier? Des choses remarquables. Son premier exploit a été l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à l'œuvre du tribunal permanent de justice internationale. Un fait révélera l'attitude de ce pays pendant les deux premières années d'existence de la Société. Lorsque celle-ci a voulu obtenir du gouvernement américain des renseignements relatifs aux mesures sanitaires et lui a écrit pour lui demander des données statistiques, les Etats-Unis, non contents de refuser les renseignements, ne daignèrent même pas accuser réception de la lettre. La Société dut demander à la Hollande, qui faisait partie de l'ancienne organisation d'hygiène, de se procurer cette statistique et de la lui communiquer. Voilà un indice de l'attitude que prenaient alors les Etats-Unis envers la Société. La situation s'est transformée graduellement, comme cela est préférable, et les Etats-Unis ont peu à peu pris part aux différentes opérations de la Société, soit officiellement, soit par l'entremise de conseillers qu'elle a envoyés à titre de spectateurs, pour ainsi dire...

L'honorable M. CASGRAIN: D'observateurs.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: ...qui suivaient ce qui se passait, y prenaient part et faisaient rapport au gouvernement américain. De son temps, M. Harding en vint à la conclusion que son pays devait au moins être membre de la cour mondiale, comme on désignait ce tribunal. Il le recommanda au Sénat. Celui-ci relégua la communication dans ses cartons sans aucun commentaire, élogieux ou frondeur. Après la mort de M. Harding, son remplaçant, M. Coolidge, l'imita et adressa aussi une recommandation. Sans rien dire, le Sénat la traita comme la première. L'année suivante, le Président en transmet une autre, et qu'advint-il cette année-là? La Chambre des représentants à Washington adopta presque d'une commune voix une résolution approuvant l'entrée des Etats-Unis à la cour mondiale et se déclara prête à ouvrir le crédit nécessaire. Le Sénat ne fit rien mais, l'épée dans les reins, il promit enfin que cette affaire serait inscrite comme premier article de son programme lorsqu'ils se réunirait de nouveau au mois de décembre dernier, M. Coolidge envoya un nouveau message et le Sénat, à une très forte majorité autorisa le Président à donner son adhésion. Il ajouta certaines réserves dont une seule revêt quelque importance; les autres ont été acceptées sans voix discordante. La réserve importante est actuellement à l'étude. Nous espérons que rien ne mettra obstacle à une entente à ce sujet afin que les Etats-Unis aient un représentant à ce tribunal. En tout cas, il est pleinement admis le principe d'une cour mondiale que, seul, a rendu possible et a créée la Société des nations. Cela indique un revirement d'opinion considérable.

Il y a plus. Le comité le plus important que la Société ait jamais convoqué siège aujourd'hui. Quel est ce comité? Dès l'origine de la Société, tout le monde a reconnu que l'armement militaire était un fardeau. Le Canada sait ce que coûte la guerre. De notre dette de deux milliards et demi, deux milliards sont un héritage que nous a laissé le dernier conflit. Il n'y a pas à sortir de là. Quand nos concitoyens ne versent pas leur sang, tous les nôtres payent des impôts, et le fardeau écrasant qui nous accable aujourd'hui est la conséquence de la guerre. L'armement militaire coûte de nos jours le double de ce qu'il coûtait au commencement des dernières hostilités, et peut-être plus. Aussi, dès le début, on a eu l'idée qu'il fallait se débarrasser de ce fardeau et que le seul moyen d'y

parvenir, c'était d'inspirer aux nations la croyance que leur salut ne dépendait pas de cet armement coûteux, de leur inspirer un sentiment de sécurité qui leur permettrait de tomber d'accord pour diminuer le plus possible les armes nécessaires au maintien de leur existence nationale.

Depuis cinq ans, la Société cherche la solution de ce problème compliqué et épineux. Représentez-vous cinquante-cinq nations, dont chacune a ses ambitions, en venant à une conclusion relativement à la manière de s'y prendre afin que toutes soient en sûreté sans qu'aucune d'elles ait un avantage sur les autres, et afin de rejeter ce fardeau. L'affaire s'est rendue d'étape en étape au point où la Société a cru devoir convoquer une commission préparatoire afin de rechercher les principes et les assises d'un projet à soumettre à toutes les nations pour les faire consentir à la réduction de l'armement. Cette commission est très importante et très nombreuse; l'Allemagne et les Etats-Unis en font partie, bien que ni l'un ni l'autre de ces pays ne soient membres de la Société. Lorsque les Etats-Unis furent invités à se joindre à cette commission préparatoire, le président Coolidge accueillit favorablement l'idée et le Congrès ouvrit le crédit nécessaire à l'envoi de délégués. Nos voisins n'ont probablement jamais eu à l'étranger de représentant plus illustre que celui qui se trouve aujourd'hui à Genève travaillant avec la commission à rechercher sur quel pied on pourrait inviter les nations de la terre à consentir au désarmement. Je cite cet exemple pour montrer quel revirement d'opinion a lieu. C'est là un des événements de l'an passé.

Le pacte de Locarno est un autre incident notable de l'année dernière. Ce pacte découle du Protocole. Celui-ci a été l'aboutissement de cinq années d'efforts pour répandre parmi les nations un sentiment de sécurité et de confiance qui leur permettrait de désarmer et de se débarrasser du lourd fardeau de la défense nationale. Ce Protocole a été le résultat de la décision unanime de la cinquième Assemblée, décision qui fut transmise aux gouvernements de tous les pays appartenant à la Société afin de sonder le terrain. Lors même que l'Assemblée agréa un projet, celui-ci n'a d'effet que s'il est appuyé par le nombre stipulé de nations qu'elle représente.

Or, le principe qu'impliquait le Protocole, c'était l'arbitrage de tous les différends entre les nations—l'arbitrage au lieu de la guerre. Dès qu'on aura inculqué le principe que l'arbitrage, plutôt que la guerre, sera le mode de règlement, les peuples ne seront plus portés à s'armer, à recourir à la violence. Ins-

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

pirez-leur ce sentiment de confiance, obtenez que toutes les nations acceptent l'arbitrage, et vous aurez jeté les assises de la sécurité qui leur permettra de désarmer.

Cependant, une question se présente: "Comment", dira une nation, "puis-je être sûre que celui qui me cherche querelle se soumettra à l'arbitrage? Où est la sanction?" Ici intervient le problème des sanctions. Le Protocole en prescrit une. Il décrète que l'agresseur sera désigné de manière qu'un enfant puisse le montrer du doigt, et qu'il sera mis au banc des nations qui se ligueraient toutes contre le proscrit et, au besoin, feront ce que fait dans les rues d'Ottawa le gardien de la paix, qui met la main au collet du cambrioleur ou du bandit et le traîne au poste s'il refuse d'y aller de bon gré.

L'honorable M. CASGRAIN: Elles emploieront la violence.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il y a et doit y avoir un élément de violence dans tous les actes administratifs des municipalités, des provinces et des nations. Vous ne pouvez pas permettre qu'après avoir fait accepter une doctrine de paix par 999 personnes, la millième vous dise: "Foin de votre paix! J'irai cambrioler votre habitation et si vous résistez, je vous couperai la gorge." Une sanction était donc nécessaire.

L'honorable M. CASGRAIN: La force brutale.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La force brutale? Donnez-lui le nom qui vous plaira. C'est la force brutale autant que l'homme est une brute, qu'il possède des muscles, qu'il saisit le coupable au collet et l'entraîne. Appelez cela force brutale, si vous voulez. A mes yeux, c'est l'essence de la civilisation que cette ressource significative qui est le dernier recours contre le seul individu, parmi mille, qui refuse d'obéir à la loi et d'observer les conventions sociales.

L'honorable M. BELAND: Aujourd'hui, on a recours à la force brutale dans toutes les villes paisibles de ce continent.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Personne ne l'ignore et mon honorable ami qui parle de force brutale serait le premier à dire: "Allons, brute, sers-toi de cette force; un drôle est en train de m'étrangler." On ne serait pas en sûreté un seul instant, sans ce dernier recours de la civilisation.

La Grande-Bretagne est la grande puissance navale en Europe et, pendant les trente à trente-six premiers mois de la guerre, elle a passé par une crise aiguë et très pénible.

Qu'était-ce? Un grand pays commerçant et exportateur, les Etats-Unis d'Amérique, désirait vivement vendre sa marchandise et continuer ses exportations. La Grande-Bretagne et les Alliés ont dû dire: La présente lutte est une lutte à mort, et un moyen de nous assurer la victoire c'est d'empêcher l'ennemi de recevoir des munitions et des vivres. Il est difficile d'établir une distinction lorsque deux nations sont aux prises ou que la civilisation se défend contre la barbarie ou le despotisme. Plus d'une fois, la Grande-Bretagne fut sur le point d'entrer en guerre avec les Etats-Unis, parce que ceux-ci ne voulaient pas que la Grande-Bretagne arrêât ses navires chargés de produits pour l'Europe. La Grande-Bretagne l'avait appris. Elle prit comme point de départ qu'elle paierait n'importe quelle indemnité, mais qu'il fallait d'abord mettre fin au conflit. En fin de compte, sa doctrine prévalut et dès que les Etats-Unis entrèrent en guerre, toute opposition au blocus cessa et, de ce moment-là, ils furent les plus puissants assiégeants parmi toutes les forces alliées.

La Grande-Bretagne déclara que, si des sanctions doivent être appliquées et si la forme morale ne comporte pas un châtement suffisant, il faut recourir à un blocus. Dans le cas d'un investissement en Europe ou dans toute autre partie du monde, ce serait l'affaire de la Grande-Bretagne. Aujourd'hui, vu que les Etats-Unis ne font pas partie de la Société des nations, ne sommes-nous pas en présence de la même difficulté? Et la Grande-Bretagne de dire: "Tout en approuvant le principe de l'arbitrage qui m'a servi de guide pendant des années, le marché a trop de portée, le temps de l'appliquer est trop incertain, et il offre des inconvénients qu'on ne saurait prévoir." Alors, on lui demande: "Fort bien, Grande-Bretagne; vous dites que vous ne pouvez pas accepter le Protocole qui propose l'arbitrage appuyé de sanctions. Par quoi proposez-vous de le remplacer? C'était une question à laquelle elle ne pouvait pas refuser de répondre. Sans entrer dans le détail, le pacte de Locarno est vraiment un pacte qui résout le problème, mais il le fait localement, plutôt que partout au même temps. Aussi, ces sept nations se rassemblent, et l'Allemagne, la France et la Belgique disent: "Nous soumettrons tous nos différends à un arbitrage", de sorte que les pactes de Locarno comportent l'arbitrage tout comme le Protocole. "Nous n'entrerons pas en guerre l'une contre l'autre; nous respectons les frontières de l'ouest et les zones tracées; nous nous y engageons." Mais, où est la sanction? Supposons que l'une de nous se dérobe, le vieux problème se posera: "Où

est la sanction?" Alors intervient la sanction; l'Angleterre et l'Italie, deux grandes puissances, appuient la convention et disent: "Nous garantissons qu'elle sera observée; sinon, voici ce que nous ferons: au cas où l'une de ces trois nations se porterait à l'attaque et violerait ce pacte, nous nous rangerons contre elle et prendrons parti pour l'autre afin de réprimer l'agression."

Ce pacte ne comprend que sept nations, au lieu de les embrasser toutes; cependant, le principe est exactement le même et je ne nierai pas que c'était un moyen raisonnable d'arriver au but. En effet, si ces sept puissances engagent leur parole de cette façon et si l'Allemagne entre dans la Société, il est assez certain que cette conduite servira d'exemple aux autres et les poussera à leur emboîter le pas. Déjà trois ou quatre autres nations sont entrées dans la voie des traités d'arbitrage stipulant des garanties semblables.

L'imbroglio gréco-bulgare du mois d'octobre dernier est un autre exemple. Comparez ce qui aurait eu lieu, si la Société n'avait pas existé, à ce qui s'est passé. La Grèce et la Bulgarie seraient entrées en guerre l'une contre l'autre. Elles auraient poursuivi les hostilités. Qui leur aurait dit de ne pas se battre? Ces deux pays n'avaient pas d'obligation aux autres. Si l'Italie était intervenue pour dire: "Vous ne devez vous battre", on l'aurait aussitôt accusé d'entretenir des desseins égoïstes et, aussi vrai qu'il faut mourir, un autre pays intéressé serait aussi intervenu. Sous l'ancien régime, le premier coup de canon aurait mis le feu aux Balkans et provoqué peut-être une mêlée générale en Europe. Chacun est libre de penser ce qu'il voudra. Examinez l'affaire et voyez si ma déduction n'est pas plausible.

Sous l'égide de la Société que s'est-il passé? La Bulgarie en fait partie et elle a des devoirs envers elle. La Grèce en fait également partie et elle est aussi liée. La Société a un conseil qui est prêt à se réunir à un jour d'avis—un conseil qui représente quatre grandes puissances et les cinquante-cinq nations de l'Assemblée. Les puissances ne sont pas tenues de communiquer entre elles et de se demander: "Que ferons-nous à ce sujet?" Elles ont le droit de dire, comme elles l'ont fait: "Grèce! Bulgarie! vous foulez aux pieds vos obligations; au lieu d'entrer en guerre, vous auriez dû soumettre votre différend à la Société; nous convoquons une réunion du Conseil, lundi soir—l'incident avait eu lieu le vendredi précédent—et nous vous sommons d'y envoyer vos représentants pour exposer au Conseil dans quel guépier vous vous trouvez. Entre temps, faites taire vos

canons; rappelez tous vos soldats qui sont sur le territoire de l'ennemi; ne tirez pas un seul coup de feu. Autrement, vous serez exposées aux sanctions de la Société." Qu'est-il arrivé? Le lundi, les représentants de la Grèce et de la Bulgarie se trouvaient à Paris devant le Conseil au complet. Dans l'intervalle, elles avaient rappelé tous les soldats qui se trouvaient hors des frontières, remis leurs canons et mis bas leurs fusils. La conséquence a été qu'en moins de trois jours les deux pays ennemis ont accepté une entente qui leur était imposée par le Conseil de la Société des nations. Le différend étant réglé, une commission fut chargée d'examiner l'affaire et d'évaluer les dégâts. La commission se mit à l'œuvre et condamna la Grèce—prodigieux principe de vie qui veut que ce soit l'agresseur qui paie la casse. Enfin, le Conseil accepta le rapport de la commission; l'amende fut payée; les deux pays se serrèrent la main et, ce qui vaut mieux encore, la Société établit un arrangement international grâce auquel des officiers d'un pays neutre, la Suisse, surveillent la frontière entre la Bulgarie et la Grèce, avec le concours des avant-postes établis de chaque côté, afin d'empêcher qu'un pareil incident se répète.

Voilà le contraste. Si la Société n'avait pas fait autre chose, n'est-ce pas déjà merveilleux? Mais le beau de l'affaire c'est que, en présence de toutes les grandes puissances, ce principe a été consacré; qu'il ne faut pas entrer en guerre avec de grandes ou de petites nations et que le dommage doit être réparé par le pays, grand ou petit, qui est l'agresseur. On ne saurait faire faire à un enfant ce que fait l'homme mûr; pourtant, la Société n'a que cinq ans, et elle a réussi à implanter ce principe. Elle a non seulement pu prendre cette attitude à l'égard de l'Italie et de la Grèce; mais elle a grandi et a immensément augmenté son prestige en établissant ce principe. Cela et le traité de Locarno sont de merveilleux exploits qu'elle a accomplis l'an dernier.

Il y eut un autre cas—celui de Mossoul. Par suite du mandat de l'Iraq, la Grande-Bretagne était aux prises avec la Turquie relativement à la frontière entre les deux pays. Le traité de Lausanne stipulait que la Grande-Bretagne et la Turquie s'entendraient au sujet de cette frontière et que, si elles n'y réussissaient pas avant l'expiration de neuf mois, l'affaire serait portée devant la Société qui la réglerait. Les deux pays ne tombèrent pas d'accord, et la Société nomma une commission qui parcourut toute la région, obtint tous les renseignements possibles des chefs et des membres des peuplades de différentes nationalités et des gouvernements intéressés et

s'en revint avec un rapport établissant une frontière provisoire appelée frontière de Bruxelles. Cette frontière avait été établie provisoirement en 1924, et par leurs représentants, la Turquie et la Grande-Bretagne avaient consenti à la respecter, à ne pas s'attaquer réciproquement d'un côté ou de l'autre et de s'en rapporter à la décision du Conseil. Cependant, lorsque celui-ci fut saisi de l'affaire, la Turquie se borna à dire: "Je répudie cet arrangement; mon gouvernement ne l'accepte pas; si nous n'obtenons pas ce que nous voulons dans Mossoul, nous refuserons tout; d'ailleurs, votre Conseil n'a pas le pouvoir de régler l'affaire; il peut simplement se concerter avec nous." C'était amener sur le tapis la question de compétence. Comment aurait-on réussi à la trancher, si la Société n'avait pas existé? Mais, la question fut soumise à la cour internationale; les deux parties plaidèrent leur cause et le tribunal rendit son arrêt et déclara que le Conseil avait le droit de régler l'affaire. Aussi, le Conseil la régla-t-il. Alors, le représentant de la Turquie prit la parole, disant: "Très bien, réglez-la; nous ne nous en mêlerons plus; nous n'acceptons pas et nous n'accepterons pas le règlement." Cependant, la seconde idée est toujours la meilleure, et qu'est-ce qui l'a inspirée? C'est que la Turquie s'est aperçue que la Grande-Bretagne et elle n'étaient plus seules en cause, que la décision avait été rendue par cinquante-cinq nations. L'affaire se présentait sous un jour différent et il aurait fallu défier cinquante-cinq pays du globe.

N'oublions pas que cette décision ne donnait pas à la Grande-Bretagne et à la France l'occasion de se contrecarrer relativement à la ligne de conduite à suivre envers la Turquie, comme elles l'ont fait à Chanak. Toutes deux sont membres de la Société. Lorsqu'elle s'est prononcée, tous ses membres tombent d'accord et agissent de concert. La Turquie l'a compris. Dans le passé, elle était puissante parce qu'elle pouvait soulever un pays contre l'autre, et elle le serait à l'avenir si elle pouvait en faire autant, mais il est assez difficile de tenir tête à cinquante-cinq nations qui doivent se serrer les coudes pour faire prévaloir leurs décisions.

Qu'est-il arrivé? La Grande-Bretagne est allée trouver la Turquie avec bienveillance, prête à faire des concessions. Aussi, il y a eu entente. L'Iraq et le gouvernement anglais renoncèrent de part et d'autres à quelques-unes de leurs prétentions, les deux pays ont signé des traités et l'affaire a été réglée. Or, sans la Société des nations, la Grande-Bretagne et la Turquie auraient dû vider cette querelle

et personne ne sait ce qui se serait passé; il est probable, cependant, qu'une guerre aurait eu lieu.

Honorables messieurs, je vous remercie de votre bienveillante attention, et je ne me propose pas de vous retenir plus longtemps.

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Honorables messieurs, le très honorable sénateur qui vient de nous adresser la parole (le très honorable sir George E. Foster) a commencé par dire que plusieurs d'entre nous sont probablement moins que lui au courant des affaires de la Société. Cette assertion est vraie, il me semble. Il a eu l'heur d'être envoyé à la Société par le présent gouvernement et, si je comprends bien, c'est là-bas qu'a eu lieu un des événements les plus heureux de sa vie. Il est revenu avec une compagne. Le très honorable sénateur est aussi président de la Société canadienne. Aussi, est-ce avec une grande timidité que j'entreprends, sans aucune préparation, de répondre à quelques-uns des choses qu'il a si bien dites. Tous savent que, depuis quarante ans, il n'y a pas eu dans ces murs ou dans une autre enceinte, ni même dans tout le pays un si bon orateur que l'honorable préopinant. Il a consacré sa vie à l'étude de cette question. D'autres, tel que moi, qui ont d'autres soucis, sont nécessairement détournés de cette étude et ne sauraient y consacrer autant de temps. C'est pourquoi j'implore l'indulgence du Sénat pendant que je me permettrai de contredire quelques-unes des assertions de mon honorable ami.

Tout d'abord, ainsi que je le disais l'autre jour, je crains que la pauvre Société ne tombe en ruine. Il y a à peine deux jours, nous lisions dans la presse que, répondant à une question à la Chambre des Communes d'Angleterre, le très honorable Austin Chamberlain, avait vraiment avoué que le Brésil s'était retiré de la Société. Or, qu'est-ce que le Brésil? Le très honorable sénateur le comparait aujourd'hui à l'Argentine qui n'a à peu près que la même population que le Canada et dont les produits ressemblent beaucoup aux nôtres. Le beau Rio de la Plata la traverse et laisse voir des prairies sur l'une de ses rives et des régions boisées sur l'autre. Mais, le Brésil renferme au moins le tiers de la population de l'Amérique du Sud, près de vingt-cinq millions d'habitants, plus que le double de la population de l'Argentine. Il possède des ressources énormes et marche en tête des nations de l'Amérique méridionale. Sans le Brésil, que feraient tous ces petits pays?

Le très honorable sénateur parlé de cinquante-cinq nations entrées dans la Société; mais, dans le monde entier, il n'y en a que

huit qui comptent. Ainsi, combien y a-t-il de blancs dans la Nigérie qui est comprise dans la Société?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Non, elle ne l'est pas; mon honorable ami fait erreur.

L'honorable M. CASGRAIN: Je le regrette; j'étais de bonne foi. J'y regarderai de nouveau; j'ai le livre sous la main. Il est d'autres petits pays. Mon très honorable ami peut-il me dire si le Guatemala et le Nicaragua sont membres de la Société?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Et l'Equateur?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'Equateur n'en fait pas partie.

L'honorable M. CASGRAIN: Que penser de tous ces petits pays? Au fait, il y a plus de blancs hors des portes de la Société qu'il y en a en dedans. Je l'ai déjà affirmé en cette enceinte et j'ai nommé les pays; aussi, je ne recommencerai pas la même antienne.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur considérait l'Allemagne comme étant hors de la Société; cependant, elle en fera partie au mois de septembre.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! n'en soyez pas si sûr; et ce sera un triste jour pour la Société que celui où l'Allemagne y entrera. Je n'aimerais pas la voir admise, car si elle y entre, ce ne sera que pour réaliser son dessein de tenir les traités pour des chiffons de papier. Lorsque j'entends parler d'une entente avec l'Allemagne durant notre génération, je déclare qu'il faut laisser couler le temps et attendre un autre âge. Le très honorable sénateur mentionnait tantôt l'entrée de l'Allemagne qui engagerait sa parole. Pourtant, n'avait-elle pas promis auparavant de garantir l'intégrité de la Belgique? Nous vivions tous à ce moment-là et nous n'ignorons pas ce qu'est devenue cette promesse. Quelle garantie avons-nous que l'Allemagne ne manquera pas de nouveau à sa parole? Que la postérité fasse confiance à l'Allemagne, mais que la présente génération ne s'y fie pas, elle qui a versé son sang durant cette guerre. Non, nous ne lui ferons jamais confiance de notre vivant. Que d'autres que nous se fient à elle.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La France semble l'avoir fait.

L'honorable M. CASGRAIN: Pauvre France! Je suis bien aise que le très honorable sénateur me tende la perche. La France n'a qu'une voix et notre Empire en a sept. On peut être naïf, mais il n'est pas permis de l'être

à ce point—entreprendre de jouer avec un individu qui est libre de tirer sept cartes tandis qu'on ne peut en tirer qu'une! Les Etats-Unis étaient trop rusés pour s'y laisser prendre. L'une des raisons de leur abstention, c'est que le Président des Etats-Unis, qui représente cent quinze millions de blancs sachant lire et écrire, savait que son pays n'aurait qu'une voix pendant que le roi George d'Angleterre en aurait sept, à cause de celles qui étaient attribuées à ses possessions d'outre-mer. Je puis me targuer de ma fidélité au Roi parce que mes aïeux ont durant des générations servi l'Empire britannique dans l'armée, la marine et l'administration civile; cependant, je ne m'étonne pas que les Etats-Unis aient dit: "Fort bien, nous en serons; il y a quarante-sept états, accordez-nous quarante-sept voix et nous entrerons dans la Société".

D'ailleurs, il est une chose importante que le très honorable sénateur cache dans tous les discours qu'il débite d'une extrémité à l'autre du pays. Il ne parle jamais du budget de la Société, qui s'élève à quatre millions de dollars par année. Les deux cinquièmes de cette somme, soit \$1,600,000, sont remis à ce socialiste notoire, Albert Thomas, qui, représentant la France, est libre d'en faire ce qu'il veut, j'imagine. Sir Eric Drummond, l'administrateur et le secrétaire officiel de la Société, ne saurait toucher à cette somme car elle est réservée. Au demeurant, elle n'a pas suffi; il y a eu des déficits d'année en année; néanmoins, Albert Thomas distribue sans cesse des pamphlets socialistes dans le monde entier, et, nous Canadiens, nous nous prêtons à cette propagande. Je le déclare, ce que la Société pourrait faire de mieux, ce serait d'empêcher les socialistes de fomenter des troubles partout. Naturellement, Albert Thomas et son entourage sont très bien disposés envers la Société, pour d'excellentes raisons; ils retirent des traitements scandaleux et il suffit de jeter un coup d'œil sur son budget pour voir le nombre des employés qui sont sous la férule de M. Albert Thomas. Vous constaterez qu'il en a autant que sir Eric Drummond. Je dois dire qu'il y a aussi plusieurs femmes et lorsque les fonctionnaires de la Société ont visité les harems de Constantinople—l'une des occupations de la Société était de voir à ce que les harems fussent fermés et à ce que les femmes fussent mises en liberté—ils auraient pu ne pas sortir de Genève et laisser Constantinople en paix.

Il est aussi intéressant de voir quelle somme d'argent M. Albert Thomas reçoit pour frais de traduction. J'ignore combien il y a de traducteurs; mais, si vous jetez les yeux sur le budget, vous constaterez qu'ils n'ont pas encore réussi à traduire l'expres-

sion "Frais de représentation". Elle a trait à l'argent dépensé pour se divertir—réceptions, festins, réveillons, soirées théâtrales, et ainsi de suite; ce sont là les "frais de représentation". Pourquoi n'est-on pas franc et ne trouve-t-on pas la traduction de ces mots-là. Mais les Anglais sont prudes et ils n'admettraient pas qu'on dépensât tant d'argent pour ces fins-là. Cependant, je dirai ceci à l'éloge d'Albert Thomas. Bien qu'il reçoive ces fonds, ils ne les dépense pas en "frais de représentation". Il sait que la danse des écus ne durera pas longtemps, aussi, thésaurise-t-il. L'argent lui est remis pour des frais de réception et il en prend grand soin. Il est sage car son emploi n'est pas permanent.

Le très honorable sénateur nous a entre-tenu de Corfou. Eh bien, si quelque chose a fait tort à la Société, c'est l'incident de Corfou. Ceux qui la soutiennent ne devraient jamais en parler. Nous nous rappelons tous que des ingénieurs italiens qui traçaient la frontière de l'Albanie ont été fusillés. On ne saurait dire qui a fait feu ni ce qui s'est passé, car il n'est resté personne pour le raconter. Toutefois, la Société des nations s'est naturellement occupée de l'affaire et Mussolini, qui est une sorte de Napoléon Premier, de dire: "Allons! si la Société met le nez dans mes affaires, j'en sortirai." Aussitôt, elle s'écrasa et refusa d'intervenir. Que se passa-t-il? Il y avait en séance à Paris un conseil d'ambassadeurs et la Société lui a dit: "De grâce, réglez cette affaire pour nous. Ce Mussolini est un être redoutable, et, quoi que vous fassiez, soyez en bonne intelligence avec lui, ou ç'en sera fait de nous en ce qui concerne l'Italie." Et le résultat? Une sentence honteuse. Voici l'Italie, nation puissante, avec ses trente millions d'habitants, et voilà la Grèce, une pauvre petite nation. Toutes les conditions humiliantes ont été imposées à la Grèce. Elles étaient si humiliantes que Mussolini en a eu honte—il a rougi d'accepter l'argent. On est allé jusqu'à déclarer qu'une messe solennelle devait être célébrée à Athènes—une messe catholique, ne l'oublions pas—à laquelle ces Grecs, qui ne sont pas catholiques, seraient tenus d'assister. Et ils y ont assisté. Dans quel but a-t-on imposé cette condition? Uniquement pour humilier les Grecs. Ils ont dû saluer le drapeau d'Italie. Ensuite, ce petit pays a été condamné à verser une forte somme d'argent. Eh bien, lorsque Mussolini entendit parler de cette grosse somme, il ne sut que faire. J'ai lu trois biographies de Mussolini et, sachez-le, il me paraît être un assez bon garçon. Il s'est dit: "Je ne puis pas accepter cet argent de la pauvre Grèce; les Grecs ne sont pas en état de payer une si forte somme. Je ne saurais leur

dire que je le leur remettrai car ce serait mettre le comble à leur ignominie; voici ce que je ferai." Il a rétabli l'Ordre des chevaliers de Malte qui n'avait pas donné signe de vie depuis des années. Ayant découvert quel était le Grand-Prieur, il est allé lui dire: "Voyons! lorsque la flotte s'est rendue à Corfou, nos canons ont causé beaucoup de dégâts, tué des innocents", et ainsi de suite. "Vous êtes le chef de l'Ordre des chevaliers de Malte. Nous vous donnerons cet argent. Allez à Corfou le distribuer afin qu'on ne puisse pas dire que nous avons accepté ces fonds—ce gain mal acquis." En effet, ce n'était pas autre chose. Les agresseurs qui ont fait feu sur ces pauvres ingénieurs étaient coupables d'un véritable assassinat comme il s'en commet tous les deux jours à Chicago. Le très honorable sénateur disait tantôt que l'agresseur était toujours puni. Dans ce cas-ci, c'est lui qui a été récompensé—à tel point qu'il a rougi d'accepter l'argent et l'a remis par l'entremise des chevaliers de Malte.

Parlons maintenant du Protocole—ce cher vieux Protocole! J'ai assisté à ses funérailles avec un plaisir extrême. Et qui a étranglé le pauvre Protocole? Ma foi! c'est Austen Chamberlain. Lors de sa rédaction, on le considérait comme une panacée. Avec le Protocole, la paix serait rétablie dans tout l'univers. Mon honorable chef au Sénat (l'honorable M. Dandurand) a dit: "Le Protocole n'a pas été adopté, mais soyez tranquilles, il le sera la prochaine fois." Nous l'avons tous entendu dire: "Le Protocole est parfait; c'est une bien belle chose." Son seul objet était de renforcer l'article X; c'est-à-dire, d'exécuter le premier dessein de la Société. Ces nations devaient se liguer ensemble et déclarer la guerre à la minorité. Naturellement, étant plus puissantes, elles auraient triomphé. La Société s'est réunie. Quel a été le premier à se prononcer contre le Protocole? Ce fut le très honorable sir Austen Chamberlain, et il avait raison. A sa demande, le Protocole est resté en plan. Il n'est plus, comme bien d'autres choses qui faisaient concevoir de grandes espérances. Dans quelque temps, nous aurons une liste de tous les projets qui ont été adoptés avec de pieuses invocations, et qui ont été proclamés les plus belles choses sur terre dans l'intérêt de la paix universelle. Il n'en est rien résulté.

Puis, il y a le pacte de Locarno. Ce n'est pas une œuvre de la Société. Il a été conclu en dehors d'elle. Que faisait-elle? Où était-elle lors de la conclusion du pacte? Dans l'affaire de Locarno, elle a été le bâton dans les roues. Il n'y a rien à redire à ce qui s'est passé à Locarno, si ce n'est qu'on s'est fié à

l'Allemagne—ce que je n'aurais pas fait si j'avais été là. A part cela, on n'a commis qu'une faute. Ce fut de mêler la Société à l'affaire. Si on l'avait laissée en paix et si on s'était passé d'elle, il n'y aurait pas eu d'ennuis et le pacte serait aujourd'hui en vigueur. Mon voisin de droite (l'honorable M. Béland) m'apprend qu'il ne l'est pas encore. Qu'est-ce qui retarde l'application de cette convention? C'est la Société des nations et ces sept grandes puissances qui lui barrent le chemin. Au lieu d'être une pacificatrice, elle est une fautrice de désordre—une provocatrice. Si le pacte de Locarno n'est pas en vigueur c'est parce que la Société des nations ne le permet pas.

Mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) parle du Brésil. Le veto d'une nation suffisait, mais qui a inspiré le Brésil? Il pouvait y avoir d'autres membres du Conseil qui voyaient d'un mauvais œil l'entrée de l'Allemagne; mais, vu qu'il suffisait d'une seule voix discordante, pourquoi se seraient-ils compromis? Le Brésil ne s'opposait pas au projet, mais il voulait avoir place au Conseil. D'un autre côté, la Pologne désirait en franchir les portes, ainsi que l'Espagne. Alors, le feu fut aux poudres.

Encore une fois, le traité de Locarno n'aurait rien laissé à désirer si on n'eut pas fait intervenir la Société. Son intervention a ressemblé à celle du président Wilson, qui était un visionnaire. J'ai eu l'avantage de le connaître. C'était un érudit, un grand homme en son genre, mais il manquait de sens pratique. C'est lui qui a lancé l'idée d'établir la Société des nations et, lors de la rédaction du traité de paix, les délégués ont laissé de côté plusieurs questions, en disant: "La Société les règlera. La chose sera aisée." Si c'eût été un traité ordinaire, le monde ne serait pas dans la situation où il se trouve aujourd'hui. L'inconvénient provient de ce qu'on a laissé à la Société le soin de trancher les différends. D'aucuns disent qu'elle fait régner la paix. Elle existe depuis sept ans; cependant, il y a aujourd'hui plus de soldats sous les drapeaux qu'il y en avait avant la grande guerre. Ainsi, la Société n'a pas été un élément de paix. Si elle pouvait empêcher les guerres et vider toutes les querelles, on s'imaginerait qu'elle serait intervenue au Maroc, en Espagne et en Syrie, prêtant ses bons offices pour ramener la paix; pourtant, elle n'en a rien fait.

J'ai parlé tantôt de M. Albert Thomas, le grand socialiste. Les nations espéraient qu'il mettrait fin aux agitations ouvrières. Quelle meilleure occasion pouvait-il avoir que celle qui s'est présenté, il y a quelques semaines?

Y eut-il jamais une plus grande grève que la grève générale qui s'est déclarée dernièrement en Angleterre et qui a duré deux ou trois semaines? C'était le temps pour M. Albert Thomas d'appliquer ses grandes théories, et ce temps n'est pas encore passé. Son département coûte \$1,600,000 par année à la Société et la quote-part annuelle de ce pays est de soixante à soixante-dix mille dollars.

Le Canada a versé un million et demi à la Société. C'est une grosse somme d'argent, et nous avons besoin de tous nos fonds, surtout depuis la guerre. J'aimerais à savoir ce que nous a rapporté cette énorme dépense. Je déclare très sérieusement que l'élection du leader du Sénat à la présidence de l'Assemblée de la Société des nations a fait beaucoup honneur au Canada et j'en félicite l'honorable sénateur, de même que je félicite cette Chambre de compter dans ses rangs un homme digne d'occuper ce poste. Et je me plais à dire qu'il s'est bien acquitté de sa tâche. Pourtant, à part cela, nous n'avons pas retiré d'avantages. Or, dépenser un million et demi c'est payer bien cher un honneur comme celui-là.

Nous entendons dire que la Société a mis fin à différentes guerres. L'ancienne diplomatie avait coutume d'en faire autant, et elle va toujours son train. J'ai lu un article que M. Poincaré, je crois, a écrit il y a quelques années, mais depuis la guerre, sur le sujet de l'ancienne diplomatie. L'auteur disait dans cet article: "Si la Société des nations doit être le tribunal qui videra les différends entre les nations, l'ancienne diplomatie a servi son temps. Elle n'existera plus, car elle ferait double emploi." Si la Société doit régler les rapports entre les pays, à quoi bon maintenir ces coûteuses ambassades? Par exemple, à quoi servira l'envoi par le Canada d'un ambassadeur à Washington, si la Société fait tout l'ouvrage? Mais non, l'ancienne diplomatie va toujours son train. Si ce n'était de mon désir de retenir le Sénat le moins longtemps possible, je pourrais citer plusieurs cas où la Société est intervenue dans des affaires qu'un tribunal ordinaire aurait pu régler tout aussi bien, comme Stéphane Lauzanne l'a longuement expliqué. Ainsi, la cour suprême des Etats-Unis aurait fort bien pu déterminer la frontière entre la Pologne et la Silésie, en Allemagne. Les deux parties étant sur un pied d'égalité, il est très facile de clore un différend.

Le très honorable sénateur s'est longtemps arrêté à toutes les choses que les Etats-Unis commencent à faire, choses qui indiquent qu'ils feront désormais moins grise mine à la Société. Il nous a appris que ce pays-là a d'abord refusé de répondre aux lettres de la Société,

qu'ensuite—quelques années après—il s'est mis à répondre aux lettres et que, maintenant, il se montre de plus en plus obligeant, et ainsi de suite. Mon très honorable ami sera assez sage pour reconnaître qu'une grande et noble institution comme la Société des nations se trouvait dans une situation très humiliante lorsque, ne recevant pas de réponse, il lui fallait écrire de nouveau et se livrer à maintes courbettes devant les Etats-Unis, tout riches et puissants qu'ils sont. Mieux vaut ne pas parler d'une situation aussi humiliante.

Puis, les Etats-Unis ont déclaré qu'ils consentaient à faire partie du tribunal de justice internationale. Eh bien, cela ne signifie rien. Il y avait une cour internationale à La Haye, et celle-ci en est simplement une autre. Tout cela est bel et bon; cependant, un arrêt d'une cour internationale a le même effet qu'un cautère sur une jambe de bois, parce que le tribunal n'a pas de shérif pour exécuter ses jugements. Il peut dire "j'ai décidé ceci" ou "j'ai décidé cela"; mais, lorsqu'un plaideur récalcitrant déclare qu'il n'accepte pas l'arrêt, l'affaire en reste là. Il ne peut pas y être contraint. La Société des nations n'a pas de shérif à envoyer. Avec le Protocole, elle en aurait eu un. Elle aurait pu ordonner à la puissante flotte d'Angleterre de se rendre n'importe où pour faire observer ses décisions. Cependant les contribuables anglais, gens sensés, se sont dit: "Nous payons cette flotte. Nous l'enverrons lorsque nous jugerons devoir le faire, non pas quand la société des nations l'ordonnera. Cette flotte nous appartient et nous l'emploierons à nos propres fins; elle ne sera pas aux ordres de la France, de l'Italie ou de toute autre nation. Nous nous en servirons à notre gré". Et voilà ce qui a tué le Protocole.

Le très honorable sénateur a terminé son discours en rappelant le conflit gréco-bulgare. On n'a pas tiré un deuxième coup de canon, a-t-il dit. Naturellement, les boulets manquaient. Les deux ennemis n'avaient pas d'argent, ni de munitions et leur crédit était nul. Au dire de mon très honorable ami, la Société a rétabli la paix entre ces deux nations. La Grèce a protesté qu'elle n'avait jamais eu le dessein d'entrer en guerre. Que s'est-il passé? Quelques soldats grecs ont violé le territoire bulgare, je ne pense pas que plus de cinq ou six personnes aient été tuées dans toute la bagarre. Un petit nombre de gens y ont pris part; ç'a n'a été qu'une simple rixe. Et comment se battre quand on n'en a pas les moyens? Le grand Napoléon disait qu'il faut trois choses pour faire la guerre: la première, c'est de l'argent; la deuxième, c'est de l'argent et la troisième, c'est encore de l'argent. Eh bien, ni l'une ni l'autre de ces nations n'en avaient et elles n'avaient pas de crédit pour acheter des

munitions. Il n'aurait pas pu y avoir de guerre, quand même elles l'auraient voulu. En premier lieu, elles auraient eu besoin de poudre et de balles et elles n'auraient pas pu en obtenir parce que leur crédit était épuisé depuis longtemps.

Examinons maintenant la question du désarmement. Ce sera la dernière, je crois. La société vient de terminer une discussion à Genève. Voici quelque chose qui traite de ce sujet:

Genève belliqueuse

Les affaires d'Europe passent par une autre crise et la Société des nations en est encore la cause.

Cette fois, c'est l'Espagne qui a parlé: elle déclare que, à moins qu'on ne lui accorde un siège permanent au Conseil, elle s'unira au Brésil afin de s'opposer à l'entrée de l'Allemagne dans la Société et qu'elle pourrait aller jusqu'à se retirer de cette organisation.

Les diplomates réunis à Genève se sentent une fois de plus sur le bord d'un abîme et des négociations secrètes ne cessent d'avoir lieu au sujet de cette crise purement artificielle causée par une Société inutile.

Nous avons dit à maintes reprises que la Société des nations contribue plus à attiser les animosités qu'à favoriser la paix. Les événements le prouvent. La Société est un foyer d'intrigues où des diplomates rivaux alignent les délégués dans des camps opposés et enchérissent secrètement les uns sur les autres afin d'obtenir les suffrages ou l'appui des membres qui se rangeront d'un côté ou de l'autre—moyennant considération.

L'honorable L. C. WEBSTER: Puis-je demander à l'honorable sénateur ce qu'il cite?

L'honorable M. CASGRAIN (Il lit):

Si ce n'était de la Société des nations, le traité de Locarno serait maintenant un fait accompli. Ce traité qui a été accueilli comme le plus grand pas dans l'histoire vers la paix universelle renfermait, par malheur, un article qui reconnaissait la Société des nations, et cet article l'a ruiné. Aux termes du traité de Locarno, la France, l'Allemagne et l'Angleterre avaient trouvé un moyen de vivre en paix ensemble et de résoudre leurs problèmes dans un esprit de véritable camaraderie. Sans l'existence de la société des nations, tout se serait bien passé. Mais comme cette société existe, l'Allemagne demande à en faire partie, et on le lui promet. Dès que la convention passa de la pacifique Locarno à la belliqueuse Genève toutes les vieilles intrigues et jalousies hideuses levèrent la tête et, parmi toutes les nations du monde, le Brésil devint la dupe qui servit à faire repousser le traité de Locarno.

Entre temps, toutes sortes de rejets de la Société agissent en son nom et s'engraissent de ses revenus. Ainsi, il y a le Bureau international du travail qui, sous la direction de cet agitateur socialiste français bien connu, Alfred Thomas, dépense une bonne part des fonds de la Société pour encourager le socialisme. Les journaux d'hier ont mis à jour une autre entreprise secondaire, une dépêche de Genève annonçant que sir Austen Chamberlain avait dit à un comité de la Société de ne pas se frotter le nez dans les affaires d'autrui. Ce comité, semble-t-il, en était venu à la conclusion que tous les futurs projets d'urbanisme sur le globe terrestre devraient comprendre des écoles de natation.

C'est là une des décisions du Bureau du travail.

Sir Austen pense évidemment que la seule existence de la Société engendrera des ennuis assez tôt sans qu'on se mette à en chercher.

L'honorable M. BELCOURT: Quel journal est-ce? Le *Herald*, de Montréal?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est le *Herald*, de Montréal.

Quelques VOIX: Ah! ah!

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est la publication anticipée du discours.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis l'auteur de l'article et comme j'ai pensé que bien des gens ne le liraient peut-être pas, j'ai résolu de vous faire bénéficier de sa lecture. Le *Herald* n'est pas en vente; il est toujours vendu avant d'arriver à Ottawa.

Honorables messieurs, je vous remercie beaucoup d'avoir si patiemment prêté l'oreille à ce discours improvisé et décousu. Ce n'est pas la première fois que je parle de la Société des nations. Je déclare bien franchement qu'à mon avis, les membres de la Société sont sincères; mais ce sont des idéalistes. Ainsi, prenons lord Robert Cecil; c'est un idéaliste. Il y a des idéalistes dans le monde entier, et je les admire. J'admire le très honorable sénateur (le très honorable sir George E. Foster); il est idéaliste; il a foi en cela. J'y ai cru moi-même tout d'abord et pendant que je préparais mon premier discours au Sénat, je suis allé trouver le regretté sir Wilfrid Laurier, je pensais que l'idée qu'il n'y aurait plus de guerre l'enchanterait, mais qu'a-t-il dit? Voici ses paroles: "Oh! c'est un rêve, un beau rêve; mais rappelez-vous qu'aussi longtemps qu'il y aura des hommes sur la terre, il y a aura des guerres sur la terre..."

L'honorable J. S. McLENNAN: Honorables messieurs, après avoir écouté un collègue aussi puissant qu'Hercule et aussi subtil que Méphistophélès, j'eusse été bien plus découragé par la liste de mécomptes qu'il a déroulée, si je ne m'étais pas souvenu des obstacles rencontrés par toutes les entreprises, tous les projets, toutes les nations—obstacles qui ont été surmontés et auxquels ces nations et ces entreprises ont survécu.

Ne m'étant pas préparé autrement qu'en m'assurant d'une date ou deux, je sollicite l'indulgence du Sénat pendant que je lui exposerai mes idées. Prenons, comme exemple, la situation qui régnait en Angleterre vingt et quelques années après la révolution de 1688, alors que se sont succédé deux rois d'origine étrangère, dont ni l'un ni l'autre ne savait l'anglais, et qu'il y avait dans le pays une

très forte minorité de Jacobites. Il y eut une insurrection en 1715 et une autre en 1745. Un jour, le prince Charlie et ses troupes se rendirent jusqu'à Derby, à deux jours de marche de Londres, où ils furent repoussés et d'où un gros canon allemand pourrait aujourd'hui lancer des obus sur la métropole. Pendant près de quatre-vingts ans, la dynastie régnante fut un sujet de mécontentement et d'antipathie, tandis que l'autre parti provoquait l'admiration. Les plus puissantes nations d'Europe appuyaient les Stuart et il semblait que rien ne pourrait sauver la nation sauf le rétablissement de l'ancienne monarchie.

Prenons encore l'époque où Pitt, le grand antagoniste de Napoléon, usé par ses efforts, se trouvait aux portes du tombeau, lorsqu'il apprit la victoire d'Austerlitz. "Enroulez la carte d'Europe", disait-il. Il semblait qu'il n'y avait plus de chance, que la fin était venue. Rappelez-vous aussi les dernières années du règne de Louis XIV, la France décimée par la famine et ses armées mises en échec et vaincues à maintes reprises, comme le prouvent les nombreux traités conclus de 1692 à 1713, année où fut signé le traité d'Utrecht. Le crédit de la France était si bas que ses vaisseaux devaient naviguer à moitié armés, parce que personne n'aurait voulu donner des marchandises ou des services à l'Etat de craintes de n'être pas payé. A cette époque-là, n'aurait-on pas eu raison de penser qu'il était impossible que la nation française eût assez de vitalité pour survivre, et qui aurait cru que moins d'un siècle après, elle serait en état de supporter l'effort des guerres napoléoniennes? Et, plus tard encore, qui aurait cru que la France pourrait vivre et passer à travers tous les supplices qu'elle a endurés pendant les années de ce siècle que nous connaissons si bien?

Prenons aussi les Etats-Unis au lendemain de la guerre avec l'Angleterre, guerre qui s'est terminée en 1782. Il a fallu cinq ans pour forger une constitution au goût de la convention. En 1787, cinq ans après la paix, la constitution a été soumise aux divers Etats, et l'on a fait plus que douter que les treize colonies l'accepteraient, surtout les Etats les plus importants, savoir: la Pennsylvanie, la Virginie, le Massachusetts et New-York. On s'est même demandé si l'Assemblée de la Pennsylvanie permettrait que la question fût mise aux voix, et ce n'est que de la manière suivante qu'on est venu à bout des difficultés:

On recueillit alors les opinions et la proposition fut adoptée par 43 voix contre 19 et la Chambre s'ajourna jusqu'à quatre heures. Avant d'aller souper, les 19 tinrent une assemblée d'indignation à laquelle il fut résolu qu'ils déjoueraient ces manœuvres outrageantes en s'absentant. Il fallait 47 membres pour être en

L'honorable M. McLENNAN.

nombre et, sans ces mécontents, l'Assemblée n'en comptait que 45. Après le souper, lorsque la Chambre se disposa à commencer la séance, on s'aperçut qu'il n'y avait que 45 membres présents. On dépêcha le sergent-d'armes pour sommer les retardataires, mais ils le bravèrent et il fallut ajourner jusqu'au lendemain. C'était maintenant aux Fédéralistes à donner libre cours à leur indignation. L'affaire fut discutée dans les tavernes jusqu'après minuit, les 19 étant villipendés outre mesure, et peu de temps après le déjeuner, le lendemain matin, deux d'entre eux furent visités par une bande de gens qui firent irruption dans leurs logis et les traînèrent au palais du gouvernement où ils les retinrent de force à leurs sièges, grommelant et jurant entre les dents. Il y avait quorum et une convention d'Etat fut aussitôt fixée au 20 de novembre.

Comparés aux difficultés que rencontra la ratification de la nouvelle constitution dans l'Etat de Pennsylvanie, les obstacles auxquels la Société des nations a pu se heurter sont légers et sans importance.

L'un des plus grands états de l'Union, la Virginie, qui lui a probablement fourni plus de présidents que tout autre état, a discuté pendant plus de trois semaines la question de savoir si elle accepterait la constitution, et la motion tendant à son acceptation ne fut adoptée qu'à une majorité de dix voix—89 pour et 79 contre. L'un des états les plus importants, le Massachusetts, où Paul Revere a accompli sa fameuse chevauchée et où la populace a jeté le thé dans le port, a adopté la constitution par 187 voix contre 169. New-York, qui, à cette époque-là, laissait déjà entrevoir ce qu'il serait un jour, le plus grand état de l'Union, par sa population, sa richesse et son prestige, a agréé la loi organique par 30 voix contre 27. L'histoire Fiske, que j'ai déjà cité, dit:

Si ce n'eût été d'Alexander Hamilton, New-York se serait incontestablement prononcé contre l'acceptation de la constitution.

Bien que ce mouvement eût pris naissance en 1787, ce ne fut qu'en 1790 que le Rhode-Island, le dernier des états, adopta définitivement la constitution, complétant le groupe des treize sans l'un desquels il n'y aurait pas eu de République américaine.

Je pourrais citer exemple sur exemple pour établir que maintes nations sont sorties victorieuses des phases les plus critiques de leur existence. Je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même de la Société des nations. Lorsque j'entends le jovial sénateur d'en face (l'honorable M. Casgrain) raconter éloquemment des incidents décourageants, je me reporte aux événements d'autrefois et je reprends courage. Jeter les yeux sur ce qui se passe à notre époque, c'est comme si on contemplant l'Océan, tantôt agité et courroucé, tantôt calme et immobile. Ce n'est pas la surface qui offre des dangers au navigateur;

ce sont les courants sous-marins que l'œil ne découvre pas. Il me semble que le succès ou l'insuccès de la Société des nations dépend de la présence ou de l'absence parmi les nations d'un vrai désir de voir la paix régner. Si ce désir existe, la Société réussira. D'autre part, si ce désir n'est que la conséquence de la lassitude causée par la guerre, comme à la suite de l'épopée napoléonienne, notre Société, ce qu'à Dieu ne plaise, aura le sort de celle qu'avaient projeté d'établir, il y a un siècle, Matternich et ses alliés.

L'honorable **RAOUL DANDURAND**: Honorables messieurs, j'ai déjà eu, pendant la présente session, l'occasion de commenter les événements qui se sont déroulés à Genève au mois de mars dernier, et de parler du traité de Locarno; aussi, je ne me propose pas de parcourir de nouveau le même terrain. Je tions simplement à dire à mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) que la Société prouvera qu'elle est établie pour durer; mais ce ne sera peut-être pas de son vivant. Elle passe aujourd'hui au creuset. Elle a été fondée afin d'unir les nations. Avant 1914, elles travaillaient toutes séparément, et nous n'ignorons pas ce qui est arrivé cette année-là. Mon honorable ami a semblé un jour caresser les mêmes espérances que bien d'autres qui ont vu ce qui s'est passé à Versailles lors de la signature du traité; mais, tout à coup, il rencontre un ami qui lui dit qu'il y aura toujours des guerres sur la terre et, de ce moment-là, son enthousiasme tombe.

Le traité de Versailles a été signé en 1919 et nous sommes en 1926. Je comprends que la défection des Etats-Unis ait été une cause de déception pour nous tous, car ce pays eut été un arbitre impartial dans tous les différends entre des pays d'Europe. Néanmoins, même sans lui, l'Europe peut encore assurer son salut et je crois que le traité de Locarno lui en a offert le moyen.

Le grand danger de l'avenir est le renouvellement du conflit entre l'Allemagne et la France. Comme le très honorable sénateur (le très honorable sir George E. Foster) l'a expliqué, sous le régime des traités signés à Locarno, la Grande-Bretagne et l'Italie seront les arbitres qui s'interposeront entre ces deux pays, et je suis persuadé qu'elles préviendront les visées ambitieuses de l'un à l'égard de l'autre.

A n'en pas douter, il s'écoulera quelque temps avant un désarmement de quelque importance. Nous sortons à peine d'un formidable bouleversement. Pourtant, j'entrevois le jour où les Etats-Unis entrèrent dans la Société des nations, même si celle-ci doit pour cela apporter des changements à sa cons-

titution. Figurez-vous, honorables messieurs, ce que cette démarche signifierait—une association universelle au sein de laquelle les Etats-Unis joueraient un rôle. Je suis convaincu qu'aucune puissance de premier ordre ne comploterait ni ne projetterait une attaque contre une autre nation sachant qu'elle courrait le risque de se trouver en présence d'une coalition de toutes les autres grandes puissances, y compris les Etats-Unis.

Aujourd'hui, les nations européennes sont prêtes à se réunir à Genève au mois de septembre afin d'examiner ensemble les problèmes du moment. Un conseil de dix membres, recrutés dans diverses parties du monde, comprend les délégués de quatre grandes puissances auxquelles il faudra demain en ajouter une cinquième, l'Allemagne. Mon honorable ami dit qu'il vaudrait mieux ne pas l'admettre dans la Société. Tel n'est pas l'avis des nations européennes qui sont les plus intéressées. Elles aiment mieux être en contact intime avec l'Allemagne que de la laisser à l'écart, s'occupant de ses propres affaires et réglant sa conduite sans consulter personne. Je crois que l'Europe a raison de penser que l'Allemagne finira par accepter l'idée de résoudre paisiblement tous ses problèmes de concert avec la Société, plutôt que sans elle.

Je demanderai à mon honorable voisin de gauche (l'honorable M. Casgrain) s'il a trouvé un moyen efficace de remplacer la Société des nations. Il semble croire que l'ancienne manière de régler les questions par l'entremise d'ambassadeurs est satisfaisante. Cependant l'expérience a prouvé qu'elle ne l'est pas. Il parle de ce que coûte le maintien de la Société aux différents pays du monde, y compris le Canada. Eh bien, je lui demanderai ce que coûte un bâtiment de guerre. Les nations ne dépensent pas cinq millions de dollars par année pour la Société. Pourrait-il se procurer un bâtiment de guerre à ce prix-là? Il me semble que nous payons fort peu pour amener les nations à discuter amicalement ensemble leurs différends et à chercher à les résoudre sans recourir aux armes.

J'ai assisté à quelques réunions de la Société et je n'y ai vu que de la bienveillance de toutes parts. Je suis persuadé que tous cherchent à assurer la paix. Mon seul espoir est que mon honorable ami vive assez vieux pour être témoin des résultats bienfaisants qui découleront pendant la prochaine période décennale du contact constant entre les différentes nations du globe.

Je ne m'oppose pas à la motion de mon très honorable ami; cependant, je l'invite à

la modifier dans le sens de ses remarques. Elle est ainsi conçue:

Que le Sénat ordonne le dépôt de la correspondance échangée entre le docteur W. J. Riddell, officier de liaison du ministère à Genève, et le ministère des Affaires étrangères au sujet de la Société des nations et de ses rapports avec le gouvernement canadien.

Je suggère à mon très honorable ami de la modifier de manière qu'elle n'embrasse que la partie de la correspondance qui peut raisonnablement être divulguée.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En vérité, cela est toujours sous-entendu dans une motion comme celle-ci. Le ministre a le droit de retenir tout ce qu'il ne veut pas communiquer dans l'intérêt public.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill (A7) intitulé: "Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson".—L'honorable M. Schaffner.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill (B7) intitulé: "Loi pour faire droit à Vina Kennedy (aussi connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy)".—L'honorable M. Schaffner.

Bill (C7) intitulé: "Loi pour faire droit à Sadie Joy Downie".—L'honorable M. Schaffner.

Bill (D7) intitulé: "Loi pour faire droit à Aimée Glenholmé Young".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (E7) intitulé: "Loi pour faire droit à Alberta Lutz".—L'honorable M. Haydon.

Bill (F7) intitulé: "Loi pour faire droit à George Frederick Adams".—L'honorable M. Haydon.

Bill (G7) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Saville".—L'honorable M. Haydon.

TROISIEME LECTURE

Bill (Y6) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Barker".—L'honorable M. White (Pembroke).

Bill (Z6) intitulé: "Loi pour faire droit à Joan Henderson".—L'honorable M. McMeans.

DEMANDE DE DIVORCE DE M. HANDFIELD

RENVOI DU RAPPORT DU COMITE

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du 167^e rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyée la pétition de Joseph Azarie Handfield, ainsi que des témoignages reçus par ledit comité.

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honnables messieurs, ceux qui étaient présents se rappellent qu'à la demande de l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique), le comité des divorces avait convenu qu'il se réunirait ce matin. L'honorable sénateur a fait une déclaration concernant cette affaire, et le requérant était représenté par son avocat. Le comité a décidé de recevoir d'autres témoignages demain matin à dix heures. J'ignore quel sera le résultat. Vu l'époque avancée de la session, l'honorable sénateur a bien voulu promettre que si le bill est de nouveau l'objet d'un rapport favorable, il fera en sorte que le Sénat ne tarde pas à l'adopter, considérant que c'était là l'une des raisons graves invoquées par le requérant.

Je propose que cet ordre soit rayé pour être inscrit sur le Feuilleton de demain.

L'honorable M. BEIQUE: Non; que le rapport soit renvoyé au comité pour plus ample examen.

L'honorable M. LEWIS: M'est-il permis de demander au président du comité quel est le caractère général de la preuve qui sera reçue demain? Equivaut-elle à une dénégation de la faute, ou s'agit-il simplement de pardon ou de réconciliation entre les époux, c'est-à-dire, qu'ils ont cohabité par la suite? Je le demande parce que l'auteur de l'amendement d'hier a vivement insisté pour établir qu'il était juste de permettre à l'intimée de laver sa réputation. Evidemment, cela n'aura pas lieu à moins que la preuve ne démontre que la faute n'a pas été commise, et qu'elle n'établisse pas seulement le pardon.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur a surtout insisté sur le fait qu'il y a eu pardon, cohabitation et vie en commun après les faits reprochés dans la pétition. Il a donné à entendre, sans s'y arrêter, que les accusations pourraient être contredites. Toutefois, l'autre plaidoyer était suffisant, et le pardon complet suffirait à faire repousser une demande de divorce.

L'honorable M. BEIQUE: Je dois dire que je me suis présenté ce matin au comité en ma qualité de membre de cette Chambre lorsqu'on venait de me prévenir. Sans avoir eu le loisir de me préparer, il m'a fallu laisser entrevoir quelle serait la preuve. Je n'aurai pas le temps de réunir tous les témoignages, mais j'espère que la preuve de demain renseignera mieux cette honorable Chambre.

Sur la proposition de l'honorable M. Willoughby, le rapport est renvoyé au comité permanent des divorces pour plus ample examen et rapport.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME
LECTURES

Bill (V7) intitulé: "Loi pour faire droit à Leslie Ellis Noble".—L'honorable M. Lewis.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 24 juin 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

Troisième lecture du bill A7, intitulé: Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.—L'honorable M. Schaffner.

DEUXIEME LECTURE

Bill H7, intitulé: Loi pour faire droit à Manford York".—(L'honorable M. Haydon).

Bill 17, intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Fisher".—(L'honorable M. Haydon).

Bill J7, intitulé: "Loi pour faire droit à James Alfred McCabe".—(L'honorable M. Haydon).

Bill K7, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Terry".—(L'honorable M. Haydon).

Bill L7, intitulé: "Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols".—(L'honorable M. Haydon).

Bill M7, intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Percy".—(L'honorable M. Haydon).

Bill N7, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Swartz".—(L'honorable M. Haydon).

Bill O7, intitulé: "Loi pour faire droit à James Gibb Erskine".—(L'honorable M. Haydon).

Bill P7, intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Johnson".—(L'honorable M. Schaffner).

Bill Q7, intitulé: "Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers".—(L'honorable M. Schaffner).

Bill R7, intitulé: "Loi pour faire droit à Maxime Demers".—(L'honorable M. Schaffner).

Bill S7, intitulé: "Loi pour faire droit à James Edward Barnaby".—(L'honorable M. Willoughby).

PRETS AGRICOLES

RAPPORT DU COMITE AMENDE ET ADOPTE

L'honorable G. G. FOSTER propose l'adoption des amendements apportés par le comité permanent des banques et du commerce au bill 148, intitulé: Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

Il dit: Honorables messieurs, je ferai observer à l'honorable leader du gouvernement qu'en raison des nombreuses modifications que le bill a subies en comité, il sera difficile aux honorables sénateurs d'en connaître la nature. Il est vrai que le procès-verbal de la séance d'hier contient ces amendements, mais comme l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) doit en ajouter un autre à ceux déjà insérés par le comité, il me semble qu'il serait peut-être bon de faire réimprimer le bill avec toutes ses modifications avant d'en faire l'étude. D'autre part, si la Chambre désire le prendre en considération tel qu'il est, je m'efforcerai de donner les explications que requerra chaque article.

L'honorable M. DANDURAND: Comme les conclusions du comité ont été unanimes, je suggérerai à mon honorable ami de limiter ses explications aux deux principaux amendements. L'honorable représentant de Salaberry pourra alors présenter l'amendement demandé par M. Finlayson. Cet amendement n'étant qu'un corollaire des autres, nous pourrions adopter le rapport du comité cet après-midi. Les jours passent et nous nous rapprochons—je ne mentionne pas la date—du jour de la prorogation. Je crois donc que nous ferions bien de procéder maintenant.

L'honorable W. B. ROSS: Nous pourrions étudier les amendements maintenant, et le bill pourrait être réimprimé avec ces amendements avant sa troisième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions renvoyer la troisième lecture à demain, et d'ici là, le bill entier pourrait être imprimé. Ce texte réimprimé pourrait aussi contenir le court amendement que doit soumettre l'honorable représentant de Salaberry.

L'honorable M. BEIQUE: Si notre honorable collègue d'Alma veut maintenant proposer l'adoption du rapport, je présenterai cet amendement.

L'honorable G. G. FOSTER: Dois-je donner maintenant les explications que requiert chaque article, ou dois-je les remettre à plus tard?

L'honorable W. B. ROSS: Le Sénat ne s'est pas encore prononcé sur le principe du bill. Il a réservé sa décision sur ce point, lorsque le

bill a été envoyé au comité. Nous pourrions le discuter quand la troisième lecture du bill sera proposée.

L'honorable G. G. FOSTER: Je propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. BEIQUE: A la demande de M. Finlayson...

Son Honneur le PRESIDENT: L'honorable sénateur va-t-il proposer un amendement?

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Je veux présenter un amendement pour que le bill réimprimé contienne cet amendement avec les autres apportés par le comité.

Son Honneur le PRESIDENT: Est-il compris que la réimpression d'un bill de cette sorte qui nous vient de la Chambre des Communes n'est entreprise que pour renseigner le Sénat?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est entendu. Naturellement, c'est pour cela qu'il est imprimé.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose:

Que lesdits amendements ne soient pas maintenant agréés, mais qu'ils soient amendés en bifant le paragraphe (2) de la nouvelle clause B de l'article 13, et en y substituant ce qui suit:

(2) Au présent article, le mot "actionnaires" signifie les porteurs d'actions de la Commission souscrites par les provinces, respectivement, par les emprunteurs dans ces provinces, et par le gouvernement du Canada, tel que prévu au paragraphe (2) de l'article cinq de la présente loi.

L'honorable M. DANDURAND: Voulez-vous nous donner des explications?

L'honorable M. BEIQUE: M. Finlayson m'a donné l'explication suivante:

Ce changement est motivé par le fait que le texte de l'article adopté par le comité n'indique pas assez clairement comment les emprunteurs deviennent souscripteurs au capital-actions de la Commission.

En d'autres termes, un autre amendement nécessite cette légère modification dans les termes de ce paragraphe. Pour ma part, j'approuve sans réserve le changement suggéré par M. Finlayson.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons accepter cet amendement avec l'entente qu'il sera discuté lors de la troisième lecture du bill; mais je crois que lorsque nous en aurons le texte réimprimé, nous constaterons la nécessité d'adopter cet amendement.

L'honorable W. B. ROSS: Lors de la troisième lecture, je suppose que chaque article du bill sera étudié séparément?

L'honorable M. BELAND: Non. Ce n'est qu'en comité plénier de la Chambre que nous pouvons étudié séparément tous les articles du bill.

L'honorable W. B. ROSS.

L'honorable M. DANDURAND: Mais lorsque la troisième lecture est proposée, on peut présenter une motion tendant à modifier ou à supprimer n'importe quelle clause du bill. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

L'honorable G. G. FOSTER: Mon honorable ami veut-il dire que ces amendements ne seront pas soumis à la considération de la Chambre avant la réimpression du bill?

L'honorable M. DANDURAND: Si le rapport du comité est adopté, la troisième lecture sera inscrite à l'ordre du jour pour demain. Lors de la troisième lecture, tout honorable sénateur peut proposer de modifier n'importe quelle partie du bill.

L'honorable G. G. FOSTER: Mais sûrement, nous ne soumettrons pas le bill à cette Chambre sans donner aux honorables sénateurs qui ne font pas partie du comité quelques explications sur les modifications recommandées et dont quelques-unes sont très importantes.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais ces explications pourront être données lors de la troisième lecture quand les honorables sénateurs auront devant eux le bill tel qu'il revient du comité.

L'honorable G. G. FOSTER: C'est ce que je voulais.

L'honorable M. TANNER: N'est-il pas nécessaire de donner un avis de motion pour présenter un amendement lors de la troisième lecture d'un bill?

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas lorsque c'est un bill d'intérêt public.

L'amendement de l'honorable M. Béique est adopté.

L'honorable G. G. FOSTER propose l'adoption du rapport tel que modifié.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suppose que sur la proposition de la troisième lecture, nous pourrions discuter le principe du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que ce bill, tel que modifié, soit inscrit pour sa troisième lecture à l'ordre du jour pour demain, et je demande au greffier de faire imprimer le bill.

L'honorable M. POPE: Je ne crois pas que demain soit le meilleur jour. Un grand nombre de sénateurs nous quitteront demain après-midi. Nous ferons imprimer le bill d'ici à de-

main, et ceux qui, comme moi, y prennent un grand intérêt, auront tout le temps voulu pour l'étudier. J'aimerais mieux que vous l'inscriviez à l'ordre du jour pour lundi.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami consentira peut-être à faire un compromis et à inscrire le bill pour le prendre en considération samedi?

L'honorable M. POPE: Comme nous ne siégerons pas samedi, je ne mentionnerai pas cette date-là.

L'honorable M. DANDURAND: Je dirais plutôt la prochaine séance. Si le Sénat ne peut l'étudier à sa séance de demain, nous le remettrons à samedi, si nous siégeons ce jour-là, ou à lundi. Il n'est pas probable que nous siégeons samedi, mais je le saurai demain midi.

L'honorable M. POPE: Je comprends parfaitement la position de l'honorable leader du gouvernement, comme je connais aussi la mienne. Nous ne siégerons pas samedi. Voilà ce que je peux lui apprendre peut-être.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'aurais pas voulu scandaliser mon honorable ami en disant que nous allons siéger dimanche.

La motion est adoptée.

CODE CRIMINEL

RECOURS A L'OPINION DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Sur la proposition que le Sénat s'ajourne.

L'honorable M. McMEANS: Au sujet du bill, modifiant le code criminel, qui donna lieu à un vote sur l'amendement accordant le droit d'appel à la Couronne, l'honorable leader du gouvernement mentionna, au cours du débat, que la Couronne possédait ce droit d'appel antérieurement à l'amendement donnant le droit d'appel dans les causes en matière criminelle. J'ai de sérieux doutes à ce sujet, et j'allais demander à l'honorable leader de vouloir bien donner à cette Chambre, en même temps que le bill nous sera soumis lundi, une opinion émanant du ministre de la Justice et disant en vertu de quel article la Couronne possédait ce droit d'appel antérieurement à l'adoption de l'amendement accordant l'appel dans les causes en matière criminelle.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je le ferai, et je soumettrai en même temps les amendements suggérés par mon honorable ami au nom de l'honorable représentant de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton).

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami les a-t-il?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois les avoir, mais je verrai mon honorable ami, à ce sujet, après la séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du vendredi, 25 juin 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires courantes.

COMPTES DU COLONEL ROBERT INNES

L'honorable M. PROWSE propose:

Qu'un ordre du Sénat soit émané pour la production d'une copie de tous les comptes envoyés au Gouvernement par le colonel Robert Innes relativement à sa visite aux Indes ainsi qu'une copie de toutes les dépêches télégraphiques, lettres et autres documents se rapportant au même sujet.

La motion est adoptée.

AIDE AUX CREANCIERS DE LA HOME BANK

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. DANDURAND: J'ai promis de donner quelques renseignements à mon honorable ami de Grenville (l'hon. M. Reid), et j'ai reçu les explications suivantes du ministère des Finances:

Le 22 juin, l'honorable M. Reid a, dans la Chambre du Sénat, fait mention du rapport qui doit être soumis au commencement de la session, en vertu de l'article 10 de la Loi concernant l'aide aux créanciers de la Home Bank. Ce rapport a été basé sur les états de compte provisoires reçus jusqu'à cette date des liquidateurs chargés, de par la loi, d'effectuer les paiements.

Les réclamations n'excédant pas \$500 sont payées sans enquête de la part du Commissaire et les banques qui versent les sommes préparent tous les mois un état pour les liquidateurs qui le vérifient et le soumettent ensuite avec les reçus au ministère des finances. Quant aux réclamations excédant \$500 qui sont payées de temps en temps et directement par les liquidateurs après avoir reçu l'approbation du Commissaire, les liquidateurs, pour des raisons de convenance, ont cru à propos de différer l'envoi au ministère d'un rapport contenant les détails, les reçus et autres documents concernant les paiements effectués à ceux qui ont présenté ces réclamations.

Le ministère a l'intention, aussitôt qu'il aura reçu des liquidateurs les comptes, qu'il vérifiera, au sujet des réclamations de ce genre, de préparer un rapport qu'il soumettra au Parlement, tel que l'exige la Loi.

L'honorable M. REID: Mon honorable collègue me permettra de lui dire que je ne comprends pas bien l'exposé qu'il vient de lire. A la fin de chaque mois, les liquidateurs

préparent un état des sommes payées. Maintenant, nous avons un rapport s'arrêtant au 30 novembre...

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je désire appeler l'attention de mon honorable ami sur le fait que ces rapports mensuels ne contiennent que les sommes payées, pour ainsi dire, automatiquement, sur les réclamations n'excédant pas \$500, et que les liquidateurs n'ont fait aucun rapport sur les réclamations de la deuxième catégorie comprenant toutes celles qui excèdent \$500. Aussitôt qu'un état sera reçu au ministère, celui-ci le soumettra au Parlement.

Je relis:

Quant aux réclamations excédant \$500 qui sont payées de temps en temps et directement par les liquidateurs après avoir reçu l'approbation du Commissaire, les liquidateurs, pour des raisons de convenance, ont cru à propos de différer l'envoi au ministère d'un rapport contenant les détails, les reçus et autres documents concernant les paiements effectués à ceux qui ont présenté ces réclamations.

Je puis ajouter que j'ai vu le fonctionnaire du ministère des Finances qui s'occupe de cette affaire et qu'il m'a donné des explications très satisfaisantes de l'expression "pour des raisons de convenance". Je pourrai communiquer ces explications à mon honorable collègue.

L'honorable M. REID: Naturellement, il peut y avoir une raison, et l'honorable leader me la fera connaître; mais le Parlement a statué qu'un état de tous les paiements effectués devra être déposé sur le bureau de la Chambre, au début de la session. Si tel avait été le désir des liquidateurs ou du commissaire, ils auraient pu ne nous donner aucun renseignement et nous laisser dans une ignorance complète jusqu'au règlement final de toutes les réclamations. Que les liquidateurs le veuillent ou non, la Loi nous donne le droit à ces renseignements, et un rapport aurait dû être présenté au sujet de toutes les réclamations excédant ou n'excédant pas \$500. Tous les honorables sénateurs savent que la partie principale du rapport est celle concernant les réclamations excédant \$500; cependant pour des raisons de convenance personnelle—et non publique—le liquidateur décide qu'il ne présentera pas ce rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Non, ce n'est pas pour sa propre convenance. Je crois que si mon honorable ami veut attendre que je lui donne la raison pour laquelle, dans l'intérêt public, on n'a présenté qu'un rapport partiel, il sera convaincu que l'on a bien agi.

L'honorable M. REID: Dans ce cas, tout est bien.

L'honorable M. REID.

BILLS DE DIVORCE

Troisième lecture des bills suivants:

Bill H7, intitulé: "Loi pour faire droit à Manford York."—L'honorable M. Haydon.

Bill I7, intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Fisher."—L'honorable M. Haydon.

Bill J7, intitulé: "Loi pour faire droit à James Alfred McCabe."—L'honorable M. Haydon.

Bill K7, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Terry."—L'honorable M. Haydon.

Bill L7, intitulé: "Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols."—L'honorable M. Haydon.

Bill M7, intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Percy."—L'honorable M. Haydon.

Bill N7, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Swartz."—L'honorable M. Haydon.

Bill O7, intitulé: "Loi pour faire droit à James Gibb Erskine."—L'honorable M. Haydon.

Bill P7, intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Johnson."—L'honorable M. Schaffner.

Bill Q7, intitulé: "Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers."—L'honorable M. Schaffner.

Bill R7, intitulé: "Loi pour faire droit à Maxime Demers."—L'honorable M. Schaffner.

Bill S7, intitulé: "Loi pour faire droit à James Edward Barnaby."—L'honorable M. Willoughby.

BILL DES PRETS AGRICOLES

REMISE DE LA TROISIEME LECTURE

A l'appel de l'Ordre du jour:

Troisième lecture du bill 148, intitulé: Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt à proposer la troisième lecture de ce bill. Quelques-uns de nos honorables collègues ont exprimé le désir de discuter sur le principe du bill ou sur quelques-unes de ses clauses les plus importantes.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que nous n'y perdrons rien à remettre la troisième lecture à lundi après-midi.

L'honorable M. BELQUE: J'ai quelques observations à faire au sujet de ce bill, mais je crois que nous devrions nous hâter de le renvoyer aux Communes.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que la majorité de nos collègues de ce côté de la Chambre désirent le renvoyer à lundi après-midi. Le bill pourrait être transmis aux Communes lundi soir.

L'honorable M. DANDURAND: Alors je propose que cet article de l'ordre de ce jour soit biffé et inscrit le premier à l'ordre du jour pour lundi prochain.

La motion est adoptée.

DEMANDE DE DIVORCE DE M. HANFIELD

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. WILLOUGHBY propose l'adoption du 167^{ème} rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyée la pétition de Joseph Azarie Hanfield avec les dépositions des témoins qui ont comparu devant le comité.

La motion, sur division, est adoptée.

3^e LECTURE

Bill Y7, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Azarie Hanfield.—L'honorable M. Laird.

L'honorable M. LAIRD: Honorables messieurs, avec l'assentiment de la Chambre, je propose que dans la procédure se rapportant à ce bill, les articles 23f, 24a, 24b et 63, de nos règlements soient suspendus.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas l'intention de m'opposer à cette motion, mais je me proposais de faire un bref énoncé à ce sujet. J'ai dit au président du comité des divorces que si le Sénat adoptait le rapport du comité, je ferais mon possible pour faciliter l'envoi du bill à la Chambre des Communes. Si l'on m'assure que j'aurai l'occasion de faire, lundi prochain, le bref exposé que je viens de mentionner à l'appel de l'ordre du jour, je ne m'opposerai pas à l'envoi du bill aux Communes.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si j'ai bien compris mon honorable collègue, il ne s'opposera pas à l'adoption du bill, mais il fera un exposé qui paraîtra dans nos comptes rendus et qui sera transmis à l'autre Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'y mets aucune objection.

La motion de l'honorable M. Laird est adoptée.

2^e ET 3^e LECTURES

Sur proposition de l'honorable M. Laird, le bill est lu pour la deuxième et la troisième fois, et il est adopté.

RETARD DANS LA LEGISLATION

L'honorable M. WILLOUGHBY: Avant l'ajournement du Sénat, je désire faire quelques observations sur un sujet qui ne paraît pas à l'ordre du jour. Je veux parler de la Loi des grains dont la considération est retardée parce qu'on attend le témoignage des commissaires des grains. L'honorable président du comité me dit qu'il a communiqué avec les commissaires qui seront ici, je crois, aujourd'hui ou demain.

L'honorable G. G. FOSTER: Demain.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Leur venue va retarder la reprise de l'étude du bill jusqu'à lundi prochain. J'ai le plus grand respect pour ceux qui désirent entendre les dépositions de ces commissaires, mais je ne vois pas ce que ces nouvelles dépositions peuvent ajouter à la preuve produite, et je crois qu'elles seront tout à fait inutiles, parce que ceux qui s'opposent au bill citent les énoncés de ces commissaires devant le comité de l'agriculture de l'autre Chambre durant la dernière session. Je ne sache pas que ces messieurs aient changé d'opinion depuis lors; ainsi, tous ceux qui s'opposent au bill peuvent se prévaloir de ces énoncés. Nous retardons sans raison la procédure du bill, c'est ce dont je me plains.

L'honorable M. DANDURAND: Cette plainte arrive un peu tard, car nous avons décidé que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il restera ajourné jusqu'à lundi après-midi.

Je dois avouer que je joins mes regrets à ceux de mon honorable collègue et que je déplore avec lui tout retard qui peut être apporté dans le travail de législation, car une méchante rumeur répétée par les journaux tend à dire que des tactiques obstructives sont adoptées pour obtenir des avantages politiques et pour entraver l'adoption de certaines lois.

L'honorable W. B. ROSS: J'appuierais sans réserve la plainte de mon honorable collègue, si nous retardions simplement le bill des grains; mais ce bill contient des dispositions nouvelles dont l'une des plus importantes concerne Moose Jaw.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je formule rarement des griefs en cette Chambre, mais je tiens à protester de nouveau contre le fait que deux bills importants ne peuvent suivre la filière régulière, bien que nous soyons en session depuis près de six mois. Ce n'est pas contre cette Chambre surtout que j'élève la voix, c'est le gouvernement que je blâme. A mon avis, et suivant aussi ce que je crois

l'opinion de cette Chambre, deux bills, celui concernant les prêts agricoles et l'autre concernant la Loi des grains auraient pu être pris en considération, il y a deux mois, tout aussi bien qu'aujourd'hui. Tous les ans, c'est la même histoire. Pour ma part, je ne comprends pas pourquoi les représentants du gouvernement—que ce dernier soit conservateur ou libéral—ne prennent pas les moyens de changer cet état de choses. Nous croyions que la prorogation du Parlement aurait eu lieu avant cette date, et voilà que nous ajournons la Chambre jusqu'à lundi prochain. Je crois avec l'honorable sénateur qui vient d'exprimer son opinion (l'hon. M. Willoughby) que nous ne gagnons rien à attendre les commissaires des grains; c'est, selon moi, une pure perte de temps, et ce retard n'est pas motivé. Je demande à l'honorable représentant du gouvernement dans cette Chambre—c'est un homme pour lequel j'ai la plus haute estime—pourquoi il ne peut, pour faire suite à son désir constant d'accomplir quelque chose pour l'intérêt du pays, changer cette façon d'agir au sujet des bills importants qui nous arrivent de l'autre Chambre dans les derniers jours de la session, et dont l'étude est ensuite remise d'un jour à l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un règlement qui nous défend de révéler ce qui s'est passé dans une séance de comité, mais mon honorable ami sait que je croyais qu'il était absolument inutile de demander la comparution des commissaires; je devrais donc être exonéré de tout blâme pour le retard qui se produit.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mon honorable collègue a parfaitement raison. Il voulait procéder à l'étude du bill; je l'admets.

L'honorable M. DANDURAND: Mais comme le comité a décidé d'attendre l'arrivée de ces messieurs, je dus me rendre à cette décision. Je suis prêt à étudier le bill des prêts agricoles cet après-midi. Mon honorable collègue connaît ce qu'a suggéré mon honorable vis-à-vis, et il m'a fallu gracieusement remettre cette étude à lundi. Nous étudierons donc le bill des prêts agricoles lundi, et j'espère que nous pourrons en disposer dans l'après-midi. Le soir, nous étudierons le bill des grains dans une séance convoquée par le président du comité des banques et du commerce. Comme ces bills sont importants, nous pourrons y donner le travail nécessaire et tracer notre programme avant mardi soir.

L'autre Chambre tentera-t-elle un effort pour proroger mercredi? Je l'ignore, mais si elle est prête à proroger mercredi, j'espère que nous le serons aussi. Si nous ne sommes

L'honorable M. SCHAFFNER

pas prêts, nous resterons ici quelques jours de plus pour finir complètement notre travail. Je regrette seulement, pour la raison que j'ai mentionnée, que ce bill des grains ne nous ait pas été renvoyé par le comité, il y a deux ou trois jours.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur pourrait-il dire à cette Chambre ce qu'il arriverait si un changement de gouvernement survenait d'ici là?

L'honorable M. DANDURAND: Ordinairement, j'attends d'être rendu à la rivière avant de songer à la manière de la traverser.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami n'a pas riposté au très juste ricochet que lui a lancé l'honorable collègue qui a son siège derrière le mien (l'hon. M. Schaffner) et qui s'est plaint de ce que deux des bills les plus importants nous ont été envoyés par les Communes quelques jours seulement avant que nous recevions l'ordre de quitter la place. Je ne vois aucune raison qui ait empêché l'envoi de ces bills il y a deux mois, et qui ait motivé leur retard jusqu'à la date où ils nous sont parvenus. Voilà où est la cause de tout le mal: on nous envoie les bills trop tard. Mon honorable collègue est de mon opinion sous ce rapport; mais quand il insinue que des plaintes s'élèvent contre le Sénat parce que nous n'expédions pas la besogne assez promptement, je réponds que ni mes honorables collègues de ce côté de la Chambre, ni moi-même, ni aucun membre de cette Chambre, ne devraient être le point de mire de ces attaques.

Si le Sénat doit être autre chose qu'un corps de figurants, s'il doit montrer sa raison d'être, il doit donner toute son attention à la législation qui lui arrive de l'autre Chambre, et il est de son devoir et dans l'intérêt du pays, de chercher à solutionner les questions au fur et à mesure qu'elles lui sont soumises. Si le Sénat doit être autre chose qu'une quantité abstraite, il ne doit pas jeter aux orties ses devoirs et sa responsabilité. La cause première du trouble est la négligence que l'on apporte dans l'envoi de ces bills importants, et le blâme doit être jeté sur ceux qui nous les transmettent si tard que nous n'avons pas le temps de les étudier convenablement.

Je prends ma part de responsabilité pour avoir demandé la comparution des commissaires des grains; cette demande n'est pas faite pour se procurer des renseignements au sujet des amendements que nous avons déjà discutés, mais la question que nous voulons élucider est celle de la construction d'un établissement d'inspection à Moose Jaw. Durant toute la période où j'étais ministre du

Commerce et où j'avais la direction de toutes les affaires se rapportant aux grains, la commission des grains, les employés du ministère, le gouvernement lui-même, et aussi ceux qui avaient la réputation d'être les meilleurs juges des intérêts généraux à sauvegarder dans la production et l'écoulement des grains, étaient opposés à la construction d'un établissement d'inspection à Moose Jaw. Les raisons qui motivaient notre attitude nous semblaient plausibles; mais, voici que tout à coup, un article de ce bill vient détruire la ligne de conduite que nous avons basée sur la tradition et des raisons bien fondées. Si l'on peut nous montrer que les circonstances sont changées et qu'il est devenu nécessaire de faire cette construction dans l'intérêt des expéditeurs de grain, je voterai pour cet article, mais je ne pourrai l'appuyer si l'on ne nous montre pas ces avantages ci-dessus, et je considère que le seul moyen d'élucider la question est d'appeler devant nous les commissaires des grains.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi, 28 juin, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du lundi, 28 juin 1926.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

CRISE GOUVERNEMENTALE

DEMISSION DU PREMIER MINISTRE ET DES MEMBRES DU CABINET

L'honorable M. DANDURAND: Honnables messieurs, je dois vous faire une communication. Je la ferai dans les termes mêmes qui ont été employés dans la Chambre des Communes cet après-midi. L'honorable William Lyon Mackenzie King a fait la déclaration suivante:

L'intérêt public exige la dissolution de cette Chambre des Communes. En ma qualité de premier ministre, c'est ce que j'ai conseillé à Son Excellence le Gouverneur général peu de temps après midi, aujourd'hui. Son Excellence ayant refusé de se rendre à mon avis au sujet d'une dissolution, ce à quoi j'estime avoir droit d'après la coutume anglaise, je lui ai offert ma démission sur-le-champ, et il a gracieusement plu à Son Excellence de l'accepter.

Dans les circonstances, j'ai cessé de représenter dans cette Chambre un gouvernement qui n'est plus en fonctions, et, vu la situation, je propose l'ajournement du Sénat.

L'honorable W. B. ROSS: Jusqu'à quelle date?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

L'honorable G. G. FOSTER: Avant que Son Honneur le Président quitte son fauteuil, j'aimerais à savoir si c'est le désir ou l'intention de mon honorable collègue que le comité des banques et du commerce, convoqué en assemblée qui doit se tenir après la séance, et ce soir, se réunisse ou non.

Quelques honorables SENATEURS: Non.

L'honorable G. G. FOSTER: L'assemblée a été convoquée.

L'honorable M. DANDURAND: C'est par force d'habitude que mon honorable ami s'adresse à moi. Je ne puis lui répondre.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Mardi, 29 juin 1926.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL DES PRETS AGRICOLES

TROISIEME LECTURE

L'Ordre du jour appelle:

Troisième lecture du bill (n° 148) intitulé: "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs".— L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur prendra-t-il charge de ce bill?

L'honorable W. B. ROSS: Vu qu'il est inscrit à son nom, mon honorable ami ferait bien d'en proposer la troisième lecture. De cette façon, le Sénat en sera saisi.

L'honorable M. DANDURAND: Appuyé par l'honorable M. Murphy, je propose que ce bill soit lu une 3^{ème} fois.

L'honorable G. G. FOSTER: Les changements apportés au bill, changements que j'ai expliqués l'autre jour, sont, pour bien dire, les seuls qui aient de l'importance. Il y en a deux principaux. L'un, qui est l'œuvre de l'autre Chambre, consiste à limiter à 1 p. 100 les frais se rattachant à l'application de la présente loi; l'autre est le résultat d'une proposition de l'honorable sénateur de de Salaberry (l'hon. M. Béique) qui croyait, disait-il, que les dépenses, l'intérêt et les charges de toute sorte dans chaque province à laquelle

la loi s'applique ne devraient être imputés que sur le compte de cette province. Le comité a abondé dans son sens. Telles sont les deux principales retouches que le projet a subies.

Afin que nous puissions nous rendre compte des modifications, j'en donnerai lecture au Sénat.

1). Article 3. Cet article a été modifié afin de décréter que le commissaire du prêt agricole canadien et les deux autres membres de la commission seront nommés "aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut prescrire".

Pendant que l'article était à l'étude, le comité a compris que le commissaire doit avoir des aptitudes spéciales, beaucoup d'expérience et de pratique des prêts d'argent et des connaissances générales, afin de remplir ses fonctions. Il s'est rendu compte que, pour toutes les nominations à faire aux termes de cet article, il fallait laisser le gouverneur en son conseil régler les détails, et qu'il y avait lieu de pourvoir à la mise à la retraite d'un commissaire incompetent.

2). Article 5. On a retouché la première phrase du paragraphe (1) sans en altérer le sens.

Le paragraphe (2) a subi deux légers changements. L'un a pour objet de bien faire comprendre que le capital-actions dépendra en tout temps du montant des prêts hypothécaires non remboursés, plutôt que de la valeur nominale originale des prêts hypothécaires consentis et non remboursés. L'autre a pour objet de prescrire que les actions du capital social peuvent être transférées au gré de la commission. Lorsqu'une propriété hypothéquée sera vendue à un acquéreur qui plaira à la commission, celle-ci désirera peut-être lui laisser la somme prêtée et lui transférer les actions du vendeur.

Tel que le bill était rédigé, le vendeur serait demeuré propriétaire des actions, bien qu'il eut vendu la propriété. Le comité a compris qu'au cas de vente, le nouvel emprunteur devrait posséder les actions et que la commission devrait avoir le droit de les lui transférer.

3). Article 7, paragraphe 5. Ce paragraphe a été modifié par la suppression de la restriction fixant à 1 p. 100 le taux d'intérêt sur les frais des opérations de la commission. Le comité a senti qu'il devait laisser la commission libre de fixer le taux d'intérêt sur les prêts de manière à couvrir les frais des opérations.

Le paragraphe (6) a été modifié, afin de permettre à l'emprunteur de rembourser le prêt au moyen de versements annuels ou semestriels, à son choix.

L'honorable M. G. G. FOSTER

Le comité a compris que c'était à l'emprunteur d'en décider.

Paragraphe (7). La modification a pour objet de décréter que l'emprunteur paiera, outre l'intérêt, les cotisations, taxes et autres impositions dont le paiement est nécessaire à la garantie de la commission. Lorsque le paiement est effectué par la commission, l'intérêt à un taux n'excédant pas 8 p. 100 peut être débité à l'emprunteur qui sera considéré comme étant en défaut aux termes de l'hypothèque s'il ne rembourse pas à la commission, à la prochaine échéance d'intérêt, la somme qu'elle a payée.

Paragraphe (8). Ce paragraphe est modifié de manière à reconnaître à l'emprunteur le droit de rembourser la totalité ou une partie de son emprunt en tout temps, plutôt qu'après cinq ans comme le prescrivait le bill original. Toutefois, ce privilège est subordonné à des règlements compatibles avec les dispositions de la loi de l'intérêt laquelle statue que l'amende imposée pour paiement anticipé après un intervalle de cinq ans ne doit pas dépasser l'intérêt de trois mois.

Cette question a provoqué une longue discussion au comité. D'aucuns pensaient qu'il n'était que juste que la commission, lorsqu'elle prêtait de l'argent, sût qu'elle le prêtait pour cinq ans, et qu'elle ne pût pas être remboursée plus tôt; mais, tenant compte des représentations faites à plusieurs reprises, le comité a compris qu'un individu qui aurait emprunté pour dix ou quinze ans, pourrait avoir une bonne récolte et désirer rembourser le prêt dans les cinq ans, et nous avons été d'avis de lui reconnaître ce droit.

Paragraphe (9) et (10). Ces paragraphes ont été modifiés afin de décréter que l'emprunt est remboursable, au gré de la commission, lorsque l'emprunteur emploie mal les fonds qu'il a obtenus, ou lorsque la terre hypothéquée est vendue. Le bill original prescrivait que le remboursement du prêt serait obligatoire.

On nous a représenté qu'un emprunteur pourrait dire: "Je désire obtenir un prêt de mille à deux mille dollars; je m'achèterai des machines agricoles et je paierai des dettes", et ainsi de suite, et, comme un témoin le faisait observer, il pourrait faire l'acquisition d'une automobile. Aux termes du bill, cette conduite rendrait l'emprunt remboursable de plein droit. Le comité a compris qu'il fallait laisser la commission libre de dire si le mauvais emploi des fonds rend le remboursement nécessaire.

4). Article 8. Le nombre des membres du conseil provincial dont l'alinéa (2) décrète l'établissement est réduit de 5 à 4, les emprunteurs ne devant avoir qu'un représentant,

au lieu de deux. Une condition ajoutée à cet alinéa permet aux trois membres nommés par le gouvernement de la province d'exercer toutes les fonctions du conseil provincial jusqu'à ce que les emprunteurs soient organisés de manière qu'ils puissent se choisir un représentant.

Quelques-uns ont cru que cette disposition était superflue—qu'elle ne voulait rien dire, ou qu'il n'y aura aucun lien entre les emprunteurs qui seront dispersés par toute la province. Cependant, on a été généralement d'avis que les emprunteurs devraient être représentés au conseil d'administration, lorsque des représentations seraient faites d'une manière convenable.

5). Article 9, paragraphe (1). Ce paragraphe est modifié afin de bien faire comprendre que la commission pourra cesser de porter 25 p. 100 de ses recettes nettes au fonds de réserve lorsqu'il aura atteint le quart du capital versé, à l'exclusion du capital initial. Originellement, celui-ci était compris.

Le comité a greffé sur cet article un nouveau paragraphe prescrivant qu'au cas de confiscation de la terre hypothéquée et du transport du titre à la commission, les actions détenues par l'emprunteur seront annulées et que la somme versée par l'emprunteur sera confisquée par la commission. C'est-à-dire que, le prêt étant remboursé, l'emprunteur n'a plus de raison de posséder ces actions; par conséquent, la commission a le droit de les annuler et de se dédommager un peu d'un prêt moins avantageux.

6). Article 13. Légèrement altéré, le texte de cet article établit plus clairement que la commission du prêt agricole détermine les traitements des fonctionnaires et employés du conseil provincial. Le texte primitif déclarait que ces traitements seraient subordonnés à l'approbation de la commission, ce qui donnait à entendre qu'ils seraient fixés par le conseil provincial.

7). Trois nouveaux articles sont insérés à la suite de l'article 13.

L'un prescrit que la vérification des comptes de la commission et des conseils provinciaux sera confiée à une société de comptables autorisés que le gouverneur en son conseil désignera, et qu'une copie du rapport des comptables au sujet du bilan annuel sera communiquée au Parlement.

Le comité a compris que le bureau de vérification doit se composer des meilleurs comptables et que leur rapport doit être soumis aux Chambres.

Un autre nouvel article prescrit que, autant que faire se peut, les actionnaires de chaque province doivent bénéficier pleinement des opérations de la commission dans leur pro-

vince. Ainsi, la commission est autorisée à faire profiter les actionnaires de chaque province des avantages résultant des opérations lucratives en variant les dividendes payables aux emprunteurs, aux provinces et à l'Etat sur son capital-actions, relativement aux prêts consentis dans les diverses provinces ou autrement, selon qu'elle en décidera. Cette disposition encouragera, croit-on, le gouvernement de la province et les emprunteurs à veiller à ce que l'administration soit sage et les prêts judicieux.

Le comité a discuté à fond cet article. De prime abord, la différence des règlements, des taux et des administrations dans les diverses provinces semblait présenter un inconvénient; mais on a compris que, pour que l'organisation fût utile à plus d'une province ou deux, il fallait offrir quelque encouragement aux emprunteurs des autres provinces. Les honorables sénateurs se rendront compte que différents taux d'intérêt prévalent dans plusieurs des provinces de ce pays; que, dans quelques-unes, les prêts seront disséminés, tandis qu'ils seront groupés dans d'autres, et que le quotient de la dépense dans l'une ne sera pas le même que dans une autre. Le comité a aussi cru qu'il devait faire quelque chose pour attirer les organisations des provinces qui, comme l'Ontario, prétendent qu'elles se trouvent bien, étant à l'écart. Invitées à notre réunion, les autorités de l'Ontario ont répondu: "Le projet ne nous intéresse pas; nous avons notre propre organisation; notre taux est satisfaisant." Le comité sait que, à cause des taux payés dans quelques provinces, il serait très difficile de les faire se rallier au projet. Elles empruntent de l'argent à un autre taux de municipalités et de compagnies qui le confient à la province à un taux bas; elles peuvent donc le prêter à des conditions plus avantageuses que nous pourrions le faire.

De plus, nous avons compris la nécessité d'accorder un avantage aux emprunteurs d'une province où la commission administre sagement ses affaires, consent des prêts judicieux, paie des traitements raisonnables et fait des opérations fructueuses.

Le troisième nouvel article dispose que, sauf décision contraire du gouverneur en son conseil, les actes et arrêts de la commission sont censés être autorisés et lier tous les intéressés. Il a pour objet de protéger la commission contre les attaques de ceux qui, pour des raisons politiques ou autre, chercheraient à prouver que, dans une affaire, elle a excédé ses pouvoirs. Il aura l'effet d'empêcher les poursuites vexatoires qui pourraient nuire beaucoup au succès de la commission.

Le comité a modifié l'article 15 afin de déclarer que, si le ministre achète les obliga-

tions de la commission et que cette dernière les rachète, elle les paiera le même prix. Cette disposition ne se trouvait pas dans le bill original ni dans celui qui nous a été remis; mais il nous a semblé qu'elle serait avantageuse pour la commission dans plusieurs de ces provinces, et que le prix de rachat de ces obligations devait être le prix de la première vente.

Ayant été modifié, l'article 16 prescrit que les fonctions des estimateurs, des inspecteurs et autres employés de la commission, ainsi que leur rémunération et les conditions attachées à leur emploi, seront assujéties à des règlements approuvés par le gouverneur en son conseil; c'est-à-dire que l'organisation elle-même fera la recommandation, mais qu'elle ne pourra pas passer des marchés, disons, pour vingt-cinq ans avec un individu ou plusieurs personnes de manière à rendre le projet inutile. Le comité a cru qu'elle serait moins portée à agir de cette manière, en étant soumise à une surveillance.

Voilà, honorables messieurs, les changements que le comité a opérés. Il n'a agi qu'après les avoir soigneusement étudiés et après avoir patiemment écouté les spécialistes des diverses entreprises auxquelles le bill se rattache. Il soumet ses conclusions à l'examen du Sénat avec ses meilleurs vœux pour le succès du projet, espérant que, s'il obtient force de loi, il aura d'heureux résultats pour les provinces qui en ont demandé et souhaité l'adoption.

L'honorable M. GRIESBACH: J'aurais quelque chose à suggérer. Ces jours derniers, lorsque la question est venue sur le tapis, j'ai donné à entendre que l'on devrait profiter de la 3^{ème} lecture pour consigner dans le Hansard quelques-uns des renseignements recueillis par le comité relativement au montant des prêts non remboursés consentis par les compagnies d'assurance, de prêt et de fiducie, et autres, ainsi qu'aux frais d'administration. J'ai aussi laissé entendre qu'on pourrait compiler ces données statistiques de manière à indiquer le coût de l'administration et le montant de l'arriéré, par provinces. J'espérais que ces renseignements accompagneraient le présent rapport et appuieraient plusieurs des amendements que le comité propose. Je demanderai à l'honorable préopinant s'il peut nous les fournir sur l'heure.

L'honorable G. G. FOSTER: Je n'ai pas préparé l'état dont parle mon honorable ami, croyant que nous avions reçu plus de témoignages que nous avions d'abord eu l'idée d'en recueillir. Je ne puis renseigner l'honorable sénateur; cependant rien n'empêche que le relevé en question soit préparé et je pourrai, je crois, le déposer sur le bureau demain,

L'honorable M. G. G. FOSTER

bien que ce serait inutile si les dépositions étaient imprimées, ainsi que je le proposerai.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, en prêtant l'oreille aux dépositions faites au comité, je me suis aperçu que la plupart étaient d'une nature peu commune et d'une grande utilité. Nous nous lançons dans un projet nouveau—la création d'une banque rurale, hors des cadres de notre système général d'institutions financières—et c'était une aventure inconnue pour le plus grand nombre d'entre nous. Nous y avons beaucoup réfléchi et diverses associations ont soigneusement examiné les principes, les méthodes et les résultats du fonctionnement de banques étrangères qui ressemblent beaucoup à celle que le bill a pour objet d'établir. Des recherches précieuses ont eu lieu; des données statistiques et d'autres renseignements nous ont été fournis au sujet de l'expérience des sociétés de prêt des différentes provinces canadiennes, des principes sur lesquels elles sont fondées, des résultats en fait de dépenses, d'arriérés, de confiscations et à l'égard de tous les problèmes qu'elles ont eu à résoudre.

Je doute que plusieurs comités aient discuté une question plus complètement et sous plus d'aspects que le nôtre a discuté le projet dont l'étude lui était confiée. Il serait malheureux que ces renseignements fussent perdus. J'ai compris que le comité en était venu à la conclusion que la partie technique de la preuve recueillie serait compilée et imprimée à notre usage. Cette question vient à peine de poindre à l'horizon et, à n'en pas douter, elle reviendra souvent devant les deux Chambres à l'avenir. Les témoignages reçus seront pour nous une source précieuse de renseignements, s'ils sont bien coordonnés, et ils nous permettront d'étudier des sujets analogues. D'après moi, on devait faire un choix judicieux des dépositions les plus importantes qui auraient été imprimées et déposées dans nos archives. J'ajouterai que bien des gens, hommes d'une grande expérience et spécialistes représentant diverses associations, ont exprimé le désir d'avoir accès aux dépositions pour leur propre gouverne et afin d'établir des comparaisons.

L'honorable G. G. FOSTER: Le comité a décidé de faire préparer plusieurs extraits, mais il a compris que, à moins de recevoir des instructions du Sénat et d'obtenir son approbation, il ne devait pas faire les frais d'impression. Si le règlement le permet, nous pourrions faire imprimer des résumés afin de les distribuer aux endroits où on nous en a demandés. Je proposerai que le Sénat ordonne qu'un tel résumé soit imprimé.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami pourrait peut-être attendre que la 3ième lecture ait lieu avant de présenter sa motion.

L'honorable M. McMEANS: Vu que nous sommes rendus à la 3ième lecture, je tiens à dire qu'il y a un amendement qui ne devrait pas se trouver dans le bill—le nouveau paragraphe 5 de l'article 9. Comme je l'interprète, il aurait un effet que le comité n'a pas prévu, je crois. Il est ainsi conçu:

(5) Si, à cause de poursuites intentées en vertu de quelque hypothèque, le titre de propriété garantissant cette hypothèque est transporté à la commission, les actions de la commission détenue par l'emprunteur doivent être annulées et les versements que l'emprunteur a faits sur ces actions doivent être confisqués au profit de la commission.

Je désire faire observer qu'il existe plusieurs cas où, la propriété étant confisquée, la commission la vend avec un bénéfice. Dans ces cas-là, il n'y a pas de raison de confisquer les actions de l'emprunteur. Je comprends fort bien que, lorsque la vente ne rapporte pas assez pour couvrir la réclamation de la commission, les actions ou les versements faits sur ces actions doivent être imputés sur la créance de la commission. Cependant, lorsque la propriété se vend avec un bénéfice pourquoi la commission confisquerait-elle les actions de l'emprunteur? Je rédigerais l'article de manière que, au cas où la vente ne rapporterait pas assez pour couvrir la réclamation de la commission, les versements faits sur les actions fussent appliqués sur la réclamation; mais, il n'y a pas de raison de confisquer les actions d'un emprunteur si la vente de la propriété hypothéquée rapporte plus que le montant de l'hypothèque. Je proposerais que l'article soit modifié dans ce sens-là.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'article avait pour objet, j'imagine, de permettre à la commission de compenser les pertes résultant de quelques prêts par les gains réalisés sur d'autres.

L'honorable G. G. FOSTER: C'était là l'idée—contrebalancer la perte subie dans une opération par le gain obtenu dans une autre. Il pourrait y avoir un léger excédant, auquel cas l'emprunteur aurait à se plaindre; d'autre part, la commission confisque les actions afin de se dédommager de sa perte. Nous avons cru couvrir ainsi le total des pertes et des dépenses résultant des prêts.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que cet article engagerait peut-être la commission à se montrer plus coulante envers l'emprunteur parce qu'elle sentirait que, même si elle perdait sur un prêt dont elle aurait prolongé l'échéance, ou en retardant la confis-

cation, elle pourrait se dédommager dans d'autres cas; tandis que le changement projeté pourrait nuire aux emprunteurs eux-mêmes.

L'honorable PRESIDENT: Si je comprends bien, l'honorable M. McMeans, appuyé par l'honorable M. Gordon, propose:

De retrancher du paragraphe 5 de l'article 9 la phrase suivante: "les actions de la commission détenues par l'emprunteur doivent être annulées et les versements que l'emprunteur a faits sur ces actions doivent être confisqués au profit de la commission", et de la remplacer par le texte suivant: "les actions de l'emprunteur doivent être détenues par la commission et si lors de la vente de ladite propriété, le montant de la réclamation de la commission n'est pas entièrement réalisé, le montant payé sur ces actions doit être appliqué à ladite dette".

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je crois que cette modification n'améliorerait pas le présent article. Je ferai observer à mon honorable ami que l'annulation de ces actions n'a lieu qu'après que le titre de la propriété est transporté à la commission, ce qui ne peut arriver qu'au cas où l'emprunteur est endetté par-dessus la tête et ne saurait s'acquitter de son obligation. Je suis bien certain que la commission ne songerait pas à tenter des procédures contre l'emprunteur si elle détenait, sous forme d'actions, de quoi éteindre la dette. L'article ne signifie pas que la commission peut liquider toutes les actions afin de payer le solde que doit l'emprunteur. Les actions restent intactes, mais le comité s'est demandé ce qu'on devait en faire lorsque l'emprunteur est dépouillé de son titre et que sa propriété est transporté à la commission. Après discussion, il a conclu qu'il fallait les annuler.

Je ne pense pas que mon honorable ami ou quiconque examinera le texte du projet de loi soit d'avis que l'emprunteur ait à craindre d'avoir remis à la commission plus qu'il ne lui devait. Il ne faut pas oublier qu'il a déjà perdu sa propriété. Mon honorable ami ne pourrait-il pas atteindre son but en faisant décréter que la propriété sera détenue en fideicommiss par la commission et que, s'il existe un bénéfice lors de la revente, celui-ci ira à l'emprunteur. Je ne crois pas que nous commettrions une injustice envers l'emprunteur en ne touchant pas à l'article.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me semble perdre de vue qu'un montant de 5 p. 100 des actions dont il s'agit serait confisqué, tout au plus, de sorte que la perte ne serait pas lourde.

L'honorable M. DANDURAND: Et il oublie que l'emprunteur serait déjà tellement endetté que des poursuites auraient été intentées et que le titre de la propriété aurait été transporté à la commission.

L'honorable M. McMEANS: A cette observation, je répondrai que le directeur de ces commissions au Manitoba et dans la Saskatchewan a témoigné qu'à maintes reprises elles avaient vendu avec un bénéfice des propriétés confisquées. Je crois que c'est le président de la commission du Manitoba qui a déclaré qu'elle avait fait un gain de vingt mille dollars sur la vente de plusieurs fermes hypothéquées.

Ces gens-là, dit mon honorable ami, sont tellement endettés qu'il ne peuvent pas racheter leurs propriétés. Cependant, je tiens à faire observer qu'un souscripteur qui a versé, disons, \$250, ne retire aucun avantage lorsque la commission fait vendre sa terre à un prix suffisant pour couvrir sa réclamation, les frais de justice et de vente, et qu'elle veut de plus le privier des actions qui représentent l'argent qu'il a déboursé.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article a été ajouté parce que la moitié de ces terres pourra se vendre à perte et que la commission doit avoir une chance de rentrer dans ses fonds.

L'honorable M. McMEANS: Au dire de mon honorable ami, lorsque des poursuites sont intentées, l'emprunteur n'a plus aucun intérêt dans la propriété. Il n'en est pas ainsi. Si la vente d'une propriété hypothéquée rapporte plus que le montant de l'hypothèque, le débiteur a le droit d'exiger ce qui reste après le paiement de la dette et des frais. Je prétends que la même règle s'applique à la vente d'une propriété par la commission. Je ne veux pas me jeter dans les extrêmes, mais il me semble très rigoureux et très injuste pour l'emprunteur de lui faire perdre les versements qu'il a faits sur ses actions, lors même que la vente rapporte plus que le montant de la réclamation de la commission. Le présent bill décrète l'établissement d'une commission qui prêtera de l'argent, et il ne me paraît ni juste, ni raisonnable, de lui conférer un tel pouvoir, indépendamment des conditions. Le projet prescrit l'annulation et la confiscation des actions. L'amendement que j'ai proposé ne déclare pas que l'emprunteur les reprendra, mais que, si la propriété rapporte plus que le montant de sa dette, il se trouvera dans la même situation que tout débiteur sur hypothèque dont la propriété est vendue conformément à la loi en la manière usuelle. Qu'on lui laisse le droit, que la loi lui reconnaît, de dire à la commission: "Vous avez vendu ma terre à un prix plus élevé que le montant de ma dette et vous devriez me remettre la différence." Mon amendement permettrait à l'emprunteur de recouvrer ce qui lui revient, sans plus. Aux termes du nouvel article que le comité a proposé, toute sa propriété sera confisquée. Selon moi, la

L'honorable M. DANDURAND.

confiscation est une peine que le Sénat ne devrait pas imposer, surtout dans un bill de cette nature dont l'objet est de venir en aide à la classe agricole.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne doit pas perdre de vue que, sous le régime du présent bill, les 5 p. 100 et le dividende sur les actions servent aux derniers paiements que l'emprunteur doit effectuer à l'expiration de vingt à trente-deux ans. Par conséquent, la condition que la loi impose ne se réalise pas par suite du défaut de paiement dans l'intervalle pendant lequel l'emprunteur peut disposer de la somme en question. Dans les circonstances, le comité a compris que l'emprunteur ne devait pas demeurer créancier de la commission puisqu'il a failli à ses paiements à tel point que son titre est passé à la commission.

L'honorable M. McMEANS: La solution la plus simple serait d'hypothéquer, en rédigeant l'acte, et les actions et la propriété. Je n'aime pas le mot "confiscation".

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je crois que l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans) n'a pas parfaitement saisi l'objet de l'amendement que le comité a proposé. La première partie de l'article prescrit que:

Si, à cause de poursuites intentées en vertu de quelque hypothèque, le titre de propriété garantissant cette hypothèque est transporté à la commission...

Tout est transporté à la commission. Il n'y avait pas à se mettre en peine au sujet de la terre. Elle serait dévolue à la commission. Mais qu'advierait-il des actions? Cette question est venue sur le tapis au comité. Les actions seraient inscrites au nom de l'emprunteur. Comment la commission les obtiendrait-elle? Le projet d'amendement fut inséré afin de lui procurer un moyen de faire table rase des actions de l'emprunteur et de s'emparer de ce qui les représentait. Ses actions sont sur le même pied que les améliorations qu'il a faites. Supposons qu'un individu achète une terre de la commission, qu'il l'améliore notablement et que, ayant fait défaut de payer, la terre soit confisquée. Tout ira à la commission, la terre elle-même, les améliorations et les actions. Le seul objet du présent article est de fournir un moyen de rayer les actions du registre ou de les transporter de l'acquéreur à la commission. Il n'y a pas autre chose. Si vous modifiez l'article et si vous dites qu'un emprunteur aura le même droit que le débiteur ordinaire, qu'il pourra déclarer au créancier hypothécaire: "J'ai emprunté de vous dix mille dollars; vous avez retiré douze mille dollars de la vente; il y a deux mille dollars qui m'appartien-

ment", vous aurez une disposition entièrement nouvelle et tout autre que celle qui se trouve ici. En effet, l'intention du comité est d'établir une juste moyenne. Les uns y perdront, d'autres y gagneront. C'est là le souvenir vivace qui m'est resté de ce que le comité attendait de la confiscation de ces 5 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: Je conseillerais à mon honorable ami de ne pas insister sur son amendement. L'enfant grandira et nous l'aurons très souvent au milieu de nous pendant les sessions à venir.

L'honorable M. McMEANS: Je n'insisterai pas. J'ai simplement voulu faire connaître au Sénat mon avis sur le sujet. En réponse à l'honorable sénateur, je dirai que mon amendement, que j'ai rédigé à la hâte, aurait eu pour seul effet de faire détenir les actions par la commission qui aurait appliqué à la dette tous les versements faits, au cas où la terre elle-même n'aurait pas suffi à payer entièrement l'hypothèque. Quoi qu'il en soit, je retire l'amendement.

L'amendement de l'honorable M. McMeans est retiré.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je désire proposer un amendement que j'expliquerai le plus brièvement que je pourrai. Je crois que le meilleur moyen de l'expliquer est de lire d'abord un passage de l'article 8, qui se trouve au bas de la page 5:

Les prêts faits en vertu des dispositions de la présente loi ne sont consentis dans aucune province du Canada avant que la commission ait donné avis dans la Gazette du Canada de son intention de commencer à faire des prêts dans cette province. Toutefois, la commission ne doit pas donner cet avis avant que la législature de cette province ait, par disposition législative, autorisé, prescrit ou statué ce qui suit:

(1) La souscription par le gouvernement de la province au capital-actions de la commission jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la totalité des prêts en circulation dans cette province à quelque époque que ce soit lorsque ces prêts sont émis;

(2) L'établissement d'un conseil provincial de quatre membres...

Inutile de lire le reste de l'article. On y constatera que le Parlement a dû mettre les législatures des provinces en demeure de rendre des lois afin de mener à bonne fin le présent bill. L'amendement que je propose pourrait être incorporé dans l'article que j'ai lu; cependant, il me répugne de remplacer des mots par d'autres, lorsque je peux m'y prendre d'une autre manière, car cette substitution est de nature à causer des complications. Je puis arriver à mon but en ajoutant à la fin du bill un nouvel article qui sera désigné comme article 18:

La présente loi n'entrera pas en vigueur tant que la majorité des législatures provinciales n'aura pas établi la disposition législative prescrite à l'article huit de la présente loi.

Ce texte est assez clair. L'article 8 exige certaines prescriptions législatives et, si le bill demeure en l'état actuel, une seule province pourra déclencher tout le mécanisme qu'il crée, ce qui occasionnerait d'assez fortes dépenses. Maintenant que rapport a été fait sur le projet, je n'en dirai plus rien, si ce n'est pour expliquer mon amendement. En réalité, le projet ne me plaît pas du tout et il ne m'a jamais plu. Il y a quelques années, le Sénat a reçu un bill dont l'objet était d'aider aux provinces à ouvrir des voies publiques. Je pensais alors et je pense encore que, là où il existe un régime fédéral attribuant des fonctions distinctes à l'Etat et aux législatures des provinces, c'est une erreur de la part du gouvernement national d'empiéter sur le domaine des législatures ou de confondre les fonctions et les pouvoirs de l'un avec les fonctions et les pouvoirs des autres. L'article 8 lui-même démontre que nous empieçons sur les pouvoirs des provinces. Nous ne sommes pas pleinement autorisés à rendre la présente loi et il nous faut faire appel aux provinces. Tel est le reproche que j'adresse aux auteurs de la loi et, si j'étais libre d'agir à ma guise, je me refuserais à toute complicité et je laisserais les provinces régler l'affaire elles-mêmes. Toutefois, on ne peut pas toujours faire à sa tête en ce bas monde, de sorte qu'il faut accepter ce qu'on peut obtenir.

J'ai dit pourquoi je m'oppose à la confusion des pouvoirs. Un jour ou l'autre, il en résultera des désagréments. Nous avons résolu qu'il n'y aurait pas d'union législative. Autrement, un projet comme celui-ci serait naturellement bien accueilli et la question de juridiction ne se présenterait pas si souvent. Indépendamment de ces réflexions qui sont graves à mes yeux—bien que je ne m'y appesantirai, vu que le comité a fait rapport sur le bill—it est un autre aspect de la question que je tiens à signaler. D'après tout ce que nous connaissons de l'affaire, le présent bill est inutile. J'ai fait préparer un état des travaux accomplis dans cette sphère par la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario, état qui concorde avec celui que des témoins ont présenté au comité. Les renseignements que j'ai obtenus au sujet des autres provinces sont incomplets et ne valent pas grand'chose. Il semble que les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan aient, à elles deux, prêté une très grosse somme d'argent, de neuf à dix millions de dollars.

Pour l'année 1924, la Saskatchewan accuse une recette couvrant tous les frais des opérations et la dépréciation, et laissant un excédent de soixante-quatre mille dollars. Après

avoir porté \$30,000 au fonds de réserve des immeubles, il est resté cette année-là un surplus net de \$34,000.

A la fin de la même année, la province du Manitoba encaissait un profit net de \$57,725.

La province d'Ontario fait rapport que les opérations de la commission depuis sa création en 1924 jusqu'au 31 octobre 1924 se sont soldées par un surplus net de \$15,641.

Voilà trois provinces qui prêtent de l'argent et retirent des bénéfices, au lieu de subir des pertes. J'aimerais à savoir pourquoi le Parlement se mêle des affaires des Provinces. Que ne les laisse-t-il pas en paix?

L'honorable M. DANDURAND: Le Manitoba et la Saskatchewan; n'est-ce pas?

L'honorable W. B. ROSS: Le Manitoba et la Saskatchewan. L'Ontario se trouve sur le même pied; mais, nous savons que ses représentants ont refusé de se présenter devant notre comité. Ils font des prêts à 5½ p. 100, ont-ils dit, et ils nous ont prié de les dispenser de comparaître et de rendre témoignage. Je ne saurais parler au nom des autres provinces —le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse—si ce n'est pour dire que je tiens d'hommes d'affaires de ces provinces, des gens dignes de confiance, qu'ils savent que leurs gouvernements ne se mêleront pas de ce projet de loi. Naturellement, ces provinces devront elles-mêmes faire connaître leur sentiment.

Ce qui améliorerait le projet, selon moi, et remédierait en partie à l'inconvénient que je prévois au sujet de notre empiètement sur les pouvoirs des provinces, ce serait de prescrire que cette loi n'entrera pas en vigueur tant que la majorité des provinces n'aura pas manifesté l'intention de s'en prévaloir. Ce serait une garantie qu'une partie, au moins, de la population canadienne en voulait.

Je n'entends pas prolonger le débat. Je remettrai au sténographe le mémoire relatif aux prêts faits dans les différentes provinces.

Mémoire préparé pour l'honorable sénateur W. B. Ross relativement au crédit agricole au Canada.

Dans un rapport sur le crédit agricole que le Dr H.-M. Tory a préparé pour le gouvernement fédéral en 1924, se trouvent des données statistiques concernant les provinces qui appliquent des lois offrant une aide financière aux cultivateurs. Dans la plupart des cas, les renseignements sont compilés jusqu'à la fin de l'année 1922. Depuis cette année-là, les opérations ont diminué dans le plus grand nombre des provinces parce qu'on n'a pas pu se procurer des fonds aux sources provinciales.

La statistique suivante, par province, complète les états fournis par le Dr Tory, autant que le bureau de la Statistique renferme les renseignements nécessaires. Les données de 1922 concernant la Colombie-Anglaise sont empruntées au rapport du Dr Tory, tandis que celles de 1923 et de 1924 proviennent des états qui se trouvent dans les Comptes publics de la province.

L'honorable M. ROSS

Colombie-Anglaise

Année finissant le 31 décembre

1922 1923 1924

Opérations de la commission d'établissement sur des terres:—	1922	1923	1924
Prêts non remboursés.. . . .	\$627,615	\$596,788	\$639,354
Intérêt arriéré.. . . .	34,486	72,761	93,246
Commission du crédit agricole:—			
Prêts non remboursés.. . . .	691,250	551,496	411,375
Intérêt arriéré.. . . .	32,153	40,234	50,605

Alberta

Impossible d'obtenir des renseignements récents. Le rapport du Dr Tory établit que, sous le régime de la loi du crédit coopératif, adoptée en 1917 et modifiée en 1922, les prêts non remboursés faits à des sociétés s'élevaient à \$245,712 au mois de décembre 1923.

Saskatchewan

D'après le rapport du Dr Tory, la somme totale que la loi des prêts agricoles permet de prélever est de dix millions de dollars et, à la fin de 1923, près de neuf millions avaient été prêtés en vertu du projet.

Ce Bureau ne peut pas utiliser à présent les derniers rapports de la commission du prêt agricole, mais l'extrait suivant puisé dans le Public Service Monthly, de janvier 1926, révèle les opérations de la commission au cours de l'année 1924.

"Des demandes d'emprunts au nombre de 542 ont été reçues durant l'année 1924 pour une somme globale de \$1,604,900; mais, explique le rapport, comme le montant qui devait être avancé à la commission était limité par la législature à \$500,000 pour l'année, et comme la commission était priée de faire des avances à un grand nombre d'emprunteurs pour grains de semence, pour primes d'assurance contre la grêle et pour primes d'assurance contre l'incendie, et vu que le montant nécessaire à ces fins était incertain, elle a jugé à propos de diminuer ses prêts et n'en a consenti que 77 pour une somme globale de \$281,000."

Les recouvrements et les remises au trésorier de la Province, à l'exclusion du principal des hypothèques complètement remboursées, accusent une progression constante depuis quatre ans. Voici les chiffres:

1924.. . . .	\$1,082,867
1923.. . . .	824,497
1922.. . . .	657,263
1921.. . . .	335,743

Pour les avances faites à ses emprunteurs pour taxes, grains de semence, assurance contre la grêle, la commission devait les sommes suivantes au trésorier de la province, le 31 décembre 1923:

Taxes.. . . .	\$159,906 74
Grains de semence.. . . .	37,029 65
Assurance contre la grêle.. . . .	21,550 76

Total.. . . . \$218,487 15

En 1924, nous avons encore avancé les sommes suivantes:

Taxes.. . . .	\$128,778 88
Grains de semence.. . . .	11,362 31
Assurance contre la grêle.. . . .	32,060 15

Total.. . . . \$172,201 34

Le 31 décembre 1924, cependant, le total de la dette de la commission au trésorier de la Province par suite des avances prémentionnées était de \$202,543.03, soit une diminution de \$15,944.11 comparativement à 1923.

Avances mentionnées ci-haut pour taxes, grains de semence et assurance contre la grêle, en 1924.. . . .	172,201 34
Prêts consentis en 1924.. . . .	281,000 00

Somme totale prêtée en 1924.. . . \$453,201 34

Pour l'intérêt sur la mise de fonds avancée, la commission devait \$302,312.87 au trésorier de la Province, le 31 décembre 1923, somme qui était réduite à \$198,229.16, le 31 décembre 1924.

Le revenu de l'année a couvert tous les frais des opérations et la dépréciation, laissant un surplus de Transféré au fonds de réserve des immeubles..	\$64,041 92
Immeubles..	30,000 00
Surplus net de l'année 1924..	34,041 92
Surplus reporté..	208,946 23
Surplus reporté à 1925..	\$242,988 15
A l'exclusion du fonds de réserve des immeubles, qui est de.. . .	50,375 95

Manitoba

Le rapport du Dr Tory nous apprend que trois lois relatives au crédit rural ont été adoptées et sont aujourd'hui en vigueur.

1. Sous le régime de la première loi, il existe une corporation appelée Manitoba Farm Lands Association. Près de trois millions de dollars ont été prêtés en vertu de cette loi.

2. La loi du crédit rural est une loi qui autorise les prêts à brève échéance. En 1923, il y avait près de trois millions de dollars de prêts non remboursés dont les trois quarts, au moins, étaient des renouvellements comprenant des intérêts arriérés d'environ \$30,000.

3. "Une loi ayant pour objet d'encourager l'épargne, d'autoriser l'emprunt de ces épargnes et l'émission d'effets en échange "est calquée sur une loi semblable de l'Ontario."

Les renseignements suivants sont empruntés au rapport annuel de la Manitoba Farm Loans Association pour l'année close le 31 août 1924.

Prêts consentis pendant l'année..	\$ 433,700
Prêts non remboursés à la fin de l'année	8,926,705
Total des prêts jusqu'au 31 août 1924..	9,186,100
Prêts entièrement remboursés au cours de l'année..	32,036
Profit net de l'année..	57,725

Ontario

Trois lois distinctes concernant le crédit rural ont été rendues en 1921. La première a trait aux prêts à long terme ou prêts hypothécaires. La deuxième se rapporte aux prêts personnels à brève échéance, tandis que la troisième fournit des moyens spéciaux, tels que les caisses d'épargne du gouvernement, de procurer les fonds nécessaires à l'application des deux autres lois.

Les deux premières lois sont appliquées par la commission du développement agricole; cependant la loi des prêts à brève échéance a aussi besoin de ce qu'on appelle des associations de prêt agricole pour conduire les opérations.

La statistique suivante révèle les opérations faites par la commission en 1922, 1923 et 1924.

Commission du développement agricole d'Ontario.

	Année finissant le 31 octobre			Total de 3 années
	1922	1923	1924	1922-1924
Prêts à long terme—				
Nombre des demandes agréées..	458	953	990	2,401
Montant des prêts consentis..	\$2,040,605	\$3,729,350	\$3,582,150	\$9,352,105
Prêts à brève échéance—				
Nombre des emprunteurs..		399	344	743
Balance des prêts non remboursés..		\$ 279,673	\$ 231,403	

Les recettes de la commission comprennent les droits d'inspection, les honoraires et l'écart de 1 p. 100 entre le taux que la commission paie sur ses obligations et débentures et celui qu'elle exige des emprunteurs. Depuis le commencement jusqu'au 31 octobre 1924, les opérations de la commission se sont soldées par un surplus net de \$15,641.52.

Québec

Dans cette province, il y a des "Co-operative People's Banks" ou "Caisses populaires", administrées conformément à la loi des syndicats de Québec. Bien que leurs membres ne soient pas uniquement recrutés parmi les cultivateurs, ces caisses favorisent surtout les intérêts de la classe agricole qui leur fournit le plus nombreux contingent. On peut donc les considérer comme des institutions rurales.

Le tableau suivant indique les opérations des caisses populaires de 1922 à 1924 inclusivement:

Description	Progrès des caisses populaires coopératives		
	1924	1923	1922
Nombre des banques qui ont envoyé des rapports.	119	111	108
Nombre des membres..	31,250	32,173	33,166
Nombre des déposants..	30,874	29,771	30,583
Nombre des emprunteurs..	8,414	8,373	8,999
Nombre de prêts consentis..	11,017	12,273	13,367
Montant des prêts consentis..	\$3,763,852	\$3,420,444	\$2,891,092
Profits encaissés..	398,976	354,804	334,396

Nouveau-Brunswick

En 1912, a été adoptée une loi tendant à encourager la colonisation des terres arables, et les cultivateurs peuvent obtenir des secours pécuniaires par l'entremise de la "Farm Settlement Board."

Le 31 octobre, les prêts non remboursés s'élevaient à \$80,439.55, en 1922; à \$74,152.21, en 1923 et à \$67,317.19, en 1924.

Une "loi de secours aux cultivateurs" a été adoptée en 1923, afin de tirer les cultivateurs de leurs embarras financiers, de favoriser les progrès de la culture du sol en consentant à des taux d'intérêt moindre des prêts garantis par des hypothèques sur les fermes.

Nous n'avons pas actuellement de renseignements qui nous permettent de dire si la loi est entrée en vigueur.

Nouvelle-Ecosse

Aux termes de la loi ayant pour objet d'encourager l'établissement sur des "terres arables", loi adoptée en 1912 et modifiée en 1913, en 1915 et en 1919, la province a prêté \$152,000 à 71 cultivateurs jusqu'en 1922. Depuis cette année-là, le nombre des prêts ne paraît pas avoir augmenté beaucoup.

En 1919, la législature a adopté une loi autorisant des prêts aux cultivateurs, prêts garantis par des hypothèques sur leurs terres. La loi, qui n'était pas encore entrée en vigueur en 1922, ne semble pas avoir été appliquée depuis.

J. R. Munro,

Chef de la division de la

Statistique des Finances.

Ottawa, 29 avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'amendement signifie-t-il—à mon sens, il ne peut pas vouloir dire autre chose—que la présente loi ne saurait avoir d'effet tant que cinq des neuf provinces ne l'aurent pas approuvée?

L'honorable W. B. ROSS: C'est là ce qu'il signifie.

L'honorable M. SCHAFFNER: Voilà un bon moyen de la tuer.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, on m'a nommé comme appuyant l'amendement; mais, vu que je ne l'approuve pas, je demande qu'on en choisisse un autre.

L'honorable LORNE C. WEBSTER: Je l'appuierai.

L'honorable M. McLENNAN: Je l'appuierai.

L'honorable M. DANDURAND: Quant à moi, je ne puis accepter l'amendement et je dirai pourquoi en quelques mots. Nous reconnaissons tous qu'il est important que les cultivateurs canadiens réussissent. Nous admettons que l'autorité fédérale a beaucoup contribué à peupler le Nord-Ouest. Nous avons ouvert les portes de l'Ouest et nous avons invité tout le monde à venir s'y établir. Je me rappelle le dernier discours prononcé à la Chambre d'assemblée de la Saskatchewan par l'honorable Walter Scott, alors premier ministre de cette province. J'ai été scandalisé d'apprendre qu'il avait déclaré que le cultivateur de l'Ouest pouvait difficilement se tirer d'affaire lorsqu'il fallait payer 8 p. 100 et plus pour obtenir les fonds dont il avait besoin. Dans ce discours, dont des exemplaires ont été distribués à profusion parmi les membres du Parlement, il démontrait que l'intérêt que les cultivateurs de là-bas étaient tenus de payer rongait leurs entrailles. Tout en admettant que le présent bill concerne tout le pays, je sens que son principal objet est de venir en aide au cultivateur de l'Ouest. Dans le moment, l'Ontario soigne ses propres intérêts avec les fonds empruntés aux banques d'épargne. Une autre question est de savoir pendant combien de temps, la province pourra puiser à cette source. Il se peut que la province de Québec crie bientôt famine. Dans tous les villages, le cultivateur qui désirait emprunter trouvait aisément des fonds. Cependant, depuis que nous avons prouvé au cultivateur qui avait mille à deux mille dollars à la banque, qu'en achetant des obligations de l'Etat, son argent serait plus en sûreté, et qu'il aurait moins d'ennuis pour encaisser l'intérêt, les dépôts ont été retirés des banques en plusieurs endroits et ils ont servi à l'achat d'obligations. Le jour où la province sentira le besoin d'une organisation comme celle-ci luiira peut-être plus tôt que nous le pensons.

Je vous le demande, honorables sénateurs de l'Ouest, qu'avons-nous entendu dire au comité? Bien qu'il ait été de règle et d'usage de ne pas parler de ce qui se passe au comité, je crois pouvoir le faire, vu que le comité de la banque et du commerce a accompli la be-

L'honorable M. ROSS

soigne du comité général. Nous avons entendu deux déclarations extrêmement intéressantes faites par des représentants des commissions de prêt de la Saskatchewan et du Manitoba. M. Fraser, l'un des derniers témoins, a dit qu'il avait contribué au prêt de dix millions de dollars que la législature de la Saskatchewan avait inscrits annuellement au budget, et qu'il aurait tout aussi bien pu en placer cent millions. Il nous a appris que, par suite de trois ou quatre années stériles, alors que la récolte avait manqué, les cultivateurs s'étaient trouvés dans l'embarras; mais que, depuis deux ans, la situation s'était améliorée et que la commission ne doit plus rien au trésorier de la province.

Il nous a appris quelque chose de plus important encore, savoir: que le gouvernement n'a pas pu retirer de la caisse publique plus qu'un million ou deux par année et, en ces derniers temps, plus qu'un demi-million, afin de prêter cet argent; que sa démarche a, cependant, eu le résultat de faire baisser le taux d'intérêt exigé par les compagnies de prêt, taux qui a augmenté depuis que la commission ne dispose plus que de cinq cent mille dollars annuellement. Voilà, il me semble, une preuve irréfutable de l'utilité de la présente loi.

Pourquoi n'interviendrions-nous pas afin de permettre à ces commissions provinciales de placer plus d'argent? La législature craint quelque peu d'augmenter le passif apparent de la province pour ne pas nuire à son crédit au pays et à l'étranger. La Saskatchewan a senti la nécessité de faire appel à ses habitants pour placer ses obligations et, après en avoir placé jusqu'à concurrence de dix millions de dollars, elle a décidé de s'arrêter là. Elle consacre à cette fin un demi-million par année; cependant, bien que les compagnies de prêt aient placé cent millions dans cette province—que l'on me reprenne si je fais erreur—M. Fraser déclare qu'on pourrait encore y prêter une forte somme d'argent.

Cela donne raison au gouvernement fédéral de venir en aide à ces provinces et de les mettre en état de se procurer les fonds dont les cultivateurs ont besoin. Je le répète, nous avons peuplé et colonisé l'Ouest. Ne devrions-nous pas faire quelque chose afin de venir en aide à ces gens-là et de les mettre en passe de faire fortune? Si nous réussissions à faire baisser autant que possible le taux d'intérêt qu'ils doivent payer, en y comprenant l'amortissement pendant trente-deux ans, est-ce que nous ne leur prêterions pas l'épaule? Ne se trouveront-ils pas bien de pouvoir obtenir un taux d'intérêt peu élevé et rembourser le capital en effectuant les ver-

sements que bon leur semblera ou d'un bloc, si la récolte est abondante et l'année prospère?

Après la déclaration qui nous est venue de la Saskatchewan—et le Manitoba a tenu le même langage, je crois—ne serait-il pas cruel et imprudent de dire que nous ne donnerons un coup d'épaule qu'au cas où cinq provinces consentiraient à accepter la loi?

Quelles protestations contre le bill le comité de la banque et du commerce a-t-il entendues? Elles ne visaient pas le principe du bill, mais elles étaient dirigées contre la modification opérée par la Chambre des Communes, laquelle a exigé que le cultivateur paie le coût réel de l'argent prélevé par l'émission d'obligations et, en plus, un maximum de 1 p. 100 pour les frais des opérations et un certain pour cent en prévision des pertes éventuelles. Les représentants des compagnies de prêt nous ont dit qu'il y aurait danger à fixer le maximum à 1 p. 100 pour couvrir tous les frais, vu qu'ils l'ont dépassé d'une fraction, dans leur cas. Le comité a compris qu'il fallait laisser à la commission fédérale pleine liberté de déterminer le taux d'intérêt et, en ce faisant, il a écarté toutes les objections.

Dans ces circonstances, je ne puis consentir à la proposition de mon honorable ami qui voudrait que la loi ne s'applique pas tant que cinq provinces ne l'auront pas acceptée. Je sais que le Manitoba et la Saskatchewan ont un besoin urgent de cette loi. Bien que la province de Québec n'en tirera peut-être pas parti et que l'Ontario puisse déclarer qu'il vole de ses propres ailes, qu'il prête de l'argent à 5½ p. 100 et qu'un bill qui autorise des prêts à 6½ p. 100 ne l'intéresse pas, je me sens disposé à plus de largeur de vue envers deux des provinces de l'Ouest où nous avons une certaine obligation morale à l'égard des cultivateurs que nous avons amenés là-bas.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je ne retiendrai votre attention que pendant quelques instants. Je ne me crois pas tenu de poser comme seul interprète des sentiments qu'entretiennent sur ce sujet les provinces occidentales. D'autre part, je me suis vivement intéressé à cette affaire. L'an dernier, j'ai ouvertement préconisé dans ces murs et ailleurs un système de prêt agricole. L'attitude de l'honorable sénateur (l'hon. M. Dandurand) a été, selon moi, celle d'un homme d'Etat. Se plaçant au point de vue d'un citoyen de la grande métropole, Montréal, il a émis l'avis que nous devons tenir sérieusement compte des intérêts de tout le Canada. Je regrette de ne pouvoir pas faire bon accueil à l'amendement de mon honorable chef (l'hon. W. B. Ross). Avec la charmante franchise qui le caractérise d'ordinaire, et sans

aucune tentative de dissimulation ou de camouflage, il nous a appris sur quel terrain il se tient. Cette attitude me plaît. Il nous a dit qu'il n'a jamais été en faveur de la confusion des pouvoirs législatifs des provinces et du Dominion et, si son projet d'amendement était adopté, il donnerait certainement le coup de grâce au présent bill.

L'honorable sénateur nous a dit qu'il ne pense pas que la province d'Ontario se rallie à ce projet. Si elle peut obtenir de l'argent à meilleur compte que les habitants de l'Ouest peuvent s'en procurer, rien ne l'y engage et ce qu'il en dit est probablement vrai. L'honorable sénateur ajoute qu'il est croyablement informé par des citoyens honorables des Provinces maritimes qu'elles ne se prévaudront pas de la présente loi. Cela règle le cas de quatre provinces sur neuf. Il serait présomptueux de ma part de parler au nom de la province de Québec; mais, je serai ravi de penser qu'elle se rallierait au projet, même si elle était libre de se tenir à l'écart.

Je me rappelle avoir entendu l'honorable sénateur de Salaberry (l'hon. M. Beique) exprimer l'espoir que les dispositions relatives à un autre aspect de la loi entraîneraient l'adhésion de la province de Québec. Je souhaite qu'il en soit ainsi. L'adoption de l'amendement de mon honorable chef ferait sombrer le projet de loi. Je le déclare, honorables messieurs, si vous ne voulez pas qu'il obtienne force de loi, acceptez l'amendement.

Le système de crédit rural qu'instituerait le présent bill ne me plaît guère. A mon avis, ce n'est pas l'idéal. Toutefois, c'est un système de crédit rural et il vaut mieux que rien. M'est avis qu'au pauvre un œuf vaut un boeuf.

La demande de prêts agricoles n'a pas pris naissance dans la province d'Ontario, quoique, en apparence, on les y ait tellement réclamés que le gouvernement de l'époque a établi ce qui est, pour bien dire, un système de prêts publics, système qui a été approuvé et maintenu par le gouvernement suivant.

Le système que propose le présent bill est à cent lieues du système américain, lequel conviendrait mieux à ce pays, moyennant certaines modifications.

L'article (b), que vous a lu et expliqué le très habile président du comité, renferme aussi une disposition qui change radicalement l'effet de la loi. Cet article met de côté le principe fondamental sur lequel reposait le bill. Lorsqu'il a été déposé par l'ancien gouvernement, probablement à l'instigation des progressistes—peu m'importe—il était question d'un taux d'intérêt uniforme dans tout le Canada. Cela était essentiel.

Puis, nous avons entrepris de rendre le projet bien moins attrayant, selon moi, en parta-

geant le pays en divisions impénétrables. Les provinces seront les unités et les taux d'intérêt pourront varier dans chacune. En cela, on a radicalement changé le bill qui avait été déposé. Je demeure dans l'Ouest et je ne suis pas sans connaître la situation qui y prévaut, tant au point de vue des compagnies qu'à celui des emprunteurs. Je n'ignore pas qu'il est impossible d'y prêter de l'argent à aussi bon compte que dans l'Ontario et, peut-être, dans la province de Québec. Néanmoins, les habitants de l'Est qui se montrent généreux et appuient le bill sous l'impulsion d'un sentiment national font quelque chose pour nous venir en aide, à nous gens de l'Ouest qui nous débattons contre des difficultés. Nous vous prions d'être généreux. Pour ma part, je consens, afin de fonder, de développer et de maintenir des établissements industriels dans l'Est, à payer des impôts dont l'Ouest ne retire aucun avantage direct. Je vous prie d'être généreux à votre tour et de rendre uniforme le taux d'intérêt. Je tiens à dire au président du comité dont je me trouvais membre qu'avec son impartialité coutumière, il a fourni à tous l'occasion d'exprimer leur avis. Cependant, lorsqu'un grand projet d'intérêt public comme celui-ci est à l'étude, nous devrions faire comparaître devant nous les gens qui l'appuient comme ceux qui le combattent. Les droits acquis deviennent parfois des injustices. Ce n'est pas à dire qu'il en a été ainsi dans le présent cas; je laisse seulement entendre que le comité, l'un des plus utiles que j'aie connu, aurait pu tenir la bride moins haute aux défenseurs du projet de loi.

L'honorable F. L. BEIQUÉ: Honorables messieurs, j'ai connu le Nord-Ouest lorsqu'il ne renfermait qu'un petit nombre de sauvages et quelques milliers de métis. J'ai vu cette contrée se développer très rapidement et j'ai suivi ses progrès avec intérêt. J'ai souvent visité le Nord-Ouest, et je dois avouer que j'ai été étonné d'entendre dire au comité de la banque et du commerce qu'il y a aujourd'hui là-bas 250,000 cultivateurs qui représentent de grands intérêts. Ils ont dépensé 85 millions de dollars, nous a-t-on dit, pour la seule construction d'élévateurs provinciaux, indépendamment de la forte somme qu'ils ont consacrée aux élévateurs de tête de ligne à l'entrée des Lacs, à Vancouver, à Calgary et ailleurs. Cela nous donne un aperçu des progrès que nous pouvons attendre de cette partie du pays.

Habitant l'est du Canada, je trouve parfois que nos amis de l'Ouest sont un peu exigeants; mais je crois qu'ils ont droit à la sympathie de la population de l'Est. Je ne m'en suis pas caché au comité. Je ferais beaucoup pour satisfaire leurs demandes légitimes, et je crois

L'honorable M. WILLOUGHBY

que c'est la meilleure ligne de conduite afin de favoriser l'union nationale en ce pays.

Je puis dire, en passant, que j'avais résolu de suggérer à la présente session quelque chose qui aurait pu contribuer à l'union nationale. Si je suis ici à la prochaine session, je me propose de le faire; mais, celle-ci a été si courte et si anormale sous certains rapports que j'ai pensé que le moment serait mal choisi.

Quelle preuve a été mise devant le comité? En ce qui concerne la Saskatchewan, nous avons appris que cette province a pu prêter dix millions de dollars et qu'elle aurait eu l'occasion d'en prêter cinquante ou cent millions. Ce fait prouve qu'elle n'avait pas un capital suffisant pour répondre à tous les besoins.

Depuis deux à trois ans, nous a-t-on dit, l'organisation au Manitoba n'a pu obtenir annuellement du gouvernement provincial qu'une mesquine somme de \$500,000, lorsqu'on lui demandait des millions. Nous avons eu la preuve, je crois, que, dans l'Alberta, le gouvernement n'est pas en mesure aujourd'hui de fournir les fonds nécessaires aux prêts à long terme.

Dans l'Ouest, l'agriculture a pris plus d'importance que dans l'Est; elle est devenue une véritable industrie vivante qui a besoin d'argent pour se sustenter convenablement. Il n'est que juste que toutes les provinces de l'Est compatissent à ce besoin de l'Ouest. J'ai déclaré au comité et je répète que, pour ma part, bien que je sache que les cultivateurs de ma province n'empruntent guère et que leurs terres ne sont pas hypothéquées, règle générale, je me ferai un devoir de tâcher de faire comprendre aux membres du gouvernement provincial la sagesse de se rallier à ce projet, ne fut-ce que dans le dessein d'assurer l'union nationale et de contribuer à donner un nouvel essor à l'agriculture dans l'Ouest. Ce serait aussi un enseignement pour l'Est et un stimulant pour les cultivateurs.

Je considère, de plus, que cette question se rattache au problème de l'immigration. Les provinces orientales ont donc intérêt à donner leur adhésion, ne fut-ce que pour favoriser l'immigration et attirer un plus grand nombre d'émigrés.

L'honorable sénateur de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) a critiqué l'article B dont je suis l'auteur. Connaissant la rectitude de son jugement, je n'ose pas trop me prononcer; pourtant, je ne saurais me ranger de son avis au sujet de l'effet du projet de loi. A mes yeux, l'amendement facilitera l'adhésion des provinces de l'Est, et il n'est que juste. L'honorable sénateur a parlé des Etats-Unis et il n'y a rien à reprendre dans ce qu'il a dit. Le

fait que les cultivateurs américains ont des organisations de cette nature est pour nous une excellente raison d'imiter leur exemple, ce qui tendrait à abaisser le taux d'intérêt. Comme mon honorable ami en conviendra sans doute, un grand nombre de prêts diminuerait les frais d'administration et des prêts à long terme nous engageraient à économiser. Il oublie qu'aux Etats-Unis, où existent de nombreuses organisations de ce genre, organisations composées de différentes banques, les taux d'intérêt ne sont point uniformes. Dans quelques états, il est de $4\frac{1}{2}$ ou $4\frac{3}{4}$, tandis qu'il est de $5\frac{1}{2}$, dans d'autres.

En rédigeant cet article, j'avais l'intention de rendre le bill aussi élastique que faire se pouvait. L'article ne signifie pas nécessairement que les taux d'intérêt seront différents dans les diverses provinces. Ils pourront être uniformes si la commission le juge à propos parce que, dans les provinces de l'Est, le supplément d'intérêt sera compensé par les dividendes. Ce que nous devons rechercher avant tout c'est l'institution d'un système qui plaira à toutes les provinces et servira à abaisser les frais des opérations. Nous n'y parviendrons que si les prêts sont tellement nombreux que les frais, au lieu de représenter 1 p. 100, n'atteindront que $\frac{1}{2}$ p. 100, ce qui a lieu dans quelques provinces, nous a-t-on dit.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami me permet-il une question? Au comité, comme ici, j'ai pleinement reconnu qu'il était animé d'excellentes intentions lorsqu'il a proposé l'amendement que le comité a adopté. Mais voici ce que je veux savoir. Il y a une organisation alimentée par des fonds de l'Etat et des provinces; il suffit dans le moment de considérer les premiers. Si la section qui opère dans la Saskatchewan offrait un prêt de mille dollars à un certain taux, celle qui a pour champ d'action la province de Québec ou la province d'Ontario pourrait-elle offrir un prêt à un taux moins élevé, disons, 6 à 7 p. 100? Dans l'affirmative, cette conduite ne causerait-elle pas aussitôt du mécontentement et ne ferait-elle pas dire: "Voici une organisation subventionnée par l'Etat; elle prête de l'argent aux cultivateurs d'une province et elle exige tant, pendant qu'elle exige moins des cultivateurs d'une autre province"? Fixera-t-on le même taux dans une province que dans l'autre, de manière que les cultivateurs des différentes provinces soient sur le même pied relativement au taux d'intérêt? Si la réponse à ma première question est affirmative, ce point sera réglé. D'un autre côté, si mon idée est juste, j'ai peine à concevoir comment on réalisera le projet de manière

que les différentes provinces soient sur un pied d'égalité et qu'il n'y ait pas de sujet de mécontentement.

L'honorable M. BEIQUE: Je le disais tantôt, cet état de choses—la différence des taux—a été réglé sur une grande échelle aux Etats-Unis, et le mode de règlement n'a pas provoqué de murmures. Je n'ai pas les calculs sous les yeux, mais je pourrai les communiquer. J'espère que la commission pourra établir un taux uniforme et trouvera le moyen d'arriver à l'égalité ou à l'impartialité auxquelles toutes les provinces ont le droit de s'attendre. Je ne prévois pas que le taux d'intérêt sera un sujet de mécontentement. L'objet de mon article, qui est indiqué dans l'article même, est d'obliger la commission à appliquer le système d'une façon équitable pour toutes les provinces. Personne ne peut y trouver à redire. Il y a un intérêt commun: la réduction des frais d'administration. Il en est un autre: la conservation d'une grosse mise de fonds afin de satisfaire aux besoins des diverses provinces du pays. Selon moi, cette communauté d'intérêt devrait tendre à l'union et au contentement de tous les intéressés.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Maintenant que mon honorable ami a répondu à mes deux questions, je comprends sa thèse. Je souhaite seulement que la commission, lorsqu'elle cherchera à établir l'uniformité, ait auprès d'elle mon honorable ami pour profiter de ses lumières.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, je ne voudrais pas voter sans apprendre d'abord au Sénat ce que je pense. Aucun membre de cette Chambre n'est seul à ressentir de la sympathie pour le Nord-Ouest. Quant à moi, je considère le Canada dans son ensemble, sans acception de l'Est ou de l'Ouest. Tout ce qui est utile à une partie est utile au tout. Mais, en ce qui concerne les lois de cette espèce, j'entretiens des doutes; c'est de l'étatisme, et de l'étatisme de mauvais aloi.

Autant que je connais les provinces, et je les connais toutes, leur crédit est assez bon. Aujourd'hui, elles peuvent toutes emprunter de l'argent à des taux d'intérêt peu élevés. L'écart entre le taux exigé du gouvernement fédéral et celui qu'ont à payer les gouvernements provinciaux n'est pas considérable à l'heure présente. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas préférable que chaque province s'occupât de ce qu'il lui faut dans l'ordre d'idées auquel le présent bill se rattache.

Je comprends qu'un parent riche soit indulgent pour sa famille et lui prête ou donne de l'argent tant qu'il en a. Il me semble que

bien des gens, parfois des députés, même des sénateurs, prennent le Canada pour une vache à lait. Ces personnes ne pensent pas à la grosse dette nationale qui nous travaille sans cesse, ni aux énormes impôts qu'il nous faut payer. S'il s'agissait pour le Dominion de venir en aide aux provinces parce qu'elles ne pourraient pas se tirer d'affaire, je serais le premier à voler à leur secours; mais, sachant que chacune des provinces peut emprunter de l'argent aussi aisément, pour bien dire, que le Dominion, j'ai des doutes au sujet du résultat.

Quelques-uns ont exprimé la crainte qu'il ne soit pas probable que toutes les provinces se rallient à ce projet. Ils ont laissé entendre que plusieurs n'en seront pas; et, si elles n'en sont pas, il me semble qu'elles entraveront le projet de loi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Entraveront-ils ou entacheront-ils?

L'honorable M. GORDON: Les deux. On a déclaré ici et j'ai aussi entendu dire au comité—je m'y trouvais, bien que je n'en fasse pas partie—que la commission aurait pu prêter dans l'Ouest des milliards de dollars de plus. Quelqu'un a dit que, si elle avait eu cent millions, il lui aurait été possible de les placer. Je le demande à mes honorables collègues, principalement à ceux qui ont à s'occuper de prêts, est-ce que cette situation n'existe pas dans tout le Dominion du Canada et dans tous les autres pays du globe? Il est bien aisé de prêter de l'argent; c'est simple comme bonjour; mais, autre chose est de le faire tout rentrer. Un témoin a dit au comité que, si la commission eut prêté cent millions de dollars comme elle aurait pu le faire, le maniement des fonds eut coûté bien moins cher. J'admets qu'il dit vrai s'il n'y a pas de perte; cependant, nous savons tous ce qui arrive aux banques et aux autres établissements qui prêtent de l'argent imprudemment ou en placent là où il leur est impossible de le ravoier. Si les gouvernements provinciaux n'ont pas distribué plus d'argent par l'entremise de leurs commissions de prêt, ce n'est pas faute d'en avoir, car chacun sait fort bien qu'ils peuvent aujourd'hui brasser des millions. S'ils ne prêtent pas des millions de dollars, c'est qu'ils ont conscience qu'ils ne pourraient pas recouvrer une bonne partie des fonds. Ils le savent; pourtant, je regrette de dire qu'il est au pays bien des gens qui semblent croire qu'il importe peu que les deniers sortent de la caisse publique y rentrent. Le plus tôt nous prendrons une attitude désintéressée et considérerons ces choses du simple point de vue pratique, le plus tôt le Canada se relèvera et nos impôts diminueront.

L'honorable M. GORDON

La situation créée par l'amendement de mon honorable chef me cause une sensation étrange. Je ne m'attendais pas à cet amendement; je n'en connaissais pas le premier mot; mais, je me propose de l'appuyer parce que, même s'il tue le projet de loi, le résultat vaudra mieux et pour l'Est et pour l'Ouest, bien que celui-ci considérera peut-être notre conduite malveillante. D'un autre côté, je me demande si, dans les circonstances, je consentirais à lever un doigt pour tuer le bill.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je dois expliquer pourquoi j'ai refusé d'être inscrit comme ayant appuyé la motion. En peu de mots, voici mes raisons. Les provinces sont des unités qui sont reconnues à plusieurs égards et qui doivent l'être dans ce cas-ci. Ma pensée se reporte à vingt années en arrière et je considère l'état de choses qui existait alors dans l'Ouest. Chaque année depuis vingt ans, j'ai eu l'avantage de visiter le Canada occidental. Il y a eu vingt ans le mois dernier que j'ai fait là-bas mon premier petit placement, à l'époque où l'intérêt était de 12 p. 100 dans cette partie du pays. Il y avait une lisière de terrain presque vierge, mesurant 400 milles de largeur par 300 milles de longueur, et il fallait l'exploiter avec des fonds venus du dehors, car il n'y en avait pas alors dans cette région qui embrasse aujourd'hui les trois provinces de la Prairie. A mon avis, la présente loi prête simplement le crédit du Dominion du Canada aux habitants de ces trois provinces de la Prairie, provinces qui sont jeunes et qui ne possèdent pas encore le capital nécessaire à leur évolution.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur me permettra-t-il une question à ce sujet? N'ont-elles pas de crédit aujourd'hui sans ce répondeur?

L'honorable M. ROBERTSON: J'en parlerai tantôt. Il convient donc que le gouvernement fédéral fasse ce qu'il peut afin d'aider à ces trois provinces, de même qu'il doit faire ce qu'il peut pour venir en aide à toute autre partie du Canada en prêtant son crédit.

Mon honorable ami (l'hon. M. Gordon) vient de demander si ces provinces n'ont pas assez de crédit. Elles ont un crédit restreint, d'après la preuve faite au comité; il est vrai, néanmoins, que le gouvernement fédéral peut obtenir des fonds et les prêter à un meilleur taux d'intérêt que celui auquel les provinces peuvent s'en procurer, quoique leur situation s'améliore. Certes, le Canada doit être considéré...

L'honorable M. GORDON: Puis-je faire une question à l'honorable sénateur?

L'honorable M. ROBERTSON: Que mon honorable ami m'excuse. Personne ne lui a coupé la parole. Je répondrai plus tard à ses questions.

Certes, le Canada doit être considéré comme une unité, en ce qui concerne la législation fédérale. La présente loi, comme plusieurs autres qui ont été rendues autrefois, principalement en ces dernières années, a pour but d'offrir aux provinces de leur aider dans l'exécution des travaux qui leur sont nécessaires, quoi qu'ils soient probablement plus nécessaires aux unes qu'aux autres. La loi de l'enseignement professionnel, la loi des bonnes routes, les secours accordés aux sans-travail en 1920 et pendant les quelques années de crise commerciale—étaient toutes des lois rendues par le Parlement fédéral afin d'aider aux habitants des provinces à subvenir à leurs besoins particuliers selon que les circonstances en démontraient la nécessité. Je me rends compte que le bill que nous étudions maintenant renferme le même principe. J'approuve de grand cœur et je me propose d'appuyer les conclusions du comité parce qu'elles sont le résultat d'une enquête soigneuse. Je repousse franchement l'idée qu'il nous faut lier la majorité des provinces avant de traiter avec l'une d'elles. Je souhaite ardemment que mon honorable chef (l'hon. W. B. Ross), à l'exemple de l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans), juge à propos de retirer sa motion après qu'elle aura été discutée.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami a probablement des renseignements que je ne possède pas. Il vient de dire que le comité a obtenu la preuve que le crédit des provinces est restreint. Dans quelle mesure l'est-il?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami, le leader de la droite (l'hon. M. Dandurand), a rapporté qu'un témoin du nom de Fraser a déclaré—et tous les membres du comité l'ont entendu, j'imagine—que, si sa province avait eu cent millions de dollars à prêter, ou un crédit équivalent, elle aurait pu placer cette somme; mais que, ne l'ayant pas, elle n'a pas pu la prêter.

L'honorable M. GORDON: Cependant, il n'a pas parlé du crédit de la province.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela était sous-entendu, évidemment.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais faire une question à l'honorable sénateur. S'il résultait des pertes des prêts faits aux provinces, celles-ci seraient-elles tenues d'indemniser l'Etat?

L'honorable M. ROBERTSON: A mon sens, l'amendement de l'honorable sénateur de Salaberry (l'hon. M. Béique) rend les provinces responsables des pertes.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Chacune pour son compte?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. C'est une autre raison qui vous empêche de grouper quatre ou cinq provinces dans une affaire semblable; en effet, il pourrait y avoir une perte dans une province et ne pas y en avoir dans une autre.

L'honorable J. S. McLENNAN: Honorables messieurs, le cours de la discussion semble démontrer l'inconvénient du renvoi à un comité d'un projet de loi dont nous n'avons pas examiné le principe, même lorsqu'il s'agit de gagner du temps. Nous voici à discuter le principe d'un bill qui est rendu à sa dernière étape après que ses détails ont été soigneusement examinés. Le bill a été sassé et resassé au comité; néanmoins, cela ne change pas nécessairement l'attitude d'un honorable sénateur sur la question de savoir si le projet est sage et légitime.

Je ne reviendrai pas sur tous les arguments à invoquer contre le bill. Mais, je dirai, en passant, que l'amendement que l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. W. B. Ross) a présenté tantôt peut paraître de deux choses, l'une, soit le désir malin de nuire à quelques-uns de nos concitoyens, soit une certaine dose d'ignorance. Cependant, je ne pense pas que quelqu'un de nous lui attribue l'un ou l'autre. Voici un bill destiné à secourir les provinces—deux surtout—qui demandent de l'aide. Quelques provinces ont manifesté l'intention de se tenir à l'écart; d'autres ont déjà satisfait de cette manière aux besoins des cultivateurs au moyen d'organisations provinciales qui fonctionnent bien, comme tous les témoins l'ont prouvé. L'aide fédérale aux provinces qui en ont réellement besoin nécessitera certaines dépenses par les autres provinces. Bien qu'il puisse n'y avoir que deux provinces qui soient dans ce cas, les sept autres devront contribuer *pro tanto* à ces secours qui proviendront de la caisse publique. Il ne me semble nullement déraisonnable d'exiger que la majorité des provinces approuve le projet et ait besoin de cette aide avant de leur permettre de puiser dans le Trésor. En apparence, six ou sept provinces devront ouvrir leurs bourses dans l'intérêt d'un plus petit nombre de provinces qui ont réellement besoin d'aide afin de mener à bonne fin des projets qui sont déjà sur le métier. Je me rends compte que la demande de l'honorable sénateur de Middleton n'est pas exorbitante. Vu que nous ressen-

tons tous beaucoup de sympathie pour l'Ouest, il s'agit d'examiner si ce qu'on nous propose n'est pas imprévoyant, n'est pas fondé sur des prémisses fausses quant aux rapports entre le Parlement fédéral et les provinces.

Il ne s'agit pas d'entrer dans le détail. Ainsi, un honorable sénateur, qui n'est pas ici dans le moment, parlait l'autre jour du fardeau absolument intolérable du cultivateur endetté de cinq à sept mille dollars. Je n'ai pas à examiner maintenant quelle est la rectitude de jugement de l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'hon. M. Turriff). Cependant, son long séjour dans l'Ouest lui a certainement fait connaître à fond cette contrée. Néanmoins, à en juger par les cas de réussite que nous connaissons, j'ai pensé que l'honorable sénateur chargeait le tableau. En tout cas, il a conseillé d'accorder beaucoup de latitude relativement à l'objet du prêt et à l'emploi des deniers. Le bill, vous ne l'avez pas oublié, prescrit que le produit de l'emprunt doit être employé à l'acquisition de la terre; à l'achat d'engrais, semence, bétail; à l'érection de bâtiments de ferme, et le reste, à la libération des obligations déjà accumulées, et à d'autres fins. Eh bien, sauf la terre et, probablement le drainage, il n'est aucune de ces choses dont la valeur ne sera pas disparue bien avant l'expiration des trente-deux années, période sur laquelle le système repose. Les semences et les engrais sont évidemment d'une utilité de courte durée. L'argent employé à ces fins pourrait être perdu par un décret de la Providence; mais, même si un emploi était fructueux, les choses qu'il aurait servi à acheter auraient perdu toute valeur bien avant l'expiration des trente-deux années. La valeur de la plupart des bâtiments qu'on érigerait dans l'Ouest et dans la plus grande partie du pays serait beaucoup moindre avant la disparition d'une génération entière.

Ce que j'aimerais voir: ce serait que l'Etat, si ses finances le lui permettaient, entreprit, dans les provinces auxquelles le projet sourit, d'acheter d'elles des hypothèques à longue échéance, subordonnées à des règlements convenables—comme ceux qui seront établis aux termes du bill modifié par nous. A mon avis, cela vaudrait mieux que le présent projet qui me paraît inconstitutionnel et inapplicable.

L'honorable W. A. BUCHANAN: Honorables messieurs, j'aimerais à insister sur une caractéristique du bill qu'on me semble avoir laissée dans l'ombre. J'en parle surtout en tant qu'elle se rattache à la culture dans l'Ouest. Les prêts ont pour objet, outre l'acquisition de la terre et l'érection des bâti-

L'honorable M. McLENNAN.

ments, l'achat du bétail. On a conseillé, à bon droit, me semble-t-il, surtout depuis la diminution des emblavures en ces dernières années; on a conseillé, dis-je, aux habitants du Canada occidental de s'adonner autant que faire ce peut à la culture mixte, principalement dans les districts où elle serait avantageuse, afin d'obvier aux aléas.

Cette prescription du bill me plaît fort, car je crois que, pour bien se développer dans les provinces occidentales, l'agriculture doit s'allier à l'élevage et que, dans les présentes circonstances, les cultivateurs peuvent très difficilement obtenir des banques ou des compagnies de prêt les fonds dont ils ont besoin pour l'achat du bétail. Si le présent bill est de quelque utilité à cet égard, il accroîtra grandement la richesse de l'Ouest et du Canada tout entier.

J'ignore si mes honorables collègues savent que l'Alberta, qui, il y a vingt ans, à l'époque où elle fut érigée en province, importait la majeure partie de ses produits laitiers, en envoi aujourd'hui dans les autres parties du pays, et même au delà de l'Atlantique en Grande-Bretagne aussi bien qu'en Asie. Elle est aujourd'hui la troisième province du Dominion sous le rapport de la production laitière. Ce progrès est attribuable au fait que les cultivateurs de l'Alberta se sont adonnés à la culture mixte dans la plupart des districts. Il en est d'autres où les compagnies de prêt ont probablement essayé leurs plus grosses pertes. Tout en étant bien disposé envers elles, je crois que ces compagnies ont commis une erreur en prêtant trop libéralement dans les régions où l'agriculture n'était pas bien établie. La masse de leurs prêts n'a pas été de cette nature; cependant, dans les parties de l'Alberta et de la Saskatchewan connues comme zones arides, il y a des cas où les agriculteurs ont pu tenir bon et faire face à leurs engagements parce qu'ils ont élevé des cochons et des bêtes à cornes, au lieu de se borner à la culture du blé. Aussi, je déclare que cette loi, même si elle ne porte le cultivateur à emprunter de l'argent que pour l'achat du bétail, contribuera au progrès de la culture mixte et accroîtra la richesse du Canada tout entier.

J'approuve beaucoup le bill pour cette raison, d'abord, et je déplorerais d'en voir restreindre l'application. Les provinces qui désirent en tirer parti devraient pouvoir en bénéficier. Je ne pense pas que nous ayons à craindre pour les prêts qui seront consentis, pourvu que l'application de la loi soit entourée de garanties suffisantes.

L'honorable H. W. LAIRD: Honorables messieurs, je ne me trouvais pas dans cette enceinte lorsqu'un collègue a proposé que la loi n'entre pas en vigueur tant que la majorité des provinces n'aura pas donné son adhésion. Je sens que l'insertion de cette prescription dans le projet de loi nuira beaucoup à son efficacité et l'empêchera d'atteindre son but. J'aimerais beaucoup mieux qu'on posât directement la question du renvoi à six mois.

En abordant ce sujet, voici la pensée qui se présente à mon esprit: ce que le bill prescrit a-t-il été demandé? Je ne pense pas qu'il puisse y avoir deux manières de répondre à cette question, principalement pour les membres du comité qui ont assisté aux séances pendant lesquelles cette affaire a été discutée. Les honorables sénateurs doivent se rappeler que nous avons cité devant le comité des spécialistes—des membres de compagnies de prêt et des fonctionnaires publics qui appliquent des systèmes semblables dans les provinces—et que toute l'affaire a été discutée et disséquée à fond d'un bout à l'autre. Sans être en mesure de parler au nom de tous les membres du comité, je puis, au moins, me prononcer carrément moi-même et dire que les avis n'étaient pas partagés au sujet de l'opportunité du projet.

J'engage le Sénat à ne pas perdre de vue que le bill concerne particulièrement les provinces de l'Ouest. La première chose que nous devons nous rappeler, c'est que nous nous occupons d'une contrée à l'état rudimentaire, d'une contrée que tous désirent développer. Et quelle est la chose la plus indispensable à une contrée comme celle-là? N'est-ce pas le capital qui permettra à ses habitants d'agrandir leurs opérations et de se maintenir de pied ferme et à aussi bon compte que possible? C'est là un des premiers éléments, il me semble. Or, le présent projet répond-il à cette exigence?

La deuxième chose que nous ne devons pas perdre de vue, c'est que nous adoptons un principe nouveau pour satisfaire à ce besoin. Jusqu'à présent, des compagnies de prêt ont avancé de l'argent au cultivateur des provinces de l'Ouest jusqu'à concurrence d'un certain pour-cent de la valeur de sa terre et pour une période de trois à cinq ou six ans. D'après ce système, il faut payer annuellement l'intérêt et des acomptes sur le principal. Tous ceux qui ont vécu là-bas connaissent à quelle difficulté les cultivateurs sont en butte dans des régions où les conditions sont moins stables qu'en d'autres parties du Canada. Ils ont peine à payer, outre l'intérêt annuel, les acomptes sur le montant de l'emprunt.

Or, le plan énoncé dans le présent bill est fondé sur l'amortissement. Cela nous a été expliqué très au long au comité par ceux qui appliquent les systèmes qui ont cours dans les différentes provinces. Ils nous ont démontré que celui qui emprunte aujourd'hui, ou qui a emprunté dans le passé, de l'argent à 8 p. 100—et tout le monde sait que le taux prédominant dans l'Ouest est de 8 p. 100, ou plus—devait payer annuellement \$80 par mille et faire, en sus, des versements sur le principal, tandis qu'avec le mode d'amortissement qu'établit le bill, il paie \$76.20 par mille pendant trente-deux ans et, à l'expiration de cette période de temps, sa dette est éteinte. Voilà le principe fondamental du bill, et c'est ce principe qui permet au cultivateur de gagner sa vie et celle de sa famille, d'améliorer son bien et de le mettre sur un bon pied.

Examinons maintenant s'il est douteux que la demande existe. Qu'on interroge le cultivateur afin de savoir ce qu'il préfère—payer \$80 d'intérêt annuel et rembourser le principal à l'échéance, ou bien payer \$76.20 pendant trente-deux ans. Que dira-t-il? Le meilleur témoignage à ce sujet est celui des gens du Manitoba et de la Saskatchewan qui ont déclaré qu'ils auraient pu prêter une somme d'argent considérable. L'un a mentionné cent millions de dollars; je crois, cependant, qu'il parlait au figuré et qu'il laissait entendre qu'il aurait pu prêter beaucoup d'argent. Mais, en acceptant ses chiffres, nous ne sommes pas tenus de prêter cent millions. D'après ce projet-ci, l'Etat peut prêter autant ou aussi peu qu'il le jugera bon et juste. A cet égard, nous sommes entièrement libres. Je déclare qu'il existe une demande. C'est une contrée neuve que nous voulons coloniser et mettre en valeur, et la demande est grande parce qu'il y a un principe nouveau qui permet au cultivateur d'amortir son emprunt et d'améliorer son sort.

Allons plus loin. Pouvons-nous satisfaire à cette demande sans rien faire perdre au Trésor? C'est là un autre aspect du bill. Nous ne prêtons pas cet argent sur la garantie de biens mobiliers. L'expérience des institutions provinciales qui ont prêté des fonds de cette manière n'a pas été des plus satisfaisantes. Ces institutions ont subi des pertes énormes, et on peut aisément concevoir pourquoi. Cependant, ceux qui ont comparu devant nous ont appris par expérience que les prêts jusqu'à concurrence de 40 à 50 p. 100 de la valeur de la terre ont donné de bons résultats. Un témoin venu de la Saskatchewan dit que, si la commission liquidait aujourd'hui ses affaires, elle pourrait payer toutes ses dettes et avoir un gain considérable. Nous ne donnons rien pour rien à personne. On s'est demandé si le public,

en empruntant de l'argent du gouvernement, ou de ce qui est censé être une institution de l'Etat, se prévaudrait de ce fait, et s'il serait difficile de faire rentrer les fonds. Les administrateurs de ces institutions de prêt nous ont dit que les emprunteurs avaient tout d'abord une tendance à acquitter en premier lieu d'autres dettes portant intérêt à 10 ou 12 p. 100; mais que, après avoir appris que l'intérêt et les acomptes sur le principal devaient être payés à l'échéance, ils ne s'arrièrent pas plus envers le gouvernement qu'ils ne l'auraient fait envers les compagnies de prêt régulières. Et celui qui a tenu ce langage avait travaillé pour des compagnies privées avant de servir le gouvernement.

Nous ne donnons rien. Nous fournissons les moyens de développer cette région. Et nous le faisons grâce à un nouveau principe qui consiste à prêter de l'argent sans exposer le Trésor à des pertes. Si tel est le cas, qu'avons-nous à faire ici? Notre rôle se résume-t-il à gérer les affaires publiques au jour le jour? S'il en est ainsi, nous n'avons pas besoin des nombreux rouages administratifs que nous avons. N'est-il pas vrai que le gouvernement est censé prendre l'initiative des projets tendant à assurer le progrès du pays? En voici un que les Etats-Unis ont réalisé sur une plus grande échelle qu'ici. Les provinces l'ont passé à l'étamine. Lorsque le gouvernement le met de l'avant, lui dirons-nous qu'il ne remplira pas ses fonctions, qu'il ne fera pas les démarches qui sont naturellement de sa compétence? Qu'avons-nous à faire ici si nous n'appuyons pas des projets soigneusement mûris, sages et pratiques, comme celui-ci?

Je prétends qu'il est fort possible que vous n'obteniez pas d'abord l'adhésion de cinq provinces. Vous en rallierez peut-être trois. Les provinces donneront leur consentement l'une après l'autre. Je n'ai pas le moindre doute que les provinces de l'Ouest accepteront le projet, lorsqu'il leur sera expliqué, et s'il réussit, d'autres en feront autant. Quoi qu'il en soit, nous aurons accompli notre devoir en fournissant aux gens les moyens de s'aider eux-mêmes et, par là, de venir en aide au pays.

L'honorable sénateur de North-Bay, a laissé entendre que nous sommes dans le cas d'un père de famille cossu qui distribue des petits cadeaux à sa famille. La comparaison ne me paraît point juste. Dans le présent cas, tous les membres de la famille sont intéressés et, en aidant l'un, nous les aidons tous. Nul membre de cette Chambre ne nierait que, si nous rendons la population de l'Ouest plus prospère, si nous accroissons nos richesses naturelles et si nous facilitons l'établissement de

L'honorable M. LAIRD.

plus de colons dans les provinces occidentales, l'avantage en reviendra à tous les membres du Dominion du Canada. C'est avec la plus insigne bonne foi que j'appuie le bill, et si l'honorable chef de l'opposition...

L'honorable M. DANDURAND: Le représentant du ministère.

Quelques VOIX: Ah! ah!

L'honorable M. LAIRD: Je ne suis pas encore accoutumé au nouvel état de choses. Si le représentant du ministère voulait même changer les conditions et dire trois provinces, au lieu de cinq, ce ne serait pas si mal. Toutefois, je voudrais qu'il n'y eût aucune restriction. Mettons le projet à l'essai; s'il réussit, le pays en bénéficiera; dans le cas contraire, nous pourrions y renoncer.

L'honorable L. McMEANS: Honorables messieurs, je n'entends pas occuper le temps à discuter les articles du bill, car je voudrais que la 3^{ème} lecture ait lieu avant la prorogation. Je regrette beaucoup que le représentant du Gouvernement—je crois savoir que le Gouvernement a été mis en minorité il y a quelques instants—ait jugé à propos de présenter cet amendement.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention sur la question que l'honorable sénateur posait la semaine dernière. Que ferait-il si le ministère était renversé?

L'honorable M. McMEANS: Je n'ai pas encore pu obtenir une réponse à cette question.

L'honorable W. B. ROSS: Je vais retirer ma motion.

L'honorable M. McMEANS: Dans ce cas, je reprends mon siège et je m'efface.

L'honorable W. B. ROSS: Du consentement de celui qui m'a appuyé, je retire la motion; mais en la retirant, je tiens à donner un mot d'explication. La motion ne tuerait pas infailliblement le bill. Si la majorité des provinces du Canada l'avait approuvé, il aurait vécu. C'était là l'objet de la motion. Sans cette majorité, il devait succomber. Si les mots ont un sens, voilà ce que signifiait ma proposition. La vérité vraie, c'est qu'elle était l'aboutissement de la motion de l'honorable sénateur de de Salaberry (l'hon. M. Béique), lequel a modifié le bill dans le dessein de permettre à toutes les provinces de se rallier au projet. Lorsque j'ai compris ce qu'il proposait, je me suis dit que la conséquence logique était que le projet ne devait pas être adopté si la majorité des provinces

ne lui donnait pas son adhésion. Dans les circonstances, vous rendez une loi qui lie neuf provinces, et vous ignorez si plus de deux ou trois provinces tiennent à cette loi. Cependant, après les avis qui ont été exprimés ici, je crois que ce serait une pure perte de temps de laisser se prolonger le débat et, du consentement de celui qui m'a appuyé, je retire mon amendement.

L'honorable M. BEIQUÉ: On pourra persuader peu à peu aux provinces de se rallier au projet.

L'amendement de l'honorable W. B. ROSS est retiré.

La motion tendant à la 3^{ème} lecture du bill est adoptée.

L'honorable G. G. FOSTER: Avant que nous passions à un autre sujet, je proposerai que les passages importants de la preuve faite devant le comité soient imprimés et que 500 exemplaires soient distribués.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

ETUDE DIFFEREE

L'Ordre du jour appelle:

Nouvelle prise en considération en comité général du bill (n° 153) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".
—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se chargera-t-il de ce projet de loi?

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur ou moi pouvons nous en charger, proposer que l'étude en soit remise à vendredi et en purger l'ordre du jour. Je propose que cet objet soit rayé pour être inscrit sur le Feuilleton de vendredi prochain.

La motion est adoptée.

TRAVAUX DU SENAT

L'honorable M. WILLOUGHBY: A-t-on le dessein de reprendre ce soir l'étude du bill n° 8, nommé bill Campbell?

L'honorable M. DANIEL: Ce bill viendra sur le tapis à huit heures au comité de la banque et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que la séance soit levée, je voudrais rappeler au Sénat que nous avons reçu la semaine dernière presque tous les projets que l'ancien ministère devait nous transmettre. Il reste dans l'autre Chambre un bill dont l'objet est de permettre à la commission du port de Montréal d'emprunter douze millions, et aussi le bill de finance.

J'ai pris la parole afin d'éveiller l'attention de mon excellent ami de Boissevain (l'hon. M. Schaffner) qui reprochait, la semaine dernière, l'ancien ministère de tarder à déposer ses projets de loi, reproche sur lequel appuyait fortement le très honorable sénateur d'Ottawa (le très hon. sir George E. Foster). J'aurais probablement pu dire que le ministère ne méritait pas cette censure, ou qu'à ce moment-là, il n'y avait à l'ordre du jour qu'un bill, bill d'initiative gouvernementale—celui que nous venons d'adopter et qui était rendu à la 3^{ème} lecture. Mes honorables amis avaient probablement en l'idée le bill des grains, mais ils avaient oublié que le gouvernement n'en reconnaissait pas la paternité. C'était un bill public confié aux soins d'un député.

Vu que nous sommes au bout des travaux dont j'ai eu à charger le Sénat, je tiens ce langage afin de repousser le reproche et de laver la réputation de mes anciens collègues du ministère. Nous nous sommes assez bien tirés d'affaire, il me semble, et ces récriminations ne sont pas justifiées par l'ordre du jour qui ne renfermait qu'un projet ministériel qui était rendu à sa 3^{ème} lecture et que nous avons adopté.

L'honorable M. LAIRD: Les mesures ministérielles n'étaient pas nombreuses, il va sans dire.

L'honorable M. DANDURAND: Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas tardé à les présenter. En effet, nous avons étudié à fond le bill du prêt agricole au comité et au moment de la 3^{ème} lecture. Si je parle de cela c'est que, depuis 1867, on a si souvent reproché aux gouvernements d'avoir tardé à déposer leurs lois que je me crois tenu envers l'ancien ministère de déclarer qu'il ne mérite pas cette censure dans le présent cas.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ne revenons plus sur le passé.

L'honorable W. B. ROSS: Nous avons attendu trois ou quatre mois avant de rien recevoir de l'autre côté.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais nous ne tenons pas les Communes dans l'attente.

L'honorable M. ROBERTSON: Tout ce qui a été mentionné, c'est que les anciens collègues de mon honorable ami étaient en retard.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose que la séance soit levée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

Séance du mercredi, 30 juin 1926.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi, le président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS DU CANADA

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

L'honorable G. G. FOSTER présente le rapport du Comité permanent des banques et du commerce, sur le Bill 8, intitulé: Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

Il dit: Honorables messieurs, avant de soumettre à cette Chambre le rapport du Comité des banques et du commerce sur le Bill 8, modifiant la Loi des grains, le comité me demande de donner à cette Chambre, l'explication suivante:

Dès que ce bill fut renvoyé au comité, nous nous sommes réunis et nous avons décidé de nous assurer la présence de témoins capables de nous renseigner sur certains points techniques ou autres que nous ne connaissions pas très bien. Nous avons tenu dix séances, qui, je dois le dire en toute justice, ont été suivies assidûment par la très grande majorité des membres du comité et un grand nombre d'autres honorables sénateurs portant un profond intérêt aux témoignages donnés. Connaissant ces marques d'intérêt et sachant que la date de la prorogation n'était pas éloignée, les membres du comité décidèrent qu'il était pratiquement impossible de faire imprimer les témoignages pour les présenter à cette Chambre et qu'il était préférable de laisser à ceux qui approuvaient ou désapprouvaient le bill, le soin d'expliquer ici les détails des témoignages qu'ils croyaient à propos d'étudier. Les témoins dont les noms suivent furent interrogés par le comité, au cours de ses dix séances; ils ont exprimé leurs vues pour ou contre cette législation et ils ont expliqué au comité les coutumes adoptées dans le commerce, le transport et la vente des grains, en vertu des lois précédentes, et aussi l'effet du présent projet de loi.

M. T. J. Murray, avocat, Winnipeg, représentant les Syndicats coopératifs du blé de l'ouest.

M. Robert Magill, secrétaire de la Bourse des grains, à Winnipeg.

M. Colin H. Burnell, président de la Coopérative du blé du Manitoba.

M. Isaac Pitblado, avocat, Winnipeg, représentant les Commerçants de grains.

M. James Dougall, représentant le chemin de fer du Pacifique-Canadien.

L'honorable M. ROSS

M. J. G. Ross, M.P., représentant la ville de Moose Jaw.

M. John Evans, M.P., représentant Rose-town.

M. W. R. Fansher, M.P., représentant Last Mountain.

M. John Vallance, M.P., représentant South Battleford.

M. H. E. Spencer, M.P., représentant Battle Creek.

M. Leslie H. Boyd, président, et Messieurs Matthew Snow et James Robinson, commissaires de la Commission des grains.

Dans le paragraphe 1 du bill, le point en litige peut se résumer brièvement comme suit:

Les fermiers syndiqués prétendent qu'en vertu de la Loi existant avant 1925, tout cultivateur des provinces des prairies, qui désirait expédier un wagon de grain, pouvait légalement choisir l'élevateur de tête de ligne qui lui convenait. Ils prétendent également qu'en pratique, ce droit était généralement exercé. Ils prétendent de plus que l'amendement à la Loi des grains, adopté l'année dernière, prive les cultivateurs de l'ouest de ce droit. Le bill actuel qu'ils présentent au Parlement, a pour objet de rétablir les droits dont jouissaient les cultivateurs auparavant, et de donner suite au projet de loi suggéré au Parlement à la dernière session, par monsieur le juge Turgeon, président de la Commission Royale des grains. Par contre, ceux qui s'opposent au paragraphe 1 du bill, prétendent qu'en vertu de la Loi existant avant 1925, les cultivateurs n'avaient pas ce prétendu droit légal de choisir l'élevateur de tête de ligne et que si en pratique, ils exigeaient ce privilège, c'était rarement et sans l'autorisation de la loi. Ils prétendent en outre que la législation de l'année dernière, sur ce point, ne faisait que confirmer les droits dont jouissaient les compagnies jusqu'alors. Ils soutiennent que le paragraphe 1 du bill 8 ne devrait pas être adopté parce qu'il accorde aux cultivateurs un droit qu'ils n'avaient pas.

Les fermiers prétendent que dans l'intérêt du public et particulièrement des producteurs de grain, ils devraient avoir le droit absolu de disposer de leur grain d'une manière qui leur permettra d'en retirer les plus grands profits. Les acheteurs de grain disent, d'autre part, qu'ils ont placé environ quatre-vingt-cinq millions de dollars dans la construction d'éleveurs régionaux, de têtes de lignes, et autres établissements, et que l'adoption de cette législation mettra leurs placements en péril. Le comité en étant arrivé à la conclusion de présenter le rapport sans commentaires, en ce qui regarde le paragraphe 1, décida que cette conclusion s'appliquerait aussi au paragraphe 2 et que la décision dans les deux cas serait laissée au comité général de la Chambre.

Les témoignages produits devant le comité sont, comme peuvent en juger les honorables sénateurs, d'un caractère absolument technique et renferment des divergences d'opinion. Quant aux principes généraux du bill, le comité a cru que ceux qui sont en faveur de cette législation et ceux qui la désapprouvent seraient capables, d'après les témoignages entendus, de faire valoir devant cette Chambre, les principaux aspects des témoignages d'après lesquels le comité général du Sénat devra voter l'adoption ou le rejet de ce projet de loi.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, le comité n'ayant fait aucune recommandation, j'ai l'intention, après avoir consulté les leaders de la Chambre et m'être renseigné sur la procédure à suivre, de proposer que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. Je présenterai cette motion avant de reprendre mon siège, mais entre-temps, je désire discuter quelque peu cette question devant vous.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne pourrait-il pas attendre que le bill ait été renvoyé au comité général?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois qu'en le discutant maintenant, nous gagnerons du temps, car vous aurez entendu les remarques bien imparfaites que je veux vous soumettre en faveur du bill.

Nous avons eu le plaisir et le grand avantage de discuter, en comité, le bill sous tous ses aspects. Nous avons entendu les opinions du commerce organisé des grains, représenté par le secrétaire de la Bourse des grains et par mon ami M. Pitblado, qui nous a étonnés par l'énumération des nombreuses compagnies et institutions de grains qu'il représente, et je n'hésite pas à lui exprimer toute l'admiration et le respect que j'ai pour lui. Cette admiration pour le plaidoyer de M. Pitblado m'oblige à dire qu'il peut gagner n'importe quelle cause. Il a un don si prononcé pour la plaidoirie, que je n'hésiterais pas à lui confier la plus mauvaise cause et que je le croirais capable de la présenter sous un bon jour. Il s'est basé sur l'hypothèse, répétée souvent au cours de sa plaidoirie, que la nouvelle loi confirmait virtuellement celle de 1912, et il a analysé chaque article afin de démontrer que les cultivateurs n'avaient jamais, en vertu de la loi—et il a développé son argument pour prouver qu'ils n'avaient jamais davantage en pratique—joui des droits qui existaient de par la Loi de 1912.

Maintenant, si cette Chambre me le permet, je me propose d'analyser les articles, et d'expliquer leur fonctionnement, de l'ancienne Loi et de la nouvelle et de prouver que la loi n'est pas telle qu'interprétée par M. Pitblado,

ou qu'à tout événement, il y a une autre interprétation de la loi, justifiant l'attitude des cultivateurs. J'irai plus loin et je dirai que la loi leur donne droit à ce qu'ils demandent.

Je vais analyser ces articles au point de vue de leur portée. Honorables messieurs, vous connaissez parfaitement ces articles maintenant que nous avons entendu l'argument très lucide de M. Pitblado ainsi que la propagande des marchands de grain. Permettez-moi de dire en passant, et pour être bien compris des membres de cette Chambre, que je n'ai pas sollicité l'honneur que l'on m'a fait ni la responsabilité dont on m'a chargé, en me confiant la défense de ce bill. Je ne l'ai acceptée qu'à la suite de nombreuses instances, et depuis je n'ai sollicité l'appui d'aucun des honorables sénateurs de cette Chambre. J'ai pris charge du bill à la condition formelle que je présenterais les vues des promoteurs, mais que personnellement, je ne me servais d'aucune influence pour faire adopter cette législation, laissant à la Chambre le soin d'en juger les mérites. L'article 159 du chapitre 27 des Statuts de 1912 est le plus important. Le paragraphe 2 de cet article pourvoit que le récépissé délivré à la personne qui livre du grain...

Doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'éleveur régional où il a été reçu pour emmagasinage.

Nous arrivons maintenant à la question d'opinion.

Soit, si l'une ou l'autre partie le désire en quantités d'au moins un chargement de wagon sur la voie ferrée à tout éleveur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, se trouvant sur la même ligne de chemin de fer ou sur une ligne qui s'y raccorde, aussitôt que la compagnie de transport le livre à la tête de ligne et que le certificat de classe et de poids a été remis.

Je désire insister sur les termes de cet article essentiel des statuts de 1912; je vais en relire les premières lignes:

Soit, si l'une ou l'autre partie le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon sur la voie ferrée à tout éleveur de tête de ligne...

Remarquez: non pas "à un", mais à "tout" éleveur de tête de ligne.

Le paragraphe 3 pourvoit que dans le cas d'un éleveur régional situé sur la ligne du chemin de fer ci-devant connue sous le nom de chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, ou sur toute ligne faisant partie du réseau connu autrefois sous le nom de Grand-Tronc, si l'une ou l'autre partie désire

que ce grain soit expédié à une tête de ligne, il soit livré sur la voie ferrée à l'élévateur de tête de ligne voulu à ou près Duluth.

Le paragraphe 4 pourvoit que rien dans le présent article n'empêche le propriétaire de ce grain, en tout temps avant qu'il ne soit expédié à une tête de ligne, de le faire expédier à toute autre tête de ligne que celle ci-dessus mentionnée.

Ces articles contiennent des dispositions qui permettent de choisir. Cet argument, quelle qu'en soit la valeur, m'est personnel; je ne l'ai soumis à qui que ce soit, même pas à ceux que je représente ici. En somme, l'argument présenté au nom des commerçants de grain est que le cultivateur a le droit de choisir la tête de ligne, mais non l'élévateur de cette tête de ligne.

Je ferai remarquer que les commerçants de grain ne donnent pas à cet article la vraie interprétation; et que, si cette interprétation était la vraie, ce qui n'est pas admis, il existe dans la pratique une autre interprétation. En premier lieu, l'expéditeur, d'après les mots "si l'une ou l'autre partie le désire", a le droit de choisir. On prétend que ce choix s'applique non seulement à la tête de ligne, mais aussi à l'élévateur de cette tête de ligne. Les termes sont assez vagues pour permettre cette interprétation. Il ne faut pas oublier que d'après l'article, le grain est livrable, après que le choix a été fait, en quantités d'au moins un chargement de wagon, sur la voie ferrée, à tout élévateur de tête de ligne. Il n'était pas question de restreindre les termes généraux accordant ce droit au cultivateur ou expéditeur; autrement il aurait fallu substituer les mots "à un élévateur de tête de ligne" aux mots "à tout élévateur de tête de ligne". Je prétends que le mot "tout" employé ici avec l'expression "élévateur de tête de ligne", fait présupposer qu'une ou l'autre des deux parties possède maintenant le droit de choisir: l'expéditeur a le droit de choisir l'élévateur de tête de ligne, et la compagnie n'a pas rempli ses obligations si elle délivre le grain à un élévateur autre que celui qui a été choisi par le cultivateur.

Le paragraphe 3, plus haut cité, est rédigé en termes qui justifient l'argument que j'ai avancé. Il y est pourvu que si l'une ou l'autre partie désire que ce grain soit expédié à une tête de ligne, il peut être livré sur la voie à l'élévateur de tête de ligne voulu à ou près Duluth. Remarquez que les mots employés sont: "à l'élévateur de tête de ligne voulu". Si le droit accordé à l'expéditeur se limitait au choix de la tête de ligne, et s'il ne se rapportait aussi à l'élévateur, le terme "élévateur de tête de ligne voulu", ne serait pas exact et le mot "voulu" devrait être retranché; le

paragraphe se lirait alors comme suit: "il peut être livré sur la voie à l'élévateur de tête de ligne à ou près Duluth." Le paragraphe 3 de l'article 159 prescrit que le grain doit être expédié à une tête de ligne. Plus loin on y trouve les mots: "à l'élévateur de tête de ligne voulu" et non pas: "à un élévateur de tête de ligne". Que signifie l'addition de ce mot spécial "voulu"? Je prétends qu'il signifie l'élévateur choisi par le cultivateur, et qu'il justifie l'interprétation des mots employés dans le paragraphe précédent: "ou si l'une ou l'autre partie le désire."

Ceux qui plaident la cause des marchands de grain prétendaient que cela renforçait l'article 159.

On trouve à l'annexe du chapitre 27 des statuts de 1912 (formule B), le récépissé d'emmagasinage donné à l'expéditeur. La formule "C" s'applique au grain emmagasiné dans un compartiment spécial. La formule "A" est un billet d'achat au comptant auquel ne se rattache pas l'argument, car il s'agit seulement de **chargements de wagon**. L'examen du récépissé d'emmagasinage et du récépissé pour le grain emmagasiné dans un compartiment spécial, permettra de constater que dans ces deux formes de reçus, les droits accordés à l'expéditeur, en vertu du paragraphe 2 de l'article 159, sont fidèlement reproduits. Les termes sont exactement les mêmes, c'est-à-dire que le cultivateur a le droit d'expédier à tout élévateur de tête de ligne, si l'une des parties le désire. De sorte que le document remis au cultivateur ou expéditeur préserve le droit qui lui est accordé dans l'article 159. Les commerçants de grain prétendent que leur interprétation de l'article 159 est confirmée par les articles 161 et 164. Je vais analyser ces deux articles. L'article 161 prescrit que si le propriétaire du grain en demande la livraison à un élévateur de tête de ligne, le préposé à l'entrepôt donnera un certificat, suivant la formule prescrite par cet article. On admet que l'article 161 n'enlève en rien le droit accordé à l'expéditeur de faire son propre choix. Il pourvoit seulement à ce qui est requis si l'expéditeur désire que son grain soit expédié à une tête de ligne. Les droits acquis de par l'article 159 ne sont pas changés. Ensuite on cite l'article 164 pour prouver qu'il justifie l'interprétation que les commerçants de grain veulent donner à l'article 159. Ils invoquent cet article pour prouver que la compagnie a le droit d'expédier le grain à l'élévateur et à la tête de ligne qu'elle a choisis. Ce paragraphe pourrait peut-être donner à la compagnie un droit qu'elle ne possédait pas en vertu des articles 159 ou 161, mais ce droit ne peut-être exercé qu'à la condition de donner à l'expéditeur, un avis de

48 heures à cet effet. Sans doute cette disposition a pour but de permettre à l'éleveur qui reçoit le grain de fonctionner normalement et de ne pas être encombré; et ce droit ne peut s'exercer si le cultivateur a choisi son élévateur de tête de ligne, sinon on pourrait prétendre que le droit à ce choix expire après les 48 heures d'avis. Cet article confirme mon argument en vertu de l'article 159 et indique le point qui peut annuler ce droit. C'est, suivant moi, la seule clause qui pourrait s'interpréter comme donnant à la compagnie un droit douteux de choisir l'éleveur de tête de ligne. Il est évident et admis que les droits de l'expéditeur sont apparemment changés par l'article 150 de la nouvelle Loi de 1925. Le paragraphe 2, ligne 6, se lit comme suit:

Ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'éleveur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de ligne (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement), à tel endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire.

Cet article restreint tout droit de l'expéditeur à choisir l'éleveur de tête de ligne, à la condition d'une entente préalable avec la compagnie d'éleveur.

L'amendement proposé par le bill n° 8, apporte un léger changement dans la rédaction de l'ancienne forme de récépissé d'emmagasinage, où on supprime les mots "ou si l'une ou l'autre partie le désire" qu'on remplace par les suivants: "ou s'il le désire"; ce qui sans aucun doute et tel qu'il est admis, restreint le droit du choix à l'expéditeur seulement. On prétend se conformer ainsi exactement au but de l'article 159 de la Loi de 1912, mais le choix de la tête de ligne, au lieu d'être laissé aux deux parties, est accordé à l'expéditeur seulement. Cet amendement est exactement conforme à la recommandation soumise dans le projet de loi rédigé par le président du comité d'enquête sur le commerce du grain.

Dans son rapport (p. 106), M. le juge Turgeon s'exprime comme suit:

Sous ce rapport cependant, on devrait prendre soin de ne rien faire pour empêcher les vendeurs représentant les coopératives du blé de placer dans leurs éleveurs particuliers le grain appartenant aux membres de la coopérative ou fourni par l'organisation au nom de ces membres. Suivant la convention établie entre tous les producteurs qui deviennent membres de la coopérative, le grain appartient à tels producteurs jusqu'à ce qu'il soit vendu par leurs agents vendeurs, et les producteurs font virtuellement le mélange de leurs propres grains.

D'après la loi actuelle, il est pourvu, à l'article 140, paragraphe 1, que les associations de producteurs de grain, connues sous le nom de sociétés de ventes collectives de grains et cons-

tituées en corporations dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta en vertu des lois des législatures respectives de ces provinces, et toute autre personne ou corporation qui, de l'avis de la Commission, a le pouvoir d'agir et agit effectivement au nom de ces associations ou coopère avec elles ou avec l'une d'elles, peuvent légitimement exploiter des éleveurs privés et recevoir dans ces éleveurs le grain expédié par les producteurs qui sont membres desdites sociétés de ventes collectives de grains.

Je ferai observer que si une coopérative a passé un contrat avec une compagnie de grain, d'après lequel cette compagnie agit à titre d'agent pour l'expédition du blé appartenant à la coopérative, ledit contrat doit être observé, ou au moins que telle est l'intention des parties contractantes. Le projet de loi actuel, qui est un important amendement à la Loi des grains, est basé sur la recommandation du président de la Commission des grains et n'est que l'expression de cette recommandation. Le président déclare, en regard de l'article 151 de la présente loi:

Cet article...

...c'est-à-dire l'article du bill Campbell...

...correspond à l'article 159 de la Loi de 1912. Le premier changement a lieu à la dixième ligne de l'article 2, où les mots "si l'une ou l'autre partie", sont remplacés par les mots "si elle"...

C'est-à-dire, le fermier. Ce changement est très important; il a pour objet de déclarer nettement que le producteur a le droit de fixer la destination de son propre grain. Il n'existe par conséquent aucun doute sur l'intention qu'avait le juge Turgeon, président de la Commission des grains qui déclare que l'amendement a été inséré après consultation avec les membres de la Commission, lorsqu'il a rédigé de nouveau l'article 159. Nous sommes donc en présence de la décision du président de la Commission, juge éminent, qui déclare que l'amendement ne tend qu'à restaurer le droit que possédait auparavant le producteur. Il ajoute que cette décision a été prise de concert avec les membres de la Commission des grains. Ces hommes et le juge Turgeon ne connaissaient-ils pas la portée des termes qu'ils employaient? L'attitude de ces membres de la commission est ridicule. Ils semblent dire: "Nous n'avons pas compris l'amendement". Toutefois nous avons la déclaration de monsieur le juge Turgeon, laquelle n'a jamais été contredite devant le comité. Je ne veux pas attaquer la Commission des grains; elles est composée d'hommes respectables, remplissant une fonction publique. Je ne veux rien dire en cette Chambre que je ne puisse répéter ailleurs, mais lorsque je constate que ces mêmes commissaires

condamnent cette législation, que je me propose de faire adopter, il me semble qu'ils avouent par là n'avoir rien compris à la rédaction de l'article qu'ils ont approuvé et préparé en collaboration avec monsieur le juge Turgeon. Voyons maintenant ce qui s'est fait par le passé. M. Pitblado, représentant les commerçants de grain, affirme que dans la pratique, la loi était absolument observée. Je ferai remarquer que les faits ne s'accordent pas avec cette interprétation. Nous avons d'abord les témoignages de quatre membres du Parlement, des cultivateurs, qui ont expédié du grain à des éleveurs de tête de ligne choisis par eux. Il y en a d'autres qui ne purent témoigner en raison des devoirs qui les retenaient dans l'autre Chambre et qui ont déclaré que ce droit ne leur avait jamais été nié. L'un des témoins, M. Vallance, déclara qu'en 1924, ce droit fut discuté jusqu'à un certain point mais finalement reconnu, tandis qu'en 1925 il fut refusé.

On a allégué que le grain, dans une proportion de 98 pour 100 a été expédié d'après la méthode approuvée par les commerçants de grain. Si cette proportion est exacte, elle ne change en rien la validité du droit de l'expéditeur de désigner l'éleveur de son choix. Au contraire elle lui donne plus de force en raison du développement du commerce des grains. Avant 1900, le volume de grain expédié en dehors du Manitoba n'était pas très élevé. La première loi était intitulée: Loi des grains du Manitoba. En 1912, nous constatons qu'en raison de l'augmentation rapide de la production du grain à l'ouest du Manitoba, cette loi, pour correspondre aux nécessités nouvelles, est remplacée par la Loi des grains du Canada. Depuis 1900 et plus particulièrement depuis 1912, la province de la Saskatchewan est devenue graduellement une importante productrice de blé. Aujourd'hui, je crois, tandis que celle de la Saskatchewan a continuellement augmenté au point que la quantité de grain produit dans la Saskatchewan surpasse aujourd'hui la quantité de blé produit dans tout le reste du Canada.

Le cultivateur du Manitoba était autrefois peu éloigné de Winnipeg et par conséquent plus près de Fort William. Il pouvait donc être en rapports plus directs avec les compagnies de grains et négocier personnellement avec elles. Il existait aussi deux compagnies importantes, composées de cultivateurs: la société des producteurs de grain du Manitoba et la Société coopérative des éleveurs de la Saskatchewan. La première a été organisée en 1906 et la deuxième, un peu plus tard. Par la suite, l'Association des Fermiers-Unis de l'Alberta fut fusionnée avec la Société des produc-

teurs de grain qui devint une organisation très importante. Ces deux compagnies de cultivateurs ne se contentèrent pas de commercer avec le grain de leurs actionnaires, mais elles se procurèrent d'ailleurs tout le grain qu'elles purent, et réalisèrent de ce fait un revenu très élevé. Je n'ennuierai pas la Chambre avec des chiffres, mais je vous dirai qu'un très grand nombre de cultivateurs trouvèrent que leur compagnie leur donnait meilleure satisfaction que toute autre.

La Société coopérative des éleveurs de la Saskatchewan et la Société des producteurs de grain cherchèrent toujours à expédier le grain à leurs agents, aux têtes de lignes, et pour le manutenter, firent l'acquisition de grandes facilités de têtes de ligne.

Grâce à son président, M. Crerar, la Société des producteurs de grain a toujours eu grand soin de maintenir son droit d'expédier le grain à ses propres compagnies. Autrement dit, si un membre de la coopérative place le grain dans un éleveur régional, la compagnie veut réaliser une commission pour ses actionnaires à l'éleveur de tête de ligne, tout comme le fait une compagnie ordinaire. Cela explique pourquoi M. Crerar se montra si opposé à la disposition de la loi concernant les commissions et son attitude déterminée contre les coopératives. Cette attitude fut appuyée, en 1925, par son successeur comme leader du parti progressiste; mais cette année on remarque que ce leader a voté avec ceux qui désirent que les coopératives obtiennent le droit qui leur est conféré par le projet de loi Campbell. Les opinions de M. Crerar sont partout citées à l'appui des prétentions des marchands de grain et il en est de même de l'opinion de son successeur avec cette différence que ce dernier a changé son attitude de 1925 et appuie aujourd'hui l'action de la coopérative. On fait grand cas de la propagande de l'organisation des commerçants de blé et on cite des passages du discours de M. Wood, président de la Société des Fermiers-Unis, de l'Alberta, qui témoigne de la manière équitable dont il a été traité par la compagnie dite: "Alberta Pacific Grain Company". Il est vrai, je crois, que cette compagnie s'est montrée très généreuse envers la coopérative du blé dans l'Alberta, mais il ne faut pas oublier qu'il existait des relations très intimes entre le gérant de cette compagnie et M. Wood. Je n'ai pas l'intention de critiquer, mais cette raison peut très bien avoir été la cause des vues généreuses de la compagnie envers le syndicat coopératif du blé. Quoi qu'il en soit, le fait est qu'actuellement, la coopérative du blé de l'Alberta a adopté une résolu-

tion appuyant le bill Campbell tout aussi bien que les coopératives du blé dans la Saskatchewan et dans le Manitoba.

Nous avons deux compagnies très importantes de cultivateurs,—et il s'en établit toujours d'autres,—qui toutes deux étaient des compagnies d'actionnaires. Celle de la Saskatchewan, qui date de mon temps, a eu une origine modeste jusqu'à ce qu'elle ait l'appui précieux du gouvernement provincial. Elle est aujourd'hui une des grandes compagnies de grains du monde. Elle a, comme toute autre, réalisé ses profits dans la manutention du grain. Par tous les moyens possibles, elle a cherché à obtenir le grain de ses actionnaires et je ne doute pas que 99 fois sur cent elle y ait réussi. Le producteur désirait la favoriser; elle était sa propre compagnie, il en était actionnaire et profitait des bénéfices qu'elle réalisait.

Il en est de même de la Société des producteurs de grain du Manitoba. C'est une compagnie d'actionnaires. M. Crerar, à titre de président de la compagnie était personnellement intéressé dans ses succès financiers. C'est un homme que je respecte hautement. Il était chargé de veiller aux intérêts de ses actionnaires et devait prendre les moyens à cette fin. Nous sommes heureux d'apprendre qu'il y a réussi. Les cultivateurs avaient jusque là confiance en lui. Je ne dirai pas qu'il a perdu cette confiance. M. Crerar parlait au point de vue d'une compagnie d'actionnaires; il était dans la même position que tout autre actionnaire des compagnies commerçant sur le grain et représentées devant notre comité. Il désirait réaliser des profits dans la manutention du grain aux élévateurs de tête de ligne que possède sa compagnie. Nous ne l'avons pas vu cette année; je ne crois pas que sa parole eût été aussi puissante que l'année dernière, devant le comité d'agriculture de la Chambre des Communes. Le bill actuel fut adopté par l'autre Chambre sans qu'un seul député eut le courage de mettre l'opinion de la Chambre à l'épreuve et le comité d'agriculture l'adopta, si j'ai bonne mémoire, par un vote de 48 ou 58 contre 12.

Les producteurs avaient autrefois plusieurs raisons de consentir à ce que leur grain passât par les élévateurs de tête de ligne appartenant aux compagnies. Les coopératives n'avaient pas alors d'élévateurs aux têtes de lignes. Les actionnaires de la Société des producteurs de grain et des compagnies de l'Alberta et de la Saskatchewan, avaient pleine confiance dans l'usage de leurs élévateurs de tête de ligne et savaient que s'ils réalisaient ainsi des bénéfices dans la manutention du grain, ils toucheraient des dividendes. Le commerce des grains a considérablement augmenté depuis 1900.

Un grand nombre de compagnies ont fort bien traité leurs clients. Elles avaient intérêt à le faire, car il lui fallait conserver la clientèle qu'elles avaient à beaucoup d'endroits, et je n'ai rien à redire contre elles. Jusqu'à l'établissement des coopératives du blé, les producteurs n'avaient aucune raison d'insister pour faire reconnaître leurs droits; ils ne pouvaient disposer de leur grain que par l'intermédiaire de l'organisation des commerçants de grain et autres agences. S'il existait deux ou trois élévateurs dans la région, ils choisissaient celui qui leur convenait le mieux et ils étaient satisfaits. Sans doute le grain devait être expédié à la tête de ligne appartenant à la compagnie qui avait été choisie. Mais parce qu'il a consenti, dans un temps où il n'avait pas d'autre alternative, à laisser le choix de l'élévateur de tête de ligne à l'agent régional, il serait illogique et injuste de conclure que pouvant choisir lui-même aujourd'hui l'élévateur de tête de ligne qu'il préfère, le cultivateur ne devrait pas se servir de son droit.

Je prétends que la Loi de 1912 accordait au cultivateur le droit de choisir la tête de ligne qui lui convenait le mieux. Il est vrai que les termes en sont ambigus, mais, étant donné que le choix est laissé à l'un des deux, il est évident que si le producteur dit au gérant de l'élévateur: "Voici un chargement de grain et je désire qu'il soit expédié à tel élévateur", et que le gérant réponde: "Je l'enverrai à un autre élévateur, car celui que vous désignez ne m'appartient pas", et que le cultivateur dise: "Vous ne ferez pas cela", nous aurions un exemple de ce qui se passe. Autrefois il n'y avait aucune raison de controverse, mais le cultivateur réclame aujourd'hui les droits qui lui ont été conférés en 1912, et maintient qu'il est maintenant en mesure d'exercer ces droits et de réaliser des bénéfices dans la manutention de son propre grain. D'autre part, les compagnies d'élévateurs disent qu'elles courent des risques et qu'elles devraient obtenir de plus fortes compensations. Vous n'ignorez pas que d'après la nouvelle Loi, si le cultivateur ne permet pas que son grain soit expédié suivant le désir de la compagnie, il n'a d'autre ressource que de le transporter à la voie ferrée. Les compagnies prétendent qu'elles subissent une perte dans la qualité du grain en le transportant de leur élévateur à la tête de ligne. Il est peut être vrai qu'en certains cas, en raison de la concurrence parmi les acheteurs et de leur ardent désir d'avoir le grain, l'agent régional se soit montré trop généreux en jugeant la qualité du grain.

On cite, à l'appui de ce point de vue, l'alinéa 20 du rapport de la Commission. Il est utile

que les honorables sénateurs en connaissent la teneur. "Les faits prouvent sans aucun doute qu'il y a perte pour les éleveurs régionaux, mais cette perte est due apparemment à ce que les agents n'ont pas la compétence voulue pour classer le grain.

En certains cas, la compagnie permet que ses agents se montrent généreux, jusqu'à une époque donnée de la saison, en jugeant la qualité du grain. Les agents veulent naturellement se procurer le plus de grain possible, et quelquefois les fonctionnaires des compagnies consentent à un sacrifice de ce genre afin d'augmenter le commerce, mais ce sont des exceptions. Règle générale, les compagnies font bien comprendre à leurs agents l'importance de classer le grain avec soin et très exactement".

Les partisans du commerce des grains oublient cependant de mentionner que les compagnies gagnent sur le poids du grain. A la page 20 du projet de ce rapport nous lisons ce qui suit :

Si l'éleveur régional perd sur la qualité, il gagne sur le poids. Les statistiques de ces compagnies, comprenant les opérations de ces trois dernières années, (et dans le cas d'une compagnie, les chiffres se rapportant aux cinq dernières années), indiquent que ces conditions se renouvellent d'année en année.

De sorte que, sans aucun doute, et je crois que les compagnies elles-mêmes le déclarent, si elles perdent quelque chose sur la qualité, en raison de l'excès de zèle des acheteurs, qui ont à faire face à la concurrence, elles gagnent sur le poids ce qu'elles ont perdu sur la qualité.

On prétend aussi que le grain se détériore dans les éleveurs régionaux. Il peut arriver en effet que le grain chauffe ou perde sa qualité, par suite d'autres raisons, mais s'il subit ainsi une détérioration qui se communique à d'autre grain, le préposé à l'éleveur peut le vendre aux enchères. L'éleveur régional moderne est pourvu de thermomètres qui indiquent la température et par suite la condition du grain.

Maintenant, que perdent les compagnies au cours du transport? Quels risques courent-elles? En somme, elles ne sont responsables envers le producteur que du poids et de la qualité du grain qui leur a été livré et il leur est alloué actuellement $\frac{1}{2}$ de un pour cent pour diminution de poids, donc elles sont protégées sur ce point. Quelles sont les causes de pertes qui peuvent se produire au cours du transport jusqu'aux lacs ou jusqu'à Winnipeg? L'une d'elles est le coulage auquel la Loi pourvoit en statuant que si les inspecteurs à Winnipeg constatent le coulage, ils doivent en faire rapport à la compagnie de chemin de fer et les compagnies de grain, qui garantis-

sent le poids et la qualité de la marchandise ont le droit de réclamer une compensation de la compagnie du chemin de fer.

On dit aussi que le grain peut chauffer au cours du transport. Je ne dirai pas que la chose est impossible, mais le grain est inspecté à Winnipeg et s'il n'est pas en bonne condition, il n'est pas expédié plus loin avant d'avoir été traité dans un éleveur de cette ville. De sorte que ces fameux risques ne sont pas aussi énormes qu'on aimerait à le faire croire à cette Chambre.

Voyons maintenant ce que reçoit la compagnie d'éleveur. D'après un règlement de la Commission des grains, elle reçoit $1\frac{3}{4}$ cent par boisseau et peut exiger dans certains cas, jusqu'à $2\frac{1}{2}$ cents par boisseau, s'il y a eu emmagasinage spécial. Les compagnies prétendent toutefois qu'elles ne peuvent pas exercer ce droit parce que le cultivateur chargerait le wagon au quai de chargement.

Il est reconnu cependant qu'à peine 10 pour 100 des grains sont expédiés de cette manière. Lorsque le fermier a recours à ce procédé, il lui faut transporter son grain en voiture jusqu'à une gare ou une voie de garage et le placer dans un wagon qui est scellé et expédié. Je crois que ce procédé disparaîtra graduellement à mesure que les coopératives augmenteront d'importance. En tous cas, 10 pour 100 seulement du grain sont expédiés de cette manière.

D'ailleurs quel avantage le cultivateur a-t-il de se servir du quai de chargement? Il épargne de $1\frac{3}{4}$ à $2\frac{1}{2}$ cents par boisseau que peut lui réclamer l'éleveur, mais il court tous les risques que les compagnies de grain redoutent tant, et son grain n'est pas assuré contre les pertes. Je ne dirai pas qu'il l'expédie toujours sans assurance, mais tel est le cas, j'oserais dire, 99 fois sur 100. En se servant de ce moyen ordinaire de transport, le producteur court des risques. Si la compagnie de grain courait réellement des risques sérieux en expédiant le grain de l'éleveur régional à la tête de ligne, soit une distance de 800 à 900 milles, est-ce que le cultivateur assumerait personnellement ces mêmes risques pour une bagatelle de $1\frac{3}{4}$ cent par boisseau de grain? Cependant les commerçants de grain nous disent: "Si vous augmentez le taux de $1\frac{3}{4}$ cent par boisseau, le cultivateur va transporter son grain à la plateforme de chargement". Je prétends que cela ne changerait pas sensiblement l'état actuel des choses. Il est évident que le producteur, à qui appartient le grain, est tout à fait disposé à courir les risques de détérioration, de diminution dans la qualité, et à payer le quayage, et il est facile de comprendre pourquoi les partisans des marchands de grains cherchent

à grossir à nos yeux les risques dont je viens de parler. Actuellement ils peuvent exiger jusqu'à 2½ cents par boisseau pour la manutention et l'emmagasinage du grain. Ce taux n'est pas établi par statut, mais par la Commission des grains. Si le taux de 1¼ ou 2½ cents n'est pas suffisant pour les services rendus, qu'il soit augmenté.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Puis-je demander à mon honorable ami s'il est vrai que la Commission des grains, si elle en vient à la conclusion que le taux doit être augmenté, est tenue de soumettre une recommandation à cet effet au gouvernement et qu'alors le taux est établi par arrêté ministériel?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il peut en être ainsi. Mon honorable ami a dirigé le ministère intéressé et il doit savoir ce qu'a fait la Commission des grains. Il est fort possible que le gouvernement doive approuver une telle recommandation, mais je suppose, en ce cas, qu'il agirait suivant le sage avis de ses conseillers. De sorte que cela ne change absolument rien à mon argument.

Maintenant, si vous vous reportez à l'article 159 de la Loi de 1912, vous y verrez que le cultivateur avait le droit, s'il le voulait, de prendre livraison de son grain à la voie ferrée. Il pouvait dire à la compagnie de l'élevateur: "Je ne veux pas que vous expédiez mon grain de cette manière; j'en prendrai livraison ici même." Et s'il le faisait et expédiait le grain lui-même, ou par l'intermédiaire d'un agent, la compagnie de l'élevateur était quand même responsable quant au poids et à la qualité. Voici ce que vous lisez dans la nouvelle Loi:

Quand la livraison se fait dans des wagons sur voie ferrée à l'élevateur régional, le connaissement (s'il est émis) et un affidavit du poids doivent, sur demande, être remis au propriétaire par l'élevateur régional et, en conséquence, l'élevateur régional se trouve dégagé de toute autre responsabilité relative aux classements et aux poids, sauf en autant que le prescrit autrement la feuille relative au classement et au coulage.

De sorte que, d'après la Loi de 1925, la compagnie de l'élevateur régional n'a qu'à expédier le grain lorsque le cultivateur le désire, que ce soit de jour ou de nuit. Les élevateurs fonctionnent 24 heures par jour. Très souvent le producteur habite à dix ou quinze milles de l'endroit d'où son grain est expédié; il n'est pas présent lorsque l'expédition a lieu et il ne peut pas exercer de surveillance. D'après la loi, on lui donne une déclaration indiquant le poids du grain expédié, mais il n'est pas dit par qui cette déclaration sera faite. On n'oblige pas spécifiquement la compagnie à la faire. Vous direz peut-être que dans la pratique, c'est la compagnie qui la fait et je n'en doute pas, mais

enfin la Loi ne l'y oblige pas et cette déclaration peut être faite par n'importe qui. La compagnie cesse alors d'être responsable. Je ferai remarquer que ce point est encore une déviation au droit dont jouissait le producteur de par la Loi de 1912. Il avait le droit de prendre livraison sur wagon, à la voie ferrée, s'il désirait l'expédier lui-même, et la compagnie en était quand même responsable quant au classement et au poids. D'après la Loi actuelle, le cultivateur expédie le grain sous sa propre responsabilité.

Le grain est chargé en son absence, car neuf fois sur dix, il ne peut être présent pour la circonstance; il ignore à quelle heure les wagons seront disponibles ou quel sera le nombre de ces wagons. Le cultivateur peut dire: "Je désire que le grain me soit livré" mais lorsque la livraison a lieu il ne peut la vérifier. La seule garantie qu'il ait réside dans la déclaration qu'on lui donne. Ensuite il assume tous les risques. Je répète que le producteur est de ce fait privé des droits qu'il avait sous l'ancienne Loi.

Je ne nie pas qu'il y a des profits dans la manutention du grain aux têtes de lignes; il y en a certainement. Mais les taux applicables aux différents stades de la manutention du grain d'après la Loi, devraient être indépendants l'un de l'autre. C'est-à-dire que la compagnie de l'élevateur, la compagnie de chemin de fer et l'élevateur de tête de ligne devraient être dédommagés suivant les services rendus. Le mélange du grain fournit toutefois le plus grand profit. L'apparition des établissements spécialement affectés à cette opération a changé complètement la situation. Jusqu'alors le cultivateur s'était peu soucié du choix de l'élevateur de tête de ligne, mais dès qu'il devint membre d'une coopérative du blé, sa vigilance et son activité s'éveillaient. Tant qu'il a fait partie de la Société coopérative des élevateurs de la Saskatchewan, de la Société des Fermiers-Unis de l'Alberta ou de la Société des producteurs de grain, il s'est plus ou moins conformé aux habitudes de la compagnie. Mais depuis la formation de la société de vente collective, il veut bénéficier des avantages offerts par le mélange des grains. Les représentants de cette société l'ont avisé que l'année dernière ils ont réalisé \$170,000 par le mélange du grain. Ce procédé a été légalisé par la Loi de 1912. Avant cette date, il était illégal et on s'en tenait absolument au classement. On a découvert depuis que, par le mélange, on pouvait améliorer le classement; par exemple, qu'un bon n° 2 Nord, pouvait, par le mélange, atteindre la classe n° 1, et que d'autres classements pouvaient aussi être améliorés par le même procédé. La société de vente collective

espère, cette année, réaliser ainsi beaucoup plus que \$170,000. Les compagnies d'éleveurs, dans plusieurs cas, ont fait de très grosses fortunes, non seulement dans la manutention du grain, mais aussi par le mélange. Tous ceux qui sont au courant de cette question savent que les établissements de mélange du grain à Winnipeg réalisent de bons bénéfices. Si la coopérative a pu réaliser \$170,000 l'année dernière, alors qu'elle n'était qu'à ses débuts, et si elle espère réaliser trois fois autant cette année, il est évident pour ceux qui sont intéressés dans la manutention du grain ou sont au courant des opérations, que l'amélioration légitime du classement du grain peut être profitable au producteur. A qui doit en revenir le profit? La société de vente collective, qui est une coopérative, est d'avis que tous les bénéfices résultant de la manutention du grain, après que les dépenses nécessaires ont été réglées, devraient être distribuées équitablement entre les actionnaires. On dit que nous allons confisquer les placements importants des compagnies organisées du grain. En toute sincérité, si je croyais cela, j'hésiterais à présenter le bill actuel. Les compagnies veulent que nous acceptions d'abord leur interprétation de la Loi en vertu de laquelle, disent-elles, leur commerce a prospéré; et ensuite que nous acceptions leur interprétation des pratiques qui ont suivi cette loi. Je n'admets ni l'une ni l'autre de ces interprétations. Je dis que ces compagnies ont simplement couru les chances que court tout individu se lançant dans une entreprise où un jour ou l'autre il rencontrera de la concurrence. Une personne établit une manufacture et lorsqu'elle commence à prospérer, un rival fait son apparition avec une nouvelle invention, établit une manufacture à son tour, et force la première à fermer ses portes. C'est le risque que courent tous ceux qui placent leur argent dans une entreprise. Toutes les entreprises ne sont pas des succès. Si le commerçant en grain n'avait pas le droit légal absolu de désigner la destination du grain,—et je prétends qu'avant 1925, il n'avait pas ce droit, qui appartenait au producteur,—il a tout simplement couru les risques ordinaires des affaires et il ne peut se plaindre aujourd'hui de confiscation, simplement par le fait que d'autres conditions se sont développées qui le privent des avantages qu'il possédait et par lesquels il a réalisé autrefois de gros bénéfices.

Les honorables messieurs qui ne s'intéressent pas aux lois des grains ne s'imaginent pas jusqu'à quel point le Parlement du Canada s'est occupé de la manutention du grain. Le représentant junior d'Ottawa (le très hon. sir George E. Foster), est au courant de cette

L'honorable M. WILLOUGHBY.

législation, car à titre de ministre, il s'est occupé longtemps de l'inspection du grain. Dès le début, nous avons légiféré et nous avons établi des règlements concernant le commerce des grains. Tout d'abord cette législation a été en faveur du cultivateur, de l'homme qui n'était pas en position de se protéger lui-même. Nous avons commencé par imposer aux compagnies de grains construisant des éleveurs régionaux l'obligation de rendre ces établissements d'utilité publique. Depuis 1900 les différentes lois des grains ont obligé ces compagnies à recevoir le grain des fermiers. Ce n'était pas entraver les droits acquis, direz-vous, car les compagnies établissent leur commerce sous la protection des Statuts. Elles engagèrent leurs capitaux suivant ces conditions, et je répète qu'elles ont simplement couru les chances ordinaires de tout commerce. Plusieurs d'entre elles ont extraordinairement bien réussi particulièrement depuis l'apparition des établissements de mélange des grains. Je n'ai rien à leur reprocher et je compte de nombreux amis dans leurs rangs. Je ne suis ni socialiste ni radical, mais je dis que si les intérêts ordinaires du commerce de grain sont en conflit avec les intérêts de la masse du peuple, qui produit le grain, je me range du côté des producteurs. Ce sont eux qui produisent, qui sont la source de la richesse du pays, et je compte m'intéresser à cet élément plutôt qu'à l'intermédiaire qui récolte les bénéfices. D'après moi, le commerce du grain va continuer à fonctionner comme auparavant, bien que peut-être ses affaires ne soient plus aussi lucratives que par le passé.

L'honorable M. GORDON: Puis-je, sans l'embarrasser, demander à mon honorable ami de répondre à une question?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Certainement.

L'honorable M. GORDON: Cela ne l'embarrassera pas?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il se peut que cela m'embarrasse, mais j'essaierai tout au moins d'y répondre.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami a dit qu'il n'est pas en faveur de la confiscation.

L'honorable M. WILLOUGHBY: En effet.

L'honorable M. GORDON: Dois-je entendre que d'après les remarques formulées par l'honorable sénateur il s'agit de confiscation immédiate. S'opposerait-il à un genre quelconque de confiscation qui aurait lieu après deux ou trois ans?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il se peut qu'en affaires il y ait aussi une mort lente. Mon honorable collègue demande non pas ce qu'il adviendrait dans le cas d'une confiscation immédiate, mais ce qu'il pourrait advenir à la suite d'une confiscation retardée de deux ou trois ans. Il s'agit tout d'abord de savoir dans quelles conditions fut fait le placement? Ce sont les commerçants en grain qui ont demandé la modification de la loi. La loi de 1925 leur confère des droits et des avantages que ne leur conféra jamais la législation en vigueur lorsqu'ils firent leurs placements. Ceci répond à la question posée par l'honorable sénateur; mais il faut aussi tenir compte des intérêts du public, dans les mesures importantes qui le concernent. J'appuierai donc mon argumentation sur la façon dont on savait que les fermiers interprétaient la loi: ainsi que le prouve le statut, si je puis dire. Il ne saurait y avoir confiscation, attendu que si les personnes qui ont fait des placements de fonds avaient étudié la question convenablement, elles auraient eu parfaitement conscience des risques que comportaient ces placements.

L'honorable LORNE C. WEBSTER: Puis-je demander à l'honorable sénateur si les personnes qui ont fait des placements, et dont il s'agit, n'ont pas jusqu'à un certain point le droit d'être protégées?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. Les personnes ayant placé des fonds devraient être absolument protégées, et l'on devrait tenir compte du fait qu'elles auraient fait leurs placements alors que la loi n'avait pas encore été modifiée. Les fermiers n'ont-ils pas le droit d'être protégés? Devrait-on les priver des droits dont ils ont toujours joui? Et pourtant les commerçants de grain leur ont fait perdre les droits dont ils jouissaient légalement et de fait, et ce de par l'amendement qui fut voté en grande partie à la demande de M. Crerar, qui était alors un personnage de premier plan, mais qui, actuellement, n'ose pas comparaître devant nous. Maintenant les commerçants de grain disent: "Un droit nous a été dévolu en 1925, qui figure dans les Statuts". Je leur dis: "Vous n'auriez jamais du obtenir que ce droit figurât dans les Statuts; car les commerçants de grain ont confisqué les droits que les fermiers possédaient dès l'origine".

L'honorable LORNE C. WEBSTER: Ne pourrait-on rendre la loi équitable dans les deux cas?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il se peut. Il s'agit de s'entendre. La chose mérite considération. Je dis seulement qu'il ne sied pas aux commerçants de grain de parler de confis-

cation, attendu qu'eux mêmes ont confisqué des droits que les fermiers croyaient avoir possédés dès l'origine.

Lorsque je me suis écarté du sujet, j'allais dire que le recueil des lois, dès le début, dès avant 1900 jusqu'à présent, est plein de législation concernant le grain et le commerce qu'on en fait. En effet le parlement s'est rendu compte que ce produit de première nécessité exigeait une loi, et c'est pourquoi afin de s'en occuper il nomma une commission spéciale ayant le pouvoir de faire toutes sortes de règlements non pourvus par le Statut. Or, comme les fermiers n'étaient pas organisés de façon à transiger des affaires avec les compagnies, cependant qu'on les considérait eux-mêmes au point de vue individuel étant donné la position difficile dans laquelle ils se trouvaient et la grande importance du commerce du grain, on fut obligé d'insérer diverses lois dans les Statuts, aux fins de régulariser la manutention du grain, et de permettre aux membres de la Commission du grain de faire des règlements. Que l'on veuille bien considérer ce que ce parlement a fait en 1922. "Confiscation", dites-vous? En 1922 le gouvernement du Dominion inséra dans le recueil des lois les pouvoirs les plus discrétionnaires. C'est ainsi que le chapitre 14 des Statuts de 1922 sanctionnait que le Gouverneur en conseil pouvait nommer une commission, dite Commission du blé canadien, qui compterait au plus 10 membres, etc., et les dispositions relatives aux salaires. Le paragraphe 6 dit:

La Commission est autorisée dans tout le Canada à recevoir et à prendre livraison du blé pour le commerce tel qu'il est offert par le producteur ou autre personne qui le possède ou qui a le droit de le livrer; à acheter et vendre du blé, à entreposer, transporter et commercialiser du blé; et de plus, la Commission peut vendre toute quantité de blé qu'elle peut posséder en plus des besoins domestiques aux acheteurs outre-mer ou dans les pays étrangers aux prix qui peuvent être obtenus.

Cette loi devait être appliquée, dès que les parlements des trois provinces de l'ouest l'auraient acceptée, et légiféré de façon à la rendre efficace. Or, si elle avait été mise en vigueur, elle aurait établi une Commission en conflit avec la Commission du grain, mais la loi en question ne put être appliquée. Je crois que la Saskatchewan et l'Alberta votèrent les lois complémentaires nécessaires, mais, et je le dis sous réserve, je crois que le Manitoba n'en fit rien. Pendant longtemps les promoteurs s'efforcèrent de trouver un gérant convenable, mais ils ont prétendu n'avoir pu en trouver un. La loi dont il s'agit visait à la constitution d'organismes qui auraient administré toute activité ayant trait à tout le grain de l'ouest du Canada.

En 1921, dans le programme politique qu'il exposa dans l'Ouest, M. Meighen dit qu'il était en faveur de la création d'une coopération volontaire, à qui, quant à la manutention du grain, le gouvernement accorderait toutes les facilités possibles. C'est ainsi que la question nous fut exposée, et j'entendis plusieurs fois répéter ces mêmes propos dans des discours faits en public. Si cette coopérative avait agi, elle n'aurait pu le faire qu'en se servant des moyens dont disposait alors le gouvernement, savoir: les élévateurs ruraux, etc. Et je prétends que la Commission qu'entendait créer le Statut de 1922, si elle avait été constituée, concurrencerait aujourd'hui les coopératives existantes du commerce du grain. Si elle avait été constituée et qu'elle eut agi normalement, elle serait devenu, pratiquement parlant, dans les provinces, l'unique puissance à s'occuper de la manutention du grain.

Je pourrais vous fournir d'autres exemples des sentiments qui dominent à l'effet que: les producteurs de grain sont de la plus grande importance pour le Canada; que le moral des populations de l'ouest du Canada doit être soutenu; et que les fermiers doivent être raisonnablement prospères. Car, les fermiers de l'Ouest ont traversé des temps durs; bien qu'au cours des deux dernières années ils aient joui d'une assez belle prospérité. En effet, en 1924, la récolte, sur une très grande étendue de la Saskatchewan et de l'Alberta, fut comparativement nulle, cependant qu'en 1924 et 1925, les prix furent avantageux et que le moral des fermiers s'en trouve alors énormément réconforté. Mais avant cela, durant des années, sauf quand le prix du grain était fixé par la Commission du blé, en vertu de la Loi des mesures de guerre, le sort des fermiers n'était guère enviable. En 1923 la moyenne des fermiers ne réalisait pas de bénéfices, et même la culture de grain ne parvenait pas à payer leurs dépenses. Cette année-là les seuls fermiers qui pussent gagner de l'argent étaient les petits fermiers, à la propriété d'un seul tenant, et qui trouvaient la main-d'œuvre nécessaire dans leur propre famille. Mais, fréquemment, le gros fermier qui était obligé de louer de la main-d'œuvre perdait de l'argent; car dans de nombreux cas le grain produit en 1923 ne paya pas le coût de sa culture et de sa mise en vente.

Je dis que pour le bien du Canada il est à souhaiter que les fermiers prospèrent. Les populations de l'Est devraient faire de bons souhaits en faveur des fermiers, et reconnaître que l'on a absolument besoin que les provinces de l'Ouest réussissent dans leur entreprise, et, aussi, que le moral des fermiers se maintienne très optimiste. Car nous avons besoin d'optimisme et non de désillusion et de pessimisme,

L'honorable M. WILLOUGHBY.

et l'optimisme s'est heureusement et très rapidement développé dans l'Ouest depuis un an ou deux.

Afin de montrer ce que font les gouvernements quant à l'exercice de leurs prérogatives, et, en tant que gouvernements, comment ils nuisent aux marchés privés des fermiers et d'autres personnes, en ce qui concerne leurs récoltes, qu'on me permette de lire la dépêche suivante, qui a été publiée dans le *Toronto Globe* du 15 du courant:

Kemptville, le 14 juin.—Encouragé par le succès qu'il a obtenu en s'occupant l'année dernière d'une partie de la récolte des pommes le gouvernement d'Ontario a maintenant l'intention de prendre complètement à son compte, la vente de, pour ainsi dire, toute la récolte des produits agricoles destinés à l'exportation. Le beurre, les œufs, les pommes, et tout ce que les fermiers de cette province expédient en quantités au delà des frontières de ce pays, seront recueillis, inspectés, assortis et exportés sous une marque officielle du gouvernement, s'il faut en croire les propos tenus ici aujourd'hui, par l'honorable John S. Martin, à l'école d'agriculture de Kemptville.

A cet effet le gouvernement a l'intention de s'entendre avec les propriétaires de l'entrepôt de \$7,000,000 que l'on construit actuellement au pied de la rue York, à Toronto, afin d'entreposer les produits du sol, de façon que ces produits puissent être mis en vente graduellement durant toute la saison. Le gouvernement, a dit M. Martin, est prêt à supporter le coût total de l'entreposage, de l'assortiment et de l'inspection des produits.

Or, c'est une des vieilles provinces qui a l'intention d'en agir ainsi à l'égard des produits d'exportation cultivés dans les fermes de l'Ontario. Est-il besoin d'insister? Si le gouvernement se résoud à adopter une telle mesure, ainsi qu'esquissée par le ministre de l'agriculture d'Ontario, on enfreindra certains droits qui ont été dévolus en Ontario. Si une telle ligne de conduite était adoptée, les fermiers ne pourraient pas expédier leurs produits d'exportation de quelque façon qu'il leur plaise, mais ils devront faire inspecter leurs produits par le gouvernement, et ils ne pourront les vendre que sous la direction de celui-ci. Pourrait-il exister une législation plus draconienne que celle-ci, pour disposer des produits de la ferme? Et pourtant ce projet me sourit parce que je crois qu'il est dans l'intérêt du public.

Mais, somme toute, ce projet de loi ne vise que les lots de produits à transporter par pleins wagons: quant au grain à vendre à la charge, on continuera à en disposer comme par le passé. On a dit que la coopérative a l'intention d'exiger du fermier qui vend son grain à la charge, les mêmes droits qu'exigent les compagnies des élévateurs de la part des fermiers qui font affaires avec la coopérative. Mais nul fermier n'est obligé d'expédier son grain aux coopératives, s'il ne le veut pas, et d'autre part les coopératives ne recherchent

pas le blé vendu à la charge attendu que ce blé doit être payé comptant. Or, d'après l'organisation des coopératives il n'existe aucune disposition qui engage à payer comptant au moment de la livraison. Or, si un fermier porte son blé à un éleveur privé, il touche alors un premier acompte, mais il ne peut toucher les acomptes qui lui seront payés plus tard. De nombreux fermiers n'appartiennent pas à la coopérative, bien que le nombre des membres des coopératives augmente très rapidement—6,000 l'année dernière au Manitoba, me dit-on, et environ 17,000 actuellement. En Saskatchewan et en Alberta l'augmentation est tout aussi rapide; ce qui fait qu'en définitive les coopératives pourront disposer de quantités de plus en plus considérables de grain dans les provinces dites des prairies, cependant qu'une proportion considérable de grain ira toujours aux éleveurs privés, qu'on ne saurait supprimer, ou que ce projet de loi ne saurait effrayer au point de les faire disparaître.

Le fermier qui vend son blé à la charge, ou dans la rue, comme on dit, veut apporter de l'argent comptant chez lui; ses affaires et les besoins de la famille exigent fréquemment des espèces monnayées. Certains fermiers sont individualistes, tous ne sont pas collectivistes, désireux d'appartenir à une coopérative et de jouir des avantages qu'offre la coopération. Etant donné la façon d'exploiter les éleveurs privés, les fermiers possèdent d'autres droits, qui leur permettent d'expédier leur grain par l'entremise du système organisé par les commerçants de grain. De plus les éleveurs ruraux qui possèdent les coopératives, sont obligés d'accepter le blé vendu dans la rue, attendu que la loi concernant le grain les oblige à accepter cette sorte de grain lorsqu'il leur est offert, mais ils ne le recherchent pas.

Etant en conférence avec M. Murray, qui a comparu par devant les comités des banques et du commerce, qui désiraient connaître la quantité du grain qui, dans les provinces de l'Ouest serait affecté si le projet de loi Campbell était mis en vigueur, j'ai appris que tout au plus 12 pour cent de ce grain aurait à souffrir de la nouvelle législation. Il est à remarquer que les coopératives ne disposent que d'un huitième de la capacité des éleveurs, cependant qu'elles disposent de 50 à 60 pour cent de tout le grain. Il s'ensuit que les coopératives devront employer d'autres éleveurs, à moins qu'elles n'achètent ou ne construisent d'autres éleveurs ruraux. Or, si seulement 12 pour cent du grain sont affectés par ledit projet de loi, on ne saurait dire que ce projet de loi équivaut à de la spoliation ou à de la confiscation.

En terminant je demande aux honorables sénateurs d'approuver ce nouveau système de coopération—que je devrais appeler le système de l'avenir. Car, ce système de coopération est de plus en plus en vogue dans le monde entier. Je l'ai vu fonctionner en Australie à l'endroit de divers produits, il gagne du terrain dans l'Europe centrale, et, dans de nombreux cas les producteurs se livrent à l'achat et à la vente par coopération. En m'adressant à cette Chambre, j'ai déjà eu l'occasion de faire connaître les progrès de la coopération aux Etats-Unis jusqu'en 1924. Des coopératives existent pour divers produits, existent sur toute l'étendue de ce pays—non seulement pour le blé, mais aussi pour le tabac, les fruits et divers autres produits, et ce dans le but de diminuer le coût des intermédiaires entre le producteur et en fin de compte le consommateur. Actuellement on tend à se dispenser des intermédiaires, même dans le cas des spéculateurs, et à transiger les affaires directement entre le manufacturier et le détaillant, et même, parfois, le consommateur, en se passant complètement du spéculateur. De nos jours la coopération jouit de la faveur mondiale, et c'est pourquoi, je crois, nous devrions lui accorder la nôtre, et faire en sorte que les fermiers de notre pays puissent coopérer avantageusement entre eux, aussi facilement que possible. Partout au Canada il existe une tendance à coopérer pour vendre les produits agricoles; du reste le projet esquissé dans la dépêche que j'ai lue, revient presque, en Ontario, à un système de coopération pour la vente.

Je dis donc qu'il est du plus grand intérêt, pour le Canada, que nous donnions plus de confiance aux fermiers de l'Ouest. Ce ne sont ni des rêveurs, ni des visionnaires, ni même des socialistes à tous crins. Le fermier est essentiellement conservateur—je ne veux nullement dire dans un sens politique; en tout cas il est un des éléments les plus conservateurs de la population, et ce n'est que lorsqu'il pense qu'on ne le traite pas équitablement, qu'il se fâche et qu'il s'organise pour la défense ou pour l'attaque. Que l'on développe donc sa confiance, en rendant son existence plus aisée sur sa ferme; et qu'on lui laisse retirer de son grain chaque fraction de cent, de bénéfice, qu'il en peut retirer. Car il doit concurrencer les fermiers d'autres pays, où l'on peut produire du grain à meilleur marché qu'il ne le peut. L'une de ces dernières années, dans un discours que j'ai prononcé devant vous, je vous ai donné des chiffres pour l'Argentine, qui prouvaient que le coût de vente du grain de ce pays, était inférieur à ce qu'il en coûte à un fermier de la partie ouest de la Saskat-

chewan, pour faire transporter son grain jusqu'à Fort-William. Lorsque je m'adressais alors à cette Chambre, on venait d'ouvrir à la navigation la route de Panama, or je crois que l'on n'ajoutait guère foi à mes paroles lorsque je prédis que cette route avait devant elle un bel avenir. Il est de notre devoir d'aider nos fermiers à soutenir toute concurrence dans l'univers, car de par la nature des choses on ne peut les protéger, étant donné qu'on n'exporte que le blé en surplus et qu'alors il doit concurrencer celui des autres pays, tel que l'Argentine, les Etats-Unis, l'Inde, la Russie, les Balkans, etc., qui en produisent. Aidons les fermiers pour que leur labeur soit rémunérateur, que s'il pense pouvoir gagner davantage en vendant son grain lui-même, et par la voie qui lui plaît, en éliminant tout intermédiaire, eh bien, je demande à cette Chambre de bien réfléchir si nous devrions refuser de voter une loi, qui a été votée unanimement par la Chambre des Communes, il y a quelques semaines.

ETUDE EN COMITE—ON RAPPORTE PROGRES

Sur proposition de l'honorable M. Willoughby le Sénat se forme en comité pour étudier le projet de loi. L'honorable M. Robison préside.

A propos de l'article I—teneur des reçus d'entreposage:

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, qu'il me soit permis de dire quelques mots relativement à l'article I. Tout d'abord il est malheureux que ce projet de loi nous soit soumis si tard dans la session. Mais cette récrimination est fréquente et de vieille date, il est donc inutile d'y insister en ce moment. Je veux dire simplement que le comité qui a étudié ce projet de loi pendant environ une dizaine de jours, à la fin de la session, n'a pas eu le temps d'en faire un rapport convenable à la Chambre, mais s'est contenté de faire rapport sur le projet de loi sans y ajouter aucune recommandation. C'est très malheureux attendu que plusieurs membres de cette Chambre n'ont pas assisté aux assemblées du comité et n'ont pas entendu les témoignages qu'on a rendus.

Il est inutile que je fasse remarquer que cette mesure comporte de très nombreuses considérations d'ordre technique, et beaucoup de détails dont plusieurs membres de cette Chambre ne savent que peu de chose. Ce projet de loi est de nature très technique. Etant donné le temps dont ils disposaient les membres du comité ont fait de leur mieux, et à la fin de leurs travaux je crois qu'ils connaissaient assez bien le côté technique de la question et ses détails. Mais ceux qui n'ont pas

L'honorable M. WILLOUGHBY.

assisté aux réunions du comité ne peuvent posséder ces connaissances. C'est pourquoi je pense qu'il est très fâcheux que le comité n'ait pas eu assez de temps, vu l'époque avancée de la session, pour considérer tous les témoignages qui ont été rendus devant lui, et pour recommander sans ambages à cette Chambre, ce que l'on devrait faire à l'égard de ce projet de loi, tout en faisant connaître la nature des témoignages rendus, afin que chaque membre de cette Chambre puisse avoir l'occasion de les lire.

Nous venons d'entendre le long discours que l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) a prononcé—ce discours est tout plein de détails—et je suis sûr que peu nombreux sont les honorables sénateurs qui l'ayant écouté se font une idée nette de l'objet que l'on vise. Cet objet est fort peu étendu et on peut le définir en quelques mots; et, bien que je n'aie pas l'intention de fatiguer les membres de cette Chambre, je vais tâcher d'atteindre à ce que j'appelle le cœur de la question—j'entends par là le principe qu'elle implique.

Je ne voudrais pas me quereller avec mon honorable ami de Moose Jaw à propos du système des coopératives. Il était inutile qu'il insistât sur cette question pendant quinze ou vingt minutes. Les coopératives sont en vigueur dans le monde entier: des fermiers et d'autres personnes en font partie partout. Personne non plus ne chicanera l'honorable sénateur de dire qu'il est à souhaiter que le gouvernement aide les agriculteurs autant et de toute façon que possible. Car, nous désirons tous que les fermiers de l'ouest du Canada soient prospères; nous rendant bien compte que s'ils prospèrent, le reste du Canada prospèrera avec eux. Il est donc inutile d'insister sur ce côté de la question.

Comme je l'ai dit il y a un seul côté essentiel de la question à considérer, et il est des plus simples. En peu de mots c'est que—comme l'a si bien dit dans ses remarques au Sénat, le président du comité: Les fermiers des provinces des prairies prétendent que lorsqu'un fermier a un wagon chargé de grain à un élévateur rural, et qu'il désire l'envoyer à l'extrémité d'amont des Lacs, il a indubitablement le droit de décider à quel élévateur terminus ce wagon doit être expédié. On dit que telle était la teneur de l'ancienne loi.

L'honorable M. WATSON: Et la façon d'agir.

L'honorable M. CALDER: Et la façon d'agir. Les fermiers prétendent aussi qu'étant donnée la législation de l'année dernière, la loi en question fut modifiée, et que le droit dont ils jouissaient leur a été enlevé. Ils

viennent donc à nous avec ce projet de loi, et nous demande de restaurer leur droit. D'autre part les compagnies qui possèdent les élévateurs, et d'autres personnes qui s'opposent à cette législation, disent que les fermiers n'eurent jamais légalement le droit de choisir, ainsi que je l'ai dit, et que étant donné le système d'élévateurs qui furent construits conformément à l'ancienne loi, les fermiers ne sont pas fondés à se plaindre. En somme les commerçants de grain disent: "En vertu d'un statut existant—ou d'une façon d'agir existante si vous préférez—nous avons placé environ \$85,000,000 comme vous savez, et, maintenant, par cette législation vous entreprenez l'intention de compromettre la sécurité de ce placement." Voilà toute la question, et ces gens d'ajouter: "Après que nous avons créé un tel état de choses, et fait le susdit placement de fonds pour faciliter la manutention du grain, vous ne devriez pas maintenant voter pareille loi."

L'honorable M. WATSON: Qu'on revienne donc à l'état de choses qui existait il y a un an.

L'honorable M. CALDER: On dit aussi: "Vous ne devriez pas maintenant, en vertu d'une loi, donner aux fermiers un droit qu'ils ne possédaient pas quand nous avons fait notre placement."

L'honorable M. WATSON: Ce droit fut supprimé il y a un an.

L'honorable M. CALDER: Non.

L'honorable M. WATSON: En vertu de cette loi.

L'honorable M. CALDER: Ah! La question se pose de savoir si le droit existait ou non. Je crois avoir assez bien exposé la question devant cette Chambre.

Maintenant, je vais essayer de suivre l'argumentation de l'honorable sénateur de Moose Jaw, du point de vue légal, afin d'établir si oui ou non le fermier avait le droit dont il s'agit. Tout ce que je puis répondre—et je ne suis responsable que de mon vote—c'est que l'argument soumis au comité par M. Pitblado à l'égard du droit légal du fermier, ne fut réfuté par personne ayant comparu devant le comité. D'autres membres du comité peuvent entretenir une opinion complètement différente de celle-là, mais telle est la mienne. Je m'en suis pénétré à cet égard, à un point de vue, j'entends par les témoignages qui nous ont été soumis relativement à ce qu'on appelle l'amendement Turgeon. M. le juge Turgeon, président de la Commission royale s'occupant du grain a préparé un projet de loi, où figurait un article accordant au

fermier le droit de choisir l'élévateur au terminus. Or, quel fut le témoignage qui nous fut soumis? Ce fut que M. Turgeon ne prépara pas lui-même cet amendement. Le témoignage qui fut donné devant nous prouvait qu'il n'existait, à cet égard, aucun désaccord entre les fermiers et les compagnies exploitant des élévateurs. Que messieurs les membres du comité veuillent bien dire si oui ou non j'ai raison. Je dis de plus que l'amendement Turgeon fut inséré dans le projet de loi—l'amendement rejeté par le Parlement l'année dernière—sans que ni les fermiers d'un côté, ni les commerçants de grain de l'autre, n'aient essayé de faire insérer cette disposition dans la loi. Je dis donc qu'il n'existait aucun différend à cet égard, et que nul n'en fit la demande. La commission royale d'enquête sur le grain, a poursuivi ses travaux toute une année, siégeant dans tout le pays de l'Est à l'Ouest et jamais personne ne soumit à ses membres la question de savoir si oui ou non il était opportun de modifier cette particularité de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi? Ne serait-ce pas parce que dans l'Ouest les droits du fermier ne furent jamais discutés?

L'honorable M. CALDER: Non, je ne dirai pas cela.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y avait pas de plaintes?

L'honorable M. CALDER: Je parlerai de cela dans un moment. Je dis que cette question ne fut jamais soumise à la Commission royale, et que lorsque M. le juge Turgeon inséra cet amendement dans son projet ce fut sur la recommandation du bureau des Commissaires du grain. Et, d'après le témoignage qui nous fut soumis, ils l'y insérèrent dans quel but? Afin que le fermier put jouir de ce droit sans discussion? Pas le moins du monde. Ainsi que nous le savons tous, depuis deux ou trois ans beaucoup de grain a été dirigé sur Vancouver—l'année dernière ce transport s'éleva de 35,000,000 à 50,000,000 de boisseaux—et même dans certains cas on se disputa pour savoir si oui ou non un fermier avait le droit d'envoyer son grain à Vancouver au lieu de l'envoyer à Fort-William, or, d'après les témoignages le bureau des commissaires du grain suggéra à M. le juge Turgeon d'inclure ledit amendement dans la loi, afin, précisément d'éclairer parfaitement cette question. Telle est la gènesè de toute cette matière; telle est la raison d'être de ce qu'on appelle l'amendement Turgeon.

Hier soir nous avons entendu M. Snow et les autres commissaires du grain, et ils ont

déclaré devant le comité précisément ce que je dis maintenant. Je dis donc que la disposition de la loi, d'il y a un an, n'y fut pas insérée, ainsi que le dit l'honorable sénateur de Moose Jaw, dans le but de montrer clairement que le fermier avait le droit de faire ce qu'il faisait depuis vingt ans, mais bien dans le but de montrer clairement qu'un fermier a le droit d'envoyer son grain à Vancouver plutôt qu'à Fort-William—qu'il a le droit de choisir le point terminus, mais non l'éleveur terminus.

Quant à cela j'en suis au moins sûr, du point de vue de la loi. J'admets qu'on puisse entretenir une opinion différente; mais, quant à moi, je suis convaincu que l'argument très longuement exposé par M. Pitblado devant le comité, n'a pas été réfuté, même par mon honorable ami.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Voilà le seul effort qu'on ait fait pour le réfuter. M. Murray sortit.

L'honorable M. TURRIFF: Qu'on me permette de dire que plusieurs fois lorsque M. Pitblado avait la parole devant le comité, on a, à cet égard, combattu son argumentation, mais comme c'est un avocat très habile—l'un des plus habiles dans l'Ouest—chaque fois M. Pitblado dit: "J'arriverai à cela dans un instant" et il parvient à s'en esquiver.

L'honorable M. CALDER: Cela se peut.

L'honorable M. TURRIFF: Cela se peut. C'est un argument d'avocat.

L'honorable M. CALDER: Je crois que mon honorable ami admettra qu'il a considéré tous les aspects légaux de la question, et qu'il l'a complètement épuisée.

L'honorable M. TURRIFF: Mais il n'a pas répondu à ces questions.

L'honorable M. CALDER: J'admets qu'il n'a pas répondu à certaines questions.

Maintenant, pour en venir au sujet dont a parlé le chef de l'opposition...

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de chef de l'opposition.

L'honorable M. CALDER: C'est bien, mon honorable ami. Comme question de fait, la question dont il s'agit n'a été soulevée d'une façon contentieuse que depuis deux ou trois ans, et elle n'a été soulevée que par suite de la création des coopératives. Ces coopératives ont alors commencé à acquérir des éleveurs ruraux et des éleveurs terminus. Elles possèdent actuellement environ 800 éleveurs, sur les 4,000 et plus d'éleveurs ruraux existants, qu'elles exploitent ou louent, et aux éleveurs terminus elles disposent de 20,000,000 de boisseaux de capacité, sur une capacité

L'honorable M. CALDER.

totale d'environ 70,000,000 de boisseaux. Je ne suis pas absolument sûr de l'exactitude de ces chiffres, mais ils sont à peu près exacts. Or, tout cela a été réalisé depuis deux ou trois ans, et c'est parce que les coopératives se rendent compte que les éleveurs terminus sont profitables, qu'elles s'adressent au Parlement et demandent que les membres des coopératives aient, comme les autres, le droit de choisir leurs terminus. En d'autres termes ils cherchent des bénéfices. Je ne les blâme aucunement. Car je suis d'accord avec mon honorable ami de Moose Jaw, et je voudrais que les fermiers eussent le droit de réaliser chaque sou de profit qu'ils peuvent retirer de leur grain, pourvu qu'ils ne nuisent injustement et déloyalement à qui que ce soit qu'on ne devrait pas léser dans ses intérêts. Et ceci est une très importante considération. Je veux tout autant que l'un quelconque des honorables membres de cette Chambre, que chaque fermier de l'Ouest du Canada gagne de toute façon chaque dollar auquel il a droit de par son travail; mais je n'irai pas jusqu'à dire qu'il puisse nuire à qui que ce soit de façon déloyale et injuste. Voilà le point critique de toute la question. Quand, ailleurs, l'année dernière, M. Crerar et M. Forke déclarèrent que cette loi était déloyale et injuste, je crois que ces messieurs étaient convaincus de la véracité de chacun des mots qu'ils prononcèrent.

L'honorable M. GILLIS: M. Forke a retiré ces paroles.

L'honorable M. CALDER: Oui, il les a retirées.

L'honorable M. SHARPE: Il a aussi résigné sa position de chef.

L'honorable M. CALDER: Il est survenu quelque chose depuis l'année dernière. Certaines personnes n'ont pas été aussi franches et sincères cette année qu'elles le furent l'année dernière. Je le dis en toute franchise devant cette Chambre—où je pense que l'on peut parler franchement: des exigences politiques se sont manifestées et existent aujourd'hui qui tendirent à forcer certaines gens à faire des choses, que je crois qu'elles n'auraient pas faites dans d'autres circonstances, et je prétends que cette Chambre ne devrait pas tenir compte d'un pareil état de choses. Récemment la presse a laissé entendre que le Sénat devrait agir d'une certaine façon à l'égard des lois qui lui sont soumises. On a fait presque des menaces et laissé entendre ce qu'il adviendrait, si le Sénat n'agissait pas ainsi qu'on l'insinuait. On a parlé de la réforme et de l'abolition possible du Sénat, et

de bien d'autres choses, parce que cette Chambre a jugé à propos de rejeter une certaine législation. Eh bien! je dis que cette Chambre a été créée par les pères de la Confédération dans un but spécifique: elle a été créée pour revoir les lois votées ailleurs. A mon avis, s'il fut jamais un moment, dans l'histoire du Canada, où se fit sentir le besoin d'exercer les pouvoirs que nous donne la Constitution, c'est bien maintenant, alors qu'existent de particulières exigences politiques. En ce qui me concerne personnellement, je n'hésite aucunement. Et pourtant ce n'est pas chose facile pour quelqu'un qui, comme moi, vient des provinces des prairies de s'opposer à une législation de la sorte. Je l'ai dit, peu m'importe que 150,000 fermiers le demandent—peu m'importe que tout l'Ouest le demande, tout ce dont il s'agit dans cette législation, c'est de savoir si oui ou non elle est honnête et juste. Fait-on ou essaye-t-on de faire quelque chose qui ne soit pas juste? Si oui, j'ai l'intention de m'y opposer.

Où en est-on à propos des compagnies d'élevateurs? Lorsque je l'aurai dit, j'aurai pratiquement fini. Dans l'Ouest du Canada on a construit plus de 4,000 élevateurs ruraux. Or, par eux-mêmes ces élevateurs ruraux ne peuvent être exploités avec profit. Cela on l'admet. Ils doivent avoir partie liée avec certains élevateurs terminus. Quant aux élevateurs terminus tout seuls ils ne peuvent plus être exploités avec profit. Et c'est ainsi qu'on nous a démontré que le chemin de fer Pacifique-Canadien et le Grand-Tronc ayant construit des élevateurs terminus, ne purent les exploiter parce qu'ils n'avaient pas de quoi les remplir. Je dis donc que nous devons admettre que des élevateurs ruraux existants seuls ne peuvent être exploités avec profit, non plus que des élevateurs terminus se trouvant dans le même cas. Tout ce système doit donc être exploité dans son ensemble.

Que propose donc cette législation? Et c'est là ce qu'il y a de pire. Elle propose qu'un fermier quelconque, et non les 125,000 fermiers, que tous les fermiers de l'Ouest du Canada aient le droit, dont on se prévaudrait, d'envoyer leur grain à l'un quelconque des élevateurs terminus situés à l'extrémité d'amont des Lacs. Supposons que je suis le gérant du groupe des coopératives et que j'écrive à tous les fermiers de l'Ouest du Canada: "Donnez ordre aux compagnies des élevateurs de m'envoyer votre grain." Très bien. Je dispose d'une capacité de 20,000,000 de boisseaux à l'extrémité d'amont des Lacs, sur une capacité totale de 70,000,000 de boisseaux, et je reçois des ordres pour 50,000,000 de boisseaux. Mais, tout près existent les autres élevateurs terminus privés. J'ai en

main la maîtrise absolue de la situation. Je puis remplir l'un quelconque de ces autres élevateurs terminus si je le désire. Est-ce que cela n'est pas clair? Ne pouvant disposer que de 20,000,000 de boisseaux de grain, j'ai obtenu le contrôle de 50,000,000 de boisseaux. Je puis décider où ils doivent être envoyés: Les fermiers du pays ont donné l'ordre que leur grain me soit envoyé, à moi gérant de la coopérative, ou à mes terminus. Voici donc A, B, C, D, E, F et G. De par ma situation je puis dire à A: "Vous ne recevrez pas un seul de ces 50,000,000 de boisseaux—je vais favoriser B"—ou "je vais favoriser C"—ou "je vais favoriser D". Je jette aujourd'hui A hors des affaires, demain j'en jetterai B, et C après demain. En d'autres termes par cette disposition de la loi, la coopérative jouit d'un tel pouvoir qu'elle peut anéantir les affaires d'un élévateur terminus quelconque. Qu'en résulterait-il? Si vous ne disposez pas d'élevateurs terminus vos élevateurs ruraux ne valent rien—they ne peuvent pas alors réaliser de bénéfices. Il faut pouvoir disposer de tout le système d'élevateurs.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une question?

L'honorable M. CALDER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Ne serait-il pas raisonnable que les compagnies d'élevateurs qui sont desservis par des voies ferrées, aux terminus, et dont la capacité est indispensable aux coopératives—puisque les coopératives bien que pouvant disposer de 50,000,000 de boisseaux ne peuvent en emmagasiner que 20,000,000 de boisseaux—s'entendissent avec les coopératives? Car, les coopératives ne seraient pas maîtresses de la situation si les compagnies d'élevateurs se solidarisaient et disaient: "Voici nos conditions. Entendons-nous. Faisons un marché." Il me semble que dans ce cas les deux camps se feraient face, à chances égales, prêts à défendre leurs droits respectifs. Je me permets de poser cette question à mon honorable ami.

L'honorable M. CALDER: Cette solution serait parfaitement satisfaisante, si les gros commerçants de grain se solidarisaient, mais il existe six élevateurs terminus qui se concurrencent les uns les autres, qui tous sont désireux de réaliser des bénéfices, et le représentant de la coopérative vient à eux et leur dit: "Vos droits habituels, votre tarif est de tant et tant. Si, maintenant, vous le réduisez de un huitième de cent par boisseau, nous ferons des affaires avec vous." Les élevateurs terminus se concurrencent entre-eux tout le temps, tout comme les élevateurs ruraux, or

comme la coopérative dispose de la quantité supplémentaire de 50,000,000 de boisseaux de grain—je cite un chiffre fantaisiste—la coopérative possède une massue qu'elle peut employer contre les élévateurs terminus. Et, non seulement elle dispose d'une massue, mais si elle veut anéantir un terminus privé elle le peut, en le privant complètement de grain—elle peut empêcher que le grain y parvienne. D'où vient le grain? Qui donc le ramasse? Ce sont les 2,300 élévateurs ruraux que la coopérative ni ne possède, ni n'exploite, ni ne loue. Et pourtant lorsqu'elle a à sa disposition ces 50,000,000 de boisseaux supplémentaires de grain, que les élévateurs ruraux ont recueilli dans la campagne elle survient et dit: "Vous n'en aurez pas un seul boisseau." Telle est la situation de la coopérative. Elle peut, si elle le désire, supprimer l'un quelconque des élévateurs terminus.

Cette question présente un autre aspect. De quelle nécessité est la législation qui est sur le métier? Je dis qu'elle est injuste. Elle confère un pouvoir qui peut faire beaucoup de mal. Quant à l'urgence de l'avoir, cette loi, quels furent les témoignages qu'on a rendus devant nous, non pas une fois, mais deux ou trois fois? De nouveau je me fie donc au jugement de chacun des honorables membres du comité. "Messieurs, si vous ne nous donnez pas cette législation aujourd'hui, d'ici deux ou trois ans nous n'en aurons pas besoin." N'est-ce pas cela qu'on a dit? N'a-t-on pas déclaré devant le comité: "La coopérative grandit à pas de géants. Elle recueille des fonds. Elle perçoit deux cents par boisseau, ou, actuellement, \$400,000 par an."

L'honorable M. ROBERTSON: Quatre millions.

L'honorable M. CALDER: Oui, \$4,000,000 par an pour des fins d'aménagement. Les représentants de la coopérative ont dit: "Certes, nous avons poussé les commerçants de grain au pied du mur. Dans deux ans d'ici nous n'aurons que faire de la législation." S'il en est ainsi,—si à présent, après que la coopérative n'a fonctionné que pendant deux ans seulement, elle possède 800 élévateurs ruraux et à Fort-William une capacité d'emmagasinage de 20,000,000 de boisseaux, et si dans deux ans d'ici elle compte ne pas avoir du tout besoin d'une législation de la sorte, pourquoi donc devrions-nous nous hâter de la voter actuellement? Il n'est pas nécessaire de nous hâter. Cet ordre de choses se résoudra tout seul. Personnellement j'aurais aimé voir...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne désire pas interrompre l'honorable sénateur, mais la moitié de ceux-là, ou plus que la

L'honorable M. CALDER.

moitié, vous le savez, ont été cédés par la coopérative de la Saskatchewan. Ils étaient déjà construits.

L'honorable M. CALDER: Oui, certainement, ils étaient déjà construits. La compagnie des élévateurs de la coopérative de la Saskatchewan se trouvait assise sur des bases parfaitement saines. Elle a remboursé chaque dollar qu'elle a emprunté du gouvernement, elle a payé chaque cent d'intérêt qu'elle devait, et payé aussi de très raisonnables dividendes à ses actionnaires. La coopérative a acquis la compagnie des élévateurs de la coopérative de la Saskatchewan en plein fonctionnement, parfaitement solvable, et établie sur de bonnes bases. Il n'y a donc aucun danger à cet égard.

Ce que j'aurais aimé voir—et à ce propos je crois comprendre qu'il est possible qu'un amendement soit présenté à cette Chambre—c'est qu'un accord intervienne qui aplanisse les difficultés existantes. Je crois que si votre comité en eut eu le moyen, et que nous ayons pu siéger deux ou trois jours de plus, nous aurions pu le faire. Car, après tout, il ne s'agit que d'un laps de temps de deux ans, ou même d'un an pour que ce problème se résolve tout seul. La coopérative est considérable et puissante. Elle grandira et disposera de fonds divers, tout comme la compagnie des élévateurs de la coopérative de la Saskatchewan. Ce n'est rien pour ces gens-là que d'aller construire à Buffalo un élévateur de 1,500,000 boisseaux de capacité, ou d'en construire de 15,000,000 de boisseaux de capacité à Port-Arthur, tout comme 500 ou 600 autres élévateurs dans la province de Saskatchewan, tous sur de bonnes et saines bases financières, et tous suffisamment rémunérateurs. Aussi, je le répète, dans un an ou deux cette question se sera résolue toute seule, et c'est pourquoi avant que le projet de loi sorte des mains du comité, j'aimerais à voir au moins la tentative d'un effort quelconque, ayant pour but de solutionner le différend qui existe entre les deux groupes d'intérêts en cause. J'espère très sincèrement que l'effort que je demande sera fait., et qu'on trouvera un moyen quelconque de le faire.

Quant à l'idée fondamentale de l'article I du projet de loi, je m'y oppose. Non pas parce que je m'oppose à la coopérative, non parce que je ne souhaite pas le succès aux fermiers de l'Ouest, non pas non plus parce que je ne souhaiterais pas que les fermiers gagnassent chaque cent que peut leur rapporter leur grain. Je m'y oppose parce qu'il est injuste, de par la loi, de donner à la coopérative le pouvoir de faire légalement ce qu'elle ne devrait pas avoir le droit de faire.

Je m'y oppose parce que l'on pourrait compromettre des capitaux qui ont été placés en vertu d'une loi votée par ce Parlement; parce qu'il se pourrait que certaines personnes, non pas celles qui ont les premières placés leurs capitaux, mais des gens qui depuis ont spéculé sur les divers groupes d'élevateurs, pourraient être lésés par une loi de cette nature.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une question? Est-ce que je le comprends bien, lorsque je déduis de ce qu'il vient de dire que dans deux, trois ou quatre ans, la coopérative peut devenir assez puissante pour dominer absolument la situation?

L'honorable M. CALDER: L'honorable sénateur a entendu les témoignages. Il doit se souvenir que M. Pitblado a dit que M. Murray et M. Burnell ont dit que d'ici deux ans les commerçants de grain reviendraient demander cette loi au Parlement. Lorsque M. Burnell fut rappelé pour la dernière fois devant le comité, je lui ai demandé: "Vous avez entendu déclarer par M. Pitblado que vous-même et M. Murray, aviez dit que dans deux ans d'ici la coopérative n'aurait pas besoin de cette loi? Le pensiez-vous? Pourquoi l'avez-vous dit? On se souvient de ce qu'il répondit: "Nous avons poussés les commerçants de grain au pied du mur". Puis se corrigeant il ajouta: "Nous les avons poussés au pied du mur." A mon avis il laissait entendre, autant que faire se pouvait, que dans deux ans la coopérative jouirait de tels avantages qu'elle n'aurait aucunement besoin de cette législation.

L'honorable RUFUS H. POPE: Honorables sénateurs, j'ai écouté mon honorable ami qui vient de s'asseoir. Il nous a fait l'histoire de cette question. Qu'il me soit permis de dire qu'il existe toujours une raison qui explique un pareil état de choses. Il existe une raison qui explique l'existence et le succès de la coopérative. Et elle n'existe pas parce que les fermiers de l'Ouest auraient hérité du désir de coopérer entre eux; car parmi ces gens il y en a qui ne s'accordent pas avec leurs voisins; et qui sont venus de divers pays. C'est évidemment une impérieuse nécessité qui, dans le domaine des affaires, les a tous d'abord forcés à coopérer entre eux, puis à mettre en commun leurs intérêts. Pourquoi ont-ils agi ainsi? Parce que ceux à qui sont dévolus certains droits, et dont nous entendons tant parler, et pour qui j'ai quelque considération, n'ont pas agi comme ils l'auraient dû à l'égard du grain des fermiers. Ils ont même agi très mal. Etant moi-même un des fermiers qui ont produit et vendu du

grain, dès l'origine de ce commerce, et jusqu'à ce jour, je puis dire d'après ma propre expérience ce qui nous est arrivé. Au début nous n'avions pas de choix à faire. Il n'y avait que les élevateurs que possédaient les compagnies qui les avaient construits le long des voies ferrées. A cette époque-là plusieurs de ces élevateurs ne travaillaient pas de concert, ainsi qu'il en est maintenant au su de tout le monde. D'aucun appartenaient à un certain groupe, d'autres à un autre. Mais quant à la vente du grain, nous étions tous traités de même façon. Laissez-moi vous dépeindre honnêtement comment se passaient les choses à l'origine du commerce du grain. Je ne parle pas rien que pour moi, puisque j'avais pu construire des greniers temporaires le long de la voie ferrée, greniers où naturellement je mettais mon grain. Mais, prenons comme exemple, le cas d'un fermier qui n'apportait qu'une charretée de grain—et pour l'avenir du Canada il représentait un facteur beaucoup plus important que moi. Il s'était rendu sur sa terre pour y vivre et devenir un citoyen de ce pays, avec l'espoir d'acquérir une propriété pour lui et pour sa famille. Eh bien! cet homme arrivait avec une charge de blé—disons cinquante boisseaux—soit dans son camion soit dans tout autre véhicule. Il se rend à l'élevateur. Si le préposé à l'élevateur peut accepter ce blé, il le regarde et dit: "Oui, il n'est pas de trop mauvaise qualité—pas très mauvaise, mais un peu de ce blé est desséché et votre blé est mélangé à d'autres grains—de la graine d'herbes ou autres. Je ne puis l'accepter pour du n° 1. Le mieux que je puisse faire c'est de l'accepter pour du n° 2"—ou du n° 3 selon qu'en décide le préposé. Ce changement de catégorie équivaldrait, d'après mon expérience, à la perte de 5 boisseaux; ce qui ne laisserait au fermier que 45 boisseaux de blé, qu'on lui payerait au tarif fixé pour le grain de la 2^{ème} catégorie ou peut-être de la 3^{ème}, selon ce qu'en déciderait l'acheteur. En outre l'acheteur pourrait payer les frais de transport des 5 boisseaux au fermier, à l'époque dont je parle c'était 15 cents par boisseaux pour rendre le grain à Fort-William, soit 75 cents pour les 5 boisseaux. Puis, il défalquait le coût du nettoyage du grain, une fois rendu à Fort-William, et c'était le fermier qui payait cela. De la sorte le fermier ne recevait qu'un prix inférieur pour son blé. Et c'était le mieux qu'il pouvait espérer à l'époque.

Et le surplus que possédait la Bourse du grain de Winnipeg, s'élevait à environ \$2,300,000, qui avaient été par elle enlevés aux fermiers, à Fort-William, sous prétexte de frais de transport, ou pour d'autres raisons analogues. Il n'était donc pas étonnant que les

fermiers se fâchent. C'est à la suite des procédés dont je viens de parler, qu'origina l'esprit de coopération, qui s'est matérialisé dans ce qu'aujourd'hui on appelle coopérative.

Supposons qu'un fermier arrive avec une charge de grain à l'élevateur quand celui-ci est plein. Le pauvre homme a 50 boisseaux de blé et il a besoin d'épicerie pour sa famille. Que va-t-il faire? On lui dit d'aller voir l'épicier. Il y va et le marchand lui dit: "Actuellement j'ai tout le blé que je puis mettre en magasin, et je ne sais quand je pourrai m'en débarrasser; je n'en veux plus." Le fermier répond qu'il a une charge de blé qui vaut 75 cents le boisseau. Mais le marchand ajoute simplement qu'il en est très peiné pour son client, mais qu'il ne veut pas de blé. Toutefois si celui-ci insiste, il lui en donnera 50 cents le boisseau, à condition qu'il soit payé en épicerie. Le fermier est consentant, et il retourne chez lui avec des marchandises d'épicerie.

Je suis entièrement de l'avis de mon honorable ami, qu'en autant que nous puissions le faire nous devons protéger les bases de notre système économique; mais, tout de même, nous ne sommes pas ici pour le faire aux dépens de ceux qui sont absolument essentiels au développement de ce pays. Il est bien entendu que le particulier qui place des fonds est essentiel au Canada, pour en développer les industries et pour d'autres fins actives; je comprends bien cela; mais tout d'abord l'individu qui vient des quatre points du globe, et se fixe sur nos terres de l'Ouest ou de l'Est, a droit à la protection du Sénat et de la Chambre des Communes. C'est pourquoi je demande s'il ne pourrait y avoir une résolution ou un amendement d'introduit dans le projet de loi dont nous parlons, qui traite équitablement les deux groupes d'intérêts qui nous occupent—qui tout en sauvegardant les fonds placés profite en même temps aux fermiers? Je me plais à croire que les deux partis s'entendront afin de solutionner cette question dans l'intérêt des fermiers de l'Ouest.

Je regrette n'être pas assez au courant des affaires pour suggérer un amendement. En effet je n'appartiens pas au comité des banques et du commerce, ce qui est très bien ainsi, car s'il est quelque chose que j'ignore, à mon grand regret, c'est le mécanisme des banques. Tout ce que je sais des banques me brise presque le cœur; c'est pourquoi on ne doit pas s'attendre à ce que je connaisse rien de ces affaires, dont s'occupe le comité. Que, si les membres du comité ne pouvaient s'entendre, qu'ils reviennent parmi nous et en fassent rapport, alors quelqu'un d'entre nous qui a une connaissance pratique et pro-

L'honorable M. POPE.

fonde du sujet, pourra considérer quelle serait la meilleure modification à apporter à cette loi, afin que tout le monde soit satisfait, aussi bien ceux à qui des droits ont été dévolus, que ceux qui appartiennent à la coopérative, qui ont été forcés d'agir en coopération par les gens à droits dévolus, que l'on connaît sous le nom de Bourse du blé, du monde des éleveurs ou de quelque nom autre qu'il vous plairait.

Voilà pourquoi je pense qu'il vaudrait mieux que nous considérions cette question demain.

L'honorable M. LAIRD: Il est près de 6 heures. Puis-je proposer que le comité lève la séance et rapporte progrès?

L'honorable M. DANDURAND: Disons qu'il est six heures.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai l'intention de proposer que nous nous ajournions jusqu'à demain, et que nous ne siégeons pas ce soir. Il y a tout le temps voulu pour étudier à fond cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est la motion?

L'honorable W. B. ROSS: Elle est que le comité lève la séance et rapporte progrès.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas prêt à accepter cette motion. J'ai l'intention de demander au Sénat de siéger ce soir, et si nécessaire, nous demanderons à cette Chambre d'en décider par un vote. Nous sommes aux derniers jours de la session. On nous a accusés d'être en retard dans nos travaux. Or, comme ce projet de loi est le dernier, le Sénat pourrait se débarrasser de l'ordre du jour. On dit que nous devrions prendre tout le temps voulu pour étudier ce projet de loi. Eh bien! consacrons-y la soirée, et si la Chambre des Communes décide de siéger demain, nous le saurons à 8 heures; alors nous pourrions étudier cette loi demain et en finir avec elle. Mais, assurément, alors qu'il est possible qu'on vote en bloc le budget, afin de clore la session cette semaine par prorogation, nous ne devrions pas risquer de nous voir reprocher des atermoiements de jour en jour à l'égard de cette législation.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je ne pense pas que mon honorable ami doive craindre qu'on nous blâme d'avoir négligé notre travail. Je crois fermement que nous aurons tout le temps voulu pour étudier ce projet de loi. Je ne vois aucune nécessité de siéger ce soir dans ce but.

L'honorable PRESIDENT: Il existe une motion à l'effet que le comité lève la séance, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: D'après ce qu'on me dit, il existe de grandes différences d'opinions quant à la possibilité d'une fin prochaine de la session; et mon honorable ami n'a donné aucune raison à cette Chambre, tendant à démontrer pourquoi nous perdions toute la soirée en discutant le sujet qui nous occupe. Nous voici avec un nombre considérable de sénateurs présents. Plusieurs d'entre nous désirent se faire entendre sur la question à l'étude, les priverons-nous des trois heures que nous pouvons consacrer ce soir à l'étude de ce projet de loi?

L'honorable W. B. ROSS: Je suis persuadé que nous siégerons toute cette semaine, et une partie de la suivante. Nous avons tout le temps voulu. Il y a encore beaucoup à faire dans l'autre Chambre; les crédits et d'autres questions; là-bas on continuera donc à siéger.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami ne nous a pas donné la raison pour laquelle nous ne devrions pas continuer ce soir à étudier le projet de loi.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'y a à cela aucune nécessité.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami a laissé entendre qu'ailleurs on pourrait proroger les Chambres. Mais je peux lui dire qu'il est rumeur qu'on était prêt à s'occuper des crédits cet après-midi, mais les amis, d'ailleurs, de mon honorable ami ont introduit de nouvelles questions et la discussion se poursuit, ce qui fait qu'il est possible que la prorogation pourrait se faire attendre encore une semaine. Nous avons entendu exposer excellemment, par trois fois, la matière du projet de loi. L'honorable sénateur qui a parlé le dernier (l'hon. M. Pope) m'a beaucoup impressionné. Aussi, je crois qu'il est fort à désirer que l'on puisse trouver un terrain d'entente, une entente qui permette à cette Chambre d'être juste envers les deux groupes d'intérêts, et qui ne permette pas à l'un deux de dominer l'autre. Jusqu'ici, je n'entrevois pas cette solution moyenne, ni aucune proposition à cet effet qui aurait été soumise à cette Chambre. Je crois que nous pourrions ajourner ce soir, et que les honorables sénateurs pourraient faire un bel et sincère effort afin d'avoir quelque chose de prêt dans ce sens pour demain, qu'ils pourraient alors présenter à cette Chambre, afin que nous puissions en finir d'une façon intelligente avec ce projet de loi, et en toute justice envers les personnes qu'il concerne.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ne pourrions-nous pas exposer nos vues devant le Sénat ce soir, et au cours de la discussion

trouver la solution qui n'a pas encore été suggérée? Quelques sénateurs sont d'avis que le projet de loi est juste et qu'il devrait être voté tel qu'il est. Or, cet argument pourrait être exposé ce soir devant le Sénat. Je suis prêt à continuer ce soir et à exposer alors mes vues sur le projet de loi; d'autres feront de même, et, si ce soir nous n'en arrivons pas à une conclusion, nous aurons toute la nuit pour y songer, et demain nous pourrions revenir en apportant quelque idée nouvelle. Personne n'a suggéré un amendement, quoique le cadet des sénateurs de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) soit d'avis que l'on pourrait trouver une solution de juste milieu; pourtant si ni lui, ni aucun autre sénateur, ne propose aucun amendement de cette nature, ne devrions-nous pas persévérer et en arriver à une conclusion? Je ne puis réellement pas voir pourquoi nous ne discuterions pas sur ce projet de loi ce soir. Mon honorable ami de Regina (l'hon. M. Calder), nous a dit que nous sommes menacés d'anéantissement si nous ne faisons une chose ou l'autre; mais on a dit aussi que cette Chambre gagnait du temps afin de blesser le sentiment de certains membres des Communes, soit d'une façon soit d'une autre. Ne devrions-nous pas agir indépendamment, à notre façon, et décider quelle est la meilleure ligne de conduite à suivre dans cette Chambre, à l'égard de ce projet de loi? Je suis prêt à définir mon point de vue. Je doute fort qu'un honorable sénateur avoue qu'il est disposé à ajourner la discussion aux seules fins d'avantager ailleurs un des partis politiques. Mais je ne veux pas penser à cela; je suis prêt à discuter le projet de loi.

L'honorable M. MACDONELL: Je crois que nous aurons amplement le temps demain, et encore plus après demain. Nous avons beaucoup travaillé aujourd'hui, et je crois que ce serait dommage de travailler ce soir. J'aimerais mieux me reposer, et que l'on continuât demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais comment mon honorable ami a travaillé, parce que nous avons siégés en comité, et siégé cet après-midi J'ai connu de rudes journées de travail, mais assurément ce n'est pas celle-ci. Je crois que chaque membre du Sénat est dispos, et peut donner trois ou quatre heures de travail ce soir.

L'honorable M. MACDONELL: Nous avons déjà, cet après-midi écouté trois ou quatre discours.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il y eut des jours où mon honorable ami en a écouté deux douzaines.

L'honorable M. GILLIS: Le cadet des sénateurs de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) a suggéré qu'il pourrait se faire qu'on soumit un amendement pour solutionner la question.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien! nous pourrions l'aider à trouver un amendement, au cours de la discussion qui aura lieu ce soir.

L'honorable M. GILLIS: Ne vaudrait-il pas mieux faire présenter l'amendement, puis discuter la question d'après cet amendement, plutôt que d'avoir à traiter de nouveau toute la question.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a présenté une motion à l'effet que le comité rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau. Je vais demander à cette Chambre de voter sur cette question.

L'honorable M. TANNER: Comme membre de cette Chambre, je désire faire une remarque à propos de ce qu'a dit mon honorable ami. Je proteste, et je crois avec raison, contre la déclaration de mon honorable ami lorsqu'il suggère que certains membres de cette Chambre se conduisent à l'égard de ce projet de loi, non pas dans le but de considérer cette législation selon qu'elle le mérite, mais de façon que leurs agissements dans cette Chambre puissent nuire à autrui ailleurs. Pour ma part je proteste contre cela, et je suis profondément surpris que mon honorable ami, qui a été le chef de cette Chambre, impute une pareille conduite à un honorable membre quelconque de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas fait cela.

L'honorable M. TANNER: Le procès-verbal de cette Chambre le montrera demain. J'ai compris que mon honorable ami suggérerait...

L'honorable M. DANDURAND: J'ai simplement dit, à propos de l'allusion faite par l'honorable sénateur de Regina, que l'on disait certaines choses, mais je n'en ai pas épousé la responsabilité, et je ne suis pas prêt à le faire. J'ai dit que chaque sénateur était prêt à exercer son droit, à son gré, quant à la discussion de ce projet de loi.

L'honorable M. TANNER: Je ne serais pas surpris d'entendre pareille suggestion ou pareille remarque de la part de ce qu'on appelle une voix des derniers bancs.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas ici de derniers bancs.

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. TANNER: Je ne m'attendais pas à cela de la part d'un honorable sénateur de cette Chambre, qui occupe la position de mon honorable ami, position occupée de façon à mériter des éloges. Quoi que mon honorable ami ait dit, telle est l'impression qu'il m'a donnée. On suggère que nous ajournions. Que fait-on ailleurs? Y a-t-il espoir ou attente de clore cette session? Ailleurs on ne désire pas, apparemment, s'occuper des affaires publiques. On gaspille là-bas tout l'après-midi, et on gaspillera probablement toute la nuit dans un débat futile.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. DANDURAND: Depuis le 7 janvier.

L'honorable M. TANNER: Je fais allusion à ce qui se passe ailleurs. Je ne vois donc pas pourquoi cette Chambre ne prendrait pas le temps de délibérer sur les sujets que nous avons en mains, et, ainsi que suggéré n'ajourne pas, afin de permettre à ceux qui s'intéressent aux projets de loi d'en arriver à un règlement quelconque, que nous aimerions tous à voir survenir.

La motion de l'honorable M. Laird est acceptée: oui, 27; non, 24. On rapporte progrès.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeu*di*, 1er juillet 1926.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL DU HAVRE DE MONTREAL

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 189) intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du havre de Montréal."—L'honorable W. B. Ross.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable W. B. ROSS: Si le Sénat y consent, je proposerai la 2ième lecture du présent bill. Il a pour objet de permettre à la commission du havre de Montréal d'emprunter de l'argent. Elle a toujours remboursé de tels emprunts et servi l'intérêt. Je crois savoir que l'autre Chambre n'a pas trop critiqué le projet et le Sénat l'imitera, j'imagine.

La motion est adoptée et le bill est lu une 2e fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable W. B. ROSS: Du consentement du Sénat, je propose la 3e lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une 3e fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS DU CANADA

DECLARATION DU PRESIDENT DU COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable G. G. FOSTER: Honorables messieurs, avant que nous passions à l'ordre du jour, je tiens à signaler au Sénat une affaire que je crois d'importance publique et qui met en jeu sa réputation et celle du comité des banques et du commerce. J'ai gardé le silence pendant qu'on lançait en ces murs et au dehors des insinuations au sujet des retards subis par la loi des grains—c'est le nom qu'on lui donne—loi dont était saisi le comité que je viens de nommer. Je n'ai pas desserré les dents parce que je ne voulais pas laisser croire que le comité que j'ai eu l'insigne honneur de présider depuis sept ans avait à se disculper. Cependant, je dois aujourd'hui rompre le silence, car le bruit court hors de cette enceinte, me dit-on, que ce comité est la cause des retards qui ont eu lieu.

Relativement au bill des grains, je désire consigner dans nos annales les renseignements suivants. Les Chambres se sont réunies le sept de janvier 1926. Trois semaines après, le 1er de février, le bill a été déposé à la Chambre des Communes. Il y est demeuré jusqu'au 10 de juin, et le Sénat l'a reçu le onze. Le 16 de juin, le bill était renvoyé au comité des banques et du commerce, le retard d'une semaine n'étant pas attribuable à ce comité. Celui-ci a siégé et délibéré le projet aux dates et aux heures suivantes: le jeudi 17 juin, de 11 heures du matin à 1 heure du soir et de 8 heures à 11 heures du soir; le vendredi 18 juin, de 10 heures 30 du matin à midi et demi; le mardi 22 juin, de 8 heures 30 à 10 heures 40 du soir; le mercredi 23 juin, de 8 heures 30 à 10 heures du soir; le mardi 29 juin, de 8 heures à 10 heures 30 du soir; et le mercredi 30 juin, de 10 heures 30 à 11 heures et quart du matin. Le comité a remis le présent bill au Sénat le 30 de juin.

Cela étant, je soutiens que cette Chambre et le public peuvent aisément concevoir qu'il n'y a pas lieu de reprocher au comité des banques et du commerce d'avoir beaucoup retardé l'adoption du projet de loi ni d'avoir privé la population canadienne des avantages qu'il confère.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère au président du comité de nous dire quand la

commission des grains a été priée de comparaître devant le comité et quel retard cette invitation a causé.

L'honorable G. G. FOSTER: Je puis dire que le comité des banques et du commerce n'a pas tardé à citer la commission. Ses membres furent sommés de comparaître dès que l'ordre en fut donné.

L'honorable M. BEIQUE: Ils devaient être ici à la fin de la semaine, et ils n'ont pas pu se rendre avant l'ajournement du vendredi. Aussi, le comité a-t-il dû les attendre plusieurs jours.

L'honorable G. G. FOSTER: Afin de compléter l'explication que j'ai donnée et de satisfaire l'honorable sénateur de de Salaberry, on voudra bien me permettre de lire les dépêches suivantes.

Le 22 juin, j'adressais ce télégramme au président de la commission des grains, M. Leslie H. Boyd, de Fort-William:

Comité des banques du Sénat étudiant bill 8, modifiant loi des grains, désire votre présence au plus tôt. Télégraphiez jour de votre arrivée. Comité attend.

Le 23 de juin, je recevais cette réponse:

Dépêche reçue, Commission entière se dispose à partir ce soir pour Moose Jaw, Edmonton et Vancouver suivant itinéraire spécial. Si comité du Sénat désire renseignements de commission, d'avis que commission entière doit être invitée. Veuillez me conseiller.

Le même jour, le 23 de juin, j'ai répondu:

Concernant votre dépêche, comité des banques requiert présence de commission entière au plus tôt. Télégraphiez jour d'arrivée.

Le 24 de juin, le président Boyd m'adressait ce message:

Commission entière arrivera Ottawa samedi matin:

J'ai répondu par cette dépêche marquée "urgente":

Comité ne peut comprendre que vous tardiez à arriver. Sénat ajournera probablement vendredi après-midi à lundi soir lorsque votre présence sera requise.

A cet appel, la commission a répondu en se présentant ce soir-là, le lundi.

DUPLICATION DU SERVICE DES CHEMINS DE FER

INTERPELLATION ET DEBAT

L'honorable M. GORDON: Avant que nous entamions l'ordre du jour, je désire signaler à l'attention du Sénat et, surtout faire observer au représentant du ministère une chose qu'il y a lieu d'examiner, je crois. Dernièrement, les journaux ont publié des annonces qui nous ont appris que le chemin de fer National-Canadien ferait circuler un autre train

de luxe entre Montréal et Toronto. Ce train circule déjà, il me semble. Quelques jours plus tard, le Pacifique-Canadien annonçait qu'il en faisait autant. Avant qu'elles eussent ajouté ces trains, chaque compagnie en maintenait cinq par jour sur la route de Montréal à Toronto, ce qui, à mon sens, était suffisant pour le transport de tous les voyageurs et de toute la marchandise entre ces deux villes.

Si les honorables sénateurs songent à ce qui s'est passé il n'y a pas longtemps, ils se rappelleront que la preuve recueillie pendant l'enquête sur le problème des chemins de fer tendait à prouver que les deux compagnies perdent des millions de dollars en transportant les voyageurs. Si mes souvenirs sont fidèles, en 1924, le réseau national du Canada a perdu de 24 à 26 millions de dollars, et la statistique démontre, je crois, que le Pacifique-Canadien a perdu environ dix millions. Cela étant, il me semble que ces deux grands chemins de fer sont encore à couteaux tirés au détriment de la population canadienne, au lieu de s'entr'aider, comme on nous l'avait fait espérer, il n'y a pas longtemps.

Je proteste énergiquement contre ce qui me paraît être la pire extravagance. Comme d'autres, je m'attendais à voir luire le jour où les compagnies de chemin de fer seraient en état d'abaisser leurs tarifs qui sont si lourds pour le commerce canadien. Sans être du métier et sans prétendre le connaître à fond, il m'arrive assez souvent de voyager entre ces deux villes et je ne me suis jamais aperçu que moi et d'autres étions à l'étroit avant qu'on eût ajouté ces deux convois. Il me semble ridicule qu'un train du National-Canadien parte de Montréal à une heure moins un quart de l'après-midi et arrive à Toronto huit heures plus tard et qu'un train du Pacifique-Canadien parte de Montréal à 9 heures 45 du matin et se rende à Toronto vers 5 heures du soir; car, s'ils prennent ces trains-là, les gens arrivent trop tard pour traiter des affaires. Je le déclare, avant que les compagnies eussent ajouté ces trains supplémentaires, il en parlait déjà trop de ces deux endroits, le matin.

Les uns peuvent croire que ce sujet ne nous intéresse guère. Il est très agréable de voyager dans des voitures luxueuses, mais c'est reculer l'époque où nous pourrions espérer voir baisser les taux de transport. Je prie donc le nouveau leader du Sénat d'étudier la question et d'examiner s'il n'y a pas un moyen d'amener les têtes dirigeantes de ces deux réseaux à travailler de concert pour le plus grand bien du Canada, au lieu de maintenir à son détriment des trains inutiles.

L'honorable M. GORDON

L'honorable M. BELAND: Puis-je poser une question à mon honorable ami? Ce nouveau convoi n'est-il pas ajouté pour la commodité des touristes qui se rendent d'une ville à l'autre et qui sont si nombreux pendant les mois d'été?

L'honorable M. GORDON: Je suis content que mon honorable ami m'ait fait cette question. Toutefois, il ne m'est pas facile d'y répondre. Il a peut-être raison; cependant, qu'il me soit permis de dire que, l'hiver dernier, nous avons été témoins d'un incident semblable, et probablement d'un incident plus regrettable encore. Le National-Canadien a annoncé qu'il mettrait sur la voie de Montréal à Winnipeg et de Toronto à Winnipeg un train beaucoup plus rapide que les autres. Ce train a été ajouté et, quelques jours après, le Pacifique-Canadien, ne voulant pas que l'autre chemin de fer lui dame le pion, mit aussi un train supplémentaire. Je crois que cette conduite a coûté plusieurs centaines de mille dollars à chacune de ces voies ferrées. Elles se sont aperçu qu'elles ne pouvaient pas maintenir ces deux nouveaux trains sans subir une perte considérable et, ayant perdu beaucoup d'argent, elles les ont supprimés au bout d'un mois ou six semaines. Je ne pense pas qu'elles aient besoin de ce nouveau convoi pour les touristes ou leurs autres clients pendant l'été, vu que chaque compagnie a tous les jours cinq trains qui partent de Montréal pour se rendre à Toronto et cinq trains qui viennent de Toronto et arrivent à Montréal.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je dois dire à ce sujet que j'ai toujours été fort en peine de savoir ce que font tous ces trains qui circulent entre Montréal et Toronto. La dernière fois qu'il m'a été donné d'examiner l'affaire—c'était l'hiver dernier—il y avait cinq trains par jour sur la voie du Pacifique-Canadien, et cinq sur l'autre réseau; ce qui fait dix par jour, et ces trains étaient des trains directs de luxe. Il y avait, en outre, un petit nombre de trains omnibus.

J'ajouterai que, si je puis obtenir des renseignements et des explications au sujet de ces deux trains, je serai bien aise de les communiquer au Sénat, car ils m'intriguent. Je sais que, depuis le premier de juillet jusque vers le dix de septembre, il y a un nombre considérable de touristes à transporter dans la division de l'ouest et que les chemins de fer ont besoin de trains de toute sorte dans cet intervalle. Il se peut que le nouveau train ne soit ajouté que pour quatre mois et qu'on le supprime ensuite. C'est sans doute le cas.

LE RAPPORT DUNCAN A L'ENQUETE SUR LES DOUANES

DEMANDE DE DEPOT

L'honorable M. BLACK: J'aimerais à savoir du représentant du ministère s'il mettra sur le bureau du Sénat un passage du rapport de l'enquête sur les douanes qui a eu lieu dans un autre endroit. Cette partie du rapport n'a pas été communiquée aux membres de cette Chambre. Je fais allusion au rapport de M. Duncan. Je crois savoir qu'il contient des renseignements que nous devrions connaître.

L'honorable W. B. ROSS: Je verrai si je puis procurer ce rapport à l'honorable sénateur.

L'honorable M. DANDURAND: Se compose-t-il de dépositions et peut-on en obtenir un duplicata? Qu'est-ce que ce rapport Duncan? J'avoue que le comité m'a inondé de rapports, tant français qu'anglais, et que je n'en ai pas lu le premier mot. J'ai bien vu la mention "Rapport Duncan", et je comprends que ce rapport est l'œuvre d'une personne que l'ancien ministère a chargé d'une enquête. Je n'ai pas vu ce document; j'ignore s'il a été déposé sur le bureau de l'autre Chambre, s'il ne renferme que des conclusions écrites, des pièces justificatives, et le reste. Dans le cas où il n'aurait pas été imprimé, il n'y aurait que l'original qui pourrait se trouver dans l'autre Chambre et qui ne saurait être ici en même temps.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois savoir que le rapport Duncan a été déposé sur le bureau de l'autre Chambre. Il a été rédigé par un détective et a été incorporé dans le rapport du comité qui l'a ajouté à la preuve d'une manière ou d'une autre. J'ignore si le comité a fait venir l'inspecteur pour lui demander d'en attester la véracité sous serment, ou comment cela s'est fait. Selon moi, ce document fait partie du dossier sur lequel le comité a fondé ses conclusions.

L'honorable M. DANDURAND: S'il fait partie du dossier, ne l'avons-nous pas reçu avec les comptes rendus quotidiens des dépositions qui ont été distribués aux députés?

L'honorable W. B. ROSS: Il paraît que non; je n'en sais rien.

L'honorable M. BLACK: Il fait partie du dossier que le comité a recueilli et qui a été mis sur le bureau dans un autre endroit. Dans ce cas, nous avons aussi le droit de le faire déposer sur le bureau du Sénat. Il ne nous est pas encore parvenu et je me trouve dans la même situation que l'honorable leader de la droite. Je n'ai pas vu le rapport, mais je crois juste que nous l'ayons. Je demande

simplement le passage du rapport Duncan qui a été mis sur le bureau dans un autre endroit.

L'honorable M. MACDONELL: Le rapport a été ouvertement communiqué au comité et à tout le monde. Je l'ai entendu moi-même.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le Sénat, il me semble, devrait avoir exactement ce qu'a l'autre Chambre. L'enquête qui a eu lieu nous intéresse aussi et nous sommes tenus, en qualité de législateurs, de nous procurer et d'étudier tous les renseignements; par conséquent, nous devrions obtenir un double exact de ce qu'ont les membres des Communes—rapport, dépositions et toutes les pièces annexées.

BILL DES GRAINS

NOUVELLE ETUDE EN COMITE

Le Sénat siège de nouveau en comité pour délibérer le bill (n° 8) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada".

Présidence de l'honorable M. Robinson.

Sur l'article 1 (ce que doit contenir le récépissé).

L'honorable J. A. CALDER: Honorables messieurs, on m'a laissé entrevoir aujourd'hui la possibilité d'un accommodement entre les deux parties engagées dans la querelle dont nous nous sommes occupés au sujet du présent bill. Si j'étais certain que cette prévision se réaliserait, je ne retiendrais point votre attention, car, après tout, la querelle concerne, d'une part, le groupe nombreux des cultivateurs et, d'autre part, les commerçants de grains. Bien qu'elle intéresse aussi le public en général, nous reconnaissons tous que ce sont ces deux corps importants qui sont aux prises. Si, par suite de nos discussions sur la question, ils ont pu s'entendre d'une manière ou d'une autre, tout en nous réjouissant, nous ne manquerons pas d'être quelque peu étonnés.

Lorsque j'ai pris la parole hier, je ne m'étais pas préparé. J'avais assisté à toutes les réunions du comité et entendu tous les témoignages, et je ne comptais pas occuper autant de temps que je l'ai fait. Néanmoins, me fiant à l'indulgence des membres du comité, je voudrais compléter en quelques mots les commentaires auxquels je me suis livré hier sans avoir mes notes sous les yeux. En réfléchissant dans l'intervalle, j'ai constaté que j'avais oublié des faits que j'aurais dû dévoiler au comité afin qu'il puisse consacrer à cette affaire toute l'attention qu'elle mérite.

Je disais hier que la solution du problème dépendait entièrement de l'interprétation d'un

article de la loi des grains. Voici en peu de mots ce dont il s'agit. Les cultivateurs affirment qu'ils ont toujours eu le droit d'envoyer leurs grains à n'importe quel élévateur de tête de ligne. D'autre part, les commerçants soutiennent qu'ils n'ont jamais eu ce droit. En somme, la question ne se pose qu'à l'égard d'une catégorie de grains—des grains expédiés par wagonnée et entreposés dans des éleveurs privés. Il n'y a aucune difficulté au sujet des wagonnées de grains lorsque ces grains sont confiés à des éleveurs du syndicat. Bref, voici le nœud de l'affaire. Lorsqu'un cultivateur entreposait des wagonnées de grains dans un élévateur régional privé, il prétendait qu'il avait toujours eu le droit d'expédier cette marchandise à un élévateur de tête de ligne de son choix. Cette assertion est contredite par les commerçants. Ceux-ci soutiennent que, depuis l'origine, le cultivateur de l'Ouest n'a jamais joui de ce droit. Les membres du comité se rendent compte, je crois, de la nature du différend à cet égard.

Hier, je n'avais pas sous les yeux les chiffres précis, mais je les ai aujourd'hui, les ayant empruntés à mes notes des dépositions. Ces chiffres devraient être connus de tous les membres du comité, ce qui leur permettrait de mieux saisir la portée qu'aurait le présent projet s'il obtenait force de loi.

En premier lieu, des témoins ont déclaré, sans être démentis, qu'il y a 1,717 stations de chemins de fer dans les trois provinces de la Prairie, et il y a lieu de supposer qu'il y a un élévateur, ou plus d'un, à chacune de ces stations, pour bien dire. A ces endroits, plusieurs éleveurs régionaux possédaient quelques voies d'évitement. Nous n'avons pas de preuves à ce sujet; disons, cependant, que 4,292 éleveurs appartenaient à des particuliers. Les représentants des cultivateurs syndiqués ont déclaré que ceux-ci auront, à titre de propriétaires, de locataires, ou autrement, la haute main sur 825 de ces 4,292 éleveurs pour entreposer la récolte de cette année. Autrement dit, ils disposeront d'un cinquième de ces éleveurs. Cela signifie que, cette année, des particuliers exploiteront environ 3,467 éleveurs et que le syndicat en exploitera 825.

D'après la preuve, voici quelle est la situation au terminus de Fort-William. A tout prendre, on peut y recevoir 72 millions de boisseaux dont le syndicat accaparera et utilisera 20 millions, laissant le reste, soit 52 millions, entre les mains des particuliers.

Or, si nous supposons que le syndicat ne possède pas plus qu'un élévateur à une station ou dans une campagne, ces calculs nous révèlent qu'il ne sera pas représenté à 892 de ces 1,717 stations. Si nous prenons pour

L'honorable M. CALDER.

acquis qu'il n'a qu'un élévateur à chaque station—et je crois que mon hypothèse est juste ou peu s'en faut—le syndicat sera représenté cette année à 825 endroits où se trouvent des éleveurs régionaux, et il ne le sera pas ou n'aura pas d'éleveurs régionaux à 892 autres endroits.

Le comité a recueilli des témoignages concernant le coût de ces constructions. M. Burnell a déclaré que le syndicat a érigé dernièrement des éleveurs modernes, complètement outillés, du dernier modèle et d'une capacité de cinquante mille boisseaux, à raison de quinze mille dollars chacun. S'il devait en construire aux 892 endroits où il n'est pas représenté, il lui en coûterait, de son propre aveu, \$13,380,000 pour des éleveurs du dernier modèle et d'une capacité de cinquante mille boisseaux. D'un autre côté, si le syndicat entend d'acheter des éleveurs à ces endroits là, je n'exagère pas en disant qu'il pourra les obtenir pour sept à neuf millions de dollars, peut-être moins. En effet, plusieurs éleveurs de type réglementaire et d'une capacité de 25 à 35 mille boisseaux n'ont pas coûté plus de dix mille dollars, au lieu d'en coûter quinze mille, et nous ne devons pas oublier que plusieurs sont exploités depuis quelques années et que leur dépréciation doit entrer en ligne de compte.

La preuve a aussi démontré que tous les membres du syndicat ont permis aux administrateurs de percevoir sur chaque boisseau de grain qui leur passe entre les mains une taxe ou redevance jusqu'à concurrence de deux sous par boisseau. Au dire des témoins que nous avons entendus, cela signifie que le syndicat est maintenant en mesure de prélever annuellement sur les syndiqués une somme de quatre millions de dollars afin de leur procurer les installations nécessaires. Etant muni de ce pouvoir, le syndicat l'exerce. Il lui suffirait d'un an ou deux pour acquérir des éleveurs, s'il le voulait. En deux années, tout au plus, il pourrait amasser la somme d'argent dont il aurait besoin afin de posséder un élévateur à tous les endroits où il n'est pas représenté.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En supposant qu'il recevrait et expédierait 200 millions de boisseaux, n'est-ce pas?

L'honorable M. CALDER: Oui; et les probabilités sont que la quantité serait plus grande.

J'ajouterais encore ceci. Dans leurs témoignages, MM. Murray et Burnell ont prétendu que l'exploitation des éleveurs régionaux est profitable. Bombardés de questions à ce sujet, ils n'ont pas craint d'affirmer que tous ces éleveurs, et non seulement quelques-uns,

donnent des bénéfiques. En réalité, le comité a entendu dire à maintes reprises qu'ils ont rapporté plusieurs fois autant qu'ils ont coûté. Je le demande aux honorables membres du comité, n'est-ce pas là la preuve que nous avons recueillie?

S'il est vrai que ces élevateurs régionaux sont rémunérateurs—s'il est vrai que le syndicat considère qu'ils sont profitables et qu'il n'y a pas de perte à craindre, pourquoi hésiterait-il à en ériger ou à en acquérir? Que m'a-t-on répondu lorsque j'ai demandé pourquoi il hésitait? M. Burnell, secrétaire du syndicat, un de ses principaux fonctionnaires, a lui-même avoué que, s'il avait ses coudées franches, il entreprendrait précisément de construire ou d'acheter des élevateurs. Cependant, a-t-il dit, il ne pouvait persuader aux autres membres de l'association de partager sa manière de voir. Qu'a-t-il répondu à la question directe: pour quelles raisons s'opposent-ils à l'achat ou à l'érection d'élevateurs? Il a déclaré qu'ils avaient deux raisons. En premier lieu, ils refusaient de multiplier les présentes installations. Des témoins prétendaient que les élevateurs régionaux étaient trop nombreux. Je me demande si tous les faits corroboreraient cette opinion, car, il n'y a pas trop d'élevateurs lorsque la récolte est surabondante; ces bâtiments sont remplis jusqu'au faite et tous les cultivateurs ne peuvent pas y loger leurs grains. En tout cas, il a donné comme l'un des motifs de l'inaction du syndicat le désir de ne pas multiplier le nombre des élevateurs qui existent déjà. L'autre raison était qu'il ne voulait pas dans le moment faire servir à cette fin ses ressources financières.

Quant à la première raison, l'achat ou la location d'élevateurs n'en doublerait pas le nombre. A la deuxième, je répondrai que, puisque ces élevateurs régionaux sont incontestablement sur un bon pied, puisqu'ils peuvent servir l'intérêt, solder les frais généraux et encaisser un bénéfice, le syndicat, s'il refuse d'employer ses propres fonds, pourrait aisément se procurer l'argent dont il aurait besoin. Que nous apprennent les annales de la compagnie coopérative d'élevateurs de la Saskatchewan? Lorsque j'étais député à la législature de cette province, notre gouvernement a contribué à la fondation de cette compagnie en rendant une loi. Il y a dix à douze ans de cela; j'ai oublié la date exacte. Qu'on me permette de dire que nous avons beaucoup hésité avant d'inscrire cette loi dans le Statut. Le gouvernement avait consenti à avancer à cette compagnie de cultivateurs 85 p. 100 du coût des élevateurs et, je ne m'en cache pas, nous doutions fort du succès de l'entreprise. Cependant, qu'est-il arrivé? La compagnie alla de l'avant d'une année à l'autre

jusqu'à ce qu'enfin, elle eut érigé et mis en service de 450 à 500 élevateurs dispersés dans toute la province. Depuis qu'elle existe, elle n'a jamais manqué de payer promptement et intégralement l'intérêt et le principal et d'encaisser en sus un bénéfice pour le répartir entre ses actionnaires. C'est pourquoi je déclare que le syndicat n'a pas raison de refuser d'employer ses propres fonds ou d'emprunter de l'argent à cette fin. Puisque ces élevateurs régionaux donnent des bénéfiques, le syndicat ne devrait pas craindre de les acheter ou d'en ériger d'autres. Voilà sur quel terrain je me place.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne veux point interrompre l'argumentation de l'honorable sénateur; néanmoins, me permet-il de lui faire cette question? La compagnie coopérative d'élevateurs de la Saskatchewan aurait-elle pu agir si le gouvernement de la province n'avait pas avancé ces 85 p. 100? Cette compagnie n'aurait jamais vu le jour. Les cultivateurs n'étaient pas en état de prélever l'argent.

L'honorable M. CALDER: Cela est peut-être vrai, mais nous n'en sommes plus là. C'était un essai alors; ce n'est plus un essai aujourd'hui. Toute l'histoire de la compagnie de grain des cultivateurs, de la compagnie coopérative d'élevateurs de la Saskatchewan et des cultivateurs syndiqués de l'Alberta a démontré que les bailleurs de fonds n'ont pas raison de craindre de placer leur argent dans des entreprises comme celles des élevateurs régionaux. D'un autre côté, examinons les placements de la province du Manitoba. Le gouvernement de cette province a exploité des élevateurs régionaux, mais les résultats ont été pitoyables. Ses élevateurs n'ont pas été une perte sèche; cependant, le gouvernement a perdu de l'argent d'une année à l'autre—et pourquoi donc? Cela nous amène au cœur même de la question qui est sur le tapis. Le gouvernement du Manitoba avait des sources d'alimentation, mais il ne possédait pas d'installations terminales à la tête des Lacs. Sans installations terminales, les sources d'alimentation ne donnent pas de bénéfiques; elles ne peuvent pas en donner. La compagnie coopérative d'élevateurs de la Saskatchewan a réussi parce qu'elle a aussitôt entrepris de se procurer des installations à la tête des Lacs. Elle a fini par y construire des entrepôts de 15 millions de boisseaux. Bien plus, elle s'est rabattu sur Buffalo où elle a aussi érigé des entrepôts. Elle savait qu'elle ne réussirait jamais, à moins d'avoir des installations de tête de ligne à l'usage de ses tributaires de la campagne. Quoi qu'il en soit, c'est une digression.

Souffrez que je cite un exemple de ce que M. Burnell nous a dit sur ce sujet même dans sa déposition. Nous parlions des bénéficiaires à retirer de ces élévateurs, et les membres du comité doivent se rappeler qu'il a cité un endroit du Manitoba, endroit qu'il connaît bien, où se trouvent quatre élévateurs. Quel a été son témoignage? "Notre élévateur", a-t-il dit, "a reçu 300,000 boisseaux de grain, l'élévateur privé voisin en a reçu 28,000 boisseaux; un autre, situé un peu plus loin, 40,000 et un quatrième, presque la même quantité". Autrement dit, le fait d'avoir à cet endroit un élévateur à l'usage des cultivateurs a permis au syndicat d'obtenir 300,000 boisseaux sur les 400,000 qui y ont été vendus. Si le syndicat désire s'adonner à ce commerce, il me semble qu'il n'y a pas le moindre danger qu'il perde rien en construisant ou en acquérant les élévateurs régionaux dont il a besoin pour transiger les affaires que les membres de l'association lui confieront.

Au lieu de construire lui-même ou d'acheter des élévateurs aux 892 endroits où il n'a pas de représentant, le syndicat s'adresse aux Chambres et leur demande de rendre une loi qui obligerait 3,467 élévateurs régionaux privés, dispersés dans les provinces de la Prairie et possédant aux têtes de ligne auxquelles ils sont reliés des moyens d'emmagasiner 50 millions de boisseaux, les obligeant, dis-je, à jouer le rôle d'agents percepteurs afin d'alimenter, non pas les installations terminales privées, mais celles du syndicat. N'oubliez pas que je suppose toujours, comme je le dois, que la loi ne reconnaissait pas aux cultivateurs le droit qu'ils prétendent avoir eu. Le syndicat prie le Parlement d'adopter une loi qui obligerait les élévateurs privés à recueillir et à entreposer le grain aux points de départ et à l'expédier ensuite à ses élévateurs de tête de ligne à l'entrée des Lacs.

L'honorable M. SCHAFFNER: La déclaration de l'honorable sénateur est-elle absolument vraie? A mon sens, les cultivateurs avaient l'habitude, bien que je doute que la loi les y autorisât, de désigner les élévateurs de tête de ligne auxquels leur grain devait être expédié; cependant, ce droit leur a été enlevé l'an dernier. C'est pourquoi ils sont venus nous demander d'adopter une loi conforme à l'usage.

L'honorable M. CALDER: Tout mon raisonnement repose sur ce que je crois être une juste interprétation de la loi, et, comme je le disais hier, l'argument invoqué surtout par M. Pitblado, et jusqu'à un certain point par le Dr Magill, n'a encore été réfuté par per-

sonne, pas même par mon honorable ami le sénateur de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) qui a pris la parole hier.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je voudrais que l'honorable sénateur discute la question.

L'honorable M. CALDER: Si j'étais un avocat de renom, je ne craindrais pas de le faire. Pourtant, je dirai ceci. Comme tous les membres du comité le savent, M. Pitblado leur a dit que M. Symington, que nous connaissons tous, a déclaré devant le comité de l'agriculture dans un autre endroit, qu'à son avis, aucun avocat haut placé au Canada n'affirmerait sous sa signature que les cultivateurs aient jamais eu le droit qu'ils revendiquent.

L'honorable M. SCHAFFNER: Nous avons souvent entendu des arguments comme celui-là.

L'honorable M. CALDER: Vous avez parfaitement raison; pourtant, M. Symington a une réputation. Ce n'est pas un homme de paille; il a occupé pour le gouvernement canadien dans plusieurs causes importantes. Il est renommé dans tout le pays.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'attaque pas la réputation d'avocat de M. Symington; néanmoins, il est l'associé des défenseurs de la cause de la coopérative des producteurs de grain.

L'honorable M. CALDER: Je m'en tiens à la déclaration de M. Symington. Celui-ci, qui est un avocat très habile et qui a une réputation à soutenir, a affirmé au comité de l'agriculture qu'aucun avocat de renom ne déclarerait sous sa signature que les cultivateurs aient jamais eu en vertu de la loi le droit qu'ils prétendent aujourd'hui avoir eu. Et j'irai plus loin, ainsi que je l'ai fait hier. Ayant entendu hier mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby) et ayant écouté les arguments précédemment invoqués par M. Murray, j'ai affirmé que tous les raisonnements ne m'avaient pas convaincu que le cultivateur a le droit qu'il revendique. Je ne demande à personne de partager mon opinion; néanmoins, c'est sur elle que repose toute ma thèse. Si je me trompe à cet égard, ma cause est perdue; toute mon attitude change. Etant persuadé que le cultivateur possédait ce droit, je serais le premier à le soutenir; cependant en ce qui me concerne, je ne suis pas convaincu que ce droit ait existé. Il est bien vrai qu'on l'a exercé jusqu'à un certain point.

L'honorable M. GILLIS: Le cultivateur ne l'a-t-il pas exercé durant toutes ces années-là?

L'honorable M. CALDER.

L'honorable M. CALDER: Je ne veux pas m'engager dans une longue discussion au sujet de l'usage qui a existé. Au comité, M. Pitblado a dit que cette pratique a existé probablement dans deux cas sur cent; et dans quelles circonstances? Voici quatre élévateurs dans un certain endroit. Un cultivateur, qui est un client régulier de l'un de ces élévateurs, se présente et dit, pour une raison ou une autre: "Je voudrais que mon grain soit expédié cette fois-ci à tel ou tel élévateur de tête de ligne." Au lieu de s'en tenir rigoureusement au droit que la loi lui reconnaît, que fait l'exploitant? Il dit: "C'est entendu, Jean, je te le laisserai expédier là-bas." Cela est arrivé lorsque les cultivateurs ont voulu envoyer leur grain à un moulin, le diriger vers la minoterie du lac des Bois, la minoterie Ogilvie ou toute autre.

Puis, nos amis de l'autre Chambre sont venus rendre témoignage avant hier. Qu'ont-ils prouvé? Afin de démontrer que ce droit avait existé et avait été exercé, ils se sont bornés à dire que, après l'acquisition par la Grain Growers' Grain Company des installations terminales situées à la tête des Lacs, les cultivateurs ont demandé que leur grain fût expédié aux élévateurs de tête de ligne de cette compagnie. Mais, cela n'a eu lieu que dans un très petit nombre de cas. M. Pitblado a ensuite fait une autre déclaration indiquant que ce fait n'influaient aucunement sur l'attitude qu'il avait prise.

Quoi qu'il en soit, je ne discuterai pas ce point-là. Peu m'importe que cette pratique ait existé. Supposons-le et admettons qu'elle ait été plus générale qu'on l'a dit. Après tout, il nous faut revenir à cette question: quel droit conférerait la loi? Dès que nous aurons une opinion arrêtée à ce sujet, nous devons nous ranger d'un côté ou de l'autre. Quant à moi, ne parlant qu'en mon nom, je déclare que personne ne m'a encore convaincu que les cultivateurs possédaient et exerçaient le droit qu'ils prétendent avoir eu, aux termes de la loi, avant 1925.

Je le répète, ce projet de loi, l'article premier du présent bill, demande seulement au Parlement d'obliger environ 3,400 élévateurs régionaux à remplir le rôle d'agents des élévateurs de tête de ligne du syndicat. Telle est la situation, à mes yeux. Pourquoi le syndicat agit-il ainsi? MM. Murray et Burnell ont tous deux parlé avec une insigne franchise. Ce n'est que depuis deux ans que le syndicat a fait l'acquisition d'élévateurs de tête de ligne. Ils en connaissent la valeur. Que nous ont-ils dit? "D'abord, nous voulons le profit qui découle des frais de manutention." Un sou ou deux par boisseau, ou quel qu'il soit—peu m'importe. "Nous voulons recueillir

ce profit. Ces élévateurs se remplissent incessamment pendant la saison et nous voulons que le courant passe par le nôtre, afin de recevoir le bénéfice qui résulte de la manutention des grains."

L'honorable M. GORDON: Puis-je poser immédiatement une question à mon honorable ami? Si je comprends bien, le cultivateur payait un droit de 1c. par boisseau à la compagnie, lorsqu'il voulait retirer son grain de l'élévateur régional ou le faire expédier à un moulin plutôt qu'à l'élévateur de tête de ligne. Est-ce vrai?

L'honorable M. CALDER: Peut-être que oui, peut-être que non. Cela n'a pas trait à la question que je discute. Je préfère ne pas m'éloigner de mon sujet. Ce n'est vraiment pas de cela qu'il s'agit, et je me demande si je pourrais répondre à l'honorable sénateur. Tout ce que je saurais dire c'est que, d'après la preuve, lorsqu'il se présentait un cultivateur qui voulait retirer son grain ou l'expédier ailleurs—au moulin ou autre part—ce privilège lui était invariablement accordé. J'ignore ce qu'il payait pour l'obtenir.

L'honorable M. GORDON: Je pose cette question à mon honorable ami parce qu'il était membre du comité des banques et du commerce et qu'il a entendu toutes les dépositions.

L'honorable M. CALDER: Oui.

L'honorable M. GORDON: Je ne faisais pas partie de ce comité, mais j'ai entendu une partie des témoignages. Si l'honorable sénateur les a tous entendus, il doit savoir si le cultivateur avait quelque chose à payer pour le grain dont je parle.

Dans le même ordre d'idées, j'aurais voulu savoir si, de l'avis de mon honorable ami, il serait juste que le cultivateur payât 1c. par boisseau sur l'autre grain, au lieu d'être obligé de l'expédier à l'élévateur de tête de ligne.

L'honorable M. CALDER: Je le répète, comme beaucoup d'autres membres du comité, j'ai entendu toute la preuve; néanmoins, je suis certain qu'ils sont dans mon cas et que plusieurs détails n'ont fait qu'entrer par une oreille et sortir par l'autre, à moins qu'ils les crussent essentiels.

En premier lieu, je déclare qu'il était permis au cultivateur de détourner son grain. D'après la preuve, c'était la pratique constante. Je ne me rappelle pas s'il avait quelque chose à payer dans ce cas. A mon sens, cette question n'a aucune importance et ce détail ne s'est pas gravé dans ma mémoire; cependant, je suis porté à croire que le cultivateur devait payer quelque chose.

J'examinais pourquoi MM. Murray et Burnell désiraient que le grain fût manié à la tête de ligne. Ils ont avoué franchement que c'était à cause de certains profits qui en résulteraient—des sommes d'argent qui leur reviendraient. Ils voulaient faire passer beaucoup de grain par leurs élévateurs afin d'augmenter leurs bénéfices. Tout d'abord, ils convoitaient les frais de manutention puis, les primes sur le blé dit "spot wheat", c'est-à-dire, livrable sur place à la tête de ligne. Je ne retiendrai pas le Sénat pour lui expliquer le sens de cette expression. Certaines primes sont attachées à ce blé qu'ils voulaient recevoir dans leurs élévateurs afin de toucher les profits lorsque des expéditeurs demanderaient ce blé.

Certains profits découlent aussi du mélange du grain à l'élévateur de tête de ligne. Je ne tenterai pas de l'expliquer. Il n'en est pas moins vrai que ce mélange donne lieu à des bénéfices. Je déclare donc que ces deux représentants des cultivateurs syndiqués n'ont pas cherché à rien cacher. Mettant cartes sur table, ils ont dit: "Nous voulons obtenir ces affaires pour nos élévateurs afin d'en recueillir tout le bénéfice." Ils prétendaient n'avoir qu'un désir: procurer au cultivateur le plus gros profit et lui faire vendre sa récolte le plus cher possible. Je ne nie pas que le cultivateur y ait droit. J'ai clairement expliqué mon attitude, je crois. Je n'engendrerai pas chicane à celui qui se place sur ce terrain. Autant que tout autre membre de cette Chambre, je désire que les producteurs du Canada occidental ne perdent rien du fruit de leurs labeurs. Toutefois, il ne doit pas y avoir d'injustice.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur veut-il dissiper mon ignorance? Je crois savoir que l'élévateur régional exige 1c. $\frac{3}{4}$ par boisseau et vous m'avez dit que l'élévateur régional et l'élévateur de tête de ligne sont vraiment des pièces d'un même mécanisme. Avez-vous l'obligeance de nous apprendre quel est le prix de la manutention du blé à chacun de ces élévateurs?

L'honorable M. CALDER: Je le ferais avec plaisir, mais je ne veux pas abuser des instants du comité. Je tâche de poser des principes généraux. Si je m'écarte de mon sujet pour m'occuper des menus détails de ce projet, je ne me retrouverai plus et le Sénat ne se retrouvera pas, lui non plus.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur me permet-il de faire une remarque? A qui les sénateurs qui ne font pas partie d'un comité demanderont-ils des renseignements si ce n'est aux membres du comité?

L'honorable M. CALDER.

L'honorable M. CALDER: Je tombe d'accord avec mon honorable ami. Si le présent bill avait suivi la filière ordinaire, que serait-il arrivé? Toutes les dépositions auraient été imprimées. L'honorable sénateur aurait reçu un exemplaire que rien ne l'aurait empêché de lire. Je me fais fort de dire qu'il ne l'aurait pas lu; il l'aurait peut-être feuilleté.

Suis-je excusable de dire que ce projet de loi offre mille détails et particularités, et que l'une des raisons qui en a retardé l'adoption c'est que les membres du comité, dont quelques-uns ne connaissaient pas la différence entre le blé à la charge (*street wheat*) et le blé livrable sur place à la tête de ligne (*spot wheat*), entre les élévateurs de tête de ligne privés, les élévateurs de tête de ligne publics, et les entrepôts de mélange, ont voulu se familiariser avec les détails? Ce débat ne finira jamais, si nous nous arrêtons à ces minuties.

L'honorable M. GILLIS: Puis-je faire une question à l'honorable sénateur? Ceci n'est pas une affaire de détail. Il exprimait tantôt le désir que les cultivateurs retirassent jusqu'au dernier sou le prix de leur grain.

L'honorable M. CALDER: C'est vrai.

L'honorable M. GILLIS: Or, les membres du syndicat prétendent que la seule manière d'obtenir ce résultat c'est de conserver la libre disposition de leurs grains depuis le moment où ils quittent leurs fermes.

L'honorable M. CALDER: Je ne chercherai pas querelle à mon honorable ami à ce sujet. Je conviens avec lui que le cultivateur devrait avoir le droit de toucher jusqu'au dernier sou le prix de son grain. Il devrait avoir tous les moyens d'arriver à ce résultat. Il devrait posséder les élévateurs régionaux et les élévateurs de tête de ligne. Cependant, je diffère d'avec l'honorable sénateur lorsqu'il dit: "Nous rendrons une loi qui obligera ceux qui se sont munis des installations nécessaires à les utiliser de manière à prouver des bénéfices au syndicat tout en anéantissant leur propre mise de fonds."

L'honorable M. GILLIS: Ils sont rémunérés pour l'usage de ces installations.

L'honorable M. CALDER: Ils le sont. C'est la raison d'être de ces installations. Sous le régime de la loi, qu'on remonte aussi loin en arrière que l'on voudra, qu'ont fait les capitalistes lorsque ces facilités n'existaient pas? Selon mon interprétation de la loi, c'est le droit de l'élévateur régional privé d'expédier le grain qu'il a reçu à son propre élévateur terminus. Cela étant, qu'ont fait les capitalistes? Ils ont placé 85 millions de dollars dans ces entreprises. Avec cet argent, ils ont fourni près

de 3,400 élévateurs régionaux et les moyens d'emmagasiner environ 52 millions de boisseaux à la tête des Lacs. Or, qu'est-ce que mon honorable ami se propose de faire?

Quelqu'un a déclaré au comité, sans qu'on ait mis sa parole en doute, que les seules opérations des élévateurs régionaux ne sauraient être fructueuses. Je le répète, nous avons eu la preuve que les élévateurs de tête de ligne par eux-mêmes, ne peuvent pas réussir. N'ai-je pas raison? N'est-ce pas la substance des témoignages que nous avons entendus. Mon honorable ami hoche la tête.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne pense pas que la preuve l'ait démontré.

L'honorable M. CALDER: Quelle est la preuve concernant les élévateurs du Grand-Tronc et du Pacifique-Canadien?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce sont des élévateurs de tête de ligne.

L'honorable M. CALDER: Qu'est-ce qui a été prouvé relativement à la compagnie Spiller? Elle avait un élévateur de tête de ligne à Vancouver et elle a dû acquérir des élévateurs régionaux.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je pensais que vous parliez des élévateurs régionaux.

L'honorable M. CALDER: Les témoignages n'ont pas porté sur le système d'élévateurs du Manitoba; néanmoins, mon honorable ami sait comme moi que l'entreprise n'a pas réussi faute d'élévateurs de tête de ligne. Nous n'ignorons pas, non plus, que le Pacifique-Canadien, vu qu'il n'avait pas de tributaires, a dû céder les siens à des gens qui possédaient des sources d'alimentation. La preuve à ce sujet ne saurait être mise en doute.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, j'ai simplement voulu exposer à ce comité quelques faits relatifs au nombre des élévateurs dont nous nous occupons. Mon seul désir est de bien faire comprendre que j'approuve autant que m'importe lequel de mes collègues la coopération entre les cultivateurs. C'est ce que prouve ce que nous avons fait dans la Saskatchewan où nous avons posé les jalons. Ceux qui m'entendent le savent, j'ai pris une grande part à l'adoption des lois concernant la coopération. Aussi, si je m'oppose à ce projet, ce n'est pas parce que je suis hostile à la coopérative des cultivateurs ou au syndicat. C'est une organisation forte et vigoureuse qui deviendra plus forte et plus vigoureuse encore à l'avenir. Je lui souhaite de réussir et je suis sûr qu'elle réussira. Mon opposition se fonde sur tout autre chose. Elle repose sur le principe que le Parlement ne doit pas nuire aux placements légitimes et inoffensifs. Ce ne

sont pas des placements qui remontent à quinze ou vingt années en arrière; nous connaissons des cas où des gens ont mis de l'argent dans ces institutions pendant ces années dernières et, probablement, depuis quelques jours. Selon moi, ces institutions ont été fondées à la faveur d'une législation qui permettait à un élévateur régional privé d'expédier le grain qu'il recevait à son propre élévateur de tête de ligne. Cependant, vous voudriez maintenant que le Parlement prive d'un seul coup les élévateurs régionaux privés du droit d'expédier le grain à leurs propres élévateurs de tête de ligne. Vous ne vous arrêtez pas là; ainsi que je disais hier, vous mettez entre les mains des cultivateurs syndiqués une massue dont ils pourront se servir à coup sûr pour abattre l'élévateur de tête de ligne à l'entrée des Lacs. Voilà mon opinion. Je me trompe peut-être; pourtant, tous les témoignages reçus par le comité, tous les débats que j'ai soutenus, ne me permettent pas de tirer une autre conclusion.

L'honorable M. GILLIS: Un instant. Le résultat ne serait-il pas le même, si le syndicat achetait des élévateurs dans tous les endroits de l'Ouest? Cela ne ruinerait-il pas dans un espace de temps assez court les placements faits à Fort-William et ailleurs?

L'honorable M. CALDER: Assurément, j'en conviens et je n'ajoute rien. Cependant, qu'on ne me demande pas de rendre une loi pour en arriver là.

L'honorable M. GILLIS: Au commencement de son discours, l'honorable sénateur a soutenu que rien n'empêchait les membres du syndicat d'acquérir des élévateurs à tous les endroits où commence l'entreposage.

L'honorable M. CALDER: Et je le soutiens encore. Ils peuvent le faire en vertu du droit coutumier. Qu'ils se montrent et construisent tous les élévateurs de tête de ligne et tous les élévateurs régionaux que bon leur semblera, mais ne demandez pas au Parlement de les mettre en mesure de faire une chose qu'ils n'ont pas le droit de faire.

L'honorable M. GILLIS: L'effet est le même.

L'honorable M. CALDER: L'effet est le même; mais c'est une tout autre chose de l'obtenir au moyen d'une loi.

Je passe maintenant à un autre point. On n'a pas manqué d'appuyer sur l'hypothèse que la loi, advenant son adoption, ne s'appliquerait qu'à une faible quote-part des grains. MM. Murray et Burnell ont fixé la quantité à 12 p. 100 des grains qui passent aujourd'hui par les élévateurs des particuliers. L'un des

sénateurs de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) citait hier des chiffres pour établir qu'il en serait ainsi et il prétendait que la question était de peu d'importance ou que la loi ne s'appliquera qu'à 12 p. 100 des grains.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Tout au plus.

L'honorable M. CALDER: Tout au plus. Afin d'en arriver à ces 12 p. 100, les auteurs de ce calcul ont pris comme point de départ l'hypothèse que ce projet de loi n'influera pas sur la moitié de la récolte de l'Ouest. Ils ont supposé que le blé qui se vend dans la rue, c'est-à-dire au chariot, ne tombera pas sous le coup de la loi. Ceux qui faisaient partie du comité savent quelle a été la réponse. Il est parfaitement vrai que le syndicat ne s'est pas prévalu des marchés qu'il a conclus avec les commerçants afin de faire passer le blé vendu au chariot par ses éleveurs de tête de ligne; pourtant, d'après la preuve que j'ai entendue et d'après ma manière d'interpréter la loi actuelle et le présent bill, rien au monde ne l'empêcherait d'accaparer ce blé-là comme tout autre blé. Autrement dit, le raisonnement est fondé sur la supposition qu'une faible partie de ce blé sera soumise à ce traitement. J'affirme que cette loi s'appliquera à la moitié de la récolte, plutôt qu'à 12 p. 100 seulement.

Je ne sais s'il y a lieu d'insister sur cette question qui est d'une nature fort technique. Le Dr Magill a dit: "Allons donc, que le syndicat me donne cent mille dollars et je lui apprendrai comment nous pouvons, sous le régime de la présente loi, mettre la main sur le blé vendu au chariot." M. Pitblado a fait observer que cela ne souffrait aucun doute et nous avons examiné de quelle manière le syndicat pourrait obtenir ce résultat. M. Pitblado affirmait que le syndicat était certainement en mesure de s'emparer du blé vendu au chariot, et il laissait entendre qu'il avait à son emploi des spécialistes et des hommes très habiles—qui étaient assez adroits pour le faire. A la suite de cette discussion, M. Pitblado a fini par dire: "La loi nous nuira, non pas jusqu'à concurrence de 12 p. 100; mais jusqu'à concurrence de plus de la moitié. Ainsi, la thèse qui affirme que l'affaire a peu d'importance, en somme, ne repose pas, il me semble, sur un fondement solide.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur sait-il pourquoi le syndicat ne devrait pas s'emparer du blé vendu à la charge?

L'honorable M. CALDER: Nullement. Je n'ai jamais dit cela. Il pourrait recevoir et expédier n'importe quelle espèce de blé. Il en a le droit. L'honorable sénateur n'a pas

L'honorable M. CALDER.

compris du tout. Quelqu'un dit que, advenant l'adoption de ce projet de loi, ses dispositions ne s'appliqueront pas au blé vendu au chariot, blé qui représente la moitié de la récolte. Il descend donc bien bas, lorsqu'il affirme que, en somme, le commerce ne serait affecté que dans la mesure de 12 p. 100. Je lui répons que ce n'est pas le cas; que la preuve démontre que le blé vendu au chariot peut être mis sous le coup de la présente loi qui, s'il en était ainsi, ne s'appliquerait pas seulement à 12 p. 100, mais s'appliquerait à plus de la moitié du grain confié à ces entreprises privées.

L'honorable M. GILLIS: Le bill ne porte-t-il pas que cette disposition ne s'applique qu'aux quantités d'au moins un wagon plein?

L'honorable M. CALDER: Si l'honorable sénateur m'oblige à expliquer comment on s'y prendra, il me suffira de répéter ce que j'ai dit au comité.

L'honorable M. GILLIS: Pourtant, le bill déclare explicitement que cette disposition ne s'applique qu'aux quantités d'au moins un wagon plein.

L'honorable M. CALDER: Souffrez que je donne un exemple. Supposons que nous sommes tous des cultivateurs habitant un certain district, et qu'aucun de nous ne possède assez de blé pour remplir un wagon. J'apporte 60 boisseaux, un autre en apporte 40, un troisième, 30, un quatrième, 20, et ainsi de suite, et nous nous rendons à l'éleveur. Le gardien de l'éleveur a différents réservoirs numérotés 1, 2, 3, et le reste. Notre grain est versé dans le réservoir n° 1 parce qu'il est de première qualité. D'autres grains sont placés dans le réservoir n° 2 ou n° 3. En conséquence, il y a dans le premier réservoir assez de grain pour remplir deux wagons, et la loi me reconnaît le droit de céder mon grain à un autre et je donne un ordre à cet effet. Le cessionnaire est propriétaire de mon grain et de celui d'autres personnes. Il en possède assez pour remplir plusieurs wagons, et le syndicat lui demande de l'expédier à l'éleveur de tête de ligne. C'est simple comme bonjour dès qu'on possède les installations voulues.

L'honorable M. SHAFFNER: L'honorable sénateur a très bien exposé sa manière de voir et il nous a fourni force renseignements; c'est pourquoi je voudrais lui poser une question. Il a plus insisté sur un point que sur les autres: que l'injustice qui pourrait être commise envers un autre, envers une corporation ou un éleveur de chemin de fer, est la raison de son opposition au bill. Si je comprends bien—et je demande qu'on me reprenne si je me trompe, car je puis avoir

mal saisi la situation—si je comprends bien, dis-je, nous avons l'an dernier, au moyen d'une loi, enlevé au cultivateur le privilège, dont il jouissait depuis plusieurs années, de désigner l'éleveur auquel son grain serait expédié. N'est-ce pas ce que nous avons fait l'an dernier?

L'honorable M. CALDER: Je n'en conviendrais pas. C'est là ce que prétend le syndicat.

L'honorable M. SCHAFFNER: Les cultivateurs jouissaient-ils de ce privilège?

L'honorable M. CALDER: Non. Les cultivateurs affirmaient que la loi, telle qu'elle existait avant 1925, leur reconnaissait le droit d'expédier leur grain à n'importe quel éleveur de tête de ligne. A la dernière session, a été adoptée une loi dont le texte les a certainement privés de ce droit si, toutefois, il existait. Les commerçants de grain soutiennent qu'il n'a jamais existé. J'ai dit et répété souvent que personne ne m'a convaincu que la loi conférerait ce droit aux cultivateurs. Autrement, ma thèse croulerait et j'appuierais la proposition.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi a-t-on fait adopter cette loi à la dernière session?

L'honorable M. CALDER: Pour une excellente raison. Mon honorable ami perd de vue l'un des principaux faits de toute l'affaire. Jusqu'à il y a deux ans, ou trois ans au plus, les cultivateurs du Canada occidental n'avaient pas de raison de solliciter la présente mesure parce qu'ils ne possédaient pas d'éleveurs de tête de ligne; ils n'étaient pas intéressés, le syndicat était encore à naître. Il a vu le jour en 1923, dans l'Alberta, et en 1924 et 1925, au Manitoba et dans la Saskatchewan. Lorsqu'il s'est mis de la partie, il s'est aperçu qu'il y aurait des bénéfices à retirer des éleveurs de tête de ligne et que, s'il pouvait faire rendre une loi dont l'effet serait de diriger vers son entrepôt plus de grain qu'il pouvait en recueillir dans ses propres éleveurs régionaux, il serait en mesure d'amasser des profits énormes. Les cultivateurs syndiqués entrentvoient cette chance et ils viennent affirmer que l'ancienne loi leur conférerait ce droit dont ils ont été dépouillés en 1925, et ils demandent maintenant qu'on leur rende ce droit qu'ils revendiquent, mais que je leur nie.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mais, pourquoi cette loi a-t-elle été établie l'an dernier?

L'honorable M. CALDER: Le témoignage que les commissaires ont rendu hier m'a appris que la loi a été établie parce que Vancouver est devenu un port d'exportation du grain, et qu'on s'est demandé si la loi existante con-

férerait au cultivateur le droit d'expédier son grain à Vancouver, plutôt qu'à Fort-William. Voilà ce que les commissaires ont dit la dernière fois qu'ils sont venus, et personne ne l'a nié. Le commissaire Snow a fait une déclaration comportant que le seul objet de la loi de 1925 était de conférer au cultivateur le droit incontestable d'expédier son grain, soit à Vancouver, soit à Fort-William. Je déclare que la situation a complètement changé en ces dernières années par suite de la transformation de Vancouver en tête de ligne et de la fondation d'un syndicat possédant des installations terminales.

Je n'ai pas exprimé mon avis sur ce que nous devrions faire du présent bill. Franchement, je n'aimerais pas à le voir disparaître. Je crois qu'il devrait y avoir un moyen de sortir d'embarras et que le temps que nous avons gagné en ne nous réunissant pas hier soir a été bien employé. En effet, les deux parties ont tâché de découvrir si elles ne pourraient pas s'entendre au sujet de ce qu'il y a à faire. J'ai confiance que, si nous devons siéger deux ou trois jours de plus, elles trouveraient une solution de la difficulté.

Quoi qu'il en soit, cela n'est pas certain. Je l'ignore; je ne suis pas autorisé à en rien dire; je ne sais pas ce qui se passe, n'ayant jamais été consulté. Cependant, si un accommodement de ce genre est impossible, il me semble que le Sénat a l'une de deux choses à faire. Il nous faut d'abord conférer aux cultivateurs syndiqués le droit absolu et incontestable d'acquiescer des éleveurs; soit en les construisant, ou en les achetant, en les louant ou de tout autre manière, aux huit cents et quelques endroits où ils ne sont pas représentés.

Si nous ne pouvons pas nous entendre à cet égard, nous devons revenir à l'ancienne loi, telle qu'elle existait avant 1925. En admettant que l'attitude des cultivateurs soit justifiable comme ils le déclarent avec tant de force, et comme mon honorable ami de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) l'a soutenu hier avec toute son habileté—et que ce droit existait avant 1925, revenons à l'ancienne loi, renonçons au présent bill; passons l'éponge sur les prescriptions que le parlement a établies l'an dernier, faisons revivre la loi qui était en vigueur en 1924 et remettons les deux parties adverses sur le pied où elles étaient avant la naissance du différend.

L'honorable M. WATSON: Supprimeriez-vous la loi de l'an dernier?

L'honorable M. CALDER: Je la supprimerais. Dans quelle situation se trouveraient les deux camps? Ils seraient devant nos tribunaux. Que se passe-t-il aujourd'hui? On nous invite à juger l'affaire qui présente des pro-

blèmes judiciaires que plusieurs d'entre nous ne saisissent pas. Cela étant, je suis d'avis de revenir à l'ancienne loi, de remettre le cultivateur et le commerçant de grain sur le même pied qu'auparavant et de les laisser vider leur querelle dans les cours de justice du pays pour découvrir ce qu'il y a à faire et qui doit l'emporter. A mes yeux, cette conduite serait éminemment juste et raisonnable, à moins qu'on ne trouve une autre solution satisfaisante.

L'honorable W. H. LAIRD: Honorables messieurs, le Sénat, j'en suis sûr, a écouté avec grand plaisir les discours que nous avons entendus jusqu'à présent au sujet du projet de loi. Il a eu l'avantage de connaître les deux thèses. Hier, nous avions la bonne fortune d'entendre une savante dissertation de la part des promoteurs du bill et aujourd'hui nous avons assisté à un débat très instructif sur certaines caractéristiques du projet envisagé du point de vue contraire.

Ayant fait partie du comité et ayant assisté à toutes les réunions, je me rends compte que le bill offre des subtilités et fourmille de détails qu'un profane peut difficilement comprendre. Si mon honorable ami de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) qui a prononcé son plaidoyer hier s'était adressé à la cour d'appel, il aurait pu être mieux compris qu'il l'a été par plusieurs membres de cette Chambre. Je le répète, le sujet abonde tellement en points de droit et en détails techniques que, si nous nous arrêtons à considérer ces questions incidentes, importantes en elles-mêmes mais relevant nécessairement du domaine judiciaire, nous ne parviendrons jamais à saisir quels sont réellement les grands principes et les principales caractéristiques du présent bill.

J'ai conscience que plusieurs membres de cette Chambre ne faisaient pas partie du comité et n'ont pas eu l'avantage d'entendre les dépositions et les débats, et je conçois aisément qu'il y en a plusieurs qui ne saisissent pas encore la portée du présent bill. Selon moi, il n'est guère raisonnable de leur demander de se prononcer sur un projet de cette importance sans comprendre parfaitement ce qu'il implique.

J'ai habité l'ouest canadien pendant vingt-cinq ans et mes occupations là-bas m'ont permis de connaître comment le cultivateur et le commerçant manutentionnent le grain, bien que je ne me sois pas mêlé de ce commerce depuis vingt ans et que je n'y aie pas été intéressé directement, ni indirectement. J'ai été bien aise d'en sortir, assagi et désillusionné, et, par bonheur, je me suis tenu à l'écart jusqu'à présent. Cependant, j'ai appris comment les choses se passent et je m'efforcerais de dis-

L'honorable M. CALDER.

cuter l'affaire impartialement et sans parti pris, indépendamment des questions incidentes et des subtilités légales dont quelques-unes ont une portée plus ou moins grande.

Avant d'examiner le fond de la polémique, prenons quelques instants pour nous rendre exactement compte de la quantité de grain à laquelle le projet de loi s'applique, afin d'obtenir une notion de l'importance du litige. Pour bien saisir la situation, considérons d'abord les divers modes de vente afin de bien comprendre à quelles qualités et quantités de blé la loi s'appliquera.

Avant les vingt et quelques dernières années, le cultivateur de l'Ouest ne pouvait vendre son blé que par l'entremise des éleveurs régionaux, moins nombreux en ce temps-là qu'aujourd'hui. La colonisation en était encore à ces débuts et le cultivateur prétendait que les compagnies d'éleveurs régionaux, ne se bornant pas à le priver du juste prix de sa marchandise, le trompaient aussi sur le poids et la qualité. Ce sentiment devint général et donna naissance à l'association des producteurs de grain, en 1901. Ce fut en grande partie grâce à l'agitation créée par cette association que les cultivateurs obtinrent la première loi réparatrice. Celle-ci obligeait les compagnies de chemin de fer à construire des quais de chargement. Ces quais mettaient les cultivateurs en état de faire passer directement leur grain du chariot au wagon, de l'expédier à une tête de ligne et de le vendre par l'entremise de commissionnaires dont la plupart se trouvaient à Winnipeg. Ce système rendait les cultivateurs indépendants jusqu'à un certain point des éleveurs situés le long de la voie ferrée. Ces quais de chargement existent encore aux différents points d'expédition; mais, sauf dans quelques parties du Manitoba, les cultivateurs ne s'en servent plus parce qu'ils ont été mieux traités en ces derniers temps et que les moyens de transport sont plus nombreux. Ainsi, le quai de chargement a été le premier mode de mise en vente du blé dans les campagnes et les témoignages recueillis par le comité semblent indiquer qu'il n'a servi qu'au vingtième de la récolte entière. Le projet de loi ne concerne aucunement le blé pour lequel on emploie les quais de chargement, de sorte que nous pouvons en faire abstraction, n'ayant pas à nous en occuper pendant l'étude du bill.

Un autre mode de vente du blé est la vente au chariot, lorsque le cultivateur porte son grain à l'éleveur régional et le vend argent comptant. Cela ressemble à la vente d'une paire de chaussures dans un magasin. Le cultivateur livre son blé, en reçoit le prix et l'affaire est bâclée. La quantité de blé qui

se vend de cette manière est considérable et des témoins interrogés par le comité ont calculé qu'elle représente près de la moitié de la récolte. Elle échappe aussi aux dispositions du projet de loi; ainsi, n'avons-nous pas à nous en occuper en examinant les avantages et les inconvénients du présent bill.

Puis, il y a une troisième manière de vendre le grain désigné comme "grain des réservoirs particuliers". Chaque élévateur régional renferme des compartiments de diverses grandeurs et plusieurs compartiments qui ne peuvent loger que la charge d'un wagon. Lorsque des réservoirs particuliers sont disponibles, ce qui est ordinairement le cas sauf pendant le coup de feu de la saison, le cultivateur peut y faire mettre son grain sans qu'il soit classé, et le faire expédier au terminus de son choix; son grain étant conservé à part. Le grain mis dans des compartiments particuliers ne représente pas une partie considérable du grain vendu; de fait, il ne forme qu'une part infime du total. Il s'en vend un peu à l'élévateur même et la loi ne s'appliquerait pas au grain ainsi vendu, mais elle s'appliquerait au grain expédié à un élévateur de tête de ligne. Cependant la quantité du premier n'est pas suffisante pour que nous nous en préoccupions beaucoup.

Il y a un quatrième mode de vente qui tombe directement sous le coup du présent bill. Il a trait au grain désigné sous le nom de "grain classé", qui se trouve dans des compartiments non réservés, et c'est lui qui cause la plupart des ennuis. La preuve faite au comité tend à démontrer que 15 p. 100 de la récolte sont manutentionnés de cette manière, soit 60 millions de boisseaux lorsque la récolte atteint 400 millions et 45 millions de boisseaux lorsqu'elle s'arrête à 300 millions. Il semblerait que le blé de cette catégorie soit la pomme de discorde entre les factions. Le syndicat affirme que le projet de loi ne concerne que cette faible portion de la récolte; mais le commerce de grain soutient au contraire que la quantité de ce grain serait de plus de 15 p. 100 et s'élèverait vraisemblablement aux deux cinquièmes. Quoi qu'il en soit, elle est suffisante pour causer la réussite ou l'insuccès des opérations, si elle était dirigée dans une autre direction.

Lorsqu'on se demande pourquoi les syndiqués et les commerçants se chamaillent au sujet de ces quarante ou soixante millions de boisseaux, il y a un autre facteur à considérer: les élévateurs de tête de ligne. Dès le début, les commerçants se sont aperçus que, pour ce commerce comme pour d'autres, il faut un certain outillage qui nécessite la dépense de grosses sommes d'argent. Tout d'abord, ils ont besoin d'élévateurs régionaux pour re-

cueillir le grain, mais ceux-ci, seuls, ne leur suffiraient pas. Ces élévateurs régionaux en exigent d'autres aux têtes de ligne pour l'entreposage du grain lorsqu'il arrive à l'entrée des Lacs, et il en a fallu plus tard à Vancouver. D'immenses élévateurs de tête de ligne dont chacun coûte de deux à quatre millions de dollars étaient donc indispensables. C'est ainsi qu'a été créée une série d'élévateurs. Le gouvernement a prescrit qu'à son arrivée le grain serait pesé par des peseurs officiels. Par conséquent, l'Etat protège amplement le cultivateur dont le grain est pesé aux têtes de ligne. De ces élévateurs, le grain passe dans des bateaux et, en hiver, il est expédié par eau et par terre.

Pourquoi la question des élévateurs de tête de ligne est-elle si importante dans ce litige? Les deux camps se disputent la masse du grain aux terminus pour diverses raisons dont voici les principales.

C'est d'abord que le commerce de grain reçoit 1c. $\frac{1}{2}$ pour chaque boisseau qui passe par l'élévateur de tête de ligne et de plus, un trentième de cent par boisseau pour chaque jour d'entreposage après le quatorzième jour.

En deuxième lieu, il retire certains avantages lorsqu'il reçoit une quantité considérable de grain, par suite de l'écart entre la déduction qu'allouent les inspecteurs et la déduction réelle constatée lors des livraisons. Cette compensation est très importante.

La troisième raison, et la principale, c'est que, par suite du mélange des grains, il peut transformer une perte en un gain ou, du moins, se protéger contre les pertes résultant du classement, pertes qui sont assez fréquentes parce qu'on lui garantit dans les campagnes que le grain est d'une certaine qualité.

Telles sont les principales raisons du vif désir des contestants d'accaparer la masse des affaires aux terminus. Elles sont la cause dominante de la polémique engagée au sujet du présent bill.

Jusqu'à il y a deux ans, le commerçant de grain monopolisait et les élévateurs régionaux et les élévateurs de tête de ligne, et il a naturellement créé une industrie considérable dans laquelle il prétend avoir placé 85 millions de dollars. Il a bien manutentionné les récoltes de l'Ouest et il a contenté tout le monde en ces dernières années, laissant de côté ce qui a pu se passer auparavant. La question est de savoir s'il a exigé du cultivateur de l'Ouest plus qu'il ne l'aurait dû. Il affirme qu'il ne l'a pas fait et il cite le rapport Turgeon qui calcule que son bénéfice a été de trois quarts d'un cent par boisseau. D'autre part, les cultivateurs prétendent que les élévateurs ont été construits et payés avec

les droits injustes qu'il a exigés d'eux; que les éleveurs de ligne font un commerce lucratif parce qu'on leur permet de mélanger le grain. L'un des membres du comité du Sénat a même déclaré qu'il a reçu pour un placement dans une entreprise d'entreposage \$320 par action pour des actions ordinaires qui ne lui avaient rien coûté. Malgré les dires du commerçant de grain et l'estimation du rapport Turgeon, je suis porté à croire que les opérations des éleveurs de tête de ligne sont très profitables, et probablement plus profitables que le commerçant et le rapport Turgeon le laissent entendre.

Les coopératives entrent maintenant en scène. Avant les deux dernières années, le commerçant de grain avait le champ libre, puis, les grandes coopératives de l'Ouest ont envahi le terrain. Croyant à tort ou à raison que le commerçant de grain les malmenait et les tyrannisait depuis des années, les cultivateurs ont donné le branle à une entreprise coopérative afin d'acheter, de vendre et d'entreposer leurs propres céréales. Par conséquent, les plus grands syndicats dont l'histoire fasse mention sont nés depuis deux ans. Ils embrassent les trois cinquièmes des producteurs de l'Ouest, et le nombre des syndiqués promet de s'accroître à l'avenir. Bien qu'ils ne soient entrés en lice que depuis un an, leur progrès a été remarquable. Ils ont été bien administrés et les cultivateurs affirment qu'ils ont vendu leurs produits plus cher, quoique les commerçants le nient et fassent des calculs dans le dessein de prouver qu'ils ont offert des prix plus élevés que ceux des syndicats. Ceux-ci ont certainement rendu un grand service en répartissant les ventes sur toute la saison et en évitant d'encombrer le marché aux premiers jours de l'automne, ce qui arrivait presque tous les ans dans l'Ouest canadiens.

Lorsqu'elles ont commencé à traiter des affaires, les coopératives n'ont pas tardé à s'apercevoir que s'organiser et parler de coopération n'était pas la même chose que d'entreprendre de faire des affaires sur une grande échelle, comme il le fallait vu la grandeur du champ à couvrir. Elles manquaient d'argent, d'éleveurs régionaux pour recevoir le grain, d'éleveurs de tête de ligne, d'installations ou d'outillage; mais, elles possédaient l'élément principal—le grain. La première année, elles construisirent dix éleveurs. Aujourd'hui, elles ont acheté les éleveurs du gouvernement au Manitoba; elles ont pris possession du grand système de la compagnie coopérative d'éleveurs de la

L'honorable M. LAIRD.

Saskatchewan, de ses 450 éleveurs régionaux et de ses grands éleveurs de tête de ligne. Dans l'Alberta, elles ont acheté près de cent éleveurs.

Le problème des éleveurs de tête de ligne a été résolu par l'acquisition de deux petits éleveurs et la location d'un grand, et les coopératives sont en mesure d'entreposer plus de vingt millions de boisseaux à l'heure actuelle. Le Sénat verra donc que le syndicat est bien outillé pour entreprendre le commerce de grain sur une grande échelle. Ayant le blé, il possède la première chose nécessaire au succès. Il a pour le recueillir 850 éleveurs régionaux, ainsi que des éleveurs de tête de ligne. Il occupe donc une bonne position stratégique pour lutter contre le grand commerce de grain établi pendant une suite d'années par les hommes d'affaires les plus éclairés du Canada occidental.

Il y a deux questions incidentes d'une grande portée et je tiens à les mentionner ici. Nous voyons que les deux factions qui se disputent le commerce de grain de l'Ouest sont en mesure de traiter des affaires; cependant, il est quelques questions secondaires qui ont trait à ce différend et qui ont amené le dépôt de ce projet de loi. Examinons sur-le-champ en quoi elles consistent. Lors de l'organisation des coopératives, les cultivateurs ont été tenus de signer un marché en bonne et due forme par lequel ils se sont engagés à leur vendre et livrer tout le blé de leur récolte. Ce marché, remarquez-le, est aisé à observer aux 830 endroits où le syndicat possède des éleveurs régionaux auxquels ils peuvent remettre leur grain. La preuve a démontré qu'il y a 1,717 lieux d'expédition dans les trois provinces de l'Ouest, et l'on a calculé qu'il y a de plus quatre cents voies d'évitement, ce qui donne 2,117 lieux de vente—je ne parle pas d'éleveurs. Cette année, le syndicat aura 830 éleveurs; on voit donc qu'il se trouve 1,300 lieux où il n'en a pas. Néanmoins, tous les cultivateurs syndiqués sont obligés par leur marché à livrer leur grain aux éleveurs du syndicat.

L'honorable M. SCHAFFNER: Cette assertion n'est pas rigoureusement exacte.

L'honorable M. GILLIS: Aux éleveurs de tête de ligne du syndicat.

L'honorable M. LAIRD: C'est bien cela. On se demande naturellement comment les cultivateurs peuvent livrer leur blé aux 1,300 endroits où le syndicat n'a pas d'éleveurs. C'est ici qu'intervient le bill n° 8.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'un des sénateurs de Moose Jaw (l'hon. M. Calder) a fixé à 892 le nombre de ces endroits.

L'honorable M. LAIRD: J'ai entendu le chiffre qu'il a mentionné; mais, en toute déférence, je suis persuadé que j'ai donné le nombre exact.

L'honorable M. CALDER: Que l'honorable sénateur me permette d'expliquer l'écart. Je ne me rappelle pas que des témoins nous aient dit quel est le nombre des voies d'évitement. J'ai déclaré qu'il y avait 1,717 stations de chemin de fer dans les trois provinces de la Prairie. Je ne me souviens pas du nombre des voies d'évitement ou des endroits où il n'y a pas de chef de gare.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parlez-vous des voies d'évitement?

L'honorable M. LAIRD: Oui.

L'honorable M. CALDER: Il y en a quatre cents.

L'honorable M. LAIRD: Après consultation, je crois savoir qu'il y a quatre cents voies d'évitement.

L'honorable M. CALDER: La preuve ne nous l'a pas révélé, et c'est sur elle que j'ai basé mes calculs.

L'honorable M. LAIRD: En tout cas, cela n'est pas essentiel. On se demande naturellement comment les cultivateurs peuvent livrer leur blé aux 1,300 endroits où le syndicat n'a pas d'élevateurs. Il ne peut pas en construire cette année, ni avant plusieurs années, dans tous ces endroits-là, et afin de permettre aux cultivateurs d'observer leur marché, ce projet de loi a été déposé. Ne possédant pas eux-mêmes les facilités voulues, ils désirent, grâce à ce projet de loi, obliger les élevateurs des chemins de fer à donner des facilités aux syndiqués à ces 1,300 endroits, et c'est ce qui cause la discorde.

Parlons maintenant du projet lui-même. Le bill n° 8 a uniquement trait à la sortie du grain de l'élevateur régional après qu'il y est entré et, pour en comprendre les prescriptions, nous devons d'abord nous rendre compte de la manière dont le grain est mis dans l'élevateur. Lorsqu'un cultivateur confie son grain à l'élevateur régional, il reçoit de l'exploitant un récépissé qui mentionne que, sur paiement des frais, le grain lui sera livré soit à l'élevateur régional, soit à tout élevateur terminus de son choix.

Or, comment retire-t-il son grain de l'élevateur? C'est là l'un des points importants de la contestation. S'il le reprend à l'élevateur régional, il n'obtient aucune garantie quant à la qualité et au poids, bien que son récépissé comporte cette garantie; il doit se contenter de l'affidavit de l'exploitant, attestant qu'il a mis dans le wagon retenu par le cultivateur

du blé de la même qualité et du même poids que celui qu'il en avait reçu. Voilà ce que prescrit la loi actuelle. Aux termes du bill n° 8, bien que le cultivateur prenne livraison de son wagon et l'expédie lui-même à l'élevateur de tête de ligne, l'élevateur régional sera comptable de la diminution de poids et de la détérioration en route.

L'autre sujet de controverse survient lorsque le cultivateur prend livraison de son grain à un terminus, plutôt qu'à l'élevateur régional.

Quelles sont les prétentions de part et d'autre? Les membres du syndicat soutiennent que le cultivateur est propriétaire du grain, la compagnie d'élevateur n'étant que son agent, et qu'il devrait avoir le droit de disposer de son bien et de dire à quel élevateur de tête de ligne son grain sera expédié. Le cultivateur affirme aussi qu'il a joui de ce droit pendant vingt-cinq ans, que la loi de l'année dernière l'en a privé et qu'on devrait le lui rendre; que la compagnie d'élevateur n'est lésée d'aucune manière parce que ses représentants peuvent être présents lorsque le grain est inspecté à Winnipeg et lorsqu'il est pesé par un peseur de l'Etat à l'élevateur de tête de ligne. D'autre part, le commerçant de grain affirme que le cultivateur a eu depuis vingt-cinq ans et encore le droit d'indiquer le terminus auquel son grain doit être expédié, mais non l'élevateur de tête de ligne, comme le prescrit le bill n° 8; que celui-ci ferait du système d'élevateurs une agence de perception pour ses concurrents, les syndicats, aux 1,300 endroits où ils n'ont pas d'élevateurs; que la loi oblige les compagnies d'élevateurs à recevoir le grain de tout cultivateur; qu'il est injuste de les contraindre aussi à le peser et à le classer aux élevateurs de tête de ligne de ses concurrents après que le cultivateur en a eu la garde pendant le transport. Ils soutiennent que les syndicats, s'ils veulent traiter des affaires aux treize cents endroits où ils ne possèdent pas d'élevateurs, devraient construire et gérer leurs propres entrepôts, au lieu de chercher à obliger les compagnies à mettre leurs gros placements de capitaux à la disposition de leurs rivaux dans l'unique dessein de permettre aux syndicats de se conformer à leurs marchés en vertu desquels ils sont tenus de recevoir le grain des cultivateurs lors même qu'ils ne possèdent pas les installations nécessaires.

Telles sont les prétentions de part et d'autre. Quelle est la solution du problème? Je dois avouer que j'ai eu peine à tirer une conclusion qui me portera à appuyer ou à combattre le bill. Le commerçant de grain déclare que le projet est injuste, qu'il équivaut, pour bien dire, à la confiscation de son avoir. Bien qu'il renferme des éléments d'injustice, je

n'irais pas jusqu'à dire qu'il implique confiscation. Il est des cas où la loi impose des semblants d'injustice. Parfois, l'opinion publique s'affirme tellement que le bien général l'emporte sur les intérêts particuliers. Ainsi, prenons la prohibition. Un sentiment qui existait dans tout le Dominion a exigé la disparition des buvettes et, malgré les millions de dollars placés dans le commerce des hôtelleries, qui ont été ruinées, pour bien dire, le bien général a été la première considération et les réclamations des intérêts acquis n'ont pas éveillé beaucoup de sympathie. L'agitation sans exemple des cultivateurs, agitation qui a abouti à la création des syndicats, est tellement accentuée qu'on nous demande presque de fouler aux pieds les intérêts privés afin que les revendications des cultivateurs puissent prévaloir. C'est à ce point que nous amène le bill n° 8. Les déclarations des représentants des cultivateurs eux-mêmes nous aideront peut-être à tirer une conclusion.

M. Forke, chef des progressistes, combattait ce même bill, l'an dernier, dans un autre endroit, et il motivait sa conduite. Mes honorables collègues ont peut-être lu les raisons qu'il donnait; cependant, je les consignerai dans les Débats:

A mes yeux, le très honorable chef de l'opposition a clairement et loyalement exposé l'affaire. Je sais qu'en tenant ce langage, je contrarie tous mes amis qui se tiennent derrière moi. Il m'en a coûté de faire cette déclaration, mais je ne puis envisager la question autrement. En imposant des obligations à l'éleveur régional, nous devons lui conférer quelques privilèges afin qu'il protège son propre intérêt. Le cultivateur a toujours le droit d'expédier son grain à l'éleveur de tête de ligne de son choix; mais, s'il le fait, il doit accepter une certaine responsabilité. Je sais fort bien qu'en parlant ainsi, je ne me crée pas d'amis; pourtant en votant comme j'ai l'intention de le faire, je fais ce que je crois être dans l'intérêt de la justice.

Son intention était de voter contre le projet de loi. Cette année, il est vrai, M. Forke a mollement appuyé le bill; cependant, il ne saurait rétracter ses paroles de l'an dernier, parce que la situation n'a pas changé. Si j'étais tenu de me prononcer d'une manière ou de l'autre, je serais porté à me ranger de l'avis de M. Forke. Mais, heureusement, j'entrevois un tempérament qui nous permet de sortir d'embarras en laissant les syndicats parvenir à leur but tout en ne commettant pas d'injustice envers les commerçants de grain.

Pendant que le comité siégeait, l'interprète attitré des compagnies d'éleveurs a déclaré qu'elles consentaient à vendre au syndicat un éleveur à chacun des 1,300 endroits où il n'est pas actuellement représenté; que, s'il survient un différend, elles permettront à la commission des grains de dire quel éleveur doit être vendu, et qu'elles sont prêtes à s'en rapporter à un arbitrage quant au prix et au-

L'honorable M. LAIRD.

tres conditions. C'est ce qu'il a déclaré au comité. Il faut donc examiner si le syndicat possède des ressources financières suffisantes pour accepter cette offre. La preuve démontre qu'il prélève 2c. par boisseau sur tout le blé qu'il vend afin d'établir et d'étendre son organisation. Ayant à vendre la moitié d'une récolte de 400 millions de dollars, ce prélèvement lui permettrait de consacrer annuellement à cette fin une somme de quatre millions. La preuve démontre aussi qu'un éleveur neuf d'une capacité de trente mille boisseaux coûte dix mille dollars et que, l'an dernier, le gouvernement du Manitoba a vendu 70 éleveurs au syndicat au prix moyen de sept mille dollars. Ainsi, il faudrait huit millions au syndicat pour se procurer un éleveur à chacun des 1,300 endroits où il n'est pas représenté actuellement. Disposant à cette fin de quatre millions, argent comptant, par année, il saute aux yeux que le syndicat trouverait aisément l'argent nécessaire et pourrait avoir à chaque point d'expédition des trois provinces de l'Ouest un éleveur qui serait en état de recevoir et d'expédier la récolte de 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le syndicat n'est pas tenu d'opérer ce prélèvement. Il y est autorisé.

L'honorable M. LAIRD: Le syndicat a prélevé les deux cents, l'an dernier.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. LAIRD: Pour prouver qu'il était possible et opportun d'accepter l'offre, M. Burnell, vice-président du Syndicat des blés du Manitoba, qui représentait toutes les coopératives, est allé jusqu'à dire au comité que, s'il était administrateur des syndicats, il accepterait l'offre, mais qu'il ne s'attendait pas à ce qu'elle fût acceptée par les cultivateurs, parce qu'ils sont convaincus que les compagnies d'éleveurs les ont rançonnés dans le passé et qu'ils ne se soucient pas de racheter de leurs propres deniers ce qui leur appartient dans une certaine mesure, croient-ils.

Mon avis est que le présent bill devrait être réservé jusqu'à ce que les factions aux prises puissent se rencontrer et trouver une solution satisfaisante pour l'une et pour l'autre. Je conviens avec M. Burnell que l'offre des commerçants de grain est raisonnable et devrait être acceptée. Si le syndicat désire se mettre sur un bon pied afin d'être en état d'exécuter son marché avec les cultivateurs et de recevoir le grain dans tous les lieux d'expédition, voici l'occasion de le faire à des conditions justes et équitables, sans commettre d'injustice envers personne et sans qu'il leur en coûte plus que leur coûterait la construction de nouveaux

élevateurs. De cette manière, le Parlement ne serait pas tenu de rendre une loi que ceux qui ont des droits acquis considèrent à tort ou à raison comme usurpatrice et inique. Si le Sénat peut trouver une solution en suivant cette méthode, il rendra un grand service, un service dont le passé lui fournit un magnifique exemple. Les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'à la session de 1924, cette Chambre a refusé d'approuver l'établissement au coût de \$5,000,000 d'un chemin de fer au Nouveau-Brunswick et d'un autre en Colombie-Anglaise, ces voies ferrées devant longer à peu de distance une partie du réseau du Pacifique-Canadien. Le bill demeura en suspens pendant un an après qu'il eut été entendu que les intéressés se réuniraient et prendraient des arrangements en vue d'accorder aux chemins de fer nationaux des droits de parcours sur la voie du Pacifique-Canadien. Cela eut lieu et le pays économisa près de cinq millions de dollars. Nous devrions appliquer le même principe à ce bill n° 8. Que les contestants se réunissent et s'entendent, évitant ainsi aux Chambres l'obligation de rendre une loi qui sera nécessairement injuste pour un groupe ou pour l'autre.

La ligne de conduite que je suggère ne serait pas nouvelle, car les coopératives l'ont déjà suivie dans l'Alberta. Dernièrement, elles ont déclaré aux commerçants de grain qu'elles se proposaient de construire des éleveurs à trente endroits divers, et elles ont laissé entendre qu'elles achèteraient les éleveurs existants, si les commerçants y consentaient. Les commerçants de grain se sont consultés; ils ont désigné dans chacun de ces endroits des éleveurs que le syndicat a achetés, et l'affaire est en train de se bâcler.

En vue de la mise à exécution de l'idée que j'ai émise, j'entends, honorables messieurs, proposer que l'article premier soit modifié de la manière suivante:

(2) Le présent article entrera en vigueur à telle date que le Gouverneur en conseil pourra fixer...

L'honorable M. DANDURAND: Ce texte doit-il remplacer l'article premier ou le compléter?

L'honorable M. LAIRD: Je l'ajoute comme paragraphe 2.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a déjà un paragraphe 2.

L'honorable M. LAIRD: (Il lit):

Le présent article entrera en vigueur à telle date que le Gouverneur en conseil pourra fixer par une proclamation publiée dans la Gazette du Canada, et il demeurera en vigueur pendant un an au plus à compter du jour de sa sanction.

D'un autre côté, afin que les honorables sénateurs soient en état de mieux comprendre l'a-

mendement en le rapprochant de la première motion, je dois apprendre à cette Chambre que j'ai un autre paragraphe à ajouter. Je le lirai afin que tous sachent ce dont il s'agit. L'amendement a pour objet de mettre à exécution l'idée que j'émettais il y a quelques instants; l'adoption d'une ligne de conduite qu'ont déjà suivie les coopératives de l'Alberta. L'amendement que j'ai l'intention de proposer plus tard est ainsi conçu:

Tout syndicat des grains sera et est autorisé par le présent paragraphe à acheter d'une compagnie d'éleveurs un ou plusieurs éleveurs régionaux dans un lieu d'expédition où ce syndicat ne possède pas d'éleveur; et, s'il y a plus d'un éleveur dans ce lieu d'expédition et si les propriétaires de ces éleveurs et tel syndicat ne peuvent pas s'entendre au sujet de l'éleveur ou des éleveurs que ledit syndicat achètera alors et dans ce cas, la commission décidera quels éleveurs seront achetés par tel syndicat. Lorsque le propriétaire ou les propriétaires des éleveurs ainsi désignés et le syndicat ne pourront pas convenir du prix et des conditions de vente, le prix et les conditions seront déterminés par un arbitrage conformément aux dispositions de la loi relative aux arbitrages en vigueur dans la province où sont situés ces éleveurs ou cet éleveur.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si cette prescription obtenait force de loi, comment s'appliquerait-elle à une compagnie de grain qui ne posséderait qu'un éleveur dans un endroit? Elle semble permettre au syndicat de mettre fin aux opérations de la compagnie.

L'honorable M. LAIRD: Je suppose que les commerçants de grain devraient accepter les risques de perte et de gain s'il n'y avait là qu'un éleveur. Les probabilités sont qu'il serait bien aise de vendre lorsque le syndicat aurait l'intention d'ériger un éleveur près du sien.

L'effet du bill, ainsi modifié se résumera à ceci. L'article demeurera tel quel, mais il décrètera de plus qu'il sera mis en vigueur par une proclamation publiée dans la Gazette du Canada, et qu'il demeurera en vigueur pendant un an à compter du jour de sa sanction.

Mon dessein est de proposer un autre amendement afin de donner suite au projet d'arbitrage. Il obligera le commerçant de grain, s'il en est requis, à vendre un ou plus d'un éleveur à chaque endroit à des conditions établies par un arbitrage et moyennant d'autres compensations qui dépendront de la décision de la commission des grains. Le syndicat ne sera pas tenu d'acheter; c'est le commerçant de grain qui sera tenu de vendre lorsque le syndicat désirera acheter.

De cette manière, les coopératives obtiendront les prescriptions législatives qu'elles ont demandées et elles auront de plus l'occasion d'acheter des éleveurs aux 1,300 endroits où

elles ne sont pas représentées. Toutes les conditions attachées à cette acquisition seront subordonnées à un arbitrage.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'a pas expliqué pourquoi il suspend la mise en vigueur de la loi jusqu'au jour que fixera le gouverneur en son conseil.

L'honorable M. LAIRD: Je serai bien aise de l'expliquer. Il faudra trouver les moyens de mettre les propriétaires des élévateurs en demeure d'en vendre un ou plus à tout endroit de l'intérieur où le syndicat n'est pas actuellement représenté et où il désire acheter des entrepôts. Ainsi que les coopératives nous l'ont demandé, nous établissons la loi, mais elle ne s'appliquera pas avant un an. Ce délai permettra aux commerçants de grain et au syndicat de se rapprocher et de convenir des endroits où le syndicat désire posséder ses propres élévateurs. J'apprends—je n'en sais rien par moi-même—que cette idée a été soumise aux deux groupes qui sont aux prises et qu'elle a été bien accueillie.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il nous dire quels sont les représentants des deux groupes? Si nous devons accepter l'amendement en prenant pour acquis qu'il plaît à l'un et à l'autre, il faut que nous ayons une déclaration officielle de la part des intéressés.

L'honorable M. LAIRD: Je n'ai pas conduit les négociations et je ne m'en suis pas mêlé; mais j'ai compris qu'elles se poursuivaient entre les représentants des deux factions qui ont bataillé devant le comité, représentants qui n'ont pas quitté Ottawa depuis et qui se sont consultés à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il nous dire si l'application de la loi ne sera suspendue qu'à la condition que les intéressés viennent à composition.

L'honorable M. LAIRD: S'ils ne trouvent pas un terrain d'entente, ce sera au gouverneur en son conseil de dire ce qui se fera.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, nous cédonos nos pouvoirs législatifs au gouverneur en son conseil.

L'honorable M. LAIRD: Oui, pendant que se rapprocheront les intéressés qui ont discuté l'affaire et qui sont sur le point de s'entendre. J'ai idée qu'il vaut beaucoup mieux mettre fin à une polémique comme celle-ci, qui s'étendra nécessairement à tout l'Ouest, et trouver un terrain d'entente que de rendre une loi qui créera de l'animosité et causera du tort à quelques intéressés.

L'honorable M. LAIRD.

L'honorable M. DANDURAND: Devons-nous comprendre que la loi ne sera pas proclamée, si le syndicat refuse, s'il n'y a pas d'entente concernant l'acquisition d'élévateurs aux endroits où il n'en a pas?

L'honorable M. LAIRD: La loi demeurera en vigueur pendant un an. Passé ce délai, rien n'est prescrit.

L'honorable M. DANDURAND: Elle ne sera mise en vigueur que par une proclamation.

L'honorable M. LAIRD: Oui, par une proclamation.

L'honorable M. DANDURAND: Au moyen d'un décret du conseil. Quand le décret sera-t-il émis, si le syndicat ne consent pas à acheter les élévateurs dont il s'agit dans le deuxième amendement de mon honorable ami?

L'honorable M. LAIRD: Si le syndicat ne se décide pas à agir, le gouvernement sera libre de prendre des mesures, j'imagine. Au cas où le syndicat ne viendrait pas à composition et refuserait d'acheter certains élévateurs que le commerçant de grain lui offrirait, le gouverneur en son conseil agirait en conséquence.

L'honorable M. DANDURAND: Pourtant, le gouverneur en son conseil ne pourrait-il pas raisonnablement supposer que la loi ne doit être proclamée qu'après que le syndicat aura accepté les conditions mentionnées au présent article et après qu'il aura acheté ces élévateurs?

L'honorable PRESIDENT: Le projet d'amendement est ainsi conçu:

Le présent article entrera en vigueur à telle date que le Gouverneur en conseil pourra fixer par une proclamation publiée dans la Gazette du Canada et il demeurera en vigueur pendant un an au plus à compter du jour de sa sanction.

Le délai ne devrait-il pas être fixé dans la proclamation?

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur ne doit-il pas modifier ce texte?

L'honorable M. BEIQUE: "Le présent article entrera en vigueur"—est une formule fort insolite. Il faudrait dire "la présente loi entrera en vigueur".

L'honorable M. GORDON: Avant que l'amendement soit mis aux voix, j'ai une question à faire relativement à l'amendement. Ne dit-il pas s'il y a un élévateur ou plus?

L'honorable M. LAIRD: Nous n'en sommes pas à cet amendement. La question a trait à un autre paragraphe.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, si j'en saisis bien le sens, l'amendement de l'honorable sénateur de Regina (l'hon. M. Laird), ainsi que l'avis qu'il a donné concernant un autre amendement, comporte que l'article premier du bill que nous délibérons sera adopté à la condition qu'il ne prendra effet que du jour où le gouverneur en son conseil lancera une proclamation qui le mettra en vigueur.

L'honorable M. MURPHY: Pour un an.

L'honorable M. ROBERTSON: Et qu'il demeurera en vigueur pendant un an. A mon humble avis, il est des raisons pour lesquelles ces dispositions sont sages. Hier, l'honorable sénateur de Bedford (l'hon. M. Pope) a clairement et habilement raconté les événements qui ont probablement donné naissance au syndicat des blés. C'est-à-dire que les cultivateurs de l'Ouest sentaient qu'ils avaient des griefs dont quelques-uns étaient réels et plusieurs, imaginaires. Néanmoins, ils les croyaient réels, et ces griefs ont amené la création du syndicat pour la vente des grains.

Ce n'est que la répétition de ce qui s'est produit dans d'autres sphères d'activité de notre vie nationale—dans le domaine industriel et ailleurs. Ceux qui croyaient avoir des griefs entreprirent d'y remédier en unissant leurs efforts. Dans d'autres domaines où les gens ont réussi à obtenir justice, nous avons constaté qu'ils étaient enclins à abuser de leur victoire, étant persuadés qu'ils avaient le dessus et qu'ils pouvaient traiter l'adversaire comme il les avait traités. Je crains fort qu'une telle situation ne se renouvelle, si nous adoptons le présent projet de loi sans mettre de restrictions. Tout en n'étant pas membre du comité, j'ai suivi la discussion et écouté les témoignages, et j'ai été frappé des paroles du secrétaire du syndicat mixte des trois provinces. L'honorable sénateur de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) y a fait allusion, sans les rapporter textuellement. Un représentant des compagnies d'élevateurs, a déclaré qu'elles consentiraient, après une entente ou un arbitrage, à céder au syndicat un élévateur régional dans tous les endroits où il n'en possède pas encore, afin qu'il ait ses propres installations pour expédier le grain à ses élevateurs de tête de ligne. C'était une proposition loyale, disait-il. Un interprète du syndicat l'a admis, disant qu'à ses yeux l'offre était honnête; cependant, il a ajouté: "Je ne suis pas autorisé à l'accepter; j'agis uniquement en qualité de représentant. Si j'y étais autorisé, je dirais que c'est une proposition raisonnable au point de vue des affaires." Je crois qu'il est allé jusqu'à dire qu'il serait enclin à l'accepter. Qu'a-t-il répondu lors-

qu'on a voulu savoir pourquoi ses mandants la repousseraient? Selon moi, sa déclaration a été la plus significative de toute la preuve. Il a dit que les cultivateurs se rendraient compte que ces élevateurs avaient déjà rapporté plusieurs fois la somme qu'ils avaient coûtée, et que les cultivateurs n'en paieraient pas le prix de nouveau. Je ne pense pas que cette formule exprime le sentiment des 125,000 syndiqués; néanmoins, elle fait comprendre ce qu'ambitionnent certains promoteurs du projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me suis pas absenté un instant des réunions du comité; pourtant, j'avoue que les paroles que l'honorable sénateur profère m'étonnent.

L'honorable M. BELCOURT: Ah! non.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, j'ai compris que le syndicat ne consentait pas à payer le prix demandé et qu'il préférerait dans quelques cas construire ses propres élevateurs; mais, les commerçants de grain s'apercevant que le syndicat songeait sérieusement à ériger des élevateurs, ont diminué les prix et le syndicat s'est porté acquéreur.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crains que ce propos n'ait échappé à mon honorable ami, car je crois savoir que plusieurs personnes présentes durant l'interrogatoire se rappellent bien la surprise que nous avons éprouvée en entendant ce langage et en en saisissant le sens. Si nous poussons cette réflexion un peu plus loin, que signifie-t-elle? Maintes fois, j'ai entendu des cultivateurs de l'Ouest déclarer que la vente d'une seule récolte pendant une ère de prospérité leur avait permis de payer le prix d'achat de leur section. Je connais bien cette partie-là du pays depuis plus de vingt ans; je suis donc au courant de la situation qui y règne, bien que je demeure dans l'Est. Quoiqu'un cultivateur ait pu, probablement depuis dix ans, tirer de son coin de terre un revenu suffisant pour en payer le prix chaque année, personne ne songerait un seul instant à dire que quelqu'un aurait raison d'aller le trouver et de lui déclarer: "Je prendrai possession de votre terre et je la cultiverai l'an prochain". C'est ce que signifie le propos que le témoin a tenu, et j'affirme que le Parlement ne saurait souscrire à une loi qui aurait ce résultat.

L'honorable M. McMEANS: Le témoin parlait-il pour son propre compte ou bien au nom des cultivateurs en général?

L'honorable M. ROBERTSON: Quelqu'un lui a demandé pourquoi les cultivateurs s'oppo-

seraient à l'achat d'élévateurs aux conditions énoncées par les représentants de la compagnie, et c'est ce qu'il a répondu.

L'honorable M. McMEANS: Il ne me paraît pas juste de citer comme l'opinion de toute la classe agricole du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta un propos semblable qu'un seul individu a tenu.

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai nettement déclaré que j'ignorais si tel était le sentiment des cultivateurs, ajoutant que c'était celui de leur représentant. Lorsqu'un syndicat exerce son empire sur 125,000 cultivateurs, ce ne sont pas ces derniers qui disposent du grain; c'est le syndicat.

L'honorable sénateur de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) disait hier que toute compagnie pourrait être ruinée, si nous suivions cette ligne de conduite; aussi, je me rends compte que le Parlement devrait veiller à ce qu'un groupe d'intéressés n'abuse pas d'un autre. Voici une offre évidemment faite de bonne foi de la part des commerçants de grain: "Nous avouons que nos amis du syndicat sont incommodés faute d'avoir des élévateurs à tous ces 1,717 endroits. Nous consentons à leur en vendre un partout où ils n'en ont pas. Nous sommes prêts à leur laisser le choix de l'élévateur et, là où il en existe plusieurs, nous voulons bien leur vendre tous ceux dont ils auront besoin". Ils ajoutent que si les parties ne conviennent pas d'un prix acceptable de part et d'autre, ils sont prêts à soumettre le différend à un arbitrage.

De cette manière, les commerçants de grain aideraient au syndicat à se procurer des moyens d'entreposage dans toutes les campagnes de sorte que les cultivateurs syndiqués pourraient expédier leur grain à l'élévateur de tête de ligne du syndicat en le confiant à ses élévateurs régionaux. Dans ce cas, les deux groupes lutteraient à armes égales.

Autrement, grâce à la loi d'aujourd'hui, les fermiers syndiqués, qui embrassent la moitié de la population agricole des provinces de la Prairie, pourraient apporter leur grain à l'élévateur régional et, lorsque celui-ci serait plein, ces cultivateurs, qui détiennent la moitié du grain expédié de cette station où il peut se trouver quatre élévateurs, pourraient faire passer la moitié de la production du grain par des élévateurs qui n'appartiendraient pas au syndicat, au détriment des cultivateurs non-syndiqués qui seraient ainsi contraints d'entrer dans le syndicat contre leur gré. Autrement dit, nous aurions ce qu'en d'autres milieux on appelle le principe de l'atelier fermé. Au demeurant, si ce grain était expédié aux élévateurs du syndicat par le canal des élévateurs régionaux n'appartenant pas au syndicat, les

L'honorable M. ROBERTSON

élévateurs des compagnies à la tête des Lacs resteraient vides. Je déclare que le Parlement ne doit pas prêter la main à l'établissement d'un tel état de choses.

Il devrait dire aux deux parties qui, d'après ce que nous avons appris aujourd'hui, sont presque d'accord, croyons-nous, qu'il leur faut régler leurs différends au moyen de négociations concernant les élévateurs régionaux, l'outillage et l'espace dont le syndicat a besoin. Cela fait, lorsque le Parlement sera convaincu que les deux parties se traitent réciproquement avec justice, un décret du conseil pourra mettre la présente loi en vigueur. Cependant, tant que le ministère ne sera pas persuadé que les deux parties sont prêtes à mettre cartes sur table, il ne devra pas en favoriser l'une au détriment de l'autre.

Je suis d'avis que ce serait mal de rejeter le présent bill. En effet, si les cultivateurs ont un grief, ils devraient l'endurer au moins jusqu'à la prochaine session. Aussi, je comprends qu'il faut adopter le bill en en suspendant l'entrée en vigueur jusqu'à ce que les intéressés aient mis fin à leurs différends d'une façon raisonnable. Autant que je sais, la proposition dont on vient de parler et que d'autres orateurs ont aussi mentionnée n'a été faite qu'au moment où le Sénat a été saisi du projet de loi; aussi, il se peut fort bien que le conseil d'administration du syndicat n'ait pas encore eu le loisir ni l'occasion de l'examiner suffisamment. Il est bien possible qu'il en vienne à la conclusion que c'est ce qu'il convient de faire—se procurer à des prix raisonnables des installations dans toutes ces campagnes comme il s'en est déjà procuré dans 800 endroits environ. Cependant, la loi ne doit pas le mettre en mesure de s'emparer de l'espace destiné aux cultivateurs non-syndiqués, d'obliger ceux-ci, dans l'intérêt du syndicat, à entreposer leur grain dans ses élévateurs dans lesquels ils n'ont pas placé d'argent.

Il se peut que, par suite de circonstances qu'il est facile de concevoir, les cultivateurs non-syndiqués soient obligés d'expédier leur grain aux élévateurs du syndicat à la tête des Lacs de manière à leur donner un avantage à l'égard de ce grain. Tout le monde admettra, j'en suis sûr, qu'il ne serait pas juste que la loi les y obligeât. Nous devrions laisser les deux groupes libres de négocier; nous devrions les mettre sur le même pied pour lutter à armes égales. Lorsque le gouvernement sera convaincu qu'ils se sont efforcés de rendre justice, la loi sera mise en vigueur par une proclamation; mais, celle-ci ne sera pas publiée s'il croit que l'une des parties ne veut pas traiter l'autre équitablement.

J'approuve donc et j'entends appuyer l'amendement de mon honorable ami de Regina

(l'hon. M. Laird) et j'espère que les raisons de ma conduite lui paraîtront logiques.

L'honorable M. MURPHY: Où se trouve énoncées les conditions qui doivent être remplies avant que le gouverneur en son conseil lance la proclamation?

L'honorable M. ROBERTSON: Dans l'amendement dont mon honorable ami de Regina a donné avis et qui sera greffé sur le présent article, s'il est adopté. Il décrète que les commerçants de grain seront tenus de vendre des élévateurs au syndicat aux endroits où ce dernier n'a pas présentement d'élévateur régional, à des conditions acceptées de part et d'autres ou, sinon, fixées par un arbitrage. C'est là, je crois, la lettre et l'esprit du prochain amendement qui, s'il est adopté, rendra la chose parfaitement claire.

L'honorable M. MURPHY: Il n'y a pas d'autre disposition que celle-là.

L'honorable M. ROBERTSON: Non; il est absolument vrai qu'il n'y en a pas.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami me dira-t-il si l'offre des compagnies embrasse aussi les élévateurs de tête de ligne?

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'en est pas question, que je sache. Néanmoins, je ferai observer que le syndicat possède déjà le quart des facilités d'entreposage à la tête des Lacs et dispose d'un peu moins d'un cinquième de l'espace dans les élévateurs régionaux. Si je comprends bien, on a représenté au comité qu'il avait plus besoin de moyens d'entreposage dans ceux-ci et que, l'an dernier, il avait plus que doublé la capacité de ses élévateurs à la tête des lacs qu'il continuera sans doute à agrandir.

L'honorable M. TURRIFF: Bien que je n'aie pas eu l'occasion d'examiner cet amendement et de me rendre compte de quelques-uns des résultats qu'il pourrait avoir, il me vient à l'idée qu'advenant son adoption, si le syndicat obtenait des compagnies un grand nombre d'élévateurs dans tout l'Ouest tout en n'ayant qu'un petit nombre d'élévateurs de tête de ligne, les détenteurs d'installations terminales n'appartenant pas au syndicat pourraient lui tenir la dragée haute. Ainsi, en lui refusant de lui vendre leurs élévateurs de tête de ligne, ils sauraient bien le contraindre à en construire beaucoup plus qu'il n'en a à l'heure présente.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne pense pas qu'il y ait lieu de redouter cette éventualité parce que le syndicat pourrait augmenter la capacité de ses élévateurs de tête de ligne s'il n'avait pas besoin d'un plus grand nombre d'élévateurs régionaux.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois, cependant, que l'honorable sénateur a bien fait comprendre que la présente loi ne serait pas proclamée si le syndicat ne se prévalait pas de l'occasion d'acheter mille élévateurs.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne dirais pas mille, mais autant qu'il en aurait besoin pour atteindre ses fins. Cependant, s'il ne s'en prévalait pas, il ne serait pas juste que la loi fût proclamée et que le syndicat pût faire passer son grain par les élévateurs des compagnies au détriment des cultivateurs non-syndiqués et des compagnies elles-mêmes en tant qu'elles desservent toute la population.

L'honorable M. CALDER: A mon sens, la question de l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'hon. M. Turriff) ne manque pas de piquant. Il faut intervertir les rôles. Actuellement, le syndicat peut entreposer vingt millions de boisseaux à la tête des Lacs. Je me fais fort de dire qu'il prétend que tout l'espace dont il dispose lui est nécessaire. La plus grande partie de ces entrepôts lui vient de la compagnie coopérative d'élévateurs de la Saskatchewan. Or, supposons, pour les fins du raisonnement qu'il achète cinq cents élévateurs régionaux. Aurait-il alors assez d'installations terminales pour recevoir le grain que lui expédieraient ces cinq cents autres élévateurs? Peut-être que non. Je raisonnerai maintenant comme j'ai raisonné dans l'autre cas. Si le syndicat n'a pas assez d'espace pour recevoir le grain qui lui viendrait de ces cinq cents élévateurs supplémentaires, j'avoue que je n'ai pas saisi toute la portée de l'amendement. Cependant, s'il lui fallait obtenir, par l'entremise de la commission des grains, de ces élévateurs de tête de ligne appartenant à des particuliers l'espace nécessaire pour loger sa part du grain, la commission et les commerçants pourraient facilement s'entendre à ce sujet.

L'honorable M. ROBERTSON: N'a-t-on pas raison de dire que, lorsque le mouvement de la récolte bat son plein, il arrive souvent que, un élévateur de tête de ligne du syndicat ou des compagnies étant plein, le grain est dirigé ailleurs, de consentement mutuel ou d'après l'ordre de la commission, de manière à éviter l'encombrement tant qu'il y a de l'espace disponible dans un élévateur, quel qu'en soit le propriétaire?

L'honorable M. CALDER: Il ne s'agit pas de ça. Je conviens que le grain est entreposé quelque part. Cependant, je supposerai, croyant avoir raison de le faire, que la compagnie coopérative d'élévateurs de la Saskatchewan n'a pas construit des élévateurs de tête de ligne plus grands qu'il le fallait pour

ses élévateurs régionaux, au nombre d'environ 450, la plupart de ces élévateurs de tête de ligne appartenant maintenant au syndicat. Je supposerai de plus que le syndicat achète ou acquière de quelque manière 500 autres élévateurs régionaux.

L'honorable M. DANDURAND: Ou mille.

L'honorable M. CALDER: Ou mille—et qu'il ait à son tour les installations terminales dont il a besoin pour loger le grain qu'il reçoit de ses élévateurs. Je soutenais que nous n'avions pas le droit d'intervenir pour obliger les élévateurs privés à recevoir le grain du syndicat; mais, je suis prêt à prouver que le syndicat devrait être mis dans une situation où il lui faudrait avoir des élévateurs de tête de ligne pour y loger son grain. Je crois donc que la disposition doit être modifiée afin que, si cela arrive, la commission des grains ait le droit d'intervenir pour parer à cette situation.

L'honorable M. DANDURAND: N'avons-nous pas entendu dire au comité que, étant donné le nombre restreint des élévateurs régionaux du syndicat, celui-ci expédie beaucoup plus de blé que ses élévateurs de tête de ligne peuvent en loger, et qu'une grande partie de ce blé va aux élévateurs privés?

L'honorable M. CALDER: C'était là la conséquence du marché que le syndicat avait passé avec les commerçants de grains. Aux termes de ce marché, tous les élévateurs du Canada occidental recueillent du grain pour le syndicat qui n'a pas assez d'installations terminales pour entreposer le grain qu'il reçoit des élévateurs régionaux privés. Voilà pourquoi il lui a fallu remettre à des élévateurs de tête de ligne privés une grande partie du grain appartenant à ses membres.

La séance du comité, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à l'honorable sénateur de Regina (l'hon. M. Laird) quel est le but de l'amendement que nous délibérons en ce moment. J'en comprends la première partie qui est ainsi conçue:

L'article premier de la présente loi n'entrera pas en vigueur avant la date que le Gouverneur en son conseil pourra fixer par une proclamation publiée dans la Gazette du Canada.

Mais quelle est l'idée d'en restreindre l'application à une année, après laquelle l'article sera nul et de nul effet et disparaîtra de la loi comme s'il avait été abrogé? C'est une disposition qui se rencontre très rarement.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois savoir qu'elle a contenté les intéressés qui, pour régler une partie de leurs différends, sont tombés

L'honorable M. CALDER.

d'accord à dire que l'article demeurerait en vigueur pendant un an et que, passé ce délai, il ne serait plus nécessaire; que le Gouverneur en son conseil pourrait le proclamer à la fin du premier mois après que le bill aurait reçu la sanction royale; qu'ensuite l'article serait en vigueur pendant onze mois, puis n'aurait plus d'effet, étant devenu inutile. Je puis me tromper.

L'honorable M. DANDURAND: Ayant lu l'article, mon honorable ami suppose qu'il ne sera plus nécessaire—que, pendant l'année, il se passera quelque chose qui rendra cette disposition inutile.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas l'article qui me le fait conjecturer; ce sont les conversations et tout ce que j'ai entendu au comité—qu'en calmant les esprits pendant un an, la situation se démêlera d'elle-même, vu sa nature. Le syndicat aura construit ou acheté assez d'élévateurs aux termes de la présente loi pour régler toute l'affaire.

L'honorable M. BELAND: Dois-je comprendre que l'honorable leader déclare que la loi ne demeurera en vigueur qu'un an après avoir été sanctionnée ou après la proclamation?

L'honorable W. B. ROSS: Après la proclamation.

L'honorable M. GORDON: Je comprendrais une disposition de cette nature si elle s'appliquait à un article comme celui que l'honorable sénateur de Regina (l'hon. M. Laird) a l'intention de proposer. Mais, je ne conçois pas pourquoi, s'appliquant à l'article premier du bill, elle ne devrait demeurer en vigueur que pendant un an.

L'honorable M. McMEANS: Elle pourrait ne jamais entrer en vigueur.

L'honorable M. GORDON: C'est bien cela.

L'honorable M. McMEANS: A mes yeux, la question est bien claire. L'étude de ce bill nous a été imposée pendant les derniers jours de la session. Nous n'avons pas fait imprimer la preuve et quiconque prête l'oreille à cette discussion doit être grandement dérouté. La situation doit être mise sous son vrai jour.

Nous ne causerons pas de tort aux uns ni aux autres en disant que nous ne parerons à la difficulté que pendant un an. Passé ce délai ou avant l'expiration de l'année, nous pourrions être plus en mesure de régler la situation. Mon honorable ami admettra, je crois, qu'elle est assez difficile. Pour ma part, j'aimerais à lire toute la preuve avant de tirer une conclusion. Je considère que cette disposition est sage. Entre temps, elle ne saurait nuire et éclaircira la situation.

L'honorable M. BEIQUE: Mais les dépositions n'ont pas été prises par écrit.

L'honorable M. McMEANS: Je croyais que les sténographes étaient là.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. McMEANS: Ils ont été présents pendant une partie du temps. N'ont-ils pas recueilli les témoignages concernant le bill des prêts agricoles?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai voulu me procurer la déposition de l'un des principaux témoins afin de rafraîchir mes souvenirs; mais on m'a appris que, seuls, les témoignages des membres de la commission des grains avaient été sténographiés.

L'honorable M. McMEANS: En tout cas, les journaux du pays discuteront probablement l'affaire à fond, au cours de l'année; à la prochaine session, les intéressés nous soumettront un nouveau bill qui règlera la question.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur suppose que cette disposition entrera en vigueur et s'appliquera pendant un an.

L'honorable M. McMEANS: Non.

L'honorable M. MURPHY: Je suis bien aise de lui entendre dire non, parce que le présent bill sera inopérant, sans vie et sans effet jusqu'à ce qu'une proclamation soit publiée et; s'il ne s'en publie pas, il demeurera lettre morte.

L'honorable M. McMEANS: Supposons que, dans sa sagesse, cette assemblée décide de rejeter le projet de loi, celui-ci sera inopérant, n'est-ce pas?

L'honorable M. MURPHY: Parfaitement. L'effet sera le même.

L'honorable M. TURRIFF: Parce que j'ai l'oreille dure ou pour une autre raison, je n'ai pas compris dans quelle situation nous nous trouverons si l'amendement est adopté. Je voudrais savoir ce qui se passerait après l'adoption de l'amendement au cas où la proclamation ne serait publiée qu'un an plus tard.

L'honorable M. SHARPE: Ce serait la mort du bill.

L'honorable M. TURRIFF: La loi adoptée l'an dernier s'appliquerait-elle?

L'honorable M. McMEANS: Oui.

L'honorable M. TURRIFF: Dans ce cas, je m'oppose absolument à l'adoption du bill.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable sénateur m'a fait une question. Je lui répondrai simplement que ce texte a été suggéré par le syndicat lorsque ses représentants ont été consultés. C'est ce que le syndicat veut.

L'honorable M. DANDURAND: A ce sujet, je crois savoir que cette offre a été faite à une personne qui n'occupe pas la première place dans le syndicat et qui s'est trouvée avec des représentants plus importants ou plus responsables. J'ignore si elle l'accepte avec empressement ou comme un pis-aller; néanmoins, elle n'a pas pris contact avec les trois organisations coopératives des provinces de l'Ouest. Je n'admettrai pas que ces amendements satisfassent les agriculteurs de là-bas, à moins que les représentants des trois provinces dans les deux Chambres ne se déclarent contents. Naturellement, si les sénateurs qui représentent les trois provinces de l'Ouest, parlant au nom des agriculteurs, se disent satisfaits, nous aurions probablement raison d'adopter l'amendement.

L'honorable M. GORDON: Vous parlez des agriculteurs de l'Ouest. Vous voulez dire le syndicat, j'imagine.

L'honorable M. DANDURAND: J'entends dire les cultivateurs. Je ne crois pas qu'il y ait d'antagonisme entre ceux qui font partie du syndicat et les autres. Ces derniers ont continué leurs opérations comme auparavant et ils attendent les résultats pour décider d'entrer dans le syndicat ou de se tenir à l'écart. Si je comprends bien, il n'existe pas deux factions dans l'Ouest. Je crois qu'il n'y a pas de rivalité entre les cultivateurs et que les non-syndiqués voient d'un bon œil un essai qui pourrait être très heureux et auquel ils participeront peut-être.

L'honorable M. SHARPE: M. Hoey, qui est ici comme représentant du syndicat, a consulté les députés dans un autre endroit et il a obtenu leur consentement.

L'honorable M. MURPHY: Puis-je savoir quels députés?

L'honorable M. McMEANS: Les députés libéraux.

L'honorable M. SHARPE: Non, les députés agraires, les progressistes de l'autre Chambre, et il a approuvé cet amendement.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur dit-il que celui dont il parle a pris conseil des députés agraires?

L'honorable M. DANDURAND: Des trois provinces de l'Ouest?

L'honorable M. MURPHY: De tous les députés de ces trois provinces?

L'honorable M. SHARPE: Je n'irais pas si loin. Il en a consulté un grand nombre.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami a dû se tromper. En effet, celui qu'il donne comme le représentant des cultivateurs

—j'ignore s'il l'est—est membre du syndicat; n'est-ce pas?

L'honorable M. SHARPE: Oui.

L'honorable M. TURRIFF: Mais il n'est pas autorisé.

L'honorable M. McMEANS: C'est un fonctionnaire.

L'honorable M. TURRIFF: Les membres du syndicat dans l'Alberta, la Saskatchewan ou le Manitoba ne l'ont pas autorisé à consentir à ces amendements qu'il ne pourrait pas accepter, même s'il le voulait, et je doute fort qu'il le veuille.

L'honorable M. WATSON: Le nom de M. Hoey ayant été prononcé avant l'ajournement, j'allais dire que je l'ai rencontré par hasard ce soir dans la salle à manger. Je lui ai demandé s'il avait consenti et il m'a répondu: "Non, certes. Je n'y suis pas autorisé et je ne me mêlerai pas de cette affaire."

L'honorable M. SHARPE: Après avoir dîné, j'ai rencontré M. Hoey en chemin et il m'a dit qu'il ne lui était pas permis de parler au nom du syndicat; mais que, quant à lui, il accepterait l'offre et qu'il conseillerait au syndicat de l'accepter.

L'honorable M. MURPHY: J'ignore comment les choses se passent en cette enceinte, mais il est d'usage, je crois, dans les assemblées législatives, d'entendre une déclaration comme celle-ci de la bouche du parrain du bill. Cela m'est venu en l'idée lorsque l'honorable sénateur de Regina (l'hon. M. Laird) a dit qu'il ne connaissait pas le premier mot de l'affaire, mais qu'il avait appris telle ou telle chose. Puis-je lui demander si l'amendement, tel qu'il est soumis au comité, conviendrait à ceux au nom desquels il a si bien parlé?

L'honorable M. TANNER: Puis-je savoir quelles sont les personnes dont mon honorable ami est l'interprète?

L'honorable M. MURPHY: Je parle en mon propre nom, en ma qualité de membre de cette Chambre.

L'honorable M. McCORMICK: Habitant l'Est, j'ai tâché d'apprendre, en suivant le débat, comment je devais me conduire et voter dans cette affaire. Je comprends qu'aux premiers jours de la colonisation dans les provinces de la Prairie, les seuls moyens de transporter et de manutentionner les blés étaient ceux que fournissaient des gens ayant placé leurs fonds dans cette entreprise, sous l'égide de la loi. Grâce aux progrès de l'Ouest, que nous sommes tous heureux de constater, les cultivateurs et les habitants de la Prairie se

L'honorable M. TURRIFF.

trouvent dans une meilleure situation et sentent qu'ils devraient retirer tous les avantages possibles de la culture et du transport de leurs produits. Personne n'y trouve à redire. Autant que j'ai pu en juger par ce que j'ai entendu, on tente de dépouiller certains gens, d'avantages dont ils jouissaient auparavant. Depuis deux ou trois ans, il s'est opéré un changement dans la manutention du grain par suite de l'acquisition par le syndicat d'un grand nombre d'installations. Malgré les jérémiades au sujet des misères et des souffrances de la population de l'Ouest, elle est aujourd'hui en état d'employer une partie de son capital pour se procurer ces installations, et elle désire peut-être obtenir une part des revenus que touchent ceux qui ont placé leurs fonds dans cette entreprise à l'origine. Bien que nous voulions que les cultivateurs recueillent tous les avantages possibles de la culture des céréales et des autres produits des champs, pour ma part, je refuse de commettre une injustice envers ceux qui ont été les premiers à délier les cordons de leur bourse afin de faciliter le transport du grain, lorsqu'il n'y avait pas d'autre moyen de l'expédier.

Voilà pourquoi, j'approuve l'amendement de l'honorable sénateur de Regina (l'hon. M. Laird).

L'honorable M. GILLIS: Il est regrettable que des partisans ou des adversaires du présent bill aient été nommés dans cette enceinte. Cela arrive rarement. Il y a longtemps que le Sénat est saisi de ce projet de loi, et nous avons eu toutes les chances de l'étudier tant au comité des banques et du commerce qu'ici depuis quelques jours.

Pour ce qui est du bill lui-même, je puis dire que je l'ai vu d'un bon œil dès le commencement et que j'en approuve encore le principe. Je me rends compte que les cultivateurs du Canada occidental, qui récoltent le grain à la sueur de leur front, doivent avoir toutes les chances de le vendre aux conditions les plus avantageuses. D'autre part, quelques-uns prétendent que l'adoption du bill nuira à certaines industries.

Je n'entrerai pas dans le détail, car le bill a été examiné de fond en comble et à tous les points de vue. J'en suis venu à la conclusion que l'amendement de l'honorable sénateur de Regina permettrait peut-être aux choses de s'arranger, disons, en l'espace d'un an, de manière que les deux parties pussent s'entendre et faire en sorte qu'il n'y ait pas d'injustice pour personne. M'est avis que nous devrions faire abstraction de l'opinion des gens du dehors et considérer le présent bill du point de vue du bien public. Prononçons-nous sur le fond de la question. Voilà ma manière de voir.

L'honorable M. DANDURAND: Honnables messieurs, on ne saurait discuter le présent amendement sans songer à celui qui le suivra. Celui-ci admet le principe du bill et accepte le point de vue du cultivateur, lequel réclame le droit de choisir son propre élévateur de tête de ligne. Néanmoins, il restreint à un an l'exercice de ce droit, et il fait savoir aux commerçants que cette concession au syndicat est accompagnée de l'obligation, imposée au syndicat, d'acheter un certain nombre de ses élevateurs régionaux.

L'honorable M. McMEANS: Non, il n'y a point d'obligation.

L'honorable M. LAIRD: Le commerçant de grain est tenu de vendre, mais le syndicat n'est pas tenu d'acheter.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais le syndicat n'obtiendra cette loi au moyen d'un décret du conseil que s'il achète ces élevateurs. C'est ce que j'ai demandé à mon honorable ami de Welland (l'hon. M. Robertson), qui m'a répondu que le décret ne serait certainement pas rendu, ni la proclamation publiée, à moins que le syndicat n'achète des élevateurs à ces divers endroits. Je ne sais combien il doit en acheter; est-ce mille?

L'honorable M. McMEANS: C'est donc que j'ai mal interprété l'amendement. Je croyais qu'il n'avait trait qu'à l'article premier et qu'il ne se rapportait point au deuxième amendement. La loi n'entrera en vigueur qu'après la publication d'une proclamation ordonnée par un décret du conseil. Cette disposition ne s'applique pas au deuxième amendement de l'honorable sénateur de Regina (l'hon. M. Laird).

L'honorable M. DANDURAND: Mais les deux amendements se tiennent et forment partie de l'ensemble du projet. La dévolution de l'autorité du Parlement au Gouverneur en conseil a pour objet d'engager les trois coopératives à agir honnêtement dans l'achat des mille élevateurs dont elles auront besoin aux endroits où elles n'en ont pas. On me dit que les pouvoirs attribués au Gouverneur en son conseil serviront de levier pour remuer les trois coopératives et les contraindre à rendre justice aux commerçants de grain en achetant ces élevateurs.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur semble oublier qu'il y a eu un changement récent de ministère.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'idée que le ministère d'hier n'est pas celui d'aujourd'hui trouble-t-elle tant mon honorable ami? Combien de temps le présent ministère se maintiendra-t-il? Je songe au gouvernement du Canada, sans penser au ministère

du jour. Qui sait quel sera celui qui tiendra les rênes dans un mois, deux mois ou six mois? Cependant, je le demande à mon honorable ami du Manitoba, si j'avais osé, il y a un mois venir demander au Sénat de conférer ce pouvoir à mon gouvernement, aurait-il élevé la voix pour le lui accorder?

L'honorable M. McMEANS: Je l'aurais fait dans les mêmes circonstances. Je ne m'opposerais point au bill. Je n'ai pas pris la parole pour le combattre; j'ai simplement demandé une explication au sujet de l'amendement. Voici comment il m'apparaît. La situation a changé dans l'Ouest; un syndicat s'est formé dernièrement. Il y a des gens qui disent que ce syndicat est destiné à un franc succès. D'un autre côté, j'ai causé avec des gens très experts en ces matières et avec des commerçants de grain qui me disent que le syndicat est dans ses plus beaux jours et qu'il s'éclipsera bientôt.

Pour revenir au bill, dans un an d'ici, la Chambre et tout le pays seront mieux en état de dire si le franc succès qu'on a prêté couronnera l'entreprise du syndicat. S'il en est autrement, nous reviendrons à l'ancien état de choses et ces prescriptions législatives seront inutiles. En cas de réussite, l'organisation grandira et se renforcera et la loi projetée pourrait ne pas suffire. C'est l'une des raisons qui m'ont fait croire qu'il vaut mieux attendre un an.

En somme, le syndicat n'est qu'à l'état embryonnaire; c'est un pur essai. Je sais qu'il y a au Manitoba un bon nombre de cultivateurs qui ont refusé leur adhésion pour certains motifs. La situation est instable. Le syndicat est une grande force, mais une force nouvelle, et nous ne saurions dire le temps qu'elle agira ou si elle réussira. Dans ces circonstances, je puis affirmer sans ménagement à mon honorable ami que, si son gouvernement s'était trouvé dans la même situation et avait proposé la même chose, il aurait pu me considérer comme l'un de ses appuis.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, il est une chose qui m'étonne beaucoup. Voici les commerçants de grain qui disent: "Nous avons risqué 85 millions de dollars dans cette entreprise, et vous êtes sur le point de démolir notre organisation, d'anéantir notre capital; pourtant, nous nous rendons compte aujourd'hui que, si les administrateurs du syndicat consentaient à acheter un certain nombre de nos élevateurs régionaux au prix de sept à dix millions, nous serions satisfaits". Je ne puis concevoir cette attitude.

L'honorable M. LAIRD: Cependant, l'honorable sénateur a entendu ces messieurs faire cette proposition au comité; n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Ah! oui; j'ai entendu la proposition.

L'honorable M. LAIRD: Ce n'est pas à nous de répondre, c'est au syndicat.

L'honorable M. DANDURAND: A n'en pas douter. Néanmoins, j'ai le droit de juger cette offre. On propose au syndicat de lui vendre des élévateurs partout où il n'en a pas. Mais, en quoi cette offre concerne-t-elle le principe du présent bill? Les membres du syndicat disent: "Nous pouvons acheter des élévateurs; nous pouvons en construire; nous pouvons nous adresser à vous ou à une compagnie d'élévateurs et conclure un marché; nous pouvons marchander; nous pouvons nous arranger pour acheter; nous n'avons pas besoin des prescriptions que l'amendement renferme".

Or, voici ce que je ne puis comprendre—que les commerçants de grain désirent si ardemment vendre à des gens du dehors, parce qu'en agissant ainsi, ils donneraient d'autant plus de force à leurs rivaux. Ils leur céderaient des sources d'alimentation et hâteraient le jour où la concurrence leur deviendrait de plus en plus dommageable. Voilà l'énigme que nous avons à déchiffrer et je ne saurais concevoir pourquoi les commerçants de grain ont fait cette offre au comité et la réitérent ici par la bouche d'un membre du Sénat.

L'honorable sénateur de Moose Jaw dont la nomination est la plus récente nous apprend que, dans deux ou trois ans, les syndiqués n'auraient plus besoin de cette loi parce qu'ils seraient maîtres de la situation.

L'honorable M. CALDER: On m'a désigné maintes fois comme l'honorable sénateur de Moose Jaw. Deux de nos collègues viennent de cette ville: mon vieil ami d'en face, l'honorable T.-H. Ross, qui est sénateur depuis bon nombre d'années, et l'honorable M. Willoughby, de ce côté-ci. On attribue tous mes dires à ce dernier.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Saltcoats a répété les paroles de quelques-uns des représentants du syndicat qui ont déclaré que, dans peu d'années, les syndiqués n'auront pas besoin de cette loi parce qu'ils seront maîtres de la situation. Or, cela me paraît inévitable. En effet, si le syndicat réussit et progresse normalement, comme il semble réussir et progresser, il attirera dans ses rangs une foule de cultivateurs qui n'en font pas partie. Dans ces circonstances, le commerçant de grain est bien imprévoyant en s'opposant à ce projet de loi parce que, s'il réussit à le faire tomber, il obligera les coopératives à employer le vert et le sec afin de faire face à la situation et elles trouveront un moyen de s'outiller à son détriment et au détriment du pays; car, ce que nous avons ap-

L'honorable M. LAIRD.

pris me fait croire qu'il y a assez d'élévateurs régionaux dans l'Ouest et d'élévateurs de tête de ligne à l'entrée des Lacs pour répondre aux besoins de la population pendant quelques années encore.

En n'adoptant pas ces prescriptions législatives, nous stimulerons le zèle des coopératives, leur résolution de surmonter l'obstacle, tandis qu'en leur rendant les droits qu'ils prétendent avoir eus—et qu'ils avaient, selon moi, sous le régime de la loi de 1912—nous les contenterons et, sentant qu'elles n'ont pas de grief, que le Parlement les a bien traitées elles seront disposées à s'entendre avec les compagnies d'élévateurs pour traiter leurs affaires de compte à demi à la satisfaction générale.

Les membres du comité se rappellent que M. Pitblado a dit: "Nous sommes prêts et nous l'avons toujours été à passer des marchés avec les membres du syndicat pour le transport de leur grain; nous l'avons transporté l'an dernier aux termes d'un contrat." Après lecture de ce contrat, il a ajouté: "Nous sommes encore prêts à prendre des arrangements avec eux." Je lui ai dit: "Cependant, vous voudriez avoir le dessus." Après un instant de silence, il a répondu: "Oui, et le syndicat voudrait aussi avoir barres sur nous pendant les pourparlers." Voilà précisément le hic. Qui aura l'avantage? Le commerçant de grain croit l'avoir maintenant, grâce à la loi de 1925.

Honorables messieurs, il y a quelque chose de très étrange au sujet de ce qui s'est passé l'an dernier. Voici le cultivateur de l'Ouest; nous connaissons ses ennuis, quel désavantage c'est pour lui de se trouver à plus de mille milles des Lacs. Il est terriblement loin de sa clientèle. Il lui faut rendre son grain au littoral, lui faire franchir l'Océan et le débarquer à Liverpool. Au départ, il connaît le cours du blé à Winnipeg ou à Chicago. Il voit sa récolte se diriger vers le marché. Tout d'abord, il compte sur un bénéfice, parfois léger, qui diminue peu à peu, et il lui arrive de n'en toucher que le tiers. Tous nos collègues qui viennent de l'Ouest savent même que, pendant quelques années, son maigre profit fait place à un déficit. Il a l'article, le fruit de son labeur; mais, pour ce qui est de son grain, il le voit disparaître par suite des frais énormes du transport et des exigences des entremetteurs. Il a soupçonné qu'on le trompait toujours; que les entremetteurs étaient à l'affût et réalisaient parfois de gros profits, tandis que, lui, il avait à peine assez d'argent pour payer ses ouvriers. Ce sentiment s'est propagé dans tout l'Ouest et, ses recettes pouvant à peine le mener au bout de l'année, le cultivateur en est promptement venu à la conclusion qu'il trouverait son salut dans la coopération.

Voilà pourquoi 125,000 cultivateurs sont entrés avec empressement dans le syndicat. Ils redoutaient de ne pas obtenir un juste prix en livrant leurs grains à des étrangers qui le manipulaient jusqu'à l'embarquement.

L'honorable M. LAIRD: Pardon. L'honorable sénateur doit certainement savoir que, depuis plusieurs années, dans chacune des trois provinces occidentales, des coopératives agricoles font le commerce des céréales, transportent et vendent une grande partie des récoltes. Ainsi, il n'est pas juste de dire que ce syndicat est une nouvelle entreprise des cultivateurs.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne dis pas qu'elle soit nouvelle; c'est son développement qui est nouveau. Je sais qu'il y avait des sociétés coopératives dans les trois provinces; cependant, nous ne les avons jamais vues agir de concert dans l'unique dessein de garder leur grain, de le transporter au marché, de le vendre et d'en recevoir le plein prix, après avoir soldé les dépenses qui leur paraissent légitimes.

Inutile de répéter que les cultivateurs croient qu'il y a des bénéfices à retirer du mélange des grains et des primes payés à d'autres.

Ils entreprennent de prouver, ou ils croient avoir déjà prouvé après une saison ou deux, qu'il y a là des bénéfices qui devraient leur revenir. Cette idée me plaît. A cette session et à des sessions antérieures, nous avons parlé de choses qui pourraient faire du bien à l'Ouest et aux cultivateurs de là-bas. Nous avons adopté le bill des prêts agricoles.

L'honorable M. LAIRD: Il plaît à nous tous autant qu'à l'honorable sénateur.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il plaît à tout le monde. Le commerçant de grain dit que l'élévateur régional ne lui rapporte rien; qu'il lui cause une perte; que le droit d'entreposage n'est pas suffisant. Il appuie sur le fait que l'élévateur régional...

L'honorable M. GORDON: Puis-je dire sur-le-champ que je me suis trouvé au comité pendant une partie du temps, et que j'ai compris que M. Turgeon, le juge en chef, avait déclaré que les élévateurs régionaux retireraient un bénéfice de quatre cinquièmes de cent par boisseau.

L'honorable M. DANDURAND: En effet; mais le commerçant de grain a prétendu que cela n'était pas suffisant.

L'honorable M. GORDON: Je comprends.

L'honorable M. DANDURAND: Et il a insisté pour se dédommager aux élévateurs de tête de ligne. Fort bien, dis-je; qu'il se dédommage quant au grain qui lui appartient. On nous a dit qu'il a construit ces élévateurs

régionaux dans le dessein d'acheter le grain, d'abord, et de le transporter, ensuite, aux élévateurs de tête de ligne. Libre à lui de retirer tous les profits qu'il peut du grain dont il dispose à titre de propriétaire ou autrement. Cependant, ce n'est plus fort bien, lorsqu'il dit: "Nous disposerons de ce grain qui ne nous appartient pas et nous recueillerons les profits comme s'il nous appartenait." Si les commerçants se bornaient à entreposer le grain dans les élévateurs de tête de ligne à l'entrée des Lacs et à le remettre aux bateaux, nous comprendrions leur conduite; mais, ils se livrent à d'autres opérations pendant qu'ils détiennent ce grain, et c'est pourquoi le cultivateur s'efforce de le conserver jusqu'au moment où il le vend à cet endroit-là.

J'ai entendu M. Pitblado expliquer qu'avant 1925 la loi avait pour objet de laisser au cultivateur le choix du terminus, mais non le choix de l'élévateur de tête de ligne. Il a fait là-dessus une dissertation qui semblait assez logique. J'ai tâché de saisir les éléments essentiels de son raisonnement et, afin d'appliquer ses paroles à la loi elle-même, j'ai voulu me procurer une copie de ses dépositions. Je n'ai pas pu en obtenir. Lorsque j'examine la loi des grains, je ne puis comprendre sur quels articles M. Pitblado fondait son raisonnement, car je n'y vois rien qui appuie la thèse qu'il soutenait. Au contraire, je constate à l'article 159 que, "si une partie ou l'autre le désire"—c'est-à-dire le cultivateur, ou la compagnie, si le cultivateur ne manifeste pas son intention—le grain est livrable...

...sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, se trouvant sur la même ligne de chemin de fer ou sur une ligne qui s'y raccorde, aussitôt que la compagnie de transport le livre à la tête de ligne et que le certificat de classe et poids a été remis.

Je n'ai lu qu'un passage de l'article 159. Mieux vaut peut-être le lire en entier:

Ce récépissé doit aussi énoncer...

C'est-à-dire, le récépissé que le cultivateur reçoit à l'élévateur régional...

...à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit, si l'une ou l'autre partie le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, se trouvant sur la même ligne de chemin de fer, ou sur une ligne qui s'y raccorde, aussitôt que la compagnie de transport le livre à la tête de ligne et que le certificat de classe et de poids a été remis.

Non pas à un terminus, mais à un élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection

de l'Ouest, et le récépissé qui lui est remis renferme aussi la même phrase :

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais susdits, accrus à la date de la remise de ce récépissé, la quantité, la classe et l'espèce de grain ci-dessus mentionnées seront livrées dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit, si l'une ou l'autre partie le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon, à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest.

Non pas à un terminus, mais à un élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest.

L'honorable M. McMEANS: Comment l'honorable sénateur interprète-t-il les mots "si une partie ou l'autre le désire"?

L'honorable M. DANDURAND: Je dirais que le propriétaire du grain, lorsqu'il l'apporte à l'élévateur régional peut désigner l'endroit où il veut que son grain soit expédié. Le désir qu'il exprime fait loi. L'agent de l'élévateur peut alors accepter ou refuser le grain. Néanmoins, s'il l'accepte à cette condition, il est tenu de se conformer au désir qui lui a été exprimé.

L'article que je viens de lire a trait au récépissé d'entrepôt. L'annexe C, "récépissé d'entrepôt du grain mis dans un compartiment spécial" renferme la même condition :

...si l'une ou l'autre partie le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon, à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest.

C'était là la loi jusqu'en 1925. Lorsqu'une partie ou l'autre le désirait, le grain était expédié à un élévateur de tête de ligne. On ne s'est pas beaucoup prévalu de cette disposition jusqu'en 1923; cependant, on s'en est prévalu. Quatre ou cinq membres de la Chambre des Communes viennent nous dire qu'ils ont exercé ce droit—exprimé leur préférence—et qu'il ne leur a jamais été refusé. Nous avons là la preuve d'une pratique qui a dû régner dans une plus grande mesure que les 2 p. 100 dont parlait M. Pitblado. Il disait que l'élévateur régional recevait 98 p. 100 du grain sans que le cultivateur tentât d'en indiquer la destination. Eh bien, quand quelques députés des cultivateurs viennent nous dire: "Nous avions telle ou telle habitude", il me semble que cette habitude devait être bien répandue dans l'Ouest. Les cultivateurs se sont organisés dans le but de rester maîtres de leur grain et, lorsqu'ils achètent des élévateurs régionaux et des élévateurs de tête de ligne et qu'ils désirent exercer ce droit, le Parlement s'immitte dans leurs affaires et dit: "Vous ne l'exercez pas". Et ce changement s'opère au moment même où maints cultivateurs sont sur le point de s'en prévaloir pour une grande quantité de grain.

L'honorable M. DANDURAND.

Et comment se produit-il? D'une façon des plus étranges. Voici une commission présidée par monsieur le juge Turgeon, de la Saskatchewan, qui a beaucoup pratiqué l'Ouest où il a vécu un quart de siècle, et qui est au courant de la situation. On lui demande de rédiger un bill qui sera présenté aux Chambres, et elle tombe sur cette question même du droit qu'a le cultivateur de désigner le terminus. La commission des grains déclare que son intention est de s'assurer que le cultivateur aura le droit de choisir le terminus, Vancouver ou Fort-Williams. Cependant, monsieur le juge Turgeon ne voit pas la question sous le même jour, et il veut rendre la loi plus claire. Que dit-il de l'expression "si une partie ou l'autre le désire"? Parlant du cultivateur, il dit "s'il le désire". L'intention de monsieur le juge est de rendre la disposition plus claire pour affirmer le droit du cultivateur. Le projet de loi nous est soumis. Nous rendons cette condition plus explicite, mais dans l'intérêt des propriétaires d'élévateurs. Voilà ce que nous faisons.

Or, je prétends que la loi reconnaissait un certain droit au producteur agricole. Celui-ci exerçait ce droit. Je voudrais qu'on m'indiquât comment l'article 159 peut s'interpréter autrement que je l'ai interprété en le lisant, savoir: qu'un certain élévateur de tête de ligne peut être choisi de préférence aux autres, si une partie ou l'autre le désire. Il existait certainement un droit commun. On m'a demandé qui avait le premier choix. Je réponds que c'était le propriétaire de la marchandise lorsqu'il l'apportait à l'élévateur régional. Le présent bill n'a pas d'autre effet que d'affirmer le droit du cultivateur, mais d'une façon plus claire, ainsi que l'a recommandé monsieur le juge Turgeon. Je soutiens que c'est ainsi qu'il faut interpréter la loi, telle qu'elle existait avant 1925.

Dans le cours régulier des affaires, il faut faire face à des situations nouvelles qui sont fort dommageables. Une entreprise peut faire florès un certain temps, puis se heurter à des obstacles sous la forme d'inventions nouvelles, et elle tombe à l'eau. Les commerçants de grain sont en présence de concurrents. Cependant, ils sont organisés. Ils ont leurs installations terminales, leurs sources d'alimentation, et ils ont encore la haute main sur une grande quantité de grains qu'ils transporteront de leurs élévateurs régionaux à leurs élévateurs de tête de ligne. Advenant l'adoption du présent bill, ils se trouveront tout bonnement en présence d'un gros client avec lequel ils devront traiter. Il est admis, je crois, que le syndicat n'a pas, à l'heure présente, à Fort-Williams ou à Port-Arthur, l'espace dont il a besoin pour entreposer tout son grain. Ces autres compagnies de-

vront assurément, en vertu d'un contrat, recevoir une partie du grain du syndicat. Elles l'ont fait l'an dernier. Elles désirent, j'en suis sûr, s'entendre au plus tôt avec des représentants du syndicat afin qu'il ne construise pas d'entrepôts près des leurs dans la campagne et aux terminus.

D'aucuns ont affirmé que le syndicat mettra les compagnies d'élévateurs de tête de ligne aux prises—qu'il affamera l'une et alimentera les autres. Eh bien, les membres de ces compagnies sont des hommes pratiques et je ne m'étonnerais pas d'apprendre qu'ils se sont entendus entre eux. S'ils ne l'ont pas fait, ils le peuvent faire. Cette conduite leur permettrait assurément de se protéger et de prendre des arrangements avec le syndicat pour l'empêcher de construire d'autres élévateurs de tête de ligne et de dépenser des millions de dollars afin de multiplier les installations régionales. Nous n'avons pas intérêt à faire quoi que ce soit qui donnerait naissance à cet état de choses. Nous n'ignorons pas que le syndicat a besoin d'argent. La Saskatchewan, seule, a-t-on dit, pourrait absorber cent millions de dollars dont les cultivateurs se serviraient. Nous avons à cœur le succès de la population agricole de l'Ouest, et nous devrions faire flèche de tout bois afin de la dissuader d'employer ses fonds pour doubler le nombre des entrepôts. Je le répète, il y en a déjà assez. Accordons aux cultivateurs le droit, dont ils jouissaient autrefois, de déclarer où ils veulent que leur blé soit expédié, et nous opérerons plus sûrement un rapprochement entre ces deux grandes institutions, tout en évitant une grosse dépense inutile.

A mes yeux, l'amendement est absolument inacceptable. Nous ne devrions pas conférer à un gouvernement un droit qui appartient au Parlement. Nous ne devrions pas le mettre en état de remplir le rôle d'arbitre entre ces deux groupes importants. Les gouvernements se composent d'hommes que des motifs politiques peuvent influencer. La semaine dernière, mon honorable ami du Manitoba (l'hon. M. McMeans) aurait reconnu la sagesse de mes paroles; aujourd'hui, il hoche la tête en signe de dénégation. Il pourra revenir plus tôt qu'il le croit à son attitude de la semaine dernière.

Je consentirais peut-être à accepter la dernière partie de l'amendement. Cela me déplairait moins que d'accepter tout l'amendement. Il peut y avoir quelque raison de croire que ces prescriptions législatives devraient être inscrites dans le recueil de nos lois pendant un an afin d'en constater les résultats et de voir comment les parties se traiteront réciproquement. Néanmoins, il serait injuste et imprudent d'obliger un gouvernement à se prononcer entre ces deux groupes importants. Si la majorité du Sénat n'est pas

d'avis de rendre la loi de 1912 plus claire, comme monsieur le juge Turgeon l'a conseillé, j'aimerais beaucoup mieux passer l'éponge sur la loi de 1925 et rétablir les cultivateurs dans la plénitude des droits dont ils jouissaient aux termes de la loi de 1912. Je crois, cependant, que nous ne devrions pas entraîner les cultivateurs dans des procès. Si nous revenions à la loi de 1912, sans la rendre plus claire, il s'en suivrait très probablement des procès dans lesquels les cultivateurs auraient gain de cause, je crois. Cependant, persuadé qu'ils ont le droit de veiller sur leur grain jusqu'à leur propre élévateur de tête de ligne, je suis disposé à voter pour l'article que nous délibérons et contre l'amendement de l'honorable sénateur de Regina.

L'honorable J. G. TURRIFF: Monsieur le président, je voudrais toucher à un aspect de la question dont on ne s'est pas beaucoup occupé, il me semble. Au comité des banques et du commerce et dans cette enceinte même, nous avons souvent entendu dire que les cultivateurs syndiqués tentent de remporter un avantage sur les compagnies d'élévateurs; que ce qu'ils cherchent à obtenir au moyen du présent bill équivaut, pour bien dire, à la confiscation des droits de ceux qui ont placé de l'argent dans des élévateurs dispersés dans la campagne. Je demanderai aux honorables membres de cette Chambre quels sont ceux qui ont invité ces gens-là à venir de l'avant et à mettre leurs fonds dans ces entreprises. Ce ne sont pas les cultivateurs; ce sont les exploitants des élévateurs à grain. Et, aujourd'hui, ils sont groupés en une seule grande compagnie.

Autrefois, surtout depuis quelques années la concurrence entre eux les a engagés à construire dans toute la région des élévateurs à l'usage des cultivateurs. Ils voulaient augmenter le volume de leurs affaires, disaient-ils, et je sais qu'ils ont érigé des élévateurs dans de petites villes de quelques centaines d'habitants où il y en avait déjà deux ou trois dont les bénéfices provenaient simplement de leur exploitation en tant qu'élévateurs régionaux. Deux ou trois compagnies possédaient des entrepôts voisins et avaient toutes une chance de faire de l'argent, lorsque la récolte était abondante. Pourtant, aucune d'elles n'était satisfaite. Et, lorsqu'une autre voulait venir dans cette ville et y ériger un nouvel élévateur, que faisaient-elles? Connaissant bien le pays environnant, les anciennes compagnies construisaient ou faisaient construire par d'autres un deuxième élévateur à cet endroit afin d'entrer en concurrence. Elles ont placé leur argent là-bas, ayant les yeux ouverts. Les avocats peuvent épiloguer à leur aise sur le sens que les propriétaires

d'éleveurs et les cultivateurs attachaient à la loi. Je déclare que les premiers la connaissent parfaitement; néanmoins, ils ont tenu bon et ont construit quatre ou cinq éleveurs là où deux auraient suffi et, il va sans dire, cinq éleveurs ne pouvaient pas donner des bénéfices à un endroit où deux en auraient donné.

Avez-vous jamais entendu dire, monsieur le président, que quelqu'un ait pu se tirer d'embarras, après avoir trop construit, en sollicitant du Parlement la permission de se compenser des pertes causées par sa bêtise? Ainsi, prenons le cas d'un marchand. Lorsque la récolte est bonne, le marchand de l'Ouest fait des affaires d'or pendant plusieurs mois de l'année. Il vend son assortiment avec un joli profit et il achète d'autres marchandises. L'année suivante, la moisson n'atteint probablement que le tiers d'une bonne récolte. Que fait le marchand? Il lui faut diminuer son commerce. Il perd vraisemblablement une partie de ce qu'il a gagné pendant l'année de prospérité. Que penseriez-vous de cet homme s'il s'adressait au Parlement pour lui dire: "L'an dernier et l'année précédente, j'ai fait de bonnes affaires et j'ai gagné un peu d'argent. Je me suis mis à construire et à faire des dépenses afin d'augmenter mon commerce; mais, cette année, la récolte a manqué; deux ou trois nouveaux marchands se sont établis à la ville et ont ouvert des magasins chics; la concurrence a été vive et je n'ai rien pu gagner pour payer les améliorations." C'est précisément là l'attitude des compagnies d'éleveurs. Pensez-vous, monsieur le président, que le cultivateur doive rembourser aux propriétaires d'éleveurs les pertes qu'ils ont subies, parce qu'ils ont manqué de prévoyance, qu'ils sont allés trop vite et qu'ils ont trop dépensé? Nous avons aujourd'hui dans les trois provinces de la Prairie deux éleveurs partout où il n'en faudrait qu'un, quelle que soit l'abondance de la récolte.

L'honorable M. CALDER: Puis-je faire une question? L'honorable sénateur a assisté à presque toutes les réunions du comité. Aurt-il la bonté d'apprendre au Sénat quels témoins ont affirmé qu'il y a trop d'éleveurs dans l'Ouest canadien?

L'honorable M. TURRIFF: Monsieur le président, je ne m'appuie pas sur les témoignages recueillis par le comité.

L'honorable M. CALDER: L'honorable sénateur avouera que cette question est venue sur le tapis et qu'on a demandé à des témoins s'il y avait trop d'éleveurs pour les besoins de l'Ouest canadien. L'honorable sénateur se contente d'affirmer qu'il y a deux éleveurs

L'honorable M. TURRIFF.

lorsqu'un suffirait. Je me borne à lui demander le nom du témoin qui l'a dit.

L'honorable M. WATSON: M. Burnell l'a dit.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais pris note de la question afin de la poser à quelqu'un. Des témoins ont déclaré qu'il y avait trop d'éleveurs, mais j'ignore dans quelle proportion.

L'honorable M. CALDER: Ils ont déclaré que dans les années stériles, lorsque la récolte était pauvre, il y en avait un trop grand nombre. Cependant, je me souviens que la preuve a démontré qu'il n'y en avait pas trop dans les années d'abondance, comme l'an dernier.

L'honorable M. TURRIFF: Dans sa déposition, M. Burnell a affirmé, je crois, que dans la ville qu'il habite...

L'honorable M. CALDER: Oui, en certains endroits.

L'honorable M. TURRIFF: Il a dit que, dans la ville qu'il habite au Manitoba, se trouvent quatre éleveurs et que celui du syndicat a reçu 390,000 boisseaux de blé, si mes souvenirs sont fidèles...

L'honorable M. CALDER: Trois cent mille.

L'honorable M. TURRIFF: ...et que, des trois autres, l'un a reçu 28,000 boisseaux, un autre, 40,000 et le troisième, un peu moins—soit, moins de cent mille boisseaux, en tout. Ces chiffres prouvent qu'il y avait deux éleveurs de trop dans cette ville-là. Même lorsque la récolte dépasse les espérances, la quantité du grain ne justifie pas la construction de plus de deux éleveurs. L'ambition des compagnies qui désiraient obtenir une plus grande part des quatre cent mille boisseaux mis en vente en cet endroit les a portées à ériger quatre éleveurs. Pourquoi le cultivateur en supporterait-il le coût? Il n'a pas pris part à leur construction. Il n'a incité personne à les ériger.

L'honorable M. LAIRD: Puis-je savoir si ce n'est pas le syndicat qui a construit le quatrième éleveur à cet endroit?

L'honorable M. TURRIFF: Je ne sais pas qui l'a construit. Le syndicat voulait sa part de la récolte et, s'il a construit le quatrième éleveur, mon honorable ami doit avouer qu'il avait du bon sens, de bons administrateurs et de bons employés et assez de membres dans les environs de cette ville pour lui donner raison de le construire.

Maintenant, le cultivateur n'a-t-il pas le droit d'exiger que son blé aille à son propre

élevateur à Fort-William? Même s'il ne peut pas l'entreposer dans son propre élevateur à la campagne, l'élevateur régional a intérêt à recevoir une certaine quantité de blé du syndicat. A vrai dire, plusieurs élevateurs régionaux dispersés dans la région ont passé des marchés relativement à des endroits où le syndicat n'avait pas d'élevateurs. Ne semble-t-il pas raisonnable que ces cultivateurs tirent de leur blé ce qu'il y a à en tirer et qu'ils expédient leurs produits à leur propre élevateur?

Il se peut que d'honorables sénateurs qui n'ont pas assisté aux réunions du comité ne saisissent pas la question. Je me demande si je la comprends très bien moi-même; pourtant, ayant vécu un si grand nombre d'années dans l'Ouest et ayant vendu 1,600 boisseaux de grain en 1880, j'en sais quelque chose. En ce temps-là, nous n'avions pas d'élevateurs, et faute d'élevateurs et de permis aux commerçants de grain, je n'ai pas retiré un seul dollar, un seul sou, de la vente de mes produits après avoir labouré, semé, récolté et battu en grande partie de mes propres mains, de sorte que j'ai perdu mes 1,600 boisseaux de blé.

Le sort du cultivateur a été bien pénible, comme le disait l'autre jour mon honorable ami de Compton (l'hon. M. Pope). Les cultivateurs ont eu à creuser un dur sillon; cependant, ils se sont attachés à leur tâche si bien que, aujourd'hui, ils se trouvent dans une meilleure situation grâce à ce syndicat qui croient-ils, leur permettra de manutentionner leur blé et d'en retirer tout le bénéfice. Ils désirent le faire passer par les élevateurs du syndicat qui sont en nombre raisonnable et ils consentent à payer un prix suffisant pour que l'exploitation de ces établissements soit rémunératrice. Néanmoins, s'il y a deux ou trois élevateurs là où il devrait n'y en avoir qu'un la recette ne sera pas assez forte pour que tous les élevateurs donnent des bénéfices. Faut-il punir les cultivateurs parce que d'autres ont construit trop d'entrepôts? Non, dis-je. Qu'on les laisse recevoir leur juste part de leur propre blé.

Que pensent du présent bill les habitants des provinces de la Prairie? A en juger par tout ce que j'ai entendu dire, je suis d'avis que 95 p. 100 de la population du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta l'approuvent et ne croient pas un seul instant commettre une injustice envers les commerçants de grain ni faire main basse sur des fonds qui leur appartiennent. Ainsi que le disait M. Burnell, lorsqu'on parlait au comité de les obliger à acheter les élevateurs, les cultivateurs ont déjà payé plusieurs fois le prix de quelques-uns. L'expérience m'a appris que souvent les commerçants de grain ont en une seule année, payé leur élevateur, et ce, avec l'argent des cultivateurs. Dans ma petite ville d'environ deux

cents habitants, où nous n'étions pas sans savoir ce qui se passait dans tous ces établissements, le propriétaire d'un élevateur qui n'avait pas coûté plus de huit à neuf mille dollars à l'époque où la construction était bon marché, m'a dit que, la saison finie et tout le blé expédié, il avait eu un surplus de trois mille boisseaux. Je n'en ai jamais parlé, parce que je pensais que le propriétaire de l'élevateur ne voulait pas que ce fait fût ébruité. C'était une année pendant laquelle le blé était de première qualité, mais je ne me souviens pas à quelle classe il appartenait car il n'était pas question de classement à cette époque-là, peu après 1890. Plusieurs compagnies ont payé leurs élevateurs en une seule année, et c'est ce qui explique leur empressement à en construire lorsqu'ils avaient la certitude de manutentionner une grande quantité de blé. Pourquoi mettre le cultivateur dans une situation comme celle-là? Et pourquoi l'obligerions-nous à l'aide d'une loi à payer ces élevateurs?

J'ai voté pour le bill de l'an dernier. Je ne le comprenais pas; cependant, je suis allé trouver un homme qui m'inspirait la plus grande confiance, j'ai vu que mon chef dans l'autre Chambre appuyait la modification apportée à la loi l'an dernier et mes amis me disaient que tout était pour le mieux. Mais, au dire de M. Pitblado, c'est à M. Crerar et à M. Forke qu'il faut reprocher la loi rendue l'année dernière. M. Forke a regretté sa faute, si c'était une faute que de voter pour cette loi; en tout cas, il s'est repenti de sa conduite et il a appuyé le projet de loi de cette année, abrogeant l'article inséré l'an passé. M. Crerar est venu ici et il a fait de la propagande en faveur du bill de l'an dernier; je crois même qu'il est vrai que c'est en grande partie grâce à son influence que la retouche a été opérée. Néanmoins, nous ne le voyons pas ici cette année; nous n'apprenons pas qu'il écrit à ses amis pour leur demander de faire en sorte que la modification ne soit pas annulée. Pourquoi donc? C'est que, étant un homme de bien, il reconnaît son erreur. Un fou ne change jamais d'avis, dit-on, mais un sage en change parfois. Eh bien, M. Crerar a évidemment changé d'idée; M. Forke l'a certainement fait et la Chambre des Communes a emboîté le pas. En effet, le bill que nous délibérons, en l'état où nous l'avons reçu, a passé par le creuset du comité de l'agriculture des Communes, qui comprend cent députés, et l'autre Chambre lui a fait subir les trois lectures sans qu'une seule voix s'y soit opposée.

Honorables messieurs, voterons-nous contre le présent bill? je suis du nombre des sénateurs qui croient en l'entière indépendance de cette Chambre, à laquelle ni les Communes, ni personne, ne peuvent imposer de frein. Depuis

mon entrée dans ces murs, j'ai toujours choisi ma voie sans m'occuper de plaire ou de déplaire à qui que ce soit. Lorsque je pense qu'un bill est bon, je l'appuie. En recevons-nous un des Communes, je me demande toujours: "Eh bien, mon brave, que feras-tu, si tu es mis en demeure d'expliquer ta conduite?" "Et, lorsque je prends une décision, je me dis: "Si tu es tenu de te défendre en n'importe quelle partie du Canada, quelle attitude prendras-tu?" A moins de pouvoir me dire et de sentir que je saurai me disculper, je ne me prononce pas à l'encontre des désirs des représentants élus du peuple; cependant, si je me rends compte que le bill n'est pas juste et que je ne pourrais en justifier l'adoption, je ne crains aucunement de voter contre le bill et je ne m'oppose pas à ce qu'on vote contre tout projet qui nous est soumis.

Pourtant, la Chambre des Communes, ou l'Ouest à près de cinquante représentants, a adopté le présent bill à l'unanimité des voix. Si nous le rejetons, nous provoquerons de la rancœur dans l'âme de centaines de mille cultivateurs des provinces de la Prairie. Ils ne peuvent pas voter contre nous, simplement parce que nous n'avons pas à nous faire élire. Ils ne sauraient nous atteindre. Cependant, qu'il me soit permis de dire que les cultivateurs seront vexés parce qu'ils sentiront que nous les avons livrés aux mains de leurs ennemis, et à qui s'en prendront-ils? Non pas aux sénateurs, car cela ne servirait de rien; cependant, notre conduite engagera une multitude de cultivateurs à se rallier au syndicat des blés. Ce résultat ne souffre pas l'ombre d'un doute. Il y en aura un autre; ce que nous aurons fait pourra faire naître une révolte contre cette Chambre parce qu'elle aura contrecarré les désirs unanimes des représentants du peuple aux Communes. Voilà, ce qui résultera à coup sûr de notre conduite.

L'honorable M. GORDON: Cela ne vous ferait ni chaud, ni froid, n'est-ce pas?

L'honorable M. TURRIFF: Pas le moins du monde. Je ferais ce que je croirais juste, indépendamment de l'autre Chambre, des cultivateurs ou de n'importe qui, et c'est ce que feront bien d'autres qui ne pensent pas comme moi, mais qui seront aussi francs que moi. Cela ne me préoccupe pas; mais, j'exprime simplement mon opinion sur ce qui arrivera si nous suivons une certaine ligne de conduite.

L'honorable M. GORDON: M'est-il permis de demander à mon honorable ami pourquoi nous consacrons tant de temps à la discussion du présent bill si les deux factions se sont entendues de quelque manière, ainsi que je l'ai compris cet après-midi? Si elles sont satisfaites, quels sont les mécontents?

L'honorable M. TURRIFF.

L'honorable M. TURRIFF: Je répondrai de cette manière. A ce que je sais, les cultivateurs depuis quarante-cinq ans sont à cou-teaux, tirés avec la bourse des céréales—ou plutôt, avec les commerçants de grain. Et, si j'étais l'un des délégués du syndicat et si ce dernier voulait conclure un pareil marché, connaissant ce que je connais des commerçants de grain d'autrefois, je sentirais qu'il y a anguille sous roche, et je verrais ce marché d'un mauvais œil. Voilà ce que je pense d'eux.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, l'honorable sénateur de Russell (l'hon. M. Murphy) posait tantôt au parrain du bill une question qui m'éclairerait si on y répondait. J'aimerais à entendre la réponse. J'ai compris que les deux factions acceptaient l'amendement. S'il en est ainsi, pourquoi nous chamailler? Est-ce vrai?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'en sais rien.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai encore une foule de notes, mais je ne vous retiendrai pas davantage. Mon honorable ami de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby), qui pilote le présent bill, l'a fort bien expliqué. Je tombe d'accord avec l'honorable sénateur de Salcoats (l'hon. M. Calder) qui dit que, si nous supprimons le camouflage, les roueries, les faux-fuyants et les subtilités, il ne reste qu'une question importante, savoir: le cultivateur a-t-il le droit de veiller sur son propre grain, droit qu'il a eu jusqu'à l'an dernier alors que nous l'en avons dépouillé? Nous ne commettons pas d'injustice envers les propriétaires d'élevateurs. S'ils souffrent d'une injustice, c'est qu'ils l'ont bien voulu. Je pense que nous devrions reconnaître les droits de la classe agricole et le syndicat s'entendra avec les compagnies d'élevateurs afin d'obtenir quelques-uns de leurs entrepôts. Cependant, ce qu'il redoute, c'est de n'être pas traité équitablement. Ainsi, il a voulu acheter un élévateur quelque part, et il n'aurait pas pu l'obtenir sans payer douze mille dollars. Ayant fait venir un plein wagon de bois de construction, il reçut aussitôt une dépêche lui apprenant qu'il pourrait acheter cet élévateur pour six mille dollars et que la compagnie paierait les frais de transport du bois à tout endroit désigné par le syndicat. Cet incident démontre les ennuis qu'éprouverait le syndicat lorsqu'il tenterait d'acheter un élévateur à un prix raisonnable. Le syndicat n'a pas l'intention de construire des élévateurs; c'est la dernière chose au monde à laquelle il songe. Il se rend compte qu'il y en a deux partout où un seul suffirait et il ne veut pas en ériger d'autres parce que la concurrence serait plus vive et qu'il n'y aurait pas de bénéfice à espérer.

Si nous laissons le syndicat et les propriétaires d'élevateurs se débattre, ils viendraient à composition et je conviens avec l'honorable préopinant qu'en adoptant le bill tel quel, nous constaterions que les parties s'entendraient mieux et plus promptement au sujet des élevateurs que si nous mettions une masse entre les mains de l'une ou de l'autre. L'affaire s'arrangera d'elle-même et les intérêts pourront tomber d'accord sur le prix des élevateurs.

Je sais que, dans l'Ouest, maints élevateurs ne sont que des monceaux de vieux matériaux et ne valent que ce qu'ils rapporteraient comme bois de démolition. Si la compagnie est mise en mesure d'exiger huit à dix mille dollars pour un élevateur qui se vendrait probablement deux mille, elle ne pourra pas s'en défaire et il s'ensuivra la construction d'un élevateur qui appartiendra au syndicat.

J'aurais encore beaucoup à dire sur ce sujet, mais je ne retiendrai pas plus longtemps votre attention. J'ai confiance que le Sénat rendra justice aux cultivateurs, et je répète que le présent bill ne lèserait pas les commerçants de grain. Que les parties s'entendent entre elles sans que nous adoptions d'autres prescriptions législatives que celle qui rendra au cultivateur le droit dont nous l'avons dépouillé l'an dernier.

L'honorable M. BEIQUE: A mon avis, lorsque le comité était saisi de ce projet de loi, beaucoup de temps a été gaspillé dans la discussion de questions secondaires et de points qui n'étaient pas contestés, et je regrette que la chose se répète ici jusqu'à un certain point. Depuis vingt-cinq ans, le Parlement a dû rendre des lois concernant les cultivateurs et la manutention du grain. Pour ma part, je me suis abstenu de jouer un rôle de premier plan, d'abord, parce que je pense que ces affaires concernent surtout les sénateurs de l'Ouest qui sont au fait de la situation et, ensuite, parce que, faisant partie depuis des années du conseil d'administration du chemin de fer canadien du Pacifique, je craignais que mon intervention ne fût interprétée comme l'écho des sentiments de cette compagnie, conclusion que je désirais éviter. Ce soir encore, j'aurais voulu suivre la même ligne de conduite; cependant, lorsqu'une chose arrive au point de blesser ma conscience, je ne puis souffrir qu'un pareil motif m'empêche d'exprimer librement ma façon de penser.

La question est bien claire, il me semble. Des capitalistes ont érigé un grand nombre d'élevateurs régionaux et d'élevateurs de tête de ligne. Les élevateurs des deux catégories ont été construits comme un tout complet, pour ainsi dire. Ainsi que l'honorable sénateur de Saltcoats (l'hon. M. Calder) l'a très bien expliqué, dans l'intérêt des cultivateurs

et des compagnies, il fallait avoir et des élevateurs régionaux, qui sont des sources d'alimentation, et des élevateurs de tête de ligne qui reçoivent le grain qui est prêt à être expédié. Ceux qui ont placé la grosse somme d'argent dont il s'agit l'ont fait sous l'influence de la loi des grains de 1912. Aux termes de cette loi, leurs établissements étaient déclarés d'utilité publique, l'Etat en assumait la surveillance par l'entremise de la commission des grains et ces compagnies d'élevateurs étaient tenues de se soumettre aux exigences de la loi et d'accepter les décisions rendues par la commission. Ces prescriptions étaient établies dans l'intérêt public. On ne nie pas que la mise de fonds ait été considérable; tout le monde l'admet. Le placement a été rémunérateur, dit-on; les bailleurs sont rentrés dans leurs fonds. J'admettrai volontiers qu'ils ont été remboursés deux fois; cependant, je tiens pour acquis que, dans ces compagnies comme dans d'autres, la mise de fonds est représentée par des actions qui passent constamment en d'autres mains. Appartenant aujourd'hui à celui-ci, elles pourront appartenir, demain, à celui-là. Au comité, nous avons obtenu la preuve que, depuis deux ou trois ans, un grand nombre d'actions ont été vendues en Angleterre et aux Etats-Unis, parce qu'on considérait que ce placement était sûr et profitable, les élevateurs formant une série complète et étant des entreprises d'utilité publique régies par la loi des grains de 1912. Ceux qui faisaient ce placement comptaient qu'ils seraient protégés par les prescriptions de cette loi. Ils ont dû le croire; en tout cas, ils en avaient le droit. Je ferai observer, en y insistant, que leur cas est bien différent des cas ordinaires. Un industriel place son argent dans la fabrication d'un certain produit. Bien que le tarif puisse le protéger aujourd'hui, il peut changer demain. Le tarif subit tout le temps des modifications. Même dans ce cas, ne supposons-nous pas, comme des hommes de bon sens, que le capitaliste a droit à une certaine stabilité? Ne peut-il pas compter qu'il ne se produira pas de changement radical et qu'on aura égard à son placement? S'il en est ainsi dans un cas ordinaire, je prétends que cela est encore plus à désirer lorsque nous nous occupons d'une entreprise d'utilité publique.

Qu'avons-nous sous les yeux? Deux groupes qui sont à couteaux tirés. Ils se chamaillent sur un point, mais ils s'entendent sur l'autre. Différant complètement d'opinion quant à l'effet de la loi de 1912, chacun croit qu'elle lui donne raison. Ne vaudrait-il pas mieux les prendre au mot? Disons-leur: "Vous affirmez tous deux que la loi des grains de 1912 vous protégeait. Un groupe soutient que ses droits ont été lésés par la loi de l'an

passé. L'autre le nie. Messieurs, nous rétablirons l'état de choses qui existait sous le régime de la loi de 1912, et vous n'aurez plus lieu de vous plaindre". De cette manière, les actionnaires de ces compagnies n'auront pas de grief. D'autre part, si nous portions la main sur la loi de l'an dernier sans faire revivre l'article de la loi de 1912, n'entendrions-nous pas une plainte semblable à celle qui s'est fait entendre en Angleterre relativement au Grand-Tronc-Pacifique? Serait-il sage d'agir ainsi? Quant à l'effet de la loi qui était en vigueur avant 1925, chaque camp paraît également sûr de la légitimité de ses prétentions. En ce qui me concerne, j'ai une idée nette à ce sujet; néanmoins, je ne suis pas tenu de juger le différend, ni même de faire connaître mon sentiment. Selon moi, il est de notre devoir de dire: "Vous déclarez les uns et les autres que la loi de 1912 vous protégeait. Eh bien, nous vous remettons sous le régime de cette loi et vous n'aurez plus raison de vous plaindre". Si nous agissons autrement, on nous reprochera soit de nuire à des droits acquis, de mettre en péril le placement d'une somme énorme, soit de livrer l'un des deux groupes à la merci de l'autre.

Quant à l'effet du présent bill, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui l'ont étudié et qui ont suivi le débat puisse nier que son adoption mettrait les compagnies d'élevateurs sous la coupe du syndicat. Toutes mes sympathies sont acquises à celui-ci. Je crois qu'il rend service aux cultivateurs et les protège, et je souhaite qu'il réussisse. Néanmoins, je ne suis pas disposé à commettre une injustice envers ses concurrents. Ce que nous devons faire, en tant qu'hommes de bien, c'est d'accepter l'idée que suggérait hier l'honorable sénateur de Saltcoats, c'est-à-dire, d'abroger la loi de 1925 et de conférer à la coopérative le privilège d'acheter, si bon lui semble, un élévateur ou deux en n'importe quel endroit au moyen d'un arbitrage. Je crois que cette décision rendrait justice aux deux camps et que c'est là la ligne de conduite que cette honorable Chambre devrait adopter.

L'honorable sénateur de Saltcoats ne proposera-t-il pas un amendement en ce sens, amendement que j'appuierais de grand cœur?

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, je n'ai pas rédigé d'amendement. Au cours de mon allocution, j'ai simplement indiqué les deux seules choses que nous pouvions faire, me semblait-il. En apparence, l'honorable sénateur de Salaberry en propose une troisième: combiner deux solutions; autrement dit, biffer l'article du bill, le remplacer pour une disposition abrogeant l'article de la loi de 1925 sur le même sujet, rétablir l'article de la loi de 1912...

L'honorable M. BEIQUE.

L'honorable M. BEIQUE: Le faire revivre.

L'honorable M. CALDER: ...et conférer au syndicat le droit d'acheter des élévateurs, comme l'a conseillé l'honorable sénateur de Regina (l'hon. M. Laird).

L'honorable M. BEIQUE: C'est bien cela.

L'honorable M. CALDER: Cette proposition me conviendrait et je l'appuierais, si les opinions étaient recueillies. Je n'ai pas rédigé d'amendement.

L'honorable M. BEIQUE: C'est facile. L'honorable sénateur n'a qu'à le dicter.

L'honorable M. CALDER: Je n'en suis pas très sûr. Je crois savoir que nous ne pourrions pas simplement remettre en vigueur l'article de la loi de 1912 parce qu'une retouche opérée l'an dernier a établi une distinction entre les élévateurs de tête de ligne publics et les élévateurs de tête de ligne privés. Je ne saurais dire au pied levé quelle est la nature exacte de cette retouche, ni quels changements il faudrait apporter à la loi de 1912. Il faudrait examiner cette loi. Si le comité s'ajournait pendant un quart d'heure, nous pourrions rédiger un amendement, ce que je n'aimerais pas à faire sans préparation.

L'honorable M. McLENNAN: Admettons le principe du projet de loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Il a été admis.

L'honorable M. CALDER: Pendant que je discutais avec M. Pitblado avant la suspension de la séance, il m'a dit qu'il faudrait retoucher légèrement la loi de 1912 à cause d'une modification apportée à la loi des grains lors de la refonte générale de 1912. Le point important, je crois, c'est que l'an dernier, a été établie, pour la première fois, une distinction entre les élévateurs de tête de ligne publics et les élévateurs de tête de ligne privés, qui sont des entrepôts pour le mélange des grains, des élévateurs de traitement ou quelque chose de ce genre. Si une nouvelle modification avait lieu, il faudrait tenir compte de cette distinction.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je ne répondrai pas à aucun des arguments, bien que je pourrais avoir quelque chose à dire: je veux seulement donner une explication. Je me trouve dans une situation fort embarrassante. J'ai présenté ce bill à la demande de celui qui l'avait déposé aux Communes, M. Campbell. Il est retourné chez lui et je n'ai pas pu le consulter.

L'honorable M. WATSON: Faites-le revenir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: A l'exception de M. Hoey, dont le nom a été mentionné, les représentants du syndicat sont retournés dans leurs foyers. Si j'avais déposé le bill moi-même et si j'avais reçu des instructions de ceux mêmes qui en désirent l'adoption, je ne craindrais pas d'agir, car je n'ai jamais reculé après avoir pris une décision, dussé-je me tromper. A en juger par un entretien que j'ai eu ce soir avec M. Hoey, je crois qu'il lui répugne d'assumer quelque responsabilité, bien qu'il approuve dans l'ensemble l'amendement de l'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Laird). Je dois agir franchement envers mes collègues. Dans les circonstances singulières où je me trouve, je ne crois pas avoir le droit de dire que je peux lier d'une manière ou d'une autre ceux dont le bill devait servir les intérêts. J'ai candidement exprimé mon opinion, croyant alors que j'agissais conformément à mes instructions. On m'invite maintenant à faire autre chose. Si je représentais une seule compagnie—par exemple, une banque ou une compagnie de chemin de fer—je pourrais avant peu obtenir des instructions formelles et prendre une décision; mais, dans ce cas-ci, les intéressés sont absents et dispersés dans les provinces de la Prairie et je n'ai pas pu communiquer avec eux, ni avec le représentant qui m'avait donné des instructions en premier lieu. Après ces quelques mots d'explication, j'ai l'intention de ne consentir à rien. Ainsi, le Sénat est libre d'agir comme bon lui plaira. Je crois que j'étais tenu de faire cette franche déclaration aux membres de cette Chambre avec lequel j'espère vivre de longues années encore.

L'honorable M. BEIQUE: Si personne ne s'y opposait, nous pourrions recueillir les opinions sur le projet de reconnaître aux parties les droits dont elles jouissaient sous le régime de la loi de 1912, et de conférer au syndicat le privilège d'acheter des éleveurs.

L'honorable M. CALDER: Monsieur le président, j'ai quelque chose à suggérer. Je me suis enquis auprès de deux ou trois personnes qui se sont intéressées au présent bill et qui ont eu des pourparlers avec les deux camps. Je n'ai pas pris part à ces pourparlers, m'étant rigoureusement tenu à l'écart. Or, on me dit que ce projet pourrait ne pas convenir à l'une ou l'autre des parties. Je suis porté à croire que nous sommes sur le point de nous entendre, mais il me semble que nous devrions obtenir en même temps l'assurance que l'entente plaira assez aux deux groupes intéressés. S'il en est ainsi, tant mieux. Y a-t-il une raison de décider la question ce soir? Pour ma part, vu la situation qui règne dans un autre endroit, je ne doute point que nous siégerons toute la journée demain et que nous n'aurons, pour ainsi dire, à nous occuper que de ce projet de loi. Je suggère donc que nous

levions la séance afin que ceux qui s'intéressent au bill aient l'occasion d'opérer un rapprochement entre les parties. Je parle très sérieusement. Nous ne devrions pas agir avec précipitation. Chacun sait que le bill est extrêmement contentieux et que de grands intérêts sont en jeu. Nous avons affaire à deux grandes puissances. Nous devrions, si nous le pouvons, arriver à une conclusion agréable à la Chambre, ainsi qu'aux deux groupes intéressés. J'émetts l'avis que nous fournissions aux négociateurs l'occasion de poursuivre leurs négociations.

L'honorable M. BEIQUE: Pour ma part, je ne m'y oppose pas. Je comptais partir demain matin. J'ai des affaires très importantes.

L'honorable M. CALDER: Il est dix heures et vingt. Si les honorables sénateurs le veulent bien, ceux que la question intéresse et qui prennent part aux négociations pourraient se réunir afin que nous revenions dans une heure pour régler l'affaire.

Quelques VOIX: A demain.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi ne pas suspendre la séance jusqu'à onze heures ce soir?

Quelques VOIX: Non, non. Demain matin.

L'honorable M. TURRIFF: Monsieur le président, je demanderai à l'honorable sénateur de Saltcoats (l'hon. M. Calder) quels ont été les négociateurs.

L'honorable M. CALDER: Ne me le demandez pas, car je n'en sais rien. Tout ce que je sais, c'est que des négociations ont eu lieu.

L'honorable M. WATSON: Entre qui?

L'honorable M. CALDER: J'ai fait une déclaration et je n'ai pas l'intention de dévoiler les noms des personnes, car je n'en connais qu'une. Je doute fort que le Sénat puisse exiger ce renseignement. Je sais que des négociations ont eu lieu de part et d'autre. Ce projet de loi intéresse certains avocats et d'autres personnes. Dans sa présente forme, me dit-on, l'amendement ne plairait peut-être pas à l'une des parties. S'il en est ainsi, il serait fort regrettable que le Sénat se prononçât formellement et définitivement en ce moment, dans le cas où il serait possible de fournir aux parties l'occasion de s'entendre.

L'honorable M. DANDURAND: Voici la difficulté que je prévois. Le commerçant de grain est assez bien représenté officiellement; ses avocats sont ici, et il sait ce qu'il veut. D'un autre côté, les clients de l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby),

le parrain du bill, sont bien dispersés dans les trois provinces de l'Ouest. C'est à lui de prendre des mesures afin d'obtenir des représentations convenables des cultivateurs de l'ab, de manière qu'il puisse parler en leur nom. Il ne me semble pas avoir près de lui des représentants qui pourraient prendre part à cette conférence.

L'honorable M. McLENNAN: D'autre part, le parrain du bill n'a pas protesté; il ne s'est pas opposé à ce que le Sénat en vienne à une décision.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je lui ai exposé de mon mieux la situation. Je ne saurais assumer de responsabilité.

L'honorable M. McLENNAN: Vous n'avez pas protesté.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne prends rien sur moi. Je m'en rapporte au Sénat.

L'honorable M. CALDER: Je propose que la suite du débat soit renvoyée à une autre séance.

L'honorable M. DANDURAND: Est-il convenu que nous nous réunirons demain matin à onze heures?

L'honorable M. CALDER: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: A dix heures et demie.

Le comité rend compte de l'état de la question.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 10 h. 30 du matin.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 2 juillet 1926.

Le Sénat se réunit à dix heures et demie de l'avant-midi.

Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

CRISE GOUVERNEMENTALE

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. DANDURAND: Pour la deuxième fois depuis lundi, je me lève pour demander à mon honorable ami s'il a une déclaration officielle à faire à cette Chambre.

L'honorable W. B. ROSS: Pour la deuxième fois je me lève pour répondre à mon honorable ami que je n'ai aucune déclaration à faire.

L'honorable M. WATSON: Le siège que vous occupez est très confortable.

L'honorable M. DANDURAND:

BILL DES GRAINS DU CANADA

L'ordre du jour appelle:

Le Sénat de nouveau en comité plénier sur le projet de loi (Bill 8) intitulé: Loi modifiant la Loi des grains du Canada.—L'honorable M. Willoughby.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, j'allais suggérer que nous ne nous formions pas maintenant en comité plénier pour l'étude de ce bill. Je dois tout à l'heure proposer l'ajournement, mais auparavant, j'aimerais à entendre le parrain du bill (l'honorable M. Willoughby) et le proposeur de l'amendement (l'honorable M. Laird). J'ai compris qu'ils ont communiqué par dépêches télégraphiques avec certaines personnes de l'Ouest qui sont intéressées dans le présent bill. Des télégrammes ont été envoyés, mais aucune réponse n'a encore été reçue. Il est probable que nous aurons ces réponses à trois heures, et alors chacun saura mieux à quoi s'en tenir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Avec la permission de la Chambre, je désire faire remarquer que j'ai déclaré, hier, n'avoir aucune autorisation, en l'absence de M. Campbell, d'accepter au nom des personnes que je représente dans cette question, autre chose que ce que contient le bill lui-même. Hier soir, j'ai adressé la dépêche qui suit à J. T. Murray, avocat de Winnipeg, aux soins de Dave Smith, gérant général de la coopérative des producteurs de blé du Canada, à responsabilité limitée, que M. Boyd, de la commission des grains, m'avait désigné comme étant celui qui pouvait le plus sûrement rejoindre M. Murray:

Loi des grains soumise au Sénat aujourd'hui. Sénat ajourné au vendredi, à dix heures et demie pour y donner considération finale. Amendement proposé que l'article 1 ne devienne en vigueur que sur proclamation du Gouverneur en conseil et demeure en force pendant un an. Un autre amendement doit être proposé pour rendre obligatoire la vente d'éleveurs d'après les prix, les termes et le choix fixés par les Commissaires de la commission des grains, agissant comme arbitres. Un autre amendement possible ou probable que la Loi adoptée l'an dernier soit abrogée et qu'on remette en vigueur la Loi de 1912. Campbell est retourné chez lui. Je n'ai aucune autorisation d'accepter ou de rejeter un ou plusieurs de ces amendements. Le bill rencontre une forte opposition. Envoyez immédiatement instructions complètes. J'ai consulté Hoey qui dit n'avoir aucune autorisation. Il est probable que les commerçants de grain acceptent les deux premiers amendements ou le troisième comme alternative, mais avec répugnance dans chaque cas.

J'ai consulté l'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Laird), proposeur de deux de ces amendements quant aux phrases qui pourraient exposer le plus justement la question à M. Murray. Je n'ai encore reçu aucune réponse à cette dépêche. M. Hoey m'a dit qu'il avait expédié ou fait expédier trois dépêches. L'une, adressée à M. Wood, n'a pas été envoyée par M. Hoey. Celui-ci en envoya

une au gérant de la coopérative du blé de la Saskatchewan, et une autre au gérant de la coopérative du blé du Manitoba. La dernière fois que j'ai rencontré M. Hoey, il n'avait pas encore reçu de réponse. Donc je constate que nous ne sommes malheureusement pas plus avancés que nous l'étions hier soir, au sujet de ce bill. Je désirais exposer ces faits aux honorables membres de cette Chambre. Je crois qu'il est mieux pour tous que nous ajournions la question jusqu'à cet après-midi, le plus tôt, mais c'est à la Chambre à en décider.

L'honorable M. DANDURAND: La dépêche de l'honorable représentant de Moose Jaw dit que le bill, tel que présenté, rencontre une forte opposition. C'est là son opinion. L'étendue de cette opposition n'a pas été clairement démontrée à cette Chambre, et l'attitude des producteurs de grain de l'Ouest, en exprimant leur opinion sur ces amendements, dépendra beaucoup du danger que courrait le bill d'être rejeté. Je suis moi-même dans une semblable position. J'essaierai d'obtenir, ce matin ou cet après-midi, l'opinion du Sénat sur le bill tel qu'il est maintenant. Je suis moi-même prêt à examiner s'il ne serait pas désirable d'accepter des amendements, au cas où je ne pourrais obtenir de la Chambre l'adoption du bill dans sa forme actuelle; mais je ne suis pas disposé à accepter un seul amendement de n'importe quelle nature, si j'ai la certitude que la majorité de cette Chambre est prête à adopter ce bill.

L'honorable M. SHARPE: En d'autres termes, mon honorable ami veut en tirer tout l'avantage politique possible.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien! Je vais répondre immédiatement à mon honorable ami.

L'honorable M. LAIRD: Honorables messieurs, pendant que mon honorable ami va préparer ses munitions, voulez-vous me permettre de dire...

L'honorable M. WATSON: Il est prêt à faire feu maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami parle d'avantages politiques. Voici ce que je lis dans la *Montreal Gazette* d'hier matin:

Saskatoon, 30 juin. Le message télégraphique suivant, signé par J. T. Douglas, secrétaire, au nom du conseil exécutif des progressistes fédéraux de Rosetown, a été envoyé à John Evans, député progressiste de Rosetown:

Nous avons confiance que vous continuerez à appuyer nos principes. Résistez aux avances des deux partis. Promettez appui à tout gouvernement qui présentera une législation progressiste. N'hésitez pas à voter contre les Tories, même s'il faut sacrifier l'amendement Campbell touchant les prêts agricoles. L'élection est inévitable. Rosetown est prêt. Nous recomman-

dons de consigner au Hansard les instances des progressistes pour obtenir une enquête judiciaire au sujet des douanes.

Ceci indique que ce bill et celui des prêts agricoles ont une portée politique dans ce pays. Hier, j'ai permis à mon honorable ami de révéler ce qui s'est passé au comité, mais il n'a pas ajouté que dans l'après-midi ou le soir du mardi, 22 juin, à la réunion convoquée pour étudier ce bill après que nous avions eu déjà deux autres séances, une motion fut présentée pour demander aux commissaires du grain de venir donner leur opinion sur l'article premier. Et cependant toutes les parties intéressées avaient déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'opinion des commissaires au sujet de cet article premier. Je m'opposai à la motion, parce que je croyais qu'elle serait cause d'un trop long retard que le pays verrait d'un œil soupçonneux. De fait, en passant à Toronto, lundi soir, je me rendis compte que notre attitude au sujet de la Loi des grains pouvait avoir un effet sur la majorité de la Chambre des Communes. Je n'ai pas soulevé cette question au comité. Mardi matin, à dix heures et demie, l'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross) demanda l'ajournement du comité pour permettre à nos amis du parti conservateur d'assister au caucus. J'ai cru qu'ils devaient se réunir avec leurs confrères des Communes. Après cette réunion le soir, à l'assemblée du comité, il y avait un désir apparent de retarder la prise en considération de ce bill. En dépit du fait que les deux partis avaient déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'appeler les commissaires du grain, leur présence fut requise, et ainsi fut causé un retard de trois ou quatre jours. Voici que nous sommes maintenant dans les affres d'une crise politique et le bill des grains est devant nous. J'aurais désiré que le Sénat pût en disposer beaucoup plus tôt afin qu'on ne soupçonnât pas que la situation qui existe ailleurs exerce une influence sur l'action du Sénat. Il fallut en passer par la décision de la majorité. J'admets que la semaine suivante, lorsque mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) exprima son désir d'entendre l'opinion des commissaires du grain sur le deuxième article, cette demande fut jugée raisonnable; mais il n'y avait aucune base solide pour demander d'entendre cette opinion sur le premier article, le mardi, alors que les deux partis avaient déclaré qu'il était inutile d'appeler les commissaires du grain. Je voyais bien que le Sénat s'exposait à des attaques et serait accusé de négligence et de lenteur en retardant ce bill quand une crise sévissait ailleurs. Que mon honorable ami le sache, je réprovoe ses paroles qui m'imputent des motifs politiques. Je veux lui rappeler que ce

bill nous est arrivé des Communes après avoir reçu l'approbation unanime de cette Chambre; ses amis l'ont appuyé et ont voté pour. La question qui se pose à nous est bien simple. La Loi des grains sera-t-elle modifiée selon le désir des producteurs de grain? Sera-t-elle rendue plus intelligible, suivant les recommandations du juge Turgeon, ou sera-t-elle mise au point où elle était en 1912? Je m'arrête ici. Je ne veux pas discuter les mérites de la question.

L'honorable M. SHARPE: Puis-je demander une question à mon honorable ami? Supposez que nous adoptions ce bill aujourd'hui, que nous l'adoptions maintenant, que deviendra-t-il? Sera-t-il plus avancé? Supposez qu'il soit mis aux voix; qu'arrivera-t-il?

L'honorable M. WATSON: Nous avons fait notre part.

L'honorable M. SHARPE: Le vote sera inscrit au Hansard. Les uns voteront pour, les autres contre. Pourquoi mon honorable ami désire-t-il ce vote? Pour en tirer un avantage politique, et nul autre.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. SHARPE: J'en parie votre tête. Je n'ai nul doute à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déclaré que j'appuyais l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) qui a présenté ce bill. Je l'ai dit hier sans ambages. Et je déclare maintenant au Sénat que je suis prêt à appuyer quelques amendements...

L'honorable M. SHARPE: Mais pourquoi mon honorable ami veut-il prendre le vote maintenant? Il sait bien que ce bill ne peut maintenant devenir loi. Il le sait aussi bien que tout autre.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je crois qu'il deviendra loi si la majorité du Sénat vote son adoption. Maintenant je me lève simplement pour faire cette déclaration: avant de considérer les amendements, nous devrions mettre aux voix le bill tel qu'il est.

L'honorable M. SHARPE: Je sais quel est votre but.

L'honorable M. PARDEE: Quel est le vôtre?

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) nous demanderait-il d'accepter des amendements au bill qui nous a été envoyé des Communes, avant de savoir si le Sénat approuvera le bill lui-même? Je n'ai pas demandé l'avis des membres de cette Chambre. Mon honorable ami (l'honorable

L'honorable M. DANDURAND.

M. Willoughby) m'apprend que le bill rencontre une forte opposition. On doit se rappeler que nous avons adopté le bill en deuxième lecture sans nous engager à en accepter le principe.

L'honorable M. SHARPE: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Voici que le bill va entrer dans l'étape du comité et que nous allons considérer des amendements qui le modifient sans savoir si nous en approuvons le principe. Il me semble que nous devrions trouver un moyen de donner notre décision, au sujet du principe du bill et du mérite de ses dispositions, avant d'essayer à le modifier. C'est tout ce que j'avais à dire. Je n'approuve pas quelques-uns de ces amendements. Je n'aime pas plus à donner, ce matin, au Gouverneur en son conseil le droit de se dresser comme arbitre entre ces deux grands intérêts, et d'exposer cette question au jeu de tous les ressorts politiques d'un Gouvernement animé par le principe vital de sauver son existence. Je refuse de commettre cet acte lâche de rejeter sur un gouvernement les responsabilités qui m'incombent. Ce Gouvernement peut être l'un dont je serai membre. Qui connaît ceux qui ont les rênes du pouvoir? C'est parce que nous sommes sur un terrain neutre, parce qu'il n'y a pas de gouvernement au moment actuel que je dis: honorables messieurs du Sénat, prenez garde de donner ce pouvoir formidable, ce pouvoir exorbitant, ce pouvoir scandaleux, à n'importe quel gouvernement, qu'il soit libéral ou conservateur.

L'honorable G. G. FOSTER: Honorables messieurs, je regrette d'avoir encore à mentionner des événements auxquels j'ai déjà fait allusions dans deux occasions précédentes. Ce n'est pas sans un certain déplaisir que je me vois obligé, moi, humble membre de ce Sénat, de demander à mon honorable ami de rester aussi calme, même au milieu de l'effervescence qui l'entoure ainsi que ses amis politiques, qu'il l'a été durant les années où il a été le chef de son parti au Sénat. Je le répète, aucun membre du comité des banques et du commerce n'a fait quelque chose qui ne fût juste, équitable et au-dessus de tout soupçon, et tous ont agi dans le but de pouvoir disposer avec bonne foi de la législation après lui avoir donné la considération voulue. La manière dont il a mentionné le fait qu'il avait gracieusement consenti à un ajournement du comité des banques et du commerce pour permettre à quelques-uns de ses membres d'assister à un caucus, ne lui fait pas honneur. On a insinué déjà, dans les journaux et dans un autre endroit que ce caucus était une réunion de membres des deux Chambres, et que les conservateurs du Sénat et ceux de l'autre Chambre

s'étaient réunis pour prendre une décision au sujet de ce bill. Je veux dire à mon honorable ami que c'est absolument faux.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis très content d'entendre cela.

L'honorable M. FOSTER: Je veux apprendre à mon honorable ami que depuis quatre ans, à cause d'insinuations semblables à celles que, malheureusement pour lui, il vient de proférer, je n'ai jamais assisté à un caucus du parti conservateur avec les membres de la Chambre des Communes; et le caucus auquel j'ai assisté l'autre jour était un caucus des membres de la gauche du Sénat pour affaires qui nous concernent et non pour nous entendre avec des membres de la Chambre des Communes au sujet de l'attitude à adopter par rapport à ce projet de loi ou à tout autre sujet.

Mon honorable ami, je l'espère, va admettre qu'il a été mal avisé, qu'il n'a pas bien compris la situation et qu'il répudiera comme étant injustes les insinuations que lui, d'autres personnes et les journaux, ont proféré contre ceux de nous qui, dans un esprit de sacrifice, se sont abstenus d'assister aux caucuses de la Chambre des Communes. Je le répète, les membres du comité des banques et du commerce ont, dans cette question comme dans toutes les questions qui leur ont été soumises depuis sept ans, tenu une conduite au-dessus de tout soupçon. Ils n'en ont pas fait un jeu politique; leur président n'a pas agi dans un but politique; et si des honorables sénateurs, dans la chaleur de l'excitation qui règne dans cette Chambre et dans cette ville aujourd'hui, s'oublent au point de traiter leurs collègues d'une manière injuste, je réprove, pour ma part, leurs fausses insinuations, et je leur nie le droit de les proférer.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis très content, honorables messieurs, d'entendre cette déclaration, car on m'a dit, et la chose a aussi été dite ailleurs et publiée dans les journaux, que les sénateurs conservateurs s'étaient réunis en caucus avec les membres conservateurs de la Chambre des Communes. Pour ma part, depuis que j'ai été appelé à faire partie du cabinet, je n'ai assisté qu'une fois au caucus des libéraux du Parlement. Il y a de cela quatre ans et demi. Depuis lors, je me suis non seulement abstenu d'assister aux caucuses, mais j'ai demandé aux chefs de file de l'autre endroit de ne pas envoyer d'avis de leurs réunions aux membres du Sénat, parce que je préférerais que nous fussions en dehors de l'atmosphère politique de la Chambre des Communes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami a fait allusion à ce

qui s'est passé au comité avant que les commissaires eussent été appelés à comparaître, mais il n'a pas dit tout ce qui a eu lieu en cette particulière occasion. On avait soulevé la question de savoir si nous devions procéder à l'étude du bill et nous prononcer sur son principe ou si nous devions entendre d'autres témoins. On a alors suggéré de faire comparaître les commissaires du grain, parce qu'ils connaissaient bien les causes et les détails de la controverse, si on peut l'appeler ainsi, qui s'était élevée au sujet du premier article du bill, et, ensuite parce qu'il fallait connaître leur opinion sur l'article 2 qui est un article très important du bill. Mon honorable ami a raconté exactement ce qui s'est alors passé. Il était d'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'appeler les commissaires et il se fit l'ardent avocat de cette opinion. Avec d'autres, je croyais que l'article 2, tout en se rapportant à un autre sujet, était aussi important que le premier article; c'est encore mon avis. J'ai dit que je ne tenais pas spécialement à la présence des commissaires pour nous renseigner sur le premier article, mais que leur témoignage sur l'article 2 me paraissait d'une importance absolue. C'est pour cette raison que j'ai insisté pour requérir la présence des commissaires, et je crois que mon attitude en cette circonstance est parfaitement justifiable. Je suis heureux de constater que mon honorable ami admet l'importance des témoignages des commissaires au sujet du deuxième article du bill.

Quant à la légère bourrasque politique ou de parti qui s'est produite dans le Sénat ce matin, elle est une chose plutôt inusitée. Il se peut que parfois nous soyons trop réservés et trop solennels, et une petite bourrasque de ce genre vient agiter les flots et contribue peut-être à en rendre l'eau plus pure. Je n'y trouve rien à redire; mais je veux protester contre l'impression possible que les membres du comité des banques et du commerce font le jeu d'un parti politique. Je le dis sans hésitation, depuis mon accession au Sénat et ma présence dans plusieurs de ses comités, j'ai été agréablement surpris de constater l'absence louable de tout esprit de parti dans l'étude des bills qui nous étaient envoyés de l'autre Chambre. Cette constatation a été quelque peu réconfortante par comparaison de l'état de choses qui existe dans les comités semblables de la Chambre des Communes où, tout le monde le concède, les jeux des partis politiques s'exercent dans la considération des mesures qui sont soumises à ces comités. Je souhaite que le Sénat maintienne la bonne réputation qu'il s'est acquise par la manière dont il a accompli le travail qu'on lui a confié.

Il me semble oiseux de faire une confession au sujet de l'assistance aux caucuses de parti ou

à d'autres assemblées de ce genre, mais je dirai que je n'ai pas assisté à un seul caucus du parti conservateur de la Chambre des Communes durant tout le temps de la session. Un sénateur qui appartient à un parti politique a le droit d'y assister, s'il le désire. C'est à chacun de juger s'il est sage ou non d'assister à ces réunions.

Où en sommes-nous rendus au moment actuel? L'impression semblait prévaloir au comité, hier—et elle paraît aussi prononcée aujourd'hui—que nous pourrions disposer de cette mesure où se jouent de grands intérêts—intérêts divergents, dans le passé et dans le présent, qui, s'ils persistent à différer, ne peuvent amener aucun résultat heureux pour l'Ouest ou pour tout le Canada. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais si du comité pouvait émerger, par suite d'un arrangement, une loi dont les dispositions amèneraient ces intérêts divergents, tout puissants et importants qu'ils sont, à s'unir pour travailler en harmonie plutôt qu'à se combattre, nous aurions atteint le but ultime que nous nous proposons. L'action du Sénat serait digne de louanges. C'est l'opinion que nous avons hier et que plusieurs d'entre nous ont encore ce matin.

Je comprends que la position du parrain de ce bill est plutôt critique. Après ce qui s'est passé hier, il a entrepris de communiquer, dans la mesure du possible, avec les têtes dirigeantes des syndicats coopératifs du blé, ou, dirai-je, avec ceux qui favorisent l'adoption de ce bill, pour obtenir d'eux la ligne de conduite qu'il doit suivre et les conseils qu'il doit donner au Sénat. Il a agi sagement, ce me semble, mais ces communications ne peuvent se transmettre dans une heure ou deux, et mon honorable ami n'a pas encore reçu l'avis de ceux à qui il s'est adressé. Si nous étions sincères dans l'idéal que nous avons exprimé hier soir, et qui consistait à essayer d'opérer un rapprochement équitable entre les intérêts divergents, il me semble que nous devrions attendre quelques heures pour connaître le résultat de l'enquête de mon honorable ami, et, ainsi, quand nous nous réunirons cet après-midi, nous aurons les renseignements qu'il aura reçus. Pour ma part, je n'hésite pas à dire que je suis prêt à donner mon vote sur le premier article, sur le deuxième article et sur les amendements proposés. Le vote ne m'effraie point. Je puis dire au grand jour quelle attitude j'entends prendre sur cette question, et quand le moment viendra, je pourrai expliquer la raison de mon vote. Quand mon honorable ami a dit que le bill rencontre une forte opposition, il me semble qu'il n'a pas dit assez; il aurait pu dire: une très forte opposition. Les termes qu'il a employés pour exprimer ce fait étaient certainement très mitigés. C'est tout ce que je

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

voulais dire pour le présent, mais ces considérations me portent à croire que ce que nous avons de mieux à faire est d'ajourner le Sénat, disons jusqu'à trois heures, et de revenir pour connaître la situation à cette heure-là. Alors, si c'est nécessaire, nous voterons; et si mon honorable ami en appelle aux voix sur le principe du bill, sur l'article premier, sur l'article 2 et sur les amendements, je suis prêt à le second.

L'honorable M. DANDURAND: La raison d'être de mes paroles était que nous n'avions pas voté le principe du bill lors de sa deuxième lecture.

L'honorable W. B. ROSS: Mais comment pouvez-vous voter sur le principe du bill sans tenir compte des amendements? Quand l'adoption du premier article du bill sera proposée, elle suscitera un, deux, trois ou quatre amendements. Un sénateur ne peut dire à l'avance s'il votera pour ou contre le bill. Si vous en appelez aux voix et que le résultat soit négatif, la mesure est rejetée, quand les gens intéressés pourraient retirer de grands avantages, s'ils pouvaient obtenir l'adoption du bill tel que modifié.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois bien la difficulté.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne dirai qu'un mot ou deux au sujet du retard. Je suis un de ceux qui ont demandé que le comité des banques et du commerce s'ajourne pour entendre les témoignages des commissaires du grain. Si quelqu'un soulève quelque critique à ce sujet, tous ceux qui ont entendu ces témoignages répondront qu'ils justifient pleinement la demande d'ajournement. Les témoins ont rendu la question très claire, et, pour ma part, j'ai été entièrement satisfait. J'ai dit au comité que ce n'était pas tant pour l'article premier que je désirais entendre les commissaires que pour l'article deux qui établissait un poste d'inspection à Moose Jaw. Je confesse qu'avec d'autres, j'ai demandé l'ajournement, mais je ne le regrette pas et je ne dois d'excuses à personne.

Depuis que ce bill a été soumis à notre considération, je lui ai donné plus d'attention qu'à toute autre mesure présentée au Sénat durant cette session. En vérité, il y a très peu de mesures législatives auxquelles j'ai donné autant d'attention depuis mon élévation au Sénat. Il y a pour cela plus d'une raison. Le sujet de ce bill est comparativement nouveau pour moi. Celui qui demeure dans l'est du Canada doit apprendre une langue presque nouvelle pour comprendre les termes, les expressions et les phrases employés dans le bill et son explication. La seule chose qui puisse nous aider sous ce

rapport est la connaissance que nous pouvons avoir du commerce d'autres produits qui se pratique dans l'Est dans une plus petite proportion. Nous pouvons par ce moyen comprendre ce qui se rattache à l'expédition des grains, mais nous ne connaissons pratiquement rien du commerce des grains. Tout le sujet traité dans ce bill est d'un caractère technique, toutefois, je crois qu'après un certain temps d'étude, je suis parvenu à saisir la divergence réelle entre les parties intéressées.

Depuis qu'il a été déposé, j'ai toujours donné à ce bill l'étude la plus impartiale. Pendant les semaines où le Parlement en a été saisi, je n'ai pu former une décision à son égard, et je ne savais pas si je voterais pour ou contre. Voilà où j'en suis maintenant. Peu me chaut qu'un parti ou l'autre en soit affecté, je veux adopter une attitude juste envers ces deux organisations commerciales que nous pouvons appeler A et B. Je ne souscrirai pas à l'adoption d'une loi qui peut concourir au succès de A au détriment de B, ou qui peut favoriser B au dépens de A. Voici deux entreprises commerciales, et il convient de louer beaucoup l'attitude que prend à leur égard l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique). Ses idées sont conformes aux miennes sur beaucoup de questions qui nous sont soumises. Après tout, il serait peut-être mieux de ne pas intervenir, de renvoyer toute la question aux parties divergentes, de leur laisser vider leur querelle et d'établir leurs droits. On pourrait dire beaucoup en faveur de cette opinion, mais je ne me suis pas engagé à l'appuyer. Quelqu'un pourrait présenter une bonne raison pour nous empêcher d'en agir ainsi.

Il m'est très difficile de croire que quelqu'un puisse tirer de ce bill un avantage pour un parti politique. Si nous adoptons le bill sans motifs plausibles ou si nous le rejetons sans raisons motivées, nous créerons du mécontentement. Il y a deux organisations rivales qui ne peuvent être confondues. On a suggéré des amendements, mais, comme l'a dit le proposeur du bill, la difficulté provient de ce que nul n'est autorisé à les accepter ou à les rejeter. Cependant, nous allons bientôt recevoir des renseignements qui vont peut-être supprimer cette difficulté. La machine ronde ne peut éclater du fait que cette Chambre va s'ajourner jusqu'à trois heures, alors que nous pourrions avoir les réponses à ces dépêches.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me suis pas opposé à l'ajournement jusqu'à cet après-midi, mais j'ai cru devoir faire au Sénat une franche déclaration au sujet de la situation telle que je la voyais—que beaucoup de sénateurs qui désirent voter l'adoption du premier article seront contraints d'accepter des amendements sans savoir si la majorité agré-

ce premier article. C'est tout ce que j'ai dit, et j'ai cru que ces sénateurs auraient pu réfléchir à mes paroles, mais mon bon ami de Manitoba (l'honorable M. Sharpe)—qui m'en est responsable—m'a échauffé quelque peu en m'accusant de jouer à la politique. Je regrette que mon honorable ami m'ait piqué assez pour m'exciter. Je le regrette.

L'honorable W. B. ROSS: Je veux dire un mot sur une autre question au sujet de laquelle mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre, et peut-être aussi quelques sénateurs de ce côté, diffèrent d'opinion avec moi, je veux parler du mal qu'il y a d'assister à un caucus de parti. Il me semble que l'assistance à un caucus, pour entendre ce qui s'y dit, fait parti d'une éducation libérale. Comment pouvez-vous connaître sans cela l'opinion des gens?

L'honorable M. DANDURAND: Vous pourriez attraper un microbe.

L'honorable W. B. ROSS: Eh bien! il faudra le détruire d'une façon quelconque. Vous ne pouvez faire aucun progrès—vous le savez bien—si vous avez peur de la contagion. Il vous faut marcher de l'avant. J'assiste parfois à un caucus, et je dois dire que je n'y suis jamais allé sans en retirer quelques avantages. Quelquefois, nous y entendons des sottises, mais souvent nous y entendons des paroles sages, et il nous reste à choisir. Sous ce rapport également je n'ai aucun repentir.

L'honorable M. GORDON: J'aimerais à dire un mot ou deux avant l'ajournement. Je dois dire qu'il n'y a aucun bill soumis à cette Chambre qui ait reçu plus d'attention et de considération de ma part que le présent bill. Je ne partage pas l'opinion de quelques sénateurs qui croient que cette question devrait être réglée par les représentants de l'Ouest. Tout le bill se résout à une considération pratique que tout homme peut envisager. Après avoir entendu les témoignages donnés au comité et les explications présentées à cette Chambre, je suis prêt à porter une décision sur le bill lui-même et sur les amendements suggérés. Comme je l'ai dit, hier soir, il y a deux factions opposées, et je crois que notre devoir tout tracé est de les rapprocher, s'il est possible, et de les faire consentir à un arrangement qui leur donnera satisfaction. C'est pour cette raison que je crois sage d'attendre les réponses aux dépêches télégraphiques envoyées par le parrain du bill. Tous doivent reconnaître qu'il lui était impossible d'agir, hier soir.

Me basant sur ce que j'ai constaté durant les 12 ou 13 ans que j'ai fait partie de cette Chambre, je dois dire que les sénateurs n'ont pas, à ma connaissance, violé leurs obligations pour suivre les dictées des parties politiques

dans la considération des bills de cette nature se rapportant à des intérêts divergents et à l'intérêt général du pays. Pour ma part, depuis mon accession au Sénat, j'ai toujours voté sans me laisser guider par des motifs politiques, et jamais une personne d'un autre endroit ne m'a demandé de voter pour ou contre une mesure législative. Autant que je puis le savoir, les membres de ce côté de la Chambre ont toute liberté de voter comme bon leur semble. Je regrette beaucoup qu'on ait imputé des motifs politiques à un membre de cette Chambre, car je crois que tous les sénateurs des deux côtés de la Chambre préfèrent exercer leur propre jugement plutôt que de suivre les dictées d'un parti politique.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Puis-je ajouter mon témoignage à ceux déjà entendus pour détruire la conception erronée de mon honorable ami au sujet des affaires qui ont fait l'objet du caucus? Je suis du petit nombre des sénateurs qui l'autre jour ont assisté au caucus dont il a fait mention, et je lui affirme en toute vérité—et mes paroles peuvent être corroborées par d'autres qui étaient présents—que la Loi des grains n'a jamais été mentionnée ou discutée à cette réunion. Mon honorable ami sait très bien qu'il y avait d'autres questions plus importantes à traiter à ce moment-là, et ce bill n'a pas été mentionné, n'a pas été discuté, durant la présence des sénateurs au caucus.

L'honorable M. BEIQUÉ: Honorables messieurs, il est très probable que nous verrons plus clair dans la situation, à deux heures, et je suggère que nous nous réunissions de nouveau à deux heures et demie. Il peut se faire que la prorogation ait lieu cet après-midi, et je crois qu'à deux heures et demi, nous saurons ce qu'il y a à faire.

L'honorable M. MURPHY: Je ne m'oppose pas à la proposition d'ajourner jusqu'à cet après-midi pour permettre, dans l'intervalle, de recevoir des renseignements qui peuvent rendre la situation plus claire. Je désire toutefois poser une question. Durant le débat sur le bill des grains, hier après-midi, nous avons entendu deux opinions différentes exprimées

au nom de deux groupes par l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) et l'honorable représentant de Saltcoats (l'honorable M. Calder). L'honorable représentant de Moose Jaw nous a donné ce matin les détails qu'il possédait et il a parlé au nom du groupe dont il est l'habile interprète dans cette Chambre. Plusieurs fois au cours de la discussion d'hier, l'honorable sénateur de Saltcoats a fait mention d'un individu dont il n'a pas dévoilé le nom, qui s'était prononcé très fortement dans cette affaire, et dont on avait reçu quelques instructions ou quelques renseignements. Puis-je demander à l'honorable représentant de Saltcoats s'il peut nous communiquer les instructions ou les renseignements nouveaux reçus de cette personne anonyme et qui pourraient contribuer à éclaircir la situation?

L'honorable M. CALDER: Je suis porté à croire que l'honorable préopinant n'a pas bien compris le sens de mes paroles. J'ai simplement dit que j'avais appris que des négociations étaient en cours entre les deux groupes intéressés dans ce bill. L'honorable représentant d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff) m'a demandé de dévoiler le nom de la personne qui m'avait ainsi renseigné, et je lui ai répondu que je ne voyais pas la nécessité de révéler son nom à la Chambre. Je ne sais pas qui a pris part à ces négociations, je crois que plusieurs personnes y étaient mêlées. Pendant un certain temps, monsieur Pitblado y représentait les commerçants de grain; mais je sais qu'à un moment donné, il se retira, je ne sais pour quelle raison. Il peut avoir repris ces négociations hier soir. Je n'en sais rien. Je ne connais absolument pas, en ce moment, jusqu'à quel point les négociations en sont rendues.

Sur proposition de l'honorable W. B. Ross, le Sénat s'ajourne à deux heures et demie de l'après-midi, aujourd'hui.

DISSOLUTION DU PARLEMENT

Le quinzième Parlement du Canada est dissous aujourd'hui par proclamation de Son Excellence le Gouverneur général.

INDEX
DES DÉBATS DU SÉNAT
PREMIÈRE SESSION DU QUINZIÈME PARLEMENT, 1926

N.B.—Les bills ont été divisés en trois groupes: bills de divorce, bills d'intérêt privé, bills d'intérêt public. Les mots: comité, comité spécial, motion, rapport, sont remplacés par: C., C.S., M., R.

A

Adresse en réponse au discours du Trône:
Adoption, 18
Débat, 11-18
Prise en considération remise, 3

Aide aux déposants de la Home Bank, 214,
307, 335

Alberta—Ressources naturelles de l'—, 15

Alexandra—Feu la Reine—, 19, 21, 57

Ambassadeur aux Etats-Unis, 58, 98

Appel dans les causes criminelles, 291, 335

Automobiles sur le terrain du Parlement,
215, 234

Aylesworth, l'honorable sir Allen, C.P., K.C.
M.G.

Appel dans les causes criminelles, 291
Immigration, 253

B

Barnard, l'honorable George H.
Hanfield—Pétition de divorce—, 312

Beaubien, l'honorable C.-P.
Code criminel, 279-281, 288, 290
Etablissement des soldats, 103, 104
Hanfield—Pétition de divorce, 310-315
Pensions de vieillesse, 164-166

Bétiq, l'honorable F.-L., C.P.
Detroit and Windsor Subway Company, 122,
146
Etablissement de soldats, 107-120, 127, 150,
294-297
Grains du Canada, 263, 420
Hanfield—Pétition de divorce—, 332, 337
Havre de Chicoutimi, 218-226
Immigration, 256
Prêts agricoles, 333, 343-357
Preuve en Canada, 67
Sociétés de caisse de retraite, 28, 29, 33, 37

Béland, l'honorable Henri-S., C.P.

Etablissement de soldats, 103, 115-117, 128,
135, 296-304
Ministère du rétablissement des soldats dans
la vie civile, 10
Présentation au Sénat, 1

Belcourt, l'honorable N.-A., C.P.

Chambre du Sénat, 47
Code criminel, 274, 275, 287-290
Etablissement de soldats, 105-121, 125, 128,
148, 300
Hanfield—Pétition de divorce, 306
Havre de Chicoutimi, 220
Immigration, 254
Pensions de vieillesse, 162-165
Possession d'armes dangereuses, 43, 67-71,
239
Prêts agricoles, 197
Sénat et travaux législatifs, 32
Vétérans de la Grande guerre, 46

Bills:

Bills de divorce, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 43,
48, 57, 58, 63, 71, 72, 87, 88, 89, 90, 91, 97,
121, 122, 145, 214, 238, 294, 306, 310, 315,
316, 332, 333, 336

Bills d'intérêt privé:

Bronson—La compagnie—, 1 l. 199, 2 l.
233, 3 l. 276
Canadian Dexter P. Cooper Company, 1 l.
98, 2 l. 143, 3 l. 214
Compagnie des messageries du Canadien-
Pacifique, 1 l. 46, 2 l. et 3 l. 65
Compagnie du chemin de fer canadien du
Pacifique, 1 l. 46, 2 l. 63, 3 l. 146
Detroit and Windsor Subway Company,
1 l. 57, 2 l. 87, C. 121, 3 l. 146
Dominion Electric Protection Company,
1 l. 47, 2 l. 71, 3 l. 98
Gatineau Transmission Company, 1 l. 157,
2 l. 158, 3 l. 214
Grand Orange Lodge of British America,
1 l. 90, 2 l. 121, 3 l. 146

Bills—Suite

- Interprovincial and James Bay—La compagnie du chemin de fer—, 1 l. 46, 2 l. 64, 3 l. 146
 James McCutcheon Coleman—Brevets de —, 1 l. 98, 2 l. 146, 3 l. 214
 John E. Russell Company—Brevets de la compagnie dite:— 1 l. 90, 2 l. 121, 3 l. 214
 Joliette and Northern Railway Company, 1 l. 237, 2 l. 272, 3 l. 293
 Pacific Coast Insurance Company, 1 l. 72, 2 l. 87, 3 l. 146
 Pioneer Insurance Company, 1 l. 72, 2 l. 87, 3 l. 146
 Président de la Division ecclésiastique de Lethbridge, 1 l. 90, 2 l. 121, 3 l. 214
 Quebec, Montreal and Southern—La compagnie du chemin de fer—, 1 l. 57, 2 l. 87, 3 l. 146
 Sealright—La compagnie—, 1 l. 199, 2 l. 233
 Société des caisses de retraite, 1 l. 28, 2 l. 29, 3 l. 37

Bills d'intérêt public:

- Accise, 1 l. 232, 2 l. 239, 3 l. 239
 Chemins de fer, 1 l. 141, 2 l. 212, 3 l. 212
 Chicoutimi—Havre de—, 1 l. 141, 2 l. 216, C. 222, R. 226
 Code criminel, 1 l. 141, 2 l. 275, C. 276-293
 Convention de commerce avec les Indes occidentales, 1 l. 198, 2 l. 231, 3 l. 231
 Croix-Rouge—Société de la—, 1 l. 141, 2 l. 212, 3 l. 213
 Emprunt public, 1 l. 151, 2 l. 228, 3 l. 228
 Etablissement de soldats, 1 l. 96, 2 l. 108, C. 108-121, 123-137, 147-151, C.S. 188, R. 294, 3 l. 310
 Grains du Canada, 1 l. 232, 2 l. 272, C. des banques et du commerce, 272, R. 358, C. 370, 381, 414
 Immigration, 1 l. 151, M. pour 2 l. 242, Rejet du bill, 259
 Impôt de guerre sur le revenu, 1 l. 232, 2 l. et 3 l. 239
 Montréal—Havre de—, 1 l. 378, 2 l. 378, 3 l. 379
 Opium et drogues narcotiques, 1 l. 199, 2 l. 229, C. et 3 l. 229
 Pensions de vieillesse, 1 l. 98, M pour 2 l. 137, 160, Rejet du bill, 188
 Possession d'armes, 1 l. 43, 2 l. 71, 3 l. 239
 Prêts agricoles, 1 l. 122, 2 l. 198, C. des banques et du commerce—R. du, 315, Adoption du rapport, 335, 3 l. remise, 336, 3 l. 357
 Preuve en Canada:
 Livres de banques, 1 l. et 2 l. 233, C. 275, 3 l. 275
 Personnes accusées d'infractions, 1 l. 31, 2 l. 67, 3 l. 232

Bills—Fin

- Réserves forestières et parcs fédéraux, 1 l. 122, 2 l. 159, C. 213, 3 l. 214
 Revenus de guerre—Loi spéciale des—, 1 l. 237, 2 l. 276, 3 l. 276
 Subsidés:
 Bill numéro 1, 1 l. 21, 2 l. 22, 3 l. 28
 Bill numéro 2, 1 l., 43, 2 l. 57, 3 l. 63
 Bill numéro 3, 1 l., 2 l. et 3 l. 238
 Bill numéro 4, 1 l., 2 l. et 3 l. 238
 Tarif des douanes, 1 l. 141, 2 l. 199, C. 199, 3 l. 209
 Yukon—Extraction du quartz au—, 1 l. 141, 2 l. 213, C. et 3 l. 213
 Zones des chemins de fer—Eaux des—, 1 l. 214, 2 l. et C. 233

Black, l'honorable Frank H.

- Douanes—Enquête sur les—, 381
 Fonctionnaires des douanes et de l'accise, 21
 Pensions de vieillesse, 168
 Tarif des douanes, 206

Bostock, l'honorable Hewitt, C.P. (Président)

- Enlèvement de tableaux au Sénat, 47

Bradbury, Feu l'honorable G. H., 4**Buchanan, l'honorable W. A.**

- Présentation au Sénat, 2
 Prêt agricoles, 354

Bureau, l'honorable Jacques, C.P.

- Présentation au Sénat, 1
 Tarif des douanes, 207

C**Calder, l'honorable J. A., C.P.**

- Chicoutimi—Havre de—, 224
 Etablissement de soldats, 107-113, 131-136
 Grains, 370-375, 381-414, 420
 Immigration, 245, 252
 Pensions de vieillesse, 177
 Prêts agricoles, 198

Casgrain, l'honorable J.-P.-B.

- Etablissement de soldats, 129-135
 Fête du Roi, 240
 Navires étrangers sur les Grands Lacs, 151
 Passamaquoddy—Production d'énergie électrique à la baie—, 144, 145
 Service des trains entre Montréal et Ottawa, 48, 158
 Société des nations, 22, 325-332

Chemins de fer:

- Canadien national:
 Quantité de grain expédié à Portland, Maine, 28, 33
 Transport du grain, 34
 Canadien-Pacifique, 63
 Duplication du service des trains, 379

Chemin de fer—Fin

- Embranchements et attitude du Sénat, 141
- Interprovincial and James Bay—Chemin de fer de la compagnie—, 46, 64
- Service des trains entre Montréal et Ottawa, 48

Chemin de fer de la baie d'Hudson, 38, 48-57**Commissions royales, 73****Confédération—Soixantième anniversaire de la—, 38****Conservateurs du Sénat—Chef des—, 9****Copp, l'honorable Arthur B., C.P.**

- Présentation au Sénat, 1

Crowe, l'honorable Sanford J.

- Recouvrement des emprunts aux commissaires des havres, 219

D**Dandurand, l'honorable R., C.P.**

- Accise (bill), 238
- Adresse en réponse au discours du Trône:
 - Feu la reine Alexandra, 16
 - Présidence de la Société des nations, 17
 - Conditions économiques au Canada, 17
- Aide aux déposants de la Home Bank, 215, 308, 335
- Alexandra—Feu la reine, 19
- Ambassadeur canadien aux Etats-Unis, 58, 98
- Appel dans les causes criminelles, 335
- Automobiles sur le terrain du Parlement, 216, 234
- Bradbury—Feu l'honorable G. H., 4
- Chemins de fer—Loi des—, 209-212
- Chemin de fer de la baie d'Hudson, 38, 48-57, 59
- Chemins de fer nationaux du Canada:
 - Quantité de grain expédié à Portland, 28, 33
 - Transport des grains, 34
- Chicoutimi—Havre de—, 216-226
- Code criminel, 273-275, 276-293
- Comités du Sénat, 3, 46
- Commissions royales, 73
- Confédération—Soixantième anniversaire de la—, 42
- Convention de commerce avec les Indes occidentales, 198, 229
- Crise parlementaire, 339, 414
- DeVeber—Feu l'honorable L. G., 4
- Douanes—Enquête sur les—, 20, 381
- Embranchements et attitude du Sénat, 142
- Emprunt public, 226
- Etablissement de soldats, 96, 98-121, 123-137, 147-150, 308

Dandurand, l'honorable R., C.P.—Fin

- Fermes expérimentales et expositions dans Québec, 37
- Fête du Roi, 240
- Fonctionnaires des douanes et de l'accise, 21
- Grains, 373, 395-397, 403-414, 415-419
- Grand Orange Lodge, 97
- Hanfield—Pétition de divorce, 312
- Immigration, 242-259
- Immigration—Statistique de l—, 232
- Impôt de guerre sur le revenu, 239
- Impression et publication des travaux du Parlement, 241
- Lougheed—Feu l'honorable Sir James—, 4
- Mitchell—Feu l'honorable William—, 58
- Mitrailleuses pour le 49ème régiment, 37
- Navires étrangers sur les Grands Lacs, 152
- Opium et drogues narcotiques, 228
- Pensions de vieillesse, 98, 137-140, 165-188
- Prêts agricoles, 122, 188-198, 333, 339-357
- Preuve en Canada, 66, 233
- Réserves forestières et parcs fédéraux, 159, 213
- Retard dans la législation, 91, 337
- Revenus de guerre—Loi spéciale des—, 275, 276
- Roche—Feu l'honorable William—, 4
- Script—Fraudes relatives aux—, 292
- Sénat:
 - Ajournements, 18, 20, 31, 34, 33
 - Assistance des Sénateurs—Abrogation du règlement concernant l—, 10
 - Chef conservateur au Sénat, 9
 - Classement du personnel, 72, 94
 - Décès du premier et du deuxième adjoint du Greffier, 7
 - Embranchements, 142
 - Enlèvement de tableaux, 47
 - Réforme, 232
 - Travaux législatifs, 32, 357
- Service des trains entre Montréal et Ottawa, 48, 158
- Société des nations, 23, 74-82, 331
- Subsides, 21, 22, 24, 43, 48-57, 59, 238
- Tarif des douanes, 199-209
- Yukon—Extraction du quartz au—, 213
- Zones des chemins de fer—Eaux des—, 233

Daniel, l'honorable John W.

- Chemin de fer de la baie d'Hudson, 45, 60
- Chicoutimi—Havre de—, 226
- Classement du personnel du Sénat, 72, 92, 96
- Convention de commerce avec les Indes occidentales, 231
- Etablissement de soldats, 99, 103, 149
- Immigration, 244

David, l'honorable L. O.

- Lougheed—Feu l'honorable sir James—, 9

DeVeber—Feu l'honorable L. G., 4

Divorce:

- Hanfield—Pétition de divorce—, 306, 310, 332, 337
 Riches—Pétition de divorce—, 88
 Statistique, 306

Donnelly, l'honorable James J.

- Loi des chemins de fer, 211
 Tarif des douanes, 204

Douanes et accise:

- Enquête—Rapport de Duncan—, 381
 Grib—Le croiseur—, 28
 Margaret—Le croiseur—, 232
 Nomination de fonctionnaires, 21

Droits des provinces maritimes, 84**F****Fermes expérimentales et expositions dans la province de Québec, 37****Foster, le très honorable sir George E., C.P., G.C.M.G.**

- Adresse en réponse au discours du Trône:
 Bienvenue aux nouveaux sénateurs, 17
 Alexandra—Feu la reine—, 18
 Présidence de la Société des nations, 18
 Alexandra—Feu la reine—, 18
 Automobiles sur le terrain du Parlement, 216
 Chicoutimi—Havre de—, 222
 Code criminel, 285
 Douanes—Enquête et rapport de Duncan, 381
 Etablissement de soldats, 134-136, 301
 Grains, 365, 417
 Hanfield—Pétition de divorce—, 311
 Immigration, 250
 Navires étrangers sur les Grands Lacs, 156
 Pensions de vieillesse, 183
 Prêts agricoles, 351
 Retard dans la législation, 338
 Société des nations, 82, 316-322

Foster, l'honorable George G.

- Chemin de fer de la baie d'Hudson, 38
 Grains, 358, 379, 416, 417
 Prêts agricoles, 315, 333, 339-357

G**Gillis, l'honorable A. B.**

- Etablissement de soldats, 101, 116, 127-136, 147, 300, 309
 Grains, 378, 402
 Immigration (statistique), 232
 Tarif des douanes, 206

Girroir, l'honorable Edward L.

- Déportation d'un Chinois, 29

Gordon, l'honorable George

- Automobiles sur le terrain du Parlement, 215, 234
 Duplication dans le service des trains, 379
 Etablissement de soldats, 106, 135
 Grains, 419
 Interprovincial and James Bay—Chemin de fer—, 63
 Pensions de vieillesse, 182
 Prêts agricoles, 351
 Tarif des douanes, 201

Gouverneur général:

- Discours du Trône, 2, 21

Grève de Winnipeg, 1919, 85**Griesbach, l'honorable W. A., C.B., C.M.G., D.S.O.**

- Code criminel, 277-289
 Etablissement de soldats, 101, 112-119, 126-135, 297-301
 Mitrailleuses pour le 49^{ème} régiment, 37
 Possession d'armes, 240
 Prêts agricoles, 342

H**Haydon, l'honorable Andrew**

- Chemins de fer—Amendement à la Loi des —, 212
 James McCutcheon Coleman—Brevets de—, 146

Hughes, l'honorable J. J.

- Automobiles sur le terrain du Parlement 215
 Pensions de vieillesse, 181
 Présentation au Sénat, 2

I**Immigration:**

- Déportation d'un chinois, 29

Indiens—Pétition des tribus alliées de la Colombie-Britannique, 235**Innes,—Comptes du Colonel Robert—, 335****L****Laird, l'honorable Henry W.**

- Grains, 390-405
 Hanfield—Pétition de divorce—, 310, 337
 Prêts agricoles, 355

Lessard, l'honorable P. E.

- Adresse en réponse au discours du Trône:
 Félicitations aux leaders, 13
 Alexandra—Feu la reine—, 13
 Réduction projetée des impôts, 14
 Immigration, 14
 Rapatriement des canadiens, 14
 Expansion de l'agriculture, 14

Lessard, l'honorable P. E.—Fin

- Chemin de fer de la baie d'Hulson, 15
- Ressources naturelles de l'Alberta, 15
- Présentation au Sénat, 2

Lewis, l'honorable John

- Adresse en réponse au discours du Trône, 11
- Programme législatif, 11
- Le tarif, 11
- Immigration, 12
- Esprit national, 12
- Pensions de vieillesse, 176
- Présentation au Sénat, 2
- Soixantième anniversaire de la Confédération, 38

Lougheed, Feu l'honorable sir James—, 4**Lynch-Staunton, l'honorable George**

- Chicoutimi—Havre de—, 219, 224
- Immigration, 243-257
- Pensions de vieillesse, 161-164

M

MacArthur, l'honorable Creelman

- Présentation au Sénat, 2
- Tarif des douanes, 205

Macdonell, l'honorable Archibald H., C.M.G.

- Ambassadeur canadien aux Etats-Unis, 58, 98
- Douanes—Enquête et rapport de Duncan—, 381
- Etablissement de soldats, 136

Marine:

- Navires du Gouvernement:
 - Grib, 28
 - Lady Grey, 240, 308
 - Margaret, 232
- Navires étrangers sur les Grands Lacs, 152-157

Milice:

- Mitrailleuses pour le 49ème régiment, 37
- Vétérans de la Grande guerre, 46

McCormick, l'honorable John

- Automobiles sur le terrain du Parlement, 215
- Grains, 402
- Pensions de vieillesse, 171

McLean, l'honorable John

- Pensions de vieillesse, 182
- Tarif des douanes, 207

McLennan, l'honorable John S.

- Code criminel, 279
- Enlèvement de tableaux au Sénat, 47
- Etablissement de soldats, 102
- Pensions de vieillesse, 166, 171
- Prêts agricoles, 353
- Société des nations, 329
- Tarif des douanes, 201

McMeans, l'honorable Lendrum

- Appel dans les causes criminelles, 335
- Bradbury—Feu l'honorable G. H., 7
- Code criminel, 65, 274, 275, 284, 290
- Etablissement de soldats, 106-119, 127-136, 148-150
- Grains, 400-406
- Grand Orange Lodge, 96
- Immigration, 242-257
- Pensions de vieillesse, 138-172
- Possession d'armes, 240
- Prêts agricoles, 198, 343-356
- Preuve en Canada, 31
- Réforme du Sénat, 232

Molloy, l'honorable J. P.

- Présentation au Sénat, 2

Murphy, l'honorable Charles, C.P.

- Etablissement de soldats, 116, 126, 133, 134
- Grains, 401, 420
- Présentation au Sénat, 1

P

Pardee, l'honorable Ferderick F.

- Immigration, 254

Parlement:

- Automobiles sur le terrain du Parlement, 215, 234
- Crise parlementaire, 339
- Dissolution, 420
- Fête du Roi, 240
- Impression et distribution des documents parlementaires, 241
- Retard dans la législation, 90
- Sanction royale, 28, 84, 257
- Session:
 - Discours du Trône, 2
 - Ouverture de la session, 1

Passamaquoddy—Production d'énergie électrique dans la baie de—, 143**Planta, l'honorable Albert E.**

- Pétition des tribus indiennes de la Colombie britannique, 235

Poirier, l'honorable Pascal

- Classement du personnel du Sénat, 93, 96

Pope, l'honorable Rufus H.

- Grains, 375
- Lady Grey—Navire du Gouvernement, 240, 308
- Prêts agricoles, 334
- Québec—Fermes expérimentales et expositions dans la province de—, 37
- Retard dans la législation, 90
- Subsides, 22, 24

Prowse, l'honorable B. C.

- Innes, Comptes du Colonel Robert, 335

R

Rankin, l'honorable J. P.

Présentation au Sénat, 2

Reid, l'honorable John D., C.P.

Aide aux créanciers de la Home Bank, 214, 307, 335

Chicoutimi—Havre de—, 217-226

Etablissement de soldats, 150

Hanfield—Pétition de divorce—, 312

Loi des chemins de fer—Amendement à la —, 209

Navires étrangers sur les Grands Lacs 152

Pensions de vieillesse, 166

Retard dans la législation, 91

Service des trains entre Montréal et Ottawa, 159

Tarif des douanes, 199-207

Robertson, l'honorable G. D., C.P.

Code criminel, 281-284

Detroit and Windsor Subway Company, 121, 146

Douanes—Rapports de l'enquête sur les—, 20

Etablissement de soldats, 108, 114, 119, 150

Grains, 377, 397, 420

Grève à Winnipeg en 1919, 85

Immigration, 258

Impression et distribution des documents parlementaires, 242

Lougheed—Feu l'honorable sir James—, 7

Pensions de vieillesse, 139, 189

Prêts agricoles, 352

Tarif des douanes, 202

Robinson, l'honorable C. W.

Passamaquoddy—Production d'électricité à la baie de—, 143

Roche, Feu l'honorable Wm., 4**Ross, l'honorable W. B.**

Adresse en réponse au discours du Trône:

Feu la Reine Alexandra, 15

Le représentant du Gouvernement au Sénat à la Présidence de la Société des nations, 15

Situation politique à la Chambre des Communes, 16

Automobiles sur le terrain du Parlement, 216

Chemin de fer de la baie d'Hudson, 43, 62

Code criminel, 273-275, 276-293, 357

Convention de commerce avec les Indes occidentales, 230

Douanes—Enquête et rapport de Duncan, 381

Embranchements et attitude du Sénat, 141

Etablissement des soldats, 109, 112-121, 128-136, 147-149

Grains, 268-272, 414, 418

Hanfield—Pétition de divorce—, 3, 13

Immigration, 242-249

Ross, l'honorable W. B.—Fin

Lougheed—Feu l'honorable sir James—, 6

Mitchell—Feu l'honorable William—, 59

Montréal—Havre de—, 378, 379

Pensions de vieillesse, 160

Prêts agricoles, 198, 333, 339-357

Roche—Feu l'honorable Wm.—, 7

Script—Actes frauduleux relativement aux —, 292

Service des trains—Duplication du—, 380

Société des nations, 15

Subsides, 21, 22, 43, 62

S

Saskatchewan:

Politique fiscale du Canada, 58

Ressources naturelles, 58

Schaffner, l'honorable Frederick L.

Etablissement de soldats, 101

Hanfield—Pétition de divorce—, 313

Retard dans la législation, 337

Sénat:

Ajournements, 18, 20, 31, 34, 83

Assistance des sénateurs—Abrogation du règlement concernant l'—, 10

Comités, 3, 71, 188, 214

Embranchements de chemins de fer—Déclaration concernant les—, 141

Enlèvement de tableau au Sénat, 46

Nouveaux sénateurs:

Béland, l'honorable Henri-S., C.P., 1

Buchanan, l'honorable W. A., 2

Bureau, l'honorable Jacques, C.P., 1

Copp, l'honorable Arthur B., C.P., 1

Hughes, l'honorable J. J., 2

Lessard, l'honorable P.-E., 2

Lewis, l'honorable John, 2

MacArthur, l'honorable Creelman, 2

Molloy, l'honorable J. P., 2

Murphy, l'honorable Charles, C.P., 1

Rankin, l'honorable J. P., 2

Personnel:

Classement du personnel, 72, 92, 96

Décès des premier et deuxième adjoints du Greffier, 3, 7

Huissier de la Verge Noire—Nomination du Gentilhomme—, 1

Position de Greffier-Adjoint soustraite à la Loi du Service civil, 19

Réforme du Sénat, 232

Sénateurs décédés:

Bradbury,—Feu l'honorable G. H., 4

DeVeber,—Feu l'honorable L. G., 4

Lougheed,—Feu l'honorable sir James, 4

Mitchell,—Feu l'honorable William, 58

Roche,—Feu l'honorable William, 4

Travaux législatifs, 31, 357

Sharpe, l'honorable W. H.

Grains, 401, 415, 416

Société des nations, 22, 74-82, 306, 316-332

Stanfield, l'honorable John

Automobiles sur le terrain du Parlement, 216

Sumas—Terres fédérales au lac—, 38

T

Tanner, l'honorable Charles E.

Chemins de fer nationaux:

Quantités de grain transporté à Portland,
28, 33

Transport des grains, 34

Commissions royales, 73

Douanes et accise:

Croiseur Grib, 28

Croiseur Margaret, 232

Droits des provinces maritimes, 84

Grains, 378

Enlèvement de tableaux au Sénat, 46

Pensions de vieillesse, 174

Service des trains entre Montréal et Ottawa,
48, 158

Taylor, l'honorable James D.

Commission fédérale des Appels, 96

Etablissement de soldats, 104, 105, 111-120,
124-127, 302-305

Impression des documents parlementaires,
241

Sumas—Terres fédérales au lac—, 38

Turgeon, l'honorable O.

Hanfield—Pétition de divorce—, 306

Turrieff, l'honorable J. C.

Classement du personnel du Sénat, 95

Etablissement de soldats, 99, 106-108, 110

Grains, 399-410

W

Watson, l'honorable Robert

Grains, 402, 408, 416

White, l'honorable Smeaton

Gatineau Transmission Company, 158

Willoughby, l'honorable W. B.

Canadien-Pacifique—Chemin de fer—, 46, 63

Divorces—Statistique des—, 306

Enlèvement de tableaux au Sénat, 47

Etablissement de soldats, 99-101, 103, 111,
114, 130-133, 148

Grains, 259-272, 359-370, 414

Hanfield—Pétition de divorce, 311, 332, 337

Jessop—Production de pièces dans la cause
du divorce—, 28

Lougheed—Feu l'honorable sir James—, 8

McGibbon—Divorce, 123

Prêts agricoles, 349

Retard dans la législation, 337

Riches—Pétition de divorce—, 88

Saskatchewan:

Politique fiscale du Canada, 58

Ressources naturelles, 58